

**UNIVERSITE DE LIMOGES**

**Ecole Doctorale**

Sociétés et Organisations

**Faculté de Droit et des Sciences Economiques**

Centre de Recherches sur l'Entreprise,  
les Organisations et le Patrimoine (EA 4332)

**UNIVERSITE DE YAOUNDE II**

**Ecole Doctorale**

Droit

**Faculté des Sciences Juridiques et Politiques**

Département de Théorie du Droit,  
épistémologie Juridique et Droit Comparé

# **LE DROIT A L'EXECUTION FORCEE**

**REFLEXION A PARTIR DES SYSTEMES JURIDIQUES**

**CAMEROUNAIS ET FRANCAIS**

Thèse en vue de l'obtention du grade de  
Docteur (Phd.) de l'Université de Yaoundé II

Et

Docteur de l'Université de Limoges

**Spécialité : Droit privé**

Présentée et soutenue le 26 mai 2009

Par

***WANDJI KAMGA Alain-Douglas***

**Jury:**

**Rapporteurs**

M. Ndiaw DIOUF, Professeur à l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar (**Président du jury**)

M. Yvon DESDEVISES, Professeur à l'Université de Nantes

M. Grégoire JIOGUE, Professeur à l'Université de Yaoundé-II

**Examineurs**

M. Victor-Emmanuel BOKALLI, Professeur à l'Université de Yaoundé- II

M. André AKAM AKAM, Professeur à l'Université de Ngaoundéré

M. Marcel BAYLE, Professeur à l'Université de Limoges (**Co-directeur de thèse**)

M. Paul-Gérard POUGOUE, Professeur à l'Université de Yaoundé-II (**Co-directeur de thèse**)

## **AVERTISSEMENTS**

Les Universités de Yaoundé II-Cameroun et de Limoges-France n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses.

Ces opinions devront être considérées comme propres à leurs auteurs.

## DEDICACES

*A tous ces créanciers qui souhaitent en vain faire respecter leurs droits.*

*A nos parents.*

*A mon épouse et à nos enfants.*



## REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, je témoigne ma gratitude au Gouvernement français qui, à travers le Service de Coopération et d'Actions Culturelles (SCAC) et EGIDE, a financé mes séjours de recherches en France, et au Centre de Recherches sur les Entreprises, les Organisations et le Patrimoine (CREOP) qui m'a accueilli et qui à mis à ma disposition les moyens logistiques nécessaires.

J'exprime ma reconnaissance et mes sincères remerciements aux Professeurs Paul-Gérard POUGOUE et Marcel BAYLE, respectivement Vice Recteur chargé de l'Enseignement et de la Professionnalisation à l'Université de Yaoundé II-Cameroun et Directeur du CREOP à l'Université de Limoges-France qui, en dépit de leurs multiples occupations, m'ont dirigé avec rigueur, disponibilité et bienveillance.

Je remercie les professeurs Yvon DESDEVISES, Ndiaw DIOUF, Victor-Emmanuel BOKALLI, André AKAM AKAM et Grégoire JIOGUE pour l'honneur qu'ils m'ont fait en acceptant de siéger dans mon jury de thèse. Leurs observations ont été intégrées dans ce livre.

Je suis reconnaissant aux universitaires qui, par leurs encouragements et précieux conseils m'ont permis d'améliorer ce travail, notamment les professeurs Frédérique FERRAND, Yvette KALIEU ELONGO, François ANOUKAHA, Eric GARAUD, Jean-Marie TCHAKOUA, Joseph FOMETEU, Robert NEMEDEU, ainsi que Madame Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS.

Je suis reconnaissant à la SCP APOSTOLOFF-BLAZY de Limoges où j'ai fait mon stage académique, Mesdames Martine ALQUIER, Irène Njiky NANA et Monsieur Jean-Louis NARDOU ; ainsi qu'à Mademoiselle Jeanine ROL, Messieurs Ludovic SOUAFOUO et Jacques WELAZE pour leur contribution à la relecture de cet ouvrage.

Ma reconnaissance va enfin à l'endroit de Lavette, Sarah et Samuela WANDJI ; Gédéon YOUSSE, Daniel TCHAMGWE, Germain NGONGANG, des enfants KAMGA et PENTANG ainsi que de leurs conjoints ; les familles VAN BRUCHEM, M. NKOUAKO, M. SEMO, C. WONDJI, S. TCHAKOUMEGNE, P. BURSIK, B. DELAGE, des doctorants du CREOP de l'Université de Limoges et de la FSJP de l'Université de Yaoundé II, et des membres des Unions Chrétiennes de Jeunes Gens (UCJG-YMCA).



## ABREVIATIONS

AUA :	Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage
AUVE :	Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution
AU/PCAP :	Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif
AUS :	Acte uniforme portant organisation des sûretés
al. :	alinéa
art. :	article
Bull.civ. :	Bulletin des arrêts de la chambre civile
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Cass.civ. :	Chambre civile de la Cour de cassation française
Cass.com. :	Chambre commerciale de la Cour de cassation française
C.civ. :	Code Civil
C.com :	Code de commerce français
CEDH :	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
CFJ :	Cour fédérale de justice
COJ :	Code de l'organisation judiciaire (français)
CPCC :	Code de procédure civile et commerciale (camerounais)
CPC :	Code de procédure civile (français)
CPP :	Code de procédure pénale
c./ :	contre
C/A ou CA :	Cour d'appel
CAA :	Cour d'appel administrative
C/S ou CS :	Cour suprême du Cameroun
Cf. :	Confer
Cour ADH :	Cour africaine des droits de l'homme
Cour EDH :	Cour européenne des Droits de l'Homme
D. :	Dalloz
DP :	Dalloz Périodique

DS :	Dalloz Sirey
DUDH :	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
éd. :	édition
EJT :	Editions juridiques et techniques
GP :	Gazette du Palais
ibid. :	ici même
JCP :	Semaine Juridique
JCP E :	Semaine Juridique, Entreprises
JCP éd. G :	Semaine Juridique, édition générale
JOAN :	Journal officiel de l'Assemblée Nationale
JOF :	Journal officiel français
JOC. :	Journal Officiel du Cameroun
JOUE :	Journal officiel de l'Union européenne
LPA :	Les Petites Affiches
n° :	numéro
OHADA :	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
ONU :	Organisation des Nations Unies
obs. :	observations
op.cit. :	ouvrage précité
p. :	page
PUF :	Presse Universitaire de France
PUS	Presse Universitaire du Sud
pp. :	pages
RCDA :	Revue Camerounaise du Droit des Affaires
RCDIP	Revue Critique de Droit International Privé
Rev. arb. :	Revue arbitrage
Rev.conc. et conso :	Revue Concurrence et Consommation
RIDC :	Revue Internationale de Droit Comparé
RJDA :	Revue Juridique du Droit des Affaires



RTD civ :	Revue Trimestrielle de Droit Civil
s. :	suivant (e) s
spéc.	spécial
T. ou t. :	tome
TGI :	Tribunal de Grande Instance
TPI :	Tribunal de Première Instance
TM :	Tribunal Militaire
UCAC. :	Université Catholique d’Afrique Centrale
UEMOA :	Union économique et monétaire ouest-africaine
Vol. :	Volume



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	1
<b><u>PREMIERE PARTIE</u> : LA NATURE JURIDIQUE DU DROIT A L'EXECUTION FORCEE</b> .....	19
<b>TITRE I :</b> LE DROIT A L'EXECUTION FORCEE, UN DROIT SUBJECTIF.....	23
CHAPITRE I : <b>Un droit subjectif fondé sur l'existence d'un titre exécutoire</b> .....	25
CHAPITRE II : <b>Un droit subjectif judiciairement protégé</b> .....	85
<b>TITRE II :</b> LE DROIT A L'EXECUTION FORCEE, UN DROIT FONDAMENTAL.....	163
CHAPITRE I : <b>Un droit fondamental dans sa conception</b> .....	165
CHAPITRE II : <b>Un droit fondamental dans sa mise en œuvre</b> .....	195
<b><u>DEUXIEME PARTIE</u> : LE DOMAINE JURIDIQUE DU DROIT A L'EXECUTION FORCEE</b> .....	257
<b>TITRE I :</b> L'ETENDUE DU DROIT A L'EXECUTION FORCEE.....	261
CHAPITRE I : <b>Les modalités judiciaires d'exécution</b> .....	263
CHAPITRE II : <b>Les modalités légales d'exécution</b> .....	331
<b>TITRE II :</b> LES LIMITES AU DROIT A L'EXECUTION FORCEE.....	395
CHAPITRE I : <b>L'impératif de protection de la partie adverse</b> .....	397
CHAPITRE II : <b>L'impératif de protection de l'ordre public et de l'intérêt général</b> .....	447
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	535



## EPIGRAPHE

*« Dans un domaine comme l'exécution forcée où, plus qu'en tout autre, les discussions juridiques cèdent le pas à l'épreuve de force, quand ce n'est pas tout bonnement à des considérations de rentabilité, il faut être convaincu que les textes ne peuvent pas tout. Une véritable réforme réside aussi et surtout dans les mentalités, les habitudes, les usages, une solide déontologie et, pour tout dire, dans une morale éprouvée ».*

Roger PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis

par

Marie MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.11.



## PREFACE

Monsieur WANDJI KAMGA Alain-Douglas a soutenu en 2009, en vue du doctorat en droit, une thèse en cotutelle dans les Universités de Yaoundé II et de Limoges sur le sujet : « *Le droit à l'exécution forcée, réflexion à partir des systèmes juridiques camerounais et français* ».

Contrairement à nombre de jeunes chercheurs, l'auteur n'a pas hésité à se lancer dans des investigations de droit judiciaire privé comparé. L'étude a porté d'une part sur le droit français, d'autre part sur le droit OHADA en général et sur le droit camerounais en particulier. Elle a été enrichie de divers instruments et systèmes régionaux et internationaux. Ce travail considérable révèle chez l'auteur une bonne maîtrise non seulement de la procédure civile, mais aussi des voies d'exécution et du droit des entreprises en difficultés. Elle s'appuie sur d'abondantes références bibliographiques ; la richesse des références révèle de solides aptitudes à la recherche et constitue la preuve du sérieux du travail mené.

L'auteur dresse un tableau complet d'une grande actualité sur un sujet complexe en mobilisant des connaissances et aptitudes juridiques dans des disciplines variées mais toujours fondamentales. Droits internes, droit résultant des coopérations et harmonisations régionales instituées, droit international sont passés au peigne fin au même titre que des disciplines aussi techniques que le droit des procédures collectives et du surendettement ou celui de la (nouvelle) saisie immobilière. On notera également le souci de l'actualisation des recherches avec la prise en compte des récentes évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles et même doctrinales. On peut dire que Monsieur WANDJI KAMGA Alain-Douglas qui a décidé de partager son expérience est venu à bout de son sujet. De cela, il faut le féliciter et le remercier.

La question de la pertinence et de l'effectivité d'un droit à l'exécution forcée est bien actuelle. Nul n'ignore que même dans certaines sociétés dites démocratiques, de nombreux créanciers souhaitent en vain faire respecter leurs droits. Ainsi, l'exécution forcée préoccupe-t-elle le justiciable comme elle interpelle le juriste, le professionnel, l'universitaire, le législateur et l'homme politique. C'est encore elle qui conditionne le développement du crédit et des affaires. C'est toujours elle qui accroît la confiance des citoyens en leur justice et permet d'apprécier le respect du droit et l'évolution des droits de l'homme dans une société donnée.

Or depuis les années 1990, le droit de l'exécution forcée a connu de profondes mutations en droits français et camerounais. De nombreux textes nationaux et communautaires y voient le jour, avec des objectifs a priori contradictoires : renforcer les droits du créancier et organiser une meilleure

protection du débiteur ou de la partie adverse. L'inexécution ne se justifie plus seulement par le fait que les débiteurs soient démunis, récalcitrants ou de mauvaise foi.

Dans le système de la Common Law, où les modes d'exécution en matière civile, souvent d'origine jurisprudentielle n'ont pas beaucoup évolué, la non-exécution d'une décision de justice constitue un outrage à la Cour (contempt of Court) et peut être sanctionnée par l'incarcération, lorsque la partie récalcitrante est manifestement de mauvaise foi. Alors que dans les systèmes juridiques camerounais et français on constate plutôt que, progressivement, la loi semble organiser un « *droit à l'inexécution* » au profit du débiteur. Où qu'on se trouve, sa protection ne cesse de s'accroître, au détriment de celle du créancier.

On comprend l'intérêt qu'il y a à aborder la question du droit à l'exécution forcée et même à l'analyser, dans une approche comparative, à l'aune des droits fondamentaux. Le créancier bénéficie-t-il encore du droit à l'exécution forcée? Dans quelle mesure et de quelle manière le droit positif permet-il à un créancier d'obtenir la satisfaction escomptée ?

Dans la première partie, l'auteur contribue à préciser la nature juridique du droit à l'exécution forcée, considéré comme un droit subjectif et un droit fondamental. Dans sa conception, ce droit est tiré du droit à la justice et du droit à réparation. Dans sa mise en œuvre, l'exécution doit être non seulement loyale mais de qualité. Les notions de base nécessaires à la démonstration (titre exécutoire, droit fondamental etc.) sont explicitées et judicieusement insérées dans un ensemble cohérent.

Ce droit subjectif est reconnu et protégé par différents systèmes de droit objectif. Est-ce un droit patrimonial ou un droit extrapatrimonial ? La réponse se trouve dans cet ouvrage dont l'une des grandes préoccupations est de voir dans quelle mesure le droit positif fait du droit à l'exécution forcée une prérogative individuelle qui permet au sujet bénéficiaire de contraindre l'autre partie à exécuter une obligation à son égard.

L'auteur soutient que « *si le droit à l'exécution trouve son fondement dans l'existence d'un droit ou d'une créance, l'exécution forcée n'est possible que lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire* ». Il conclut que, plus qu'une simple modalité, le titre exécutoire est le fondement même du droit à l'exécution forcée.

Les parties peuvent-elles l'invoquer en justice ? Des juridictions spéciales sont instituées à cet effet aux niveaux national et international. Le juge de la reconnaissance et de l'exequatur comme celui de l'exécution sont bien identifiés, leurs missions et fonctions précisées. Encore faut-il pouvoir accéder à ceux-ci ou remettre en cause leurs décisions. Il rappelle à juste titre que, sujet passif de ce droit



fondamental, l'Etat peut aussi répondre de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'un titre exécutoire.

Dans la seconde partie, l'auteur s'attache à rechercher le domaine juridique du droit à l'exécution forcée en examinant successivement l'étendue de ce droit et ses limites.

Parlant de l'étendue, il distingue les modalités judiciaires d'exécution et les modalités légales. Si l'astreinte est rapidement évoquée, la possibilité d'une exécution provisoire est profondément étudiée, avec ses particularités et ses pièges. L'étude de l'efficacité des voies d'exécution permet d'apprécier diverses saisies, qu'elles soient conservatoires ou aux fins d'exécution, leur dénouement, ainsi que les différentes stratégies préventives ou de contournement qui prennent de plus en plus d'importance pratique.

Le droit à l'exécution forcée n'est assurément pas absolu. Ses limites sont justifiées soit par l'impératif de protection du débiteur ou de la partie adverse, soit par l'impératif de protection de l'ordre public et de l'intérêt général. Ce n'est pas seulement de l'emprise de l'ordre public sur le droit à l'exécution forcée qu'il est question, mais aussi de l'emprise du droit des difficultés économiques sur ce droit fondamental. La première occasion permet de comprendre la neutralisation de certains titres exécutoires ou encore le refus du concours des autorités, avec ses conséquences. La seconde permet d'apprécier les rapports entre le droit des procédures civiles d'exécution et le droit des entreprises en difficultés d'une part, le droit applicable aux procédures de surendettement des particuliers et au rétablissement personnel d'autre part.

Dans sa conclusion, l'auteur va plus loin lorsqu'il scrute l'avenir d'un droit qu'il dit « *en chantier* » avant d'affirmer que, « *pour être plus efficace, il doit être construit autour des principes de négociation et de transparence* ». A ces principes il propose d'ailleurs d'ajouter un autre, « *celui de la gestion préventive du risque d'inexécution* ».

La publication de cet ouvrage vient donc à propos. Certes il existe quelques travaux portant sur les voies d'exécution dans l'espace OHADA. Mais à notre connaissance, c'est le premier travail portant sur cet aspect particulier que constitue le droit à l'exécution. Il n'est pas moins porteur dans l'espace européen. Car, où que l'on se trouve, l'efficacité des droits dépend de leur garantie juridique. Les décisions de justice et autres titres exécutoires ne manifestent leur existence et leur puissance que dans leur exécution.

Il est évident que, désormais conscients de l'existence d'un droit à l'exécution forcée, les justiciables feront davantage confiance en leur justice. Les investisseurs hésiteront moins à s'engager dans les affaires. Avisés des difficultés de mise en œuvre de ce droit, juristes et professionnels du droit s'activeront pour en assurer le respect. Les chercheurs trouveront ici un

instrument de travail précieux et le législateur (qu'il soit camerounais, français, africain, européen ou international) matière pour améliorer le droit ou le système juridique existant.

Pour toutes ces raisons, nous vous recommandons vivement la lecture de cette thèse.

**Paul-Gérard POUGOUE,**

Professeur à l'Université de Yaoundé II,  
vice-recteur.

**Marcel BAYLE,**

Professeur à l'Université de Limoges,  
codirecteur du CREOP-EA-4332

# INTRODUCTION GENERALE



# INTRODUCTION GENERALE

1. L'exécution est l'un des grands sujets du droit, essentiel pour sa survie. Nul ne conteste, aujourd'hui, la nécessité de veiller à ce que toute partie, à l'encontre de laquelle est engagée une procédure d'exécution forcée soit traitée avec dignité et humanisme, quel que soit l'objet de l'obligation ou l'ampleur du passif qu'elle a généré<sup>1</sup>. Cependant, il ne faudrait pas en déduire un droit, pour un débiteur ou une partie adverse, de ne pas exécuter<sup>2</sup>. « *L'obligation juridique peut trouver son achèvement dans une exécution forcée* »<sup>3</sup>.
2. En l'absence d'un droit à l'exécution forcée, les justiciables peuvent manifester un désintérêt à saisir le juge ou l'arbitre en vue du règlement de leurs litiges. La reconnaissance et l'effectivité d'un droit à l'exécution forcée vont rétablir et accroître la confiance des citoyens en leur justice. L'efficacité des droits ne dépend-elle pas de leur garantie juridique ? Les décisions de justice et autres titres exécutoires ne manifestent-ils pas leur existence et leur puissance que dans leur exécution ?
3. La vocation des droits fondamentaux à régir le droit privé en général<sup>4</sup> et le droit de l'exécution forcée en particulier renforce l'intérêt d'une réflexion sur le droit à l'exécution forcée<sup>5</sup>. Conçue d'abord dans le sens de la protection des droits fondamentaux du débiteur contre les excès de l'exécution forcée, la « *fondamentalisation* » de l'exécution forcée s'exprime de plus en plus aussi

---

<sup>1</sup> Ce raisonnement se fonde sur l'idée de protection des intérêts d'une partie supposée faible, contre l'autre, forte et puissante ou qui garde, à l'égard du débiteur, une certaine supériorité. En effet, selon une mentalité archaïque, le débiteur était considéré comme lié de bandelettes, il était envoûté. Le créancier l'avait damné et il était voué aux dieux infernaux, pour le cas où plus tard il n'exécutait pas ses promesses. Voir J. CABONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10<sup>e</sup> éd. 2001, p. 324.

<sup>2</sup> Certains auteurs n'ont d'ailleurs pas hésité à affirmer ceci : « la loi est clémente pour vous, français endettés : vos impayés peuvent le rester longtemps ». Voir, D. EUDES et A. CALLES, in « Comment vivre au dessus de ses moyens », Denoël, 1968. Cités par M. DYMANT, « L'exécution forcée après l'obtention du titre exécutoire », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, Actes du V<sup>e</sup> colloque organisé par la Revue Droit et procédures- la Revue des huissiers de justice, Paris, Cour de cassation, Première Chambre civile, les 27 et 28 avril 2007, Collection Droit et procédures, EJT, 2007, p.118.

<sup>3</sup> J. CABONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op.cit. pp. 325-326. L'auteur précise que « *l'épithète est dans nos lois ; entendons exécution par la force* » et que la force inhérente aux procédures civiles d'exécution constitue une pièce capitale du droit des obligations. Cette « *obligation [dit-il], ne disparaît pas à la veille de l'exécution, elle s'incarne dans l'exécution, l'exécution par la force : elle se fait force elle-même* ».

<sup>4</sup> Voir B. PAUVERT et X. LATOUR, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Panorama du droit, 2<sup>e</sup> éd. 2008, p.12.

<sup>5</sup> Voir F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, Actes du V<sup>e</sup> colloque organisé par la revue Droit et procédures- la Revue des huissiers de justice, op.cit. p.13. Selon l'auteur, le droit de l'exécution forcée « *est devenu noble car de plus en plus en contact avec les droits fondamentaux* ».

dans la protection du créancier en détresse<sup>6</sup>, au point que semble poindre à l'horizon un nouveau droit de l'homme : le droit à l'exécution forcée<sup>7</sup>. Le rapprochement de quelques systèmes juridiques<sup>8</sup>, à l'instar de ceux camerounais et français, peut fournir des éléments qui contribuent à la construction de ce droit quelle que soit la position sociale et géographique des parties.

4. L'exécution est une notion polysémique. Action d'exécuter quelque chose, de passer à l'acte ou à l'accomplissement<sup>9</sup>, l'exécution signifie aussi le fait d'accomplir ce qu'un acte ou un jugement prescrit<sup>10</sup>. Ainsi les actes d'exécution sont ceux qui visent à contraindre la personne condamnée ou le débiteur d'une obligation à exécuter les dispositions que contiennent la convention ou le jugement<sup>11</sup>.

L'exécution d'une peine c'est le fait, pour un condamné, de subir la peine. Le mot « *exécution* » fait du reste songer à la peine capitale<sup>12</sup>. Une réflexion sur l'exécution des peines en droits camerounais et français ne manquerait pas d'intérêt<sup>13</sup>. Toutefois, la philosophie comme les techniques qui portent l'exécution des condamnations pénales sont différentes de celles de l'exécution en matière civile. Les réunir serait purement artificiel. Aussi n'allons-nous pas aborder l'exécution en matière pénale dans cet ouvrage.

5. En matière civile, l'exécution signifie l'accomplissement, par le débiteur, de la prestation due, impliquant la satisfaction du créancier. Lorsque le débiteur est contraint à l'exécution d'une décision, d'un acte ou de sa dette, on parle d'exécution forcée. L'adjectif « *forcée* » signifie le contraire de « *volontaire* ». Ce qui est forcé c'est « *ce qui est imposé par la force des hommes ou*

---

<sup>6</sup> Voir C. FAVRE, « La fondamentalisation de l'exécution forcée : Avant-propos », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, ibid. pp. 1-9.

<sup>7</sup> En effet, si l'irruption des droits fondamentaux dans le droit de l'exécution forcée marque la protection du débiteur, elle serait aussi porteuse d'espoirs pour le créancier.

<sup>8</sup> R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris Dalloz, 2002.

<sup>9</sup> J. REY-DEBOVE et A. REY, *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2009*, Paris, SEJER, 2008 pp. 972 et s.

<sup>10</sup> Dictionnaire de français « Littré », <http://litre.reverso.net/dictionnaire-francais/définition/exécution>

<sup>11</sup> Voir G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association CAPITANT, Paris, PUF, 8<sup>e</sup> éd. 2000, p. 359.

<sup>12</sup> L'exécution capitale c'est la mise à mort d'un condamné (par asphyxie, décapitation, électrocution, fusillade, garrot, gaz, injection ou pendaison). Exécuter quelqu'un serait donc lui donner la mort par application d'une décision de justice. Si le Code pénal camerounais conserve cette peine (à propos des atteintes contre la sûreté extérieure de l'Etat, voir les articles 102 et 103 du code pénal ; à propos de celui qui commet un vol avec des violences entraîné la mort d'autrui ou des blessures graves telles que prévues aux articles 277 et 279 dudit code, voir l'article 320 (nouveau) al.2 du code pénal tel que modifié par la loi n°90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du code pénal), il convient de relever qu'elle a été abolie en droit français en 1981. Son abolition a été inscrite dans la Constitution de la République française en 2007 en ces termes : « *nul ne peut être condamné à la peine de mort* ». En 2007, l'ONU a d'ailleurs voté une résolution historique qui en appelle à un moratoire universel. Sur la question, voir C. THIMOREAU, <http://www.abolition.fr>, 28 janvier 2008.

<sup>13</sup> Le droit de l'exécution des peines est la partie du droit pénal qui concerne la période qui fait suite au prononcé de la peine. Le droit de l'exécution des peines est régi en droit français, par la loi du 9 mars 2004. Il comprend le droit de l'application des peines et une série de mesures, entrées en vigueur le 1er janvier 2005, en vue de mettre à exécution les peines dans les meilleurs délais (article 707 CPP français). Pour plus d'informations sur la question, voir J-P. CERE, M. HERZOG-EVANS et E. PECHILLON, « Droit de l'exécution des peines : panorama 2005 », *Rec. Dalloz*, 2006, n°16, pp. 1078-1084.

des choses »<sup>14</sup>. Action, manière d'exécuter ou d'accomplir, l'exécution est « *forcée* » lorsqu'elle est imposée à un débiteur<sup>15</sup>.

L'exécution renvoie d'abord à l'exécution des contrats<sup>16</sup>. Les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi, parce qu'elles tiennent lieu de loi à l'égard des parties qui les ont faites<sup>17</sup>. En cas d'inexécution, l'une des parties peut saisir le juge compétent à l'effet de contraindre l'autre à l'exécution des obligations contenues dans le contrat<sup>18</sup>.

Pour certains spécialistes des contrats, la condamnation à l'exécution en nature<sup>19</sup> ou à des dommages et intérêts pour inexécution d'un contrat, voire la procédure d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer, relèvent déjà de l'exécution forcée<sup>20</sup>. Cependant ne faudrait-il pas admettre, sur le plan de la procédure que, dans ces hypothèses, l'exécution volontaire est encore possible ?

L'action en exécution d'un contrat ainsi que la procédure d'injonction de payer, de délivrer ou restituer aboutissent à des décisions de justice. Lors même que ces dernières constateraient la réunion des conditions permettant de délivrer un titre exécutoire, l'exécution forcée ne serait bien entendu possible qu'à défaut d'exécution volontaire du débiteur. Il convient donc de distinguer l'exécution d'un jugement et l'exécution d'un contrat. La question peut se poser de deux manières.

---

<sup>14</sup> J. REY-DEBOVE et A. REY, op.cit. p. 1074.

<sup>15</sup> L'exécution peut être volontaire, forcée ou spontanée. Il n'est pas aisé d'en opérer la distinction. Si l'on considère que l'ordre inscrit dans le commandement de payer contient les germes de la contrainte, l'exécution peut être dite volontaire lorsqu'avant ou dès signification du jugement ou du titre exécutoire, le débiteur s'exécute sans attendre la signification du commandement de payer. Après signification d'un commandement préalable de payer toute exécution serait déjà forcée. Ce serait quand même ignorer que le commandement de payer (en matière de saisie-vente, article 92 de l'AUVE), la dénonciation de la saisie (en matière de saisie-attribution, article 160 de l'AUVE) ou le commandement aux fins de saisie immobilière, accordent respectivement au débiteur : soit la possibilité d'exécuter ou « *de payer la dette dans les huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles* » (article 92 al.2 de l'AUVE) ; soit celle « *d'autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues* » (article 160 al.2 paragraphe 3 de l'AUVE) ; soit « *l'avertissement que faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication* » (article 254 al.3 de l'AUVE). En pareil cas il conviendrait de parler d'exécution spontanée. Située à mi-chemin entre l'exécution forcée et celle volontaire, on peut dire que l'exécution spontanée est généralement volontaire. Mais elle n'est pas toujours ou nécessairement volontaire. Si le débiteur n'a simplement pas attendu l'aboutissement de la procédure d'exécution forcée engagée à son encontre pour s'exécuter, on ne peut affirmer que l'exécution ait été entièrement volontaire. Peut-être a-t-elle juste été spontanée car la contrainte n'est pas totalement absente. Ainsi comme l'exécution volontaire, l'exécution forcée peut être spontanée.

<sup>16</sup> « *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». Voir l'article 1101 du Code civil français.

<sup>17</sup> Voir l'article 1134 du Code civil français.

<sup>18</sup> En droit OHADA par exemple, l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) prévoit, en ses articles 245 et 246, l'exception d'inexécution préventive et la résolution anticipée du contrat. En outre, lorsque la créance à une cause contractuelle ou que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la valeur s'est révélée inexistante ou insuffisante, le créancier peut introduire une procédure d'injonction de payer, à la suite de laquelle, le juge compétent rend une ordonnance qui, sauf opposition, constitue un titre exécutoire. Voir les articles 1, 2 et s. de l'AUVE.

<sup>19</sup> O. GOUT, « L'exécution en nature du contrat : fondements substantiels et contraintes processuelles », obs. sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 2007, *Rec. Dalloz* n°16, 2007, pp. 1119-1122.

<sup>20</sup> Voir Ph. REMY, « « La responsabilité contractuelle », histoire d'un faux concept », *RTD civ.* 1997, p. 323, cité par Ph. THERY, « Rapport introductif : la notion d'exécution », *L'exécution*, XXIII<sup>ème</sup> Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires, Lyon 19-20 novembre 1999, Paris, l'Harmattan, 2001, pp. 9-25.

Exécuter un contrat sans le secours du juge, correspond-t-il à exécuter un jugement? Exécuter une décision qui condamne à l'exécution d'un contrat, est-il équivalent à l'exécution du contrat lui-même?

6. De même qu'un jugement, un contrat peut être exécuté volontairement sans qu'il soit nécessaire de recourir à un huissier de justice ou à un juge<sup>21</sup> pour contraindre une partie. Un jugement condamnant à exécuter peut n'avoir aucun lien avec un contrat préexistant. Mais il peut arriver que le contrat et la décision du juge s'enchaînent, l'exécution de la seconde étant le moyen le plus efficace de parvenir à l'exécution du premier. Le titre exécutoire, délivré à la suite d'un jugement, parfois assorti de l'exécution provisoire ou d'astreintes, rend plus effective la force obligatoire du contrat<sup>22</sup>.

Ainsi l'exécution forcée, en ce qu'elle requiert le concours de la Force Publique, pourrait bien se manifester en dehors du contrat<sup>23</sup>. Le jugement qui condamne à l'exécution du contrat pourra constituer un titre exécutoire, titre formel et abstrait qui opère novation et qui tire de lui-même toute son autorité<sup>24</sup>.

7. Au fond, le jugement et le contrat sont deux actes juridiques ou « *negocia* » faisant naître des obligations ou condamnant le débiteur à faire ou à payer quelque chose<sup>25</sup>. Quant à la forme, la décision juridictionnelle et le contrat notarié sont des « *instrumenta* » ou titres, permettant de requérir la Force Publique, afin d'assurer l'exécution forcée, une fois qu'ils sont revêtus de la formule exécutoire.
8. L'exécution des contrats non notariés ne sera prise en compte dans cette thèse qu'à partir du moment où l'un des cocontractants disposera d'un titre exécutoire, résultant d'une décision de justice. Les commentaires porteront donc sur l'exécution des décisions d'ordre civil, issues du procès pénal. Mais l'exécution des jugements et autres titres exécutoires, si elle se rapproche de l'exécution des obligations, s'en distingue aussi.

Elle s'en rapproche dès lors que les premiers prescrivent l'accomplissement des prestations qui constituent l'objet de l'obligation. Ainsi exécuter un jugement ou un titre exécutoire, c'est exécuter les obligations qu'ils constatent. Elle s'en distingue car les jugements et autres titres exécutoires ne

---

<sup>21</sup> Juge de droit commun s'agissant du contrat non notarié ; juge de l'exécution s'agissant d'un titre exécutoire.

<sup>22</sup> Voir P. ANCEL, « Exécution des contrats et exécution des décisions de justice », *L'exécution*, XXIIIème Colloque des Instituts, d'Etudes Judiciaires, ibid. p.154.

<sup>23</sup> Voir Y. GAUDEMET, Exécution forcée et puissance publique: Les prérogatives de la puissance publique pour requérir l'exécution, *RDC*, février 2005.

<sup>24</sup> Voir R. PERROT, *RTD civ.* juillet-septembre 1998, p.751.

<sup>25</sup> Jugement et contrat constituent des actes exécutoires ; mais aussi les objets de l'exécution.



constituent pas nécessairement des conditions d'existence de l'obligation<sup>26</sup>. En revanche, ils fondent l'exécution forcée.

HEBREAUD n'a-t-il pas indiqué que le terme « *exécution* » évoque à la fois la réalisation du droit et la contrainte ? La « *réalisation du droit* », a-t-il dit, puisque « *le jugement s'appuie sur le droit et il en est, déjà, en un certain sens, l'exécution* ». La « *contrainte* », parce qu'y étant étroitement lié, le jugement est un titre exécutoire qui peut être assorti d'une astreinte et ramené à exécution par des procédés coercitifs<sup>27</sup>.

9. Selon le Professeur Ph. THERY, l'idée d'exécution se rattache à celle de « *satisfaction du créancier* »<sup>28</sup>. Le créancier, quel qu'il soit, sera satisfait lorsque son vis-à-vis, débiteur d'une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire, respecte ses engagements ou exécute la décision judiciaire ou tout titre exécutoire et ce, en temps utile.

Le Professeur R. PERROT a précisé que l'exécution forcée est une manifestation de l'autorité judiciaire et administrative par laquelle le fait constaté dans le titre exécutoire est ramené en conformité au droit. Elle consiste également en une « *emprise sur le patrimoine du débiteur* »<sup>29</sup>, opérée selon un procédé légal qui prend en considération les intérêts de toutes les parties.

10. Comme on l'a dit, l'exécution forcée envisagée dans cet ouvrage se rattache aux décisions de justice et autres titres exécutoires. C'est une procédure extrajudiciaire ou judiciaire. Elle marque la fin d'un processus déclaratif par lequel le droit est affirmé ainsi que le commencement d'un mécanisme d'application de ce droit. Au plan procédural, il s'agit de faire exécuter un titre exécutoire par le ministère d'un officier public compétent et, au besoin, de la Force Publique dans le respect des formalités légales. Cette exécution peut se réaliser sur le patrimoine du débiteur et consiste à « *saisir ses biens et les faire vendre par autorité de justice* »<sup>30</sup>. Encore faut-il que le créancier dispose du droit de le faire.

11. Le droit peut être défini comme « *l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société* »<sup>31</sup>. Il peut aussi être défini comme une

---

<sup>26</sup> L'obligation peut exister en dehors de tout jugement ou titre exécutoire. Elle ne rend pas toujours possible l'exécution forcée.

<sup>27</sup> Voir HEBREAUD, *L'exécution des jugements civils*, BSLC, 1957, p.170, cité par E. ASSO, Thèse précitée ; voir aussi L. CADIET, *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p.489 et s.

<sup>28</sup> Ph. THERY, « Rapport introductif : la notion d'exécution », *L'exécution, XXIIIème Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires*, op.cit. pp. 9-25.

<sup>29</sup> R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 2000, p.3.

<sup>30</sup> Voir Dictionnaire de français « Littré », <http://litre.reverso.net/dictionnaire-francais/définition/exécution> ; LAROUSSE, « exécuter ... exécution », Paris, VUEF 2003, P. 409. La doctrine ajoute que les moyens diffèrent certainement selon la matière dans laquelle elle est poursuivie (judiciaire ou administrative) et en fonction de la nature civile ou pénale de la procédure poursuivie ; voir G. DEHARO, op.cit. p. 208.

<sup>31</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association CAPITANT, Paris, PUF, 8è éd. 2000, p. 312.

prérogative<sup>32</sup> attachée à une ou plusieurs personnes, sujets de droit. Cette faculté reconnue, naturelle ou légale, leur permet d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte<sup>33</sup> ou de jouir d'une situation juridique que chacune d'elles peut faire reconnaître en s'adressant aux tribunaux<sup>34</sup>. On peut donc distinguer le droit à l'exécution forcée du droit de l'exécution forcée.

12. Contrairement au second qui peut être compris comme l'ensemble du droit objectif relatif à l'exécution forcée des décisions de justice et autres titres exécutoires, le premier pourrait s'entendre comme étant une prérogative reconnue à tout créancier pour la défense de ses droits et intérêts, en présence d'un débiteur récalcitrant. Parler d'un droit à l'exécution forcée signifie aussi que, l'Etat et la société en général s'assurent que toute personne justifiant des conditions requises jouit de cette prérogative ou est au moins placée dans les conditions lui permettant d'en jouir.
13. Pendant longtemps, l'exécution forcée était entièrement tournée contre le débiteur qui était traité sans considération. Le créancier pouvait user des moyens les plus radicaux pour recouvrer sa créance<sup>35</sup>. Pour s'en convaincre, il suffit de se souvenir qu'il était d'usage, « *même pour une dette d'un montant dérisoire, d'incarcérer le débiteur et d'en faire un esclave, la matière de l'exécution forcée étant alors traitée dans un esprit hautement répressif. Le débiteur était perçu comme un danger social, un aventurier ou un révolté dont la société gagnerait à être débarrassée* »<sup>36</sup>.

Dans certaines civilisations primitives puis sous l'empire romain, les créanciers dont la dette était échue et constatée par un titre quelconque pouvaient s'emparer de leurs débiteurs soit pour les asservir en exploitant leur travail<sup>37</sup>, soit pour les vendre et se faire payer sur le prix de cette vente<sup>38</sup>.

---

<sup>32</sup> De plus en plus, les droits se construisent autour des droits fondamentaux. Les « *droits de* » jugés insuffisants sont assortis des « *droits à* », « *droits-créances* » à caractère collectif, supposant l'obtention d'interventions positives de l'Etat. Ainsi selon certains auteurs, l'irruption des droits fondamentaux dans le droit privé, qu'il touche au droit civil, au droit des affaires ou au droit processuel, constitue l'occasion d'une relecture prospective du droit. Voir P.Y. GAUTIER, « L'influence de la doctrine sur la jurisprudence », *Dalloz* 2003, chron. p. 2839. Nous devons aussi noter qu'au-delà des relations de l'individu avec l'Etat, les droits de l'homme concernent aussi les individus dans leurs rapports entre eux. Voir D. BREILLAT, *Libertés publiques et droits de la personne humaine*, Paris, Gualino Mémentos, 2003, p.31

<sup>33</sup> Voir Dictionnaire de français « Littré », <http://litre.reverso.net/dictionnaire-français/définition/droit>

<sup>34</sup> Voir S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, <http://www.dictionnaire-juridique.com>.

<sup>35</sup> Voir A. NDZUENKEU, « L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : l'exemple du Cameroun », *Juridis Périodique* n°50, 2002, pp.113.

<sup>36</sup> SAVATIER, cité par J. PREVAULT, « L'évolution de l'exécution forcée depuis la codification napoléonienne », *Mélanges Vincent*, Dalloz, Paris, 1981, p. 295.

<sup>37</sup> Dans les économies primitives, la terre appartenait à la collectivité. Il n'existait pas de monnaie. Les meubles corporels étaient considérés comme trop vitaux pour être enlevés à leurs maîtres. Considérant que la personne, c'est la force de travail, l'exécution sur la personne tendait à capter ce travail qui a une valeur économique. Le moyen adéquat pour y parvenir consistait à réduire le débiteur en esclavage, ou du moins en servitude temporaire, au profit du créancier.

<sup>38</sup> Cette procédure est décrite d'après les XII Tables (386 avant notre ère). Concrètement, par la « *manus injectio judicati* », « le créancier, ayant jeté sa main sur le débiteur, le traînait devant le juge et se le faisait adjuger ». Ce juge constatait la réalité de la dette ainsi que l'insolvabilité du débiteur. Par le prononcé de « *l'addictio* », ce magistrat donnait au créancier la possibilité d'enchaîner et d'emprisonner chez lui le débiteur pendant une durée de 60 jours. Durant cette période, le créancier conduisait à trois reprises son débiteur sur un marché, au forum, indiquant la somme due, dans l'espoir qu'un parent ou un ami accepte de payer afin qu'il soit

14. Dans la plus part des Etats-parties au Traité OHADA, les textes en vigueur avant l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif retenaient, avec quelques exceptions, le principe de l'incarcération<sup>39</sup>. En application de l'article 455 du Code de commerce de 1807 le tribunal pouvait, par un jugement déclaratif, ordonner soit le dépôt du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, soit sa garde par un officier de police ou de gendarmerie<sup>40</sup>. Au Burkina Faso, par exemple, les créanciers traînaient leurs débiteurs à la Gendarmerie ou à la Police où ces derniers étaient gardés soit jusqu'au paiement, soit jusqu'à l'intervention d'une promesse sérieuse de paiement<sup>41</sup>. Bien qu'illégale, cette pratique était socialement admise afin de combattre la mauvaise foi ou la mauvaise volonté de nombreux débiteurs.
15. Où qu'on se soit trouvé, l'accent était donc mis sur l'obligation d'exécuter pesant sur le débiteur<sup>42</sup>. Mais cette façon de contraindre n'a pas résisté à la nécessité de protéger les droits fondamentaux du débiteur. La contrainte par corps a remplacé l'exécution sur la personne<sup>43</sup>. Le souci d'humanisation de l'exécution forcée a conduit à l'abandon de la « *manus injectio judicati* », « *procédure ritualisée* »<sup>44</sup> qui faisait de la personne du débiteur le gage du créancier. La « *manus injectio judicati* » a été abolie en matière civile et commerciale à cause de son inefficacité<sup>45</sup>. Cette pratique était aussi contraire à la Convention de Genève du 25 septembre 1925, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme<sup>46</sup> et à la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n°29 concernant le travail forcé<sup>47</sup>. Aussi, les intérêts purement patrimoniaux des uns ne doivent pas justifier la privation de la liberté des autres.

---

libéré. A l'expiration des 60 jours, si personne n'avait payé, il était vendu comme esclave, mais à condition que ce fût au-delà du Tibre, c'est-à-dire hors de Rome. S'il y avait plusieurs créanciers, on procédait à une « *partes secundo* » c'est-à-dire à une décapitation du débiteur dont une part revenait à chacun des créanciers. Voir J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op.cit. p. 328.

<sup>39</sup> F. M. SAWADOGO, *OHADA, Droit des entreprises en difficultés*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 161.

<sup>40</sup> Voir TPI de Ouagadougou, jugement n°23 du 25 janvier 1984 qui ordonne l'arrestation du directeur de la société C.I.V Sovodit et le condamne à un mois d'emprisonnement pour n'avoir pas fait la déclaration de cessation des paiements requise par la loi.

<sup>41</sup> F. M. SAWADOGO, *OHADA, Droit des entreprises en difficultés*, op. cit.

<sup>42</sup> F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op. cit.

<sup>43</sup> A travers l'ordonnance de Moulins de 1566.

<sup>44</sup> J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op. cit. p. 328.

<sup>45</sup> L'emprisonnement du débiteur réduit les chances d'un retour à meilleure fortune. Il compromet l'espoir du créancier d'être un jour restauré dans ses droits.

<sup>46</sup> On peut citer la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC), la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés (CEDH) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

<sup>47</sup> Cette Convention condamne, entre autres, le travail forcé, la servitude pour dettes et le servage.

La conscience collective n'admettait plus ces mesures d'incarcération<sup>48</sup>. Suite à « *un mouvement de sympathie intellectuelle [qui] s'était créé autour des dettiers, des prisonniers pour dettes* »<sup>49</sup>, la contrainte par corps est abolie par une loi française du 22 juillet 1867. Dissociant l'homme et l'entreprise, le législateur français a ôté de sa législation ces dispositions répressives<sup>50</sup>. Un arrêt de la Cour suprême camerounaise, sur pourvoi d'ordre du Procureur Général, a rappelé que « *la contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile* » et a ordonné l'élargissement immédiat d'un débiteur au motif qu'en signant l'ordre d'incarcération, le Procureur de la République a excédé les pouvoirs qu'il tient des textes en vigueur<sup>51</sup>.

16. La nécessité de prendre en considération les droits et la dignité du débiteur s'est ainsi imposée dans les systèmes juridiques camerounais et français. Elle concerne la partie poursuivie en exécution forcée non seulement d'une dette mais d'obligations de toute nature constatées dans un titre. Le législateur et le juge modernes se sont confrontés entre la détermination légitime de faire respecter la parole donnée par les parties ou de faire exécuter les titres exécutoires en faveur du créancier et la nécessité de protéger les droits fondamentaux du débiteur. Comment concilier les droits et prérogatives respectifs de ce « *couple infernal que forment le créancier et le débiteur* »<sup>52</sup>?
17. La doctrine a reconnu qu'« *à vrai dire, toute réforme sur les procédures d'exécution réside dans un équilibre assez délicat entre les intérêts des créanciers qui attendent légitimement ce qui leur est dû, et ceux des débiteurs qui ne peuvent pas être la proie de n'importe qui, dans n'importe quelle conditions* »<sup>53</sup>. Dès lors, dans les réformes engagées dans les systèmes juridiques camerounais et français, il faut craindre aujourd'hui que l'on passe, sans mesure, d'un extrême à l'autre. Se laisser influencer principalement par le sort du débiteur peut aboutir, si l'on n'y prend garde, à négliger le droit légitime qu'a tout créancier d'aspérer à l'exécution de son droit, a fortiori s'il est reconnu par le juge et/ou constaté dans un titre exécutoire. Le risque serait alors de voir le droit à l'exécution forcée qui, naturellement, doit être reconnu au créancier, tenu en échec par un droit à l'inexécution dont bénéficierait l'autre partie.

---

<sup>48</sup> En raison de sa contradiction avec le principe de non-emprisonnement pour dettes mais aussi de son extrême sévérité.

<sup>49</sup> J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op.cit. p. 330.

<sup>50</sup> Notamment avec la loi du 13 juillet 1967 reprise dans celle du 25 janvier 1985.

<sup>51</sup> Cour Suprême, arrêt n°132 du 30 avril 1963. En l'espèce, un réquisitoire d'incarcération avait été délivré (par le Procureur de la République de Nkongsamba) aux fins de contrainte par corps à l'encontre d'un débiteur qui n'exécutait pas les condamnations prononcées contre lui, au profit d'une entreprise, par un tribunal statuant en matière commerciale.

<sup>52</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par Marie MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.8.

<sup>53</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par Marie MIGNON-GARDET, *ibid.* p.7. Il faut permettre aux créanciers d'être remplis de leurs droits sans être astreints à des procédures trop lourdes ou trop onéreuses. Mais excès de rigueur et de précipitation pourrait mettre hors d'état d'exécuter le débiteur dont la situation n'était pas irrémédiablement compromise. Les placer dans une très mauvaise situation financière ou les acculer à une misère extrême pourrait ôter aux créanciers tous espoirs d'exécution.

Ce serait extrême de parvenir à ce que le Doyen RIPERT a appelé « *le droit de ne pas payer ses dettes* »<sup>54</sup>. Les droits subjectifs seraient vidés de leur substance. Le droit à la justice ne serait qu'une proclamation vaine. Le droit même pourrait perdre sa force dissuasive et jusqu'à son sens. Qu'est-ce que le droit sans la sanction qui garantit, au fond, son respect? Les risques d'une surprotection de l'autre partie font aussi que les créanciers actuels ou potentiels, sur la défensive, pourraient développer des stratégies de défense, a priori et a posteriori, aggravant ainsi sa situation.

18. Le souhait de tout créancier est de voir l'autre partie s'exécuter volontairement. Mais ce vœu n'est que très rarement comblé, le débiteur étant soit démuné, soit récalcitrant. Talleyrand, répondant à l'un de ses créanciers qui l'implorait de lui indiquer le moment où il serait payé, ne lui a-t-il pas déclaré : « *vous êtes bien curieux !* »<sup>55</sup>. Alphonse ALLAIS n'a-t-il pas fait dire à l'un de ses personnages : « *plutôt que vous rendre cet argent, je préférerais encore, Monsieur, reconnaître vous le devoir toute ma vie* »<sup>56</sup> ? A un huissier de justice qui lui rappelait verbalement le délai imparti pour soulever une éventuelle contestation, un débiteur (un habitué) répondit en substance : « *Que voulez-vous que cela me fasse, on s'est toujours arrangé et je sais bien que vous ne me vendrez pas. Pourquoi irais-je contester* »<sup>57</sup> !

Le mépris, quand ce n'est pas la réprobation, poursuit parfois le créancier, quelle que soit la nature de l'obligation dont il revendique l'exécution. A défaut d'exécution volontaire, il peut recourir à l'exécution forcée dont le cadre général est fixé par le législateur. Il doit disposer d'un titre exécutoire. Mais, là encore, pour différentes raisons, le créancier ne semble pas être au bout de ses difficultés. Très souvent, même le recours à la force s'avère insuffisant pour concrétiser son droit<sup>58</sup>.

19. Face aux difficultés et aux obstacles que rencontrent les créanciers alors même qu'ils disposent d'un titre exécutoire, il importe de s'interroger sur la pertinence<sup>59</sup> et l'effectivité<sup>60</sup> d'un droit à l'exécution forcée et de voir dans quelle mesure le droit positif permet au créancier de parvenir à la satisfaction escomptée.

---

<sup>54</sup> D.H. 1936, chron. p. 57.

<sup>55</sup> Rapporté par Me BOURSIER, Doyen des Huissiers de justice de Paris, *Gaz. Pal.* 14-15 novembre 1980, Rubrique « Variétés ».

<sup>56</sup> Cité par M. DYMANT, « L'exécution forcée après l'obtention du titre exécutoire », *ibid.*

<sup>57</sup> J. SOULARD, « Objets Insaisissables, commentaire du décret du 24 mars 1977 », *La Revue des Huissiers de justice*, 1977, p.109.

<sup>58</sup> Voir F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *Juridis Périodique* n°70, 2007, p. 33. L'auteur indique que l'huissier de justice ou l'agent d'exécution peuvent toujours rencontrer des difficultés dans l'exécution du titre exécutoire qui lui a été confié par le créancier.

<sup>59</sup> La pertinence c'est le caractère de ce qui est pertinent, parfaitement approprié à une question. Elle a pour synonymes, adéquation, bien fondé, convenance, opportunité, relevance, validité ; voir site <http://www.le-dictionnaire.com>.

<sup>60</sup> L'effectivité c'est le caractère de ce qui est reconnu, incontestable, effectif ou, de ce qui entre en effet ou en vigueur ; voir site <http://www.le-dictionnaire.com>.

20. Le droit à la justice<sup>61</sup> est mis en échec si l'exécution n'est pas effective. Pourtant certains ethnologues constatent que dans beaucoup de droits archaïques, une fois la sentence rendue, aucune autorité ne veille à l'exécution<sup>62</sup>. Même dans certaines sociétés démocratiques<sup>63</sup>, de nombreux créanciers, plongés dans une détresse plus grande que celle de l'autre partie, veulent en vain « *faire valoir le droit au respect... du droit* »<sup>64</sup>. Les titres exécutoires devenus définitifs mais jamais exécutés sont innombrables, ce qui anéantit nombre de droits reconnus, dont le droit à la justice et le droit à la sécurité juridique.
21. Il est certes difficile de donner des indicateurs précis de ce phénomène social<sup>65</sup>. Mais la multiplication des textes législatifs et réglementaires, en droits camerounais et français, ne constitue-t-elle pas un signe de son ampleur et du souci constant du législateur de remédier à l'inexécution et aux difficultés d'exécution? En outre, les insuffisances des textes existants et les multiples obstacles à l'exécution forcée ne suffisent-ils pas à justifier de l'importance du problème ?
22. Les missions de la justice restent symboliques et ne rendent pas compte du mécanisme de réalisation concrète du droit. Pourtant la crédibilité et l'efficacité du droit reposent, soit sur sa capacité à imposer aux citoyens le respect de leurs engagements, soit sur une procédure équitable garantissant l'accès au juge, le prononcé d'une décision juste et l'exécution effective de celle-ci.
- Les jugements et autres titres exécutoires doivent être exécutés dans un délai raisonnable. Tout manquement peut être interprété comme un déni de justice. A quoi servira-t-il de parler d'un droit à la

---

<sup>61</sup> Le droit à la justice est un droit inné, un droit attaché à la nature de l'homme qui, en tant qu'être de raison, peut le découvrir, de lui-même, et le revendiquer. Déjà, dans la Grèce antique un édit de Créon ayant interdit d'ensevelir les morts, Antigone de Sophocle, en violation de cet édit, donna sépulture à son frère Polynice, déclarant: « *Je ne pensais pas qu'il eût assez de force, ton édit, pour donner à un être mortel le pouvoir de violer les divines lois non écrites que personne ne peut ébranler... Je ne devais pas, par crainte des volontés d'un homme risquer que les dieux me châtient...* ». Voir G. GUGLIELMI, « Reflets de l'appel en droit administratif », *Les voies de recours judiciaires, instruments de liberté*, sous la direction de J.-L THIREAU, Amiens, PUF, 1995, p.65.

<sup>62</sup> Voir « Présentation du thème », in l'effectivité des décisions de justice, Travaux de l'association H. Capitant, Economica, 1987, p. 1. Plusieurs décisions légalement rendues et devenues définitives restent non exécutées, non seulement du fait des parties, mais aussi du fait de l'Etat.

<sup>63</sup> Le droit se caractérise ici par une vision commune : l'idéal de justice. Voir P.-G. POUGOUE, Cours d'épistémologie, argumentation et raisonnement juridique, DEA Droit privé, Université de Yaoundé II, année académique 2002-2003. Selon l'auteur, « la quête de la justice est l'aspiration la plus profonde du cœur humain, l'idéal vers lequel devrait tendre toute règle de droit à savoir atteindre le juste, la vérité et faire droit ou rendre justice à chacun ».

<sup>64</sup> Cl. FAVRE, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. P. 1 ; voir Cour EDH, 15 nov. 2002, Cau c./ Italie, Droit et procédures, 2003, n°2, J.15, pp.87 et s., obs. N. FRICERO. En l'espèce, une propriétaire de biens immobiliers, créancière de loyers, privée de toute chance de reprendre possession d'un appartement dans lequel elle souhaiterait loger est devenue personne en détresse obligée d'aller vivre chez une amie.

<sup>65</sup> Il n'a pas été possible d'établir le rapport entre le nombre de jugements et autres titres exécutoires des créanciers d'une période donnée, et le nombre de ceux qui ont été exécutés. Les statistiques éventuels portant sur le nombre de saisies ou d'expulsions ; le nombre de procédures de règlement préventif ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaires ; la fréquence de sollicitation du personnel de l'exécution forcée ou de la saisine des juges compétents, ne permettraient pas d'apprécier exactement le degré de récalcitance des débiteurs ou l'effectivité de l'exécution forcée.

justice ou d'un droit à la sécurité juridique si les décisions régulièrement rendues par les juridictions et les titres exécutoires en général ne sont pas susceptibles d'exécution forcée ?

23. En choisissant de centrer une réflexion sur les systèmes juridiques camerounais et français, on peut penser à leur commune appartenance à une même famille juridique. Mais on ne saurait ignorer les différences culturelles et de développement économique, social et politique entre ces deux systèmes qui sont, par ailleurs, liés par des accords et conventions bilatéraux et multilatéraux. Ces différences peuvent-elles ou doivent-elles justifier des différences juridiques ?

Il importe de signaler non seulement une disproportion considérable dans la réglementation entre les deux systèmes mais aussi leur rattachement à des communautés politiques et juridiques régionales différentes. Ces réalités rendent plus complexe l'appréciation d'une matière aussi technique que celle du droit de l'exécution forcée. Mais ces particularités ont attisé notre curiosité au point de nous inscrire dans ce champ du droit comparé<sup>66</sup>.

24. Dans ces deux systèmes juridiques, l'exécution forcée préoccupe le justiciable commerçant, industriel ou simple particulier. Elle interpelle le juriste qu'il soit professionnel ou universitaire<sup>67</sup>, le législateur et l'homme politique. Elle conditionne le développement du crédit et des affaires. Elle assure la confiance dans le service public de la justice et l'Etat de droit.

Au plan sociopolitique, l'enjeu est le maintien de la paix sociale, de l'ordre public, de la sécurité juridique et des bonnes relations entre Etats. Au plan économique, il faut stimuler la croissance et l'investissement ainsi que la création, le maintien de l'entreprise et de l'emploi. Le crédit suppose la confiance qui repose elle-même sur l'assurance que le créancier a d'obtenir l'exécution de sa créance, quoi qu'il advienne et avec un minimum de difficultés.

Les investisseurs nationaux et internationaux vont hésiter à prêter ou à placer leurs richesses dans un pays où ils ne sont pas sûrs de pouvoir accéder à la justice ou de faire exécuter leurs titres exécutoires. L'effectivité du droit à l'exécution forcée assure inéluctablement la valeur du titre exécutoire, quelle que soit sa nature. Elle concrétise ses effets et constitue un facteur de crédit.

25. En outre, le droit de l'exécution forcée se régionalise et même s'internationalise. Progressivement, l'efficacité du titre exécutoire qui garantit le recouvrement des créances et traduit l'aptitude d'un Etat à offrir aux justiciables la sanction de leurs droits<sup>68</sup>, se mesure à sa capacité à s'imposer dans

---

<sup>66</sup> De toute évidence, le droit comparé permet de mieux comprendre les autres droits, mais d'abord et surtout il peut favoriser une meilleure intelligence de son propre droit. En ce sens, I. LAUREND-MERLE, HDR, Limoges 2008.

<sup>67</sup> Les 27 et 28 avril 2007, la Revue Droit et procédures (la revue des huissiers de justice) organisait un colloque à Paris sur le thème : « *Le droit de l'exécution forcée, entre mythe et réalité* ». Le 24 avril 2009 à Aix-en-Provence, elle a organisé un autre sur le thème : « *Les obstacles à l'exécution forcée, permanence et évolutions* ».

<sup>68</sup> Voir N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, p. 6.

d'autres Etats, sans qu'il soit besoin de contrôles particuliers. Les sources du droit en général, et donc du droit de l'exécution forcée ne se trouvent plus seulement dans le droit interne<sup>69</sup>.

Le Cameroun et la France sont membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et reconnaissent la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>70</sup>. Ils ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966<sup>71</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966<sup>72</sup>. Ils ont signé la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

26. En droit camerounais, la question a bien une dimension régionale. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) consacre le droit à la justice. La Cour africaine des droits de l'homme (Cour ADH) devrait influencer le droit africain et donc camerounais de l'exécution forcée. Les justiciables camerounais peuvent invoquer l'application des dispositions de cette Charte devant les juridictions internes. De plus, le Cameroun est membre de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) qui, entre autres, s'intéresse à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires.

Ainsi, depuis une décennie, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution<sup>73</sup> (AUVE) harmonise-t-il l'exécution forcée dans l'ensemble des Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice)<sup>74</sup>.

La création d'une Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), l'organisation du traitement des entreprises en difficultés à travers l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif (AU/PCAP), de l'arbitrage à travers l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA), des sûretés à travers l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS), ainsi que les autres actes uniformes témoignent du souci d'harmonisation, voire d'unification du droit des affaires en Afrique.

---

<sup>69</sup> En ce qui concerne le droit de la faillite par exemple, la décharge des dettes et le plan de sauvegarde de l'entreprise introduit en droit français par le Ministre PERBEN est inspiré du modèle américain.

<sup>70</sup> Cette Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris.

<sup>71</sup> Ce Pacte entré en vigueur le 23 mars 1973 a été ratifié le 27 juin 1984 par le Cameroun et le 4 novembre 1980 par la France.

<sup>72</sup> Ce Pacte entré en vigueur le 3 janvier 1976 a été ratifié le 27 juin 1984 par le Cameroun et le 4 novembre 1980 par la France.

<sup>73</sup> Voir JO OHADA n° 06 du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

<sup>74</sup> L'OHADA regroupe aujourd'hui 16 pays (les 14 pays de la Zone franc CFA, plus les Comores et la Guinée Conakry) et elle reste ouverte à tout Etat du continent africain. La République Démocratique du Congo est en cours d'adhésion. Il n'est pas exclu que d'autres pays africains puissent adhérer au traité ou que l'union africaine se l'approprie un jour.



27. En droit français, on doit prendre en considération l'influence de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui veille au respect de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés (CEDH)<sup>75</sup>. Cette dernière sanctionne la violation de l'article 6 (1) de la CEDH et de l'article 1er de son Protocole n°1<sup>76</sup>. Il existe des Conventions relatives à l'exécution des jugements civils en Europe, à la création d'un titre exécutoire européen et d'autres projets dont celui de la saisie-attribution européenne. Le droit français est aussi influencé par les décisions de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE).
28. Le droit camerounais, comme celui de plusieurs autres pays africains, s'est fortement inspiré du droit français<sup>77</sup>. L'AUVE, qui s'est inspiré de la loi française n°91-650 du 9 juillet 1991 relative à l'exécution et de son décret d'application<sup>78</sup> revalorise le titre exécutoire et renforce la protection des droits et la dignité du débiteur et des tiers. Il abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties<sup>79</sup>. Le droit camerounais de l'exécution forcée a connu quelques réformes dont la plus récente est issue de la loi du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution. Par sa jurisprudence et ses avis, la CCJA sanctionne la violation interne du droit OHADA.
29. Les législations française et européenne sur l'exécution forcée ont aussi connu des réformes. Les textes sur le traitement du surendettement des particuliers, des ménages et des entreprises ; l'exécution des jugements et titres exécutoires contre la personne publique ; l'exécution provisoire des jugements notamment ont connu beaucoup de modifications. La Cour de cassation française adapte sa jurisprudence à celles de la Cour EDH et de la CJCE.
30. Bien entendu, cette réflexion permettra de voir s'il existe des solutions ou des instruments spécifiques à chaque système et d'apprécier leur capacité à concourir à l'effectivité du droit à l'exécution forcée. Tenant compte du rôle que doit jouer l'Etat<sup>80</sup>, détenteur de la Force Publique et dispensateur de la justice, elle permettra aussi d'apprécier non seulement la capacité de chacun à exécuter lui-même les titres qui l'engagent mais aussi la capacité des instruments communautaires ou régionaux à les soumettre au respect du droit à l'exécution forcée.

---

<sup>75</sup> La CEDH date du 4 novembre 1950 et a été ratifiée par la France le 3 mai 1974.

<sup>76</sup> Ce texte proclame que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens et que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans des conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

<sup>77</sup> C'est le cas, s'agissant de la législation sur l'exécution des jugements et autres titres exécutoires. Le Code de procédure civile et commercial (CPCC) applicable au Cameroun est l'ancien CPCC français.

<sup>78</sup> Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>79</sup> Voir l'article 336 de l'AUVE.

<sup>80</sup> Ici l'Etat peut être considéré comme le sujet passif du droit à l'exécution forcée, le créancier en étant le sujet actif.

31. Les développements qui précèdent justifient l'hypothèse de recherche choisie : partant des règles qui régissent l'exécution forcée, on peut déduire l'existence d'un droit à l'exécution forcée. En effet, on peut démontrer que le droit positif construit un droit à l'exécution forcée autour de l'existence d'une créance reconnue dans un titre exécutoire, de la création de juridictions spéciales et de la mise à disposition du concours de la Force Publique dans les limites prévues par la loi.

N'empêche, par exemple, que le droit des difficultés économiques des particuliers et des entreprises qui est dominé par le principe d'égalité entre les créanciers semble privilégier la protection du débiteur, de l'entreprise et de l'emploi. Aux obstacles à l'exercice du droit à l'exécution forcée<sup>81</sup> s'ajoutent ceux liés à son effectivité<sup>82</sup>. Ainsi l'efficacité du droit à l'exécution dépendra de la capacité du législateur à adapter le droit de l'exécution forcée aux réalités contemporaines. Il faut faciliter la circulation transfrontalière des titres exécutoires et envisager des stratégies modernes d'exécution basées sur la négociation, la transparence et la gestion efficace du risque d'inexécution.

32. L'objectif n'est pas de dresser l'inventaire de tous les problèmes et de toutes les solutions mais d'essayer de les connaître, de les comprendre, de les comparer et de donner un sens à la comparaison<sup>83</sup>. La réflexion prendra donc les systèmes juridiques camerounais et français comme points d'appui pour apprécier la pertinence et l'effectivité du droit à l'exécution forcée, identifié comme un principe commun aux deux systèmes<sup>84</sup>.

Elle privilégiera tantôt une comparaison intégrative en mettant l'accent sur les similarités, tantôt une comparaison différentielle en relevant les particularités de chaque système<sup>85</sup>. Il s'agit d'examiner, plus profondément, l'idée, la situation, les problèmes et les solutions liés à ce droit en chantier.

33. Dès lors, la définition des éléments caractéristiques du droit à l'exécution forcée qui se construit progressivement est au centre de l'étude. Sa mise en œuvre qui suppose des règles juridiques adaptées n'est cependant pas toujours entièrement acquise. Son émergence marque non seulement

---

<sup>81</sup> Il s'agit notamment de ceux liés aux modalités d'exécution, au formalisme et à l'humanisation des procédures ou à l'impossibilité d'exécuter.

<sup>82</sup> Ils sont liés aux principes de transparence et de précaution nécessaires à l'exécution forcée. Il est de plus en plus difficile d'obtenir les informations permettant d'atteindre les biens et valeurs saisissables. Aussi, le débiteur organise-t-il lui-même, en amont et en aval, le déficit d'information ainsi que l'inexécution de ses obligations.

<sup>83</sup> B. JALUZOT, « Méthodologie du droit comparé : bilan et perspective », *RIDC*, 1, 2005, pp. 29-48.

<sup>84</sup> E. PICARD, « L'état du droit comparé en France en 1999 », *RIDC*, 4, 1999, p. 911. L'auteur indique que le droit comparé permet d'identifier « ces principes, règles ou normes que les droits nationaux ne peuvent pas méconnaître sans cesser d'être réellement des droits ».

<sup>85</sup> R.B. SCHLESINGER, « The Past and Future of Comparative Law », *American Journal of Comparative Law*, n°43, 1995, p.477, cité par M.-C. PONTHEUREAU, « Le droit comparé en question (s), entre pragmatisme et épistémologique », *RIDC*, 1, 2005, p.10. Pour l'auteur cité, il y a des périodes où la « *contrastive comparison* » prédomine et d'autres où prévaut au contraire la « *integrative comparison* », celle de l'avenir.

une ouverture sur de nouvelles questions et de nouvelles perspectives mais aussi le point de départ d'une reconstruction<sup>86</sup>.

La détermination de la nature juridique du droit à l'exécution forcée (première partie) ainsi que la délimitation et l'appréciation de son domaine juridique (seconde partie) à partir des systèmes juridiques camerounais et français participent précisément de cette dynamique.

---

<sup>86</sup> Voir L. RICHER, « Les droits fondamentaux : une nouvelle catégorie juridique ? », *AJDA*, 1998, numéro spécial, Editorial. L'auteur parle précisément de l'émergence des droits fondamentaux en général.



**PREMIERE PARTIE :**

**LA NATURE  
JURIDIQUE DU  
DROIT A  
L'EXECUTION  
FORCEE**



# LA NATURE JURIDIQUE DU DROIT A L'EXECUTION FORCEE

34. L'évolution du droit de l'exécution forcée semble se caractériser par le passage du devoir d'exécuter du débiteur à la reconnaissance d'un droit à l'exécution forcée du créancier. Le curseur se serait déplacé du débiteur vers le créancier<sup>87</sup>. Il convient de s'interroger et de voir dans quelles conditions et de quelle manière se déroule cette mutation mais aussi, de définir et de qualifier le droit à l'exécution forcée en relevant ses caractères essentiels.
35. Reconnue par le droit objectif, cette prérogative que devient le droit à l'exécution forcée jouit d'un ancrage normatif suprême qui postule son intégration dans la catégorie des droits fondamentaux. Le droit à l'exécution forcée se révèle comme un droit subjectif (titre I) mais aussi comme un droit fondamental (titre II).

---

<sup>87</sup> Voir L. CADIET, « L'exécution des jugements, entre tensions et tendances », in La justice civile au vingt et unième siècle, *Mélanges Pierre Julien*, Paris, Edilax 2003, n°4, pp. 51-52.





## TITRE I

### LE DROIT A L'EXECUTION FORCEE, UN DROIT SUBJECTIF

36. Un droit subjectif est une prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt d'autrui, en s'adressant le cas échéant aux tribunaux. La subjectivation permet ainsi au droit de « *s'accomplir plus parfaitement en disposant, autour de la norme, d'innombrables avertisseurs, très sensibles, prêts à se déclencher à la moindre transgression* »<sup>88</sup>.

Dès lors, envisager le droit à l'exécution forcée comme un droit subjectif<sup>89</sup> dans les systèmes juridiques camerounais et français revient à montrer que ce droit est reconnu et protégé par leurs droits objectifs respectifs et que les parties peuvent l'invoquer en justice parce qu'il peut donner lieu à une prétention juridique<sup>90</sup>. De part et d'autres, on pourrait citer les différents textes<sup>91</sup> qui régissent l'exécution forcée<sup>92</sup>. Encore faudra-t-il dire s'il est un droit patrimonial ou un droit extrapatrimonial.

37. A priori aisée, cette tâche ne l'est pas en réalité. Certes, contrairement aux droits extrapatrimoniaux composés d'éléments d'ordre spirituels et qui intègrent les droits de la personnalité<sup>93</sup> et les droits familiaux<sup>94</sup>, les droits patrimoniaux sont ceux qui ont une valeur pécuniaire ou qui ont vocation à être réunis dans le patrimoine<sup>95</sup>. Mais la question reste complexe<sup>96</sup>. La solution n'est pas plus facilitée lorsqu'on part des caractères de ces droits. D'un côté, certains titres exécutoires constatent des droits extrapatrimoniaux qui sont hors du commerce<sup>97</sup>. De l'autre, les droits patrimoniaux sont aptes à circuler, à changer de propriétaire. Ils sont dans le commerce juridique. Ici, le droit à

<sup>88</sup> J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op.cit., p.197.

<sup>89</sup> Une doctrine avisée parle d' « *un droit subjectif du créancier à l'exécution effective* », voir F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit., p. 13.

<sup>90</sup> L. CADIET, « Le droit judiciaire et le droit substantiel », *Dictionnaire de la justice*, op.cit. p. 358. Selon l'auteur, le droit substantiel comprend les droits subjectifs et les droits objectifs.

<sup>91</sup> En plus des articles 2092 et 2093 du Code civil devenus respectivement les articles 2084 et 2085 du Code civil français et du Code de procédure de 1806, la liste des lois, ordonnances et décrets serait fastidieuse. Mais, qu'il s'agisse du système juridique camerounais ou français, on en citera plusieurs dans cet ouvrage.

<sup>92</sup> A propos du phénomène de formation des droits subjectifs, il semble que « *les juristes n'ont de regards que pour les droits dérivés, procédant de quelques sources souveraines (la loi, le contrat), et se transmettant par des modes d'acquérir où rien ne se perd, rien ne se crée...* », voir J CARBONNIER, op.cit., p.198.

<sup>93</sup> A l'exemple des éléments physiques ou moraux qui caractérisent l'être humain et le distingue des autres.

<sup>94</sup> A l'exemple de la puissance parentale, prérogative que la loi confère aux parents à l'égard de leurs enfants mineurs pour assurer leur éducation.

<sup>95</sup> J.-M. TCHAKOUA, *Introduction Générale au Droit Camerounais*, Yaoundé, Collection « Apprendre », Presse de l'UCAC, 2008, p.140.

<sup>96</sup> Dans certains cas, par exemple, on peut se demander si le droit à l'exécution est appréciable en argent.

<sup>97</sup> C'est l'exemple d'une décision de justice qui accorde la garde d'un enfant mineur à un parent. Le droit à l'exécution forcée de ce titre exécutoire ne peut changer de titulaire sans autorisation ou décision contraire du juge.

l'exécution forcée peut changer de titulaire si le titre exécutoire qui le fonde fait autant, du fait soit de la subrogation, soit de la cession ou de la transmission de la créance<sup>98</sup>.

La classification des droits patrimoniaux peut se faire soit d'après leur objet<sup>99</sup>, soit d'après leur contenu<sup>100</sup>. L'intérêt de la classification d'après leur objet est visible en matière d'exécution forcée et se traduit parfois en saisie mobilière ou en saisie immobilière. Pour ce qui est de la classification d'après leur contenu, on distingue les droits réels, les droits intellectuels et les droits de créance encore appelés droits personnels. C'est peut-être à ce niveau qu'on peut concevoir le droit à l'exécution forcée comme un droit patrimonial.

Le droit à l'exécution forcée a un débiteur et ne confère pas à son titulaire un pouvoir direct sur une chose. Ce n'est donc ni un droit réel principal<sup>101</sup>, ni un droit réel accessoire tels que le nantissement ou l'hypothèque. Le droit à l'exécution forcée ne confère pas un monopole d'exploitation sur un produit ou un moyen d'une activité intellectuelle<sup>102</sup>. Ce n'est donc pas un droit intellectuel.

Le droit à l'exécution forcée est relatif à un droit de créance ou à une obligation. Il confère à son titulaire (le créancier) le droit d'exiger d'une autre personne (le débiteur) l'exécution d'une certaine prestation positive ou une abstention<sup>103</sup>. Par opposition au droit réel, il est un droit personnel.

38. Ceci étant, la question de savoir dans quelle mesure les règles objectives permettent d'entrevoir le droit à l'exécution forcée comme une prérogative individuelle permettant au sujet bénéficiaire de contraindre l'autre partie à exécuter une obligation à son égard<sup>104</sup> reste posée. La solution n'est pas facile car en général, l'exécution conduit à la mise en œuvre d'une solution déjà clairement définie. Il est possible de conclure que l'exécution forcée n'apporte rien d'autre que ce que la personne qui la poursuit n'a déjà et qui constitue, en soi, un droit subjectif.

Comment affirmer que le droit à l'exécution forcée est une prérogative distincte? C'est qu'en le protégeant, le législateur lui a donné une portée pratique. Il en a fait un droit judiciairement protégé (chapitre II) fondé sur l'existence d'un titre exécutoire (chapitre I).

---

<sup>98</sup> Voir infra, paragraphe réservé à « La nomination du créancier dans le titre exécutoire », pp. 70 et s.

<sup>99</sup> Par exemple en meuble ou immeuble.

<sup>100</sup> C'est-à-dire d'après les prérogatives auxquelles ils donnent droit.

<sup>101</sup> Droits réels de tout premier ordre, existant sans attachement à un droit de créance. Il comporte le droit d'user des choses de la manière la plus absolue, le droit d'en jouir et celui d'en disposer soit matériellement, soit juridiquement. Comme exemple on peut citer : droit de propriété, usufruit, droit d'usage et d'habitation, servitude, amphithéose, droit de superficie.

<sup>102</sup> Par exemple : droit d'un auteur sur son livre, droit de l'inventeur sur son invention, droit du commerçant sur sa clientèle.

<sup>103</sup> J.-M. TCHAKOUA, *Introduction Générale au Droit Camerounais*, op.cit., p. 143.

<sup>104</sup> À noter que le titulaire de cette prérogative peut même décider de ne pas en jouir. Il peut aussi interdire l'usage de la contrainte dans son propre intérêt voire dans celui d'autrui, pourvu que sa décision soit libre et consciente.

## CHAPITRE I: UN DROIT SUBJECTIF FONDE SUR L'EXISTENCE D'UN TITRE EXECUTOIRE

39. Tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits, dans les conditions prévues par la loi<sup>105</sup>. Il est donc incontestable que l'exécution est d'abord liée à l'existence d'un droit ou d'une créance.
- Mais si le droit à l'exécution trouve son fondement dans l'existence d'un droit ou d'une créance, l'exécution forcée n'est possible que lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire. D'ailleurs, il importe de remarquer que le législateur, qu'il soit français ou OHADA, a « *souhaité distinguer le sort du créancier disposant d'un titre exécutoire et celui qui n'en a pas* »<sup>106</sup>.
40. Ainsi, pour déterminer dans quelle mesure le droit de recourir à l'exécution forcée est reconnu, il convient de cesser « *de mélanger les genres et d'agglutiner dans un même moule, ceux qui ont un titre exécutoire et ceux qui en sont dépourvus, car avec cet amalgame, à l'image d'une cordée de montagne, les plus lents retardent la marche des plus rapides* »<sup>107</sup>. L'article 2 de la loi française précitée n'indique-t-il pas que seul « *le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution* » ? De même, selon l'article 29 al. 1 de l'AUVE, « *l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et autres titres exécutoires* ».
41. Ecrit contenant le droit substantiel à exécuter, l'autorisation et l'ordre de mettre à exécution les obligations qu'il relate<sup>108</sup>, le titre exécutoire<sup>109</sup> constitue donc un préalable essentiel à toute exécution forcée<sup>110</sup>. Il constate le droit d'y recourir<sup>111</sup>. Il permet de représenter la réalité du droit substantiel dont l'exécution est poursuivie et confère à son titulaire une prérogative individuelle dont il peut se prévaloir<sup>112</sup>.

---

<sup>105</sup> Voir les alinéas 1 et 2 de l'article 1 de la loi française n°91-650 du 9 juillet 1991 ainsi que de l'article 28 al. 1 de l'AUVE.

<sup>106</sup> Y. DESDEVISES, « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », *Nouveaux juges nouveaux pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Paris Dalloz, 1996, p.101.

<sup>107</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », article précité, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.7.

<sup>108</sup> *Lamy Droit de l'exécution forcée*, avril 2007, n° 205-5.

<sup>109</sup> Qui signifie ce « *qui donne pouvoir de procéder à une exécution* », voir *LAROUSSE*, VUEF 2003, p. 409.

<sup>110</sup> L'exécution forcée est fondée sur l'existence d'une créance constatée par un titre exécutoire qui peut être soit définitif, soit provisoire.

<sup>111</sup> Voir G. CORNU, *Vocabulaire juridique de l'Association H. Capitant*, Paris, PUF, 6è éd. 2004, voir Titre exécutoire.

<sup>112</sup> Voir les alinéas 1 et 2 de l'article 1 de la loi française du 9 juillet 1991 et l'al. 1 de l'article 28 de l'AUVE.

Il postule un double mouvement. L'un va du droit substantiel<sup>113</sup> vers l'exécution. L'autre va de l'exécution vers le droit à l'exécution forcée. Ce dernier est distinct du premier dont il doit assurer la réalisation effective<sup>114</sup>. Il convient de définir ce titre exécutoire (section I) qui rend possible l'exécution forcée (section II).

---

<sup>113</sup> Précisément la créance à exécuter.

<sup>114</sup> Voir G. DEHARO, « Ce qu'exécuter veut dire ... Une approche théorique de la notion d'exécution », *Droit et procédures*, n°4, 2005, p. 210.

## Section I- La notion de titre exécutoire

42. L'écrit joue un rôle incontesté dans les procédures judiciaires. Il peut être la cause, le fondement juridique ou la source d'un droit. Lorsqu'il constate un acte juridique ou matériel susceptible de produire un effet juridique, il prend le nom de titre<sup>115</sup>. Est dit exécutoire ce qui doit être mis à exécution ou qui donne pouvoir de procéder à une exécution<sup>116</sup>.

Dès qu'on passe à la phase de l'exécution forcée, les opérations qui suivent ont pour seul fondement le titre exécutoire dont le contenu a été fixé par les énonciations qui y figurent et non par celles qui auraient pu s'y trouver. Titre formel et abstrait, le titre exécutoire opère novation et tire de lui-même toute son autorité<sup>117</sup> au point que si tout n'a pas été dit, un nouveau titre exécutoire est nécessaire pour y remédier.

Dans les deux systèmes juridiques, le titre exécutoire est défini dans une approche énumérative (I) et tire sa force d'une formule, la formule exécutoire (B).

### §I- L'approche commune dans la définition du titre exécutoire

43. Qu'est-ce qu'un titre exécutoire ? Ni le Code de procédure civile et commerciale<sup>118</sup>, ni le nouveau Code de procédure civile<sup>119</sup> n'en donnent, de façon précise, une définition. Si on se limite aux articles 500 et 501 du CPC, le titre exécutoire serait un titre présentant la nature d'un jugement et ayant la qualité procédurale requise, à savoir la force de chose jugée. Mais cette approche structurelle qui limite la notion de titre exécutoire aux seuls jugements<sup>120</sup>, ne permet pas d'en déterminer la typologie<sup>121</sup>.
44. En revanche, l'article 3 de la loi française du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et l'article 33 de l'AUVE adoptent une approche substantielle. Ils en dressent des listes plus ou moins limitatives<sup>122</sup> (A). Peut-on y voir l'existence d'un droit commun du titre exécutoire (B) ?

---

<sup>115</sup> Voir G. CORNU, *Vocabulaire juridique de l'Association H. Capitant*, Paris, PUF, 6<sup>e</sup> éd. 2004.

<sup>116</sup> J. REY-DEBOVE et A. REY, *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2009*, Paris, SEJER, 2008 p. 973. La force exécutoire c'est la qualité qui impose ou permet le recours à la Force Publique pour en assurer l'exécution.

<sup>117</sup> Voir R. PERROT, *RTD Civ.* juillet-septembre 1998, p.751.

<sup>118</sup> CPCC applicable au Cameroun.

<sup>119</sup> Désormais Code de procédure civile (CPC) en droit français, cf. article 26 de la loi n°2007-1787 du 29 décembre 2007.

<sup>120</sup> Le terme exécutoire est parfois associé à la notion de jugement. Les articles 627 et 630 du CPC disposent que l'arrêt emporte « *exécution forcée* ».

<sup>121</sup> Malgré l'apparente simplicité de la relation au jugement passé en force de chose jugée. Voir G. DEHARO, *op.cit.* p.211.

<sup>122</sup> Le législateur français affirme que : « *Seuls constituent des titres exécutoires...* ». La formulation de l'AUVE, plus flexible, dispose que : « *Constituent des titres exécutoires...* ». Il serait imprudent de conclure ici qu'il s'agit d'une

## A- L'énumération des titres exécutoires dans les deux systèmes juridiques

45. L'approche énumérative ouvre la possibilité d'une définition plus large et précise. Elle permet une identification rapide des différents titres exécutoires. Le législateur français cite six catégories de titres exécutoires, alors que le législateur OHADA n'en cite que cinq<sup>123</sup>. A l'analyse, certains sont communs aux deux systèmes juridiques (1). Mais certains sont spécifiques au droit français (2).

### *1- Les titres exécutoires reconnus dans les deux systèmes juridiques*

De manière générale, ces titres exécutoires sont d'origine juridictionnelle (a) ou contractuelle (b). Cependant, il existe des titres exécutoires spéciaux (c).

#### **a) Les titres exécutoires d'origine juridictionnelle**

46. L'analyse des deux systèmes juridiques permet de constater qu'en plus des décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et de celles qui sont exécutoires sur minute (i), il existe des actes et des décisions juridictionnelles étrangers ainsi que des sentences arbitrales déclarés exécutoires notamment par un jugement d'exequatur devenu définitif (ii).

##### *i) Les décisions des juridictions nationales*

47. Le législateur OHADA prescrit qu'en dehors des décisions exécutoires sur minute, les décisions juridictionnelles doivent être revêtues de la formule exécutoire<sup>124</sup>. En revanche, le législateur français indique avec précision que les décisions émanant aussi bien des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>125</sup> que de l'ordre administratif<sup>126</sup>, doivent avoir force exécutoire<sup>127</sup>.

48. On peut penser qu'en citant les décisions juridictionnelles, le législateur OHADA entend, comme le législateur français, celles de l'ordre judiciaire ou administratif. Cependant peut-on assimiler les conditions requises par ces deux législateurs pour qu'une décision juridictionnelle soit qualifiée comme un titre exécutoire ? Pour le législateur OHADA, les décisions juridictionnelles doivent être

---

liste limitative. Sur la question, voir M. DONNIER et J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris, Litec, 7<sup>e</sup> éd. n° 184 et s.

<sup>123</sup> Il n'est pas possible de regrouper ces titres sous un critère unique. On peut les classer soit selon leur origine (interne ou étrangère, judiciaire ou administratif...), soit selon leur nature (juridictionnelle, contractuelle, notariale...), soit selon le contexte des éléments cités.

<sup>124</sup> Voir l'article 33 al.1 de l'AUVE.

<sup>125</sup> Il convient de préciser à cet égard que l'ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire. Le juge des référés qui le met en cause, outrepassé ses pouvoirs. Voir Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n°139 du 27 janvier 2003, Société Sénégal Construction International c/ Maguette Wade, Ohada.com/Ohadata J-05-85, obs. critiques J. ISSA-SAYEGH. En revanche, ne constitue pas un titre exécutoire, le jugement contre lequel un appel à été formé et qui n'est pas exécutoire sur minute. Voir, Abidjan, Ch.civ. et com., arrêt n°12800 du 2 décembre 2003, L'entreprise Afridiv et Classic c/ Zahui Charles, Juriscope.org.

<sup>126</sup> Issue de la loi française n° 99-957 du 22 novembre 1999.

<sup>127</sup> Voir l'article 3 al.1 de la loi française du 9 juillet 1991.

revêtues de la formule exécutoire. Le législateur français précise qu'elles doivent avoir force exécutoire.

49. En se limitant à la formulation du législateur OHADA, on peut penser qu'une décision juridictionnelle non exécutoire par provision et susceptible d'un recours suspensif d'exécution mais revêtue de la formule exécutoire, n'a plus besoin d'acquiescer la force de chose jugée pour être qualifiée de titre exécutoire. Ceci parce qu'en pratique, dès la fin d'un procès, chacune des parties peut se faire délivrer une expédition du jugement rendu, revêtue de la formule exécutoire<sup>128</sup>.

Une telle interprétation n'est pas pertinente. En effet, l'exécution forcée de cette copie exécutoire n'est possible que si la décision a acquis la force exécutoire. Celle-ci est acquise lorsqu'après, voire avant<sup>129</sup> sa notification, le jugement revêtu de la formule exécutoire ou exécutoire au vu de la minute a acquis force de chose jugée, c'est-à-dire n'est plus susceptible d'un recours suspensif d'exécution<sup>130</sup>.

50. On peut aussi sous-estimer le rôle de la signification des décisions juridictionnelles, puisque le législateur n'en parle pas. Pourtant, non seulement la notification précède toute mesure d'exécution forcée fondée sur un jugement<sup>131</sup>, mais elle porte aussi le jugement rendu à la connaissance de l'adversaire ou d'un tiers et marque le point de départ du délai d'exercice des voies de recours<sup>132</sup>. Même passé en force de chose jugée ou revêtu de la formule exécutoire, un jugement ne peut constituer un titre exécutoire ayant force exécutoire contre la partie adverse qu'après lui avoir été notifié<sup>133</sup>, à moins que l'exécution ne soit volontaire<sup>134</sup>. Une telle compréhension est contraire aux dispositions des articles 287 et 289 du CPC.

51. En outre, rien n'empêche de penser que, dans l'esprit du législateur OHADA, la formule exécutoire qui vaut d'ailleurs réquisition directe de la Force Publique<sup>135</sup> ne doit être sollicitée et apposée que lorsque la décision a acquis force de chose jugée. Arrivant après signification du jugement et non exercice, dans les délais, des voies de recours à effet suspensif ou épuisement de celles-ci s'il en existait, la formule exécutoire viendrait octroyer ou confirmer la force exécutoire au jugement.

---

<sup>128</sup> Article 465 al. 1 du CPC.

<sup>129</sup> Notamment lorsque le jugement est rendu en dernier ressort.

<sup>130</sup> Voir l'article 34 de l'AUVE qui dispose que « *lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non-appel et de non-opposition mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée* ».

<sup>131</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 29 janvier 2004, *JCP* 2004, IV, 1562.

<sup>132</sup> Sauf si, en vertu de la loi, comme en matière de contredit, le délai part du prononcé de la décision. cf. article 528 du CPC.

<sup>133</sup> Voir R. PERROT, « Le titre exécutoire et son actualité jurisprudentielle », *LPA* 22 déc. 1999, n° 254, p. 5

<sup>134</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 29 janvier 2004, *Bull.civ.*, n°33.

<sup>135</sup> Voir l'article 29 al.2 de l'AUVE, ce qui n'est pas le cas en droit français.

Ainsi, par exemple, le certificat de non-opposition, de non-appel<sup>136</sup> ou de « *non voie de recours* » délivré à la diligence du créancier par le greffe de la juridiction ayant condamné le débiteur, permettrait au créancier de solliciter du juge compétent l'apposition de la formule exécutoire sur la décision, afin de procéder à l'exécution forcée<sup>137</sup>. De même, le créancier qui a bénéficié d'une ordonnance d'injonction de payer<sup>138</sup> peut, en l'absence d'opposition ou en cas de désistement de celui qui a formé opposition<sup>139</sup>, introduire au greffe de la juridiction compétente, une demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire sur la décision. L'ordonnance est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans le délai requis<sup>140</sup>.

52. Bien qu'acceptable, cette dernière interprétation reste incertaine. Par rapport à la formulation du législateur français, celle du législateur OHADA est critiquable. Elle oblige le juriste à se demander si la prise en compte des conditions de notification ou d'acquisition de la force de chose jugée est nécessaire pour la qualification d'un titre exécutoire de nature juridictionnelle<sup>141</sup>.

Le législateur OHADA aurait pu adopter la formulation retenue par son homologue français. L'avantage de la formulation de la loi française du 9 juillet 1991 réside dans ce qu'elle intègre, même sans les citer, les décisions juridictionnelles exécutoires au vu de la minute. Elle dispense des interrogations telles que celles de savoir ce que signifie la force exécutoire ou encore comment une décision juridictionnelle acquiert cette force.

53. La force exécutoire est une qualité que la loi reconnaît à certains actes juridiques, de façon que leurs titulaires puissent faire procéder à l'exécution forcée par les soins d'un officier public qui a compétence pour requérir la Force Publique<sup>142</sup>. Elle s'attache aux décisions juridictionnelles définitives ou exécutoires par provision revêtues de la formule exécutoire et à celles exécutoires sur minute, dès leur notification au débiteur<sup>143</sup>.

---

<sup>136</sup> Articles 34 de l'AUVE et 505 du CPC.

<sup>137</sup> Saisie en appel d'une ordonnance d'un juge de l'exécution qui annulait une saisie-vente pratiquée une Cour d'appel a décidé qu' « *en l'absence de preuve de l'appel [ou d'opposition] de l'intimé, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise* ». Évoquant et statuant, la CA a débouté le demandeur (l'intimé) de son action en nullité de la saisie-vente pratiquée le 04 novembre 2005. Cf. CA Yaoundé, arrêt n°218/civ/06-07 du 20 avril 2007, inédit.

<sup>138</sup> L'expédition de l'injonction de payer délivrée au demandeur et dont copie conforme est signifiée au débiteur à l'initiative du créancier par acte judiciaire dans les trois mois de sa date n'est pas revêtue de la formule exécutoire. Cf. article 6 al.1 de l'AUVE et l'article 1411 du CPC qui porte ledit délai à six mois

<sup>139</sup> Dans les 15 jours de la signification (article 16 de l'AUVE) ou dans le mois qui suit la signification (article 1422 du CPC) par déclaration ou par lettre simple en droit français (article 1423 du CPC) par simple déclaration écrite ou verbale en droit OHADA (article 17 al. 1 de l'AUVE).

<sup>140</sup> Soit un mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur (article 1423 al. 2 du CPC) ou deux mois dans les mêmes circonstances (article 17 al. 2 de l'AUVE).

<sup>141</sup> Le juriste camerounais doit se reporter à la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire pour trouver une réponse.

<sup>142</sup> S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, <http://dictionnaire-juridique.com>

<sup>143</sup> Ch. Mixte 16 décembre 2005, BICC n°634 du 15 fév. 2006 ; Cass.com. 7 mars 2006, n°04-19.587.



Elle s'attache ainsi à la grosse ou à la minute du jugement<sup>144</sup>, dès lors que la présentation de cette dernière vaut notification<sup>145</sup>. Pour avoir force exécutoire, une décision juridictionnelle nécessairement notifiée doit être soit revêtue de la formule exécutoire, soit exécutoire au vu de la minute et, sauf hypothèse d'exécution provisoire<sup>146</sup>, avoir force de chose jugée.

54. On peut donc distinguer entre autorité de chose jugée, force de chose jugée, force exécutoire et titre exécutoire<sup>147</sup>. Théoriquement, dès son prononcé, toute décision du juge bénéficie de l'autorité de la chose jugée, en ce que le juge qui l'a rendue est dessaisi de l'affaire. L'arrêt d'appel, par exemple, qui a force de chose jugée dès son prononcé<sup>148</sup>, ne permet à son bénéficiaire de procéder à une saisie que si une expédition revêtue de la formule exécutoire a été signifiée à la partie adverse. Force de chose jugée et force exécutoire constituent deux notions distinctes, la première étant le préalable à la seconde.

A force de chose jugée le jugement qui n'est pas ou plus susceptible d'un recours suspensif d'exécution<sup>149</sup>. Si un jugement est susceptible d'un tel recours, il acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai<sup>150</sup>. A force exécutoire le jugement revêtu de la formule exécutoire, notifié et passé en force de chose jugée<sup>151</sup>. Il est susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée dans les conditions prévues par la loi<sup>152</sup>.

#### *ii) Les actes, jugements étrangers et les sentences arbitrales*

55. Les législateurs français et OHADA exigent en principe que ces titres soient revêtus de l'exequatur. Le nécessaire passage par l'obtention de l'exequatur rappelle que l'arbitre ne dispose pas du pouvoir d'émettre un titre exécutoire, sa décision étant rendue au nom de la convention des parties

<sup>144</sup> La minute est le nom donné à l'original d'un document d'une juridiction ou d'un officier public. Le mot vient de ce qu'à l'époque où les actes, particulièrement les jugements, étaient écrits à la plume, le rédacteur devait utiliser une écriture fine pour éviter les problèmes d'archivage. En principe, seule la minute du jugement était signée par le juge et le greffier. La minute de l'acte notarié était signée par le notaire, les parties et éventuellement les témoins. Voir S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, <http://www.dictionnaire-juridique.com>

<sup>145</sup> Voir G. COUCHEZ, *Procédure civile*, Paris, Sirey, 14<sup>e</sup> éd., 2006, p.406. Voir aussi l'article 503 al. 2 du CPC.

<sup>146</sup> Quand le jugement bénéficie de l'exécution provisoire, la force exécutoire est cependant spécialement acquise nonobstant l'existence ou l'exercice de l'appel ou de l'opposition (articles 514 et s. CPC, article 32 de l'AUVE).

<sup>147</sup> Voir R. PERROT, *RTD civ.* 1991, p. 410.

<sup>148</sup> Voir TPI Douala, ordonnance n°1283 du 19 septembre 2001, aff. Nkeyip c./ Air Afrique, *Juridis Périodique* n°54, pp. 37- 47, obs. Me Laurent TAFFOU DJIMOUN, « *Attendu que suivant les principes généraux de droit, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif sauf en matière de divorce ... qu'en l'espèce, l'arrêt de la Cour d'Appel du Littoral n°531/S du 25 août 1993, en condamnant la Cie Air Afrique à payer... est devenu définitif* ». Il convient également de rappeler que la requête civile qui sanctionne une erreur de fait constitue une voie de recours extraordinaire comme le pourvoi. Elle ne suspend pas l'exécution. L'article 238 du CPCC dispose à cet égard que « *la requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué ; nulles défenses ne pourront être accordées* ».

<sup>149</sup> Soit toutes les voies de recours à effet suspensif sont épuisées; soit les délais impartis pour les exercer ont expiré. C'est aussi le cas lorsque le jugement a fait l'objet d'un acquiescement car il « *emporte (...) renonciation aux voies de recours* », voir article 409 du CPC)

<sup>150</sup> Voir l'article 500 du CPC.

<sup>151</sup> Voir l'article 501 du CPC.

<sup>152</sup> Voir les articles 502 et s. du CPC.

et non du peuple<sup>153</sup>. Il en est de même des jugements étrangers qui ne sont pas rendus au nom du peuple du lieu où l'exécution forcée est sollicitée. Cette exigence figurait déjà à l'article 286 du CPCC.

56. Il convient toutefois de relever un fait : les actes et décisions juridictionnelles étrangers doivent, au préalable, être admis en droit interne camerounais par la voie de l'exequatur ; cette procédure n'est plus exigée pour certains titres en droit français lorsqu'ils ont été établis dans l'Union européenne. Certes, l'article 3 al. 2 de la loi française du 9 juillet 1991 vise bien « *Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution* » : il faut remarquer que ce texte n'exige pas, par exemple, expressément, qu'il appartiendra au juge français de déclarer exécutoire le titre étranger. En revanche l'article 33 al. 2 de l'AUVE, qui s'applique dans tous les Etats-parties à l'OHADA, précise que cette décision doit émaner du juge de l'Etat dans lequel le titre est invoqué. Il cite les « *actes et décisions juridictionnelles étrangères, ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible d'un recours suspensif d'exécution de l'Etat dans lequel le titre est invoqué* ».
57. En droit OHADA on peut se poser la question de savoir si la notion d'extranéité est utilisée par rapport à chaque Etat à l'intérieur de la zone OHADA ou par rapport, exclusivement, aux Etats hors OHADA. Ceci afin de savoir si certains de ces titres pourraient échapper à la procédure d'exequatur. Mais le législateur OHADA ne donne aucune précision sur ce qui est « *étranger* » au sens de l'AUVE.
58. Contrairement au titre exécutoire d'origine juridictionnelle qui doit être signifié aux parties<sup>154</sup>, le titre exécutoire d'origine conventionnelle acquiert immédiatement force exécutoire sans avoir besoin d'être notifié, parce qu'il a été voulu et accepté par les parties.

#### **b) Les titres exécutoires d'origine contractuelle**

Certains contrats constituent des titres exécutoires notamment lorsque, lors de leur formation, les parties font intervenir certaines autorités délégataires d'une parcelle de la puissance publique. Dans la loi du 9 juillet 1991 et l'AUVE du 10 avril 1998, les législateurs français et OHADA évoquent les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ainsi que les actes notariés revêtus de la formule exécutoire.

---

<sup>153</sup> Voir M.-C. RIVIER, « L'arbitrage et le droit des procédures civiles d'exécution », *Droit et procédures*, n°4, 2005, p. 198.

<sup>154</sup> Voir l'article 680 du CPC.

*i) Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties*

59. L'intégration des procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties parmi les titres exécutoires marque l'importance que le droit accorde aux modes alternatifs de résolutions des litiges<sup>155</sup>. En cours d'instance<sup>156</sup>, les parties qui se réconcilient d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge<sup>157</sup> peuvent, d'un commun accord<sup>158</sup>, demander à ce dernier de signer un procès-verbal constatant leur accord. Ces procès-verbaux, signés du juge et des parties, constituent des titres exécutoires<sup>159</sup>. Ils résultent de la volonté des parties qui, ayant convenu elles-mêmes de la solution à leur litige, ne font appel au juge que pour leur donner force exécutoire.
60. Dans certains cas, notamment en matière sociale<sup>160</sup> ou de procédure de divorce<sup>161</sup>, le préalable de la conciliation est obligatoire. En ce qui concerne la matière sociale, la Cour de cassation<sup>162</sup> pose le principe selon lequel la phase obligatoire de l'instance prud'homale implique une participation active des conseillers à la recherche d'un accord qui préserve les intérêts de chacune des parties en veillant qu'elles soient correctement informées de leurs droits respectifs. La sanction du non-respect de ce principe serait la nullité du procès-verbal qui se trouverait alors privé de tout effet exécutoire. Toutefois, en posant une condition supplémentaire à la validité du procès-verbal obtenu lors de la conciliation devant le bureau de conciliation en matière prud'homale, cet arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 2000, «*fragilise la force exécutoire de ce titre*»<sup>163</sup>. Il convient de relever, à cet égard, qu'à la différence des jugements et «*parce que la teneur de ces titres a été voulue et acceptée par les parties, ils acquièrent immédiatement force exécutoire sans avoir besoin d'être notifiés*»<sup>164</sup>.
61. Cependant, étant donné que, selon la loi, le procès-verbal doit être signé du juge et des parties (en droits OHADA et français), il s'est posée la question de savoir quel sort serait réservé à un procès-verbal signé par l'inspecteur du travail, l'employeur, ainsi que le ou les représentants des salariés, à la suite d'un différend individuel ou collectif du travail<sup>165</sup>. L'inspecteur du travail n'est pas un juge.

---

<sup>155</sup> Dès 1975, l'article 21 du CPC affirmait qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

<sup>156</sup> La transaction se fait en principe en dehors de l'instance ou de tout procès.

<sup>157</sup> Article 127 à 131 du CPC.

<sup>158</sup> Les parties qui se réconcilient sollicitent ensemble le procès-verbal alors que, s'agissant de la transaction, une partie peut solliciter toute seule et par requête l'homologation du président du TGI.

<sup>159</sup> L'article 3 al.3 de la loi française du 9 juillet 1991, retient que les «*extraits de procès-verbaux de conciliation...*» valent titres exécutoires.

<sup>160</sup> C'est l'exemple du procès-verbal signé par le juge et les parties dans la tentative de conciliation préalable à une saisie des rémunérations (voir articles 179 à 182 de l'AUVE).

<sup>161</sup> Voir article 234 du Code civil camerounais

<sup>162</sup> Cass.soc. 28 mars 2000, n°97-42.419, D.2000, juris. p.537, obs. SAVATIER

<sup>163</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris Dalloz Action, 2004-2005, n°123-11.

<sup>164</sup> R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 2è éd. 2005, n°308, p. 326.

<sup>165</sup> Voir articles 139, 158 et 159 de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail au Cameroun, *Juridis Périodique* n°12, 1992, pp.7 et s. commentaires P.-G. POUGOUE, cité par F. ANOUKAHA, «*Le juge du*

C'est pourquoi l'article 39 al.3 du Code du travail camerounais précise que le procès-verbal qu'il signe « ... devient applicable dès qu'il a été vérifié par le président du tribunal compétent et revêtu de la formule exécutoire ».

Cette vérification, lorsqu'elle est suivie de l'apposition de la formule exécutoire, confère au procès-verbal initialement signé par l'inspecteur du travail et les parties, la qualité de titre exécutoire. On a même relevé qu'en procédant à la vérification de ce procès-verbal, le juge saisi « s'approprie en le « judiciarisant » ce titre et l'élève au rang d'une décision définitive »<sup>166</sup>. Ainsi la connaissance des difficultés d'exécution d'une créance liquide et exigible inscrite dans ce titre relève de la compétence du juge du contentieux de l'exécution.

62. Pour encourager la procédure de conciliation quelle que soit la nature du litige, l'accord pouvant aboutir à un procès-verbal de conciliation devrait pouvoir intervenir, à la demande des parties, quel que soit le stade de l'instance. C'est déjà le cas en droit français où l'accord peut intervenir devant le juge, quel que soit le stade de l'instance prud'homale<sup>167</sup>. C'est encore le cas depuis le décret n° 78-381 du 20 mars 1978<sup>168</sup> qui permet au juge d'instance d'entériner la conciliation des parties dans un acte de nature contractuelle<sup>169</sup>.
63. La mise en place de conciliateurs de justice<sup>170</sup> serait également bienvenue en droit camerounais. Leur intervention, en lieu et place d'un juge, supposerait, en principe, l'accord de toutes les parties<sup>171</sup>. En droit français, le décret n°2003-542 du 23 juin 2003 élargit le champ d'application de

---

contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *Juridis Périodique* n°70, 2007, p. 35.

<sup>166</sup> F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », op.cit. p.36; Voir Cour suprême, arrêt n°64/S du 5 mai 1994, inédit.

<sup>167</sup> Voir A. SUPIOT, *Droit du travail*, t. 9, « Les juridictions du travail », Paris, Dalloz, 1987, n°580 et s. pp.539 et s; qui relève que le code de travail français contient des dispositions relatives à l' « entérinement de la conciliation ». Voir Code du travail français articles: R 516-13; R 516-14; R 516-42; R 516-27; R 516-33 al.2; R516-41.

<sup>168</sup> L'article 9 dispose que « dès lors que les parties en expriment la volonté dans un acte constatant leur accord, le juge d'instance... peut donner force exécutoire à l'acte exprimant cet accord ».

<sup>169</sup> *Lamy Droit de l'exécution forcée*, éd. Lamy, avril 2007, n° 210-35.

<sup>170</sup> Voir loi française n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, décrets n°96-652 du 22 juillet 1996 et n° 96-1091 du 13 décembre 1996 qui élargissent en France les hypothèses de conciliation par l'entremise, notamment des conciliateurs de justice. Ces textes prévoient en plus la possibilité pour tout juge saisi d'un litige, de désigner, avec l'accord des parties, un médiateur chargé d'entendre celles-ci et de confronter leurs points de vue afin de parvenir à une solution amiable de leur conflit. En cas d'accord, les parties peuvent solliciter l'homologation de celui-ci, auprès du juge initiateur de la médiation, afin qu'il lui soit conféré force exécutoire. Cette approche ne remet pas en cause la nature contractuelle de la solution du litige. Voir, art. 131-1 à 131-15 du CPC.

<sup>171</sup> A défaut d'accord, la loi française n°2002-1138 du 9 septembre 2002 prévoit qu'il peut leur être enjoint de rencontrer un conciliateur. Un al. 3 ajouté à l'article 829 du CPC est ainsi rédigé : « Faute d'accord des parties pour procéder à une tentative de conciliation, le juge, par décision insusceptible de recours, peut leur enjoindre de rencontrer un conciliateur qu'il désigne à cet effet, chargé de les informer sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation ».

la conciliation. La conciliation est applicable<sup>172</sup> aussi bien devant le tribunal d'instance que devant la juridiction de proximité<sup>173</sup>.

S'agissant des litiges pendants devant le TGI, l'al. 2 de l'article 768 du CPC, issu du décret n° 2005-1678 du 28 septembre 2005 indique que lorsque les parties parviennent à une conciliation en cours d'instance, le juge de la mise en état<sup>174</sup> homologue, à leur demande, l'accord qu'elles lui soumettent. Cette homologation lui confère force exécutoire<sup>175</sup>.

64. Dans le droit des voies d'exécution et le droit des procédures collectives, le législateur prescrit parfois une procédure facultative ou obligatoire de conciliation. Dans l'ensemble des cas où la tentative de conciliation aboutit, le procès-verbal de conciliation est exécutoire s'il a été signé par le juge et les parties<sup>176</sup>. Etant donné que l'intervention du juge ne confère pas au procès-verbal l'autorité de la chose jugée, aucun recours n'est en principe ouvert à l'encontre de ce titre. L'opération conserve son caractère contractuel<sup>177</sup> qui justifie également la force exécutoire de l'acte notarié.

#### *ii) Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire*

65. Depuis la loi du 25 ventôse an XI, les actes notariés ont, au même titre que les jugements et arrêts, force exécutoire de plein droit<sup>178</sup>. Il est également admis que la reconnaissance par le notaire et la conservation au rang de ses minutes des actes sous seing privé (reconnus sincères par les parties), mettent ces actes à l'abri de toute altération et leur confèrent force exécutoire<sup>179</sup> au même titre qu'un acte notarié proprement dit<sup>180</sup>.

Ainsi, une fois revêtu de la formule exécutoire, un contrat passé devant notaire ou authentifié par ce dernier, constitue un titre exécutoire. A la différence du contrat non authentifié, l'acte notarié revêtu

<sup>172</sup> Voir décret français n°2003-542 du 23 juin 2003 et CPC, art. 829 al.3. L'accord obtenu sous l'égide du juge d'instance, du juge de proximité ou du conciliateur de justice délégué constitue un constat signé des deux parties susceptible d'être soumis à l'homologation du juge. Ce dernier ne fait qu'authentifier l'accord des parties. Il lui donne force exécutoire, sans prononcer un acte juridictionnel. Voir, art. 830 du CPC.

<sup>173</sup> Selon la loi n° 2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité, les juges de proximité ne sont pas des magistrats de carrière. Ce sont des juges recrutés à titre temporaire et qui assurent un certain nombre de vacations, le cas échéant concomitamment à leur activité professionnelle. Sous réserve des règles dérogatoires qu'impose le caractère temporaire et intermittent de leurs fonctions, ils sont soumis aux dispositions du statut de la magistrature.

<sup>174</sup> C'est-à-dire le juge en charge de l'instruction, en matière non pénale, devant le TGI en France.

<sup>175</sup> Voir S. AMRANI-MEKI, E. JEULAND, Y.-M. SERINET, L. CADIET, « Le procès civil à son point d'équilibre ? A propos du décret « procédure » », *JCP G* 2006, I, 146, n°8.

<sup>176</sup> L'article 130 CPC impose, de façon générale, que le procès-verbal soit signé du juge (ou des conseillers) compétent et des parties. Il interdit que l'on puisse se contenter du registre d'audience tenu par le greffier ou de la seule signature du juge.

<sup>177</sup> L'acte pourrait ainsi perdre sa force exécutoire pour des raisons de fond. Par exemple, sa remise en cause par une action en nullité (pour vices de consentement, non conformité à l'ordre public etc.). Voir Lamy Droit de l'exécution forcée, avril 2007, n° 210-35

<sup>178</sup> Voir P. BOUBOU, *Le droit à la portée de tous, Guide juridique et pratique*, Douala, Ed. Avenir, 2è éd. 2001, p. I-132.

<sup>179</sup> En plus de la force probante qui permet à l'acte notarié de faire foi jusqu'à inscription de faux.

<sup>180</sup> Voir P. BOUBOU, op.cit.

de la formule exécutoire permet directement au créancier de poursuivre l'exécution de sa créance. Il peut mettre en œuvre les mesures conservatoires sans s'exposer aux longueurs d'un procès. L'acte notarié procure ainsi une plus grande sécurité au créancier.

66. Il convient toutefois de signaler la fragilité d'un contrat sous seing privé ou d'un acte notarié. Il ne faut pas confondre l'acte notarié susceptible de valoir titre exécutoire avec les actes établis, certes par un notaire, mais en un seul exemplaire puis remis aux parties ; ou encore avec ceux simplement déposés chez ce dernier. Ne peut constituer un titre exécutoire<sup>181</sup>, permettant de procéder directement à l'exécution forcée, que l'acte initialement établi en minute devant notaire ou déposé au rang des minutes de celui-ci<sup>182</sup>. Cet acte doit impérativement être revêtu de la formule exécutoire<sup>183</sup>. Un contrat non authentifié par un notaire et par conséquent non revêtu de la formule exécutoire ne constitue pas un titre exécutoire. En cas d'inexécution, une décision du juge est nécessaire pour pouvoir procéder à l'exécution forcée. Ainsi, le juge ou l'arbitre saisi pourra procéder soit à la révision d'une clause pénale, soit à la modification du prix, soit à la substitution d'une clause à une autre, soit à la neutralisation d'une clause résolutoire, au réaménagement de la dette pour ne citer que ces exemples. Il peut aussi, non pas ordonner l'exécution du contrat, mais condamner le contractant sur la base de l'article 1142 du Code civil, à des dommages et intérêts. Dès lors c'est la décision du juge qui constitue un titre exécutoire et non le contrat original.
67. Dans certaines matières, il peut y avoir danger à admettre l'exécution forcée d'un contrat notarié revêtu de la formule exécutoire, sans aucun contrôle judiciaire préalable<sup>184</sup>. Ainsi un titre notarié ne saurait fonder une expulsion étant donné que la loi exige une décision de justice ou un procès-verbal de conciliation signé par les parties et entériné par le juge<sup>185</sup>. Un bail notarié contenant une clause résolutoire de plein droit serait insuffisant<sup>186</sup> pour fonder une expulsion.
68. Cependant, hormis ces cas spécifiques, il est apparu superflu d'exiger encore du créancier qu'il fasse vérifier sa créance par un juge alors que l'existence et le montant de celle-ci avaient régulièrement

---

<sup>181</sup> Il consiste en une copie de l'original de l'acte ou minute que le notaire certifie conforme et revêt de la formule exécutoire. Cette copie exécutoire est délivrée à chacune des parties. Voir l'article 1439 CPC.

<sup>182</sup> *Lamy Droit de l'exécution forcée*, éd. Lamy, avril 2007, n° 210-40.

<sup>183</sup> Cass.civ.2è, 28 juin 2006, n° 04-17.514, *Bull.civ.* II, n°178; L'article 1er du décret n°47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire et l'article 502 du CPC exigent l'apposition de la formule exécutoire sur les « *grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée* ».

<sup>184</sup> Voir P. ANCEL, « Exécution des contrats et exécution des décisions de justice », in *L'Exécution* Colloque 1999, op.cit. pp. 9 et s.

<sup>185</sup> Voir art. 61 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991.

<sup>186</sup> Voir J.-P. FAGET, « Le bail notarié n'est pas admis comme titre exécutoire permettant l'expulsion », *La Revue des Huissiers de justice*, 1999, p. 773; même une transaction homologuée en application de l'article 1441-4 CPC ne peut fonder une expulsion, voir RTD civ. 2001, p.213, obs. R. PERROT; *Droit et procédures* 2001, p.122, note J.-J. BOURDILLAT.

été, sur recours des parties<sup>187</sup>, constatés par un notaire<sup>188</sup>. La règle se justifie par le statut des notaires, officiers publics et ministériels, présentant en principe des garanties de fiabilité et de sécurité pour les parties qui ont recours à leur ministère et à qui l'Etat délègue une parcelle de ses prérogatives de puissance publique<sup>189</sup>.

C'est en qualité d'officier, donc investi du sceau de l'Etat, que le notaire confère l'authenticité à un acte. On a décidé que l'acte notarié constitue un titre exécutoire autorisant les poursuites de saisie immobilière<sup>190</sup>. De même, la grosse en forme exécutoire d'une convention de compte courant avec affectation hypothécaire constitue un titre exécutoire pouvant permettre une saisie immobilière, à condition que la créance soit liquide et exigible<sup>191</sup>. Mais il convient de ne pas assimiler le jugement à l'acte notarié.

69. La force exécutoire du jugement trouve son fondement dans la décision d'une autorité publique, qui est imposée aux parties, particulièrement au débiteur, et doit lui être notifiée. La force exécutoire de l'acte notarié se trouve dans la volonté des parties, authentifiée par un officier public. Dès lors, non seulement la copie exécutoire n'est pas susceptible des voies de recours ouvertes contre les jugements, mais le préalable de la notification ne se justifie davantage. La signature des parties tient lieu de signification et elles ne peuvent ignorer l'existence de l'acte.
70. Bien que plus sécurisant qu'un simple contrat et parfois préféré aux décisions de justice du point de vue de la célérité, l'acte notarié constitue aussi un fondement beaucoup plus fragile aux opérations d'exécution qu'un jugement. Le titre notarié n'est pas un titre exécutoire comme les autres<sup>192</sup>. Des contestations peuvent naître au stade de l'exécution, s'agissant de la validité<sup>193</sup> de l'acte servant de support au titre exécutoire mais aussi, s'agissant du contenu<sup>194</sup> de l'acte donnant lieu à exécution. Il est possible de remettre en cause, devant le juge du fond, la force exécutoire d'un titre notarié soit en contestant son authenticité par une procédure d'inscription de faux, soit en contestant la validité de l'acte juridique qu'il constate.
71. Qu'en est-il des titres exécutoires dits spéciaux ?

---

<sup>187</sup> On suppose que les parties, conscientes qu'elles ont créé un titre exécutoire, ont pleinement conscience de leurs obligations.

<sup>188</sup> Voir R. PERROT, « Le titre exécutoire et son actualité jurisprudentielle », *LPA*, 22 déc. 1999, n° 254, pp. 4 -14.

<sup>189</sup> Voir M. DAGOT, « La force exécutoire de l'acte notarié », *LPA* 6 janvier 1993, n°3, p. 23; J.-J. BOURDILLAT, le titre exécutoire notarié: le consensus exécutoire, *La Revue des Huissiers de justice* 1994, p. 679.

<sup>190</sup> Cass.com. 21 mars 2006, n°05-10.451 : *Juris-Data* n°2006-035836.

<sup>191</sup> Voir CCJA, arrêt n°013 du 18 mars 2004, affaire F.c/SGBC, Rec. Juris. CCJA, n°3, jan.-juin 2004, p.101.

<sup>192</sup> R. PERROT, obs. sous Cass.civ. 16 juin 1995, RTD civ 1995, p. 692.

<sup>193</sup> L'acte peut alors perdre sa force exécutoire ou même ne jamais l'acquérir alors même qu'il aurait pris la forme d'une copie exécutoire.

<sup>194</sup> Soit que la créance constatée ne justifie pas une saisie, soit qu'elle ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité ou d'exigibilité, soit que la combinaison ou la portée de certaines de ses clauses font douter de son existence et de sa liquidité; voir, TI Amiens, 7 sept. 1995, *Revue des Huissiers* 1995, p. 1397.

### c) Les titres exécutoires spéciaux

On peut distinguer les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat ou Etat-partie attache les effets d'une décision judiciaire (i) des titres exécutoires qui figurent dans d'autres textes (ii).

*i) Les titres délivrés par les personnes morales de droit public et les décisions auxquelles la loi nationale attache les effets d'une décision judiciaire*

72. S'agissant des créances publiques, l'administration publique dispose de voies de recouvrement qu'elle peut mettre en œuvre sans passer par le juge (privilège du préalable). Il n'en a pas toujours été ainsi. L'article 3 al. 6 de la loi française qui indique que les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiées comme telles par la loi ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement constituent des titres exécutoires, est le résultat d'un processus législatif et jurisprudentiel<sup>195</sup>.

73. L'article 98 de la loi française n°92-1476 du 31 décembre 1992 précise que « *constituent les titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir* ». Un arrêt de la Cour de cassation reconnaît que les établissements publics communaux peuvent se délivrer des titres exécutoires, « *sans distinction selon les activités pour lesquelles ils sont effectivement habilités* »<sup>196</sup>.

Le titre est donc le fait de l'ordonnateur et non d'une juridiction administrative. Ainsi le caractère exécutoire des actes qui émanent de l'administration repose sur les prérogatives de puissance publique dont elle est nantie ainsi que sur la nature des missions dont elle a la charge. Il en est de

---

<sup>195</sup> Voir Y. GAUDEMET, « Exécution forcée et puissance publique : Les prérogatives de la puissance publique pour requérir l'exécution », *RDC*, février 2005 pp. 133-139. Au cours du XIXe siècle, de nombreux textes consacrent la possibilité d'émettre des actes exécutoires de recouvrement sur le modèle de l'arrêté de débet et s'étendent progressivement à tous les débiteurs de l'administration. Pour les communes, l'article 63 de la loi municipale du 18 juillet 1837 devenu l'article 154 de la loi du 5 avril 1884 et repris dans les codifications successives; pour les départements, la loi du 10 mai 1838 reprise sur ce point par l'article 64 de la loi du 10 août 1871; pour les hôpitaux et hospices, l'article 13 de la loi du 13 août 1851; pour l'Etat, l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 qui dispose que « *les états exécutoires arrêtés par le ministre formant titre de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente* »; pour les établissements publics dotés d'un comptable public, disposition générale du décret du 30 octobre 1935. Ce mouvement législatif s'accompagne d'une jurisprudence active qui conduit à la décision « *préfet de l'Eure* », selon laquelle l'administration ne doit pas demander au juge de prononcer des mesures qu'elle peut prendre elle-même. (CE, 30 mai 1913, S. 1915, p. 9, note HAURIOU ; dans le même sens, CE, 24 mars 1978, société La Quinoléine, Rec. p. 155; 18 mai 1988, Toulouse, Rec. p. 939). Le décret français n°92-1369 du 29 décembre 1992, modifiant celui du 29 décembre 1962 (notamment l'article 85), supprime la distinction opérée entre l'ordre de recette et l'état exécutoire, titre de perception rendu exécutoire qui permettait le recouvrement forcé. Il dispose que « *les ordonnateurs rendent exécutoires les titres de perception qu'ils émettent* » ; ce qui veut dire que tous les titres de perception sont rendus exécutoires par les ordonnateurs dès leur émission.

<sup>196</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 9 mai 1996, note LIANCE, DA 1996, n° 421 ; voir aussi Y. GAUDEMET, *RDC*, op.cit. p. 140.



même de l'avis de mise en recouvrement, titre exécutoire émis par la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières<sup>197</sup>.

Les actes pris par l'autorité administrative<sup>198</sup> pour faire exécuter un contrat ou pour se faire payer bénéficient du privilège du préalable<sup>199</sup> (car son vis-à-vis est rendu débiteur sans intervention du juge), ainsi que de celui de l'exécution d'office<sup>200</sup> (à travers la mobilisation des voies de droit pour recouvrer la créance, notamment l'exécution forcée). Toutefois, la garantie du débiteur ou du cocontractant est double. Il s'agit d'une part de sa faculté d'opposition à l'exécution s'il conteste l'existence, le montant ou l'exigibilité de la créance<sup>201</sup> ; et d'autre part de l'opposition aux poursuites s'il conteste la validité des actes de poursuite ou le recours à l'exécution forcée.

74. Dans l'AUVE, le législateur s'inscrit dans la logique de son homologue français, en rendant exécutoire les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat-partie attache les effets d'une décision judiciaire<sup>202</sup>. En revanche il ne cite pas les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi. Pourtant, les législations nationales en font des titres exécutoires, qu'ils émanent de l'administration ou de ses démembrements.

En droit camerounais on peut citer l'avis de mise en recouvrement du programme de sécurisation des recettes forestières pour l'acquittement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière<sup>203</sup> et les décisions des commissions provinciales et nationales de la prévoyance sociale<sup>204</sup>.

---

<sup>197</sup> Cass.com. 6 mai 2008, arrêt n°553, pourvoi n°07-12.567, *Lettre Droit et procédures*, juin 2008, <http://www.editions-ejt.com>.

<sup>198</sup> En matière contractuelle l'administration a la possibilité de renoncer au procédé de l'état exécutoire et saisir le juge compétent en vue d'obtenir un titre exécutoire. Voir Y. GAUDEMET, RDC, op.cit.p. 141). Mais s'agissant d'une demande tendant à la condamnation d'un tiers à lui payer une somme dont elle est créancière, une personne publique n'est pas recevable à saisir un juge quel qu'il soit, depuis 1913 et ceci du fait du privilège dont elle a le bénéfice. Ce principe est valable tant dans le contentieux général pour le recouvrement des créances que pour le contentieux fiscal.

<sup>199</sup> La personne publique ne pourrait pas renoncer à son privilège d'émettre des états exécutoires même lorsque le débiteur serait lui-même une personne publique. Voir V. HAIM, « Les créances publiques et le privilège du préalable », D. 1994, chron. p. 217.

<sup>200</sup> Erigé au rang de « règle fondamentale du droit public » depuis l'arrêt CE, 2 juillet 1982, Huglo et autres, A.J.D.A., 1982, BIANCARELLI, note LUKASZEWICZ, p.657 et s.

<sup>201</sup> En saisissant le juge compétent en fonction de la nature et du montant de la créance.

<sup>202</sup> En vertu de l'article 33 al.5 de l'AUVE. Notamment la contrainte de l'administration fiscale, en ce que la loi nationale lui attache les effets d'une décision de justice. Voir, TPI Dschang, ord. de référé n° 1/ADD du 06 oct.2003, Dame Tassi Valentine c/ Le Receveur provincial des impôts de l'Ouest à Bafoussam et Yemele Emile, Ohada.com/Ohadata J-O5-113, cité par N. DIOUF in J. ISSA-SAYEGH, P.-G. POUGOUE, M.F. SAWADOGGO (sous la dir.), *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 3è éd. Juriscope 2008, article 33, p.776. Il convient de noter que selon la CCJA (arrêt n°009/2008 du 27 mars 2008, Scté Cote d'Ivoire Télécoû c/ Scté Loteny Télécom), les décisions dont-il s'agit à l'article 33 al.5 de l'AUVE sont celles qui mettent fin au contentieux.

<sup>203</sup> Cf. décret camerounais n° 2001/103/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiettes et les modalités du recouvrement et du contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière, article 17.

<sup>204</sup> En droit camerounais, cf. l'article 10 al. 5 de l'Ordonnance n° 73/13 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, modifié par la loi n° 2001/017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales dont l'article 2 prévoit que les cotisations dues à l'organisme de prévoyance sociale par les employeurs sont émises, liquidées et recouvrées par l'administration fiscale, dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus par le code général des impôts.

Il a été jugé que « *le contentieux de la prévoyance publique obéit à un régime spécial dérogatoire du droit commun; qu'en cette matière et conformément aux dispositions de l'article 10 al. 5 de l'Ordonnance n° 73/13 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale (...) l'appel des décisions des commissions nationales ou provinciales n'a pas d'effet suspensif; que cette contrainte, bien qu'elle ne soit pas une décision juridictionnelle, constitue une décision à laquelle la loi nationale (...) attache les effets d'une décision judiciaire et de ce fait constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 al. 5 de l'AUVE; que dès lors elle peut servir de fondement à toute saisie, y compris la saisie-vente* »<sup>205</sup>.

On peut aussi citer les avis de mise en recouvrement dressés par les receveurs des impôts en vue du paiement des impôts, droits et taxes, lorsque les déclarations des contribuables n'ont pas été accompagnées de moyens de paiement. Il en est de même des contraintes émises par leurs soins en vue du recouvrement des sommes liquidées par l'administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou à la suite d'un contrôle. L'avis de mise en recouvrement ainsi dressé est rendu exécutoire par le visa du chef de centre des impôts territorialement compétent<sup>206</sup>. Si l'exécution est poursuivie au préjudice d'un contribuable qui bénéficie d'un sursis de paiement de ses impositions, la mesure doit être considérée comme diligentée sans titre exécutoire<sup>207</sup>.

Enfin on peut citer les contraintes émises en vue du paiement de certaines taxes communales indirectes, à l'instar de la taxe d'abattage, des droits de place, des droits d'occupation temporaire de la voie publique, des droits de fourrière<sup>208</sup> et les contrats passés avec les tiers, spécialement ceux créant à leur charge, une obligation de payer, notamment les frais d'hospitalisation dans un établissement hospitalier public, les loyers dus à un organisme public.

#### *ii) Les titres exécutoires figurant dans d'autres textes*

75. Certaines dispositions législatives ou réglementaires prévoient la délivrance d'autres titres exécutoires.

C'est le cas du décret français n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, qui prévoit la délivrance du titre exécutoire à divers moments de la procédure de distribution du prix<sup>209</sup>. Il s'agit notamment du bordereau de

---

<sup>205</sup> TPI Dschang, ord. n° 12 du 12 avril 2001, Edok-Eter c/ CNPS, *Juridis Périodique* n° 48, 2001 p. 67.

<sup>206</sup> Cf. article L 53 al. 2 du livre des procédures fiscales.

<sup>207</sup> Cour suprême du Cameroun, ord. n°11/ORE/PCA/83-84, Ets. Nziko André c/ Etat du Cameroun, inédit

<sup>208</sup> En droit camerounais, un décret n° 2002/2175/PM du 20 décembre 2002 fixe en ses articles 5, 10, et 17, les taux maxima et les modalités de recouvrement de certaines taxes communales. En général ces droits et taxes sont liquidés sur place par un agent de la commune et reversés, dans le délai de 24 heures, dans la caisse du receveur municipal.

<sup>209</sup> H. CROZE et Ch. LAPORTE, « décret du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble », JCP G 2006, Actualités n°43: Le juge de l'exécution confère force exécutoire au projet de distribution du prix lorsque celui-ci n'est pas constaté (art.117) ; En cas de contestation, une réunion

collocation délivré à un créancier à l'issu d'une procédure d'ordre<sup>210</sup> qui, selon l'article 168 du décret, est exécutoire « *contre l'adjudicataire ou contre la caisse de consignation* ».

Le décret français n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 autorise également le juge à délivrer, automatiquement, un titre exécutoire à l'expert pour le recouvrement de ses honoraires<sup>211</sup>. Selon l'article 707 du CPC, le certificat de vérification des dépens<sup>212</sup> dressé par le greffe de la juridiction concernée pourrait avoir la valeur d'un titre exécutoire, s'il est revêtu de la mention de l'absence de contestation de l'adversaire.

76. Dans le contexte OHADA il convient, en plus des titres délivrés par toute administration publique camerounaise, de citer les titres de contrainte délivrés par certaines banques auxquelles le législateur a accordé un privilège du Trésor<sup>213</sup>. Il s'agit notamment<sup>214</sup>, des titres émis par la Banque Camerounaise de Développement (BCD)<sup>215</sup> ; le Fonds de Garantie et d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (FOGAPE)<sup>216</sup> ; certaines banques<sup>217</sup> (telles la BICIC, la BIAOC, la Chase Bank, Paribas, la BCCC, la Boston Bank) ; l'Office National des Ports du Cameroun (ONCP)<sup>218</sup> et la Société Camerounaise de Recouvrement (SRC)<sup>219</sup>.

En droit français on constate une extension quantitative des titres exécutoire.

## ***2- L'extension quantitative des titres exécutoires en droit français***

77. Hormis le titre exécutoire européen et le jugement d'adjudication<sup>220</sup> qui constituent des titres exécutoires, l'une des particularités du droit français est d'avoir reconnu cette qualité aux

---

des créanciers est organisée et le juge de l'exécution peut donner force exécutoire à l'accord qui interviendrait (art. 118-119). A défaut de procès-verbal, le juge de l'exécution est saisi d'une procédure de distribution judiciaire (art. 122 à 124).

<sup>210</sup> Voir l'article 770 al. 1er du Code de procédure civile (encore applicable à certaines procédures en vertu de l'article 168 (dispositions transitoires) du décret français n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.

<sup>211</sup> Alors qu'avant, l'expert devait en faire la demande. Voir article 284 CPC.

<sup>212</sup> « *Les dépens [on peut trouver la liste à l'article 695 CPC] peuvent être définis comme les frais juridiquement indispensables à la poursuite du procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire comme les émoluments des officiers publics ou ministériels, soit par décision judiciaire, ce qui est le cas de la rémunération des techniciens investis d'une mesure d'instruction* ». Voir L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> éd. 2006, p. 34.

<sup>213</sup> F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *Juridis Périodique* n°70, 2007, p.36.

<sup>214</sup> Toutefois, en dehors de la SRC et de la BICIC devenue BICEC, certaines de ces institutions n'existent plus au Cameroun.

<sup>215</sup> Voir l'ordonnance n°62/0F/31 du 31 mars 1962.

<sup>216</sup> Voir la loi camerounaise n°86/010 du 5 juillet 1986.

<sup>217</sup> Voir arrêté n°00090/MINEFI/DCE/DA du 3 janvier 1987.

<sup>218</sup> Voir la loi camerounaise n°89/024 du 29 décembre 1989.

<sup>219</sup> Voir la loi camerounaise n°93/012 du 22 décembre 1993.

<sup>220</sup> La Cour de cassation avait jugé que le jugement d'adjudication ne pouvait constituer le titre exécutoire permettant l'expulsion du locataire saisi car ce titre n'avait aucun caractère contentieux. L'adjudicataire devait introduire une procédure d'expulsion : voir Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 10 juillet 2003, *Juris-Data* n°2003-019923 ; *JCP G* 2004, II 10001, note E DU RUSQUEC ; dans le même sens, Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 7 mars 2002, *Juris-Data* n°2002-013325, cités par

transactions soumises au président du TGI lorsqu'elles ont force exécutoire (a), ainsi qu'aux titres délivrés par huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque (b).

### a) Les transactions soumises au président du TGI lorsqu'elles ont force exécutoire

78. Même si l'article 2052 du Code civil français prête à la transaction l'autorité de chose jugée en dernier ressort, elle reste l'expression de la volonté des parties qui peuvent en modifier les termes par une nouvelle transaction écrite<sup>221</sup>. Cette catégorie de titres exécutoires, qui vise à encourager la conclusion des transactions extrajudiciaires, a été insérée à l'article 3 al. 1 de la loi française du 9 juillet 1991, afin de prendre en compte une innovation<sup>222</sup> introduite dans le CPC, par le décret n°98-1231 du 28 décembre 1998.
79. En les mettant ensemble à l'al. premier de l'article 3, le législateur français semble placer sur un même pied les transactions<sup>223</sup> soumises au président du TGI et les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, au point qu'elles seraient toutes qualifiées de titres exécutoires « *lorsqu'elles ont force exécutoire* ». Certains auteurs<sup>224</sup> assimilent à un véritable jugement une transaction homologuée en vertu de l'article 1441-4 du CPC qui dispose que « *le président du TGI, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté* ». La transaction serait « *juridictionnalisée* » dès lors qu'elle suppose de la part du président du TGI un minimum de contrôle<sup>225</sup>.

Pourtant, dans un avis du 20 octobre 2000, la Cour de cassation précise que ce titre exécutoire ne peut être assimilé à « *une décision de justice ou à un procès-verbal de conciliation exécutoire* », nécessaire pour parvenir à l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité<sup>226</sup>. En effet, il semble que

---

*Encyclopédie des Huissiers de Justice*, mise à jour au 8 janvier 2008, fasc. 10, n°4. Mais depuis l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière, l'article 2210 du Code civil français fait du jugement d'adjudication un titre d'expulsion à l'encontre du saisi.

<sup>221</sup> Voir P.-Y. GAUTIER, obs. sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 10 octobre 1995, *RTD civ.* 1996, p.144 ; *Bull.civ.* I, n°360.

<sup>222</sup> Le nouvel article 1441-4 du CPC dispose que « *le président du Tribunal de grande instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté* ». En principe, la compétence du président devrait s'exercer sur les transactions extrajudiciaires conclues en l'absence de procédures engagées entre les parties. Toutefois, il a été admis que le juge peut donner force exécutoire aux transactions qui surgissent en cours d'instance. Voir CA, Paris, 22 sept. 1999, ANRTP c/ G., *Procédures* 2000, n° 5, p. 8, obs. R. PERROT ; Voir aussi les articles 131-12 et 832-8 du CPC auxquels il convient d'ajouter, depuis le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, le nouvel article 768 du CPC qui permet au juge de la mise en état, d'homologuer l'éventuel accord des parties intervenu en cours d'instance.

<sup>223</sup> De nature contractuelle par leur origine.

<sup>224</sup> Voir E. PUTMAN, obs. sous Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2007, *Droit et procédures* n°1, 2008, p.36.

<sup>225</sup> Voir Y. DESDEVISES, « Les transactions homologuées : vers des contrats juridictionnalisables ? » *Dalloz* 2000, chron. p.284 ; R. PERROT, « L'homologation des transactions », *Procédures* 1999, chron. 10, p.3 ; G. TAORMINA, « Brèves remarques sur quelques difficultés pratiques rencontrées dans le cadre de la procédure d'exequatur des transactions de l'article 1441-4 du NCPC », *Dalloz* 2002, chron. p.2353.

<sup>226</sup> Cour de cassation, Avis n° 02-00.013, *JCP G* 2001, II, p. 438, n°10479, note Y. DESDEVISES ; *RTD civ.* 2001, p. 213, obs. R. PERROT ; *Droit et procédures*, 2001, p. 122, note J.-J. BOURDILLAT. L'avis portait sur l'article 61 Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 qui dispose que: « *Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de*

la mise en œuvre des voies de recours soit concrètement inadaptée. Une partie de la doctrine<sup>227</sup> considère que l'homologation n'a pas un caractère juridictionnel, alors que l'attribution, même en appel<sup>228</sup> de la force exécutoire est prise à l'insu de l'autre partie<sup>229</sup>.

Aussi la transaction a-t-elle une nature fondamentalement contractuelle. Il est difficile d'imaginer (malgré l'utilisation du verbe « *soumis* ») que devant le président du TGI saisi sur requête, les parties parviennent à un débat contentieux sur le contenu de l'accord. Sur la base des informations qu'il recueille, le président du TGI accueille ou rejette la requête en homologation<sup>230</sup>.

80. Mais en soumettant les transactions homologuées aux mêmes règles de prescription que les décisions des juridictions et les extraits des procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties<sup>231</sup>, le législateur français semble confirmer leur assimilation.

Il s'agit de faciliter la procédure en donnant « *un coup de pouce judiciaire* » aux parties en conflit qui parviennent à la conclusion d'une transaction équilibrée et raisonnable. L'homologation fait de la transaction un titre exécutoire et conforte les parties dans l'idée que leur litige est définitivement résolu<sup>232</sup>. Toutefois, on peut encourager, pour la circonstance, une procédure sur requête conjointe des deux parties ou prévoir une voie de recours, notamment la voie d'opposition. Sous ces réserves, il est souhaitable que le législateur OHADA ajoute à la liste de titres exécutoires, les transactions homologuées par le président de la juridiction compétente.

#### **b) Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque**

81. Le législateur français, dans une logique qui pourrait se justifier par le fait que la qualité d'officier ministériel du notaire est également reconnue à l'huissier de justice, donne pouvoir à ce dernier pour délivrer un titre exécutoire en cas de non-paiement d'un chèque. Il s'agit de permettre au porteur d'un chèque impayé d'obtenir rapidement un titre exécutoire contre le tireur, sans passer nécessairement par un juge.

---

*conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. S'il s'agit de personnes non dénommées, l'acte est remis au parquet à toutes fins ».*

<sup>227</sup> *Lamy Droit de l'exécution forcée*, éd. Lamy, avril 2007, n° 210-30.

<sup>228</sup> Voir l'article 496 du CPC. Voir: pour un appel, CA Paris 3<sup>e</sup>ch. B 26 sept. 2003, *Dalloz* 2004, JP, p.1042, H. KENFACK.

<sup>229</sup> Toutefois l'ordonnance du juge n'est pas une mesure d'administration judiciaire à l'abri de tout contrôle. Car, hormis l'appel pour le demandeur en cas d'ordonnance de rejet, s'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance, afin qu'il modifie ou rétracte celle-ci (voir les articles 496 al.2 et 497 du CPC) ; pour rétractation en application du principe général de l'article 17 CPC, voir CA Versailles, 18 juin 2003, *Dalloz* 2004, JP, p. 1322, A. MERVEILLES et R. THOMINETTE.

<sup>230</sup> L'ordonnance sur requête est rendue au sens de l'article 812 du CPC. Voir Cass.civ. 2<sup>e</sup>me, 24 mai 2007, Bull.civ. II, n°133. A toutes fins utiles, voir aussi R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 2005 p. 326, n°308.

<sup>231</sup> Voir l'article 23 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 sur laquelle nous reviendrons.

<sup>232</sup> Voir *Lamy Droit de l'exécution forcée*, éd. Lamy, avril 2007, op.cit.

En effet un certificat de non-paiement, délivré à la demande du porteur<sup>233</sup> par le tiré et notifié<sup>234</sup> au tireur, vaut commandement de payer. L'huissier de justice délivre, sans autres conditions ni frais supplémentaires, un titre exécutoire au bénéfice du créancier, si le débiteur ne s'est pas exécuté dans les 15 jours suivant la notification. Ce titre, délivré par l'huissier<sup>235</sup>, est redouté par les débiteurs. Une partie de la doctrine a pu regretter l'impossibilité de recours contre celui-ci, relevant que le caractère unilatéral de la procédure, l'absence de tout contrôle judiciaire et de toute reconnaissance du débiteur, ne permettent pas d'exclure une erreur<sup>236</sup>.

82. Le législateur OHADA, lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante, préfère la procédure d'injonction de payer<sup>237</sup>. Toutefois il convient de relever qu'en droit OHADA, la procédure d'injonction de payer, d'apparence rapide au profit du créancier<sup>238</sup>, conduit à un titre exécutoire<sup>239</sup> relativement fragile<sup>240</sup>. De plus, elle peut aussi avoir lieu sans succès. La décision de rejet partiel ou total de la requête est sans recours pour le créancier, sauf s'il procède selon les voies ordinaires du droit commun, ce qui signifie revenir à la case départ<sup>241</sup>.
83. Le titre exécutoire délivré par l'huissier de justice français, en cas de non-paiement d'un chèque, constitue pour le créancier d'un chèque impayé un avantage certain. Il restitue au chèque sa place comme instrument de paiement, grâce à la mise en œuvre directe des saisies.

---

<sup>233</sup> Lorsque, dans les 30 jours de sa première présentation, le chèque n'est pas payé ou si sa provision n'est pas constituée et si après expiration de ce délai une nouvelle présentation demeure infructueuse.

<sup>234</sup> Par lettre recommandée avec avis de réception (article 665 du CPC) ou par signification (article 653 du CPC).

<sup>235</sup> En droit français, l'huissier de justice, comme le notaire, est un officier public et ministériel à qui l'Etat délègue ainsi une parcelle de ses prérogatives de puissance publique.

<sup>236</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, (dir.) *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris, Dalloz Action, 2004-2005, n° 125-23.

<sup>237</sup> Articles 1 et 2 de l'AUVE. Il en est de même si la créance certaine liquide et exigible a une cause contractuelle.

<sup>238</sup> Requête auprès de la juridiction compétente, décision portant injonction de payer, ordonnance du président de la juridiction compétente si la créance est parâit fondée..., en l'absence d'opposition dans les délais ou, en cas de désistement du débiteur et dès apposition de la formule exécutoire, la décision produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.

<sup>239</sup> L'ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire. Le juge des référés ne peut le remettre en cause sans outrepasser ses pouvoirs. Voir Tribunal Régional hors classe de Dakar, jugement n°139 du 27 janvier 2003, Société Sénégal Construction International c/ Maguette Wade, ohada.com/Ohadata J-05-85, obs. critique J. ISSA-SAYEGH.

<sup>240</sup> En effet, l'opposition ouvre une phase de conciliation aboutissant soit à un procès-verbal de conciliation dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire, soit à un jugement susceptible d'appel dans le délai de 30 jours à compter de la date de la décision; l'ordonnance d'injonction de payer, signifiée, ne devient un titre exécutoire que s'il n'y a pas eu d'opposition de la part du débiteur dans les 15 jours à compter de la date de signification, l'opposition reste recevable dans les 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur, si la signification n'avait été faite à personne; en plus, il faut compter les nombreuses formalités qui entourent, à peine de nullité, la signification de la décision et relever que celle-ci est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans le délai de trois mois à compter de sa date ou si, dans les deux mois suivant le délai d'opposition ou le désistement du débiteur, le créancier n'a pas présenté une demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire.

<sup>241</sup> Voir les articles 1 à 17 de l'AUVE.

Si l'exécution forcée d'un tel titre était sollicitée au Cameroun ou en zone OHADA, le juge de l'exequatur devrait-il donner exequatur, étant donné qu'il est exécutoire dans le pays d'origine? Ou le créancier devrait-il être astreint à la procédure d'injonction de payer et, éventuellement, à la procédure de droit commun, pour obtenir la délivrance éventuelle d'un titre exécutoire?

### **B- La délimitation légale du titre exécutoire**

84. Partant de l'intitulé la loi française du 9 juillet 1991, on peut considérer son article 3 comme instituant un fondement légal commun à tout titre exécutoire. En revanche, peut-on affirmer que le titre exécutoire défini à l'article 33 de l'AUVE constitue aussi le fondement unique du titre exécutoire dans la procédure civile camerounaise et des autres Etats membres de l'OHADA ? Dans l'AUVE, le législateur OHADA n'est supposé organiser que les procédures de recouvrement de créances et les voies d'exécution et non toute la procédure civile en matière d'exécution<sup>242</sup>. Dès lors, en dehors du droit du recouvrement des créances, faut-il trouver une autre définition du titre exécutoire, du moins pour les questions qui ne relèvent pas du domaine du droit OHADA<sup>243</sup> ?
85. Le constat est que, s'agissant du titre exécutoire, le droit processuel OHADA semble s'immiscer dans la procédure civile et même dans la procédure administrative. Certes, contrairement à l'article 3 al. 6 de la loi française, le législateur OHADA dans l'al. 5 de l'article 33 de l'AUVE n'évoque pas « *les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiées comme telles par la loi* ». Mais en étendant le titre exécutoire aux décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat-partie attache les effets d'une décision judiciaire, le droit OHADA rejoint la deuxième partie du texte français cité qui parle « *des décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement* ».
86. En plus, le législateur OHADA ne semble pas avoir limité le domaine d'application de l'AUVE. Ceci est contraire à sa pratique dans les autres Actes uniformes dans lesquels il prend chaque fois le soin de préciser un champ d'application<sup>244</sup>. On peut convenir que l'article 33 de l'AUVE regroupe tous les titres exécutoires. Ainsi, comme en droit français, ce texte délimite le domaine du titre

---

<sup>242</sup> Comme le fait pourtant la loi française du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

<sup>243</sup> En principe, le droit OHADA a pour domaine le droit des affaires. Par conséquent, l'état et la capacité des personnes, le bail civil, la procédure d'expulsion par exemple ne relèvent pas du droit OHADA.

<sup>244</sup> Voir chapitre I de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage (JO OHADA, 15/05/99, p.2 et s.); chapitre préliminaire de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général (JO OHADA, n°1, 01/10/97, p.1 et s.); chapitre préliminaire de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (JO OHADA n°2, 01/10/97, p. 1 et s.); article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés (JO OHADA, 01/07/98, p.1 et s.); titre préliminaire de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (JO OHADA n°7, 01/07/98, p. 1 et s.); chapitre premier de l'Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route (JO OHADA n° 13, du 31/07/03, p.3 et s.).

exécutoire<sup>245</sup> entendu comme toute décision administrative ou judiciaire, tout contrat fait en la forme authentique, susceptibles de justifier l'utilisation d'une voie d'exécution<sup>246</sup>.

87. Il reste que, dans l'énumération des articles 33 de l'AUVE et 3 de la loi française du 9 juillet 1991, l'apposition de la formule exécutoire n'est pas toujours expressément exigée. Pourtant c'est elle qui semble donner droit au recours à l'huissier de justice et à la Force Publique pour l'exécution forcée de tout titre<sup>247</sup>. Monsieur le Professeur R. PERROT ne relève-t-il pas que le titre exécutoire est « *un acte écrit délivré au nom du Souverain qui donne pouvoir à son titulaire de procéder à l'exécution forcée du droit qu'il constate* » ? Il convient de clarifier la place de la formule exécutoire qui contient justement cet ordre.

## §II- L'exigence de la formule exécutoire

88. Le titre exécutoire, qui conditionne l'exécution forcée doit, lui-même, être nourri et renforcé par la formule exécutoire. Formule d'un acte ou d'un jugement permettant à son bénéficiaire d'en poursuivre l'exécution en recourant, au besoin, à la Force Publique, la formule exécutoire<sup>248</sup> peut être définie comme l'ordre donné, au nom du peuple, par le Président de la République aux huissiers de justice et agents d'exécution d'exécuter les titres exécutoires, aux procureurs généraux et officiers de la Force Publique de prêter main-forte à l'exécution lorsqu'ils en seront légalement requis.
89. En principe, un titre exécutoire n'est susceptible d'exécution forcée qu'après apposition de cette formule. Elle autorise à défaut d'exécution volontaire, le recours à la Force Publique. Cependant, cette formule est parfois expressément exigée<sup>249</sup>. Parfois elle ne semble pas nécessaire<sup>250</sup>. Il se pose

---

<sup>245</sup> C'est à cela que semble parvenir la jurisprudence camerounaise. Ainsi, la contrainte de l'administration fiscale qui ne relève même pas de la procédure civile a été déclarée titre exécutoire, en ce que la loi nationale lui attache les effets d'une décision de justice. Voir TPI Dschang, ordonnance de référé n°1/ADD du 06 octobre 2003, Dame Tassi Valentine c/Le Receveur provincial des Impôts de l'Ouest à Bafoussam et Yemele Emile. Ohada.com/Ohadata J-05-113, cité par N. DIOUF sous l'article 33 de l'AUVE, in J. ISSA-SAYEGH, P.-G. POUGOUE, M.F. SAWADOGO (dir.), *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 3<sup>e</sup> éd. 2008, p.776.

<sup>246</sup> S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, <http://www.dictionnaire-juridique.com>

<sup>247</sup> L'al. 2 de l'article 29 de l'AUVE précise d'ailleurs que « *la formule exécutoire vaut réquisition directe de la Force Publique* ». Même le titre étranger ne sera exécutoire et susceptible d'exécution forcée qu'après apposition de la formule exécutoire de l'Etat dans lequel il doit être exécuté.

<sup>248</sup> Cette formule trouve son origine dans les articles 1<sup>er</sup> du décret français n°47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire, modifié par le décret français n°58-1289 du 22 décembre 1958) et 61 du Code de Procédure civile et commerciale camerounais, modifié au Cameroun par l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972, l'ordonnance n°72/21 du 19 octobre 1972 et l'ordonnance n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

<sup>249</sup> Même lorsque le titre exécutoire est une sentence arbitrale ou est issu d'un ordre juridique étranger, la formule exécutoire doit y est apposée, notamment à la suite d'une procédure de reconnaissance et/ou d'exequatur. Il en est de même des décisions de la CCJA.

<sup>250</sup> Il en est ainsi des décisions juridictionnelles qui sont exécutoires sur minute, et des procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties. Voir article 33 al.1 et 3 de l'AUVE ; article 3 al.3 de la loi du 9 juillet 1991.



la question de savoir si elle n'est qu'une simple formalité ou si c'est elle qui conditionne tout concours de la Force Publique. Constitue-t-elle un élément essentiel de définition du titre exécutoire<sup>251</sup>, une étape nécessaire vers l'exécution forcée ou un élément d'identification de certains titres exécutoires? Que son apposition ne semble pas exigée pour certains titres exécutoires soulève la question de son rôle (A) voire de sa portée (B).

### A- Le rôle de la formule exécutoire

90. Le titre exécutoire assure le lien entre la protection du débiteur et le souci de garantir l'exécution. Sauf hypothèse légale, un créancier ne peut en principe prétendre au droit à ce que le titre qu'il détient soit exécuté au besoin par la force que si celui-ci est revêtu la formule exécutoire. En effet, le caractère exécutoire du titre émane de la formule exécutoire qui y figure<sup>252</sup>.

A plusieurs reprises, les législateurs camerounais et français réitèrent cette exigence de l'article 285 du CPCC. L'article 9 de l'ordonnance n°72/21 du 19 octobre 1972 précisait que « *Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 61* »<sup>253</sup> du CPCC. L'article 11 al.1 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun le rappelle encore en disposant que « *les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous actes susceptibles d'exécution forcée sont revêtus de la formule exécutoire ainsi introduite ...* ».

L'article 1er du décret n°47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire exige son apposition sur les « *grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée* ». L'article 502 du CPC prescrit que « *nul jugement, nul acte, ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement* »<sup>254</sup>.

Cette insistance se justifie par le contenu de cette formule, notamment qui autorise le recours à la force dans les limites fixées par la loi et désigne le personnel qui doit être mobilisé pour assurer

---

<sup>251</sup> Un critère fédérateur de définition du titre exécutoire.

<sup>252</sup> En application de l'article 91 de l'AUVE, a été déclarée nulle une saisie-vente pratiquée mais fondée sur une ordonnance d'injonction de payer non revêtue de la formule exécutoire. Daloa, 1<sup>ère</sup> Ch.civ. et com., arrêt n°49 du 18 février 2004, Kouassi Kouamé c/Kouadio N'guessan, juriscope.org.

<sup>253</sup> L'article 61 du CPCC énonce la formule exécutoire que l'on retrouve à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire. Cet article a été modifié par le décret français n°58-1289 du 22 décembre 1958, l'article 289 du C.P.C.C ou l'article 11 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

<sup>254</sup> Il s'agit notamment des décisions exécutoires au vu de la minute.

l'exécution forcée. On pourrait ainsi affirmer que la formule exécutoire est un élément de définition du titre exécutoire<sup>255</sup>.

91. Cependant, il convient de constater que non seulement l'article 187 du CPCC dispose que « *dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute* ». Aussi le législateur OHADA n'exige-t-il pas toujours expressément l'apposition de la formule exécutoire<sup>256</sup>, sauf lorsqu'il traite des actes notariés et de certaines décisions juridictionnelles.

Ainsi certains titres échapperaient à cette exigence. C'est le cas en droit français, des titres délivrés par les personnes morales de droit public et qualifiés comme tels par la loi ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement. Ces titres administratifs, dont le point commun est d'être émis par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public<sup>257</sup> sont exécutoires de plein droit ou rendus exécutoires par les autorités qui les émettent en vertu des textes particuliers qui les régissent<sup>258</sup>.

92. Reste posée la question de savoir si les décisions juridictionnelles exécutoires sur minutes doivent ou non être revêtues de la formule exécutoire. De façon générale, seules les expéditions des jugements devraient être revêtues de la formule exécutoire. L'article 9 de l'ordonnance n°72/21 du 19 octobre 1972 renvoyait à l'article 61 du CPCC formulé ainsi « *Les expéditions exécutoires des jugements seront intitulées ainsi qu'il suit ...* ».

Selon certains auteurs français<sup>259</sup> et camerounais<sup>260</sup>, exiger l'apposition de la formule exécutoire serait ajouter une condition supplémentaire non prévue par les textes. Une décision judiciaire exécutoire sur minute, de droit ou sur ordre du juge, n'a pas besoin d'être revêtue d'un mandement spécial aux officiers de justice lorsqu'elle n'est pas susceptible d'expédition sous forme de grosse<sup>261</sup>.

---

<sup>255</sup> Car selon la loi, toutes les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous actes susceptibles d'exécution forcée sont revêtues de la formule exécutoire.

<sup>256</sup> C'est le cas à l'article 33 de l'AUVE.

<sup>257</sup> Voir article 98 de la loi n°92-1476 du 31 décembre 1992, et l'article L.252 A de la LPF.

<sup>258</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit., p.6, n°111-11. On ne peut conclure qu'ils échappent totalement car des textes particuliers les rendent exécutoires. S'agissant des décisions des juridictions de l'ordre administratif, une formule exécutoire au contenu simplifié est prévue. « La République française mande et ordonne (au préfet de tel ou tel département, à tel ministre...) en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice sur ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. » voir, CJA, art. R751-1 (2) ; Ord. n°45-1708 du 31 juillet 1945, art.70 ; Décret n°88-707 du 9 mai 1988, art.30.

<sup>259</sup> CEZAR-BRU, HEBRAUD, SEIGNOLLE et OUDOUL, *Juridiction du président du Tribunal*, Tome I, n°145.

<sup>260</sup> ONANA ETOUNDI, Thèse op.cit., p.108.

<sup>261</sup> La grosse est le nom donné à la copie d'une décision de justice ou d'un acte notarié comportant la formule exécutoire. Il proviendrait de ce qu'à l'époque où les documents de justice étaient rédigés avec une plume d'oie, les commis des greffiers et des notaires étaient payés au rôle. Comme leur rémunération était d'autant élevée que la copie était longue, ils écrivaient en grosses lettres ou en « écritures grossoyées », voir S. BRAUDO, <http://dictionnaire-juridique.com>

En effet, la force exécutoire d'un jugement trouve son origine dans l'impérium du juge, ce que ne fait qu'attester la formule exécutoire apposée par le greffier sur la copie exécutoire. On considère que celle-ci n'a pas à figurer sur la minute qui se distingue de l'expédition qui n'est qu'une copie. En tant qu'original, la minute qui porte la signature de l'auteur de la décision manifesterait pleinement cet impérium<sup>262</sup>.

93. Cependant, au regard de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun dont l'article 11 al. 1 précise entre autres que « ...*les grosses et expéditions des contrats et tous actes susceptibles d'exécution forcée sont revêtus de la formule exécutoire ainsi introduite ...* », on peut aussi déduire que, désormais, le législateur camerounais veut exiger l'apposition de cette formule sur tous les actes susceptibles d'exécution forcée, y compris les minutes.

Cette déduction peut se justifier par la formulation du texte qui est différente de celle de l'article 1er du décret n°47-1047 du 12 juin 1947, modifié par le décret français n°58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à la formule exécutoire. Ce décret traite des « *grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée* ». En outre, contrairement au législateur français, il ne pose pas l'exception suivante de l'article 502 du CPC : « ... *à moins que la loi n'en dispose autrement* ».

94. Pour soutenir la position du législateur camerounais, on peut dire que lorsqu'une décision juridictionnelle est exécutoire sur minute, cela signifie aussi que la formule exécutoire peut être apposée sur la minute même si elle est encore manuscrite. En droit camerounais, les ordonnances de référé ou les ordonnances sur requête sont généralement assorties de la formule « *Disons notre ordonnance exécutoire sur minute, avant enregistrement et nonobstant toutes les voies de recours* »<sup>263</sup>. La formule exécutoire reste une étape vers l'exécution forcée. Elle rend possible le recours à la Force Publique.
95. Toutefois ce texte n'est pas contraire à l'article 33 de l'AUVE qui distingue les actes dont l'exécution forcée est conditionnée par l'apposition de la formule exécutoire et ceux qui n'en auraient pas besoin. Il est vrai que, dans certains cas, cette formule n'est pas formellement exigée. Prenant en compte le souci de rapidité qui commande l'exécution sur minute, le législateur permet simplement de passer outre un éventuel retard du greffe et d'assurer une exécution immédiate. Il évite aussi que le débiteur n'organise son insolvabilité ou ne parvienne à distraire ses biens mobiliers d'une éventuelle saisie<sup>264</sup>.

---

<sup>262</sup> Lamy *Droit de l'exécution forcée*, éd. Lamy, avril 2007, n° 210-15 ; l'exécution sur simple copie de la minute est impossible ; voir, Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 1992, Bull.civ. II, n°194.

<sup>263</sup> Lorsqu'on sait que les jugements sont rendus au nom du peuple, on peut considérer qu'il s'agit là d'une « *formule exécutoire simplifiée* » nécessaire pour autoriser l'exécution forcée.

<sup>264</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, 5<sup>é</sup> éd. op.cit. p. 23, n° 121.25.

96. L'exigence de la formule exécutoire se pose différemment pour les actes et jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptible de recours suspensif d'exécution de l'Etat dans lequel ils sont invoqués. Il en est de même des procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties, des titres délivrés par les personnes morales de droit public et qualifiés comme tels par la loi, des décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement et des titres délivrés en droit français par l'huissier de justice en cas de non paiement d'un chèque. En premier lieu, la formule exécutoire constitue l'élément complémentaire et d'identification du titre exécutoire. En second lieu, elle justifie l'exécution forcée.

A l'article 33 al. 1, le législateur OHADA l'exige expressément. En effet, à moins que les décisions juridictionnelles ne soient exécutoires sur minute, elles ne le seront qu'après avoir acquis la force de chose jugée<sup>265</sup>. C'est au terme du délai d'appel, par exemple, que le jugement devient susceptible d'exécution forcée. A l'al. 1 de l'article 3, le législateur français relève juste que les jugements, comme les transactions soumis au président du TGI doivent avoir acquis force exécutoire.

La force exécutoire ne s'attache qu'aux décisions passées en force de chose jugée et notifiées<sup>266</sup>. La notification ouvre la voie à l'exécution forcée. Ainsi la force de chose jugée, préalable à la force exécutoire s'attache au jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ou n'est plus susceptible d'un tel recours, les délais de recours étant expirés. A la demande du créancier, l'expédition qui n'est qu'une copie de la minute peut alors être revêtue de la formule exécutoire et permettre l'exécution forcée. Ici encore, la formule exécutoire permet d'identifier le titre exécutoire et justifie l'exécution forcée.

97. En ce qui concerne l'acte notarié, les deux législateurs font de l'apposition de la formule exécutoire un élément de formation du titre exécutoire, en même temps qu'une étape vers l'exécution forcée. La raison serait que lorsque les parties contractent devant un notaire, l'acte n'est pas forcément exécutoire à l'instant, la créance n'étant pas exigible. Pourtant les parties reçoivent expédition de l'acte authentique qui ne constitue pas encore un titre exécutoire au besoin par la contrainte.

Au moment de l'exécution de l'acte, les parties débitrices peuvent exécuter spontanément, et alors on n'aurait pas besoin de requérir l'apposition de la formule exécutoire sur l'acte notarié. En revanche, si l'exécution n'est pas spontanée, la partie qui y a intérêt peut requérir du notaire

---

<sup>265</sup> Notamment après épuisement des délais d'appel s'il ne s'agit pas d'un arrêt dont le pourvoi est non suspensif, ou d'un jugement rendu en premier et dernier ressort: un mois pour les décisions du TPD, deux mois pour les décisions de première instance, trois mois pour les jugements de séparation de corps et de divorce. Ainsi, ne constitue pas un titre exécutoire le jugement contre lequel un appel a été formé et qui n'est pas exécutoire sur minute. Voir Abidjan, Ch.civ.et com. arrêt n°12800 du 2 décembre 2003, L'entreprise Afridiv et Classic c/ Zahul Charles, Juriscope.org.

<sup>266</sup> Ch. Mixte, 16 décembre 2005, BICC n° 634 du 15 février 2006.

l'apposition de la formule exécutoire sur une expédition qui sera notifiée à l'autre partie, rendant possible l'exécution forcée<sup>267</sup>.

98. La formule exécutoire, élément important du titre exécutoire, permet de l'identifier. Elle est une étape nécessaire vers toute exécution forcée. Sans formule exécutoire, le titre ne dispose pas de tous ses attributs, notamment l'autorisation du recours à la Force Publique. Toutefois, l'ordre et la signature du juge, portés sur l'original d'une décision exécutoire sur minute en sont l'équivalent. Reste à savoir si et comment l'ordre contenu dans la formule exécutoire garantit le recours à la Force Publique.

### **B- La portée spéciale de la formule exécutoire en droit OHADA**

99. En application des articles 17 de la loi du 9 juillet 1991 et 50 du décret du 31 juillet 1992, l'huissier de justice qui est dans l'obligation de requérir le concours de la Force Publique peut adresser une réquisition au préfet<sup>268</sup>. En pratique, l'autorité compétente, qui peut refuser ce concours, se montre en général souple. Il permet à l'huissier de justice de s'adresser directement à la Force Publique sur la base de la formule exécutoire dont est revêtu le titre exécutoire<sup>269</sup>.
100. En revanche, depuis l'entrée en vigueur de l'AUVE dont l'al. 2 de l'article 29 prévoit que « *la formule exécutoire vaut réquisition directe de la Force Publique* » il se pose, en droit OHADA, la question de savoir si cette formule autorise, à elle seule, l'intervention de la Force Publique ou si le visa du Procureur de la République et/ou de l'autorité exécutive locale est toujours nécessaire. Ainsi posée, la question a un intérêt en droit camerounais et peut aussi intéresser le droit français<sup>270</sup>. En effet, si l'apposition de « *la formule exécutoire vaut réquisition directe de la Force Publique* », cela signifie, en principe, que l'huissier de justice ou l'agent d'exécution n'ont plus besoin de passer par le Procureur de la République ou une autorité exécutive locale pour obtenir le concours de la Force Publique. Même s'ils étaient saisis, ce serait une simple formalité, ces derniers ne pouvant refuser le concours de la Force Publique.

En application de l'al. 2 de l'article 29 de l'AUVE, les huissiers de justice camerounais, sans plus formuler de réquisitions, se sont mis à saisir directement les responsables des forces de l'ordre<sup>271</sup>

---

<sup>267</sup> Voir Cass.civ.2è, 28 juin 2006, n° 04-17.514, Bull.civ. II, n°178; l'acte notarié doit être revêtu de la formule exécutoire. D'après l'article 18 du décret français n°71-941 du 26 novembre 1971, les actes notariés sont revêtus de la même formule, sauf que l'expression « *le terme ledit arrêt* » est remplacé par l'expression « *les présentes* ».

<sup>268</sup> La réquisition contient une copie du dispositif du titre exécutoire, accompagnée d'un exposé des diligences auxquelles l'huissier de justice a procédé et des difficultés d'exécution.

<sup>269</sup> Ou de l'ordre du juge lorsque la décision est exécutoire sur minute. C'est le cas dans la ville de Limoges en France.

<sup>270</sup> A ce sujet, on note une différence entre la loi française et l'AUVE relativement à la manière de provoquer l'intervention de l'Etat. En droit français il est dit que l'huissier de justice peut requérir le concours de la Force Publique, alors que l'AUVE indique que la formule exécutoire vaut réquisition directe de la Force Publique. Voir, N. DIOUF, commentaire de l'article 29 de l'AUVE, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op.cit, p.772.

<sup>271</sup> Notamment celles indiquées à l'article 42 de l'AUVE.

pour qu'ils leur prêtent main-forte. Mais soulignant les abus que cette pratique pourrait entraîner, les magistrats du parquet ont à nouveau exigé que ces derniers continuent de requérir, au préalable, la Force Publique<sup>272</sup>. De nouveau, c'est au vu de ce visa que le commissaire de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie met à la disposition de l'huissier de justice les éléments de la force de l'ordre.

101. On peut supposer que les réquisitions adressées au Procureur de la République et/ou à l'autorité administrative permettent, en outre, de vérifier que l'exécution forcée du titre exécutoire n'est pas susceptible de troubler l'ordre public. Le concours de la Force Publique pourrait être alors être refusé<sup>273</sup>. L'argument du risque d'abus peut être repoussé dès lors que l'abus de saisie est réprimé par la loi.

102. Il convient de noter que l'al. 2 de l'article 29 constituait quand même une innovation de la part du législateur OHADA. La formule exécutoire contient déjà l'ordre de mettre à exécution le titre qui la porte. Ce qui rejoint le souci de célérité recherchée par le législateur qui voudrait en même temps protéger le créancier contre le débiteur susceptible d'organiser son insolvabilité ou de distraire certains biens saisissables.

Selon une partie de la doctrine, la précision de l'article 29 al. 2 de l'AUVE « *a pour finalité de mettre fin à la pratique selon laquelle une réquisition du Procureur de la République était nécessaire, en plus du titre exécutoire, pour pouvoir obtenir le concours de l'Etat* »<sup>274</sup>. Mais on constate que ce texte ne semble pas avoir ajouté à la portée de la formule exécutoire en droit camerounais où la réquisition de la Force Publique n'est toujours pas directe.

103. En revanche, la nécessité de disposer d'un titre exécutoire pour recourir à l'exécution forcée n'est pas discutée. Acte juridique et matériel revêtu de la formule exécutoire, établi par une autorité administrative<sup>275</sup>, judiciaire ou par un notaire, le titre exécutoire permet à son bénéficiaire de recourir à l'exécution forcée.

---

<sup>272</sup> Concrètement, les huissiers de justice adressent une demande d'assistance par un officier de police judiciaire avec un projet de réquisition au bas de la requête, à laquelle sont joints le procès-verbal de rébellion ainsi que le titre à exécuter. La requête aux fins de réquisition de la Force Publique est adressée soit au Procureur de la République de la juridiction du lieu où l'exécution est sollicitée, soit au préfet du ressort territorial du lieu de l'exécution.

<sup>273</sup> Voir le commentaire sous l'article 50 du décret français du 31 juillet 1992, sur la nécessité de ne pas confondre le recours à la Force Publique pour surmonter une difficulté matérielle d'exécution et qui nécessite de s'adresser au préfet, avec l'intervention d'une autorité de police ou de gendarmerie pour assister au déroulement des opérations.

<sup>274</sup> A.-M. H ASSI-ESSO et N. DIOUF, *OHADA, Recouvrement des créances*, op.cit. n°106 ; voir aussi J.I. MASSAMBA, « Le requiem d'un acte du parquet : le réquisitoire aux fins de recours à la Force Publique », Bulletin OHADA n°4, février-mars 2001, p.6 et s.

<sup>275</sup> Il est entendu que les titres émis par les personnes morales de droit public ne comportent pas nécessairement la formule exécutoire

## **Section II- La nécessité d'un titre exécutoire en droits camerounais et français**

104. Cette exigence figurait déjà à l'article 290 du CPCC. Trait d'union entre la protection du débiteur et le souci de garantir l'exécution, le titre exécutoire prémunit le créancier contre la résistance du débiteur et protège ce dernier contre toute exécution abusive. Traduction formelle du droit du créancier de contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard, ce titre précise le droit substantiel dont l'exécution forcée est poursuivie.

La présentation d'un titre exécutoire lève le doute sur la créance objet du titre et permet d'identifier les personnes qui peuvent se voir opposer la force exécutoire de ce titre. Si l'existence d'un titre exécutoire est la condition de toute exécution forcée (I), c'est peut-être aussi, parce qu'il contient les obligations à exécuter et désigne les parties (II).

### **§I- L'importance du titre exécutoire**

105. Contrairement à la loi française du 9 juillet 1991, l'AUVE du 10 avril 1998 n'affirme pas de façon directe la nécessité d'un titre exécutoire comme préalable à toute exécution forcée<sup>276</sup>. Le législateur OHADA indique simplement qu'à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits, dans les conditions prévues par la loi<sup>277</sup>.

Il convient de rappeler le principe de l'exigence d'un titre exécutoire comme préalable à toute exécution forcée (A) mais aussi, de se demander si et comment un tel titre se prescrit (B).

#### **A- Le principe « pas d'exécution sans titre exécutoire »**

Après avoir identifié le fondement légal de ce principe (1), il conviendra d'en rechercher la signification (2).

##### ***1- Le fondement du principe***

106. L'existence d'une créance certaine, liquide et exigible ne suffit pas pour justifier une mesure d'exécution forcée. Il faut que la créance soit constatée par un titre exécutoire. Le législateur français l'indique dès l'article 2 de la loi du 9 juillet 1991. Cet article dispose que « *Le créancier*

---

<sup>276</sup> Selon l'article 31 de l'AUVE, « *l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles* ».

<sup>277</sup> Voir l'article 28 de l'AUVE et l'article 1 de la loi du 9 juillet 1991.

*muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution* »<sup>278</sup>.

En revanche, ce n'est qu'à l'article 32 de l'AUVE que le législateur OHADA utilise pour la première fois la notion d'exécution forcée en rapport avec celle de titre exécutoire. Il affirme qu'« à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision ». En le faisant, le législateur OHADA rappelle, indirectement, le principe de l'exécution forcée ainsi que sa condition : l'existence d'un titre exécutoire.

107. L'exigence du titre exécutoire apparaît aussi clairement dès lors que l'acte de saisie doit, à peine de nullité, contenir l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée<sup>279</sup>. De même, à moins qu'il s'agisse d'une mesure conservatoire, l'existence d'une créance du saisissant sur le saisi n'autorise pas, à elle seule, l'ouverture d'une procédure d'exécution forcée à l'encontre de ce dernier. Cette créance doit être au préalable constatée par un titre exécutoire<sup>280</sup>. Le défaut de ce dernier empêche l'exécution forcée<sup>281</sup>.

Ainsi, dans le même sens que l'article 2191 du Code civil français, l'article 247 de l'AUVE dispose que « la vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ». Ce qui signifie que, si la poursuite peut être engagée en vertu d'une décision exécutoire par provision, l'adjudication ne peut intervenir qu'après une décision définitive passée en force de chose jugée, c'est-à-dire un titre définitivement exécutoire après liquidation<sup>282</sup>.

Qu'elle porte sur les meubles ou sur les immeubles, l'exécution forcée poursuivie sans titre exécutoire<sup>283</sup> ou sur le fondement d'un titre ultérieurement annulé<sup>284</sup>, peut être sanctionnée. On peut déjà voir en cela la signification du principe.

---

<sup>278</sup> Ce qui signifie, a contrario, que cette opportunité n'est pas reconnue au créancier dont la créance n'est pas constatée dans un titre exécutoire. Une créance constatée par un titre exécutoire peut être dite certaine car, elle n'est plus en principe discutée.

<sup>279</sup> A titre d'exemple voir : pour la saisie-attribution l'article 56 al.2 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 et l'article 157 al.2 de l'AUVE ; pour la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières, l'article 237 al.3 de l'AUVE.

<sup>280</sup> En droit OHADA par exemple, voir dans l'AUVE les articles : 91 pour la saisie-vente ; 153 pour la saisie-attribution des créances ; 173 pour la saisie des rémunérations ; 218 pour la saisie-appréhension ; 247 pour la saisie immobilière. En droit français par exemple dans le décret du 31 juillet 1992 : les articles, 81(saisie-vente), 55(saisie-attribution), 139 saisie-appréhension etc.

<sup>281</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris Dalloz-Action, 5<sup>e</sup> éd., 2007-2008, p.3, 100.33.

<sup>282</sup> L'al. 3 de l'article 2191 interdit toute poursuite, pendant le délai d'opposition, sur le fondement d'un jugement rendu par défaut. Il en est de même de l'ordonnance de référé. Voir *Lamy Droit de l'exécution forcée*, n°510-10, Mise à jour avril 2007.

<sup>283</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 15 février 1995, Bull.civ. II, n°54 ; en l'espèce, a été sanctionnée de nullité absolue la saisie des rémunérations du travail au bénéfice d'un créancier dépourvu de titre exécutoire et qui se prévalait du défaut de comparution du défendeur pour faire présumer son droit.



## 2- La signification du principe

108. Le principe « *pas d'exécution forcée sans titre exécutoire* » revêt la même signification dans les systèmes juridiques camerounais et français. Non seulement le titre exécutoire est exigé (a) et il peut servir de fondement à plusieurs saisies (b) ; mais il doit encore être distingué de la preuve de son caractère exécutoire (c).

### a) L'exigence d'un titre exécutoire

109. Tout créancier qui engage une mesure d'exécution forcée doit disposer d'un titre exécutoire. Dans certains cas il est revenu au juge d'en rappeler le sens. Ainsi, par exemple, lorsqu'il faut justifier les mesures d'exécution forcée portant sur les frais et dépens de justice ou sur une créance constatée dans un gage<sup>285</sup>.

En ce qui concerne l'exécution des frais et dépens de justice, la Cour de cassation a rappelé qu'« *une partie ne peut poursuivre, par voie d'exécution forcée, le recouvrement des dépens par elle avancés qu'au vu d'un certificat de vérification ou d'une ordonnance de taxe exécutoires* »<sup>286</sup>.

En ce qui concerne le gage, on peut constater que le législateur OHADA n'exige pas qu'il soit constaté par un acte notarié. Ce n'est qu'en vue de son opposabilité aux tiers que l'al. 1 de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés exige, quelle que soit la nature de la dette garantie, que le contrat de gage soit constaté par un écrit dûment enregistré<sup>287</sup>. Cet écrit contient l'indication de la somme due ainsi que l'espèce, la nature et la quantité des meubles donnés en gage. En outre l'écrit n'est pas nécessaire dans le cas où la loi nationale de chaque Etat partie admet la liberté de preuve en raison du montant de l'obligation<sup>288</sup>.

---

<sup>284</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 21 janvier 1998, Bull.civ. II, n°24. En l'espèce, une Cour d'appel constatant l'annulation d'une ordonnance de référé par un arrêt de réformation, a refusé de donner main-levée d'une saisie-attribution réalisée sur la foi de cette ordonnance. Mais seulement au motif que le recours du saisi avait été formé hors délai d'un mois prescrit par les dispositions combinées des articles 45 de la loi du 9 juillet 1991 et 66 du décret du 31 juillet 1992. Elle aurait donc ordonné main-levée si le recours était formé dans le délai requis.

<sup>285</sup> « *Le gage est le contrat par lequel un bien meuble est remis au créancier ou à un tiers convenu entre les parties pour garantir le paiement de la dette* ». Voir, article 44 de L'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

<sup>286</sup> Cass.civ.2<sup>e</sup>, 3 mai 2007, Bull.civ n°5, mai 2007, p. 100, arrêt n° 120 En l'espèce, un créancier qui se fondait sur un arrêt ayant condamné un débiteur à payer une somme au titre de l'article 700 du CPC, avait fait signifier à ce dernier un procès-verbal d'indisponibilité des certificats d'immatriculation de ses deux véhicules et un commandement aux fins de saisie-vente, pour avoir paiement d'une somme incluant le montant des dépens d'appel. Le débiteur qui contestait l'inclusion des dépens d'appel dans les causes de la saisie, saisit le juge de l'exécution aux fins d'annulation du procès-verbal et du commandement. Le juge d'appel le débouta au motif que le titre exécutoire présenté par le créancier, pouvait permettre de liquider les dépens. Cet arrêt a été partiellement cassé parce que ces dépens n'étaient pas constatés par le titre exécutoire.

<sup>287</sup> Conformément à l'article 39 al.2 de L'Acte uniforme portant organisation des sûretés, « *les sûretés mobilières [le droit de rétention, le gage, le nantissement sans dépossession et les privilèges] soumises à publicité font l'objet d'une inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ( R.C.C.M.) prévu par les dispositions portant organisation de ce Registre* ». Il convient de préciser que l'enregistrement au R.C.C.M. ne confère pas à l'acte la qualité de titre exécutoire.

<sup>288</sup> Voir article 49 al. 2de L'Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

110. Mais en application des articles 98 et 56 al. 1 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés<sup>289</sup>, le Tribunal régional hors classe de Dakar<sup>290</sup> a décidé qu'un créancier gagiste « *ne peut, sans être muni d'un titre exécutoire, faire procéder à la vente forcée des choses gagées* ». Il doit, au préalable, saisir la juridiction compétente qui peut, d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert, autoriser jusqu'à due concurrence l'attribution du gage au créancier<sup>291</sup>. Autrement le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire, à moins d'avoir constitué son contrat de gage devant notaire ou de l'avoir fait authentifier. Dans ces cas seulement, le créancier pourrait, après apposition de la formule exécutoire, disposer d'un titre exécutoire.

Toute clause contraire, qui autoriserait la vente ou l'attribution du gage sans titre exécutoire, est réputée non écrite<sup>292</sup>. La vente ou l'attribution éventuelle des autres éléments du fonds de commerce engagés en même temps que le matériel nanti sont soumises aux mêmes conditions<sup>293</sup>. Le créancier doit recourir au juge compétent pour obtenir un titre exécutoire, pouvant seul justifier l'exécution forcée.

#### **b) L'utilisation d'un même titre exécutoire comme fondement à plusieurs saisies**

111. Il s'est posé la question de savoir si un titre exécutoire peut servir de fondement à plusieurs saisies simultanées ou successives. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une procédure est pendante. Un titre exécutoire peut-il fonder deux actions en saisies-attributions différentes ? C'est aussi le cas lorsqu'une précédente saisie a déjà été pratiquée. Dans ces hypothèses, le titre exécutoire sur lequel elle est fondée devrait-il servir de base à une nouvelle saisie ?

Si les contestations élevées avec succès lors d'une précédente saisie portent sur la validité du titre exécutoire, notamment sur l'existence de la créance, son exigibilité ou sa liquidité, la réponse est négative. En revanche, la validité de ce titre exécutoire permet la poursuite de l'exécution forcée.

112. D'une part, on peut admettre qu'un créancier qui, dans une première procédure n'a pas respecté les formalités exigées puisse, abandonner celle-ci et en engager une seconde sans attendre l'issue d'une contestation éventuelle de l'autre partie. D'autre part, si les biens saisis s'avèrent insuffisants pour exécuter les causes de la saisie, plusieurs saisies peuvent être réalisées sur la base d'un même titre

---

<sup>289</sup> Aux termes de l'article 98, « *faute de paiement à l'échéance, le créancier nanti exerce son droit de suite et procède à la réalisation du matériel et des véhicules automobiles, selon les dispositions de l'article 56 al. 1* ». Selon ce texte « *faute de paiement à l'échéance, le créancier gagiste, muni d'un titre exécutoire peut procéder à la vente forcée de la chose gagée, huit jours après une sommation faite au débiteur et, s'il ya lieu, au tiers constituant du gage dans les conditions prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution* ».

<sup>290</sup> Ord. Tribunal Régional Hors classe de Dakar, 25 nov. 2002, SFE c/ Ablaye DEME, <http://www.lexinter.net/JURAFRIQUE>

<sup>291</sup> Voir l'article 56 al. 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

<sup>292</sup> Voir l'article 56 al.3 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

<sup>293</sup> Voir l'article 98 al. 2 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

exécutoire. Un titre exécutoire identifiant plusieurs débiteurs peut aussi justifier autant de saisies que de débiteurs, d'autant que chaque procédure sera indépendante.

Ainsi on ne peut, par exemple, empêcher un créancier de se servir d'un titre exécutoire valable, comme base de plus d'une action en saisie-attribution<sup>294</sup>, voire de toute mesure d'exécution forcée. Reste toutefois à distinguer entre titre exécutoire et preuve du caractère exécutoire.

### c) Le titre exécutoire et la preuve du caractère exécutoire

113. Le titre exécutoire susceptible de permettre une mesure d'exécution forcée doit être distingué de la preuve de son caractère exécutoire qui incombe au créancier<sup>295</sup>. L'acte de saisie doit mentionner, à peine de nullité, le titre en vertu duquel la mesure est pratiquée.

Dès lors même une mesure conservatoire<sup>296</sup> pourra être déclarée caduque pour défaut de titre exécutoire si le créancier l'ayant pratiquée avec une simple autorisation du juge ou avec un titre privé<sup>297</sup> n'accomplit pas les formalités nécessaires en vue de l'obtention du titre exécutoire dans les délais légaux. Ainsi un créancier (défendeur en l'espèce), ayant procédé à une mesure conservatoire contre sa débitrice (demanderesse), n'avait pu rapporter la preuve de ce qu'une procédure avait été engagée pour l'obtention du titre exécutoire. Le juge ordonna la main-levée de cette saisie conservatoire en application de l'article 61 AUVE<sup>298</sup>.

114. Toutefois l'analyse de la jurisprudence<sup>299</sup> révèle parfois des difficultés à produire la preuve du caractère exécutoire d'un titre exécutoire en cours de procédure : soit lorsque le pourvoi en cassation est suspensif d'exécution, soit lorsque la Cour suprême ou la Cour de cassation rend un arrêt de rejet ou de déchéance. Il en est de même pour le cas du recouvrement forcé des frais et dépens de justice ou d'exécution forcée d'un gage.

Le visa d'un arrêt de rejet du pourvoi ne suffirait pas<sup>300</sup>. Si le pourvoi en cassation est doté de l'effet suspensif d'exécution, l'arrêt d'appel contre lequel le pourvoi est formé, à moins d'être assorti de l'exécution provisoire, ne peut passer en force de chose jugée avant l'intervention de l'arrêt de la Cour de cassation<sup>301</sup>. En matière de divorce par exemple, le pourvoi en cassation étant doté de

<sup>294</sup> En ce sens, R. NEMEDEU, note sous C/S du Cameroun, arrêt n°32/CC du 27 oct.2005, aff. Standard Chatered Bank SA c. / Sinju Paul et autres, *Juridis Périodique* n°66, 2006, p. 28.

<sup>295</sup> R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Paris Dalloz, 2è éd. 2005, n°396.

<sup>296</sup> Mesure pratiquée par le créancier dont la créance paraît fondée en son principe en vue de mettre les biens du débiteur sous main de justice : Voir l'article 54 de l'AUVE.

<sup>297</sup> Par exemple : une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un contrat de bail d'immeuble écrit.

<sup>298</sup> TPI Yaoundé, ordonnance de référé n°448/C du 30 Mars 2004, affaire MASSY Nathalie C/ VASAUNE Daniel et SGBC, inédite.

<sup>299</sup> La jurisprudence sanctionne rigoureusement le défaut de production, par le créancier du titre exécutoire justifiant la procédure d'exécution forcée en cours.

<sup>300</sup> Car, en l'absence d'effet dévolutif, la Cour de cassation ne statue pas au fond.

<sup>301</sup> S. POISSON, obs. sous Cass.civ.2è, 14 sept. 2006, *Droit et procédures*, n°1, jan.-fév. 2007, p.42 ; voir également art. 502 du CPC.

l'effet suspensif, l'acte de saisie doit contenir l'énonciation de l'arrêt ayant confirmé le jugement de divorce et non celle de l'arrêt ayant rejeté le pourvoi. L'arrêt de rejet doit toutefois être également notifié<sup>302</sup>. De même, en cas d'arrêt de déchéance de la Cour suprême, la notification de l'arrêt de déchéance est aussi nécessaire que la notification de l'arrêt de la Cour d'appel, devenu définitif en raison du caractère non suspensif du pourvoi<sup>303</sup>.

115. Mais, l'acte de saisie ne devrait pas nécessairement contenir ces deux pièces<sup>304</sup>. En effet, si l'on peut admettre que l'arrêt de rejet, comme l'arrêt de déchéance, confèrent force exécutoire aux arrêts d'appel il convient de relever, qu'à la différence des arrêts d'appel, ils ne contiennent pas nécessairement la condamnation dont l'exécution forcée est demandée.

Il est donc impossible à un créancier de procéder à une mesure d'exécution forcée s'il ne justifie pas d'un titre exécutoire. Ce sera aussi le cas si le créancier qui dispose d'un titre exécutoire est sanctionné pour n'avoir pas exercé son droit pendant un temps raisonnable ou fixé par la loi.

## **B- La question de la prescription du titre exécutoire**

116. La prescription peut être définie comme « *un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi* »<sup>305</sup>. On distingue la prescription acquisitive de la prescription extinctive. Pour la première, l'écoulement du temps a pour effet de faire acquérir un droit réel à celui qui, en fait, l'exerce. La seconde sanctionne l'inaction prolongée du titulaire d'un droit réel ou d'un droit personnel par la perte de ce droit<sup>306</sup>.

117. Un individu ne saurait arguer de l'écoulement du temps pour se prétendre titulaire d'un titre exécutoire qu'il a détenu, ainsi que des droits qu'il consacre. En revanche, le titulaire de cet acte peut-il en conserver les droits aussi longtemps qu'il le souhaite ? Un titre exécutoire est-il indéfiniment valable ? Fonde-t-il indéfiniment le droit à l'exécution forcée ? Se pose ainsi la question de la prescription extinctive du titre exécutoire et donc de la prescription de l'exécution forcée.

---

<sup>302</sup> Cass.civ.2è, 14 sept.2006, pourvoi n°04-18.178.

<sup>303</sup> Voir, TPI Douala, ordonnance de référé n°1283 du 19 septembre 2001 l'affaire NKEYIP c/AIR Afrique, inédite. Saisi en annulation d'une saisie-attribution des créances au motif que celle-ci était pratiquée en vertu de l'extrait du plumitif d'un arrêt de déchéance de la cour suprême, le juge de l'exécution décida à bon droit que le pourvoi en cassation ne suspendant pas l'exécution, c'est en vertu de l'arrêt C/A Littoral n°531/S du 25 Août 1993 devenu définitif que la saisie-attribution contestée a été pratiquée.

<sup>304</sup> L'arrêt d'appel est prioritaire dans l'acte de saisie.

<sup>305</sup> Voir l'article 2219 du Code civil français.

<sup>306</sup> Cette définition classique est reprise par A. MOREAU et M. BROTONS, « Les principales modifications apportées par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile », *LPA*, 31 juillet 2008, n°153, p.17.

L'écoulement du temps ne fige pas les droits subjectifs, dont le droit à l'exécution forcée. Mais il peut en modifier les effets pour tenir compte d'une situation qui a duré<sup>307</sup>. Il s'agit d'assurer la sécurité juridique<sup>308</sup>, la conservation de la preuve<sup>309</sup> et de sanctionner l'absence de diligence du créancier<sup>310</sup>.

En l'absence d'indications légales précises, la question de la prescription du titre exécutoire s'est posée (1). En droit français elle a suscité une controverse jurisprudentielle<sup>311</sup> (2). La loi du 17 juin 2008 a-t-elle mis fin au débat (3) ?

### *1- La position du problème en droits français et camerounais*

118. La décision portant injonction de payer, par exemple, est non avenue si elle n'a pas été régulièrement signifiée. En droit OHADA, la signification de l'ordonnance est faite à chacun des débiteurs dans les trois mois de sa date, à l'initiative du créancier, par acte extrajudiciaire<sup>312</sup>. En droit français l'ordonnance d'injonction de payer doit être signifiée dans les six mois de sa date<sup>313</sup>.

La décision d'injonction de payer est aussi non avenue si la demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire n'a pas été régulièrement formée. En droit français, cette demande doit être présentée au greffe soit par déclaration, soit par lettre simple, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur<sup>314</sup>. En droit OHADA, elle est formulée au greffe par simple déclaration verbale ou écrite, dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur<sup>315</sup>.

Mais il ne s'agit ici que d'une demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire et non d'un délai prescrivait le titre exécutoire revêtu de la formule exécutoire<sup>316</sup>. Il en est de même lorsque l'article 478 du CPC énonce que « *le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé*

---

<sup>307</sup> La paix sociale serait davantage troublée par des procès tardifs que par la consécration de situations de faits durables ; voir A. MOREAU et M. BROTONS, *ibid.*

<sup>308</sup> Il faut lever l'incertitude en fixant la situation juridique des créances incertaines et en permettant aux parties de faire les contestations éventuelles.

<sup>309</sup> Il faut pallier l'absence de preuve d'une exécution déjà faite par le débiteur, ou même la perte du titre exécutoire qui fonde le droit à l'exécution forcée car on ne peut conserver indéfiniment les pièces probatoires.

<sup>310</sup> Il faut libérer un débiteur et sanctionner corrélativement un créancier négligent qui tarde à exercer son droit à l'exécution forcée d'un titre exécutoire.

<sup>311</sup> « Prescription des jugements et des titres exécutoires », paragraphe 10, *Recueil Périodique Juris-Classeur, Encyclopédie des Huissiers de justice*, n°223, mars 2008 ; « Prescription et acte revêtu de la formule exécutoire », *ibid.* paragraphe 76.

<sup>312</sup> Voir les articles 8 et s. de l'AUVE.

<sup>313</sup> Voir les articles 1411 al. 2 et s. du CPC.

<sup>314</sup> Voir l'article 1423 du CPC.

<sup>315</sup> Voir l'article 17 al.2 de l'AUVE pour la décision d'injonction de payer. Il en est de même pour la décision d'injonction de délivrer ou de restituer (article 26 de l'AUVE).

<sup>316</sup> Le titulaire du titre exécutoire perd son droit à l'exécution forcée en cas de prescription du titre exécutoire qui le fonde.

*contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date ».*

119. En revanche, l'article 72 du CPCC camerounais dispose que « *les jugements par défaut doivent être exécutés dans les douze mois de leur obtention, sinon ils sont réputés non avenus* ». Au regard de l'article 571 al. 2 de la loi camerounaise n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale, on peut affirmer que les titres exécutoires judiciaires constatant des condamnations pécuniaires (amendes, frais de justice, dommages-intérêts et restitutions pour lesquels la contrainte par corps a été exercée) sont soumis à la prescription trentenaire.

Cet al. 2 de l'article 571 précise que le délai de prescription de l'action prévue à l'al. 1 (b) qui est de trente ans court à compter du lendemain du jour où la contrainte par corps a pris fin. Selon cet al. 1 (b), « *Le ministère public ou la partie civile peuvent à tout moment faire procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du condamné, à concurrence du montant de la créance, conformément aux règles édictées en matière de saisie* ».

120. En ce qui concerne les titres émis en vertu du privilège du préalable par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics dotés d'un comptable public, il existe des textes particuliers. Les articles L.274, 274 A, 274 B, 275 A du Livre français des procédures fiscales, par exemple, prévoient la prescription du titre et donc de l'exécution forcée. Le délai de prescription, ici, est également de quatre années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle. De même la loi française n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des dettes publiques institue un délai quadriennal de prescription. Ce délai court à compter du premier jour de l'année qui suit celle où le droit a été acquis et s'applique à toutes les créances contre l'Etat, les collectivités territoriales<sup>317</sup> et les établissements publics dotés d'un comptable public. L'article 2 de cette loi consacre expressément l'unité des délais en disposant que ce délai de prescription est aussi applicable au jugement qui la constate. Il fait courir le délai à compter du premier jour de l'année suivant celle où le jugement est passé en force de chose jugée.

121. Mais rien n'est prévu pour les autres titres exécutoires. En matière civile, le cas des jugements contradictoires ou réputés contradictoires ainsi que des autres titres exécutoires, n'a pas fait l'objet d'une réglementation aussi précise. Il se pose la question de savoir si ces autres titres exécutoires relèvent de la prescription de droit commun de trente ans ou si le régime de prescription est le même que celui du droit qu'il consacre. L'on peut aussi se demander si, en droit OHADA, il n'est

---

<sup>317</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la loi citée ne vise que les départements et les communes mais la jurisprudence admet qu'il s'applique, sans distinction, à toutes les collectivités territoriales ; à propos d'un titre émis par une région, voir CAA Douai, 26 mai 2005, n°03DA00539, inédit.

pas possible de prévoir un délai de prescription spécial quitte à ce qu'il varie selon la nature du titre exécutoire.

Faut-il dès lors opter pour l'unité des délais ou pour la dualité des délais ? Dans la première hypothèse, on appliquerait le délai de prescription de l'obligation dont l'exécution forcée est poursuivie. Dans la seconde, un délai distinct de celui de l'obligation est applicable au titre exécutoire qui sert de fondement aux poursuites.

Le choix est délicat. Si une hypothèse peut être favorable au débiteur, l'autre est préférable pour la protection des intérêts du créancier. Peut-on trouver un juste équilibre entre ces différents intérêts ? Ce débat sur la détermination du délai applicable à la prescription du titre exécutoire a déjà eu lieu en droit français.

## ***2- La controverse jurisprudentielle autour du délai de prescription du titre exécutoire en droit français***

122. Dans le silence des textes, la substitution de la prescription trentenaire de droit commun à la prescription de l'obligation, par hypothèse plus courte, pouvait se justifier pour les jugements. En consacrant une obligation, le jugement fait disparaître le risque de dépérissement des preuves et substitue l'ordre du juge à son fait générateur. « *Le droit à l'exécution forcée du créancier l'emporte alors sur le droit à l'oubli du débiteur* »<sup>318</sup>.

On a aussi indiqué que « *l'application de la prescription trentenaire se comprend lorsque le titre exécutoire est un jugement contentieux, du fait que le jugement opère un effet novatoire* »<sup>319</sup>. Cette doctrine soutient que « *quand on procède à l'exécution d'une décision de justice, les poursuites n'ont plus pour objet l'exécution de la créance dont le demandeur s'estimait titulaire. Ce que l'on exécute, c'est la condamnation d'un juge, couverte de l'autorité de la chose jugée* ».

En revanche, l'interversion des prescriptions était discutée pour les autres titres exécutoires. La Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation appliquait la prescription trentenaire non seulement à la poursuite de l'exécution des jugements de condamnation<sup>320</sup>, mais aussi à celle de tous les titres exécutoires y compris les actes notariés<sup>321</sup>. La Première Chambre civile de la Cour de cassation appliquait la technique de l'unité des délais. Ainsi, par exemple, pour une poursuite

---

<sup>318</sup> Voir Ph. HOONAKKER, « La prescription de l'exécution forcée depuis la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 », *Droit et procédures*, n°1, 2009, p. 15.

<sup>319</sup> R. PERROT, *RTD civ.* 2005, p. 638.

<sup>320</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 27 septembre 2001, *Bull.civ.* II, n°147 ; *Defrénois* 2002, art. 37486, p.263, note E. SAVAUX.

<sup>321</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 9 juin 2005, *Bull.civ.* II, n°150 ; JCP G 2005, II, 10120, note H. CROZE; *RTD civ.* 2005, p.638, obs. R. PERROT ; *Droit et procédures* 2006, n°1, *Juris.*11, pp.45 et s. note E. PUTMAN.

fondée sur un acte authentique revêtu de la formule exécutoire, elle appliquait la prescription déterminée par la nature de la créance<sup>322</sup>.

123. Pour mettre un terme à cette divergence, la Chambre Mixte de la Cour de cassation, réunie le 26 mai 2006, a décidé que « *La durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance et la circonstance que celle-ci soit constatée par un acte authentique revêtu de la formule exécutoire n'a pas pour effet de modifier cette durée* »<sup>323</sup>. En l'espèce, le détournement du caractère abrégé d'une prescription par le moyen de l'acte notarié a été sanctionné. L'apposition de la formule exécutoire sur un tel acte n'a pas pour effet de modifier la durée de la prescription<sup>324</sup>.

La Troisième Chambre civile a repris la formule selon laquelle « *la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance* »<sup>325</sup>. De même, la Deuxième Chambre civile, pour décider qu'une saisie-attribution ayant pour cause une créance commerciale ne pouvait être poursuivie plus de dix ans après la date du prêt notarié servant de fondement à cette créance, reprend la motivation de l'arrêt précité du 26 mai 2006<sup>326</sup>.

La Première Chambre civile a aussi appliqué cette solution à une saisie immobilière poursuivie en exécution d'une créance commerciale plus de dix ans après la date de l'acte authentique de prêt. Ce faisant, elle a précisé que « *La durée de la prescription de la créance est exclusivement déterminée par la nature de celle-ci, peu important que soit poursuivie l'exécution du titre exécutoire la constatant* »<sup>327</sup>.

On peut donc distinguer selon que l'exécution est poursuivie sur le fondement d'un jugement de condamnation, d'une décision assimilée ou pourvue des mêmes effets ; mais aussi selon qu'elle est poursuivie sur le fondement d'un titre exécutoire d'une autre nature.

124. Dans la première hypothèse, les chambres de la Cour de cassation appliquent la règle dite de « *l'interversion des prescriptions* »<sup>328</sup>. La prescription trentenaire se substitue à la prescription originelle de la créance<sup>329</sup>. Cette novation de la créance primitive résulte de ce qu'en tranchant le litige par application des règles de droit, l'acte juridictionnel ajoute à la convention d'origine qui faisait la loi des parties, la force qui s'attache à toute condamnation revêtue de l'autorité de la chose

<sup>322</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 11 février 2003, *Bull.civ.* I, n°43 ; *Procédures* 2003, comm. 165, note R. PERROT.

<sup>323</sup> Ch. Mixte, 26 mai 2006, Société Anonyme Banque Savoie c/M. Dombes et autres, *Bull. mixte*, n°3 ; *JCP G* 2006, II 10129 note H. CROZE ; D.2006, p.1793, note WINTGEN ; RTD civ. 2006, p.558, obs J. MESTRE et B. FAGES, p.829, obs. R. PERROT, *Procédures* 2006, comm.181, obs. R. PERROT.

<sup>324</sup> Méline DOUCHY-OUUDOT, obs. sous Ch. Mixte, 26 mai 2006, *ibid.* *Droit et procédures*, n°5, 2006, pp.273-276.

<sup>325</sup> Cass.civ.3<sup>ème</sup>, 8 nov. 2006, *Droit et procédures* 2007, n°3, *Juris.35*, pp.152 et s. obs. R. N. SCHÜTZ.

<sup>326</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 7 juin 2007, *JCP G* 2007, II, 10135, note O. SALATI.

<sup>327</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2007, *JCP G* 2007, II, 10136 ; D.2007 p.2159 ; E. PUTMAN, obs. sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2007, *Droit et Procédures* 2008 n°1, *Juris.07*, pp.35-37.

<sup>328</sup> Voir A. VIANDIER, « Les modes d'interversion des prescriptions libératoires », *JCP G.* 1978 I, 285 ; R. LIBCHABER, « Le point sur l'interversion des prescriptions en cas de condamnation en justice », *Dalloz* 2006, 254.

<sup>329</sup> E. PUTMAN, obs. sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2007, *op.cit.* p. 36.



jugée<sup>330</sup>. Appliqué même aux contraintes en matière de sécurité sociale<sup>331</sup>, l'effet d'interversion de la prescription n'est plus admis pour les autres titres exécutoires.

125. Dans cette seconde hypothèse, les titres exécutoires non assimilés aux jugements ne produisent plus l'interversion de la prescription<sup>332</sup>. Relevant que, contrairement au juge, le notaire ne décide pas et ne contrôle pas la validité des actes qu'il authentifie<sup>333</sup>, on a pensé que la jurisprudence qui admettait l'interversion de la prescription<sup>334</sup> sans considérer la nature de la créance, n'a plus de raison d'être<sup>335</sup>.

126. Toutefois, la distinction opérée par la Cour de cassation depuis son arrêt précité du 26 mai 2006, instaure une certaine hiérarchie des titres exécutoires<sup>336</sup>. On a reproché à cette jurisprudence la consécration de la hiérarchisation des titres exécutoires. Simple manifestation des volontés privées, l'acte notarié, par exemple, serait un titre exécutoire moins éminent que d'autres. De même, le délai de prescription de droit commun, de trente ans, accordé pour la poursuite de l'exécution des titres exécutoires de la catégorie des jugements et actes assimilés, semblait très long.

Un avant-projet de réforme du Code civil en matière d'obligations élaboré par la commission P. CATALA proposait de substituer au système jurisprudentiel, un autre système qui soumettrait à une prescription décennale toutes les actions relatives à un droit constaté par un jugement ou un autre titre exécutoire<sup>337</sup>.

La réforme étant déjà opérée par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile entrée en vigueur le 19 juin 2008<sup>338</sup>, il convient de voir si la volonté de rendre tous les titres exécutoires égaux devant la prescription a été réalisée.

### ***3- L'introduction partielle de la prescription décennale en droit français***

127. En droit français, la réduction du délai de prescription de droit commun de trente ans à cinq ans fait que l'interversion des prescriptions<sup>339</sup> ne peut plus remplir exactement le même office<sup>340</sup>. Si elle le

---

<sup>330</sup> R. PERROT, obs. in RTD civ. 2005, special p.639.

<sup>331</sup> Cass.soc., 5 février 1998, Bull.civ. V, n°68. Lorsqu'elles ont été régulièrement signifiées et n'ont pas fait l'objet de contestation, ces contraintes « *comportent tous les effets d'un jugement* »

<sup>332</sup> Il en serait ainsi même des transactions non homologuées par le président du TGI.

<sup>333</sup> Voir R. LIBCHABER, op.cit. p.258.

<sup>334</sup> Notamment lorsqu'une dette qui n'a pas coutume d'être constatée par un titre, fait l'objet d'un écrit du débiteur portant reconnaissance de dette.

<sup>335</sup> E. PUTMAN, obs. sous Cass.civ. 1<sup>re</sup>, 12 juillet 2007, op.cit. p. 37. Justifiée par la novation (Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 15 janvier 1991, Bull.civ. I, n°17 ; Cass.com. 3 décembre 1996, Dalloz 1996, somm. p.180, obs. Ph. DELEBECQUE), elle était déjà étroitement appliquée (Cass.civ. 14 décembre 2004, Bull.civ. I, n°320).

<sup>336</sup> Voir H. CROZE, note in JCP 2007, op.cit. p. 1466.

<sup>337</sup> Voir Ph. MALAURIE, *Deffrénois* 2006, art. 38325, pp.230 et s.

<sup>338</sup> Voir JOF n° 141 du 18 juin 2008, p.9856. Cette loi avait pour dessein, non seulement de moderniser et simplifier le régime des prescriptions pour le rendre plus attractif, mais aussi de l'harmoniser avec les règles du droit européen et international. Cf. Lettre de l'Ecole Nationale de Procédures, n°35, p.16, 2008, « Réforme des prescriptions quoi de neuf ? »

faisait, pour les délais inférieurs, elle aboutirait à une généralisation du délai quinquennal. Ce délai serait très court, au moins pour les jugements<sup>341</sup>.

Toutefois, la dualité des délais a été maintenue par l'article 23 de la loi française n°2008-561 du 17 juin 2008 qui institue un délai spécifique plus long<sup>342</sup>. Le législateur ne retire donc pas à l'acte juridictionnel toute son autorité. L'ombre du système mis en place par la jurisprudence n'a pas disparu. Il y a influence de la nature de la créance sur la détermination de la prescription (a). La hiérarchie des droits en présence et la hiérarchisation des titres exécutoires semblent maintenues (b).

#### **a) La consécration de la règle du délai de prescription le plus favorable en matière d'exécution du titre exécutoire**

128. L'article 3-1 de la loi française du 9 juillet 1991, dans sa rédaction du 17 juin 2008, dispose, en son premier al., que « *l'exécution des titres exécutoires mentionnés aux al.s 1 à 3 de l'article 3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long* ». Le second al. ajoute que « *le délai mentionné à l'article 2232 du Code civil n'est pas applicable dans le cas prévu au premier al.* ».

Il ressort du premier al. que l'exécution des jugements de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, des sentences arbitrales ainsi que des transactions et des extraits de procès-verbaux de conciliations homologuées ou constatées par un juge, doit en principe intervenir dans un délai de dix ans.

129. Il y a allongement de la prescription de la créance par le truchement de l'acte juridictionnel. Ainsi, réduite à cinq ans pour les actions personnelles ou mobilières<sup>343</sup>, la durée de la prescription de droit commun est remplacée par le nouveau délai de prescription du titre exécutoire juridictionnel ou des actes assimilés, de dix ans, courant à compter du jour où le titre exécutoire est rentré dans la catégorie de l'article 3-1 de la loi du 9 juillet 1991. Il en est de même pour tous les délais spéciaux de prescription de moins de dix ans<sup>344</sup>.

---

<sup>339</sup> La cause d'interruption de la prescription, telle que la mise en œuvre des voies d'exécution, n'entraîne pas l'interversion de la prescription.

<sup>340</sup> Notamment la substitution de la prescription de droit commun à la prescription de la créance initiale, lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire.

<sup>341</sup> Contrairement à la cause de la suspension de la prescription qui « *arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru* » (article 2230 du Code civil français), la cause de l'interruption est celle qui « *efface le délai de prescription acquis [et] fait courir un nouveau délai de même nature que l'ancien* » (article 2231 du Code civil français). Cette nouvelle disposition supprime en principe la règle de l'interversion de la prescription extinctive dont l'effet était de substituer à certaines prescriptions interrompues le délai de prescription de droit commun.

<sup>342</sup> Voir Ph. HOONAKKER, « La prescription de l'exécution forcée depuis la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 », op.cit. p.15 ; voir aussi C. BRENNER et H. LECUYER, « La La réforme de la prescription », *JCP Entreprises et affaires*, Vol.7, n°1169, 12 février 2009, pp. 35-36.

<sup>343</sup> Contre trente ans antérieurement (article 2224 du Code civil français).

<sup>344</sup> La loi française du 17 juin 2008 précitée essaie d'harmoniser les délais spéciaux à deux, cinq, vingt et trente ans selon les cas sans préjudice des délais spéciaux prévus par d'autres lois (article 2223 du Code civil).

Cependant, institué en faveur du créancier dont le droit est constaté par l'un des titres désignés, le délai décennal ne doit pas être altéré par un délai de prescription du titre plus court que le délai de prescription de sa créance. Le délai décennal ne s'applique que si le délai de prescription de la créance est inférieur ou égal à dix ans. Si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long<sup>345</sup>, la prescription décennale est écartée. S'il s'agit d'un droit imprescriptible au sens de l'article 2227 du Code civil français, le titre exécutoire qui le consacre devient lui-même imprescriptible.

130. Le second al. allonge exceptionnellement le délai de prescription des titres exécutoires concernés par l'article 3-1 de la loi précitée, au-delà du délai de vingt ans. Il précise que le délai butoir mentionné à l'article 2232 du Code civil<sup>346</sup> n'est pas applicable dans le cas prévu au premier al.. Cet allongement s'étend à la prescription du droit à l'exécution forcée de tout titre exécutoire. Selon l'article 2244 du Code civil dont fait mention l'article 2232 al. 2, le délai de prescription ou le délai de forclusion qui est également interrompu par acte d'exécution forcée, n'est pas soumis à la limite de vingt ans.

Il convient, toutefois, de relever que l'article 2223 du Code civil n'exclut pas expressément les cas où des textes spéciaux régiraient la prescription de l'exécution forcée. Ainsi la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des dettes publiques, qui institue un délai quadriennal de prescription, n'a pas été touchée par la réforme du 17 juin 2008. A cet égard, on peut noter une discrimination défavorable pour le créancier d'une dette publique dont la créance, le titre exécutoire et par conséquent le droit à l'exécution forcée, se prescrivent par quatre ans.

131. Une autre discrimination introduite par la loi du 17 juin 2008 concerne les actes reçus par les officiers publics étrangers. Le législateur n'a pas distingué ceux-ci des jugements étrangers et des sentences arbitrales qui ont reçu l'exequatur. Est-ce à dire que l'exequatur confère à ces actes une autorité supérieure à ceux reçus par leurs homologues, officiers publics français ? L'exequatur autorise simplement leur exécution forcée. L'extension du délai décennal aux actes de même nature reçus à l'étranger et l'exclusion s'ils sont accomplis en France est discutable.

Stratégiquement, il faut s'attendre à ce que lorsqu'elles ont le choix, certaines parties avisées anticipent en allant accomplir ces actes à l'étranger. L'enjeu pour le créancier serait de pouvoir bénéficier des cas limités de la prescription décennale et de ses avantages.

---

<sup>345</sup> Notamment vingt ans pour les actions en réparation des préjudices causés par les actes de barbarie, les actes de torture ou par les violences ou les agressions sexuelles commises contre un mineur (article 2226 al.2 du Code civil) ou trente ans pour les cas prévus aux articles 184, 191 du Code civil, L.152-1 du Code de l'environnement.

<sup>346</sup> Selon cet article 2232 du Code civil, « *le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit. Le premier al. n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226, 2227, 2233 et 2236, au premier al. de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes* ».

## **b) La limitation du champ d'application de la prescription extinctive décennale ou le maintien de la hiérarchisation des titres exécutoires**

132. A priori, l'article 3-1 de la loi française du 9 juillet 1991 ne semble pas régler définitivement la question du délai de prescription du titre exécutoire. Il ne traite que le cas des titres exécutoires mentionnés aux al.s 1 à 3 de son article 3. Pourquoi avoir exclu les titres exécutoires des al.s 4 à 6 de l'article 3 ? Il s'agit des actes notariés revêtus de la formule exécutoire, des titres délivrés par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque et des titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou des décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement. Le lien entre ces titres exécutoires est qu'ils n'ont pas pour fondement une décision de condamnation ou un acte juridictionnel assimilé.

Va-t-on leur appliquer la prescription de droit commun<sup>347</sup> ou celle consacrée par la jurisprudence selon laquelle « *la durée de la prescription de la créance est exclusivement déterminée par la nature de celle-ci, peu important que soit poursuivie l'exécution du titre exécutoire la constatant* »<sup>348</sup> ? Il aurait été souhaitable que le législateur donne lui-même la réponse pour faire disparaître toute incertitude<sup>349</sup>.

133. Toutefois, il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les titres exécutoires administratifs visés à l'al. 6 de l'article 3, des textes spéciaux fixent en général leur délai de prescription<sup>350</sup>. En ce qui concerne les titres extrajudiciaires, il sera appliqué la technique de l'unicité des délais. Il faudra se référer à la créance ou au droit que consacrent les titres exécutoires compris dans les al.s 4 à 5 de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991, pour déterminer la durée de prescription<sup>351</sup>.

Cette technique est beaucoup moins favorable au créancier<sup>352</sup>. Mais en consacrant la distinction entre les titres fondés sur une décision de condamnation ou sur un acte juridictionnel assimilé, le législateur français approuve le système mis en place par la Cour de cassation. Il maintient le principe de la hiérarchisation des titres exécutoires.

---

<sup>347</sup> Désormais de cinq ans pour les actions personnelles ou mobilières et trente ans pour les actions réelles immobilières en droit français (Code civil articles 2224 et 2227).

<sup>348</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2007 op.cit.

<sup>349</sup> L. LEVENEUR, « Prescription Réforme de la prescription : trois petits détours au parlement et quelques questions », JCP G 2008, n°43, 2289.

<sup>350</sup> En l'absence de textes, ils obéissent aux mêmes règles que la prescription des titres exécutoires extrajudiciaires.

<sup>351</sup> Ainsi, en ce qui concerne le titre exécutoire délivré par l'huissier de justice français en cas de non paiement d'un chèque, on ne saurait appliquer la règle de l'interversion de la prescription pour passer à l'application de la prescription de droit commun. L'exécution du titre exécutoire délivré par l'huissier de justice serait régie par la prescription du chèque. Selon l'article L.131-59 du Code monétaire et financier, l'action en recours du porteur d'un chèque contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrit par un an à compter du jour de l'expiration du délai de présentation. A ce délai on pourrait ajouter les huit jours suivant la signification du titre exécutoire.

<sup>352</sup> Ph. HOONAKKER, « La prescription de l'exécution depuis la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 », op.cit. pp18-19.

Parfois il faudra se référer au contenu du titre exécutoire pour déterminer son délai de prescription, notamment lorsqu'il est soumis au même délai que celui de l'obligation qu'il constate.

## §II- Le contenu du titre exécutoire

134. Le fait de se prévaloir d'un titre exécutoire ne signifie pas nécessairement qu'il a force exécutoire à l'encontre de celui contre lequel les poursuites sont exécutées<sup>353</sup>. Il ne faut pas confondre « *ces titres qui ont simplement vocation à devenir exécutoires, avec la force exécutoire effective de ces titres* » affirmait Monsieur le Professeur R. PERROT<sup>354</sup>.

Cette force effective est aussi liée au contenu du titre exécutoire. La désignation claire des parties permet d'identifier le titulaire des prérogatives offertes par le droit à l'exécution forcée du titre et d'apprécier les conditions d'existence et d'exercice de l'action. Les obligations ou les créances à exécuter doivent aussi figurer dans le titre exécutoire.

Dès lors, un titre n'a force exécutoire qu'à l'égard des personnes physiques ou morales nominativement désignées (A), en vue de l'exécution d'obligations bien déterminées (B).

### A- L'identification des parties dans le titre exécutoire

Le droit à l'exécution n'est en principe reconnu qu'au créancier désigné dans le titre exécutoire (1). Il s'exerce contre un débiteur clairement désigné (2).

#### 1- La nomination du créancier dans le titre exécutoire

135. Partant du principe selon lequel un titre exécutoire ne peut justifier des poursuites qu'à l'encontre des personnes dont l'identification figure dans ce titre lui-même, on peut déduire que seul le créancier désigné dans le titre exécutoire a qualité pour prendre l'initiative d'une mesure d'exécution<sup>355</sup>. La Cour de cassation française a tranché le cas où des poursuites sont engagées par une personne dont l'identification n'apparaît pas dans le titre exécutoire comme étant créancière<sup>356</sup> en précisant qu'il ne faudrait pas négliger l'éventualité où la personne réellement créancière serait désignée dans le jugement (ou le titre exécutoire) sous un vocable générique.

En l'espèce, alors qu'une condamnation à paiement avait été prononcée au profit du "*Groupement des Mutuelles du Mans*", une saisie-attribution avait été pratiquée à l'encontre d'un débiteur par la société des "*Mutuelles du Mans IARD*". Le débiteur tirait argument de la différence de

---

<sup>353</sup> G. DEHARO, « Ce qu'exécuter veut dire...Une approche théorique de la notion d'exécution », *Droit et procédures*, n°4, 2005, p. 211.

<sup>354</sup> R. PERROT, « Le titre exécutoire et son actualité jurisprudentielle », *LPA* 22 déc. 1999, n° 254, p. 5.

<sup>355</sup> R. PERROT, *RTD civ.* avril/juin 2003, pp. 356-357.

<sup>356</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 19 décembre 2002, *Bull.civ.* II, n°293.

dénomination pour demander la nullité de la saisie. Le juge d'appel refusa de faire droit à ce moyen de défense, estimant que la société des "*Mutuelles du Mans IARD*", mentionnée dans l'acte de saisie, avait qualité pour procéder à la saisie et il fut approuvé par la Haute Cour.

S'il est vrai que cet arrêt ne remet pas en cause le principe d'une adéquation nécessaire entre la désignation de la personne qui figure dans le titre exécutoire et celle dont le nom est indiqué dans l'acte de saisie, il suscite quand même quelques remarques. Il appartient aux juges du fond de vérifier (tout en veillant à cette adéquation) si, sous un terme générique, transparaît la personnalité du créancier ayant procédé à la saisie.

136. Toutefois l'exigence de nomination des personnes morales pose parfois un problème difficile à dénouer. Très souvent, des sociétés, quelle que soit leur importance, subdivisent leurs activités sous forme de filiales et donnent à chacune, au sein d'un même groupe, une relative autonomie. La diversité plus ou moins énigmatique de leurs dénominations finit par semer la confusion et le plaideur qui en ignore les mystères peut, en toute bonne foi, se tromper sur la dénomination exacte de son adversaire<sup>357</sup>.

137. Parfois aussi, certaines sociétés ont plusieurs enseignes. Cette situation peut dérouter, que les sociétés soient créancières ou débitrices. Il n'est pas exclu que cette solution soit également appliquée pour identifier le débiteur, personne morale ou physique. Pourtant la procédure d'exécution a besoin de précision et s'accommode mal d'un puzzle qui, au gré des circonstances, permettrait aux uns ou aux autres de se retrancher derrière l'indépendance de la filiale ou la souveraineté de la société mère, alimentant un contentieux rarement innocent<sup>358</sup>.

138. Concernant les sociétés qui changent de dénomination sociale, un arrêt de la Cour de cassation<sup>359</sup> rappelle la nécessité, pour le titre exécutoire, de désigner avec exactitude le créancier. En l'espèce, une société F. devenue société S., avait engagée une procédure d'exécution forcée sur le fondement d'un arrêt du 24 mai 1991. Un juge de l'exécution, notant que la société F. venait aux droits de la société S., avait juste limité les effets du procès-verbal de saisie-vente dressé à la requête de la société F., à l'encontre de M. L.

Plus tard, la société F. pratiqua une saisie sur les rémunérations de travail de M. L. Ce dernier contesta en soutenant qu'il n'avait aucun lien de droit avec la société F. Pour rejeter la contestation du débiteur et autoriser la seconde saisie, une Cour d'appel avait relevé que la société X, venant aux droits de la société Y, avait déjà été jugée recevable et fondée à diligenter des procédures d'exécution forcée à l'encontre de M. L. Mais cet arrêt fut cassé par la Cour, au motif que le

---

<sup>357</sup> R. PERROT, RTD civ., avril/juin 2003, p. 357.

<sup>358</sup> R. PERROT, *ibid.*

<sup>359</sup> Cass.civ.2è 18 octobre 2007, Lucchi contre Société Fran finance, pourvoi numéro 06-20-258, inédit.

jugement rendu par le juge de l'exécution le 25 mars 1999, « n'avait pas dit, dans son dispositif, que la société F. venait aux droits de la société S. ou qu'elle pouvait se prévaloir de l'arrêt du 24 mai 1991 ».

139. Une autre question qu'on peut se poser serait de savoir si, sans être à l'origine bénéficiaire d'un titre exécutoire, une personne peut s'en prévaloir par l'effet d'une subrogation légale. Aussi peut-il y avoir mise en œuvre de l'action oblique ?

D'après l'article 1166 du Code civil, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs négligents, à l'exception de ceux qui sont attachés à leur personne. L'action oblique les subroge de plein droit et leur permet de diligenter directement toutes les voies d'exécution en lieu et place de leurs débiteurs, sans qu'il soit besoin de solliciter au préalable un titre exécutoire<sup>360</sup>.

140. La question de savoir si les règles de la subrogation légale permettent au subrogé d'exercer directement les voies d'exécution contre le débiteur de la créance par lui payée est controversée<sup>361</sup>.

Selon Monsieur le Professeur Ph. THERY, le créancier peut, contrairement au débiteur, se prévaloir de la subrogation légale. Les juges du fond admettent, par exemple, que lorsque le Fonds de garantie contre les accidents de circulation a indemnisé la victime à la place du responsable de l'accident, il se trouve subrogé dans les droits du créancier et peut diligenter, contre le responsable, les voies d'exécution sur le fondement du jugement de la commission d'indemnisation des victimes, bien que le Fonds ne bénéficie en réalité que d'une action récursoire contre l'auteur de l'accident<sup>362</sup>.

141. Qu'elle soit légale ou conventionnelle, la subrogation devrait dispenser son bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un nouveau titre exécutoire contre le débiteur. En principe, les rapports entre le subrogé et le débiteur sont sans influence sur l'obligation de payer du débiteur. La subrogation ne remet pas en cause le fait que le titre porte condamnation de la personne qu'elle désigne nommément en qualité de débiteur<sup>363</sup>.

Si le créancier bénéficie d'un titre exécutoire contre le débiteur principal, la caution qui est subrogée dans les droits de celui-ci peut utiliser le titre contre le débiteur afin d'exercer son recours. Ici il n'y a pas modification de la personne désignée comme débitrice dans le titre exécutoire. Lorsque le créancier bénéficie d'un cautionnement avec pluralité de cautions (cautionnement notarié), solidarité oblige, l'une des cautions ayant payé la totalité de la dette pourra se retourner contre ses coobligés. Si les cautions sont désignées dans le titre exécutoire comme co-débitrices solidaires, la caution auteur du paiement intégral envers le créancier, qui se trouve subrogée dans les droits de ce dernier, pourra se retourner contre les autres cautions sur la base du titre.

---

<sup>360</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. p.9, n°111-31

<sup>361</sup> La réponse devrait être négative selon R. PERROT ; voir LPA n° 254 p. 13-14

<sup>362</sup> TGI, Toulon, Jex, 7 juin 1995, *La Revue des huissiers* 1996, p. 602.

<sup>363</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, ibid.

Si le créancier ne dispose d'un titre qu'à l'encontre d'un débiteur principal qui a des cautions, le titre contre le débiteur principal ne saurait permettre l'exécution contre les cautions. Les poursuites, ici, ne peuvent être que judiciaires et viser l'obtention de nouveaux titres exécutoires contre les cautions. De même, si la caution auteur du paiement intégral a été seule désignée dans le titre exécutoire, elle devra au préalable en obtenir un à l'encontre de ses coobligés.

142. Parfois aussi, par le jeu d'une transmission de créance, l'exécution est finalement poursuivie par un cessionnaire de la créance, subrogé dans les droits du cédant. Ainsi une caisse d'allocations familiales peut être subrogée dans les droits de la mère de l'enfant, s'agissant de l'exécution de l'ordonnance condamnant le père à lui verser une pension alimentaire<sup>364</sup>.
143. Le titre exécutoire notarié peut aussi être cédé. La loi française n°76-519 du 15 juin 1976 autorise la transmission des titres hypothécaires au cas où une créance serait garantie par un privilège spécial. Les notaires peuvent donc, dans certains cas, émettre des copies exécutoires à ordre (et non au porteur) qui peuvent circuler par voie d'endossement<sup>365</sup>. Une société cessionnaire d'un acte notarié de prêt dispose, de la sorte, d'un titre exécutoire qui l'autorise à faire pratiquer une saisie-attribution<sup>366</sup>.
144. Le titre exécutoire détenu par le cédant à l'encontre d'une caution peut également être invoqué par le cessionnaire de la créance. C'est le sens d'un arrêt rendu le 27 mars 2007, par la Cour de cassation<sup>367</sup>. La précision qu'apporte à ce sujet la Cour de cassation est importante. Détenteur d'un titre exécutoire à l'encontre des cautions de la société débitrice, le cédant avait qualité pour poursuivre l'exécution sur les biens des deux époux. Toutefois, la société cessionnaire, dont la créance à l'encontre de la société en liquidation n'est pas discutée, pouvait-elle se prévaloir du jugement qui avait condamné les deux cautions au profit de la société cédante et procéder à des mesures d'exécution forcée contre elles<sup>368</sup>?

---

<sup>364</sup> Voir ordonnance de non conciliation du 25 avril 1991 suivie de Cass.civ. 8 juillet 1998, RTD civ. 1998, p.887, obs. J. HAUSER.

<sup>365</sup> M. DAGOT, « la transmission des créances hypothécaires (analyse de la loi n°76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission de créances) », JCP G 1976, I, n°2820.

<sup>366</sup> Cass.civ. 3 nov. 2005, n° 03-14.932 et n° 03-14.933, Bull.civ. II, n°280. Pour les formes de la cession, art. 1690 Code civil français.

<sup>367</sup> Cass.com., 27 mars 2007, n°05-20.696, Bout c/ SAS Nacc : Juris-Data n° 2007-038229 ; *Procédures, Revue Mensuelles* Lexisnexis Juris Classeur juillet 2007, commentaires, 167, note R. PERROT. En l'espèce, une société de crédit-bail avait consenti à une entreprise un crédit-bail garanti par le cautionnement d'un ménage. Après la liquidation judiciaire de la société débitrice, la société créancière (qui avait par ailleurs changé de nom) obtint la condamnation de la caution (les deux époux) à lui payer une somme en exécution de l'engagement pris. Elle céda ensuite sa créance à une autre société qui, pour obtenir l'exécution du jugement (titre exécutoire) contre les cautions, fit pratiquer une saisie sur les droits d'associés appartenant aux deux conjoints.

<sup>368</sup> R. PERROT, note sous arrêt du 27 mars 2007, op.cit., p.17. L'auteur y relève une logique puisque le titre exécutoire détenu par le cédant à l'encontre des cautions, en tant qu'accessoire de la garantie, fait corps avec le cautionnement, la garantie étant elle-même un accessoire de la créance transmise ; c'est l'application du principe « *accessorium sequitur principale* ».



La Cour de cassation approuva le juge d'appel<sup>369</sup> d'avoir infirmé la décision d'un juge de l'exécution. Datée du 6 mars 2003, la décision infirmée avait ordonné main-levée des saisies au motif que le cessionnaire ne produisait pas un titre exécutoire. La Cour de cassation approuva aussi le juge d'appel d'avoir confirmé la décision du juge de l'exécution datée du 12 février 2004 qui rejetait les contestations soulevées par les cautions à propos des saisies. « *Après avoir énoncé que, selon l'article 1692 du Code civil, le cautionnement constitue l'un des accessoires de la créance et que le titre exécutoire détenu par le cédant à l'encontre des cautions constituait lui-même un accessoire de cette garantie, la Cour d'appel, [estime la Cour], en a exactement déduit que la société (...), cessionnaire et subrogée dans les droits de la (...), société cédante, pouvait se prévaloir du titre exécutoire obtenu par celle-ci* ».

145. Par ailleurs, l'exécution forcée peut être poursuivie par des personnes autres que le créancier originaire lui-même, notamment les ayants cause universels et à titre universel<sup>370</sup> qui sont censés continuer sa personne, de même que les ayants cause à titre particulier<sup>371</sup>. Les représentants statutaires des personnes morales peuvent aussi initier des procédures d'exécution au nom de celles-ci<sup>372</sup>. Mais l'exécution forcée ne peut être poursuivie que contre un débiteur désigné dans le titre exécutoire.

## ***2- La désignation précise du débiteur dans le titre exécutoire***

146. Ni le législateur français dans la loi du 9 juillet 1991, ni celui de l'OHADA dans l'Acte uniforme n° 6 du 10 avril 1998 ne posent, explicitement, le principe de la personnalisation du débiteur dans le titre exécutoire. La seule exigence semble être la constatation, par le titre exécutoire, d'une créance certaine, liquide et exigible. Certes, quelques textes évoquent les rapports entre le créancier et « *son*

---

<sup>369</sup> CA, Bastia, 7 septembre 2005.

<sup>370</sup> Ils devront justifier leur droit d'agir, notamment par la notification au débiteur de l'acte de décès du créancier originaire ainsi qu'un acte judiciaire ou notarié attestant de leur qualité d'héritier.

<sup>371</sup> Ils devront également justifier leur droit d'agir et notifier, au débiteur, le titre qui les constitue ; en cas de transmission à titre particulier, par voie de cession de créance, l'opposabilité de l'opération au débiteur cédé implique, non seulement que celle-ci lui ait été signifiée conformément à l'article 1690 du Code civil mais aussi que le cessionnaire l'ait acceptée par acte authentique. C'est alors qu'il pourra mettre en œuvre les mesures conservatoires ou exécutoires.

<sup>372</sup> TPI de Bafoussam, jugement n° 39/civ. 15 mars 2002, Djopgnang Tchatchouang Vincent c/ SCECI-Nkap, inédit. En l'espèce, le tribunal a rejeté la demande de main-levée formée par un débiteur qui, pour appuyer sa requête, faisait valoir qu'« *en vertu des articles 2 et 3 de la loi n° 90/59 du 19 décembre portant organisation de la profession d'avocat, les personnes morales de droit privé ne peuvent pas par elles-mêmes ester devant les juridictions du Cameroun, à plus forte raison quand il y a plus de quatre avocats dans le ressort ; que le président du Conseil d'administration de la société (...) ayant signé la requête aux fins de saisie conservatoire en violation des dispositions susvisées (...) il y a défaut de qualité viciant cet acte* ». Sur le fondement des articles 123, 462 et suivants de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique, le tribunal jugea « *qu'il est de règle constante que les personnes morales de droit privé exercent le droit d'ester en justice par le truchement de leur représentant légal ou statutaire, en l'occurrence le président du conseil d'administration ou le directeur général* ».

débiteur défaillant »<sup>373</sup> ou « son débiteur »<sup>374</sup>. Ils sont très généraux et on ne saurait interpréter les articles 1 de la loi du 9 juillet 1991 et 28 de l'AUVE « *comme consacrant un droit à l'exécution uniquement envers le débiteur ayant directement et nommément contracté la dette à titre principal* »<sup>375</sup>.

147. Cependant selon la jurisprudence, il ne faut pas qu'une irrégularité dans la désignation du débiteur gêne, par exemple, le tiers saisi dans l'identification des débiteurs<sup>376</sup>. La situation peut être plus complexe lorsqu'il s'agit de recouvrer des créances sociales. Il conviendrait dès lors de considérer ces textes comme renvoyant simplement à la source de l'obligation pour déterminer la qualité du débiteur<sup>377</sup>. En ce qui concerne par exemple les sociétés en nom collectif, l'article 221-1 du Code de commerce français dispose que « *les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales [et que] les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extra judiciaire* ».

Ainsi si le premier al. institue une solidarité légale, le second n'exige qu'une mise en demeure préalable, pour que les créanciers puissent poursuivre le paiement des dettes sociales<sup>378</sup> à l'encontre des associés. L'exigence de cette mise en demeure préalable devrait suffire. L'obtention de titres exécutoires contre chaque associé semble superflue, alors même que la loi ne l'exige pas expressément. Cette position est favorable au créancier.

148. Pourtant le raisonnement d'une partie de la doctrine et de la jurisprudence<sup>379</sup> a conduit à l'expérimentation d'un véritable principe de désignation du débiteur par le titre ou, plutôt, d'un « *principe de personnalisation du débiteur dans le titre exécutoire* »<sup>380</sup>. La délivrance d'un titre exécutoire ne crée pas, au bénéfice de son titulaire, un droit général à l'exécution forcée du chef de

---

<sup>373</sup> Voir les articles 1 de la loi du 9 juillet 1991 et 28 de l'AUVE.

<sup>374</sup> Voir l'article 2 de loi du 9 juillet 1991.

<sup>375</sup> E. PUTMAN, obs. Sous Cass. com. 3 mai 2006, Droits et procédures, n°5, 2006, p.289. En réalité, l'auteur parle de la loi française. Mais il peut en être de même s'agissant de l'AUVE.

<sup>376</sup> Voir Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 2007, n°05-18.898, *Juris-Data* n°2007-037780 ; *Dalloz* 2007, p. 950, obs. P. GUIOMARD. La Cour approuve la CA qui, pour rejeter les demandes en annulation de la saisie conservatoire et en restitution des sommes, avait relevé que l'irrégularité dans la désignation de la débitrice, par les seuls nom et prénom du mari, n'avait pas gêné dans l'identification des débiteurs. Voir, *Encyclopédie des Huissiers de justice*, mise à jour au 8 janvier 2008, fasc. 30, n°13.

<sup>377</sup> Ibid.

<sup>378</sup> S'agissant des sociétés civiles, l'article 1858 du Code civil français relatif aux sociétés civiles exige une vaine poursuite préalable de la société c'est-à-dire la preuve de l'impossibilité de recouvrer la créance contre celle-ci C.com. 18 janvier 1994.

<sup>379</sup> Voir RTD civ. 1995, p.194: certaines juridictions du fond se montraient hostiles à l'extension du titre exécutoire aux personnes non désignées expressément.

<sup>380</sup> R. PERROT, *RTD civ.* juillet-septembre 1998, p.750. Toutefois, un débiteur ne saurait tirer parti d'une prétendue absence d'identité entre la personne formellement visée dans le titre exécutoire et celle à l'encontre de qui la mesure d'exécution forcée est diligentée, dès lors qu'il apparaît que ces deux entités forment, en définitive, une seule et même personne morale ; voir Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 6 mai 2004, *Bull.civ.II*, n°219 ; *Procédures* juillet 2004, n°153, note PERROT.

la créance constatée. Encore doit-il permettre d'identifier la personne physique ou morale débitrice de l'obligation constatée<sup>381</sup>. Le principe de la personnalisation du débiteur dans le titre exécutoire semble évident car l'article 877 du Code civil qui dispose que « *les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement* », constitue une exception au principe de la personnalisation du titre exécutoire<sup>382</sup>.

Lorsque le débiteur décède, les articles 878 et suivants du Code civil organisent les modalités de la succession. Si l'héritier accepte purement et simplement la succession, il succombera aux poursuites dès qu'un créancier lui signifiera le titre constatant sa créance, en raison de la fusion des patrimoines et de la règle de la continuation de la personne du de cuius. Mais, si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire le principe de la séparation des patrimoines permet aux héritiers d'échapper aux poursuites pour les dettes du débiteur originaire.

Ce principe de la personnalisation du débiteur dans le titre exécutoire peut s'expliquer par le principe de la relativité de la chose jugée<sup>383</sup>. Selon l'article cité, le titre n'est opposable aux ayants cause universels de la personne condamnée qu'après une signification préalable. La désignation précise du débiteur repose aussi sur une conception dualiste de la dette. On ne doit pas confondre le droit de créance (fût-il de source légale) et le droit de poursuivre matériellement l'exécution. Ce dernier ne se conçoit concrètement que pour une dette clairement individualisée.

149. Il y a également une différence entre le droit de poursuivre les débiteurs solidaires d'une même dette<sup>384</sup> et le droit de mettre en œuvre contre eux les voies d'exécution. En effet, après mise en demeure infructueuse d'une société en nom collectif la loi autorise le créancier, lorsqu'il s'agit d'une dette sociale, d'exercer des poursuites à l'encontre des débiteurs solidaires. Ainsi, à l'égard des associés en nom collectif, la simple mise en demeure préalable de la société ouvre un droit de poursuite, ce qui signifie que le créancier a le droit d'agir (en saisissant le juge ordinaire) en vue d'obtenir leur condamnation et d'avoir un titre exécutoire contre eux.

150. Un arrêt du 19 mai 1998<sup>385</sup> confirme cette analyse. En l'espèce, une société en nom collectif, dont les associés sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social éventuel, avait été condamnée par une décision de justice devenue exécutoire. La société débitrice paraissait insolvable alors que l'un des associés, pris individuellement, avait encore des biens. Sans avoir au préalable

---

<sup>381</sup> Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit., pp.8-9, n°111-31.

<sup>382</sup> Voir R. PERROT, obs. RTD civ. 1995, p. 194. La personnalisation du titre irait tellement sans dire, que le Code civil a trouvé mieux de mentionner l'exception et non plus le principe.

<sup>383</sup> Ainsi la Cour de cassation française a-t-elle rappelé (15 juillet 1999 et 1er décembre 1999, JCP, 2000.I.278, n°6, note R. LE GUIDEDEC), que le créancier personnel d'un indivisaire ne peut pas saisir la part de son débiteur dans les biens indivis. Mais si une sûreté a été consentie par l'ensemble des co-indivisaires, le créancier pourra bien saisir le bien en cause (Cass.civ. 14 juin 2000, D. 2000; AJ, 318 obs. A. LIENHARD).

<sup>384</sup> Cas des associés en nom collectif.

<sup>385</sup> Cass.civ.2è, n°724: RJDA 11/98 n°1289.

mis en demeure la société ni même exercé vainement des poursuites contre elle en vue du paiement de son dû, le créancier engagea (en vue de l'exécution) des poursuites à l'encontre de l'associé en apparence solvable.

Il se posait la question de savoir si le créancier pouvait se prévaloir d'un titre désignant comme débitrice une société, pour exercer des poursuites à l'encontre d'un associé et cela avant d'avoir préalablement mis en demeure la société, ou exercé vainement des poursuites en vue du paiement de son dû. La Cour de cassation décide que « *toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qui doit exécuter* » et que « *le titre exécutoire obtenu à l'encontre d'une société n'emporte pas le droit de saisir les biens des associés*<sup>386</sup>, *fussent-ils tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, à défaut de titre exécutoire pris contre eux* ».

151. En réalité, on se serait attendu à ce que, par rapport à l'objet de la demande et conformément à l'article L.221 du Code de commerce, la Cour rappelle le principe du préalable de la mise en demeure de la société restée infructueuse, comme condition de la poursuite contre les associés d'une société en nom collectif. Ce préalable n'avait pas été observé avant l'engagement des poursuites contre l'associé dont il n'est pas dit, par ailleurs, qu'il posait le problème de sa non-identification dans le titre exécutoire. Les juges de la Cour sont allés plus loin dans leur réponse, pour poser le principe de la nomination du débiteur par le titre.
152. Cette solution était prévisible, le principe de la personnalisation du débiteur dans le titre exécutoire étant parfaitement justifié<sup>387</sup>. Le titre exécutoire constatant la créance est un ordre qui ne vise que les seules personnes contre lesquelles il a été délivré. C'est uniquement à leur égard que l'existence et le montant de la créance ont été établis de façon définitive<sup>388</sup>. Il serait anormal de le rendre opposable à des tiers non désignés. Toute action pourra donc être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir et par souci de respect de la maxime « *nul ne plaide par procureur* »<sup>389</sup>. Ainsi, en application de l'article 153 de l'AUVE, il a été décidé que lorsque les titres exécutoires sur le fondement desquels la saisie-attribution est pratiquée ne sont pas délivrés contre le saisi, celui-ci est fondé à demander la main-levée de la saisie<sup>390</sup>.
153. La portée de cette jurisprudence doit être relevée surtout dans la mesure où son application stricte entraîne un « *véritable impérialisme du droit de l'exécution forcée qui soumet à ses règles, aussi*

---

<sup>386</sup> Ou ne peut fonder une mesure d'exécution forcée à l'encontre des associés.

<sup>387</sup> R. PERROT, RTD civ., juillet-septembre 1998, p.751.

<sup>388</sup> R. PERROT, *ibid.*

<sup>389</sup> S.S. KUATE TAMEGHE, Thèse précitée, 2004, p. 38.

<sup>390</sup> Voir CCJA, arrêt n°012/2002 du 18 avril 2002, La société Elf Oil Cote d'Ivoire devenue Total Fina Elf c. / La société Cotracom, [juriscope.org](http://juriscope.org).

*bien le droit fiscal* »<sup>391</sup> que le droit civil. Selon la doctrine, la solution jurisprudentielle ne concerne pas seulement l'hypothèse classique où le titre aurait été délivré à l'encontre d'une société. Tant que l'obligation d'un tiers n'aura pas été constatée dans un titre exécutoire, le créancier ne pourra rien contre lui. Mais si un jugement est rendu à l'encontre du tiers, les poursuites pourront être engagées sur ses biens personnels, au besoin par la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée sur le fondement d'un titre exécutoire l'identifiant clairement.

Si les biens appartenant au débiteur identifié dans le titre sont actuellement entre les mains d'un tiers, la saisie est possible sauf obligation pour le créancier de notifier l'exécution forcée au débiteur<sup>392</sup>. Ainsi un créancier qui soutenait l'existence d'une confusion de patrimoines entre les biens de son débiteur et ceux des porteurs de parts sociales, a été autorisé à faire pratiquer le nantissement et la saisie conservatoire des parts sociales de deux sociétés appartenant à l'épouse et aux enfants du débiteur. Ce dernier était en réalité le seul propriétaire et dirigeant de fait des sociétés<sup>393</sup>. De même le créancier devrait pouvoir diriger l'exécution contre le représentant légal si, pour des raisons de droit ou de fait<sup>394</sup>, il est dans l'impossibilité de diriger l'action contre le débiteur lui-même.

Aussi, l'application du principe de la personnalisation du débiteur dans le titre est-elle généralisée par identité de motif à tous les cas où, par le jeu d'une disposition légale ou conventionnelle édictant la solidarité ou une obligation de garantie, la dette pourrait se répercuter sur un tiers<sup>395</sup>. C'est le cas dans les rapports entre époux, lorsque l'un des conjoints a contracté des dettes pour les besoins du ménage<sup>396</sup>. Le créancier qui veut se réserver la possibilité de poursuivre l'exécution forcée contre les deux conjoints, au titre de la solidarité, doit nécessairement les mettre en cause, l'un et l'autre, en vue d'obtenir un titre exécutoire à l'encontre de chacun d'eux. La Cour de cassation sanctionne le Trésor public qui émet un titre de perception contre le mari et procède à la saisie des rémunérations du travail de son épouse sans avoir produit de titre exécutoire à son encontre<sup>397</sup>.

154. C'est dire que la solution s'applique au recouvrement des créances fiscales et au titre exécutoire que constitue le rôle visé par l'article 1682 du Code général des Impôts. L'arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 2006 en est une illustration<sup>398</sup>. En l'espèce, un comptable du Trésor avait engagé des poursuites à l'encontre des membres d'une famille en leur qualité d'associés d'une société en

---

<sup>391</sup> E. PUTMAN, obs. Sous C. com. 3 mai 2006, Droits et procédures n°5, 2006, p. 289.

<sup>392</sup> Voir à titre d'exemple les articles 38, 79 al. 1, 111, 160, 254 al. 2 de l'AUVE. Voir, arrêt C.S, n°21/91-92 du 27 février 1992, Tchana Rose c/ Etat du Cameroun, inédit

<sup>393</sup> Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 22 fév. 2007, n°05-21.695, F-D, Farbos c/ Boucherot et a, Juris-Data n°2007-037592.

<sup>394</sup> Notamment si le débiteur est frappé d'une incapacité partielle, temporaire ou totale.

<sup>395</sup> R. PERROT, *ibid.*

<sup>396</sup> Article 220 Code civil.

<sup>397</sup> Cass.civ.2<sup>ème</sup>, 28 octobre 1999, JCP 1999, IV, 3069.

<sup>398</sup> Cass.com.3 mai 2006 n° 699, Trésorier principal de Plaisir c/ Trehin RJDA, 8-9/06, p. 948, n° 917.

nom collectif et, en même temps, à l'encontre de la société elle-même, pour obtenir paiement des impôts dus par cette dernière. La demande d'annulation des commandements de payer et des avis à tiers détenteur, délivrés contre eux, fut rejetée. Les associés saisirent le juge de l'exécution aux mêmes fins. La Cour d'appel<sup>399</sup> accueille leur demande et annula les poursuites engagées contre les associés.

Le comptable reprochait à la Cour d'appel d'avoir violé les articles L.221-1 du Code de commerce et 1682 du Code Général des Impôts. Selon le premier texte, les associés en nom collectif peuvent être personnellement poursuivis pour les dettes de la société dès lors que le créancier dispose d'un titre exécutoire à l'encontre de celle-ci. Dans ce cas les mises en demeure adressées à cette dernière sont infructueuses. Ainsi, après avoir poursuivi en vain la société, le comptable, qui ne disposait d'un titre exécutoire qu'à l'égard de la société, avait engagé les poursuites à l'encontre des associés. La Chambre commerciale de la Cour de cassation française approuva la Cour d'appel<sup>400</sup>, d'avoir décidé, selon la jurisprudence constante, que *"toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qui doit exécuter et que le titre délivré à l'encontre d'une société n'emporte pas le droit de saisir les biens des associés, fussent-ils tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, à défaut de titre exécutoire pris contre eux"*.

155. Toutefois, l'interprétation de l'article 1682 du Code Général des Impôts suscite un autre intérêt. La Cour rappelle qu'en application de celui-ci le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui est inscrit mais aussi contre ses représentants ou ayants cause. Mais elle décide que les associés ne sont ni les ayants cause ni les représentants de la société. Pourtant compte tenu des exigences propres à la matière fiscale et des arrêts précédents<sup>401</sup> de la Cour de cassation, un doute<sup>402</sup> pouvait subsister quant à l'application de la jurisprudence du 19 mai 1998.

156. En matière fiscale, l'avis à tiers détenteur ne constitue pas un titre exécutoire. Le titre exécutoire, ici, c'est le rôle rendu exécutoire par un arrêté préfectoral (en droit français) et notifié au contribuable par voie d'avis d'imposition<sup>403</sup>. L'article 1682 du Code Général des Impôts rend le rôle exécutoire contre les représentants et ayants cause de la société. Ainsi, comme en l'espèce, si le rôle

---

<sup>399</sup> CA Versailles, 16<sup>e</sup> ch. Civ, 30 janvier 2003.

<sup>400</sup> RDJA 8-9/06 n° 917 Cour d'appel de Versailles 30 janvier 2003 16<sup>ème</sup> chambre civile.

<sup>401</sup> Sur le fondement d'autres textes (CCH article L. 211-2 et LPF article L. 256), la Cour avait retenu une solution différente s'agissant des associés des sociétés civiles de construction-vente. Voir: Cass.com. 20-11-2001 n° 1914: RJDA 4/02 n° 401; Cass.com. 18-12-2001 n° 2188: 3/02 n° 905.

<sup>402</sup> Une hésitation peut résulter du rapprochement entre la solidarité légale de l'article L.621-1 C. com et de la représentation mutuelle des codébiteurs solidaires classiquement admise en jurisprudence ; toutefois, les associés ne sont tenus solidairement des dettes sociales que de façon subsidiaire ; la solidarité n'existe qu'entre eux et non avec la société ; par conséquent, ils ne peuvent être, à ce titre, considérés comme les représentants de celle-ci.

<sup>403</sup> Article 274 LPF; Cour de cassation, Avis du 7 mars 1997 D. 1997 p. 454, note F. RUELLAN et R. LAUBA.

et l'avis d'imposition ne visent que la société en nom collectif il devient, en pratique, difficile de recouvrer l'impôt contre les associés alors même que ces derniers sont censés être solidaires pour le paiement du passif fiscal de la société<sup>404</sup>.

Même si le rôle est rendu exécutoire contre les représentants et ayants cause de la société, la Cour précise que les associés ne sont pas les représentants ni les ayants cause de la société. Par conséquent, il importait peu que le comptable du Trésor ait fait délivrer des commandements de payer à chaque associé en nom collectif et que ceux-ci aient été visés par les avis à tiers détenteur. Etant donné que le receveur des impôts ne disposait d'un rôle exécutoire qu'à l'égard de la société, aucune poursuite n'était possible à l'encontre des associés s'agissant des dettes fiscales de celle-ci.

157. Dans le même sens, la Cour de cassation juge que le débiteur solidaire d'une dette fiscale doit être personnellement visé par le titre exécutoire et que l'administration fiscale ne peut pas engager de poursuites à l'encontre des propriétaires d'un fonds, sans avoir préalablement obtenu un titre exécutoire à leur encontre<sup>405</sup>.

En l'espèce, sur le fondement de l'article 1684-3 du Code général des Impôts instituant une responsabilité solidaire à la charge des bailleurs, le trésorier de la commune de Faulquemont poursuivait le recouvrement de la somme de 369 452,31 euros due à sa caisse par les époux M. au titre de l'impôt sur les revenus mis en recouvrement ainsi que d'une somme de 347 467,87 euros, due par la Sarl Sedom, locataire du fonds de commerce dont étaient propriétaires les époux. Le trésorier engagea une action paulienne à l'encontre des époux M. et de la société civile immobilière (...) aux fins de voir déclarer inopposables les apports d'immeubles consentis à cette dernière par les débiteurs, en fraude de ses droits.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 1er juin 1924, une pré-notation avait été inscrite au Livre foncier de la commune de Faulquemont sur un feuillet ouvert au nom de la société civile immobilière (...) pour un montant de 716 920,18 euros, afin de garantir les droits du Trésor dans l'hypothèse où l'action paulienne engagée par le comptable prospérerait. Le 14 novembre 2001, le TGI de Paris accueillit l'action paulienne engagée par le trésorier qui, par requête du 29 avril 2002, sollicita la conversion en inscription définitive de la pré-notation inscrite à son profit le 15 juin 1998, avec rang à cette date.

Le juge du livre foncier indiqua, par ordonnances intermédiaires des 13 mai, 28 juin et 18 juillet 2002, que les sommes dues par la Sarl Sedom ne pouvaient entraîner l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens des époux M., en l'absence de production d'un titre exécutoire à l'encontre de ces

---

<sup>404</sup> Voir E. PUTMAN, obs. Sous C. com., 3 mai 2006, *Droits et procédures*, n°5, 2006, p.290. Pour cet auteur, les conséquences pratiques de cette jurisprudence sont gênantes tant en droit fiscal qu'en droit civil.

<sup>405</sup> C.cass. 3 octobre 2006 arrêt n° 1083, Pourvoi n° S 04-14.728, inédit.

derniers. Les recours formés par le trésorier, aux fins de voir ordonner l'inscription complémentaire de l'hypothèque légale du Trésor pour la somme de 558 478,99 euros représentant les cotisations d'impôts sur les sociétés mises à la charge de la société Sedom, furent rejetés par la Cour d'appel au motif « *qu'il ne disposait pas d'un titre visant personnellement ces propriétaires* ».

La Cour de cassation approuva les juges du fond en décidant que « *le droit dont dispose le Trésor en application de l'article 1929 ter du Code général des Impôts, de faire inscrire une hypothèque légale suppose que soit établie la qualité de redevable du propriétaire des biens sur lesquels doit être effectuée l'inscription sollicitée, de sorte qu'il importe que l'administration dispose d'un titre exécutoire* ». C'est dire qu'une trésorerie qui sollicite l'inscription d'une sûreté doit produire les avis de mise en recouvrement émis non seulement à l'encontre de la société débitrice des impôts ou rappels d'impôts éludés mais encore ceux établis à l'égard des débiteurs personnes physiques. Cette règle est valable pour tout créancier qui, sollicitant l'inscription d'une sûreté, doit produire un titre exécutoire établi à l'encontre de son débiteur.

158. Il y a aussi le cas du cautionnement simple, notamment lorsqu'un tiers a pris auprès d'un créancier l'engagement d'acquitter l'obligation au cas où le débiteur principal ne le ferait pas. A l'échéance, le créancier ne saurait inviter la caution au paiement, laissant en retrait l'emprunteur principal. Certains établissements financiers publics avaient pris l'habitude dès l'échéance, d'inviter la caution à payer sans qu'il soit établi que le débiteur principal n'était pas en mesure d'exécuter<sup>406</sup>.

Il faut éviter que les cautions ne deviennent les grandes perdantes du conflit qui opposerait leurs intérêts à ceux des débiteurs et des créanciers<sup>407</sup>. En vertu de son caractère subsidiaire<sup>408</sup>, le cautionnement, qui ne garantit que le contrat passé initialement entre le créancier et son débiteur, ne peut déclencher l'obligation de la caution qu'en cas d'inexécution ou de retard d'exécution<sup>409</sup> par le débiteur principal.

159. Un créancier ne saurait donc poursuivre l'exécution à l'encontre d'un débiteur, d'une caution simple ou des associés (solidairement et indéfiniment tenus du passif social) sans avoir, au préalable, obtenu un titre exécutoire personnalisé à leur encontre, de sorte que dans le cas contraire, les actes de poursuite litigieux doivent être annulés. La solution, compréhensible, semble complexe pour ce

---

<sup>406</sup> Voir R. MEVOUNGOU-NSANA, « La situation juridique de l'emprunteur immobilier en droit camerounais: introduction à une réforme du droit camerounais du droit immobilier », *RJA*. 1992/1993, pp. 64 et s.

<sup>407</sup> N. GERARDIN, « Le créancier, la caution et le débiteur surendetté », *LPA* n° 65, 31 mars 2000, p.8.

<sup>408</sup> Le cautionnement a également un caractère accessoire et n'existe que si l'obligation principale dont il est dépendant est valablement constituée, ceci en vertu du principe « *accessorium sequitur principale* ».

<sup>409</sup> L'article 13 al. 1 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés dispose que « la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non paiement du débiteur principal ». Et l'article 16 précise en outre que la caution simple peut, sur premières poursuites exercées contre elle, exiger la discussion du débiteur principal en indiquant les biens de ce dernier susceptibles d'être saisis immédiatement sur le territoire national et de produire des deniers suffisants pour le paiement intégral de la dette.



qui est des dettes fiscales. L'application du principe de la nomination du débiteur par le titre exécutoire au droit fiscal n'entrave-t-elle pas la transparence fiscale des sociétés de personnes?

160. L'interrogation peut se justifier. S'agissant des dettes fiscales des sociétés en nom collectif, l'article 1682 du Code Général des Impôts ne rend le rôle exécutoire que contre les représentants et les ayants-cause de la société et non contre les associés. La question serait alors de savoir comment obtenir un titre exécutoire s'agissant des créances fiscales et qui serait exécutoire contre les associés. S'agissant des dettes fiscales des sociétés en général, les créanciers doivent produire les avis de mise en recouvrement à l'encontre de la société débitrice et ceux établis à l'égard des débiteurs personnes physiques.

161. S'agissant des conséquences du principe sur le droit civil, il convient de relever que la portée de la solidarité passive se trouve réduite lorsqu'on aborde la phase de l'exécution forcée de la dette. Selon les articles 2 al. 4 de la loi du 9 juillet 1991 et 33 al. 4 de l'AUVE, « *les actes notariés revêtus de la formule exécutoire* » constituent des titres exécutoires. Ainsi la saisie des biens des codébiteurs solidaires est possible si ceux-ci sont des parties à un contrat notarié revêtu de la formule exécutoire. Ce contrat constitue à leur encontre un « *titre exécutoire personnalisé* ».

Il faut également relever que les associés d'une société en nom collectif ou même d'une société civile ne sont pas en général des parties à l'acte lorsque c'est la société elle-même qui contracte. Par conséquent, en l'absence d'engagement contractuel des associés, le créancier est tenu d'obtenir un jugement exécutoire contre eux, ce qui peut être long. On a pu dire que « *l'effectivité des obligations solidaires des associés n'en sort pas grandie* »<sup>410</sup>.

162. Les juridictions camerounaises et africaines sont également rigoureuses quant au respect du principe de la désignation du débiteur dans le titre exécutoire. Le créancier doit justifier d'un titre exécutoire personnalisé à l'encontre de la caution, des associés, ou de façon générale contre le débiteur.

Au Cameroun, les juges du premier degré retiennent par exemple que l'acquéreur d'un fonds de commerce ne saurait être poursuivi par les créanciers du cédant pour des dettes contractées par ce dernier et sans rapport avec le fonds cédé<sup>411</sup>. De même, la dette personnelle d'un employé ne peut justifier une saisie au préjudice de l'employeur quelque soit son montant<sup>412</sup>. Bien avant, la Cour

---

<sup>410</sup> E. PUTMAN, op.cit. p. 290. L'auteur précise que, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaire, les associés en nom collectif sont des coobligés solidaires de la société, contrairement à une jurisprudence des juges du fond (CA, Paris, 8 oct. 1999, D. 2000, p. 583, note critique D. FIORINA) qui, pour justifier une application édulcorée de la solidarité passive, a pensé que l'obligation des associés en nom collectif aurait une nature particulière, un caractère subsidiaire et qu'ils ne seraient donc pas personnellement codébiteurs de la société.

<sup>411</sup> TPI Bafoussam, n°56 du 16 mars 2001, Librairie Papeterie du secours c./ Ketchanag Jean, inédit.

<sup>412</sup> TPI Bafoussam, n°102/civ. du 21 septembre 2001, SOH c./ Dame Dassié Yvette et Fongang Michel, inédit.

d'appel du Centre<sup>413</sup> avait rappelé que « *seuls les biens du débiteur constituent le gage de ses créanciers* ». En l'espèce, un dirigeant de société avait été victime de saisies pratiquées sur son compte personnel par l'un de ses créanciers en vue du recouvrement d'une dette sociale. Se fondant sur l'article 2092 du Code civil qui dispose que « *quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* », les juges firent droit à la demande du débiteur. Ainsi aucune confusion n'est possible entre le patrimoine d'un gérant et celui de la société dont il assure la gestion. Par conséquent les biens de celui-ci ne peuvent aucunement être saisis en vue du désintéressement des créanciers sociaux.

Le Tribunal du travail hors classe de Dakar a décidé que la confusion entre une société et son gérant statutaire « *constitue un trouble manifestement illicite, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la discontinuation des poursuites dirigées contre le gérant et la société* »<sup>414</sup>.

En l'espèce, un jugement du Tribunal du travail, en date du 15 juillet 1994, avait condamné une société à payer diverses sommes d'argent. A l'occasion de la liquidation de ces créances, une erreur matérielle avait conduit à la condamnation du gérant, en lieu et place de la société. Par jugement rectificatif, en date du 20 juin 1995, le tribunal a jugé que c'est la société et non le gérant qui est condamnée. Les créanciers qui entreprirent l'exécution du premier jugement contre le gérant, nonobstant le jugement rectificatif, furent sanctionnés.

La CCJA, quant à elle, a décidé que le créancier d'une société commerciale ne saurait poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû, à l'encontre d'une société tierce, au motif que les deux sociétés appartiennent à la même personne<sup>415</sup>. De même, les employés d'études de notaires ou d'avocats déchus de leurs fonctions ne sont pas recevables à saisir les comptes personnels de l'administrateur intérimaire de ces études afin d'obtenir le paiement d'arriérés de salaires ou d'indemnités consécutives à la rupture du contrat de travail<sup>416</sup>.

Si un créancier poursuit son débiteur, en vertu d'un titre exécutoire, c'est que celui-ci constate une créance.

---

<sup>413</sup> C.A. du Centre, société de recouvrement des créances du Cameroun c/ Abbé Narcisse, arrêt n°240 du 4 avril 1997, RCDA n°5, oct.-déc. 200, p. 139 et s. Dans le même sens, arrêt du 19 janvier 2005 et ordonnance n° 269 du 27 avril 2007 du 1er président de la CS Cameroun.

<sup>414</sup> Voir, <http://www.lexinter.net/JURAFRIQUE/jugement>, Ordonnance de référé n° 81/465 du 4 mars 2003.

<sup>415</sup> CCJA, arrêt n° 012 du 18 avril 2002, affaire ELF-OIL Côte d'Ivoire devenue TOTAL FINAELF c/ Scté COTRACOM, <http://www.Credau.org>.

<sup>416</sup> CCJA, arrêt n° 020/2002 du 31 octobre 2002, affaire Yapo Yapo Gérard et autres c/ Me Dénise-Richmond Marcelle, inédit.

## **B- La détermination de l'obligation ou de la créance à exécuter**

163. Reconnu à tout créancier pour lui permettre de vaincre la défaillance de son débiteur, le droit à l'exécution a un objet : la créance. Le défaut de l'une remettrait en cause l'existence de l'autre. C'est pour cette raison que, comme déjà signalé, le titre exécutoire doit constater une créance (2) dont l'objet et les caractères sont précis (1).

### ***1- L'objet et les caractères de la créance***

164. La créance est un droit personnel que détient une personne physique ou morale appelée créancier, à l'encontre d'une autre dite débiteur qui lui doit, dans le cadre d'un lien de droit contractuel, extracontractuel (délictuel ou quasi-délictuel) ou légal, la fourniture d'une prestation. Cette prestation peut concerner plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs ou les deux à la fois. En général, l'objet de la créance consiste en une obligation soit de donner, soit de faire, soit de ne pas faire, le débiteur étant l'obligé du créancier. En matière d'exécution forcée, il est capital que le titre exécutoire précise la nature et l'étendue de la créance car celle-ci doit être certaine, liquide et exigible<sup>417</sup>.

165. Même si le législateur français ne pose pas la condition de certitude<sup>418</sup>, elle n'est pas moins importante. Cette omission s'explique par le souci de valorisation du titre exécutoire<sup>419</sup>. En effet, si l'exécution forcée n'est possible qu'à condition que la créance soit liquide et exigible, l'incertitude de la créance ne devrait pas entamer le processus de l'exécution forcée. C'est l'hypothèse du titre exécutoire par provision. Il est par définition un titre précaire. Mais sa remise en cause peut ouvrir droit à réparation. Ainsi un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut servir de fondement à une mesure d'exécution forcée<sup>420</sup>, l'accomplissement de cette exigence permettant de s'assurer de la réalité de la créance dont se prévaut le saisissant.

166. Les conditions de liquidité et d'exigibilité sont exigées des deux législateurs. Qu'il s'agisse d'une obligation de payer ou de faire, le titre doit prononcer une condamnation expresse contre le débiteur. L'arrêt qui autorise une expulsion et fixe une indemnité d'occupation ne peut permettre d'engager une saisie à l'encontre de l'occupant s'il ne contient aucune condamnation formelle à payer le montant de l'indemnité<sup>421</sup>.

---

<sup>417</sup> Voir les articles 31 et 153 de l'AUVE.

<sup>418</sup> Voir l'article 2 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>419</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, Droit et pratique des voies d'exécution, op.cit., p.8, n°111-25.

<sup>420</sup> Cass.civ.2<sup>ème</sup> 21 mars 2002, Bull.civ.II, n°56 ; Droit et procédures 2002, n°5 J.073, p. 306 et s. obs. A. LEBORGNE.

<sup>421</sup> Cass.civ.2<sup>ème</sup>, 21 mars 2002, Dalloz 2002, IR p.302, obs. LEBORGNE.

La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation. La créance est exigible lorsque son recouvrement peut être immédiat en raison de sa nature et de l'absence de condition suspensive. Ainsi, en application de l'article 153 de l'AUVE, la CCJA a pu retenir qu'une ordonnance du président de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire n'est pas un titre exécutoire, « *que ladite ordonnance ne fixe pas le montant du reliquat de la créance dont la COTRACOM peut poursuivre le recouvrement, pas plus qu'elle ne détermine les caractères liquides et exigibles de la créance, que les caractères de liquidité et d'exigibilité relèvent d'une appréciation souveraine des juges du fond...* »<sup>422</sup>. Dans la même logique, le titre exécutoire est celui qui contient la créance à exécuter.

## 2- La mention de la créance dans le titre exécutoire

167. Il n'est pas toujours facile d'identifier le titre exécutoire dans lequel se trouve la créance. Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse d'une obligation de restitution consécutive à une cassation ou à une annulation. Certains juges camerounais ont décidé que la créance peut se trouver dans l'arrêt de cassation ; car ce dernier peut constituer le titre exécutoire mentionné dans l'acte de saisie. Dès lors, un extrait du plumeitif d'un arrêt de la Cour suprême a été jugé suffisant pour prouver l'existence d'un arrêt de déchéance et justifier l'ordonnance de poursuite d'une saisie-attribution dont mainlevée était demandée.

Selon le juge, c'est l'arrêt d'appel, revêtu de la formule exécutoire et régulièrement signifié qui était en cours d'exécution et non l'arrêt de la Cour suprême. Pour éviter un double emploi avec l'arrêt d'appel qui énonce clairement la créance, il ne semblait pas nécessaire que l'expédition de l'arrêt de la Cour suprême rappelle la créance ou que l'expédition soit revêtue de la formule exécutoire<sup>423</sup>.

168. Cependant après la cassation d'un arrêt qui avait infirmé un jugement de débouté et condamné un débiteur à une somme qu'il avait payée, il a été jugé que l'arrêt confirmatif du jugement initial rendu par la juridiction de renvoi, ne constitue pas un titre pouvant ouvrir droit à restitution des sommes versées<sup>424</sup>.

En effet la limitation de la force exécutoire d'un titre aux seules obligations qui y sont énoncées<sup>425</sup> sans qu'il soit nécessaire de le confronter à un autre titre pour en déduire le contenu constitue un gage de sécurité<sup>426</sup>.

---

<sup>422</sup> CCJA, arrêt n°026/2008 du 30 avril 2008, Compagnie des Transports commerciaux (COTRACOM) c/Société Elf Oil Côte d'Ivoire devenue Total Final Elf Côte d'Ivoire, en présence de C.A.A. devenue B.N.I.

<sup>423</sup> Voir TPI Douala, ordonnance n°1283 du 19 septembre 2001, aff. Nkeyip c./ Air Afrique, Juridis Périodique n°54, pp. 37- 47, obs. Me Laurent TAFFOU DJIMOUN.

<sup>424</sup> Cass.civ.2è, 11 sept.2003, Bull.civ.II, n°257 ; Cass.civ.2è, 18 déc.2003, Bull.civ.II, n°401, RTD civ.2004, P.352.

<sup>425</sup> Cass.civ.2è, 21 mars 2002, Bull.civ.II, n°56 ; D.2002, IR.1325.

<sup>426</sup> Voir R. PERROT, « Titre exécutoire: la notion d'arrêt ouvrant droit à restitution », RTD civ. avril-juin 2007, chron. p. 389.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

169. Il existe un droit subjectif à l'exécution forcée. Dans les systèmes juridiques camerounais et français, le législateur confère un droit à l'exécution forcée à tout créancier qui dispose d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible<sup>427</sup>. Dès lors, cristallisant le passage du symbolique au concret, le droit à l'exécution forcée peut se concevoir comme le droit à la réalisation du droit substantiel ou de la créance reconnu dans le titre exécutoire<sup>428</sup>.

Définissant le titre exécutoire, les deux systèmes juridiques ont une approche commune qui est l'énumération. La liste est plus longue en droit français qu'en droit OHADA. L'approche énumérative a l'avantage de la précision ; mais on aura constaté que la liste reste ouverte, notamment du fait des articles 3 al. 6 de la loi française du 9 juillet 1991 et 33 al. 5 de l'AUVE.

170. La formule exécutoire peut être présentée soit comme un élément de définition du titre exécutoire, soit comme une étape nécessaire vers l'exécution forcée. Une lecture du droit camerounais permet d'admettre qu'elle serait exigée dans tout acte susceptible d'exécution forcée. Ce n'est pas le cas en droits français et OHADA, notamment pour les jugements exécutoires au vu de la minute. Une telle exigence n'est pas exagérée, encore que, selon le législateur OHADA, « *la formule exécutoire vaut réquisition directe de la Force Publique* ».

L'importance du titre exécutoire se manifeste par le principe « *pas d'exécution forcée sans titre exécutoire* ». Entre autres, il permet d'identifier clairement le créancier et le débiteur, ainsi que l'obligation à exécuter. La question de la prescription du titre exécutoire est actuelle. A l'imprécision en droit camerounais, on peut opposer un début de clarification en droit français par la loi du 17 juin 2008 et souhaiter une précision en droits communautaires. En effet, la prescription du titre exécutoire n'entraîne-t-elle pas celle de l'exécution forcée dans les deux systèmes juridiques ?

L'exécution ou l'inexécution d'un titre exécutoire entraîne des conséquences importantes dans la vie et dans la consistance du patrimoine des créanciers ou des débiteurs. Des différends peuvent s'élever à l'occasion de son exécution. Le droit à l'exécution forcée est une prérogative si les parties, qui sont des justiciables, peuvent mettre en œuvre leurs droits à travers l'action<sup>429</sup>.

---

<sup>427</sup> Voir l'article 2 de la loi française du 9 juillet 1991 et l'article 31 de l'AUVE.

<sup>428</sup> Voir G. DEHARO, « Ce qu'exécuter veut dire ... Une approche théorique de la notion d'exécution », *Droit et procédures*, n°4, 2005, p. 209.

<sup>429</sup> Voir F. TERRE, « Sur la notion de libertés et droits fondamentaux » *Libertés et droits fondamentaux*, Paris Dalloz, 11<sup>e</sup> éd. 2005 p.5.



## CHAPITRE II :

### UN DROIT SUBJECTIF JUDICIAIREMENT PROTEGE

171. La détention d'un titre exécutoire, quelle que soit sa nature, ne constitue que la garantie d'un droit substantiel ou matériel qu'il faut faire exécuter. Lorsque le titre exécutoire est étranger, il faut parfois au préalable obtenir, par la reconnaissance ou l'exequatur, son intégration dans l'ordre juridique de l'Etat dans lequel l'exécution forcée est envisagée. L'autre partie peut aussi retarder ou refuser d'exécuter<sup>430</sup>. Les différends ou les difficultés qui surviennent avant ou pendant une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire sont soumis à un juge<sup>431</sup> à travers l'action<sup>432</sup>.

L'institution judiciaire ne saurait « lâchement abandonner les « justiciables » à leur sort et les laisser courir une nouvelle « aventure » qui les ferait définitivement douter de la réalité et de l'effectivité du droit d'obtenir justice »<sup>433</sup>. Le libre accès à la justice et le droit à un juge constituent des droits fondamentaux<sup>434</sup>. Il convient de voir dans quelle mesure l'auteur d'une prétention<sup>435</sup> dispose du droit de recourir au juge<sup>436</sup>. Cela suppose l'existence de juridictions compétentes (section I). Encore faut-il que le justiciable dispose librement du droit de se faire entendre sur le fond de sa prétention, afin que le juge la dise bien ou mal fondée (section II).

---

<sup>430</sup> Voir L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> éd. 2006, p. 2. L'auteur relève qu' « il est assez fréquent qu'un désaccord survienne entre deux ou plusieurs sujets de droit, à l'occasion de l'existence ou de l'exercice d'un droit ».

<sup>431</sup> La revalorisation du titre exécutoire a fait perdre aux procédures civiles d'exécution leur caractère judiciaire. Mais elle n'entame pas la compétence du juge en cas de difficultés d'exécution. Voir ph. THERY, « La déjudiciarisation des procédures civiles d'exécution », *LPA*, 6 janvier 1993, p. 12.

<sup>432</sup> En ce sens, une décision du Conseil constitutionnel français, en application de l'article 16 de la Déclaration française de 1789, précise qu' « il ne doit pas être porté atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ». Conseil constitutionnel, décision n°96-373, 9 avril 1996, JOF 13 avril 1996, p. 5724 ; *AJDA*, 1996 p. 371.

<sup>433</sup> P. DRAI, « Pour une justice de l'efficacité : le juge de l'exécution », *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p. 3.

<sup>434</sup> S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Procédure civile Droit interne et droit communautaire*, Paris, Dalloz-Action, 28<sup>e</sup> éd. 2006, p.107 et s. n° 65. Selon ces derniers, « il n'est pas exagéré de considérer qu'aujourd'hui, ce droit est l'expression d'une liberté fondamentale qui entraîne certaines obligations pour les autorités étatiques, qui doivent tout mettre en œuvre pour assurer aux citoyens un recours juridictionnel effectif ».

<sup>435</sup> La prétention c'est « une affirmation formulée par une personne qui réclame quelque chose », voir E. JEULAND, in *Dictionnaire de la justice* sous la direction de L. CADIET, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 2004, p. 358.

<sup>436</sup> La DUDH affirme que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes ... » (voir article 8 DUDH). L'article 6 (1) CEDH dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ..., par un tribunal ... établi par la loi, qui décidera, ... ». L'article 7 (1) de la CADHP dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit de saisir les juridictions nationales compétentes ..., le droit d'être jugé ...par une juridiction ... ».





## Section I : L'existence de juridictions spéciales

172. En créant des juridictions spéciales<sup>437</sup> l'objectif du législateur n'est assurément pas d'instituer des juges qui interviendraient partout et en tout temps, comme une sorte de « *pivot des procédures d'exécution, conçues comme de véritables procès* »<sup>438</sup>. Pour désigner ces juridictions, le droit français distingue selon qu'il s'agit de la reconnaissance et de l'exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères<sup>439</sup> ou des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée<sup>440</sup>. Le droit camerounais distingue selon que le titre exécutoire est une décision de justice rendue par une juridiction étatique camerounaise<sup>441</sup> ou qu'il s'agit de tout autre titre exécutoire camerounais ou étranger<sup>442</sup>.
173. Compétentes territorialement<sup>443</sup>, ces juridictions doivent être disponibles dans le temps<sup>444</sup> et dans l'espace. En ce qui concerne la compétence matérielle, la délimitation légale des pouvoirs du juge n'est pas claire en droit OHADA. Précis sur la compétence matérielle et les missions du juge en matière de reconnaissance et d'exequatur, le législateur camerounais reste un peu vague en ce qui concerne celles du juge des difficultés ou du contentieux d'exécution.

---

<sup>437</sup> Voir la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant procédures civiles d'exécution, l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 relative à la saisie immobilière (article 16) et son décret d'application n°2006-936 du 27 juillet 2006 (article 38) désignent un juge unique de l'exécution, le TGI statuant à juge unique. L'AUVE du 10 avril 1998 a désigné (article 248) le TGI comme juridiction compétente pour statuer sur tout ce qui concerne la saisie immobilière et, à l'article 49, le PTPI pour tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire en matière mobilière. Voir également les lois camerounaise n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire et n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution, au Cameroun, des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères.

<sup>438</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.10. « *Du juge ... oui, mais à dose homéopathique et quand on a besoin de lui ... Mais de grâce ! ne le faisons pas intervenir de façon systématique, à tout propos et hors de propos ...* », déclare l'auteur à propos du juge de l'exécution.

<sup>439</sup> Voir l'article 6 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>440</sup> Voir les articles 7 et 8 de la loi du 9 juillet 1991 (L.213-5 et s. du COJ).

<sup>441</sup> Voir l'article 3 al. 1 de la loi du 19 avril 2007.

<sup>442</sup> Voir les articles 4 et s. de la loi du 19 avril 2007.

<sup>443</sup> En droit français, sauf disposition dérogatoire, le juge compétent est celui du lieu où l'exécution est poursuivie ou est envisagée (règle générale posée par l'article 9 al.2 du décret du 31 juillet 1992) ou celui du lieu où demeure le débiteur (si la demande a été portée devant l'un de ces juges, elle ne peut plus être portée devant l'autre ; si le débiteur demeure à l'étranger ou si le lieu où il demeure est inconnu, le juge compétent est celui du lieu de la mesure). En droit camerounais, le président dont la juridiction a rendu la décision ou celui dont le président a accordé l'exequatur, sont en principe compétents. Si l'exécution a lieu en dehors du ressort de la juridiction dont émane la décision, le juge d'une juridiction de même nature (la nature renvoie ici à l'objet de la demande qui peut être civile, sociale, commerciale, pénale ou administrative) et de même degré (le degré renvoie ici au rang de la juridiction, qui peut être de première ou de grande instance et d'appel ; la compétence de la Cour suprême est territoriale car il n'y en a qu'une) que celle qui a rendu la décision est compétent. Il s'agit du président de la juridiction du lieu où l'exécution est poursuivie ou est envisagée (voir article 3 al.2 de la loi du 19 avril 2007).

<sup>444</sup> L'article 12 al. 2 (b et c) précise que si pendant les vacances judiciaires qui, au Cameroun, vont du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, le nombre d'audiences est réduit d'un tiers au plus, les réductions ne concernent pas les affaires pénales, les référés et toutes les autres affaires réputées urgentes.

Pour identifier ces juridictions et apprécier l'étendue de leurs pouvoirs, il convient de distinguer d'une part, celles chargées de la reconnaissance et de l'exequatur (I) et d'autre part, celles chargées des litiges ou des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire (II).

## §I- Le juge de la reconnaissance et de l'exequatur

174. Le juge à qui il est demandé la reconnaissance ou l'exequatur d'un jugement ou d'une sentence étrangère ne tranche plus, en principe, aucun litige entre les parties. Il n'est plus question de rebondir sur un procès déjà terminé à l'étranger mais de donner ou de refuser à la décision étrangère la force exécutoire qui lui manque<sup>445</sup>. Mais il y a eu un moment où, saisi d'une telle demande, le tribunal compétent devait se « *prononcer en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il devait procéder à la révision au fond du jugement étranger qui lui est présenté* »<sup>446</sup>. Avant d'apprécier l'étendue des missions actuelles des juges de la reconnaissance et de l'exequatur (B), il convient d'identifier les juridictions compétentes (A).

### A- L'identification des juridictions compétentes

La juridiction en charge de la reconnaissance et de l'exequatur diffère selon qu'on se trouve en droit français (1) ou en droit camerounais (2).

#### 1- Le juge de la reconnaissance et de l'exequatur en droit français

175. La juridiction compétente pour connaître des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères est le Tribunal de grande instance<sup>447</sup>. Il siège à juge unique et, exceptionnellement, en formation collégiale si le juge l'estime nécessaire<sup>448</sup>. L'article 1477 du CPC qui traite du cas de la sentence arbitrale précise toutefois que « *l'exequatur est ordonné par le juge de l'exécution du tribunal* ». Ce juge en effet c'est le président du TGI.

Le renvoi possible en formation collégiale peut se justifier. Le tribunal tout entier est engagé même lorsqu'il siège à juge unique. L'intervention de la juridiction collégiale permet à la juridiction saisie

---

<sup>445</sup> Voir B. ANCEL et Y. LEQUETE, obs. sous C.cass. sect.civ. 19 avril 1819, arrêt Holker c./Parker, *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence française de Droit International Privé*, Paris, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd. 2006, pp. 11-21, n°10.

<sup>446</sup> B. ANCEL et Y. LEQUETE, « L'institution de la révision au fond », obs. sous C.cass. sect.civ. 19 avril 1819, *ibid.* n°7.

<sup>447</sup> Il connaît aussi des ventes de biens de mineurs et de celles qui leur sont assimilées, notamment des biens des majeurs incapables. Selon L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, 5<sup>e</sup> éd. Litec 2006 p. 84. Il s'agit d'une « *notable spécialité juridictionnelle du TGI qui statue alors à juge unique pour connaître de ...* ».

<sup>448</sup> Voir l'article 6 de la loi du 9 juillet 1991.

de statuer après une instruction complète et un examen approfondi des éléments du dossier et du contentieux. Pour le justiciable, cela constitue une garantie de bonne justice. Ne dit-on pas souvent « *juge unique, juge inique* » ?

176. Ce formalisme peut toutefois ralentir le cours d'une procédure, en réalité parallèle. Comme en matière d'exécution, la procédure de reconnaissance et d'exequatur est souhaitée rapide. Même si on convient que la recherche de la vérité ne saurait être sacrifiée à la rapidité, l'objectif de célérité semble difficilement s'accommoder de la rigueur d'un tel formalisme.

En réalité, il n'appartient plus au juge de la reconnaissance et de l'exequatur de rechercher la vérité et de rendre justice. La sentence dont il est saisi par une demande en reconnaissance ou en exequatur a déjà connu des faits. Aussi, la reconnaissance et l'exequatur ne doivent-elles pas constituer un obstacle difficile à franchir pour un créancier qui veut transformer la sentence rendue à son profit en titre exécutoire<sup>449</sup>. En choisissant la juridiction présidentielle, les législateurs camerounais et OHADA ont aussi opté pour plus de célérité.

## ***2- Le juge de la reconnaissance et de l'exequatur en droit camerounais***

177. Depuis la promulgation de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun<sup>450</sup> et de la loi du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution, dans ce pays, des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères<sup>451</sup>, la connaissance des demandes de reconnaissance et d'exequatur est conférée, sauf accords ou conventions contraires, au président du TPI.

178. Ces lois apportent une solution à certaines insuffisances de l'article 286 du CPCC. Certes, ce texte indique que les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution au Cameroun qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par un tribunal du territoire, sans préjudice des dispositions contraires qui pourraient exister dans les conventions diplomatiques ou accords de tutelle. Les indications de ce texte semblent insuffisantes<sup>452</sup>.

---

<sup>449</sup> En ce sens, le législateur OHADA prévoit d'ailleurs à l'al. 2 de l'article 32 de l'AUA que « *la décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours* ».

<sup>450</sup> Voir l'article 15 al.2 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006. Pour la première fois et de manière générale le législateur camerounais attribue expressément à une juridiction la connaissance des demandes d'exequatur.

<sup>451</sup> Voir l'article 4 de cette loi.

<sup>452</sup> Voir F. ANOUKAHA, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 68, octobre-décembre 2006, p. 52.

Certaines conventions internationales désignent directement le juge compétent<sup>453</sup> alors que d'autres n'en parlent pas<sup>454</sup>. L'article 36 de l'accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France laisse le choix à l'Etat dans lequel l'exécution est requise d'en désigner un<sup>455</sup>. La loi camerounaise n°75/18 du 8 décembre 1975 autorise la Cour suprême à reconnaître, par arrêts, les sentences rendues par les organes arbitraux de la Convention signée à Washington le 18 mars 1965, relative au règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats<sup>456</sup>. Mais il se posait la question de savoir quel juge est compétent *ratione materiae et ratione loci*, pour ordonner l'exequatur des sentences arbitrales rendues par d'autres instances ainsi que les décisions judiciaires étrangères<sup>457</sup>.

179. La circulation des sentences arbitrales aurait été plus facilitée si l'acte uniforme avait établi une procédure uniforme et précise d'exequatur<sup>458</sup>. Mais le législateur OHADA n'a pas voulu réglementer la procédure d'exequatur des sentences arbitrales. Il laisse aux législateurs des Etats-parties la charge de désigner les juridictions compétentes en matière de coopération étatique à l'arbitrage et de contrôle étatique de la sentence arbitrale. Les législateurs nationaux doivent aussi fixer le mode de saisine des juridictions désignées<sup>459</sup>.

Dès lors, le législateur camerounais a désigné un juge national compétent en la matière. Le président du TPI<sup>460</sup> connaît des demandes en exequatur parmi lesquelles celles relatives aux sentences arbitrales rendues en application de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de

---

<sup>453</sup> L'article 32 de la Convention signée entre plusieurs pays africains d'expression française le 12 septembre 1961 à Tananarive (ratifiée au Cameroun par décret n° 62/DF/115 du 9 avril 1962) désigne le président du TPI ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

<sup>454</sup> Convention générale de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la Confédération helvétique du 22 janvier 1963.

<sup>455</sup> S'agissant de la compétence territoriale, les juges pouvaient se reconnaître compétents en considérant le domicile, la résidence du défendeur ou le lieu où l'exécution de la décision est projetée. Mais la compétence d'attribution posait problème. Tantôt les TPI et TGI pouvaient se déclarer compétents et rendre des jugements. Voir TGI Mfoundi, jugement civil n°626 du 5 août 1992, *Juridis Info* n°13, 1993, pp. 39 et s. obs. J.-M. TCHAKOUA ; TGI Douala, jugement civil n°549 du 15 avril 1993, *Juridis Info* n°18, 1994, pp.34 et s. obs. J.-M. TCHAKOUA. Tantôt, les présidents des TPI ou TGI, se déclarant compétents, ont rendu des ordonnances. Voir Ordonnance n°98 du 2 mars 1998 du président du TGI de Douala, cité par J.-M. TCHAKOUA, *Juridis Info* n°13, 1993, p. 41.

<sup>456</sup> Cette reconnaissance emportait obligation pour le greffier en chef de la Cour suprême, d'apposer sur la sentence arbitrale reconnue, la formule exécutoire.

<sup>457</sup> Voir F. ANOUKAHA, *ibid.* p. 52.

<sup>458</sup> Selon le commentateur de l'article 30 de l'AUA, certains Etats n'ont pas encore, sur ce point compléter leur droit interne. Cf. P. MAYER, « Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage, ISSA-SAYEGH (J.), P.-G. POUGOUE, M.F. SAWADOGGO (sous la dir.), *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 3<sup>e</sup> éd. 2008, p.146.

<sup>459</sup> Voir l'article 30 de l'Acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage.

<sup>460</sup> Selon l'article 5 al.2 de la loi camerounaise n°2003/009 du 10 juillet 2003 « désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine », il est saisi « par voie de requête ou par « motion ex parte » accompagné des pièces établissant l'existence de la sentence arbitrale telle que précisé à l'article 31 de l'AUA ».L'article 6 de cette loi, dispose que « lorsque l'exequatur est accordé à une sentence, la formule exécutoire y est apposé à la diligence du greffier en chef du TPI saisi ».

l'arbitrage<sup>461</sup>. Il reste en principe compétent en cas de difficultés survenues lors de l'exécution des décisions étrangères et des sentences arbitrales<sup>462</sup> dont il a été précédemment saisi, en reconnaissance ou en exequatur.

La décision d'exequatur qu'il rend à propos des décisions des juridictions étrangères emporte apposition de la formule exécutoire sur la décision à exécuter. Il en est de même lorsqu'il accorde l'exequatur à une sentence arbitrale. La formule exécutoire y est apposée, à la diligence du greffier en chef de la juridiction saisie<sup>463</sup>.

180. Il peut arriver que la décision d'exequatur ne relève pas de la compétence d'une juridiction nationale<sup>464</sup>. De la demande d'exequatur à l'apposition de la formule exécutoire, la connaissance des sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA échappe à la compétence du président du TPI<sup>465</sup>. C'est dire que sa désignation ne remet pas en cause la compétence exclusive de la CCJA pour rendre elle-même les décisions d'exequatur concernant les sentences arbitrales rendues sous son égide<sup>466</sup>.

Néanmoins, après avoir obtenu l'exequatur de la CCJA, les parties doivent s'adresser à l'autorité nationale désignée par l'Etat, en vue de l'apposition de la formule exécutoire. Il s'agit du greffier en chef de la Cour suprême<sup>467</sup>. Il en est de même s'agissant des arrêts rendus par la CCJA qui ne requièrent pour leur exécution forcée que la formule exécutoire<sup>468</sup>.

181. Le président du TPI est aussi juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires autres que les décisions judiciaires nationales. Selon l'article 4 de la loi du 19 avril 2007, le président du TPI du lieu où l'exécution se tient ou est envisagée est juge exclusif<sup>469</sup> du contentieux de l'exécution des actes publics nationaux.

Il s'agit notamment<sup>470</sup> des actes notariés, des procès-verbaux signés par le juge et les parties, des décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire. Il s'agit également des sentences arbitrales rendues par les arbitres nationaux dans le cas des arbitrages institutionnels ou des arbitrages ad hoc. La doctrine soutient que le juge d'appui qui

---

<sup>461</sup> Voir l'article 30 de l'AUA.

<sup>462</sup> Sous réserve de celles rendues sous l'égide de la CCJA.

<sup>463</sup> Voir l'article 6 de la loi n°2003/009 du 10 juillet 2003 portant désignation des juridictions compétentes visées à l'AUA et fixant leur mode de saisine.

<sup>464</sup> Voir F. ANOUKAHA, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », op.cit. p. 52.

<sup>465</sup> Il en serait de même du contentieux de l'exécution de celles-ci, à moins que la CCJA n'admette la compétence du juge de l'article 49 de l'AUVE.

<sup>466</sup> Voir l'article 25 du Traité OHADA.

<sup>467</sup> Il a été préposé à cette tâche par le décret n°2002/299 du 3 décembre 2002 *Juridis Périodique* n°53, 2003 p.107.

<sup>468</sup> Voir l'article 46 du Règlement de procédures CCJA.

<sup>469</sup> Contrairement au principe général de l'article 15 al.2 de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire aucune possibilité de délégation n'est prévue.

<sup>470</sup> Si l'on se réfère à l'article 33 de l'AUVE.

accorde l'exequatur, devrait être déclaré compétent en cas de difficulté d'exécution de la sentence arbitrale<sup>471</sup>.

182. La règle générale de l'article 3 al.1 de la loi du 19 avril 2007 serait donc appliquée de façon indirecte et limitée (car il n'est pas prévu de possibilité de délégation). Cette règle est celle de la compétence du président de la juridiction dont émane la décision contestée. Or la juridiction arbitrale et par conséquent son président ne dispose pas de l'impérium.

Pour cette raison, les sentences arbitrales ne sont exécutoires que moyennant l'intervention d'un juge étatique qui, en accordant l'exequatur, permet l'apposition de la formule exécutoire sur celles-ci. Le juge d'appui compétent en la matière, désigné par l'article 4 al.2 de la loi n°2003/009 du 10 juillet 2003, est « *le Président du Tribunal de Première instance du lieu où l'exécution de la sentence est envisagée ou, le cas échéant, celui du domicile du défendeur* ». Lorsqu'il est compétent et accorde l'exequatur, c'est encore à lui qu'il faudra s'adresser s'il survient des difficultés au moment de l'exécution. Cela se comprend. Cette compétence peut même s'étendre aux titres exécutoires autres que les décisions judiciaires étrangères ou aux décisions d'un Tribunal de première instance étranger.

183. On peut toutefois préciser, au regard de l'article 3 al.1 de la loi du 19 avril 2007<sup>472</sup>, que le président du TPI qui a statué en reconnaissance ou en exequatur d'une décision judiciaire étrangère émanant d'un Tribunal de grande instance, d'une Cour d'appel ou d'une Cour suprême ou de cassation, ne saurait être ensuite juge du contentieux de l'exécution. Les difficultés et contestations relatives à l'exécution devraient être portées devant les juridictions de même nature et degré que celles dont est issue la décision étrangère dont l'exécution est rendue difficile.

184. Il convient d'observer qu'à l'article 4 de la loi du 19 avril 2007, le législateur n'a pas prévu la possibilité pour le président du TPI de déléguer sa compétence à un magistrat de sa juridiction. La question de savoir si c'est un oubli ou une omission volontaire peut être posée. En raison du pouvoir d'administration qu'a chaque président sur sa juridiction, il convient d'admettre qu'il s'agit d'un oubli. Aucune raison ne justifie, a priori, l'exclusion de la faculté de délégation.

---

<sup>471</sup> Voir F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *Juridis Périodique* n°70, 2007, p. 36.

<sup>472</sup> La deuxième proposition d'amendement introduite à cet al. par le gouvernement, suite à la discussion de la loi au parlement, introduisait un second paragraphe ainsi conçu « *Lorsque l'exécution est poursuivie hors du ressort de la juridiction dont émane la décision, la contestation est portée devant la juridiction de même nature et de même degré suivant les règles de compétences territoriale prévues par l'Acte OHADA* ». Voir, *Rapport n°113/R/AN*, présenté à la Commission des lois Constitutionnelles, des droits de l'Homme et de Libertés, de la Justice, de la Législation et du Règlement, de l'Administration à propos du projet de loi n° 809/PJL/AN, instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères, mars 2007, Cameroun.

185. De plus, l'article 15 al.2 de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire énonce que « *le président du tribunal de première instance ou le magistrat du siège par lui délégué à cet effet est compétent pour : ...connaître du contentieux de l'exécution des décisions du tribunal de première instance et d'autres titres exécutoires, à l'exception de ceux émanant des tribunaux de grande instance, des Cours d'appel et de la Cour suprême* »<sup>473</sup>.

Si l'on considère que la loi du 19 avril 2007 est une loi spéciale et que celle du 29 décembre 2006 est une loi générale<sup>474</sup>, le pouvoir de délégation est exclu s'agissant du contentieux de l'exécution des actes publics nationaux. Il serait souhaitable que le législateur précise sa pensée sur ce point. Toutefois s'il s'agissait du contentieux de l'exécution d'une sentence arbitrale<sup>475</sup>, toute exception à un principe devant nécessairement être légale, il ne semble pas régulier de sanctionner une éventuelle délégation de compétence du président du TPI à un magistrat ou à un juge de sa juridiction.

La question est d'autant plus pertinente que, s'agissant de la reconnaissance et de l'exequatur des actes publics étrangers<sup>476</sup> comme de l'exécution des décisions judiciaires, des actes publics et des sentences arbitrales étrangers<sup>477</sup>, la règle de la délégation réapparaît. Le législateur accorde compétence au président du TPI du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée, ou au magistrat ou juge de sa juridiction qu'il délègue à cet effet.

## **B- L'étendue des missions du juge de la reconnaissance et de l'exequatur**

186. Pour que son rôle (1) soit clair, le législateur camerounais a confié des missions précises<sup>478</sup> au juge de la reconnaissance et de l'exequatur des actes et décisions extrajudiciaires ou du titre exécutoire étranger (2).

### ***1- Le rôle classique du juge de la reconnaissance et l'exequatur en droits camerounais et français***

187. De façon générale le juge de la reconnaissance et de l'exequatur contrôle la sentence arbitrale ou le jugement étranger et les intègre dans l'ordre juridique interne afin qu'ils puissent être exécutés sur le territoire de l'Etat requis. La limitation de l'objet du contrôle renforce le droit à l'exécution forcée (2). Mais il convient de préciser la distinction entre la reconnaissance et l'exequatur (a).

---

<sup>473</sup> Voir également la loi de 2003 portant désignation des juridictions compétentes visées à l'AUA et fixant leur mode de saisine, dont l'article 2 parle du président du TPI du lieu d'arbitrage ou le juge qu'il délègue à cet effet.

<sup>474</sup> En effet la loi spéciale déroge à la loi générale.

<sup>475</sup> Il n'en est pas fait allusion dans la loi du 19 avril 2007.

<sup>476</sup> Voir article 10 de la loi du 19 avril 2007.

<sup>477</sup> Voir article 5 de la loi du 19 avril 2007.

<sup>478</sup> Voir articles 6 à 10 de la loi du 19 avril 2007.

### **a) La distinction entre la reconnaissance et l'exequatur**

Les actes publics et les sentences arbitrales nationales ainsi que les titres exécutoires étrangers produisent leurs effets s'ils sont reconnus et/ou revêtus de l'exequatur. La reconnaissance d'un acte public, d'une sentence arbitrale ou d'un jugement étranger est la prise en considération de l'acte ou de l'autorité de la chose jugée par une décision du juge saisi. La reconnaissance peut être demandée soit à titre incident<sup>479</sup>, soit par voie principale<sup>480</sup>. La procédure d'exequatur, quant à elle, consiste à demander au juge compétent l'apposition de la formule exécutoire. L'exequatur est la décision par laquelle le juge compétent ordonne que soit apposée sur le titre dont l'exequatur est demandé, la formule exécutoire.

188. Bien que les conditions exigées pour la reconnaissance et l'exequatur soient les mêmes, les effets sont différents. Disposant d'une ordonnance visant la reconnaissance d'un acte ou d'un titre exécutoire, le créancier peut faire procéder à des mesures conservatoires, notamment à une saisie conservatoire sur les biens du débiteur. Toutefois, il ne peut aller au-delà<sup>481</sup> car l'ordonnance de reconnaissance n'emporte pas apposition de la formule exécutoire sur le titre. Une ordonnance d'exequatur est nécessaire pour procéder à la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution. L'ordonnance d'exequatur qui aboutit à l'apposition de la formule exécutoire est pourtant demandée au même juge devant lequel le créancier devra retourner.

Pour éviter ce va-et-vient, deux possibilités s'offrent au créancier. Il peut solliciter dans une même demande la reconnaissance et l'exequatur. Il peut même se contenter de solliciter directement et uniquement l'exequatur. Si la simple reconnaissance n'emporte pas l'exequatur, ce dernier vaut en même temps reconnaissance<sup>482</sup>. La procédure de reconnaissance peut disparaître du fait de sa non-utilisation, au profit de celle d'exequatur en pratique plus utilisée parce que plus efficace. Encore faut-il que le juge n'outrepasse pas ses pouvoirs.

### **b) La limitation progressive de l'objet du contrôle**

189. Depuis l'arrêt *Holder c. /Parker*, le juge de l'exequatur disposait du pouvoir de réviser au fond le jugement étranger dont il devait prolonger les effets en France<sup>483</sup>. Pour accorder ce pouvoir au juge, la Cour de cassation avait confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 27 août 1816,

---

<sup>479</sup> Ainsi la prise en compte de l'autorité de la chose jugée d'une sentence arbitrale permettra à un défendeur de paralyser une action portant sur la même affaire qui a conduit à cette sentence ; la demande du défendeur est faite par voie d'exception.

<sup>480</sup> Le bénéficiaire saisit le juge compétent par une requête visant la reconnaissance du titre en droit national.

<sup>481</sup> Voir F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *Juridis Périodique* n°70, avril-mai-juin 2007, p. 37.

<sup>482</sup> Voir F. ANOUKAHA, *ibid.*

<sup>483</sup> B. ANCEL et Y. LEQUETE, « L'institution de la révision au fond », obs. sous C.cass. sect.civ. 19 avril 1819, op.cit. n°7.



arrêt qui, pour infirmer la décision du premier juge déclarant exécutoire en France une condamnation américaine, indiquait que : « *les jugements rendus par les tribunaux étrangers n'ont point d'effets ni d'autorité en France ; que ... le principe est absolu et peut être invoqué par toute personne sans distinction, étant fondé sur l'indépendance des Etats... et la souveraineté des gouvernements* ».

La Cour de cassation indiqua que « *ne faisant aucune distinction entre les divers jugements rendus en pays étrangers, les articles 2123 et 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure permettent aux juges de les déclarer tous exécutoires en France et n'autorisent pas à en déclarer aucuns exécutoires sans examen et autrement qu'en connaissance de cause* ».

190. Mais l'influence de cet arrêt a été considérablement atténuée. Depuis l'arrêt Munzer c./dame Munzer<sup>484</sup>, le juge ne dispose plus d'un pouvoir de révision<sup>485</sup>. Le juge de l'exequatur n'est désormais tenu que de vérifier si la décision remplit les cinq conditions indiquées par l'arrêt<sup>486</sup>. Cette vérification qui suffit à assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts de l'Etat, objet même de l'institution de l'exequatur, constitue à la fois l'expression et la limite du pouvoir de contrôle du juge chargé de rendre exécutoire une décision étrangère sans qu'il doive procéder à une révision au fond de la décision<sup>487</sup>.

191. Nécessaire<sup>488</sup>, la limitation de l'étendue du contrôle exercé par le juge de la reconnaissance ou de l'exequatur est aussi organisée dans les rapports multilatéraux et bilatéraux.

En droit européen, l'article 27 (1 et 3) de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dispose que « *les décisions ne sont pas reconnues si la reconnaissance est contraire à l'ordre*

<sup>484</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1964, arrêt Munzer c./ Munzer, *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence française de Droit International Privé*, Paris, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd. 2006, pp. 357-373, obs. B. ANCEL et Y. LEQUETTE.

<sup>485</sup> Selon AUBRY et RAU, *Droit civil français*, t.XII, 5<sup>e</sup> éd., réviser un jugement étranger c'est « *examiner la valeur du dispositif sous le double rapport de l'appréciation des faits et de l'application des règles de droit* ».

<sup>486</sup> Dès lors, « *pour accorder l'exequatur, le juge français doit s'assurer que cinq conditions se trouvent remplies, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la régularité de la procédure suivie devant cette juridiction, l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit, la conformité à l'ordre public international et l'absence de fraude à la loi* » ; voir l'arrêt Munzer précité.

<sup>487</sup> En droits français et européen la doctrine n'est pas unanime sur le degré de contrôle de la conformité de la sentence arbitrale au droit communautaire selon les règles appliquées à l'ordre public. Ce débat oppose d'une part, les partisans d'un contrôle maximaliste (P. MAYER, « L'étendue du contrôle, par le juge étatique, de la conformité des sentences arbitrales aux lois de police », *Mélanges GAUDEMET-TALLION*, Dalloz 2008, p.459 et s ; « La sentence contraire à l'ordre public au fond », *Rev.arb.* 1994 p.615 ; S. BOLLE, note sous Paris, 18 novembre 2004, *RCDIP*, 2006, p.111), et d'autre part les partisans d'un contrôle minimaliste (L.G. RADICATI DI BROZOLO, « L'illicéité qui crève les yeux : critère de contrôle des sentences arbitrales au regard de l'ordre public international » *Rev. arb.* 2005, p.530 ; E. GAILLARD, « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'arbitrage international » *Rev.arb.* 2007, p.697, spécial. n°21). Sur l'ensemble de la question, voir I. FADLALLAH, « Contrôle de l'ordre public et révision au fond des sentences », note sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juin 2008, *Société SNF c/ Société Cytec Industries BV*, *Rev.arb.* n°3, 2008 pp.473-485.

<sup>488</sup> Voir CA Paris, 1<sup>er</sup> avril 1997, *D.* 1997, IR p.116. Selon cette Cour, la procédure d'exequatur « *n'a d'autre but, ni d'autre effet que de conférer au jugement, dans les termes exacts dans lesquels il a été rendu, la force exécutoire en France* ».

*public de l'Etat requis* » et « *si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis* ».

192. Dans les rapports entre la France et le Cameroun, l'objet du contrôle est précisé dans l'Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun fait à Yaoundé le 21 février 1974<sup>489</sup>. Les décisions contentieuses ou gracieuses rendues en matière civile, commerciale ou sociale sur le territoire de l'un des Etats sont reconnues et exequaturées de plein droit sur le territoire de l'autre. Elles le sont si elles réunissent les conditions précisées à l'article 34 de l'Accord.

Cet article de l'accord franco-camerounais précise, d'une part, que « *l'exequatur ne peut être refusée pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de conflits de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes* »<sup>490</sup>. D'autre part, en énumérant limitativement les conditions précises auxquelles est soumis l'exequatur de leurs décisions respectives, les deux Etats ont voulu faciliter le contrôle exercé par le juge<sup>491</sup>. Cet accord exclut en même temps toute possibilité de révision au fond de la décision étrangère.

Le juge de l'exequatur ne doit pas rejurer en fait ni en droit une affaire déjà jugée à l'étranger. En application du droit commun, il n'examine la décision étrangère que pour vérifier que les conditions de régularité ont été effectivement respectées. Il n'en questionne pas le bien-fondé. En application de l'accord bilatéral franco-camerounais, les juges contrôlent la conformité de la décision aux conditions qu'il édicte. Cette limitation rejoint celle de l'arrêt Munzer qui a consacré la disparition du pouvoir de révision<sup>492</sup>.

193. S'inspirant de cet arrêt, la Cour de cassation a reproché à un juge français de s'être livré à une « *révision au fond de la décision étrangère* »<sup>493</sup>. En l'espèce, une société étrangère avait été déboutée de sa demande en exequatur au motif, d'une part, que le jugement étranger ne précisait pas « *les circonstances et justifications contractuelles* » de sa créance et, d'autre part, que la société demanderesse s'était abstenue « *de produire les justifications de la créance dont elle entendait*

---

<sup>489</sup> Cet article est similaire à l'article 34 de la Convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963 d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition.

<sup>490</sup> Même dans ces derniers cas ce texte indique que, « *l'exequatur ne peut être refusée si l'application de la loi désignée par ces règles eut aboutit au même résultat* ».

<sup>491</sup> L'exequatur ne peut être refusé que si l'une de ces conditions n'est pas respectée. Ces conditions sont relatives soit au contrôle de la compétence judiciaire indirecte, soit à la loi appliquée par le juge de l'Etat d'origine de la décision, soit à son passage en force de chose jugée, soit à la régularité de la procédure suivie devant le juge étranger, soit à la conformité à l'ordre public international.

<sup>492</sup> Voir Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, arrêt Munzer 7 janvier 1964, JCP 1964, II 13590, note B. Ancel.

<sup>493</sup> Voir I. GALLMEISTER, « Exequatur et révision au fond du jugement étranger », obs. sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 14 janvier 2009, n°07-17.194, Recueil Dalloz, 2009, n°5, p.303.

*poursuivre l'exécution en France* ». La Cour a estimé qu'en décidant ainsi, le juge avait outrepassé les pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Convention<sup>494</sup>.

194. En outre sur le plan du droit commun, l'arrêt *Cornelissen c. Société Avianca INC et autres* rendu par la Cour de cassation le 20 février 2007<sup>495</sup>, réduit les conditions d'exequatur en droit international privé français. Depuis l'arrêt *Munzer c./ Dame Munzer*, le juge de l'exequatur français devait vérifier la réunion de cinq conditions, pour accorder l'exequatur. Désormais, avec l'arrêt *Cornelissen*, la Cour n'exige, en dehors de toute Convention internationale, que l'accomplissement de trois conditions : « *la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi* ».

Pour accorder l'exequatur, il n'est donc plus nécessaire que le juge de l'exequatur vérifie si la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française ou une loi conduisant à un résultat équivalent. Cette limitation est implicitement faite par le législateur camerounais dans la loi du 19 avril 2007, lorsqu'il définit les missions de ce juge.

## ***2- La définition des missions assignées au juge de la reconnaissance et de l'exequatur en droit camerounais***

195. Au regard des articles 6 à 11 de la loi du 19 avril 2007, les missions dévolues au juge de la reconnaissance et de l'exequatur qui est saisi par requête peuvent être distinguées selon qu'on est en présence des actes publics étrangers et des sentences arbitrales ou des décisions judiciaires étrangères. Tantôt le juge a une mission de vérification (a), tantôt il a une double mission de vérification et de constatation (b).

### **a) La mission de vérification**

196. En présence d'un acte public étranger exécutoire dans le pays dont il est issu ou d'une sentence arbitrale étrangère, le législateur camerounais confie expressément au juge une mission de vérification. En ce qui concerne l'acte public étranger, il doit vérifier qu'il réunit les conditions nécessaires à son authenticité dans le pays d'origine et qu'il n'est pas contraire à l'ordre public camerounais. En ce qui concerne les sentences arbitrales étrangères, l'article 11 de la loi du 19 avril 2007 prévoit qu'elles sont reconnues et rendues exécutoires dans les conditions prévues par les

---

<sup>494</sup> Il s'agissait dans l'espèce de l'article 34 de la Convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963 qui est presque repris par l'article 34 de l'Accord franco-camerounais du 21 février 1974.

<sup>495</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 20 février 2007, n°05-14.082 ; *Dalloz* 2007, p.892, obs. P. CHAUVIN ; *Droit famille* 2007, comm. 97, obs. M. FARGE.

conventions internationales et, à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'Acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage<sup>496</sup>.

Dans ce dernier cas, l'article 31 prévoit que le juge vérifie que l'existence de la sentence arbitrale est établie et qu'elle est conforme à l'ordre public international des Etats-parties à l'OHADA. La partie la plus diligente doit produire à cet effet l'original de la sentence accompagnée de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents rédigées ou régulièrement traduites en langue française et réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

197. Pour mieux éclairer sa décision, le juge devrait constater les résultats de ces vérifications dans sa décision. Ces résultats devraient éclairer la CCJA, seule juridiction compétente en cas de pourvoi contre une décision de refus d'exequatur, à défaut de Convention contraire. Cette mission de constatation n'est pourtant exigée que s'agissant des décisions judiciaires étrangères. Pourquoi ne pas imposer la double mission de vérification et de constatation à tout juge de la reconnaissance et de l'exequatur, quelle que soit la nature du titre exécutoire ?

#### **b) L'impact positif d'une double mission**

198. L'abolition du pouvoir de révision ne supprime pas toute vérification du jugement étranger. C'est l'examen au fond portant sur le conflit d'intérêts privés déjà tranché par le tribunal qui est désormais proscrit<sup>497</sup>. En matière civile, commerciale, sociale<sup>498</sup> voire administrative<sup>499</sup>, le juge camerounais saisi en reconnaissance ou en exequatur d'une décision judiciaire étrangère s'est vu confier une double mission de vérification et de constatation.

199. En ce qui concerne la mission de vérification, le législateur fixe quatre objectifs au juge<sup>500</sup>. Il doit vérifier que la décision émane d'une juridiction compétente dans son pays d'origine, que les parties ont été régulièrement citées, représentées et déclarées défaillantes, que la décision est susceptible d'exécution dans son pays d'origine et que la décision n'est ni contraire à l'ordre public camerounais, ni à une décision judiciaire définitive rendue au Cameroun.

La vérification des trois premiers objectifs de cette mission pourra toutefois s'avérer difficile en pratique dans le contexte camerounais. Ceci à cause de l'insuffisance de moyens de communication. L'informatisation des juridictions n'est pas réalisée et internet est encore un luxe. Dans l'impossibilité d'obtenir directement des renseignements utiles des juridictions ou des pays dont émanent les décisions judiciaires en cause, les juges vont aller de renvois en renvois ou se contenter

---

<sup>496</sup> Voir aussi l'article 34 de l'AUA.

<sup>497</sup> Voir B. ANCEL et Y. LEQUETTE, obs. sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1964, arrêt Munzer c./ Dame Munzer, *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence française de Droit International Privé*, Paris, Dalloz, 5<sup>è</sup> éd. 2006, p.360.

<sup>498</sup> Voir article 6 de la loi du 19 avril 2007.

<sup>499</sup> Voir article 9 de la loi du 19 avril 2007.

<sup>500</sup> Voir article 7 de la loi du 19 avril 2007.

des pièces fournies par les parties<sup>501</sup>. La procédure pourra être longue. Elle exigera aussi un effort intellectuel, matériel et financier supplémentaire de la part du demandeur à qui il reviendra de faire pré-constituer certaines, voire toutes les preuves.

200. En ce qui concerne la mission de constatation des résultats des vérifications, le législateur prescrit au juge de la faire dans sa décision. Les résultats ainsi constatés peuvent seuls justifier l'accord total ou partiel de la reconnaissance ou de l'exequatur. On a souligné que l'éloignement pouvant encourager des vellétés de fraudes, l'exigence d'une constatation va inciter le juge à consacrer plus d'attention au traitement des dossiers<sup>502</sup>. Cela d'autant plus que la décision qu'il rend est susceptible d'un pourvoi devant la Cour suprême<sup>503</sup>.
201. Au regard de ce qui précède, le législateur camerounais a désigné non seulement le juge compétent en cas de difficultés d'exécution des titres exécutoires autres que les décisions judiciaires nationales, mais également le juge de la reconnaissance et de l'exequatur. Il désigne à cet effet un même juge. Aussi le même magistrat est-il désigné tant par la loi du 10 juillet 2003 que par celle du 19 avril 2007, pour déclarer exécutoires ces actes au Cameroun. L'unité du contentieux est retrouvée sur ce point<sup>504</sup>.
202. C'est aussi le cas en droit français, sauf que le juge de la reconnaissance et de l'exequatur n'est pas compétent pour ce qui est des difficultés relatives aux titres auxquels il aurait accordé l'exequatur<sup>505</sup>. La distinction est nette entre le juge de l'exécution et le juge de la reconnaissance ou de l'exequatur. La compétence du juge de l'exécution en droit français s'étend aux difficultés et contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée de tout titre exécutoire. Il en serait de même en droit OHADA<sup>506</sup>. Tout autre juge, y compris celui de l'exequatur, éventuellement saisi, doit relever d'office son incompétence<sup>507</sup>.

---

<sup>501</sup> Ainsi est-il demandé à la partie diligente d'accompagner sa requête d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ; de l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ; d'un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ; le cas échéant d'une copie de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toute pièce de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte. Voir article 6 de la loi précitée.

<sup>502</sup> F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *Juridis Périodique* n°70, 2007, pp. 37 et s.

<sup>503</sup> F. ANOUKAHA, *ibid.*

<sup>504</sup> F. ANOUKAHA, *ibid.*

<sup>505</sup> Voir la proposition faite à propos du juge du contentieux de l'exécution des décisions étrangères émanant des juridictions autres que le TPI et dont ce dernier a accordé exequatur. Le juge de l'exequatur n'est pas toujours compétent lorsque surviennent des difficultés d'exécution.

<sup>506</sup> J. FOMETEU, « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution », *Juridis Périodique*, n°70, avril-mai-juin 2007, p.100.

<sup>507</sup> Voir article 8 de la loi du 9 juillet 1991.

## §II- Le juge de l'exécution

203. Les procédures d'exécution ne devraient pas être une forme de procès relevant des juridictions dispersées<sup>508</sup>. Ainsi, le législateur français a voulu « *regrouper le contentieux entre les mains d'un seul juge qui connaîtra de toute la matière de l'exécution forcée et des mesures conservatoires ; et dont la compétence s'étendra aux questions de fond qui pourraient surgir à l'occasion d'un incident, à condition qu'elles ne remettent pas en cause le titre exécutoire sur lequel la demande est fondée* »<sup>509</sup>. Cependant, depuis la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, on note un nouveau partage du contentieux de l'exécution.
204. En droit OHADA, l'article 248 de l'AUVE désigne la juridiction devant laquelle se poursuit la vente d'immeuble. L'article 49 du même acte, qui désigne la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire dans les Etats-parties au Traité OHADA, semble aussi opter pour la non dispersion des juridictions en matière mobilière. On peut pourtant constater que le législateur camerounais désigne plusieurs juridictions compétentes, sans distinguer selon qu'il s'agit d'une saisie mobilière ou d'une vente d'immeuble.
- Après avoir identifié les juridictions compétentes dans chaque système (A), il conviendra d'envisager l'étendue de leurs pouvoirs (B).

### A- L'identification des juridictions compétentes

205. Comme déjà souligné, le législateur français a d'abord opté pour la concentration du contentieux du titre exécutoire, des difficultés de l'exécution et même de la procédure de saisie immobilière<sup>510</sup> entre les mains d'un seul et même juge, le juge de l'exécution, en l'occurrence le président du TGI<sup>511</sup>. Aujourd'hui, le juge du tribunal d'instance peut aussi exercer les pouvoirs du juge de l'exécution. il en est de même du président du tribunal de commerce qui connaît de certains

<sup>508</sup> Y. DESDEVISES, « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », *Nouveaux juges nouveaux pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Paris Dalloz, 1996, p.102.

<sup>509</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p. 9. Voir aussi l'article 8 al.2 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>510</sup> Voir l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière en droit français. JORF du 22 avril 2006 p.77 et s.

<sup>511</sup> Voir les articles 213 -5 et 213-6 du COJ. Avant la loi du 22 décembre 2010, ce dernier avait aussi compétence exclusive pour prêter son assistance à la Commission de surendettement des particuliers et pour en contrôler les mesures ; voir Code de la consommation (version 2009) articles L. 331-4, L.331-8, L.332-1 et s. Il était également juge exclusif du surendettement des particuliers, même s'il s'agissait d'une compétence exclusive ordinaire et non absolue. Si tout autre juge saisi pouvait se déclarer incompétent, il n'était pas tenu de le faire d'office. Voir Cass.civ. 1<sup>re</sup>, 4 oct. 2000, n°98-04.023 et n°98-04.094, Bull.civ. I, n°238 ; JCP G 2004, IV, 2713 ; S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile*, Paris Dalloz Action, 2006, n°122.451.

contentieux relatifs à la saisie conservatoire<sup>512</sup>. Plusieurs juridictions sont également compétentes en droit camerounais. Certes, le partage de ce contentieux ne se justifie ni ne s'exprime pareillement dans les deux systèmes juridiques. Mais l'option de la centralisation semble remise en question (1). En revanche le principe de la délégation de compétence reste affirmé (2).

### ***1- La remise en cause du principe de la juridiction unique en droits français et camerounais***

206. La loi française n°2010-1609 du 22 décembre 2010 citée confie certains contentieux au juge du tribunal d'instance (a). En droit camerounais, plusieurs juridictions sont compétentes pour connaître du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales (b). Il semble même qu'il y aurait un juge chargé du contentieux relevant du domaine du droit OHADA et un autre compétent pour les matières qui ne relèvent pas de ce droit (c).

#### **a) Le nouveau partage du contentieux en droit français**

207. En droit français, l'institution du juge de l'exécution est apparue pour la première fois dans la loi du 5 juillet 1972. Mais le texte réglementaire auquel était subordonnée l'application de cette loi n'a jamais vu le jour<sup>513</sup>. C'est l'article 7 al.1 de la loi du 9 juillet 1991 et le décret d'application du 31 juillet 1992 modifié le 18 décembre 1996, qui ont « *institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du TGI* »<sup>514</sup>.

Le président du TGI peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs juges en fixant la durée et l'étendue territoriale de cette délégation<sup>515</sup>. « *Le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution. La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi* »<sup>516</sup>.

208. En centralisant le contentieux de l'exécution forcée, le législateur a voulu limiter les incertitudes et certains renvois qui profitent parfois aux débiteurs en quête de moyens susceptibles de retarder l'exécution. Le législateur français a ainsi choisi un juge ayant une solide autorité, au titre de sa plénitude de juridiction et disposant de la faculté de délégation pour offrir aux régions éloignées un juge de proximité.

209. Dans la pratique, le président du TGI a pris l'habitude de déléguer chaque année, par voie d'ordonnance, la matière du contentieux du surendettement et du rétablissement personnel aux tribunaux d'instance. C'est pour tenir compte de la réalité et éviter cette délégation permanente que

---

<sup>512</sup> Voir infra, n°258.

<sup>513</sup> J.-C. WOOG, M.C. SARI et S. WOOG, *Stratégie contentieuse du créancier*, Paris, Dalloz, 2è éd. 2006, p.217.

<sup>514</sup> Voir l'article L. 213-5-1 du COJ.

<sup>515</sup> Voir l'article L. 213-5-2 du COJ.

<sup>516</sup> Voir l'article L. 213-7 du COJ.

le législateur français a décidé de confier ces contentieux au juge du tribunal d'instance. Depuis la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010, ils ressortent de la compétence du juge du tribunal d'instance<sup>517</sup>. De même, par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>518</sup>.

Pour ce qui est du législateur camerounais, il a récemment opté pour la multiplication des juridictions compétentes.

### **b) La pluralité de juridictions de l'exécution en droit camerounais**

210. Depuis la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, le président du TPI n'est plus la seule juridiction compétente en matière de contentieux de l'exécution des décisions de justice rendues par les juridictions étatiques camerounaises. En complément de cette loi, l'article 3 al.1 de la loi n°2007/001 du 19 avril 2007 énonce que « *le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le président de la juridiction dont émane la décision contestée statuant en matière d'urgence ou le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet* ».

211. Ainsi chaque président de juridiction<sup>519</sup> est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de ses propres décisions ou à celles des juridictions de même rang. Au regard des articles 3 al. 4, 5 et 6 de la loi du 19 avril 2007, on peut citer : le président du TPI, le président du TGI, le président de la Cour d'appel et le président de la Cour suprême. On peut également citer la Cour d'appel<sup>520</sup> et la Cour suprême<sup>521</sup>.

212. Le président du TPI serait compétent non seulement en ce qui concerne les décisions qui émanent du TPI mais également lorsque les difficultés portent sur les titres exécutoires extrajudiciaires et étrangers. Toutefois il serait incompétent lorsqu'elles portent sur les jugements étrangers émanant des juridictions autres, ou de rang différent que les TPI. Au regard de la loi, les difficultés d'exécution de ces jugements devraient relever de la compétence des juridictions de nature et de degré semblables<sup>522</sup>.

En ce qui concerne la Cour d'appel et la Cour suprême composées de chambres avec des présidents à leurs têtes, on a pu se demander si cette prérogative doit être exercée par le président de la

---

<sup>517</sup> Voir l'article L.221-8-1 nouveau du COJ.

<sup>518</sup> Voir l'article L.221-8 nouveau du COJ.

<sup>519</sup> Ou certaines juridictions, en cas d'appel ou de pourvoi.

<sup>520</sup> Dont la jurisprudence est déjà abondante. Pour ne citer que le cas de la Cour d'appel du Centre, voir les ordonnances n°241/civ/06-07 du 11 mai 2007 à propos de difficultés d'exécution, n°242 et n° 243/civ/06-07 du 11 mai 2007 ; n°363/C du 1<sup>er</sup> juin 2007 à propos d'une affaire de contestation de saisie-attribution ;

<sup>521</sup> Jusqu'au mois d'août 2008 le magistrat délégué dans les fonctions de juge du contentieux de l'exécution à la Cour suprême du Cameroun, était saisi de deux contentieux sur lesquels il devait se prononcer.

<sup>522</sup> Voir article 3 al.1 de la loi du 19 avril 2007.



chambre dont émane la décision difficile à exécuter ou par le président de la juridiction<sup>523</sup>. La rédaction de l'article 3 de la loi du 19 avril ne laisse planer aucun doute. Il s'agit du président de la juridiction qui a la faculté et non l'obligation de déléguer ses fonctions.

213. On peut s'interroger sur la portée de la règle générale de l'article 3 de la loi du 19 avril 2007. Ce texte pose en règle générale que « *le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le président de la juridiction dont émane la décision contestée* ». D'abord il importe de préciser que, sauf hypothèse d'une décision du premier juge assortie de l'exécution provisoire, l'expression « *décision contestée* » n'est pas convenable. C'est en effet l'exécution de la décision qui est contestée et non la décision elle-même. Lorsqu'une décision est contestée, elle est simplement susceptible de voies de recours.

214. Ensuite, après avoir énoncé cette règle, le législateur a énuméré un certain nombre de juridictions et en a omis d'autres. En ce qui concerne les juridictions de l'ordre judiciaire, on constate les juridictions traditionnelles et notamment les tribunaux de premier degré, les tribunaux coutumiers et les *alkalis courts* ne sont pas cités. On peut aussi se demander s'il s'agit d'un oubli car la question de savoir qui est le juge du contentieux de l'exécution des décisions des juridictions traditionnelles au Cameroun se pose.

Suivant la règle générale, on pourrait déduire qu'il s'agit des présidents de ces juridictions. Cependant, étant donné que le législateur n'en a pas fait mention, on pourrait également imaginer la compétence du juge de droit commun, à savoir du président du TPI. En attendant les précisions du législateur, l'un ou l'autre, s'il est saisi, devrait se déclarer compétent *ès qualité*.

215. Enfin la règle posée concerne-t-elle, outre les juridictions de l'ordre judiciaire celles de l'ordre administratif ? En dehors de la Chambre administrative de la Cour suprême, d'autres juridictions ont été récemment créées au Cameroun. Il s'agit notamment des tribunaux régionaux des comptes<sup>524</sup> et des tribunaux régionaux administratifs<sup>525</sup>. La rédaction actuelle du texte ne semble pas autoriser l'application de la règle générale aux décisions émanant de ces juridictions<sup>526</sup>.

---

<sup>523</sup> F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *Juridis Périodique* n°70, 2007, p. 34. L'auteur relève qu'à la différence de la Cour suprême, le législateur n'a pas créé de postes de présidents de chambres de la Cour d'appel devant laquelle toute délégation ne serait qu'un acte de gestion interne et que le président de la Cour suprême serait bien inspiré de déléguer ce pouvoir au président de la chambre dont la formation a rendu la décision. Nous avons toutefois remarqué que le magistrat BISSEK, délégué dans ces fonctions à la Cour suprême du Cameroun est l'un des conseillers près cette Cour.

<sup>524</sup> Voir loi n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes, *Juridis Périodique* n° 68, 2006, pp.86 et s. commentaires C. SIETCHOUA DJUITCHOKO.

<sup>525</sup> Voir loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, *Juridis Périodique* n°70, 2007, pp.5 et s. Commentaires C. KEUTCHA TCHAPNGA.

<sup>526</sup> F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *op.cit.* p. 35.

Pourtant, au regard de l'article 3 al. 6 de la loi du 19 avril 2007, nul ne devrait contester la compétence du premier président de la Cour suprême ou, par délégation, celle du président de la Chambre administrative de cette Cour, statuant comme juge du contentieux de l'exécution des décisions qu'elle a rendues. Il en est de même du président de la chambre des comptes de la Cour suprême<sup>527</sup>.

De plus, l'article 9 de cette loi énonce que « *l'exécution des décisions étrangères rendues en matière administrative est poursuivie devant le président de la juridiction administrative compétente, qui se conforme aux prescriptions des articles précédents* ». Il est difficile d'admettre que le législateur ait pu désigner la juridiction compétente pour connaître des difficultés d'exécution des décisions administratives étrangères en omettant de faire de même s'agissant des décisions judiciaires nationales de l'ordre administratif.

Il s'agirait peut-être encore d'un oubli. Dans le sens de cette loi, les présidents des juridictions de l'ordre administratif devraient être compétents pour connaître des difficultés d'exécution des décisions rendues en matière administrative, qu'elles soient étrangères ou nationales. C'est dire qu'il est souhaitable que le législateur camerounais retouche le texte. La réforme souhaitée doit, en outre, être conforme au droit OHADA. Il y sera probablement contraint par la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

Toutefois, le juge de l'exécution désigné par le législateur camerounais correspond-il à celui de l'article 49 de l'AUVE ?

### **c) Le problème de conformité entre le juge de l'exécution désigné au Cameroun, l'article 49 de l'AUVE et l'article 10 du Traité OHADA**

216. Depuis l'entrée en vigueur de l'AUVE, instituant un juge de l'urgence statuant comme juge du contentieux de l'exécution, il régnait une sorte de confusion chaque fois que le juge des référés, juge de l'urgence en droit camerounais, était saisi des difficultés relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. En effet, les conditions du référé sont : l'urgence, le caractère non sérieux du litige et l'interdiction faite au juge de connaître du fond. L'exécution est un contentieux autonome qui nécessite célérité dans son déroulement. Son caractère sérieux empêche-t-il au juge de statuer sur le fond des contestations relatives aux voies d'exécution et aux saisies conservatoires ?

---

<sup>527</sup> Voir articles 7 et 10 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, *Juridis Périodique* n°68, 2006, pp.57 et s.

217. Une réponse a été donnée à l'issue de la réunion des chefs de Cours d'appel des 11, 12 et 13 juillet 2001<sup>528</sup>. Lorsque le juge de l'urgence est saisi en vertu des articles 182 et suivants du CPCC, l'assignation doit citer le défendeur à comparaître devant « *le président du TPI statuant en matière de référé et, au principal, renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront* ». Vidant sa saisine, le juge devrait dire « *Nous ... juge des référés* ». Lorsqu'il s'agit du contentieux de l'exécution, l'assignation doit mentionner le « *juge de l'urgence statuant en matière d'exécution en vertu de l'article 49 de l'AUVE* ». Répondant à son tour, le juge devrait dire « *Nous... juge de l'urgence, statuant en vertu de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA n°6* »<sup>529</sup>.
218. Cependant, le président du TPI a été contraint à un partage de compétences en matière de contentieux relatif à l'exécution forcée des décisions de justice. Le législateur camerounais, avec les lois du 29 décembre 2006 et du 19 avril 2007, a créé un nouveau juge distinct du juge des référés ordinaire. Le président du TPI, unique juge des référés au regard de l'article 15 al.2 de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, n'est plus le seul juge compétent en matière de contentieux de l'exécution des décisions judiciaires. Il n'a la compétence exclusive que lorsque les difficultés sont relatives aux décisions émanant de sa juridiction ou si elles ne concernent pas l'exécution d'une décision de justice.
- Désormais chaque président ou le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet est déclaré compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution relatives aux décisions qui émanent de sa juridiction. On peut penser que le président du TPI devient le juge de droit commun des difficultés d'exécution des titres exécutoires, les autres présidents de juridictions ou leur délégués n'intervenant qu'à titre exceptionnel, notamment lorsqu'il s'agit des difficultés d'exécution de leurs propres décisions<sup>530</sup>.
219. Aucun problème ne semble se poser dès lors que, même dans l'ancienne législation, ces magistrats exerçaient, dans certaines matières, des pouvoirs propres<sup>531</sup>. Toutefois, pas plus que pour les juridictions d'exception, ce n'est pas en sa qualité de juge des référés que le président du TPI, désigné par le législateur camerounais, statue. D'une part, le législateur ne le précise pas. D'autre

<sup>528</sup> Conclusions de la Réunion des chefs de Cours d'appel tenue les 11, 12 et 13 juillet 2001 à Yaoundé.

<sup>529</sup> Voir à titre d'exemple, Ordonnance n°147/07405, TPI de Douala Ndokoti, 27/01/2005, *RTD act.* n°0, oct. déc. 2006, pp. 47-48, « *Nous, président, Juge du contentieux de l'exécution...* ».

<sup>530</sup> F. ANOUKAHA, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique* n°68, 2006, p.53.

<sup>531</sup> F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *op.cit.* p. 34. L'auteur rappelle que le président du TPI est juge des référés et des requêtes en général, et que celui du TGI est juge conciliateur en matière de divorce.

part, le législateur n'a pas opté pour un partage de compétences entre les différentes juridictions du fond, en ce qui concerne la matière du référé<sup>532</sup>.

220. C'est pourtant le cas en droit français où l'institution s'est progressivement généralisée au cours du XXe siècle<sup>533</sup>. Les fonctions du juge des référés ont été attribuées à d'autres chefs de juridictions notamment le président du tribunal du commerce, le président du tribunal paritaire des baux ruraux, le président du tribunal des affaires de sécurité sociale, le premier président de la Cour d'appel. « *Même le tribunal d'instance, bien que juridiction à juge unique, et le conseil de prud'hommes, bien que juridiction paritaire sans échevinage, n'ont pas échappé au mouvement* »<sup>534</sup>.

221. Ainsi si le juge des référés en droit français est en d'autres termes le juge de l'urgence ou encore le président de la juridiction statuant en matière d'urgence, il convient de relever que le législateur camerounais n'a pas fait des autres présidents de juridictions des juges des référés<sup>535</sup>. Par conséquent, on peut dire qu'il n'a pas désigné comme juge du contentieux de l'exécution le juge prévu à l'article 49 de l'AUVE. Il a créé un nouveau juge, sans en faire le juge de l'urgence.

L'article 49 de l'AUVE dispose clairement que « *la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* ». Peut-on, sans violer ces dispositions confier à plusieurs juridictions, fussent-elles présidentielles, la connaissance du contentieux de l'exécution forcée des titres exécutoires ?

222. Une partie de la doctrine l'a prétendu en faisant valoir que le législateur OHADA a parlé de « *la juridiction compétente...* ». Selon elle, l'emploi d'un article défini singulier pour désigner la juridiction compétente signifie que « *...la compétence en cause n'est pas partagée entre plusieurs juridictions* »<sup>536</sup>. Le législateur communautaire se serait refusé de partager la compétence entre plusieurs juridictions<sup>537</sup>.

Mais on a aussi soutenu que, s'agissant de cette question, chaque Etat peut librement aménager ses propres règles de compétence d'attribution<sup>538</sup>. Deux arguments ont été avancés par cette partie de la

---

<sup>532</sup> F. ANOUKAHA, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », op.cit. p.51. Selon l'auteur, il aurait été plus simple d'instituer le président de la juridiction saisie, juge des référés ; ainsi le procès aurait gagné en unité et en efficacité dans la mesure où la juridiction saisie connaît déjà du fond de l'affaire.

<sup>533</sup> A l'exception du premier président de la Cour de cassation, tout chef de juridiction peut devenir juge des référés, le président du TGI demeurant le juge des référés de droit commun ; ainsi les plaideurs peuvent toujours agir en référé, soit devant le président de la juridiction compétente sur le fond, soit devant le président du TGI comme juge des référés de droit commun.

<sup>534</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> éd. 2006, p. 409.

<sup>535</sup> Il n'est pas dit qu'ils sont faits juges de l'urgence.

<sup>536</sup> H. TCHANTCHOU, « Le contentieux de l'exécution et des saisies dans le nouveau droit OHADA », *Juridis Périodique*, n°46, janvier-février-mars 2001, p.102.

<sup>537</sup> J. FOMETEU, « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voies d'exécution », *Juridis Périodique*, n°70, avril-mai-juin 2007, pp. 99-100.

<sup>538</sup> F. ANOUKAHA, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique* n°68, 2006, p.54.

doctrine. Le premier est qu'en sémiotique et en sémantique, l'article singulier défini peut être utilisé comme générique dans des contextes précis, singulier typifiant ou exemplaire selon les cas<sup>539</sup>. Le second est que « *le législateur OHADA ne s'est pas arrogé le droit de définir dans chaque Etat membre quelle juridiction devait être compétente pour connaître d'une question donnée* ».

En réalité, en parlant généralement de « *la juridiction compétente* », le législateur OHADA semble laisser le soin à chaque Etat membre de désigner ce genre de juridiction. Seulement, aux articles 49 et 248 de l'AUVE, le législateur OHADA ne semble pas avoir laissé une entière liberté aux autorités nationales.

223. A l'article 248, il donne une orientation précise. Qu'importe la juridiction qui sera désignée par les autorités nationales pour poursuivre la vente forcée d'un immeuble. Il faut qu'il s'agisse de la juridiction ayant plénitude de juridiction. Dès lors si les autorités nationales désignaient à cet effet le TPI par exemple, il serait compétent, pourvu qu'en même temps il lui soit conféré la plénitude de juridiction. Ainsi la juridiction de l'article 248 au Cameroun est le TGI.
224. A l'article 49, l'orientation du législateur OHADA est que le juge compétent doit être le président de « *la juridiction statuant en matière d'urgence* ». Il n'a pas dit « *statuant en urgence* »<sup>540</sup> ou « *statuant en référé* »<sup>541</sup>, ni « *statuant de manière urgente* »<sup>542</sup>. Si c'était le cas, il n'y aurait pas de problème à désigner n'importe quelle juridiction comme étant compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire et de lui assigner simplement des délais courts pour statuer. Ainsi dit, si les autorités nationales sont libres de multiplier les juridictions chargées du contentieux de l'exécution elles doivent, au préalable ou en même temps, en faire des « *juridictions de l'urgence* ».
225. Certes, les deux sens qui désignent deux grands domaines de l'urgence sont liés. L'un vise « *tous les aspects de la procédure mise en œuvre précisément par le « juge des référés statuant en urgence* ». L'autre « *constitue l'une des conditions d'intervention de ce même juge* ». Dès lors, « *s'il ya procédure d'urgence, c'est qu'il peut y avoir à faire face à des conditions d'urgence* »<sup>543</sup>.

---

<sup>539</sup> Voir A.M. GARAGNON et J.L. DE BOISSIEU, Commentaires stylistiques, Laclos, *Les liaisons dangereuses*, lettre LXXXI, p. 214, cité par F. ANOUKAHA, précité, p.54.

<sup>540</sup> L'urgence n'est pas le seul critère du référé. Il y a aussi l'interdiction de préjudicier au principal ainsi que le péril menaçant un droit. Elle fonde aussi l'ordonnance sur requête qui relève à la fois de la compétence du TPI et du président du TGI (voir injonction de payer du droit OHADA), Président TPI Bafoussam, ord. de référé n°39 du 26 janvier 2001 ; TPI Bafoussam, jugement civil n°102 du 21 sept. 2001, *Juridis Périodique*, n°55 juil-sept. 2003.

<sup>541</sup> Il n'est donc pas tenu de respecter les conditions du référé, notamment, la contestation non sérieuse, l'obligation de ne pas préjudicier au fond, l'urgence ou le péril.

<sup>542</sup> Pour faire penser que sa seule préoccupation est la célérité de la procédure. C'est ce à quoi fait penser l'article 3 de la loi du 19 avril quand bien même elle emploie l'expression « *statuant en matière d'urgence* ». Pourtant, le caractère urgent du contentieux de l'exécution découle de la nature de l'affaire. Il est légitime que la procédure soit traitée comme en matière de référé, s'agissant de la célérité, car c'est la phase d'exécution. Ce qui ne signifie pas en revanche que le juge désigné est un juge de l'urgence au même titre que le juge des référés.

<sup>543</sup> P. CHRETIEN, « La notion d'urgence », *RFDA* n°1, 2007, p. 38.

Il « *est incorrect de dire que le juge des référés est incompétent en l'absence d'urgence ou en présence d'une contestation sérieuse* ». En effet, dans certains cas spéciaux de référés, « *ni l'urgence, ni l'absence de contestation sérieuse ne sont exigés* »<sup>544</sup>.

Si on considère que le contentieux des difficultés d'exécution est un contentieux autonome dans lequel le juge statue sur le fond et sur la forme, on peut penser que le législateur OHADA n'a pas entendu soumettre le contentieux de l'exécution aux conditions de l'urgence. Il donne simplement un élément de précision notamment le critère de rattachement, en ce qui concerne le juge national auquel est rattachée la fonction de juge chargé du contentieux de l'exécution.

226. Or en droit camerounais, le juge de l'urgence est le juge des référés<sup>545</sup>. La juridiction qui statue en matière d'urgence au Cameroun est le président du TPI, unique juge des référés<sup>546</sup>. Par conséquent, le président de la juridiction statuant en matière d'urgence au Cameroun est encore le président du TPI. On peut alors penser que le juge désigné par le législateur national est incompétent s'agissant des matières relevant du domaine du droit OHADA.

Le président du TPI, juge de l'urgence statuant en matière d'exécution en vertu de l'article 49 de l'AUVE, demeure donc le juge du contentieux de l'exécution au Cameroun. Il serait au moins compétent toutes les fois qu'il s'agira de statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire fondée sur un titre exécutoire relevant du domaine du droit OHADA. Il le sera d'autant plus qu'évoquant l'article 49 de l'AUVE, la CCJA a rappelé que le premier président d'une Cour d'appel, saisi d'une demande de main-levée d'une saisie-attribution doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant la juridiction de première instance<sup>547</sup>.

227. En revanche, on peut aussi admettre que le juge du contentieux désigné par les lois du 29 décembre 2006 et du 19 avril 2007 soit juge du contentieux en droit national<sup>548</sup>. Il le serait notamment lorsqu'il s'agit de l'exécution des décisions judiciaires issues des procédures relatives à l'état civil des personnes, le mariage, le divorce, la garde d'enfant, le paiement de pension alimentaire, les régimes matrimoniaux, l'expulsion du domicile conjugal, la filiation, l'adoption, les successions, le bail civil, l'expulsion. Contrairement au juge de l'article 49 de l'AUVE, il serait également

---

<sup>544</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, précité, pp. 410 et s.

<sup>545</sup> Certes, dans le rapport présenté à la Commission des lois mars 2007, n°113/R/AN, p.5, à propos du projet de loi n° 809/PJL/AN, instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères, les commissaires se félicitent de ce que sur le fond, ses dispositions « *érigent toutes les juridictions de tous degrés en juge de l'urgence ...* ». Cependant, le texte de la loi du 19 avril 2007 ne le dit nulle part.

<sup>546</sup> Voir l'article 15 al.2 de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

<sup>547</sup> CCJA, arrêt n°008/2002 du 21 mars 2002, La société Palmafrrique c/ Etienne Konan Bally, Juriscope.org.

<sup>548</sup> Pour le président du TGI, cf. article 18 al.1(b) de la loi portant organisation judiciaire.

compétent s'agissant de l'exécution des décisions nationales<sup>549</sup> et étrangères<sup>550</sup> rendues en matière administrative.

228. Ce serait toutefois valider soit la création de deux ordres juridictionnels s'agissant du contentieux de l'exécution forcée, soit un recoupement de compétences. Source de confusion pour les justiciables, une telle conclusion n'est pas favorable au bon fonctionnement de la justice. On ne saurait envisager des ordres juridictionnels différents, des procédures et des droits différents, simplement en raison de l'origine du titre exécutoire ou du domaine de l'affaire dont il est issu.

229. Pourtant la justification donnée à la loi du 19 avril 2007 est que les difficultés fréquemment rencontrées dans l'exécution des décisions de justice, des actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales, rendaient nécessaire l'institution formelle d'un juge du contentieux de l'exécution.

Le président du TPI du lieu de l'exécution étant seul compétent pour connaître ces difficultés, il arrivait, selon le législateur camerounais, « *que ledit président ait à connaître du contentieux des décisions rendues par des Cours d'Appels et même par la Cour Suprême* »<sup>551</sup>. En confiant le contentieux des difficultés de l'exécution à la juridiction qui a rendu la décision initiale, le législateur camerounais a voulu éviter certaines contradictions. Il serait arrivé que les ordonnances du président du TPI contredisent « *les décisions dont l'exécution a provoqué la difficulté et où, en raison de l'exercice des voies de recours, le procès a été porté devant la Cour d'Appel, puis la Cour Suprême et a pu durer des années* »<sup>552</sup>.

230. Mais ce dernier argument ne saurait, à lui seul, justifier le retrait de la compétence au président du TPI pour connaître de l'ensemble des difficultés d'exécution des décisions judiciaires. D'une part, le juge de l'exécution n'est sensé connaître que du fond des difficultés relatives à l'exécution forcée ou à la saisie conservatoire, à l'exclusion des questions de fond sur lequel auraient statué les juridictions du fond. D'autre part, le principe du double degré de juridiction pris en compte par le législateur OHADA à l'article 49 al. 2 devrait permettre à une juridiction supérieure de rétablir le droit. Aussi, que le président du TGI soit compétent en la matière en droit français, ne semble pas poser de difficultés semblables à celles décrites par le législateur camerounais, de telle sorte qu'il soit urgent de rendre la compétence à chaque juridiction.

---

<sup>549</sup> Voir l'article 3 de la loi du 19 avril 2007.

<sup>550</sup> Voir l'article 9 de la loi du 19 avril 2007.

<sup>551</sup> Exposé des motifs du projet de loi n° 809/PJL/AN, instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères, n°106/AN ; Rapport présenté à la Commission des lois, n°113/R/AN, p. 2.

<sup>552</sup> Exposé des motifs du projet de loi n° 809/PJL/AN, ibid. Voir aussi le Journal Cameroon Tribune des 20 et 22 mars 2007.

231. En réalité, dans le contexte camerounais, il semble plutôt que certaines juridictions supérieures n'aient jamais admis que le contentieux de l'exécution de leurs décisions soit confié à des juridictions de rang inférieur. En outre, depuis l'avènement du droit OHADA, la Cour suprême camerounaise s'est trouvée dessaisie de presque de toutes les affaires sensibles ; si bien qu'il ne serait pas osé de conclure que cette loi ait eu entre autres objectifs, celui de confier quelques affaires à une juridiction suprême, non seulement sous utilisée mais encore désireuse de les connaître.
232. Certes, dans l'exposé des motifs, le législateur n'a pas relevé l'impact du rôle de chaque juridiction en ce qui concerne l'exécution des jugements qu'elle rend. Les juridictions pourraient être plus attentives à veiller à l'exécution de leurs propres décisions<sup>553</sup>. Le juge qui a déjà connu de l'affaire pourrait apprécier plus rapidement la difficulté qui gêne la concrétisation des droits qu'il a consacrés<sup>554</sup>. Aussi, en déchargeant le président du TPI d'une partie de ce contentieux, la procédure d'exécution pourrait être accélérée.
233. Le législateur camerounais a aussi voulu faire une distinction entre le juge des référés statuant ès qualité et le juge des référés statuant comme juge des difficultés d'exécution du titre exécutoire<sup>555</sup>. Toutefois, en désignant des juridictions autres que celle « *statuant en matière d'urgence* » sans penser au préalable à leur conférer cette compétence, le législateur a limité plus ou moins consciemment<sup>556</sup> l'application de la loi aux affaires qui ne relèvent pas du domaine du droit OHADA.
234. Sur le plan pratique, le recoupement de compétences selon que l'affaire dont est issu le titre exécutoire relève ou non du droit OHADA semble inopportune, voire dangereuse. D'ailleurs, contrairement aux autres actes uniformes, le législateur OHADA n'a pas précisé le champ d'application de l'AUVE. On peut bien se demander si cette ouverture n'étend pas l'application de cet Acte à l'exécution de tout titre exécutoire rentrant dans la définition de l'article 33. Cette tendance législative moderne se justifie par un souci de célérité et d'efficacité. Par la concentration

---

<sup>553</sup> Toutefois certains présidents de TGI que nous avons rencontrés au lendemain de la promulgation de la loi estimaient que c'était « *une charge de plus et même de trop* ». Ils renvoyaient systématiquement les parties à comparaître à dates ultérieures parce que saturés.

<sup>554</sup> Cependant il n'est pas impossible qu'un juge ayant connu de l'affaire soit tenté de saisir l'occasion de la difficulté d'exécution pour revenir sur les droits consacrés. Voir J. FOMETEU, « Le juge de l'exécution au pluriel ou la partition au Cameroun de l'article 49 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution », op.cit. p. 98.

<sup>555</sup> Il faut d'ailleurs remarquer que l'intitulé de la loi ne fait pas de distinction entre le juge de la reconnaissance et de l'exequatur et le juge du contentieux de l'exécution ; tous semblent être appelés « *juge du contentieux de l'exécution* ».

<sup>556</sup> Au regard du rapport cité il apparaît, à la page 3, que le législateur camerounais a voulu créer un juge national pour tous les contentieux relatifs à l'exécution.



du contentieux de l'exécution et de l'ensemble du processus entre les mains d'un juge spécialisé, le législateur permet un meilleur suivi du déroulement de l'exécution<sup>557</sup>.

Ainsi le législateur OHADA aurait entendu désigner un juge commun de l'exécution forcée. Tout législateur national d'un des Etats-parties qui désignerait un autre le ferait en violation de l'AUVE et expose son texte à la neutralisation. Dès lors, si les lois camerounaises du 29 décembre 2006 et du 19 avril 2007 sont considérées comme contraires à l'article 49 et aux articles 336 et 337 de l'AUVE, quel serait leur sort au regard de l'article 10 du Traité OHADA ?

235. Selon l'article 10 du Traité OHADA, qui tranche clairement en faveur de la primauté et de l'effet direct des Actes uniformes, « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ». En plus, les articles 336 et 337 de l'AUVE précisent spécialement que cet Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats-parties, notamment aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur.

En outre, l'article 2 du Traité OHADA, qui définit le domaine du droit des affaires, précise qu'il s'agit « *de l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et de toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, ...* ».

236. Partant de ces dispositions, on peut se demander si la généralité des termes des lois camerounaises des 29 décembre 2006 et 19 avril 2007 ne laisse pas présumer une violation de l'article 49 de l'AUVE et 10 du Traité OHADA. Pour y répondre il convient de rappeler que, pour la CCJA<sup>558</sup>, l'article 10 du Traité OHADA affirme la force obligatoire des Actes uniformes et leur supériorité

---

<sup>557</sup> Voir J. FOMETEU, « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution », *ibid.* p. 99.

<sup>558</sup> Avis n°001/2001/EP du 30 avril 2001, [http://www.juriscope.org/infos\\_ohada/jurisprudence/01-2001-ep.pdf](http://www.juriscope.org/infos_ohada/jurisprudence/01-2001-ep.pdf). A la demande de la République de Côte d'Ivoire, la Cour précise que « *l'article 10 du Traité OHADA comprend une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire dans les Etats-parties des Actes uniformes et institue, par ailleurs, leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures et postérieures. En vertu du principe de la supranationalité qu'il consacre, l'article 10 du traité qui prévoit l'application directe et obligatoire des Actes uniformes dans les Etats-parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure et postérieure, contient bien une règle relative à l'abrogation du droit interne par les Actes uniformes* ». On peut en déduire que la présence dans un Acte, d'une formule visant l'abrogation des dispositions de droit interne à lui contraires ne rend pas superflue la conservation de la rédaction de l'article 10 du Traité OHADA. En réalité, ces formules sont simplement conformes à l'article 10.

sur les dispositions du droit interne des Etats-parties<sup>559</sup>. Les articles 336 et 337 de l'AUVE excluent toute possibilité de dérogation aux Actes uniformes dans les matières qu'ils concernent<sup>560</sup>.

237. A titre de droit comparé, la Cour de justice de l'UEMOA<sup>561</sup> a rappelé que « *la primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales, administratives, législatives, juridictionnelles ou mêmes constitutionnelles, parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux... Ainsi, le juge national, en présence d'une contrariété entre le droit communautaire et une règle de droit interne, devra faire prévaloir le premier sur la seconde, en appliquant l'un et en écartant l'autre* »<sup>562</sup>.
238. Dès lors, saisie d'un pourvoi portant sur la saisie-attribution, matière régie par les articles 153 à 173 de l'AUVE, la Cour suprême du Cameroun, en application des articles 14 al.1 et 15 du Traité OHADA du 17 octobre 1993, s'est déclarée incompétente *rationae materiae*, renvoyant la cause devant la CCJA<sup>563</sup>. Quant à elle, la CCJA, se référant à l'article 10 du Traité OHADA et à l'AUVE, a cassé l'ordonnance de référé n°12 du 1<sup>er</sup> février 2001 du premier président de la Cour d'appel d'Abidjan<sup>564</sup>. Après avoir annulé une ordonnance du président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire qui a connu d'une difficulté d'exécution d'un titre exécutoire<sup>565</sup>, la CCJA pourrait contraindre le législateur camerounais à revenir sur sa position. Elle sanctionnerait les décisions rendues en matière du contentieux de l'exécution forcée par les juridictions établies par la loi du 19 avril 2007. A titre d'exemple, l'article 16 d'un projet de loi malien a été jugé incompatible avec l'article 39 de l'AUVE, en ce qu'il édictait des conditions nouvelles, impératives et restrictives pour le bénéficiaire par le débiteur, du délai de grâce<sup>566</sup>. Une procédure de communication au ministère public fixée par

---

<sup>559</sup> Il convient de remarquer que cet article est semblable à l'article 6 du Traité de l'UEMOA qui traite de la force juridique et de la portée des actes communautaires et qui énonce péremptoirement qu'ils « *sont appliqués dans chaque Etat membre, nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure* ».

<sup>560</sup> Voir N. DIOUF, commentaire sous l'article 336 de l'AUVE, *OHADA Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 3<sup>e</sup> éd. 2008, p. 864.

<sup>561</sup> Voir Cour commune de justice de l'UEMOA, Avis n°001/2003 du 18 mars 2003, cité par B. GUEYE et S. NOUROU TALL, *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, article 10, *ibid.* p. 32.

<sup>562</sup> Dans le même sens, voir CJCE, 19 juin 1990, arrêt Factortame, affaire C-213/89. Le juge communautaire décide que « *serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit communautaire ...* ».

<sup>563</sup> Voir C/S du Cameroun, arrêt n°32/CC du 27 oct. 2005, affaire Standard Chartered Bank SA c. / Sinju Paul et autres, *Juridis Périodique* n°66, 2006, note R. NEMEDEU pp. 25- 30.

<sup>564</sup> CCJA, arrêt n° 012/2002 du 18 avril 2002, affaire Société Elf Oil Cote d'Ivoire devenue Total Fina Elf c./Société Cotracom, *Juriscope.org*. *Ohada.com/Ohadata J-02-65*.

<sup>565</sup> CCJA, Arrêt n°11/2003 du 19 juin 2003, Recueil des jurisprudences de la CCJA, n°1, 2003, pp. 32 et s. affaire Koffi c./Société Lonteny Télécom.

<sup>566</sup> Voir avis n°002/99/EP du 13 octobre 1999, *juriscope.org*, *Ohada.com/ohadata J-02-02*, rendu sur demande de la République du Mali en date du 22 mai 1999.

la loi ivoirienne, n'étant pas prévue par l'AUVE, a été jugée contraire à l'esprit et à la lettre de celui-ci et, non applicable en matière d'injonction de payer<sup>567</sup>.

239. En définitive, l'article 10 de ce Traité anéantit, postérieurement, les dispositions contraires des lois du 29 décembre 2006 et du 19 avril 2007, relativement au domaine du droit OHADA. Si, avant leur promulgation, le Cameroun avait sollicité un avis de la CCJA, il est fort probable que l'avis aurait été défavorable. En revanche, l'idée de la délégation des pouvoirs est consacrée par les droits camerounais, français et OHADA.

## ***2- La possibilité de délégation des fonctions dans les deux systèmes juridiques***

240. En droit OHADA, l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution (AUVE) prévoit la compétence du « *président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* ». L'utilisation du terme générique « *magistrat* » exige que soit précisé qu'il s'agit d'un magistrat du siège et non d'un magistrat du parquet. Ceci d'autant que le législateur camerounais, comme son homologue OHADA, utilise le même terme à l'article 3 de la loi du 19 avril 2007. De même, dans la loi du 29 décembre 2006, le législateur traite du « *magistrat du siège par lui délégué* » en visant le président du TPI, tantôt du « *magistrat par lui délégué* » lorsqu'il vise le président du TGI.

241. On peut aussi se demander si le président de la juridiction compétente peut déléguer ses fonctions à plusieurs juges à la fois ou s'il ne peut les déléguer qu'à un seul ; s'il peut déléguer la fonction à tout magistrat de son ressort territorial ou seulement à un magistrat de sa juridiction.

Le législateur français, à l'article 7 al.s 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991, précise que le président du TGI, juge de l'exécution « *peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges de ce tribunal. Il fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation*<sup>568</sup>. *Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance* ».

D'une part, les législateurs OHADA et camerounais ne semblent pas accorder la faculté de délégation multiple lorsqu'ils utilisent les expressions « *ou le magistrat qu'il délègue* » ou encore « *le magistrat par lui délégué* »<sup>569</sup>. Mais il n'est pas exclu qu'un président, dans l'organisation interne de sa juridiction, décide de confier la fonction de juge du contentieux de l'exécution à plus d'un magistrat du siège, selon la nature des affaires. Ainsi le président de la Cour d'appel pourrait

---

<sup>567</sup> Voir CCJA, arrêt n°06 du 29 avril 2004, Scierie d'Agnibilekrou c/ H.S, Rec. n°3, janvier-juin.2004, p.116, Penant n°851, avril-juin 2005, p. 242, note Bakary DIALLO, Ohada.com/Ohadata J-04-301.

<sup>568</sup> Voir article L.213-5 al. 2 du COJ.

<sup>569</sup> L'article définit singulier rappellerait que, sauf cas d'appel, il s'agit d'une juridiction à juge unique et que la même affaire ne saurait être confiée à plus d'un juge à la fois.

confier cette tâche aux magistrats membres ou non des chambres du contentieux<sup>570</sup> de l'exécution ou aux présidents de chambres qu'il désigne. Le président de la Cour suprême pourrait confier cette tâche aux présidents de chambres dont la formation a rendu les décisions dont l'exécution est contestée<sup>571</sup>.

D'autre part, l'article 3 al. 1 de la loi camerounaise du 19 avril 2007 semble limiter le pouvoir de délégation aux magistrats de la juridiction concernée. Dans le but de rapprocher la justice des justiciables il ne serait pas légalement possible, au président de la Cour d'appel ou de la Cour suprême, de déléguer sa compétence en matière de contentieux des difficultés d'exécution des arrêts rendus par sa juridiction, à tout magistrat du siège qu'il désignerait en fixant la durée et l'étendue territoriale de la délégation.

En droit français en revanche, la délégation de compétence du président du TGI, juge unique de l'exécution, peut s'étendre à tous les magistrats des juridictions d'instance de sa juridiction<sup>572</sup>. Il revient en effet au délégataire de fixer la durée et l'étendue territoriale des délégations qu'il accorde et de trancher les incidents relatifs à la répartition des affaires. L'essentiel est que le juge ou le juge délégué ne déborde pas les limites de leurs compétences.

## **B- Les fonctions du juge de l'exécution**

242. L'extension de compétence aux questions de fond répond à un vœu unanimement exprimé par les chefs de juridictions françaises dont le souci était d'éviter les conflits de compétences<sup>573</sup>. Le législateur a voulu un juge de l'exécution n'intervenant en principe qu'aux cas de contentieux, de difficultés qui surgissent, d'autorisations préalables nécessaires en l'absence de titre exécutoire ou si exceptionnellement, la loi lui confère le pouvoir de se saisir d'office sur certaines questions<sup>574</sup>. Après l'exposé sur la compétence principale du juge des difficultés d'exécution (1) il importe d'envisager sa compétence subsidiaire (2).

---

<sup>570</sup> L'article 20 al. 2 (b) prévoit l'existence d'une ou de plusieurs chambres du contentieux de l'exécution auprès de la Cour d'appel, en fonction des nécessités de service. A notre sens, ces chambres siègent en cas d'appel formé sur les décisions rendues au premier degré.

<sup>571</sup> Il ferait de même en cas de pourvoi, car la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ne prévoit pas une Chambre du contentieux de l'exécution qui puisse spécialement siéger sur les éventuels pourvois.

<sup>572</sup> Comme signalé plus haut, le président du TGI, juge de l'exécution avait par exemple pris l'habitude de déléguer chaque année, par voie d'ordonnance, le contentieux du surendettement et du rétablissement personnel aux tribunaux d'instance.

<sup>573</sup> Voir R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p. 9. Voir aussi Y. DESDEVISES, « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », *op.cit.* p.102

<sup>574</sup> Notamment en matière de saisie des rémunérations.

### ***1- La compétence principale du juge de l'exécution***

243. L'article L.213-6 al.s 1 à 4 du Code de l'organisation judiciaire français (COJ) indique, de façon précise, la compétence matérielle du juge de l'exécution<sup>575</sup>. L'article 49 de l'AUVE indique de manière globale que cette juridiction est compétente pour statuer « *sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire* ». L'article 2 al. 1 de la loi camerounaise du 19 avril 2007 énonce que « *le juge du contentieux de l'exécution connaît de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des décisions de justice et autres actes* ».

244. La généralité des expressions « *tout litige ou toute demande* » et « *tout ce qui a trait* » ne délimite pas clairement l'étendue des pouvoirs du juge en charge de l'exécution en droit camerounais. Mais à l'analyse, les pouvoirs de ce juge sont plus étendus en droit français (b). Une question préalable qui survient est celle de savoir si on peut lui attribuer le contentieux relatif au titre exécutoire indépendamment de toute procédure d'exécution forcée. Autrement dit, à quel moment le juge de l'exécution est-il compétent (a) ?

#### **a) L'existence d'une procédure d'exécution forcée comme préalable à la compétence du juge de l'exécution**

245. De façon générale, le juge de l'exécution est appelé à connaître de toutes les difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution<sup>576</sup>. Il s'est posé la question de savoir si les difficultés relatives aux titres exécutoires n'entrent dans la compétence de ce dernier que si elles surgissent à l'occasion de l'exécution du titre considéré ou si elles relèvent, en toutes circonstances, de sa compétence<sup>577</sup>.

Certaines juridictions du fond se sont reconnues compétentes seulement lorsque les difficultés s'élevaient à l'occasion de l'exécution forcée<sup>578</sup>. D'autres se sont reconnues compétentes pour connaître des actions principales en nullité, en exécution, en résolution ou en résiliation ainsi que des demandes visant à constater le jeu de la clause résolutoire ou des délais de suspension de celle-ci. La généralité des termes des législateurs OHADA et camerounais pourrait convenir à cette interprétation.

---

<sup>575</sup> L'al. 5 de cet article qui lui permettait aussi de connaître « *des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personne* » a été supprimé par l'article 11 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010.

<sup>576</sup> Difficultés portant sur l'existence et le caractère exécutoire du titre etc.

<sup>577</sup> F. ONANA ETOUNDI, *L'incidence du nouveau droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive (cas du Cameroun)*, Thèse d'Etat, Université de Yaoundé II 2003 pp.478 et s.

<sup>578</sup> Voir CA Douai, 16 décembre 1993 GP 1994, 2 somm.808 ; TGI Grenoble 27 juin 1994 JCP 1995 II, 22417 note R. MARTIN.

246. Toutefois, la Cour de cassation dans un avis<sup>579</sup> a rappelé que « *Le juge de l'exécution ne peut être saisi de difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion de contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre* ». Cet avis qui remet en cause l'interprétation large semble justifié dans le cas d'espèce<sup>580</sup> ainsi qu'en ce qui concerne les titres exécutoires judiciaires. Mais il convient de s'interroger sur sa généralisation car l'acte notarié, titre exécutoire de nature particulière<sup>581</sup>, ne saurait à tout point de vue être assimilé à une décision de justice.

247. Concernant le titre notarié, même s'il est saisi dans ces circonstances, le juge de l'exécution serait incompétent si la contestation soulevée à propos de la mesure déjà engagée remet en cause l'autorité du notaire (procédure d'inscription de faux) ; ce qui n'est pas le cas si la difficulté porte sur la nature conventionnelle du titre ou sur l'étendue des obligations qui en découlent car alors, elle peut bien apparaître au moment de l'exécution et justifier la compétence du juge si l'autorité du notaire n'est pas discutée.

Toutefois une partie de la doctrine a jugé inopportune la conception étroite de la Cour de cassation qui aura pour conséquences entre autres de multiplier les questions préjudicielles<sup>582</sup>. Pour Monsieur le Professeur R. PERROT, le juge de l'exécution en droit français étant le président du TGI (juridiction qui a pleine juridiction), il peut être compétent, d'autant plus qu'il peut faire juger en collégialité les affaires qu'il juge complexes<sup>583</sup>. Valable en droit français, cet argument ne pourrait que difficilement prospérer en droit camerounais, le juge du contentieux de l'exécution de l'acte notarié étant le président du TPI.

248. Il en sera de même, s'agissant de l'inscription de faux incident formée en défense aux mesures d'exécution et visant à faire juger que le titre dont se prévaut le créancier poursuivant a été falsifié. La doctrine est divisée sur la question de la compétence du juge de l'exécution pour connaître de ce litige. Une partie soutient la compétence de ce juge<sup>584</sup> en sa qualité de juge du fond. Une autre

---

<sup>579</sup> Cour de cassation, Avis n°09-50.008 du 16 juin 1995, Bull. avis n° 9, 1<sup>er</sup> août 1995 RTD civ. 1995 p.691obs. R. PERROT.

<sup>580</sup> En l'espèce, une caution dont l'engagement avait été constaté par acte authentique demandait devant le juge de l'exécution la nullité de la convention en raison de « *son insanité d'esprit* ».

<sup>581</sup> L'acte notarié est le résultat de l'accord des parties que le notaire n'a fait qu'authentifier.

<sup>582</sup> F. ONANA ETOUNDI, op.cit. p. 480.

<sup>583</sup> R. PERROT, RTD civ. 1995, 694.

<sup>584</sup> R. PERROT, JOAN 3 avril 1990 pp. 20 et s. JO Sénat 10 mai 1990, pp.100 et s. A. ANABA MBO, « La nouvelle Juridiction Présidentielle dans l'espace OHADA : l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme », RCDA, n°3 avril-juin 2000 p. 26.

soutient que l'inscription de faux<sup>585</sup> est un grave incident soumis à la compétence du TGI, juridiction collégiale<sup>586</sup>.

249. Si, par souci d'efficacité, de célérité et de protection du créancier, le juge de l'article 49 de l'AUVE, en tant que juge du fond peut être compétent<sup>587</sup>, cette compétence ne devrait être retenue que si la collégialité peut être retrouvée en appel et lors du pourvoi. En ce qui concerne le juge défini par la loi camerounaise du 19 avril 2007, il convient de relever deux éléments.
250. L'article 4 qui confie au président du TPI la connaissance du contentieux de l'exécution des actes publics nationaux, notamment des actes notariés, n'organise pas, comme il est fait à l'article 3, les voies de recours. Si l'inscription de faux concerne un titre exécutoire à propos duquel est compétent le président de la Cour d'appel ou celui de la Cour suprême, les parties seraient privées d'une part, du principe du double degré de juridiction et d'autre part, de la faculté de se pourvoir en cassation. C'est pourquoi on peut souhaiter une précision législative, préconisant une compétence optionnelle ou subsidiaire du président du TPI, sauf à la partie diligente de soulever *in limine litis* son incompétence.
251. En revanche, la compétence du juge de l'exécution serait acquise lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à obtenir la caducité du titre dont l'exécution est engagée. Une telle demande, introduite à titre principal au motif que la signification avait été faite après l'expiration du délai prescrit a été admise<sup>588</sup> afin d'arrêter la menace d'une mesure exécutoire ou d'exécution. Lorsqu'il est compétent, le juge du contentieux de l'exécution l'est sur le fond et sur la forme. En général sa compétence est exclusive.

### **b) L'étendue des pouvoirs du juge de l'exécution**

252. Parler de la compétence exclusive du juge de l'exécution en matière d'exécution forcée peut paraître excessif, si l'on prend en considération un certain nombre d'exceptions en vertu desquelles sa compétence peut être écartée<sup>589</sup>. Pourtant, en droit camerounais, cette exclusivité semble découler de l'article 49 de l'AUVE et de l'article 2 de la loi du 19 avril 2007.

---

<sup>585</sup> L'inscription de faux est une « *action judiciaire intentée par voie principale ou incidente, dirigée contre un acte authentique et visant à démontrer qu'il a été altéré, modifié, complété par de fausses indications, ou même fabriqué* », R. GUILLIEN, J. VINCENT et autres, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd. 2003.

<sup>586</sup> J. NORMAND, « Le juge de l'exécution » *RTD civ*, n° spécial, juillet 1993, pp. 31 et s.

<sup>587</sup> F. ONANA ETOUNDI, *ibid.*

<sup>588</sup> CA de Paris, 18 mai 1986, Dalloz 1987, somm. p. 230 obs. JULIEN.

<sup>589</sup> A titre d'exemple, la procédure de saisie immobilière en droit OHADA relève du TGI ; l'arrêt de l'exécution provisoire ne relève pas de la compétence du juge de l'exécution. Il convient d'ajouter qu'en droit français, « *Les dispositions de l'article 341 bis du Code des douanes n'ayant pas été abrogées par la loi du 9 juillet 1991, il résulte que le juge d'instance est seul compétent pour connaître des mesures conservatoires à l'encontre des personnes responsables à l'effet de garantir les créances douanières* ». Voir Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 6 avril 2006, arrêt Administration des douanes et droits indirects c./ Jacques, Droit et procédures n°5, 2006, p. 284-286, obs. O. SALATI. En revanche, à l'exception des frais de l'instance précédente, le juge de l'exécution est seul compétent

Le premier utilise l'expression « *tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* », alors que le second traite de « *tout ce qui a trait à l'exécution forcée des décisions de justice et autres actes* ».

253. Un détour par le droit français permet de comprendre que le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit<sup>590</sup>(i). Ses pouvoirs sont diversifiés et s'étendent non seulement aux mesures conservatoires et aux contestations relatives à leur mise en œuvre<sup>591</sup> mais, également, aux demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires<sup>592</sup> (ii). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 la compétence du juge de l'exécution en droit français est étendue à la matière de saisie immobilière<sup>593</sup> (iii).

*i) Les difficultés relatives aux titres exécutoires et les contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée*

254. Selon l'article L. 213-6 al.s 1 et 2 du COJ, « *Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre* ».

255. Que faut-il entendre par « *fond du droit* » ? S'agit-il globalement du fond du droit substantiel régissant l'obligation ou, limitativement, du fond des difficultés concomitantes ou postérieures à l'exécution ? Saisie pour avis, la Cour de cassation a précisé que « *le juge de l'exécution ne peut être saisi de difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion des contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre, et n'a pas compétence pour connaître de demandes tendant à remettre en cause le titre dans son principe, ou la validité des droits et obligations qu'il constate* ».

En conséquence, il ne peut par exemple « *se prononcer sur la nullité d'un engagement résultant d'un acte notarié exécutoire, invoqué en raison de l'absence prétendue d'une des conditions requise par la loi pour la validité de sa formation* »<sup>594</sup>. Car, la procédure devant le juge de

---

pour connaître des frais ou dépens de l'exécution forcée. Voir Cassation, Avis n°09-40.001 du 11 mars 1994, Bull. avis, n°8.

<sup>590</sup> Voir l'article L.213-6 al. 1 du COJ.

<sup>591</sup> Voir l'article L.213-6 al. 2 du COJ.

<sup>592</sup> Voir l'article L.213-6 al. 4 du COJ.

<sup>593</sup> Voir l'article L.213-6 al. 3 du COJ.

<sup>594</sup> Cour de cassation Avis n°09-50.008 du 16 juin 1995, Bull. avis, n°9. op.cit.



l'exécution ne saurait être une tactique dilatoire du débiteur, encore moins une technique salvatrice dont se servirait celui-ci pour remettre en cause la substance des obligations que constate le titre exécutoire.

256. C'est dire que la compétence au fond du juge de l'exécution porte sur les difficultés<sup>595</sup> qui naissent en aval du titre exécutoire<sup>596</sup>, à l'exclusion du contentieux qui se situe en amont de ce titre<sup>597</sup>. Ainsi a-t-il été reconnu compétent, entre autres, pour constater l'acquisition de plein droit de la clause résolutoire qui rendait exigible la créance pour le recouvrement de laquelle une saisie-attribution avait été pratiquée<sup>598</sup>, pour connaître de la validité de la signification, acte postérieur au titre exécutoire<sup>599</sup> ou pour statuer sur une demande de répétition de l'indu dès lors que celle-ci est rattachée à une exécution forcée<sup>600</sup>. Il peut aussi statuer sur l'existence ou non d'une immunité d'exécution<sup>601</sup>, sur le caractère saisissable ou non d'un bien ou encore prononcer la nullité d'un acte de procédure intervenu à quelque étape que ce soit dans la saisie<sup>602</sup>.

257. Aussi, dans un arrêt récent, la Cour de cassation rappelle-t-elle qu'il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande de main-levée, de se prononcer sur une allégation concernant la confusion du patrimoine<sup>603</sup>. Ainsi en faisant référence « *au fond* » que le juge de l'exécution peut connaître, le législateur a simplement voulu dire que sa compétence ne se limite pas aux questions de procédure. Par conséquent, si la solution qui doit être donnée à la contestation relative à la validité d'une saisie est tributaire d'une question de fond, il entre dans les pouvoirs de ce juge de la trancher sans être contraint de surseoir à statuer et de renvoyer l'examen de cette question à la juridiction compétente sur le fond de l'affaire<sup>604</sup>. Ce principe général vaut de la même manière lorsque la validité d'une mesure conservatoire est contestée<sup>605</sup>.

---

<sup>595</sup> La compétence porte sur toutes les difficultés rencontrées, qu'il s'agisse par exemple de l'insaisissabilité des biens ou des difficultés rencontrées au cours des opérations d'exécution.

<sup>596</sup> J.-C. WOOG, M.-C. SARI et S. WOOG, *Stratégie contentieuse du créancier*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2006, p. 220.

<sup>597</sup> A. BALAND, Colloque EFB, 14 oct.1995, cité par J.-C. WOOG, M.-C. SARI et S. WOOG, *ibid.*

<sup>598</sup> Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 26 nov. 1997, Bull.civ. II, n°284.

<sup>599</sup> Il a même été décidé que seul le juge de l'exécution est compétent pour se prononcer sur la demande tendant à dire non avenu un jugement qui n'a pas été signifié dans les six mois, la voie d'appel n'étant pas ouverte à la partie qui invoque ce vice. Voir Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 11 oct.1995, D. 1997, p.73, note F. RUELLAN et R. LAUBA.

<sup>600</sup> Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 6 sept. 2003, Gaz. Pal. 28 oct. 2003, p. 26.

<sup>601</sup> TPI Ngaoundéré, ord. référé n°3/ord. du 3 décembre 1999, affaire Université de Ngaoundéré c./ Nang Mindang Hyppolyte, *Juridis Périodique* n°44, p.31, obs J. FOMETEU.

<sup>602</sup> TPI Yaoundé, ord. référé n°183 du 8 décembre 1999, Rev. Cam. Dr. Aff. n°3, p.59. La nullité a été prononcée pour incompetence de l'huissier instrumentaire.

<sup>603</sup> Cass.civ.2<sup>e</sup>, 22 février 2007, n°05-21.695, F-D, Farbos c/ Boucherot et a. Juris-Data n°2007-037592. La Cour de cassation casse un arrêt d'une Cour d'appel qui, pour annuler les saisies pratiquées, avait dénié au juge de l'exécution toute compétence pour se prononcer sur une confusion de patrimoine alléguée et une fraude invoquée par un créancier, relevant qu'il appartiendra au seul juge du fond de se prononcer. Pour la Haute juridiction les juges d'appel devaient porter le débat sur la question de savoir s'il y avait confusion des patrimoines.

<sup>604</sup> R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 2005, n°231.

<sup>605</sup> R. PERROT, « Compétence du juge de l'exécution sur le fond du droit », note sous Cass.civ.2<sup>e</sup>, 22 fév. 2007, n°05-21.695, Procédures n° 7, Juillet 2007, comm.165 ; <http://www.lexisnexis.com> .

258. Pour ce qui est des mesures conservatoires<sup>606</sup>, le président du tribunal de commerce peut les connaître concurremment avec le juge de l'exécution. La compétence de ce dernier peut devenir optionnelle. Il peut les autoriser lorsque la créance paraît fondée dans son principe et si son recouvrement est menacé. L'autorisation peut être accordée par le président du tribunal de commerce lorsque, demandée avant tout procès au fond, elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale<sup>607</sup>.
259. En ce qui concerne les jugements, les sentences arbitrales et les autres titres exécutoires, aucune autorisation n'est en principe exigée. Toutefois, le juge de l'exécution connaît des contestations relatives à la mise en œuvre des mesures conservatoires et peut en ordonner main-levée. Certes, il ne doit pas se substituer au juge compétent pour apprécier par exemple la validité d'une sentence arbitrale, de la convention arbitrale ou d'un contrat principal<sup>608</sup>. Pour autant, conformément à l'article 72 de la loi du 9 juillet 1991, la partie ayant eu à supporter la mesure conservatoire peut demander au juge de l'exécution la main-levée de la mesure, ainsi que la réparation du préjudice que cette dernière lui a causé.
260. Au vu des éléments fournis par le débiteur, il lui reviendra de vérifier si les conditions nécessaires à la prise d'une mesure conservatoire sont réunies. Le juge de l'exécution peut se comporter alors comme juge de l'apparence ou du manifeste. Il vérifie « *si des mesures conservatoires peuvent être ordonnées au vu des apparences d'une telle créance* »<sup>609</sup>, même si « *l'existence de la créance est tributaire d'une question litigieuse relevant de la compétence exclusive d'une juridiction du fond* »<sup>610</sup>.
- Si par exemple la sentence, source de la créance est manifestement contraire à l'ordre public, le juge ordonnera main-levée, considérant que la créance ne paraît pas fondée en son principe. En effet, le juge devant lequel est contestée une mesure conservatoire est placé dans la même position que celui qui l'a autorisé ou qui aurait pu le faire si cela avait été nécessaire<sup>611</sup>.

---

<sup>606</sup> Notamment celles portant sur les meubles et les immeubles, les navires, dans les cas et conditions prévus par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, codifiée dans le code des transports par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, les aéronefs, les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes, dans les cas et conditions prévus par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

<sup>607</sup> Voir l'article 69 de la loi française du 9 juillet 1991, modifiée par l'article 3 de celle n°92-644 du 13 juillet 1992 (JORF 14 juillet 1992).

<sup>608</sup> M.-C. RIVIER, « L'arbitrage et le droit des procédures civiles d'exécution », *Droit et procédures*, n°4, 2005, p.200.

<sup>609</sup> Cass.civ.2<sup>ème</sup> 20 novembre 2003, *Bull.civ.* II, n°350; RTD civ. 2004, p.143, obs. R. PERROT; *Procédures* 2004, p.9, note R. PERROT, cité par M.-C. RIVIER, *ibid.* p. 200.

<sup>610</sup> Cass.civ.2<sup>ème</sup> 19 déc.2002, *Procédures* 2002, comm. n° 114, cité par M.-C. RIVIER, *ibid.* p. 201.

<sup>611</sup> Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris Dalloz Action, 2001/2002, n°3591

261. Ainsi le juge de l'exécution qui peut autoriser une mesure conservatoire ou en ordonner la mainlevée n'a ni le pouvoir de modifier le dispositif d'une décision de condamnation<sup>612</sup>, ni celui de connaître d'une demande nouvelle qui serait formée par l'une des parties sur le fondement du rapport d'obligation préexistant, à moins qu'il s'agisse d'une demande en réparation fondée sur l'exécution ou l'inexécution dommageable.

*ii) Les demandes en réparation s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée*

262. Selon l'article L. 213-6 al. 4 du COJ, le juge de l'exécution « connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoire ». Cette compétence porte sur le fond du droit, à moins qu'elle n'échappe à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>613</sup>. Le législateur OHADA qui traite<sup>614</sup> de la responsabilité civile en ce qui concerne la réparation du préjudice relatif à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires n'indique pas, de façon précise et indiscutable, le juge compétent.

263. Toutefois la généralité de l'article 49 de l'AUVE et de l'article 3 de la loi du 19 août 2007, suffisent à justifier la compétence du juge du contentieux de l'exécution lorsque la question s'élève à l'occasion de l'exécution forcée. A priori, créanciers<sup>615</sup>, débiteurs<sup>616</sup> et tiers<sup>617</sup> sont visés et peuvent être condamnés au paiement des dommages et intérêts. Cependant il convient de relever que, dans la même logique, jurisprudence et doctrine soutiennent que la compétence de ce juge doit être étendue à l'action en réparation contre les huissiers de justice.

Dans ses observations sous un arrêt du 24 juin 1998, Monsieur le Professeur R. PERROT<sup>618</sup> affirme qu' « il est acquis désormais que le juge de l'exécution, compétent pour statuer sur les demandes en réparation "fondées sur l'exécution ou l'inexécution des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires" n'est pas seulement compétent pour se prononcer sur la responsabilité du créancier ou du débiteur, mais également sur celle de l'huissier de justice responsable ».

Selon cet auteur, la solution contraire consistant à réserver aux juridictions de droit commun (TGI ou TI selon les cas) les actions en réparation formées dans ces conditions contre les huissiers de justice n'était guère soutenue. Un courant largement majoritaire s'est dégagé en France, en faveur de

---

<sup>612</sup> Voir l'article 8 du décret français du 31 juillet 1992.

<sup>613</sup> S'agissant de la responsabilité de l'Etat, le juge administratif est seul compétent.

<sup>614</sup> Voir les articles 38 (à propos des obstacles provenant des tiers), 81 (à propos de l'obligation de renseignement des tiers), 107 (manquements du tiers en matière de saisie-vente), 156 (manquement du tiers à l'obligation de renseignements en matière de saisie-attribution), 185 (à propos de l'employeur qui sans motif légitime ne fait pas la déclaration prévue à l'article 184 al.4 ou qui a effectué une déclaration mensongère) de l'AUVE.

<sup>615</sup> Notamment en cas d'abus de saisie.

<sup>616</sup> Notamment en cas de distraction de biens saisis.

<sup>617</sup> Notamment en cas d'inexécution de son obligation de renseignements, ou de négligence fautive, déclaration mensongère ou fautive etc.

<sup>618</sup> R. PERROT, obs. sous Cass.civ. 2è Trémelot c/ Comareg, 24 juin 1998, JCP 1998 IV.2878, RTD civ. (3), juillet-septembre 1998, p. 753.

la compétence du juge de l'exécution<sup>619</sup>. En réalité, l'article L.213-6 al. 4 du COJ n'opère aucune distinction selon la personne contre laquelle la demande en réparation est dirigée, notamment le créancier, le débiteur ou l'huissier de justice.

Cette compétence pourrait être reconnue au juge du contentieux de l'exécution en droit camerounais qui, selon l'article 2 al. 1 « connaît de tout ce qui a trait à l'exécution des décisions de justice et autres actes ». « Cette solution répond à un souci de centralisation du contentieux entre les mains du juge de l'exécution, lequel d'ailleurs est le mieux placé pour apprécier les fautes qui auraient pu être commises, aussi bien par les parties que par l'huissier de justice »<sup>620</sup>.

### *iii) Les contestations relatives à la saisie immobilière en droit français*

264. Depuis la réforme de la saisie immobilière opérée par l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 et le décret d'application n°2006-936 du 27 juillet 2006, le législateur français a transféré au juge de l'exécution la compétence en matière de saisie immobilière et de distribution des deniers. Contrairement donc au droit OHADA où la compétence en matière immobilière appartient au TGI<sup>621</sup>, la compétence du juge de l'exécution a été étendue en droit français. Elle concerne non seulement l'autorisation judiciaire de la vente à l'amiable<sup>622</sup>, l'adjudication<sup>623</sup>, mais aussi toutes les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la procédure de saisie immobilière ou qui s'y rapportent directement. Elle concerne également toutes les demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, y compris les contestations et les demandes portant sur le fond du droit<sup>624</sup>.
265. Le législateur français a eu pour objectif d'harmoniser le dispositif de la saisie immobilière avec les procédures civiles d'exécution mobilières et de rationaliser les compétences<sup>625</sup>. Ainsi l'ancien article L.311-12 al. 1 du Code de l'organisation judiciaire devenu l'article L.213-6 du même Code a été complété par un 3<sup>ème</sup> alinéa qui prévoit expressément la compétence exclusive<sup>626</sup>.
266. Une telle harmonisation serait souhaitable en droit OHADA. Cependant il ne faut pas ignorer qu'elle est facilitée en droit français par le fait que le juge de l'exécution est le président du TGI. Ce dernier a, on le sait, la plénitude de juridiction souhaitée en droit OHADA. En revanche, le TPI dont

<sup>619</sup> Voir, J. NORMAND, Juris.-Classeur pr.civ. Fasc. 2040, n°39; H. CROZE, JCP 1992.I.3555, n°29.

<sup>620</sup> R. PERROT, obs. Sous Cass.civ. 2<sup>e</sup> du 24 juin 1998, arrêt n° 1009, JCP 1998 IV.2878, Trémelot c/ Comareg, RTD civ. (3), juillet-septembre 1998, p. 754.

<sup>621</sup> Voir l'al. 1 de l'article 248 de l'AUVE qui dispose que « la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial ou se trouvent les immeubles ». On peut toutefois se demander si en dehors de la vente proprement dite, le TGI demeure exclusivement compétent.

<sup>622</sup> Voir l'article 2201 et s. du Code civil français.

<sup>623</sup> Voir l'article 2204 du Code civil français.

<sup>624</sup> Voir Lamy droit de l'exécution forcée, avril 2007, n°480-62.

<sup>625</sup> Ibid.

<sup>626</sup> Selon l'article L.213-6-3 du COJ, ce juge connaît « de la procédure de la saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celles-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle ».

le président est le juge de l'exécution OHADA, ne dispose pas de la plénitude de juridiction<sup>627</sup>. Peut-être voudrait-on plutôt transférer la compétence en matière de saisie mobilière au président du TGI.

Nul doute que ce souci d'harmonisation et de rationalisation de compétences donnera matière à réflexion au législateur OHADA. Ne justifie-t-il pas déjà une quasi-unanimité autour de la compétence subsidiaire du juge de l'exécution?

## ***2- La compétence subsidiaire du juge de l'exécution***

Le juge de l'exécution est subsidiairement compétent pour accorder des délais de grâce (a), prononcer ou liquider les astreintes (b) et interpréter le titre exécutoire (c).

### **a) L'octroi des délais de grâce**

267. L'article 510 du CPC, tel que modifié par les décrets du 18 décembre 1996 et du 20 août 2004, donne au juge de l'exécution, après signification d'un acte de saisie ou d'un commandement aux fins de saisie-vente, le pouvoir d'accorder un délai de grâce. Ainsi, contrairement aux autres juges compétents en la matière<sup>628</sup>, le juge de l'exécution n'est compétent que si une voie d'exécution est en cours. Il ne peut être saisi d'une telle demande à l'occasion d'une requête en exequatur d'un jugement étranger car la requête en exequatur ne constitue pas une mesure d'exécution forcée<sup>629</sup>.

268. En droits camerounais et OHADA on admet, dans les mêmes conditions, la compétence du juge de l'exécution. Déjà, dans le contentieux de l'aménagement de la dette, il a été décidé que le président du tribunal saisi est, en application des articles 39 et 49 de l'AUVE, compétent pour connaître d'une demande de grâce<sup>630</sup>. Il suffit que, saisi par voie d'assignation<sup>631</sup>, ce dernier statue exclusivement sur l'octroi du délai demandé<sup>632</sup>. Mais qu'en est-il s'il lui est demandé de prononcer ou de liquider une astreinte ?

---

<sup>627</sup> Si on suppose que la matière immobilière a été confiée au TGI en raison de son importance. En effet, une maxime dit « *Res mobilis, res vilis* ».

<sup>628</sup> Notamment le juge qui a prononcé la condamnation, mais seulement dans cette décision ; le juge des référés en cas d'urgence ; le tribunal d'instance pour les saisies des rémunérations.

<sup>629</sup> Voir *Lamy Droit de l'exécution forcée*, avril 2007, n° 480-70 op.cit. ; TGI Bourg en bresse, 19 février 1990, *Procédures* 1998, comm. n°114, obs. H. CROZE.

<sup>630</sup> Voir Bouaké, Ch.civ. et com., arrêt n°117 du 18 juillet 2001, B. c/ B. et J., *Ohada.com/Ohadata*, J-03-200, cité par N. DIOUF, *OHADA, Traités et actes uniformes commentés et annotés*, op.cit. p.778.

<sup>631</sup> La saisine de la juridiction ne se fait pas par requête. Voir Bouaké, Ch.civ. et com., arrêt n°117 du 18 juillet 2001, précité.

<sup>632</sup> Il ne saurait par exemple ordonner le maintien dans les lieux loués d'un débiteur de loyers à l'encontre duquel a été rendue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée. Voir CCJA, arrêt n°002 du 30 janvier 2003, Société Delmas Vieljeux Côte d'Ivoire c/ Compagnie Ivoirienne d'Export Import, *Juriscopus.org*. cité par N. DIOUF, *ibid.*

## b) Le prononcé a posteriori de l'astreinte ou sa liquidation

269. En principe, tout juge peut, même d'office, pour assurer l'exécution de sa décision, ordonner une astreinte<sup>633</sup>. Si le débiteur n'exécute pas dans les délais, celle-ci est ensuite liquidée. La question peut se poser de savoir si le juge de l'exécution a, d'une part, les mêmes pouvoirs en ce qui concerne ses propres décisions ; d'autre part, s'il peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge ; et enfin, s'il peut liquider une astreinte ordonnée par un autre juge.

Le législateur camerounais ne fait aucune allusion aux solutions à ces trois questions. Les solutions du droit français où l'astreinte fait l'objet d'une compétence rigoureusement partagée, pourraient inspirer la pratique, voire un aménagement de la législation camerounaise ou OHADA en la matière.

270. D'abord, comme tout juge, le juge de l'exécution camerounais ou OHADA peut ordonner, même d'office, une astreinte qu'il liquidera au moment opportun<sup>634</sup>. C'est le cas lorsqu'il ordonne sous astreintes main-levée d'une saisie, restitution d'un objet ou des sommes indument saisies, remise en état des sites pollués ou modifiés, ou libération d'un immeuble occupé.

271. Ensuite, l'al. 2 de l'article 33 de la loi française du 9 juillet 1991 précise que « *le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font paraître la nécessité* ». Le juge de l'exécution peut donc relever le taux de l'astreinte prononcé par un autre juge<sup>635</sup>. Il peut également assortir d'astreinte une ordonnance sur requête ayant conféré force exécutoire à une transaction<sup>636</sup>.

272. Enfin, en ce qui concerne la liquidation de l'astreinte, sauf si le juge qui l'a ordonné s'en est expressément réservé le pouvoir, la loi prévoit que l'astreinte<sup>637</sup> provisoire ou définitive<sup>638</sup> est liquidée par le juge de l'exécution<sup>639</sup>. Ainsi la compétence d'ordre public du juge de l'exécution est le principe<sup>640</sup>. Celle de la juridiction initialement saisie et qui a ordonné l'astreinte constitue l'exception.

---

<sup>633</sup> Voir article 33 al.1 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>634</sup> Voir en ce sens J. FOMETEU, « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voies d'exécution », op.cit p.100.

<sup>635</sup> TGI Pointe-à-Pitre, Rrf., 23 avril 1993, BICC, 1<sup>er</sup> juillet 1993, n°823 ; D.1994, somm. 338, obs. JULIEN.

<sup>636</sup> Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 8 décembre 2005, RD civ. 2006, 157, obs. R. PERROT.

<sup>637</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 12 octobre 2006, n°06-16.323, Lamyline.

<sup>638</sup> Cass.com. 26 septembre 2006, n°05-15.962, Lamyline.

<sup>639</sup> Voir l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 et l'article 52 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>640</sup> En ce sens, la Cour de cassation rappelle que, saisie d'une décision d'un juge des référés qui ne s'était pas réservé la liquidation de l'astreinte dont il assortissait sa condamnation, la cour d'appel devait laisser au juge de l'exécution la compétence qu'il tient par principe de l'article 53 du décret du 31 juillet 1992. Voir Cass.civ 2<sup>ème</sup>, 15 février 2001, Bull.civ. II, n°27 ; *Procédures* 2001, comm. n°103, obs. R. PERROT. Voir aussi 21 mars 2002, *Procédures* 2002, comm. n°135, obs. R. PERROT.

273. Par conséquent, un juge ou une juridiction qui a assorti d'une astreinte la décision qu'il rend, se dessaisit du litige à l'égard des parties à la date du prononcé du jugement. A moins qu'il ne se soit réservé expressément ce pouvoir, il est incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande en liquidation : seul est compétent le juge de l'exécution<sup>641</sup>. Si la juridiction initialement saisie s'en est réservé le pouvoir, elle reste seule compétente<sup>642</sup>.

Il convient de relever qu'en pareil cas, même la règle traditionnelle de la hiérarchie judiciaire se trouve bouleversée<sup>643</sup>. C'est vers ce juge, fut-il de première instance, qu'il faudra retourner pour en solliciter la liquidation, sans égard au degré de juridiction. Le juge de l'exécution et même celui d'appel qui n'a pas infirmé le jugement sur le principe d'une condamnation à l'astreinte doivent déclarer d'office leur incompétence dès leur saisine<sup>644</sup>. Les règles semblent moins précises en ce qui concerne l'interprétation d'un jugement.

### c) L'interprétation du jugement

274. En principe, interpréter un texte c'est dégager le sens qu'a voulu lui donner son auteur. L'interprétation d'un jugement doit être déclarative et non constitutive, en ce sens qu'elle se borne à dévoiler une signification préexistante, enfouie dans la lettre du texte<sup>645</sup>. Ainsi, pour éviter toute trahison ou orientation nouvelle à travers l'interprétation, la loi a voulu reconnaître à toute juridiction, un pouvoir interprétatif exclusif des décisions qu'elle rend.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme des procédures civiles d'exécution en France<sup>646</sup>, il se posait la question de savoir si, lorsque des poursuites ont été engagées sur le fondement d'un jugement dont le sens ou la portée sont incertaines, il entrait dans les pouvoirs du juge de l'exécution de l'interpréter. La question s'est également posée, s'agissant du juge de l'article 49 de l'AUVE<sup>647</sup>. Elle resurgit avec la création d'un juge camerounais du contentieux de l'exécution.

---

<sup>641</sup> Voir Cour d'appel Dijon, 15 mars 1994, D. 1994, somm. 339, obs. JULIEN. Dans sa décision assortie d'une astreinte, un conseil de Prud'hommes ne s'était pas réservé ce pouvoir. Cour d'appel d'Angers 7 novembre 2002 BICC 2004, n°1901. Un tribunal des affaires sanitaires et sociales fixant l'astreinte en application des articles L.436-1 et R.435-5 CSS, ne s'était pas expressément réservé le pouvoir de la liquider.

<sup>642</sup> Cass.soc., 9 mai 2007, n°05-46.029 à 05-46.041, SELARL FHB et a. c/ Bechu et a. Juris-Data n°2007-038810.

<sup>643</sup> En effet on se serait attendu à ce que par l'effet dévolutif de l'appel par exemple, la Cour d'appel qui serait saisie de l'affaire dispose des pouvoirs que s'est réservé le premier juge, par l'effet du transfert. Ainsi il hériterait du pouvoir de liquider l'astreinte, excluant à la fois la compétence du juge de l'exécution et du premier juge, lesquels sont hiérarchiquement inférieurs. L'arrêt du 9 mai cité opte pour une interprétation rigoureuse de l'article 35. De la même manière, la compétence du juge de l'exécution serait exclusive même si c'était la Cour de cassation qui n'étant plus saisie de l'affaire, ne s'était pas réservé le pouvoir de liquidation de l'astreinte.

<sup>644</sup> R. PERROT, note sous Cass.soc., 9 mai 2007, *Procédures*, novembre 2007, commentaires n° 247, p. 20.

<sup>645</sup> Sur les développements à propos de la théorie de l'interprétation, voir François OST, « Retour sur l'interprétation », *Dire le droit, faire la justice*, Collection « penser le droit », Bruxelles, Bruylant, 2007, pp.80-101.

<sup>646</sup> Loi du 09 juillet 1991 et décret du 31 juillet 1992.

<sup>647</sup> F. ONANA ETOUNDI, Thèse précitée, p. 484.

*i) La compétence exclusive critiquable de la juridiction qui a rendu la décision*

275. De prime abord, pour éviter qu'une juridiction (étrangère à une décision) n'altère la chose jugée sous couvert d'interprétation, l'article 461 du CPC attribue le pouvoir d'interprétation de toute décision judiciaire à la juridiction qui l'a rendue. En droit camerounais, la réforme du 19 avril 2007 semble d'ailleurs aussi se justifier par la crainte de voir les juges du TPI interpréter les décisions des juges des juridictions supérieures.
276. Le juge qui a rendu une décision semble être mieux placé pour révéler en clair et de façon précise ce qu'il a décidé. De plus, en s'abstenant de confier expressément la compétence d'interprétation au juge de l'exécution, le vœu du législateur français (de 1991 et de 1992) aurait été « *d'obliger le juge de l'exécution à considérer la décision de justice comme un monument intouchable* »<sup>648</sup>. Pour ces raisons, tout créancier qui, au moment de l'exécution d'un jugement se heurte à une difficulté d'interprétation, a l'obligation de se transporter devant la juridiction qui l'a rendu. Ainsi en cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt de la CCJA, cette dernière est seule habilitée à l'interpréter par arrêt<sup>649</sup>.
277. En droit français, cette interdiction trouvait également son fondement dans l'interdiction faite au juge des référés, ancien juge de l'exécution, d'examiner les moyens touchant au fond, au risque de préjudicier au principal. Il n'est pas exclu que le législateur ait aussi douté de la capacité d'un juge issu d'une juridiction inférieure d'interpréter une décision, voire un arrêt d'une juridiction supérieure (encore que celle-ci peut avoir remis en cause la décision du premier juge).
278. Toutefois il convient de relever que cette procédure entraîne un retard démesuré au profit de certains débiteurs qui rivaliseront d'imagination pour rendre obscur ce qui est clair. Aussi rien n'indique que les parties se retrouveront exactement devant le même juge de la juridiction compétente. Il peut arriver que celui-ci (ou ceux-ci) n'y soit plus pour une raison quelconque. Rien également ne garantit que même celui qui a rendu la décision ne puisse se méprendre sur le sens de celle-ci soit parce qu'il ne se souvient plus des circonstances exactes dans lesquelles il a rendu son jugement, soit parce que consciemment il voudrait corriger ou réparer une erreur qu'il réalise après avoir statué.

Aussi la Cour de cassation a-t-elle, sur le fondement de l'article 811 du CPC, reconnu au juge des référés statuant en matière de difficultés d'exécution, le pouvoir d'interprétation<sup>650</sup>. De façon certes

---

<sup>648</sup> R. PERROT, « Juge de l'exécution, compétence d'attribution... », *RTD civ.*, oct.-déc.1997, pp. 998-999.

<sup>649</sup> Voir article 48 du Règlement de Procédure de la CCJA.

<sup>650</sup> Pour un jugement d'adjudication, Cass.civ.3è, 10 janvier 1978 Bull.civ.III n°18 RTD civ.1978 ; s'agissant d'une clause résolutoire en exécution de laquelle une expulsion était poursuivie Cass.civ.3è, 10 janvier 1978 Bull.civ.II n°280 JCP 1978, p. 14 ; s'agissant d'un jugement fondant la restitution d'un bien Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 24 février 1987, Bull.civ.I, n°65 ; JCP G, 1987, IV, P. 152.



implicite, les législateurs français et camerounais semblent admettre une compétence interprétative au juge de l'exécution (juge du contentieux de l'exécution au Cameroun). Mais il appartient à la jurisprudence de la conforter.

*ii) La consécration de la compétence interprétative optionnelle*

279. S'agissant des jugements ou des titres exécutoires en général, le problème de l'interprétation se pose très souvent au moment de l'exécution et peut constituer une difficulté. En reconnaissant au juge de l'exécution un pouvoir d'interprétation, la jurisprudence française<sup>651</sup>, appuyée par la doctrine<sup>652</sup>, met fin à un doute en optant pour la célérité.

En l'espèce, un créancier avait porté sa requête en interprétation devant la Cour qui avait rendu l'arrêt. Le débiteur, soutenant que l'article L.213-6-1 du COJ confère au juge de l'exécution le pouvoir d'interpréter s'il y a lieu la décision de justice sur laquelle les poursuites sont fondées, revendiquait la compétence du juge de l'exécution. Sans désavouer le créancier qui s'était pourvu devant la Cour dont émanait la décision, la Cour de cassation n'a pas voulu que l'on en déduise l'incompétence du juge de l'exécution. C'est la consécration indirecte de la compétence optionnelle. En droit français, le pouvoir d'interprétation appartient donc aussi bien à la juridiction qui a rendu la décision au titre de l'article 461 CPC<sup>653</sup> qu'au juge de l'exécution. Cette conclusion, ainsi que l'a remarqué Monsieur le Professeur R. PERROT<sup>654</sup>, peut susciter quelques interrogations.

280. Le juge de l'exécution est-il compétent pour interpréter s'il n'a pas été préalablement saisi d'une difficulté d'exécution ? Il est facile d'affirmer qu'aussi longtemps qu'une procédure d'exécution forcée n'a pas été engagée, le juge de l'exécution n'a pas à en connaître et que, seule la juridiction dont émane la décision a le pouvoir d'interpréter<sup>655</sup>. Si la difficulté d'interprétation surgit à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée ou lorsque que le juge de l'exécution a été saisi, ce dernier aura-t-il compétence exclusive ? Ceci obligerait le juge dont émane la décision à se déclarer d'office incompétent. Demeurent-ils tous les deux compétents, chacune des parties bénéficiant d'un droit d'option et pouvant imposer à l'autre la juridiction compétente ?

281. L'arrêt cité ne semble pas s'y opposer. Il affirme que le pouvoir du juge de l'exécution « *ne fait pas échec au pouvoir reconnu par la loi à tout juge d'interpréter sa décision* ». Dans ces conditions, si le juge choisi ne peut ou ne doit décliner sa compétence au profit de l'autre, on peut logiquement

---

<sup>651</sup> Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 9 juillet 1997, arrêt n° 970-p, JCP 1997, IV, n°1951, Juris-Data, n°003358.

<sup>652</sup> J. NORMAND, Procédure civile fasc. 2040, n°19 ; « La compétence du juge de l'exécution », *Revue de huissiers de justice*, n° 5, 1996.

<sup>653</sup> Déjà, il avait été décidé que la compétence de principe donnée par cet article au juge qui a rendu la décision n'exclut pas une interprétation incidente par une autre juridiction. Voir Cass.civ.1<sup>ère</sup> 18 janvier 1989 Bull.civ.I, n°22.

<sup>654</sup> R. PERROT, « Juge de l'exécution, compétence d'attribution... », *RTD civ.* 1997, p. 998-999.

<sup>655</sup> Voir *RTD civ.* 1995. 691.

craindre des situations de litispendance ou même l'apparition d'interprétations divergentes. On peut aussi critiquer cette option de compétence laissée au libre choix des parties.

282. Dans la loi camerounaise du 19 avril 2007<sup>656</sup> le législateur semble opter, de façon indirecte, pour la solution admise par la Cour de cassation française. Il confie le contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales au président de la juridiction dont émane la décision contestée<sup>657</sup>. La juridiction qui a le pouvoir classique d'interpréter la décision (la juridiction qui a rendu la décision) est proche de la juridiction présidentielle chargée du contentieux de l'exécution.
283. Certes, on est en présence de deux juridictions différentes. Mais on peut se demander si le législateur camerounais a aussi entendu étendre la compétence du juge du contentieux de l'exécution. Aurait-il le pouvoir d'interpréter les jugements émanant de sa juridiction, au cas où il serait saisi des difficultés d'exécution ? Dans l'affirmative, la juridiction entière ne conserverait le pouvoir d'interpréter ses jugements qu'en dehors de tout contentieux d'exécution.
284. Cette analyse est possible. L'article 2 al. 1 de la loi précitée dispose que « *le juge du contentieux de l'exécution connaît de tout ce qui a trait à l'exécution des décisions de justice et autres actes* ». Par l'expression « *tout ce qui a trait* », il est possible d'entendre tout ce qui concerne le titre exécutoire ou encore tout ce qui est relatif à son exécution. Dès lors, l'interprétation ferait partie de « *tout ce qui a trait* », à condition que le juge de l'exécution ne modifie pas le dispositif de la décision qui sert de fondement aux poursuites.
285. Pour permettre au juge de l'exécution d'interpréter le jugement dont il est saisi et éviter toute litispendance ou des interprétations divergentes, il convient d'admettre une compétence successive. Ainsi en droits camerounais et français, le pouvoir d'interprétation basculerait au profit du juge de l'exécution dès que les poursuites ont été engagées.
286. C'est déjà le cas, s'agissant de la réparation des erreurs ou omissions matérielles affectant un titre exécutoire et qui se révèlent au stade de l'exécution. En effet, l'article 462 du CPC al.s 1 et 4 dispose que « *les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande... La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement* »<sup>658</sup>.
287. En ce qui concerne l'interprétation des autres titres exécutoires, la même solution serait possible à moins que la loi n'exclut, expressément, la compétence du juge de l'exécution. En effet, soutenant

---

<sup>656</sup> Voir l'article 3 al. 1.

<sup>657</sup> Statuant en matière d'urgence ou au magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet.

<sup>658</sup> Le juge doit veiller à ne pas altérer l'autorité de la chose jugée.

que la situation d'éparpillement des compétences dans une même matière « *a quelque chose de démentiel* », n'a-t-on pas même estimé que l'idéal eût été « *d'instituer une juridiction entièrement autonome ayant son propre personnel et son propre greffe* »<sup>659</sup>.

288. En présence de juridictions spéciales en charge du contentieux relatif aux titres exécutoires, aux mesures d'exécution forcées, aux saisies conservatoires et même de la saisie immobilière, la limitation des sursis à statuer peut aussi participer de la réalisation du droit d'être entendu par un juge.

---

<sup>659</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par Marie MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p. 9.



## Section II: Le droit d'être entendu par le juge de l'exécution

289. L'octroi d'une possibilité effective de recourir au juge devient la condition de la constitutionnalité de tout système juridique<sup>660</sup>. Il faut vérifier que les pouvoirs publics n'y portent pas d'atteintes substantielles, notamment en multipliant des conditions de recevabilité de la demande<sup>661</sup>. Plus qu'un droit fondamental à un juge, il en découle un droit fondamental d'agir, au sens de disposer d'une action. Cette action se traduit légalement à l'article 30 du CPC comme un pouvoir : celui d'être entendu du juge afin d'obtenir une décision sur le fond de la prétention qu'on lui soumet.
290. Dans une procédure d'exécution forcée, ce pouvoir est un droit protégé, facultatif<sup>662</sup> et libre<sup>663</sup>. Entre un créancier qui, détenant un titre exécutoire, entend lui faire produire effets, au besoin en allant jusqu'au bout de son droit, et un débiteur qui entend ne pas se voir « exécuter » et devenir un indigent à la charge de la société, un juge doit pouvoir peser et mesurer. Il doit apporter une touche d'humanité dans un rapport social de crise<sup>664</sup>.
- Les justiciables peuvent agir devant le juge de l'exécution<sup>665</sup> (I). Ils peuvent solliciter la modification ou l'infirmité de la décision en formant appel (II).

### §I- L'action devant le juge de l'exécution

291. La reconnaissance du « droit à un recours » a fait du « droit à la justice » un droit d'action<sup>666</sup>. Sans l'action, les droits subjectifs dont le droit à l'exécution forcée<sup>667</sup> n'auraient pas de sens<sup>668</sup>. Il n'y a

---

<sup>660</sup> Le droit de se faire entendre par un juge est consacré par la CEDH ou la CADHP, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal ...qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

<sup>661</sup> Voir N. FRICERO, *Procédure civile*, Paris, Gualino, 3<sup>e</sup> éd. 2004, p. 25.

<sup>662</sup> Confronté à une situation litigieuse, le justiciable décide librement soit d'agir directement en justice, soit de faire usage des modes alternatifs de résolution du litige.

<sup>663</sup> Voir Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, Paris, Montchrestien, 2<sup>e</sup> éd. 2002 p.44, n<sup>o</sup>s 51-53. En principe, le fait de former une demande et de perdre son procès ne constitue pas une faute susceptible d'entraîner la responsabilité civile du demandeur. Cette immunité accordée à celui qui succombe dans son action, que ce soit en demandant ou en défendant se justifie car l'inverse découragerait les particuliers, surtout ceux aux ressources modestes, de faire valoir leurs droits en justice. Toutefois, bien qu'apprécié de façon restrictive (actes de malice ou de mauvaise foi, erreurs graves équipollentes au dol), l'abus du droit de saisir ou de faire obstacle à la saisie peut être sanctionné. Voir article 32-1 du CPC. Pour l'abus du droit de se défendre, voir Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 16 fév. 1983, *JCP G.* 1983. IV.140 ; Cass.civ. 3<sup>ème</sup>, 8 juin 1988, Bull. civ. III, n<sup>o</sup> 102. La Cour de cassation veille à ce que l'immunité demeure le principe. Ainsi un succès même partiel voire temporaire est exclusif de l'abus du droit d'agir, sauf circonstances particulières. Par exemple, cass.civ.1<sup>er</sup> 10 mars 1998, Bull.civ. I, n<sup>o</sup>100, obs. R. PERROT.

<sup>664</sup> Voir P. DRAI, « Pour une justice de l'efficacité : le juge de l'exécution », *LPA*, 6 janvier 1993, n<sup>o</sup>3, p. 3.

<sup>665</sup> La règle est la même devant le juge de la reconnaissance et de l'exequatur. Mais on s'en tiendra, ici, à l'action devant le juge de l'exécution.

<sup>666</sup> « L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, c'est le droit de discuter du bien fondé de cette prétention », voir article 30 du CPC.

<sup>667</sup> L'action est garante du droit substantiel dont l'exécution est recherchée, mais aussi du droit subjectif substantiel à l'exécution du titre exécutoire, condition d'effectivité du droit.

<sup>668</sup> La Cour de cassation a rappelé que la règle de l'article 4 du Code pénal français, selon laquelle « le criminel tient le civil en état », ne concerne que l'action civile principale et non la poursuite de l'exécution ; voir Cass.civ. 21 déc.

pas de justice lorsqu'un créancier justifiant d'un jugement ou d'un titre exécutoire ne dispose pas du droit d'agir<sup>669</sup>, en cas de non ou de mauvaise exécution de son titre ou de son droit. Il en est de même si la partie sur laquelle repose l'obligation d'exécuter ne dispose pas du droit de discuter le bien fondé des prétentions du créancier ou de se faire entendre sur les siennes, afin que le juge les dise bien ou mal fondées.

Distincte du droit substantiel à exécuter constaté dans le titre exécutoire, du droit substantiel à l'exécution forcée et de la demande, l'action devant le juge de l'exécution est recevable lorsque des conditions précises sont réunies (A). Il est cependant possible de repérer des obstacles à l'action (B).

### A- Les conditions de l'action

292. Il n'y a pas de procès sans litige. Le litige peut être défini comme un différend ou un désaccord de volontés présentant un caractère juridique. Rappelant qu'un différend ne constitue un litige, condition du procès, que s'il est d'ordre juridique, la doctrine le schématise en le décomposant en deux prétentions opposées: « *un sujet de droit prétend une chose que lui conteste un autre sujet de droit*<sup>670</sup> ». Pour être recevable, la prétention émise en justice doit être « *juridiquement relevante* »<sup>671</sup>.
293. Les différends relatifs à l'exécution d'un titre exécutoire donnent naissance à des litiges par l'existence d'un désaccord d'ordre juridique<sup>672</sup>. Né de l'application du droit, leur solution résulte toujours de l'application du droit. C'est la raison pour laquelle, lorsque des difficultés surviennent à l'occasion d'une mesure conservatoire ou de l'exécution forcée d'un titre exécutoire, tout justiciable

---

2006, n° 05-20.282, Henri D. et a. c/ AXA Bank: Juris-Data n° 2006-036623; obs., R. PERROT, *Procédures*, avril 2007, commentaires. Aussi ne s'impose-t-elle pas au juge de l'exécution ; voir Cass.civ.2è. 18 février 1999, n° 96-21.045, Bull. civ. II, n° 35, JCP G, 1999, IV, p.707, n° 1671; Cass.com.3 août 2006, n° 04-14.611.

<sup>669</sup> Dans un sens général, R. PERROT (cité par L. CADIET et E. JEULAND, op.cit. p. 199), a noté que le « *principe « nul ne peut se faire justice à soi-même » ne peut en effet se concevoir que si la loi reconnaît à chacun la possibilité de saisir un juge* ».

<sup>670</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5è éd. 2006, p. 3.

<sup>671</sup> G. CORNU et J. FOYER, cités par L. CADIET et E. JEULAND, ibid. p. 3. Un différend est juridique lorsqu'il naît de l'application du droit pour être résolu par l'application du droit.

<sup>672</sup> Toutefois, ils peuvent aussi donner naissance au litige par l'existence d'une situation d'incertitude juridique qu'il est nécessaire de lever. D'où la relativité de la condition d'existence d'un désaccord. Il peut arriver qu'un sujet de droit fasse l'objet d'une décision de justice à son insu. Par exemple une procédure sur requête (ordonnance d'injonction de payer ou de délivrer devenue titre exécutoire, ...) ou des procédures par défaut. La levée de l'incertitude peut passer par une décision juridictionnelle. Bien qu'en pareil cas l'action ait parfois pour objet de faire constater, par le juge de l'exécution, l'existence ou l'étendue d'une situation juridique, *l'action déclaratoire* est exceptionnellement recevable en raison des dispositions légales. Pourtant, l'exigence d'un intérêt né et actuel devrait conduire à déclarer irrecevables les actions déclaratoires. Il peut aussi s'agir d'un conflit potentiel d'intérêts nécessitant une décision du juge afin de lever l'incertitude. Sans doute il n'existe pas encore de litige entre le demandeur et l'autre partie. C'est le cas de l'action en reconnaissance ou en exequatur, à titre principal, d'un jugement ou d'un titre exécutoire étranger. En ce qui concerne un titre exécutoire notarié, la partie la plus diligente peut avoir intérêt à savoir si le défendeur entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié et vouloir l'en empêcher (voir article 314 du CPC).

se pose la question de savoir s'il peut agir en justice<sup>673</sup>. La réponse est positive si l'action existe (1) et si le justiciable peut l'exercer (2).

### ***1- L'existence de l'action***

294. L'inexécution ou les difficultés d'exécution du droit substantiel, constaté dans le titre exécutoire, peut se justifier par l'existence de prétentions opposées<sup>674</sup>. L'action existe si celui qui s'en prévaut a intérêt et qualité pour agir (b). Mais elle se distingue du droit substantiel à exécuter et du droit à l'exécution forcée ou à la contestation de celle-ci (a).

#### **a) La distinction entre l'action, le droit substantiel à exécuter et le droit à l'exécution forcée**

295. L'action n'a pas toujours été distinguée du droit dont le plaideur cherche à obtenir la consécration ou la reconnaissance judiciaire<sup>675</sup>. Elle était confondue avec le droit substantiel dont elle n'était pourtant qu'un attribut, permettant d'assurer la défense<sup>676</sup>. Cette assimilation du droit et de l'action est critiquable au moins à deux titres.

Au regard du droit substantiel, si certains droits ne donnent lieu à aucune action en justice<sup>677</sup>, il existe aussi des actions en justice indépendantes de tout droit<sup>678</sup>. Au regard du droit judiciaire, l'approche classique amenait à considérer que sans droit, il n'y avait pas d'action. D'où l'expression : « *Pas de droit, pas d'action* ». Cependant comment comprendre qu'un plaideur puisse être recevable à agir, ce qui signifie en d'autres termes qu'il possède l'action, et qu'il soit déclaré mal fondé à agir, c'est-à-dire sans droit ? En effet, même lorsque le juge déboute le

---

<sup>673</sup> « *Non pas dans le sens d'un pouvoir vis-à-vis du juge, mais au sens d'une possibilité ouverte au justiciable* » voir, L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op.cit. p. 2.

<sup>674</sup> La situation conflictuelle peut se décrire de la manière suivante. Un perdant ou un débiteur d'une obligation de payer, de faire ou de ne pas faire n'exécute pas volontairement et alors que le créancier, titulaire du titre exécutoire, veut contraindre ce dernier à exécuter au besoin par la force. Les prétentions peuvent provenir d'une difficulté relative au titre exécutoire lui-même (validité du titre exécutoire (la non signification d'un jugement, par exemple, implique que le titre n'a pas force exécutoire) ; certitude de la créance, liquidité et exigibilité. Elles peuvent également naître des contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit (abus de saisie ; organisation de l'insolvabilité ; nullité du commandement de payer ; insaisissabilité des biens, horaires de la saisie...).

<sup>675</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op.cit. p.195, n°315. Les auteurs considéraient que l'action et le droit n'étaient qu'une seule et même chose, considérée sous des angles différents. D'où la célèbre formule de J.-C DEMOLOMBE, « *l'action c'est le droit mis en mouvement, c'est le droit à l'état d'action au lieu d'être à l'état de repos, le droit à l'état de guerre au lieu d'être à l'état de paix* ». Voir, T.I, IX vol., n°338, p.201. Ou encore celle, plus lapidaire, de GARCONNET, « *l'action n'est autre chose que le droit lui-même* », voir E. GLASSON, 2è éd. 1898, n°289, p. 483.

<sup>676</sup> N. FRICERO, *Procédure civile*, Paris, Gualino, 3è éd. 2004, p.23. Pour l'auteur, « *l'évolution de la notion d'action a consisté à attribuer à cette dernière son autonomie par rapport aux autres droits dits substantiels (droit de propriété, de créance...)* »

<sup>677</sup> Ainsi le droit de créance résultant d'une obligation naturelle. Voir, V. M. GOBERT, *Essai sur le rôle de l'obligation naturelle*, Sirey, 1957 ; Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 4 janv. 2005, *JCP* 2005, II, 10159, note MEKKI.

<sup>678</sup> Ainsi l'action du Ministère public comme partie principale qui n'a pas pour objet d'assurer la défense d'un quelconque droit subjectif mais la défense judiciaire de l'ordre juridique lui-même.

demandeur en méconnaissant l'existence du droit substantiel allégué, l'action en justice a pourtant existé<sup>679</sup>.

296. Ainsi la doctrine moderne distingue le droit et l'action<sup>680</sup>. L'action devient une voie de droit par laquelle une personne s'adresse aux tribunaux pour obtenir la reconnaissance ou la protection de son droit. Pouvoir impersonnel, abstrait et permanent de s'adresser aux tribunaux<sup>681</sup> l'action est la faculté de contraindre le juge à statuer sur le fond. Elle peut être qualifiée de droit subjectif<sup>682</sup>. Dès lors, il faut faire aussi la distinction entre ce droit subjectif qu'est l'action<sup>683</sup> et d'autres droits subjectifs que sont le droit substantiel à exécuter et à l'exécution forcée.
297. D'une part, à propos d'un litige relatif à un titre exécutoire ou aux difficultés d'exécution de celui-ci, il n'est pas exclu que l'action en justice puisse être déclarée recevable dans un premier temps, et mal fondé dans un second. Si une chose est le droit d'être entendu sur le fond de sa prétention, une autre est la réalité du droit subjectif à la reconnaissance, à l'exequatur ou à l'exécution forcée dont la sanction judiciaire est sollicitée au moyen de l'action.
298. D'autre part, si l'action est irrecevable lorsque son auteur n'a pas le droit d'être entendu sur le fond de sa prétention, il convient de préciser que cette irrecevabilité ne saurait dépendre de l'examen au fond de l'objet du litige ou des prétentions présentées. Le juge déclare l'irrecevabilité en considération d'éléments étrangers à la réalité ou aux caractères du droit subjectif (par exemple à exécution) invoqué. Il considère notamment la prescription de l'action, la chose jugée, le défaut d'intérêt ou de qualité pour agir. L'article 32 du CPC confirme cette idée d'autonomie<sup>684</sup> en relevant qu'« est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

---

<sup>679</sup> N. FRICERO, *Procédure civile*, op.cit. p.23.

<sup>680</sup> Notamment VIZIOZ, mais surtout MOTULSKY dont les travaux ont influencé la rédaction du CPC. Voir L. CADIET et E. JEULAND, op.cit. p. 196, n°317.

<sup>681</sup> VIZIOZ, *Etudes de procédure*, éd. Bière, 1956, pp.147 et s. cité par N. FRICERO op.cit. p. 24. Toutefois, l'approche du doyen VIZIOZ a été critiquée car elle aboutissait presque à assimiler l'action au principe du libre accès aux tribunaux. Elle conduisait à poser comme principe que le droit d'agir est soumis, pour toutes les actions, aux mêmes conditions de recevabilité, ce qui est manifestement contraire au droit positif. Ainsi par exemple, l'action en référé (conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse) de même que l'action possessoire sont soumises à des conditions particulières. Voir Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, Paris, Montchrestien, 2è éd. 2002, p. 37, n°42.

<sup>682</sup> MOTULSKY, « Le droit subjectif et l'action en justice », *Archives de philosophie du droit*, 1964, p.215 et s., repris in *Ecrits, Etudes et notes de procédure civile*, Dalloz, 1973, p.85 et s., CORNU et FOYER, *Procédure civile*, Paris, PUF, Thémis, 1958 : le pouvoir d'être entendu par le juge dans sa prétention et d'obtenir de lui une décision sur le fond. Cités par N. FRICERO, *Procédure civile*, ibid.

<sup>683</sup> Notamment lorsqu'elle est relative à un titre exécutoire ou aux difficultés d'exécution.

<sup>684</sup> Voir L. CADIET et E. JEULAND, op.cit. Selon ces derniers il existe, à défaut d'interdépendance, un lien nécessaire qui unit l'action et le droit au plan substantiel. Mais ils relèvent que « Sans doute, l'action ne présuppose pas l'existence d'un droit : il est des actions indépendantes de tout droit ainsi que le révèlent les cas de contentieux objectifs. Mais en procédure civile, la règle est que l'action en justice a pour fonction d'assurer la sanction judiciaire des prérogatives juridiques dont les sujets de droit se prétendent titulaires ». Dans le même sens, N. FRICERO *Procédure civile*, op.cit. p.24.



299. S'agissant de l'exécution forcée, il est possible de considérer l'action comme le droit subjectif processuel visant le respect ou la reconnaissance du droit substantiel ou fondamental à l'exécution ou à l'inexécution<sup>685</sup>. Certes, le titre exécutoire constate un droit subjectif substantiel ou fondamental. Mais cette constatation donne naissance à un autre droit, le droit substantiel ou fondamental à l'exécution forcée dont le respect ou la reconnaissance judiciaire, en cas de difficultés, devraient passer par l'action.
300. Ici, l'action ne doit être confondue ni avec le titre exécutoire, ni avec le droit subjectif substantiel ou fondamental à exécuter que le titre constate, ni avec le droit subjectif substantiel ou fondamental à exécution qui, par principe, en découle. L'action peut aboutir ou non à la reconnaissance, par le juge du contentieux de l'exécution, du droit subjectif substantiel ou fondamental à exécution. Elle peut également aboutir à la reconnaissance ou non des irrégularités qui, affectant un titre exécutoire, pourraient justifier l'inexécution.
- Par conséquent lorsqu'une partie à un procès relatif aux difficultés d'exécution d'un titre exécutoire agit en justice, qu'elle soit demandeur ou défendeur, le droit d'action est attribué par la loi à l'auteur de la prétention comme à son adversaire, voire au tiers intervenant. A la différence que, pour l'adversaire, son droit subjectif processuel n'a pour objet que de discuter le bien fondé de cette prétention.
301. Cependant, une telle présentation qui s'inspire de la procédure civile classique ne semble pas transposable en matière des voies d'exécution.
302. D'une part, il est rare que la reconnaissance du droit à l'exécution forcée passe par l'intervention du juge tenu de se prononcer sur son existence. En général, celui qui se prétend titulaire de ce droit ne sent pas la nécessité de saisir un juge pour l'obliger à se prononcer sur sa prétention. Porteur ou non d'un titre exécutoire, il procède directement soit à une saisie conservatoire, soit à une saisie exécutoire. C'est plutôt l'adversaire qui, voulant arrêter l'exécution entreprise, prend l'initiative de la saisine du juge. En jugeant non fondées les prétentions d'un débiteur qui sollicite l'arrêt de l'exécution, le juge reconnaît implicitement le droit à l'exécution forcée dont se prévaut le créancier.
303. D'autre part, le droit à l'exécution forcée met en présence trois personnes : d'abord le détenteur du titre exécutoire, créancier dudit droit ; ensuite le débiteur de l'obligation d'assistance due au créancier qui veut concrétiser le droit substantiel consacré par le titre ; enfin le débiteur de ce droit substantiel. C'est sur le patrimoine de ce dernier que le créancier exerce son droit à l'exécution forcée, en exécutant le droit constaté dans le titre exécutoire.

---

<sup>685</sup> La partie adverse a le droit de contester la validité du titre exécutoire ou son exécution.

Lequel de ces deux débiteurs peut-il être considéré comme le sujet passif du droit subjectif à l'exécution forcée ? A priori, on peut penser que c'est le débiteur dont les biens seront saisis, ce qui n'est pas exact. En effet, lorsqu'un justiciable détenteur d'un titre exécutoire n'a pas pu obtenir satisfaction du fait de l'inaction de l'Etat, il peut s'en prendre à ce dernier qui a failli dans l'accompagnement auquel il avait droit du fait de la détention de ce titre<sup>686</sup>. Ainsi, le débiteur du droit à l'exécution forcée c'est l'Etat. Le droit à l'exécution forcée est donc un droit subjectif qui confère au créancier, sujet actif, l'autorisation légale de recourir à la force pour l'exécution. Cette autorisation doit être mise en œuvre par l'Etat, sujet passif de l'exécution forcée<sup>687</sup>.

304. N'empêche que l'action reste un véritable droit que l'on peut précisément qualifier de droit subjectif processuel, pour le distinguer du droit subjectif substantiel dont il vise à obtenir le respect ou la reconnaissance<sup>688</sup>. Elle diffère du droit substantiel à exécuter et du droit à l'exécution forcée. Mais elle reste soumise à des conditions d'existence et d'exercice.

### **b) Le lien entre le droit à l'exécution forcée et l'intérêt ou la qualité pour agir**

C'est à l'égard de tous ceux qui agissent sur le fondement de leur droit à l'exécution forcée, que s'apprécie l'intérêt nécessaire à l'existence de l'action (i) et la qualité parfois exigée (ii).

#### *i) L'intérêt pour agir*

305. Avoir un intérêt à agir c'est être susceptible d'avoir un droit substantiel, c'est avoir une chance ou une possibilité de gagner le procès<sup>689</sup>. L'intérêt pour agir qui doit être né et actuel<sup>690</sup>, doit aussi être légitime et personnel.

#### *- La légitimité de l'intérêt*

306. En précisant que l'action est ouverte à ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, l'article 31 du CPC reprend une règle traditionnelle exprimée au moyen de quelques maximes, notamment « *pas d'intérêt pas d'action* »<sup>691</sup> ; ou encore, « *l'intérêt est la mesure des actions* »<sup>692</sup>.

---

<sup>686</sup> Voir, par exemple, l'article 29 al.1 et 3 de l'AUVE selon lequel l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et autres titres exécutoires.

<sup>687</sup> Voir, infra, « *Le droit à une exécution de qualité* » pp. 223 et s.

<sup>688</sup> L. CADIET et E. JEULAND, op.cit. p.188, n°322.

<sup>689</sup> Voir E. JEULAND, in *Dictionnaire de la justice* sous la direction de L. CADIET, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 2004, p.359.

<sup>690</sup> Le demandeur doit justifier d'un intérêt à agir au jour où l'action est exercée. Voir par exemple Cass.civ. 3<sup>ème</sup>, 8 fév. 2006, *JCP* 2006, IV, 1475, à propos d'une action en validité du congé pour vendre, irrecevable avant la date d'effet.

<sup>691</sup> Voir ROLAND et BOYER, *Adages du droit français*, n°304 ; GARAUD, *L'intérêt pour agir en justice*, contribution à la notion d'intérêt en droit positif, Thèse, Poitiers.

<sup>692</sup> Voir S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Procédure civile Droit interne et droit communautaire*, Paris Dalloz Action, 28<sup>e</sup> éd. 2006, p.152, n°122 ; L. CADIET et E. JEULAND, op.cit. p.218, n°351.

Toutefois, il ne faut pas confondre l'examen de la réalité du droit à l'exécution forcée (voire la prétention invoquée à cet égard), ou l'examen du préjudice qui en résulterait ainsi que ses caractéristiques<sup>693</sup> qui relèvent du fond du droit<sup>694</sup> et l'examen de l'utilité du procès pour le demandeur, qui relève des dispositions procédurales<sup>695</sup>.

307. Il a été relevé que la légitimité de l'intérêt fait référence à la conformité à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la moralité ou à l'opportunité de l'avantage recherché dans le procès en vertu de la maxime « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », ainsi qu'au caractère juridique de l'avantage recherché par le demandeur<sup>696</sup>. Cependant si l'appréciation concrète de cette légitimité suppose un pré-jugement sur le fond, une appréciation de la prétention et le cas échéant du préjudice dont le demandeur réclame réparation, il pourrait en résulter une confusion entre la recevabilité procédurale de la demande et le bien fondé de la prétention<sup>697</sup>.
308. L'intérêt pour agir doit être compris comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur<sup>698</sup>. Ce dernier a intérêt à agir lorsque la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique. Il peut s'agir de déclarer la nullité ou la validité d'une mesure d'exécution forcée, d'ordonner main-levée d'une saisie, de suspendre ou poursuivre une exécution provisoire, d'accorder un délai de grâce, de liquider une astreinte, ou de réparer un préjudice subi du fait de l'exécution d'un titre exécutoire par exemple.
309. Comme les tribunaux en général, les juridictions en charge du contentieux de l'exécution ne sont pas faites « *pour donner des consultations purement théoriques ou pour délibérer sur des questions académiques* »<sup>699</sup> ; encore moins pour « *statuer sur des demandes académiques ou platoniques* »<sup>700</sup>. D'une part, le droit en général et le droit de l'exécution forcée en particulier n'approuvent pas certaines actions préventives, notamment provocatoires<sup>701</sup> et interrogatoires<sup>702</sup> qui visent

---

<sup>693</sup> Notamment matériel, moral, actuel, futur et certain ou hypothétique...

<sup>694</sup> Par une analyse des règles de fond, commerciales, civiles etc., le juge envisage le bien fondé des prétentions. Ainsi, la violation d'un droit subjectif n'est pas exigée même si cette violation est à la base de la plupart des actions. Voir S. GUINCHARD et F. FERRAND, *ibid.*

<sup>695</sup> Les règles de procédure ont pour fonction de déterminer la recevabilité de la demande.

<sup>696</sup> Voir N. FRICERO, *Procédure civile*, op.cit., p. 32. L'auteur qui trouve la première exigence critiquable précise, pour la seconde, que le juge ne pouvant statuer qu'en appliquant une règle de droit, « *l'intérêt pour agir doit être suffisamment juridique pour permettre la mise en œuvre d'une norme* ». Voir dans le même sens, M. DOUCHY-OUDOT, *Procédure civile*, Paris, Gualino, 2005, p107, n°128. Voir également L. CADIET et F. JEULAND, op.cit., p.222, n°359. Pour ces derniers, il aurait été préférable de ne point faire cette référence équivoque à la légitimité de l'intérêt.

<sup>697</sup> Comme l'a relevé Madame N. FRICERO, « *si la condition de légitimité de l'intérêt permet au juge d'assurer un contrôle de la moralité des procès, elle confère aussi au juge un double pouvoir : lorsque le juge constate que le préjudice invoqué par le plaideur est illicite ou immoral, il peut, soit le débouter au fond, soit le déclarer irrecevable pour intérêt non légitime* ».

<sup>698</sup> Voir aussi la notion d'intérêt in G. CORNU, *Vocabulaire juridique de l'Association H. CAPITANT*, 7è éd. PUF, 2005.

<sup>699</sup> Voir R. PERROT, cité par L. CADIET et E. JEULAND, op.cit. p.218, n°351.

<sup>700</sup> N. FRICERO, *Procédure civile*, op.cit. p. 31.

respectivement, à contraindre autrui à faire valoir immédiatement un droit dont il se prétend titulaire ou dont il est titulaire.

Le demandeur peut avoir intérêt à savoir dans l'immédiat si la partie adverse va agir ou si elle peut rapporter la preuve de ses allégations. Mais l'ouverture de l'action interrogatoire prive le sujet d'un bénéfice légal, réduisant à néant l'intérêt des délais légaux pour agir. L'action provocatoire constitue la négation du caractère libre et facultatif de l'action pour son titulaire<sup>703</sup>. Par conséquent un justiciable, débiteur ou tiers, serait déclaré irrecevable à provoquer ou à interroger son créancier (et vice-versa) tant que le délai d'option ne n'est pas expiré ou que la contestation du droit d'autrui se limite à des « *jactances* » que ne concrétise aucun trouble de fait ou de droit, car l'intérêt qu'a le demandeur à agir ne serait qu'éventuel.

D'autre part, le législateur prévoit que « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* »<sup>704</sup>. Ainsi, certaines actions préventives dites conservatoires et pour lesquelles le demandeur justifie d'un intérêt futur mais dont l'existence est suffisamment certaine pour pouvoir d'ores et déjà être pris en considération, sont admises.

310. L'intérêt pour agir peut alors résulter de la menace actuelle d'un trouble futur. Par exemple, le délai imparti à une partie adverse pour exécuter n'est pas expiré ; la créance n'est pas encore exigible : mais le créancier dispose d'informations ou d'éléments suffisants pour redouter l'organisation, par son débiteur, de son insolvabilité et la distraction frauduleuse de ses biens. La partie la plus diligente peut avoir un intérêt à agir afin d'obtenir des mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou toute mesure d'instruction légalement admissible si elle « *dispose d'un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige* »<sup>705</sup>.

Ainsi par une action préventive il peut s'agir, grâce à une action déclaratoire, de se voir reconnaître en droit interne, le bénéfice d'un jugement étranger ou se voir accorder l'exequatur d'un titre

---

<sup>701</sup> L'action provocatoire ou de jactance et de perpétuel silence a pour objet de permettre à une personne troublée par les allégations publiques d'une autre sur la titularité d'un droit, de mettre celle-ci en demeure de justifier ses affirmations sous peine de se voir imposer un perpétuel silence. Voir Vocabulaire G. CORNU, *Vocabulaire juridique de l'Association H. CAPITANT*, 7<sup>e</sup> éd. PUF, 2005.

<sup>702</sup> Elle vise à contraindre une personne, qui dispose d'une faculté d'option, soit de se déclarer si elle entend ou non user d'un droit, soit d'opter entre plusieurs partis qui s'offrent à elles dans l'exercice de son droit. Voir *Vocabulaire G. CORNU*.

<sup>703</sup> Voir L. CADIET et E. JEULAND, op.cit. p. 220, n°354 ; N. FRICERO, *Procédure civile*, op.cit. p. 31.

<sup>704</sup> Voir par exemple l'article 54 de l'AUVE.

<sup>705</sup> Article 145 du CPC.

exécutoire étranger ; ou, par une action conservatoire, d'obtenir le bénéfice d'une mesure conservatoire.

- *La personnalisation de l'intérêt*

311. De façon générale, une personne physique ou morale<sup>706</sup> ne peut saisir une juridiction que dans la mesure où elle est atteinte dans ses intérêts propres par la violation du droit<sup>707</sup>. Souffrant d'une lésion de ses intérêts propres<sup>708</sup>, le résultat de l'action doit lui profiter personnellement<sup>709</sup>. L'adage « *nul ne plaide par procureur* », transposé en matière de contentieux de l'exécution, signifierait alors que chaque créancier, débiteur, tiers saisi ou intervenant, gagnant ou perdant à un procès dont le jugement à exécuter connaît des difficultés, ne doit demander ou défendre que ce qui lui appartient et non les intérêts d'autrui<sup>710</sup> car le droit d'action appartient à la personne qui justifie d'un intérêt personnel et direct à agir.
312. La désignation du débiteur et du créancier dans le titre exécutoire peut permettre d'identifier les personnes qui justifient d'un intérêt personnel à agir. Comme déjà relevé, le titre exécutoire qui constate une créance est un ordre qui ne vise que les seules personnes contre lesquelles il a été délivré ainsi que le ou les bénéficiaires. C'est uniquement à leur égard que l'existence et le montant de la créance ont été établis de façon définitive.
- Toutefois le législateur autorise, dans certaines hypothèses, une personne physique ou une personne morale, à agir dans l'intérêt d'une ou de plusieurs autres personnes. En pareil cas, celui qui agit a qualité pour agir.

*ii) La qualité pour agir*

313. En général, la qualité est la traduction processuelle de la titularité du droit substantiel d'agir. Dans le cas d'espèce, la question serait de savoir : quel titre juridique confère le droit d'agir, c'est-à-dire le droit de solliciter du juge de l'exécution, qu'il examine le bien fondé de la prétention qu'on lui soumet ?
314. Selon le principe de l'identification et de la détermination claire des parties, un titre exécutoire n'a force exécutoire qu'à l'égard des personnes physiques ou morales nominativement désignées. De même, l'exécution a été présentée comme un droit normalement réservé au créancier désigné dans le titre exécutoire. Par conséquent, étant donné qu'en principe la qualité pour agir n'est pas requise de

---

<sup>706</sup> Ayant la personnalité juridique, la personne morale bénéficie des attributs de celle-ci et des atteintes peuvent lui être portées.

<sup>707</sup> L. CADIET et E. JEULAND, op.cit. p.223, n°360.

<sup>708</sup> M. DOUCHY-OU DOT, *Procédure civile*, Paris, Gualino, 2005, p.106, n°127.

<sup>709</sup> Voir Cass.com. 14 janvier, 2003, *Dalloz* 2003, somm. 2693, en matière de déchéance des droits du propriétaire d'une marque.

<sup>710</sup> Hormis les cas de représentation : tout se passe comme si c'était le représenté lui-même qui agissait. C'est l'intérêt voire la qualité de ce dernier qui est pris en considération.

celui qui agit à titre personnel en vue de la défense d'un intérêt direct et personnel, le principe posé par l'article 31 du CPC selon lequel « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime... » devrait s'appliquer<sup>711</sup>.

L'on peut conclure que dans ces cas, « l'intérêt et la qualité se confondent ou que, plus exactement, l'intérêt constituant un titre suffisant pour agir, la qualité est absorbée par l'intérêt, la loi accordant la qualité à celui qui a intérêt pour agir »<sup>712</sup>. L'action banale<sup>713</sup> est donc la règle, en ce qui concerne la défense de l'intérêt personnel de toute personne physique ou de toute personne morale dotée de la personnalité juridique.

315. Une autre règle découle de ce qu'en principe, toutes les actions en justice ne sont pas banales. Parfois même, elles ne sont pas toutes ouvertes à tous ceux qui ont un intérêt à agir. C'est dire qu'en général, il ne suffit pas toujours d'avoir un intérêt au succès ou au rejet d'une prétention pour se voir reconnaître le droit d'agir devant le juge de l'exécution. Excluant des personnes qui peuvent justifier d'un intérêt à agir, l'action, qualifiée d' « attitrée » ou de « réservée »<sup>714</sup>, n'est ouverte qu'à certaines, spécialement habilitées à cet effet. Selon l'article 31 du CPC, « ... la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ».

L'action attitrée constitue alors une exception à la règle de l'action banale. Ainsi les associations non expressément qualifiées sont irrecevables à défendre un intérêt collectif ou l'intérêt personnel d'une autre personne. La qualité pour agir devient alors une condition distincte de l'intérêt à agir. Le plaideur doit, en plus de l'intérêt qu'il a à élever ou à combattre la prétention litigieuse, exciper le titre qui l'autorise à le faire<sup>715</sup>.

## 2- L'exercice de l'action

316. Celui qui saisit le juge de l'exécution en demande ou en défense, doit exister juridiquement<sup>716</sup>. L'action est valable si celui qui agit est capable ou s'il dispose des pouvoirs requis (b). Il convient de distinguer l'action de l'une de ses modalités (a).

---

<sup>711</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> éd. 2006, p. 224, n°363.

<sup>712</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *ibid.* Selon ces auteurs, la précision de l'article 31 cité est superflue car « dans cette hypothèse, l'existence d'un intérêt à agir suffit seule à fonder l'action ».

<sup>713</sup> Selon l'expression de certains auteurs, tels G. CORNU et J. FOYER, cités par L. CADIET et E. JEULAND, *ibid.*

<sup>714</sup> *Ibid.*

<sup>715</sup> En droit civil ce genre d'action est fréquent en droit de la famille (notamment les actions en nullité du mariage, en désaveu, en recherche de paternité ou de maternité, en divorce), en droit des contrats (notamment l'action en nullité).

<sup>716</sup> Voir L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, *op.cit.* p.217, n°350. Une personne décédée ou un groupement de personnes dépourvu de la personnalité juridique, n'existant pas juridiquement, ne disposent pas du droit d'agir, pour défaut de capacité de jouissance, condition d'existence de l'action.

### **a) La distinction entre l'action et la demande**

317. Généralement, les expressions « *action* » et « *demande* » sont volontiers employées l'une pour l'autre. Pourtant, distincte du droit à l'exécution forcée dont elle permet la sanction judiciaire, l'action devant le juge de l'exécution doit également être distinguée de la demande en justice qui assure la mise en œuvre procédurale. En effet, si on considère l'action comme le droit de saisir le juge de l'exécution afin de se faire entendre sur le fond de la prétention, la demande se réfère à la manière dont s'exerce ce droit.

Autrement dit, il s'agit de l'acte par lequel le justiciable exerce son droit de se faire entendre sur le fond de sa prétention. Par la demande, il saisit le juge de l'exécution, pour qu'il dise sa prétention bien ou mal fondée<sup>717</sup>. Il convient, de la même manière, de distinguer l'action des moyens de défense au fond par lesquels le défendeur exprime son droit de discuter le bien-fondé de la prétention adverse.

318. L'intérêt de cette distinction réside en ce que l'action en justice existe indépendamment de toute demande en justice et vice-versa. D'une part, la possibilité de saisir un juge de l'exécution peut ne pas se concrétiser si le titulaire de l'action renonce à l'exercer. D'autre part, la demande en justice préexiste nécessairement à l'appréciation par le juge de l'exécution, de la recevabilité de l'action. Il peut s'avérer que le demandeur soit dépourvu du droit d'agir ; la demande n'en sera affectée qu'a posteriori.

319. Dans les deux hypothèses, l'action comme la demande n'auront pas moins existé. Cependant il est même possible qu'une demande puisse produire ses effets alors que le demandeur était dépourvu du droit d'agir, notamment lorsque la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt n'a pas été soulevée et que la juridiction saisie a déjà tranché le litige<sup>718</sup>.

### **b) Le lien entre le droit à l'exécution forcée et la capacité ou le pouvoir d'ester devant le juge de l'exécution**

320. La capacité d'ester en justice ou capacité d'exercice est une condition de mise en œuvre de l'action en justice et non une condition de son existence. Détenteurs d'un titre exécutoire et titulaires du droit de saisir ou du droit d'agir, les mineurs non émancipés et les majeurs incapables ne pourront en principe saisir le juge de l'exécution qu'étant assistés par un tiers.

Il en est de même pour une personne morale qui ne peut ester en justice sans son représentant légal. Si elle dispose de la capacité juridique, elle est dépourvue de la capacité d'exercice pour défaut de

---

<sup>717</sup> Voir L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op.cit. p.201, n°325.

<sup>718</sup> Voir l'article 125 du CPC qui n'exige le relevé d'office des fins de non recevoir que « *lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours, ou l'absence d'ouverture d'une voie de recours* ».

représentant légal. En effet, selon l'article 323 de l'acte uniforme OHADA n°2 relatif aux droits des sociétés commerciales, seuls les dirigeants sociaux (personnes physiques) statutairement habilités peuvent ester en justice pour le compte de la société qu'ils représentent<sup>719</sup>. Le représentant statutaire ne se confond pas à l'avocat-conseil chez qui la société peut avoir élu domicile. L'avocat-conseil ne saurait représenter la société. Il peut représenter son dirigeant légal.

321. Aussi la capacité d'exercice d'une action se distingue-t-elle de la représentation en justice d'un plaideur. La première s'entend du pouvoir de mettre soi-même en œuvre ladite action. La seconde qui a pour fondement l'adage « *Nul ne plaide par procureur* » vise le mandat ad litem. Ainsi « *considérant que les personnes morales parce que privées de la capacité d'exercice n'agissent que par leurs représentants habilités ; que la recevabilité de leur demande est soumise à l'addition de leur capacité de jouissance et les pouvoirs réguliers de leurs représentants, considérant qu'une société ne peut sans l'intermédiaire de son gérant, ester en justice elle-même* [et qu'un conseil ne peut représenter la société mais] *son dirigeant légal* », une Cour d'appel a déclaré irrecevable l'action en nullité d'un procès-verbal de saisie-attribution de créances<sup>720</sup>.

Lorsque la saisie ou l'action devant le juge de l'exécution sont effectuées dans l'intérêt au moins partiel d'autrui<sup>721</sup>, celui qui agit doit justifier d'un pouvoir spécial. « *Pouvoir légal permettant...de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de la loi* »<sup>722</sup>, l'action qui se concrétise par la saisine du juge compétent ne s'exerce pas sans difficultés au Cameroun.

## **B- L'effectivité de la saisine du juge de l'exécution**

322. Au Cameroun, comme en France, le juge de l'exécution est saisi par assignation<sup>723</sup> alors que le juge de la reconnaissance et de l'exequatur est saisi par voie de requête<sup>724</sup>. Cependant l'attribution du droit d'agir au justiciable n'assure pas forcément son effectivité. Les difficultés liées à l'éloignement éventuel du juge (1) ou à la cherté de la procédure d'exécution forcée (2) peuvent être relevées notamment en droit camerounais. On peut alors se demander si le nouveau dispositif juridique, mis en place par la loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance

<sup>719</sup> Statutairement désignées dans les statuts de la société qu'elles représentent, seules les personnes physiques sont habilitées à poser les actes au nom de celle-ci.

<sup>720</sup> CA Centre Ord. n°443/C du 13/07/2007, KAMI EXPRESS Voyages SARL c/ PETNGA MBIAKOP Rosalie Afriland First Bank et autres, inédite.

<sup>721</sup> Car le plaideur agit le plus souvent dans son propre intérêt. Voir GAILLARD (E.), *Le pouvoir en droit privé*, Economica, 1985, cité par L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> éd. 2006, p. 199.

<sup>722</sup> R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Montchrestien, 11<sup>e</sup> éd. 2004, n° 535.

<sup>723</sup> Voir l'article 48 al. 2 de l'AUVE ; voir aussi F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », op.cit., p.38.

<sup>724</sup> Voir l'article 6 de la loi camerounaise n° 2007/001 du 19 avril 2007 ; l'article 5 al. 2 de la loi camerounaise n°2003/009 du 10 juillet 2003, désignant les juridictions compétentes visées à l'AUA et fixant leurs modes de saisine ; l'article 495 du CPC.



judiciaire au Cameroun facilite l'accès au juge de l'exécution, ainsi que l'exécution forcée proprement dite (3).

### ***1- L'éloignement éventuel du juge de l'exécution en droit camerounais***

323. En matière de recours portant sur l'atteinte à un droit fondamental, la procédure doit d'abord permettre l'accès à un juge proche du citoyen, du justiciable<sup>725</sup>. Toutefois, en désignant comme juge du contentieux de l'exécution le président de la juridiction qui a rendu la décision dont l'exécution est difficile ou contestée, le législateur camerounais éloigne parfois le juge du justiciable. C'est le cas lorsque les décisions émanent des TGI, des C/A ou de la C/S et que les justiciables résident dans les arrondissements.

Après avoir parcouru de longues distances pour obtenir un jugement ou un arrêt, les justiciables reviennent à nouveau pour atteindre le juge du contentieux de l'exécution. Ce qui revient sans doute, à augmenter les charges de la procédure<sup>726</sup>. Il faut craindre que les justiciables démunis n'abandonnent l'exécution forcée des jugements rendus en leur faveur, faute de moyens. Cela est d'autant possible que l'obtention de l'assistance judiciaire n'est pas automatique.

Les TGI n'existent que dans les chefs lieux de départements, les C/A dans les chefs lieux de provinces, la C/S à la capitale. Plus proches des populations, les TPI sont en principe installés dans les chefs-lieux d'arrondissements. A l'éloignement des juridictions compétentes qui impose des déplacements, on peut ajouter le coût de la procédure<sup>727</sup>.

### ***2- La cherté de la procédure pour le justiciable en droit camerounais***

324. La partie contre laquelle une procédure d'exécution forcée est poursuivie supporte les frais engagés. Il suffit que ceux-ci soient jugés nécessaires au moment où ils ont été exposés ou qu'entrepris sans titre exécutoire, le créancier ait obtenu l'autorisation préalable exigée par la loi<sup>728</sup>. Mais le problème est que dans la majorité des cas, le créancier doit avancer les frais.

En plus des émoluments tarifés des auxiliaires de justice auxquels il a recours et des frais irrépétibles d'avocats, le requérant peut être tenu d'avancer d'autres frais.

---

<sup>725</sup> G. DRAGO, « Les droits fondamentaux entre juge administratif et juges constitutionnels et européens », *Droit administratif* 2004, Etudes n°11, p.10. Pour l'auteur, « le juge des droits fondamentaux est d'abord un juge de proximité ». Or le droit à l'exécution forcée, comme on le verra au titre suivant, est un droit fondamental.

<sup>726</sup> En droit français, la fermeture de 55 tribunaux de commerce, 178 tribunaux d'instance et 23 tribunaux de grande instance (contre 7 créés), peut également obliger les justiciables à se déplacer plus et dépenser plus. Voir décret publié au JORF du 17 février 2008.

<sup>727</sup> Dans l'arrêt Airey du 9 octobre 1979, la Cour EDH a estimé que le droit d'accès à la justice n'est pas effectif si, en raison du coût de la procédure, un justiciable devait renoncer à faire valoir son droit ou à le défendre.

<sup>728</sup> Voir l'article 47 de l'AUVE.

Même si la partie adverse peut supporter les dépens, le paiement des frais de consignation<sup>729</sup> (a) et éventuellement d'une caution (b) sont de nature à décourager le plaideur modeste.

#### **a) La suppression du paiement préalable des frais de consignation par le créancier**

325. Selon l'article 24 du CPCC « *Hormis les cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu avant toute instance de consigner au greffe de la juridiction qu'il entend saisir une somme suffisante pour garantir le paiement des frais, enregistrement compris. Il devra compléter cette provision si en cours d'instance elle se révèle insuffisante. Si cette insuffisance a pour origine le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par ce dernier. A défaut de provision dont le montant sera en cas de difficultés fixé par le président de la juridiction sur simple requête du greffier, il ne sera donné aucune suite à l'instance* ».

326. Une telle exigence n'est pas de nature à faciliter la tâche du justiciable qui serait dans l'impossibilité de disposer de la somme nécessaire à la consignation. Déjà, s'agissant d'un procès originel, la question s'est posée de savoir si la consignation est une condition supplémentaire et nécessaire pour intenter une action en justice. Les praticiens du droit ont donné des avis différents. Certains n'en font pas une condition nécessaire, étant donné qu'il n'est pas de la compétence du juge de l'exiger<sup>730</sup>. S'agissant d'une demande principale, l'absence ou l'insuffisance de la consignation n'est qu'une cause de paralysie de l'instance, ce qui suppose que le tribunal est déjà saisi. D'autres soutiennent que si la consignation n'est pas payée, le tribunal ne devrait pas se dire valablement saisi<sup>731</sup>. D'ailleurs, le demandeur reconventionnel ne voit son action reçue que s'il paie le supplément exigé. En fin de compte, il semble qu'en matière civile la consignation « *est une condition exigée non pas pour intenter une action, mais pour enrôler l'affaire à une audience* »<sup>732</sup>.

---

<sup>729</sup> Il s'agit des frais de justice à la charge du justiciable déposés au greffe de la juridiction saisie. A ne pas confondre avec les dépôts et consignations, activités qui s'inscrivent dans le cadre d'une mission de service public et qui consistent à recevoir, à conserver et à gérer les avoirs publics ou privés. Ces dernières sont régies au Cameroun par la loi n°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations. Selon l'article 5 al.2 de ce texte, la catégorie des consignations judiciaires comprend entre autres, les fonds provenant des règlements judiciaires et liquidation des biens ; les consignations pour offres réelles ; les consignations consécutives à une décision judiciaire exécutoire nonobstant opposition ou appel ; les consignations consécutives aux décisions exécutoires par provision ; les consignations dans le cadre de la saisie-vente ; les consignations en cas de saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières ; les fonds placés sous séquestre ; les fonds issus des produits de vente sur saisie en attente de distribution ; les fonds des greffes etc. selon l'article 11, ces fonds et valeurs sont reversées à la caisse des dépôts et consignations. Cf. Cameroun Tribune n° 9079/5278 du 15 avril 2008, p.7.

<sup>730</sup> Hormis les cas de citation directe par un particulier devant le juge répressif.

<sup>731</sup> M. NKOUEJIN YOTNDA, *Notions élémentaires de procédure civile*, cours photocopié, Université de Yaoundé, 1985, pp.133 et s.

<sup>732</sup> R. SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Paris, Collection Lebord, 2è éd., 1998, pp. 125 et s.

327. On peut remarquer que certains juges du fond ont jugé qu'une telle exigence ne concerne pas les instances en exécution, notamment en ce qui concerne les demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable portées devant le juge du contentieux de l'exécution<sup>733</sup>. Selon ces juges, il faudrait appliquer devant le juge des référés statuant comme juge de l'exécution, les mêmes règles que celles qui régissent sa juridiction lorsqu'il statue comme juge des référés. Par conséquent les justiciables ne devraient être soumis qu'au paiement des frais à taux fixe, en vue de l'enregistrement de leur demande auprès du greffe de la juridiction et non au paiement de ceux à taux proportionnel<sup>734</sup>.
328. Or si l'on admet qu'avec les lois du 29 décembre 2006 et du 19 avril 2007 le juge du contentieux national de l'exécution n'est plus le juge des référés<sup>735</sup>, cette argumentation perd sa valeur et la consignation pourrait être exigée. Il a été soutenu qu'il serait inéquitable de demander à un créancier qui a payé la consignation nécessaire devant le juge du principal de payer une deuxième consignation dans une instance parallèle, née de la faute d'un tiers qui fait obstacle à l'aboutissement d'un titre exécutoire<sup>736</sup>. Cette argumentation est d'autant pertinente qu'au Cameroun actuellement le juge du contentieux est le président de la juridiction dont émane la décision contestée<sup>737</sup>.
329. Toutefois, la question reste posée s'agissant des titres exécutoires extrajudiciaires et étrangers<sup>738</sup>. Il est certain que dans la plupart des cas, les justiciables ne s'étant pas encore acquittés des frais de consignation auprès du juge national, pourraient y être astreints. Ce ne seront pas forcément des frais de trop s'agissant de l'exécution d'un titre exécutoire extrajudiciaire. Cependant il est regrettable que le législateur n'ait pas prévu, à défaut d'un taux fixe, un plancher.
330. L'expression « *somme suffisante* » peut entretenir un flou alors que la possibilité n'est, en outre, offerte qu'au greffier de saisir le président en cas de difficultés. Ainsi chaque juridiction semble libre de fixer le montant de la consignation. L'exigence préalable de ces frais<sup>739</sup> auxquels il faut

---

<sup>733</sup> Ord. n° 702 du 15 mars 2002, TPI, Douala Bonanjo, affaire SOCOPAO Cameroun c/Scté SARL, inédite; ord. n° 1115, 20 juin 2002 ; TPI Douala Bonanjo, affaire Me AKO Robert ABUNAW c/BRICE et autres, inédite.

<sup>734</sup> Le tarif des consignations est de 3% du montant des dommages et intérêts. Le taux fixe est de 60 000 Fcfa pour l'expulsion, le déguerpissement, l'état des personnes, l'injonction de payer, la requête civile, le référé, les difficultés d'exécution, l'opposition à ordonnance de taxe, la non conciliation etc. et, 40 000 Fcfa pour les défenses à exécution (sauf en matière sociale). Voir la loi n° 88/015 du 15 décembre 1988 fixant l'assiette des émoluments des greffes des Cours et Tribunaux au Cameroun.

<sup>735</sup> Encore qu'au regard de l'article 49 de l'AUVE, il ne s'agit pas, à proprement parler, du juge des référés, celui-ci statuant comme du juge des saisies conservatoires et des difficultés d'exécution.

<sup>736</sup> F. ONANA ETOUNDI Thèse précitée, pp. 496 et s.

<sup>737</sup> Voir l'article 3 de la loi du 19 avril 2007.

<sup>738</sup> Voir les articles 5 et 10 de la loi du 19 avril 2007. Il s'agit des décisions judiciaires et actes publics étrangers notamment des actes notariés étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères, à propos desquels le président du TPI est compétent pour la reconnaissance, l'exequatur et le contentieux de l'exécution.

<sup>739</sup> Voir ord. n° 452 du TPI de Douala, 23 juillet 2001, inédit. « *Vu les dispositions de l'article 24 du CPCC et la circulaire du président du CA de Douala, ordonnant le paiement de la somme de 19.095.427,5FCFA à titre de*

ajouter ceux d'enregistrement de la décision constitue une entrave à l'accès à la justice, voire une cause d'inégalité d'accès. Seules les personnes ayant des ressources suffisantes pourront obtenir l'exécution de leur titre exécutoire.

331. Cette exigence devrait être écartée au moins s'agissant du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales ou étrangères. Le législateur camerounais pourrait alors faire d'une pierre deux coups, en supprimant en même temps une exigence prévue par l'article 73 du CPCC.

#### **b) La suppression du versement de la « *cautio judicatum solvi* »**

332. Il s'agit d'une somme exigée de tout étranger qui veut saisir un juge. Cette caution fondée sur la nationalité est encore en vigueur en droit camerounais, même si elle n'est pas exigée d'office. A première vue, il n'y a pas de raison qu'elle ne soit pas exigée de l'étranger qui saisit le juge du contentieux de l'exécution.

L'article 73 du CPCC<sup>740</sup> dispose que : « *sous réserves des accords de tutelle et des Conventions internationales, tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés* ». Il est prévu que le jugement qui ordonnera cette caution en fixera le montant. Le justiciable étranger ne pourra continuer que s'il consigne cette somme ou s'il justifie de sa capacité à faire face aux « *éventuels* » dommages auxquels il pourrait être condamné, en justifiant que ses immeubles situés au Cameroun sont suffisants pour la cause.

333. Certes, cette exigence constitue un moyen de protection des droits éventuels du plaideur camerounais. Cependant ne viole-t-elle pas le principe de l'égalité de tous devant la loi ? Elle peut constituer un obstacle juridique à la saisine du juge du contentieux de l'exécution. La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 n'a pas prôné une égalité conditionnée de tous devant la loi. Une telle exigence, issue d'un texte du 16 décembre 1954 encore applicable au Cameroun n'épouse plus l'ère du temps. Elle semble d'ailleurs anticonstitutionnelle et ne doit plus être appliquée. Sur ce point, l'analyse des articles 73 et 74 du CPCC permet de faire quelques remarques.

D'abord, la caution à fournir par les étrangers n'est exigée que lorsque ceux-ci sont demandeurs principaux ou intervenants et si le défendeur le requiert. Le défendeur peut ainsi empêcher la mise en route ou la poursuite du contentieux de l'exécution forcée.

Ensuite, pour protéger les nationaux dans leurs droits, cette caution aurait pu être exigée de l'étranger surtout lorsqu'il est défendeur. A ce moment, il est beaucoup plus exposé aux risques de condamnation au paiement des dommages et intérêts. Toutefois, quel serait le sort de l'instance s'il

---

*consignation complémentaire par les sieurs BASSON Luc et consorts dans la procédure qui l'oppose à sieur FANKAM Luther et la SONEI avant le 16 août, faute de quoi il ne sera donné aucune suite à l'instance* ».

<sup>740</sup> Voir aussi l'article 16 du Code civil et l'article 74 CPCC.

refusait de payer ? Devrait-on surseoir à l'affaire ? Il est certain que le demandeur (le national) préférera que l'affaire soit jugée.

Enfin, à chaque demande additionnelle du demandeur étranger, devra-t-on revoir le montant de la caution ou le degré de suffisance de ses immeubles situés au Cameroun ? En cas de demande reconventionnelle du défendeur étranger devra-t-on surseoir jusqu'à ce qu'il fournisse la caution ou justifie la suffisance de ses immeubles ? Au vu de toutes ces confusions, cette caution devrait être supprimée.

334. Jusqu'en 1973 en France, on exigeait du demandeur étranger qu'il verse une caution appelée « *cautio judicatum solvi* ». Cette somme très importante était destinée à garantir le paiement éventuel d'une condamnation. En supprimant cette forme de discrimination par la loi du 9 janvier 1973 sur la nationalité, le législateur français a accompli un pas décisif sur le chemin de l'égalité d'accès au procès civil. Ceci est d'autant plus significatif qu'avec la mondialisation, l'Homme est aujourd'hui appelé à être citoyen du monde.

335. En outre l'article 23 de l'Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun fait à Yaoundé le 21 février 1974 supprime cette caution entre les ressortissants des deux pays. Il dispose que leurs ressortissants « *ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne leur est imposé aucune caution ni dépôt sous quelque forme que ce soit à raison de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays considéré* ». Cet accord prévoit aussi que les ressortissants camerounais et français profitent de l'assistance judiciaire mise en place dans le pays d'accueil, sans considération de nationalité.

En définitive, on constate que l'Accord du 21 février 1974 supprime la caution pour les ressortissants français au Cameroun, alors que le bénéfice de l'assistance judiciaire permet à tout créancier poursuivant de ne plus être soumis au paiement préalable des frais de consignation. L'assistance judiciaire pourra même couvrir toute la procédure d'exécution forcée. Il s'agit de diminuer les inégalités socio-économiques.

### ***3- La redynamisation de l'assistance judiciaire à l'exécution forcée en droit camerounais***

336. Contrairement au droit français qui connaît un système d'aide juridictionnelle<sup>741</sup> accessible et généralisé<sup>742</sup>, l'assistance judiciaire jusqu'alors régie<sup>743</sup> au Cameroun par le décret n° 76/521 du 9

---

<sup>741</sup> Par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (qui avait remplacé la loi du 3 janvier 1991 sur l'assistance judiciaire). A titre de rappel, le législateur français est passé de l'assistance judiciaire (22 janvier 1851) à l'aide judiciaire (3 janvier 1972), puis à l'aide juridictionnelle (10 juillet 1991). Le texte de 1972 a essayé de supprimer le caractère discrétionnaire sur l'appréciation des revenus en donnant une définition objective des conditions d'admission. La loi du 10 juillet 1991 institue l'aide juridictionnelle qui doit être accordée à toute personne

novembre 1976 n'était pas entièrement satisfaisante<sup>744</sup>. L'aide au justiciable constitue pourtant une composante du droit à un tribunal ou au procès équitable dont fait partie le droit à l'exécution forcée. C'est pourquoi, relevant qu'on ne saurait en faire une grâce exceptionnelle ou un acte de pitié, on a signalé l'urgence de sa redynamisation au Cameroun<sup>745</sup>.

L'assistance judiciaire doit pouvoir permettre à tout justiciable disposant de très faibles ressources et dont la demande en justice n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, non seulement de faire valoir personnellement ses droits devant la justice, mais surtout de les concrétiser par l'exécution forcée des jugements et autres titres exécutoires.

337. Aux termes de l'article 19 du décret du 9 novembre 1976, par exemple, l'assistance judiciaire n'était accordée qu'aux « *personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leur droit en justice ou pour poursuivre l'exécution de tous actes et procédures d'exécution obtenus sans le bénéfice de cette assistance judiciaire* ». L'exclusion des personnes morales du bénéfice de l'assistance judiciaire ne pouvait pourtant être justifiée par l'idée selon laquelle ces personnes ne peuvent remplir la condition relative à l'insuffisance des ressources. D'ailleurs, le premier décret du 5 décembre 1960<sup>746</sup> portant sur l'assistance judiciaire au Cameroun n'opérait pas cette discrimination.

338. Aussi, malgré les dispositions du décret du 9 novembre 1976, certaines personnes morales ont parfois pu obtenir l'assistance judiciaire. A titre d'exemple, la commission d'assistance judiciaire instituée auprès du TPI de Douala a été saisie d'une intervention aux fins de rejet d'une demande d'assistance judiciaire le 4 juin 2002. En l'espèce, se fondant sur la décision n° 19 du 18 janvier 2001<sup>747</sup> la compagnie Afrique Chart'Air demandait à la même commission, une assistance judiciaire. Intervenant aux fins de rejet de la demande, la Cameroon airline (CAMAIR) se fondait sur les articles 1 et 19 du décret du 9 novembre 1976.

339. On peut pourtant justifier l'importance de l'assistance judiciaire pour une personne morale. La Compagnie Afrique Chart'Air qui assigne la CAMAIR en paiement d'une somme de 975.000 000 FCFA était tenue de verser 48. 750 000 FCFA au trésor public soit 5% de sa demande au titre de la

---

confrontée à un litige en demande ou en défense. Cf. A. RIALS, « L'accès à la justice », collection Que sais-je ? PUF 1993.

<sup>742</sup> Voir L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> éd. 2006, pp. 38-44.

<sup>743</sup> Le premier texte sur l'assistance judiciaire au Cameroun est un Décret du 5 décembre 1960 (JOC 1960 B. 1554) modifié par les Décrets du 6 Mai 1964 et du 2 avril 1965 (JOC 1965 P.337) pour l'ex-Cameroun oriental. Pour l'ex-Cameroun occidental, c'est la "section 352" de la Criminal Procedure Ordinance.

<sup>744</sup> A.-D. WANDJI KAMGA, *Procès civil et Droits de l'homme*, Mémoire de DEA, Yaoundé II, 2003, p. 37.

<sup>745</sup> A.-D. WANDJI KAMGA, *ibid.*, pp. 38-40.

<sup>746</sup> Voir JOC, 1960 B. 1554.

<sup>747</sup> Cette décision accordait l'assistance judiciaire à la société SOCABI dans sa procédure, une assignation en paiement dirigée contre la société nationale d'électricité (SONEL) et pendante devant le TGI de Douala.

consignation, au cas où elle ne bénéficie pas de l'aide. Le rapport d'enquête sociale<sup>748</sup> et le certificat d'indigence attestent l'état d'indigence de la société Afrique Chart'Air. Le refus de l'assistance judiciaire aurait pour effet de freiner la société créancière dans la procédure d'exécution de son titre exécutoire, voire de l'en empêcher. Pour éviter que les justiciables ne restent dans une certaine confusion, la réaction du législateur était attendue.

340. Elle est arrivée depuis le 14 avril 2009. Par la loi n° 2009/004, le législateur camerounais a réorganisé l'assistance judiciaire, consacrant quelques avancées qui renforcent l'exercice du droit à l'exécution forcée. Désormais, l'assistance judiciaire peut être accordée à certaines catégories de personnes physiques désignées à l'al. 1<sup>er</sup> de l'article 5, « *en raison de l'insuffisance de leurs ressources pour faire valoir leurs droits en justice ou pour poursuivre l'exécution de tout acte et procédure d'exécution antérieurement obtenus sans le bénéfice de cette assistance judiciaire* ».

Elle est accordée de plein droit à celles énumérées à l'article 6. Dans ces hypothèses, l'assistance s'étend aux litiges nés de l'exécution des jugements ou arrêts rendus en matière d'accident de travail. Dans ces cas, un avocat ou un huissier de justice est désigné par le président de la juridiction judiciaire saisie. En même temps, le président indique, en ce qui concerne les procédures et les actes d'exécution, ceux auxquels l'assistance judiciaire s'applique<sup>749</sup>.

341. Une des grandes innovations ressort de l'al. 5 de l'article 5. L'assiette des personnes susceptibles de solliciter l'assistance judiciaire est élargie. Elle « *peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales dont l'insuffisance des ressources ne permet pas de faire valoir leurs droits en justice* », ce que n'accordait pas le décret de 1976. On constate tout de même que, contrairement à l'al. 1 qui évoque aussi et clairement « *... la poursuite de l'exécution de tout acte et procédure d'exécution antérieurement obtenus sans le bénéfice de cette assistance judiciaire* », il n'est fait allusion ici que du cas où l'insuffisance des ressources ne permet pas de « *faire valoir leurs droits en justice* ». Doit-on conclure que l'exécution proprement dite est exclue du domaine de l'assistance judiciaire lorsqu'il s'agit des personnes morales ?

La réponse doit être négative, pour deux raisons au moins. D'une part, l'article 25 al. 1 de cette loi, dispose que « *l'assistance judiciaire s'applique de plein droit, sur le territoire national, aux procédures et actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice et à ceux postérieurs à la décision sanctionnant l'instance pour laquelle elle a été accordée* »<sup>750</sup>. L'assistance judiciaire obtenue lorsqu'on veut « *faire valoir ses droits en justice* » reste acquise lorsqu'on veut procéder à l'exécution des décisions rendues. Les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou aux mesures d'exécution

<sup>748</sup> Objet du soit transmis n° 2002/ 047/ ST/ MINAS/ DEPAS/ LIT du 15 mai 2000.

<sup>749</sup> Voir l'al. 4 de l'article 25 de la loi du 14 avril 2009 citée.

<sup>750</sup> L'al. 2 ajoute que « *la commission peut limiter les procédures ou actes d'exécution ou la nature des procédures ou des actes d'exécution auxquels s'applique l'assistance judiciaire* ».

auxquels s'appliquent l'assistance judiciaire sont gratuitement délivrés aux bénéficiaires par les dépositaires publics<sup>751</sup>.

D'autre part, l'expression « *faire valoir ses droits en justice* » est large. Elle pourrait intégrer l'action en justice mais aussi, plus spécifiquement, toute mesure envisagée en vue de l'exécution forcée des décisions ou autres titres exécutoires.

342. Une autre limite du décret du 9 novembre 1976 était d'avoir omis de contraindre les commissions à siéger dans un certain délai<sup>752</sup>. Par conséquent, tout dépendait du président de la Commission, alors que la matière de l'exécution forcée est voulue rapide. Désormais, l'article 22 prescrit aux commissions d'assistance judiciaire de statuer dans les plus brefs délais sur les demandes dont elles sont saisies, en tenant compte de l'urgence. Elles doivent le faire au plus tard dans les trente jours en motivant leurs décisions et en y mentionnant que l'assistance judiciaire est accordée ou refusée.

343. Une autre lacune du décret de 1976 est que l'assistance judiciaire au niveau de la C/S ne prenait pas en compte l'exécution des décisions qui y étaient rendues. Aussi n'existait-il pas de commission d'assistance judiciaire au niveau des TGI. Aujourd'hui, l'article 7 de la loi citée du 14 avril 2009 institue des commissions d'assistance judiciaire auprès des TPI, des TGI, des TM, des C/A et de la C/S. Ces commissions sont compétentes pour accorder l'assistance judiciaire en ce qui concerne les instances à porter ou en cours devant les juridictions concernées ainsi que l'exécution des décisions émanant d'elles. La commission instituée auprès de la C/S est désormais compétente pour statuer non seulement sur les demandes d'assistance judiciaire concernant les pourvois formés devant cette juridiction pour les affaires pendantes devant ses divers formations de jugement, mais aussi et surtout pour l'exécution de ses décisions<sup>753</sup>.

344. En définitive, si l'action devant le juge de l'exécution est possible dans les systèmes juridiques français et camerounais, il existe quelques obstacles liés notamment à l'éloignement éventuel du juge ou au coût de la procédure. L'assistance judiciaire qui vient d'être réorganisée en droit camerounais constitue une solution pour le justiciable démuné, même si on peut noter le maintien de certaines dispositions contestables.

Contrairement à la pratique en droit français, les décisions des commissions d'assistance judiciaire ne sont susceptibles d'aucun recours des parties au Cameroun. Au terme du décret camerounais de 1976, seuls le Ministère Public ou le Bâtonnier pouvaient déférer d'office les décisions des commissions placées auprès des TPI auprès de la C/A pour être reformées dans un délai de dix jours.

---

<sup>751</sup> Voir l'al. 3 de l'article 25 de la loi du 14 avril 2009 citée.

<sup>752</sup> L'article 18 du décret de 1976 demande à la commission de statuer dans un bref délai.

<sup>753</sup> Voir l'article 12 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 2009 citée.



L'article 24 de la loi du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire maintient cette interdiction<sup>754</sup>. Cette solution vise peut être à limiter la multiplication des recours et l'engorgement des commissions établies auprès des C/A. Seuls le procureur ou le bâtonnier de l'ordre des avocats pourront, d'office ou éventuellement saisis par les parties et s'ils le jugent nécessaire, faire appel des décisions des commissions d'assistance judiciaire établies auprès des TPI, TGI et TM.

Il n'en est pas ainsi lorsque les parties contestent les décisions rendues par le juge de l'exécution.

## §II- La possibilité d'une remise en cause de la décision du juge de l'exécution

345. Les voies de recours constituent un moyen de lutter contre d'éventuelles erreurs judiciaires. Elles permettent au plaideur persuadé de la justesse de sa cause, de soumettre à nouveau sa prétention à d'autres juges censés être plus expérimentés que les premiers<sup>755</sup>.

La possibilité de faire appel de la décision du juge en matière de contentieux de l'exécution forcée peut être discutée<sup>756</sup>. Il s'agit en effet d'un contentieux parallèle et parasite que le législateur a, de tout temps, souhaité voir traiter avec célérité. Faut-il refuser aux justiciables le droit de remettre en cause un jugement qui émane du juge de l'exécution? Une réponse négative s'impose, quel que soit le système juridique (1). Pourtant le législateur camerounais semble ôter à certains plaideurs perdants le droit d'appel que leur donne l'article 49 de l'AUVE (2).

### A- Le principe du double degré de juridiction

346. L'appel est une voie de réformation du jugement qui est remis en cause. Un élément nouveau apparaît et fait partiellement écran entre le juge et la question de fond. « *Les voies de recours s'articulent autour d'une décision déjà rendue* »<sup>757</sup>. L'objet de l'action sur voie de recours c'est la décision de justice devenue ou en voie de devenir un titre exécutoire contenant le droit substantiel à exécuter et fondant le droit à l'exécution forcée. En appel, l'affaire est entièrement et à nouveau jugée entre les parties. Le jugement peut être partiellement ou totalement réformé.

---

<sup>754</sup> Ce texte dispose que « ... *Le ministère public ou le bâtonnier de l'ordre des avocats peuvent d'office déférer à la commission d'assistance judiciaire établie auprès de la Cour d'appel, pour être réformées s'il y a lieu, toutes décisions rendues par les commissions instituées auprès des TPI, TGI, TM* ».

<sup>755</sup> Le nombre de cassations prononcées chaque année à l'encontre des décisions rendues par des magistrats, même les plus expérimentés, justifie la nécessité qu'il y a de réserver à tout plaideur la possibilité de procéder à une remise en cause des décisions rendues.

<sup>756</sup> Bien que cela soit discutable, certains auteurs n'ont pas hésité à voir dans l'exercice des voies de recours contre les décisions ordinaires du juge, un obstacle à l'exécution d'un titre exécutoire. A plus forte raison s'il faut après une procédure longue et coûteuse, engager une nouvelle procédure pour faire exécuter l'obligation du débiteur!

<sup>757</sup> Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, Paris, Montchrestien, 2<sup>e</sup> éd. 2002, p. 487.

En matière de contentieux de l'exécution forcée, le principe de l'appel n'épuise pas son effet suspensif traditionnel (1). Toutefois cet effet peut lui être restitué (2).

### ***1- L'appel en droits français et camerounais***

347. Selon les termes du législateur français, « *Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel qui statue à bref délai. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure* »<sup>758</sup>. Il en est de même en droits OHADA et camerounais où la décision du juge compétent « *est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé* ». « *Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente* »<sup>759</sup>.

La possibilité de faire appel de la décision du juge en charge de l'exécution est donc reconnue (a) même si son effet suspensif n'est pas automatique (b).

#### **a) L'appel des décisions du juge de l'exécution**

348. L'appel<sup>760</sup> porte non sur les ordonnances du juge de la reconnaissance ou de l'exequatur<sup>761</sup>, mais davantage sur les décisions du juge des difficultés d'exécution.

En principe seules les personnes qui ont été parties ou représentées à l'instance doivent pouvoir remettre en cause le jugement<sup>762</sup>. En vertu du principe de la relativité de la chose jugée, « *celui qui a qualité pour défendre à une action en justice a nécessairement qualité pour critiquer le jugement qui le condamne. Et l'exécution provisoire [ou immédiate] ne change rien à cette évidence* »<sup>763</sup>.

---

<sup>758</sup> Voir les articles 6 à 9 de la loi française n° 91-650 du 9 juillet 1991.

<sup>759</sup> Voir l'article 49 al.s 2 et 3 de l'AUVE et les lois camerounaises du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire et du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution (article 3 al.s 4 et 5).

<sup>760</sup> Pour un appel portant sur une demande de main-levée de saisie-attribution, voir C/A Yaoundé, arrêt n° 201/civ/06-07 du 14 Octobre 2006, Scté GHANAS Assurances SA c/ Scté CODEM-SARL, inédit.

<sup>761</sup> Il convient de rappeler que, dans certaines hypothèses, la CCJA est déclarée elle-même compétente pour accorder l'exequatur. Par exemple, en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues en application du droit OHADA, la décision qui accorde l'exequatur est sans recours alors que celle qui la refuse ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la CCJA. Le recours en annulation de la sentence arbitrale emporte de plein droit, dans les limites de la saisine du juge compétent, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur. Voir, F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », op.cit, p.38.

<sup>762</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5è éd. 2006, p. 503, n°798.

<sup>763</sup> Voir Cass.com. 13 février 2007, pourvoi n° 05-19.182 ; Dalloz 2007, AJ, 735. La Cour de cassation a jugé que, du fait de l'exécution provisoire d'un jugement, un débiteur ne peut perdre la qualité pour critiquer en appel ce jugement. En l'espèce, un liquidateur, qui interjetait appel de la décision d'un tribunal ayant fait droit à la demande de clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, avait été déclaré irrecevable au motif que le jugement, étant assorti de l'exécution provisoire, l'appelant avait perdu la qualité en laquelle il était partie en première instance. Cette cour d'appel a été désapprouvée par la haute juridiction. En effet la règle du double degré de juridiction signifie que le jugement rendu au premier degré n'acquiert que l'autorité de la chose jugée et

Il a même été jugé qu'une personne placée sous tutelle a la capacité requise pour exercer seule tout recours, même en cassation<sup>764</sup>, contre la décision qui l'a déclaré incapable et ouvert la tutelle. De même, s'il cesse ses fonctions et s'il y a un intérêt personnel, celui qui représentait légalement une partie peut exercer le recours ouvert à cette partie en son nom propre, le recours étant également ouvert contre lui<sup>765</sup>.

349. En droit français, l'appel se fait devant la formation collégiale de la Cour d'appel qui rend un arrêt contre lequel pourvoi est possible devant la Cour de cassation. En revanche, le législateur OHADA désigne, sans autre précision, la juridiction compétente.

En droit camerounais on s'est donc demandé de quelle juridiction il s'agit exactement. Se reportant à l'arrêté n° 00045/DAG/MJ du 18 octobre 1993 du Ministre de la Justice, Garde des sceaux instituant les audiences de référé devant la Cour d'appel, celle-ci a pu statuer en collégialité sur les appels formés contre les décisions du juge des référés statuant comme juge des difficultés d'exécution et des mesures conservatoires<sup>766</sup>.

350. Désormais, la loi du 19 avril 2007 désigne la Cour d'appel<sup>767</sup> réunie en formation collégiale, lorsque le juge du contentieux de l'exécution a été le président du TPI, du TGI ou l'un des magistrats délégué<sup>768</sup>. La compétence de la Cour d'appel, s'agissant de l'appel des décisions du juge de la reconnaissance et de l'exequatur d'une décision étrangère ou d'une sentence arbitrale, peut se justifier en ce que ce juge s'est approprié le contenu de ces décisions. C'est la raison pour laquelle les parties sont revenues à lui dès la survenance des difficultés au moment de l'exécution.

Il convient de relever que, pour dissuader les plaideurs de s'en servir comme moyen dilatoire<sup>769</sup>, le législateur a privé l'appel des décisions du juge du contentieux de l'exécution des jugements et autres titres exécutoire de l'effet suspensif.

---

non force de chose jugée. Voir les observations de R. PERROT, sous Cass.com, 13 février 2007, *RTD civ.* avril-juin 2007, p384.

<sup>764</sup> Cass.civ. 1<sup>re</sup>, 11 juillet 2006, *Bull.civ.* I, n°370.

<sup>765</sup> Voir l'article 534 du CPC.

<sup>766</sup> CA du Centre, arrêt n°201/civ/06-07 du 23 mars 2007 ; n°218/civ/06-07 du 20 avril, inédits.

<sup>767</sup> Notamment la chambre du contentieux de l'exécution. Voir CA Centre, arrêt n°235/civ/06-07 du 04 mai 2007, inédit.

<sup>768</sup> Lorsque le juge de l'exécution est le président de la Cour d'appel ou un magistrat délégué de sa cour, le législateur camerounais ne prévoit pas de possibilité d'appel mais un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême. Il convient de remarquer que c'est une spécificité camerounaise, de transformer la Cour suprême qui est compétente en droit et non en fait, en juridiction d'appel et donc des faits. Une chambre du contentieux de l'exécution n'y a pourtant pas été créée.

<sup>769</sup> Pour la sanction de l'abus du droit d'agir, voir les articles 550, 559 et 581 CPC. L'article 581 dispose que l'auteur d'un recours dilatoire ou abusif peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours.

## **b) Le caractère urgent de la procédure et le caractère non suspensif du délai du recours et de son exercice**

351. En droit français comme en droits OHADA et camerounais, le délai d'appel comme l'exercice de l'appel n'ont pas de caractère suspensif. En effet, la caractéristique principale de la procédure d'exécution qui limite la liberté du juge du contentieux de l'exécution au moins dans la durée, c'est la célérité. Déjà, suivant son homologue français, le législateur OHADA prévoit que la non-comparution d'un défendeur assigné n'empêche pas qu'une décision puisse être rendue en son absence<sup>770</sup>. Ce caractère urgent qui a conduit ces deux législateurs à n'accorder que le délai de quinze jours à la partie diligente pour faire appel est entièrement pris en compte par le législateur camerounais dans la loi du 19 avril 2007.
352. Le caractère d'urgence et le délai d'appel retenu sont conformes à certaines conditions de l'urgence<sup>771</sup> (référé). L'urgence de la procédure peut-elle expliquer le caractère non suspensif du délai d'appel comme de son exercice ? Les caractéristiques des décisions du juge du contentieux de l'exécution seraient-elles assimilables à celles des ordonnances du juge des référés (juge de l'urgence) qui sont exécutoires par provision de plein droit ? Il semble que ce n'est pas exactement le même cas.

On doit nuancer en précisant que contrairement à l'ordonnance du juge des référés dont l'exécution provisoire de plein droit peut se poursuivre dans les conditions de l'article 32 al.s 1 et 2 de l'AUVE<sup>772</sup>, l'exécution de la décision du juge de l'exécution, qui peut être immédiate, ne saurait engager la responsabilité du créancier, sauf faute dûment prouvée de sa part. Aussi, le caractère non suspensif du délai ou de l'exercice de l'appel de la décision du juge de l'exécution semble-t-il provisoire. Le législateur a simplement voulu décourager tout appel dilatoire ayant pour seule visée de retarder l'exécution. Ainsi à la demande de la partie la plus diligente, l'effet suspensif peut être restitué par un sursis prononcé par une décision spécialement motivée du juge compétent<sup>773</sup>.

### ***2- La restitution de l'effet suspensif de l'appel par l'admission du sursis à exécution***

353. Il a toujours été admis qu'en matière civile, commerciale et sociale, le pourvoi en cassation, tout comme le délai pour l'exercer, n'ont pas un caractère suspensif<sup>774</sup>. Ainsi le sursis à exécution en

---

<sup>770</sup> Voir article 48 al.2 de l'AUVE.

<sup>771</sup> Les autres conditions étant le caractère non sérieux du litige et l'interdiction de statuer au fond de celui-ci.

<sup>772</sup> Ou de l'article 31 al. 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>773</sup> Voir l'article 49 al.2 et 3 de l'AUVE et article 3 al.4 et 5 de la loi du 19 avril 2007, op.cit.

<sup>774</sup> Voir, F. ANOUKAHA, *ibid.* L'auteur précise que l'article 258 du CPCC rendu applicable au Cameroun par l'arrêt du 16 décembre 1954 (Bouvenet et Bourdin, Codes et lois du Cameroun, Tome II, pp.513 et s.) renvoie sur la question, à la législation métropolitaine. Ce qui autorise à faire usage du droit français en vigueur à l'époque et non modifié. Voir R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Paris, Montchrestien, 12<sup>ème</sup> édition, 2006, 507, n°615 ; C. LEFORT, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2005, p.388, n°740.

droit camerounais n'était traditionnellement préconisé que pour permettre au président de la Cour suprême de surseoir à l'exécution des arrêts des Cours d'appel dont pourvoi avait été légalement formé.

En revanche, en règle générale, le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours a pour effet de suspendre l'exécution du jugement dont appel est susceptible d'être formé ou a été introduit. Raison pour laquelle, le caractère non suspensif de l'appel ou de son délai, affirmé à propos des décisions du juge de l'exécution, ne saurait être qu'exceptionnel.

354. Aussi l'institution du sursis à exécution n'est-elle plus uniquement destinée à permettre au président de la Cour suprême d'arrêter ou d'empêcher l'exécution d'un arrêt dont la cassation semble imminente<sup>775</sup>. Elle relève également de la compétence du président de la Cour d'appel<sup>776</sup> non pas pour déclarer sa propre ordonnance suspensive d'exécution nonobstant pourvoi en cassation<sup>777</sup>, mais pour surseoir, moyennant forte motivation, à l'exécution des ordonnances du juge de l'exécution dont sa Cour est saisie en appel.

Pour arrêter une exécution immédiate qui peut s'avérer néfaste pour le perdant, possibilité est donnée au président de la Cour d'appel, saisi par requête aux fins de sursis à exécution, de restaurer à la décision dont appel a été formé, l'effet suspensif. Ce sursis se rapproche ainsi des défenses à l'exécution provisoire en droit camerounais ou de l'arrêt de l'exécution provisoire en droit français car, dans tous les cas, l'exécution est suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la juridiction saisie en appel.

355. Toutefois, s'agissant du droit d'appel des décisions rendues par le juge du contentieux de l'exécution sur les difficultés nées de l'exécution des décisions judiciaires nationales, il convient de relever que certains plaideurs en ont été privé par le législateur camerounais. C'est le cas notamment lorsque la décision contestée émane soit du président d'une cour d'appel, soit du président de la Cour suprême ou des magistrats par eux délégués. Une partie de la doctrine a dénoncé « *l'erreur* » du législateur camerounais<sup>778</sup>.

---

<sup>775</sup> Voir l'article 5 al.1 de la loi n°92/008 du 14-08-92, modifiée par ordonnance n° 97 / 01 du 04 avril 1997 et par la loi n° 97/ 018 du 7 août 1997.

<sup>776</sup> Voir l'article 3 de la loi camerounaise et art. 14 de la loi française.

<sup>777</sup> En sens contraire, F. ANOUKAHA relève que dans l'esprit de l'article 49 al.3 de l'AUVE, « *le président de la Cour d'appel pourra déclarer, moyennant forte motivation, son ordonnance suspensive d'exécution* ». Voir F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », op.cit, p.38.

<sup>778</sup> Voir F. ANOUFAHA, ibid.

## **B- La méconnaissance partielle du principe du double degré de juridiction par le législateur camerounais**

356. Le principe du double degré de juridiction consacré en la matière par le législateur français et rappelé expressément par le législateur OHADA est manifestement violé (2). Pourtant, lorsqu'un jugement tranche une question litigieuse et met un terme à l'instance en cours en dessaisissant le juge de la contestation tranchée, il ne met pas forcément un terme au procès, même celui des difficultés d'exécution (1).

### ***1- L'importance de l'appel***

357. Pour diverses raisons, la solution du juge peut ne pas satisfaire les parties qui devraient pouvoir la critiquer et obtenir que la question soit à nouveau tranchée<sup>779</sup>. Il a été relevé que le principe du double degré de juridiction n'est pas absolu et que des exceptions peuvent y être apportées<sup>780</sup>. N'empêche que ce principe « *est en passe d'être érigé en droit fondamental de l'homme* »<sup>781</sup>.

358. Ainsi aucune de ces limitations ne saurait s'insérer dans le cadre du contentieux de l'exécution en droit camerounais dès lors que le principe du double degré de juridiction est consacré par une disposition supranationale, notamment l'article 49 al.2 de l'AUVE. En ce sens, la CCJA a eu à rappeler que seules les dispositions de fond et de procédure de l'article 49 ont vocation à s'appliquer à tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée, quelle que soit l'origine du titre en vertu duquel elle est poursuivie, dès lors que le litige relève de la compétence préalable du président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort<sup>782</sup>.

Cependant malgré les développements qui précèdent, on peut constater que le législateur camerounais ôte à certains plaideurs le droit d'appel<sup>783</sup>.

---

<sup>779</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *Droit Judiciaire privé*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> ed. 2006, p. 497, n°784.

<sup>780</sup> Ibid. p.508, n°808; l'auteur précise que certaines limites sont absolues en raison soit de l'objet du jugement (en matière de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises), soit de la valeur de la demande et l'appel est fermé à l'encontre des jugements rendus en premier et dernier ressort, notamment les décisions qui tranchent un litige dont la valeur est inférieure à un montant déterminé (4000 euros en droit français). Seul le pourvoi en cassation est ouvert à moins que, n'ayant pas été cité à personne, l'opposition soit possible. D'autres limites sont relatives, l'appel étant réservé à certaines décisions, notamment à certains dispositifs ou chefs de dispositifs (voir par exemple art. 1112 en matière de divorce ; ancien CPC, art.731 al.2 en matière de saisie immobilière), ou à certaines personnes (voir C.com. article L.661-1 à L.661-7).

<sup>781</sup> F. ANOUKAHA, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique* n°68, octobre-novembre-décembre 2006, p. 54.

<sup>782</sup> Voir arrêt n°040/2005 du 02 juin 2005, *Recueil de jurisprudence de la CCJA*, n°5, 2005, vol.2, pp.61 et s. cité par F. ANOUKAHA, *ibid.*

<sup>783</sup> Notamment dans les lois du 29 décembre 2006 portant réforme de l'organisation judiciaire et du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères.

## *2- Les hypothèses d'exclusion de l'appel*

359. Il a été reconnu que dans les systèmes juridiques où une telle compétence incombe à un juge d'appel, les décisions qu'il rend ne peuvent souffrir que d'un pourvoi en cassation<sup>784</sup>. L'article 22 (c) de la loi du 29 décembre 2006 portant réforme de l'organisation judiciaire désignait comme juge du contentieux de l'exécution la Cour d'appel. La collégialité découlant de l'article 21 al. 1 de cette loi pouvait parfois nuire à l'urgence de cette procédure.

La loi du 19 avril 2007 offrait au législateur camerounais une occasion de mieux organiser l'appel des décisions du juge de l'exécution. Mais ce dernier a simplement confié la connaissance des difficultés d'exécution des décisions judiciaires nationales émanant de la Cour d'appel à son président ou au magistrat de sa Cour qu'il délègue à cet effet. Il a précisé que sa décision est susceptible de pourvoi dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé<sup>785</sup>.

360. Le principe du double degré de juridiction est encore méconnu par l'al. 6 de l'article 4 de la loi du 19 avril 2007 qui interdit toute voie de recours lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il a délégué à cet effet. Il en est de même à l'al. 3 de l'article 8, qui n'autorise que le pourvoi comme recours contre la décision du président du TPI. Aussi le président de la Cour suprême devient-il juge du fond en matière d'exécution<sup>786</sup>.

361. Le législateur camerounais aurait pu respectivement et de façon exceptionnelle rendre possible l'appel auprès des formations collégiales de la Cour d'appel ou de la Cour suprême. Le pouvoir d'exercer une voie de recours se rapproche du droit reconnu à toute personne de présenter ou de discuter, devant un juge, une prétention<sup>787</sup>.

Plus que le droit de se défendre, le droit de recourir s'envisage en présence d'une action, voire d'un procès antérieur ayant donné naissance à un jugement. L'exercice des voies de recours et principalement de l'appel, manifestation du principe du double degré de juridiction, est un droit fondamental de l'homme.

---

<sup>784</sup> Voir en ce sens L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op.cit. p.419 n°648 et p.626, n°981. Les auteurs précisent que si les ordonnances de référé prises par le premier président de la cour d'appel, obéissent aux règles du droit commun (articles 484 à 492 du CPC), il est évident que ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel (article 958 du CPC). Seul un pourvoi en cassation est envisageable.

<sup>785</sup> Voir l'article 3 al.5 de la loi du 19 avril 2007.

<sup>786</sup> On peut se demander s'il saura garder la distance nécessaire entre ce rôle nouveau et sa fonction traditionnelle.

<sup>787</sup> Aussi les tiers auxquels la décision du juge de l'exécution fait grief devraient-ils disposer d'un recours spécialement réservé, la tierce opposition.





## CONCLUSION DU CHAPITRE II

362. L'auteur d'une prétention relative à l'exécution forcée d'un titre exécutoire dispose du droit d'agir. Si disposer d'un titre exécutoire est un préalable à l'existence du droit à l'exécution forcée, l'exécution forcée proprement dite n'est pas exempte d'incident. Dans les deux systèmes juridiques, on peut citer les difficultés relatives au titre exécutoire, les contestations soulevées à l'occasion de l'exécution forcée de celui-ci ou relatives à la mise en œuvre des mesures conservatoires, les demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires, la liquidation d'une astreinte ou même de l'octroi d'un délai de grâce<sup>788</sup>.
363. L'importance de la création des juridictions spéciales chargées soit de la reconnaissance et de l'exequatur, soit des difficultés relatives à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires a été relevée. Si le droit à l'exécution forcée est un droit subjectif, ce qui le garantit, c'est l'action. Il y a quelques particularités dans la désignation et les pouvoirs des juges de la reconnaissance et de l'exequatur ou du juge de l'exécution, selon qu'il s'agit du système juridique camerounais ou français. S'agissant de la désignation du juge de l'exécution, on a noté la confusion introduite en droit camerounais par les lois du 29 décembre 2006 et du 19 avril 2007 dont certaines dispositions sont contraires aux articles 49, 336 et 337 de l'AUVE, et s'anéantissent postérieurement, en vertu de l'article 10 du Traité de l'OHADA. S'agissant de l'étendue des pouvoirs des juridictions identifiées, le législateur camerounais précise les missions du juge de la reconnaissance et de l'exequatur. L'objet du contrôle est progressivement limité dans les deux systèmes juridiques. Le juge de l'exécution a une compétence large et parfois partagée en droit français, étroite et exclusive en droit camerounais. Mais il peut accorder des délais de grâce, assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge ou liquider une astreinte ordonnée par un autre juge. Le juge de l'exécution doit aussi avoir compétence pour interpréter un titre exécutoire<sup>789</sup>.
364. Mais tout cela n'est possible que si les conditions de l'action devant le juge de l'exécution sont clarifiées et si les obstacles à sa saisine sont limités. Sur ce dernier point, on a constaté qu'au

<sup>788</sup> Voir *Lamy Droit de l'exécution forcée*, avril 2007, n°s 480-45 à 480-70.

<sup>789</sup> Dans ce sens, on peut envisager une compétence successive. Le pouvoir d'interprétation pourrait basculer au profit du juge de l'exécution chaque fois qu'une procédure d'exécution forcée est engagée.

Cameroun, les justiciables font encore face à la cherté de la procédure et à l'éloignement éventuel du juge. En outre, le législateur camerounais a prévu des hypothèses d'exclusion de l'appel des décisions de certains juges. Assurément, la loi camerounaise n° 2009/004 du 14 avril 2009, qui réorganise l'assistance judiciaire, renforce la mise en œuvre du droit à l'exécution forcée au Cameroun. Il convient davantage de redynamiser l'aide juridictionnelle et d'y supprimer la « *cautio judicatum solvi* ». Il faut également rapprocher les juridictions des justiciables et restituer entièrement à ces dernières le droit d'appel qui est devenu un droit fondamental.

## CONCLUSION DU TITRE I

365. Les règles objectives relatives à l'exécution forcée permettent d'entrevoir un droit à l'exécution forcée, comme une prérogative individuelle permettant au sujet bénéficiaire de contraindre l'autre partie à exécuter une obligation à son égard.

L'intensité du droit à l'exécution dont bénéficie le créancier dépend du titre exécutoire dont il est titulaire<sup>790</sup>. L'une des preuves est la distinction opérée par le droit positif français dans la détermination de la prescription du titre exécutoire. Il est d'ailleurs souhaitable que les législateurs camerounais et OHADA se prononcent clairement sur cette question de la prescription du titre exécutoire.

366. En effet, le droit à l'exécution forcée n'est-il pas un droit subjectif fondé sur l'existence d'une créance ou d'un droit que constate un titre exécutoire ? Il est une véritable prérogative dès lors que les justiciables ont à leur disposition des juges spéciaux devant lesquels, ils peuvent ester s'ils justifient de l'intérêt et de la qualité pour agir. Le poids des souverainetés nationales commande que certains titres exécutoires soient intégrés dans les systèmes juridiques internes avant toute exécution forcée. D'où l'existence d'un juge de la reconnaissance et de l'exequatur dont les missions doivent être précises.

367. Des obstacles à la saisine de ces juges existent encore, davantage en droit camerounais. Le principe du double degré de juridiction qui est devenu un droit fondamental, y est partiellement méconnu et doit être restitué. Cela d'autant que le droit subjectif à l'exécution forcée connaît une consécration particulière au sein du droit de l'homme au procès équitable<sup>791</sup>.

Analysant cette évolution sur le plan européen, un auteur a pu déclarer que « *quoiqu'il en soit, il est indubitable que le droit à l'exécution forcée se fondamentalise* »<sup>792</sup>. Si une telle affirmation était vérifiée, n'en viendrait-on pas à faire du droit à l'exécution forcée un droit fondamental ?

---

<sup>790</sup> Voir Ph. HOONAKKER, « La prescription de l'exécution forcée depuis la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 », op.cit. p.15.

<sup>791</sup> Voir L. CADIET, « L'exécution des jugements, entre tensions et tendances », *La justice civile au vingt et unième siècle*, Mélanges P. JULIEN, 2003, p.52.

<sup>792</sup> Voir F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit. p.13.



## TITRE II:

# LE DROIT A L'EXECUTION FORCEE, UN DROIT FONDAMENTAL

368. Dans quelle mesure peut-on affirmer que le droit à l'exécution forcée est un droit fondamental ?

Pour certains auteurs, la notion de droit ou de liberté fondamentale<sup>793</sup> constitue une catégorie juridique « *porteuse de certaines ambiguïtés* »<sup>794</sup>. Elle est une « *notion par nature indéfinissable et fluctuante* »<sup>795</sup>, « *nimbée d'un certain flou* »<sup>796</sup>, « *imprécise* »<sup>797</sup> et comportant « *une grande part d'indétermination* »<sup>798</sup>.

D'autres font valoir leur objet. S'ils s'attachent à la personne du sujet ils peuvent se confondre aux droits de l'homme<sup>799</sup>, ces derniers étant fondés sur la dignité humaine<sup>800</sup>. Ils concernent non seulement les rapports entre les individus et la puissance publique au sens vertical mais aussi, à l'horizontal, les individus entre eux.

Pour d'autres encore, la notion de droit fondamental renvoie aux fondements de l'ordre juridique<sup>801</sup>. Ainsi, identifier un droit qui est au fondement<sup>802</sup> ne soulèverait pas de difficultés en droit puisque le fondement d'un ordre juridique réside dans sa Constitution encore appelée loi fondamentale<sup>803</sup>. Le

---

<sup>793</sup> L'adjectif fondamental introduirait dans le langage juridique une dose de subjectivité pour souligner l'importance de certains droits et libertés.

<sup>794</sup> J.M. FEVRIER, « Un projet de loi sur les procédures d'urgence », *Droit administratif*, 1999, comm. n°203, p.25.

<sup>795</sup> P. CASSIA et A. BEAL, « Les nouveaux pouvoirs du juge administratif des référés. Bilan de jurisprudence (1<sup>er</sup> jan.2001-28 fév.2001) », *JCP G* 2001, I, 319, p. 985.

<sup>796</sup> R. MARTIN, « Les nouveaux référés administratifs », *Annales des loyers* 2002, p.1113.

<sup>797</sup> N. JACQUINOT, « La liberté d'entreprendre dans le référé-liberté : un cas à part ? », *AJDA*, 2003, p. 665.

<sup>798</sup> P. WACHSMANN, « Liberté publiques », Paris, Coll. cours, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd. 2002, n°7.

<sup>799</sup> Mais la notion des droits de l'homme a émergé longtemps avant celle des droits fondamentaux. L'idée de droits fondamentaux pourrait suggérer celle du régime de protection des droits de l'homme. Selon H. LECLERC, « *Les deux expressions sont interchangeables, le choix entre l'une ou de l'autre est une affaire de génération ou de goût* », la première marquant un attachement à la langue juridique française du XVIII<sup>e</sup> siècle, la seconde une ouverture au vocabulaire du monde contemporain. Voir, *Dictionnaire de la justice* (sous la direction de L. CADIET), op.cit. p.373.

<sup>800</sup> A. VERDROS, « La dignité de la personne humaine, base des droits de l'homme », *Osterreichische zeitschrift für öffentliches recht und Völkerrecht*, vol. 31, n°364, 1980, cité par J-M. TCHAKOUA, op.cit.

<sup>801</sup> Selon la conception organique donnée par L. FAVOREU, « Droit de la Constitution et constitution du droit », *Rev. fr. dr. const.* 1990, p. 71 et ss., spéc. pp. 81-82 ; Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle, in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, colloque international de l'île Maurice 29 septembre-1er octobre 1993, AUPELF/UREF 1994, p. 48 ; V. aussi, J.-J. ISRAËL, *Droit des libertés fondamentales*, LGDJ, 1998, p. 35.

<sup>802</sup> Du latin « *fundamentalis* », le terme « *fondamental* » peut revêtir un double sens. Selon le Dictionnaire Littré, ce serait « *ce qui sert de fondement, de fondation* ». Il serait donc synonyme de « *basal* » ou de « *constitutif* ». Selon le Grand Robert de la langue française, ce serait ce qui a « *un caractère essentiel et déterminant* ».

<sup>803</sup> D'une part, les droits fondamentaux seraient protégés contre le pouvoir exécutif mais aussi, contre le pouvoir législatif alors que les droits de l'homme ne seraient protégés que contre le pouvoir exécutif. D'autre part, les

juriste devrait naturellement se tourner vers la Constitution pour y rechercher les droits fondamentaux<sup>804</sup>. Les droits non protégés par des normes constitutionnelles ou internationales ne seraient pas fondamentaux<sup>805</sup>. Le pouvoir constituant national et la communauté internationale ou régionale constituante auraient volontairement omis de mettre ces valeurs ou garanties hors de portée des pouvoirs constitués<sup>806</sup>.

369. En ce qui concerne le droit à l'exécution forcée, est-il possible de dire qu'il se conçoit aujourd'hui comme un droit fondamental ? La réponse peut être affirmative (chapitre I). Dans ce cas il convient de tirer les conséquences de la « *fondamentalisation* » du droit à l'exécution forcée, notamment dans sa mise en œuvre (chapitre II).

---

droits fondamentaux seraient garantis non seulement par la loi, mais surtout par la Constitution ou des textes internationaux ou supranationaux. Enfin en application des textes constitutionnels ou internationaux, pour que la protection des droits fondamentaux soit assurée contre les pouvoirs législatif et exécutif, il faudrait que soient chargés de cette protection, non seulement les juges ordinaires mais aussi, les juges constitutionnels et internationaux. S. GUINCHARD, « Le procès équitable, droit fondamental ? », *AJDA*, numéro spécial 1998, p.191.

<sup>804</sup> G. DRAGO, « Les droits fondamentaux entre juge administratif et juges constitutionnel et européen », *Dr. Adm.* 2004, Etudes n° 11, p.7.

<sup>805</sup> Voir L. FAVOREU et alii., *Droit constitutionnel*, Paris, Précis Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd. 2006, n°1218.

<sup>806</sup> Notamment le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

## CHAPITRE I :

### UN DROIT FONDAMENTAL DANS SA CONCEPTION

370. Qu'est-ce qui peut permettre d'affirmer que le droit à l'exécution forcée est un droit fondamental ?

Parfois, la notion de droit fondamental est utilisée à titre symbolique, dans une démarche purement argumentative. Elle permet alors de justifier une solution retenue ou l'adoption d'un texte et de valoriser un objectif poursuivi<sup>807</sup>. On a ainsi pu définir les droits fondamentaux comme « *une catégorie hors normes* »<sup>808</sup> pouvant se trouver dans n'importe quelle norme<sup>809</sup>, sans qu'aucune ne puisse les contenir ni exclusivement, ni entièrement.

371. L'intérêt de ce chapitre n'est pas simplement de souligner l'importance du droit à l'exécution forcée. Considérant la valeur juridique des textes en vigueur en droits camerounais et français<sup>810</sup>, il est question de voir si ce droit dispose d'un ancrage constitutionnel ou supranational<sup>811</sup> et si la jurisprudence s'en approprie utilement. La recherche des fondements du droit à l'exécution forcée (section I) précèdera le regard sur l'utilisation qu'en fait la jurisprudence (section II).

---

<sup>807</sup> L'expression peut constituer par exemple un argument entre les mains du juge pour souligner l'importance d'un droit ou d'une liberté en cause, sur une norme ou une exigence qui lui est opposée et justifier par là sa prévalence.

<sup>808</sup> E. PICARD, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, numéro spécial, pp. 6-42.

<sup>809</sup> Il peut s'agir des normes constitutionnelle, législative, internationale, écrite ou jurisprudentielle.

<sup>810</sup> Selon une approche formelle.

<sup>811</sup> Selon une conception substantielle ou matérielle.





## Section I- Les fondements du droit à l'exécution Forcée

372. La désignation des droits fondamentaux comme l'ensemble des droits et libertés constitutionnellement protégés<sup>812</sup> n'est sans doute pas entièrement satisfaisante<sup>813</sup>. L'approche formelle associe le caractère fondamental à un rang normatif déterminé<sup>814</sup>, alors que certains systèmes juridiques ne qualifient même pas leurs droits constitutionnels de droits fondamentaux<sup>815</sup>. Toutefois, rechercher le caractère fondamental d'un droit sur la base d'un critère formel ne signifie pas qu'on ignore son caractère essentiel. Relevant que les normes constitutionnelles peuvent intégrer les deux acceptions du mot « *fondamental* »<sup>816</sup>, il s'agit de constater que le caractère essentiel et fondamental de ce droit peut se déduire de sa reconnaissance par la Constitution et par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>817</sup>.
373. L'importance du droit à l'exécution pour la justice est avérée. L'inexécution des jugements et autres titres exécutoires génère pour leurs titulaires un sentiment d'injustice d'autant profond qu'ils les ont parfois obtenus à la suite d'un procès long et onéreux<sup>818</sup>. L'exécution est aussi nécessaire parce qu'elle a parfois une fonction réparatrice à l'égard des victimes ou de leurs familles ainsi que des individus ou des groupes d'individus ayant soufferts d'un préjudice matériel, moral ou psychologique, à la suite d'un délit ou d'un crime quelconque. Le droit à l'exécution forcée peut donc être conçu comme le prolongement du droit à la justice (I). Plus spécifiquement il peut aussi être fondé sur le droit à réparation (II).

### §I- Le fondement général : le droit à la justice

374. Partant du droit à la justice, on peut soutenir qu'il existe un droit à l'exécution forcée. Le droit à la justice qui est reconnu par les Constitutions camerounaise et française ainsi que les instruments

---

<sup>812</sup> L. FAVOREU, « Rapport introductif », Colloque sur la protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles en Europe (19-21 février 1981), *RIDC*, 1981, p.671.

<sup>813</sup> Si dans certains systèmes juridiques, il existe un strict rapport de correspondance entre constitutionnalité et « *fondamentalité* », ce rapport d'exclusivité ne se vérifie pas pour l'ensemble des ordres juridiques nationaux. Il n'est pas toujours certain que le constituant ait, même implicitement, entendu limiter le caractère fondamental d'un droit à un rang normatif déterminé. En outre, il ne semble pas que le seul fait pour un droit d'être logé au sein d'une norme supra-législative ou internationale suffise à lui conférer un caractère fondamental dans le sens qu'il serait essentiel ou primordial

<sup>814</sup> La caractère fondamental, ici, est la conséquence de la constitutionalité et non sa cause comme ce serait le cas dans une approche substantielle.

<sup>815</sup> J.C. GAUTRON, « Des droits fondamentaux communs dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes », *Le patrimoine constitutionnel européen, colloque Montpellier, 22-23 nov.1996*, éd. du Conseil de l'Europe, 1997, p.148.

<sup>816</sup> Intégré dans l'expression « *droit fondamental* », le mot « *fondamental* » indique tantôt « *le caractère constitutionnel* », tantôt le supra-législatif.

<sup>817</sup> On peut admettre que c'est parce qu'ils sont essentiels qu'ils sont inscrits dans la Constitution et les autres textes supranationaux ; Voir L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op.cit.

<sup>818</sup> Voir C. HUGON, « L'exécution des décisions de justice », *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC, M-A. FRISON ROCHE et T. REVET (sous dir), Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd. 2008, p. 634.

internationaux de droit de l'homme, peut être défini comme un pouvoir reconnu à tout individu de faire reconnaître et sanctionner ses droits par les instances étatiques ou internationales compétentes<sup>819</sup>. Ce droit ne saurait se limiter au droit d'agir en justice, droit fondamental reconnu à toute personne par les traités internationaux et diverses Constitutions.

Pour que la proclamation du droit à la justice ne soit pas vaine, il faut que le droit réclamé, une fois reconnu par l'autorité compétente, soit exécuté. Accessoire du droit à la justice dont il est le prolongement, le droit à l'exécution forcée bénéficie non seulement d'un ancrage constitutionnel (A), mais aussi d'un ancrage conventionnel et communautaire (B).

### A- L'ancrage constitutionnel du droit à l'exécution forcée

375. A priori, aucun texte interne à valeur supra-législative n'élève le droit à l'exécution au rang de droit fondamental<sup>820</sup>. Mais le droit à l'exécution forcée n'est-il pas une manifestation du droit à la justice et du droit à la sécurité juridique consacrés par exemple par le Préambule de la loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 ? Ce préambule affirme que « *la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* ».
376. Présentée comme une valeur morale à laquelle tout être humain aspire et qui doit être sauvegardée par toute société organisée, la justice est un droit naturel universellement reconnu à l'homme. Elle est un droit inné attaché à la nature divine de tout être humain. On l'a aussi présenté comme étant le produit de la faculté dont est doté l'homme de sentir sa dignité dans la personne de son semblable comme dans sa propre personne.<sup>821</sup> Dès lors, l'homme peut, par sa raison découvrir la justice en tant que valeur morale ou vertu et la réclamer à ses semblables<sup>822</sup>.
377. Prérrogative individuelle, le droit à la justice est aussi un droit naturel universellement reconnu. Dans une « *déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme* », la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacre le droit à la justice. Elle

---

<sup>819</sup> Voir P. COUV RAT, « L'accès à la justice et ses obstacles », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, AUFELF-UREF, 1994, p. 257.

<sup>820</sup> Voir C. HUGON, « L'exécution des décisions de justice », *ibid.* p. 635.

<sup>821</sup> Voir P.-J. PROUDHON, « De la justice dans la révolution », *Droit de l'homme et philosophie, une anthologie (1789-1914)* Presse Pocket, 1993, p. 327.

<sup>822</sup> Considéré comme un droit naturel de l'homme, le droit à la justice est un droit inné. Ce droit naturel s'illustre bien dans l'Antigone de Sophocle (440 av. notre ère). Fille incestueuse d'Œdipe, Antigone décida de braver l'interdiction faite par le roi Créon, d'ensevelir son frère Polynice au motif que ce dernier avait appelé des étrangers contre sa patrie. Ayant accompli le geste rituel de répandre une poignée de poussière sur le corps de Polynice. A la question de savoir : « *Savais-tu la défense que j'avais proclamée ?* », elle s'adressa à Créon : « *Oui, comment pouvais-je l'ignorer ? elle était publique* ». [...] « *Oui, car ce n'est pas Zeus qui les a proclamées. (...) Je ne devais pas, par crainte des volontés d'un homme risquer que les dieux me chatient. Je savais bien que je mourrai n'est-ce pas ? même sans ta proclamation* », voir G. GUGLIELMI, « Reflets de l'appel en droit administratif », *Les voies de recours judiciaires, instruments de liberté*, sous la direction de J.-L. THIREAU, Amiens, PUF, 1995, p.65.

dispose en son article 16 que : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée... n'a point de constitution* ».

L'Assemblée Générale des Nations Unies garantit le droit à la justice dans les articles 8 et 10 de la DUDH du 10 décembre 1948<sup>823</sup>. Combinés, ces articles traitent du droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes et du droit d'y être entendu équitablement et publiquement. Ce droit comporte d'autres garanties telles que l'égalité d'accès, un tribunal indépendant et impartial.

378. Le préambule de la Constitution camerounaise affirme aussi l'attachement du peuple camerounais « *aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées...* »<sup>824</sup>. Le constituant français du 27 octobre 1946 intègre dans le Préambule de la Constitution française certains droits économiques et sociaux. Il y rappelle son attachement à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Dans le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, le constituant fait de nouveau référence à la Déclaration de du 26 août 1789 et cite le Préambule de la Constitution de 1946.

379. La valeur juridique des droits et libertés cités au Préambule dépendrait donc de la valeur juridique du Préambule de la Constitution. En consacrant la pleine valeur juridique du Préambule de la Constitution le 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel français consacre le caractère fondamental de la Déclaration de 1789 auquel renvoie la Constitution de 1946. Se fondant sur la Déclaration de 1789<sup>825</sup>, il consacre par une décision du 9 avril 1996 le droit d'accès au juge, confirmant ainsi à ce droit une valeur constitutionnelle. Le juge constitutionnel décide qu'« *en principe, il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »<sup>826</sup>.

Il en est de même du constituant camerounais qui, à l'article 65 de la loi du 18 janvier 1996, dispose que « *le préambule fait partie intégrante de la Constitution* ». Ainsi, les libertés fondamentales

---

<sup>823</sup> La DUDH affirme respectivement en ses articles 8 et 10 que « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* » et que « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

<sup>824</sup> Ce renvoi à des textes internationaux de droits de l'homme qui est parfois fait par les constituants français et camerounais peuvent donner au droit à l'exécution forcée un ancrage constitutionnel.

<sup>825</sup> L'article indique que « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée...n'a point de constitution* »

<sup>826</sup> Décret n° 96-373, Polynésie française, AJDA, p. 371, obs. Schramek ; JOF 13 avril 1996, p. 5724.

inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>827</sup>, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions s'y rapportant dûment ratifiées, font partie intégrante du bloc de la constitutionnalité.

L'ouverture consacrée par les constituants français et camerounais permet au droit à l'exécution forcée de bénéficier d'une protection conventionnelle et communautaire.

## **B- L'ancrage conventionnel et communautaire du droit à l'exécution forcée**

380. Le principe de la liste ouverte dénote une conception de la catégorie des droits fondamentaux comme quelque chose de plus vaste que la catégorie des droits strictement constitutionnels<sup>828</sup>. Au lieu d'énumérer certains droits et libertés dans le texte de la Constitution, le constituant peut simplement rappeler son attachement à certains instruments de protection des droits de l'homme. Si les uns donnent une dimension universelle au droit à l'exécution forcée, d'autres lui donne une dimension régionale.
381. Au plan international, il convient de citer l'article 2-3 (c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>829</sup>. Il reconnaît implicitement le droit à l'exécution forcée lorsqu'il énonce que les Etats parties s'engagent à « *garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié* ». Son article 14-1 réaffirme le principe de l'égalité d'accès des individus à la justice et les autres principes garantissant le bon déroulement du procès. Ce Pacte garantit ainsi le droit à la justice dans toute son étendue (droit au recours, droit au procès, droit à la bonne suite du procès).
382. Au niveau régional, on peut citer d'une part la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés (CEDH). L'article 6-1 de cette Convention consacre le droit à un procès équitable<sup>830</sup> alors que l'article 1 de son protocole n°1 consacre le droit au respect de ses biens<sup>831</sup>. On peut aussi citer de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)<sup>832</sup>. Comme la CADHP

---

<sup>827</sup> Cette norme de référence des Nations unies et d'un idéal de la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies du 10 décembre 1948. Mais intégrée dans le préambule de la Constitution, elle fait partie du droit positif en droit interne.

<sup>828</sup> Notamment ceux formellement consacrés par le texte de la Constitution.

<sup>829</sup> Le Cameroun et la France ont ratifié le PIDCP entré en vigueur le 23 mars 1976. Les pays qui ratifient un traité ou qui y adhèrent sont parties au traité et sont, par conséquent, tenus d'en respecter les dispositions.

<sup>830</sup> Il dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.*

<sup>831</sup> Il dispose que « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur des lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes* ».

<sup>832</sup> L'article 7 al. 1- (a,c,d) dispose que « *Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont*

au niveau africain, la CEDH représente au niveau européen la réalisation concrète de la garantie collective de certains droits énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948<sup>833</sup>.

383. L'importance de ces instruments qui sont intégrés dans les ordres juridiques camerounais et français tient à leur applicabilité directe en droits internes et à leur caractère supra-législatif. Ils peuvent être invoqués par les justiciables devant les juridictions nationales. Le caractère directement applicable de la CEDH résulte de la rédaction du texte et des intentions proclamées par les parties<sup>834</sup>. Une réponse ministérielle du 19 mai 1980 précise en outre qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution française, la CEDH prime la législation interne<sup>835</sup>. Dès lors, les justiciables peuvent invoquer les dispositions de la CEDH devant les tribunaux qui sont tenus de les appliquer<sup>836</sup>.
384. Ce caractère directement applicable ne semble pas explicite dans la CADHP<sup>837</sup>. Mais on peut constater qu'en reconnaissant les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties la Charte, se sont engagés à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. En outre, le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signé à Ouagadougou le 9 juin 1998 prévoyait la création d'une Cour africaine des droits de l'homme (Cour ADH). Cette Cour est entrée en vigueur le 25 janvier 2004, 30 jours après la ratification par 15 Etats membres de l'Union africaine<sup>838</sup>.
385. Ce Protocole qui n'est pas encore ratifié par le Cameroun prévoit que la Cour ADH peut être saisie par la Commission africaine, l'Etat partie qui a saisi la Commission, l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite, l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ainsi que par les organisations intergouvernementales africaines<sup>839</sup>. Elle prévoit aussi que la Cour « *peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG)*

---

*reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; ...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».*

<sup>833</sup> Voir par exemple le Préambule de la CADHP.

<sup>834</sup> Selon l'article 1 de la CEDH, « *les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et les libertés définis au titre 1 de la Convention* ».

<sup>835</sup> Cet article confère aux traités et Conventions une autorité supérieure à celle de la loi. Cependant, selon l'article 53 de la CEDH, cette Convention ne constitue qu'un minimum de protection. Ce qui signifie que les Etats peuvent offrir une protection plus importante aux individus.

<sup>836</sup> Réponse Ministérielle citée par G. COHEN-JONATHAN, *La place de la CEDH dans l'ordre juridique français*, in *Le droit français et la Convention européenne des droits de l'homme, 1974-1992*, F. SUDRE (dir.), N.P. EBGEL, 1994, p.1 et s., spéc. p. 5.

<sup>837</sup> L'article 1 de la CADHP dispose que « *les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* ».

<sup>838</sup> Il s'agit de l'Algérie, l'Afrique du Sud, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Lesotho, la Libye, le Mali, Maurice, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal et le Togo.

<sup>839</sup> Voir l'article 5 du Protocole al.1.

*dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole »<sup>840</sup>.*

La Cour ADH « *a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés »<sup>841</sup>.*

Selon l'article 7 du même Protocole, la Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'Etat concerné. L'article 30 ajoute que les Etats parties à ce Protocole « *s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ».*

386. La Cour ADH a donc été investie de pouvoirs lui permettant de veiller au respect, par les Etats parties à ce Protocole, des dispositions de la Charte et même des autres instruments des droits de l'homme ratifiés. Comme la Cour EDH, la Cour ADH peut veiller à l'effectivité du droit à un tribunal. La reconnaissance de ce droit à tout justiciable oblige les Etats à remplir des obligations positives afin de lui garantir un droit effectif à un procès équitable<sup>842</sup>. Si, du fait d'un Etat une décision de justice reste inopérante en dépit de son caractère exécutoire, l'effectivité du droit au procès équitable ne sera pas assurée et les articles 6 (1) de la CEDH ou 7 (1) de la CADHP énonceraient une liste de garanties illusoires.

Il ne serait pas compréhensible que le droit au procès ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires, alors que le recours au juge reste la principale voie qui permet de faire trancher les contestations portant sur les droits et obligations de caractère civil. L'inexécution des jugements et autres titres exécutoires entraînerait des situations incompatibles avec le principe de prééminence du droit que les Etats se sont engagés à observer en ratifiant la Charte ou la Convention<sup>843</sup>.

387. Ainsi, essentiel dans un Etat de droit et contenu dans des normes de valeur supra législatives, le droit à l'exécution forcée peut être considéré formellement et matériellement comme un droit fondamental. L'exécution tardive ou la non-exécution d'un titre exécutoire conduit à la non-application du droit lui-même qui devient alors un droit illusoire. L'Etat de droit se transformerait en un Etat de non droit si l'Etat ne respecte pas ses engagements conventionnels et ne prête son concours au créancier.

---

<sup>840</sup> Voir l'al. 3 de l'article 5 du Protocole. L'al. 6 de l'article 34 du Protocole dispose qu' « *à tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, L'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».*

<sup>841</sup> Article 3 al.1 du Protocole.

<sup>842</sup> Voir N. FRICERO, *Procédure civile*, Paris, Gualino, 3è éd. 2004, p. 23 ; voir aussi même auteur, *Droit et pratique de la procédure civile*, Paris Dalloz action, 2002-2003, sous la direction de S. GUINCHARD, pp. 464 et s.

<sup>843</sup> Voir N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, p. 7.

388. Si le titre exécutoire dont l'exécution forcée est poursuivie a pour objet la sanction d'un dommage causé à une personne ou à un groupe de personnes, ces dernières perdraient ainsi le bénéfice de leur droit à réparation. Pourtant, reconnu sous diverses formes aux victimes, le droit à réparation qui est lié au droit à un recours effectif, pilier de l'Etat de droit dans une société démocratique, s'impose aussi aux Etats et peut fonder le droit à l'exécution forcée.

## §II- Le fondement spécifique : le droit à réparation

389. En application des règles de la responsabilité civile, les droits camerounais et français connaissent le principe de la réparation à la charge de l'auteur ou du responsable des dommages. La réparation civile est « *une somme adjugée par un tribunal à une partie civile pour la dédommager du tort qui lui a été causé par un délit ou par un crime* »<sup>844</sup>. Elle peut aussi consister en des dommages-intérêts accordés à un accusé contre la personne qui l'a injustement dénoncé.

Le jugement qui est rendu doit être exécuté, au besoin par la contrainte. Le droit à réparation constitue un fondement au droit à l'exécution forcée du titre exécutoire qui ordonne la réparation. Pour être effectif, le droit à réparation de la victime qui a aussi une dimension régionale et internationale (B) peut aussi être garantie en droit interne par la collectivité (A).

### A- L'exigence d'une réparation effective en droits camerounais et français

390. On ne peut affirmer qu'il existe, stricto sensu, de réparation véritable ou entière possible<sup>845</sup>. Les indemnités qu'on alloue à une victime ont un rôle plus satisfaisant que réparateur et jouent, vis-à-vis du responsable, le rôle d'une peine privée<sup>846</sup>. Mais la victime d'un délit, d'un crime, d'une catastrophe ou d'un accident quelconque qui agit en justice ou se constitue partie civile, entend obtenir indemnisation. Cette indemnisation doit obéir au principe de la « *réparation intégrale* » ou de « *l'équivalence entre le dommage et la réparation* »<sup>847</sup>.

391. Le droit de la responsabilité civile vise à rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par un dommage et à replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte

---

<sup>844</sup> Dictionnaire Littré, <http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition>

<sup>845</sup> Ainsi lorsqu'il s'agit d'indemniser des préjudices moraux par nature irréparables notamment : les atteintes aux sentiments ou à la personnalité pour les victimes directes, le spectacle de la souffrance d'autrui ou la perte d'un être cher pour les proches.

<sup>846</sup> A. D'HAUTEVILLE, « Le droit des victimes », *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC, M-A. FRISON ROCHE et T. REVET (sous dir), Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd. 2008, p. 625.

<sup>847</sup> Voir G. VINEY, *Responsabilité : effets*, Paris, LGDJ, n°57 et s. ; Y. LAMBERT-FAIVRE, *Le droit du dommage corporel*, Paris, coll. Précis Dalloz, 5<sup>e</sup> éd. 2004, n°88 et s.

dommageable n'avait pas eu lieu<sup>848</sup>. L'article 1382 du Code civil dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer* »<sup>849</sup>. L'article 1383 du même Code indique que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

Le droit à l'exécution forcée du jugement ou du titre exécutoire qui engage l'auteur ou le responsable du dommage causé à autrui repose sur le droit à réparation de la victime<sup>850</sup>. La réparation intégrale qui peut se traduire par le paiement des dommages-intérêts, la restitution d'un bien ou à la répétition de l'indu devrait donc aboutir à la construction d'une situation qui se rapproche, le plus fidèlement possible, de celle existante avant la violation d'un droit.

392. Le législateur moderne développe aussi des moyens permettant de rétablir la paix sociale en mettant fin au trouble résultant d'une infraction et de contraindre l'auteur du dommage à réparer. En droit français, par exemple, l'article 41-1-5 du Code de procédure pénale prévoit la médiation pénale que peut ordonner le Procureur de la République, directement ou par délégation, « *préalablement à sa décision sur l'action publique* », avec la promesse d'un classement sans suite si la mesure a permis « *d'assurer la réparation du dommage causé à la victime* »<sup>851</sup>.

Le juge d'instruction peut aussi astreindre le « *mis en examen* » à fournir des garanties de l'indemnisation de la victime au moyen d'un cautionnement ou de sûretés<sup>852</sup>. En matières correctionnelle et contraventionnelle, le juge peut même ajourner le prononcé de la peine<sup>853</sup> pour donner à l'auteur reconnu coupable l'espoir d'une dispense de peine au cas où il répare les dommages causés à la victime<sup>854</sup>.

393. Face à la multiplication des situations à risque et des catastrophes industrielles et naturelles, l'opinion publique nationale et internationale exige de plus en plus que les victimes soient indemnisées. Dès lors, obtenir la reconnaissance d'un droit par la condamnation d'une personne

---

<sup>848</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 4 février 1982, JCP 1982, II, n°19894, note J-F.BARBIERI. La réparation intégrale devrait donc aboutir à la construction d'une situation qui se rapproche, le plus fidèlement possible, de celle existante avant la violation d'un droit.

<sup>849</sup> Voir les articles 1382 des Codes civils camerounais et français.

<sup>850</sup> Elle est effective si elle prend en compte la personne et ses besoins dans leur intégralité. Ainsi, partant du principe de la réparation intégrale, la jurisprudence a dégagé des règles applicables à l'évaluation des indemnités : l'auteur responsable doit réparer « *tout le préjudice subi* » mais « *rien que le préjudice* ».

<sup>851</sup> Cette médiation pénale s'applique surtout aux infractions de faible gravité commises dans le cadre d'une délinquance urbaine (conflits de voisinage ayant entraîné des dégradations matérielles ou des injures, conflits familiaux réciproques sur le droit de visite ou le paiement des pensions).

<sup>852</sup> Voir l'article 142 du Code de procédure pénale français.

<sup>853</sup> Voir l'article 162-60 et s. du Code pénal français.

<sup>854</sup> Voir l'article 132-59 et du Code pénal français. Cette décision d'ajournement peut imposer, à titre de mise à l'épreuve, la réparation des dommages (voir l'article 132-64 du Code pénal français).



insolvable ou qui n'exécute pas peut être considéré comme un « *déni de justice* »<sup>855</sup>. Le développement des principes et des formes de réparation variées et complémentaires vise la réalisation du droit à une réparation intégrale.

L'exigence d'une réparation effective fait même que, progressivement, le droit à réparation se détache de la personne de l'auteur pour être garanti par la collectivité. Lorsque la réparation est garantie par l'assureur du responsable, la victime a plus de chances d'être effectivement indemnisée<sup>856</sup>. Mais ce n'est pas toujours le cas.

394. En raison de certaines lacunes de la responsabilité civile dans sa fonction réparatrice et des limites de l'assurance responsabilité, de nombreuses victimes peuvent rester sans indemnisation. L'Etat, responsable de l'ordre public crée lui-même d'autres solutions pour permettre à la solidarité de secourir ceux qui ont eu le malheur de subir un risque quelconque<sup>857</sup>. En le faisant, l'Etat se met en règle avec des exigences dont la portée dépasse les frontières nationales.

## **B- La dimension régionale et internationale du droit à réparation**

395. Dans la Résolution 60/147 adoptée le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations unies rappelle qu' « *en honorant le droit des victimes, à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine* ». Elle adopte les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours des victimes des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire<sup>858</sup>. Elle recommande aux Etats de tenir compte de ces principes, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat ainsi que des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public.

---

<sup>855</sup> A. D'HAUTEVILLE, « Le nouveau droit des victimes », *RICPT*, 1984, p.437 et s. cité par A. D'HAUTEVILLE, op.cit. p. 627.

<sup>856</sup> L'auteur du dommage échappe aussi à une sanction qui, parfois, peut être disproportionnée par rapport à la faute commise.

<sup>857</sup> Voir A. D'HAUTEVILLE, « Le droit des victimes », *Libertés et droits fondamentaux*, op.cit. p. 627. La loi française du 3 janvier 1977 a ainsi reconnu la possibilité de demander à l'Etat d'indemniser les victimes de la criminalité. La loi du 9 septembre 1986 a permis l'indemnisation des atteintes aux biens, en interdisant aux assureurs d'exclure ces dommages de leurs garanties. Elle a ordonné la réparation intégrale des atteintes aux personnes par une procédure transactionnelle directement diligentée auprès du fonds de garantie créé à cet effet. La loi du 6 juillet 1990 a reconnu aux victimes de la délinquance qui ont subi des atteintes graves dans leur personne le droit d'obtenir réparation intégrale de leurs préjudices sans avoir à exercer préalablement des recherches auprès des responsables. La loi du 31 décembre 1991, absorbée par la loi du 4 mars 2002 créeant un dispositif général d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, avait créé un fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles pour garantir la réparation intégrale et rapide de tous les préjudices subis.

<sup>858</sup> Voir K. BONNEAU, « Le droit à réparation des victimes de violation des droits de l'homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Droits fondamentaux* n°6, janvier-décembre 2006, [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org).

Mais il convient de relever que, la question du droit à réparation en droit international n'a pas commencée avec cette Résolution 60/147 de l'ONU. Affirmée par la Résolution 40/34 de l'ONU du 29 novembre 1985 intitulée, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>859</sup>, la possibilité de demander à l'Etat d'indemniser les victimes de la criminalité avait déjà été formulée sur le plan international par le Conseil de l'Europe dans sa Résolution 77-27 de 1977. Elle était aussi précisée en 1983 dans la Convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales.

396. Cette possibilité fondée sur l'idée de secours de l'Etat aux victimes les plus défavorisées en cas de carence du responsable, suppose que la victime ait épuisé toute autre voie de droit pour obtenir réparation et que l'infraction la place dans une situation matérielle grave. Ainsi, une victime qui a porté un litige devant un juge civil ou qui s'est constituée partie civile devant un juge pénal peut recourir à l'Etat si le titre exécutoire qui ordonne la réparation des dommages qu'elle a subis n'est pas exécutée. De même, une plainte avec constitution de partie civile, formulée par la victime, les associations ou des représentants des victimes, rentre dans le champ d'application des articles 6 (1) de la CEDH et 7 al. 1 (a, c,d) de la CADHP.
397. Concernant la réparation d'atteintes à la santé d'un requérant, la Cour EDH a jugé qu'un retard dû à une absence de crédit ou à de prétendues difficultés financières de l'Etat ne saurait être jugé raisonnable ou justifié<sup>860</sup>. Le caractère excessif du retard peut ainsi être apprécié au regard de la nature de la condamnation, du titre inexécuté ou du préjudice non effectivement réparé. Aussi, le paragraphe 5 de l'article 5 de la CEDH accorde-t-il un droit à réparation à toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans les conditions contraires aux dispositions de l'ensemble de l'article. La Cour EDH garantit « *un droit exécutoire à réparation aux seules victimes d'arrestation ou d'une détention opérées dans les conditions contraires à l'article 5* »<sup>861</sup>.
398. L'article 41 de la CEDH accorde aussi une satisfaction équitable à la victime lorsque le droit interne de l'Etat mis en cause est impuissant à faire disparaître complètement la violation constatée. Cette indemnité peut ne correspondre qu'aux frais et dépens. Mais il arrive parfois qu'elle répare les préjudices moral et/ou matériel provoqués par la violation du droit garanti<sup>862</sup>.

---

<sup>859</sup> L'article 12 de cette déclaration dispose que « *Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière : aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ; à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation* ». L'article 13 ajoute qu'« *il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds d'indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager* ».

<sup>860</sup> Cour EDH 7 mai 2002, arrêt Burdov c./Russie, *Droit et procédures* op.cit.

<sup>861</sup> Cour EDH, 10 juin 1996, arrêt Benham c./Royaume-Uni

<sup>862</sup> Cour EDH 26 mai 1994, arrêt Keegan c./ Irlande.

Lorsqu'elle accorde une indemnité à la victime, elle impartit généralement à l'Etat « *condamné* » un délai de trois mois pour en effectuer le versement<sup>863</sup>. Elle n'hésite plus à ordonner le versement d'importantes sommes aux victimes<sup>864</sup> et à ordonner même le versement d'intérêts moratoires dans les cas où l'Etat ne respecterait pas le délai prescrit<sup>865</sup>.

399. Nul doute que la Cour ADH, récemment créée, pourrait aller dans le même sens. L'article 27 du Protocole signé à Ouagadougou le 9 juin 1998 portant création de la Cour africaine des droits de l'homme indique que lorsque la Cour estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour doit même ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinente.

400. L'inexécution des décisions des juridictions internes ou internationales ordonnant la réparation des dommages subis ou ordonnant des mesures afin d'éviter des dommages imminents constitue, spécifiquement, une atteinte au droit à réparation et, plus largement, une atteinte au droit à la justice. Si le droit à réparation est un fondement spécifique au droit à l'exécution forcée, le droit à la justice en est le fondement général.

Toutefois, un droit proclamé ne vaut que par l'application qu'en font les juges. Forte de son expérience, la Cour EDH n'a pas hésité à donner son empreinte à la construction et à la promotion du droit à l'exécution forcée comme droit fondamental de l'homme.

---

<sup>863</sup> Cour EDH 28 août 1991, arrêt *Moreira Azevedo c./ Portugal*.

<sup>864</sup> Cour EDH 22 décembre 2004, arrêt *Merger et Cros c./ France*. En l'espèce, la France a été condamnée à verser près d'un million d'euros à deux victimes de la liquidation discriminatoire de la succession d'un père adultère.

<sup>865</sup> Cour EDH 1996, arrêt *A. et autres c./Danemark*.



## Section II- Le rôle déterminant de la Cour EDH dans l'édification du droit à l'exécution forcée

401. Pendant longtemps, il a été admis que la mission de l'Etat dans un Etat de droit consistait à offrir aux citoyens une possibilité de résoudre leurs conflits dans le cadre d'une justice organisée<sup>866</sup>. Jusqu'à l'arrêt *Golder*<sup>867</sup> la mission du juge s'achevait au prononcé d'une décision définitive. La mise en œuvre concrète ou les suites du jugement se situaient en dehors du procès. En 1996, le Conseil constitutionnel français, en se fondant sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, affirmait simplement que les autorités publiques ne sauraient porter « atteintes substantielles » au droit des justiciables de recourir à un juge, sans méconnaître la Constitution<sup>868</sup>.
402. La reconnaissance et la promotion du droit à l'exécution forcée comme un droit de l'homme, voire un droit fondamental, est l'œuvre de la Cour EDH<sup>869</sup>. Entre autres, cette action doit son succès de ce que l'acceptation de la Convention, de la juridiction obligatoire de la Cour et du caractère obligatoire de ses arrêts<sup>870</sup> est une des conditions d'adhésion au Conseil de l'Europe<sup>871</sup>. Dès lors, l'interprétation que la Cour EDH a fait de l'article 6 (1) de la CEDH et de l'article 1<sup>er</sup> de son Protocole n°1 a pu s'imposer. Il en ressort que le droit à l'exécution forcée est un élément du procès équitable (I) mais aussi du droit au respect de ses biens (II).

### §I- Le droit à l'exécution forcée comme élément du procès équitable

403. Le 21 février 1975, la Cour EDH déclarait que le « *droit à un procès équitable* » consacré par l'article 6 (1) de la Convention serait illusoire si au préalable, le droit d'accès à un tribunal était méconnu<sup>872</sup>. Le droit d'accès au tribunal est un droit inhérent au procès équitable<sup>873</sup>. Selon les termes de cet arrêt, le droit d'accès à un tribunal ou le droit d'agir en justice ne constitue qu'un

<sup>866</sup> Voir N. FRICERO, « le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, n°1, 2001, p.6.

<sup>867</sup> Cour EDH, 21 février 1975, Arrêt *GOLDER c/ Royaume-Uni*, série A, n°18, §36.

<sup>868</sup> DC 96-373 du 9 avril 1996, Statut de la Polynésie française, LPA 4 sept. 1996 p. 7, obs. MATHIEU et VERPEAUX, cité par N. FRICERO, *ibid*.

<sup>869</sup> Pour la Cour EDH, la finalité du droit dans tout système juridique étant la justice, la concrétisation de celle-ci, qui se matérialise par l'exécution, trouve son fondement dans le droit de toute personne non seulement à un procès équitable mais également au respect de ses biens. Le principe de la prééminence du droit qui vise le respect du droit tant par les particuliers que par l'Etat, se trouve à la base de tout système démocratique. Il est un critère important de reconnaissance de l'Etat de droit.

<sup>870</sup> Selon l'article 46 §1 de la CEDH, les Etats « s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties ».

<sup>871</sup> Résolution Intérimaire DH 2001 (80), annexe 1.

<sup>872</sup> Voir l'arrêt *Golder c/ Royaume-Uni*, *op. cit*.

<sup>873</sup> L. PETETIT, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, Economica, 1995, p.258.

aspect du droit à un procès équitable au sens large. De cette jurisprudence, on a progressivement dégagé un droit à une bonne justice<sup>874</sup> et un droit à l'exécution des décisions de justice<sup>875</sup>.

404. Le rattachement de l'exécution forcée au procès équitable commence<sup>876</sup> le 26 septembre 1996 avec deux arrêts<sup>877</sup> dans lesquels la Cour cherchait à apprécier la durée raisonnable d'un procès portant sur des obligations ou des droits de nature civile. Elle décide que la procédure d'exécution doit être englobée dans le procès pour en calculer la durée et vérifier son caractère raisonnable ou excessif. En distinguant le délai raisonnable du procès « *stricto sensu* » du délai raisonnable de l'exécution proprement dite, la Cour EDH fait du droit à l'exécution forcée une prérogative autonome du procès équitable dont la durée peut être appréciée de façon indépendante. Dès lors, l'effectivité du droit implique que soit aussi garantie l'exécution du jugement ou de tout titre exécutoire. D'où l'intégration parmi les garanties du procès équitable de l'exécution des décisions de justice (A) et des actes notariés ou extrajudiciaires (B).

### A- Le cas du titre exécutoire judiciaire

405. Le jugement donne à la partie qui a eu gain de cause un double droit. Il réalise la reconnaissance de son droit substantiel et lui ouvre le droit à l'exécution forcée de la décision<sup>878</sup>. Pour consacrer le droit à l'exécution des titres exécutoires ayant une base juridictionnelle comme une prérogative autonome du procès équitable, les juges de la Cour EDH font une application extensive du droit à un procès équitable de l'article 6-1 CEDH (1) et une interprétation constructive du « *droit à un tribunal* » (2).

#### 1- L'exécution forcée, partie intégrante du procès

406. La décision de la Cour EDH du 19 mars 1997<sup>879</sup> étend les exigences d'un procès équitable à la phase d'exécution de la décision de justice. Il redéfinit ainsi la notion de procès<sup>880</sup>. En l'espèce, le couple Hornsby, ressortissants britanniques avaient sollicité des autorités grecques l'autorisation d'ouverture d'une école privée de langues étrangères. Face au refus à lui opposé du fait de leurs

---

<sup>874</sup> Notamment, le droit à un bon juge, au sens de droit au respect des garanties fondamentales liées à la composition du tribunal et à son organisation ainsi qu'au déroulement de l'instance (procès équitable au sens strict).

<sup>875</sup> S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Procédure civile Droit interne et droit communautaire*, Paris, Dalloz-Action, 28<sup>e</sup> éd., 2006, n°72.

<sup>876</sup> Déjà, en 1979 dans l'affaire *Sunday Times c/Royaume Uni* n°6538/74, la Cour de Strasbourg considère que le droit à un procès équitable, issu de l'article 6 de la CEDH qui consacre le principe fondamental de la prééminence du droit, a pour finalité première d'assurer l'application effective de la règle de droit.

<sup>877</sup> Cour EDH, 26 sept. 1996, *Zappia c/Italie* et *Di Pede c/Italie*, D. 1997, somm. comm. 209, obs. N. FRICERO.

<sup>878</sup> E. ASSO, *Le droit à l'exécution du jugement*, Thèse Université de Nice, 2005, p. 7.

<sup>879</sup> Cour EDH, 19 mars 1997, arrêt *Hornsby c/Grèce*, RTD Civ. 1997, 1009 ; D. 1998, 74, note N. FRICERO.

<sup>880</sup> Avant cet arrêt, l'article 6 (1) comportait deux volets : le droit d'accès à un tribunal (Cour EDH, 9 octobre 1979, *Airey c./ Irlande*) et le droit à une bonne justice (qui regroupe l'organisation du tribunal, le droit à un procès équilibré entre les parties, le respect de l'égalité des armes et du principe du contradictoire).

nationalité étrangère, Madame H. s'adressa à la Commission des Communautés européennes qui saisit la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) d'un recours contre la Grèce. La CJCE estima que l'interdiction faite aux ressortissants communautaires de créer des écoles privées était contraire à l'article 52 du Traité CEE qui garantit la liberté d'établissement. Mais l'administration grecque renouvela son refus d'autorisation.

407. Sur saisine du couple H., le Conseil d'Etat annula les décisions administratives de refus par les arrêts des 9 et 10 mai 1989. Cependant, jusqu'au 10 août 1994 les requérants ne purent obtenir de l'administration l'autorisation sollicitée. Saisie le 7 août 1990, la Commission européenne déféra l'affaire à la Cour EDH. Derrière la question de savoir si un individu peut alléguer une violation du procès équitable à raison de l'inexécution par l'administration d'une décision de justice, se cachait celle de savoir si le procès équitable s'arrête avec le prononcé de la décision ou s'il inclut son exécution.

La Cour EDH a indiqué que l'article 6 (1) de la CEDH ne peut pas décrire en détails les garanties de la procédure (équité, publicité et célérité) et ne pas protéger la mise en œuvre des décisions judiciaires. Dès lors, « *l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6* »<sup>881</sup>.

408. La Cour EDH inclut ainsi l'exécution du jugement dans le procès. Si dans l'arrêt *Golder*<sup>882</sup> elle a placé le droit d'accès en amont du droit à un tribunal, elle situe désormais l'exécution du jugement en aval du droit à un tribunal avec l'arrêt *Horsnby*<sup>883</sup>. Elle confirme cette démarche le 28 juillet 1999 dans l'arrêt *Immobilier Saffi c./ Italie*<sup>884</sup>. Pour sanctionner un dispositif législatif permettant de suspendre l'exécution des décisions d'expulsion, elle rappelle que « *l'exécution d'un jugement ou arrêt doit être considéré comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6(1) de la Convention* ».

Dans cet arrêt, la Cour EDH n'utilise pas encore l'expression « *droit à l'exécution* » mais le terme « *exécution* ». Le droit à l'exécution forcée des jugements n'en est alors que déduit. Il constitue une obligation à la charge de l'Etat, au même titre que le prononcé des jugements. Ce dernier ne doit pas seulement faciliter aux justiciables l'accès au prétoire. Il doit aussi garantir l'issue du procès par l'exécution de la décision.

---

<sup>881</sup> Cour EDH, 19 mars 1997, arrêt *Horsnby c/Grèce* op.cit, n°18 §40.

<sup>882</sup> Cour EDH, *Golder c./ Royaume-Uni*, op.cit. n° 20 § 36.

<sup>883</sup> E. ASSO, *Le droit à l'exécution du jugement*, Thèse, Nice, 2005 p. 44.

<sup>884</sup> En l'espèce, une ordonnance d'expulsion a fait l'objet de plusieurs tentatives d'exécution par un huissier de justice. Mais les lois sur l'échelonnement de l'exécution des décisions d'expulsion n'ont pas permis au requérant de bénéficier du concours de la Force Publique. Du 21 novembre 1983 date du jugement au 11 avril 1996 date du décès du locataire, soit 13 ans, le locataire a été maintenu dans les lieux.

409. La Cour EDH fait un pas important avec les arrêts P.M, Lunari et Tanganelli c./ Italie rendus le 11 janvier 2001. Elle décide que le droit à l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de quelque juridiction que ce soit fait partie intégrante du droit à un tribunal.

## ***2- Le droit à l'exécution forcée, partie intégrante du droit à un tribunal***

Le droit à un procès équitable est devenu un droit substantiel qui, dans sa mise en œuvre, se prolonge par le droit à l'exécution de la décision<sup>885</sup>. Dans l'arrêt Lunari, la Cour EDH fait une interprétation constructive du « *droit à un tribunal* ». Elle affirme que le « *droit à l'exécution* » fait partie du « *droit à un tribunal* ».

Ainsi après avoir considéré que le requérant à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion avait bénéficié du droit d'accès à un tribunal, la Cour estime qu'il faut encore examiner s'il avait aussi bénéficié du droit à un tribunal « *dont le droit à l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, fait partie intégrante* »<sup>886</sup>. Ce n'est donc plus seulement l'exécution qui fait partie intégrante du procès. C'est « *le droit à l'exécution* » qui fait partie intégrante du « *droit à un tribunal* », précédemment dégagé de l'article 6 (1) par l'arrêt Golder.

410. Dans l'arrêt Matheus c./France, la Cour EDH enrichit l'article 6 (1) de la CEDH d'une nouvelle garantie implicite : « *le droit à une protection judiciaire effective* »<sup>887</sup>. Elle considère que l'inexécution pendant 16 ans d'un arrêt de la Cour d'appel ordonnant l'expulsion des occupants du terrain appartenant au requérant constitue une restriction au droit effectif d'accès à un tribunal, étant donné que depuis l'arrêt Hornsby, l'exécution d'une décision de justice est un des aspects de droit à un tribunal<sup>888</sup>. Elle juge alors que « *le prolongement excessif de l'inexécution de la décision de justice et l'incertitude du requérant qui en a résulté quant au sort de sa propriété* » constitue une violation de l'article 6 (1) de la CEDH, dès lors qu'il a entravé le « *droit à une protection judiciaire effective* » du requérant.

411. L'Etat français a encore été sanctionné à la suite de l'inexécution d'une décision rendue à l'encontre d'une collectivité publique. Le représentant de l'Etat voulait le décharger de l'obligation d'exécuter en invoquant l'absence de crédit ou l'autonomie des collectivités locales. La Cour de

<sup>885</sup> N. FRICERO, « Le droit au juge devant les juridictions civiles », Actes du colloque du CEDORE, Nice, 25 et 26 avril 1997 ; Le droit au juge dans l'union européenne, J. RIDEAU (dir.) LGDJ, 1998, p.11.

<sup>886</sup> Cour EDH, 11 janvier 2001, arrêt Lunari c/ Italie. Les juges relèvent d'une part que le droit au procès équitable ne sera pas assuré si l'article 6-1 se limite à énoncer des garanties illusoire et si une décision de justice peut rester inopérante, nonobstant son caractère exécutoire. Le recours au juge étant la seule voie de droit assurant la possibilité de faire trancher les contestations portant sur les droits et obligations de caractère civil, son efficacité suppose que la décision du juge trouve sa réalisation concrète. Voir N. FRICERO, « le droit européen à l'exécution des jugements », *La revue des Huissiers de justice* n°1, 2001, p7.

<sup>887</sup> Cour EDH, affaire Matheus c./ France, arrêt du 31 mars 2005, n°62740/00.

<sup>888</sup> La Cour retient que le fait que le requérant ait reçu une indemnisation pour faute lourde de l'Etat du fait de son refus de prêter son concours à l'exécution de la décision litigieuse ne saurait « *combler la carence dans l'exécution* » en cause, puisque le requérant n'a jamais pu recouvrer la jouissance de son droit de propriété.



Strasbourg rappela que « le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet on ne comprendrait pas que l'article 6§1 décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité, célérité - accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires »<sup>889</sup>.

412. De même, le principe de la prééminence du droit voulu par les Etats doit être respecté. En exécutant un jugement qui reconnaît un droit, on respecte inévitablement le droit lui-même. Raison pour laquelle, responsable de la violation de la Convention, il revenait par conséquent à l'Etat français de payer les dettes communales aux deux sociétés, quitte à mettre en œuvre son action récursoire contre la commune.

L'Etat est donc garant, en dernier ressort, de l'exécution des décisions de justice devenues définitives<sup>890</sup> et ce dans un délai raisonnable<sup>891</sup>. Reconnu par la Cour EDH, le droit à l'exécution forcée s'impose dans les jurisprudences nationales.

### ***3- La reconnaissance du droit à l'exécution forcée par la jurisprudence interne***

413. La reconnaissance d'un droit fondamental à l'exécution forcée peut être observée dans la jurisprudence interne française et camerounaise depuis le célèbre arrêt Couitéas du 30 novembre 1923<sup>892</sup> qui a consacré la responsabilité sans faute de l'administration pour rupture de l'égalité devant les charges publiques. Solution confirmée, en application du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public<sup>893</sup>.

---

<sup>889</sup> Cour EDH, 26 septembre 2006, Société de gestion du port de Campoloro et société fermière de Campoloro c./ France.

<sup>890</sup> Les décisions définitives sont celles qui ne « peuvent être soumises au contrôle de plus hautes instances et, éventuellement, infirmées » ; voir Cour EDH, 18 avril 2002, arrêt Ouzounis c/ Grèce.

<sup>891</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA (sous dir.), Droit et pratique des voies d'exécution, Paris Dalloz Action, 2007-2008, n°1642.65.

<sup>892</sup> Rec. Lebon, p.789. En l'espèce, M. Couitéas, propriétaire d'un domaine en Tunisie, avait obtenu le droit d'en faire expulser les occupants. Le Gouvernement français auquel il s'était adressé plusieurs fois lui avait refusé le concours de la force militaire d'occupation reconnue indispensable, en raison des troubles graves qu'auraient entraîné l'expulsion de 8000 autochtones des terres dont ils s'estimaient légitimes occupants depuis un temps immémorial. Saisi d'une requête dirigée contre le refus d'indemnisation du propriétaire pour le préjudice qui en résultait, le Conseil d'Etat jugea que le gouvernement avait pu légalement refuser le concours de la force armée car il avait le devoir d'apprécier les conditions d'exécution de la décision de justice et de la refuser tant qu'il estimait qu'il y avait danger pour l'ordre et la sécurité. Toutefois, M. Couitéas était en droit de compter sur le concours de la Force Publique pour l'exécution de la décision rendue à son profit. Le préjudice résultant du refus du concours ne pouvait être regardé, s'il excédait une certaine durée, comme une charge lui incombant normalement. Dès lors qu'il lui était imposé dans l'intérêt général et consistait en une privation de jouissance totale et sans limitation de durée de sa propriété, le principe d'égalité devant les charges publiques tiré de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 justifiait qu'une compensation lui soit accordée.

<sup>893</sup> CE, 18 novembre 2005, Société fermière de Campoloro et Société de gestion du port de campoloro, req. n°271898, JCP 2006, éd. Gen. II, 10044, note R. MOUSTIER et O. BEATRIX. En l'espèce, les deux sociétés privées demandaient au représentant de l'Etat la vente des biens communaux, la commune surendettée ne pouvant honorer

414. De même en considérant que l'article 119 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions est contraire à la Constitution, le Conseil constitutionnel confirme que le droit à l'exécution forcée des décisions de justice exécutoires et la possibilité de faire appel à la Force Publique reposent sur le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. L'autorité administrative ne doit pas porter atteinte à l'exécution d'une décision émanant du pouvoir judiciaire. Tout refus de concours par le représentant de l'Etat doit être fondé, non sur une démarche administrative préalable non réalisée, mais sur la raison de sauvegarde de l'ordre public<sup>894</sup>.
415. Selon le Conseil constitutionnel, « *toute décision de justice a force exécutoire ; qu'ainsi tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la Force Publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution ; qu'une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que si, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe sus-évoqué, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le législateur ne saurait subordonner l'octroi de ce concours à l'accomplissement d'une diligence administrative* »<sup>895</sup>.
416. La Cour de cassation donne aussi effet au droit à l'exécution forcée, au niveau national et international. Au niveau national, elle élargit le domaine de l'exécution forcée en considérant que même en présence d'un titre exécutoire seulement provisoire, des mesures d'exécution forcée peuvent être exercées<sup>896</sup>. Elle affirme que la sentence arbitrale indépendamment de l'existence ou non d'un jugement d'exequatur ayant donné lieu à recours, est une décision de justice au sens de l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991 et qu'elle autorise l'huissier de justice à pratiquer des mesures conservatoires en l'absence de toute autorisation, sur le seul fondement de celle-ci<sup>897</sup>.
417. Au niveau international, elle énonce que « *l'interdiction faite à la personne du débiteur de disposer en tout lieu de ses biens, dans la mesure où il s'agit de préserver les droits légitimes du créancier, ne saurait porter atteinte à un droit fondamental du débiteur, ni même indirectement à une*

---

sa dette. Saisi par les créanciers suite au refus du préfet de procéder à la cession forcée des biens de la commune, le Conseil d'Etat rappela qu' en cas de carence d'une collectivité territoriale à assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, et après mise en demeure à cet effet, le représentant de l'Etat a le pouvoir de se substituer aux organes de cette collectivité afin de dégager ou de créer les ressources permettant la pleine exécution de cette décision de justice.

<sup>894</sup> Décision n°98-403 du 29 juillet 1998, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, voir site internet du Conseil constitutionnel, [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr). Selon cet article, le représentant de l'Etat devrait, avant d'accorder le concours de la Force Publique en matière d'expulsion, s'assurer qu'une offre d'hébergement tenant compte, autant que possible, de la cellule familiale est proposée aux personnes expulsées. Le défaut de concours sur ce motif ouvre simplement aux créanciers (bailleurs) une indemnisation pour le préjudice subi. Le Conseil d'Etat donna raison aux requérants qui contestaient la constitutionnalité d'une telle disposition légale.

<sup>895</sup> Ibid.

<sup>896</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 10 février 2005, Bull.civ. II, n°28.

<sup>897</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 12 octobre 2006, pourvoi n°04-19.062. il s'agissait en plus d'une sentence arbitrale étrangère exequaturée par le TGI de Paris mais dont la décision faisait l'objet d'un appel.

*prérogative de souveraineté étrangère et, notamment, n'affecte pas, à la différence des injonctions dites « anti-suit », la compétence juridictionnelle de l'Etat requis »*<sup>898</sup>. En jugeant en l'espèce qu'aucun droit fondamental du débiteur n'est atteint par une telle mesure conservatoire et qu'une protection spécifique du débiteur n'était pas requise par ses droits fondamentaux, cet arrêt donne un effet extraterritorial en France, de l'injonction « *Mareva*<sup>899</sup> ».

Toujours sur le fondement du droit à un procès équitable, la Cour EDH reconnaît le droit à l'exécution forcée au titulaire d'un titre exécutoire extrajudiciaire.

## **B- Le cas du titre exécutoire extrajudiciaire**

418. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré l'article 6-1 de la CEDH applicable à une procédure judiciaire d'exécution d'un acte notarié garantissant une créance. Selon la Cour, cette procédure était déterminante pour la réalisation du droit de la requérante (1). Est-ce la reconnaissance du droit à l'exécution des titres exécutoires extrajudiciaires (2)?

### ***1- Le droit à l'exécution sur le fondement d'un titre exécutoire d'origine contractuelle***

419. Dans un arrêt du 21 avril 1998, la Cour EDH étend le droit à l'exécution forcée à l'exécution d'un acte notarié ou authentique<sup>900</sup>. En l'espèce, la requérante, une portugaise qui avait consenti par acte notarié un prêt garanti par une hypothèque sur l'immeuble de l'emprunteur, décide de mettre en œuvre son hypothèque contre son débiteur qui ne remboursait ni le capital, ni les intérêts.

L'article 46 du Code de procédure portugais prévoit, en pareil cas, qu'une action en exécution doit être introduite devant le juge. La demande de la requérante fut formée le 27 novembre 1981. N'ayant obtenu le versement d'une somme d'argent que le 29 novembre 1994, soit treize années plus tard, elle soulève, devant la Cour EDH, la durée excessive de la procédure et obtient gain de cause.

420. Cet arrêt consacre une nouvelle avancée dans le droit à un procès équitable, plus exactement dans l'efficacité du droit à l'exécution des titres exécutoires<sup>901</sup>. D'abord, quelle que soit leur nature, l'arrêt semble exclure toute différence substantielle entre les titres pouvant fonder un droit à l'exécution forcée. Ensuite à la question de savoir si, à l'égard d'un acte notarié qui rend certain le

---

<sup>898</sup> Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 30 juin 2004, Dalloz 2004, p.2743, note N. BOUCHE ; Droit et procédures 2004, n°6, J.70, pp.346 et s. obs. GUNIBERTI ; Rev. crit. DIP 2004, p.815, note H. MUIR WATT ; RTD civ. 2004, p.549, obs. Ph. THERY ; GP 14-15 janvier 2005, p.28, note M.-L. NIBOYET ; E. GUINCHARD, « Réflexions autour de l'accueil de l'injonction Mareva par la Cour de cassation française », Int'I Lis 2005, p.41.

<sup>899</sup> Désormais appelée « freezing injunction » cette injonction adressée à la personne du débiteur a pour effet de geler ses avoirs où qu'ils se trouvent. Voir F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit. pp.18 et s.

<sup>900</sup> Arrêt Estima Jorge c/ Portugal, 21 avril 1998, RTD Civ. 1998, 993.

<sup>901</sup> N. FRICERO, Recueil Dalloz 1998, 41è Cahier, Sommaires commentés, p. 369.

droit de créance on peut considérer que le juge tranche une « *contestation sur des droits et obligations de caractère civil* », la Cour répond par l'affirmative. La notion de « *contestation sur des droits et obligations de caractère civil* » concerne donc toute procédure relative à la réalisation d'un droit de caractère civil. Enfin le droit à un procès équitable est appliqué ici à une procédure judiciaire d'exécution, procédure assimilée à un procès au sens strict. Cette procédure particulière portait sur l'exécution d'un titre exécutoire c'est-à-dire un titre dont la créance n'est plus en principe contestable.

421. En plus il s'agissait, pour la haute Cour, non pas d'imposer au juge interne la nécessité de faire exécuter les obligations contenues dans le titre notarié, mais d'apprécier si le temps mis par la requérante (treize ans) pour obtenir une décision définitive fondée sur un titre exécutoire était raisonnable, eu égard aux retards imputables aux autorités publiques. Le juge définit les critères du délai raisonnable susceptibles de déclencher la responsabilité de l'Etat, notamment le comportement des autorités étatiques.

L'arrêt relève que c'est après avoir reçu une certaine somme que la requérante a formé sa demande. La question du respect du droit à l'exécution forcée ne se pose donc pas simplement en l'absence d'exécution. La réparation peut être demandée même à l'issue d'une exécution dès lors qu'elle n'a pas été équitable à condition, pour le créancier, de justifier du préjudice subi. Le droit à l'exécution forcée s'étend à tous les droits constatés dans le titre exécutoire.

## ***2- La portée de l'arrêt Estima comme fondement du droit à l'exécution forcée***

422. Cette extension faite par l'arrêt Estima doit encore être précisée, pour deux raisons au moins. En premier lieu, il s'agissait d'un prêt hypothécaire et de la réalisation d'un immeuble. La saisie immobilière est une procédure essentiellement judiciaire. En second lieu, la loi portugaise applicable en l'espèce confie l'exécution de tout titre exécutoire aux tribunaux judiciaires et selon une procédure identique. Ce n'est pas le cas dans plusieurs législations dans lesquelles juges du fond, juges de l'exécution et officiers ministériels interviennent de façon exclusive, selon les étapes. Cela veut dire que l'exécution du titre exécutoire notarié était poursuivie devant les juridictions étatiques, ce qui justifie théoriquement l'applicabilité des principes du droit au procès équitable dont le droit d'accès au tribunal, le droit d'être entendu et jugé par une juridiction indépendante et impartiale dans un délai raisonnable et le droit à une exécution équitable. La situation est différente dans d'autres législations. L'exécution est confiée, dans la plupart des cas, aux organes non juridictionnels, généralement des officiers ministériels.

423. Sous réserve des cas de difficultés d'exécution dont le juge de l'exécution est saisi, l'application des principes du procès équitable à l'exécution d'un titre extrajudiciaire sur la base de l'arrêt Estima est

discutable. En réalité il n'y a pas procès au départ. S'agissant d'un titre extrajudiciaire, la créance n'est pas née, n'a pas été confirmée, à la suite d'un procès qui ne s'achève que par l'exécution, c'est-à-dire la réalisation effective du droit.

424. Certes, le titre exécutoire notarié revêtu de la formule exécutoire est exécutoire. Est-il concevable que le temps écoulé avant l'exécution soit évalué selon les principes du procès équitable ou du droit à un tribunal dont fait partie le droit à l'exécution alors qu'il n'y a pas eu de procès. Faut-il conclure que les créanciers titulaires d'un titre exécutoire notarié doivent saisir un juge, ce qu'ils ont pourtant voulu éviter, pour pouvoir bénéficier du droit à l'exécution de leur titre ?

Le droit à l'exécution forcée d'un titre exécutoire extrajudiciaire ne trouve pas nécessairement son fondement dans le droit à un tribunal, sauf à l'y rattacher en raison du droit qu'a le créancier, de saisir le juge de l'exécution en cas de difficultés liées à l'exécution des titres exécutoires mentionnés aux articles 3 de la loi française du 9 juillet 1991 et 33 de l'AUVE.

425. Mais ce qu'il faut retenir avec l'arrêt Estima, c'est que l'exigence d'un délai raisonnable est étendue à l'exécution de l'acte notarié<sup>902</sup>. La Cour EDH ne fait plus de distinction entre les différents titres exécutoires. Par certains arrêts elle consacre même le droit à l'exécution forcée des actes de conciliation<sup>903</sup>. Cette extension s'inscrit dans l'évolution que connaît la résolution des conflits et qui offre aux justiciables des solutions de remplacement au juge de plus en plus surchargé. Les parties doivent respecter les engagements qu'elles prennent, surtout lorsqu'elles les font valider par une autorité publique notamment le juge ou le notaire.

La Cour de Strasbourg renforce encore les droits du créancier lorsque, par d'autres arrêts, elle fonde le droit à l'exécution sur le droit au respect des biens.

## §II- Le droit à l'exécution forcée comme élément du droit au respect des biens

426. Le droit d'une personne au respect de ses biens découle du droit de propriété qui est le « *droit d'user, de jouir et de disposer de quelque chose, de façon exclusive et absolue, sous les seules restrictions établies par la loi* »<sup>904</sup>. La mise en œuvre du droit de propriété suppose le respect du droit qu'a toute personne de disposer librement de son bien, lequel peut justifier le droit à l'exécution forcée des jugements et autres titres exécutoires.

---

<sup>902</sup> J.-P. MARGUENAUD, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, Collec. Connaissance du droit, 4<sup>e</sup> éd. 2008, p. 106.

<sup>903</sup> Voir Cour EDH, affaire Di Pédé c./ Italie, 26 septembre 1996, D. 1997, somm. p.209, obs. N. FRICERO ; affaire Pérez de Rada Cavanilles c./ Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Rec. 1998, VIII, fasc. 96.

<sup>904</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadriège, PUF, éd. 2001.

En admettant une dette du débiteur envers son créancier, le juge ou l'autorité compétente rend exécutoire le titre et confère au requérant un droit incontesté sur les biens censés rentrer dans son patrimoine. En refusant pendant une durée plus ou moins longue de livrer ou de restituer des choses, de payer des sommes dues ou de libérer un immeuble qu'on occupe sans droit, le débiteur porte atteinte au droit au respect des biens du créancier. Il le prive de sa propriété<sup>905</sup>, l'empêchant d'en user, jouir ou abuser.

### A- La définition du « *droit au respect de ses biens* »

427. Fondement des relations sociales, des activités économiques et support de protection de nombreux droits fondamentaux, la propriété figure parmi les droits de l'homme. Elle permet d'organiser la liberté des relations économiques et sociales dans le respect de l'égalité, la dignité et la justice. Le « *droit à la propriété* » n'est pas proclamé, dans ces termes, par la CEDH et son Protocole qui parlent plutôt du « *droit au respect des biens* ». La Cour en fait un usage efficace pour justifier le droit à l'exécution forcée.
428. Le 8 février 1978, la Cour EDH<sup>906</sup> définit largement la notion de « *biens* ». Les biens protégés sont les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. Dans son arrêt du 29 novembre 1991, la Cour EDH utilise le concept d'« *espérance légitime* » pour justifier l'extension de la notion de biens au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1<sup>907</sup>. Le 9 décembre 1994, elle admet qu'une « *créance* » peut constituer un « *bien* » au sens de l'article 1 du Protocole n°1 de la CEDH, à condition d'être suffisamment établie pour être exigible<sup>908</sup>.
429. Le 23 février 1995 elle consacre l'autonomie de la notion de biens et rappelle la règle selon laquelle la portée de cet article ne se limite pas seulement à la propriété des biens corporels. Elle qualifie de « *bien* » une sûreté réelle<sup>909</sup>. On peut déduire que selon la Cour, la notion de « *bien* » englobe tout intérêt découlant des rapports économiques d'un individu. Dès lors le titre exécutoire n'est-il pas lui-même une créance, un bien qui a les caractères du droit de propriété<sup>910</sup> ?
430. Le titre exécutoire constitue en lui-même un bien (qui a tous les caractères de la propriété). Il représente également le bien (la propriété) dont sera titulaire le créancier ou le propriétaire du titre

---

<sup>905</sup> La propriété, couramment constitutive de l'avoir plus que de l'être, est consubstantielle même à la nature humaine ou à l'organisation de toute société.

<sup>906</sup> Cour EDH, arrêt Wiggins c/ Royaume Uni, 8 fév. 1978, D. et R. 13, p. 40.

<sup>907</sup> Cour EDH, arrêt Pine Valley c/ Irlande n°12742/87

<sup>908</sup> Cour EDH Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andréadis c. Grèce, 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, §59.

<sup>909</sup> Cour EDH, 23 fév. 1995 Gasus dossier c/ Pays-Bas n° 15375/89. Voir aussi 30 nov. 2004, Onetyildiz contre Turquie n°44939/99DU.

<sup>910</sup> Selon l'article 544 du Code civil (camerounais et français), « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

dès exécution de celui-ci. C'est la raison pour laquelle sa rétention abusive, le refus d'exécuter ou de payer, s'apparente à une ingérence dans la propriété d'autrui.

Dès que cette ingérence n'est pas fondée, elle est arbitraire et viole le principe de légalité. Toute exception doit être fondée sur une raison d'utilité publique, dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. La réglementation de l'usage des biens doit être conforme à l'intérêt général<sup>911</sup>.

Le 23 septembre 1982, la Cour EDH juge que même en l'absence d'une privation de propriété, des mesures telles que le maintien d'une autorisation d'expropriation d'un immeuble et l'interdiction de construire en résultant, sont une atteinte à la possibilité pratique d'exercer le droit de disposer et d'user d'un bien. Elles causent une ingérence disproportionnée à la substance même du bien<sup>912</sup>.

431. Aussi, débordant les jugements ou les arrêts prononcés par une juridiction, le droit à l'exécution d'une décision de justice s'étend-il à la décision de toute autorité compétente devenue définitive. L'absence de contestation en justice donne un titre de propriété et crée une espérance légitime de la voir exécutée<sup>913</sup>. Une créance étant un bien, le débiteur personne physique ou morale, qui ne s'exécute pas ainsi que l'autorité qui n'en facilite pas l'exécution et ne prête pas le concours de la Force Publique, viole les articles 6 (1) de la CEDH et 1er du Protocole n°1 de la CEDH.

## **B- La sanction de l'atteinte au « droit au respect de ses biens » par la Cour EDH**

432. En sanctionnant la violation de l'article 6-1 de la CEDH et de l'article 1er de son Protocole n°1 la Cour EDH consacre le droit à l'exécution forcée lorsqu'est en jeu la propriété. L'affaire Georgadis constitue une illustration<sup>914</sup>. La sanction de la Cour est aussi fondée sur l'article 41 CEDH. Ce texte dispose que « *si elle déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles et si le droit interne de la haute partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les*

---

<sup>911</sup> Pour assurer par exemple le paiement des impôts, des amendes ou d'autres contributions légales.

<sup>912</sup> Cour EDH, 23 septembre 1982 arrêt Spörrong et Lonroth c/ Suède n°7151/75; 7152/75.

<sup>913</sup> Voir J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, note sous arrêt Hornsby, GA/Cour EDH, Paris PUF, 5è éd. p. 364. Voir aussi la décision de la Cour EDH du 3 mars 2005 dans l'affaire Manolescu et Dobrescu c./Roumanie, n°60861/00, §67

<sup>914</sup> Voir affaire Georgadis, Cour EDH 28 mars 2000, n°41209/98, note d'information n°16, p.17 et s. En l'espèce, l'Etat tout en s'abstenant d'exécuter un arrêt du 4 juillet 1996 de la Cour des comptes fixant le montant de la pension alimentaire due au requérant, promulgua une loi le 27 juillet 1997, excluant formellement du bénéfice du supplément de traitement les magistrats retraités dont faisait partie ce dernier. La loi déclarait aussi prescrites toutes revendications sur ce fondement. La Cour EDH releva que l'arrêt dont l'exécution était poursuivie avait fait naître une créance suffisamment établie en faveur du requérant et que l'impossibilité d'en obtenir l'exécution constituait une ingérence dans son droit de propriété ; que par son intervention le législateur avait rompu le juste équilibre qui doit régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général. Par conséquent elle condamna l'Etat à la réparation des préjudices matériels et moral subis par le requérant. Dans le même sens, voir l'affaire FL. c./Italie, Cour EDH, arrêt du 20 décembre 2001, ref. n°25639/94.

*conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable* ».

Ainsi le constat de la violation du droit au respect de ses biens, l'effacement imparfait des conséquences de la violation et la nécessité de la réparation conduisent la Cour EDH<sup>915</sup> à accorder à un requérant une « *satisfaction équitable* ». Aussi les requérants n'hésitent-ils plus à soulever les atteintes à leur droit au respect des biens, du fait du refus des autorités compétentes de se conformer au titre exécutoire<sup>916</sup>. Ils fondent leur requête sur l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 de la CEDH.

Le 11 décembre 2003, dans une procédure d'exécution forcée à l'encontre de l'Etat grec, la Cour EDH décide que la qualité de « *victime* » du requérant n'est pas exclue après un paiement tardif. En exécutant tardivement l'arrêt, le débiteur a violé l'article 6 (1) de la CEDH et le droit de propriété<sup>917</sup>.

Dans l'affaire Maria Halatas c/. Grèce qui s'est achevée par un Règlement amiable le 26 juin 2003, le gouvernement s'est engagé à verser, dans un délai de trois mois, une somme à la requérante qui se plaignait entre autres de l'atteinte à son droit de propriété. Cette somme comprenait la compensation allouée à cette dernière en vertu de la décision de la Cour administrative d'appel et la réparation du préjudice matériel et moral, ainsi que les frais et dépens.

433. Sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole 1 qui traite du « *droit au respect de ses biens* », la Cour EDH a aussi sanctionné un Etat dont l'inertie avait permis le maintien dans les lieux d'occupants pourtant expulsés par une décision de justice irrévocable<sup>918</sup>. Il en est de même dans l'arrêt Sergio Mascolo c./ Italie du 16 décembre 2004.

La Cour constate qu'un « *requérant a dû attendre environ sept ans et sept mois à compter de la première tentative d'expulsion de l'huissier de justice avant de récupérer son appartement* ». Le Gouvernement italien qui n'a pas accordé l'assistance de la Force Publique<sup>919</sup> ne fournissait aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente<sup>920</sup>. Elle déclare qu'il y a eu violation du droit de propriété tel que reconnu à l'article 1 du Protocole n°1 à la CEDH<sup>921</sup>. Conformément aux articles 41 et 42§2 de la CEDH, elle sanctionne l'Etat à lui verser dans un délai de trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif une satisfaction équitable qu'elle fixe.

---

<sup>915</sup> Cour EDH, arrêt Malama c. Grèce, 18 avril 2002.

<sup>916</sup> Cour EDH arrêt Ioannis Karahalios c. Grèce, 11 décembre 2003, RUDH, pp. 457-460 ; arrêt Maria Halatas c. Grèce, 26 juin 2003, RUDH, p. 460-46.

<sup>917</sup> Cour EDH, arrêt Ioannis Karahalios c/Grèce, 11 décembre 2003.

<sup>918</sup> Cour EDH, affaire Immobiliare Saffi c/Italie, 28 juillet 1999, Dalloz 2000, somm. Com. 187, obs. N. FRICERO.

<sup>919</sup> Dans cette procédure d'expulsion, il y a eu 25 échecs dus au défaut d'assistance de la Force Publique.

<sup>920</sup> Cour EDH, affaire Segio Mascolo c./Italie, arrêt du 16 décembre 2004, RUDH, 30 novembre 2005, vol.17, n°5-8, p.294 et s. §50.

<sup>921</sup> Ibid. §47.



434. Dans l'arrêt *Maria Quintarelli c./ Italie* du 11 mars 2004, la Cour EDH avait juste pris acte de l'engagement des parties de ne pas demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre. En effet, après treize ans de tentatives d'expulsion d'un locataire à Rome, 51 échecs dus au défaut d'assistance de la Force Publique, un règlement amiable était intervenu entre les parties. Le Gouvernement italien s'engageait à payer une somme de 20.000 euro à la requérante<sup>922</sup>.
435. Dans l'affaire *Yavuz Sarikaya c./ Turquie* du 13 janvier 2009 la Cour EDH réitère sa position de principe. A propos d'un jugement devenu définitif en 2000, mais non exécuté en 2009 et qui condamnait une municipalité, elle considère que les autorités « *ont privé les dispositions de l'article 6 §1 de de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 de leur effet utile* »<sup>923</sup>.
436. Pour éviter la remise en cause de ses décisions, tout juge d'un Etat membre de la Communauté européenne doit les adapter à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. C'est ainsi qu'au regard de certaines décisions de la Cour de cassation, on note la prise en compte du « *droit au respect de ses biens* » pour justifier l'exécution forcée en droit interne français.
- Le 8 mars 2007, par exemple, elle a décidé qu'« *une suspension automatique des poursuites pour une durée indéterminée, porte atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours* ». Invoquant en la circonstance l'article 6 (1) de la CEDH, elle a rappelé une formule empruntée à la Cour EDH et devenue classique à savoir que « *s'il est permis à un Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit ne soit pas atteinte* »<sup>924</sup>.
- Le 3 mai 2007, la Cour de cassation décide encore que l'article 30 du Code des pensions de retraite des marins<sup>925</sup> peut constituer « *une mesure discriminatoire portant une atteinte non justifiée par un but légitime au droit de propriété du créancier et, que son application contrevient aux dispositions*

<sup>922</sup> Cour EDH, affaire *Maria Quintarelli c./ Italie*, arrêt du 11 mars 2004, RUDH, 30 novembre 2005, vol.17, n°5-8, p.298 et s. § 20 et 21.

<sup>923</sup> Cour EDH, affaire *Yavuz Sarikaya c./Turquie* (requête (°110989/04), arrêt du 13 janvier 2009, §40.

<sup>924</sup> Cass.civ. 2è, 8 mars 2007, inédit, pourvoi n° 04-15.412. En l'espèce, une procédure de saisie immobilière avait été engagée courant 1997 à l'encontre de deux époux. Le jour de l'audience d'adjudication, ils sollicitèrent la suspension des poursuites, invoquant le bénéfice des dispositions sur le surendettement des rapatriés installés dans une profession non salariée. Ces lois organisent, sans l'intervention du juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée. Le couple comptait alors bénéficier des moratoires lui permettant d'écarter le spectre d'une mesure d'exécution forcée. Le jugement les déboutant et adjugeant le bien, infirmé en appel au motif que les suspensions devaient être arrêtées, fut cassé par la haute juridiction. Dans le même sens, Cass.civ. 2è, 5 oct.2006, Bull.civ. II, n°253 ; Cass.civ.2è 21 déc.2006, Bull.civ.II, n°370 ; Cass.civ.2è, 22 fév. 2007, inédit, Pourvoi n°05-15.075 ; Cass.civ.30 mai 2007, inédit, pourvoi n°06-14.421.

<sup>925</sup> Cet article dispose que « *ces pensions ne sont saisissables qu'à concurrence d'un montant fixé par voie réglementaire et qui diffère selon qu'il s'agit, d'une part, des créances de l'Etat, de l'établissement national des invalides de la marine ou des créances privilégiées de l'article 2331 du Code civil, et d'autre part des créances d'aliments prévues par les articles 202, 205 à 207 et 214 du Code civil* ».

*combinées des articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Protocole n° 1 à cette Convention*<sup>926</sup> ».

Tous ces exemples permettent déjà d'anticiper sur les conséquences concrètes qui s'attachent au droit à l'exécution forcée lorsqu'il se fondamentalise.

---

<sup>926</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 3 mai 2007, *Bull.civ.* n° 5, 101, arrêt n° 121.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

437. Au regard des textes supralégislatifs et supranationaux applicables en droits camerounais et français, on peut fonder le droit à l'exécution forcée sur le droit sur le droit à la justice et, plus spécifiquement, sur le droit à réparation. La jurisprudence de la Cour EDH qui s'est appropriée la notion de « *droit à l'exécution forcée* » en a fait un élément du droit à un procès équitable et du droit au respect des biens. Par son intervention, la Cour EDH confirme l'existence d'un droit fondamental de l'homme à l'exécution forcée. Elle garantit de droit contre les atteintes qui pourraient résulter des pouvoirs législatif ou exécutif. Animée par une logique de l'effectivité, l'exécution forcée s'appuie aussi sur celle de la prééminence du droit.
438. La contribution de la Cour africaine des droits de l'homme, qui n'existe juridiquement que depuis le 25 janvier 2004, n'a pas pu être développée. Son rôle pourrait aussi s'accroître avec la ratification progressive du Protocole du 9 juin 1998 signé à Ouagadougou qui crée cette Cour. Ce Protocole offre des possibilités à la Cour ADH. Elle veille sur l'interprétation et l'application de la Charte. Elle peut même interpréter et appliquer les dispositions de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'Etat concerné. Les Etats parties à ce Protocole sont engagés à *se conformer aux décisions rendues par elle dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai qu'elle fixe*.
439. Toutefois, son efficacité peut être relative. Très peu d'Etats africains l'ont ratifié à ce jour. Moins encore semblent disposés à faire la déclaration facultative exigée à l'article 34 (6) du Protocole pour permettre la compétence de la Cour saisie par des individus ou par des ONG. On a aussi relevé que la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine en cours d'élaboration pourrait limiter les chances d'amélioration de la protection des droits de l'homme en Afrique<sup>927</sup>.
440. Pour pallier cette situation en zone OHADA on peut élargir le domaine du droit OHADA et doter la CCJA des compétences en matière de procès équitable. Une telle solution y favoriserait la mise en œuvre du droit à l'exécution forcée. Elle n'empêche pas à la Cour ADH de jouer son rôle d'interprétation constructive et d'application de la Charte pour faire respecter les dispositions.

---

<sup>927</sup> Voir J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUENAUD, S. RIALS et F. SUDRE (sous dir), « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 2008, p.124.



## CHAPITRE II :

### UN DROIT FONDAMENTAL DANS SA MISE EN OEUVRE

441. Le droit à l'exécution forcée ne relève pas de la justice privée<sup>928</sup>. L'Etat a l'obligation de prêter son concours afin d'offrir des conditions d'une bonne exécution. Dès lors, le raisonnement de la Cour EDH entraîne une nécessaire réflexion sur la cohérence entre les règles de conduite du procès équitable et celles de conduite de l'exécution forcée<sup>929</sup>.

Dans un arrêt récent<sup>930</sup>, elle précise que « *l'exécution doit être complète, parfaite et non partielle* ». Sur le fondement de l'article 6 (1) de la CEDH, elle garantit « *le droit à une protection judiciaire effective* ». Les prérogatives du justiciable se trouvent-elles prolongées ?

442. Le rattachement du droit à l'exécution forcée au procès équitable, au droit à un tribunal ou au droit à une protection judiciaire effective implique l'application des exigences de l'article 6-1 de la CEDH et de l'article 7 (1) de la CADHP aux procédures civiles d'exécution. Cette application permet de garantir l'indépendance et l'impartialité des intervenants, la publicité et la célérité de la procédure, et l'égalité des armes entre le créancier et le débiteur<sup>931</sup>.

Ainsi, si l'exécution forcée « *devrait être déclarative et n'être qu'un procédé de mise en œuvre, un acte d'administration, elle s'avère également donner prise à une procédure créatrice de droit : la procédure d'exécution* »<sup>932</sup>. Pour que l'exécution forcée soit équitable, elle doit, comme sa procédure être non seulement loyale (section I) mais aussi de qualité (section II).

---

<sup>928</sup> Le principe général de droit selon lequel « *nul ne peut se faire justice à lui même* », justifie que l'exécution forcée, pour être efficace, soit confiée à un agent d'exécution ou à un juge en cas de difficultés. En France comme au Cameroun, l'huissier de justice, acteur principal de l'exécution forcée, assiste le créancier dans la phase pratique de la réalisation de sa créance. En cas de difficultés d'exécution, chaque partie (représentée par l'huissier de justice) a la possibilité non seulement de requérir l'assistance de la Force Publique mais aussi de saisir le juge chargé de l'exécution.

<sup>929</sup> Selon L. CADIET et E. JEULAND, le Conseil constitutionnel doit veiller au respect des principes fondamentaux du procès. « *Le droit du procès n'échappe pas à la constitutionnalisation du droit, [affirme t-il]. Cependant, le Conseil constitutionnel ne crée pas les principes fondamentaux de la procédure, il consacre des principes généraux de la procédure déjà dégagés par la jurisprudence et les textes de droit judiciaire privé. En effet, ce n'est pas parce que les principes directeurs du procès ont une valeur constitutionnelle qu'ils sont fondamentaux; c'est parce qu'ils sont fondamentaux qu'ils peuvent se voir reconnaître une valeur constitutionnelle* ». Voir, L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> éd. 2006, p. 14.

<sup>930</sup> Cour EDH, affaire Matheus c./ France, arrêt du 31 mars 2005, n°62740/00, voir site de la Cour EDH, <http://www.echr.coe.int/echr>

<sup>931</sup> N. FRICERO « Le droit européen à l'exécution des jugements », *La Revue des Huissiers*, 2001, pp. 6-10. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre le droit à l'exécution des jugements, voir du titre exécutoire en général. Ce qui, selon l'auteur, conduit logiquement à l'application, aux procédures d'exécution, des exigences du procès équitable.

<sup>932</sup> G. DEHARO, op.cit. p. 209.



## Section I: Une exécution loyale

443. La consécration du droit à l'exécution forcée comme partie intégrante du droit à un tribunal implique le respect des règles du procès équitable dont celle de la loyauté<sup>933</sup>. La loyauté, qui étymologiquement vient de « *legalis* », signifiant « *conforme à la loi* », implique un comportement obéissant « *aux lois de l'honneur, de la probité, de la droiture* »<sup>934</sup>.

Expressément affirmée dans le droit des contrats par le biais de la notion de bonne foi, notamment à l'article 1134 al. 3 du Code civil, la loyauté peut aussi s'exprimer dans les procédures civiles d'exécution qui visent à préserver une certaine égalité de traitement<sup>935</sup>. Dès lors, au service de l'obligation, la contrainte doit toujours être légitime<sup>936</sup>. Aussi, les voies d'exécution sont-elles des voies de droit qui n'admettent ni la déloyauté, ni la fraude<sup>937</sup>.

Selon la Cour de cassation française par exemple, un créancier poursuivant qui diligente une procédure de saisie immobilière à une adresse qu'il sait erronée, manifeste sa volonté de procéder à la vente forcée à l'insu du débiteur. Pour annuler le jugement d'adjudication, elle retient l'existence d'une fraude<sup>938</sup>.

Une exécution forcée sera loyale si le principe de la loyauté gouverne non seulement le partage des informations entre les parties (I), mais aussi le choix des mesures d'exécution forcée ou des moyens tendant à s'opposer à l'exécution forcée (II).

### §I- La loyauté dans le partage des informations

444. L'impératif d'équité suppose que, gagnant et perdant, créancier et débiteur, soient traités à armes égales car le droit à l'exécution forcée comporte nécessairement les droits de la défense<sup>939</sup>. Obligation est faite à l'huissier de justice d'informer le débiteur du contenu de ses droits ainsi que des modalités d'exercice prévues par la loi. Cela doit être fait aussi bien, dans la signification des jugements que dans les opérations d'exécution forcée<sup>940</sup>. La loyauté dans le partage des informations dans le cadre de

---

<sup>933</sup> Selon le Dictionnaire Littré, loyauté se dit de « *la qualité de la chose ou de la personne qui est loyale* ». On peut parler de la loyauté d'une conduite ou des procédés. Une doctrine avisée a d'ailleurs relevé que « *La loyauté tend à devenir une tête d'affiche* » qu' « *elle est un principe d'interpénétration ...et non un principe directeur...* » ; R. PERROT, *RTD civ.* 2006, p.152.

<sup>934</sup> LAROUSSE, *Dictionnaire*, Paris 2003, voir le terme « Loyal ».

<sup>935</sup> O. SALATI, « L'exécution par moyens détournés, Avant propos », *Le droit à l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p. 125.

<sup>936</sup> R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 2005, n°2 p.3.

<sup>937</sup> La fraude est un acte de mauvaise foi ou de tromperie. Selon O. SALATI, *ibid.*, on peut remarquer par exemple que l'article 313-6 du Code pénal français punit de six mois d'emprisonnement et de 22500 euros d'amende, le fait, par tout moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions en cas d'adjudication dans une saisie-vente ou dans une saisie immobilière. C'est le délit d'entrave à la liberté des enchères.

<sup>938</sup> Cass.civ. 2<sup>e</sup>ème, 7 novembre 2002, pourvoi n° 01-14.229, Bull.civ. II, n° 239.

<sup>939</sup> N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, p.10.

<sup>940</sup> Voir article 680 du CPC ; Cass.soc.4oct.1989, RTD civ.1990, p.140, obs. R. PERROT ; articles 54, 94, 101, 145, 159 du décret du 31 juillet 1992.

l'exécution forcée implique le respect du droit à l'information (A) et le respect du droit à la contradiction (B).

### **A- Le droit à l'information**

445. Dans la loi française du 9 juillet 1991 instituant les procédures civiles d'exécution comme dans l'AUVE, le droit à l'information est une constante absolue<sup>941</sup>. Toute personne contre laquelle est engagée une procédure d'exécution doit être informée sur ses droits et obligations<sup>942</sup> de façon qu'elle puisse soit s'exécuter, soit user des voies de recours existantes. Détaillée, utile et lisible, l'information<sup>943</sup> s'adresse tant à la partie adverse qu'aux tiers, dans toutes les phases de la procédure. On peut y voir la recherche d'une certaine équité car un débiteur bien informé peut mieux s'acquitter de ses dettes.

La notification des jugements et des différents actes relatifs à la saisie est faite par voie de signification, c'est-à-dire par acte d'huissier de justice<sup>944</sup>. Tantôt le créancier donne à son débiteur un certain nombre de renseignements, tantôt il le prévient d'une saisie imminente (1). Parfois, c'est le créancier qui a besoin d'informations sur le patrimoine de son débiteur (2). En cas de besoin, le créancier peut solliciter la collaboration des tiers (3).

#### ***1- L'information du débiteur sur ses droits et obligations***

446. La notification confère au jugement sa totale efficacité<sup>945</sup> alors que le commandement de payer est un avertissement adressé au débiteur contre qui l'exécution forcée est envisagée. Sauf si les deux ont été cumulés en signification-commandement, l'observation de l'obligation de notification préalable du jugement (a) ne dispense pas de la signification du commandement de payer, préalable à la saisie (b).

---

<sup>941</sup> P.-G. POUGOUE, *Procédure civile et voies d'exécution*, Cours de DEA Université de Yaoundé II, 2001-2002.

<sup>942</sup> Alors que la CEDH (article 6 al.3) énonce que « tout « accusé » a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée ... », l'article 9 al. 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui prescrit que « toute personne a droit à l'information ».

<sup>943</sup> Par exemple, dans la saisie-attribution des créances, l'obligation d'informer en caractères très apparents (art.160 al.2 AUVE) ; dans les saisies des droits d'associés et des valeurs mobilières (art 236, 237, 238 AUVE).

<sup>944</sup> Voir par exemple l'article 675 al. 1<sup>er</sup> du CPC. Toutefois, en matière gracieuse (article 675 al.2 et en matière prud'homale (Code de travail français article R.516-42) elle est assurée, à l'initiative du greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

<sup>945</sup> La notification a pour objet de porter le jugement à la connaissance de l'adversaire ou d'un tiers. Préalable à l'exécution forcée du jugement, elle marque le point de départ des voies de recours.



### a) La notification préalable des décisions juridictionnelles

447. Bien qu'il soit souvent oublié<sup>946</sup> par les porteurs d'un jugement dont l'exécution est sollicitée, le principe de la notification préalable est une exigence fondamentale<sup>947</sup>. L'article 503 du CPC dispose que « *les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification* ».
- En droit OHADA, l'article 34 de l'AUVE dispose que « *Lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non appel et de non opposition mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit* ».
448. Ce principe essentiel trouve sa justification dans la nécessité de mettre l'autre partie en mesure soit d'exercer les voies de recours légaux, soit d'éviter l'exécution forcée, en exécutant des obligations dont elle peut précisément mesurer l'étendue<sup>948</sup>. Ainsi, même une décision de justice qui a force de chose jugée, n'acquiert la force exécutoire qui la rend exécutoire que si elle a été notifiée au débiteur<sup>949</sup>.
449. Cette notification marque en même temps le point de départ des délais d'exercice des voies de recours. Aucun délai n'est en principe imposé pour procéder à la notification du jugement<sup>950</sup>. Dans ces cas le délai des voies de recours reste ouvert aussi longtemps que le jugement n'a pas été notifié. Elle comprend, à peine de nullité, copie intégrale du texte de la décision. Si le créancier ne veut ou ne peut pas encore procéder à l'exécution forcée, peu importe que la copie ne soit pas certifiée conforme par le greffe<sup>951</sup>, ou qu'elle contienne ou pas la formule exécutoire.
450. Lorsque l'exécution forcée est envisagée, la signification d'une copie certifiée conforme n'est pas valable si la certification est faite par une autorité incompétente, tel l'huissier de justice<sup>952</sup>. Ainsi lorsque la copie signifiée a été certifiée par une autorité qui n'en a pas la compétence, elle n'a

---

<sup>946</sup> Voir. Cass.civ. 2è, 29 janvier 2004, n°02-15.219, *JCP G* 2004, IV, 1562.

<sup>947</sup> Jugements, arrêts, ordonnances sont concernés par l'obligation de notification préalable. Voir Cass.civ.2è 29 janvier 2004, n° 02-15.219, *JCP G*, 2004. A propos d'une décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, Cass.civ.2è 16 juin 2005, n° 03-18.982, inédit.

<sup>948</sup> *Lamy Droit de l'exécution forcée*, éd. Lamy, avril 2007, n° 210-15.

<sup>949</sup> R. PERROT, obs. sous Cass.civ.2è, 21 décembre 2006, *Procédures*, Revue Mensuelles, Juris Classeur Avril 2007, commentaires, p. 21.

<sup>950</sup> Sauf lorsque la procédure s'est déroulée par défaut, c'est-à-dire hors la présence du défendeur, même si le jugement est réputé contradictoire. Par exemple concernant la procédure d'injonction de payer : l'article 7 al. 2 de l'AUVE précise que la décision d'injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date. Selon l'article 1411 du CPC, ce délai est de six mois de sa date.

<sup>951</sup> Cass.civ.2<sup>ème</sup>, 15 octobre 1981, Bull.civ.II, n°188 cité par S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécutions*, op.cit. p13, n°112-11.

<sup>952</sup> Voir Circulaire n°0006/SG/MJ du 13 avril 1992 du Ministre camerounais de la justice, garde des sceaux.

aucune valeur juridique<sup>953</sup>. De même, la photocopie certifiée conforme par l'huissier instrumentaire ne peut tenir lieu de grosse qui, seule a valeur juridique<sup>954</sup>. Il en est de même en droit français. La jurisprudence considère que l'exécution forcée ne saurait être poursuivie sur présentation d'une photocopie de l'original ou d'une copie authentique ne répondant pas à cette exigence<sup>955</sup>.

451. Les titres exécutoires émis par une personne morale de droit public ne donnent lieu à exécution forcée que s'ils ont été notifiés au débiteur<sup>956</sup>. En outre la créance ne sera établie en droit français que si la trésorerie justifie de l'envoi d'une lettre de rappel prévue à l'article 255 du Livre des procédures fiscales<sup>957</sup>.

452. S'agissant des jugements étrangers, l'exécution forcée ne pourra être entreprise qu'après notification<sup>958</sup>, à l'autre partie, du jugement « *exequaturé* ». Conformément aux conditions générales de l'exécution forcée ce jugement ne doit pas être susceptible d'un recours suspensif d'exécution. Sauf si la loi prévoit la notification par lettre recommandée, celle-ci se fait par voie de signification<sup>959</sup>.

453. En ce qui concerne la notification à l'étranger, un Règlement (CE) n°1348/2000 en date du 29 mai 2000 organise les modalités de signification et de notification dans les Etats membres de la communauté européenne, des actes judiciaires, extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>960</sup>. Ce règlement a été abrogé par le Règlement (CE) n°1393/2007 du parlement et du Conseil de l'Europe du 13 novembre 2007 relatif à la signification et la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>961</sup>. L'information du

---

<sup>953</sup> Voir Cass.civ. 2<sup>ème</sup> 15 octobre 1981, Gaz. Pal. 1982, p. 244, note VIATTE ; TPI de Douala, jugement du 17 décembre 1997, affaire Madame Talla née Monga c./Talla Jacques.

<sup>954</sup> Voir C/S du Cameroun, arrêt n°32/CC du 27 oct.2005, aff. Standard Chartered Bank SA c./ Sinju Paul et autres, *Juridis Périodique* n°66, Avril-mai-juin 2006, note R. NEMEDEU, pp. 25- 30.

<sup>955</sup> E. PUTMAN, obs. sous CA Versailles, 13 septembre 1996, Gaz. Pal. 31 avril-1er mai 1997, somm. p.18.

<sup>956</sup> Cass.civ. 2<sup>è</sup>, 5 juin 1996, *Bull.civ.* II, n°138 ; Cass.civ.1<sup>ère</sup> 18 mars 2003, *Bull.civ.* I, n°82.

<sup>957</sup> Cass.civ.2<sup>è</sup>, 8 oct. 1997, *Bull.civ.*II, n°246; Dall.1998, 476, note RUELLAN et LAUBA ; *Gaz. Pal.* 19 septembre 1998, note J.-J. BOURDILLAT.

<sup>958</sup> En cas d'appel, il faudra attendre la signification de l'arrêt ayant autorisé l'exécution. Etant donné la possibilité d'exercice des voies de recours contre l'ordonnance qui refuse l'exequatur, l'exequatur d'une sentence arbitrale peut résulter d'une décision de la Cour d'appel saisie d'un appel ou d'un recours en annulation. En cas de rejet par exemple, la sentence est par définition confortée. L'arrêt lui confère ainsi l'exequatur (art. 1490 du CPC).

<sup>959</sup> La signification est une forme de notification faite par un huissier de justice par le moyen d'un acte authentique appelé exploit d'huissier.

<sup>960</sup> Règlement du 29 mai 2000, JOCE L160, 30 juin 2000, p.37 ; Dalloz 2002, p.385.

<sup>961</sup> Ce texte est une réponse ponctuelle aux difficultés connues depuis l'entrée en vigueur du Règlement 1348/2000. La signification est désormais encadrée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'acte par l'entité réquise. A l'exception de son article 23 concernant les communications à fournir par les Etats membres et applicable dès le 13 août 2008, ce règlement est entré en vigueur le 13 novembre 2008.

destinataire s'est accrue par la traduction de l'acte dans la langue comprise par lui et la remise d'un formulaire relatif au refus de l'acte pour défaut de traduction<sup>962</sup>.

Un tel texte n'existe pas en droit OHADA. Les Etats membres doivent se référer aux conventions bilatérales ou internationales.

454. Entre le Cameroun et la France, la transmission ou la notification des actes est organisée par un Accord de coopération en matière de justice entre les deux gouvernements fait à Yaoundé le 21 février 1974, un décret français n° 75-1154 du 8 décembre 1975<sup>963</sup> et l'article 684 du CPC. L'article 684 du CPC issu de l'article 66 du décret français n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom indique que l'acte à notifier à une personne qui réside à l'étranger est remis au parquet<sup>964</sup>.
455. La notification préalable participe même de la preuve du caractère exécutoire du jugement. Ainsi la Cour de cassation décide qu'en application des articles 528, 538 et 540 du CPC, la partie qui soutient que la notification d'un arrêt rendu par défaut était irrégulière est recevable à saisir une Cour d'appel de son opposition, sans que l'on puisse lui reprocher de n'avoir pas au préalable saisi la juridiction compétente d'une demande de relevé de forclusion<sup>965</sup>.
456. La charge de la preuve de la notification préalable du titre exécutoire incombe au créancier qui s'en prévaut. Il appartient au créancier d'établir la preuve de la notification préalable de la décision de justice sur le fondement de laquelle il exerce des poursuites. Parfois même, la loi permet qu'un titre exécutoire en l'occurrence un jugement, soit notifié en la forme ordinaire par les services du greffe. La preuve que la lettre a bien été reçue par son destinataire peut poser problème, à défaut de justification de la notification par lettre recommandée avec avis de réception. La Cour de cassation a eu à se prononcer sur un cas d'espèce<sup>966</sup>.
457. Une caisse avait émis plusieurs contraintes en vue du recouvrement des cotisations sociales d'un artisan carrossier, pour une période déterminée. Les oppositions formées par ce dernier furent rejetées par les juridictions de sécurité sociale. Sans avoir notifié les jugements à son débiteur, la caisse lui fit délivrer un commandement suivi d'un procès-verbal de saisie-vente.

---

<sup>962</sup> Voir « Deux nouveaux règlements applicables, les Règlements relatifs à la signification et à la notification des actes en matière civile ou commerciale et à l'injonction de payer européenne... », *Le nouveau journal des huissiers de justice* » hors-série, décembre 2008, pp12-13.

<sup>963</sup> Publié au JO du 17/12/1975, p.12895.

<sup>964</sup> Sauf dans les cas où un règlement communautaire ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.

<sup>965</sup> Cass.civ. 2è, 3 mai 2007, *Bull.civ.* II, n°5, mai 2007, n°119, p. 99

<sup>966</sup> Cass.civ.2è, 21décembre 2006, Caisse régionale du régime social des indépendants c/ F; Juris Data n° 2006-036632; *Procédures, Revue Mensuelle*, Lexisnexis JurisClasseur avril 2007, commentaires, p. 21.

L'opposant demanda main-levée devant le juge de l'exécution, motif pris de ce que les décisions de rejet<sup>967</sup> ne lui avaient jamais été notifiées. La Haute juridiction approuva les juges d'appel<sup>968</sup> qui, pour annuler les mesures entreprises avaient retenu « *qu'il appartient au créancier d'établir la preuve de la notification régulière de la décision dont-il se prévaut* ».

458. Il convient de relever la portée de cet arrêt. D'une part, l'existence et la régularité de la notification d'un jugement ne se présument pas. Elles ne résultent pas de la compétence réglementaire d'un secrétariat de juridiction pour notifier les jugements, encore moins du fait qu'un greffe dispose d'une compétence exclusive pour conserver les avis de réception des notifications des décisions de justice et qu'aucun texte n'autorise leur communication aux parties<sup>969</sup>. La charge de la preuve ne saurait être inversée. Elle incombe au créancier à qui revient également la charge de rapporter la preuve de la date de réception par le débiteur, du titre exécutoire dès lors que la date de cette notification marque le point de départ d'un délai pour contester le titre<sup>970</sup>. Le recouvrement d'une redevance des ordures ménagères a d'ailleurs offert à la Cour de cassation l'occasion de rappeler ce principe, à propos d'un titre de recette émis par une personne morale de droit public<sup>971</sup>.
459. D'autre part, la notification ne se présume pas à partir de l'exécution volontaire. En effet, l'al. 1 de l'article 503 du CPC semble poser une exception à la nécessité de la notification préalable, notamment lorsque le jugement est exécuté volontairement<sup>972</sup>. Une Cour d'appel décida sur ce fondement qu'en acceptant que soit mentionnée sur les actes d'état civil une décision de divorce, une partie avait révélé son choix de l'exécuter volontairement, ouvrant la voie à l'exécution forcée de l'ensemble des conséquences du divorce. Mais la Cour de cassation<sup>973</sup> releva que cela ne pouvait caractériser la volonté non équivoque d'exécuter l'ensemble de l'arrêt sans notification préalable. Ainsi, même un début d'exécution ne peut à lui seul dispenser de la notification préalable nécessaire à une mesure d'exécution forcée.
460. L'effet relatif des significations et du caractère personnel des voies de recours qui en résultent a disparu. La Cour de cassation décide que « *l'exécution d'une injonction sous astreinte prononcée par une ordonnance de référé n'étant pas divisible, cette décision profite indivisiblement aux*

---

<sup>967</sup> Notamment les jugements et arrêts validant les contraintes.

<sup>968</sup> Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, Chambre civile 15 A, 1er avril 2005.

<sup>969</sup> Le créancier soutenait que le secrétariat greffe ne lui avait pas demandé de procéder à la notification par voie de signification, ce qui l'a laissé penser que la notification par voie ordinaire était suffisante.

<sup>970</sup> R. PERROT, « La charge de prouver la date de réception d'une notification », note sous Cass.com., 23 oct. 2007, n° 06-15.994, Tremolet c/ Syndicat intercommunal du Haut-Verdon, Juris-Data n°2007-041011, *Procédures* n°1, janvier 2008, commentaires 14. <http://www.lexisnexis.com>.

<sup>971</sup> Ibid.

<sup>972</sup> L'acquiescement laissant présumer la connaissance du jugement. Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz-Action 2004/2005, n°112-34.

<sup>973</sup> Cass.civ. 2è, 14 sept. 2006, n°04-18.178, *JCP G* 2006, IV, 2942.

*demanderesse. Chacune d'elles peut se prévaloir de la notification faite par l'autre, pour invoquer à son profit le cours du délai d'appel ou celui de l'astreinte »<sup>974</sup>.*

461. Aussi existe-t-il des exceptions au principe de la notification préalable du jugement. L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation à l'exercice des voies de recours. Il semble aussi que l'application combinée des articles 410 et 503 du CPC, en fait une exception au principe de la notification du jugement, préalable à la poursuite de l'exécution forcée<sup>975</sup>. Toutefois, l'acquiescement à un jugement doit résulter d'une volonté certaine et non équivoque de s'exécuter. La volonté non équivoque d'accepter l'exécution du jugement ou de l'arrêt de la Cour d'appel doit être caractérisée par un fait d'exécution à l'initiative du débiteur. Il peut s'agir des « *déclarations ou des actes démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à qui elle est opposée de reconnaître le bien fondé de l'action adverse* »<sup>976</sup>. Une simple absence de contestation lors d'une procédure orale ne caractérise pas la volonté non équivoque d'acquiescer<sup>977</sup>, encore moins un défaut d'accomplissement des actes de procédure destinés à permettre l'examen de l'affaire<sup>978</sup>.
462. En ce qui concerne les décisions juridictionnelles qui sont exécutoires sur minutes<sup>979</sup>, on peut penser que le principe de la notification préalable du jugement<sup>980</sup> n'est pas respecté<sup>981</sup>. En réalité, la rédaction de l'article 503 du CPC permet de dire qu'il n'y a pas une véritable dérogation au principe de la notification, s'agissant de l'hypothèse exceptionnelle où l'exécution est possible au seul vu de la minute<sup>982</sup>. La présentation de la minute des décisions qui sont exécutoires sur minute<sup>983</sup> vaut notification. Elles sont exécutoires par provision nonobstant l'existence ou l'exercice des voies de recours suspensives d'exécution.
463. Le débiteur n'est informé de son obligation qu'à l'instant même de l'exécution forcée et n'a pas toujours la possibilité ou les moyens de procéder à l'exécution volontaire. L'exception se justifie car

---

<sup>974</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 7 juillet 2005 (2 espèces), *Droit et procédures*, n°1, 2006, p. 33-35, obs. F. VINCKEL.

<sup>975</sup> S. POISSON, obs. sous Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 14 sept. 2006, *Droit et procédures*, n°1, 2007, p. 42.

<sup>976</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 2006, n° 413.

<sup>977</sup> R. PERROT, obs. sous Cass.civ.2<sup>e</sup>, 16 déc.2004, *Procédures*, 2006, n°56.

<sup>978</sup> Cass.civ.3<sup>e</sup>, 21 juin 2006, *JCP* 2006, IV, 2571.

<sup>979</sup> Voir l'al. 2 de l'article 503 du CPC. Il s'agit entre autres des ordonnances sur requête (art. 495 al.2 du CPC), des ordonnances du juge des référés (art. 489 al.2 CPC).

<sup>980</sup> La partie adverse ne serait pas informée de l'éminence d'une mesure d'exécution forcée contre elle, de manière à l'éviter en exécutant volontairement des obligations dont il mesure l'étendue.

<sup>981</sup> Il reste en général admis que la décision doit comporter l'autorisation de recourir à la Force Publique pour pouvoir la requérir. Voir: G. WIEDERKEHR et D. D'AMBRA, Rép. Droit et proc. civ. Voir Exécution des jugements et des actes, n° 80; CA Paris, 1<sup>er</sup> ch. 5 nov. 1958, veuve Rastello c/ époux Thillier, *JCP* 1958, II, n° 10893.

<sup>982</sup> G. COUCHEZ, *Procédure civile*, Paris, Sirey, 14<sup>e</sup> éd., 2006, p.406.

<sup>983</sup> Cass.com. 18 juillet 1989, inédit, *RTD civ.* 1989, p.67, obs. J. MESTRE. En général, les ordonnances de référé qui sont exécutoires par provision ne peuvent être exécutées qu'après avoir fait l'objet d'une signification, sauf cas exceptionnels où le juge déclare que sa décision est exécutoire sur minute.

le juge de l'urgence ne préjudicie pas sur le fond. En outre la minute constitue l'original de la décision du juge, contrairement à la copie exécutoire qui est remise aux justiciables.

## **b) La signification du commandement de payer préalable à la saisie**

Il convient de préciser que cette condition est en principe préalable à toute saisie mobilière corporelle ou immobilière (i). Mais le législateur n'a pas prévu la formalité de signification d'un commandement préalable en matière de saisie-attribution<sup>984</sup>. Son exigence en droit camerounais est donc illégale (ii).

### *i) L'exigence légale du commandement préalable*

464. A coté de certains débiteurs de mauvaise foi contre qui il faut agir promptement, il y a d'autres, « inertes qui font le gros dos en attendant que l'orage passe, en ignorant tout de leurs droits »<sup>985</sup>. Au regard par exemple de l'article 28 de l'AUVE<sup>986</sup> ou de l'al. 1 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1991<sup>987</sup>, le refus d'exécution volontaire ou le constat de la défaillance du débiteur ne pourront être appréciés que par le biais d'une réclamation préalable de l'exécution du titre exécutoire au débiteur avec commandement de payer, de délivrer ou de restituer.

Il appartient au créancier de prendre toutes les précautions nécessaires pour avertir cette dernière ou le tiers-détenteur de l'existence d'un titre exécutoire et de son intention de recourir à l'exécution forcée. Il doit le prévenir en lui communiquant les informations et les pièces utiles. Il lui indique certaines dispositions légales importantes, ainsi que la juridiction compétente pour connaître d'éventuelles contestations.

465. Huit jours au moins avant la saisie, le commandement de payer<sup>988</sup>, de délivrer ou de restituer<sup>989</sup> doit être porté à la connaissance de toutes les personnes intéressées par voie de signification<sup>990</sup>. Il s'agit dans un premier temps de rappeler formellement au débiteur ses obligations, dans l'espoir qu'il honorera ses engagements ou le titre qui pèse sur lui. Il se peut qu'il ait oublié sa dette ou que celle-ci n'existe pas ou plus. Après la signification du commandement, le débiteur régulièrement appelé ou

---

<sup>984</sup> Voir par exemple les articles 153 à 172 de l'AUVE.

<sup>985</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.7.

<sup>986</sup> Qui n'autorise l'exécution forcée ou l'usage de la contrainte, qu'à défaut d'exécution volontaire.

<sup>987</sup> Lequel subordonne l'exécution forcée à la défaillance du débiteur.

<sup>988</sup> Voir articles 92 à 94 de l'AUVE ; l'article 50 de la loi du 9 juillet 1991 et l'article 81 du décret du 31 juillet 1992 pour la saisie-vente. Après la signification du commandement, le débiteur régulièrement appelé ou invité à exécuter bénéficie donc d'un temps soit pour s'exécuter spontanément, soit pour préparer et organiser sa défense.

<sup>989</sup> Voir l'article 219 de l'AUVE, sauf dans l'hypothèse de l'article 220 c'est-à-dire si la personne tenue de la remise est présente et ne s'offre pas à effectuer le transport à ses frais. Voir l'article 141, sauf hypothèses des articles 142 et 154 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>990</sup> Voir l'article 651 du CPC.

invité à exécuter bénéficie d'un temps soit pour s'exécuter spontanément, soit pour préparer et organiser sa défense.

Ce rappel est encore prescrit sous forme d'itératif commandement au moment de la saisie lorsque celle-ci est faite entre les mains du débiteur<sup>991</sup>. L'exigence d'un commandement de payer préalable à la saisie-attribution en droit camerounais est contraire à l'AUVE et porte atteinte aux droits du créancier.

***ii) L'exigence illégale d'un commandement de payer préalable à la saisie-attribution en droit camerounais***

466. Est-il toujours prudent d'avertir la partie adverse avant toute mesure d'exécution forcée ? Nombre de créanciers soulignent leurs inquiétudes face à la « *divulgation prématurée des moyens* » et aux « *déménagements à la cloche de bois* ». Le sort du créancier serait davantage inconfortable si le débiteur est informé d'une éventuelle saisie-attribution.

Pour éviter qu'un débiteur informé ne vide ses comptes, le législateur OHADA, comme son homologue français, n'a pas prescrit la signification préalable d'un commandement, encore moins du titre exécutoire dont l'exécution forcée est poursuivie<sup>992</sup>. En effet, au regard des articles 153 à 172 de l'AUVE, la procédure de saisie-attribution des créances ne devrait contenir que trois étapes successives à savoir : le blocage des sommes entre les mains du tiers, sa dénonciation au débiteur-saisi<sup>993</sup> et le paiement.

467. Pourtant, au Cameroun, la jurisprudence hésitante au départ semble ajouter un préalable tiré de la signification du titre exécutoire et ce, avec l'approbation des pouvoirs publics<sup>994</sup>. D'où la controverse entretenue au sujet de l'exigence ou non de signification du titre exécutoire ou d'un commandement, préalable à toute saisie-attribution.

468. La CCJA devrait intervenir fût-il par un avis pour trancher sur la légalité d'une telle pratique. L'urgence vient de ce qu'à moins d'être validée, une telle pratique, spécialement camerounaise, contribuerait à l'échec de l'harmonisation recherchée par le législateur communautaire<sup>995</sup>.

---

<sup>991</sup> Voir par exemple l'article 99 de l'AUVE à propos de la saisie-vente.

<sup>992</sup> Contrairement à la saisie-vente ; voir l'article 92 de l'AUVE qui pose la règle de la signification préalable du commandement contenant la mention du titre exécutoire au débiteur.

<sup>993</sup> La dénonciation de la saisie au débiteur vise à l'informer officiellement de la procédure entreprise à son encontre à travers le procès-verbal de saisie qui doit contenir l'acte de dénonciation. « *Cet objectif est pareillement atteint par la remise au débiteur saisi de la copie dudit procès-verbal en même temps que l'exploit de dénonciation* ». Voir CA Centre, Ord. n°374 du 8 juin 2007, inédite. Contestant la saisie-attribution, un débiteur prétendait qu'en application de l'article 160 de l'AUVE, le procès-verbal de dénonciation doit contenir la reproduction du procès-verbal de saisie et pas simplement l'annexion dudit document.

<sup>994</sup> La circulaire n°277/ SG/MJ du Ministre d'Etat chargé de la Justice Garde des sceaux prescrit qu'à peine de nullité, la saisie-attribution doit être précédée d'un commandement préalable.

<sup>995</sup> P.-G. POUGOUE, F. TEPEPI KOLOKO, « La saisie-attribution des créances OHADA », Collection Vade-Mecum, UNIDA [www.ohada.com](http://www.ohada.com), PUF, Yaoundé, 2005, p.37.

Monsieur le Professeur Paul-Gérard POUGOUE et Maître Fidèle TEPPI KOLLOKO présentent les divergences qui ont opposé la jurisprudence camerounaise sur la question<sup>996</sup>.

Dans une décision le juge des référés de Yaoundé a ordonné main-levée d'une saisie-attribution des créances, au motif qu'aucun commandement n'avait été signifié préalablement à la saisie et que la décision n'avait pas été signifiée avant l'exécution<sup>997</sup>. Pour infirmer cette ordonnance, la Cour d'appel du centre<sup>998</sup> relève que « *l'Acte Uniforme n°06 OHADA en ses articles 153 et suivants n'exige nullement la signification du commandement préalable à toute saisie-attribution des créances, que par ailleurs l'article 228 du CPCC qui exige la signification commandement préalable à toute exécution est désormais caduc conformément aux articles 336, 337 et 338 de l'Acte Uniforme n°06 OHADA ; que l'article 157 du même Acte Uniforme a ajouté que le créancier procède à la saisie par acte signifié au tiers par l'huissier ..., c'est-à-dire non au débiteur* ».

Dans une autre espèce, un créancier avait entrepris l'exécution de deux ordonnances<sup>999</sup>. Les débiteurs ont fait opposition en contestant le commandement préalable qui leur avait été délivré aux fins de saisie-attribution. La société créancière a alors pratiqué une nouvelle saisie-attribution sur les comptes de ses débiteurs, suivant procès-verbaux en date du 27 août 1999. Les débiteurs en l'espèce ont de nouveau contesté en demandant la nullité de la saisie et la main-levée. En réponse, le juge<sup>1000</sup> a rappelé « *qu'en matière de saisie-attribution, la signification préalable d'un commandement n'est pas une formalité obligatoire ou prescrite à peine de nullité ; que dès lors, le juge de céans ne saurait annuler lesdites saisies pour un commandement qui n'était pas obligatoire...* ».

469. Cette affaire illustre l'intérêt, voire l'enjeu qu'il y aurait à admettre ou non, une obligation de signification d'un commandement préalable. Si le commandement préalable est obligatoire, un formalisme de plus s'impose au créancier et profite à la partie adverse. Pour ce qui est du commandement préalable en matière de saisie-attribution, le législateur aurait pu préciser non seulement les conditions de délais mais également, les mentions (avec éventuellement des précisions sur leurs caractères) devant y figurer. Cette précision permettrait au tiers-saisi comme au débiteur-saisi<sup>1001</sup> de contester la saisie-attribution sur le fondement soit de l'absence commandement préalable, soit d'un commandement irrégulier.

---

<sup>996</sup> P.-G. POUGOUE, F. TEPPI KOLOKO, « La saisie-attribution des créances OHADA », Collection Vade-Mecum, UNIDA [www.ohada.com](http://www.ohada.com), PUF, Yaoundé, 2005, pp.33-34.

<sup>997</sup> Ordonnance du 04 avril 2000 par le juge des référés de Yaoundé.

<sup>998</sup> CA du Centre, arrêt n°398 civ. 04 octobre 2000 ; RCDA n°5, oct-nov-déc 2000, p.146.

<sup>999</sup> Ordonnances n°s 65 et 66 du juge des référés de Douala, 21 octobre 1998, liquidant les astreintes aux sommes respectives de 423 521 700 FCFA et 89 176 676 FCFA.

<sup>1000</sup> PTPI Douala, ordonnance n°820 du 31 mai 2000 ; Soppo Priso et autres c/Sech Holly Wood Hôtel et autres, inédite.

<sup>1001</sup> A qui n'est même pas signifié l'acte de saisie, sauf dénonciation dans les 8 jours de la saisie-attribution.



470. Cependant, comme le législateur français<sup>1002</sup>, le législateur OHADA n'a pas prescrit la signification d'un commandement préalablement à la saisie-attribution. Il est inconcevable qu'un autre pan de la jurisprudence adopte un avis contraire.

Saisi d'une demande en main-levée d'une saisie-attribution, le juge des référés de Yaoundé<sup>1003</sup> énonce : « *Mais attendu qu'en droit, toute poursuite d'exécution forcée d'un titre judiciaire doit impérativement être précédée de la signification au débiteur de la décision de justice dont exécution avec mise en demeure d'avoir à s'y conformer sous peine d'y être contraint par les voies de droit ; que l'accomplissement de cette formalité incompressible participe des exigences de protection du débiteur, lequel doit savoir avec exactitude ce à quoi il est tenu, et apprécier l'opportunité d'exercer un recours contre la décision qui s'impose à lui ; qu'en mettant à exécution à travers la saisie litigieuse l'arrêt n°390/civ du 17 septembre 1999 sans l'avoir préalablement signifié au débiteur et adressé à ce dernier une solennelle invitation d'avoir à se libérer spontanément, la société (...) a contrevenu au principe ci-dessus énoncé, violant par la même occasion un droit essentiel (...) qu'en raison de cette carence, la saisie-attribution des créances du 29 août pratiquée au préjudice de la demanderesse (...) encourt une nullité évidente insusceptible d'être couverte par la connaissance acquise que le débiteur a eue de l'arrêt de condamnation ; qu'il échet dès lors de dire la demanderesse fondée en son action et d'ordonner en conséquence la main-levée de la saisie querellée ».*

Dans une autre espèce tendant à la main-levée d'une saisie-attribution des créances, le juge<sup>1004</sup> relève justement que « *les articles 91 et suivants de l'AUVE qui traitent du commandement préalable sont insérés au titre III intitulé « saisie-vente », et ne font pas partie des dispositions spécifiques relatives à la saisie-attribution des créances ; que ce dernier procédé de recouvrement forcé peut, dans la conception du législateur OHADA, être immédiatement mis en œuvre par tout créancier titulaire d'un titre exécutoire, sans qu'il puisse être astreint à l'observation d'un délai de huit jours que la loi ne lui impose guère ; que de ce point de vue, la saisie-attribution des créances pratiquée par sieur Fotso trois jours après commandement de payer infructueux n'encourt aucun reproche dès lors que la débitrice, solennellement invitée à payer, a répugné à s'exécuter spontanément ; ...qu'il convient de débouter la requérante de son action ».*

471. L'analyse des ces deux dernières espèces laisse apparaître une confusion entre la signification du jugement élément complémentaire de formation du titre exécutoire judiciaire selon l'article 228 du

---

<sup>1002</sup> Fondée sur la loi française dont s'est inspiré le législateur OHADA, la doctrine ne fait pas état de cette formalité, de même que les commentateurs de l'AUVE. Voir A. ASSI-ESSO et N. DIOUF, *OHADA, Recouvrement des créances*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

<sup>1003</sup> PTPI Yaoundé, ordonnance n°11 du 05 octobre 2000 ; RCDA, n°5, oct-déc 2000, p.197.

<sup>1004</sup> PTPI Yaoundé, ordonnance de référé n°71/C du 26 octobre 2000 ; RCDA n°5, oct-déc 2000, p.193.

CPCC, et la signification du commandement indiquant entre autres le titre exécutoire en vertu duquel la saisie-attribution est poursuivie, ce qu'on devrait éviter. Pourtant cette dernière jurisprudence tend à se généraliser en droit camerounais.

L'argument tiré de la protection du débiteur contre toute mesure d'exécution forcée ne suffit pas pour justifier une pratique non prévue par la loi. Ainsi pour rejeter comme non fondée la demande de la société anonyme Garantie Mutuelle des Cadres tendant à contester une saisie-attribution de créances, la Cour d'appel du centre<sup>1005</sup>, siégeant en matière de contentieux de l'exécution de ses décisions conformément à la loi n°2007/001 du 19 avril 2007 rappelle « *qu'il est admis en jurisprudence que lorsqu'une formalité n'a pas expressément été prévue par la loi pour la mise en œuvre d'une voie d'exécution, l'omission ou l'accomplissement imparfait de celle-ci n'affecte pas la procédure d'exécution entreprise ; que tel est le cas du commandement préalable à la saisie-attribution de créances qui n'est pas visé aux articles 153 et suivants consacrés à ladite saisie dans l'AUVE* ».

472. Cette décision est conforme au droit OHADA et devrait être prise en compte par la jurisprudence camerounaise. Elle évitera que, pour contourner les effets néfastes d'une signification illégalement exigée, les créanciers soient obligés de procéder préalablement à des saisies conservatoires de créances. Pourquoi poser une exigence illégale à des créanciers qui ont déjà parfois du mal à être informés sur le patrimoine de leurs débiteurs ?

## **2- L'information du créancier sur le patrimoine du débiteur**

473. Monsieur le Professeur R. PERROT l'a signalé. Pour tout créancier, « *le moment de la recherche des biens sur lesquels il pourra exercer son gage est souvent le temps des désillusions, quand ce n'est pas celui de l'irritation et de la colère, celui en tout cas où il se sent frustré en présence d'un débiteur qui ricane dans son asile doré* »<sup>1006</sup>. L'évolution contemporaine de la composition du patrimoine fait que le législateur doit, en permanence, renforcer l'information des créanciers sur une fortune devenue plus discrète<sup>1007</sup> et mobile<sup>1008</sup>.

474. En effet, n'a-t-on pas aussi relevé que très souvent, « *dès la demande en justice, le déficit d'information sur l'identité et la situation patrimoniale du débiteur obère déjà les perspectives*

---

<sup>1005</sup> CA du Centre, ordonnance n°363/C du 1<sup>er</sup> juin 2007, inédite.

<sup>1006</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.7.

<sup>1007</sup> De nos jours, la la transparence du patrimoine disparaît. La fortune se cache dans des comptes bancaires, les rémunérations pour ceux qui ont un emploi stable, les parts sociales, les capitaux, bref, « *dans des boîtes informatiques* ». R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », *ibid.*

<sup>1008</sup> C. FAVRE, « L'ineffectivité de l'exécution forcée », *op.cit.* p.6.

*d'exécution* »<sup>1009</sup> ? L'effectivité du droit à l'exécution forcée dépend de l'information que le créancier ou l'huissier de justice disposent sur le patrimoine du débiteur, son contenu et sa localisation. Il faut permettre une meilleure connaissance des biens du débiteur. Ils sont sensés servir d'assiette au droit à l'exécution.

Mais les sources d'informations ne sont pas toujours parfaitement accessibles. Certains obstacles à la transparence de l'exécution résultent des multiples difficultés rencontrées pour obtenir les informations permettant d'atteindre le débiteur ainsi que les biens et valeurs saisissables. Le déficit d'information est parfois organisé par le débiteur. Jusqu'en 2010, les articles 59 et 60 de la loi française n°2004-130 du 11 février 2004 introduits aux articles 39 et 40 de la loi du 9 juillet 1991 organisent la recherche des informations.

475. Porteur du titre exécutoire, l'huissier de justice chargé de l'exécution peut obtenir directement de l'administration fiscale l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur. Si l'administration ne dispose pas de cette information, le Procureur de la République entreprend, à la demande de l'huissier de justice porteur du titre et de la réponse de l'administration, les diligences nécessaires pour connaître l'adresse de ces organismes.

En ce qui concerne les créances de l'article 51 de la loi du 9 juillet 1991, l'huissier de justice présente un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution. Ici, les diligences du Procureur de la République visent à connaître l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout renseignement<sup>1010</sup>.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, il est interdit aux structures étatiques ou soumises à son contrôle d'opposer le secret professionnel. Dans les mêmes conditions, l'administration fiscale communique à l'huissier de justice l'information mentionnée au premier al. de l'article 39 qu'elle détient, sans opposer le secret professionnel.

Le Procureur de la République peut aussi demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le lieu où sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autre renseignement<sup>1011</sup>. Comme le mentionne l'al. 3 de l'article 39, « *L'absence de réponse du Procureur de la République pendant un délai vaut réquisition infructueuse* ».

---

<sup>1009</sup> O. SALATI, « Les obstacles à l'exécution forcée : permanence et évolutions », Présentation du colloque Droit et procédures, Faculté de droit d'Aix-en-Provence, le 24 avril 2009, *Droit et procédures*, n°1, 2008, p.4.

<sup>1010</sup> La parquet « *n'est pas une agence de renseignements à toutes fins...* ». Il offre « *la clé qu'il détient pour obtenir des informations que l'huissier de justice n'a pas pouvoir d'obtenir lui-même* », précisait Monsieur R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », op.cit. p.8. Voir aussi les articles 39 de la loi du 9 juillet 1991 et 54 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>1011</sup> Voir l'article 40 al.3 de la loi du 9 juillet 1991.

476. Deux observations peuvent être faites à la suite de ces textes. D'une part, la recherche ne permet éventuellement de trouver que des sommes d'argent. Ce sont les adresses des organismes bancaires ou des employeurs qui sont recherchées. Comment atteindre les biens mobiliers corporels et les biens immobiliers, les droits d'associés et les valeurs mobilières ? D'autre part, la stratégie du créancier pourrait consister à rassembler, en amont, les informations et renseignements nécessaires. Ceci semble impossible dès lors que la recherche des informations n'est ouverte qu'après l'obtention du titre exécutoire et est limitée dans son contenu.
477. Une réforme dans le sens d'assurer une réelle transparence était nécessaire. Dans quelles mesures peut-on par exemple autoriser l'huissier de justice à accéder directement à certains fichiers ? Peut-il accéder aux services centraux des domaines pour savoir si le débiteur dispose des biens immobiliers ? Dans quelle mesure permettre à certains créanciers potentiels de mieux lutter contre l'organisation du déficit d'informations par leurs débiteurs potentiels<sup>1012</sup> ?
478. Sous l'influence du droit européen qui, au nom du procès équitable, impose aux Etats de renforcer les moyens de l'exécution forcée, les huissiers de justice français peuvent accéder directement aux fichiers des comptes bancaires depuis 2004. Le principe d'un accès dématérialisé au Fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) par les huissiers de justice a été retenu. Il suppose un effort de qualité en matière de nouvelles technologies et de protection des données recueillis par ces derniers<sup>1013</sup>.
- Dans le Livre vert présenté le 6 mars 2008, la Commission des communautés européennes<sup>1014</sup> invite les législations nationales à favoriser un meilleur accès du créancier aux informations patrimoniales de son débiteur<sup>1015</sup>. Allant dans ce sens, une proposition de loi déposée au Sénat français le 15 octobre 2008 par L. BETEILLE, relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, a voulu étendre à toutes les matières les modalités d'accès à l'information prévues en matière de créances alimentaires<sup>1016</sup>.
479. Adopté et promulgué le 22 décembre 2010 ce texte<sup>1017</sup> augmente l'arsenal d'accès aux

<sup>1012</sup> En droit suisse par exemple, la loi fédérale sur la procédure civile fédérale autorise au créancier de demander un inventaire des biens du débiteur.

<sup>1013</sup> Voir « Exécution des décisions de justice : La longue marche vers l'accès aux informations », *Le nouveau journal des huissiers de justice* » hors-série, décembre 2008, pp.20-21

<sup>1014</sup> Voir le Livre vert « Exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs », COM (2008), 128 final.

<sup>1015</sup> C. BRENNER et H. LECUYER, « La La réforme de la prescription », *JCP Entreprises et affaires*, Vol.7, n°1169, 12 février 2009, p. 36.

<sup>1016</sup> Ces modalités permettent l'identification de « l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse e son employeur ou de tout tiers ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel ».

<sup>1017</sup> Loi n°2010-1609 relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions règlementées et aux experts judiciaires.

informations pour les huissiers de justice. Désormais, toutes les administrations<sup>1018</sup> « doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel »<sup>1019</sup>.

480. Une telle évolution est souhaitable en droit OHADA. Elle permettrait au législateur d'orienter ou d'organiser la recherche des informations sans lesquelles l'exécution forcée serait parfois impossible. L'obligation de collaboration requise des tiers ne suffit pas pour atteindre un tel objectif.

### **3- L'obligation de collaboration requise des tiers à la saisie**

481. L'obligation générale de collaboration aux mesures d'exécution pesant sur le tiers peut être déduite de l'article 24 de la loi française du 9 juillet 1991 et de l'article 38 de l'AUVE. Traduite comme une obligation de faire ou de ne pas faire, elle s'étend en principe à toutes les saisies impliquant l'intervention d'un tiers<sup>1020</sup>.

En ce qui concerne l'obligation de faire, le tiers est tenu d'apporter son concours aux procédures d'exécution lorsqu'il en est légalement requis. Entre autres, ce concours peut porter sur le contenu ou la localisation des biens du débiteur ainsi que sur l'existence et l'étendue des obligations du tiers à son égard<sup>1021</sup>. En ce qui concerne l'obligation de ne pas faire, elle oblige le tiers à ne pas faire

---

<sup>1018</sup> Notamment les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative.

<sup>1019</sup> Voir l'article 5 de la loi du 22 décembre 2010 qui modifie à nouveau l'article 39 de la loi du 9 juillet 1991 et abroge l'article 40 de la même loi, modifiés par celle n°2004-130 du 11 février 2004.

<sup>1020</sup> Le législateur OHADA sanctionne tout manquement à ces obligations, au paiement de dommages-intérêts et/ou au paiement des causes de la saisie sauf recours du tiers contre le débiteur. En droit français, le tiers n'est sanctionné que s'il manque à son obligation sans motif légitime (al. 2 de l'article 24). La condamnation aux dommages-intérêts peut être assortie d'astreinte bien que l'AUVE ne le précise pas. Voir A.-M.H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, *OHADA, Recouvrement des créances*, op.cit. n°77.

<sup>1021</sup> Toutefois, la jurisprudence relève qu'aucune disposition ne fait obligation au tiers saisi de droits d'associés ou de valeurs mobilières d'indiquer au saisissant l'étendue des droits d'associés et des valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire, à moins d'avoir reçu une injonction du JEX à cet effet. La société émettrice ne peut être condamnée de ce fait sur le fondement de l'article 24 sus cité. Cf. Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 8 avril 1999, Dalloz 1999 p.153, note R. MARTIN ; Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> février 2001, *Droit et procédures* n°4, 2001 p.258, obs. E. PUTMAN.

obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Il doit donc s'abstenir de tout acte de nature à empêcher les opérations<sup>1022</sup>.

482. Il s'agit ici de l'application, dans la matière des voies d'exécution, du principe général selon lequel toute personne est tenue d'apporter son concours à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il existe une présomption de fraude, le créancier saisissant qui conteste la déclaration du tiers saisi peut requérir, au besoin sous astreintes, communication des documents lui permettant de vérifier la sincérité de cette déclaration, dès lors qu'il ne s'agit pas de documents confidentiels<sup>1023</sup>.

On analysera particulièrement l'obligation de renseignement reposant sur le banquier tiers saisi en cas de saisie-attribution<sup>1024</sup> dont les modalités sont parfois dictées par les exigences de fonctionnement régulier des banques (a). En évoquant les sanctions un rapprochement sera fait avec celles prévues en matière de la saisie-vente pour voir si on peut les harmoniser pour les rendre plus efficaces (b).

#### **a) L'accomplissement de l'obligation de renseignement par le tiers saisi**

483. S'agissant de la saisie-attribution, l'article 44 de la loi française du 9 juillet 1991 et les al.s 1 et 2 (a) de l'article 156 de l'AUVE traitent de l'étendue de l'obligation déclarative. Selon ces textes, « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures*<sup>1025</sup>. *Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces déclaration et communication doivent être faites sur-le-champ*<sup>1026</sup> *à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne* ».

484. Cependant, afin de concilier les nécessités de l'exécution forcée et les intérêts liés au fonctionnement régulier des comptes bancaires et assimilés, les législateurs français et OHADA ont

---

<sup>1022</sup> Voir N. DIOUF, op.cit. p.777.

<sup>1023</sup> CA Rennes, 13 octobre 1994, *La Revue des huissiers* 1995, p.575. A propos du secret professionnel, il convient de relever que les établissements bancaires et les fonctionnaires en sont tenus. Toutefois, en présence d'un procès-verbal de saisie-attribution, le tiers saisi n'est pas fondé à opposer le secret professionnel à la demande du créancier saisissant tendant à connaître la nature et le montant de la créance saisie. Pour l'hypothèse d'une saisie-attribution de compte bancaire : Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 1999, *JurisData* n°1999-002977 ; *JCP G* 1999, IV, 2605, *Bull.civ.* 1999, II, n°129. Le secret professionnel ne peut être opposé au JEX qui veut contrôler la valeur et la sincérité du tiers au moment de la saisie.

<sup>1024</sup> Chaque législateur prévoit des applications particulières selon les saisies. Dans l'AUVE par exemple, voir les articles 80 et 81 pour la saisie conservatoire des créances, 107 à 109 pour la saisie-vente, 156 et 161 pour la saisie-attribution, 184 al.4, 185 et 186 pour la saisie des rémunérations.

<sup>1025</sup> Article 44 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1026</sup> Toutefois, la nécessité de récapituler pour connaître avec exactitude ce dont le tiers est redevable envers le débiteur saisi peut constituer un motif légitime autorisant certains tiers saisis à différer leur réponse dans la mesure du nécessaire. Cass.civ.2<sup>e</sup>, 28 jan.1998, *Bull.civ.*1998, II, n°35 ; GP, Rec. 1998, somm., p.687, note M. VERON ; Procédures 1998, comm. n°82, R. PERROT ; 7 déc.2000, pourvoi n°98-23229.

réservé à la saisie-attribution pratiquée entre les mains des établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôts, certaines règles spécifiques. Ainsi le solde saisi peut être affecté par les opérations qui étaient en cours au jour de la saisie, mais qui n'avaient pas encore été inscrites en compte.

Lorsque le tiers saisi est un établissement bancaire ou un établissement assimilé, il est tenu de déclarer la nature du ou des comptes ainsi que leur solde au jour de la saisie<sup>1027</sup>. Il doit également communiquer au saisissant les mouvements postérieurs à la saisie susceptible d'affecter le solde. L'interprétation de cette règle a été vivement critiquée par la doctrine<sup>1028</sup>. La question est encore actuelle en jurisprudence<sup>1029</sup> qui a finalement décidé que cette disposition « *ne concerne que les saisies-attributions pratiquées entre les mains des établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt* »<sup>1030</sup>.

Mais comment les identifier ? Pour la Cour de cassation, les juges du fond doivent apprécier souverainement au vu des documents produits aux débats. Elle affirme qu'ayant relevé qu'une société d'affacturage ne constitue pas un tel établissement, « *la Cour d'appel retient exactement que les obligations prescrites par l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 ne lui sont pas applicables* »<sup>1031</sup>.

485. Toutefois, il semble que l'activité d'affacturage peut être exercée par les établissements de crédit à titre d'activité connexe aux opérations de banque proprement dite<sup>1032</sup> ou par l'intermédiaire de filiales. Si elle est exercée par l'intermédiaire d'une filiale, la présentation des factures par l'adhérent et le règlement par l'affacteur peuvent s'opérer dans le cadre d'une convention de compte courant passée entre les parties. Dans un pareil cas, la convention de compte courant doit simplement avoir pour objectif de faciliter la mise en œuvre de l'affacturage, sans en principe comporter de découvert<sup>1033</sup>.

Lorsqu'il en va autrement, il semble s'établir entre les parties, une véritable relation de compte bancaire et non plus une simple opération de récapitulation comptable des opérations

---

<sup>1027</sup> Articles 47 al. 1 de la loi du 9 juillet 1991, 73 à 79 du décret du 31 juillet 1992 et 161 al. 1 de l'AUVE.

<sup>1028</sup> Chr. MOULY, « Procédures civiles d'exécution et droit bancaire », RTD civ. 1993, n° spécial, p.65.

<sup>1029</sup> Cass.civ.2è, 13 février 2003, Bull.civ.2003, II, n°40 ; Banque et droit, juillet-août 2003, p.64, obs. BONNEAU ; Gaz. Pal. Rec.2003, somm., p. 3248, note C. BRENNER.

<sup>1030</sup> Cass.civ.2è, 5 avril 2007, Société Mitsubishi Electric Europ BV c. Société Factocic, (C. app. Versailles, 17 février 2005) pourvoi n°05-14593; GP.n°284, 11 oct.2007, p.8.

<sup>1031</sup> Selon la note sous l'arrêt suscité du 5 avril 2007, GP. n°284, 11 oct. 2007, L'affacturage qui « *consiste en une technique de gestion financière par laquelle, dans le cadre d'une convention, un organisme spécialisé gère les comptes client d'entreprises en acquérant leurs créances, en en assurant le recouvrement pour son propre compte et en supportant les pertes éventuelles sur des débiteurs insolubles, moyennant prélèvement d'une commission sur le montant des factures transmises, est assimilable à une opération de crédit au sens de la loi bancaire (C.mon.fin., art. L. 313-23 et s.)* ». Les sociétés qui le pratiquent sont soumises à l'exigence de l'agrément du comité des établissements de crédit et entreprise d'investissement (C.mon.fin., art. L. 511-1).

<sup>1032</sup> Code. mon. fin., art. L.311-1, L. 311-2 al. 5 et L.511-1.

<sup>1033</sup> Cf. J.-P. DESCHANEL et L. LEMOINE, Affacturage, J.-Cl. Banque et crédit, Fasc. 580, éd. 1999, n°43.

d'affacturage<sup>1034</sup>. La position de la Cour de cassation<sup>1035</sup> risque de rendre invulnérables les établissements qui, non habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt, entretiendraient de fait des relations de nature bancaire avec leurs clients.

486. A cet égard, il convient de remarquer que si en France, les personnes physiques ou morales disposent en général d'un compte bancaire, ce n'est pas le cas en Afrique. Au Cameroun, plusieurs personnes ne disposent pas d'un compte bancaire. L'épargne est en général faite dans des tontines organisées au sein d'associations. Non seulement celles-ci sont difficiles à identifier, mais aussi elles ne sont pas toujours légalement autorisées à tenir des comptes de dépôt.

487. Il faudrait par conséquent étendre l'obligation de renseignement pour que le principe de la sanction ne soit pas discriminatoire. La sanction des obligations des articles 47 al. 1 de la loi du 09 juillet 1991 et 161 al. 1 de l'AUVE doit tenir compte, non seulement de la qualité issue de la nature juridique de l'établissement mais, également, des activités et relations que ce dernier entretient avec ses clients<sup>1036</sup>.

On peut aussi apprécier les sanctions prévues contre le tiers en cas de manquements à ses obligations.

#### **b) L'intérêt d'une harmonisation des sanctions**

488. En matière de saisie-vente, le législateur OHADA prend soin de sanctionner tant le refus de collaborer qu'une mauvaise collaboration. Le tiers détenteur peut être condamné à des dommages-intérêts et au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur, en cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte et mensongère à propos des biens qu'il détient pour le compte du débiteur, ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une saisie antérieure<sup>1037</sup>.

En revanche, il n'est pas fait mention du refus de déclaration en matière de saisie-attribution, « *Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts* »<sup>1038</sup>.

---

<sup>1034</sup> Voir, note sous Cass.civ.2è, 5 avril 2007, Société Mitsubishi Electric Europ BV c. Société Factocic, op.cit.

<sup>1035</sup> Cass.civ.2è, 5 avril 2007, Société Mitsubishi Electric Europ BV c. Société Factocic, op.cit.

<sup>1036</sup> D'ailleurs, la note sous l'arrêt du 5 avril 2007, GP. n°284, 11 oct.2007, relève que dans le cas d'espèce, « *l'exclusion du texte, qui, sous couvert d'interprétation stricte des dispositions spéciales, semble marquer une certaine défiance dans sa légitimité (comparé au sujet du nantissement de compte: C.civ. art.2360, rédac.ord.n°2006-346 du 23 mars 2006)* [s'expliquerait par la] *considération que la nécessité d'accorder le fonctionnement juridique du compte avec la période de latence des écritures comptables, qui est (théoriquement) au fondement de la faculté de régularisation des opérations en cours, n'existe pas, au moins avec la même acuité, lorsqu'il s'agit d'un compte établi dans le cadre exclusif et pour les seuls besoins de la relation d'affacturage, laquelle ménage au demeurant à l'affactureur (par le jeu du fonds de garantie et des réserves constituées) d'importantes garanties de règlement.* ».

<sup>1037</sup> Voir l'article 107 de l'AUVE.

<sup>1038</sup> Voir l'al. 2 (b) de l'article 156 de l'AUVE.



Le législateur français distingue de façon générale la sanction pour défaut de déclaration de celle de la déclaration incomplète, inexacte ou mensongère<sup>1039</sup>. Mais il prévoit une diversité de sanctions applicables à des manquements aux conséquences quasi-similaires, notamment en cas saisie-attribution, de saisie des droits d'associés ou de valeurs mobilières, ou même de saisie-vente entre les mains d'un tiers<sup>1040</sup>.

489. Selon certains auteurs, l'équité commande de sauvegarder, dans tous les cas, les droits et intérêts du créancier mais aussi, du tiers saisi ou du tiers détenteur<sup>1041</sup>. Il ne semble pas judicieux de faire de ces derniers des débiteurs en second ou des garants de première classe mais des collaborateurs soucieux de leurs obligations et responsables de leurs affirmations ou de leurs comportements. En outre, en cas de manquement à leurs obligations, ce que le créancier doit attendre de ceux-ci c'est la réparation du préjudice qu'il a subi. Dès lors, la condamnation aux causes de la saisie<sup>1042</sup> semble sévère.

490. Il est vrai que l'intention du législateur est d'exercer une pression sur le tiers qui, considérant l'ampleur des sanctions éventuelles, collabore spontanément. Cependant on peut se demander, par exemple, s'il est équitable qu'un tiers saisi entraîné dans une saisie-attribution soit condamné à une dette supérieure à la sienne. L'abandon de la condamnation aux causes de la saisie et l'application pure et simple du principe de la réparation intégrale fait que, les dommages-intérêts obtenus par le créancier ne doit constituer pour ce dernier, ni une perte, ni un gain. Le tiers doit être condamné à réparer intégralement le préjudice qu'il a causé en transgressant son devoir général de collaboration loyale à l'exécution forcée.

L'autre sanction réside en ce que son action récursoire contre le débiteur, bien qu'existante, demeure illusoire. Encore faut-il que le lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice allégué, condition pour engager la responsabilité, soit caractérisé<sup>1043</sup>. Les justiciables feront valoir leurs arguments si la procédure est contradictoire.

---

<sup>1039</sup> Qu'il sanctionne respectivement en condamnant le tiers aux causes de la saisie, sauf motif légitime (article 60 al.1 du décret du 31 juillet 1992) ; ou aux dommages-intérêts (article 60 al.2 décret 1992). Voir R. PERROT, « Saisie-attribution : la situation du tiers saisi (les arrêts du 5 juillet 2000) », Dalloz 2001, p.714 ; A. LEBORGNE, « L'obligation de concours des tiers saisis », Droit et procédures 2001, n°3, I. 05, pp.151 et s. cités par L. LAUVERGNAT, obs. sous Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 3 juillet 2008, *Droit et procédures*, 2008, n°6, p.340.

<sup>1040</sup> Par exemple, en matière de saisie-attribution et de saisie de droits d'associés : voir CA Paris, 3 juillet 2008, Juris-Data n°2008-367930.

<sup>1041</sup> L. LAUVERGNAT, obs. sous Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 3 juillet 2008, *ibid.* p.342.

<sup>1042</sup> Sans préjudice de la condamnation au paiement des dommages-intérêts, notamment en droit OHADA.

<sup>1043</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 3 juillet 2008, SA ACM c./ Sté FRCIB et autres, Pourvoi n°07-13.915. En effet, lorsque le tiers ne détient aucune créance pour le compte du débiteur et qu'il est établi que les comptes présentaient un solde global négatif au jour de la saisie-attribution, sa responsabilité n'est pas engagée. Mais en l'espèce, est cassé l'arrêt qui pour condamner à payer une certaine somme a retenu simplement que « l'attitude fautive de la société, qui n'était plus tenue à aucune obligation envers le débiteur saisi, justifiait qu'elle soit condamnée à payer des dommages-intérêts ». La Cour reproche aux juges d'appel de n'avoir pas indiqué en quoi le manquement reproché était en relation avec le préjudice allégué. Voir L. LAUVERGNAT, *ibid.*

## B- Le droit à la contradiction

491. Dans une procédure d'exécution forcée, le juge de l'exécution peut être saisi par un créancier, un débiteur<sup>1044</sup> ou un tiers<sup>1045</sup>. Le demandeur doit informer la partie défenderesse de ses prétentions et lui communiquer les pièces. Comme dans tout procès, le juge et les parties sont astreints au respect du principe de la contradiction.

Le contradictoire qualifie le fait que dans le cours d'un procès, chacune des parties a été mise en mesure de discuter tant l'énoncé des faits que les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposé. Le respect du principe du contradictoire ne concerne pas seulement les parties entre elles (1). Il s'impose également entre le juge et les parties (2).

### 1- Le contradictoire entre les parties

492. Le contradictoire ne se limite pas à l'obligation d'informer sur ce que l'on soutient à chaque phase de la procédure. Par souci de loyauté, le demandeur doit exposer l'objet de sa demande, les moyens de fait et de droit sur lesquels il fonde ses prétentions et renseigner la partie adverse sur les possibilités que la loi lui accorde ès qualité.

Si la ou les parties concernées doivent être appelées ou entendues par le juge, l'article 6 du CPCC précise que « *l'assignation contiendra la date des jours, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur<sup>1046</sup>, les nom, demeure et matricule de l'huissier ou de l'agent d'exécution, les nom et demeure du défendeur et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ; l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens, l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, la date et l'heure de l'audience* ».

L'article 15 du CPC français indique que les parties doivent se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. Le législateur ne parle plus simplement d'un « *exposé sommaire des moyens* »<sup>1047</sup> mais d'un « *exposé des moyens en fait et en droit* »<sup>1048</sup>.

493. Comme la loi française du 9 juillet 1991, l'AUVE énumère, selon la nature de chaque mesure d'exécution, les mentions qui doivent figurer dans le commandement de payer, à peine de nullité<sup>1049</sup>.

---

<sup>1044</sup> Qui conteste une mesure d'exécution, demande la suspension de l'exécution provisoire ou un sursis à exécution etc.

<sup>1045</sup> Qui agit par exemple en distraction d'un bien.

<sup>1046</sup> Cela signifie, en clair, que le demandeur doit révéler son identité à son adversaire conformément à la règle que « *Nul ne plaide par procureur* ».

<sup>1047</sup> Voir l'article 6 (3) du CPCC.

<sup>1048</sup> Voir l'article 56 du CPC.

<sup>1049</sup> Tout en précisant la juridiction devant laquelle la demande est portée, l'assignation doit porter « *l'indication que, faite pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire* ». Voir article 56 al.2 du CPC.

L'article 35 de l'AUVE impose au créancier de notifier au débiteur le document justifiant les poursuites. Selon ce texte, « toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement, à moins que le présent acte uniforme n'en dispose autrement ».

On peut considérer que ce texte ne constitue pas une véritable innovation<sup>1050</sup>. Mais il convient de relever qu'il étend aux mesures d'exécution forcée, un des principes de la procédure : celui de la contradiction qui commande que toute pièce détenue par une partie soit communiquée à l'autre<sup>1051</sup>.

494. L'audience éventuelle<sup>1052</sup> ou l'audience d'orientation<sup>1053</sup> participent aussi du respect de ce principe. Elles sont toujours précédées de la rédaction et du dépôt d'un cahier des charges<sup>1054</sup>. Somme est nécessairement faite au saisi et aux créanciers inscrits, à personne ou à domicile, d'en prendre communication au greffe et d'y faire insérer leurs dires<sup>1055</sup>. Les parties et les tiers sont ainsi mis dans les conditions de pouvoir assurer leur défense et de présenter leurs dires et observations. Ils sont jugés, après un échange de conclusions motivées effectué dans le respect du principe du contradictoire.

## ***2- Le contradictoire entre le juge et les parties***

495. Comme tout juge, le juge de l'exécution se situe à la rencontre du fait et du droit<sup>1056</sup>. Dans sa fonction de « *juridicisation* » du fait (en le déclarant juridiquement établi et en le qualifiant) et de « *factualisation* » du droit (en assurant son application effective), il doit traiter les parties en toute égalité et faciliter les conditions de la contradiction<sup>1057</sup>.

---

<sup>1050</sup> En réalité, certains auteurs font remarquer que, même dans le droit antérieur à l'Acte uniforme, tout créancier procédant à une exécution, avait l'obligation de notifier au débiteur soit avant la saisie lorsqu'il s'agissait d'une saisie exécution, soit postérieurement, lorsqu'il s'agissait d'une saisie-arrêt, le titre exécutoire. Voir P.-G. POUGOUE, F. TEPEI KOLOKO, *La saisie-attribution des créances OHADA*, Yaoundé, Collection Vade-Mecum, UNIDA, PUF 2005, p.36.

<sup>1051</sup> A.M ASSI-ESSO, OHADA, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2<sup>e</sup> éd, 2002.

<sup>1052</sup> Voir l'article 272 de l'AUVE.

<sup>1053</sup> Innovation du droit français (décret n°2006-936 du 26 juillet 2006), elle n'est plus éventuelle. Elle permet au juge de l'exécution de trancher l'ensemble des questions relatives à la saisie immobilière, comme auparavant, lors de l'audience éventuelle. Elle permet aussi au saisi de démontrer que le bien peut se vendre amiablement dans de bonnes conditions et de faire suspendre la saisie.

<sup>1054</sup> Voir les articles 266 à 268 de l'AUVE pour le contenu et les modalités.

<sup>1055</sup> Voir les articles 269 à 271 de l'AUVE pour le contenu et les modalités.

<sup>1056</sup> M. VAN De KERCHOVE et F. OST, « Le juge entre ordre et désordre », F. OST, *Dire le droit, faire la justice*, Bruxelles, Bruylant Collection « *penser le droit* » 2007, p. 62. (61-77)

<sup>1057</sup> Le principe de la contradiction entre le juge et les parties doit être distingué du principe du dispositif qui veut que le tribunal ne puisse se prononcer que sur les questions qui ont été soulevées par les parties.

496. Dans certains procès relatifs à l'exécution forcée le législateur autorise le juge à prendre, d'office, certaines mesures. Ainsi peut-il ordonner d'office la distraction de certains biens lorsque leur valeur apparaît disproportionnée par rapport au montant des créances à recouvrer<sup>1058</sup>.

Mais, en toutes circonstances, sous réserve de l'effet de surprise attribué aux mesures conservatoires, le juge doit observer et faire observer le principe du contradictoire. Il ne doit pas fonder sa décision sur un moyen de droit relevé d'office sans, au préalable, informer les parties et les inviter à présenter leurs observations. Cette exigence clairement formulée par le CPC<sup>1059</sup> trouve aussi sa raison d'être en droit camerounais.

497. La contradiction ou libre discussion est le contrepoids indispensable aux pouvoirs accrus du juge. Il doit veiller au caractère contradictoire des procédures de preuve. Dans sa décision, il ne doit retenir les moyens, explications et documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même de connaître contradictoirement. Lors d'une tentative de conciliation ou de la confrontation des parties, le président qui dirige les débats peut demander aux parties de développer les explications. Disposant des pouvoirs d'injonction et de sanction, il peut enjoindre à toute partie de produire telle ou telle pièce dans une langue accessible.

498. Il résulte des dispositions combinées des articles 16 du CPC<sup>1060</sup> et 6 de la CEDH que toute partie a droit à un procès équitable et que le déroulement de la procédure doit permettre un débat effectivement contradictoire<sup>1061</sup>. Au regard du Règlement n°1348/2000 du Conseil de l'Union européenne<sup>1062</sup>, cet objectif ne sera atteint, en matière civile et commerciale, que si tout acte judiciaire ou extrajudiciaire est traduit dans la langue de son destinataire.

Le non-respect de cette formalité entraîne la nullité de l'assignation qui entraîne elle-même celle de toute la procédure, le juge n'ayant pas été valablement saisi<sup>1063</sup>. Ainsi la Cour de cassation approuve une Cour d'appel<sup>1064</sup> d'avoir déclaré irrecevables des pièces rédigées en Anglais. Elle rappelle que « *le juge*

---

<sup>1058</sup> A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit n°496.

<sup>1059</sup> Article 16 al. 3. Le Magistrat est ici chargé de faire respecter ce principe. Il doit mettre les parties en mesure de discuter les éléments du procès introduits à son initiative.

<sup>1060</sup> « *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* ».

<sup>1061</sup> Voir CA, Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> ch., 25 mars 2003, Eigenheim Betreunungsgesellschaft MBH c/ SA Fédération continentale : Juris-Data n°2003-216061, JCP G, n°1-2-7 janvier 2004, p.51, IV, 1053.

<sup>1062</sup> Voir Journal officiel des communautés européennes, 30/6/2000

<sup>1063</sup> Voir arrêt 25 mars 2003, ibid. La CA décide qu'une telle irrégularité a empêché la société appelante de faire valoir ses droits devant le président du TGI (juge des référés) et prononce la nullité de l'assignation. Le juge des référés n'a pas été valablement saisi.

<sup>1064</sup> CA Lyon, 15 février 2005, inédit.

*est fondé à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue française* »<sup>1065</sup>.

499. Dans un procès relatif à l'exécution forcée, le droit à l'information et le droit au respect du principe du contradictoire semblent profiter en priorité au débiteur qui doit être informé et qui doit pouvoir se défendre. En réalité la loyauté de la procédure sanctionne non seulement l'abus du droit de saisir ou de faire exécuter par la force, mais aussi l'abus dans la mise en œuvre des moyens permettant au débiteur de faire obstacle à l'exécution forcée.

## §II- La loyauté dans le choix des mesures d'exécution et des moyens d'obstruction à la saisie

500. L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné au paiement d'une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie. Aussi, si une procédure d'exécution est entreprise sans titre exécutoire, les frais restent-ils à la charge du créancier s'ils ne concernent pas les actes dont l'accomplissement est prescrit par la loi<sup>1066</sup>. Ceci appelle le créancier à la loyauté. Dès lors, il ne devrait ni s'opposer lorsque le débiteur veut se libérer de sa dette, ni abuser de son droit de saisir (A). Aussi, le débiteur ne doit-il pas organiser sa propre insolvabilité (B).

### **A- Le libre choix des mesures d'exécution et la sanction de l'abus du droit de saisir du créancier**

501. Certains créanciers s'opposent à la forme d'exécution volontaire entreprise par leur débiteur ou abusent de leur droit de saisir. La sanction de l'abus du droit de saisir est le corollaire du libre choix des mesures d'exécution par le créancier. En droit français, elle a pour fondement l'article 22 de la loi française du 9 juillet 1991<sup>1067</sup>.

En outre, l'article 2192 du CPC<sup>1068</sup> dispose que « *Le créancier qui a procédé à la saisie d'un immeuble de son débiteur ne peut engager une nouvelle procédure de saisie sur un autre bien immobilier de celui-ci que dans le cas d'insuffisance du bien déjà saisi, [et que] le créancier ne peut saisir les immeubles qui ne sont pas hypothéqués en sa faveur que dans le cas où l'hypothèque dont il bénéficie ne lui permet pas d'être rempli de ses droits* ». En droit OHADA, l'al. 2 de l'article 28 et l'article 251 de l'AUVE traduisent la même préoccupation.

---

<sup>1065</sup> Cass.soc., 29 nov.2006, pourvoi n° 05-42021, <http://www.lexinter.net>

<sup>1066</sup> Voir par exemple l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1067</sup> Ce texte dispose que « *Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance [et que], l'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation* ».

<sup>1068</sup> Dans la rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006

502. Dans la majorité des cas, la saisie des biens mobiliers du débiteur suffit à désintéresser le créancier chirographaire. Sauf si la créance est hypothécaire ou privilégiée, la loyauté du créancier exige qu'une saisie immobilière ne soit engagée que si après la saisie des biens meubles, le produit de vente est insuffisant pour se faire payer.

Dès lors, doit être annulée la procédure de saisie immobilière engagée par un créancier qui ne justifie pas d'une créance hypothécaire ou privilégiée ou qui ne rapporte pas la preuve que les meubles saisis sont insuffisants pour couvrir sa créance<sup>1069</sup>. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires doivent d'abord saisir les biens affectés à la garantie de leur créance. En cas d'insuffisance de ceux-ci, ils peuvent poursuivre la vente des autres biens<sup>1070</sup>.

Cette sanction est importante. Elle vise la disproportion entre la mesure entreprise et l'objectif poursuivi. La saisie effectuée ou la vente forcée réalisée ne doit pas être une mesure disproportionnée par rapport au montant de la dette. En ce sens, la Cour de cassation décide que « *si le créancier a le choix des mesures d'exécution, l'exécution de cette mesure ne peut excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation compte tenu du montant de la créance* »<sup>1071</sup>.

503. Peu importe que le débiteur disposant de moyens matériels ou financiers, refuse de s'exécuter ou qu'il ne puisse prouver qu'il s'est acquitté de ses dettes hors la saisie pratiquée. L'obstination du débiteur ne peut justifier l'exécution abusive de la mesure d'exécution choisie par le créancier, ni l'abus du droit. Saisi d'une demande en réparation du préjudice causé par une mesure d'exécution abusive, le juge doit vérifier si le créancier n'a pas abusé de la liberté qui lui est offerte par l'article 22 de la loi précitée<sup>1072</sup>.

A propos des mesures conservatoires par exemple, l'existence d'une hypothèque conventionnelle grevant un immeuble ne prive pas un créancier de son droit de faire inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur tous les autres immeubles de son débiteur. Il n'y a pas nécessairement d'abus du droit de saisir si les autres immeubles sont visés et le commandement délivré ne peut être annulé<sup>1073</sup>.

---

<sup>1069</sup> Tribunal régional hors classe, Dakar, jugement n°800 du 4 mai 1999, Rép. Credila, p. 131, cité par N. DIOUF, in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op.cit, p. 772 ;

<sup>1070</sup> A-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, *OHADA, Recouvrement des créances*, op.cit. p.37, n°55.

<sup>1071</sup> Cass.civ.2<sup>ème</sup>, 10 mai 2007, n°05-13.628, F-D, Gbenou c/Syndicat des copropriétaires de la Résidence Les Horizons ; Juris-Data n°2007-03884. Un copropriétaire qui avait pratiqué des mesures de saisie sur salaire, fit en même temps procéder à la saisie et à la vente de l'appartement du débiteur. Ce dernier demandait réparation du dommage que lui avait causé la mise en vente de son appartement. Sa demande fait suite à l'annulation des assemblées générales qui avaient approuvé les comptes de la copropriété sur lesquels étaient fondées les charges contestées. Au regard de la réponse de la Haute juridiction, le débiteur aurait pu solliciter et obtenir réparation pour abus du droit de saisir même sans attendre d'obtenir l'annulation des dites assemblées.

<sup>1072</sup> R. PERROT, « Abus du droit de saisir », *Procédures*, novembre 2007, commentaires n°246, p. 20.

<sup>1073</sup> CA, Aix-en-Provence, 15<sup>ème</sup> ch., 22 janvier 2003, *JCP* n°1-2-7 janvier 2004, p.52, IV 1058. En l'espèce, une convention de découvert désignait l'immeuble à saisir en cas de non respect, par le débiteur, de ses engagements. Cependant, le créancier fit délivrer un commandement de saisie immobilière à l'encontre d'un autre immeuble. Les

L'abus du créancier dans l'exercice de son droit de saisir a pour corollaire l'abus du débiteur soit de faire obstacle à la saisie, soit d'organiser son insolvabilité.

## **B- La sanction de l'abus du droit de faire obstacle à la saisie et la sanction de l'insolvabilité organisée du débiteur**

504. Nombre de débiteurs de mauvaise foi organisent parfois leur insolvabilité pour rendre impossible l'exécution forcée. Ils abusent ainsi de leur droit de faire obstacle à l'exécution forcée. Pour limiter ces manœuvres, le législateur sanctionne de tels débiteurs. C'est le cas lorsqu'il y a détournement des objets saisis<sup>1074</sup>. En matière du droit des procédures collectives et d'apurement du passif, on fait jouer le jeu des inopposabilités<sup>1075</sup> et des nullités<sup>1076</sup> de la période suspecte.
505. Un autre problème est que certaines insaisissabilités favorisent l'organisation de l'insolvabilité. Selon une partie de la doctrine, certains débiteurs peuvent organiser leur insolvabilité en souscrivant une assurance-vie. L'insaisissabilité de l'assurance-vie constitue un moyen légal de détournement des droits des créanciers. Cette doctrine préconise la possibilité de la levée de cette insaisissabilité pour lutter contre ce moyen d'insolvabilité organisée<sup>1077</sup>.
506. Les juges autorisent la saisie lorsqu'après avoir organisé son insolvabilité, un débiteur fait systématiquement obstacle à l'exécution de tout titre exécutoire. Ils l'admettent dès lors que le créancier ne dispose pas d'autres voies d'exécution à son encontre. C'est l'exemple, de la saisie des pensions de l'article 30 du Code français des pensions de retraite des marins en droit français. Selon ce texte, la saisie peut être autorisée dans les conditions et limites de la saisie des rémunérations du travail. En effet, la Cour de cassation française a récemment approuvé une Cour d'appel<sup>1078</sup>, d'avoir déduit que l'article 30 du Code des pensions de retraite des marins constituait « *une mesure discriminatoire portant une atteinte non justifiée par un but légitime au droit de propriété du créancier et, que son application contrevenait ainsi aux dispositions combinées des articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Protocole n° 1 à cette Convention* »<sup>1079</sup>.
- En l'espèce, sur le fondement de quatre décisions judiciaires, une dame avait demandé la saisie, dans les conditions de la saisie des rémunérations du travail, de la pension de retraite de son ex-mari. Cette

---

juges d'appel ont relevé que seule « la mise en jeu de l'hypothèque prise sur l'immeuble désigné, avec à terme l'adjudication, aurait pu alors constituer une attitude susceptible de sanction jurisprudentielle pour manquement grave à la prudence dont doit nécessairement faire preuve un créancier avant la réalisation de son gage, surtout si le montant de la créance est (...) inférieur à la valeur du bien saisi ».

<sup>1074</sup> Il s'agit d'une infraction pénale et le coupable peut être également condamné au paiement des dommages-intérêts.

<sup>1075</sup> Notamment en droit OHADA, articles 67 à 71 de l'AU/PCAP.

<sup>1076</sup> Notamment en droit français, article 632 du Code de commerce français.

<sup>1077</sup> G. EID, « Insaisissabilité de l'assurance-vie : moyen légal de détournement des droits des créanciers », *Droits et procédures*, n°3, Paris 2008, p.131.

<sup>1078</sup> CA, Rennes, 12 mai 2005, inédit.

<sup>1079</sup> Cass.civ. 2è, 3 mai 2007, Bull.civ. n° 5, 101, arrêt n° 121.

pension relevait du Code des pensions de retraite des marins. Ce dernier s'y opposait, soutenant que sa pension était insaisissable en application de l'article 30 du Code des pensions de retraite des marins. La Cour d'appel a décidé d'autoriser cette saisie dans les conditions et limites de la saisie des rémunérations du travail. De plus, elle a sanctionné le débiteur pour procédure abusive et l'a condamné au paiement des dommages et intérêts.

La Cour de cassation a approuvé les juges d'appel dans un arrêt en date du 3 mai 2007. Cet arrêt a une double portée.

507. En premier lieu, concernant l'insaisissabilité prévue à l'article 30 du Code des pensions de retraite des marins, elle peut être levée si son application est perçue comme une mesure discriminatoire portant une atteinte non justifiée par un but légitime aux droits fondamentaux. La Cour de cassation semble énoncer des conditions cumulatives.

D'une part, des conditions tenant à la créance : les créances en cause ne doivent pas rentrer dans les prévisions de l'article 30 du Code des pensions de retraite des marins. Leur recouvrement doit se heurter à une insaisissabilité totale. D'autre part, des conditions tenant au comportement du débiteur : ce dernier doit avoir usé des manœuvres tendant à faire systématiquement obstacle à l'exécution par les créanciers. Il doit avoir organisé son insolvabilité. Enfin, des conditions tenant au créancier : ce dernier doit disposer d'un titre exécutoire régulier. Il ne doit plus disposer d'autres voies d'exécution.

508. En second lieu, concernant la sanction du débiteur pour procédure abusive, la Cour définit les éléments constitutifs de la procédure abusive et organise la sanction.

Pour ce qui est des éléments constitutifs de la procédure abusive, la Cour semble se rendre à l'appréciation souveraine des juges du fond. Concernant l'appréciation du caractère systématique de l'obstacle opposé par le débiteur à l'exécution du titre exécutoire, les juges du fond relèvent qu'il importe peu qu'une disposition législative ordonne l'insaisissabilité sur le fondement des différents titres.

En l'espèce, les juges du fond ont déduit de ce que le débiteur avait fait obstacle à l'exécution d'une décision devenue exécutoire. La Cour de cassation confirmant l'arrêt d'appel, relève que les juges du fond ont déduit souverainement que le débiteur avait fait preuve de résistance abusive<sup>1080</sup>.

Sur l'organisation de son insolvabilité par le débiteur, la Cour affirme que ce dernier a organisé son insolvabilité dès lors qu'il est établi que le créancier ne disposait plus d'autres voies d'exécution. En ce qui concerne la sanction de la procédure abusive du débiteur, ce dernier est condamné au paiement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts.

---

<sup>1080</sup> Cass.civ. 2è, 3 mai 2007, *Bull.civ.* n° 5, 101, arrêt n° 121.



509. La doctrine a relevé qu'en se bornant simplement à constater que dans le cas d'espèce son application contreviendrait à l'esprit du droit communautaire, la Cour « *laisse implicitement entendre que, en d'autres circonstances, son application pourrait ne pas froisser l'ordre européen* »<sup>1081</sup>.

Toutefois, cette décision est un avertissement adressé aux débiteurs qui tentent de plus en plus d'organiser leur insolvabilité et d'abuser de leur droit de faire obstacle à l'exécution forcée. Ils peuvent être rattrapés quels que soient les moyens qu'ils utilisent, encore que la loyauté nécessaire à l'exécution forcée est déterminante pour sa qualité.

---

<sup>1081</sup> R. PERROT, obs. sous Cass.civ. 2è, 3 mai 2007, *RTD civ.* 2007, chron. pp.644-645.



## Section II- Une exécution de qualité

510. Le souci premier de la justice doit être de parvenir, à la satisfaction du créancier détenteur d'un titre exécutoire dans un délai raisonnable. Sujet passif du droit à l'exécution forcée et principal responsable de la qualité de la justice, l'Etat doit s'interdire toute ingérence passive se manifestant par une défaillance du dispositif normatif. Il doit prendre des mesures concrètes pour faciliter l'exécution du titre exécutoire<sup>1082</sup>. L'administration est ainsi liée par des obligations positives et doit, comme l'indique la Cour EDH, donner suite aux décisions exécutoires en prenant des actes utiles<sup>1083</sup>. L'assistance ou le concours de l'Etat peuvent permettre d'obtenir l'exécution forcée d'un titre exécutoire (I). Mais pour donner un sens à cette intervention, la procédure ne doit pas être anormalement longue (II).

### §I- Le droit de compter sur le concours de l'Etat

511. L'inexécution d'un titre exécutoire peut causer un trouble social grave. Elle donne aux administrés la croyance que les décisions des tribunaux ne sont pas la vérité légale et que les tribunaux ne sont pas indépendants. Lorsqu'une décision rendue au nom du peuple est mise en échec, le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires est méconnu. L'obligation pour la Force Publique de prêter main-forte à l'exécution d'un jugement, lorsqu'elle est requise, est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les Constitutions camerounaise et française.
512. La décision du Conseil d'Etat en date du 23 novembre 1923 dans l'arrêt Couitéas<sup>1084</sup>, pose les fondements de la responsabilité de l'Etat pour défaut d'assistance dans l'exécution des jugements. L'article 16 de la loi française du 9 juillet 1991 dispose que « *l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation* ». L'AUVE de l'OHADA du 10 avril 1998 indique en son article 29 al. 1 que l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires, sous peine de voir sa responsabilité engagée du fait de son refus ou de sa carence.
513. La Cour EDH rappelle la nécessité pour les autorités de veiller à faciliter à l'huissier de justice l'octroi du concours de la Force Publique, pour l'exécution de ses missions<sup>1085</sup>. En protégeant cette

<sup>1082</sup> Voir N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », op.cit. p. 7.

<sup>1083</sup> Voir C. FAVRE, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit. p.4.

<sup>1084</sup> CE, 30 novembre 1923, Couitéas, Rec., P.789, DP.1923.3.59 ;S, 1923, 3, 57 note Hauriou, concl. Rivet ; en droit camerounais voir Cour Fédérale de justice/CAY, 25 mai 1969, arrêt Dame NGUE André C/CPE de Mbalmayo.

<sup>1085</sup> L'arrêt Pini c/. Roumanie rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 22 juin 2004.

obligation à la charge de l'Etat, la Cour EDH confirme le caractère fondamental du droit de compter sur le concours de l'Etat dans l'exécution forcée.

En cas de difficultés, l'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la Force Publique<sup>1086</sup> (A). Mais il peut également saisir le juge du contentieux de l'exécution. Tous doivent agir de façon impartiale<sup>1087</sup> (B).

### **A-L'assistance de la Force Publique**

514. La possibilité de requérir la Force Publique lorsqu'une partie tarde ou refuse d'exécuter, tout comme la responsabilité de l'Etat, lorsqu'il refuse d'apporter son concours, remontent au moins au début du siècle passé. Le principe de l'assistance (1) figure dans la formule exécutoire<sup>1088</sup>.

Lorsque ce refus est justifié par le fait que l'exécution forcée peut entraîner des troubles sociaux et politiques graves, l'arrêt Couitéas fonde la responsabilité de l'Etat sur la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques (2).

#### ***1- Le principe de l'assistance***

515. Il ne faut pas qu'un justiciable déçu décide de se faire justice à lui-même, au point de constituer une menace à l'ordre public<sup>1089</sup>. Le requérant a la possibilité de solliciter l'assistance de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution qui va requérir, en cas de besoin, le concours de la Force Publique. Les législateurs français<sup>1090</sup> et OHADA<sup>1091</sup> désignent les personnes ou autorités qui peuvent assister au déroulement des opérations si l'occupant du local est absent ou s'il en refuse l'accès. Si les autorités désignées refusent d'assister aux opérations, l'huissier de justice ne saurait les y

---

<sup>1086</sup> Selon l'article 17 de la loi du 9 juillet 1991 et l'article 42 de l'AUVE.

<sup>1087</sup> Voir N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, p.9.

<sup>1088</sup> Voir article 61 du CPCC issu du décret français n° 47-1047 du 12 juin 1947, relatif à la formule exécutoire repris par le décret du 5 mars 1962 (JOF 62, p.205).

<sup>1089</sup> Voir M. TOURDIAS, « La réparation du préjudice causé par le refus de l'administration d'accorder le concours de la Force Publique à l'expulsion d'un locataire », *JCP*, I, 1670, 1961.

<sup>1090</sup> L'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 modifié par l'article 17(I) de l'Ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 publiée au JORF du 22 avril 2006 entrée en vigueur le 1er janvier 2007 dispose que "*L'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution*".

<sup>1091</sup> L'article 42 de l'AUVE du 10 avril 1998 dispose qu'"*en l'absence de l'occupant du local, ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier ou l'agent d'exécution peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il requiert, pour assister aux opérations, l'autorité administrative compétente à cette fin ou une autorité de police ou de gendarmerie*". On peut constater que le législateur OHADA n'identifie pas clairement l'autorité administrative dont il s'agit. La notion d'autorité administrative est vaste et peut concerner selon les Etats parties à l'OHADA, l'ensemble des autorités administratives, notamment les gouverneurs, les préfets, sous-préfets, les maires et leurs adjoints.

contraindre<sup>1092</sup> dès lors qu'il peut faire appel à des témoins<sup>1093</sup>. L'intervention de la Force Publique est organisée par la loi.

516. Concrètement, lorsque l'huissier se heurte à la résistance du débiteur, il établit un procès-verbal de rébellion. Il rédige une demande d'assistance et un projet de réquisition au bas de la requête. Il y joint le procès-verbal de rébellion ainsi que le titre exécutoire. La requête aux fins de réquisition de la Force Publique est adressée soit au Procureur de la République de la juridiction du lieu où l'exécution est sollicitée, soit au préfet du ressort territorial du lieu de l'exécution. Sur ordre de ces derniers, le commissaire de police ou le commandant de la gendarmerie mettent à la disposition de l'huissier de justice des éléments de la force armée, avec pour rôle de l'assister.

## ***2- La responsabilité de l'Etat et des officiers ministériels chargés de l'exécution forcée***

517. Les obligations étatiques sont légitimes dès lors que la justice, fonction étatique, doit être organisée selon les principes d'un service public et que sont en jeu des jugements et autres titres exécutoires dont il faut assurer l'exécution. L'huissier de justice ou l'agent d'exécution compétent pour procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires doit se rendre disponible et requérir la Force Publique en cas de nécessité<sup>1094</sup> (a). L'Etat est responsable en cas de refus de prêter le concours de la Force Publique (b).

### **a) La responsabilité de l'huissier de justice**

518. Officier public ministériel<sup>1095</sup> ou auxiliaire de justice<sup>1096</sup>, l'huissier de justice occupe une place importante dans l'ordre judiciaire. Dans sa pratique quotidienne, il est mieux placé pour veiller à ce

---

<sup>1092</sup> En droit français on s'est demandé si un huissier peut exiger d'être accompagné par le maire lors d'une saisie effectuée en application d'une décision de justice. Madame la garde des sceaux, Ministre de la justice française, dans sa réponse du 6 décembre 2007 au Sénat, a relevé que l'huissier de justice ne peut pas contraindre un élu municipal à assister aux opérations d'exécution. Si les autorités dont l'assistance est sollicitée refusent, l'huissier de justice doit faire appel à deux témoins. En effet, d'après cette dernière, la qualité d'officier de police judiciaire dévolue par l'article 16 du Code de procédure pénale aux maires et à leurs adjoints est indépendante de la mission confiée à ces personnes d'assister l'huissier de justice en matière d'exécution. Cette mission découle directement de l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution qui énumère une liste d'autorités incluant le maire, dont le concours peut être sollicité par l'huissier de justice afin de pénétrer dans un local d'habitation pour procéder à une mesure d'exécution.

<sup>1093</sup> L'article 44 de l'AUVE ajoute que « l'huissier ou l'agent de justice peut toujours se faire assister d'un ou de deux témoins majeurs, non parents ni alliés en ligne directe des parties ni à leur service ». En pareil cas, les témoins signent l'original et les copies du procès-verbal qui porte leurs adresses complètes.

<sup>1094</sup> Voir article 16 à 21 de la loi française du 9 juillet 1991 avec ses diverses modifications ; et les articles 29 et 42 de l'AUVE.

<sup>1095</sup> C'est en sa qualité d'officier public ministériel que la loi lui confère le monopole de certains actes notamment la signification et l'exécution des décisions rendues par les tribunaux et les cours.

<sup>1096</sup> Ce qui signifie homme de la loi dont la mission est destinée à faciliter la marche de l'instance et la bonne administration de la justice.

que la mise en œuvre des mesures d'exécution se déroule dans le respect d'un juste équilibre entre les droits du créancier d'obtenir son dû et les droits fondamentaux du débiteur<sup>1097</sup>.

La remise d'un acte ou d'un jugement à l'huissier de justice vaut pouvoir pour mettre en œuvre différentes voies d'exécution autres que la saisie immobilière pour laquelle il a besoin d'un pouvoir spécial<sup>1098</sup>. Elle emporte élection de domicile en son étude pour toutes notifications relatives à cette exécution<sup>1099</sup>. Mais la responsabilité personnelle de l'huissier de justice peut être engagée en cas d'inexécution, d'exécution tardive ou d'exécution irrégulière (i) de son fait. En raison des atteintes physiques et morales dont ils sont parfois victimes dans l'accomplissement de leurs missions, le problème de leur protection est toujours d'actualité (ii).

### *i) Les obligations de l'huissier de justice*

519. Chargé de l'exécution, l'huissier de justice « a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires »<sup>1100</sup>. Il ne se substitue pas au créancier pour décider de poursuivre ou non un débiteur. En cas de survenance de difficulté dans l'exécution, il en dresse procès-verbal et soumet la difficulté au juge de l'exécution.
520. Les pouvoirs et obligations de l'huissier de justice, principal instrument dans l'accomplissement des actes de saisie et d'exécution sont règlementés<sup>1101</sup>. Sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du mandant, l'huissier de justice doit, dans l'accomplissement des opérations d'exécution, se montrer diligent et respecter les nombreux délais imposés par les textes<sup>1102</sup>. Il n'a pas le droit d'accorder des délais de paiement à un débiteur<sup>1103</sup>, de tarder à procéder à la signification d'un jugement<sup>1104</sup>, acte préalable à l'exécution ou à la notification des divers actes<sup>1105</sup>.
521. Dans le procès-verbal de saisie, le rappel du titre exécutoire ne suffit pas si l'huissier dispose d'éléments essentiels portant sur les caractéristiques du bien saisi.

---

<sup>1097</sup> Voir C. HUGON, « La Cour européenne des droits de l'homme et les huissiers de justice », *Droit et procédures*, n°6, 2002, p. 346.

<sup>1098</sup> Voir l'article 294 du CPCC.

<sup>1099</sup> Voir l'article 2 du décret français du 31 juillet 1992.

<sup>1100</sup> Voir, l'article 19 de la loi française du 9 juillet 1991.

<sup>1101</sup> Notamment la pénétration dans un lieu en présence ou en l'absence du débiteur ou du tiers saisi, l'ouverture des meubles, la désignation d'un gardien, les horaires d'intervention, les difficultés d'exécution etc. (articles 41 à 49 de l'AUVE.)

<sup>1102</sup> Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris Dalloz Action, 1999, n°2279 et s.

<sup>1103</sup> Voir TGI Angoulême, 3 janvier 1994, Dalloz 1994, somm.com.p.343, obs. P. JULIEN.

<sup>1104</sup> Voir CA Paris, 8 déc. 1995, Juris-Data n°000080.

<sup>1105</sup> Que ce soit le commandement de payer, l'acte de saisie etc. Surtout lorsque, par exemple, l'article 37 de l'AUVE précise que « la notification au débiteur de l'acte de saisie, même s'il s'agit d'une saisie conservatoire interrompt la prescription ».

Dans un arrêt<sup>1106</sup> la Cour de cassation retient la responsabilité des huissiers de justice qui, chargés de dresser un procès-verbal de description d'un immeuble, « s'étaient bornés au rappel d'un acte notarié antérieur, aux termes duquel cette parcelle était située dans un lotissement, sans mentionner son caractère inondable ni la constructibilité avec réserves, qui figuraient dans le règlement du lotissement, éléments essentiels des caractéristiques du bien saisi, existant déjà au moment de la rédaction des documents litigieux ».

Pour condamner « *in solidum* » les deux huissiers de justice au versement des dommages et intérêts au Crédit foncier de France et aux époux Y..., la Cour retient qu'ils ont commis une faute respectivement dans la rédaction, l'un du procès-verbal de description et l'autre du commandement. Pour caractériser le lien de causalité entre la faute retenue à l'encontre de chacun des huissiers de justice et le dommage, elle relève que les adjudicataires n'auraient pas acquis ce terrain s'ils avaient été bien informés.

522. L'huissier de justice ne doit pas exécuter de manière violente, en altérant les biens meubles à saisir. En droit camerounais, la responsabilité d'un huissier de justice a été engagée dans un arrêt du 19 janvier 2005<sup>1107</sup>. En l'espèce, au cours de l'exécution de l'arrêt n°133/civ. du 7 janvier 1998 ayant ordonné le déguerpissement du sieur T. du terrain objet du titre foncier n° 4109/Mfoundi, une méprise grave a eu lieu, conduisant à l'éviction de dame H. Tchouo du terrain objet du titre foncier n° 13971 et à la destruction de ses biens meubles.

Relevant que dame T., propriétaire d'un titre foncier voisin et différent n'était en rien concernée par la décision ordonnant l'expulsion de sieur T. et qu'aucun soin n'avait été pris s'agissant de ses biens mobiliers, la Cour d'appel a justement qualifié d'irrégulière et de vexatoire une telle expulsion et décidé que « *le préjudice ainsi causé procède de la faute de l'huissier de justice ... et sa responsabilité se trouve alors engagée* ».

523. Sanctionner l'huissier de justice ou l'agent d'exécution est une chose. Autre est la nécessité de les protéger contre les violences dont ils sont très souvent victimes et qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent entraver leur dévouement. On ne saurait mesurer l'efficacité ou l'inefficacité du système à l'aune de sanctions prononcées à leur encontre<sup>1108</sup>. Le meilleur professionnel dans son métier ne peut être efficace si les outils qu'il dispose sont d'un autre âge ou si lourds et inadaptés

---

<sup>1106</sup> Chambre civile 1ère, 25 mai 2005, n° 03-18.261, Société civile professionnelle (SCP) X.... et autres c/époux Y... et autres. L'arrêt précise par ailleurs qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que la SCP et autres... aient invoqué l'absence de diligences personnelles des époux Y... quant à la recherche du caractère inondable de la parcelle.

<sup>1107</sup> Voir l'ordonnance n° 269 du 27 avril 2007 du 1er président de la CS du Cameroun rejetant la requête aux fins de sursis à exécution d'un arrêt de la Cour d'appel du Centre du 19 janvier 2005 qui condamnait un huissier de justice à réparer les dommages causés du fait d'une expulsion irrégulière et vexatoire.

<sup>1108</sup> Voir, Audition Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du 1<sup>er</sup> décembre 2004-seconde partie, site de l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ), <http://www.uilhj.com>.

qu'ils ne permettent pas d'agir efficacement<sup>1109</sup>. Disposent-ils des moyens humains, techniques et procéduraux nécessaires pour procéder à l'exécution forcée ? Se sentent-ils en sécurité ?

*ii) La protection des huissiers de justice*

524. L'article 293 du CPCC prévoit que « *l'huissier ou l'agent d'exécution insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion ; et il sera procédé suivant les règles établies par le code d'instruction criminelle* ». Cependant, dans quelles mesures les pouvoirs publics coopèrent-ils avec eux, de façon à ce qu'ils puissent travailler en toute sécurité ?

525. Principal acteur des voies d'exécution<sup>1110</sup> et ferment de l'Etat de droit, l'huissier de justice et l'agent d'exécution<sup>1111</sup> ne semblent pas, en pratique, suffisamment protégés dans l'exercice d'une mission délicate et très souvent risquée<sup>1112</sup>. Evoquant leur rôle, la Cour EDH<sup>1113</sup> a relevé la nécessité pour les autorités de veiller à leur faciliter l'octroi du concours de la Force Publique dans l'exercice de leurs missions.

*- L'insécurité des huissiers et agents d'exécution*

526. En effet, symbole de l'autorité royale, la verge<sup>1114</sup> était la caractéristique principale de l'autorité de l'huissier. Dès qu'il avait touché quelqu'un de sa verge, celui-ci lui devait obéissance et soumission<sup>1115</sup>.

Aujourd'hui, ni la verge, ni l'armement personnel de l'huissier de justice ne suffisent plus parfois à imposer le respect de sa personne et de ses actes. Le souci de la protection physique et morale des huissiers et agents d'exécution est encore réel. La multiplication des cas de violences lors d'exécutions forcées constitue un frein à la mission de ces derniers qui sont quelques fois battus, arrêtés et même mis en cellule pour avoir instrumenté dans le cadre de leur fonction.

527. La violence est le fait non seulement des justiciables mais parfois même des autorités publiques. Un huissier de justice camerounais rapporte un cas qui se serait déroulé dans la partie occidentale du

---

<sup>1109</sup> Au Cameroun particulièrement, on peut citer l'exemple de ceux qui ne disposent pas des moyens modernes de communication, de l'outil informatique, encore moins de l'internet.

<sup>1110</sup> Seul l'huissier de justice ou l'agent d'exécution peut procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires. Cf. article 18 de la loi du 9 juillet 1991. En droit camerounais, le monopole de la signification et de l'exécution des décisions de justice lui est réservé par les dispositions du décret n°79/449 du 5 novembre 1979 modifié par celui n°85/236 du 22 février 1985 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des huissiers de justice.

<sup>1111</sup> Sauf dérogation spéciale, l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 confère à l'huissier de justice le monopole pour mener toute mesure d'exécution forcée. Le rôle de veille du Procureur de la République qui peut enjoindre à tous huissiers de son ressort de prêter leur ministère est précisé par les articles 11 et 12 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1112</sup> Pourtant, au moyen-âge, on les reconnaissait à leurs manteaux bigarrés puis rayés et à leur verge. Selon un décret de 1327, l'huissier devait avoir un bon cheval de la valeur de 100 livres, des armes suffisantes et une verge de la valeur de 50 livres.

<sup>1113</sup> Voir Cour EDH, arrêt Pini Bertani et Manera-Atripaldi c/ Roumanie, 22 juin 2004.

<sup>1114</sup> Sorte de petite baguette ronde, en ébène, longue d'une trentaine de centimètres garnie de cuivre ou d'ivoire.

<sup>1115</sup> Voir l'histoire des huissiers de justice, <http://.huissier-justice.fr>



pays. Un confrère aurait été gardé « *pendant trois jours dans une cellule de commissariat pour n'avoir pas exécuté les injonctions de M. le procureur, ce dernier ne voulant pas envoyer un écrit pour lui intimier l'ordre d'arrêter une exécution* »<sup>1116</sup>.

528. En droit comparé, l'affaire Pini Bertani et Manera-Atripaldi c/ Roumanie du 22 juin 2004 offre un exemple s'agissant des difficultés et des violences dont peuvent être victimes les huissiers de justice en Europe. En l'espèce, par jugements du 28 septembre 2000 d'une juridiction roumaine devenus définitifs, deux couples de ressortissants italiens avaient obtenu l'autorisation d'adopter deux fillettes de nationalité roumaine.

Dès qu'ils entreprirent d'obtenir la reprise des deux enfants placés dans un complexe éducatif à Brasov, il eut une bataille juridique et administrative. Il y eut même des affrontements physiques lorsque la direction du centre refusa tout contact des parents avec leurs enfants. Rendus le 30 janvier 2002 au siège du complexe et accompagnés de représentants de la Force Publique, les huissiers de Brasov se sont vus refuser l'accès par le gardien qui ferma les portes à clés.

Lors d'une nouvelle tentative, les huissiers de justice, accompagnés des parents adoptifs et de leur avocat ont été enfermés et séquestrés dans un local durant plusieurs heures. Ils saisirent la Cour EDH « *en raison de l'atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale (article 8 de la convention) et en raison de la non exécution des décisions relatives à l'adoption des deux mineures* ». La question de la protection des huissiers de justice et autres agents d'exécution se pose dans tous les systèmes juridiques.

- *L'importance de la protection des huissiers*

529. La protection des huissiers de justice ou des agents d'exécution, acteurs privilégiés dans le champ de la justice, doit être renforcée.

Dans l'affaire Pini et autres citée, la Cour EDH a retenu que les décisions du 18 septembre 2000 ayant un caractère définitif et irrévocable étaient restées inexécutées. Rappelant les principes dégagés par sa jurisprudence antérieure, elle réaffirme que « *l'article 6 protège la mise en œuvre des décisions définitives et obligatoires, qui dans un Etat qui respecte la prééminence du droit, ne peuvent rester inopérantes au détriment d'une partie. En conséquence, l'exécution d'une décision judiciaire ne peut être empêchée, invalidée ou retardée de manière excessive* »<sup>1117</sup>.

Après avoir ensuite relevé point par point les excès commis par les employés du centre, la séquestration, la coopération inefficace des forces de police, la défaillance des autorités pour prêter main-forte, elle déclare « *qu'en s'abstenant pendant plus de trois années de prendre des mesures*

---

<sup>1116</sup> M<sup>e</sup> TCHUENKAM, Extrait de la conférence précitée.

<sup>1117</sup> Voir § 169 de l'arrêt.

*efficaces nécessaires pour se conformer à des décisions judiciaires définitives et exécutoires, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 6 §1 de la convention de tout effet »<sup>1118</sup>.*

530. La position de la Cour EDH est ainsi claire et doit servir aux droits nationaux. Les autorités nationales doivent en tirer les enseignements nécessaires, surtout que cet arrêt qui consacre l'exécution directe (ou en nature) concerne une affaire sensible à savoir la reprise d'enfant. Il appartient donc à chaque Etat de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exécution forcée d'un titre exécutoire en garantissant la protection physique et morale des acteurs principaux.

531. Partant par exemple de la notion d'« assistance », le droit camerounais montre la relativité de la protection de ses huissiers de justice et de ses agents d'exécution. La loi prévoit que les forces de l'ordre assistent ces derniers, mais sans aucune autre précision. Comme en droit français, ils peuvent même recourir à deux témoins pour les assister.

On peut se demander ce que le législateur entend par la notion d'assistance. Les personnes qui assistent peuvent-elles séparer une altercation ou aider à immobiliser un débiteur manifestement agité ? Quelles sont les limites à ne pas franchir lors de leur intervention ?

A priori, il semblerait que cette mission d'assistance n'est autre que dissuasive. Le rôle des témoins ne se limite qu'au témoignage et à la signature du procès-verbal des opérations. Lors de certaines de leurs opérations sur le terrain, ceux-ci préfèrent se faire accompagner par des personnes robustes et vigoureuses communément appelées des « gaillards ». Ces personnes peu ordinaires sont prêtes à maîtriser le débiteur récalcitrant et ses proches. Cette sollicitation résulte du fait que très souvent les forces de l'ordre se détournent de leurs obligations, faisant état d'une impossibilité matérielle<sup>1119</sup> ou de difficultés d'ordre juridique<sup>1120</sup>.

532. Tout ceci montre l'importance de l'Etat dans l'encadrement, l'assistance le déroulement de toute opération d'exécution. Le législateur national devrait encadrer l'intervention des huissiers de justice. « *Il appartient à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'ils puissent mener à bien la tâche dont ils sont investis, notamment en leur assurant le concours effectif des autorités qui peuvent prêter main-forte à l'exécution là où la situation s'impose, à défaut de quoi les garanties dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdent toute leur raison d'être... »<sup>1121</sup>.*

---

<sup>1118</sup> Voir § 176 de l'arrêt.

<sup>1119</sup> Les forces de l'ordre sont parfois sous équipées (manque de véhicule ou de carburant).

<sup>1120</sup> Parfois les représentants de la Police ou de la Gendarmerie attendent l'ordre des supérieurs hiérarchiques.

<sup>1121</sup> Colloque international de l'UIHJ « La contribution des institutions à l'aménagement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », Reims, 3-4 novembre 2005, sous la direction de N. FRICERO et J. ISNARD (en cours de publication), cité par J. ISNARD et A. STOICA, « Justices du monde, Exécution en nature : La CEDH privilégie le droit à l'exécution sur le droit au respect de la vie privée et familiale et consacre le rôle de l'huissier de justice dans l'Etat de droit », *Droit et procédures*, n°2, 2006, p.6.

## **b) La responsabilité de l'Etat**

533. La justice doit être organisée de telle sorte que jugements et autres titres exécutoires soient exécutés dans des délais raisonnables. Pour y parvenir, de nombreuses mesures notamment d'ordre budgétaire et matériel doivent être prises. La Cour EDH a indiqué que, quelle que soit leur qualité, « *professionnel libéral* » ou « *fonctionnaire* », les huissiers agissent en tant qu'organe public de l'Etat. « *L'Etat doit, par conséquent, répondre des dommages causés à autrui, à charge pour lui de se retourner contre ce dernier* », déclare-t-elle<sup>1122</sup>. Engagée en droit interne (i), la responsabilité de l'Etat peut donc aussi être engagée devant une juridiction supranationale (ii).

### *i) La responsabilité de l'Etat en droit interne*

534. L'arrêt du 30 novembre 1923<sup>1123</sup> qui indique que tout justiciable est en droit de compter sur la Force Publique pour l'exécution du titre qui lui a été délivré, pose le principe de la responsabilité de l'Etat en matière d'exécution forcée, en droits internes français et camerounais<sup>1124</sup>. Les obligations de l'Etat vont au-delà du prononcé du jugement. Certes, l'administration peut apprécier les conditions de l'exécution forcée et différer le concours de la Force Publique si elle estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité publique<sup>1125</sup>. Mais l'Etat doit garantir l'effectivité des décisions de justice et autres titres exécutoires, gage de la sécurité juridique et de la prééminence du droit. En droit OHADA comme en droit français, le refus de prêter son concours ouvre un droit à réparation au profit du créancier<sup>1126</sup>.

535. Le recours interne porte sur l'indemnisation de la victime et la condamnation de l'Etat pour déni de justice<sup>1127</sup>. Mais le justiciable ne doit pas seulement disposer d'un recours interne face à l'Etat<sup>1128</sup>. En cas de carence, la responsabilité de l'Etat devrait aussi être engagée devant une juridiction supranationale. Le justiciable camerounais ne dispose pas cette opportunité : d'une part, le Cameroun n'a pas signé le Protocole de création de la Cour ADH ; d'autre part, la CCJA s'est déclarée incompétente pour connaître d'une affaire dans laquelle il était reproché à un Etat-partie

---

<sup>1122</sup> Voir Cour EDH, 11 janvier 2001, arrêt *Platakou c/Grèce*, requête n°38460/97, §39, *Droit et procédures*, n°4, 2001, p.233, obs. J.-P. MARGUENAUD.

<sup>1123</sup> CE, arrêt *Couitéas*, 30 nov. 1923, Rec., P.789 ; DP.1923.3.59.

<sup>1124</sup> Voir en droit camerounais, CFJ/CAY, 25 mai 1969, arrêt *Dame NGUE c/CPE de Mbalmayo*.

<sup>1125</sup> La responsabilité de l'Etat pouvant même être engagée, du fait de sa décision positive de prêter le concours de la Force Publique à l'exécution d'un titre exécutoire. Voir, G. PELLISSIER, « La responsabilité de l'Etat du fait de la décision de prêter le concours de la Force Publique à l'exécution d'une décision de justice », *AJDA*, 2006, éd. Dalloz 2008, pp. 1947 et s.

<sup>1126</sup> Voir articles 16 de la loi du 9 juillet 1991 et 29 de l'AUVE.

<sup>1127</sup> L'Etat n'ayant pas su procurer au justiciable une protection efficace de ses droits. Voir l'article L. 781-1 du Code français de l'organisation judiciaire.

<sup>1128</sup> Il convient de rappeler que le manquement au délai raisonnable d'un procès ne peut servir de fondement à l'annulation des actes de procédure.

d'avoir refusé de prêter son concours à l'exécution d'un titre exécutoire<sup>1129</sup>. En revanche, la responsabilité de l'Etat français peut être posée devant la Cour EDH.

*ii) La responsabilité de l'Etat français devant la Cour EDH.*

536. Les dispositions de l'article 6 (1) de la CEDH ne semblent régir que les relations entre l'Etat, garant des droits de l'homme et les citoyens bénéficiaires de ces prérogatives. Etant donné qu'un titre exécutoire peut avoir pour objet un intérêt purement privé, comment admettre qu'un justiciable puisse demander à l'Etat répondre de l'inexécution ou de l'exécution tardive de son titre exécutoire par son débiteur ?
537. Il n'appartient pas à la Cour EDH de sanctionner un débiteur récalcitrant (à moins qu'il s'agisse de l'Etat lui-même)<sup>1130</sup>. Mais doit-elle sanctionner les Etats membres alors même que le titre exécutoire n'est pas établi à leur encontre ? La réponse de la Cour EDH est positive. Non seulement la Cour a « admis l'applicabilité aux relations interindividuelles, dite « horizontale », de la Convention, en conférant aux obligations de l'Etat un contenu extensif »<sup>1131</sup>, mais aussi, dans leur formulation, les textes de la Convention postulent l'opposabilité « erga omnes » des droits garantis<sup>1132</sup>. Ces droits doivent être respectés, aussi bien par les autorités publiques que par les personnes physiques et morales relevant des Etats engagés.
538. Dès lors, la responsabilité de l'Etat en droit européen peut être engagée sur le fondement de l'article 6 (1) de la CEDH et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 portant sur le droit au respect des biens<sup>1133</sup>. La responsabilité de l'Etat est mise en œuvre devant la Cour européenne, non parce qu'il est directement garant de la bonne exécution du titre exécutoire, mais parce qu'il n'a pas offert au gagnant des procédures suffisamment efficaces pour éviter la non exécution ou l'exécution tardive. C'est donc sa défaillance par une ingérence passive ou active qui est mise en cause.
539. La responsabilité de l'Etat peut aussi être engagée lorsqu'il n'a pas prêté son concours à l'exécution d'un titre exécutoire, à moins que sa carence ne soit justifiée par un but légitime<sup>1134</sup> ou que les moyens utilisés ne soient proportionnés au but poursuivi. Dans ce cas, il faut identifier les droits

---

<sup>1129</sup> CCJA, arrêt n°027/2008 du 30 avril 2008, affaire Société African Petroleum Consultants dite APC c/ Etat du Cameroun, Cdrom Jurisprudence CCJA et textes OHADA annotés. En l'espèce, la société APC, pour exécuter une sentence arbitrale exequaturée à l'encontre de la SONARA avait procédé à une saisie-attribution de créances entre les mains de SHELL Cameroun. Par deux courriers des parquets généraux du sud-ouest et du littoral (datés des 3 et 11 octobre 2002), la SHELL avait été invitée à surseoir à tout paiement au profit de la société APC, au motif qu'une procédure pénale était pendante contre cette dernière. La société APC saisit la CCJA, reprochant à l'Etat d'avoir refusé de prêter son concours à l'exécution d'une sentence, ce en violation de l'article 29 de l'AUVE.

<sup>1130</sup> Voir C. HUGON, « La Cour européenne des droits de l'homme et les huissiers de justice », *Droit et procédures*, n°6, 2002, p. 345.

<sup>1131</sup> N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, p. 8.

<sup>1132</sup> Voir les articles 2 à 13 de la CEDH.

<sup>1133</sup> Voir N. FRICERO, « Délai raisonnable », *Dictionnaire de la Justice*, sous la direction de L. CADIET, Paris PUF, 2004, p.314.

<sup>1134</sup> Notamment la protection de l'intérêt général ou la prééminence d'un autre droit fondamental.

fondamentaux susceptibles d'entrer en conflit avec le droit à l'exécution forcée et constituer un but légitime du refus de l'Etat de prêter son concours ou du retard à le faire<sup>1135</sup>.

540. La responsabilité de certains Etats africains peut aussi être engagée devant la Cour ADH. L'article 27 al. 1 du Protocole signé à Ouagadougou le 9 juin 1998 n'indique-t-il pas lorsque cette Cour estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ?

541. Un élargissement des compétences de la CCJA<sup>1136</sup> permettrait aussi aux justiciables des Etats membres non signataires du Protocole de Ouagadougou, de saisir cette dernière lorsqu'ils estiment que l'Etat a fait preuve d'une ingérence passive ou active. Encore faudrait-il se donner les moyens de faire exécuter les décisions rendues par la CCJA et la CJCE mais surtout, de la Cour EDH et de la Cour ADH dont on peut encore s'interroger sur la portée.

### *iii) La portée des décisions rendues par la Cour EDH ou par la Cour ADH*

542. La Cour EDH a elle-même relevé le caractère déclaratoire de ses arrêts de telles juridictions<sup>1137</sup>. Lorsqu'un arrêt de la Cour EDH constate le non respect d'un des droits garantis par la Convention, elle permet à celui qui s'en prévaut de demander réparation, mais n'a pas d'incidence sur la validité des procédures qui relèvent du droit interne<sup>1138</sup>. La portée individuelle de ses arrêts est ainsi limitée à une compensation pécuniaire lorsqu'ils constatent une violation de la CEDH liée à l'application d'une règle ou d'une mesure préparant la décision définitive.

543. Le caractère obligatoire des arrêts de la Cour EDH et de la Cour ADH n'est pas absolu. Certes, l'article 46 §1 de la CEDH dispose que « *les Hautes parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties* ». L'article 30 du Protocole signé à Ouagadougou le 9 juin 1998 et portant création de la Cour africaine des droits de l'homme précise aussi que les Etats parties « *s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour* ». L'article 27 du même Protocole prévoit que la Cour ADH peut ordonner des mesures

---

<sup>1135</sup> Il peut s'agir du droit à la vie (justifiant l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie du débiteur), du droit à la dignité (justifiant les procédures de surendettement ou de lutte contre les exclusions sociales), du droit au logement opposable ou même des considérations d'humanité qui peuvent justifier une inaction totale.

<sup>1136</sup> L'équivalent de la CJCE (Cour de justice de la communauté européenne).

<sup>1137</sup> Voir l'arrêt Marckx du 13 juin 1979. Dans chaque affaire, la Cour peut dire s'il y a eu ou non violation de la Convention ou de ses Protocoles. Mais elle ne peut ni abroger ni annuler l'acte ou encore casser la décision d'où procède cette violation.

<sup>1138</sup> Voir Cass.crim. 3 février 1993, arrêt Kemmache, Bull.crim. n°109 ; 4 mai 1994, arrêt Saïdi, JCP 1994. II.22349, cités par J.-P. MARGUENAUD, *La Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris Dalloz, collec. Connaissance du droit, 4<sup>e</sup> éd. 2008, p.31.

compensatoires et réparatrices, ou des mesures provisoires pour prévenir ou éviter des dommages irréparables à des personnes.

Mais leurs arrêts ne valent pas titre exécutoire. Une force armée régionale ne peut contraindre les Etats membres à exécuter<sup>1139</sup>. L'exécution de tels arrêts est laissée à l'initiative des Etats. Conformément à l'article 46 §2 de la CEDH amendée par le Protocole n°11, la seule sanction envisagée en droit européen est la surveillance du Comité des ministres<sup>1140</sup>. Ce Comité contrôle l'exécution des arrêts de la Cour EDH<sup>1141</sup>.

544. Si le Protocole n°14 à la CEDH est adopté, ce Comité des ministres sera doté d'un recours en manquement devant la Cour EDH contre les Etats qui refuseraient de se conformer à un arrêt définitif<sup>1142</sup>. L'article 31 du Protocole exerce une pression sur les Etats-parties afin qu'ils respectent ces engagements. Il prévoit que la Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités et que ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

545. Ainsi, pour obtenir ou conserver le label de démocratie respectueuse des droits de l'Homme, les Etats qui ratifient la CEDH ou la CADHP et leurs différents Protocoles doivent exécuter les arrêts de ces Cours. Ils doivent aussi améliorer leurs droits positifs internes en matière d'exécution forcée<sup>1143</sup>.

A la suite de l'arrêt *Hornsby*, par exemple, l'Etat grec a amélioré son droit en la matière<sup>1144</sup>. Dans une résolution rendue en décembre 2004, le Comité des ministres a fait le point sur l'attitude de cet Etat qui a été condamné plusieurs fois par la Cour EDH<sup>1145</sup>. Au-delà de la satisfaction équitable qu'elle a accordée aux requérants, la Préfecture du Dodécanèse (Rhodes) leur a donné l'autorisation

---

<sup>1139</sup> J.-M. MARGUENAUD, *La Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris Dalloz, collec. Connaissance du droit, 4<sup>e</sup> éd. 2008, pp.32 et s.

<sup>1140</sup> Ce comité est composé de ministres des affaires étrangères de tous les Etats membres ou de leurs représentants permanent à Strasbourg. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs de l'Europe, c'est le lieu où s'élaborent les réponses européennes aux grands défis. Ce comité est investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

<sup>1141</sup> Ce Comité adopte une résolution finale pour clore chaque affaire. Des résolutions intérimaires peuvent aussi être adoptées. Elle peuvent contenir des indications sur les mesures intérimaires déjà prises, un calendrier prévisionnel pour les réformes envisagées, des encouragements adressés à l'Etat défendeur afin qu'il poursuive certaines réformes ou encore des rappels pour qu'il prenne des mesures nécessaires à l'exécution.

<sup>1142</sup> J.-M. MARGUENAUD, *La Cour européenne des droits de l'Homme*, *ibid.*

<sup>1143</sup> Ainsi, dans sa résolution du 8 décembre 2004, le Comité des ministres a demandé au Gouvernement italien de le tenir informé des progrès réalisés afin de ménager les intérêts des locataires en situation précaire sans pour autant violer de manière persistante le droit légitime reconnu par la CEDH aux propriétaires de logements d'obtenir l'exécution des décisions rendues par la justice italienne. Il invite le Gouvernement à lui fournir des éléments statistiques sur l'évolution du nombre de décisions d'expulsions exécutées.

<sup>1144</sup> Dans d'autres affaires (dont *Iatridis* du 25 mars 1999, *Antonakopoulos* du 14 décembre 1999, *Georgiadis Dimitios* du 28 mars 2000, *Pialopoulos* et autres du 15 février 2001), les violations constatées entraînaient des préjudices pécuniaires et ont donné lieu à une réparation intégrale par le biais d'une compensation accordée soit par les autorités nationales, soit par la Cour EDH en vertu de l'article 41.

<sup>1145</sup> Résolution adoptée par le Conseil des ministres le 9 décembre 2004, ResDH2004 (81), voir site de la Cour européenne des droits de l'homme, <http://www.echr.coe.int/echr>

de fonder et de gérer l'école qu'ils sollicitaient. En outre, en matière d'exécution des décisions de justice en général, la Grèce a procédé à des changements au niveau constitutionnel<sup>1146</sup> et législatif<sup>1147</sup>.

C'est dire que le système régional de contrôle de l'effectivité du droit à l'exécution forcée peut être efficace si les Etats coopèrent. Mais les autorités nationales doivent aussi faire preuve d'impartialité lorsqu'elles interviennent dans une procédure d'exécution forcée.

## **B- L'impartialité des intervenants**

546. L'exécution forcée est confiée à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution qui peut requérir le concours de la Force Publique. La connaissance des difficultés d'exécution relève de la compétence du juge de l'exécution. Il se pose la question de l'impartialité du juge de l'exécution et des huissiers de justice ou des agents d'exécution, dans leurs rapports avec les parties.

Pour que l'exécution soit équitable, il ne faut pas ces intervenants aient un intérêt direct au litige. Ils doivent être et rester indépendants et neutres (1). Certains mécanismes de sauvegarde du droit à un juge indépendant et impartial peuvent leur permettre de garder leur impartialité (2).

### ***1- Le principe de l'impartialité***

547. L'impartialité implique une réelle absence de parti-pris et de préjugé, que la cause soit personnelle<sup>1148</sup> ou fonctionnelle<sup>1149</sup>. La règle selon laquelle le juge qui tranche une contestation doit être impartial s'impose au juge chargé de l'exécution (a). Les huissiers de justice ou les agents d'exécution, ayant le monopole pour procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires<sup>1150</sup>, il convient aussi de s'interroger sur leur impartialité (b).

---

<sup>1146</sup> L'article 95 paragraphe 5 de la Constitution qui indiquait que l'administration publique est tenue de se conformer aux arrêts de la Cour suprême administrative lorsqu'elle annule des décisions administratives, a été modifié en avril 2001. Il dispose désormais que « *l'administration doit se conformer aux arrêts de l'ensemble des juridictions et que la loi fixe la responsabilité des agents compétents [...]* ». L'article 94 paragraphe 4 nouveau autorise l'exécution forcée des jugements rendus contre l'Etat, les pouvoirs locaux et les personnes morales de droit public.

<sup>1147</sup> Une nouvelle loi 3068/2002 entrée en vigueur le 14 novembre 2002 prévoit une procédure spéciale d'exécution des décisions des juridictions nationales. La responsabilité civile de l'Etat est renforcée. Toute personne lésée par la non-exécution d'une décision de justice par l'Etat ou une personne morale peut engager une action civile en réparation en vertu des articles 104, 105 et 106 de la loi d'introduction au Code civil grec. L'Etat est tenu de réparer tout préjudice causé par les actes ou omissions illicites de ses organes dans l'exercice de l'autorité publique. L'indemnisation financière contre l'Etat, les pouvoirs locaux et les personnes morales de droit public peut être satisfaite par la saisie des biens de l'Etat. La responsabilité disciplinaire des fonctionnaires responsables de la non-exécution est aussi renforcée (voir les articles 4 et s. de la loi 3068/2002).

<sup>1148</sup> Notamment le lien de parenté ou une amitié notoire à l'égard d'une partie.

<sup>1149</sup> Notamment dans l'hypothèse où le juge a déjà jugé les mêmes faits à l'occasion de fonctions antérieures.

<sup>1150</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ou l'article 18 de la loi française du 9 juillet 1991.

### a) L'impartialité du juge de l'exécution

548. Sur le plan personnel le juge ne doit pas avoir des liens de parenté avec les parties. Il ne doit pas entretenir, avec ces dernières des liens particuliers d'amitié.

549. Sur le plan fonctionnel, l'impartialité peut être discutée lorsque le juge de l'exécution intervient plusieurs fois dans une même affaire<sup>1151</sup>. L'impartialité du juge du contentieux de l'exécution n'est pas contestable lorsqu'il liquide une astreinte prononcée par un autre juge. Mais est-elle indiscutable lorsqu'ayant prononcé l'astreinte, le même juge statue sur sa liquidation ?

La Cour de cassation indique à ce sujet que le juge de l'exécution qui statue dans ces cas ne méconnaît pas l'exigence d'impartialité résultant de l'article 6 (1) de la CEDH<sup>1152</sup>. La décision par laquelle il liquide l'astreinte est la suite logique de la décision qui l'a prescrite<sup>1153</sup>. Le juge apprécie des faits et des circonstances absolument différents. S'il ordonne une astreinte lorsque la situation en fait apparaître la nécessité, il la liquide « *en fonction du comportement ultérieur du débiteur lors de la phase d'exécution, ainsi qu'en considération des difficultés d'exécution rencontrées ou de l'existence d'une cause étrangère* »<sup>1154</sup>.

### b) L'impartialité des huissiers de justice et des agents d'exécution

Faut-il exiger une stricte impartialité des huissiers de justice et agents d'exécution qui ont le monopole pour procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires ?

550. Le législateur ne semble s'être préoccupé que de l'aspect personnel de son impartialité, notamment des liens de parenté ou d'alliance, qu'il peut entretenir avec son mandant. Cette exigence s'étend aux personnes, notamment aux témoins dont l'huissier de justice peut se faire assister. Le législateur précise que ces derniers dont les noms, prénoms professions et domiciles sont mentionnés sur le procès-verbal ne doivent être ni parents, ni alliés en ligne directe des parties, ni à leur service<sup>1155</sup>.

Pour la jurisprudence française, cette exigence d'impartialité résulte de l'application de l'article 6 (1) de la CEDH. Ainsi a-t-elle du préciser le sens de l'article L. 332-4 al. 2 du Code français de la propriété intellectuelle qui prévoit que « *l'huissier instrumentaire ou le Commissaire de police*

---

<sup>1151</sup> Voir Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 26 janvier 1999, Revue Procédures 1999, p.16, n°101, obs. H. CROZE. L'impartialité du juge de l'exécution, fondée sur l'article 6§1 de la CEDH a été reconnue dans une hypothèse où un juge avait été saisi d'un recours formé contre une décision d'une commission de surendettement qui avait appliqué ce qu'il avait précédemment décidé.

<sup>1152</sup> Voir Cass.civ. 2<sup>ème</sup> 8 avril 1998, IR p. 127 ; Rev. Gén. Proc.1998, p.517, note E. PUTMAN.

<sup>1153</sup> Voir GUINCHARD S. (sous dir), *Droit et pratique de la procédure*, Paris Dalloz-Action, 1999, n° 2152.

<sup>1154</sup> N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, p. 9.

<sup>1155</sup> Voir l'article 44 de l'AUVE.



*exécutant une saisie de logiciel autorisée par l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, peut être assisté d'un expert désigné par le requérant ».*

Pour casser un arrêt rendu le 23 septembre 1997 par la Cour d'appel de Paris, elle décide qu'en application de l'article 6 (1) de la CEDH, « *le droit à un procès équitable exige que l'expert mentionné pour assister l'huissier instrumentaire ou le commissaire de police procédant à la saisie-contrefaçon d'un logiciel, soit indépendant des parties* »<sup>1156</sup>.

551. La question de l'impartialité fonctionnelle de l'huissier de justice a été posée en jurisprudence, à l'occasion de l'exécution d'une décision d'un conseil de prud'hommes. L'huissier de justice avait siégé au sein de la juridiction en sa qualité d' élu au collège employeur. Une demande en annulation des actes de saisie-attribution et des commandements à fin de saisie-vente pratiqués par cet huissier avait été introduite auprès du juge en charge du contentieux de l'exécution. Ce dernier a décidé que les huissiers n'étant pas interdits de siéger dans le collège employeur des conseils de prud'hommes, il en résultait qu'ils pouvaient être amenés à exécuter les décisions sur lesquelles ils avaient délibéré<sup>1157</sup>.

552. On peut douter de la régularité d'un tel cumul de fonctions<sup>1158</sup>. En siégeant dans une juridiction, un huissier prend parti comme juge. Même si son vote est couvert par le secret du délibéré, un huissier de justice qui a participé à la condamnation d'un débiteur ne doit plus être mandaté par le gagnant pour exécuter la décision. Si le droit à l'exécution forcée fait partie du procès équitable, le personnel chargé de l'exécution forcée des jugements et autres titres exécutoires doit être soumis aux règles applicables à ce droit fondamental.

Lorsque la faculté de représentation lui est reconnue, un huissier de justice qui a représenté une partie devant une juridiction doit être interdit<sup>1159</sup> d'exécuter contre ou au profit de la personne qu'il a représenté<sup>1160</sup>. De même, la règle selon laquelle un agent de l'autorité ne saurait défendre à un contentieux dans lequel il est susceptible d'intervenir comme agent d'exécution ou mandataire du

---

<sup>1156</sup> Voir Arrêt n° 12686 juillet 2000, inédit. Pour la Cour, la saisie-contrefaçon constituant une mesure portant atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes saisies, doit être effectuée par un tiers afin de présenter toutes les garanties d'impartialité des constatations opérées et lever ainsi toute suspicion à leur sujet.

<sup>1157</sup> Voir TGI Fontainebleau, JEX, 8 février 2000, *JCP G* 2000, II, 10305, note LOCHOUARN ; *RTD civ.* 2000, p.639, obs. R. PERROT.

<sup>1158</sup> Voir N. FRICERO, *op.cit.*

<sup>1159</sup> Voir C. FAVRE, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, *op.cit.*, p. 5.

<sup>1160</sup> A titre d'exemple, l'huissier de justice qui présente une requête à fin d'injonction de payer (voir article 1407 du CPC dont l'al. 1 dispose que « *La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas au greffe par le créancier ou par tout mandataire* » ; Cass.civ. 5 nov.1975, *Dalloz* 1975, IR p.34 ; *RTD civ.* 1976, p.204, obs. R. PERROT) ; ou qui présente une demande d'ordonnance sur requête au juge d'instance (voir article 852 du CPC qui dispose que « *La requête est remise ou adressée au greffe par le requérant ou par tout mandataire* »), ne devrait pouvoir exécuter l'ordonnance rendue.

créancier<sup>1161</sup>, justifie qu'un huissier de justice ne puisse représenter les parties devant le juge de l'exécution<sup>1162</sup>.

553. Parfois, la neutralité des huissiers de justice et agents d'exécution est mise à mal par le fait des justiciables, voire de la hiérarchie.

554. C'est le cas des pressions multiples et multiformes de différents corps d'Etat. Dans une circulaire datée du mois d'octobre 1995, le garde des sceaux camerounais dénonçait ouvertement les trafics d'influence et les tentatives de corruption dont lui-même et ses collaborateurs font l'objet dans l'administration quotidienne de la justice au Cameroun<sup>1163</sup>. Il s'agit des autorités politiques, administratives, religieuses et mêmes judiciaires.

555. Le principe de la subordination entre magistrats du parquet et huissiers de justice peut aussi créer des difficultés. Selon certains témoignages d'huissiers de justice camerounais, certains procureurs, se servant de leur téléphone, ordonnent parfois aux huissiers de justice de ne pas exécuter ou d'arrêter l'exécution même commencée d'un titre exécutoire. Le droit à une exécution de qualité est bafoué quand le parquet général prend fait et cause pour un justiciable. L'arrêt intempestif de l'exécution d'un titre exécutoire judiciaire ou extrajudiciaire sans ménagement pour l'honorabilité des huissiers de justice, discrédite la justice toute entière.

La règle de l'impartialité des intervenants, gage d'une exécution équitable, ne sera effective que si des mécanismes efficaces de sauvegarde sont mis en place.

## ***2- Les mécanismes de sauvegarde de l'impartialité des intervenants***

L'exécution fait partie intégrante du procès. Les parties doivent pouvoir légitimement récuser (a) ou prendre à partie un juge de l'exécution (b). Ce dernier peut lui-même s'abstenir.

### **a) La récusation ou l'abstention du juge de l'exécution**

556. La récusation<sup>1164</sup> est la procédure par laquelle le plaideur demande que tel magistrat s'abstienne de siéger parce qu'il a des raisons de suspecter sa neutralité<sup>1165</sup>. Elle peut entraîner le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction<sup>1166</sup>. La question de la récusation du juge de l'exécution se pose s'il ne s'abstient pas alors qu'il existe des motifs de récusation.

---

<sup>1161</sup> Voir TGI Bobigny, 24 juin 1993, Droit et procédures, La revue des huissiers de justice 1996, p. 118.

<sup>1162</sup> Voir N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, p.10.

<sup>1163</sup> Extrait de la communication faite par Me P.M. TCHUENKAM, Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice sur le thème : « *L'huissier de justice et l'exécution des décisions de justice dans le contexte des Droits de l'Homme* » le 10/01/1996, p.11.

<sup>1164</sup> Voir les articles 159 et s. du CPCC.

<sup>1165</sup> Voir, Déclaration de récusation du juge Toua Bodo Adalbert, déposée le 24 nov. 1999 au greffe du TPI de Douala, n°392/GTPI/Douala/Ebene Nseke Jean Bernard.

<sup>1166</sup> Voir Lexique de termes juridiques, op. cit.

Avant le début de la plaidoirie, les magistrats du siège ou ceux du Ministère public (lorsqu'ils sont parties jointes), les avocats (lorsqu'ils complètent une juridiction), les magistrats commis pour procéder aux mesures d'instruction ou délégués à une procédure quelconque, peuvent faire l'objet, de la part des parties ou de l'une d'elles, d'une procédure de récusation.

557. En ce qui concerne la récusation du juge en charge du contentieux de l'exécution, la partie la plus diligente devrait saisir soit le président de la juridiction compétente de sa requête, s'il s'agit d'un juge délégué, soit la juridiction supérieure s'il s'agit du président lui-même. Il est toutefois permis à un magistrat à l'égard de qui existe une cause de récusation, de saisir la Cour d'appel qui décidera s'il doit s'abstenir. Le magistrat du siège délégué comme juge de l'exécution doit saisir le président de la juridiction compétente.
558. L'article 159 du CPCC qui pose les conditions de la récusation permet d'écarter du tribunal tout magistrat sur qui pèse des soupçons évidents de partialité. La récusation, lorsqu'elle est admise, suspend toute la procédure. Elle permet à la Cour d'appel soit de renvoyer l'affaire devant un autre membre de la juridiction à laquelle appartient le juge récusé<sup>1167</sup>, soit de la renvoyer devant un magistrat d'une juridiction voisine d'ordre ou de degré semblable à celle préalablement saisie si c'est le président qui a été récusé.
559. La question du juge compétent se pose en droit camerounais car il s'agit d'une juridiction présidentielle. Dès lors, si c'est un magistrat délégué par le président, il convient d'admettre que le président siège lui-même, ou en déléguer un autre. Que doit-on faire si c'est le président lui-même, dès lors que la loi le désigne *ès qualité* ? La solution serait une fois de plus, qu'il désigne un juge de sa juridiction.
560. Toutefois, le risque pour le plaideur de payer une amende et même des dommages et intérêts en cas de demande irrecevable apparaît comme une technique de dissuasion des parties<sup>1168</sup>. En plus, préciser que la demande serait recevable si, depuis le début du procès, « *le magistrat a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison* » semble sans intérêt. Il suffirait alors de boire et de manger en un lieu quelconque pour échapper à la procédure.
- Lorsque les causes invoquées sont graves et sérieuses, et reposent sur des faits précis et non provoqués par le demandeur lui-même, les demandes de renvoi sont recevables pour cause de suspicion légitime.
561. Les justiciables peuvent-ils demander la réparation du préjudice consécutif à la violation par le juge de ses obligations? Cela pourrait se faire par la procédure de prise à partie.

---

<sup>1167</sup> Voir Ordonnance n°47/CAB/PCA/Douala du 19 mai 2000, inédit qui confirme la récusation du juge dans l'affaire MP et enfants Ngangue c/Ebene Seke Jean Bernard et recompose la Cour collégiale.

<sup>1168</sup> Dos. n° 2000- 0653/PG/Douala « attendu que la demande de réparation formulée par le magistrat Toua Bodo n'a plus aucun fondement, son dessaisissement valant acquiescement », voir en Annexe.

## b) La prise à partie du juge de l'exécution

La prise à partie est une procédure prévue aux articles 246 à 257 du CPCC et 505 de l'ancien CPC français<sup>1169</sup>. Elle permet d'agir en responsabilité civile contre un magistrat de l'ordre judiciaire en cas de dol<sup>1170</sup>, fraude<sup>1171</sup>, concussion<sup>1172</sup>, faute lourde professionnelle<sup>1173</sup> ou de déni de justice<sup>1174</sup>.

562. Cette procédure conserve son intérêt en droit français<sup>1175</sup> et camerounais. Elle est possible contre toute personne investie du pouvoir de juger, de même contre une juridiction ou une chambre entière du fait de la collégialité et du secret des délibérations. Elle devrait être possible, dans le cas de la procédure d'exécution d'un titre exécutoire, à l'encontre du juge chargé de l'exécution.

563. Que les articles 251 du CPCC, 366-1 et suivants du CPC exigent une autorisation préalable du premier président de la Cour d'appel après introduction d'une requête en autorisation peut fragiliser la garantie. En principe, la procédure d'exécution se veut rapide. Bien que l'autorisation préalable du premier président permette d'éliminer les demandes fantaisistes, une longue procédure peut dissuader les plaideurs et retarder l'exécution. En plus, les cas de prise à partie sont rares sinon inexistantes. Les justiciables craignent les poursuites dont ils peuvent faire l'objet de la part des magistrats en cas d'échec de leur demande. Un auteur a pu illustrer ce problème<sup>1176</sup>.

564. La Cour d'appel de Douala a connu en 1993, une procédure de prise à partie contre le Président E. D. après qu'il ait rendu un certain nombre d'ordonnances dans l'affaire O.J. c ;/ E.R.

En l'espèce, le liquidateur a saisi, le 2 avril 1993, le président de la Cour d'appel de Douala pour être autorisé à prendre à partie Monsieur E. D., président du TPI de Douala. Par ordonnance n°990/ord/Cab du 3 mai 1993, le président de la Cour d'appel, après avis du Procureur Général, a autorisé la prise à partie du Président E.D. Par arrêt n° 116 du 8 septembre 1993, la Cour d'appel n'a pas donné suite à cette procédure, motif pris de ce qu'aucune requête de prise à partie n'a été faite par le requérant à la suite de l'autorisation du président de la Cour d'appel.

---

<sup>1169</sup> Abrogé par la Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007. En ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire, les dispositions précédemment contenues sous l'article 505 de l'ancien CPC cité ont été replacées dans l'article L.141-2 du Code de l'organisation judiciaire. Les articles 366-1 et s. du CPC organisent la procédure.

<sup>1170</sup> Manœuvre frauduleuse ayant pour objet de tromper l'une des parties à un acte juridique en vue d'obtenir son consentement.

<sup>1171</sup> Action révélant chez son auteur la volonté de nuire à autrui ou de tourner certaines prescriptions légales.

<sup>1172</sup> Fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'exiger (de recevoir ou d'ordonner de percevoir) une somme présentée légalement comme due alors qu'elle ne l'est pas (voir art. 142 Code pénal Cam.).

<sup>1173</sup> Selon l'article L.141-2 du COJ, l'Etat garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

<sup>1174</sup> Lexique des termes juridiques, op.cit. Pour la signification du déni de justice, voir infra p.67 et art. 147 du Code pénal camerounais.

<sup>1175</sup> Ils ne seraient provisoirement applicables qu'aux magistrats non professionnels des juridictions de l'ordre judiciaire à savoir les membres des tribunaux de commerce et des conseils prud'hommes.

<sup>1176</sup> Voir R. SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Paris, Collection Lebord, 2è éd., 1998, p. 97.

La Cour d'appel avait pourtant reçu l'action du président E.D., pour préjudice moral subi ainsi que l'intervention volontaire de le sieur J. O. En réparation, elle a accordé respectivement dix millions de FCFA au premier et cinq millions au second.

565. Ainsi, les mécanismes de sauvegarde du droit à une justice de qualité obligent indirectement tout juge intervenant dans une procédure d'exécution à prendre en compte les droits des parties. Mais celles-ci ne doivent pas être dissuadées d'en faire usage. De même, le concours de l'Etat comme l'assistance de la Force Publique, quelle que soit leurs formes, doivent avoir pour objectif d'apporter au demandeur la satisfaction escomptée dans un délai raisonnable. La responsabilité de l'Etat sera engagée en cas de défaillance.

## §II- La place du délai raisonnable dans l'exécution forcée

566. L'œuvre de justice s'insère dans le temps. Dans la perspective d'une justice efficace, l'une des questions essentielles concernant l'exécution d'un titre exécutoire est celle de la durée d'exécution. Que dire lorsqu'une procédure d'exécution forcée dure plus de treize ans<sup>1177</sup>, dix huit ans<sup>1178</sup>, voire plus de vingt trois ans<sup>1179</sup>? Ce problème fréquent peut être résumé dans un adage anglais, « *justice delayed, justice denied* »<sup>1180</sup>.

La justice ne peut se fixer pour objectif primordial d'être rapide. Expéditive, elle serait celle du « *justicier* » et non celle du « *juge* »<sup>1181</sup>. Dans une certaine mesure, cette idée peut se comprendre dans le procès « *stricto sensu* » où le juge recherche une solution à un différend. Elle est discutable s'agissant de l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire. Ici, la solution existe déjà ou est tout au moins présumée.

567. La Cour EDH attache de l'importance à la prompt exécution du titre exécutoire. L'exigence du respect d'un délai raisonnable dans l'exécution<sup>1182</sup> qui découle de l'article 6 (1) de la CEDH est aussi mentionnée à l'article 7 (1) (d) de la CADHP. Il importe de relever le défi d'une procédure

---

<sup>1177</sup> Immobiliare Saffi c/Italie, 28 juillet 1999 ; Estima Jorge c/Portugal, 21 avril 1998, Dalloz 1998, somm.com. p. 369, obs. N. FRICERO.

<sup>1178</sup> Di Pede c/Italie, 26 septembre 1996, Dalloz 1997, somm. com. p. 209, obs. N. FRICERO.

<sup>1179</sup> Zappia c/Italie, 26 septembre 1996, Dalloz, 1997, somm. com. p. 209, obs. N. FRICERO.

<sup>1180</sup> Un vieux dicton français y fait écho : « *justice rétive, justice fautive* » (une justice qui s'arrête ou recule au lieu d'avancer est une justice coupable).

<sup>1181</sup> Voir R. SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, op.cit. p.160.

<sup>1182</sup> Le droit à exécution faisant partie intégrante du droit à un tribunal, il doit être soumis au « *droit d'être jugé dans un délai raisonnable* ».

d'exécution rapide<sup>1183</sup> (A). Cela implique la maîtrise d'une notion aussi relative et complexe que celle du « *délai raisonnable* » dont-il faut apprécier la portée (B).

### **A- La célérité de la procédure d'exécution**

568. L'exigence du respect d'un « *délai raisonnable* » en matière d'exécution forcée révèle l'importance qui s'attache à ce qu'un titre exécutoire ne soit pas exécuté avec des retards propres à en compromettre la crédibilité et l'efficacité. Tout dispositif législatif doit tendre à l'accélération des procédures d'exécution. Il doit inciter le juge de l'exécution, l'huissier de justice et les autorités administratives à la célérité. Ce qui justifie un adage bien connu, « *le temps c'est de l'argent* ».

La CEDH et dans la CADHP posent l'exigence du délai raisonnable sans toutefois, préciser ses éléments d'appréciation. Ni le législateur, ni la Cour EDH ne fixent un seuil<sup>1184</sup>. Est-ce à dire qu'un retard moindre permettrait d'engager la responsabilité de l'Etat ? Le « *raisonnable* » est une notion relative et complexe (1). Il importe d'imaginer des critères de raisonabilité (2).

#### ***1- La relativité et la complexité de la notion***

569. Le raisonnable échappe à toute définition juridique générale, ce qui rend inutile toute tentative de quantification de la durée raisonnable<sup>1185</sup>. Pourtant, lorsqu'on parle d'un délai, on s'attend à ce qu'il soit déterminé et objectivement calculable en années, en mois, en jours ou même en heures.

En général, les actes et formalités de la procédure doivent être accomplis dans certains délais. L'inobservation de ceux-ci entraîne des conséquences de gravité variable<sup>1186</sup>. Force est de constater que cette tâche n'est pas aisée. Il est difficile de trouver un texte qui fixe un délai au juge ou aux agents d'exécution pour faire exécuter un titre exécutoire.

570. Il en est de même lorsqu'on se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH. Dans l'affaire Hornsby (cinq ans), la Cour a sanctionné moins le retard dans l'exécution que le refus pur et simple d'exécuter. Plus tard<sup>1187</sup>, elle admet qu'un retard dans l'exécution puisse être justifié par des circonstances particulières dont elle ne précise pourtant pas la nature. Ceci a conduit une partie de la doctrine, consciente des

---

<sup>1183</sup> En cas de saisine du juge du contentieux de l'exécution, la procédure d'exécution intègre un procès parallèle, celui des difficultés d'exécution d'un titre exécutoire définitif ou par provision dont le législateur souhaite un dénouement rapide.

<sup>1184</sup> La Cour EDH décide que « *le point de départ de la période à considérer pour apprécier le caractère raisonnable de la durée d'une procédure civile est la date de l'assignation du requérant devant le tribunal..., le terme étant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation* » ; voir Cour EDH, 31 mars 1992, 1992 II. 21896, note APOSTOLIDIS ; 20 fév. 1991, *Dalloz*, 1991, somm. 333, obs. RENUCI..

<sup>1185</sup> N. FRICERO, « Délai raisonnable », *Dictionnaire de la Justice*, sous la direction de L. CADIET, Paris PUF, 2004, p. 313.

<sup>1186</sup> Prescription, forclusion, déchéance.

<sup>1187</sup> Cour EDH 7 mai 2002, arrêt *Burdov c./Russie*, Droit et procédures 2002, n°5, J. 66, pp.292 et s., obs. N. FRICERO.

limites que comporte la justification du retard, à souligner qu'il s'agit des cas de force majeure<sup>1188</sup>. Là encore, le concept manque de précision.

571. Finalement, le choix de l'expression « *délai raisonnable* » bien que subjectif, semble simplement exiger une vigilance au cas par cas. Il ne faut pas qu'un retard puisse porter atteinte à la substance même du droit protégé. Ainsi par exemple, concernant la réparation d'atteintes à la santé d'un requérant, un retard dû à une absence de crédit ou à de prétendues difficultés financières de l'Etat ne saurait être jugé raisonnable ou justifié<sup>1189</sup>.

Est-ce à dire que le caractère excessif du retard peut être apprécié au regard de la nature de la condamnation, du titre inexécuté ou du préjudice non effectivement réparé ? Saisie d'une requête fondée sur la violation du délai raisonnable d'une procédure, la Cour EDH apprécie ce délai selon plusieurs critères. L'effectivité du droit à une exécution de qualité implique l'identification des critères du délai raisonnable.

## ***2- Les critères d'appréciation du délai raisonnable***

572. L'appréciation « *in concreto* » que les juges de la Cour EDH mettent ordinairement en œuvre (s'agissant de l'ingérence passive) rend délicate la détermination du délai raisonnable. Au regard des critères d'appréciation de la Cour EDH, un auteur s'est demandé s'il ne faut pas déceler en fonction de la nature ou des motifs justifiant le retard ou l'inexécution du titre<sup>1190</sup>.

573. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure semble également s'apprécier suivant les circonstances de la cause, notamment la complexité des mesures à prendre, la nature et la complexité de l'affaire ou de la créance à exécuter, le comportement des parties (initiatives prises) et le comportement des autorités compétentes. La période considérée en vue de l'appréciation de la durée raisonnable doit avoir pour point de départ la certitude de la créance et pour fin l'exécution ou le paiement effectif.

574. La complexité de la créance inclut toutes les données de fait ou de droit considérées dans une appréciation globale<sup>1191</sup>. Pour déterminer la durée raisonnable en présence d'un titre exécutoire notarié par exemple, il y aurait à considérer trois cas. Par rapport au débiteur, il faudrait partir du jour fixé dans l'acte, s'il peut en être déduit. Pour sanctionner l'agent d'exécution, il faudrait compter à partir du jour où l'exécution lui a été confiée. Pour sanctionner le juge de l'exécution, il faudrait compter à partir du jour où il a été saisi d'une action en exécution d'un titre exécutoire notarié.

---

<sup>1188</sup> FRICERO, obs. sous Cour EDH 7 mai 2002, arrêt *Burdov c./Russie*, *ibid*.

<sup>1189</sup> Cour EDH 7 mai 2002, arrêt *Burdov c./Russie*, *Droit et procédures* op.cit.

<sup>1190</sup> Voir C. FAVRE, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit. p.5.

<sup>1191</sup> Ainsi le nombre de parties, les difficultés de preuves, les difficultés et obstacles à l'exécution, l'aspect international de la situation, etc.

575. Le comportement du créancier pourra aussi ralentir la procédure. C'est le cas avec la notification tardive du titre exécutoire. On sait que la signification d'un jugement ouvre la possibilité de l'exercice des voies de recours. Celle du titre exécutoire, du commandement préalable ou de l'acte de saisie ouvre la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée. La partie poursuivie peut exercer les voies de droit qui lui sont offertes.

Compte tenu de la relativité et de la complexité de la notion de « *délai raisonnable* », son essor n'est facilité que si les juridictions supérieures peuvent exercer leur contrôle.

### **B- La portée de la notion de « délai raisonnable »**

576. Le contrôle de la Cour EDH est une chance pour le justiciable en Europe. L'avantage du justiciable en droit français est que si, en dépit des progrès réalisés en droit interne, ce dernier est confronté à une procédure qu'il estime longue ou apparemment sans issue, il dispose d'un recours devant la Cour EDH<sup>1192</sup>. Il peut également saisir la Cour EDH si le juge interne a refusé de lui accorder réparation. Il peut invoquer la durée excessive de la procédure afin d'obtenir une déclaration de violation de la Convention, ainsi qu'une satisfaction équitable<sup>1193</sup>.

577. Le justiciable africain en général et camerounais en particulier n'a pas la même chance devant la Cour ADH. De même la CCJA n'a pas compétence pour statuer en cas d'inertie des autorités publiques des Etats membres de l'OHADA. La compétence de la Cour EDH pour sanctionner les Etats européens pour défaut d'assistance de la Force Publique (1) ayant entraîné une exécution tardive (2) peut-elle inspirer le législateur africain ?

#### ***1- La sanction, par la Cour EDH, du défaut d'assistance de la Force Publique***

578. Le droit de compter sur l'assistance de la Force Publique implique la sanction, par la Cour EDH, du défaut d'assistance de la Force Publique. Ainsi a été déclarée recevable la requête d'une dame, qui se plaignait de l'impossibilité de récupérer son appartement. Elle voulait en faire son habitation. Mais elle n'avait pas obtenu l'assistance de la Force Publique en matière d'expulsion de locataire. Elle se plaignait ainsi de la durée excessive de la procédure d'expulsion.

579. Entre le 23 septembre 1987 et le 30 mars 2000 soit 13 années, l'huissier de justice avait procédé à 51 tentatives d'expulsion d'un locataire à Rome. Toutes s'étaient soldées par un échec, « *la requérante n'ayant jamais pu bénéficier du concours de la Force Publique pour exécuter la procédure d'expulsion* »<sup>1194</sup>. Elle ne récupérera son appartement que le 5 octobre 2000, avec

---

<sup>1192</sup> Affaire *Moreira de Azevedo C/ Portugal*, 23 octobre 1990, Arrêt n° 189, §74 ; *Aff. H. c/. France*, 24 octobre 1989, Arrêt n° 162-A, §74.

<sup>1193</sup> N. FRICERO, « Délai raisonnable », *Dictionnaire de la Justice*, op.cit. p.315.

<sup>1194</sup> Cour EDH, affaire *Maria Quintarelli c/Italie*, Arrêt du 11 mars 2004, req. n°67873/01.



l'assistance de la Force Publique. La Cour EDH prit acte de l'accord amiable auquel étaient parvenus la requérante et l'Etat italien, relevant que « *le règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37§1 in fine de Convention et 62 §3 du règlement)* ».

580. Quelques mois plus tard, dans une affaire où le requérant, durant 6 ans et 7 mois de tentative d'expulsion d'un locataire à Naples avait essuyé 25 échecs dus au défaut d'assistance de la Force Publique, la Cour EDH a conclu à la violation du droit de propriété et constaté la durée excessive de la procédure<sup>1195</sup>. La demande en réparation pour dommage matériel sur le fondement de l'article 41 de la Convention pour restitution tardive de l'appartement non imputable à l'Etat italien<sup>1196</sup> dans le cas d'espèce, fut renvoyée aux juridictions civiles nationales pour que le requérant puisse s'adresser à son ancien locataire<sup>1197</sup>. Mais la Cour retient la violation de l'article 1 du Protocole n°1, ainsi que de l'article 6§1 de la Convention. Elle condamne l'Etat à la réparation du dommage moral subi par le requérant et au paiement des frais et dépens dans un délai de trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44§2 de la Convention. Elle précise qu'à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'à leurs versements, les montants auxquels est condamné l'Etat seront majorés d'un intérêt simple<sup>1198</sup>.

## ***2- La sanction de la durée excessive de la procédure par la Cour EDH***

581. Selon la Cour EDH, « *la procédure n'est réputée terminée que lors de l'exécution complète de la décision en cause* »<sup>1199</sup>. Dans les affaires portant sur la durée d'une procédure civile, elle considère que « *l'exécution est la seconde phase de la procédure au fond* »<sup>1200</sup> et que l'Etat est tenu non seulement d'assurer l'exécution des décisions judiciaires, mais de les exécuter lui-même lorsqu'il a été condamné.

Le droit à l'exécution forcée dans un délai raisonnable peut donc entraîner des sanctions sur le fondement de la durée excessive de la procédure. L'Etat peut être sanctionné pour avoir privé de tout effet le droit au tribunal ou d'avoir, par sa carence, commis une ingérence dans le droit au

---

<sup>1195</sup> Cour EDH, affaire Sergio Mascolo c/ Italie, Arrêt du 16 décembre 2004, req. n°68792/01, RUDH, 2005, p.294-298.

<sup>1196</sup> Les juges de la Cour EDH relèvent que la violation de l'article 6 de la Convention commise par l'Etat est d'ordre procédural et postérieur à la conduite du locataire.

<sup>1197</sup> En droit italien, l'article 1591 du Code civil dispose que « *le locataire qui n'a pas quitté les lieux est tenu de verser au propriétaire le montant convenu jusqu'à la date de son départ, ainsi que de l'indemniser de tout préjudice éventuel* ». Il permet ainsi, selon la Cour d'effacer les conséquences matérielles de la violation du droit du requérant au respect de ses biens, laquelle est avant tout la conséquence du comportement illégal du locataire. Ce dernier, indépendamment de la coopération de l'Etat dans la mise en exécution de la décision judiciaire d'expulsion, se devait de restituer l'appartement à son propriétaire.

<sup>1198</sup> Cet intérêt est calculé à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

<sup>1199</sup> Cour EDH, affaire Bouilly c/ France, arrêt du 7 déc. 1999, n°1, req. n°38952/97, §17.

<sup>1200</sup> Cour EDH, affaire Cocchiarella c/Italie, arrêt du 29 mars 2006, req. n°64886/01, §88.

respect des biens du justiciable, en rompant le juste équilibre qui doit s'instaurer entre l'intérêt général et les droits privés fondamentaux.

582. La Cour EDH sanctionne les procédures d'exécution qui dépassent « *la durée raisonnable* ». L'exécution tardive n'entraîne pas la nullité de la procédure. Elle entraîne la mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice. En effet, répondant des services publics, « *il incombe à l'Etat... de les doter de moyens appropriés, adaptés aux objectifs recherchés, de manière à leur permettre de remplir les exigences de l'article 6-1. En tout cas, (la) procédure judiciaire, (est) contrôlée par le juge qui reste chargé d'assurer la conduite rapide du procès* »<sup>1201</sup>.

583. Dans l'affaire Ioannis Karaholios c./ Grèce du 11 décembre 2003, l'Etat grec est sanctionné pour n'avoir pas exécuté, dans un délai raisonnable, un arrêt le condamnant. En l'espèce, Monsieur K. avait engagé une procédure en vue d'obtenir le paiement du solde des travaux effectués lors d'un marché public. La Cour administrative de Tripolis a fait droit à sa demande le 16 novembre 1993 et a fixé les montants que devait lui verser la préfecture d'Arkadia. Le recours de la préfecture a été rejeté par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> mars 1999, rendant l'arrêt définitif<sup>1202</sup>. Les mesures entreprises par le requérant pour obtenir le paiement restèrent vaines. Ce n'est que le 6 mars 2002 que, suite à la saisie des dépôts bancaires de la préfecture, une somme a été versée à son nom à la caisse des dépôts et consignations.

584. L'arrêt du 11 décembre 2003 est une véritable illustration de la place du délai raisonnable dans le droit à l'exécution comme partie intégrante du droit au tribunal, que l'exécution ait été volontaire ou forcée. Il est important de relever ici que le débiteur<sup>1203</sup> n'est pas sanctionné pour non exécution d'un titre exécutoire. Le débiteur s'est exécuté ; mais il lui est reproché de l'avoir fait tardivement, soit après dix années environ, si l'on part de l'arrêt de la Cour administrative d'appel ou trois ans et cinq jours à compter de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Ainsi l'exécution (tardive) d'un arrêt ou d'un titre exécutoire, de façon générale, ne saurait remédier à l'omission par les autorités nationales ou par le débiteur de se conformer pendant une longue période à cet arrêt ou titre. L'exécution tardive ne fournit pas au créancier une réparation adéquate. Le créancier ne perd pas, dans ce cas, sa qualité de victime de la violation de ses droits garantis par la Convention et les autres instruments de protection des droits de l'homme.

---

<sup>1201</sup> Aff. Martins Moreira c/ Portugal, arrêt du 26 octobre 1988, n° 249-B, §60). L'Etat doit répondre, plus largement de tous les services publics; Ioannis Karaholios contre Grèce, du 11 décembre 2003, Req. n°62503/00, RUDH, 2003, pp. 457-460.

<sup>1202</sup> L'arrêt de la Cour administrative du 16 novembre 1993 était en principe déjà exécutoire, le pourvoi n'ayant pas un effet suspensif.

<sup>1203</sup> Ici le débiteur c'est l'administration mais cela aurait pu être toute autre personne physique ou morale.

585. En plus, la Cour ne condamne pas seulement l'Etat débiteur à réparer le préjudice causé suite à l'exécution tardive. Elle fixe un délai d'exécution au-delà duquel et, jusqu'au versement, le montant sera majoré d'intérêts moratoires. Ce nouveau pas du juge qui sanctionne une personne morale de droit public rappelle la détermination de la Cour EDH à veiller à l'exécution non seulement quantitative, mais aussi qualitative du titre exécutoire.
586. La leçon a été prise en compte, par anticipation, par l'Etat grec et a fait école. Après avoir refusé pendant une longue période de se conformer à des décisions de justice<sup>1204</sup>, l'Etat grec constate que le 16 janvier 2003, la Cour EDH a déclaré recevable la requête de Madame Maria Halatas. Sur le fondement de la méconnaissance de son droit à une protection judiciaire effective, s'agissant des contestations sur ses droits de caractère civil, elle relève l'atteinte ainsi portée à son droit au respect de ses biens et la durée excessive de la procédure.
- Pour éviter d'être considéré comme un Etat qui résiste à se soumettre au principe de la prééminence du droit, le gouvernement entreprend une procédure de règlement amiable. L'arrêt du 26 juin 2003 par lequel la Cour EDH prend acte du règlement amiable et raye l'affaire du rôle marque la détermination de celle-ci à encourager les parties à trouver elles-mêmes la solution à leurs différends, dans le respect des droits et de la dignité de l'homme.
587. Le 20 décembre 2007, la Cour EDH<sup>1205</sup> décide que l'inexécution d'un jugement définitif, du fait des huissiers de justice, engage la responsabilité de l'Etat. Ce faisant, elle redéfinit les obligations positives des Etats au regard des autorités chargées de l'exécution<sup>1206</sup>.

---

<sup>1204</sup> Cour EDH, Arrêt Maria Halatas c. Grèce, 26 juin 2003, RUDH, 2003, pp. 460-461 (du 30 décembre 1992-premier arrêt de la CA administrative- ou 13 octobre 1999 -second arrêt de la CA administrative- au 30 juillet 2000).

<sup>1205</sup> Voir Arrêt Kocsis c/Roumanie, 20 déc. 2007.

<sup>1206</sup> N. FRICERO, « La durée de la procédure, l'inexécution du jugement définitif et la responsabilité de l'Etat du fait des huissiers de justice », *Droit et procédures*, n°2, 2008, Droit et procédures internationales, p. 9.



## CONCLUSION DU CHAPITRE II

588. Les règles du procès équitable et du droit au respect de ses biens influencent la conduite de l'exécution forcée. L'exécution forcée doit être loyale et de qualité.

La loyauté de l'exécution forcée sous-entend le partage des informations et porte sur le droit à l'information et le droit à la contradiction. Elle s'étend également au choix et à la mise en œuvre des mesures d'exécution et concerne le libre choix des mesures appropriées par le créancier et l'exercice, par le débiteur, du droit qu'il a de faire obstacle à l'exécution forcée.

589. En ce qui concerne le droit à l'information, il n'est pas fait obligation de dire exactement ce qu'on pense<sup>1207</sup>, encore moins de tout dire<sup>1208</sup>. Cependant, l'information doit circuler entre les différentes parties en cause, dans le respect du principe du contradictoire.

Mais l'exigence d'un commandement de payer préalable à toute saisie-attribution en droit camerounais n'est pas conforme au droit OHADA. Il convient d'y mettre fin. La CCJA doit se montrer rigoureuse à cet égard, de la même façon qu'elle l'est dans la sanction du défaut de renseignements lorsqu'ils sont exigés. Il en est ainsi de l'obligation de renseignement requise des tiers saisis qui, dans le cadre d'une collaboration loyale peuvent être appelés à fournir au créancier des informations relatives à l'existence, au contenu, à la localisation et à la situation du patrimoine du débiteur.

590. En ce qui concerne le droit à la contradiction, chacune des parties doit être mise en mesure de discuter tant l'énoncé des faits que les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposé. Lorsqu'un litige est porté devant le juge compétent, l'application des règles du procès équitable commande le respect du principe du contradictoire entre les parties d'une part, et entre celles-ci et le juge d'autre part.

591. La loyauté dans le choix des mesures d'exécution par le créancier, signifie que ce dernier doit accepter l'exécution volontaire ou spontanée entreprise par son débiteur. Il ne doit pas abuser de son droit de saisir. De même, la loyauté du débiteur consiste à ne pas organiser lui-même son insolvabilité et à ne pas abuser de son droit de faire obstacle à la saisie.

592. Le droit à une exécution de qualité implique que l'exécution forcée se déroule dans un délai raisonnable. En plus de l'intervention d'un huissier de justice ou d'un agent d'exécution, le concours de l'Etat par l'assistance de la Force Publique peut s'avérer nécessaire. En confiant

---

<sup>1207</sup> Nul ne fera reproche à un avocat d'invoquer la jurisprudence d'une haute juridiction qu'il condamne intellectuellement, mais qui est favorable à son client.

<sup>1208</sup> B. BOCCARA, « La procédure dans le désordre : « le désert du contradictoire » », *JCP*, vol I, n°3004, 1981.

l'exécution forcée à des professionnels et à l'Etat et en les rendant responsables de leurs actes, le législateur rassure le créancier et évite à ce dernier d'être tenté de se faire justice lui-même.

593. La procédure d'exécution forcée est aussi tributaire d'une bonne collaboration entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'exécution. Cette coopération n'est pas entièrement satisfaisante en droits camerounais et français. Principal acteur des voies d'exécution et ferment de l'Etat de droit, l'huissier de justice et l'agent d'exécution doivent se sentir protégés dans l'exercice de leurs missions.

La Cour EDH a relevé la nécessité pour les autorités de veiller à leur faciliter l'octroi du concours de la Force Publique dans l'exercice de leurs missions<sup>1209</sup>. Elle n'hésite pas à sanctionner les Etats européens qui manqueraient à une telle obligation ou qui seraient responsables d'une exécution dont la durée est jugée excessive.

En revanche la Cour africaine des droits de l'homme ne dispose pas, en l'état actuel, des mêmes pouvoirs de contrôle face aux Etats africains en général et du Cameroun en particulier, ce qui est pourtant souhaitable. En droit OHADA aussi, l'institution d'un tel mécanisme pour rendre possible le contrôle supranational du droit au procès équitable est souhaitable.

---

<sup>1209</sup> Voir Cour EDH, arrêt Pini Bertani et Manera-Atripaldi c/ Roumanie, 22 juin 2004.

## CONCLUSION DU TITRE II

594. Le droit à l'exécution forcée est un droit fondamental<sup>1210</sup>. La réalisation effective du titre exécutoire devient un droit subjectif et fondamental de l'homme. Il s'agit d'un droit fondamental distinct du droit substantiel dont, le but d'assurer la réalisation effective, dans le respect des règles fondamentales du procès équitable.

Fondé sur le droit à la justice et le droit à réparation, il est reconnu par les différentes Constitutions et par les instruments supranationaux des droits de l'homme. Les juges, particulièrement ceux de la Cour EDH, se sont appropriés le concept et veillent à sa bonne application par les Etats européens.

595. L'intégration du droit à l'exécution forcée dans le procès équitable fait que l'exécution forcée doit être non seulement loyale, mais aussi de qualité. Les pouvoirs législatif et exécutif ne sauraient édicter des normes comportant des atteintes substantielles à ce droit<sup>1211</sup>.

Si c'était le cas, le justiciable peut solliciter du juge compétent une mise à l'écart, sur le fondement des dispositions cités de la CADHP ou de la CEDH<sup>1212</sup>. La Cour EDH sanctionne la violation de l'article 6 (1) et du droit à réparation. Elle condamne l'Etat au versement d'une satisfaction équitable au profit du justiciable victime d'inexécution ou d'exécution tardive. Le Protocole qui crée la Cour ADH lui offre aussi ces possibilités.

596. Mais face à une Cour africaine des droits de l'homme dont l'activité et l'efficacité tardent à s'affirmer sur ce point, on peut doter la CCJA de compétences de contrôle du respect du procès équitable, dans la connaissance des affaires qui relèvent du domaine du droit OHADA<sup>1213</sup>.

---

<sup>1210</sup> C. FAVRE, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p. 5. ; voir aussi F. FERRAND, ibid. p.13. Elle a parlé d'un droit fondamental à l'exécution forcée au profit du créancier.

<sup>1211</sup> Les autorités administratives devraient s'abstenir d'ingérence active résultant d'un refus d'exécuter les jugements qui les condamnent ou les titres exécutoires dont elles sont débitrices. Elles devraient également prévoir des mécanismes efficaces d'exécution forcée pour éviter que les particuliers échappent à la force exécutoire des titres exécutoires.

<sup>1212</sup> N. FRICERO, ibid. Le contrôle de la conventionalité des textes par le juge judiciaire constitue une sanction très efficace du non respect par un Etat de ses engagements. Sur le pouvoir du juge de contrôler la conformité à la Convention, S. GUINCHARD et J. VINCENT, *Procédure civile*, Paris, Précis Dalloz, 25<sup>ème</sup> éd. 1999, pp. 31 et s.

<sup>1213</sup> L'essor du droit à l'exécution forcée en Europe et particulièrement en droit français n'est-il pas en grande partie du à l'efficacité de la Cour EDH ?





## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

597. La recherche de la nature juridique du droit à l'exécution forcée a permis de relever ses éléments caractéristiques et de voir dans quelles conditions et de quelle manière ce droit se fondamentalise. Reconnu à toute personne physique ou morale qui détient un titre exécutoire, le droit à l'exécution forcée est inscrit dans les textes législatifs mais aussi supra-législatifs, constitutionnels et supranationaux. Il est un droit subjectif fondé sur l'existence d'un titre exécutoire et un droit fondamental fondé sur le droit à la justice et le droit à réparation.

Il se manifeste dans les relations entre individus ou groupements c'est-à-dire, dans leurs rapports entre eux ou dans leurs rapports avec les biens.

En outre, considérant la place essentielle que l'exécution occupe dans le processus de réalisation de la justice, la consécration du droit à l'exécution forcée par le droit constitutionnel impose, de l'Etat, son respect et sa protection en conformité avec certains textes supranationaux de portée régionale et universelle.

598. La prescription de la créance ou du titre exécutoire qui la constate emporte celle du droit à l'exécution forcée. La fixation du délai de prescription du titre exécutoire est une donnée importante. Si le débiteur peut être libéré de son obligation par l'écoulement d'un certain temps, le créancier doit savoir jusqu'à quand il bénéficie de son droit à l'exécution forcée. On comprend que la détermination de la prescription est dominée par la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts en présence : ceux du créancier qui justifient le renforcement de l'efficacité du titre exécutoire et des procédures et ceux du débiteur qui requièrent l'humanisation des procédures. Deux exigences opposées mais non irréductibles, qui sont soupesées à tous les stades de la procédure.

599. On comprend le rôle clé de l'information et du temps dans la mise en œuvre du droit à l'exécution forcée. Serait-il osé d'affirmer que l'efficacité du droit moderne de l'exécution forcée dépend de sa capacité à mettre la transparence et la loyauté au service de la qualité de l'exécution ?

L'affirmation du droit à l'exécution forcée d'un titre exécutoire ne suffit pas. Son titulaire doit pouvoir l'exercer. Le droit à l'exécution forcée doit être effectif. Dans quelle mesure les règles relatives à l'exécution forcée permettent-elles au créancier de parvenir à la satisfaction escomptée ? La seconde étape de la réflexion se penchera sur le domaine juridique du droit à l'exécution forcée.



**DEUXIEME PARTIE :**

**LE DOMAINE  
JURIDIQUE DU  
DROIT A  
L'EXECUTION  
FORCEE**



# LE DOMAINE JURIDIQUE DU DROIT A L'EXECUTION FORCEE

600. Le domaine peut être défini comme l'ensemble des techniques et savoirs relatifs à une science ou à un art<sup>1214</sup>. En parlant du domaine juridique du droit à l'exécution forcée, il se pose le problème de son étendue<sup>1215</sup> et de sa mise en œuvre<sup>1216</sup>.

Si l'existence ou la reconnaissance d'un droit à l'exécution forcée est une réalité, son effectivité en est une autre<sup>1217</sup>. Il faut encore analyser le droit de l'exécution forcée pour en apprécier la portée. Le droit de l'exécution forcée regroupe l'ensemble des règles juridiques organisant la contrainte au profit du créancier, en vue de vaincre l'inertie d'un débiteur qui ne s'exécute pas spontanément<sup>1218</sup>.

601. Dans cette perspective, les systèmes juridiques camerounais et français organisent l'exécution forcée<sup>1219</sup>. Mais le droit à l'exécution forcée est confronté aux impératifs de protection des droits fondamentaux de la partie adverse, de l'ordre public et de l'intérêt général. A titre d'exemple, Saint APPRONIEN n'affirme-t-il pas ceci : « *Mon dieu, mon dessein est de n'avoir nulle collusion avec la partie adverse de la mienne, je me propose de ne jamais saisir chevaux ou ce qui servirait au gain de la vie des débiteurs...* »<sup>1220</sup>.

Dans quelle mesure les règles de l'exécution forcée permettent-elles à un créancier de jouir du droit à l'exécution forcée ? L'appréciation de l'étendue des règles juridiques qui organisent la contrainte au profit du détenteur d'un titre exécutoire en vue de vaincre la résistance de l'autre partie (titre I), permettra d'en envisager les limites (titre II).

<sup>1214</sup> Voir <http://www.le-dictionnaire.com>

<sup>1215</sup> Sur ce point il convient de préciser que contrairement à l'article 7(1) de la CADH, l'article 6(1) de la CEDH limite sa protection aux contestations portant sur des « *droits et obligations de caractère civil* ». On peut penser que le droit à l'exécution forcée s'appliquerait seulement aux contestations de droit privé au sens classique, c'est-à-dire aux contestations entre particuliers et aux contestations entre un particulier et l'Etat agissant comme une personne privée soumise au droit privé. Mais la notion de « *droits et obligations de caractère civil* » a été élargie par la Cour EDH. « *Elle reconnaît le caractère civil à toute contestation faisant l'objet d'une procédure susceptible d'être déterminante ou même d'avoir simplement des répercussions sur un droit de caractère patrimonial et, d'une manière plus générale, sur l'activité économique* ». Voir J.-P. MARGUENAUD, *La Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, collec. Connaissance du droit, 4<sup>e</sup> éd. 2008, pp. 106-109.

<sup>1216</sup> Il convient de préciser que cette partie se situe dans l'hypothèse où le titre exécutoire qui fonde le droit à l'exécution forcée n'est pas atteint par la prescription extinctive. Autrement dit, où l'exécution forcée n'est pas encore prescrite.

<sup>1217</sup> Voir AUSTIN, « The province of jurisprudence determined », Lecture V, 1832, pp.184-185, cité par S. GOYARD FABRE, « Les rapports du droit et de la morale aujourd'hui », op.cit. p.24.

<sup>1218</sup> Voir E. ASSO, *Le droit à l'exécution du jugement*, Thèse Nice, op.cit. 2005, p. 14.

<sup>1219</sup> Notamment dans la loi française du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ainsi que son décret d'application du 31 juillet 1992, et dans l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 juillet 1998, applicable au Cameroun.

<sup>1220</sup> Saint APPRONIEN, *L'histoire de l'huissier de justice*, <http://www.huissier-justice.fr>



# TITRE I

## L'ÉTENDUE DU DROIT A L'EXECUTION FORCEE

602. La force du droit à l'exécution forcée repose sur la contrainte quoiqu'ici, l'usage de la force soit souvent sujet à polémique<sup>1221</sup>. S'inscrivant dans un contexte pathologique<sup>1222</sup>, le droit de l'exécution forcée « *regroupe l'ensemble des règles juridiques qui organisent la contrainte au profit des créanciers, en vue de vaincre l'inertie de leurs débiteurs qui ne s'exécutent pas spontanément* »<sup>1223</sup>.
603. La reconnaissance des droits fondamentaux de la personne humaine a conduit au rejet de l'exécution sur la personne dans les droits français<sup>1224</sup> et camerounais<sup>1225</sup>, au profit de l'exécution sur les biens<sup>1226</sup>. Le droit à l'exécution forcée au profit du créancier reste ainsi lié à un « *certain ménagement du débiteur* »<sup>1227</sup>. Prenant en considération les droits et intérêts des parties, le législateur donne la possibilité au juge de garantir lui-même l'efficacité de ses décisions par des modalités judiciaires que sont l'exécution provisoire et l'astreinte judiciaire. Il organise aussi des procédures et des voies d'exécution, pour permettre aux créanciers de faire exécuter leurs titres exécutoires<sup>1228</sup>.
604. En ce qui concerne les modalités judiciaires, on peut analyser particulièrement l'exécution provisoire dont la particularité semble d'être, paradoxalement, un avantage dangereux pour le créancier-gagnant (chapitre I). Force est aussi de constater que les procédures et les voies d'exécution, aux prises à un formalisme rigoureux et à une volonté d'humanisation favorables au débiteur, ne permettent pas toujours une exécution satisfaisante pour le détenteur d'un titre

---

<sup>1221</sup> En effet, l'exécution forcée attire très souvent les foules, qui manifestent soit de la pitié, soit de la colère. La présence des huissiers de justice ou des agents d'exécution inquiète, surtout lorsqu'ils sont accompagnés de la Force Publique.

<sup>1222</sup> Notamment l'inexécution.

<sup>1223</sup> F. VINCKEL, *Droit de l'exécution*, Juris. Voies d'exécution, Fasc.120, cité par E. ASSO, *Le droit à l'exécution du jugement*, Thèse Nice, 2005, p. 14.

<sup>1224</sup> Voir la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui déclare que « *Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable* ».

<sup>1225</sup> La contrainte par corps n'a plus lieu en matière civile et commerciale.

<sup>1226</sup> L'exclusion de la contrainte par corps peut permettre au débiteur de continuer à travailler, s'enrichir et de payer plus facilement ses dettes. La saisie et la vente des biens permettent d'obtenir de l'argent qui constitue soit la créance en argent initialement poursuivie, soit l'équivalent de l'obligation de faire, laquelle s'est résolue en dommages et intérêts. En effet, lorsqu'un titre exécutoire constate une obligation de faire ou de ne pas faire, l'exécution forcée va se heurter à l'interdiction de contraindre le débiteur à agir contre son gré (on ne saurait contraindre un peintre par exemple à réaliser un ouvrage), et plus précisément à l'article 1142 du Code civil selon lequel « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

<sup>1227</sup> F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit. p.13.

<sup>1228</sup> L'astreinte et la procédure d'expulsion ne sont pas organisées dans l'AUVE. Elles relèvent donc de chaque législation nationale des pays membres de l'OHADA.

exécutoire (chapitre II). Dans quelle mesure le titulaire d'un titre exécutoire parvient-il à la satisfaction escomptée ?



## CHAPITRE I: LES MODALITES JUDICIAIRES D'EXECUTION

605. Le juge dispose des moyens lui permettant de garantir l'exécution, au besoin par la force, des titres exécutoires, particulièrement des décisions judiciaires qu'il rend. Il peut soit exercer une pression<sup>1229</sup> sur le débiteur par le prononcé des astreintes<sup>1230</sup>, soit ordonner l'exécution provisoire de la décision de justice<sup>1231</sup>.

606. L'exécution provisoire est une modalité judiciaire exceptionnelle d'exécution. Sa justification a évolué avec le temps. A l'origine, elle répond au souci de protection du justiciable qui a gagné le procès en première instance<sup>1232</sup>. Elle fait obstacle aux manœuvres dilatoires de la partie perdante qui parfois a l'intention de faire appel pour retarder le cours de la justice<sup>1233</sup>. Avec l'allongement de la durée des procédures, situation contraire aux exigences du procès équitable, l'exécution provisoire est aussi devenue « *un instrument au service de l'intérêt général permettant de renforcer l'effectivité de la décision de justice* »<sup>1234</sup>.

Elle rend possible l'exécution, même sous astreintes, des titres susceptibles d'être modifiés ou annulés, c'est-à-dire des titres exécutoires provisoires. Elle ouvre au créancier provisoire le droit à l'utilisation des voies et moyens légaux, pour contraindre la partie adverse à exécuter directement. L'exécution forcée devient possible malgré le caractère suspensif du délai d'appel ou l'exercice de cette voie de recours.

---

<sup>1229</sup> Les moyens de pression ne constituent pas des véritables mesures d'exécution, ne pouvant aboutir directement, par eux-mêmes, à la vente forcée des biens du débiteur. Ils ne sont pas non plus des mesures conservatoires, leur objet n'étant pas de mettre sous main de justice des biens du débiteur afin de les conserver. Ils jouent un rôle préventif important en matière d'exécution ou de règlement de la dette, car ils incitent beaucoup de débiteurs à se libérer spontanément, afin d'échapper aux inconvénients et aux désagréments inhérents à la mise en œuvre d'une voie d'exécution. Les moyens de pression sur la personne du débiteur se distinguent de ceux qui visent les biens de ce dernier. La pression ne consiste qu'à faire peser sur la personne, une menace afin de l'amener à s'exécuter.

<sup>1230</sup> L'astreinte, mesure arbitraire en ce sens que le juge est libre d'en accepter le principe et d'en fixer le taux (cf. F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz 1996, n°610), est un procédé coercitif, qui une fois liquidé, ne confère pas plus de droits au créancier qu'un titre exécutoire. La loi française du 5 juillet 1972 l'a doté d'un statut juridique. Provisoire ou définitive, l'astreinte est une arme puissante entre les mains du juge, laquelle repose sur l'intimidation du débiteur récalcitrant à travers une condamnation pécuniaire prononcée dans le but de vaincre sa résistance et l'amener à s'exécuter. A propos de l'astreinte, voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécutions*, Paris, Dalloz-Action, 5<sup>e</sup> éd. 2007-2008 pp. 317-339 ; C. ROBIN, *Procédures civiles d'exécution*, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 2006.

<sup>1231</sup> Ou les deux en même temps. Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, ibid. n°s 411-93 et 411-94.

<sup>1232</sup> L'objectif ici est de satisfaire l'intérêt individuel du créancier gagnant en première instance qui a, au moins provisoirement, le droit pour lui.

<sup>1233</sup> Voir A-D. TJOUEN, « l'exécution des décisions de justice en droit camerounais », *RIDC* 2-2000 pp. 423-442 ; A. AKAM AKAM, « la réforme de l'exécution provisoire au Cameroun », *Rev. Jur. Afr* 1995, pp. 173 et s.

<sup>1234</sup> V. NORGUIN, « Le nouveau régime de l'exécution provisoire depuis le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 », *Droit et procédures* 2006, n°5, p. 252.

607. Cependant, once du droit difficile à saisir<sup>1235</sup>, impossible à dompter<sup>1236</sup>, on a considéré l'exécution provisoire comme une énigme<sup>1237</sup>, qui rappelle étrangement le mythe de sisyphé<sup>1238</sup>. Dans quelle mesure cette modalité exceptionnelle d'exécution permet-elle à un créancier d'obtenir la satisfaction escomptée, bien que ne disposant que d'un titre exécutoire par provision ?

Aucune réforme entreprise ne méconnaît les droits d'un débiteur « *perdant provisoire* », surtout si le titre exécutoire invoqué contre lui est ultérieurement modifié ou annulé<sup>1239</sup>. Le droit à l'exécution forcée dont dispose un créancier « *gagnant provisoire* » (section I) s'apparente-t-il donc véritablement à un avantage dangereux (section II) ?

---

<sup>1235</sup> H. TCHANTCHOU et A. NDZUENKEU, « L'exécution provisoire à l'ère de l'OHADA », *Juridis Périodique*, n°60, p.87. Familièrement, once se dit pour petite quantité. Ne pas peser une once c'est « *être très léger, et aussi avoir un grand contentement qui fait qu'on semble léger* » ; voir Dictionnaire Littré.

<sup>1236</sup> A. ANABA MBO, « La nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA : l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme », RCDA, n°3, 2000, p.31.

<sup>1237</sup> J.-M. TCHAKOUA, « L'énigme de l'exécution provisoire », *Juridis périodique*, n°25, p.60. Enigme désigne « *tout ce qui n'est pas facile à comprendre, à deviner au premier abord* » ; voir Dictionnaire Littré.

<sup>1238</sup> H. TCHANTCHOU, « Sursis ou défenses à exécution ? L'exécution provisoire revient... », *Juridis Périodique*, n°27, p.87.

<sup>1239</sup> Etant donné que l'exécution provisoire est une « *exécution conditionnelle qui déroge à l'effet suspensif de l'appel* », il faut maintenir un équilibre entre l'avantage conféré au « *gagnant d'un jour* » et la protection que mérite son adversaire. Il convient également de concilier l'exigence d'effectivité de la décision de première instance avec la nécessité de protéger la partie perdante en cas d'information ultérieure de celle-ci.

## Section I- La possibilité d'une exécution provisoire

608. L'exécution provisoire a connu plusieurs réformes dans les systèmes juridiques camerounais<sup>1240</sup> et français<sup>1241</sup>. L'al. 1 de l'article 31 de la loi française du 9 juillet 1991, dispose que « *sous réserve des dispositions de l'article 2191 du code civil, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire* ». L'AUVE reprend la formule à l'al. 1 de son article 32<sup>1242</sup>. On peut se poser la question de savoir si le droit à l'exécution forcée peut avoir pour fondement un titre exécutoire par provision.

609. Dans l'arrêt *Ouzounis c./ Grèce*, la Cour EDH a rappelé que l'article 6 (1) de la CEDH ne protège que les décisions qui ne peuvent plus être soumises au contrôle d'une Cour d'appel et, le cas échéant, infirmés<sup>1243</sup>. Cette décision semble priver les décisions exécutoires par provision ou les décisions immédiatement exécutoires nonobstant appel, du bénéfice du droit à l'exécution forcée. Mais si on se réfère à un arrêt récent de la Cour de cassation française, la réponse serait nuancée. Elle a affirmé que « *l'exécution forcée poursuivie en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire, aux risques et périls du créancier n'est pas contraire aux exigences de l'article 6(1) de la CEDH* »<sup>1244</sup>.

Avant d'apprécier l'effectivité et la mise en œuvre du droit à l'exécution forcée d'un titre exécutoire par provision dans les systèmes juridiques camerounais et français (II), il faut préciser la notion (I).

### §I- La notion d'exécution provisoire

610. On a pu définir l'exécution provisoire comme le « *droit accordé par la loi ou par le juge à la partie bénéficiaire d'un jugement d'en poursuivre l'exécution malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires ou de leur exercice* »<sup>1245</sup>. Son domaine semble encore imprécis (B). Pourtant cette modalité d'exécution est très sollicitée et doit être distinguée des notions voisines (A).

---

<sup>1240</sup> Le système de l'exécution provisoire est hérité de la législation coloniale, notamment le CPCC issu de l'Arrêté du 16 décembre 1954 en ses articles 53 à 60 et 203 à 206. Il a été plusieurs fois modifié ; voir le décret n°66/DF/581 du 3 décembre 1966 ; la loi 79/03 du 29-6-79 modifiée par la loi 84/14 du 05-12-84, modifiée par la loi 89/020 du 29-12-89, modifiée par la loi 92/008 du 14-08-92, modifiée par ordonnance n° 97/01 du 04 avril 1997 et enfin la loi n° 97/018 du 7 Août 1997 modifiant les articles 3 et 4 de la loi n° 92/08 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice ; et l'article 32 de l'AUVE.

<sup>1241</sup> On peut citer l'article 31 de la loi française du 9 juillet 1991, modifié par l'article 18 de l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 ; le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 complétant celui n°2004-836 du 20 août 2004. Un autre décret, pris le même jour mais plutôt en application de la loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, modifie également le régime de l'exécution provisoire.

<sup>1242</sup> Selon l'al. 1<sup>er</sup> de ce texte, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. La seule exception est l'adjudication des immeubles.

<sup>1243</sup> Cour EDH, affaire *Ouzounis c./ Grèce*, arrêt du 18 avril 2002, *Dalloz*, somm. p. 2572, obs N. FRICERO.

<sup>1244</sup> Voir Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 10 février 2005.

<sup>1245</sup> V. NORGUIN, « Le nouveau régime de l'exécution provisoire depuis le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 », *Droit et procédures* 2006, n°5, p. 252.

## **A- L'exécution provisoire et les notions voisines**

L'exécution provisoire (1) doit être distinguée de l'exécution immédiate (3) et de l'exécution au vu de la minute (2).

### ***1- L'exécution provisoire ou par provision et l'exécution définitive***

611. Comme déjà indiqué, l'exécution provisoire<sup>1246</sup> peut être définie comme la faculté accordée à un créancier de poursuivre, à ses risques, l'exécution immédiate d'une décision judiciaire, malgré l'effet suspensif attaché aux délais des voies de recours ordinaires ou à leur exercice, du fait de la loi ou du fait du juge.

Elle est un instrument dont disposent le créancier et le juge pour vaincre la résistance ou les manœuvres dilatoires du débiteur, en cas d'utilisation abusive des voies de recours ordinaires. Elle se distingue de l'exécution définitive qui est poursuivie de droit soit en vertu d'une décision judiciaire dite exécutoire parce qu'investie de la force de chose jugée, soit sur la base de tout autre titre exécutoire reconnu comme tel par la loi<sup>1247</sup>.

612. Malgré l'existence des délais de recours et leur exercice ou même l'existence d'une contestation relative à un titre exécutoire<sup>1248</sup>, l'exécution poursuivie est dite définitive lorsque la décision a acquis force de chose jugée. En pareil cas, comme pour l'exécution immédiate, si le titre est ultérieurement modifié, le créancier est tenu à la remise du débiteur dans ses droits (en nature ou par équivalent)<sup>1249</sup>. Toutefois, il n'est tenu à la réparation intégrale du préjudice causé du fait de l'exécution que s'il y a lieu de relever une faute de sa part.

### ***2- L'exécution provisoire et l'exécution sur minute***

613. L'exécution provisoire ne saurait se confondre avec l'exécution sur minute. Cette dernière se réfère à l'exécution qui a lieu, vu l'urgence, sur la simple présentation de la minute de la décision du juge

---

<sup>1246</sup> A ce propos un auteur utilise la notion de « *décision immédiatement exécutoire à titre provisionnel* ». Voir R. BOULBES, « De quelques problèmes soulevés par l'exécution provisoire dans les questions d'état », *JCP* 1961, p.1616.

<sup>1247</sup> Voir les articles 3 de la loi française du 9 juillet 1991, et 33 de l'AUVE.

<sup>1248</sup> À titre d'exemple, s'agissant de l'exécution du titre exécutoire notarié, l'incidence des contestations de la sincérité de l'acte ou de son contenu sur la poursuite de l'exécution forcée tient du paradoxe. D'une part, la nécessité de ne pas prendre le risque d'une saisie infondée; d'autre part, le souci d'éviter des manœuvres dilatoires simplement destinées à retarder l'exécution ou à décourager le créancier saisissant. De façon générale, l'on admet par principe que l'exécution se poursuit sur la base de la copie exécutoire produite par le créancier, cela aux risques et périls de ce dernier si la validité de l'acte était contestée. Mais il ne s'agit pas de l'exécution provisoire. Toutefois le juge de l'exécution devrait donner main-levée, s'il apparaît que l'étendue des obligations constatées par l'acte notarié ne justifie pas la mesure d'exécution entreprise (par exemple l'absence de liquidité). Sur la suspension de l'exécution d'un acte notarié argué de faux, voir, R. PERROT, et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz, 2005, n°314, p. 329.

<sup>1249</sup> Article 31 loi du 9 juillet 1991 Modifié par l'Ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 art. 18 (JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er janvier 2007).

qui l'ordonne généralement<sup>1250</sup>. Les ordonnances du juge des référés sont, par nature, provisoires. Leur exécution est par conséquent dite provisoire. En effet le référé ne préjudicie pas au principal et la décision qui en ressort est précaire (en ce sens que la décision du juge sur le principal pourrait remettre en question l'ordonnance de référé). Le législateur prévoit lui-même qu'elles sont exécutoires par provision<sup>1251</sup>.

La présentation de la minute d'une décision immédiatement exécutoire vaut signification<sup>1252</sup>. Le créancier pourra en même temps signifier et faire commandement à son débiteur afin qu'il l'exécute. Mais l'exécution immédiate est-elle nécessairement provisoire ?

### ***3- L'exécution provisoire et l'exécution immédiate***

614. L'exécution dite immédiate est liée à l'idée de l'exécution d'une décision de justice, en faisant fi des voies de recours qui deviennent non suspensives pour la circonstance<sup>1253</sup>. Mais si l'exécution provisoire peut être immédiate, l'exécution immédiate ne peut nécessairement être considérée comme une exécution provisoire<sup>1254</sup>. Aussi a-t-on justement soutenu que la formulation de l'article 172 de l'AUVE<sup>1255</sup> ne prévoit pas une hypothèse d'exécution provisoire facultative pour le juge et que le droit commun de l'exécution des décisions du juge de l'exécution en droit OHADA demeure celui résultant de l'AUVE<sup>1256</sup>.
615. Mais peut-on admettre, comme on a aussi pensé<sup>1257</sup>, que l'exécution visée à l'article 49 de l'AUVE<sup>1258</sup> est une exécution provisoire qui, résultant de la nature de l'affaire, devrait même être considérée comme un cas spécifique d'exécution provisoire de plein droit ? La raison avancée est

---

<sup>1250</sup> Dire qu'une décision est exécutoire sur minute ne signifie pas nécessairement que l'exécution est provisoire. Il peut bien s'agir d'une exécution définitive. Simplement, la présentation de la décision vaudra signification. Il peut s'agir des ordonnances sur requête ou éventuellement des ordonnances de référé. Aussi, en droit administratif, rencontre-t-on l'exécution d'office qui diffère de l'exécution provisoire. Elle renvoie au pouvoir reconnu au juge par la loi dans certaines hypothèses ou par la jurisprudence, d'assurer l'exécution physique de ses décisions en cas d'urgence ou d'absence de toute autre procédure juridique conduisant au même but.

<sup>1251</sup> Voir les articles 489 du CPC et 185 du CPCC.

<sup>1252</sup> Voir l'article 503 al.2 du CPC.

<sup>1253</sup> F. ONANA ETOUNDI, *L'incidence du nouveau droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive (cas du Cameroun)*, Thèse d'Etat, Yaoundé II, 2003, p. 114.

<sup>1254</sup> C'est le cas des décisions du juge du contentieux de l'exécution. Le législateur indique que le délai d'appel et l'exercice de l'appel ne sont pas suspensifs d'exécution. C'est l'exemple des al.s 2 et 3 de l'article 49 de l'AUVE qui élargissent le domaine de l'exécution immédiate en rendant exécutoires de droit, les décisions du juge du contentieux de l'exécution.

<sup>1255</sup> Cet article dispose que « *La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente* ».

<sup>1256</sup> H. TCHANTCHOU et A. NDZUENKEU, « L'exécution provisoire à l'ère de l'OHADA », *Juridis Périodique*, n°60, p. 91.

<sup>1257</sup> F. ONANA ETOUNDI, Thèse d'Etat précitée, pp. 115, 123, 125.

<sup>1258</sup> Le législateur dispose en effet aux al.s 2 et 3 que la décision du juge désigné à l'al. 1 est susceptible d'appel dans les 15 jours à compter de son prononcé. Il ajoute que « *le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente* ».

que la décision est exécutoire dès son prononcé, nonobstant le délai d'appel ou son exercice. Elle serait spécifique parce que le juge de l'exécution qui rend la décision peut lui-même paralyser l'exécution provisoire de sa décision. Cette doctrine ajoute que le plaideur succombant qui y a intérêt « *peut présenter la demande de non exécution provisoire, pour déterminer le juge à statuer* ».

Deux questions importantes se posent. La première est celle de savoir s'il ne s'agit pas d'une hypothèse d'exécution immédiate de plein droit. La seconde question est celle de savoir si le juge compétent de l'article 49 al. 3 peut logiquement être le même que celui de l'al. 1.

616. S'agissant de la première question, il ne faut pas confondre la juridiction présidentielle compétente pour surseoir à l'exécution immédiate de la décision du juge du contentieux de l'exécution et la juridiction de la Cour d'appel (ou de son premier président en droit français) compétente s'agissant de l'arrêt ou des défenses à exécution des jugements exécutoires par provision. Si l'exécution provisoire peut être arrêtée selon le régime des défenses à l'exécution provisoire en droit camerounais ou de l'arrêt de l'exécution provisoire en droit français, l'exécution immédiate obéit à un régime spécial de sursis à exécution.

C'est le cas des alinéas 2 et 3 de l'article 49 de l'AUVE. Il en est de même des hypothèses de la loi camerounaise n° 2007/001 du 19 avril 2007<sup>1259</sup>. Lorsque le juge du contentieux de l'exécution est soit le président du TPI ou le président du TGI, soit un magistrat qu'ils délèguent, le législateur indique que le délai d'appel et son exercice n'ont pas un effet suspensif<sup>1260</sup>. L'exécution est donc dite immédiate. Cette même déclaration, s'agissant de l'effet non suspensif du pourvoi<sup>1261</sup> contre la décision du président de la Cour d'appel ou du magistrat délégué (en qualité de juge du contentieux de l'exécution) est superfétatoire car il est de règle que le pourvoi n'est pas suspensif d'exécution.

617. On peut aussi constater que dans aucun de ces cas, le législateur n'a parlé d'exécution provisoire. Il ne peut y avoir d'exécution provisoire si elle n'est ni prévue expressément par un texte, ni ordonnée par le juge. L'une des raisons est qu'en droit français comme en droit OHADA, le principe de l'exécution provisoire fait que l'exécution se poursuit aux risques du créancier à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.

Pour ce qui est de l'exécution immédiate, rien n'est dit. On doit déduire que la réparation d'un préjudice né de l'exécution de la décision du juge de l'exécution ne sera possible que si le créancier a commis une faute. Faire de toute exécution immédiate une hypothèse d'exécution provisoire serait

---

<sup>1259</sup> Loi instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun, des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales.

<sup>1260</sup> Voir l'article 3 al. 4 de la loi du 19 avril 2007.

<sup>1261</sup> Voir l'article 3 al. 5 de la loi du 19 avril 2007.

préjudiciable pour le créancier. Sa responsabilité serait retenue sans faute de sa part, en cas de modification de la décision du juge de l'exécution.

618. S'agissant de la seconde question, le juge compétent en matière de sursis à l'exécution immédiate ne saurait être le même que celui qui a rendu la décision concernée, c'est-à-dire par exemple celui de l'article 49 al. 1. C'est pourtant ce que semble soutenir une partie de la doctrine.
619. On a relevé que l'une des nouveautés de la loi du 19 avril 2007, nouveauté qui s'inspire de l'article 49 al. 3 de l'AUVE, « réside dans le fait que dorénavant le président de la Cour d'appel pourra déclarer, moyennant forte motivation, son ordonnance suspensive d'exécution nonobstant pourvoi en cassation »<sup>1262</sup>. Evoquant l'al. 3 de l'article 49 de l'AUVE, on a également affirmé que « la portée de ces dispositions signifie que le juge du contentieux de l'exécution peut par décision spécialement motivée restaurer l'effet suspensif de l'appel »<sup>1263</sup>. Selon cette opinion, cette exécution provisoire qui « tend à être facultative, puisque le juge peut la neutraliser », est « une originalité du droit OHADA qui s'identifie à un élément de différence entre le juge des référés et le juge du contentieux de l'exécution, le juge des référés ne pouvant refuser d'assortir son ordonnance de l'exécution provisoire »<sup>1264</sup>.
620. Pourtant, ne pas assortir une décision de l'exécution provisoire ne signifie pas exactement paralyser une exécution provisoire ordonnée ou de droit, encore moins une exécution immédiate de plein droit. Qu'un juge précise dans une décision qu'il rend que celle-ci n'est pas exécutoire par provision, alors que l'exécution provisoire, voire immédiate n'est pas interdite mais autorisée par la loi<sup>1265</sup> ne semble pas logique. Un juge doit être sûr de sa décision, être conscient de la possibilité de son exécution. Par conséquent, il n'est pas certain que le législateur OHADA ait voulu donner à un juge le pouvoir de paralyser lui-même l'exécution, fût-elle provisoire ou immédiate, d'une décision qu'il rend. D'ailleurs, en droit français, la Mission MAGENDIE avait proposé de modifier l'article 515 du CPC pour permettre au premier juge d'écarter pour tout ou partie de la condamnation, à la demande des parties ou d'office, l'exécution provisoire de plein droit chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou chaque fois que l'exécution provisoire est incompatible avec la nature de l'affaire, ou qu'elle est interdite par la loi<sup>1266</sup>.

---

<sup>1262</sup> F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », op.cit. p. 38.

<sup>1263</sup> F. ONANA ETOUNDI, Thèse d'Etat précitée, p. 130.

<sup>1264</sup> L'article 185 du CPCC autorise seulement pour le juge des référés la possibilité de subordonner la mesure à la fourniture d'une caution.

<sup>1265</sup> Notamment en droit camerounais où même les hypothèses d'exécution provisoire facultatives sont limitativement indiquées par la loi.

<sup>1266</sup> Cette proposition n'a pas abouti lors de la réforme du 28 décembre 2005. Voir Mission MAGENDIE - Célérité et qualité de la justice - Rapport au Garde des sceaux - 2004, p. 59. Elle proposait en conséquence, la suppression de l'article 526 du CPC. L'article 525 permettrait plutôt au premier président ou au magistrat de la mise en état, de prononcer, sous certaines conditions, l'exécution provisoire, si elle a été écartée par le premier juge.

Logiquement et par respect du principe de sécurité juridique, on ne peut permettre au juge chargé du contentieux de l'exécution d'empêcher l'exécution immédiate de sa décision. De même un premier juge ne peut paralyser l'exécution provisoire ou immédiate de plein droit de sa propre décision. Même en matière de défense ou d'arrêt de l'exécution provisoire ou du sursis à exécution, le législateur a généralement pris soin de confier la compétence à une juridiction supérieure<sup>1267</sup>.

621. En outre, s'agissant de l'article 49 de l'AUVE, il convient de préciser que : le législateur OHADA a d'abord voulu donner des indications sur la juridiction compétente *pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire*. Ensuite il a, par souci de célérité, consacré l'effet exécutoire de la décision de ce juge, nonobstant le délai d'appel ou son exercice. Enfin, il a organisé l'arrêt de l'exécution immédiate qu'il rend possible par décision spécialement motivée du président de la juridiction compétente.

En réalité, « *le législateur OHADA ne s'est pas arrogé le droit de définir, dans chaque Etat membre, quelle juridiction devait être compétente pour connaître d'une question donnée* »<sup>1268</sup>. Il revient à chaque Etat membre d'aménager ses propres règles de compétence d'attribution. Ainsi, comme en droit camerounais, la juridiction visée à l'article 49 al. 3 doit être déterminée par chaque Etat.

622. Il convient de se référer aux al.s 4 et 5 de l'article 3 de la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007<sup>1269</sup>, pour déterminer en droit camerounais, la juridiction compétente selon l'article 49 al. 3 de l'AUVE. Le texte désigne deux juridictions compétentes pour surseoir ou arrêter l'exécution immédiate des décisions du juge du contentieux de l'exécution, par une décision contraire, spécialement motivée<sup>1270</sup>.

En application de l'article 3 al. 4 et 5 de la loi du 19 avril 2007, la juridiction compétente de l'article 49 al. 3 (président de la Cour d'appel et président de la Cour suprême en droit camerounais) est bien différente de celle prévue à l'article 49 al. 1 (président de la juridiction dont émane la décision contestée, statuant en matière d'urgence ou le magistrat qu'il délègue à cet effet ; juges du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales en droit camerounais). L'exécution immédiate dont il est question est bien de plein droit car le juge de l'exécution ne peut la paralyser. La mention expresse du juge de l'exécution n'est pas nécessaire pour sa mise en œuvre.

---

<sup>1267</sup> En droit camerounais, voir la loi n°92/008 du 14 août 1992 modifiée par celle n° 97/018 du 7 Août 1997.

<sup>1268</sup> F. ANOUKAHA, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 68, octobre-décembre 2006, p. 54.

<sup>1269</sup> Loi instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun, des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales.

<sup>1270</sup> Le législateur OHADA ne définit pas les éléments qui rentrent dans la notion de " *spécialement motivée*". On se serait attendu que le législateur national du 19 avril levât ce flou. L'article 4 al. 2 nouveau prescrit le rejet de la demande si elle a un caractère manifestement dilatoire. Il reviendra peut-être à la jurisprudence de clarifier. Elle pourrait s'inspirer de l'article 524 al. 4, notamment lorsqu'il y a violation manifeste du principe du contradictoire ou lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.



623. Il n'est même pas acquis qu'il ait comme le juge des référés la possibilité de subordonner la mesure à la fourniture d'une caution. En revanche, par référence à l'article 5 al. 4 de la loi n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice au Cameroun, on pourrait souhaiter que le président de la juridiction (Cour d'appel ou Cour suprême) qui suspend l'exécution immédiate de la décision du juge du contentieux de l'exécution puisse, pour garantir l'exécution de la décision, assortir son ordonnance de la condition que le requérant consigne une somme dont il fixe le montant, ou produise une caution bancaire d'égal montant au greffe dans un délai à compter de la notification de l'ordonnance<sup>1271</sup>.

Qu'en est-il du domaine de l'exécution provisoire ?

### **B- Le domaine de l'exécution provisoire: de la confusion en droit camerounais à la précision en droit français**

624. Les systèmes juridiques français et camerounais connaissent deux techniques de dérogation à l'effet suspensif de l'appel à savoir : l'exécution provisoire de droit (1) et l'exécution provisoire facultative (2). On peut s'interroger sur l'intérêt d'une telle distinction (3) et voir s'il est possible de généraliser l'exécution provisoire de plein droit des jugements des premiers juges (4).

#### ***1- L'exécution provisoire de droit***

625. L'exécution provisoire de droit peut être totale<sup>1272</sup> ou partielle<sup>1273</sup>. Afin de déterminer le domaine de l'exécution provisoire, on a relevé qu'« *il importe de répondre à la question de savoir quelles décisions le juge peut assortir de l'exécution provisoire et sous quelles conditions. Si le juge peut ordonner ou refuser l'exécution provisoire, c'est qu'elle est relative ou facultative. S'il n'a pas ce pouvoir, c'est qu'il y a exécution provisoire de droit ou d'office* »<sup>1274</sup>.

A propos de l'article 4 al. 2 nouveau de la loi camerounaise du 7 août 1997, cet auteur affirme encore que « *lorsqu'on lit « la Cour d'appel rejette », l'on y voit des hypothèses de droit. Mais lorsque par la*

---

<sup>1271</sup> Ceci ne manque pas d'intérêt. Le législateur qui prescrit à la Cour d'appel saisie en défense à l'exécution provisoire de statuer dans les 30 jours (voir article 4 al 5 loi du 14 août 1992) ne dit rien dans la loi du 19 avril, s'agissant du Président de la CA ou de la CS saisis en contestation de l'exécution de la décision du juge du contentieux de l'exécution.

<sup>1272</sup> A titre d'exemple en droit camerounais on peut citer: en matière commerciale, les décisions relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens; en matière civile, les jugements de récusation d'un expert (article 116 CPCC), ceux par lesquels le juge statue sur la compulsion d'un acte ou d'une pièce dont le demandeur n'a pas eu connaissance au cours de l'instance (article 446 du CPCC) de saisie-attribution des créances autorisée contre un époux qui ne remplit pas son obligation de contribuer aux charges du ménage (article 214 C. Civil) ; en matière sociale, des demandes de remise de certificat de travail ou de bulletin de paie ( article 154 du Code de travail).

<sup>1273</sup> Voir l'article 238 du Code civil camerounais, les mesures provisoires prescrites dans l'intérêt des époux, les mesures d'assistance éducative et matérielle ordonnées en faveur des enfants ; l'article 493 du CPCC, les mesures ordonnant l'apposition des scellés.

<sup>1274</sup> A-D. TJOUEN, *Procédures et voies d'exécution*, Cours de DEA, Université de Yaoundé II, 2001-2002.

suite le législateur conditionne le rejet en disant « si ladite demande a un caractère manifestement dilatoire », on a l'impression qu'il n'y aurait pas d'hypothèses d'exécution provisoire de droit au Cameroun ». Ces préoccupations illustrent la confusion de la doctrine camerounaise, confusion dont serait responsable le législateur<sup>1275</sup>.

626. L'interrogation se poserait autrement en droit français et se présenterait ainsi : « Il importe de répondre à la question de savoir quelles sont les décisions qui bénéficient de l'exécution provisoire de plein droit et, quelles sont celles dont l'exécution provisoire est interdite par la loi. Si le créancier gagnant n'est pas tenu, pour en bénéficier, de faire une demande et qu'il peut en bénéficier même si le juge n'a pas ordonné<sup>1276</sup>, c'est que l'exécution provisoire est de plein droit<sup>1277</sup>. Si une décision n'en bénéficie pas de plein droit, et que cet avantage n'est pas interdit par la loi, c'est que le juge peut refuser ou ordonner même d'office l'exécution provisoire, laquelle est alors relative ou facultative ». Aussi ne semble-t-il pas réaliste de définir les hypothèses d'exécution provisoire de droit comme celles dont le juge compétent ne serait pas autorisé d'en ordonner l'arrêt ou la défense<sup>1278</sup>.

627. La détermination du domaine de l'exécution provisoire de droit n'est pas aisée en droit camerounais. Il n'existe, dans le CPCC, aucun article qui en fasse une énumération globale. C'est de façon isolée que l'on trouve quelques cas. On peut citer les ordonnances de référé<sup>1279</sup>, les ordonnances sur requête<sup>1280</sup> et les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance<sup>1281</sup> telles que la résidence séparée des époux, la garde des enfants ou la pension alimentaire.

Le législateur français évite partiellement cette gymnastique en tentant un regroupement à l'article 514 du CPC qui dispose que « sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé<sup>1282</sup>, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance<sup>1283</sup>, celles

---

<sup>1275</sup> Pour mieux comprendre le malaise de la doctrine face à la législation camerounaise sur l'exécution des décisions de justice, Voir, A.D. TJOUEEN, la malheureuse loi quinquennale relative à l'exécution des décisions de justice en droit camerounais, *Le Messenger*, n°692 du 19 novembre 1997; H. TCHANTCHOU, observations sous la loi n°92/008 du 14 août 1992, *Juridis info* n°12 spécial. Cet auteur a noté que l'exécution provisoire est en voie de porter son deuil au Cameroun.

<sup>1276</sup> Voir article 514 du CPC.

<sup>1277</sup> L'exécution provisoire de plein droit est celle qui est imposée soit en raison de la nature de l'affaire ou de la juridiction saisie, soit en vertu des dispositions légales. Elle se caractérise par son automaticité qui prive le juge de tout pouvoir d'appréciation.

<sup>1278</sup> Voir article 524 al. 4 du CPC.

<sup>1279</sup> Voir les articles 182-187 du CPCC (exécution provisoire totale de droit après signification, en raison de leur nature).

<sup>1280</sup> Voir les articles 154 CPCC et 235 Code civil camerounais (exécution provisoire totale de droit en raison de leur nature, elles sont motivées et exécutoires au seul vu de la minute).

<sup>1281</sup> Voir les articles 238 et 307 Code civil camerounais.

<sup>1282</sup> En effet, l'article 489 du CPC dispose clairement que « L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire [et que] le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522. En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute ». C'est dire que l'ordonnance de référé ne peut être en principe mise en exécution qu'après signification (Paris, 23 mars 1984, D. 1984, IR., 248), à moins que le juge n'ait décidé autrement (Paris, 5 nov. 1958, JCP 1958, II, 10893, concl. COMBALDIEU). Mais le caractère exécutoire de droit ne saurait être étendu aux ordonnances

*qui ordonnent des mesures conservatoires, ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision<sup>1284</sup> au créancier ».*

Toutefois, la liste de l'article 514 du CPC n'est pas exhaustive. Il faut y ajouter certaines décisions rendues en matière prud'homale<sup>1285</sup>, notamment les décisions prononcées soit par le bureau de conciliation, soit par le bureau de jugement, dans les limites respectives de six mois et de neuf mois sur la moyenne des trois derniers mois de salaire, moyenne mentionnée dans le jugement<sup>1286</sup>, et les décisions rendues en matière de copropriété<sup>1287</sup>, de divorce et de séparation de corps<sup>1288</sup>.

628. Pour faciliter la tâche des justiciables et des praticiens, on peut regrouper dans une liste exhaustive tous les cas ouverts à l'exécution provisoire de plein droit. Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'exécution immédiate, les législateurs camerounais et OHADA n'exigent pas une stipulation expresse du juge, qui ne peut par ailleurs s'y opposer. De la même manière, ne peut-on pas prévoir en droit camerounais ou OHADA des hypothèses d'exécution provisoire de plein droit ? C'est l'approche choisie par le législateur français lorsqu'il définit le domaine de l'exécution provisoire.

L'article 514 al. 1 du CPC dispose à cet égard que « *l'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit* ». Cela signifie que s'agissant des cas dits de plein droit, l'exécution provisoire se poursuit sans intervention du juge. C'est lorsqu'elle n'est pas de plein droit et si la loi ne l'interdit pas, que le juge peut l'ordonner ou s'y refuser.

Cette approche permettrait de moderniser le droit camerounais de l'exécution provisoire. L'exécution provisoire de plein droit ne doit pas nécessiter, comme semble l'exiger le législateur camerounais, ni la sollicitation des parties, ni une stipulation expresse du juge pour pouvoir être entreprise. Aussi n'est-il n'est pas souhaitable que le premier juge ait le pouvoir de s'opposer à une exécution provisoire de plein droit.

629. On peut remarquer une confusion en droit camerounais, du fait de la loi n° 97/ 018 du 7 août 1997 modifiant celle n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des

---

qui, rendues comme en référé, disposent au fond ; voir Cass.civ. 3<sup>ème</sup>, 4 jan.1973, Dalloz 1973, 398, note Franck; soc. 24 avril 1985, Bull.civ. V, n°252.

<sup>1283</sup> Voir Cass.civ.2<sup>e</sup>, 14 sept. 2006, Pourvoi n° 04-20.602, à propos d'une ordonnance de non-conciliation autorisant la résidence séparée entre époux, exécutoire de droit à titre provisoire dès son prononcé.

<sup>1284</sup> La condamnation au paiement d'une provision par les juges du fond est exécutoire de droit à titre provisoire. Voir Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 18 nov1999, Bull.civ; II, n°170; JCP 2000, II, 10385, note PSAUME.

<sup>1285</sup> Voir les articles R.516-18 et R.516-37 du Code de travail. C'est l'exemple du procès-verbal de conciliation totale en matière sociale.

<sup>1286</sup> Voir J.-C. WOOG, M-C. SARI et S. WOOG, *Stratégie contentieuse du créancier*, Paris, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd. 2006, p. 63, n° 236-21.

<sup>1287</sup> Le cas de l'article 19-2 al. 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, créé par l'article 81-2 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain. L'ordonnance du président du TGI statuant en matière de référé qui condamne le copropriétaire au versement des provisions de l'article 14-1 devenues exigibles, est assortie de l'exécution provisoire de plein droit.

<sup>1288</sup> L'ordonnance de conciliation en matière de procédure du divorce ou de séparation de corps.

décisions de justice. L'écriture de l'article 4 nouveau<sup>1289</sup> donne en effet l'impression que les hypothèses d'exécution provisoire de l'article 3 sont de plein droit. L'al. 1 nouveau dispose que « *Lorsque l'exécution provisoire n'est pas de droit et qu'elle a été prononcée en dehors des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, la Cour d'appel, sur la demande de la partie appelante, ordonne la défense à exécution* ». Ce texte qui donne l'impression d'assimiler les cas prévus à l'article 3 aux cas d'exécution provisoire de droit, laisse clairement apparaître l'idée qu'il s'agirait ici de l'exécution provisoire de droit.

Mais en disant à l'article 3 al. 1 nouveau que le tribunal saisi « *peut* » et non « *doit* » ordonner l'exécution provisoire, le législateur de 1997 semble une fois de plus dans ces hypothèses, laisser au juge la faculté de décider de telle sorte qu'il n'existerait pas de cas d'exécution de droit, ni de plein droit.

630. En disposant que « *Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou lorsqu'elle est fondée sur les matières énumérées à l'article 3 ci-dessus, la Cour d'appel rejette la demande de défense à exécution provisoire de la partie appelante si ladite demande a un caractère manifestement dilatoire* », l'al. 2 ne clarifie pas la situation. La tentation d'assimilation des cas de l'article 3 à ceux de droit demeure. Le législateur ordonne à la Cour d'appel de rejeter toute demande fondée sur ces cas et tendant à la défense de l'exécution provisoire.

Seulement, en ordonnant en même temps à la Cour d'appel d'accueillir la demande de défense à exécution si celle-ci n'a pas un caractère manifestement dilatoire, le législateur semble, à en croire une partie de la doctrine, réaffirmer qu'il n'existe pas de cas d'exécution provisoire de droit. Cette doctrine conclut d'ailleurs que « *le législateur camerounais aurait voulu faire des cas de l'article 3 des hypothèses d'exécution de droit. Le souhait est alors qu'il intervienne pour préciser sa pensée. Ainsi, l'exécution provisoire facultative interviendrait dans les cas autres que ceux classiques et de l'article 3, à la requête du demandeur* »<sup>1290</sup>.

631. Etant donné que le législateur n'est pas intervenu et que l'exécution provisoire de plein droit se caractérise par son automaticité, privant le juge de tout pouvoir d'appréciation, il convient de considérer les hypothèses de l'article 3 comme facultatives. Leur mise en œuvre est soumise à la prescription expresse du juge qui peut l'ordonner d'office ou sur demande, ou la rejeter, même s'il s'agit des hypothèses de droit. Pourtant en droit français, par exemple, l'intervention du juge n'est pas nécessaire<sup>1291</sup>.

---

<sup>1289</sup> La loi n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice, article 4 (1) disposait que « *Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée en dehors des cas prévus à l'article 3, la partie qui succombe peut, par simple requête adressée au président de la Cour d'appel, obtenir des défenses à l'exécution provisoire de la décision...* ». Voir, Juridis infos n°12 spécial, 1992. L'exécution provisoire ici ne semble pas être un droit pour le justiciable mais une faculté laissée à l'appréciation du juge dont la seule limite concerne les cas de jugement par défaut.

<sup>1290</sup> A.-D. TJOUEN, *Procédure et voies d'exécution*, Cours de DEA, 2001-2002. Voir également « la malheureuse loi quinquennale relative à l'exécution des décisions de justice en droit camerounais », op.cit.

<sup>1291</sup> Voir l'article 524 CPC.

Une clarification de la part du législateur camerounais s'impose. Son silence peut laisser penser qu'en dehors des décisions du juge du contentieux de l'exécution qui sont immédiatement exécutoires de plein droit, l'exécution provisoire des décisions des premiers juges n'est que facultative au Cameroun.

## *2- L'exécution provisoire facultative*

632. Au regard de l'article 514 al. 1 du CPC qui dispose que « *l'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit* », on peut définir l'exécution provisoire facultative comme celle qui a lieu, en dehors des hypothèses dites de droit, sur ordre du juge auteur de la décision, malgré l'existence d'un délai d'appel suspensif d'exécution ou de l'exercice de celui-ci.

En d'autres termes, lorsque l'exécution provisoire n'est pas interdite par la loi<sup>1292</sup> et qu'elle n'est pas de droit, elle « *peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office*<sup>1293</sup> *chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire* »<sup>1294</sup>. Cependant, en droit camerounais, l'exécution provisoire (facultative ou de droit) ne semble possible que si elle est ordonnée par le juge et seulement dans les hypothèses énumérées par la loi.

633. D'après l'exposé des motifs du projet de loi n° 619/PJL/AN modifiant les articles 3 et 4 de la loi n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice au Cameroun, l'objectif visé par la réforme du 7 août 1997 est de parvenir à « *interdire au juge de prononcer l'exécution provisoire en dehors des cas limités et expressément prévus par un texte* »<sup>1295</sup>. Selon le représentant du Gouvernement, l'ambiguïté des dispositions de l'article 4 (1) de la loi du 14 août 1992 n'a pas permis d'atteindre cet objectif. « *Les juges continuent à interpréter de manière extensive leur pouvoir d'appréciation pour prononcer l'exécution provisoire des décisions de justice, nonobstant la limitation recherchée par la loi* »<sup>1296</sup>.

---

<sup>1292</sup> Sur l'exécution provisoire prohibée: à l'adjudication de l'immeuble, il convient d'ajouter, en matière de divorce, les dispositions dépendantes de la décision définitive sur le fond, notamment celle faisant défense à la femme de porter le nom de son mari (Cass.civ. 2è, 12 juillet 1972, D.1973. 185, note GROSLIERE; RTD civ.1973.170, obs. RAYNAUD); et les mesures ordonnées en application de l'article 258 du Code civil français qui dispose que « *lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale* ». (Cass.civ. 2è, 25 nov. 1992, Bull.civ. II, n°274).

<sup>1293</sup> En ordonnant d'office l'exécution provisoire, le juge assortit sa décision d'une modalité, qui ne constitue pas un moyen au sens de l'article 16 al.3 du CPC (Cass.civ. 2è, 13 avril 1976 Bull.civ. II, n°120; RTD civ.1978, 932, obs. R. PERROT).

<sup>1294</sup> Voir article 515 al.1 du CPC.

<sup>1295</sup> Voir, projet de loi n° 619/PJL/AN modifiant les articles 3 et 4 de la loi n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice ; voir aussi le rapport n° 2335/AN présenté à l'Assemblée Nationale camerounaise, par la Commission des Lois Constitutionnelles, des droits de l'Homme et de Libertés, de la Justice, de la Législation et du Règlement, de l'Administration et des Forces armées à propos du projet de loi précité. (Disponibles aux archives de l'Assemblée Nationale du Cameroun).

<sup>1296</sup> Voir Projet et Rapport, ibid.

634. Le législateur camerounais semble définir la différence entre l'exécution provisoire de droit et l'exécution provisoire facultative, par rapport au pouvoir dont dispose le juge compétent pour rejeter ou ordonner les défenses à exécution. Dans le projet cité, il précise que « *lorsque l'exécution provisoire n'est pas de droit, le juge ne dispose pas de pouvoir d'appréciation ; il doit ordonner les défenses à exécution ; lorsque l'exécution provisoire est de droit, le juge a un pouvoir d'appréciation; il peut rejeter ou ordonner les défenses à exécution* ».

Au regard du dispositif du projet de loi présenté à l'Assemblée Nationale<sup>1297</sup>, l'exécution provisoire serait de droit lorsque le juge compétent saisi dispose d'un pouvoir d'appréciation pour rejeter ou ordonner les défenses à exécution. Ainsi l'exécution provisoire de droit deviendrait-elle automatiquement facultative chaque fois que le juge des défenses à l'exécution provisoire est saisi, puisqu'il aurait un pouvoir d'appréciation?

Dans le rapport présenté à l'Assemblée Nationale<sup>1298</sup> par la Commission des lois, le législateur essaie de remédier à cette interrogation en distinguant selon que le premier juge doit prononcer l'exécution provisoire ou non. Il relève que la loi du 7 août 1997 vise à fixer, en dehors des décisions rendues en référé, les matières dans lesquelles il faudrait prononcer l'exécution provisoire nonobstant toutes les voies de recours ; soumettre à la sanction du juge des défenses à exécution les exécutions provisoires qui seraient rendues en dehors des cas visés par la loi et permettre au juge d'apprécier le caractère dilatoire de certains recours<sup>1299</sup>.

Ainsi en dehors des décisions rendues en référé, l'exécution provisoire serait de droit si, en vertu de la loi, le premier juge est tenu de la prononcer, et que le juge des défenses à exécution a le pouvoir de sanctionner les exécutions provisoires qui seraient rendues en dehors des hypothèses de l'article 3. Toutefois ces dernières sont-elles de droit ou facultatives?

635. Dans le texte final de la loi telle que publiée, l'article 3 al. 1 nouveau dispose que, « *Par dérogation à l'article 2 (1)*<sup>1300</sup>, *le tribunal saisi peut, en cas de décision contradictoire ou réputée contradictoire, ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, dans les cas ci-après...* »<sup>1301</sup>. En affirmant clairement que « *le tribunal peut* » et en exigeant du juge une condition préalable à savoir que la décision dont

---

<sup>1297</sup> Projet op.cit. p. 2.

<sup>1298</sup> Rapport op.cit. pp. 4-5.

<sup>1299</sup> Il convient de remarquer que le législateur n'est pas resté fidèle à l'exposé des motifs et au Rapport, s'agissant de la compétence d'attribution du juge des défenses à exécution provisoire. La loi attribue la compétence à la Cour d'appel et non à son président comme pressenti.

<sup>1300</sup> Cet article dispose qu'« *En matière non répressive, l'exercice d'une voie de recours, à l'exception du pourvoi devant la Cour Suprême, suspend l'exécution de la décision de justice attaquée* ». Voir la loi du 14 août 1992.

<sup>1301</sup> Les hypothèses énumérées sont les suivantes: « *en matière de créance alimentaire, de créance contractuelle exigible, d'expulsion fondée sur un titre foncier conférant des droits non contestés ou sur un bail écrit assorti d'une clause résolutoire dont les conditions sont réunies; en matière de réparation du dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, pour les frais et dépenses justifiés nécessités par les soins d'urgence et limités exclusivement aux frais de transport ou de transfert, aux frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation; en matière de salaires non contestés* ».

exécution provisoire est ordonnée n'ait pas été rendue par défaut<sup>1302</sup>, le législateur en a fait des hypothèses d'exécution provisoire facultative. Il le confirme en posant au juge des défenses à exécution une condition pour rejeter toute demande de défense à exécution provisoire, notamment son caractère manifestement dilatoire dont-il ne précise d'ailleurs pas le contenu<sup>1303</sup>.

636. Au-delà des controverses causées en droit camerounais par les hypothèses retenues et de la portée exacte de ces énumérations, la question de l'opportunité même de cette énumération se pose. Elle rend difficile<sup>1304</sup> voire impossible l'obtention de l'exécution provisoire dite facultative. Elle traduirait une méfiance à l'égard du juge qui doit être pourtant responsabilisé.

- *Les controverses sur les hypothèses retenues en droit camerounais*

637. Sur la créance contractuelle exigible, il peut s'agir d'une transaction intervenue entre la victime d'un accident et l'assureur du responsable ou une dette de tontine<sup>1305</sup>. Il convient d'exclure les dommages et intérêts et autres allocations non négociées. Toutefois certains juges ont accordé l'exécution provisoire même s'agissant des frais de procédure<sup>1306</sup>.

638. Sur la décision prononçant l'expulsion, l'exigence d'un titre foncier conférant des droits non contestés est diversement appréciée. Pour certains, la situation du porteur du titre foncier est fragilisée en ce qu'il se trouve assimilé à un simple possesseur sans droit<sup>1307</sup>. D'autres relèvent que le législateur a voulu prendre en compte les conséquences que peuvent entraîner, pour la partie expulsée, l'exécution provisoire d'une décision fondée sur un titre contre lequel elle peut avoir des motifs sérieux de contestation, lorsqu'on sait que l'article 1 du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention d'un titre foncier précise que ce dernier doit être « *inattaquable, intangible et définitif* »<sup>1308</sup>. Toutefois, dire que le titre foncier dont se prévaut le demandeur ne doit pas être contesté signifie qu'il suffit au défendeur de contester le titre foncier qualifié d'« *inattaquable, intangible et définitif* »,

---

<sup>1302</sup> Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 516-PJL-AN fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice qui a abouti à la loi n° 92-008 du 14 août 1992, on relève que, non seulement la loi n°89 du 29 décembre 1989 dont modification est requise « *manque de clarté terminologique, mais encore, son application a donné lieu à de nombreux abus, en ce que même les décisions rendues par défaut ont pu faire l'objet d'une exécution provisoire, bafouant ainsi le principe du contradictoire* ». Malgré la réaffirmation de la nature contradictoire ou réputée telle comme préalable à l'exécution provisoire au Cameroun, on note des égarements d'une jurisprudence qui l'ordonne s'agissant des jugements rendus par défaut; voir à ce sujet, Cour d'appel de l'Ouest, arrêt n°10/civ. du 11 oct. 1995, inédit.

<sup>1303</sup> Voir article 4 al. 2 de la loi du 7 août 1997.

<sup>1304</sup> Il sera par exemple difficile d'obtenir au Cameroun une décision d'expulsion assortie de l'exécution provisoire car, l'article 1714 du Code Civil camerounais n'exigeant pas un écrit pour la formation et la validité d'un contrat de bail, le bail d'habitation fait rarement l'objet d'un écrit au Cameroun.

<sup>1305</sup> Voir, CS, Arrêt n° 07/cc du 13 oct.1994, affaire PGCS, Mpondo Moussio c/ Essome.

<sup>1306</sup> Voir TPI Yaoundé, jugement n°498/civ. 13 mars 1997, inédit.

<sup>1307</sup> Voir TWENGEMBO, « Bref commentaire de la loi du 14 août 1992 », *Juridis Info* n° 12 spécial, 1992, p.78.

<sup>1308</sup> Voir A. AKAM AKAM, « La réforme de l'exécution provisoire au Cameroun », *Rev. Jur. Afr.* sous la direction de M. KAMTO et P-G POUGOUE, PUS, 1995, pp. 173 et s.

pour que l'exécution provisoire ne soit pas ordonnée, ce qui minimise la portée même du titre foncier<sup>1309</sup>.

639. L'hypothèse des salaires non contestés est également confuse. Premièrement, les différends du travail sont soulevés devant l'inspecteur du travail ou devant le juge. L'exécution provisoire n'est-elle possible que si les parties parviennent à un procès-verbal de conciliation signé par elles et le juge ? Ce procès-verbal équivaut à un titre exécutoire définitif. En l'absence d'un procès-verbal, le juge qui rend sa décision ne peut savoir si elle sera contestée ou pas. En outre, faire appel signifie en principe que l'on conteste la décision rendue. Afin d'éviter toute incertitude, le législateur aurait pu soit garder le silence, soit utiliser simplement l'expression « *en matière de salaires* »<sup>1310</sup>.

Deuxièmement, cette hypothèse crée un problème de droit. Selon la loi du 7 août 1997, loi générale et nouvelle, l'exécution provisoire n'est ordonnée en ce qui concerne les salaires qu'en cas d'appel. La loi du 14 août 1992 portant Code du Travail, loi spéciale admet l'exécution provisoire quel que soit la voie de recours. Ce qui signifie que, l'exécution provisoire peut être ordonnée en cas d'opposition, alors même que la décision est rendue par défaut.

Faut-il appliquer la loi nouvelle mais générale ou la loi spéciale? Une partie de la doctrine soutient qu'il faudrait appliquer la loi nouvelle générale<sup>1311</sup>. Mais le juge peut-il opter pour l'application d'une loi d'ordre général en lieu et place d'une loi d'ordre spécial? Ce serait méconnaître le principe « *specialia generalibus derogant* ». De plus, cette question ne fait que revenir dans la loi nouvelle. Elle figurait déjà dans la loi camerounaise du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice, publiée le même jour que le Code du Travail camerounais, en des termes plus larges « *salaires et indemnités de congé non contestés* ».

Considérant que le législateur, dans la loi du 7 août 1997 n'a pas expressément abrogé l'article 146 du Code du travail, on peut donc bien admettre que le législateur camerounais a voulu faire de l'exécution provisoire facultative en cas d'opposition ou d'appel, alors même que la décision est rendue par défaut, un droit spécial s'agissant des salaires non contestés en droit du travail. Une partie de la doctrine a simplement suggéré la suppression de l'article 3 nouveau al. 1 (c) de la loi du 7 août 1997<sup>1312</sup>.

640. Une nouvelle hypothèse est envisagée par le législateur OHADA à l'article 172 al. 2 de l'AUVE. En effet, l'article 49 al. 3 de cet Acte rend exécutoire par provision de droit les décisions du juge du contentieux de l'exécution. Après avoir restauré l'effet suspensif au délai d'appel ou de son exercice à

---

<sup>1309</sup> A.-D. WANDJI KAMGA, *Procès civil et droits de l'Homme*, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II, juin 2003, p. 80.

<sup>1310</sup> A.-D. WANDJI KAMGA, *ibid.* p. 81.

<sup>1311</sup> A. AKAM AKAM, « La réforme de l'exécution provisoire au Cameroun », *op.cit.*

<sup>1312</sup> A.-D. TJOJEN, « La malheureuse loi quinquennale relative à l'exécution des décisions de justice en droit camerounais », *op.cit.* Dans le même sens, « L'exécution de décisions de justice en droit camerounais », *op.cit.*



propos des contestations relatives à la saisie-attribution des créances, le législateur communautaire permet au juge compétent, par décision spécialement motivée, d'ordonner que sa décision soit exécutée par provision, malgré l'existence du délai de quinze jours à compter de la notification prévue pour l'appel.

Il convient de préciser ce que le législateur entend par « *décision spécialement motivée* ». Il semble que les juges se bornent à assortir leurs décisions de l'exécution provisoire mais sans justifier l'intérêt de cette mesure qui reste une dérogation à l'effet suspensif de l'appel en matière de saisie-attribution des créances<sup>1313</sup>.

Des développements qui précèdent, on peut dire que les hypothèses légales de l'exécution provisoire facultative en droit camerounais sont celles de l'article 3 de la loi n° 97/018 du 7 août 1997 et celle de l'article 172 al. 2 de l'AUVE.

- *L'étendue de l'énumération légale en droit camerounais*

641. L'ancien article 4 de cette loi disposait que « *lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée en dehors des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, la partie qui succombe peut, par simple requête adressée au président de la Cour d'appel, obtenir des défenses à exécution provisoire de la décision* ». Se fondant sur ce texte, certaines juridictions ont déduit que la loi admettait ainsi la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire en dehors des hypothèses de l'article 3<sup>1314</sup>. Cette conception est aussi celle retenue par la Cour suprême<sup>1315</sup>. Pour ces juridictions, l'énumération légale présenterait un caractère purement indicatif. Le régime des défenses à exécution serait essentiellement facultatif en dehors des hypothèses énumérées à l'article 3<sup>1316</sup>.
642. Ce raisonnement a conduit la Cour suprême du Cameroun à décider qu'« *il n'est pas interdit au juge d'ordonner l'exécution provisoire en dehors des cas expressément prévus et que, dans cette hypothèse, le juge d'appel a la faculté d'accorder ou non les défenses à exécution* »<sup>1317</sup>. On peut soutenir cette

---

<sup>1313</sup> Voir F. ONANA ETOUNDI, Thèse précitée, pp.130-131.

<sup>1314</sup> CA/ Bafoussam, Arrêt n°89/CC du 28 avril 1994, inédit; CA/Yaoundé, Arrêt n° 123/CC du 18 mars 1995, inédit; CA/Yaoundé, Arrêt n° 36/CC du 14 décembre 1996, inédit.

<sup>1315</sup> CS, arrêt n° 80/S du 16 mars 1995, inédit.

<sup>1316</sup> Voir, F. ONANA ETOUNDI, Thèse d'Etat précitée, p. 132.

<sup>1317</sup> A. AKAM AKAM, obs. sous CS, Arrêt n° 190/P du 18 août 1994, *Lex lata*, n°6 pp.3 et s ; F. ONANA ETOUNDI, Thèse précitée, p.132 ; S.S KUATE TAMEGHE, Thèse précitée, p. 49. En l'espèce, statuant en matière correctionnelle, le TPI de Mbanga avait, à la suite d'un accident de la circulation, condamné deux automobilistes impliqués à payer des dommages et intérêts aux différentes parties civiles, en réparation des préjudices esthétiques, du pretium doloris, des incapacités permanentes et des frais médicaux et pharmaceutiques. Exécution provisoire pour moitié des sommes allouées à la victime avait été ordonnée. Appel fut relevé de cette décision et une requête aux fins de défenses à exécution formée au motif que l'exécution provisoire avait été ordonnée en dehors des cas expressément prévus par la loi. Par un arrêt du 2 décembre 1993, la Cour d'appel du littoral ne fit pas droit à cette demande, relevant simplement qu'il ne lui paraissait pas opportun d'accorder les défenses sollicitées. Le Procureur Général près la Cour suprême, agissant par pourvoi d'ordre, souleva la violation de l'article 3 de la loi de 1992 et le

décision en affirmant que le législateur aurait simplement voulu énumérer les matières qui, lorsqu'elles ont fait l'objet d'un jugement exécutoire par provision, sont exclues du champ des défenses à exécution. Les cas de l'article 3 seraient ainsi facultatifs parce que le juge peut choisir d'ordonner ou de ne pas ordonner l'exécution provisoire.

Une fois l'exécution provisoire ordonnée dans ces matières, le juge des défenses ne pourrait accorder de défenses à exécution ; ce qui ne signifie pas que la liste de l'article 3 est définitive et exclusive des cas d'exécution provisoire. Par conséquent, si le juge peut ordonner l'exécution provisoire en dehors des cas de l'article 3, le juge des défenses peut, dans ce cas, en accorder défenses. Si le juge a ordonné l'exécution provisoire dans les cas de cet article, la Cour d'appel ne peut accorder défenses à exécution. Mais l'arrêt de la Haute juridiction, critiqué par la doctrine, n'a pas été suivi par certains juges du fond.

643. On a relevé le risque de banalisation de l'exécution provisoire<sup>1318</sup>, dès lors que les conditions d'urgence et de péril, auxquelles l'octroi de l'exécution provisoire était subordonné, ont été supprimées<sup>1319</sup>. L'auteur n'approuve pas la thèse de la Cour suprême qui aurait fait une lecture partielle de la loi du 14 août 1992, ce qui tend à faire de l'exécution provisoire jadis exceptionnelle, une mesure banale laissée à la discrétion du juge.

644. Dans un premier, temps il relève que pour saisir l'exacte portée des articles 3 et 4 de la loi de 1992, il importe de se référer au principe de l'effet suspensif des voies de recours ordinaires posé à l'article 2<sup>1320</sup>. Ceci permettrait de comprendre que c'est par dérogation que l'article 3 énumère les cas dans lesquels le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. Ainsi l'article 4 ajouterait simplement que, si l'exécution provisoire venait à être prononcée en dehors des cas énoncés, la partie condamnée pourrait solliciter et obtenir les défenses à exécution.

Mais il n'est pas sûr que la référence au principe de l'effet suspensif puisse mettre pas fin au débat. Le caractère dérogatoire ou exceptionnel ne serait pas nécessairement remis en cause si le législateur exigeait simplement du juge qui ordonne l'exécution provisoire, une motivation spéciale.

645. En second lieu, il soutient que l'interprétation faite par la Cour n'est pas conforme aux objectifs du législateur qui, en choisissant le procédé de l'énumération des hypothèses d'exécution provisoire, entend lutter contre les abus et l'arbitraire de nombreux juges qui autorisent la mesure sans constater l'urgence,

---

défaut de motivation de l'arrêt attaqué. La Cour Suprême saisit l'occasion pour préciser la portée de l'énumération légale de l'article 3.

<sup>1318</sup> A. AKAM AKAM, op.cit. pp. 180-181.

<sup>1319</sup> Supprimées au Cameroun par les lois de 1989 et de 1992. En droit français voir, R. PERROT, « Exécution provisoire: le sort des dépens et des frais irrépétibles », RTD civ. n°3, juillet-septembre 1998, chron. p. 748. L'auteur rappelle que « la raison traditionnelle qui a toujours été avancée pour justifier la prohibition de l'article 515 NCPC en ce qui concerne les dépens, est qu'il n'y a jamais urgence » (GLASSON, TISSIER et MOREL, t. 3, n°899) ; à quoi on ajoute parfois que l'exécution provisoire est d'un maniement délicat dont il est logique de restreindre le domaine. En ce sens, S. GUINCHARD, note Gaz. Pal. 1985. 1 panor. 124. Mais de nos jours l'exécution a cessé d'être subordonnée à la condition d'urgence.

<sup>1320</sup> Cet article n'est pas modifié par la loi de 1997.

ni le péril. Il conclut que l'énumération des hypothèses d'exécution provisoire faite à l'article 3 est limitative.

646. Considérant le sort réservé par la Chancellerie à son arrêt du 2 décembre 1993, la Cour d'appel du littoral<sup>1321</sup> est revenue sur la thèse du caractère non limitatif de l'énumération légale. Elle s'est fondée sur la règle de l'interprétation restrictive des exceptions et sur la procédure décrite à l'article 4 qui permet d'obtenir la sanction du non respect de la loi, pour indiquer que : « *l'article 3 de la loi de 1992 limite exclusivement aux cas énumérés, ceux pour lesquels le tribunal peut ordonner l'exécution de ses jugements* »<sup>1322</sup>. Tout jugement prononçant en dehors des cas légaux son exécution provisoire nonobstant appel, serait entaché d'illégalité.
647. C'est dans ce sens que, sans mettre fin aux équivoques, le législateur à reprecisé sa pensée en 1997. Selon l'exposé des motifs de la loi, l'opportunité de la modification des articles 3 et 4 de la loi n°92/008 du 14 août 1992 relative à l'exécution des décisions de justice est justifiée car « *l'ambiguïté des dispositions de l'article 4 (1) de cette loi n'a pas permis d'atteindre l'objectif visé à savoir interdire au juge de prononcer l'exécution provisoire en dehors des cas limités et expressément prévus par un texte. Aussi les juges continuent-ils à interpréter de manière extensive leur pouvoir d'appréciation pour prononcer l'exécution provisoire des décisions de justice, nonobstant la limitation recherchée par la loi* »<sup>1323</sup>.
648. En disposant à l'article 4 al. 1 de la loi n° 97/018 du 7 août 1997 que « *lorsque l'exécution provisoire n'est pas de droit et qu'elle à été prononcée en dehors des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, la Cour d'appel, sur la demande de la partie appelante, ordonne la défense à exécution provisoire de la décision* », le législateur semble innover. Elle indique que chaque fois que la mesure est ordonnée en dehors des matières énumérées, la Cour d'appel est tenue d'accorder les défenses à l'exécution provisoire si l'appelant en fait la demande<sup>1324</sup>.
649. Cependant la controverse liée à la question de savoir si le tribunal est fondé à ordonner l'exécution provisoire en dehors des cas énumérés à l'article 3 de la loi n°92/008 du 14 août 1992 ne semble pas avoir été entièrement résolue, malgré l'ambition affichée par la loi n° 97/018 du 7 août 1997. Nonobstant l'al. 2 de l'article 4 nouveau de ce texte, dont l'interprétation peut prêter à controverse, il convient de relever que certains auteurs soutiennent qu'une nouvelle hypothèse a été ajoutée par le législateur

---

<sup>1321</sup> CA/ Douala, Arrêt n°168/CC du 19 novembre 1996; arrêt n°228/CC du 23 mars 1997; arrêt n°86/CC du 14 avril 1998, inédits.

<sup>1322</sup> F. ONANA ETOUNDI, Thèse précitée, p.134.

<sup>1323</sup> Voir, Projet de loi n° 619/PJL/AN modifiant les articles 3 et 4 de la loi n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice au Cameroun.

<sup>1324</sup> Dans l'ancien article, le président de la cour d'appel semblait tantôt n'avoir qu'une simple faculté, tantôt ne pouvoir en ordonner dès qu'il s'agit des matières énumérées. Les juridictions de fond se conforment aux nouvelles dispositions de la loi ; cf. CA/Douala, arrêt n°139/CC du 23 septembre 1998; arrêt n°247/CC du 18 mai 1999 ; arrêt n°123/CC du 22 avril 1999; CA/Bafoussam, arrêt n°224/CC du 19 juin 2000, inédits.

OHADA à l'article 172 al. 2 de l'AUVE, hypothèse qui ne rentre pas dans l'énumération de l'article 3 de ces lois.

650. D'une part, on peut se demander si l'admission de l'hypothèse de l'article 172 al. 2 de AUVE<sup>1325</sup> en droit camerounais n'est pas la preuve que l'énumération de l'article 3 n'est pas exclusive. D'autre part, il convient de relever que l'al. 2 de l'article 4 nouveau<sup>1326</sup>, qui est susceptible d'entretenir une confusion sur la question de savoir si les hypothèses de l'article 3 sont facultatives ou de droit, semble également remettre en cause la pertinence de l'énumération légale, contredisant en même temps l'al. 1. En effet, disposant d'un pouvoir d'appréciation, la Cour d'appel pourrait souverainement accorder les défenses à exécution provisoire même dans les hypothèses de droit et les cas énumérés à l'al. 3 au motif que la demande de l'appelant ne présente pas un caractère manifestement dilatoire.

651. Pour lever l'équivoque, certains auteurs<sup>1327</sup> souhaitent une nouvelle modification de l'article 4 al. 2 et la suppression de la phrase « *si ladite demande a un caractère manifestement dilatoire* ». En effet les matières énumérées à l'article 3 recèlent un caractère si urgent qu'il serait difficilement concevable d'accorder les défenses à exécution provisoire au motif que la demande de l'appelant ne présente pas un caractère manifestement dilatoire<sup>1328</sup>. De plus, cette énumération peut sembler insuffisante et « *l'on peut regretter que le législateur n'eût point exploré les autres solutions qui pouvaient permettre de lutter avec une certaine efficacité contre l'arbitraire des juges* », notamment la constitution obligatoire d'une garantie<sup>1329</sup>.

C'est dire que la simple suppression du dernier fragment de l'al. 2 de l'article 4 cité ne saurait mettre fin à ces controverses<sup>1330</sup> et à cette confusion. D'où la question de l'opportunité de l'énumération légale des cas d'exécution provisoire facultative ou de la pertinence de la stipulation expresse obligatoire du juge.

---

<sup>1325</sup> Cet article dispose : " *Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente*".

<sup>1326</sup> L'al. 2 dispose en effet que: « *Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou lorsqu'elle est fondée sur les matières énumérées à l'article 3 ci-dessus, la Cour d'appel rejette la demande de défense à exécution provisoire de la partie appelante si ladite demande a un caractère manifestement dilatoire* ». Dans ce cas, il s'agirait d'une hypothèse d'exécution immédiate et provisoire de plein droit.

<sup>1327</sup> F. ONANA ETOUNDI, Thèse précitée, pp.138 et s.

<sup>1328</sup> A. AKAM AKAM, obs. sous arrêt n°190/P du 18 août 1994, op.cit.

<sup>1329</sup> A. AKAM AKAM, « La réforme de l'exécution provisoire au Cameroun », op.cit. p.181.

<sup>1330</sup> Encore qu'en matière de droit traditionnel, notamment devant les TPD, peut également se poser le problème du domaine de l'exécution provisoire. La coutume de chaque partie doit être exposée et le juge doit obligatoirement énoncer la coutume dont il est fait application. Ainsi, sauf en cas de silence de la coutume, le droit écrit (C. civil et CPCC) n'est pas applicable. Toutefois, les TPD étant rattachés aux TPI dans les grandes villes, la jurisprudence admet l'exécution provisoire lorsque dans le silence de la coutume des parties, le droit écrit est appliqué (mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, notamment la garde des enfants, la pension alimentaire, l'autorisation de résidence séparée) ou si le juge estime que la mesure se justifie par l'urgence.

- *La portée de l'énumération légale en droit camerounais*

652. Nul ne conteste le fait que « *l'exécution provisoire est d'un maniement délicat [et qu'il] est logique d'[en] restreindre le domaine* »<sup>1331</sup>. Traditionnellement, l'exécution provisoire se justifiait par l'urgence. Ainsi, pour justifier la prohibition faite à l'article 515 al. 2 du CPC d'ordonner l'exécution provisoire des dépens, certains auteurs ont relevé qu'il n'y a jamais urgence<sup>1332</sup>.

En droit camerounais, l'article 54 du CPCC posait comme seule condition pour ordonner l'exécution provisoire, le constat de l'urgence et du péril par le juge. Cet article qui n'excluait pas l'exécution provisoire des décisions rendues par défaut était ainsi libellé : « *Indépendamment des cas où elle est prescrite par la loi et sauf lorsqu'elle est soit interdite par un texte, soit exclue en raison de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire des jugements définitifs ou avant-dire-droit, contradictoire ou par défaut, pourra être ordonnée si elle est demandée et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure* ».

Aujourd'hui, plus qu'une simple exception au principe de l'effet suspensif de l'appel, manifestation de la règle du double degré de juridiction, l'exécution provisoire est entourée de conditions qui semblent en faire une faveur exceptionnelle en droit camerounais, faveur que le premier juge pourrait accorder au gagnant.

653. Certes, en droit français, l'exécution provisoire a cessé d'être subordonnée à la condition d'urgence<sup>1333</sup>. L'exécution provisoire facultative « *ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour des décisions qui en bénéficient de plein droit* »<sup>1334</sup>. Le législateur français a rejeté la proposition de la Mission MAGENDIE qui, pour valoriser le premier degré de juridiction<sup>1335</sup>, formulait « *le vœu que soit posé le principe d'une exécution de plein droit des jugements de première instance* »<sup>1336</sup>.

Ainsi, en dehors des hypothèses où elle est de plein droit, le juge a la faculté d'ordonner, pour tout ou partie de la condamnation, l'exécution provisoire, « *à la demande des parties ou d'office, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi* »<sup>1337</sup>.

654. Contrairement au législateur français, le législateur camerounais limite les cas dans lesquels le juge peut ordonner l'exécution provisoire facultative. Pour certains auteurs, c'est en énumérant

<sup>1331</sup> S. GUINCHARD, note, Gaz. Pal., 1985, 1, panor, 124, repris par R. PERROT, *ibid*.

<sup>1332</sup> Voir GLASSON, TISSIER et MOREL, t.3, n°899, cité par R. PERROT, « Exécution provisoire : le sort des dépens et des frais irrépétibles », *RTD civ.* 3, juillet-septembre 1998, p. 748.

<sup>1333</sup> R. PERROT, « Exécution provisoire: le sort des dépens et des frais irrépétibles », *ibid*.

<sup>1334</sup> Voir l'article 514 al. 1 du CPC.

<sup>1335</sup> En mettant les juges, les justiciables et leurs conseils face à leurs responsabilités.

<sup>1336</sup> Mission Magendie « célérité et qualité de la justice » Rapport au Garde des Sceaux, 15 juin 2004, p. 56.

<sup>1337</sup> Voir l'article 515 du CPC dont le dernier alinéa prescrit qu' « en aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens ».

limitativement les cas d'exécution provisoire qu'il serait apparu inutile de maintenir les conditions de l'article 54 du CPCC auxquelles cette mesure était subordonnée<sup>1338</sup>.

655. Il n'empêche que, outre les controverses et confusions suscitées par les lois n° 89 du 29 décembre 1989, n° 92/008 du 14 août 1992 et n° 97/018 du 7 août 1997 du fait des limitations énumératives, on peut surtout reprocher au législateur camerounais de n'avoir pas choisi la voie de la « *responsabilisation* » du juge et des parties. Il est souhaitable qu'il mette fin à ces reproches.

En effet, s'il n'est pas nécessaire que l'exécution provisoire de droit soit demandée ou ordonnée parce qu'acquise de plein droit, celle facultative doit nécessairement être ordonnée d'office ou sur demande. L'exécution étant par définition provisoire, elle ne devient définitive qu'après épuisement des délais d'appel ou d'opposition et si les recours n'ont pas été régulièrement exercés.

De plus, le débiteur conserve ses droits à restitution et réparation au cas où le titre est ultérieurement modifié, la règle du double degré de juridiction n'étant pas violée. Le débiteur perdant ou toute personne justifiant d'un intérêt et de la qualité pour agir peut faire appel de la décision exécutoire par provision<sup>1339</sup>. Parallèlement, la défense ou l'arrêt à l'exécution de celle-ci peut être sollicité auprès de la juridiction compétente<sup>1340</sup> qui doit avoir la faculté de rejeter ou d'accueillir la demande, sa décision étant susceptible de pourvoi<sup>1341</sup>.

656. Si, comme cela peut être le cas en droit français, le jugement exécutoire par provision a été rendu par défaut, la voie de l'opposition reste ouverte et la partie qui fait opposition peut solliciter, parallèlement, la défense ou l'arrêt de celle-ci auprès de la juridiction compétente. La compétence est dévolue au juge qui a rendu la décision par défaut sur laquelle porte l'opposition<sup>1342</sup>.

Le législateur camerounais pourrait également, à l'instar de son homologue français, se limiter à une énumération exclusive des hypothèses où l'exécution provisoire est de plein droit et de celles où elle est interdite par la loi. Tous les cas non énumérés constitueraient ceux dans lesquels le juge peut, en cas de jugement contradictoire ou réputé contradictoire et à la demande des parties ou d'office, ordonner l'exécution provisoire totale ou partielle. Il l'ordonnerait chaque fois qu'il l'estime que la mesure est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

---

<sup>1338</sup> A. AKAM AKAM, « La réforme de l'exécution provisoire au Cameroun », op.cit. p. 181.

<sup>1339</sup> Voir R. PERROT, obs. sous Cass.com, 13 février 2007, RTD civ., avril-juin 2007, p384. L'exécution provisoire, simple modalité spéciale de gestion de la force exécutoire en ce qui concerne certains jugements de premier degré, ne donne pas à ces derniers, force exécutoire

<sup>1340</sup> Cour d'appel en droit camerounais (cf. Art. 4 Loi du 7 août 1997); Premier président de la Cour d'Appel en droit français (art. 524 du CPC). Il convient de préciser que s'agissant du sursis à l'exécution par provision des décisions du juge du contentieux de l'exécution, il faut se référer à l'article 3 de la loi n°2007/001 du 19 avril 2007 qui restaure la juridiction présidentielle.

<sup>1341</sup> Pourvoi d'ordre en droit camerounais, pourvoi en cassation en droit français.

<sup>1342</sup> Voir article 524 al.2 du CPC.

### 3- L'intérêt de la distinction entre l'exécution provisoire de plein droit et l'exécution provisoire facultative

657. Pendant longtemps, il a été admis que l'exécution provisoire de plein droit ne devrait en aucun cas être paralysée. La Cour de cassation française censurait systématiquement les décisions de certains premiers présidents de Cours d'appel qui persistaient à arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation flagrante de la loi, particulièrement les droits de la défense<sup>1343</sup>.

Cette position de la Cour de cassation se justifiait parce que l'exécution provisoire était poursuivie aux risques du créancier tenu à la restitution et à la réparation intégrale du préjudice éventuellement subi par le débiteur, sans qu'il soit besoin de preuve d'une faute du créancier. Seulement l'interdiction d'arrêter s'étendait à toute exécution provisoire, qu'elle soit facultative ou de droit.

658. Or l'article 524 du CPC, en ce qu'il interdit d'arrêter l'exécution provisoire de droit, a paru contraire à la Constitution<sup>1344</sup>. Aussi l'intérêt de la distinction entre l'exécution provisoire de plein droit et celle facultative a-t-elle cessé de porter sur la faculté reconnue au juge compétent d'arrêter l'exécution provisoire<sup>1345</sup>. Il s'est placé sur les conditions requises pour en bénéficier et sur l'étendue de l'exécution.

659. En effet, l'article 514 du CPC ne fixe a priori aucune limite en ce qui concerne l'étendue de l'exécution provisoire de droit. L'article 515 al. 2 précise, s'agissant de l'exécution provisoire facultative, que si elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation, elle ne peut en aucun cas l'être pour les dépens<sup>1346</sup>.

En décidant que « l'ordonnance de référé bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire dans toutes ses dispositions », la Cour de cassation<sup>1347</sup> fait une « distinction nettement tranchée entre d'une part, l'exécution provisoire de droit qui englobe les dépens et les indemnités pour frais irrépétibles<sup>1348</sup>, et d'autre part l'exécution provisoire facultative qui ne permet pas au juge de les

---

<sup>1343</sup> Ph. HOONAKKER, « L'exécution provisoire de droit et la Constitution : de l'illégalité partielle à l'application générale de l'article 524 du NCPC », *Droit et procédures*, n°2, 2002, pp. 77-82.

<sup>1344</sup> Ph. HOONAKKER, « L'exécution provisoire de droit et la Constitution : de l'illégalité partielle à l'application générale de l'article 524 du NCPC », *ibid.*

<sup>1345</sup> En droit camerounais la loi du 7 août 1997, (article 4 al.2) autorisait déjà la Cour d'appel à rejeter, sans distinction, la demande de défenses à l'exécution provisoire si cette demande était « *manifestement dilatoire* ». Autrement dit, elle autorisait à accueillir la demande et à ordonner les défenses si la demande n'était pas manifestement dilatoire. De même, selon le décret français du 20 août 2004 (article 8) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le premier président de la cour d'appel peut également arrêter l'exécution provisoire de droit, ce qui n'était pas autorisé avant.

<sup>1346</sup> Toutefois, l'article 60 du CPCC disposait sans distinction que « *l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages intérêts* ».

<sup>1347</sup> Cass.civ. 2è, 24 juin 1998, arrêt n° 1009, JCP, 1998, IV. 2878. Il s'agissait en l'espèce, outre le principal, d'un chef de condamnation au paiement d'indemnités irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du CPC qui dispose que « *... dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens...* ».

<sup>1348</sup> Par définition, leur montant est destiné à couvrir les frais de justice.

*rendre exécutoires par provision* »<sup>1349</sup>. L'exécution provisoire de plein droit s'étendrait ainsi à toutes les obligations contenues dans le titre alors que celle facultative ou ordonnée par le juge pourrait ne pas être totale.

660. L'extension de l'interdiction faite au juge d'ordonner l'exécution provisoire des dépens aux indemnités couvrant les frais irrépétibles, était la conséquence d'une jurisprudence<sup>1350</sup> qui appliquait aux seconds, le régime des premiers. On a proposé la reconsidération de cette jurisprudence qui assimile l'indemnité pour frais irrépétibles et les dépens. Elle a en même temps soutenu qu'en principe, nonobstant leur assimilation traditionnelle aux dépens, le juge ne peut ordonner l'exécution provisoire des chefs de la décision concernant les indemnités de l'article 700 du CPC<sup>1351</sup>. Toutefois on peut s'interroger sur l'opportunité de l'article 515 al.2 du CPC<sup>1352</sup> dont il importe de préciser la portée.
661. En ce qui concerne son opportunité, il s'est posée la question de savoir si le législateur ne doit pas abroger l'article 515 du CPC sur les dépens afin que le bénéficiaire d'une condamnation puisse tout de suite obtenir exécution dès lors que l'exécution provisoire a été ordonnée pour le principal. La thèse de l'abrogation est discutable. Par définition, l'exécution provisoire est toujours poursuivie aux risques du créancier qui est tenu à restitution totale, en nature ou par équivalent, si le titre est ultérieurement infirmé. La question de la restitution des dépens qui ont été payés par provision avant la fin du procès semble épineuse<sup>1353</sup>.
662. Pour ce qui est de sa portée, il convient de relever qu'autrefois, pour avoir payé sans réserve les dépens et indemnités de l'article 700 du CPC, le plaideur était même réputé avoir acquiescé au jugement sur le principal, jusqu'à ce que la Cour de cassation en décide autrement<sup>1354</sup>. Mais si la dualité de régime demeure selon que l'exécution provisoire est de droit ou facultative, la Cour de cassation retient désormais que l'interdiction de l'article 515 al. 2 ne vise que les seuls dépens. Le premier président n'est pas tenu d'arrêter l'exécution provisoire prononcée au titre de l'article 700 du CPC<sup>1355</sup>.

<sup>1349</sup> R. PERROT, « Exécution provisoire : le sort des dépens et frais irrépétibles », RTD civ.3, juil.-sept. 1998, p. 747.

<sup>1350</sup> Cass.civ. 2è, 23 janvier 1985, Bull.civ. 1985, II, n° 18, p. 12v; Paris, 3 mai 1991, D. 1991, IR. 215.

<sup>1351</sup> R. PERROT, « Exécution provisoire : le sort des dépens et frais irrépétibles », op.cit. p.747.

<sup>1352</sup> Cf. article 60 du CPCC qui dispose que « *l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts* ».

<sup>1353</sup> La prudence de l'article 515 du CPC semble se justifier par l'éventualité des difficultés d'ordre matériel et comptable. Des redditions des comptes complexes pourraient suivre. Les dépens à l'issue de l'appel diffèrent de ceux dus au terme de la première instance. Leur décompte n'est pas facile. A chaque paiement, ils servent d'assiette à une TVA que l'officier ministériel est supposé payer immédiatement après réception à titre provisoire.

<sup>1354</sup> Cass.civ. 23 nov. 1994, bull. civ. II, n°235; RTD civ., 1995, p.176.

<sup>1355</sup> Cass.civ. 2è 31 mai 2001, arrêt n°99-13.712, Bull.civ. II, n°107; D. 2001, Somm. 2714, obs. N. FRICERO ; JCP, 2001, I, 362, n°2 obs. L. CADIET ; RTD civ. 2001, 663, obs. R. PERROT ; M. DYMANT, *Droit et Procédures*, 2001, 348.



En remettant ainsi en cause la jurisprudence ancienne il semble opportun d'envisager, sur les mêmes fondements qui ont justifié l'interdiction de l'article 515 du CPC, l'unicité du régime des dépens. Comme en droit camerounais la prohibition de l'exécution provisoire pour les dépens serait générale. Mais l'exécution provisoire des indemnités pour frais irrépétibles serait admise, sans distinction<sup>1356</sup>.

L'unicité du régime, en ce qui concerne les dépens, est effective en droit camerounais. L'article 60 du CPCC dispose sans distinction que « *l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages intérêts* ». Et si le principe de l'exécution provisoire des décisions du premier juge était généralisé ?

#### ***4- L'idée non retenue de la généralisation du principe de l'exécution provisoire***

663. La généralisation de l'exécution provisoire des jugements de première instance peut permettre « *d'ancrer dans l'esprit de chacun des acteurs la conviction que le vrai débat doit avoir lieu, non pas plus tard, mais maintenant, devant le juge du premier degré* ».

L'exécution provisoire<sup>1357</sup> n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit. Sa généralisation ne semble pas contraire à l'article 6 de la CEDH. L'exécution provisoire de plein droit vise la protection légitime du créancier, en même temps que le renforcement de l'autorité des premiers juges. La conduite entière du procès est dominée par l'idée que la partie gagnante peut obtenir l'exécution rapide de la décision.

664. Mais la partie perdante ne subit pas seule les conséquences d'une éventuelle erreur judiciaire ayant justifié la modification de la décision exécutée. La décision ayant été exécutée à tort, la perdante provisoire serait indemnisée pour l'ensemble du préjudice subi de ce fait. En cas d'appel, le juge compétent dont la décision est susceptible de recours a la faculté de suspendre celle-ci, s'il elle ne s'avère pas compatible avec la nature de l'affaire ou si elle est susceptible de créer une situation irréversible.

665. Depuis plus d'une décennie, la réforme<sup>1358</sup> controversée disposant que « *les décisions rendues au premier degré sont provisoirement exécutoires entre les parties* » en droit italien, semble entrée dans les mœurs. Elle a pour objectifs la valorisation du procès au premier degré et la dissuasion des appelants dont la fin inavouée est de retarder l'exécution de la décision.

---

<sup>1356</sup> Il semble que les difficultés relatives à leur restitution sont similaires à celles concernant la restitution du principal.

<sup>1357</sup> Il ne s'agit pas de l'exécution immédiate d'une décision passée en force de chose jugée, au sens de l'article 500 du CPC. Car l'auteur de l'exécution, seulement tenu de l'obligation de remise ces choses en l'état, ne serait pas tenu à la réparation intégrale du préjudice subi, à moins que soit rapportée contre lui la preuve d'une faute.

<sup>1358</sup> La loi italienne n° 353 du 26 nov. 1990 modifiant l'article 282 du Code de procédure civile italien a abandonné indirectement le principe de l'effet suspensif de l'appel, règle applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'article 283 donne au juge d'appel la faculté d'ordonner la suspension totale ou partielle de l'exécution.

L'option pour l'exécution provisoire de plein droit des décisions du premier juge semble être une solution face aux multiples recours dilatoires. Elle brise totalement l'effet suspensif de l'appel. Les jugements, quelle que soit leur nature, bénéficient d'un régime unique s'agissant des conditions requises pour leur exécution. La protection du créancier, la responsabilisation des parties et des juges peuvent ainsi résulter du découragement des recours dilatoires et du renforcement de l'autorité des juges du fond.

666. Le rapport de la Mission Magendie qui suggère la généralisation du principe de l'exécution provisoire des décisions des premiers juges pour améliorer la célérité et la qualité de la justice n'a pas été entièrement adopté. Assurément, une telle généralisation nécessite « *un changement de culture, sinon une véritable révolution culturelle* »<sup>1359</sup>. La nature de certaines affaires exige aussi peut-être que la loi interdise toute exécution provisoire.

Par la loi du 28 décembre 2005 le législateur français a redynamisé les moyens dont disposent les parties et le juge pour mettre en œuvre l'exécution provisoire, qu'elle soit de plein droit, facultative ou ordonnée.

## §II- Les particularités dans la mise en œuvre de l'exécution provisoire

667. Le droit à l'exécution forcée d'un titre exécutoire provisoire est protégé, pourvu que l'exécution soit poursuivie aux risques et périls du créancier. Il n'existe pas assez de divergences en ce qui concerne les critères de mise en œuvre de l'exécution provisoire dans les droits camerounais et français (A). En revanche la loi française du 28 décembre 2005 a créé un moyen détourné d'exécution forcée par refus d'action, aussi longtemps que le débiteur n'a pas exécuté ses obligations (B).

### A- Les critères de mise en œuvre de l'exécution provisoire

668. L'exécution provisoire de plein droit ne doit plus (comme c'est encore le cas en droit camerounais), être demandée par les parties ni même nécessairement être ordonnée pour produire ses effets. En revanche, en dehors des cas que la loi interdit, l'exécution provisoire facultative ou ordonnée, si elle peut être sollicitée par les plaideurs, doit pouvoir être ordonnée d'office lorsque le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Un jugement assorti de l'exécution provisoire, qu'elle soit facultative ou de plein droit, doit être régulièrement signifié pour être exécutoire (1). L'exécution provisoire peut être soumise à un

---

<sup>1359</sup> Mission MAGENDIE, « Célérité et qualité de la justice - Rapport au Garde des Sceaux - 15 juin 2004 », p. 57.

aménagement judiciaire (3). Lorsque l'exécution provisoire est ordonnée, il faut déterminer la juridiction compétente (2).

### *1- La force exécutoire du jugement assorti de l'exécution provisoire*

669. Le créancier dont le titre est exécutoire par provision peut, sans autorisation du juge, engager des mesures conservatoires. Mais s'il veut procéder directement à l'exécution forcée, il doit observer le préalable de la signification du jugement assorti de l'exécution provisoire. Cette signification donne force exécutoire à ce dernier<sup>1360</sup>. La nécessité d'une signification régulière et complète d'une ordonnance ou plus généralement d'un jugement avant la mise à exécution des mesures provisoires qu'il contient a été rappelée par la Cour de cassation<sup>1361</sup>.

En l'espèce, l'acte de signification d'une ordonnance était argué d'irrégularité. On lui reprochait de ne pas comporter la page de la décision sur laquelle étaient précisément inscrits les chefs du dispositif attribuant à une épouse la jouissance du logement familial et disant que l'époux devait quitter les lieux, à une date indiquée. Pour débouter l'appelant de sa demande de dommages et intérêts, l'arrêt d'appel retenait que « *les mesures provisoires édictées par une ordonnance ... sont exécutoires à compter de leur prononcé et non de leur signification* ». Cet arrêt a été cassé au motif que « *la force de chose jugée attachée à une décision judiciaire dès son prononcé ne peut avoir pour effet de priver une partie d'un droit tant que cette décision ne lui a pas été notifiée* »<sup>1362</sup>.

Selon cette jurisprudence, le titre exécutoire justifiant l'exécution forcée est soumis à notification préalable. La créance, dès lors qu'elle est certaine et liquide, est exigible dès le prononcé de la décision<sup>1363</sup>. Si l'exécution forcée d'une décision doit être précédée de sa notification au débiteur, les mesures provisoires<sup>1364</sup> sont exécutoires de plein droit, dès leur prononcé. Si l'exigibilité de la créance remonte à la date de la décision exécutoire par provision, l'exécution forcée suppose, quant à elle, une notification. L'exécution est paralysée tant que celle-ci n'a pas eu lieu<sup>1365</sup>.

---

<sup>1360</sup> Voir l'article 1074-1 du CPC et l'article 255 du Code civil français.

<sup>1361</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 14 sept. 2006, obs. O. SALATI, *Droit et procédures*, n°1, 2007, pp. 25-27.

<sup>1362</sup> Cette condition générale était déjà soulignée par la doctrine (R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, fasc. II, Les cours de droit, 1981, p.685) et par une Chambre Mixte de la Cour de cassation du 16 décembre 2005, Bull.civ.n°8 ; *Droit et procédures*, n°3, J.33, pp. 153 et s. obs. E. PUTMAN ; *Procédures* 2006, comm. 46, note R. PERROT.

<sup>1363</sup> Cass.civ.2<sup>e</sup>, 8 juillet 1998, Bull.civ.II, n°239 ; RTD civ.1998, p.887, obs. J. HAUSER. Une Cour d'appel a été sanctionnée pour avoir estimé qu'une demande afférant à une période pour laquelle le créancier ne disposait pas d'un titre exécutoire, (la créance en l'occurrence une pension alimentaire) ne pouvait être due qu'à compter de la notification de la décision.

<sup>1364</sup> L'article 1074-1 du CPC issu du décret du 29 oct.2004 dispose que « *les mesures prises en application de l'article 255 du Code civil sont exécutoires à titre provisoire* ».

<sup>1365</sup> O. SALATI, obs. sous Cass.civ.èè, 14 sept.2006, *Droit et procédures*, n°1, 2007, op.cit., p. 26.

670. En droit camerounais, le CPCC subordonne la mise en œuvre de l'exécution provisoire à la signification de la décision<sup>1366</sup> et à un commandement de payer préalable s'agissant de l'ancienne saisie-exécution<sup>1367</sup>. Le législateur OHADA, sans exclure l'exigence de signification préalable du titre exécutoire par provision, conditionne simplement l'exécution forcée à la défaillance du débiteur<sup>1368</sup>.

L'AUVE ne prescrit pas formellement la signification préalable d'un titre exécutoire par provision<sup>1369</sup>. Toutefois, une circulaire du Ministre camerounais de la Justice, Garde des Sceaux<sup>1370</sup> précise qu'en cas de condamnation, le créancier doit donner signification du jugement et faire commandement au débiteur d'avoir à exécuter avant d'entreprendre toute mesure d'exécution forcée ou saisie conservatoire.

671. Ainsi, dans les systèmes juridiques camerounais et français, le bénéfice de l'exécution provisoire n'offre pas la possibilité d'une exécution forcée si la décision n'a pas été au préalable signifiée. Des particularités peuvent néanmoins être constatées lorsqu'on considère les juridictions compétentes, de part et d'autre, pour ordonner l'exécution provisoire.

## ***2- La juridiction compétente pour ordonner l'exécution provisoire***

672. Ordonnée par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire<sup>1371</sup>, l'exécution provisoire facultative relève de la compétence du tribunal qui a jugé l'affaire au premier degré. Le législateur camerounais ne semble pas avoir prévu une voie de recours pour le plaideur dont la demande d'exécution provisoire serait rejetée. Il interdit aussi l'exécution provisoire des jugements rendus par défaut<sup>1372</sup>.

673. En revanche, le législateur français n'exclut pas du champ de l'exécution provisoire les jugements rendus par défaut<sup>1373</sup>. Aussi, le décret français n°81-500 du 12 mai 1981 répare-t-il ce qui peut être considéré en droit camerounais comme le non respect de la règle du double degré de juridiction<sup>1374</sup>.

---

<sup>1366</sup> L'article 288 du CPCC dispose que « *Les jugements qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avocat défenseur de la partie poursuivante ou de cette partie elle-même, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel* ».

<sup>1367</sup> Désormais saisie-vente, au regard de l'AUVE. L'article 318 du CPCC dispose que « *Toute saisie exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, ...* ».

<sup>1368</sup> Voir l'article 28 de l'AUVE.

<sup>1369</sup> Le législateur camerounais du 19 avril 2007 n'en parle pas non plus.

<sup>1370</sup> Circulaire du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, n° 17/SG/MJ du 4 juin 2002.

<sup>1371</sup> Voir l'article 516 du CPC.

<sup>1372</sup> Voir l'article 3 al.1 de la loi camerounaise du 14 août 1992.

<sup>1373</sup> Article 524 al. 2 du CPC, décret n°76-1236 du 28 déc.1976.

<sup>1374</sup> En droit camerounais, lorsque la demande d'exécution provisoire a été rejetée par le juge d'instance, sa décision ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours. Ainsi le contentieux dévolu à la Cour d'appel ne concerne que les décisions ayant accordé l'exécution provisoire.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle peut être demandée, en cas d'appel<sup>1375</sup>, au premier président de la Cour d'appel statuant en référé. Elle peut aussi être demandée, dès lors qu'il est saisi<sup>1376</sup>, au magistrat chargé de la mise en état<sup>1377</sup>, à condition qu'il y ait urgence<sup>1378</sup>. Il a été jugé que l'urgence de nature à justifier l'octroi de l'exécution provisoire initialement refusée doit ressortir au moins implicitement de la décision<sup>1379</sup>. De même, le juge ne peut se borner à des considérations générales sans rechercher si l'urgence s'impose, eu égard aux circonstances de la cause<sup>1380</sup>.

En outre, même lorsqu'elle n'a pas été demandée ou si l'ayant été le juge a omis de statuer, l'exécution provisoire peut être demandée en cas d'appel au premier président statuant en référé ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état<sup>1381</sup>.

674. Toutefois, sauf si un texte en dispose autrement, les conseils des ordres professionnels ne sont pas fondés à ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions. Leur exécution est nécessairement suspendue soit pendant le délai d'appel, soit dès lors qu'on interjette cette voie de recours. Ainsi, l'exécution provisoire d'une décision rendue par un conseil de l'ordre des avocats a été arrêtée<sup>1382</sup>. Par conséquent, le conseil ne peut ordonner main-levée d'une mesure de suspension immédiatement exécutoire de droit<sup>1383</sup> et assortir cette main-levée de l'exécution provisoire. Il ne peut non plus aménager l'exécution provisoire en organisant des garanties.

---

<sup>1375</sup> Il n'est pas nécessaire que l'appel ait été interjeté par la partie condamnée. Voir, Paris, 23 fév. 1976, GP. 1976, 2, 632.

<sup>1376</sup> A défaut d'autre précision, il a été jugé qu'il est réputé saisi le jour où le greffe adresse à l'avoué de l'appelant l'avis l'informant de la distribution de l'affaire à une chambre et de la désignation d'un conseiller de la mise en état. Le premier président conserve sa compétence lorsqu'il a été saisi avant la désignation du magistrat de la mise en état. (Paris, 10 oct. 1980, GP 1980, 2, 656, note VIATTE ; RTD civ. 1980, 813, obs. PERROT.

<sup>1377</sup> Les pouvoirs du magistrat de la mise en état se limitent au stade de l'appel, à l'octroi éventuel d'une exécution provisoire non ordonnée dans la décision de première instance. Il ne peut ni aménager, ni supprimer l'exécution provisoire prononcée par le premier juge. Cette compétence n'est dévolue qu'au premier président. En application de l'article 914 du NCPC, est irrecevable le pourvoi formé contre la décision du magistrat de la mise en état qui ordonne l'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel. (Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 7 mai 1980, GP.1980, 2, 669, note VIATTE ; RTD civ.1981, 452, obs. R. PERROT.

<sup>1378</sup> Voir l'article 525 du CPC.

<sup>1379</sup> Cass.civ. 9 mai 1983, GP.1983, 2, pan. 258.

<sup>1380</sup> Cass.civ. 17 juin 1992, JCP 1992, IV, 2377, p. 261.

<sup>1381</sup> Voir l'article 525-1 du CPC.

<sup>1382</sup> Voir CA Aix-en-Provence, ord. Réf., 2 mai 2003, Proc. gén. c/ C., Juris-Data n° 2003-210855. En l'espèce, par décision rendue le 7 avril 2003, le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Nice qui, aux termes de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 peut soit d'office, soit sur réquisition du Procureur Général suspendre provisoirement de ses fonctions, l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire et qui, dans les mêmes conditions ou à la requête de l'intéressé peut mettre fin à cette suspension, avait ordonné l'exécution provisoire de sa décision de main-levée d'une mesure de suspension.

<sup>1383</sup> En effet, selon l'article 198 du décret du 27 novembre 1991, « la décision suspendant provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire, nonobstant appel ».

### *3- L'aménagement judiciaire de l'exécution provisoire*

675. Il s'agit des garanties auxquelles peut être subordonnée l'exécution provisoire d'un titre<sup>1384</sup>. L'organisation de ces garanties permet de responsabiliser toutes les parties prenantes au bénéfice de l'exécution provisoire.

676. Dans la loi camerounaise du 14 août 1992, la question de la garantie est évoquée à l'article 5 al. 4 (c) et al. 6. Ce texte traite du sursis à exécution d'un jugement rendu en premier et dernier ressort ou d'un arrêt rendu en appel. Ils sont par définition exécutoires nonobstant le délai du pourvoi ou son exercice.

Mais la compétence revient au président de la Cour suprême statuant par ordonnance<sup>1385</sup> de suspendre l'exécution jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour. Pour garantir l'exécution de la décision, il peut assortir son ordonnance de la condition que ce requérant consigne une somme dont il fixe le montant. Il peut aussi demander qu'il produise une caution bancaire d'un montant équivalent déposée au greffe, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordonnance<sup>1386</sup>.

677. En droit français, la question de la garantie est intégrée à l'exécution provisoire même si elle est facultative. Les parties peuvent la solliciter même en appel. Le juge qui ordonne l'exécution provisoire a la faculté de la subordonner à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle, suffisante<sup>1387</sup> pour répondre de toutes restitutions ou réparations<sup>1388</sup> au cas où le titre serait ultérieurement modifié ou infirmé. Il a été jugé que les réparations englobent les intérêts légaux sur les sommes versées au titre de l'exécution provisoire<sup>1389</sup>. De plus, en cas de modification survenue

---

<sup>1384</sup> Voir à titre d'exemple le décret français n°80-367 du 19 mai 1980 relatif aux constitutions de garanties auxquelles peut être subordonnée l'exécution de certaines décisions de justice prononcées contre les personnes morales de droit public.

<sup>1385</sup> Dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe. Ce délai n'est presque jamais respecté, alors que la simple présentation du certificat de dépôt de la requête suspend l'exécution de la décision querellée.

<sup>1386</sup> L'ordonnance devient caduque si, dans les délais indiqués, le requérant ne satisfait pas à la condition. Une attestation délivrée par le greffier constatant cette carence permet la poursuite de l'exécution.

<sup>1387</sup> La décision qui prescrit la constitution de garantie doit en préciser la nature, l'étendue et les modalités. (Voir l'art. 518 du CPC). L'exécution provisoire moyennant fourniture d'une caution insuffisante est interdite par la loi. (Voir cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 31 janv. 1985, Bull. civ. II, n°27 ; GP.1985, 1 pan.122, obs. S. GUINCHARD et T. MOUSSA).

<sup>1388</sup> Voir l'article 517 du CPC.

<sup>1389</sup> Paris, 22 mai 1985, Bull.ch.avoués, 1985, 3, 94.

dans la situation du débiteur depuis la décision<sup>1390</sup>, le juge<sup>1391</sup> a la possibilité de substituer à tout moment une garantie équivalente à celle primitive<sup>1392</sup>.

678. Les parties se sentent responsabilisées. A la demande de l'une d'entre elles et lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci peut être, sur autorisation du juge qui constate dans sa décision les modalités de dépôt, déposée non pas à la caisse des dépôts et consignations, mais entre les mains d'un tiers commis à cet effet<sup>1393</sup>.

Lorsque le débiteur est condamné au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions, il peut éviter que soit poursuivie l'exécution provisoire<sup>1394</sup>. Il lui suffit de consigner sur autorisation du juge<sup>1395</sup>, les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation. S'il a été condamné au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut<sup>1396</sup> ordonner que ce capital soit confié à un séquestre, à charge d'en verser périodiquement à la victime la part qu'il détermine<sup>1397</sup>.

679. La garantie peut être sollicitée même en appel. L'article 523 du CPC indique que les demandes relatives à l'application des articles 517 à 522 peuvent en cas d'appel, être portées devant le premier président<sup>1398</sup> de la Cour d'appel statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles 525 ou 526, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.

Au-delà des points sus-évoqués, le droit de l'exécution provisoire français s'est enrichi depuis le 1er janvier 2006 d'un nouvel instrument. Le créancier peut obtenir soit les garanties escomptées, soit la prompte exécution du jugement des premiers juges, lorsqu'il est assorti de l'exécution provisoire. Il s'agit de la radiation du rôle de l'affaire en appel.

---

<sup>1390</sup> Rennes, 31 mars 1983, GP, 1984, 1 ; 164, note LARHER ; RTD civ. 1984, 368, obs. R. PERROT.

<sup>1391</sup> Toutefois, le premier président ne peut autoriser la substitution d'une garantie équivalente à celle primitive qu'autant que cette dernière avait été initialement imposée. (Voir Versailles, 25 fév. 1982, GP. 1982, 2, 252, note ETIVANT.

<sup>1392</sup> Il faut que la garantie initiale ait été ordonnée au titre de l'exécution provisoire par le jugement dont il est relevé appel et non par le juge des référés statuant en application de l'article 567 du Code de procédure civile. Paris, 30 octobre 1981, Bull. ch. avoués 1981, 4, 33 ; Paris, 28 oct. 1998, Bull. ch. avoués, 1998, 3, 88.

<sup>1393</sup> Voir article 519 du CPC.

<sup>1394</sup> Le rejet de la demande en arrêt de l'exécution provisoire ne constitue pas un obstacle à la formulation d'une demande tendant à la consignation du montant de la condamnation. (Voir Cass.civ.2è 7 jan. 1982, GP 1983, note RUSQUEC ; RTD civ. 1983, 390, obs. R. PERROT.

<sup>1395</sup> Cette faculté d'aménagement n'est pas subordonnée à la condition du risque de conséquences manifestement excessives que pourrait entraîner l'exécution. (Voir Cass.civ.2è, 23 jan. 1991, Bull.civ.II, n°26 ; Cass.civ.1<sup>re</sup>, 16 juillet 1992, JCP, 1992, IV, 2700 ; R. PERROT, obs. RTD civ.1983, 391-392 ; L. CADJET, note sous Caen, 12 jan. 1988, JCP 1988, II, 21092.

<sup>1396</sup> Toutefois, si l'exécution provisoire est de droit, le juge qui ordonne la consignation prévue à l'al. 2 de cet article 521 doit nécessairement fixer la somme que le séquestre devra payer périodiquement. (Voir Cass.soc. 11 déc. 1990, Bull.civ. V, n° 642 ; Cass.civ.1<sup>re</sup>, 16 juillet 1992, JCP 1992 IV ; 2700.

<sup>1397</sup> Voir article 521 du CPC. Il a été jugé que la radiation de l'appel ordonnée en application de l'article 915 al.2 du CPC, ne rend pas caduque l'ordonnance du premier président qui a aménagé l'exécution provisoire du jugement. Voir, Aix-en-Provence, 19 mai 1994, GP 1994, 2 somm.

<sup>1398</sup> Certains juges du fond ont jugé que la compétence du premier président était subordonnée à la justification d'un risque de conséquences manifestement excessives. Aix-en-Provence, 25 juin 1984, JCP 1985, IV, 215. Mais la 2è chambre civile de la Cour de cassation a jugé en sens contraire le 23 jan. 1991, Bull.civ.II, n°26.

## **B- La radiation du rôle de l'affaire en appel, particularité du droit français**

680. Issu du décret français n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 et inscrit à l'article 526 du CPC, ce nouvel instrument diffère de la radiation d'appel de l'article 915 du CPC (1). En droit français, la menace d'une radiation du rôle de l'affaire en appel incite davantage les perdants provisoires à l'exécution des décisions rendues par les premiers juges (2). Toutefois, certains créanciers peuvent hésiter à s'en servir. L'exécution spontanée du débiteur n'a pas toujours un effet bénéfique. Il arrive parfois que certaines parties subissent des revers de fortune (3).

### ***1- La distinction entre la radiation du rôle de l'affaire et la radiation d'appel***

681. A moins que le conseiller de la mise en état ne lui impartisse un délai plus court ou plus long<sup>1399</sup>, l'avoué de l'appelant doit, dans les quatre mois de la déclaration d'appel, déposer ses conclusions au greffe. A défaut, l'affaire sera radiée du rôle par une décision non susceptible de recours. En dehors des hypothèses où l'exécution provisoire est interdite par la loi, cette radiation prive l'appel de tout effet suspensif.

L'affaire n'est rétablie que sur justification du dépôt des conclusions de l'appelant, appel restant privé de tout effet suspensif ou, sur l'initiative de l'intimé qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

682. En revanche, le décret français n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, prévoit un moyen détourné d'exécution forcée par refus d'action, aussi longtemps que le débiteur n'a pas exécuté ses obligations<sup>1400</sup>. Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, l'intimé peut demander la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou consigné, sur autorisation du juge, des espèces ou des valeurs suffisantes pour garantir le montant de la condamnation<sup>1401</sup>.

Il appartient au premier président ou dès qu'il est saisi, au conseiller de la mise en état de décider, en cas d'appel, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, de rendre cette décision. On peut même imaginer qu'un simple courrier adressé à l'appelant par l'intimé lui faisant part de son intention de demander la radiation du rôle de l'affaire, incite

---

<sup>1399</sup> Cas exceptionnel où l'avoué a été désigné au titre de l'aide judiciaire ou constitué par un appelant dont la demande de l'aide judiciaire a été refusée.

<sup>1400</sup> Voir O. SALATI, « L'exécution par moyens détournés hors du droit de l'exécution », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p. 131.

<sup>1401</sup> Voir l'article 526 du CPC.



l'appelant à s'exécuter. Il doit être conscient du risque qu'il court en n'exécutant pas la première décision.

La jurisprudence française sanctionne le défaut de diligence<sup>1402</sup> de l'appelant dans son obligation d'exécuter la décision frappée d'appel mais assortie de l'exécution provisoire. Elle le fait lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521 du CPC.

683. La Cour de Strasbourg approuve le principe du refus d'action. Evoquant l'article 1009-1 du CPC qui traite du retrait du rôle de la Cour de cassation, elle rappelle que le principe du libre accès au juge « *ne s'oppose pas à une réglementation de l'accès des justiciables à une juridiction de recours, pourvu que cette réglementation ait pour but d'assurer une meilleure administration de la justice* »<sup>1403</sup>. On peut déduire que la protection du droit à l'exécution forcée par le moyen de l'article 526 du CPC est un but légitime en soi<sup>1404</sup>.

Mais pour que le droit au recours ne soit pas atteint dans sa substance, il importe de tenir « *un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé* »<sup>1405</sup>. C'est la raison pour laquelle, les deux conditions que pose la deuxième partie de l'article 526 du CPC et l'usage qu'en fait la jurisprudence suscitent une particulière attention.

## ***2- L'appréciation des conditions de la radiation du rôle de l'affaire en appel***

A l'hypothèse de la survenance des conséquences manifestement excessives (a), s'ajoute celle de l'impossibilité d'exécuter la décision (b).

### **a) L'hypothèse de survenance des conséquences manifestement excessives**

684. Lorsqu'il apparaît au juge que l'exécution est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives, il ne doit pas ordonner la radiation du rôle de l'affaire. Certes il est important de définir les critères « *des conséquences manifestement excessives* » qui sont laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond. En revanche, on peut se demander pourquoi le législateur a voulu confier l'initiative de l'appréciation au juge. Ne doit-il pas apprécier les conséquences manifestement excessives si et seulement si l'appelant en fait la demande ?

---

<sup>1402</sup> Voir N. MIGNON et M. DUVERNE-HANCHOWICZ, « Première application jurisprudentielle de l'article 526 du NCPC : la radiation du rôle de l'affaire peut-elle être soulevée par voie reconventionnelle devant un premier président de Cour d'Appel saisi d'une demande de suspension ou d'aménagement de l'exécution provisoire ? », *Publication Lamy Lexels Associés* du 16 juin 2006.

<sup>1403</sup> Cour EDH, arrêt Mortier c./France, 31 juillet 2001, *Droit et procédures* n°1, 2002, Juris. 05, pp. 25 et s.obs. Ch. HUGON.

<sup>1404</sup> Voir O. SALATI, *ibid.*, p. 132.

<sup>1405</sup> Cour EDH, arrêt Annoni di Gussola c./ France 14 novembre 2000, *Dalloz* 2001, p.1061, note N. FRICERO ; *Droit et procédures*, n°3, 2001, Juris., 44, pp.167 et s. note Ch. HUGON.

685. D'une part, la partie perdante qui fait appel de la décision du premier juge peut en même temps introduire une demande d'arrêt de l'exécution provisoire. Statuant sur cette demande, le juge a l'occasion de trancher en appréciant l'éventualité de la survenance des conséquences manifestement excessives. Si la demande n'a pas été accueillie, il est inconcevable qu'ensuite le juge rejette la demande de radiation sur le fondement d'un argument préalablement rejeté. Si l'appelant n'a pas introduit en temps utile une demande en arrêt d'exécution provisoire, il n'appartient pas au juge de l'invoquer, au vu de la demande en radiation du rôle<sup>1406</sup>.
686. D'autre part, la consignation dans les conditions prévues à l'article 521 du CPC est autorisée à la demande de la partie perdante. Elle vise justement à éviter la poursuite de l'exécution provisoire et à prévenir la survenance des conséquences manifestement excessives au moins s'agissant de la restitution. Au lieu d'exécuter entre les mains du gagnant provisoire, elle a la possibilité de déposer à la caisse des dépôts et consignations, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.
687. Lorsqu'il s'agit de la condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, il semble normal que, le juge puisse ordonner que ce capital soit confié à un séquestre, à charge d'en verser périodiquement la part qu'il détermine. En réalité, l'innovation de l'article 526 du CPC, imaginée en substitution de la proposition de la Mission MAGENDIE<sup>1407</sup> qui suggérait la généralisation de l'exécution provisoire de droit des jugements du premier degré, serait d'une grande efficacité pour le créancier nanti d'une décision exécutoire par provision, si le législateur n'avait adjoint de telles conditions.
- L'attitude du législateur se justifie néanmoins par le souci de préserver, autant que possible le double degré de juridiction et de protéger en même temps les droits de l'intimé et de l'appelant. La protection de l'appelant est plus accrue lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

### **b) L'hypothèse de l'impossibilité d'exécuter la décision**

688. S'il apparaît au juge que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter, il ne doit pas ordonner la radiation du rôle de l'affaire. Il s'agit de préserver malgré tout, en cas de force majeure, la possibilité donnée constitutionnellement à un juge du second degré de réexaminer l'affaire. Ainsi, l'exécution forcée ne serait envisagée qu'après l'arrêt d'appel. La décision aura alors acquis force de chose jugée et, après signification, force exécutoire.

Les préoccupations de protection des personnes vulnérables semblent prendre le dessus sur les considérations d'orthodoxie juridique. Assurément aussi, qu'à l'impossible nul ne peut être tenu. Il

---

<sup>1406</sup> Ceci en vertu du principe du dispositif.

<sup>1407</sup> Mission MAGENDIE - Célérité et qualité de la justice - Rapport au Garde des sceaux - 2004, op.cit., p. 59.

importe toutefois de définir les cas dans lesquels le juge peut déclarer que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter. Sinon il faut craindre que possibilité soit ainsi donnée à l'appelant de contourner l'exécution des décisions exécutoires par provision.

### ***3- L'endroit et l'envers de l'exécution spontanée du débiteur***

689. Au regard de l'article 28 de l'AUVE, tout débiteur peut éviter l'exécution provisoire forcée et les frais qui en découlent, en procédant volontairement ou spontanément à l'exécution du titre exécutoire<sup>1408</sup>. Ainsi lorsqu'à la requête du créancier, un titre exécutoire, même par provision est signifié au débiteur, ce dernier qui est tenu de l'exécuter, peut le faire spontanément. Il en est ainsi lorsqu'après signification d'une ordonnance de référé à la partie condamnée, cette dernière s'est exécutée<sup>1409</sup>.
690. Cependant, l'exécution volontaire d'un jugement qui n'est pas assorti de l'exécution provisoire vaut acquiescement et rend par conséquent irrecevable un appel ultérieur<sup>1410</sup>. Ainsi le débiteur doit veiller à n'exécuter volontairement que les chefs de condamnation assortis de l'exécution provisoire afin de garder ses chances de voir prospérer l'appel<sup>1411</sup>. Afin d'encourager l'exécution volontaire et spontanée, la Cour de cassation encadre rigoureusement les conditions de l'acquiescement susceptible de justifier l'irrecevabilité d'un appel ultérieur.
- La jurisprudence subordonne l'acquiescement à la justification d'une volonté non équivoque<sup>1412</sup> et refuse de voir un acquiescement tacite en cas d'erreur dans la qualification du jugement<sup>1413</sup>. De même, il est arrivé que la partie s'acquitte de la condamnation en se fondant « *sur les mentions erronées du jugement et de l'acte de signification* ». La Cour de cassation affirme que l'exécution sans réserve d'un tel jugement n'est pas un acquiescement<sup>1414</sup>.
691. De plus, pour déclarer irrecevable un appel au motif que le jugement attaqué a été exécuté sans être assorti de l'exécution provisoire, le juge d'appel doit vérifier que la volonté d'exécuter n'a pas été viciée par la peur. Cette solution qui « *mérite d'être retenue* »<sup>1415</sup> découle d'un arrêt du 5 avril 2007.

---

<sup>1408</sup> Egalement, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1991, seul le débiteur défaillant peut être contraint à s'exécuter.

<sup>1409</sup> CA Lyon, 10 janvier 2005, CA Aix-en-Provence, 29 mai 2001, inédits, qui avaient décidé qu'en l'absence d'un acte d'exécution forcée de la part des créanciers, le débiteur avait exécuté spontanément.

<sup>1410</sup> Cass.civ.2è, 15 févr. 2007, n° 05-22.089 : Juris-Data n° 2007-037352; JCP 2007, IV, n° 1579.

<sup>1411</sup> Voir l'article 410 du CPC "L'acquiescement peut être exprès ou implicite. L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hormis le cas où celui-ci n'est pas permis". Cass.civ.2è 28 mars 1997, D. 1997, IR421.

<sup>1412</sup> Voir Cass.civ.2è, 17 oct. 2002: Juris-Data n°2002-015877; Bull.civ. 2002, II, n° 223. – Cass.civ.3è, 21 juin 2006: Juris-Data n°2006-034139; JCP 2006, IV, n° 2571, p. 1474; Bull.civ. 2006, III, n° 153.

<sup>1413</sup> Voir Cass.civ.2è, 8 juillet 2004: Juris-Data n°2004-024556; JCP 2004, IV, 2899; Bull.civ. 2004, II, n° 346.

<sup>1414</sup> Cass.civ.2è, 10 janvier 2008, arrêt n°35, F-P+B, pourvoi n°07-13370, *Lettre Droit et procédures*, février 2008, <http://www.editions-ejt.com>. En l'espèce, le jugement avait mentionné par erreur qu'il était rendu en dernier ressort et l'acte de signification avait précisé qu'il était exécutoire.

<sup>1415</sup> Voir note R. PERROT, *Procédures* n° 6, juin 2007, comm. 125

La Cour de cassation<sup>1416</sup> a décidé que si une décision de première instance non exécutoire par provision a été exécutée sous l'effet de la peur et en se méprenant sur son caractère exécutoire, cette exécution ne vaut pas acquiescement.

En l'espèce, après avoir exécuté les condamnations prononcées contre lui par un jugement non exécutoire provisoire, un débiteur interjette un appel qui aboutit à l'infirmité du jugement exécuté. Dans son pourvoi, l'intimé faisait grief à l'arrêt d'avoir déclaré l'appel recevable et d'avoir infirmé le jugement alors que, conformément au principe consacré à l'article 410 du CPC, « *l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement sans qu'il y ait lieu de rechercher si la partie qui a exécuté le jugement avait ou non l'intention d'y acquiescer* ». La Cour d'appel<sup>1417</sup> fut approuvée par la Cour de cassation, pour avoir souverainement jugé que débiteur « *avait exécuté la décision de première instance sous l'effet de la peur et en se méprenant sur son caractère exécutoire* ».

692. La portée de cette jurisprudence doit être bien comprise. Affirmer que l'exécution est affectée d'un vice si elle est faite sur le fondement des « *mentions erronées du jugement et de l'acte de signification* » ou « *sous l'effet de la peur et en se méprenant sur son caractère exécutoire* », ne signifie pas que l'exécution réalisée sur le fondement de ce jugement est remise en cause<sup>1418</sup>. Simplement, on ne peut plus parler d'un acquiescement. L'acquiescement ne se conçoit que si la volonté est exempte de tout vice, de toute contrainte, aussi bien de droit que de fait<sup>1419</sup>.

693. Au-delà de la relativisation du principe de l'irrecevabilité de l'appel formé ultérieurement à l'exécution volontaire d'un jugement non assorti de l'exécution provisoire, il convient de relever un revers possible pour le créancier. Si l'appel est recevable et que le jugement de première instance est ultérieurement infirmé ou modifié, il se pose le problème de la réparation ou de la restitution par équivalent ou en nature.

La Cour de cassation a eu à se prononcer dans une affaire où la décision exécutoire par provision était assortie d'astreintes<sup>1420</sup>. Elle a indiqué que dès lors que la décision lui est signifiée, la partie condamnée est tenue d'exécuter. Elle en a déduit qu'en pareille circonstance, l'exécution volontaire ou spontanée, bien qu'elle ne résulte d'aucun acte d'exécution forcée, oblige celui qui en bénéficie à réparation si le titre exécutoire par provision est ultérieurement modifié.

---

<sup>1416</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 5 avril 2007, arrêt n° 594 F-D, Pourvoi n° C 06-12.216, voir note R. PERROT, *Procédures* n° 6, Juin 2007, comm. 125.

<sup>1417</sup> CA. Bourges, 4 janvier 2006.

<sup>1418</sup> Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour ester en justice.

<sup>1419</sup> Voir note R. PERROT, *Procédures* n° 6, Juin 2007, op.cit.

<sup>1420</sup> Cass. Ass. Plén., arrêt n°533 du 24 févr. 2006, n°05-12,679, P,M.c/R.:Juris-Data n° 2006-032415; S.J., éd. Gén. n°16,19 avril 2006, II 1003.

694. La protection du gagnant par la voie de l'exécution provisoire est finalement délicate. On ne peut garantir que toutes les décisions du premier juge soient toujours bonnes. Parfois on a exécuté provisoirement mais l'arrêt d'appel révèle que c'est le gagnant de première instance qui avait tort. Parfois il est difficile, voire impossible de réparer les dégâts causés. Parfois même, le créancier doit non seulement restituer en nature ou par équivalent, mais aussi réparer le préjudice subi par le débiteur. Il est sanctionné alors qu'il n'a fait que porter à la connaissance de ce dernier la décision, en lui indiquant qu'il peut exercer un recours dans les délais légaux.

Le gagnant provisoire peut-t-il voir en l'exécution provisoire « *un avantage en trompe-l'œil* » ?



## Section II- Les pièges de l'exécution provisoire

695. On l'a déjà relevé. L'exécution provisoire se justifie par le souci de célérité et de dissuasion des manœuvres dilatoires. Elle est un instrument au service de l'intérêt individuel du créancier gagnant mais aussi de l'intérêt général car elle permet de renforcer l'effectivité de la décision de justice<sup>1421</sup>. Toutefois, il ne faut pas ignorer l'éventualité de la remise en cause d'un titre exécuté par provision. A l'égard du créancier, l'exécution provisoire semble être une arme à double tranchant. Bien qu'attirante, l'exécution provisoire serait « *un avantage en trompe-l'œil pour le gagnant en première instance* »<sup>1422</sup>. Il constituerait même un piège.

Le juge peut retirer ce privilège au créancier, même si l'exécution provisoire est de droit (I). Parfois aussi, le créancier qui aura même fait échec au droit d'appel<sup>1423</sup> d'un perdant en première instance devra réparer tout le préjudice causé par l'exécution provisoire, sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. Il va supporter les risques si le titre exécutoire est ultérieurement modifié ou anéanti (II).

### §I- L'arrêt ou les défenses à l'exécution provisoire

696. Le régime des défenses à l'exécution provisoire pourrait être identique, étant donné que les textes de base en droits français<sup>1424</sup> et OHADA<sup>1425</sup> se ressemblent. Cependant, certaines dispositions du Traité OHADA, de l'AUVE et certains arrêts de la CCJA ont conduit la doctrine et les praticiens à se demander si le législateur communautaire n'avait pas bouleversé le droit de l'exécution provisoire.

697. En droit camerounais, il s'est posée la question de savoir si la loi du 14 août 1992 était encore applicable notamment en ce qui concerne les défenses et le sursis à exécution<sup>1426</sup>. En effet, seul l'AUVE qui abroge le droit antérieur dans les Etats membres de l'OHADA aurait désormais vocation à être appliqué. La question se pose, d'autant que l'AUVE n'organise pas les défenses à

---

<sup>1421</sup> Voir V. NORGUIN, « Le nouveau régime de l'exécution provisoire depuis le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 », *Droit et procédures*, n°5, 2006, p. 252.

<sup>1422</sup> V. NORGUIN, *ibid.*

<sup>1423</sup> Voir article 526 nouveau du CPC ou décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005.

<sup>1424</sup> L'article 31 al. 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1991 dispose que « *Sous réserve des dispositions de l'article 2191 du code civil, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent* ».

<sup>1425</sup> L'article 32 de l'AUVE al.1 et 2 dispose que « *A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part* ».

<sup>1426</sup> Le débiteur peut-il encore par exemple obtenir les défenses à l'exécution provisoire ?

exécution. En outre, parce que le droit OHADA anéantit même les droits nationaux postérieurs dans les matières qu'il régit, il ne serait plus opportun d'envisager une réforme en droit interne.

La doctrine et la jurisprudence se sont investies sur cette question. Comment sont appréciés les problèmes posés au Cameroun par l'interprétation de l'article 32 de l'AUVE ? L'ébauche de la situation en droit camerounais (A) précèdera la question de la mise en œuvre de la suspension de l'exécution provisoire en droits français et camerounais (B).

### **A- Les problèmes posés en droit camerounais par l'interprétation faite de l'article 32 de l'AUVE par la CCJA**

698. Il serait facile de critiquer le « *caractère édulcoré de l'allusion faite à l'exécution provisoire* »<sup>1427</sup> par le législateur OHADA. Pourquoi n'a-t-il pas procédé, comme le législateur français, à une réglementation plus achevée ? Le législateur français ne fait pas mieux dans la loi dont s'est inspiré le législateur OHADA. C'est dans le CPC qu'il organise l'arrêt de l'exécution provisoire.

Ainsi à la question de savoir si le législateur OHADA a oublié de prévoir les défenses et le sursis à exécution ou s'il opère une avancée dans la réforme, on peut répondre qu'il ne s'agit pas d'un oubli<sup>1428</sup>. La responsabilisation du créancier peut être considérée comme une avancée<sup>1429</sup>. Le silence sur le régime des défenses et du sursis à exécution n'est pas inconscient<sup>1430</sup>.

699. On ne peut contester l'intérêt que peuvent avoir un perdant provisoire, l'institution judiciaire, voire la société entière à éviter, selon les cas, l'aboutissement d'une exécution provisoire. Simplement, comme le législateur français, le législateur OHADA n'aurait pas voulu organiser dans un même texte la suspension des poursuites, en donnant à une juridiction la faculté de suspendre l'exécution provisoire ou définitive. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il y ait renoncé ou qu'il ait exclu cette possibilité.

Laissant intact l'organisation interne des défenses et du sursis à exécution (soit dans le CPCC, soit dans d'autres textes nationaux), il semble que le législateur communautaire a juste voulu mettre en lumière la question des risques nécessairement attachés à l'exécution provisoire. Comme solution, il préconise la restitution ou la réparation intégrale du préjudice causé par celle-ci. Il n'y aura pas lieu de relever de faute de la part du créancier si le titre est ultérieurement modifié ou annulé.

---

<sup>1427</sup> Comme l'a déclaré F. ONANA ETOUNDI, Thèse précitée, p. 149.

<sup>1428</sup> En sens contraire, voir F. ONANA ETOUNDI, « De l'inapplicabilité des défenses à l'exécution provisoire des décisions rendues dans les matières de l'OHADA : Brèves Réflexions sur l'arrêt n°002/2001/CCJA du 11 oct. 2001 », *RCDA*, n°10, pp.11 et s. Pour cet auteur, il s'agit d'un oubli grave, d'une carence de la réforme.

<sup>1429</sup> Pour une opinion différente, voir A. ANABA MBO, « La nouvelle Juridiction Présidentielle dans l'espace OHADA : l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme », *RCDA*, n°3 avril-juin 2000 ; « L'exécution définitive et l'exécution provisoire dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun », *RCDA* n°5, oct.-déc. 2000. Pour cet auteur, ce n'est pas un oubli mais, c'est un renoncement. Cette opinion est discutable.

<sup>1430</sup> Voir l'article 16 du Traité OHADA.



700. Mais la confusion provient d'abord de ce que le législateur OHADA dont « *les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire du droit interne antérieure ou postérieure* »<sup>1431</sup>, cite les voies d'exécution parmi les matières qui, faisant partie du domaine du droit des affaires, lui sont réservées<sup>1432</sup>.

701. Ensuite, alors que l'article 336 de l'AUVE dispose que « *le présent Acte Uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties* », l'article 337 relatif aux matières concernées énumère notamment les mesures conservatoires, les mesures d'exécution forcée et les procédures de recouvrement engagées après l'entrée en vigueur de l'Acte.

Une partie de la doctrine en a déduit la force obligatoire des Actes Uniformes et leur substitution aux normes juridiques existantes et postérieures<sup>1433</sup>. Une autre partie y voit l'abrogation non pas seulement des dispositions antérieures contraires à l'AUVE, mais de toutes les dispositions relatives aux matières considérées, ajoutant qu'il faut admettre que les défenses à l'exécution provisoire prévues dans la loi camerounaise du 14 août 1992 relèvent du passé<sup>1434</sup>.

Pour y remédier, une reformulation de cet article est souhaitable. L'article serait ainsi formulé : « *le présent Acte Uniforme abroge toutes les dispositions contraires relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties* ».

702. La confusion peut être enfin attribuée au comportement de la CCJA. A la question de savoir si, en application de l'article 32 de l'AUVE, les défenses à l'exécution provisoire sont envisageables en droit OHADA, la CCJA a d'abord répondu par la négative<sup>1435</sup>, estimant que l'article 32 de l'AUVE « *n'autorisait aucune interruption de l'exécution* ». Elle consacrait ainsi la solution de l'inapplicabilité des défenses à l'exécution provisoire dans l'espace OHADA. Suivant la

---

<sup>1431</sup> Voir article 10 du Traité OHADA. En réponse à une lettre du 11 octobre 2000, un Avis de la CCJA en date du 30 avril 2001 affirme qu'il « *contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire dans les Etats parties des Actes Uniformes et institue, par ailleurs, leurs suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures et postérieures. En vertu du principe de supranationalité qu'il consacre, l'article 10 du Traité qui prévoit l'application directe et obligatoire des Actes Uniformes dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieur ou postérieure, contient bien une règle relative à l'abrogation du droit interne par les Actes Uniformes. L'article 10 apparaît alors comme la seule disposition susceptible de consacrer la supranationalité des Actes Uniformes, confirmée par les règles spécifiques de chaque Acte Uniforme* ».

<sup>1432</sup> Voir article 2 du Traité OHADA.

<sup>1433</sup> Voir J. LOHOUES-OBLES, *OHADA, Traité et Actes Uniformes Commentés et Annotés*, 2<sup>e</sup> éd., 2002, pp. 37 et s. Pour cette dernière, l'AUVE abroge tous les CPC et tous les textes des Etats parties applicables aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement.

<sup>1434</sup> Voir la solution proposée en droit interne par A. ANABA MBO, RCDA, n°5, op.cit, p. 23 ; voir également, E. TANKOUA, « Réflexion sur l'applicabilité de la loi n° 92/08 du 14 août 1992 sur l'exécution de décisions de justice, telle que modifiée par rapport à l'AUVE », *Juridis Périodique* n°50, avril-mai-juin 2002, p.128-129. Evoquant le point 3 des résolutions des chefs de Cour d'Appel, l'auteur (magistrat), rappelle qu'il résulte « *qu'à l'occasion de l'exécution d'un des titres exécutoires énumérés à l'article 33 de l'Acte Uniforme n°6, des défenses à exécution ne sont pas admises, suite à l'appel fait par la partie saisie, de la décision tranchant la contestation ; lorsque celle-ci n'est pas assortie de la disposition contraire spécialement motivée* ».

<sup>1435</sup> CCJA, Arrêt n°002/2001 du 11 oct. 2001, époux Karnib c/ SGBCI, Rec CCJA, n° spécial, janvier 2003, p.37, [www.ohada.com/Ohadata J-02-06](http://www.ohada.com/Ohadata J-02-06), [Juriscope.org](http://Juriscope.org); voir aussi *Juridis Périodique* n°54, pp.102-103.

jurisprudence de la CCJA, le Ministère de la Justice de la République de Côte d'Ivoire aurait, dans une circulaire, relevé que les défenses à exécution ne sont plus envisageables avec le nouveau droit OHADA. Cette solution a été diversement appréciée.

703. Pour certains auteurs, l'arrêt KARNIB consacre l'impossibilité pour le juge des défenses de suspendre l'exécution entamée d'une décision exécutoire par provision, la suspension étant possible si elle n'est pas encore entamée<sup>1436</sup>.

Pour d'autres, l'article 32 de l'AUVE n'est qu'un rappel sous forme d'avertissement adressé à tout créancier qui poursuit, entreprend ou met en œuvre l'exécution d'une décision provisoire<sup>1437</sup>. L'unique intérêt de ce texte « *est de donner la portée du titre exécutoire par provision, selon qu'on se trouve en matière de saisie mobilière ou immobilière* »<sup>1438</sup>.

Pour d'autres encore, la CCJA se serait trompée sur la nature et l'objectif des défenses à l'exécution provisoire qui visent, non pas à contester les actes d'exécution mais à solliciter, préalablement à l'exécution forcée, la vérification du caractère exécutoire du titre<sup>1439</sup>. Le président de la Cour d'appel qui statue ne fait que vérifier si l'exécution provisoire ordonnée l'a été dans le respect des conditions du droit interne. Cette vérification n'a aucun rapport avec le fond du droit qui sera ultérieurement examiné par la Cour d'appel.

Un avocat relève que « *s'opposer à une exécution consiste nécessairement à s'en prendre aux actes d'exécution pour les faire annuler en les prétendant irréguliers, [ce qui] se fait par voie, largement réglementée par l'OHADA, de contestation* »<sup>1440</sup>. C'est la raison pour laquelle dans la décision que rend le juge des défenses à l'exécution provisoire, il ne dit pas que l'exécution est irrégulière<sup>1441</sup>, mais il déclare que l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée c'est-à-dire ordonnée hors des cas prévus par la loi ou sans urgence caractérisée<sup>1442</sup>.

Ainsi l'exécution provisoire est une mesure exceptionnelle dérogatoire à la règle du double degré de juridiction, mesure rigoureusement encadrée par la loi. Aussi sa suspension a-t-elle toujours été la règle, en raison des dangers qui lui sont liés.

---

<sup>1436</sup> Voir Maître M. STERLING, *RCDA*, spécial n°10, Janvier-mars 2002, pp. 27 et s.

<sup>1437</sup> En cas de modification ultérieure dudit titre, il ne pourra échapper aux restitutions, voire à la réparation intégrale du préjudice éventuellement causé par l'exécution, qu'il ait commis de faute ou non.

<sup>1438</sup> Maître IPANDA, « L'Arrêt Epoux KARNIB : une Révolution ? Question d'interprétation », *RCDA* n°10, spécial, pp. 41 et s.

<sup>1439</sup> Voir S. SOUOP, « Pour qui sonne le glas de l'exécution provisoire ? », obs. sous CCJA arrêt n°002/2001 du 11 oct.2001, affaire SGB CI c/ Epoux Karnib, *Juridis Périodique* n°54, p.104-110.

<sup>1440</sup> Maître C. DOGUE, « Une nouvelle déplorable : la prohibition des défenses à exécution provisoire », *Revue Actualités Juridiques de l'Association Ivoirienne pour le Développement du Droit (AIDD-Actualités juridiques)*, n°28, juin 2002, pp. 5 et s.

<sup>1441</sup> Ce qui serait contraire à l'article 32 de l'AUVE.

<sup>1442</sup> *Ibid.*

Quoi qu'il en soit, la solution de la CCJA comporte des limites d'ordre opérationnel. Très souvent, l'exécution provisoire entreprise ou poursuivie a entraîné des dommages irréparables<sup>1443</sup>. L'action en répétition de l'indu ou en paiement de dommages et intérêts pouvant s'avérer inopérante, on a pu se demander si le législateur n'aurait pas corrigé un excès par un autre<sup>1444</sup>.

704. Face à toutes ces critiques, la réaction de la CCJA, pleine d'enjeux, était attendue. Si, comme elle l'a prétendu dans l'arrêt KARNIB la CCJA soustrait le contentieux des défenses à exécution provisoire des règles de droit nationales pour le placer dans le domaine exclusif de l'article 32 de l'AUVE, les Cours suprêmes nationales perdraient toute connaissance de ce contentieux. La reconnaissance de la compétence des Cours d'appels nationales en matière de défenses à exécution provisoire impliquerait qu'on laisse « *au droit national l'organisation des défenses et par conséquent, qu'une décision de Cour d'appel statuant en la matière pouvait être critiquée devant la juridiction nationale de cassation* »<sup>1445</sup>.

705. Au regard des arrêts postérieurs à l'arrêt KARNIB<sup>1446</sup>, les défenses à exécution provisoire prévues dans le droit interne restent applicables, aussi longtemps qu'aucun acte d'exécution n'aura été accompli. Ainsi à travers l'arrêt KARNIB, la CCJA aurait surtout voulu déclarer l'inapplicabilité du droit interne au détenteur d'un titre exécutoire par provision qui a entamé ou entrepris l'exécution. Le problème serait celui de la détermination de la juridiction compétente et du droit applicable.

706. Si l'exécution forcée n'a pas été engagée, il s'agit d'une demande en défense à l'exécution provisoire. Elle vise à empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel. L'article 32 de l'AUVE n'est pas applicable. La détermination de la juridiction compétente étant fonction du droit applicable<sup>1447</sup>, la procédure ne relève pas de la compétence de la CCJA mais des Cours suprêmes nationales<sup>1448</sup>.

---

<sup>1443</sup> Voir, TGI du Mfoundi, jugement n°125/civ. 14 mars 1994, inédit, prescrivant la démolition d'une villa d'une valeur de 150 millions de CFA, décision assortie de l'exécution provisoire ; TGI de Douala, jugement n°84/civ., 16 nov. 1998, inédit, prescrivant la destruction d'un stock de sardines jugées périmées malgré la contre expertise moult fois sollicitée par le défendeur, décision assortie de l'exécution provisoire.

<sup>1444</sup> Voir J. LOHOUES-OBLES, *OHADA, Traité et Actes Uniformes* Commentés et Annotés, op.cit., p.37 et s.

<sup>1445</sup> J. FOMETEU, « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation », *Juridis Périodique* n°73, 2008, p. 93.

<sup>1446</sup> Voir trois arrêts rendus le même jour, notamment ceux , n°012/2003, 19 juin 2003, Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun (SEHIC-HOLLYWOOD SA) c/ SGBC, Recueil de Jurisprudence Semestriel de la CCJA n°1, janvier-juin 2003 pp.13 et s., Juriscope.org, Ohada.com/Ohadata J-04-104 ; n°013/2003, 19 juin 2003, SOCOM SARL c/ SGBC, ibid. pp.16 et s., J-04-105 ; n°014/2003, 19 juin 2003, SOCOM SARL c/ SGBC et BEAC, ibid. pp.19 et s. J-04-106.

<sup>1447</sup> Ibid., arrêts n°012/2003, 19 juin 2003, J-04-104 et n°013/2003, 19 juin 2003, SOCOM SARL c/ SGBC, ibid., p.20 et s, J-04-105.

<sup>1448</sup> Si l'appel et la requête aux fins de défenses à exécution sont introduits avant qu'un créancier n'entreprenne le premier acte d'exécution, la CCJA se déclare incompétente pour connaître du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel « *rendu sur requête aux fins de défenses à exécution en application de la loi n°92/008 du 14 août 1992 modifiée en ses articles 3 et 4 par la loi n°97/018 du 7 août 1997* ».

707. La CCJA indique que « *cette procédure de défenses à exécution est ouverte en cas d'appel interjeté contre une décision assortie de l'exécution provisoire et obéit à des règles de procédure spécifiques avec une voie de recours propre, à savoir le pourvoi d'ordre. [Ainsi, lorsque] l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel ne soulève aucune question relative à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer en cassation* »<sup>1449</sup>.

La CCJA retient donc que l'article 32 de l'AUVE n'est pas applicable lorsque la demande vise à empêcher qu'une exécution forcée soit entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel. En revanche, il est applicable si l'exécution forcée a été engagée. Lorsque la demande a pour but la suspension d'une exécution forcée déjà engagée, il s'agit d'une demande en suspension de l'exécution provisoire. Une Cour d'appel nationale ne peut plus l'interrompre au moyen des défenses à exécution provisoire sans méconnaître l'article 32 de l'AUVE. La CCJA serait seule compétente lorsque l'arrêt attaqué a eu pour objet d'ordonner la suspension d'une exécution forcée déjà entreprise<sup>1450</sup>.

708. Selon la CCJA, la loi du 14 août 1992 autorise la Cour d'appel à connaître des défenses à exécution provisoire et non de la suspension d'une exécution entreprise sur la base d'un jugement assorti de l'exécution provisoire. Ainsi à partir du premier acte d'exécution, le contentieux né des difficultés d'exécution échapperait au droit interne. Il relèverait du domaine de l'AUVE. Le juge commun des défenses à exécution provisoire serait incompétent pour suspendre une exécution forcée déjà engagée.

En effet selon l'article 49 al. 1 de l'AUVE, « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* ». Le juge de l'article 49 de l'AUVE peut-il être valablement saisi d'une requête en défenses à exécution chaque fois que l'exécution serait entamée ?

709. On a soutenu que le législateur OHADA n'a pas légiféré sur les défenses à l'exécution provisoire et que seul le droit interne l'a fait<sup>1451</sup>. Ainsi le juge du contentieux de l'exécution ne saurait suspendre l'exécution provisoire, surtout que l'article 32 de l'AUVE n'autorise aucune interruption de l'exécution entamée aux risques et périls du créancier. En outre, la Cour de cassation a indiqué que , « *la suspension de l'exécution provisoire est du ressort du premier président de la Cour d'appel*

---

<sup>1449</sup> CCJA, arrêt n°14/2003, 19 juin 2003, affaire SOCOM SARL c/SGBC&BEAC, *ibid.* pp. 19-21.

<sup>1450</sup> J. FOMETEU, « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation », *op.cit.* p.93.

<sup>1451</sup> Voir, F. ONANA ETOUNDI, Thèse précitée, pp. 191-192.

*dans les conditions prévues dans le CPC et non du juge de l'exécution* »<sup>1452</sup>. Constatant que dans les hypothèses où l'exécution provisoire a commencé, le juge des défenses à l'exécution tout comme celui chargé du contentieux sont incompétents pour en ordonner suspension, cet auteur conclut que la mesure doit donc aboutir à son terme, aux risques et périls du créancier qui y procède.

710. Mais peut-on retenir que l'article 32 de l'AUVE n'autorise aucune interruption de l'exécution alors qu'il pose quand même des conditions à sa poursuite ? Dans le contexte camerounais l'arrêt cité de la Cour de cassation est significatif. Il justifierait l'incompétence du juge du contentieux de l'exécution en ce que la Cour d'appel aurait été désignée comme juge compétent, dans les conditions prévues dans la loi du 14 août 1992.

711. En plus, si comme son homologue français, le législateur OHADA énonce que «... *l'exécution forcée peut être poursuivie...*», il convient d'envisager les conditions dans lesquelles l'exécution forcée pourrait ne pas être poursuivie, puisqu'*« il y aurait des hypothèses où l'exécution provisoire doit parvenir à son terme aux risques et périls du créancier qui y procède et des hypothèses contraires où elle n'a pas de chance d'aboutir »*<sup>1453</sup>.

En application de l'article 32 de l'AUVE, la suspension ou l'arrêt de l'exécution provisoire ne serait envisageable que si le créancier n'offre pas de garanties suffisantes pour répondre des risques éventuels et assumer ses responsabilités, notamment de restitution ou de réparation intégrale du préjudice causé par l'exécution, si le titre était ultérieurement modifié. Ainsi le perdant conserverait le droit de solliciter la suspension ou l'arrêt de l'exécution provisoire, s'il peut rapporter la preuve qu'en raison de la nature de l'affaire ou de certaines situations de fait ou de droit, le gagnant provisoire pourrait manifestement être dans l'impossibilité d'assumer ses obligations éventuelles de restitution ou de réparation.

712. La CCJA doit préciser si la juridiction compétente en pareille hypothèse est celle du juge du contentieux de l'exécution, lorsque la saisie est entamée. C'est peut être le sens d'un arrêt du 12 juin 2005<sup>1454</sup>. Ce juge serait compétent pour suspendre ou arrêter l'exécution forcée entamée sur le

---

<sup>1452</sup> Cass.civ. 2è, 4 oct. 2000, GP. 10-11 nov. 2000, p. 47.

<sup>1453</sup> F. ONANA ETOUNDI, Thèse d'état précitée, p. 175.

<sup>1454</sup> CCJA, arrêt n° 40 du 12 juin 2005, Société d'importation des pièces automobiles dite SIPA c. Société SHEL-CI, Rec. Juris. CCJA n°5, janvier-juin 2005, vol 2, p.61 ; Le Juris-Ohada, n° 4/2005, juillet-septembre 2005, p. 24 ; Ohadata, J-06-16. L'ordonnance n° 69 du 26 juillet 2004 rendue par la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de Cote d'Ivoire a été annulée par la CCJA. Cette dernière retient que l'exécution forcée entreprise pourra être poursuivie jusqu'à son terme. En l'espèce, la CCJA a rappelé que l'article 49 de l'AUVE contient aussi bien des conditions de fond que de procédure et ont seules vocations à s'appliquer dans les Etats-parties à l'OHADA. Par conséquent, « *tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou du magistrat délégué par lui* ». Dès lors, par exemple, en statuant sur la requête dont elle était saisie par SHEL-CI et en suspendant, par l'ordonnance entreprise, l'exécution forcée déjà

fondement d'une décision assortie de l'exécution provisoire. La Cour d'appel conserverait sa compétence pour ordonner les défenses en vertu de la loi interne lorsque l'exécution n'est pas encore entreprise.

713. Au delà de toute cette controverse, les juridictions nationales sont restées plus ou moins attachées à la législation sur les défenses à exécution<sup>1455</sup>. Aussi, les chefs de Cours d'appel, réunis à Yaoundé les 11, 12 et 13 juillet 2001, ont-ils affirmé « *que la loi [du 14 août 1992] sur les défenses à l'exécution provisoire reste en vigueur* »<sup>1456</sup>. En l'absence d'une réglementation précise du régime de l'exécution provisoire par le législateur communautaire, la lacune peut être comblée par le recours au droit interne<sup>1457</sup>.

De plus, l'article 32 de l'AUVE poserait le principe de la poursuite sans arrêt de l'exécution provisoire engagée. Le législateur OHADA ayant omis d'organiser l'exception, le droit interne viendrait au secours en permettant l'arrêt ou la suspension lorsque la poursuite ou l'aboutissement de l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences irréparables.

714. Pourtant, dans un arrêt du 9 mars 2006, la CCJA semble revenir à l'interprétation faite à l'arrêt KARNIB<sup>1458</sup>. En effet, conditionner l'application du droit national des défenses à exécution provisoire et la compétence des Cours de cassation nationales ou de la CCJA, selon que l'exécution forcée du titre provisoire est engagée ou non pose à la jurisprudence et à la doctrine une autre question.

Quand peut-on dire que l'exécution forcée est entreprise ? Dès la signification du commandement de payer ? Dès l'établissement du procès-verbal de saisie ou la signification de l'acte de saisie ? En l'absence d'une position claire du législateur OHADA, il se pose la question de savoir si la détermination du moment où l'exécution est considérée comme ayant commencée se fait conformément à chaque droit national ou au droit communautaire c'est-à-dire en définitive au juge communautaire.

---

entamée de l'arrêt n° 68 du 16 janvier 2004, la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a violé l'article 49 cité.

<sup>1455</sup> A l'exception de la Côte d'Ivoire qui semble avoir cru à cette mutation, la réticence est réelle dans les autres pays membres de l'OHADA.

<sup>1456</sup> Voir les Conclusions de la Réunion des chefs de Cours d'appel tenue les 11, 12 et 13 juillet 2001 à Yaoundé.

<sup>1457</sup> Ainsi, par exemple, ces chefs de Cours d'appel notent que la loi du 14 août 1992 permettrait à la Cour d'appel d'ordonner les défenses à exécution provisoire des décisions du juge du contentieux de l'exécution (articles 49 et 172 de l'AUVE), lesquelles sont exécutoires par provision de plein droit, au même titre que les ordonnances de référé.

<sup>1458</sup> CCJA, 2è Ch. arrêt n°8 du 9 mars 2006, Ayants droits de KOK c/ Société Ivoirienne d'Assurance Mutuelle (dite SIDAM), Caisse de Règlement Pécuniaire des avocats (dite CARPA), Ohada.com/Ohadata J-07-15 ; Le Juris-Ohada, n°3/2006.

715. Sauf hypothèse où la loi fait du commandement un acte d'exécution<sup>1459</sup>, il reste qu'en général, la saisie commence par le procès-verbal de saisie que dresse l'huissier de justice. En effet, après le commandement qui vaut mise en demeure de s'exécuter, l'exécution volontaire serait encore possible. Faire du commandement de payer le premier acte d'exécution forcée serait ignorer que le législateur OHADA semble lui conférer une fonction de rappel.

Cette solution serait pourtant désavantageuse pour le créancier poursuivant. Il est en effet certain que dès la signification du commandement de payer, tout débiteur voudra saisir le juge des défenses à exécution, mettant en œuvre l'application du droit national.

716. On peut admettre qu'en omettant de préciser ce moment, le législateur OHADA remet en cause l'interprétation que la CCJA a voulu donner de l'article 32 de l'AUVE après l'arrêt KARNIB. Toutefois la position récente de la CCJA consisterait en la réaffirmation d'un droit à l'exécution provisoire responsable.

De l'interprétation faite de l'article 32 par la CCJA il résultait que pour faire face à la hardiesse d'un créancier poursuivant et de son huissier et faire échapper le litige à la compétence de la CCJA au profit des juridictions nationales de cassation, « *les débiteurs d'un titre exécutoire par provision doivent faire preuve d'une très grande réactivité pour introduire des procédures de défense ou de sursis à exécution à la minute où ils se savent l'objet d'une décision avec exécution provisoire* »<sup>1460</sup>.

Ceci pouvait relever d'une ruse et paraître injuste pour le créancier.

717. La CCJA qui s'en serait rendu compte décide désormais que la suspension de l'exécution n'est possible qu'en cas d'irrégularité de la procédure. L'exécution provisoire doit être poursuivie jusqu'à son terme, sauf en cas d'irrégularité de la procédure<sup>1461</sup>. Cette décision se justifierait par des considérations d'ordre économique et s'appuierait sur la finalité du texte<sup>1462</sup>. Pour la haute juridiction, il résulte du texte de l'article 32 de l'AUVE, que c'est en toute liberté qu'un créancier

---

<sup>1459</sup> C'est le cas du commandement à fin de saisie immobilière qui, sous réserves de certaines formalités, vaut saisie après l'expiration du délai de 20 jours suivant sa signification.

<sup>1460</sup> B. DIALLO, op.cit., p. 93.

<sup>1461</sup> CCJA, 2<sup>e</sup> Ch. arrêt n°8 du 9 mars 2006, Ayants droits de KOK c/ Société Ivoirienne d'Assurance Mutuelle (dite SIDAM), Caisse de Règlement Pécuniaire des avocats (dite CARPA), op.cit. En l'espèce, un jugement assorti de l'exécution provisoire condamnait des personnes au paiement de dommages-intérêts. Les créanciers, munis du titre exécutoire par provision, entamèrent une procédure de saisie-attribution. Mais les personnes condamnées saisirent le juge des référés, pour s'entendre ordonner, le règlement de la somme non contestée et la consignation du surplus, au motif qu'il y avait une erreur de liquidation. Pour casser l'arrêt confirmatif n° 574 du 4 mai 2004 de la Cour d'appel d'Abidjan, la CCJA retient « *qu'en confirmant l'ordonnance n°5799 du 24 décembre 2003 ayant suspendu partiellement l'exécution entreprise alors même que la régularité de la saisie-attribution pratiquée n'a pas été mise en cause, l'arrêt attaqué a violé l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé et encourt de ce fait cassation* ».

<sup>1462</sup> Monsieur OLIVEIRA, Vice-président de la CCJA n'a-t-il pas affirmé qu'une telle interprétation de l'article 32 était conforme à l'esprit de l'AUVE dans la mesure où « *la revalorisation du titre exécutoire est attractive pour l'investissement* »? Cf. A. OLIVEIRA, « Influence de la jurisprudence internationale », Site Internet de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), <http://www.ahjucaf.fr>.

poursuivant accepte et prend le risque d'une condamnation, à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur provisoirement condamné, au cas où la décision n'est pas ultérieurement confirmée en appel.

718. Selon Monsieur le Professeur N. DIOUF, cette décision de la Cour<sup>1463</sup> semble plus proche de l'esprit de l'article 32 cité<sup>1464</sup>. Ainsi le titre exécutoire par provision ne donne lieu à une exécution forcée que par le choix que son titulaire opère. Par conséquent, lorsqu'en vertu d'un titre exécutoire, une personne entame une procédure qui ne concerne pas un immeuble, le tribunal ne peut suspendre partiellement l'exécution, alors même que la régularité de la procédure n'a pas été mise en cause.

719. Contrairement donc au droit français, la faculté de défendre ou d'arrêter l'exécution provisoire entreprise ne serait admise qu'en cas d'irrégularité de la procédure. La poursuite de l'exécution provisoire aux risques et périls du créancier serait une spécificité du droit OHADA. Cette position participe de la concrétisation d'un droit à l'exécution forcée responsable auquel il faudra s'adapter en droit OHADA.

Cette approche peut inspirer le législateur français, même si elle semble assez délicate pour un débiteur perdant provisoire. En attendant de voir quelle suite lui sera réservée par les juridictions nationales des Etats-parties à l'OHADA en général et du Cameroun en particulier, il convient d'analyser la suspension de l'exécution provisoire telle que mise en œuvre en droits internes camerounais et français.

## **B- Les spécificités dans la mise en œuvre de la suspension de l'exécution provisoire**

720. Institué au départ pour sauver deux sociétés, la défense à exécution provisoire s'est avérée utile à bien des égards en droit camerounais<sup>1465</sup>. Ici, que l'exécution provisoire soit facultative ou de droit, faculté est donnée à la Cour d'appel de rejeter la demande de défense à exécution si elle a un caractère « *manifestement dilatoire* ». Qu'elle soit de droit ou qu'elle soit ordonnée, l'exécution provisoire est liée au jugement dont elle est assortie. La demande d'arrêt ou de défense à l'exécution provisoire est subordonnée à l'exercice régulier de l'appel du jugement concerné<sup>1466</sup>.

---

<sup>1463</sup> CCJA, 2<sup>e</sup> Ch. arrêt n°8 du 9 mars 2006, Ayants droits de KOK c/ Société Ivoirienne d'Assurance Mutuelle (dite SIDAM), Caisse de Règlement Pécuniaire des avocats (dite CARPA), *ibid*.

<sup>1464</sup> N. DIOUF, *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op.cit. article 32 de l'AUVE, p.775.

<sup>1465</sup> A-D. TJOUEEN, « L'exécution des décisions de justice en droit Camerounais », op.cit. ; « La malheureuse loi quinquennale relative à l'exécution des décisions de justice en droit camerounais », op.cit.

<sup>1466</sup> Le perdant qui interjette appel peut introduire une demande de défense à exécution provisoire de la décision dont il s'agit. Il doit constituer deux dossiers devant la Cour d'appel. Celui de l'appel au fond et celui de l'arrêt ou de la défense à exécution provisoire.



721. En revanche, avant le décret français n° 2004-836 du 20 août 2004<sup>1467</sup>, il n'entraînait pas dans les pouvoirs du premier président d'arrêter, en cas d'appel, l'exécution provisoire de droit<sup>1468</sup>. Cette possibilité restait une originalité du droit camerounais<sup>1469</sup>, le principe en droit français étant celui de l'exclusion de la suspension de l'exécution provisoire de droit. Désormais l'al. 4 de l'article 524 du CPC<sup>1470</sup> donne aussi au premier président de la Cour d'appel la faculté d'« *arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives* ».

C'est donc dire que les législateurs camerounais et français organisent la possibilité de suspendre ou d'arrêter l'exécution provisoire. Si les juridictions compétentes (1) et les critères d'appréciation des conditions de suspension (2) semblent différents, les effets devraient être similaires (3).

### ***1- Les différences en ce qui concerne la juridiction compétente***

Il s'agit d'une part d'identifier les juridictions compétentes *rationae materiae* et *rationae loci* (a) et de distinguer les modalités de saisine la juridiction compétente en cas de pourvoi (b).

#### **a) Les juridictions compétentes en matière de suspension ou de défense à exécution**

722. Après plusieurs hésitations<sup>1471</sup>, c'est à la Cour d'appel que le législateur camerounais a finalement confié le pouvoir de défendre, par arrêt, l'exécution d'un jugement exécutoire par provision, qu'elle soit facultative ou de droit. La Cour d'appel joue un rôle de simple vérificateur par rapport à l'énumération légale. Elle ne statue pas sur l'opportunité de la mesure d'exécution par provision.

En revanche, c'est au premier président de la Cour d'appel statuant en référé que le législateur français confie, dans des cas précis, le pouvoir d'arrêter, en cas d'appel, l'exécution provisoire lorsqu'elle a été ordonnée ou lorsqu'elle est de droit<sup>1472</sup>. Ce pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision<sup>1473</sup>. A la différence du droit français, le droit camerounais exclut d'office l'exécution provisoire d'une décision rendue par défaut<sup>1474</sup>.

De même l'ordonnance du premier président est susceptible de pourvoi en cassation en droit français alors que l'arrêt de la Cour d'appel n'est susceptible que d'un pourvoi sur ordre du Ministre de la Justice garde des sceaux, en droit camerounais.

---

<sup>1467</sup> Décret entré en vigueur le 1er janvier 2005.

<sup>1468</sup> Cass.civ. 2è, 13 janv. 2000, Bull.civ. II, n°5, JCP 2000, II, 10431, note JACOTOT; *Procédures* 2000, comm. 56, obs. R. PERROT.

<sup>1469</sup> Voir l'article 3 al.2 de la loi révisée du 14 août 1992.

<sup>1470</sup> Suite à l'article 8 du décret du 20 août 2004 suscité.

<sup>1471</sup> Voir à ce propos, A-D. TJOUEN, « L'exécution de décisions de justice en droit camerounais », op.cit. ; « La malheureuse loi quinquennale relative à l'exécution des décisions de justice en droit camerounais », op.cit.

<sup>1472</sup> Voir l'article 524 du CPC et l'article 8 du décret n°2004-836 du 20 août 2004.

<sup>1473</sup> Voir loi n°76-1236 du 28 déc. 1976.

<sup>1474</sup> Voir l'article 1 de la loi du 14 août 1992.

723. S'agissant de la compétence territoriale dans les deux systèmes juridiques, elle relève de la Cour d'appel dont dépend la juridiction qui a rendu la décision exécutoire par provision. Le législateur français régleme le cas où il y aurait changement de siège social d'une société débitrice.

Dans cette hypothèse, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 2005 prévoit que le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel était initialement situé le siège social, lorsque cette modification est intervenue moins de six mois avant l'assignation délivrée par le créancier. La jurisprudence doit, sans confusion, faire application stricte de ce texte impératif<sup>1475</sup>, indépendamment de la solution apportée au litige<sup>1476</sup>.

724. En l'espèce, suite à une assignation du 3 mars 2006, un jugement d'ouverture de redressement judiciaire avait été prononcé contre une société le 19 mai 2006 par le Tribunal de commerce de Grenoble. La débitrice faisait appel au motif que son siège social avait été transféré dans une autre région depuis le 2 mai 2006. Elle prétendait ne pas être en cessation de paiements et sollicitait l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement d'ouverture auprès du premier président de la Cour d'appel de Grenoble. Mais sa demande fut rejetée par une ordonnance du 12 juillet 2006 et ce avant la confirmation du jugement entrepris, par un arrêt de la Cour d'appel du 28 mars 2007. Le siège social ayant été transféré moins de six mois après l'assignation du créancier, le tribunal dans le ressort duquel était situé l'ancien siège social restait naturellement compétent.

#### **b) La saisine de la juridiction compétente en cas de pourvoi**

725. L'exécution provisoire peut s'avérer fâcheuse pour le perdant si en appel, le jugement est infirmé, anéanti ou modifié. Tout semble mis en œuvre pour suspendre l'exécution provisoire même entreprise. La Cour suprême au Cameroun et la Cour de cassation en France statuent en dernier ressort sur les décisions portant sur l'exécution provisoire<sup>1477</sup>. Toutefois, le mode ainsi que l'objet de leurs saisines diffèrent.

En droit français, le pourvoi en cassation offre au justiciable la possibilité d'obtenir de sa propre initiative, la cassation de la décision du premier président ou du magistrat de la mise en état statuant chacun selon ses compétences soit pour ordonner l'exécution provisoire, soit pour en ordonner l'arrêt, soit pour l'aménager. En droit camerounais la Cour suprême n'est saisie que sur pourvoi d'ordre<sup>1478</sup> du Ministre de la Justice.

---

<sup>1475</sup> Cour d'appel de Grenoble, (ch. com.), 28 mars 2007, RG n° 06/02155, GP, 27 oct. 2007 n° 300, p. 32.

<sup>1476</sup> C. LEBEL, note sous arrêt, CA Grenoble (ch. com.), 28 mars 2007, RG n° 06/02155, GP, 27 oct. 2007 n° 300, p. 32.

<sup>1477</sup> Déjà en droit camerounais, la Cour d'appel n'est compétente que pour défendre une exécution provisoire ordonnée. Aussi, la Cour suprême ne peut-elle être saisie que si la Cour d'Appel a ordonné ou non les défenses à exécution.

<sup>1478</sup> Il convient de distinguer le pourvoi d'ordre des notions voisines. D'abord le pourvoi en cassation, pourvoi classique, est une voie de recours extraordinaire que les parties peuvent exercer contre les décisions rendues en premier et dernier ressort, par les juridictions, en vue d'obtenir par la Cour suprême (Cour de cassation en France) leur annulation. En

726. La notion du pourvoi d'ordre est connue du droit français. Introduit par l'article 18 de la loi française n° 67/ 523 du 3 juillet 1967, « *le pourvoi pour excès de pouvoir* » est celui exercé par le Procureur Général près la Cour de cassation, mais uniquement sur l'ordre du Ministre de la Justice, contre tout acte de procédure<sup>1479</sup>. L'al. 7 de l'article 4 de la loi camerounaise du 7 août 1997 préfère l'appellation « *pourvoi sur ordre du Ministre de la Justice* » ou « *pourvoi d'ordre* ».

Ces pourvois qui ont un auteur et des effets communs dans les deux systèmes juridiques diffèrent quant aux actes visés. Au Cameroun, le pourvoi vise (comme dans le pourvoi dans l'intérêt de la loi) des « *actes juridictionnels entachés de violation de la loi* »<sup>1480</sup>. Le pourvoi d'ordre est donc celui exercé par le Procureur Général près la Cour suprême, sur initiative du Ministre de la Justice, contre les arrêts rendus par une Cour d'appel, aux fins de défenses à exécution.

727. La difficulté avec cette voie de recours en droit camerounais est que non seulement les parties semblent elles-mêmes privées du droit d'agir, mais la procédure est imprécise, au point qu'on peut parfois se demander qui fait quoi et quand. En effet, au lieu de décider de manière laconique que « *l'arrêt de la Cour d'appel ne peut faire l'objet que d'un pourvoi d'ordre* », le législateur aurait dû, au même moment, indiquer la procédure à suivre pour mieux éclairer les parties intéressées<sup>1481</sup>. Embarrassées, les parties intéressées se sont même crues autorisées à exercer ce pourvoi. Mais la Cour suprême a refusé<sup>1482</sup>.

Il appartient donc exclusivement au Ministre de la Justice de saisir par tout moyen le Procureur Général près la Cour suprême. Il lui demande de se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu par la Cour d'appel, en matière de défenses à exécution provisoire. Lorsque la Cour suprême casse les décisions ainsi attaquées, elle ne renvoie pas à une autre Cour d'appel<sup>1483</sup>. Elle statue directement, par souci de célérité et d'efficacité dans une procédure qui reste parallèle.

728. Cet objectif de célérité et d'efficacité n'est pas toujours atteint. D'une part, le délai accordé à la Cour suprême pour trancher (2 mois à dater de sa saisine) n'est pas assorti de sanctions. Par conséquent, la Cour le respecte rarement.

D'autre part, la procédure est engagée par le Procureur Général près la Cour suprême sur l'initiative du Ministre. D'où quelques interrogations telles que : à la demande de qui le Ministre saisira-t-il la Procureur Général? Comment le Ministre sera-t-il saisi? Comment sera-t-il mis au courant de toutes les

---

second lieu, le pourvoi dans l'intérêt de la loi est celui formé uniquement par le Procureur Général près la Cour suprême et de sa seule initiative « *contre tout acte juridictionnel devenu définitif et entaché de violation de la loi* ».

<sup>1479</sup> Conçu dans son sens large : jugement rendu en premier ou en dernier ressort et toutes les autres catégories d'actes de procédure constituant un excès de pouvoir, c'est-à-dire empiétant sur le pouvoir Législatif ou Exécutif.

<sup>1480</sup> Voir l'article 6 (6) loi du 24 décembre 1976.

<sup>1481</sup> A-D. TJOUEN, « l'exécution des décisions de justice en droit Camerounais », *RIDC* 2 .2000 p. 439.

<sup>1482</sup> C/S n° 633 /CC, du 22 juillet 1993, arrêt cité par A-D. TJOUEN, *ibid.*

<sup>1483</sup> CS n° 633/CC du 22 juillet 1993 n° 27 /CC du 9 novembre 1995 ; n° 28/CC du 9 novembre 1995 ; n° 05/CC du 10 octobre 1996, arrêts cités par H. TCHANTCHOU et repris par A-D. TJOUEN, *ibid.*, p. 440.

décisions des dix Cours d'appel camerounaises de façon à les apprécier et voir dans quels cas exercer son pourvoi? Pour certaines affaires « *importantes* », le Ministre sera peut-être informé par les médias<sup>1484</sup>. Mais comment se saisira-t-il des autres cas? Il sera donc informé de certaines affaires et pas d'autres. Ce qui soulève la question de l'efficacité et de l'opportunité même du pourvoi d'ordre.

729. Il serait souhaitable que le législateur camerounais permette officiellement à la partie la plus diligente<sup>1485</sup> de saisir le Ministre de la Justice. Toutefois en exerçant son pourvoi d'ordre qui suspend immédiatement l'exécution même commencée, le Ministre de la Justice qui est une autorité administrative et un membre du gouvernement empiète sur le pouvoir judiciaire, ce qui pourrait être évité si les parties pouvaient s'adresser directement à la Cour suprême. Dès lors il serait simplement judicieux de donner aux justiciables la possibilité de se pourvoir elles-mêmes en cassation en saisissant la Cour suprême.

## ***2- Les conditions de défense ou d'arrêt de l'exécution provisoire***

730. Le législateur camerounais mentionne la condition que la demande ne soit pas « *manifestement dilatoire* ». Le législateur français distingue selon que l'exécution provisoire dont l'arrêt est demandé est de droit ou a été ordonnée et mentionne les conséquences manifestement excessives et difficilement remédiables ainsi que la violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du CPC.

731. En droit camerounais on peut craindre que dans la définition de la demande « *manifestement dilatoire* », les juges en viennent à prendre implicitement en compte les chances de succès de l'appel. Cela peut arriver dès lors que c'est la juridiction compétente pour ordonner la défense à l'exécution qui sera encore appelée à connaître de l'affaire en appel. Cette notion vague et imprécise laissée à l'appréciation du juge est diversement interprétée<sup>1486</sup>.

Pour rejeter la demande, certains juges retiennent parfois que les arguments ne paraissent pas pertinents<sup>1487</sup> ou qu'ils sont non fondés en droit<sup>1488</sup>. D'autres retiennent que les moyens ne sont pas développés, ni sérieux, ni susceptibles d'entraîner la réformation du jugement attaqué<sup>1489</sup>. D'autres encore que « *l'exécution prématurée de la décision entreprise apparaît imprudente et inopportune* »<sup>1490</sup>.

---

<sup>1484</sup> Affaire menaçant l'économie du pays ou visant de hautes personnalités ou de grandes sociétés d'Etat.

<sup>1485</sup> C'est ce qui se fait déjà dans la pratique : les parties ou leurs avocats saisissent habituellement le Ministre.

<sup>1486</sup> CA Douala, arrêts n°117/DE, n°121/DE, n°137/DE etc. du 28 février 2003.

<sup>1487</sup> CA/ Douala, arrêt n°63/DE du 14 déc. 1997, inédit.

<sup>1488</sup> CA/ Yaoundé, arrêt n°49/DE du 28 nov. 1997, inédit.

<sup>1489</sup> CA/ Douala, arrêt n°143/DE du 18 déc. 1998.

<sup>1490</sup> Arrêt C/A Douala n°114/DE du 28 février 2003. Aff. Veuve Lobe Doumbe née Eka et autres c/Mounjongue Moukoko Georges : « ... *considérant que ..., ordonne défenses à exécution provisoire...* ».

732. En droit français, les conditions d'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée ou de droit sont fixées à l'article 524 du CPC. Lorsqu'elle a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives et difficilement remédiables<sup>1491</sup>. L'importance de la condamnation ne peut, à elle seule, conduire le premier président d'une Cour d'appel à suspendre l'exécution provisoire d'un jugement au titre des conséquences manifestement excessives<sup>1492</sup>.

Saisi d'une demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge, il n'entre pas dans ses pouvoirs du premier président, d'apprécier la régularité ou le bien fondé de la décision entreprise<sup>1493</sup>.

733. Lorsque l'exécution provisoire est de droit, elle peut être arrêtée en cas de violation manifeste du principe du contradictoire, de violation de l'article 12 du CPC ou lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives<sup>1494</sup>.

La prise en compte du principe du contradictoire qui participe du respect des droits de la défense et du principe de loyauté s'impose au juge du fond et au juge de cassation<sup>1495</sup>. Il est défini à l'article 16 du CPC. Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même ce principe. Par conséquent, il « *ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* »<sup>1496</sup>.

Même en cas de requalification des faits et des moyens de la cause, le premier juge, dont la décision sera exécutoire par provision de droit, est tenu de respecter le principe du contradictoire. Il doit soumettre la requalification à la discussion préalable des parties même si le moyen soulevé ou la règle appliquée sont d'ordre public<sup>1497</sup>.

L'article 12 du CPC dispose que « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée... Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et point de droit auxquels elles entendent limiter le débat. Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et*

---

<sup>1491</sup> Voir l'article 524 al. 2

<sup>1492</sup> Cass.civ.13 janvier 2000. L'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Dijon du 19 janvier 1999 a été cassée.

<sup>1493</sup> Cass.civ.2è, 6 décembre 2007, pourvoi n°06-19.134, *Lettre Droit et procédures*, janvier 2008, <http://www.editions-ejt.com>

<sup>1494</sup> Cette condition est appréciée selon les mêmes critères indiqués lorsque l'exécution provisoire est ordonnée.

<sup>1495</sup> Voir l'article 1015 du CPC.

<sup>1496</sup> Article 16, al. 3 CPC.

<sup>1497</sup> Cour cass. Ass. Plén., 21 déc. 2007, 06-11343, Denis X. C/ Société Carteret automobile, Gaz. Pal., 19 janvier 2008 n° 19, P. 2, concl. Régis De GOUTTES.

*sous la même condition, conférer au juge la mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé ».*

La violation de ce texte peut entraîner l'arrêt de l'exécution provisoire même si elle est de droit. Il a été jugé qu'il n'est pas violé lorsque le jugement n'est pas susceptible d'appel<sup>1498</sup>. Certes, on peut relever que pour arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation de l'article 12 du CPC<sup>1499</sup>, le premier président doit rechercher si le juge a fait une application correcte de la loi<sup>1500</sup>. Mais s'agit-il de l'application correcte de la loi sur l'exécution provisoire ou de l'application correcte des règles applicables au fond et à la forme du litige ?

734. La Chambre sociale de la Cour de cassation précise que *« l'erreur commise par un juge dans l'application ou l'interprétation d'une règle de droit ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12 du CPC, au sens de l'article 524 du même code, relatif à l'arrêt par le premier président, de l'exécution provisoire »*<sup>1501</sup>.

Cet arrêt confirme l'avis selon lequel cette voie n'a pas été conçue pour être une voie de recours contre la décision qui est assortie de l'exécution provisoire. Il s'agit d'une voie de recours contre l'exécution provisoire dont est assortie (ou non) la décision. Le premier président est donc appelé à trancher le litige conformément aux règles de droit applicables à l'exécution provisoire et non au litige dont le premier juge a été saisi au principal. Ainsi, l'exécution provisoire de droit ne peut pas être arrêtée par le premier président s'il commet lui-même une erreur sur la manière dont le premier juge a fait application de la loi<sup>1502</sup> qui l'organise.

---

<sup>1498</sup> Cour cass.civ; 2è 7 juin 2007, arrêt n° 07-10.826, FS-P+B, SNC Jesta Fontainebleau c/ Sté Noga Hôtels Cannes : Juris-Data n°2007-039223. En l'espèce, sur la demande d'une société J., adjudicataire de biens immobiliers saisis au préjudice de la société N., un juge des référés avait ordonné l'expulsion de la société N. Cette dernière, faisant appel du jugement d'adjudication, introduisit également une requête aux fins d'arrêt de l'exécution de l'ordonnance d'expulsion. Pour arrêter l'exécution provisoire de la décision de référé, l'ordonnance du premier président d'une Cour d'appel (12 janvier 2007) relevait que *« le juge des référés n'a pas recherché si l'appel interjeté contre le jugement d'adjudication ne constituait pas une contestation sérieuse au sens de l'article 808 du CPC »* qui dispose que *« dans tous les cas d'urgence, le président du TGI peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend »*. Son ordonnance a été cassée par la Cour de cassation au motif que *« le jugement d'adjudication n'étant pas susceptible d'appel, le juge des référés n'avait pas commis de violation manifeste de l'article 12 du CPC »*.

<sup>1499</sup> Selon cet article le premier président doit vérifier que *« le juge [a tranché] le litige conformément aux règles de droit qui sont applicables »*.

<sup>1500</sup> Voir l'article 524 du CPC.

<sup>1501</sup> Cass.soc. 18 décembre 2007, arrêt n°2734, pourvoi n°06-44.548, *Lettre Droit et procédures*, février 2008, <http://www.editions-ejt.com>. En l'espèce, un employé, licencié pour faute grave avait obtenu d'un conseil de prud'hommes, un jugement disant que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et, lui allouant par une disposition exécutoire de droit, une somme au titre de l'indemnité spéciale de rupture prévue par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel des VRP du 3 octobre modifié. Pour arrêter l'exécution provisoire de la décision déférée, l'ordonnance retenait qu'il a été accordé au salarié, en violation du texte précité, une indemnité qui ne peut l'être que si l'intéressé avait renoncé formellement à l'indemnité de clientèle et si l'employeur ne s'était pas opposé à son paiement. Or, en l'espèce, l'employeur s'était opposé au versement de l'indemnité litigieuse, l'employé étant licencié pour faute grave.

<sup>1502</sup> R. PERROT, note sous Cour cass.civ; 2è 7 juin 2007, arrêt n° 07-10.826, op.cit. *Procédures*, Revue Mensuelle, JurisClasseur oct. 2007, comm. p. 13.

Il appartenait donc au premier président, de rechercher justement si l'appel du jugement d'adjudication constituait ou non une contestation sérieuse. Au regard des règles de droit applicables à l'exécution provisoire, la demande d'arrêt de cette dernière est liée à l'exercice effectif de l'appel, lequel laisse planer la possibilité d'une modification ultérieure du titre exécutoire par provision. La référence à l'article 12 du CPC signifie que le juge doit vérifier le caractère contentieux du litige principal et l'évidence d'un recours effectif.

735. Mettant en relation le contrôle du respect du principe du contradictoire et l'article 12 du CPC, il convient également de lever toute équivoque sur les rôles respectifs des parties et du juge dans le procès civil.

Statuant sur une demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit sur le fondement de la violation de l'article 12 du CPC, le premier président de la Cour d'appel doit prendre en considération le fait que, si le juge doit jouer un rôle actif dans le déroulement du procès, il n'a pas à remplir tous les rôles<sup>1503</sup>. Il revient aux parties elles-mêmes, représentées par des conseils professionnels, d'invoquer tous les moyens susceptibles de fonder leurs prétentions<sup>1504</sup>.

Dans ce sillage, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a tranché la question de savoir si en matière civile, le juge est ou non tenu de relever d'office un moyen de droit et de statuer au regard d'un fondement juridique non invoqué par les parties. Elle soutient que *"si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du CPC oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes »*<sup>1505</sup>.

---

<sup>1503</sup> Cette évolution est marquée par le décret du 28 décembre 1998 et un arrêt rendu par l'Assemblée plénière le 7 juillet 2006.

<sup>1504</sup> Note sous Cour cass. Ass. Plén., 21 déc. 2007, 06-11343, Denis X. C/ Société Carteret automobile Gaz.Pal., 12 janv. 2008 n° 12, P. 13.

<sup>1505</sup> Cour cass. Ass. Plén. 21 déc. 2007, 06-11343, Denis X. C/ Société Carteret automobile, Gaz. Pal. 19 janvier 2008 n° 19, P. 2, concl. Régis De GOUTTES. Voir aussi, *Lettre Droit et procédures*, janvier 2008, <http://www.editions-ejt.com>. En l'espèce, une Cour d'appel avait débouté un acquéreur d'un véhicule automobile de son action en garantie des vices cachés. Le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt reprochait à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché si les doléances de l'acheteur qui soutenait que le véhicule était censé être en parfait état lors de la vente ne devaient pas s'analyser en un défaut de conformité, le vendeur ayant manqué à son obligation de délivrer un véhicule d'occasion en excellent état. La question était de savoir si la Cour d'appel était tenue de rechercher d'office si les faits invoqués par l'acquéreur pouvaient recevoir une autre qualification (manquement à l'obligation de délivrance conforme) que celle invoquée par le demandeur (vices cachés) et d'examiner ensuite la demande sur un fondement juridique que les plaideurs n'avaient pas envisagé. Pour rejeter le pourvoi, l'Assemblée plénière a estimé que, mis à part les cas où la loi lui fait l'obligation de relever d'office un moyen de droit non expressément invoqué par les parties, le juge n'était pas tenu de le faire. Ainsi, « *ayant constaté qu'elle était saisie d'une demande fondée sur l'existence d'un vice caché dont la preuve n'était pas rapportée, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule conforme aux stipulations contractuelles, a légalement justifié sa décision ayant débouté l'acheteur de sa demande en réduction du prix de vente* ».

### **3- Les effets de la décision de défense ou d'arrêt de l'exécution provisoire**

736. La décision de défense ou d'arrêt de l'exécution provisoire peut avoir pour effet soit d'empêcher une exécution qui n'a pas encore commencée, soit d'interrompre une exécution qui a commencée. La question n'est plus seulement celle de savoir à partir de quel moment l'exécution forcée ne doit plus avoir lieu (a). Il faut aussi envisager le sort d'une exécution poursuivie sur le fondement d'un jugement exécutoire par provision mais ultérieurement arrêté ou suspendu (b) ainsi que les incidences d'une suspension ou d'une défense à exécution ultérieurement annulée (c).

#### **a) La question du point de départ de la suspension**

737. On peut dénoncer le fait qu'en droit camerounais, même entreprise, l'exécution de la décision attaquée puisse être suspendue avant l'intervention de la décision de la juridiction saisie. En effet, selon l'article 4 al. 6 de la loi du 14 août 1992, la simple notification du certificat de dépôt à la partie adverse et le pourvoi d'ordre suspendent immédiatement l'exécution, même commencée, de la décision attaquée, jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la juridiction saisie. Ils peuvent ainsi paralyser indéfiniment une exécution.

738. L'exécution n'en sera pas moins suspendue, même si les voies de recours exercées sont jugées irrecevables<sup>1506</sup>. C'est l'exemple des jugements avant-dire-droit n'ayant pas statué sur la compétence, de l'appel formé hors délais. Le sort du créancier est précaire car les juges statuent rarement dans le délai légal de 30 jours à compter de la saisine. Il l'est, d'autant plus que la loi ne prévoit pas de sanction en cas de violation des règles de délais<sup>1507</sup>. Ceci constitue une violation des droits du créancier gagnant, surtout qu'en pratique, les délais de quinze jours pour l'audience et trente jours pour statuer ne sont pas toujours respectés<sup>1508</sup>.

---

<sup>1506</sup> Voir Lex lata n°14, Mai 1995 p. 17. Parfois, même les voies de recours exercées hors délais, suspendent l'exécution.

<sup>1507</sup> Le Gouvernement a « *rappelé que s'agissant d'un projet de loi de procédure, on ne peut prévoir de sanctions dans son contenu et que le respect du droit de la défense rend difficile une fixation rigide des délais dans lesquels la Cour d'Appel doit statuer* ». Voir, Rapport N° 2335/AN du 9 juillet 1997 de la Commission des Lois Constitutionnelles, des droits de l'Homme et de Libertés, de la Justice, de la Législation et du Règlement, de l'Administration et des Forces armées à propos du projet de loi n° 619/PJL/AN modifiant les articles 3 et 4 de la loi n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice, p. 5.

<sup>1508</sup> C'est le 28 février 2003 que la C/A de Douala a par exemple statué sur des demandes de défenses à exécution provisoire ordonnées en sept, nov et dec. 2001 ; juin-juillet 2002 (Arrêt n°117/DE, n°121/DE, n°114/DE, n°137/DE etc. du 28 février 2003), au mépris de l'article 4 nouveau, al.s 4 et s. de la loi n° 97/18 du 7 août 1997 op.cit.



**b) Le sort d'une exécution poursuivie sur le fondement d'un jugement assorti de l'exécution provisoire arrêtée**

739. L'hypothèse d'une saisie-attribution poursuivie sur le fondement d'un jugement assorti de l'exécution provisoire arrêtée peut permettre d'illustrer le problème. En droit français, il a été jugé que lorsqu'une saisie-attribution poursuivie sur le fondement d'un jugement assorti de l'exécution provisoire est arrêtée par ordonnance du premier président de la Cour d'appel, les poursuites sont suspendues jusqu'au jour où la Cour aura statué sur l'appel du jugement<sup>1509</sup>.

Les effets attachés aux actes de procédure effectués avant l'ordonnance d'arrêt de l'exécution provisoire subsistent car la décision du premier président est dépourvue de l'effet rétroactif<sup>1510</sup>. De même, l'ordonnance d'arrêt de l'exécution provisoire sur le fondement duquel a été pratiquée une saisie-attribution n'entraîne pas main-levée de la saisie-attribution mais seulement suspension de ses effets à venir<sup>1511</sup>.

740. Cependant, en ce qui concerne la saisie des biens meubles corporels, la loi qui prévoit la suspension de l'exécution commencée ne dit rien sur le sort des effets déjà saisis et enlevés. Devra-t-on les restituer, les conserver ou les mettre en vente ? Il faudrait constituer un gardien pour les biens déjà saisis. Leur destination dépendra de la suite réservée à la demande.

741. Une autre question se pose lorsque l'exécution d'une saisie-attribution est poursuivie sur le fondement d'un jugement assorti de l'exécution provisoire. Qu'advierait si un débiteur présente au juge compétent une demande de suspension de l'exécution provisoire en même temps qu'il introduit auprès du juge de l'exécution une demande d'annulation des saisies-attributions en cours ? Il n'y a pas litispendance car les deux demandes ont des objets différents. L'une des juridictions, notamment le juge de l'exécution devrait-elle surseoir à statuer en attendant que l'autre ait tranché ? La Cour de cassation française a répondu à ces interrogations dans une espèce où le juge de l'exécution avait rejeté la demande d'annulation sans attendre l'ordonnance du premier président. Le débiteur relevait que le juge de l'exécution a outrepassé sa compétence, le privant de la sorte d'un recours effectif. Mais la Cour a décidé que ce dernier « *n'avait pas méconnu les limites de sa compétence* »<sup>1512</sup>.

Pour la doctrine, la faculté offerte au juge de l'exécution de devancer la décision du premier président peut se comprendre<sup>1513</sup>. En effet, soutient-elle, alors que le premier président scrute le

---

<sup>1509</sup> Cass.civ. 2è, 31 janvier 2002, Bull.civ. II n°11; D. 2002 IR.686; Procédures 2002 comm. 91.

<sup>1510</sup> Cass.civ.2è, 24 sept. 1997, Bull.civ.IIn°24 ; Cass.civ.2è, 13 juin 2002, Bull.civ. II n°132 ; R. PERROT et Ph. THERY, Procédures civiles d'exécution, 2è éd., n°306.

<sup>1511</sup> Voir Cass.civ.2è, 31 janvier 2002, n°91FS-P+B.

<sup>1512</sup> Cass.ci.2è, 10 février 2005, Bull.civ. II, Pourvoi n° 03-15.067.

<sup>1513</sup> R. PERROT, RTD civ., avril-juin 2005, chron. n°6, p.456.

futur en s'interrogeant sur le caractère manifestement excessif des conséquences que l'exécution du jugement pourrait entraîner, le juge de l'exécution qui est saisi d'une demande en annulation des opérations d'exécution analyse la validité des actes déjà passés. Ainsi la décision de ce dernier n'est pas dépendante de celle du premier président dont l'ordonnance, même suspensive de la force exécutoire du jugement, ne saurait remettre en cause les opérations contestées, étant donné qu'elle est dépourvue de tout effet rétroactif<sup>1514</sup>.

742. Il convient de relever qu'un tel parallélisme de compétences risque de soulever un problème relativement à la saisie-attribution. En effet, le créancier peut, à l'expiration d'un délai<sup>1515</sup>, exiger le paiement. Le problème est qu'à cette date, il peut arriver que le premier président n'ait pas encore rendu son ordonnance. Il s'est posé la question de la portée d'une éventuelle ordonnance de ce dernier, suspendant une saisie-attribution qui a déjà produit ses effets. Le débiteur n'aura-t-il pas été privé d'un recours effectif en violation de la CEDH ?

Dans l'arrêt du 10 février 2005 suscitée, la Cour affirme que « *l'exécution forcée poursuivie en vertu d'un titre exécutoire aux risques et périls du créancier n'est pas contraire aux exigences de l'article 6 (1) de la CEDH* ». Autrement dit, la conformité affirmée de celle-ci à ceux-là, signifierait que le débiteur n'est pas privé de son droit à un recours effectif. Rien n'empêche le premier président, saisi de la demande de suspension de l'exécution provisoire avant tout paiement par le tiers saisi, de rendre son ordonnance. Le saisissant est simplement exposé au risque d'avoir à restituer la somme encaissée<sup>1516</sup>.

Toutefois, pour garantir la pertinence de la décision du juge du contentieux de l'exécution éventuellement saisi, la Cour de cassation<sup>1517</sup>, dans une décision récente, a rappelé que « *si l'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation* »<sup>1518</sup>.

Qu'en est-il lorsque la suspension de l'exécution provisoire est elle-même annulée ?

---

<sup>1514</sup> Cass.civ. 2è, 24 sept. 1997, *Bull.civ.* II, n°24 ; Cass.civ.2è, 13 juin 2002, *Bull.civ.* II n°132; R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, 2è éd., n°306.

<sup>1515</sup> En droit français ce délai est d'un mois suivant la signification de la décision ayant rejeté la contestation du débiteur sur la validité des opérations

<sup>1516</sup> R. PERROT, *RTD civ.* avril-juin 2005, op.cit., p. 456.

<sup>1517</sup> En application des articles 43, 45 et 46 de la loi du 9 juillet 1991 et de l'article 61 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>1518</sup> Cass.civ.2è, 24 janvier 2008, arrêt n°112, pourvoi n°07-16.857, *Lettre Droit et procédures*, février 2008, <http://www.editions-ejt.com>.

### c) Les incidences d'une suspension d'exécution provisoire ultérieurement annulée

743. Pour illustrer cette question on peut évoquer les majorations de retard. Contrairement aux intérêts légaux dont la fonction est simplement économique, les majorations de retard ont une fonction comminatoire et sanctionnatrice. Elles ne sont pas ordonnées par le juge. Elles sanctionnent le débiteur qui tarde à exécuter une décision de justice qui l'a condamné. Comme l'astreinte, elles font peser la menace d'une sanction financière sur la partie condamnée, au cas où cette dernière commettrait la faute de ne pas exécuter en temps utile une décision exécutoire<sup>1519</sup>. Selon l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier français, les intérêts légaux sont augmentés de 5 points si le jugement n'a pas été exécuté à l'expiration du délai de deux mois suivant le jour où il est devenu exécutoire.

Dès lors, lorsqu'un jugement est assorti de l'exécution provisoire, le débiteur court le risque de voir le taux des intérêts légaux être augmenté de 5 points si dans le délai de deux mois suivant la signification du jugement, celui-ci ne s'est pas exécuté. Or, si un tel jugement est exécutoire à compter du jour de sa signification, la partie débitrice conserve le droit de saisir le premier président de la Cour d'appel d'une demande de suspension de l'exécution provisoire du jugement.

Lorsque la demande de suspension de l'exécution provisoire est introduite, la question du calcul de la majoration de retard se pose à deux niveaux au moins, si le titre exécutoire est ultérieurement confirmé : soit la demande de défense ou d'arrêt de l'exécution provisoire avait été rejetée, soit elle avait été accueillie.

744. Si la demande avait été rejetée après le délai de deux mois suivant la signification du jugement dont l'exécution provisoire est sollicitée, le point de départ de la majoration de retard serait déjà en cours. Ne serait-il pas judicieux de reporter le point de départ à la date de l'ordonnance de rejet ?

Ceci peut se justifier d'autant qu'en droit camerounais par exemple, « *la notification du certificat de dépôt à la partie adverse et le pourvoi d'ordre suspendent immédiatement l'exécution, même commencée, de la décision attaquée, jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la juridiction saisie* »<sup>1520</sup>. La demande des défenses à exécution provisoire ainsi que le pourvoi du Ministre de la Justice semblent produire un effet suspensif qui permet au débiteur de ne pas s'exécuter. En pareil cas, on peut supposer que le débiteur qui était en attente des suites de son recours n'a pas à être sanctionné du fait d'un retard qu'il aurait accusé dans l'exécution.

---

<sup>1519</sup> R. PERROT, *RTD civ.* avril-juin 2003, p. 354.

<sup>1520</sup> Article 4 al.8 de la loi camerounaise du 7 août 1997 op.cit.

745. Si la suspension de l'exécution provisoire est ordonnée, elle peut toujours être remise en cause par le pourvoi des parties<sup>1521</sup> ou par le pourvoi d'ordre du Ministre de la Justice<sup>1522</sup>. Le problème du calcul de la majoration de retard se pose à nouveau. Il l'est davantage si le jugement qui était assorti de l'exécution provisoire est confirmé en appel. La majoration de retard est-elle applicable à la période de suspension de l'exécution provisoire ? Autrement dit, la condamnation cesse-t-elle d'être exécutoire durant la période de suspension ?

746. En application de l'article 625 du CPC, une Cour d'appel<sup>1523</sup>, sans prendre en compte la période durant laquelle l'exécution provisoire d'un jugement avait été suspendue, a fait courir cette majoration. Selon elle, l'ordonnance d'arrêt d'exécution du premier président ayant été cassée et annulée, tout devrait se passer comme si elle n'avait jamais été rendue. Ainsi, rétroactivement, le jugement de condamnation est demeuré exécutoire.

En effet, « *sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé* ». Il a été jugé<sup>1524</sup> que « *la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire* ». De même, la cassation d'un arrêt en toutes ses dispositions entraîne de plein droit la nullité de l'expertise qui en était l'exécution<sup>1525</sup>.

747. Une partie de la doctrine<sup>1526</sup> soutient, en revanche, qu'à compter de la décision de suspension de l'exécution provisoire<sup>1527</sup> (en droit camerounais, on dirait à partir de la présentation au créancier du certificat de dépôt de la demande de défenses à exécution provisoire), jusqu'à l'arrêt d'annulation de la Cour de cassation, le jugement de condamnation cesse d'être exécutoire. La décision de suspension de l'exécution provisoire immuniserait le débiteur contre tout grief. Dès lors, faire application de la fiction de rétroactivité de l'article 625 du CPC et tenir pour non avenue la décision cassée serait considérer que les parties débitrices ont rétroactivement commis une faute en n'exécutant pas le jugement.

---

<sup>1521</sup> Voir l'article 609 du CPC qui dispose que « *Toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire* ». Il suffit que le jugement soit rendu en dernier ressort (art. 605 CPC). Le recours, comme le délai ouvert à cet effet ne sont pas suspensifs d'exécution à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 579 du CPC).

<sup>1522</sup> Voir l'article 4 al.7 de la loi camerounaise du 07 août 1997, op.cit. Il dispose que « *La Cour d'Appel est tenue de statuer dans les 30 jours de sa saisine. L'arrêt de la Cour d'Appel ne peut faire l'objet que d'un pourvoi d'ordre. Dans ce cas, la Cour Suprême statue dans les deux mois de sa saisine* ». Toutefois, ces délais sont rarement respectés dans la pratique, aucune sanction n'y ayant été attachée.

<sup>1523</sup> CA, Dijon, 3 sept.2002, JCP 2003, IV, 1408 ; Juris-Data, n°2002-192808.

<sup>1524</sup> Cass.civ. 3è, 31 oct. 2001, Bull.civ., III,n°116; Gaz. Pal., 9-20 oct. 2002, p. 32, obs. PERDRIAU.

<sup>1525</sup> Cass.civ. 3è, 31 oct. 2001, Gaz. Pal., 12-14 jan.2003, p. 32 obs. PERDRIAU.

<sup>1526</sup> R. PERROT, obs. sous CA Dijon, 3 sept. 2002, RTD civ., avril-juin 2003, chron. pp.354-355.

<sup>1527</sup> Selon l'article 524 du CPC, le premier président de la Cour d'Appel (en cas d'appel) ou le juge qui a rendu la décision (en cas d'opposition) compétents pour arrêter l'exécution provisoire, statue en référé. Ce qui signifie que son ordonnance est exécutoire sur simple présentation de la minute.

748. Mais si on considère la finalité originelle de la majoration de retard qui consiste en une quasi-punition réservée au débiteur qui tarde à exécuter la décision de justice qui le condamne et non d'accorder quelques avantages financiers au créancier (contrairement à l'intérêt légal), il conviendrait, pour apprécier l'immunité d'exécution du débiteur durant la période de suspension, de rechercher une éventuelle faute ou un refus de coopérer de sa part.

Il peut s'agir du non respect des mesures, en application de l'article 524 al. 3 du CPC. Ce texte autorise le premier président à prendre les mesures prévues au deuxième al. de l'article 521 et à l'article 522 du CPC<sup>1528</sup>. Quoiqu'il en soit, l'exécution provisoire reste un risque que le créancier prend, même s'il y est encouragé par la loi.

## §II- La question du risque dans l'exécution provisoire

749. L'exécution provisoire est devenue un avantage dangereux, un risque pour celui qui en bénéficie<sup>1529</sup>. Elle expose le créancier à la réparation intégrale du préjudice causé par l'exécution. En effet, lorsque le titre est modifié ou infirmé suite à l'aboutissement de l'appel, voire de l'opposition (en droit français), la charge des risques de l'exécution provisoire repose sur le créancier sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.

D'abord admise par la jurisprudence française<sup>1530</sup>, cette solution est désormais affirmée par le législateur français<sup>1531</sup>. Elle a été consacrée par le législateur OHADA<sup>1532</sup>.

### A- La réparation intégrale du préjudice subi du fait de l'exécution

750. L'exécution provisoire s'accomplit dans une période d'incertitude. Comme la loi française, l'AUVE semble ne tenir pour responsable, en cas d'infirmité de la décision attaquée, que le créancier initial sans qu'il soit besoin de relever de faute de sa part<sup>1533</sup>.

---

<sup>1528</sup> Article 521 al. 2 : « En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre, à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine. » L'article 522 : « Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente ».

<sup>1529</sup> A. MOREAU, « L'exécution provisoire, un avantage dangereux pour le créancier poursuivant », D. 2006, p. 524.

<sup>1530</sup> Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 6 juin 1990, *Bull.civ.* I n°140.

<sup>1531</sup> L'article 31 al. 2 de la loi du 9 juillet 1991 dispose que « l'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent ».

<sup>1532</sup> L'article 32 al. 2 de l'AUVE dispose que « L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ».

<sup>1533</sup> L'on pourrait se poser la question de savoir pourquoi le créancier est, ici, responsable. L'initiative de l'exécution ne vient pas toujours de lui. En plus, il ne saurait répondre de la décision souveraine des premiers juges ou du choix du législateur. Parfois même l'exécution lui est en quelque sorte imposée. D'où vient-il qu'il ait l'obligation de réparer des préjudices, parfois très graves, alors qu'il était supposé simplement jouir de son droit ? Certes, en acceptant de jouir d'un droit contesté ou contestable, le créancier a pris un risque. Mais le débiteur qui exécute spontanément ne prend-il pas aussi un risque qui est finalement payé par le créancier ? Si l'on peut estimer, ici, que

Le juge français n'exige pas la preuve d'une faute de la part du créancier bénéficiaire de l'exécution provisoire pour le condamner à réparer le préjudice subi par le débiteur en cas de modification du titre initial<sup>1534</sup>. Ce principe de la responsabilité sans faute est consacré par les articles 31 de la loi du 9 juillet 1991 et 32 de l'AUVE. Cependant, est-il encore applicable lorsqu'une décision exécutoire par provision mais attaquée, a été spontanément exécutée par la partie perdante sans que le gagnant ait pris l'initiative d'en poursuivre l'exécution forcée ? En réalité, le débiteur provisoire qui s'exécute, ainsi que le créancier gagnant provisoire, peuvent être présumés de bonne foi.

751. D'après une Chambre plénière de la Cour de cassation<sup>1535</sup>, le principe de la responsabilité sans faute fondé sur le risque est applicable dès lors que l'ordonnance de référé a été signifiée au perdant, à la requête du gagnant provisoire. En pareille circonstance, le perdant provisoire est tenu d'exécuter. Cet arrêt innove en ce qui concerne les effets exceptionnels de la signification d'un jugement, à condition que des précisions soient apportées à la motivation de la Cour.

La décision de la Cour met en lumière un paradoxe. On peut se demander quel est le contenu de l'exécution forcée. En d'autres termes, toute exécution spontanée ou volontaire faisant suite à la signification d'une décision peut-elle être assimilée à une exécution forcée ? La situation du créancier serait davantage inconfortable et l'on peut se demander si cette interprétation ne dépouille pas l'institution de l'exécution provisoire de ce que le législateur a voulu lui donner.

752. En droit, la signification, principal mode de notification des décisions judiciaires est nécessaire en ce qu'elle seule fait courir les délais de recours et donne force exécutoire à la décision de justice. Elle est incontournable car, servant de point de départ à la computation des délais, elle offre au gagnant la faculté de recourir plus tard à une mesure d'exécution forcée, s'il en juge l'utilité et l'opportunité. Etant donné que la signification n'est pas un acte d'exécution, il ne paraît pas convenable de soutenir, qu'en faisant signifier une ordonnance de référé, un plaideur « *manifeste indiscutablement la volonté d'en poursuivre l'exécution*<sup>1536</sup> » car, si « *l'intention d'exécuter est une éventualité, sa traduction en acte en est une autre* »<sup>1537</sup>.

---

le titre est exécutoire par provision et, donc, par nature révisable, la question pourra se poser, également, pour le cas d'un titre définitif exécuté au besoin par la force, alors que le litige est pendant devant la Cour suprême ou la Cour de cassation, étant donné que le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. Même interrogation, s'agissant des décisions du juge du contentieux de l'exécution en droit camerounais. En pareille occurrence, il y a restitution totale, et la réparation du préjudice éventuellement subi n'est possible que si le bénéficiaire de l'exécution a commis une faute.

<sup>1534</sup> Cass.civ. 2 juillet 1974, *Bull. civ.* III, n°281; cass.civ.2è, 10 juillet 2003, *Bull.civ.II*, n°244 ; *Dalloz* 2003, IR p.2207 ; Cass.civ. 22 janvier 2004, *Bull.civ.II*, n°18 ; 14 avril 2005, *Bull.civ.II*, n°91.

<sup>1535</sup> Cass. Ass. Plén. arrêt n°533 du 24 févr. 2006, n°05-12,679,P,M,c/R. *Juris-Data* n° 2006-032415; *JCP G*, n°16 du 19 Avril 2006, II 1003 ; <http://www.lexinter.net> .

<sup>1536</sup> V. AVENA-ROBARDET, *Dalloz*, 2006, IR p.747.

<sup>1537</sup> R. PERROT, note sous Cass. Ass. Plén., Arrêt n°533 du 24 févr. 2006, *Recueil Dalloz, Juris.*, 2006, n°16, p1086.

Une interprétation littérale de l'arrêt de la Cour entraîne une confusion entre la signification qui informe et le commandement de payer, prélude à l'exécution forcée qui est manifeste à travers le procès-verbal de l'huissier de justice. Dans l'hypothèse où le titre serait ultérieurement modifié, il semble illogique de déduire la responsabilité du créancier du seul fait que, par obéissance à la loi, il a porté le jugement à la connaissance de la partie gagnante. Le sort du créancier ne serait pas enviable si l'accomplissement de bonne foi de la notification d'une décision de justice devient un risque. Aussi, l'exécution spontanée peut-elle devenir une stratégie du perdant qui fait appel.

753. Toutefois, il semble que la Cour a principalement voulu encourager l'exécution en retenant le principe de la responsabilité sans faute du créancier qui bénéficie de l'exécution provisoire. Ecarter la théorie du risque et exiger la preuve d'une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, revient à fragiliser le principe de l'exécution provisoire. L'idée est que le plaideur, condamné en référé ou par une décision susceptible d'être réformée en appel est incité à exécuter tant qu'il sait qu'il a toutes les chances d'être restitué et dédommagé, si la décision est ultérieurement infirmée en appel.

Au cas contraire, il peut retarder l'exécution ou de ne pas exécuter, en attendant que la décision soit définitive<sup>1538</sup>.

754. Pourtant, force est de constater qu'un créancier ne peut logiquement s'opposer à l'exécution spontanée, encore que le débiteur peut faire des offres réelles<sup>1539</sup>. De même, un débiteur qui exécute sans la pression du créancier ne commet pas de faute. Mais il s'expose quand même au cas où le jugement serait modifié en sa faveur. C'est pour cette raison qu'une telle exécution semble créer des risques pour toutes les parties. Et il faudrait, tout en précisant les critères de l'exécution forcée, envisager la répartition de la charge des risques, pour ne pas fragiliser l'institution.

755. L'innovation qu'apporte cet arrêt semble être que lorsqu'une décision est exécutoire par provision ou non, mais qu'elle est assortie d'une astreinte<sup>1540</sup>, sa signification a pour effet spécifique d'enclencher immédiatement un processus de coercition. En effet, une pareille décision indique la date à laquelle l'astreinte commence à courir, l'injonction du juge devenant exécutoire<sup>1541</sup>.

En l'espèce, le débiteur avait été condamné à cesser ses activités sous une astreinte fixée par jour de retard, à compter de la signification de l'ordonnance. Si l'exécution conséquente pouvait être considérée comme volontaire, en l'absence d'une mesure d'exécution forcée de la part des créanciers, il ne semble pas qu'elle fût encore spontanée. L'astreinte fait peser une menace certaine

<sup>1538</sup> Avis à propos de l'Arrêt Cass. ass. plén. 24 févr. 2006, n°05-12.679, P, M. c /R. <http://www.coursdecassation.fr>.

<sup>1539</sup> Acte par lequel le débiteur propose de s'acquitter de son obligation, en mettant le créancier en demeure d'accepter le paiement de la somme ou la remise de la chose due qu'il lui présente, afin de pouvoir, en cas de refus, se libérer par la consignation de l'objet qu'il doit. Les offres sont dites réelles en ce qu'elles doivent s'accompagner d'une mise à la disposition effective de la chose offerte entre les mains de son destinataire.

<sup>1540</sup> L'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée. Mais elle fait peser sur le débiteur une pression assez forte pour l'obliger à s'exécuter.

<sup>1541</sup> R. PERROT, note sous Cass. Ass. Plén., arrêt n°533 du 24 févr. 2006, op.cit. p1086.

sur le débiteur. En l'espèce, elle est octroyée par le juge à la demande du créancier initial qui n'a pas tardé à signifier l'ordonnance. Or, la signification d'un jugement assorti d'astreinte, du fait du pouvoir coercitif exceptionnel dont elle est assortie, opère une métamorphose de l'exécution volontaire spontanée vers l'exécution volontaire forcée.

756. Normal que « *le gagnant d'un jour, qui a pris l'initiative de faire signifier le jugement, est traité de la même manière que celui qui engage des poursuites au sens de l'article 31 de la loi du 9 juillet 1991 [car,] le résultat est le même, seul le moyen de pression a changé* »<sup>1542</sup>. Cependant, étant donné que l'arrêt ne fait nullement référence à l'astreinte dont l'existence n'est révélée que par les conclusions de Monsieur l'avocat général, le doute peut encore planer sur le rôle que la Cour de cassation a voulu faire jouer à la signification du jugement.

Normal aussi, dans cette perspective, que la radiation du rôle de l'affaire<sup>1543</sup> qui est un moyen de dissuasion de même nature que l'astreinte, fasse peser sur l'intimé qui a pris l'initiative d'en faire la demande, la responsabilité sans faute de l'article 31 précité. En effet, la demande de radiation introduite par l'intimé constitue un moyen de contrainte sur l'appelant qui espère obtenir infirmation du jugement contesté. Et si l'exécution est volontaire, elle n'est plus spontanée. Monsieur le Professeur R. PERROT soutient d'ailleurs que « *si la seule signification d'un jugement assorti de l'exécution provisoire suffit à faire basculer son exécution dans la théorie du risque, à plus forte raison doit-il en être de même d'une demande de radiation pour cause d'inexécution* »<sup>1544</sup>.

Quoiqu'il en soit, lorsque le jugement exécutoire par provision est ultérieurement modifié ou infirmé, l'appelant peut introduire une action en répétition de l'indu. La restitution des biens saisis peut être ordonnée.

## **B- La restitution en nature ou par équivalent**

757. La question de la restitution des sommes versées ou des biens saisis en exécution d'un jugement assorti de l'exécution provisoire ultérieurement infirmé suscite des interrogations. Si le principe du remboursement, par l'ancien gagnant, des sommes indument perçues ou de la restitution des biens indument saisis est acquis, le nouveau gagnant doit disposer d'un titre exécutoire pour justifier une mesure d'exécution forcée qu'il peut entreprendre.

---

<sup>1542</sup> R. PERROT, *ibid.*

<sup>1543</sup> Elle est destinée à exercer une pression sur l'appelant qui, s'il veut conserver son droit de faire juger en appel, doit exécuter au préalable la décision assortie de l'exécution provisoire.

<sup>1544</sup> R. PERROT, *ibid.*



758. La jurisprudence française s'est montrée hésitante sur l'identification de ce titre exécutoire. Certains juges du fond ont admis que si l'arrêt infirmatif rendu en appel ouvre droit à restitution<sup>1545</sup>, il peut servir de titre au nouveau créancier, alors même qu'il n'aurait pas formellement prescrit le remboursement dans son dispositif<sup>1546</sup>.

D'autres ne l'ont pas admis. En l'espèce, un arrêt d'appel en maintenant le principe d'une condamnation antérieurement prononcée par le premier juge et assortie de l'exécution provisoire, en avait simplement réduit le montant. Pour obtenir le recouvrement de la différence, en vertu de son droit à restitution, le débiteur (devenu créancier de la différence) fit procéder, sur le fondement de l'arrêt infirmatif, à une saisie-vente et à une saisie-attribution, à l'encontre de son adversaire.

La Cour d'appel de Nancy a invalidé ces mesures d'exécution forcée, au motif que l'arrêt infirmatif ne constituait pas un titre exécutoire au profit du débiteur (initial) qui avait pratiqué les saisies. Ces juges ajoutaient que le droit à restitution ne résultant pas de la seule lecture de l'arrêt, rendait nécessaire une confrontation au jugement attaqué, pour déterminer par la méthode de soustraction, la créance.

Rectifiant sa jurisprudence antérieure<sup>1547</sup>, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, affirmant que « *l'obligation de rembourser résulte de plein droit de la réformation du jugement de première instance* »<sup>1548</sup>. Ainsi l'obligation de restituer les sommes versées ou les biens saisis en vertu d'une décision de première instance assortie de l'exécution provisoire, résulte de plein droit de la réformation de cette décision.

L'avantage de cette solution est que le plaideur qui après s'être exécuté, bénéficie plus tard d'un arrêt de réformation, est épargné d'un formalisme l'obligeant à revenir devant le juge pour obtenir un titre exécutoire visant formellement l'obligation<sup>1549</sup>. Il y a donc un gain, non seulement psychologique, mais aussi de temps et d'argent.

759. Cela dit, il n'est pas exclu que s'agissant d'un arrêt infirmatif, les juges qui, dans l'arrêt attaqué soutenaient que le débiteur initial continue, du fait de la simple réformation du jugement, à être débiteur, n'hésitent à appliquer cette solution. D'où la nécessité stratégique, pour tout plaideur qui a exécuté un jugement assorti de l'exécution provisoire de songer à conclure en même temps, à l'infirmité du jugement et au remboursement des sommes versées ainsi qu'à la restitution des

---

<sup>1545</sup> CA Orléans, 16 nov. 2000, *JCP* 2001, I, 10448, note J-P. REMERY, *RTD civ.* 2001, 211; Cass.civ. 2è, 11 sept. 2003 *Bull.civ.* III, n°257; Cass.civ. 27, 18 déc., 2003, *Bull.civ.* II, n° 401, *RTD civ.* 2004 p. 352.

<sup>1546</sup> Cass.civ. 3ème, 19 fév.2002, *RTD civ.*2002, p.359.

<sup>1547</sup> Cass.civ. 2è, 21 mars 2002, *Bull.civ.*II, n°56 ; D.2002, IR.1325. ; Cass.civ. 2ème, 11 sept. 2003, *Bull.civ.* II, n°257; Cass.civ. 2è, 18 déc.2003, *Bull.civ.*II, n°401, *RTD civ.*2004, P. 352.

<sup>1548</sup> Cass.civ. 2è, 08 mars 2007, pourvoi, n°06-11.693, inédit.

<sup>1549</sup> R. PERROT, « Titre exécutoire : la notion d'arrêt ouvrant droit à restitution », *RTD civ.* avril-juin 2007, chron., p. 389.

biens saisis<sup>1550</sup>. L'arrêt d'appel formaliserait ainsi la créance de restitution dans un chef de son dispositif, ce qui, sur ce point, rend indiscutable la force exécutoire.

760. Pour éviter au débiteur les affres d'un nouveau procès, la jurisprudence française admet que la décision de réformation, d'infirmité ou de rétractation constitue un titre exécutoire permettant de poursuivre directement les restitutions. Cette pratique qui offre l'avantage de la célérité doit être considérée par le droit camerounais où l'action en répétition de l'indu fondée sur les articles 1376, 1377, 1378 du Code civil est encore exigée.

En effet, en application de l'article 1176 du Code Civil, la Cour Suprême décide encore que « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il a indûment reçu* »<sup>1551</sup>. Elle décide également que « *lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier* »<sup>1552</sup>.

---

<sup>1550</sup> R. PERROT, *RTD civ.* avril-juin 2007, op.cit.

<sup>1551</sup> Arrêt n° 1/CC du 30 novembre 1972 ; et n°4/CC du 1<sup>er</sup> février 1990.

<sup>1552</sup> Arrêt du 23 mai 1961, Bull. n°4, p. 135.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

761. Un créancier peut obtenir l'exécution d'un titre exécutoire par provision, au besoin par la contrainte. Les deux systèmes reconnaissent un droit à l'exécution forcée sur le fondement d'un titre déclaré exécutoire par provision soit par la loi, soit par une décision judiciaire. Cependant, ce droit peut constituer un avantage dangereux pour le créancier « *gagnant provisoire* ».

762. Malgré les multiples modifications législatives internes, le domaine de l'exécution provisoire est resté imprécis, confus et même controversé en droit camerounais. Pour y mettre fin, le législateur camerounais peut, comme c'est le cas en droit français, énumérer les hypothèses dans lesquelles l'exécution provisoire est de plein droit et, éventuellement, celles où elle serait interdite. Le domaine de l'exécution provisoire facultative s'étendrait à toutes les hypothèses non énumérées. Le juge pourrait l'ordonner d'office ou à la demande des parties.

Il est également souhaitable que soit restitué le principe du double degré de juridiction en droit camerounais, lorsqu'une demande d'exécution provisoire a été rejetée par le juge d'instance. Une telle décision ne doit-elle pas faire l'objet d'une voie de recours ? Ainsi le contentieux dévolu à la Cour d'appel ne concernera plus seulement les décisions ayant accordé l'exécution provisoire, afin d'obtenir défenses à exécution. Comme en droit français, il sera possible de contester une décision qui a refusé d'accorder l'exécution provisoire.

763. Reste posée la question de la généralisation de l'exécution provisoire des décisions des premiers juges. Elle permet de valoriser ces décisions et de responsabiliser les parties et les juges. Le législateur français a opté pour un moyen détourné d'exécution forcée par refus d'action, aussi longtemps que l'appelant n'a pas exécuté ses obligations. Ce moyen est la radiation du rôle de l'affaire en appel.

Cet instrument efficace entre les mains de l'intimé incite le perdant qui fait appel d'une décision assortie de l'exécution provisoire, à exécuter les décisions rendues par les juges du fond. Toutefois, l'appelant peut se soustraire à l'exécution forcée au cas où l'exécution pourrait entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est dans l'impossibilité d'exécuter la décision. L'intimé peut lui-même hésiter à utiliser la radiation du rôle dès lors que l'exécution provisoire peut être un avantage dangereux pour le créancier.

764. En droit OHADA, la controverse sur l'interprétation de l'article 32 de l'AUVE n'est pas encore close<sup>1553</sup>. La nouvelle difficulté est celle de la détermination du moment où est censée être entreprise ou engagée une exécution forcée. L'imprécision du législateur sur ce moment remet en cause l'interprétation que la CCJA a voulu donner de l'article 32 de l'AUVE après l'arrêt KARNIB. Au demeurant, les juridictions nationales camerounaises sont restées plus ou moins attachées à la législation sur les défenses à exécution. Depuis un arrêt du 9 mars 2006, la CCJA retient que l'exécution provisoire doit être poursuivie jusqu'à son terme, sauf en cas d'irrégularité de la procédure<sup>1554</sup>.

Pour mettre un terme à cette incertitude, deux alternatives sont possibles. La CCJA peut réaffirmer ses positions du 11 octobre 2001 et du 9 mars 2006. Cette alternative consacrerait une pleine responsabilisation des parties. Elle semble d'ailleurs plus proche de l'esprit de l'article 32 comme l'a indiqué Monsieur le Professeur N. DIOUF. Toutefois, l'arrêt de l'exécution provisoire dans l'hypothèse unique de l'irrégularité de la procédure, semble insuffisant pour garantir la réparation des conséquences irréversibles de l'exécution de certaines obligations.

Le législateur OHADA peut aussi reformuler l'article 336 de l'AUVE en lui ajoutant le mot « *contraires* ». L'article serait ainsi reformulé : « *le présent Acte Uniforme abroge toutes les dispositions contraires, relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties* ». Cette reformulation ouvrirait la voie à l'application des législations nationales relatives aux défenses à exécution. Ce qui serait proche du droit français dont s'est inspiré le législateur OHADA.

Dès lors ne peut-on pas aussi expérimenter en droit camerounais ou OHADA, le système français de l'aménagement de l'exécution provisoire et de la radiation du rôle de l'affaire en appel ? Ce système permet de faire une pression suffisante sur le débiteur perdant provisoire.

Mais pour passer à l'exécution forcée proprement dite il faut recourir aux voies d'exécution.

---

<sup>1553</sup> Dans un premier temps, la CCJA est revenue sur l'interprétation qu'elle avait faite dans l'arrêt Karnib et qui n'autorisait aucune interruption de l'exécution provisoire. Par trois arrêts rendus le 19 juin 2003, elle autorise les défenses à exécution provisoire avec application des droits nationaux ; mais non les suspensions ou interruption, cas où s'appliquerait le droit OHADA.

<sup>1554</sup> Dès lors, tout créancier qui librement prend le risque de poursuivre l'exécution d'une condamnation provisoire s'engage aussi à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur provisoirement condamné, au cas où la décision n'est pas ultérieurement confirmée en appel.

## CHAPITRE II: LES MODALITES LEGALES D'EXECUTION

765. Quelle que soit la nature (provisoire ou définitive) du titre exécutoire dont se prévaut un créancier, l'hypothèse souhaitée est que le débiteur s'exécute volontairement. Mais il arrive que ce dernier conteste l'existence de la créance ou qu'il refuse simplement de s'exécuter. L'exécution forcée passe par des voies et moyens que le législateur met à la disposition du créancier pour concrétiser directement son droit. Les voies d'exécutions sont de véritables procédures par lesquelles un créancier impayé saisit les biens de son débiteur afin de les faire vendre et se payer sur le prix de vente ou de se faire attribuer lesdits biens<sup>1555</sup>. Dans quelle mesure permettent-elles de parvenir à la satisfaction escomptée ?

766. L'objectif de ce chapitre n'est pas d'étudier en détail toutes les procédures et les voies d'exécution<sup>1556</sup> ; mais celles organisées par la loi française du 9 juillet 1991 et l'AUVE du 10 avril 1998. Vouluées simples et rapides, elles vont au-delà des mesures de pression dont l'objectif est de dissuader le débiteur afin de l'amener à s'exécuter. Elles permettent de contraindre le débiteur d'une obligation de payer, mais aussi d'une obligation de faire lorsqu'elles aboutissent à la délivrance, la remise ou la restitution d'un bien meuble corporel, ou à la libération d'un local ou d'un immeuble occupé sans droit<sup>1557</sup>.

Cependant, force est de constater que malgré l'importance des voies d'exécution à finalité exécutoire et l'intérêt qu'elles suscitent (section I) les créanciers font en même temps et, davantage, recours à des stratégies préventives ou de contournement afin d'assurer l'exécution de leurs titres exécutoires (section II).

---

<sup>1555</sup> A.-M. H. ASSI-ESSO et D. NDI AW, *OHADA, Recouvrement des créances*, collection droit uniforme africain, Bruylant Bruxelles, 2002, n° 2, p. 1.

<sup>1556</sup> Certaines saisies-vente de meubles spécifiques exclues des réformes de 1991 et de 1998 ne seront pas analysées. En ce qui concerne les meubles corporels : la saisie-vente des biens placés dans un coffre fort (articles 266 à 274 du décret du 31 juillet 1992 ; la saisie-exécution des navires (Convention de Bruxelles du 10 mai 1952, la loi française du 3 janvier 1967 et le décret d'application du 27 octobre 1967) ; la saisie-exécution des bateaux (protocole n°2 de la Convention de Genève du 25 janvier 1965 et articles 118 à 136 du Code français du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ; la saisie-vente des aéronefs (Code de l'aviation articles L.121-1 et s., R.122-1 et s., D.121-1 et s.). En ce qui concerne les meubles incorporels : la saisie du fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 modifiées par celles du 29 juin 1935, du 20 mars 1956 et le décret du 3 décembre 1987. Elle est peu utilisée en pratique, le recours à une procédure collective étant préféré) ; la saisie des droits de la propriété intellectuelle (voir les codes de la propriété intellectuelle).

<sup>1557</sup> Jusqu'en 1991, les mesures d'expulsion ne faisaient pas partie du droit des voies d'exécution. Si le législateur français, dans la loi du 9 juillet 1991, fait de l'expulsion une partie du droit des voies d'exécution, cela ne signifie pas qu'elle constitue une voie d'exécution. On peut voir dans l'expulsion une sorte d'exécution en nature sous forme de voie d'exécution personnelle, différente des voies d'exécution sur la personne, contraignant une personne à faire directement ce qu'elle est tenue de faire, à savoir, vider les lieux. Aussi, contrairement au législateur français, le législateur OHADA ne traite-t-il pas de la procédure d'expulsion dans l'AUVE. Cette procédure relève donc du droit national de chaque partie. Elle ne sera pas analysée dans ce chapitre.



## **Section I- L'efficacité des voies d'exécution**

767. Il convient de rappeler que les voies d'exécution sont les moyens que le droit met à la disposition du créancier pour lui permettre d'obtenir le paiement de sa créance ou, plus largement, l'exécution forcée de son titre exécutoire. Dès lors, exécuter son débiteur consiste à saisir les biens de ce dernier, les faire vendre afin de se faire payer sur le prix<sup>1558</sup>, à moins que l'objet saisi ne réalise directement le paiement du créancier saisissant<sup>1559</sup>. L'exécution pécuniaire essentiellement pratiquée sur l'actif du patrimoine du débiteur, est presque devenue la règle habituelle. Comme en droit français, la voie d'exécution par excellence en droit camerounais c'est la saisie<sup>1560</sup>, réorganisée par le législateur OHADA dans l'AUVE.

Bien que l'humanisation et le formalisme des procédures profitent a priori aux débiteurs, l'attirance des créanciers vers les saisies à finalité d'exécution peut résulter du fait qu'il existe plusieurs voies d'exécution (I) qui se terminent soit par la remise du bien saisi, soit par la distribution du prix de vente de celui-ci (II).

### **§I- La diversité des voies d'exécution**

768. Le principal défi du législateur a été de prévoir des voies d'exécution et des procédures adaptées, simples et rapides, humanisées et efficaces. Le souci de simplification, de célérité et d'humanisation des procédures participe de leur volonté de protéger les droits et intérêts de toutes les parties. L'intérêt des créanciers pour la mise en œuvre des voies d'exécution afin d'obtenir la réalisation de leurs droits résulte du fait que le législateur a adapté le droit de l'exécution forcée aux nouvelles réalités<sup>1561</sup>.

Les anciennes saisies ont été réorganisées, l'objectif étant de les rendre plus efficaces (A). De nouvelles saisies permettent aux créanciers d'atteindre certains biens que les débiteurs pouvaient mettre à l'abri de la saisie-vente. Elles permettent aussi d'obtenir l'exécution forcée de certaines obligations de faire (B).

#### **A- Les saisies classiques modernisées**

769. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut analyser les saisies communes aux deux systèmes juridiques. On appréciera ainsi l'efficacité de certaines saisies mobilières (1) et de la saisie immobilière (2).

---

<sup>1558</sup> C'est pour cette raison que les saisies mobilières et immobilières constituent les voies d'exécution par excellence.

<sup>1559</sup> C'est le cas par exemple de la saisie-attribution des créances, des rémunérations ou de la saisie-appréhension.

<sup>1560</sup> Il faut rappeler que quelle que soit sa finalité, la saisie rend indisponible le bien concerné. Voir l'article 36 al.2 de l'AUVE et 91 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>1561</sup> Voir la réforme française du 9 juillet 1991 et l'AUVE du 10 avril 1998.

## *1- Les saisies mobilières classiques consacrées en droits français et OHADA*

Dans quelles mesures l'exécution poursuivie sur les biens meubles par la voie des saisies mobilières permet-elle aux créanciers de concrétiser leurs droits ? Le renforcement de l'efficacité des procédures notamment par leur simplification favorise les créanciers (a). Mais l'humanisation et le formalisme des procédures profitent au débiteur (b).

### **a) La simplification des procédures, un atout pour le créancier**

770. Il s'agit de voir dans quelle mesure la simplification des procédures dans les saisies mobilières permet aux créanciers d'obtenir rapidement la concrétisation de leurs droits. Seront respectivement évoqués : la saisie-vente, la saisie des récoltes sur pieds, l'exécution sur les véhicules terrestres à moteur, la saisie-attribution des créances, la saisie des rémunérations et la procédure simplifiée pour le recouvrement des créances d'aliments.

#### *i) La saisie-vente*

771. Régie par les articles 50 à 55 de la loi du 9 juillet 1991, les articles 81 à 133 du décret du 31 juillet 1992 et les articles 91 à 146 de l'AUVE, la saisie-vente a remplacé l'ancienne saisie-exécution<sup>1562</sup>. La nouvelle terminologie indique de manière non équivoque au débiteur saisi qu'à défaut de règlement, les biens saisis seront directement vendus<sup>1563</sup>. La saisie-vente peut ainsi être définie comme la procédure par laquelle un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, met sous main de justice les biens meubles corporels appartenant à son débiteur, même s'ils sont détenus par un tiers, afin de les faire vendre amiablement ou aux enchères publiques et de se payer sur le prix obtenu<sup>1564</sup>. Elle dessaisit le débiteur jusqu'à la vente en le privant du droit de disposer et, sur décision du juge, de se servir des objets saisis, puis de l'exproprier par l'effet de leur réalisation<sup>1565</sup>.

772. L'élargissement du domaine de la saisie-vente et l'effet de dessaisissement qui suit immédiatement le procès-verbal de saisie sont de nature à assurer la concrétisation des droits des créanciers. En effet, peu importe que le bien soit détenu par le débiteur, par un tiers détenteur<sup>1566</sup> ou par le créancier lui-même, pourvu que la détention soit légitime<sup>1567</sup>. A l'exception des biens déclarés insaisissables, des biens meubles incorporels et des immeubles, la notion de meubles corporels vise

---

<sup>1562</sup> Voir les articles 318 à 360 du CPCC et 583 à 625 de l'ancien Code de procédure civile français.

<sup>1563</sup> Voir A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, *op.cit.* n°289.

<sup>1564</sup> Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, *op.cit.* n° 710.05

<sup>1565</sup> *Ibid.*

<sup>1566</sup> Voir les articles 50 al.1 de la loi du 9 juillet 1991 et 91 al.1 de l'AUVE.

<sup>1567</sup> Voir les articles 106 al. 2 de l'AUVE.



tous les meubles meublants ayant une valeur marchande<sup>1568</sup>. En droit OHADA on peut citer entre autres les marchandises, les biens consommables<sup>1569</sup>, les sommes en espèces<sup>1570</sup> et les véhicules<sup>1571</sup>.

773. L'exclusion des immeubles s'étend-elle aux immeubles par destination, meubles immobilisés en raison de leur destination ? La réponse à cette question est importante. L'enjeu est la possibilité d'éviter, si possible, d'avoir à entreprendre une procédure de saisie immobilière. Pour certains auteurs, « *exception est faite des immeubles par destination. Ceux-ci étant des meubles affectés au service ou à l'exploitation d'un fonds ou lui étant attachés à perpétuelle demeure, n'ont en réalité qu'une nature juridique immobilière artificielle* »<sup>1572</sup>. En l'absence de dispositions légales contraires à l'article 91 de l'AUVE, d'autres auteurs préconisent l'exclusion des immeubles par destination<sup>1573</sup>.

Cette dernière solution est en partie partagée par la doctrine française. Elle rejoint l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991 sur les biens insaisissables qui dispose à son dernier al. que « *les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix* ». Selon la doctrine, la saisie-vente qui profite au vendeur devrait s'étendre au fabricant en tant que créancier du prix du bien lui-même ; mais pas au prêteur d'argent qui aurait servi pour l'acquisition d'un meuble devenu immeuble par destination<sup>1574</sup> ou au réparateur qui, ne peuvent saisir isolément par la voie de saisie-vente<sup>1575</sup>.

En application de la maxime « *l'accessoire suit le principal* » au terme de laquelle le bien accessoire emprunte la condition juridique de celui à l'utilité duquel il est affecté, on peut comprendre une telle solution. Mais elle n'est pas à l'avantage du créancier prêteur d'argent ou réparateur du bien. Il est souhaitable que les législateurs français et OHADA introduisent une dérogation afin de permettre aussi à ces derniers d'éviter les formalités lourdes de la procédure immobilière. Cela leur sera d'autant bénéfique que comme les autres créanciers, ils pourront, avant la vérification des biens, se joindre par voie d'opposition à une saisie déjà pratiquée. Ils procéderont au besoin à une saisie complémentaire<sup>1576</sup>.

---

<sup>1568</sup> Voir l'article 96 de l'AUVE.

<sup>1569</sup> Voir l'article 103 al. 1 et 2 de l'AUVE.

<sup>1570</sup> Voir l'article 104 de l'AUVE.

<sup>1571</sup> Voir l'article 103 al. 3 de l'AUVE.

<sup>1572</sup> F. ONANA ETOUNDI, Thèse précitée, pp. 259-260.

<sup>1573</sup> A.M- H ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°246.

<sup>1574</sup> On peut remarquer que l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991 ne reprend pas la dernière partie de l'article 41 du décret du 31 juillet 1992. Ce texte dispose : « *les biens énumérés à l'article 39 du décret ne sont saisissables pour aucune créance, même de l'Etat, si ce n'est pour le paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer* ».

<sup>1575</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n° 711-11.

<sup>1576</sup> Voir les articles 130 et s. de l'AUVE.

Une telle dérogation peut s'étendre à la saisie des récoltes actuellement impossible lorsque les fruits récoltés restent des immeubles par destination, en raison de leur utilité pour l'exploitation du fonds<sup>1577</sup>. Quoiqu'il en soit, la nature juridique immobilière ici est fictive, comme d'ailleurs celle des meubles par anticipation qui justifie la saisie des récoltes sur pieds.

*ii) La saisie des récoltes sur pieds*

774. Forme spécifique de la saisie-vente, la saisie des récoltes sur pieds<sup>1578</sup> porte sur des immeubles considérés par anticipation comme des meubles, l'ameublement prochain étant escompté<sup>1579</sup>. En principe, les récoltes pendantes par racines et les fruits non encore cueillis sont des immeubles par nature et ne deviennent des meubles qu'après avoir été détachés du sol<sup>1580</sup>. Ces récoltes ne devraient être saisies qu'avec le terrain sur lequel elles ont poussé. Mais le législateur permet à un créancier de se payer sur le prix de la récolte de son débiteur en faisant saisir les fruits avant même que leur récolte ait lieu. Si l'un évite les formalités lourdes de la saisie immobilière, l'autre conserve éventuellement son terrain.
775. Régie aux articles 134 à 138 du décret français du 31 juillet 1992 et 147 à 152 de l'AUVE la saisie des récoltes sur pieds conserve la définition de l'ancienne saisie-brandon<sup>1581</sup>. La réforme a changé la terminologie sans donner d'autre précision sur sa signification<sup>1582</sup>. La saisie-brandon est l'acte par lequel un créancier porteur d'un titre exécutoire met sous main de justice les fruits proches de leur maturité pendants par branches et par racines, appartenant à son débiteur. L'idée est d'en opérer la vente lorsqu'ils sont parvenus à leur maturité et d'être payé sur le prix<sup>1583</sup>.
776. Dans les deux systèmes juridiques, le législateur prévoit que cette saisie ne peut être pratiquée que contre le propriétaire des récoltes objet de la saisie<sup>1584</sup>. La doctrine précise qu'elle est impossible lorsqu'une saisie immobilière a déjà été pratiquée sur l'immeuble<sup>1585</sup>. En revanche, on peut se demander s'il était nécessaire de maintenir un délai de six semaines jugé insuffisant par certains

---

<sup>1577</sup> Voir l'article 324 du Code civil français.

<sup>1578</sup> Par « *récoltes sur pieds* », il convient d'entendre les fruits naturels et industriels (des fruits de la terre renouvelables selon une périodicité régulière), et non les fruits civils. L'article 583 du Code civil français distingue les fruits naturels issus spontanément du sol ou de l'arbre et ceux industriels qui résultent du travail de l'homme. Les fruits civils tels que les intérêts d'une somme d'argent, les loyers, les arrérages ne sont pas concernés.

<sup>1579</sup> A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n° 300.

<sup>1580</sup> Voir l'article 520 du Code civil français.

<sup>1581</sup> Voir les articles 361 à 370 du CPCC et 626 à 635 de l'ancien Code de procédure civile français relatifs à la « *saisie des fruits pendant par racines ou saisie-brandon* ».

<sup>1582</sup> La doctrine rappelle aussi qu'un créancier qui arrive en second lieu ne pourra plus pratiquer une saisie sur une récolte rendue indisponible par une saisie précédente. Voir *Lamy du droit de l'exécution forcée*, novembre 2005, n°435-50.

<sup>1583</sup> *Lamy du droit de l'exécution forcée*, novembre 2005, n°435-5 ; dans le même sens, S. GUINCHARD et T. MOUSSA, op.cit. n°721.05 ; A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°297.

<sup>1584</sup> Voir les articles 147 de l'AUVE et 134 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>1585</sup> *Lamy du droit de l'exécution forcée*, novembre 2005, n°435-50 ; dans le même sens, S. GUINCHARD et T. MOUSSA, op.cit. n°721.35

auteurs<sup>1586</sup> et de fixer la date butoir, non plus avant « *l'époque ordinaire de maturité des fruits* »<sup>1587</sup>, mais avant « *l'époque habituelle de maturité* ». Ceci d'autant plus que le non respect est sanctionné par la nullité de la saisie<sup>1588</sup>.

777. S'agissant des expressions « *époque ordinaire* » ou « *époque habituelle* », un auteur a indiqué sa préférence pour la première, relevant que « *si les hommes ont des habitudes, les fruits n'en ont pas* »<sup>1589</sup>. En cas de contestation, il appartiendra au juge de statuer au cas par cas, ce qui n'est pas avantageux pour le créancier. Pour ce qui est du délai ou de sa durée, les raisons qui justifient la fixation d'un délai militent pour qu'il soit laissé libre cours au créancier pour apprécier le moment opportun de procéder à la saisie. Sauf s'il est prêt à en payer le prix, c'est le créancier qui a intérêt à ce que son débiteur ne soit pas prévenu plus tôt d'une éventuelle saisie-vente particulière. Ce dernier pourrait négliger la récolte dont il va être privé. C'est aussi dans l'intérêt du créancier que le prix doit être bien évalué, de préférence lorsque les récoltes approchent la maturité<sup>1590</sup>.

778. Le créancier doit être juge du moment favorable pour saisir. Certes, on peut constater que la saisie des récoltes sur pieds n'est pas très utilisée de nos jours, les créanciers préférant saisir le prix de leur vente par voie de saisie-attribution. En droit OHADA, on peut se demander pourquoi le législateur exige particulièrement que le procès-verbal de saisie des récoltes soit signé par le maire ou le chef de l'unité administrative où se situe les biens, même si copie peut lui être donnée<sup>1591</sup>. Cette exigence est-elle encore importante alors que la saisie a déjà été pratiquée?

779. En revanche, l'option implicite pour la vente forcée<sup>1592</sup> est a priori favorable au créancier. Il est souhaitable d'éviter des retards susceptibles d'entraîner des pertes, au cas où les fruits seraient rapidement périssables. Cependant il n'est pas impossible qu'une vente amiable soit plus rapide et plus rentable. En maintenant une telle éventualité comme c'est le cas en droit français<sup>1593</sup>, on peut

---

<sup>1586</sup> R. MARTIN, « La saisie impossible des récoltes sur pieds », *La Revue des Huissiers* 1993, p.1144. L'auteur relève qu'en droit français, l'huissier de justice serait au mieux exposé à 42 jours pour procéder à la saisie. Or l'accomplissement des différentes formalités de saisie-vente conduit, si tous les délais sont comptabilisés, à 62 jours.

<sup>1587</sup> Voir les articles 626 de l'ancien CPC et 361 du CPCC.

<sup>1588</sup> Toute saisie effectuée antérieurement est nulle. Voir Cass.civ. 29 août 1853, DP 1853, I, p.258 ; article 147 de l'AUVE.

<sup>1589</sup> R. MARTIN, « La saisie impossible des récoltes sur pieds », *La Revue des Huissiers* 1993, p.1142.

<sup>1590</sup> Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°721.43 ; A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°302.

<sup>1591</sup> Voir l'article 148 al.2 de l'AUVE.

<sup>1592</sup> Voir les articles 150 à 152 de l'AUVE.

<sup>1593</sup> L'article 135 du décret du 31 juillet 1992, relatif à l'établissement du procès-verbal renvoie aux dispositions de l'article 94 de même décret réglementant l'acte de saisie. L'acte de saisie doit reproduire le texte des articles 107 à 109 relatifs à la vente amiable.

harmoniser les délais de vente amiable<sup>1594</sup> en fonction de l'époque prévisionnelle de maturité des récoltes<sup>1595</sup>.

*iii) L'exécution sur les véhicules terrestres à moteur*

780. Contrairement au droit français dans les articles 57 et 58 de la loi du 9 juillet 1991 et 164 à 177 du décret du 31 juillet 1992, l'AUVE ne prévoit pas une procédure spéciale concernant les véhicules terrestres à moteur.

En droit français, la mise en place d'une procédure spéciale répond au besoin d'adaptation des moyens d'actions aux biens du débiteur. A ce sujet, il a été relevé que « *la voiture automobile colle à la peau de chaque français* »<sup>1596</sup>. En droit OHADA, il est juste fait référence à l'al. 3 de l'article 103 de l'AUVE. Ce texte dispose que « *si, parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celle-ci dûment appelées, ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule* ». En pratique, les huissiers de justice ont recours à la technique « *des sabots* » pour immobiliser le véhicule jusqu'à son enlèvement en vue de la vente<sup>1597</sup>.

Reste que pour certains créanciers, la procédure de saisie-attribution des créances est préférable en raison de l'effet attributif direct dont elle est pourvue. D'ailleurs, à une époque où les gens disposent de plus en plus d'un compte bancaire<sup>1598</sup>, certains législateurs semblent inciter les créanciers à privilégier des mesures comme la saisie-attribution réputée moins traumatisante que la saisie-vente.

*iv) La saisie-attribution des créances*

781. Régie en droit français par les articles 42 à 49 de la loi du 9 juillet 1991 et 55 à 79 du décret du 31 juillet 1992, la saisie-attribution des créances est inscrite dans les articles 154 à 172 de l'AUVE. Elle est l'une des saisies particulières qui remplace l'ancienne saisie-arrêt ou opposition<sup>1599</sup> jugée complexe en raison de sa double nature juridique, conservatoire et exécutoire. Le créancier qui faisait d'abord arrêter les sommes saisies les mettait sous main de justice avant d'engager une

<sup>1594</sup> Au regard des articles 115 à 117 de l'AUVE, le délai accordé au débiteur pour procéder à une vente amiable peut aller jusqu'à un mois et 15 jours. Cela peut s'avérer excessif.

<sup>1595</sup> En droit français certains départements fixent, par des usages, la date de maturité selon la nature des récoltes. Mais le juge dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier. Voir D. LOCHOUARN, « La saisie des récoltes sur pieds, *La Revue des huissiers* 1998, p.202, spécial, notes 27 et 28, cité par *Lamy du droit de l'exécution forcée*, novembre 2005, n°435-60.

<sup>1596</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.7.

<sup>1597</sup> A.-M. H. ESSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n° 242-2.

<sup>1598</sup> Toutefois cela évolue plus rapidement en France que dans les pays africains.

<sup>1599</sup> Voir les articles 295 à 316 du CPCC.

instance en validité<sup>1600</sup> suivie de celle en déclaration affirmative<sup>1601</sup>, devant la juridiction compétente selon le montant de la demande.

782. Essentiellement exécutoire désormais, la saisie-attribution des créances est la procédure par laquelle, « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations »<sup>1602</sup>. Dans les deux systèmes juridiques, elle « attribue » directement la créance au saisissant dès l'acte de saisie et rend responsable le tiers saisi qui devient débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation<sup>1603</sup>. Cependant, au-delà du souci commun de traitement équitable des créanciers saisissant<sup>1604</sup>, on peut noter une particularité<sup>1605</sup> entre les droits français et OHADA notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective<sup>1605</sup>.

- *De la consécration du principe de l'attribution immédiate et de la responsabilité limitée du tiers saisi*

783. Selon l'article 43 al.1 de la loi du 9 juillet 1991, « L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation ». Dans le même esprit, l'article 154 de l'AUVE dispose que « l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement<sup>1606</sup>, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers. Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie. Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation ».

---

<sup>1600</sup> Le créancier assignait en validité son débiteur afin d'obtenir un jugement de validité qui opérerait transport cession à son profit.

<sup>1601</sup> Permettant au créancier d'être informé de l'existence et du montant de la dette du tiers saisi envers le saisi, elle pouvait être longue.

<sup>1602</sup> Cette définition de l'article 153 de l'AUVE est similaire à celle de l'article 42 de la loi du 9 juillet 1991 qui dispose que « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail ».

<sup>1603</sup> Voir les articles 43 al. 1 de la loi du 9 juillet 1991 et 154 de l'AUVE.

<sup>1604</sup> Comme l'article 43 al.3 de la loi du 9 juillet 1991, l'article 155 AUVE al. 1 précise que « Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours ».

<sup>1605</sup> Voir les articles 43 al. 2 de la loi du 9 juillet 1991 et 155, al. 2 de l'AUVE.

<sup>1606</sup> En ce sens, voir l'arrêt CCJA n°7 du 21 mars 2002, CCAR c/. ayants droit Worokotang Mbatang et ayants droit Muching David, obs. J. ISSA SAYEGH. En l'espèce, la CCJA a cassé un arrêt au motif de la violation des articles 154 et 157 de l'AUVE. L'arrêt de la Cour d'appel de Douala confirmait une saisie-attribution qui faisait payer à la CCAR (assurance) deux fois le montant principal. Pour la CCJA, certains frais n'étaient pas justifiés et se fondaient et se fondaient sur l'article 268 du code CIMA.

Dans le délai de 15 jours ouvrables<sup>1607</sup> suivant la date de la saisie et durant lesquels les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté, au préjudice (et avantage)<sup>1608</sup> du saisissant, par les opérations énumérées aux articles 47 al.2 de la loi du 9 juillet 1991, et 161 al.2 de l'AUVE s'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie.

784. A l'analyse, on peut constater que lorsqu'une saisie-attribution est pratiquée entre les mains d'un tiers, l'acte de saisie emporte, attribution immédiate au saisissant, de la créance d'argent que représente, le cas échéant, le solde créditeur du compte saisi. L'article 168 de l'AUVE indique d'ailleurs qu'« *en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* ». Aussi, selon l'al. 1 de l'article 63 du décret français du 31 juillet 1992, le créancier saisissant qui n'a pas été payé par le tiers saisi, ayant reconnu ou été jugé devoir une somme au débiteur saisi conserve-t-il ses droits contre le débiteur, ce qui est logique.

785. En revanche, l'al. 2 du texte français qui dispose que « *si ce défaut de paiement est imputable à la négligence du créancier, celui-ci perd ses droits à concurrence des sommes dues par le tiers saisi* » semble accorder une protection non équitable au débiteur saisi. Dans un cas de saisie-attribution de créances successives, la Cour de cassation casse un arrêt d'appel qui avait exigé que le défaut de paiement visé à cet al. s'entend, non « *d'un simple retard mais d'une carence avérée ayant rendu la mesure d'exécution pratiquée inefficace* »<sup>1609</sup>. Ainsi, plus que la négligence, une simple intervention tardive d'un créancier pour réclamer le paiement auprès du tiers saisi peut le priver de son droit de créance à concurrence de celle saisie.

786. On peut admettre, s'agissant d'un tiers au titre exécutoire, de ne pas le maintenir prisonnier d'un contentieux qui lui est étranger. Mais est-ce équitable que le débiteur saisi obtienne l'effacement de sa dette à concurrence de celle dont lui était redevable le tiers ? La négligence du créancier à l'égard du tiers ne doit profiter qu'à ce dernier et non au débiteur saisi, étranger à la relation créancier/tiers saisi.

On a d'ailleurs proposé qu'il faut éviter une notion non quantifiable dans le temps de négligence à réclamer un dû. On peut envisager qu'une action tardive du créancier, après un délai déterminé par la loi, prive ce dernier de son droit à agir en paiement contre le tiers saisi<sup>1610</sup>. Cette solution présente un double avantage. En comptant le délai légal, le tiers saisi peut savoir le moment à partir duquel

---

<sup>1607</sup> Ce délai est repoussé d'un mois, pour la contre passation des effets de commerce remis à l'escompte et revenus impayés (art. 47 al. 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991).

<sup>1608</sup> Précision faite par le législateur français.

<sup>1609</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 21 octobre 2004 ; Bull.civ. II, n°474 ; GP 13 septembre 2005, p.15, obs. Cl. BRENNER.

<sup>1610</sup> Voir M. DYMANT, « L'exécution forcée après l'obtention du titre exécutoire », op.cit, p.120 et s.

il peut sans risque effacer l'indisponibilité qui affecte la créance saisie. Le créancier saisissant peut savoir jusqu'à quand le débiteur saisi lui est redevable.

- *De la convergence des deux systèmes sur la portée de l'effet attributif sur les autres saisies, à une divergence en cas d'ouverture d'une procédure collective*

787. L'al. 2 de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 précise que « *La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution* ». Ce qui est en partie proche du texte de l'al. 2 de l'article 155 de l'AUVE selon lequel, « *La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives* ».

788. En droit français on peut noter une certaine ascendance de la saisie-attribution sur les autres saisies en cas d'ouverture des procédures collectives. Ce n'est pas le cas en droit OHADA. La décision d'ouverture du règlement préventif en droit OHADA suspend les voies d'exécution et les mesures conservatoires parmi lesquelles la saisie-attribution des créances (article 9 al.2 de l'AU/PCAP). La décision d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaire suspend ou interdit toutes les voies d'exécution tendant à obtenir le paiement des créances, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et immeubles du débiteur (article 75 al. 1 de l'AU/PCAP).

789. Une question s'est posée en droit OHADA : celle de savoir à partir de quel moment la suspension produit ses effets. Est-ce à compter de la date de cessation des paiements ? En outre, que devient l'effet attributif réalisé par une saisie-attribution lorsque survient une procédure collective ? Quel est le sort de la saisie-attribution pratiquée pendant la période suspecte dès lors que, les voies d'exécutions sont supposées interdites ?<sup>1611</sup>

La saisie et la cession des rémunérations du travail ignorent l'effet attributif immédiat<sup>1612</sup> et permettent le concours entre créanciers non privilégiés. Elles apparaissent comme une catégorie particulière de saisies-attributions de créances à exécution successives et constituent parfois la seule issue pour certains créanciers.

#### *iv) La saisie et la cession des rémunérations de travail*

790. Alors que le titulaire d'un compte bancaire peut être constamment en position débitrice, il est peu probable qu'un salarié ne soit pas créancier de salaires. En outre, même en période de crise et de

---

<sup>1611</sup> Ces questions sont en partie envisagées dans le dernier chapitre de cette thèse.

<sup>1612</sup> Dans le but de protéger les rémunérations des effets parfois soudains et illimités de la saisie-attribution.

précarité de l'emploi, il y a de fortes chances que des débiteurs aient des employeurs<sup>1613</sup>. Régies par les articles 173 à 212 de l'AUVE, les articles 48 et 49 de la loi française du 9 juillet 1991 et 80 de son décret d'application du 31 juillet 1992 et certaines dispositions du Code de travail français<sup>1614</sup>, la saisie et la cession des rémunérations du travail semblent plus sensibles aux droits du débiteur-salarié<sup>1615</sup> qu'à ceux du créancier poursuivant.

791. Au regard des articles L.145-1 du Code du travail français et 174 de l'AUVE, le terme rémunération vise non seulement les salaires proprement dits mais tous ses accessoires. Toute rémunération peut être concernée « *dès lors qu'elle est obtenue dans un lien de dépendance, critère qui prédominera à celui de subordination* »<sup>1616</sup>. Mais ces rémunérations ne peuvent être saisies que dans les proportions déterminées par la loi<sup>1617</sup>.

792. Lors d'une saisie des rémunérations de travail dues par un employeur à son débiteur, les opérations sont diligentées dans les deux systèmes par les greffiers des juridictions compétentes et non par les huissiers de justice ou les agents d'exécution. Tout commence par une tentative de conciliation obligatoire devant le juge. Elle n'est suivie de la saisie qu'en cas de non-conciliation.

793. En revanche, la cession des rémunérations, acte de volonté par lequel le cédant (débiteur) cède une part de sa rémunération à son créancier appelé cessionnaire, est un mode d'exécution amiable qui ne nécessite pas l'existence d'un titre exécutoire<sup>1618</sup>. Elle permet d'éviter le recours à l'exécution forcée ou à la recherche d'un titre exécutoire mais peut donner lieu à des fraudes.

Ainsi l'article 4 (d) de la loi française du 6 juillet 1989 précise, par exemple, que la cession ne peut être une clause du contrat de bail. L'article 205 al.1 de l'AUVE indique que « *la cession des traitements et salaires ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par déclaration du cédant en personne, au greffe de la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure* ».

Opposable aux tiers dès sa notification à l'employeur, la cession ne peut dépasser la quotité saisissable de la rémunération<sup>1619</sup>. Réputé saisissant pour les sommes qui lui sont dues, le cessionnaire entrera néanmoins en concours avec d'autres créanciers saisissants en cas de

---

<sup>1613</sup> Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°940.04.

<sup>1614</sup> Notamment aux articles L.145-1 à 145-13 et R.145-1 à 145-44.

<sup>1615</sup> En raison entre autres du caractère alimentaire du salaire, il ne saurait par exemple être permis de frapper d'indisponibilité des rémunérations aux seules fins de garantir un recouvrement éventuel ou d'intimider un débiteur. Cette saisie n'est jamais conservatoire. En ce sens, S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°941.10 ; voir aussi l'article 175 de l'AUVE.

<sup>1616</sup> *Lamy Droit de l'exécution forcée*, avril 2006, n°415-20. Sont concernés : les salariés, les dirigeants de sociétés pour les rémunérations qu'ils perçoivent, les fonctionnaires, les magistrats et militaires. En sont exclus : les commerçants, les artisans, les professions libérales, les gérants majoritaires de SARL, les agriculteurs.

<sup>1617</sup> En droit OHADA par exemple il existe une quotité saisissable (article 177 de l'AUVE) et une fraction insaisissable (article 51 de l'AUVE).

<sup>1618</sup> Voir A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°393.

<sup>1619</sup> Voir l'article R.145-2 du Code de travail français et l'article 206 de l'AUVE.



survenance d'une ou de plusieurs autres saisies, pour la répartition des sommes saisies<sup>1620</sup>. La procédure est-elle plus simplifiée lorsqu'il s'agit des créances d'aliments ?

v) *La procédure simplifiée pour le paiement des créances d'aliments*

794. La particularité de la procédure simplifiée pour les créances d'aliments régie en droit OHADA par les articles 213 à 217 de l'AUVE est que, sauf incidents, elle se déroule hors de la présence du juge<sup>1621</sup>. Le législateur français organise une procédure de paiement direct des pensions alimentaires<sup>1622</sup>, mais aussi une procédure de recouvrement public des pensions alimentaires<sup>1623</sup> dans des textes spéciaux<sup>1624</sup>.

Les différences dans les deux systèmes sont considérables : d'abord entre le paiement des créances d'aliments en droit OHADA et le paiement direct des pensions alimentaires en droit français ; en second lieu, sur la procédure subsidiaire dite de recouvrement public des pensions alimentaires qui n'existe pas en droit OHADA.

795. **En ce qui concerne le premier point**, les deux législateurs prévoient qu'en cas de non-paiement d'une pension alimentaire<sup>1625</sup>, de contribution insuffisante ou de défaut de contribution d'un conjoint aux charges du ménage, le créancier peut pratiquer une saisie sur la partie saisissable des salaires, rémunérations, traitements et pensions payés au débiteur d'aliments sur fonds publics ou particuliers.

D'abord, cette procédure d'exécution spécifique et dérogatoire réservée aux créances alimentaires est conditionnée en droit français par l'existence d'une décision judiciaire expresse. Ce n'est pas le cas en droit OHADA. Ici, l'essentiel est que la créance, cause de la saisie soit une créance d'aliments constatée par un titre exécutoire, même si elle n'est pas exigible<sup>1626</sup>.

Cette exigence de l'al. 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 2 janvier 1973 exclut les autres titres exécutoires, notamment ceux notariés. Or, « *si le titre exécutoire doit être un jugement, la*

---

<sup>1620</sup> Voir l'article 309 de l'AUVE et l'article R.145-43 et s. du Code de travail français.

<sup>1621</sup> L'huissier de justice ou l'agent d'exécution est l'acteur unique de cette procédure exceptionnelle. Ce qui n'est pas le cas s'agissant de la saisie et la cession des rémunérations. En droit OHADA, la demande du créancier est directement notifiée au tiers soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout moyen laissant trace écrite adressée par l'huissier ou l'agent d'exécution qui avise le débiteur par simple lettre. En outre les contestations éventuelles relatives à la procédure ne sont pas suspensives d'exécution ; voir l'article 216 de l'AUVE ; en droit français la demande est faite par l'intermédiaire de l'huissier de justice, voir les articles 3 et 6 al.1 de la loi n°73-5 du 2 janvier 1973 et l'article 5 du décret n°73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973.

<sup>1622</sup> Voir la loi française n°73-5 du 2 janvier 1973 et son décret d'application n°73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973. Les contestations relatives à la procédure de paiement direct prévue par ces textes sont portées devant le Tribunal d'instance (COJ article R.221-8).

<sup>1623</sup> Voir la loi n°75-618 du 11 juillet 1975 (JORF du 12 juillet 1975) et son décret d'application n°75-1339 du 31 décembre 1975.

<sup>1624</sup> Modifiés par la loi n°84-1171 du 22 décembre 1984 (JORF 27 décembre 1984).

<sup>1625</sup> Sur la nature des créances, voir les articles 203, 206, 207, ancien 275-1, 342, 367 et 214 du Code civil français.

<sup>1626</sup> Voir l'article 213 de l'AUVE.

*procédure simplifiée risque de perdre son efficacité et sa célérité en raison de la lenteur liée à toute action en justice* »<sup>1627</sup>. Le législateur français peut étendre cette procédure à tout titre exécutoire.

Ensuite, dans les deux systèmes juridiques, ces procédures ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre d'une mise en demeure préalable. Mais, à partir de leurs intitulés on peut observer une nuance dans leurs effets. La force de la procédure de paiement direct consacrée en droit français réside dans son « *effet automatique et immédiat* »<sup>1628</sup>.

Le législateur OHADA indique simplement que la créance d'aliments « *est préférée à toutes autres quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties* »<sup>1629</sup> et que « *le tiers saisi verse directement au saisissant, contre quittance, le montant de sa créance alimentaire* »<sup>1630</sup>. Or selon l'article 2 de la loi n°73-5 du 2 janvier 1973 « *la demande vaut, sans autres procédures et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles. Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement* »<sup>1631</sup>. Ainsi la demande produit des effets similaires à ceux de l'acte de saisie en matière de saisie-attribution.

Enfin, si dans les deux systèmes juridiques la créance d'aliments peut être ou non exigible, l'assiette de la saisie, s'agissant des arrérages échus c'est-à-dire exigibles, est plus largement limitée en droit OHADA qu'en droit français<sup>1632</sup>. L'enjeu est qu'en dehors de cette assiette, le créancier d'aliments doit procéder au recouvrement des créances d'aliments en mettant en œuvre les voies d'exécutions classiques plus longues et plus complexes que la procédure simplifiée de paiement lui permettait d'éviter.

Au regard de l'al. 1 de l'article 213 de l'AUVE, seul le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir sont concernés par la procédure simplifiée. En revanche, l'al. 2 de l'article 5 de la loi française n°73-5 du 2 janvier 1973 étend la procédure « *aux termes échus pour les six derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct* ». Certes, les arriérés des six derniers mois sont payés par fraction des 1/12<sup>ème</sup> sur les douze mois suivants<sup>1633</sup>. Le créancier d'aliments n'est-il pas mieux encadré en droit français qu'en droit OHADA ? Non seulement la mise en œuvre

---

<sup>1627</sup> Voir A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°404-1.

<sup>1628</sup> Lamy Droit de l'exécution forcée, novembre 2005, n°420-20.

<sup>1629</sup> Au regard de l'al. 2 de l'article 213 de l'AUVE, le caractère insaisissable de la pension ne s'oppose pas aux créanciers d'aliments.

<sup>1630</sup> Voir l'article 215 de l'AUVE.

<sup>1631</sup> L'article 4 de la même loi précise d'ailleurs que sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence et que les frais du paiement incombent au débiteur de la pension. Aussi, l'employeur n'est pas autorisé à suspendre le paiement des sommes en se faisant juge de la validité de la saisie ou de toute autre contestation envisageable ; voir Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 6 juillet 1994, n°92-12.920, Bull.civ. II, n°179.

<sup>1632</sup> Le principe de la limitation se justifie par la règle selon laquelle « *aliments ne s'arrangent pas* » ; voir Lamy Droit de l'exécution forcée, novembre 2005, n°410-20.

<sup>1633</sup> Voir l'al. 3 de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1973 citée.

éventuelle d'une voie d'exécution classique ne concernera que les arriérés antérieurs aux six derniers mois ; il est en outre possible que les autorités publiques recouvrent elles-mêmes ces créances pour le compte du créancier d'une pension alimentaire qui justifie de l'existence d'une procédure « *privée* » restée infructueuse<sup>1634</sup>.

**796. En ce qui concerne le second aspect**, le législateur français a instauré une procédure de recouvrement public des pensions alimentaires. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°75-618 du 11 juillet 1975, « *Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé, peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du trésor* ».

Cette procédure subsidiaire qui implique le Procureur de la République<sup>1635</sup> et les agents du Trésor public<sup>1636</sup> est de nature à soulager certains créanciers d'aliments. L'al. 2 de l'article 6 de la loi n°84-1171 du 22 décembre 1984 dispose d'ailleurs qu'une administration publique subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments ou un organisme débiteur de prestations familiales qui agit pour le compte d'un créancier d'aliments peuvent eux-mêmes former la demande de paiement direct.

L'absence de cette procédure dans l'AUVE n'empêche pas les législations des pays membres de l'OHADA de l'intégrer dans leurs droits internes. Il s'agit juste d'admettre « *une subrogation du créancier d'aliments par le trésor public, lequel met en œuvre ses propres moyens de recouvrement* »<sup>1637</sup>. Les voies d'exécutions de droit privé dont le formalisme des procédures semble peser sur les créanciers, ne leur permettent pas toujours de parvenir à la satisfaction escomptée.

#### **b) L'humanisation et le formalisme des procédures, une faveur accordée au débiteur**

**797.** « *A une époque où sévit une société de consommation en plein délire, où l'on invite souvent les plus démunis à devenir débiteur dans des conditions déraisonnables* », l'artisan de la réforme des procédures civiles d'exécution soutient que « *des méthodes qui ne sont pas toujours innocentes* », ainsi que « *des procédés de recouvrement devraient attirer l'attention des pouvoirs publics à commencer par les parquets qui dans certains cas pourraient trouver matière à cultiver leur*

---

<sup>1634</sup> Voie d'exécution classique ou procédure de paiement direct.

<sup>1635</sup> La demande (requête) est adressée au Procureur de la République du TGI du domicile du créancier, par lettre recommandée avec accusé de réception. Avant la phase de saisie, le Procureur de la République opère un contrôle préalable des documents produits par le créancier au soutien de sa demande (article 2 de la loi du 11 juillet 1975).

<sup>1636</sup> Le Procureur de la République adresse au trésorier payeur général du département de son ressort un état exécutoire à l'encontre du débiteur de la pension alimentaire (article 6 du décret n°75-1339 du 31 décembre 1975). Ce dernier confie l'état exécutoire pour recouvrement au comptable public du domicile ou de la résidence du débiteur. Il est procédé au recouvrement en faisant application des procédures fiscales.

<sup>1637</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°952.10.

vocation pénale »<sup>1638</sup>. En attendant, la contrepartie du renforcement des droits du créancier est la meilleure protection des droits du débiteur : du formalisme à l'humanisation des procédures.

*i) Le formalisme dans les procédures*

798. Parfois, le créancier est sanctionné pour le défaut de commandement ou pour l'absence des mentions exigées. Par souci de transparence, tous les éléments de fait et de droit, de même que les instruments de preuve doivent être mis à la disposition du débiteur. La clarté et la précision seules permettent à ce dernier de bien exécuter l'obligation<sup>1639</sup> ou d'organiser sa défense le cas échéant. L'information est loyale si elle contient certaines mentions. Plusieurs de ces mentions sont requises à peine de nullité.

799. S'agissant du contenu du commandement<sup>1640</sup> comme de l'acte de saisie<sup>1641</sup> ou de conversion<sup>1642</sup> et du procès-verbal de saisie<sup>1643</sup>, il n'est pas simplement sommaire mais complet et utile. Aussi le procès-verbal de saisie-vente est-il annulé lorsqu'il résulte de son examen qu'il n'y a pas de commandement et qu'il est fait référence à des actes qui sont annulés<sup>1644</sup>. Un commandement qui ne contient pas la mention de l'indication du taux d'intérêt, ni celle des frais et intérêts échus est établi en violation de l'article 92 de l'AUVE. Pour cette raison, il doit être déclaré nul<sup>1645</sup>. Les procès verbaux dressés sont par conséquent nuls et main-levée de la saisie-vente doit être ordonnée<sup>1646</sup>.

Lorsqu'un acte ne comporte ni la forme juridique de la personne morale contre laquelle la saisie est dirigée, ni la mention des nom, prénom et qualité de la personne physique ayant assisté aux opérations, il y a lieu d'annuler l'acte de saisie et d'ordonner main-levée de la saisie<sup>1647</sup>. La forme, la dénomination et le siège social du saisi constituent des mentions substantielles dont l'omission entache le procès-verbal de saisie-vente d'un vice de forme qui doit être sanctionné par la nullité de ce procès-verbal, ainsi que de la saisie<sup>1648</sup>.

---

<sup>1638</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.7.

<sup>1639</sup> C'est ce qui explique la nécessité de présenter un décompte distinct du « *principal, des frais et des intérêts échus* »

<sup>1640</sup> A ce propos, voir l'article 92 de l'AUVE.

<sup>1641</sup> A propos de la saisie-attribution, voir l'article 157 de l'AUVE. A propos de l'acte de saisie-vente entre les mains du débiteur, voir l'article 100 de l'AUVE.

<sup>1642</sup> Notamment si le créancier a d'abord entrepris une mesure conservatoire. Voir par exemple pour la conversion en saisie-vente, l'article 69 de l'AUVE.

<sup>1643</sup> S'agissant des contenu d'un procès-verbal de saisie, voir par exemple pour la saisie conservatoire des biens meubles corporels, l'article 64 de l'AUVE.

<sup>1644</sup> Section du tribunal de Sassandra, jugement n°42 du 20 février 2003, Ohada.com/Ohadata j-04-307.

<sup>1645</sup> TPI, Nkongsamba, ordonnance de référé n°16/Ref du 25 avril 2001, Scté des Ets Nyamédio c/ Ngoumela Martin, Ohada.com/Ohadata J-04-440.

<sup>1646</sup> Abidjan, arrêt n°39 du 11 janvier 2005, La Scté d'exploitation des fermes avicoles Sidibé dite SEFAS c/ Sidibé Idrissa et Ahvi Kacou Bernard, Juriscope.org.

<sup>1647</sup> Abidjan, Ch.civ. et com., arrêt n°1280 du 02 déc. 2003, L'entreprise Afridiv et Classic c/Zahui Charles, Juriscope.org.

<sup>1648</sup> Daloa, Ch.civ. et com. arrêt n°09 du 8 janvier 2003, Laboratoire Han-photo c/ Konan Klinan Antoine, Juriscope.org.

Il en est de même en matière de saisie-attribution de créances. L'exploit établi en violation de l'article 157 de l'AUVE doit être déclaré nul, de même que la saisie-attribution de créance à laquelle il a servi de base<sup>1649</sup>. L'absence d'indication du siège social de la requérante ainsi que de la juridiction devant laquelle les contestations sont portées est frappée de nullité et ne peut être couverte<sup>1650</sup>.

800. Cependant en droit français, l'absence de mention dans une notification de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités peut simplement avoir pour effet de ne pas faire courir le délai de recours. Ici, à défaut de preuve de l'existence d'un grief, l'acte de notification ne peut être considéré comme nul. La Cour de cassation a déduit qu'un acte de notification « *est susceptible de constituer la mise en demeure préalable, nécessaire à une mesure d'exécution forcée* »<sup>1651</sup>.
801. Les juges des Etats-parties à l'OHADA se montrent aussi vigilants lorsqu'ils sont saisis en nullité d'un acte ou en main-levée d'une saisie<sup>1652</sup>. L'article 157 de l'AUVE prescrivant le décompte distinct des sommes dues n'est pas violé du seul fait que les sommes réclamées au titre des frais et émoluments de l'huissier instrumentaire sont énoncées<sup>1653</sup>. De même le saisi ne saurait se prévaloir de l'évaluation inexacte des frais et intérêts pour demander la nullité de l'acte de saisie, l'article 157 ne prévoyant pas cette sanction<sup>1654</sup>.
802. Parfois, le créancier doit au préalable requérir une autorisation du juge. En effet, la saisie-vente présente, dans certains cas, un caractère subsidiaire en droit français<sup>1655</sup>. Les articles 51 de la loi du 9 juillet 1991 et 82 du décret du 31 juillet 1992 soumettent la saisie-vente à une condition particulière lorsqu'elle est pratiquée dans les locaux d'habitation du débiteur pour une créance de faible valeur. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une créance autre qu'alimentaire dont le montant n'excède pas la somme de « 535 euros » en principal, il ne peut être procédé à la saisie-vente dans le local d'habitation du débiteur que sur autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête ou si le recouvrement de cette créance n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations.

---

<sup>1649</sup> CCJA, arrêt n° 17/2003 du 9 oct.2003, Scté Ivoirienne de Banques dite SIB c/ Complexe industriel d'élevage et de nutrition Animales, dite CIENA, Rec N°2 juillet-décembre 2003, p.19, ohada.com/Ohadata J-04-120 ; TPI de Bafoussam, ord. Réf. n°31 du 23 jan. 2004, Simo Jean c/ Association des commerçants du marché A, ohada.com/ohadata J-05-04 pour la non indication de la forme de l'association.

<sup>1650</sup> TPI, Nkongsamba, ordonnance de référé n°16/Ref du 25 avril 2001, Scté des Ets Nyamédio c/ Ngoumela Martin, op.cit.

<sup>1651</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 14 février 2008, pourvoi n°06-20.988, *Lettre Droit et procédures*, mars 2008 <http://www.editions-ejt.com>.

<sup>1652</sup> En raison par exemple de l'absence, de l'insuffisance, voire d'un excès d'informations.

<sup>1653</sup> Abidjan Ch.civ. et com., arrêt n°396 du 05 avril 2005, Société Colgate Palmolive c/ Konin Effoli et autres, Juriscope.org. Ohada.com/Ohadata J-07-20.

<sup>1654</sup> Abidjan Ch.civ. et com., arrêt n°486 du 03 mai 2005, CIE c/ N'goram N'guessam et autres, cité par N. DIOUF, *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 3<sup>è</sup> éd. 2008, p.818.

<sup>1655</sup> Ce n'est pas le cas en droit OHADA.

## *ii) L'humanisation des procédures*

803. Les valeurs sociales auxquelles on attache de plus en plus d'importance marquent le déroulement des saisies. Il s'agit notamment du respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et plus spécialement l'intégrité du logement familial<sup>1656</sup>. Elles entraînent la réglementation du moment de l'exécution<sup>1657</sup> et des conditions de pénétration sur les lieux de la saisie ainsi que de l'exécution de la saisie<sup>1658</sup>. Interdiction est aussi faite au créancier, sauf nécessité constatée par le juge, d'assister à la saisie<sup>1659</sup>.
804. En revanche, les créanciers redoutent que le principe de la garde des objets saisis par le saisi offre à ce dernier la possibilité de distraire ceux-ci et même de les vendre. La désignation du débiteur gardien, consécration de la saisie sans enlèvement<sup>1660</sup> a pour conséquences la conservation de la propriété juridique et l'usage des meubles<sup>1661</sup>. Les sanctions pénales et civiles prévues en cas de distraction des biens saisis ne dissuadent pas nécessairement certains débiteurs qui feront usage des voies de recours.
805. La question de la sanction de la violation de l'indisponibilité des meubles saisis s'est posée. La Cour d'appel du Littoral valide la vente d'un meuble saisi consenti sur le fondement des articles 115 à 117 de l'AUVE organisant la vente amiable<sup>1662</sup>. Cependant si la violation de l'indisponibilité ne se situe pas dans le cadre de la vente amiable, on peut en envisager la nullité ou l'inopposabilité.
806. Le silence du législateur renforce la question sur l'opportunité de la consécration de la saisie sans enlèvement. La doctrine soutient la sanction par l'inopposabilité car par principe, il n'y a pas de nullité sans texte<sup>1663</sup>. Ainsi, la vente opérée par le débiteur saisi après l'établissement du procès-verbal de saisie reste valable dans les rapports du débiteur saisi et de son acquéreur. La bonne foi de ce dernier est présumée. Mais cette vente est inopposable au créancier saisissant. Ce silence est autrement exprimé en matière immobilière. Nouveauté du droit français, la vente amiable d'immeuble n'est pas prévue en droit OHADA.

---

<sup>1656</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.8.

<sup>1657</sup> Sauf autorisation du juge au cas où la saisie n'aurait pas lieu dans un lieu d'habitation, toute saisie est interdite les dimanches et jours fériés. Elle n'est possible qu'à certaines heures (8h-18h en droit OHADA art.46 AUVE; 6h-20h en droit français).

<sup>1658</sup> En l'absence du débiteur ou si ce dernier refuse l'accès aux lieux, l'huissier de justice ne peut, sous peine de poursuites pénales pour violation de domicile, ouvrir portes, fenêtres ou meubles sans la présence de la Force Publique (article 41-42 de l'AUVE). Il doit les refermer après les opérations (article 43 de l'AUVE).

<sup>1659</sup> Voir l'article 46 al. 3 de l'AUVE Cette mesure vise à protéger les parties contre d'éventuelles agressions physiques ou morales.

<sup>1660</sup> Voir les articles 36, 97 et 100 al.6 de l'AUVE et l'article 97 al. 1 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>1661</sup> Sous réserve de la désignation possible d'un séquestre. Voir l'article 97 al. 2 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>1662</sup> CA du Littoral, arrêt n°186/DE du 13 mars 2002, affaire Shell Cameroun c./ SCDP SA, inédit.

<sup>1663</sup> Voir A-M.H ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. p.67.

## *2- La saisie immobilière en droits français et OHADA*

807. La saisie immobilière est la procédure par laquelle un créancier muni d'un titre exécutoire<sup>1664</sup> poursuit la vente par expropriation forcée d'un ou de plusieurs immeubles appartenant à son débiteur défaillant ou ceux affectés à sa créance. Dans les deux systèmes juridiques elle peut, sauf dispositions législatives particulières, porter sur tous les droits réels afférents aux immeubles<sup>1665</sup>, y compris leurs accessoires réputés immeubles, susceptibles de faire l'objet d'une cession<sup>1666</sup>. En ce qui concerne les conditions (a), le domaine (b) et la procédure de la saisie immobilière (c), l'effort de simplification ou d'allègement peut encore paraître insuffisant<sup>1667</sup>.

### **a) Les conditions de la saisie immobilière**

808. Dans les deux systèmes juridiques, le créancier peut poursuivre l'exécution forcée sur la base d'une créance en espèce non liquidée ou d'un titre exécutoire par provision. Mais l'adjudication n'est possible que lorsque le titre est définitivement exécutoire et après liquidation<sup>1668</sup>.
809. Toutefois en droit OHADA, l'al. 2 de l'article 28 de l'AUVE semble limiter les droits des créanciers chirographaires. Ces derniers ne peuvent poursuivre l'expropriation forcée des immeubles qu'après la réalisation des meubles et si les deniers provenant de cette réalisation sont insuffisants. On peut se demander si cette disposition met à la charge du créancier une obligation préalable de production d'un procès-verbal de carence. Ce serait la preuve qu'il a effectué une saisie mobilière et que le produit de la vente s'est avéré insuffisant pour le désintéresser totalement<sup>1669</sup>.
810. Une telle disposition n'est pas prévue par le législateur français<sup>1670</sup>. En droit OHADA, elle complique la tâche du créancier qui n'a pas toujours les moyens pour localiser tous les biens meubles de son débiteur. Elle peut favoriser des manœuvres dilatoires et permettre à ce dernier d'organiser son insolvabilité par l'aliénation de ses immeubles. Ceci remettrait en cause le droit à l'exécution forcée d'un créancier chirographaire dépourvu du droit de suite. Le législateur OHADA peut ôter ou clarifier cette exigence. Il peut considérer les intérêts du créancier, sans priver totalement le débiteur de la possibilité de conserver la propriété de ses biens

---

<sup>1664</sup> La saisie immobilière étant une procédure judiciaire, il ne suffit pas d'être créancier pour la pratiquer. Il faut aussi avoir la capacité d'ester en justice, ce qui exclut les personnes mineures et les majeurs incapables.

<sup>1665</sup> L'article 20 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en donnait déjà une liste non exhaustive.

<sup>1666</sup> Voir l'article 2193 du Code civil français. Les articles 2194 du Code civil français et 263 de l'AUVE précisent que la saisie d'un immeuble emporte saisie de ses fruits, sauf l'effet d'une saisie antérieure.

<sup>1667</sup> Veille Juridique, Ecole Nationale de Procédure, « La nouvelle procédure de la saisie immobilière en 10 points », <http://www.enpepp.org>. Les auteurs relèvent « 10 points ou 10 étapes incontournables de la nouvelle procédure de saisie immobilière issue de l'ordonnance du 21 avril 2006 et de son décret d'application du 27 juillet 2006 ».

<sup>1668</sup> Voir les articles 247 al. 2 de l'AUVE et 2191 du Code civil français.

<sup>1669</sup> Voir A.-M.H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, *op.cit.* n°436.

<sup>1670</sup> Voir les articles 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1991.

immobiliers. En droits français et OHADA, il serait préférable d'accorder au débiteur un moyen de défense tiré de ce qu'il dispose des biens meubles dont la vente permettrait de désintéresser le créancier.

A priori, une exception de procédure semble avantageuse pour le créancier, étant donné qu'elle doit être soulevée « *in limine litis* », et que le triomphe du débiteur ne constitue qu'un obstacle temporaire. De même, la fin de non-recevoir semble profiter au saisi qui peut l'opposer à toute hauteur de la procédure. Cependant, moyen de défense préféré par la doctrine dès lors qu'il permet de sanctionner l'inexistence du droit d'action<sup>1671</sup>, il peut aussi être bénéfique pour le créancier. En effet, si un débiteur rapporte lui-même la preuve de l'existence de meubles suffisants et disponibles, une saisie mobilière appropriée ne serait-elle pas préférable à une saisie immobilière dont la procédure est réputée longue et complexe ?

### **b) Le domaine de la saisie immobilière**

811. Le principe de la saisissabilité de tous les immeubles du débiteur est limité. En droit OHADA, la saisie d'un immeuble non immatriculé est possible. Le contraire serait préjudiciable aux créanciers dans une société où la procédure d'immatriculation, parfois non obligatoire, est soit peu connue, soit jugée coûteuse. Dans les Etats-membres qui, comme le Cameroun, prévoient une telle procédure, l'AUVE précise que le créancier saisissant d'un immeuble non immatriculé doit au préalable requérir l'immatriculation à la conservation foncière après autorisation du président du TGI du lieu de situation de l'immeuble<sup>1672</sup>.

812. En réalité, les futurs acquéreurs seront intéressés par des immeubles sur lesquels il n'y a pas de risque de voir d'autres personnes se présenter comme propriétaires. Ainsi a-t-on pu déduire, des articles 2204 et 2118 du Code civil français, que seuls les biens susceptibles d'être hypothéqués c'est-à-dire les immeubles immatriculés, peuvent faire l'objet d'expropriation par voie de saisie immobilière<sup>1673</sup>.

Toutefois, il se pose la question de la saisie des immeubles par destination. Dans le silence de l'AUVE, on peut se référer à la solution de l'article 14 al. 5 (3) de la loi française du 9 juillet 1991<sup>1674</sup>. Ne pourrait-on pas étendre la saisie au prêteur d'argent ayant servi à l'achat et éventuellement au réparateur et ce, indépendamment de l'immeuble<sup>1675</sup> ?

---

<sup>1671</sup> Voir A-M.H ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°s 436-1 et 453.

<sup>1672</sup> Voir l'article 253 de l'AUVE.

<sup>1673</sup> Voir GOICHOT, *JPC*, 1992, Fasc. 840-2, n°14, cité par A-M.H ASSI-ESSO et N. DIOUF, *ibid.* n°450.

<sup>1674</sup> Ce texte énonce que « *Les immeubles par destinations ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix* ».

<sup>1675</sup> Précisément une saisie mobilière.



### c) La procédure de la saisie immobilière

813. La prise en considération des droits du créancier saisissant (i) est nécessairement opposée à d'autres intérêts en présence (ii). La possibilité de la vente amiable d'immeuble introduite en droit français n'est-elle pas souhaitable en droit OHADA (iii) ?

#### i) La considération des droits du créancier

814. En droit OHADA, le créancier peut poursuivre simultanément les immeubles situés dans des ressorts de juridictions différentes. Pour le faire, il faut : soit que ceux-ci fassent partie d'une seule et même exploitation ; soit qu'il obtienne au préalable une autorisation du président de la juridiction compétente lorsque la valeur des immeubles situés dans un même ressort est inférieure au total des sommes dues tant au créancier saisissant qu'aux créanciers inscrits<sup>1676</sup>.

De même, en cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués, notamment si leur vente ne permet pas de satisfaire le créancier, celui-ci peut poursuivre la vente de ceux qui ne sont pas hypothéqués<sup>1677</sup>. Il peut également le faire si l'ensemble de ces biens constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert<sup>1678</sup>. Comme en droit français<sup>1679</sup>, le commandement vaut saisie si le débiteur n'a pas payé dans les délais requis et rend indisponible le bien<sup>1680</sup>. Il entraîne aussi interdiction des actes de disposition<sup>1681</sup>, limitation au droit d'administration et de jouissance du débiteur, et immobilisation des fruits<sup>1682</sup>.

815. Si l'immeuble n'est pas loué ou affermé, le débiteur reste en possession, comme séquestre judiciaire, jusqu'à la vente<sup>1683</sup>. Toutefois un tiers peut être constitué comme séquestre. Dans les deux systèmes, on peut même expulser le débiteur pour cause grave lorsque les circonstances le justifient<sup>1684</sup>. Si l'article 263 al.2 *in fine* prévoit simplement qu'à la demande d'un ou de plusieurs créanciers le président de la juridiction compétente peut décider autrement, l'article 2198 al.3 du Code civil français prévoit expressément « *l'expulsion du débiteur pour cause grave* ».

<sup>1676</sup> Voir l'article 252 al. 2 et 3 de l'AUVE. A défaut ils sont poursuivis successivement (al. 1<sup>er</sup> du même article).

<sup>1677</sup> Voir les articles 251 de l'AUVE et 2192 du Code civil français.

<sup>1678</sup> Toutefois, contrairement à son homologue OHADA, le législateur français ne le précise pas expressément.

<sup>1679</sup> Voir l'article 2198 du Code civil français.

<sup>1680</sup> La saisie immobilière est en effet opposable aux tiers à compter de la transcription du commandement à la conservation foncière (article 254 al.3 de l'AUVE), ou de sa publication au fichier immobilier (article 2200 du Code civil français).

<sup>1681</sup> La sanction de l'accomplissement d'actes de dispositions serait la nullité. L'article 263 al. 4 dispose que « *l'aliénation ou les constitutions de droits réels sont valables si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur ou le créancier consigne une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais ce qui est dû aux créanciers inscrits et au saisissant* ». La doctrine en a déduit qu'à contrario, « *à défaut de consignation, les actes d'aliénations et les constitutions de droits réels ne sont pas valables* » ; voir A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°472.

<sup>1682</sup> Voir l'article 263 al.1 de l'AUVE.

<sup>1683</sup> Voir les articles 263 al.2 de l'AUVE et 2198 al.3 du Code civil français.

<sup>1684</sup> Voir A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°474 ; *Lamy Droit de l'exécution forcée*, n°510-10, Mise à jour avril 2007.

## *ii) L'influence des autres intérêts en jeu*

816. La nécessité de préserver les intérêts en jeu : ceux du débiteur dont l'immeuble constitue le plus souvent l'unique élément de fortune<sup>1685</sup> ; ceux des couples en raison de l'importance qu'un bien immobilier revêt dans leurs patrimoines ; ceux des héritiers<sup>1686</sup> et des tiers qui ont parfois sur l'immeuble des droits qu'il convient de sauvegarder ; ou des acquéreurs qui ont besoin d'un droit inattaquable, justifie l'existence de nombreuses formalités<sup>1687</sup>.
817. En ce qui concerne particulièrement les intérêts des couples, la règle de l'administration concurrente des biens communs est édictée par l'article 1421 du Code civil français. La jurisprudence en a déduit le pouvoir qu'a chaque époux pour défendre à une procédure judiciaire relative à un bien commun. Cette règle est écartée par l'article 2195 du même Code<sup>1688</sup> et l'article 250 de l'AUVE. Selon le premier texte, « *la saisie des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux* ».
818. Le second qui dispose que « *la vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux* » pose deux problèmes. D'une part, peut-on engager la saisie et n'impliquer le conjoint qu'au moment de l'adjudication ? D'autre part, en parlant des deux époux dans une société qui admet la polygamie<sup>1689</sup> comme forme possible de mariage, il n'est pas exclu que certains créanciers soient désorientés lorsque leurs débiteurs ne sont pas monogames. En pareille hypothèse il est souhaitable que le commandement soit simultanément signifié à tous les conjoints.
819. En ce qui concerne les formalités, toute poursuite en vente forcée d'immeuble est précédée d'un commandement aux fins de saisie, à peine de nullité. Signifié au débiteur et le cas échéant au tiers détenteur de l'immeuble, ce commandement doit contenir à peine de nullité toutes les mentions exigées<sup>1690</sup>. Toutefois, la nullité ne s'attache pas automatiquement à l'absence d'une mention. Celui qui se prévaut de l'irrégularité doit rapporter la preuve d'un grief, conformément à l'article 297 al. 2 de l'AUVE. L'al. 1 de cet article 297 précise également que les délais prévus aux articles 259, 266, 268, 270, 276, 281, 287, 288, al.s 7 et 8, et 289 sont prescrits à peine de déchéance. Quoi qu'il en soit, ces formalités s'imposent au créancier saisissant et font de la saisie immobilière une procédure longue et complexe. Est-il encore possible d'améliorer une procédure dont la lenteur,

---

<sup>1685</sup> L'article 265 de l'AUVE permet d'ailleurs au débiteur d'obtenir la suspension des poursuites, s'il « *justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de la dette en capital, frais et intérêts et s'il offre la délégation au créancier* ».

<sup>1686</sup> Il convient de signaler le décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale qui modifie en plusieurs points le décret n°2006-936 du 27 juillet 2006, notamment pour rallonger certains délais.

<sup>1687</sup> Voir A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°s 425 et s.

<sup>1688</sup> Lamy Droit de l'exécution forcée, n°510-10, Mise à jour avril 2007.

<sup>1689</sup> Couramment définie comme situation d'un homme ayant plus d'une épouse, la polygamie est l'état d'un homme (polygynie) ou d'une femme (polyandrie) ayant plusieurs conjoints ; voir <http://www.le-dictionnaire.com>

<sup>1690</sup> Voir les articles 254 et s. de l'AUVE.

la complexité et le coût sont depuis lors dénoncés par plusieurs<sup>1691</sup> ? C'était en effet l'un des objectifs du législateur français lorsqu'il a réformé la saisie immobilière en 2006.

*iii) La vente amiable d'immeuble sur autorisation judiciaire, une alternative souhaitable en droit OHADA*

820. En droit OHADA, la seule issue de la saisie immobilière est la vente aux enchères qui débouche sur l'adjudication. On peut revoir les formalités d'enchères, mais aussi y introduire la possibilité d'une vente amiable.

Concrètement, avant l'ouverture des enchères, il est préparé des bougies de manière que chacune d'elles ait une durée d'environ une minute. Aussitôt les enchères ouvertes, il est allumé une bougie et le montant de la mise à prix est annoncé. Si, pendant la durée d'une bougie, il survient une enchère, elle ne devient définitive et n'entraîne l'adjudication que s'il n'en survient pas une nouvelle avant l'extinction de deux bougies.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, alors même que la nouvelle enchère serait déclarée nulle. S'il ne survient pas d'enchère après que l'on a allumé successivement trois bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix à moins qu'il ne demande la remise de l'adjudication à une autre audience sur une nouvelle mise à prix conforme aux dispositions de l'article 267 al.10 de l'AUVE<sup>1692</sup>.

821. En droit français, l'utilisation des bougies a été revue lors de la réforme de 2006. La préparation des bougies pouvant durer « *environ une minute* » n'est pas évidente. Il peut en découler une précision insuffisante dans l'appréciation du temps si on compare chaque fois cette durée à l'horloge. Les personnes présentes doivent être très attentives pour savoir avec exactitude quand élever ou non une enchère.

Il a été préféré en droit français un moyen de décompte visuel et sonore qui signale au public chaque minute écoulée<sup>1693</sup>. Une telle formule qui consacre des « *enchères pures et simples* »<sup>1694</sup> arrêtées lorsque 90 secondes se sont écoulées depuis la dernière enchère, peut être introduite en droit OHADA. Il s'agirait d'adapter et de moderniser une pratique. Peut-être que le législateur saisira l'occasion d'une telle réforme pour envisager une alternative à la vente aux enchères publiques ?

---

<sup>1691</sup> Voir l'exposé des motifs du projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril réformant la saisie immobilière en France, <http://www.assemblee-nationale.fr>

<sup>1692</sup> Voir l'article 283 de l'AUVE ; F. ANOUKAHA et A.-D. TJOJEN, *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, op.cit. n°135.

<sup>1693</sup> Voir l'article 78 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006, modifié par le décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006.

<sup>1694</sup> Lamy Droit de l'exécution forcée, n°510-10, Mise à jour avril 2007.

822. En droit français, les articles 2001 à 2012 du Code civil français<sup>1695</sup> organisent, en plus de la vente par adjudication, la vente à l'amiable. Faite sur autorisation du juge de l'exécution, elle produit les effets d'une vente volontaire. Il ne s'agit pas d'une déjudiciarisation totale de la saisie immobilière, mais de l'aménagement d'une faculté de vente amiable accordée au saisi sous certaines conditions. Cette innovation approuvée par la doctrine se justifie dans une « *matière particulièrement sensible, économiquement, socialement et psychologiquement* »<sup>1696</sup>.

Elle permet d'éviter la « *vente aux enchères qui peut être source de vil prix* »<sup>1697</sup>, ainsi que les frais importants de la procédure à la charge du débiteur. Elle évite au débiteur d'être perçu par son entourage comme une personne incapable de payer ses dettes ou, à l'inverse, de voir en la personne du poursuivant, « *un méchant créancier, sans scrupule, contre un débiteur plein de bonne foi, qui ne souhaite jamais que d'un peu de temps, le temps de mettre en œuvre l'intention dont il espère tirer fortune* »<sup>1698</sup>. Elle peut aussi réduire la durée parfois excessive de la procédure et permettre aux créanciers d'être payés plus tôt.

823. La consécration d'une faculté de vente amiable de l'immeuble est la suite logique d'une volonté d'humanisation et de réalisme incarnée par le législateur français dans la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, et son décret d'application du 31 juillet 1992. L'article 52 de la loi et les articles 107 à 109 du décret accordent au débiteur un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie, pour procéder lui-même à la vente des biens saisis, sans référence préalable au juge.

824. La faculté de vente amiable de meubles consacrée par le législateur OHADA dans les articles 115 à 119 de l'AUVE permet au débiteur d'éviter de payer, en plus de sa dette, les frais de publicité<sup>1699</sup> et les frais de procédure occasionnés par une vente aux enchères<sup>1700</sup>. Encore que ce qui intéresse le créancier, c'est le paiement de sa dette par le prix qui en résulte, quel que soit le mode de vente.

Dans une logique similaire, il est souhaitable que le législateur OHADA étende cette faculté à la saisie immobilière. Une réforme dans ce sens permettrait d'humaniser, de simplifier et de moderniser la saisie immobilière OHADA, sans méconnaître son caractère judiciaire. En plus, si « *la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que des*

---

<sup>1695</sup> Dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006, réformant la saisie immobilière ; voir, JORF du 22 avril 2006. Texte entré en vigueur le 1er janvier 2007.

<sup>1696</sup> Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°1360-18.

<sup>1697</sup> Lamy Droit de l'exécution forcée, n°510-10, Mise à jour avril 2007.

<sup>1698</sup> C. FAVRE, Avant-propos : « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit. p.1. »

<sup>1699</sup> A.M.-H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°269.

<sup>1700</sup> F. ANOUKAHA et A.-D. TJOUEEN, op.cit. n°s 94 à 95.

*actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat* »<sup>1701</sup>, le coût de la procédure serait davantage réduit.

825. L'audience éventuelle dont l'objet en droit OHADA est de juger les dires et observations des parties pourraient adopter la forme d'une audience d'orientation au cours de laquelle le juge détermine le mode de vente : vente amiable ou vente par adjudication. En effet, par rapport à la vente amiable de meubles saisis, la particularité de la vente amiable d'immeuble introduite par le législateur français est qu'elle n'est possible que sur autorisation judiciaire<sup>1702</sup>. Le juge arbitre les intérêts contradictoires des saisis et des créanciers poursuivants. C'est lui qui, au cours de l'audience d'orientation peut autoriser le débiteur à vendre amiablement son immeuble<sup>1703</sup>.

De telles innovations n'auraient-elles pas un accueil similaire à celui accordé aux nouvelles saisies ?

### **B- Les nouvelles saisies en droits camerounais et français**

826. De nouveaux biens sont apparus et les moyens bancaires ont explosé. Les biens se sont dématérialisés. Entre autres, on peut distinguer des fonds de commerce, des cabinets professionnels, des valeurs mobilières et des parts sociales, des clientèles, des monopoles d'exploitations, des concessions, des licences. Même le droit de propriété sur l'immeuble peut être « *transformé et dématérialisé à son tour sous forme de parts dans des sociétés civiles immobilières ou de millièmes dans les copropriétés* »<sup>1704</sup>.

Face à cette diversité des biens, les législateurs du 9 juillet 1991 en droit français et du 10 avril 1998 en droit OHADA, adoptent une diversification des moyens d'action<sup>1705</sup>. Il s'agit de « *faciliter les mesures d'exécution à l'égard d'objets théoriquement saisissables mais qui en pratique ne l'étaient pas faute de techniques juridiques suffisamment précises offertes aux créanciers ou faute d'informations sur la localisation des actifs saisissables* »<sup>1706</sup>.

Parmi ces moyens, il y a la saisie-appréhension des biens meubles corporels (1) et la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières (2).

---

<sup>1701</sup> Voir l'article 50 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 qui autorise d'ailleurs le débiteur à formuler sa demande « *verbalement à l'audience d'orientation* ».

<sup>1702</sup> Notamment le juge de l'exécution ; voir l'article 12 de l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 et l'article 2 du décret d'application du 27 juillet 2006.

<sup>1703</sup> Voir l'article 49 al. 1 et 2 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006.

<sup>1704</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.7.

<sup>1705</sup> il y a notamment l'immobilisation des véhicules terrestres (car presque tous les français en ont un), la saisie des biens placés dans un coffre fort etc.

<sup>1706</sup> Y. DESDEVISES, « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », *Nouveaux juges nouveaux pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Paris Dalloz, 1996, p.101.

## *1- La saisie-appréhension des biens meubles corporels*

827. S'il est des titres exécutoires susceptibles de poser des difficultés particulières au droit de l'exécution forcée, ce sont ceux qui consacrent des obligations de faire ou de ne pas faire. Il en est ainsi lorsqu'un entrepreneur, un peintre ou un artiste n'exécute pas ses obligations, ou qu'un débiteur tenu de la remise en état d'un site pollué ne veut ou ne peut s'exécuter<sup>1707</sup>. Il en est de même lorsque les dispositions d'un jugement organisant par exemple la garde des enfants, à la suite d'un jugement de séparation ou de divorce, ne sont pas exécutées.

828. L'une des raisons est que l'exercice de la contrainte sur la personne est désormais interdit. En déclarant que « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur* », l'article 1142 du Code civil ne résout pas entièrement le problème. Même l'astreinte judiciaire prononcée ou liquidée peut s'avérer insuffisante<sup>1708</sup>.

Non seulement il n'est pas sûr que le débiteur exécute ses nouvelles obligations, mais aussi la résolution en dommages et intérêts d'une obligation de faire ne permet pas toujours au créancier d'obtenir la satisfaction escomptée dès lors que le débiteur exécute une obligation différente de celle initiale<sup>1709</sup>.

829. D'où l'importance des procédures adaptées à l'exécution forcée en nature d'obligations de faire ou de ne pas faire, de donner, de livrer ou de restituer, particulièrement la saisie-appréhension nouvellement instaurée en droits français et OHADA.

Nouvelle saisie organisée par les articles 56 de la loi du 9 juillet 1991, 139 à 154 du décret du 31 juillet 1992, et les articles 218 à 226 de l'AUVE, elle permet au titulaire d'un titre exécutoire créant à la charge du débiteur une obligation de livraison ou de restitution, d'obtenir l'exécution forcée de certaines obligations de faire. L'appréhension par ministère d'huissier d'un meuble corporel entre les mains de celui qui est tenu de le restituer ou de le délivrer peut, comme toute mesure d'exécution forcée, être gênée par des obstacles tenant à la situation du débiteur ou du bien.

---

<sup>1707</sup> Voir, F.-G. TREBULLE, « Remise en état de site pollué et groupe de sociétés », note sous Cass.com., 26 mars 2008, n°07-11619, Ademe c/ SA Elf et autre, *Bulletin Joly Sociétés*, novembre 2008, pp. 908-913. En l'espèce, la Cour décide qu'« *une société mère n'est pas tenue de financer sa filiale pour lui permettre de remplir ses obligations même si celle-ci est chargée d'un service public pouvant présenter un risque pour l'intérêt général* ».

<sup>1708</sup> Voir « Les obstacles au recouvrement », note sous Cass.civ. 2<sup>ème</sup> 7 mai 2008, pourvoi n° 03-16.080, Droit au recouvrement in, *Droit et procédures*, n°6, 2008, pp. 20-21. Provisoire ou définitive, l'astreinte est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. En effet, à l'impossible, nul n'est tenu. Voir l'article 36 al.3 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1709</sup> Le droit à l'exécution est-il effectif si l'exécution est faite autrement qu'en nature ?

- *L'exécution forcée d'une obligation de délivrance ou de restitution*

830. L'obligation de faire dont il s'agit est celle qui consiste à remettre un bien mobilier corporel à celui qui est créancier de sa livraison<sup>1710</sup> ou à le restituer<sup>1711</sup> à celui qui a sur lui un droit de propriété, voire un simple droit de jouissance.

Cette saisie s'applique aux meubles corporels retrouvés en nature dans le patrimoine du débiteur saisi, même s'ils sont détenus par un tiers<sup>1712</sup>. Il en serait ainsi même des droits matérialisés par la détention d'un titre<sup>1713</sup>. Il y a là, au profit du créancier, un recul de la règle établie par l'article 1142 du Code civil qui dispose que « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

831. Si le débiteur est présent et ne s'offre pas suite à l'interpellation faite par l'huissier de justice de remettre le bien, d'effectuer le transport du bien à ses frais, ce dernier peut immédiatement se faire remettre ledit bien, sans qu'un commandement préalable de délivrer ou de restituer n'ait été signifié<sup>1714</sup>. Il suffit pour cela que l'huissier de justice soit en possession d'un titre exécutoire<sup>1715</sup>.

832. Lorsque le bien est détenu par un tiers, il n'est pas exclu que ce dernier y ait acquis des droits. Une sommation à délivrer ou à restituer est obligatoirement signifiée au tiers détenteur, afin qu'il remette le bien qu'il a en sa possession<sup>1716</sup>. S'il s'oppose à la remise du bien, l'huissier de justice ne pourra procéder à l'appréhension du meuble. Le titre exécutoire n'étant pas délivré à l'encontre du tiers, l'huissier de justice ou le requérant peut saisir le juge compétent afin qu'il en ordonne la remise.

En cas de nouvelle résistance, ce titre permet à l'huissier de justice d'appréhender le bien concerné. Une autorisation spéciale est toutefois exigée en droit français en fonction du lieu de situation du bien concerné.

---

<sup>1710</sup> En raison notamment d'un contrat de vente, de location, de transport, de prêt ou de tout autre contrat supposant la remise d'un bien meuble corporel.

<sup>1711</sup> Notamment à la suite d'un contrat de dépôt ou de prêt d'une chose, en exécution d'obligations nées de la résiliation ou de l'annulation d'un contrat, en exécution d'un quasi-contrat de répétition de l'indû, qui par définition, suppose une répétition en nature.

<sup>1712</sup> Voir les articles 224 à 226 de l'AUVE et 146 à 148 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>1713</sup> Sauf à procéder par voie de saisie des valeurs mobilières. La saisie appréhension ne peut porter sur les immeubles (en nature ou par destination), ni sur les meubles incorporels tels que le droit moral de l'auteur sur son œuvre ou un fonds de commerce. Voir, F. ANOUKAHA, et A.-D. TJOUEN, *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, op.cit. n°28, p.14 ; *Lamy Droit de l'exécution forcée*, novembre 2005, n°s 430-40 et 430-45.

<sup>1714</sup> Voir les articles 142 du décret du 31 juillet 1992 et 220 de l'AUVE.

<sup>1715</sup> « Efficacité renforcée à l'égard du débiteur présent », *Lamy Droit de l'exécution forcée*, novembre 2005, n°430-75.

<sup>1716</sup> Voir les articles 146 du décret du 31 juillet 1992 et 224 de l'AUVE.

- *Les difficultés à la réalisation de la mesure*

833. Il convient en premier lieu, de signaler une condition supplémentaire particulière au droit français en cas d'appréhension du bien entre les mains d'un tiers. L'article 148 du décret français du 31 juillet 1992 exige, en plus de la décision du juge de l'exécution prescrivant la remise du bien au requérant, « *une autorisation spéciale du juge délivré sur requête si le bien est situé dans les locaux servant à l'habitation du tiers* ».

Cette autorisation spéciale n'est pas exigée en droit OHADA. L'article 226 de l'AUVE dispose que « *sur la seule présentation de la décision judiciaire prescrivant la remise du bien au requérant, il peut être procédé à l'appréhension de ce bien ...* ». En droit français, une telle exigence, alors qu'une décision du juge ordonne déjà au tiers détenteur de procéder à la remise du bien au requérant est peut-être justifiable. Mais était-elle encore nécessaire ?

834. En second lieu, certains obstacles sont communs aux deux systèmes juridiques. Il y a le formalisme des procédures. Il s'agit notamment les multiples mentions exigées soit dans le commandement préalable<sup>1717</sup>, soit dans la sommation<sup>1718</sup>, soit dans l'acte de remise ou d'appréhension<sup>1719</sup>, et dont l'absence est sanctionnée par la nullité de la saisie.

835. Il peut aussi se poser la question de savoir si les délais de grâce prévus aux articles 39 de l'AUVE et 1244-1 du Code civil français se limitent aux obligations de payer. Si on considère que les délais de grâce sont un moment de répit accordé au débiteur ou une mesure destinée à différer l'exécution d'une obligation, rien ne permet une telle affirmation<sup>1720</sup>. Le délai de grâce qui suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier<sup>1721</sup>, peut par conséquent suspendre une saisie-appréhension. Ceci tient d'ailleurs aussi dans la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières.

***2- La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières***

836. Le principe de la saisissabilité des droits d'associés et des valeurs mobilières est une innovation de l'article 59 de la loi française du 9 juillet 1991<sup>1722</sup> et des articles 178 à 193 du décret du 31 juillet

---

<sup>1717</sup> Voir les articles 141 du décret du 31 juillet 1992 et 219 de l'AUVE.

<sup>1718</sup> Voir les articles 146 du décret du 31 juillet 1992 et 224 de l'AUVE.

<sup>1719</sup> Voir les articles 145 du décret du 31 juillet 1992 et 223 de l'AUVE.

<sup>1720</sup> Par rapport aux mesures conservatoires par exemple, l'article 513 du CPC précise que le délai de grâce ne leur fait pas obstacle.

<sup>1721</sup> Voir l'article 1244-2 du Code civil.

<sup>1722</sup> Voir l'article 59 de la loi française du 9 juillet 1991, qui énonce que « *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels autres que les créances de sommes d'argent, dont le débiteur est titulaire* ».



1992<sup>1723</sup>, reprise par le législateur OHADA dans l'AUVE du 10 avril 1998<sup>1724</sup>. La possibilité de pratiquer une saisie-vente non seulement sur les titres et les valeurs mobilières, mais aussi sur les parts sociales<sup>1725</sup> constitue un atout pour le créancier qui pouvait se trouver limité face à ceux-ci.

En effet, au cours des années 1980 et à la faveur de l'évolution des marchés financiers, il s'est développé dans le monde de nouvelles formes de richesses. En droit français par exemple où la fiscalité sur les droits d'actions et les valeurs mobilières était privilégiée, les comptes de dépôt<sup>1726</sup> étaient vidés à la faveur de l'ouverture des comptes d'achats de titres, d'actions et de valeurs<sup>1727</sup> productifs à terme. De nombreuses entreprises privées ou même étatiques émettaient des titres qu'ils vendaient directement ou à travers des banques, sur le marché boursier. Ces placements qui rapportaient gros à moyen ou long terme échappaient aux voies d'exécution. Il en était de même des droits d'associés dont la saisie n'était pas réglementée.

Le droit des voies d'exécution ne pouvait se désintéresser de ces droits incorporels. Cela permettrait à de mauvais débiteurs de faire échapper leurs capitaux à l'emprise de leurs créanciers en les plaçant en parts sociales. On a soutenu que ce « *serait immoral et choquant* »<sup>1728</sup>. Prenant en considération le fait que les titres émis par les sociétés de capitaux<sup>1729</sup> ainsi que les parts sociales<sup>1730</sup> des sociétés civiles, sociétés de personnes et SARL pouvaient représenter des valeurs pécuniaires importantes, le législateur adapte les voies d'exécutions aux nouvelles formes de richesses.

837. Certes, les effets de ces saisies sont très souvent différés dans le temps, en raison des contrats passés entre le débiteur et la personne morale émettrice ou gestionnaire des titres ou des droits et actions. Côtées en bourse, les valeurs mobilières et les actions peuvent être vendues à tout moment mais on ne peut parier sur le prix. En entreprise ou en société, il faut tenir compte des Assemblées des

<sup>1723</sup> L'article 38 du décret du 31 juillet 1992 précise que « *tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou conservatoire, si ce n'est dans le cas où la loi prescrit ou permet l'insaisissabilité* ».

<sup>1724</sup> Voir en droit OHADA les articles 236 à 245 de l'AUVE pour la saisie des droits d'associés et les valeurs mobilières et les articles 85 à 90 de l'AUVE pour les saisies conservatoires de celles-ci.

<sup>1725</sup> Détenus par un tiers personne morale émettrice du titre ou celle chargée de leur conservation et de leur gestion.

<sup>1726</sup> Notamment les comptes chèques, les comptes d'épargne.

<sup>1727</sup> Notamment les Plan d'Épargne Actions ou les Plan d'Épargne Retraite.

<sup>1728</sup> M et J-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 6<sup>ème</sup> éd. Litec, 2001, n°1616, p.514, cité par N. DIOUF dans son commentaire sur la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op.cit., p.838.

<sup>1729</sup> Ces titres sont présentés sous forme de titres nominatifs ou de titres au porteur. Librement cessibles, les valeurs mobilières représentent des droits d'associés (actions) ou de prêteur (obligations) ou même d'autres titres dont le régime est laissé à la discrétion de la société émettrice en vertu des articles 744, 745 et 822 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE (AU/SCGIE).

<sup>1730</sup> Les droits d'associés sont représentés par les parts sociales. Compte tenu des structures personnalisées des sociétés concernées, les droits d'associés ne sont cessibles qu'à certaines conditions. Notamment le consentement unanime des associés dans les sociétés en nom collectif (article 274 al.1<sup>er</sup> de l'AU/SCGIE) ; le consentement de tous les associés dans les sociétés en commandite simple (article 296 al. 1<sup>er</sup> de l'AU/SCGIE) ; dans les SARL, sauf stipulation contraire, la cession des parts à un coassocié est libre (article 318 de l'AU/SCGIE. Mais la cession à des tiers est en principe subordonnée au consentement de la majorité des associés non cédants représentant les parts sociales déduction faite de celle de l'associé cédant.

associés ou des actionnaires ou des statuts de la personne morale pour apprécier l'issue de la procédure. Aussi a-t-on fait observer que « *les saisies ne sont pas autre chose que des cessions, même si elles sont forcées* »<sup>1731</sup>.

Mais, comme on peut l'imaginer, le rêve du créancier est d'être payé. Peu importe que la saisie ait porté sur des meubles ou sur des immeubles, que la vente soit amiable ou qu'elle soit faite aux enchères. N'est-ce pas le dénouement de la saisie qui est le moment le plus attendu ?

## §II- Le dénouement des saisies aux fins d'exécution

838. La saisie-appréhension se termine soit par la remise du bien saisi au propriétaire, soit par la vente de ce bien lorsqu'il était placé en gage. Dans ce dernier cas, comme dans toutes les autres saisies qui s'achèvent par la vente du bien saisi ou même dans les cas où sont saisies des sommes d'argent, le créancier ne sera satisfait que lorsque le prix qu'il reçoit après la saisie ou la vente équivaut au montant de sa créance.

Si les créanciers sont nombreux, ils participent à la procédure de distribution du prix. En effet, « *les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence* »<sup>1732</sup>. Dans l'hypothèse d'une procédure d'exécution forcée, il convient d'envisager l'insaisissabilité du prix de vente et de limiter les personnes admises à participer à la distribution du prix (A). Il faut aussi relever certaines particularités entre les procédures de répartition dans les droits français et OHADA (B).

### A- L'étendue des droits du créancier sur le prix de vente

839. Pour éviter qu'un « *outsider* »<sup>1733</sup>, procédant par voie de saisie-attribution<sup>1734</sup> ou d'avis à tiers détenteur<sup>1735</sup> ne se fasse attribuer le produit de la vente amiable ou de l'adjudication, il ne doit, sauf disposition contraire, être autorisé de procéder à une saisie sur le prix de vente. Seul le tiers qui

---

<sup>1731</sup> N. DIOUF, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op.cit., p.838.

<sup>1732</sup> Article 2285 du Code civil français et 2093 du Code civil camerounais.

<sup>1733</sup> Créancier concurrent ou prétendant qui ne saurait en principe être favori, ou dont la victoire est inattendue.

<sup>1734</sup> Le législateur français pose ce principe à l'al. 2 de l'article 53 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1735</sup> Même l'administration fiscale, créancière d'impositions dues par le vendeur d'immeuble est un créancier chirographaire dans la distribution du prix de vente de cet immeuble (à moins d'y avoir inscrit une hypothèque légale du Trésor). En raison de la nature immobilière du prix de vente d'un immeuble ou des loyers d'un immeuble objet d'une saisie immobilière, l'administration fiscale, en tant que créancier privilégié sur le patrimoine mobilier, n'a en principe aucun droit de préférence et ne peut procéder à une saisie au moyen d'un avis à tiers détenteur du prix de vente ou des loyers au mépris des créanciers inscrits, sur l'immeuble. Voir, « Avis à tiers détenteur », *Encyclopédie des huissiers de justice* n°226, décembre 2008, fasc10, n°109 à 113.

justifie être le propriétaire du bien vendu doit pouvoir, avant distribution aux créanciers, solliciter la distraction du produit de la vente<sup>1736</sup>.

Si l'omission d'une telle précision dans les articles 115 à 126 de l'AUVE relatifs à la vente amiable et à la vente forcée est interprétée comme ouvrant la voie à une saisie-attribution du prix de vente sans conditions particulières, elle ruinerait les efforts de ceux qui comptaient sur la saisie des meubles corporels ou des immeubles pour recouvrer leurs créances. Le législateur OHADA ou camerounais peut prévoir que, sauf disposition contraire, le prix de vente est insaisissable.

840. Ainsi, en matière de saisie-vente par exemple, seuls les créanciers saisissants qui ont provoqué la saisie ou les créanciers opposants qui se sont manifestés en produisant leurs créances avant la vérification des biens saisis et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens seront admis à faire valoir leurs droits sur le prix de vente<sup>1737</sup>. En cas de vente amiable, ce sont ceux qui ont réagi avant la consignation du prix qui opère transfert de propriété et distraction de l'assiette de la saisie, qui participent à la distribution du prix<sup>1738</sup>.

841. En matière de saisie immobilière, seuls seraient admis à faire valoir leurs droits sur le prix de vente : le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du prix de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que les créanciers énumérés, le vendeur sur l'immeuble vendu, le prêteur de denier, le syndicat des copropriétaires et les créanciers privilégiés en vertu de l'article 2375 du Code civil français ou 107 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés<sup>1739</sup>.

Une fois que la liste des créanciers participant à la répartition du prix de vente est établie, il faut procéder à la répartition proprement dite. Dans les systèmes juridiques camerounais et français, les procédures de répartition du prix de vente ne sont pas les mêmes.

## **B- Les particularités dans les procédures de répartition du prix de vente**

842. Dans les deux systèmes juridiques, l'hypothèse simple est celle du créancier unique. Le produit de la vente lui est remis jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais<sup>1740</sup>.

---

<sup>1736</sup> Voir l'article 129 al. 2 du décret du 31 juillet 1992 ; S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°719-46.

<sup>1737</sup> Voir les articles 54 de la loi du 9 juillet 1991 et 124 et 130 al.2 de l'AUVE.

<sup>1738</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°717-21.

<sup>1739</sup> En ce sens, S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°1522 ; voir l'article 2214 du Code civil français dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006.

<sup>1740</sup> L'article 324 de l'AUVE indique d'ailleurs un délai de quinze jours à compter du versement du prix de vente. L'article 283 du décret du 31 juillet 1992 porte ce délai à un mois au plus tard, à compter de la vente forcée ou du jour du jour ou le prix est consigné, en cas de vente amiable. Le solde doit être remis au débiteur dans le même délai. Au delà les sommes dues produisent intérêt au taux légal.

En revanche, lorsqu'il y a deux ou plusieurs créanciers, la situation est délicate lorsque le montant disponible ne permet pas de les désintéresser en totalité<sup>1741</sup>.

843. La procédure de distribution du prix sur saisie<sup>1742</sup> est fixée par les règles régissant les voies d'exécution sous réserve des dispositions concernant l'ordre de distribution<sup>1743</sup>. Par cette disposition le législateur rappelle que les créanciers peuvent être soumis à un ordre lors de la distribution des deniers ou du prix provenant de la vente des meubles ou des immeubles. On n'insistera pas sur ce principe d'ordre qui existe dans les systèmes juridiques camerounais et français<sup>1744</sup>.

En revanche, il convient de relever les particularités dans la procédure de distribution ou de répartition du prix de vente des meubles et des immeubles du débiteur lorsqu'il y a plusieurs créanciers. Autrement dit, comment se fait la répartition du prix ou l'affectation des montants? Le législateur OHADA opte pour un mode unique aux articles 325 à 334 de l'AUVE (1) alors que le législateur français distingue selon que le prix provient de la vente de meubles<sup>1745</sup> ou d'immeubles<sup>1746</sup> (2).

### ***1- La répartition du prix en droit OHADA***

844. Contrairement au CPCC qui prévoyait deux procédures judiciaires : la distribution par contribution<sup>1747</sup> et l'ordre<sup>1748</sup>, l'AUVE prévoit une procédure simple et mixte<sup>1749</sup>. Il retient un mode unique de répartition, que les biens dont le prix est partagé soient meubles ou immeubles, que les

---

<sup>1741</sup> Le problème de répartition pourra aussi se poser en matière de saisie-attribution notamment lorsque les actes de saisie sont signifiés pendant la même journée entre les mains du même tiers. Selon les articles 155 al.1 de l'AUVE et 43 al.3 de la loi du 9 juillet 1991, ces actes sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

<sup>1742</sup> Voir l'article 38 de la loi française du 9 juillet 1991 ; à ne pas confondre à la distribution des deniers en dehors de toute procédure d'exécution qui connaît une procédure spéciale en droit français. Voir décret français n°96-740 du 14 août 1996 ; article 1281-1 à 1281-12 du CPC.

<sup>1743</sup> Voir l'article 147 l'Acte uniforme portant organisation des sûretés qui renvoie aux articles 148 et 149 du même Acte.

<sup>1744</sup> Ce principe indique l'ordre dans lequel les créanciers sont payés et non le montant que chacun percevra. En cas de concours entre personnes admises à participer à la distribution du prix, le sort des uns peut dépendre du nombre et de qualité des autres.

<sup>1745</sup> Voir les articles 55 de la loi du 9 juillet 1991 et 283 à 293 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>1746</sup> Voir les articles 773 de l'ancien Code de procédure civile et 112 à 124 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006.

<sup>1747</sup> Voir les articles 415 à 421 du CPCC. Non seulement la distribution par contribution était entièrement menée par le juge, elle imposait, en cas d'insuffisance du prix, une distribution « *au marc le franc* ». Proportionnellement au montant des créances respectives, chacun des créanciers devait contribuer à la perte.

<sup>1748</sup> Voir les articles 422 à 429 du CPCC. La procédure d'ordre ne concernait pas la distribution du prix de vente d'un meuble ou le reliquat du prix de vente d'un immeuble non hypothéqué. Mais celui d'un immeuble hypothéqué ou grevé d'un privilège spécial immobilier, à la suite d'une saisie immobilière. Un juge des ordres préparait l'ordre. Une première phase d'ordre amiable se déroulait devant le président du TGI qui essayait de faire accepter l'ordre établi et les montants de sommes y afférentes par voie d'accord amiable. En cas de succès une décision d'accord amiable était rendue. En cas d'échec, la voie judiciaire était ouverte. Saisi, le juge compétent statuait par voie d'ordonnance définitive de clôture susceptible d'appel dans les 15 jours à compter de la date de signification.

<sup>1749</sup> Voir l'article 325 de l'AUVE.

créanciers soient inscrits ou privilégiés. Il s'agit d'un mode de répartition consensuelle assorti éventuellement d'une phase judiciaire, avec des délais de répartition et de paiement courts<sup>1750</sup>.

La répartition consensuelle est assurément facultative. Mais sa particularité est qu'elle implique directement les créanciers qui peuvent s'entendre sur la répartition de la somme disponible et sceller leur accord par une convention sous forme authentique ou sous seing privé qu'ils déposent au greffe de la juridiction compétente ou chez l'auxiliaire de justice qui détient les fonds<sup>1751</sup>. C'est dans l'hypothèse où les parties préfèrent l'intervention d'un juge, ou si elles n'ont pas pu parvenir à un accord unanime, que la répartition judiciaire peut être entreprise.

845. Une partie de la doctrine a relevé l'absence de précision sur la juridiction compétente. Dans le contexte camerounais, elle préconise la compétence du TPI ou le TGI chambre civile et commerciale en fonction du montant du prix de vente lorsqu'il s'agit d'une saisie mobilière et celle du TGI chambre civile et commerciale en cas de saisie immobilière<sup>1752</sup>.

846. Cependant, il faut constater qu'en droit et par souci de célérité, c'est le président de la juridiction compétente qui devrait être saisi. Il rend des décisions susceptibles d'appel dans les quinze jours à compter de sa signification, délai ordinairement admis pour les appels exercés contre les ordonnances rendues par le juge. Dès lors ne peut-on pas retenir la compétence du juge de l'article 49 de l'AUVE<sup>1753</sup> pour la répartition judiciaire du prix de vente des meubles et la compétence du président de la juridiction de l'article 248 de l'AUVE pour la répartition judiciaire du prix de vente de l'immeuble lorsque la répartition a cours dans le cadre d'une procédure d'exécution?

Ceci évite de distinguer en fonction du montant dans l'hypothèse d'une vente mobilière. Le législateur a voulu simplifier au maximum la procédure pour le créancier. D'ailleurs, ayant opté pour un mode unique de répartition du prix, le législateur OHADA aurait pu confier la répartition judiciaire à un même juge. Ce sera peut-être le cas si plus tard le juge de l'exécution est, comme en droit français, unique en matières mobilière et immobilière.

## ***2- La répartition du prix en droit français***

847. Les difficultés dans la répartition du prix relèvent de la compétence du juge de l'exécution, en l'occurrence le président du TGI ou le juge qu'il délègue. Toutefois, non seulement le législateur

---

<sup>1750</sup> F. ANOUKAHA et A.-D. TJOUEEN, *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, op.cit. n°157.

<sup>1751</sup> Il n'est pas exclu que les parties adoptent la distribution par contribution dans leur convention, ou qu'en cas de non accord, le juge l'adopte. L'important c'est l'implication des parties à la recherche des solutions à leurs différends, et le pouvoir d'appréciation accordé au juge.

<sup>1752</sup> Voir F. ANOUKAHA et A.-D. TJOUEEN, *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, op.cit. n°158.

<sup>1753</sup> En l'occurrence le président du TPI.

français distingue encore selon que le prix provient de la vente d'un meuble ou d'un immeuble, mais aussi la procédure semble plus judiciaire qu'en droit OHADA.

848. En ce qui concerne la distribution des deniers provenant d'une saisie mobilière, le législateur français a aussi abrogé le régime de la distribution par contribution jugée « *obsolète, lent, complexe et onéreux* »<sup>1754</sup>. Cependant il opte, non pour une répartition consensuelle comme le législateur OHADA, mais pour une répartition amiable<sup>1755</sup>. En cas de concours entre les créanciers, le juge de l'exécution intervient s'il y a contestation du projet de répartition proposé par l'agent chargé de la vente<sup>1756</sup>.
849. S'ils veulent une solution rapide et à moindre frais, ils doivent accepter le projet d'accord établi par l'agent chargé de la vente<sup>1757</sup>. Le créancier qui rejette le projet d'accord élève dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une contestation motivée accompagnée des pièces justificatives nécessaires auprès de l'huissier de justice qui l'a établi. Ce dernier convoque le débiteur et les créanciers en vue d'une tentative de conciliation<sup>1758</sup>.
850. A défaut d'accord c'est encore cet agent qui, après avoir consigné le prix, saisit le juge de l'exécution à l'effet de procéder à la répartition judiciaire. Dans ce contexte il n'est pas évident que les créanciers se sentent autant impliqués dans la solution de leurs différends ou qu'ils disposent des mêmes possibilités qu'en droit OHADA. Ne peut-on pas encourager une répartition consensuelle et permettre aussi au plus diligent d'entre les créanciers de saisir le juge compétent<sup>1759</sup> ? Lorsque les parties n'ont pas pu s'accorder, le paiement risque d'être non seulement retardé<sup>1760</sup> mais coûteux<sup>1761</sup>.
851. La distribution des deniers provenant des ventes sur saisies immobilières peut se faire selon trois procédures. Il y a la procédure dite d'attribution de prix, procédure simplifiée prévue à l'article 773 de l'ancien Code de procédure civile français. Elle est limitée au cas où le nombre de créanciers inscrits (moins de quatre) dispense de recourir à l'ordre judiciaire de droit commun, onéreux et

---

<sup>1754</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°1531-13.

<sup>1755</sup> Sauf preuve de droits de préférence découlant des privilèges, dans les cas où les fonds sont insuffisants pour payer la totalité des créanciers, l'agent chargé de la vente pourra procéder à une répartition au « marc le franc » c'est-à-dire au prorata des créances. Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°1531-32.

<sup>1756</sup> Voir l'article 55 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1757</sup> Notamment l'huissier de justice lorsqu'il s'agit d'une vente forcée sur saisie, en application des articles 18 et 19 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1758</sup> Voir l'article 288 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>1759</sup> Selon l'article 326 de l'AUVE les parties qui ne sont pas tenues de tenter la conciliation, saisissent elles-mêmes la juridiction compétente.

<sup>1760</sup> Les créanciers peuvent attendre environ 90 jours ou plus en droit OHADA (estimation à partir des articles 326, 329, 331 et 333 de l'AUVE), environ 113 jours ou plus en droit français (estimation à partir des articles 285, 286, 288, 291 et 292 du décret du 31 juillet 1992).

<sup>1761</sup> Car il faudra compter les frais de justice.

complexe. Elle est une simple faculté prévue dans l'intérêt des parties. La partie la plus diligente assigne devant le TGI du lieu de situation de l'immeuble les autres créanciers, l'adjudicataire ou l'acquéreur. Le jugement qui opère la distribution du prix en fixant le rang, l'ordre de préférence, l'assiette et le montant des collocations<sup>1762</sup> est susceptible de voies de recours.

852. Il y a la procédure de distribution amiable prévue aux articles 112 à 121 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006, procédure extrajudiciaire<sup>1763</sup>. Le créancier unique doit adresser au séquestre ou au consignataire une demande de paiement, accompagnée de pièces justificatives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois suivant la réception du titre de vente. Le paiement doit être effectué dans le mois de la demande.

La procédure est complexe quand il y a plusieurs créanciers. De la demande d'actualisation des créances aux créanciers inscrits à la production actualisée par conclusions d'avocats, de l'établissement du projet de distribution<sup>1764</sup> à sa notification aux créanciers intéressés et au débiteur, il faut respecter les conditions de forme. Saisi par la partie poursuivante, le juge de l'exécution, pour homologuer le projet de distribution et lui conférer force exécutoire, opère un contrôle sur la régularité de la procédure<sup>1765</sup>.

Si le projet de distribution est contesté, le requérant convoque les créanciers parties à la procédure et le débiteur pour une tentative de résolution amiable de la contestation. En cas de succès, le procès-verbal d'accord sera, à la requête de la partie la plus diligente, homologué par le juge de l'exécution qui après en avoir vérifié la régularité, lui confère force exécutoire<sup>1766</sup>.

853. Enfin, il y a la procédure de distribution judiciaire. Lorsqu'à la suite d'une ou de plusieurs contestations, les parties n'ont pas pu se mettre d'accord lors d'une tentative de conciliation amiable initiée par la partie poursuivante, toute partie intéressée peut saisir le juge de l'exécution d'une requête aux fins de distribution judiciaire<sup>1767</sup>. Le juge de l'exécution établit l'état de répartition et statue sur les frais de distribution.

Susceptible d'appel, le jugement établissant l'état de répartition dans la procédure de distribution du prix a désormais un caractère suspensif<sup>1768</sup>. Le juge de l'exécution ordonne, le cas échéant, la

---

<sup>1762</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 20 avril 1998, Bull.civ. II, n°96, JCP G 1988, IV, p.220.

<sup>1763</sup> Les ordonnances du juge de l'exécution statuant sur requête ne sont pas susceptibles d'appel ; elles visent juste à homologuer le projet ou le procès-verbal d'accord amiable. voir dernier al. de l'article 121 du décret du 27 du 27 juillet 2006.

<sup>1764</sup> Selon l'article 114 du décret du 27 juillet 2006, « la partie poursuivante élabore un projet de distribution. A cette fin elle peut convoquer les créanciers ».

<sup>1765</sup> Voir l'article 117 du décret du 27 juillet 2006.

<sup>1766</sup> Voir l'article 119 du décret du 27 juillet 2006.

<sup>1767</sup> Voir l'article 122 du décret du 27 juillet 2006.

<sup>1768</sup> Voir le décret d'application de l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008, décret n°2009-160 du 12 février 2009, JOF du 13 février 2009 ; voir aussi C. LAPORTE, « Saisie immobilière, Du nouveau en matière de ventes judiciaires », *JCP E*, n°11, 12 mars 2009, 126, p.6.

radiation des inscriptions des hypothèques et privilèges prises sur l'immeuble par le débiteur<sup>1769</sup>. Afin de prononcer la ventilation il peut, à la demande des parties ou d'office, désigner par ordonnance un expert en lui fixant un délai dans lequel il devra déposer son rapport<sup>1770</sup>.

854. En définitive, lors de la réforme de la saisie immobilière, le législateur français semble avoir adopté avec plus de précision le mode de répartition consacré en droit OHADA<sup>1771</sup>, une procédure essentiellement extrajudiciaire dans laquelle le juge n'intervient en priorité que pour homologuer un projet ou un accord passé entre les parties. Le rôle du juge est plus important lorsque celles-ci n'ont pas pu s'entendre. En droit français, il est souhaitable que cette approche inspire une réforme en matière de distribution des deniers provenant d'une saisie mobilière.

855. N'empêche ! L'éventualité d'une juste distribution du prix de vente ne rassure pas toujours les créanciers, où qu'on soit. Soucieux de l'exécution de leurs titres exécutoires, les créanciers sont de plus en plus prêts à passer outre les voies d'exécution, pourvu qu'ils obtiennent à terme, la satisfaction escomptée. Le problème est que le bien ne sera saisi que s'il existe encore dans le patrimoine du débiteur. Aussi la vente n'est-elle possible que si le bien a été saisi. Certains créanciers estiment que les procédures classiques d'exécution forcée sont longues, rigides, complexes et coûteuses. En plus des dispositions législatives permettant de protéger les biens à saisir<sup>1772</sup>, ils imaginent d'autres moyens d'exécution. Tout semble devenir une question de stratégie.

---

<sup>1769</sup> Voir l'article 124 du décret du 27 juillet 2006.

<sup>1770</sup> Voir l'article 123 du décret du 27 juillet 2006.

<sup>1771</sup> Par exemple la juridiction compétente, la nature des décisions, les missions du juge.

<sup>1772</sup> Notamment les saisies conservatoires.



## Section II- Les stratégies préventives ou de contournement

856. La stratégie peut être définie comme « *l'art de combiner et de coordonner diverses actions pour atteindre un but* »<sup>1773</sup>. Elle « *part de la représentation de la fin vers la recherche des causes qui la déterminent* »<sup>1774</sup>. Elle est préventive lorsqu'elle permet d'éviter un danger. Ainsi, considérant les risques qu'ils prennent à l'occasion de chaque opération de crédit à la clientèle, les banquiers s'assurent au moment de l'accord, que leurs cocontractants présentent des capacités de remboursement. Ils assurent la gestion des risques au moment de la signature de chaque contrat de prêt bancaire en exigeant de nombreuses garanties<sup>1775</sup>. Le danger à éviter ici est l'inexécution du débiteur.
857. Le contournement est le fait de contourner ou de faire le tour pour éviter. Parfois, le créancier évite d'utiliser les voies d'exécution classiques et cherche d'autres moyens pour faire exécuter son débiteur. Il n'hésite plus à mettre en œuvre des mesures conservatoires<sup>1776</sup>.
- On observe que parmi celles-ci, les saisies conservatoires<sup>1777</sup> peuvent s'avérer d'une grande utilité pour le créancier lorsqu'une menace sérieuse pèse sur le recouvrement de sa créance<sup>1778</sup> (I). En outre, le recours aux moyens d'exécution autres que ceux prévus par les règles relatives à l'exécution forcée (II) est la preuve que l'équilibre recherché entre les droits et intérêts des parties n'est pas toujours favorable à la réalisation du droit à l'exécution forcée.

---

<sup>1773</sup> Site, <http://www.le-dictionnaire.com>

<sup>1774</sup> J.-C. WOOG, M.-C. SARI, S. WOOG, *Stratégie contentieuse du créancier*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 2006, n°111.51.

<sup>1775</sup> Voir J. GATSI, « Le recouvrement des créances bancaires en droit OHADA », *L'effectivité du droit OHADA* (sous dir), Yaoundé, Coll. Droit Uniforme, PUA, 2006, p. 130.

<sup>1776</sup> En général, les mesures conservatoires (sur lesquelles nous n'insisterons pas) permettent la sauvegarde ou la conservation d'un bien ou d'un droit. En procédure civile, la désignation d'un séquestre, les inscriptions conservatoires ou sûretés conservatoires telles que le nantissement judiciaire sur le fonds de commerce et l'inscription d'hypothèque judiciaire à titre conservatoire constituent des mesures conservatoires. Or l'AUVE ne parle des « *mesures conservatoires* » qu'à l'article 54 sous le titre II qui traite des saisies conservatoires. Il faut se référer aux articles 64, 67, 72 ; 136 à 144 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés pour voir les sûretés conservatoires. En s'appuyant sur l'article 67 al.2 de la loi française du 9 juillet 1991, on peut retenir que les mesures conservatoires prennent « *la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire* ». S. GUNCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris, Dalloz Action, 2007-2008, p.405, n°600.05.

<sup>1777</sup> Certes, on peut relever que les voies d'exécution vont au-delà des saisies conservatoires dont l'objet n'est que la mise sous main de justice des biens du débiteur, afin de les conserver comme gage et de pouvoir ensuite, si nécessaire, recourir à une exécution forcée. Dans l'AUVE, le législateur OHADA les situe dans le livre II intitulé « *Voies d'exécution* » alors que son homologue français évoque les mesures conservatoires dans le chapitre IV de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, déclinant déjà ainsi leur importance.

<sup>1778</sup> Bien entendu, « *le versement des loyers par le preneur à un séquestre désigné pour les recevoir jusqu'au règlement définitif du litige sur la propriété de l'immeuble loué, ne constitue pas une menace pour la créance du bailleur, selon l'article 54 de l'AUVE* ». En ce sens, voir CCJA, arrêt n°6/2002 du 21 mars 2002, Michel NGMAKO c./ Guy DEUMANY MBOUWOUA, *Le Juris-Ohada* n°4/2002, oct.-déc. 2002, p. 12, note Anonyme ; *Rec. Juris. Ohada*, n° spécial, janvier 2003, p. 42.

## §1- L'attrait des saisies à finalité conservatoire

858. Mesures de précaution contre l'insolvabilité éventuelle du débiteur et moyens de pression pour amener ce dernier à s'exécuter volontairement<sup>1779</sup>, les saisies conservatoires sont prévues par les articles 67 et 68 de la loi du 9 juillet 1991 et les articles 54 et 55 de l'AUVE. Réalisées avant la signification du commandement préalable, elles permettent d'éviter la distraction éventuelle des biens mobiliers dont la saisie est envisagée.

Parce qu'elles profitent même à des créanciers apparents, le législateur les entoure d'un certain nombre de précautions. Les saisies conservatoires permettent aux créanciers de protéger leurs droits et intérêts (A), mais pas au mépris de ceux de leurs débiteurs (B).

### A- La priorité accordée au créancier

859. La saisie conservatoire ne fait pas obstacle à l'obtention, même par le saisi, d'un titre consacrant sa créance à l'encontre du saisissant<sup>1780</sup>. Elle est fondée sur l'existence d'une créance simplement vraisemblable lorsqu'on ne dispose pas d'un titre exécutoire. Elle permet au créancier de rendre indisponibles les biens de son débiteur<sup>1781</sup>. Son domaine s'est élargi dans les deux systèmes juridiques (1). Dans certaines hypothèses, le législateur n'exige pas une autorisation judiciaire (2).

#### 1- Le domaine élargi des saisies conservatoires en droits français et OHADA

860. Depuis la loi française n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992 ainsi que l'AUVE du 10 avril 1998, la saisie conservatoire peut porter non seulement sur les biens mobiliers corporels (a) mais aussi sur les biens meubles incorporels (b). Certaines saisies conservatoires sont même dites spéciales (c).

---

<sup>1779</sup> Voir A-M. H ASSI-ESSO et N. DIOUF, *OHADA, Recouvrement des créances*, op.cit. n°123.

<sup>1780</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 4 juillet 2007, SARL CCJN c./ Mme Dalgarrondo, pourvoi n°06-14.825 ; *Droit et procédures* n°5, 2007, p.301. En l'espèce, un litige opposait une bailleuse à sa locataire qui, condamnée à payer une certaine somme au titre des loyers, fit pratiquer entre ses propres mains, au cours de l'instance d'appel interjeté par la bailleuse, une saisie conservatoire sur les loyers dus. La haute juridiction approuva la Cour d'appel d'avoir retenu que dépourvu d'effet attributif, la saisie conservatoire faite par la locataire ne faisait pas obstacle à l'obtention par la bailleuse saisie, d'un titre consacrant sa créance à l'encontre de la saisissante.

<sup>1781</sup> Le concours de saisies est possible lorsque d'autres créanciers veulent saisir des biens faisant déjà l'objet d'une saisie. L'avantage du concours de saisie vient de son caractère indépendant des autres. Seule la signification du procès-verbal d'une nouvelle saisie aux saisissants antérieurs entraîne la jonction des procédures. Elle a une utilité pratique car n'ayant plus besoin des procès verbaux précédents pour établir le nouveau qu'on disait « de recollement » la procédure plus rapide.

### a) Les saisies conservatoires portant sur les meubles corporels

861. On peut citer la saisie foraine<sup>1782</sup>. Elle permet de résoudre les difficultés pratiques que suscitent, à la fois, le nomadisme et l'internationalisation des échanges. En organisant cette saisie, le législateur déroge à la compétence du juge du fond du domicile du débiteur. Il autorise la saisie conservatoire des biens situés sur la commune où habite le créancier, lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque le domicile ou l'établissement se trouvent dans un pays étranger.

Cette saisie permet de mettre sous mains de justice les biens mobiliers corporels en vue du recouvrement de créances contre des débiteurs itinérants, en évitant au créancier saisissant d'exercer des poursuites au domicile d'un débiteur dit « *forain* »<sup>1783</sup>.

862. On peut aussi citer la saisie-revendication<sup>1784</sup>, forme particulière de saisie conservatoire préparatoire à une saisie-appréhension. C'est une précaution supplémentaire que peut prendre ou non<sup>1785</sup> le créancier de livraison d'un meuble corporel. Elle vise à assurer « *l'exécution directe ou en nature des « facere » en mettant à la disposition des créanciers d'une obligation de délivrance ou de restitution de biens meubles corporels, une mesure conservatoire propre à assurer la conservation de leurs droits en attendant que puisse intervenir l'appréhension forcée des biens saisis-revendiqués* »<sup>1786</sup>. Ainsi, même les titulaires de droits matérialisés par la détention d'un titre, tel un titre foncier ou de droits d'associés et valeurs mobilières peuvent recourir à cette mesure conservatoire<sup>1787</sup>.

Il s'est posé la question de savoir si cette procédure peut être entreprise par un créancier titulaire d'une clause de réserve de propriété contre un débiteur qui fait l'objet d'une procédure collective<sup>1788</sup>.

863. En droit OHADA la réponse semble négative. L'al. 1<sup>er</sup> de l'article 75 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « *la décision d'ouverture suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire*

---

<sup>1782</sup> Voir article 73 de l'AUVE.

<sup>1783</sup> Voir A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. p.98, n° 190 et s.

<sup>1784</sup> Voir article 227 à 235 de l'AUVE et articles 139, 155 à 163 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>1785</sup> Il n'est pas nécessaire d'utiliser une saisie-revendication avant de réaliser une saisie-appréhension (article 218 de l'AUVE).

<sup>1786</sup> A. NDZUENKEU, « L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : l'exemple du Cameroun », op.cit., p.117.

<sup>1787</sup> Voir F. ANOUKAHA et A.-D. TJOUEEN, *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, Yaoundé, coll. Droit uniforme, PUA, 1999, p.26, n°66.

<sup>1788</sup> Lorsqu'on sait que l'ouverture d'une procédure collective entraîne par principe la suspension des poursuites individuelles pour tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, ou qu'elle interdit toute voie d'exécution portant sur les meubles ou les immeubles. Cf. article 75 de l'AU/PCAP. ; C.com., articles 622-21 pour la procédure de sauvegarde ; 631-14 pour la procédure de redressement judiciaire et 641-3 pour la procédure de liquidation judiciaire.

*reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et les immeubles du débiteur* »<sup>1789</sup>.

Cependant la jurisprudence peut admettre cette procédure, si on considère que, bien qu'elle soit étudiée dans le cadre des voies d'exécution, la saisie-revendication n'est ni une poursuite, ni une saisie à fin d'exécution. Cette procédure qui permet au créancier de saisir les biens<sup>1790</sup> dont il est propriétaire, pour obtenir la restitution plus facilement ou être payé dans de bonnes conditions, constitue une technique efficace pour les titulaires d'une clause de réserve de propriété.

864. En droit français en revanche, le droit pour un créancier titulaire d'une clause de réserve de propriété d'user de la procédure de saisie-revendication alors que son débiteur fait l'objet d'une procédure collective, a été peu à peu reconnu par les juges du fond.

Pour les uns, aucune disposition de la loi française n°85-98 du 25 janvier 1985 n'interdit au bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété de solliciter à titre conservatoire, une saisie-revendication<sup>1791</sup>.

Suivant la doctrine<sup>1792</sup>, d'autres soutiennent que l'article 47 de la loi citée de 1985 ne s'applique pas à la saisie-revendication dès lors que cette dernière garantit un droit réel sur un meuble et non un droit de créance<sup>1793</sup>.

D'autres, enfin, retiennent les deux raisons ci-dessus pour consacrer également ce droit<sup>1794</sup>. Pour confirmer cette position, la Cour de cassation française décide que la saisie-revendication peut être pratiquée dans le cadre d'une procédure collective dès lors qu'elle ne constitue pas une mesure d'exécution forcée<sup>1795</sup>.

Toutefois, malgré la confirmation de cette règle par la Cour de cassation, l'application par le juge de l'exécution n'est pas toujours acquise. Certains rendent des ordonnances autorisant le créancier à pratiquer de telles saisies<sup>1796</sup>, alors que d'autres refusent, estimant que cette procédure risque de

---

<sup>1789</sup> Le dernier al. de cet article précise par ailleurs que les actions et les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure collective qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation des biens.

<sup>1790</sup> Ceci dans le respect des conditions requises. Le créancier présente notamment une requête auprès du juge de l'exécution qui mandate un huissier pour dresser un procès-verbal des biens saisis. La demande de revendication ne dispense pas le créancier de déclarer sa créance.

<sup>1791</sup> CA Paris, 1<sup>ère</sup> ch. B, 12 décembre 1991, Dalloz 1992, IR. 47.

<sup>1792</sup> Juris Classeur Procédure, « saisie-appréhension et saisie-revendication des biens meubles corporels », Fasc.10, 3,1993

<sup>1793</sup> CA d'Orléans 12 décembre 1994, Juris-Data, n°1994-050204.

<sup>1794</sup> CA Lyon, 26 février 2003, n°02/06030.

<sup>1795</sup> Cass.com. 24 décembre 2004, n°01610280.

<sup>1796</sup> JEX Laval, 21 mai 2007, n°07/174.

paralyser la poursuite de l'activité de la société débitrice<sup>1797</sup>. Certes, en cas de refus, le créancier dispose des voies de recours ; mais face à des juges de l'exécution parfois hésitants à faire droit aux demandes de saisie-revendication, le droit de propriété des créanciers titulaires d'une clause de réserve de propriété n'est ni garanti, ni sécurisé.

Il est souhaitable que le législateur français intervienne pour adapter les dispositions du code de commerce à la jurisprudence qui a été confirmée par la Cour de cassation<sup>1798</sup>. En limitant l'interdiction posée par les L.622-21, L.631-14 et L.641-3 du Code de commerce, le législateur validerait clairement le droit pour tous les créanciers titulaires d'une clause de réserve de propriété de saisir leurs biens pour les revendiquer et obtenir leur restitution<sup>1799</sup>. De même le législateur OHADA devrait clairement autoriser la saisie-revendication lorsque le créancier dispose d'une clause de réserve de propriété.

865. On peut enfin citer la saisie des récoltes sur pieds dont mention a été faite plus haut. Elle est une variété particulière de la saisie-vente qui peut être pratiquée dans les six semaines précédant l'époque de la maturité habituelle des fruits. Rien n'interdit en principe la mise en œuvre d'une saisie conservatoire par le créancier qui redouterait la cueillette anticipée des fruits<sup>1800</sup>. Il en est de même pour certains meubles incorporels.

#### **b) Les saisies conservatoires portant sur les meubles incorporels**

866. En plus de la saisie conservatoire des créances<sup>1801</sup> qui, soumise à la règle du cantonnement automatique permet de frapper d'indisponibilité toutes les créances de sommes d'argent à l'exception des créances de salaires<sup>1802</sup>, on peut citer la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières<sup>1803</sup>.

La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières est difficile à réaliser, surtout pour les valeurs mobilières, compte tenu de la facilité avec laquelle on peut les transmettre. On a constaté que le débiteur peut facilement s'en débarrasser. D'où l'intérêt de pratiquer une saisie-conservatoire préalable<sup>1804</sup> entre les mains de la personne morale émettrice des titres ou entre celles du

---

<sup>1797</sup> JEX Roanne, 27 juillet 2006 ; JEX Clermont-Ferrand, 30 juillet 2006, n°162/06.

<sup>1798</sup> Cass.com. 24 décembre 2004, n°01610280.

<sup>1799</sup> Voir V.R. DUMAS, « La saisie-revendication dans le cadre d'une procédure collective : une technique efficace pour les créanciers titulaires d'une clause de réserve de propriété », *Recueil Dalloz*, 2008, n°31, pp. 2290-2292.

<sup>1800</sup> En ce sens, M. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 1999, n°485.

<sup>1801</sup> Voir les articles 74 à 84 de l'AUVE.

<sup>1802</sup> Voir l'article 175 de l'AUVE qui prévoit que « les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire » ; voir également TPI Yaoundé, Référé, Ord. n°113/C du 29 sept.2000 : Bouolo Badoana c/Fon Georges qui ordonne main-levée d'une saisie conservatoire de créances pratiquée sur le salaire du débiteur.

<sup>1803</sup> Voir article 85 à 90 de l'AUVE.

<sup>1804</sup> Voir N. DIOUF, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op.cit., p.797.

mandataire chargé de conserver et gérer ces titres<sup>1805</sup>, surtout lorsque le créancier ne dispose pas encore d'un titre exécutoire<sup>1806</sup>.

867. Le législateur OHADA n'envisage la saisie conservatoire qu'entre les mains des tiers<sup>1807</sup>. On peut toutefois se demander si la matérialisation de ces titres n'en fait pas des objets corporels susceptibles d'être détenus par un débiteur. Dès lors, rien n'empêche ce dernier de brader ses titres sociaux après signification d'un commandement préalable à leur saisie-vente ou après mise en demeure d'exécuter. En raison donc de leur matérialisation, il convient de permettre aux créanciers titulaires ou non d'un titre exécutoire, de pouvoir frapper d'indisponibilité ces titres à travers une saisie conservatoire de droit commun<sup>1808</sup>.

Certaines saisies conservatoires sont dites spéciales car pratiquées dans des hypothèses précises déterminées par le législateur.

### **c) Les saisies conservatoires spéciales**

868. Il s'agit notamment de la saisie conservatoire des meubles spéciaux à l'instar des navires et des aéronefs sur laquelle il ne sera pas fait de commentaires particuliers. En droit camerounais, ces saisies relèvent des législations spéciales demeurées en dehors du champ de la réforme OHADA<sup>1809</sup>. En droit français la saisie conservatoire et exécutoire des navires<sup>1810</sup> est réglementée par la loi n°67-5 du 13 janvier 1967<sup>1811</sup> et le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967<sup>1812</sup>.

La mise en œuvre des saisies conservatoires est facilitée en droit français, en raison des cas multiples de dispense de l'autorisation préalable du juge.

---

<sup>1805</sup> Seuls les droits pécuniaires attachés aux titres saisis sont frappés d'indisponibilité. Le débiteur conserve l'usage des droits extrapatrimoniaux sur lesdits titres notamment ceux de participation aux assemblées, de vote, de critique, de regard etc.

<sup>1806</sup> Voir A. NDZUENKEU, « L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : l'exemple du Cameroun », op.cit. p.117.

<sup>1807</sup> Voir les articles 85 à 90 et 236 à 245 de l'AUVE.

<sup>1808</sup> En ce sens, voir le commentaire de N. DIOUF sur la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières in « *Traité et Actes uniformes commentés et annotés* », Juriscope, 3<sup>e</sup> éd. 2008, p.797.

<sup>1809</sup> Voir l'article 109 et s. du Code de la marine marchande UDEAC pour la saisie conservatoire et la saisie-exécution des navires, et les articles 24 et s de la loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile pour la saisie des aéronefs.

<sup>1810</sup> S'agissant des navires battant pavillon d'un Etat contractant, la saisie conservatoire est pratiquée en droit français, quelque soit le lieu de résidence du créancier saisissant et du débiteur saisi, de la Convention de Bruxelles de 1952.

<sup>1811</sup> Voir JO du 4 janvier 1967.

<sup>1812</sup> Voir JO 4 novembre 1967.

## *2- La dispense d'autorisation préalable, un domaine plus élargi en droit français*

869. En rendant facultative l'autorisation du juge soit lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire<sup>1813</sup>, soit lorsque la créance a une origine cambiaire<sup>1814</sup> ou résulte d'un contrat de louage d'immeuble<sup>1815</sup> à la condition que le non-paiement de la créance soit établi, le législateur augmente les chances d'exécution en faveur du créancier. La saisie conservatoire rend indisponibles les biens mobiliers corporels ou incorporels du débiteur sur lesquels elle porte. Cette dispense qui assouplit la procédure de la saisie conservatoire constitue aussi un gain de temps appréciable lorsqu'une menace pèse sur le recouvrement d'une créance<sup>1816</sup>.

En revanche, on peut regretter que le législateur OHADA n'ait pas, contrairement au législateur français, considéré largement l'hypothèse « *d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire* »<sup>1817</sup>. Il ne prévoit ce cas qu'en ce qui concerne la saisie-revendication<sup>1818</sup>. Si dans l'espace juridique OHADA une autorisation du juge reste exigée pour les autres saisies conservatoires, il n'en est pas le cas en droit français.

870. L'enjeu de la question est grand. Entre la demande et l'autorisation (encore que le juge pourrait refuser) du juge en droit OHADA, il peut se passer beaucoup de choses. Le débiteur peut tomber en cessation de paiement. Il peut aussi organiser son insolvabilité en faisant disparaître les biens importants ou en vidant ses comptes bancaires.

La prise en compte d'une telle disposition est d'autant importante qu'il semble superflu de demander à un créancier disposant d'une décision juridictionnelle de requérir encore l'autorisation d'un juge afin de pouvoir mettre en œuvre une simple mesure conservatoire, au motif que la décision n'a pas force exécutoire. Une réforme du droit OHADA sur ce point est souhaitable.

871. En droit français, cette disposition a d'ailleurs donné lieu à des controverses, à propos de son interprétation. Il se posait en jurisprudence la question de savoir si un acte notarié ou un procès-verbal de conciliation non revêtus de la formule exécutoire, une ordonnance d'injonction de payer non signifiée au débiteur peuvent être considérés comme des décisions de justice au sens de l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991.

En ce qui concerne l'acte notarié ou le procès-verbal non revêtus de la formule exécutoire, ils ne sauraient être considérés comme des décisions de justice. En revanche, concernant l'ordonnance

---

<sup>1813</sup> Voir les articles 55 al.1 de l'AUVE et 68 (1) de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1814</sup> Article 55 al. 2 de l'AUVE et 68 (2) de la loi du 9 juillet 1991: défaut de paiement, dument établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque.

<sup>1815</sup> Article 55 al. 2 de l'AUVE et 68 (2) de la loi du 9 juillet 1991: loyer impayé après commandement, dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit.

<sup>1816</sup> Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. p.77, n°131.04.

<sup>1817</sup> Voir l'article 68 (1) de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1818</sup> Voir l'article 227 al. 2 de l'AUVE ; A-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. p. 102, n°200.

d'injonction de payer, une Cour d'appel sensible à la préservation des intérêts du créancier a admis qu'elle constituait une décision de justice<sup>1819</sup>. Moins d'un mois après, une autre l'a condamnée et ordonné main-levée de la saisie<sup>1820</sup>.

La solution semble compliquée parce qu'elle présente un intérêt non seulement théorique, mais pratique. A l'occasion, la Cour de cassation a tranché en privilégiant les prérogatives du débiteur. Elle décide qu'une ordonnance portant injonction de payer n'est une décision de justice au sens de l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991, qu'en l'absence d'opposition dans le mois de sa signification<sup>1821</sup>.

Cette solution qui semble équitable est discutable sur le plan théorique. En effet, selon que le critère de l'acte juridictionnel est matériel, formel ou mixte, l'ordonnance d'injonction de payer ou de délivrer ou restituer pourrait bien être perçue comme une décision de justice. Mais ceci serait assez critiquable au plan pratique. Il faut convenir avec la doctrine, que la procédure d'injonction de payer est une procédure unilatérale au cours de laquelle le débiteur n'a pas été en mesure de faire valoir ses explications et provoquer un débat. Raison pour laquelle il est nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'opposition pour que l'ordonnance produise tous les effets d'un jugement contradictoire, dont la possibilité d'une saisie<sup>1822</sup>.

Cela dit, rien n'empêche au créancier disposant d'une ordonnance d'injonction de payer qui justifie de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance, de solliciter auprès du juge compétent une autorisation lui permettant de procéder à une saisie conservatoire sur les biens meubles de son débiteur, même avant la signification de l'ordonnance.

872. On se demandait aussi si une sentence arbitrale non revêtue de l'exequatur constitue une décision de justice au sens de l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991. Entre la doctrine et la jurisprudence, le débat a eu lieu au sujet de la nature juridique de la sentence arbitrale<sup>1823</sup>.

Alors que les uns faisaient prévaloir le caractère contractuel de la procédure arbitrale, soutenant que pour être considérée comme une décision de justice il fallait attendre l'exequatur, les autres affirmaient le caractère juridictionnel de la sentence arbitrale<sup>1824</sup>. Intervenue sous l'empire du droit antérieur à la réforme, un arrêt de la Cour d'appel faisait de la sentence arbitrale une décision

---

<sup>1819</sup> CA Chambéry, 23 novembre 2004, RG n°03/02109.

<sup>1820</sup> CA Paris, 15 décembre 2004, Dalloz 2005, jur. P.342, note Y. STRICKER.

<sup>1821</sup> Cass.civ.2<sup>ème</sup>, 13 septembre 2007, Bull.civ II, n°218 ; JCP 2007. IV.2823 ; *Procédures* 2007 comm.250, R. PERROT ; *RTDCiv.* 2007, 813, obs. R. PERROT ; *Droit et procédures* 2008, p.29, obs. LEFORT.

<sup>1822</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. p.78, n°131-12 ; Y. STRICKLER, op.cit ; R. PERROT, « Injonction de payer et mesure conservatoire ou un accouplement inattendu », *Procédures* mars 2005, étude.

<sup>1823</sup> R. BOULBES, « Sentence arbitrale, autorité de la chose jugée et ordonnance d'exequatur », *JCP* 1961. I. 1660.

<sup>1824</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 7 juin 1972, D. 1973, 73, note J. Robert ; Cass.com., 3 févr.1981, D. 1981, p.377, note DERRIDA.



juridictionnelle ayant autorité de la chose jugée dès qu'elle est rendue et constituant un titre en vertu duquel une mesure conservatoire peut être pratiquée<sup>1825</sup>.

Reprenant la solution dégagée par la Cour d'appel, le législateur français du 9 juillet 1991 fait des sentences arbitrales, des décisions de justice à la différence qu'elles sont rendues par des autorités qui ne détiennent pas une parcelle de la souveraineté publique. Ainsi, dès qu'elle est rendue, « *la sentence arbitrale a l'autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche* »<sup>1826</sup>.

Elle est susceptible de voies de recours, à moins que les parties n'y aient renoncé dans la convention. Mais elle n'a plus besoin d'attendre l'exequatur pour être considérée comme une décision de justice<sup>1827</sup>. Toutefois, sous réserves de ce que l'arbitre ait pu ordonner l'exécution provisoire, l'exécution forcée de celle-ci ne sera normalement possible qu'une fois les délais de recours expirés ou une fois que la Cour d'appel aura statué sur ces recours et les aura rejetés<sup>1828</sup>.

Les règles sur l'exécution provisoire du jugement leurs sont donc applicables<sup>1829</sup>. Mais comme les sentences arbitrales n'émanent pas d'une autorité étatique, elles ne sont susceptibles d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur<sup>1830</sup>.

873. A la suite de la réforme de 1991, une nouvelle controverse est apparue sur la même question. On s'est demandé si pour être susceptible de mesures conservatoires sans autorisation du juge, une décision de justice rendue mais n'ayant pas encore force exécutoire devait nécessairement émaner de la justice étatique française, ou bien s'il pouvait s'agir d'une sentence arbitrale.

La position des juridictions de fond était divergente à ce sujet. Certaines ont estimé qu'une autorisation judiciaire serait nécessaire dans l'hypothèse d'une sentence arbitrale non exequaturée<sup>1831</sup>. Pour ces dernières la sentence arbitrale, même rendue exécutoire, ne constituait pas une décision de justice au sens de l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991, car n'émanant pas d'une autorité judiciaire.

Pour d'autres, la sentence arbitrale non dotée d'exequatur est un titre suffisant pour fonder une saisie conservatoire<sup>1832</sup>. En faveur de la seconde thèse, il a été relevé qu'en communiquant la

---

<sup>1825</sup> CA Paris, 9 juillet 1992, Rev.arb.1994, p.133, note Ph. THERY.

<sup>1826</sup> Cf. article 1476 du CPC. Du fait du renvoi opéré par l'article 1500 du CPC, ce texte concerne aussi les sentences arbitrales internationales. Toutefois, cette autorité ne saurait être attachée à la fixation des honoraires des arbitres dans la décision, ces derniers ne pouvant se constituer un titre exécutoire à eux-mêmes.

<sup>1827</sup> M. de BOISSESON, « Le droit français de l'arbitrage », *GLN* éd. Joly 1990 p.283 n°327.

<sup>1828</sup> J.-P. FAGET et B. MOREAU, « l'exécution des sentences arbitrales », *La Revue des Huissiers de justice*, 1997, pp. 283 et s.

<sup>1829</sup> Voir articles 1479 et 1500 du CPC.

<sup>1830</sup> « *L'arbitre est en effet privé d'impérium, en sorte qu'il sera nécessaire de requérir l'exequatur pour assurer l'exécution forcée de la sentence.* » Voir J.-P. FAGET et B. MOREAU, « l'exécution des sentences arbitrales », op.cit. p. 281.

<sup>1831</sup> TGI, JEX, 25 janvier 1994, Revue de l'arbitrage 1994, p.525, note M.-C. RONDEAU-RIVIER.

<sup>1832</sup> TGI Chaumont, JEX, 31 janvier 2001 ; TGI Dijon, 23 avril 2002, *Rev. arb.* 2002, p.742, note M.-C. RIVIER ; Clunet 2003, p.459, note G. GUNIBERTI.

sentence arbitrale aux parties, dès lors qu'elle est rendue, les arbitres s'en dessaisissent. Elle peut donc valablement être considérée comme une « *décision de justice* » au sens de l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991, texte qui dresse la liste des titres détenus par un créancier et pouvant lui permettre de faire procéder, sans autorisation préalable, à une mesure conservatoire. Certaines juridictions de fond ont retenu cette solution<sup>1833</sup>, avec l'approbation d'une partie de la doctrine<sup>1834</sup>.

Toutefois, se fondant sur le fait que le tribunal arbitral ne constitue qu'une juridiction privée et non un organe rattaché à un appareil de justice étatique, certains partisans de la première thèse ont contesté cette solution<sup>1835</sup>. Pour d'autres la sentence « *demeure étrangère à la notion de décision de justice, puisque émanée de juges privés* »<sup>1836</sup>.

874. En réaction, on a relevé, d'une part, qu'une telle analyse n'est pas convaincante. Elle mêle des questions qui doivent être dissociées. En outre, le terme « *justice* » dont il est fait mention à l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991 ne vise pas l'organe, mais la fonction. D'autre part, « *il serait incompréhensible que le législateur ait ouvert la possibilité de prendre une mesure conservatoire sans autorisation judiciaire préalable à un créancier en vertu d'un chèque impayé, ou d'une créance de loyer dès lors que le contrat de bail est écrit, et pas à celui dont la créance se fonde sur un acte de type juridictionnel, obtenu au terme d'une procédure censée présenter un certain nombre de garanties fondamentales* »<sup>1837</sup>.

Monsieur le Professeur M.-C. RIVIER relève également que l'exigence de l'autorisation préalable d'un juge étatique est « *contraire à la recherche d'efficacité qui domine le droit contemporain de l'arbitrage* ». Cela revient « *à placer les sentences sous présomption de méfiance, en refusant de les assimiler, sur ce point, aux jugements étatiques non exécutoires* ». En outre, il faut éviter de faire penser que l'arbitrage n'est qu'une « *justice de seconde zone* » qui ne mérite pas la même confiance que la justice étatique.

A travers l'article 68 de la loi précitée, le législateur n'a pas entendu distinguer entre les actes exécutoires et ceux qui ne le sont pas, ni distinguer entre les titres exécutoires eux-mêmes, selon leur portée. Il a voulu « *énumérer les actes qu'il crédite d'une confiance suffisante pour ouvrir au créancier la possibilité de recourir immédiatement à une mesure conservatoire* »<sup>1838</sup>.

---

<sup>1833</sup> JEX Chaumont, 31 janv.2001 ; CA Dijon, 23 avr.2002, Rev.arb.2002, p.743, note M.-C. RIVIER.

<sup>1834</sup> Voir, R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., 2005, p.698, n°775 ; R. PERROT, « L'arbitrage, une autre justice », in *L'arbitrage : une question d'actualité*, *Les Petites affiches* 2003, n°197.

<sup>1835</sup> Voir TGI Lyon, 25 janv.1994, Rev.arb.1994, p.525.

<sup>1836</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris Dalloz Action, 2001/2002, n°3542.

<sup>1837</sup> M.-C. RIVIER, « L'arbitrage et le droit des procédures civiles d'exécution », *Droit et procédures*, n°4, 2005, p. 199.

<sup>1838</sup> M.-C. RIVIER, « L'arbitrage et le droit des procédures civiles d'exécution », *ibid.*

La jurisprudence est allée dans le même sens. La Cour de cassation<sup>1839</sup> approuve une Cour d'appel<sup>1840</sup> qui, pour décider que les intérêts moratoires commencent à courir, en vertu de l'article 1153-1 du Code civil, à compter du prononcé de la sentence et non de l'obtention de l'exequatur, rappelle que la sentence arbitrale s'analyse en une décision juridictionnelle dès qu'elle est rendue. En effet, l'ordonnance d'exequatur lui confère simplement la force exécutoire.

Commentant cet arrêt, on a indiqué que l'intérêt de celui-ci n'est pas d'affirmer que l'article 1153-1 est applicable aux sentences arbitrales, ce que la jurisprudence avait déjà admis. L'intérêt de l'arrêt résulte de ce qu'il confirme le point de départ des intérêts, fixé au jour où la sentence est rendue<sup>1841</sup>.

875. Pour mettre un terme à la controverse, la Cour de cassation<sup>1842</sup> a clairement affirmé que la sentence arbitrale constitue une décision de justice au sens de l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991 et qu'elle autorise l'huissier de justice à pratiquer des mesures conservatoires en l'absence de toute autorisation judiciaire<sup>1843</sup>.

Dans cet arrêt du 12 octobre 2006, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel ayant annulé des saisies conservatoires faites sans autorisation préalable. Il s'agissait d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, dotée de l'exequatur par le TGI de Paris. Alors que le jugement d'exequatur du TGI de Paris faisait l'objet d'un recours, une mesure conservatoire fut entreprise sans autorisation du juge. Les juges de cassation ont saisi l'occasion pour rappeler « *qu'une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire pour pratiquer une mesure conservatoire lorsque le créancier se prévaut d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire* ». De façon générale et indépendamment de l'existence ou non d'un jugement d'exequatur ayant donné lieu à recours, ils précisent que « *la sentence arbitrale est une décision de justice et pouvait en conséquence autoriser un huissier de justice à pratiquer une saisie conservatoire* ».

C'est dire que malgré son caractère privé, la sentence arbitrale est une décision de justice<sup>1844</sup>. Elle l'est avec toutes les conséquences que cela entraîne.

---

<sup>1839</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 30 juin 2004, JCP 2005, I, n°134, §6, obs approbatives J. BEGUIN.

<sup>1840</sup> CA Paris, 18 janv.2001, Rev.arb.2002, p.935, note critique E. JEULAND.

<sup>1841</sup> D. 2004, Somm. Com.,p.3185, obs. Th. CLAY, pour l'auteur, s'agissant des sentences étrangères, la France pourrait se transformer en « *terre d'asile de sentences en mal d'exécution* ». Il conclut que le droit français de l'arbitrage, connu comme l'un des plus favorables au monde à l'arbitrage, « *est maintenant dépassé par un autre droit : le droit civil* ».

<sup>1842</sup> Cass.civ.2<sup>ème</sup> 12 oct. 2006 n° 04-19.062, *Droit et procédures* 2007, p. 82, G. CUNIBERTI. La généralité de la formule utilisée par la Cour de cassation dans une affaire concernant une sentence arbitrale donne à penser que la règle s'applique également aux jugements étrangers, ainsi qu'aux sentences arbitrales "*non exequaturées*" et qu'elle vaut pour toute mesure conservatoire. Il semble toutefois que cette solution aujourd'hui réglée, ne se soit pas imposée d'emblée. Voir R. PERROT et P. THERY, *procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd.2005, 790, p.710; CUNIBERTI (G.), *La mesure conservatoire pratiquée sur le fondement d'un jugement étranger: un nouveau défi pour l'huissier de justice*, *Droit et procédures*, 2004, p.190.

<sup>1843</sup> F. FERRAND, « *La fondamentalisation de l'exécution forcée* », op.cit, p. 18.

<sup>1844</sup> F. FERRAND, *ibid*.

Avant l'exequatur, la sentence arbitrale (rendue à l'étranger ou non) est un titre non susceptible d'exécution forcée, mais propre à justifier une mesure conservatoire. Autrement dit, la sentence non dotée de l'exequatur (ou bien ayant obtenu l'exequatur, mais ayant ensuite fait l'objet d'un recours suspensif d'exécution) ne constitue pas un titre exécutoire. Cependant, non « *exequaturée* », elle permet déjà de mettre en œuvre une mesure conservatoire, sans autorisation judiciaire préalable<sup>1845</sup>.

876. Par analogie, on peut conclure qu'un jugement étranger non encore exécutoire faute d'exequatur peut fonder des mesures conservatoires<sup>1846</sup>. Il en est de même, depuis l'arrêt Putrabali, de la sentence internationale qui constitue une décision de justice internationale à l'image de celles rendues par les juridictions internationales permanentes<sup>1847</sup>.

877. La Cour de cassation a même reconnu qu'une épouse pouvait procéder à une saisie conservatoire sur le fondement d'un jugement de divorce non encore exécutoire, lui allouant une prestation compensatoire<sup>1848</sup>. Le droit aux mesures conservatoires, première étape vers l'exécution forcée se trouve aussi élargi<sup>1849</sup>. Un tel élargissement est souhaitable, voire nécessaire en droits camerounais et OHADA.

Bien entendu, les jugements étrangers et les sentences arbitrales ne sont exécutoires que s'ils sont entérinés par une procédure de reconnaissance et/ou d'exequatur<sup>1850</sup>. La saisie conservatoire éventuelle peut alors être convertie en saisie d'exécution, le créancier étant en possession d'un titre exécutoire. Et il s'agit déjà des obligations qui pèsent sur le créancier.

## **B- La prise en compte des droits et intérêts des parties et des tiers**

878. Les saisies à finalité conservatoire ne sont pas soumises aux conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, ni d'existence d'un titre exécutoire. Parfois une autorisation du juge est

---

<sup>1845</sup> Cf. article 68 de la loi du 9 juillet 1991. Voir également, CA Paris, 9 juillet Rev.arb. 1994, 133, note Ph. THERY.

<sup>1846</sup> Voir, G. GUNIBERTI, « Droit international de l'exécution », Lamy Droit de l'exécution forcée, Actualités n°13, février 2007, p.2.

<sup>1847</sup> Voir Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 2007, Société PT Putrabali Adyamulia c/Société Rena Holding et Société Mnogutia Est Epices (deux arrêts) *Revue de l'arbitrage*, 2007, p.507, rapport J.-P. ANCEL, note E. GAILLARD ; *RJDA*, 2007, p.883, note J.-P. ANCEL, cités par E. GAILLARD, « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'arbitrage international », *Revue de l'arbitrage* n°4, 2007, pp.697-720. La Haute juridiction déclare : « *Mais attendu que la sentence internationale, qui n'est attachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées* ».

<sup>1848</sup> Cass.civ.2<sup>ème</sup>, 17 octobre 2002, Bull.civ. II, n°230 ; RTD civ. 2003, n°22, p.70, obs. J. HAUSER.

<sup>1849</sup> F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit.

<sup>1850</sup> *Lamy Droit de l'exécution forcée*, éd. Lamy, Avril 2007, n° 210-20; S'agissant spécialement de l'arbitrage, l'AUVE ébauche les règles de l'exequatur. Mais les articles 30, 31 et 32 de l'AUA apportent un éclairage quant à la reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale. La partie qui s'en prévaut doit établir l'existence de la sentence arbitrale en produisant l'original de celle-ci, accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents, réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie devra en produire une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts établie par les juridictions compétentes. La reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats-parties.

exigée (1). Lorsqu'il dispose d'un titre exécutoire, le créancier peut procéder à la conversion de la saisie (2). La saisie conservatoire sur les rémunérations et sur les immeubles n'est pas prévue (3).

### ***1- Le principe général de la soumission de la saisie conservatoire à l'autorisation préalable***

Ce principe est bénéfique non seulement pour le créancier qui ne dispose pas d'un titre exécutoire lui permettant de procéder directement à la saisie conservatoire (a), mais aussi pour le débiteur et les tiers car le juge peut empêcher la saisie conservatoire (b).

#### **a) La faveur accordée au créancier**

879. La créance doit simplement être apparemment fondée en son principe. Pour la jurisprudence, les diverses condamnations d'une partie en dommages et intérêts ainsi qu'à une peine d'emprisonnement suffisent à démontrer le caractère particulièrement fondé en son principe d'une créance à son encontre. Elles justifient aussi l'intérêt manifeste que le créancier a à prendre des mesures conservatoires<sup>1851</sup>.

880. En l'absence d'un titre exécutoire ou des titres exceptionnellement assimilés, l'intervention préalable du juge qui doit s'assurer que les conditions de la mise en œuvre d'une procédure conservatoire sont effectivement réunies est nécessaire, dès lors que la créance n'est qu'apparente. Le recours à cette autorisation permet au créancier d'intervenir plus rapidement et de protéger sa créance en attendant de disposer, parfois dans un futur incertain, d'un titre exécutoire.

Il convient de préciser que ces mesures ne tendent pas à exclure l'obligation de mise en demeure du débiteur de s'exécuter qui constitue le préalable à toute saisie conservatoire de créance<sup>1852</sup>. Le juge n'autorise pas toujours au créancier apparent de procéder à une saisie conservatoire.

#### **b) L'intérêt de l'office du juge pour le débiteur et les tiers**

881. Le créancier doit avoir intérêt à entreprendre une mesure conservatoire. Il doit notamment justifier des circonstances de nature à menacer le recouvrement. Il revient au juge saisi sur requête d'apprécier le caractère apparemment fondé de la créance et les circonstances.

L'autorisation du juge est nulle si elle ne précise pas les montants des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée, ainsi que la nature des biens sur lesquels elle

---

<sup>1851</sup> Voir CA, Aix-en-Provence, 15<sup>e</sup> ch., 9 janvier 2003, Crozemarie c/Association l'ARC, Juris-Data n°2003-208357, IV, 1054. A propos d'un appelant condamné au titre du détournement des dons versés à l'association intimée laquelle d'après l'expression des juges d'appel, prit des mesures conservatoires « dans un devoir évident de salubrité publique par restitution d'une partie des dons détournés ».

<sup>1852</sup> Ordonnance n°147/07405, affaire Société ANFI c/ WEA Marguerite, TPI de Douala Ndokoti, 27/01/2005, RTD act. n°0, oct. déc. 2006, pp.47-48, note J. GATSI. « Attendu ... qu'il appert des pièces produites, notamment de la mise en demeure du 19 août 2004, et du commandement servi en date du 20 août 2004, que la demanderesse a été mise en demeure de s'exécuter avant la saisie intervenue le 27 août 2004...rejetons comme non fondée l'action en nullité du commandement et de la saisie querellée ».

porte<sup>1853</sup>. Cette autorisation est caduque si la saisie n'est pas pratiquée dans les trois mois de la décision qui l'ordonne<sup>1854</sup> ou si dans le mois qui suit ladite saisie, aucune procédure ni formalité nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire n'a été entreprise<sup>1855</sup>.

En outre, l'article 215 du décret français du 31 juillet 1992 sanctionne de caducité la saisie conservatoire lorsque le créancier n'a pas informé le tiers saisi qu'il a agi contre le débiteur pour obtenir un titre exécutoire. L'idée est qu'il faut rassurer le tiers saisi que l'effet attaché à la créance saisie cessera et que sa responsabilité prendra fin dès que le juge aura tranché sur le quantum de la dette du débiteur saisi.

882. Mais on peut constater que finalement, c'est au débiteur que profite le retard d'information à l'égard du tiers saisi. La caducité de la saisie conservatoire efface à son avantage la mesure de garantie prise à son encontre, alors qu'il est étranger à la relation créancier/tiers saisi. Il serait peut-être préférable que l'inobservation d'une telle information soit sanctionnée, après un délai de prescription déterminé, par la perte du droit d'agir contre le tiers. Laissé dans l'ignorance et donc dans l'incertitude du temps d'un contentieux plus ou moins long et auquel il est étranger, il est possible qu'il se soit libéré des biens concernés ou que ceux-ci se soient détériorés<sup>1856</sup>.

883. Il convient d'ajouter qu'entre autres possibilités<sup>1857</sup>, le débiteur qui dispose d'une voie de recours peut former appel dans les 15 jours à compter de la décision du juge<sup>1858</sup> ou demander main-levée s'il juge irrégulière la saisie<sup>1859</sup>. Enfin, non seulement le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire, il est prévu l'action en revendication ou l'action en distraction au bénéfice du tiers qui se prétend propriétaire des biens saisis<sup>1860</sup>.

La situation que crée la saisie conservatoire ne peut durer indéfiniment<sup>1861</sup>. L'issue souhaitée est que, gêné par l'indisponibilité de ses biens, le débiteur saisi passe à l'exécution volontaire de ses obligations et obtienne main-levée de la saisie. L'issue de secours, lorsque le débiteur n'exécute pas, c'est de mettre fin à la situation provisoire en procédant à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente.

---

<sup>1853</sup> Voir l'article 59 de l'AUVE.

<sup>1854</sup> Voir les articles 60 et 228 de l'AUVE.

<sup>1855</sup> Voir les articles 61 al.1 et 228 de l'AUVE.

<sup>1856</sup> Voir M. DYMANT, « L'exécution forcée après l'obtention du titre exécutoire », op.cit. p.121.

<sup>1857</sup> Notamment la réduction et le cantonnement lorsque la saisie est régulièrement effectuée. Toutefois, on peut constater que l'AUVE n'organise pas ces cas en matière de saisie conservatoire.

<sup>1858</sup> Voir l'article 49 al.2 de l'AUVE.

<sup>1859</sup> Voir l'article 62 de l'AUVE.

<sup>1860</sup> Voir les articles 68, et 139 à 146 de l'AUVE.

<sup>1861</sup> A-M. H ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°176 et s.

## *2- La conversion de la saisie conservatoire en saisie à fin d'exécution*

884. De façon générale, si le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire, un délai strict d'un mois lui est imparti, à peine de caducité de la mesure, pour introduire une instance au fond afin d'en obtenir un<sup>1862</sup>. Si un créancier veut faire exécuter une mesure conservatoire<sup>1863</sup> faite avec une simple autorisation du juge ou avec un titre privé<sup>1864</sup>, il a l'obligation d'accomplir les formalités nécessaires en vue de l'obtention d'un titre exécutoire<sup>1865</sup>.

Lorsque ce titre aura été obtenu ou lorsque le créancier déjà titulaire d'un titre exécutoire voudra procéder à l'exécution définitive, la transformation en saisie-vente, saisie-appréhension ou saisie-attribution se fera sans intervention du juge<sup>1866</sup>. Une simple signification du titre exécutoire par un acte d'huissier ou d'agent d'exécution suffit. Mais pour la CCJA<sup>1867</sup>, la transformation de la procédure conservatoire en procédure d'exécution nécessite la signification, par le créancier, au débiteur d'un acte de conversion contenant les mentions exigées<sup>1868</sup>.

885. Le rôle du juge dans la conversion se trouve ainsi limité au cas où l'acte de conversion serait contesté par le débiteur ou un tiers<sup>1869</sup>. Cette solution a pour effet de rendre inutile, l'ancienne instance en validité. Elle met aussi fin aux lenteurs procédurales liées à l'action judiciaire qu'elle entraînait<sup>1870</sup>. L'objectif de rendre plus rapide la procédure peut ainsi être réalisé. Plutôt que d'imposer en toute hypothèse une action judiciaire au créancier, il appartient au débiteur, s'il estime avoir des raisons de contester la saisie, de prendre l'initiative et d'en référer au juge<sup>1871</sup>.

Avant toute conversion, il aura d'ailleurs pu saisir le juge pour contester une saisie conservatoire pratiquée sur les rémunérations ou sur des biens immobiliers.

---

<sup>1862</sup> Voir l'article 61 de l'AUVE.

<sup>1863</sup> Mesure pratiquée par le créancier dont la créance paraît fondée en son principe en vue de mettre les biens du débiteur sous main de justice : Voir l'article 54 de l'AUVE.

<sup>1864</sup> Exemple : une lettre de change acceptée, un billet à ordre, un chèque, un loyer impayé après commandement lorsqu'il est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit : Voir les articles 55 al.2 de l'AUVE et 68 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1865</sup> TPI, Douala, ordonnance de référé n°1283 du 19 septembre 2001 ; TPI Douala, ordonnance des référés n°820 du 31 Mai 2000 ; T.P.I Yaoundé, ordonnance de référé n°448/C du 30 Mars 2004.

<sup>1866</sup> Doit dès lors être déclarée irrecevable toute demande tendant à valider et transformer en saisie-vente une saisie conservatoire ; en ce sens, TPI de Bouafflé, Jugement n°2 du 09 janvier 2003, Irie Bi Bali c./ Tape Liby Eugène, Juriscope.org. De même, viole l'AUVE et exède sa compétence le juge qui transforme en saisie-vente une saisie conservatoire ; en ce sens, Cour d'appel du Centre, arrêt n°10/civ. du 2 oct. 2002, Undchukwu Sunday c./ La succession Tonou, Ohada.com/Ohadata, J-O4-473.

<sup>1867</sup> En ce sens, CCJA, arrêt n° 005/2005 du 27 janvier 2005, affaire DOKUI Eric. c./ Les Industries manufacturières du bois africain dite LIMBA-SA, Le Juris-Ohada n°1, 2005, Janvier-mars 2005, p.13 ; Rec. Juris. CCJA n°5, janvier-juin 2005, vol. p.61 ; Penant n°853, p.519, note BAKARY DIALLO.

<sup>1868</sup> Selon les articles 69, 82, 88 et suivants de l'AUVE, le créancier, muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance signifiera au débiteur ou au tiers saisi, (saisie conservatoire de créances) un acte de conversion.

<sup>1869</sup> Voir l'article 69 de l'AUVE.

<sup>1870</sup> Voir A-M. H ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. p.95, n°180.

<sup>1871</sup> Présentation l'AUVE, avec la collaboration du Professeur J. ISSA SAYEGH, <http://www.ohada.com>

### 3- L'exclusion de la saisie conservatoire sur les rémunérations et sur l'immeuble

886. De manière générale, la saisie conservatoire des biens mobiliers corporels a aujourd'hui vocation à être pratiquée sur tous les meubles du débiteur, qu'ils soient détenus par lui-même ou par un tiers<sup>1872</sup>. Mais prenant en compte le caractère alimentaire des rémunérations, le législateur interdit la saisie conservatoire de celles-ci<sup>1873</sup>.

887. Les immeubles sont aussi exclus du champ des saisies conservatoires par l'article 54 de l'AUVE et l'article 74 de la loi française du 9 juillet 1991. Pour ce qui est des immeubles par nature, cette exclusion ne pose pas de problème. Mais le législateur ne semble pas précis en ce qui concerne les immeubles par destination<sup>1874</sup>.

Une interdiction conduirait à l'exclusion totale des immeubles par destination du champ d'application des saisies conservatoires, à moins qu'une sûreté réelle mobilière tel un nantissement du matériel professionnel, ne grève un tel bien<sup>1875</sup>. De quoi encourager les créanciers à envisager l'exécution par d'autres moyens qui parfois ne relèvent pas du droit de l'exécution forcée ?

## §II- L'évitement des voies d'exécution ou les stratégies modernes d'exécution forcée

888. L'évitement est un comportement de défense que l'on met en place pour ne pas se trouver confronté avec une situation redoutée<sup>1876</sup>. Dans nombre de cas, lorsque le créancier estime que les procédures d'exécution classiques sont limitées ou trop rigides, il essaye de pallier ces rigidités en faisant autrement<sup>1877</sup>. En droit OHADA, le créancier d'une obligation contractuelle peut invoquer l'exception d'inexécution préventive<sup>1878</sup> et la résolution anticipée du contrat<sup>1879</sup>. La décision rendue

<sup>1872</sup> Cf. articles 64 à 72 de l'AUVE ; 74 à 76 de la loi française du 9 juillet 1991 ; 220 à 249 du décret français du 31 juillet 1992.

<sup>1873</sup> Voir l'article 175 de l'AUVE et les articles 48 et 49 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>1874</sup> Encore appelés immeubles par accessoires, ce sont des biens meubles affectés à perpétuelle demeure à un immeuble par nature.

<sup>1875</sup> Voir A-M. H ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. p.75, n°129. Cette sûreté peut être judiciaire (articles 77 à 79 de la loi française du 9 juillet 1991).

<sup>1876</sup> Voir site <http://www.le-dictionnaire.com>.

<sup>1877</sup> Voir O. SALATI, « L'exécution par moyens détournés, Avant propos », *Le droit à l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p.127.

<sup>1878</sup> Selon l'article 245 de l'AUDCG, « Une partie peut demander à la juridiction compétente l'autorisation de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait : d'une grave insuffisance dans sa capacité d'exécution, ou de son insolvabilité, ou de la manière dont elle s'apprête à exécuter le contrat ». Ainsi, la rupture des livraisons et la modification de l'accord entre les parties peuvent justifier le différé du paiement du prix ; la décision de différer a un caractère provisoire ; voir CA Abidjan, arrêt n°117 du 18 février 2003, Ohadata.com/Ohadata J-03-234, cité par A. P. SANTOS, *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op.cit. 2008 p. 240.

<sup>1879</sup> Selon l'article 246 de l'AUDCG, « Si avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra un manquement essentiel à ses obligations, l'autre partie peut demander à la juridiction compétente la résolution de ce contrat ».



par le juge compétent est un titre exécutoire. Ces mesures préventives, particularité du droit OHADA, concernent tout contrat notarié ou non. Elles peuvent être adaptées en droit français. Toutefois, si ces mesures s'avèrent efficaces en matière commerciale<sup>1880</sup> en raison de la nature contractuelle des relations qui existent entre les parties et du caractère synallagmatique de leurs conventions, leur efficacité peut être limitée en présence d'autres titres exécutoires. En quête de stratégies d'exécution plus efficaces, les parties prévoient ou négocient des moyens d'exécution soit avant l'obtention du titre exécutoire (A), soit après (B).

### **A- La possibilité de négocier avant l'obtention du titre exécutoire**

889. Avant l'obtention d'un titre exécutoire, les parties peuvent-elles envisager une modalité conventionnelle d'exécution forcée permettant au créancier gagiste ou hypothécaire de devenir propriétaire du bien objet de la sûreté à défaut de paiement du débiteur ? Alors que le législateur OHADA a des réponses classiques, le législateur français, par l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, offre de nouvelles perspectives aux créanciers gagistes (1) ou hypothécaires (2).

#### ***1- Les possibilités de négociation offertes aux créanciers gagistes en droit français***

890. Il convient de signaler qu'à défaut de paiement, le Code civil français accorde plus de possibilités aux créanciers gagistes que ne le fait l'Acte uniforme OHADA relatif aux sûretés.
891. Toute clause du contrat autorisant la vente ou clause de voie parée, est réputée non écrite. Toutefois, alors qu'en droit français ce dernier peut directement faire ordonner en justice la vente du bien gagé sans que la convention ne puisse y déroger<sup>1881</sup> il doit, en droit OHADA, obtenir un titre exécutoire<sup>1882</sup>. Même si, muni du titre exécutoire, il peut procéder directement à la vente forcée dans les conditions et modalités prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution, il reste que le créancier gagiste qui passe simplement par l'ordonnance du juge est plus favorisé.
892. Les deux législateurs consacrent le principe de l'attribution judiciaire du gage au créancier gagiste. Alors que l'article 56-1 (b) de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) prévoit une attribution jusqu'à due concurrence et d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert, l'article 2347 du Code civil français précise que lorsque la valeur du bien excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur. Elle est consignée s'il existe d'autres créanciers gagistes.

---

<sup>1880</sup> Voir les articles 247 et s. de l'AUDCG.

<sup>1881</sup> Voir l'article 2346 du Code civil.

<sup>1882</sup> Voir l'article 56-1 (a) de l'AUS.

893. Cependant, alors que le législateur français autorise la clause d'attribution (ou le pacte comissoire) son homologue OHADA déclare que toute clause du contrat autorisant l'attribution du gage sans l'autorisation et l'estimation par expert est nulle<sup>1883</sup>. Clause de voie parée et clause d'attribution sont donc nulles en droit OHADA.

En en disposant qu'« *il peut être convenu, lors de la constitution de gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie, le créancier deviendra propriétaire du bien gagé* »<sup>1884</sup>, le législateur français offre au créancier gagiste la possibilité de négocier pendant ou après la convention de gage, un moyen de contourner l'exécution forcée. Ce moyen détourné d'exécution suppose simplement qu'il opte non pour la vente forcée, mais pour l'attribution du bien en paiement. En droit OHADA, les créanciers gagistes apprécieraient à leur juste valeur une réforme en ce sens, surtout qu'elle peut s'étendre aux créanciers hypothécaires.

## *2- Les possibilités de négociation offertes aux créanciers hypothécaires en droit français*

894. L'article 246 de l'AUVE déclare nulle toute convention dont l'objet ou l'effet serait d'affranchir le créancier du respect des formes prescrites pour la saisie immobilière, ou d'imposer au débiteur de renoncer à la protection qui lui est due. Comme à l'article 2201 du Code civil français, est ainsi prohibée la clause « *de voie parée* »<sup>1885</sup>.

Mais la portée de l'interdiction semble aujourd'hui limitée en droit français. Considérant qu'un débiteur n'a besoin de protection qu'au moment où il s'oblige<sup>1886</sup>, la Cour de cassation française valide les conventions intervenues postérieurement à la naissance de la dette<sup>1887</sup>. Elle valide aussi les promesses de vente sous condition suspensive de non paiement à l'échéance<sup>1888</sup>. Si cette jurisprudence était appliquée en droit camerounais<sup>1889</sup> et confirmée en droit français<sup>1890</sup>, certains créanciers négocieraient de tels accords.

---

<sup>1883</sup> Voir l'article 56-1 (c) de l'AUS qui dispose qu'est réputée non écrite « *toute clause du contrat autorisant la vente ou l'attribution du gage sans les formalités* » requises

<sup>1884</sup> Voir l'article 2348 al.1 du Code civil français issu de l'ordonnance su 23 mars 2006 relative aux sûretés.

<sup>1885</sup> La clause de voie parée est la convention ou l'acte par lequel un débiteur consent, à l'avance, au créancier, le droit de vendre ou de faire vendre les immeubles hypothéqués à son profit en dehors des formes prescrites pour la saisie immobilière, au cas où il n'exécuterait pas les engagements pris envers lui.

<sup>1886</sup> Ne jouissant pas d'une indépendance complète à cet instant, il ne serait pas libre de discuter les termes de son contrat.

<sup>1887</sup> Ainsi le cas d'un mandat donné postérieurement à l'échéance de la dette par le débiteur à son créancier en vue de la vente de l'immeuble sans respecter les formalités de la saisie immobilière. Voir M. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Litec, 5<sup>e</sup> éd. 1999, n°66 cité par A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°430.

<sup>1888</sup> Voir M. VERON et B. NICOD, *Voies d'exécution et procédure de distribution*, Armand Colin, 2<sup>e</sup> éd. 1998, p.157.

<sup>1889</sup> A cet effet le législateur OHADA pourrait modifier l'article 246 de l'AUVE.

<sup>1890</sup> Dans la réforme de la saisie immobilière des 27 juillet et 23 décembre 2006, le législateur français réitère, sans exception cette interdiction qui ressort aussi implicitement de l'article 2346 du Code civil, texte que nous avons analysé plus haut en parlant des créanciers gagistes.

Cette convention dite « *de voie parée* » se distingue de l'attribution judiciaire du bien en paiement et du pacte comissoire des articles 2458 à 2460 du Code civil français, issus de l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés.

895. Tout en rappelant qu'une convention d'hypothèque ne peut déroger à la poursuite de la vente du bien hypothéqué selon les modalités prévues par les lois sur les procédures civiles d'exécution, l'article 2458 précité autorise le créancier hypothécaire impayé à demander en justice que l'immeuble lui demeure en paiement. Cette faculté n'est pas offerte au créancier si l'immeuble constitue la résidence principale du débiteur. C'est une attribution judiciaire du bien en paiement. Ici, le créancier fait le choix de ne pas recourir à une mesure d'exécution sur l'immeuble hypothéqué<sup>1891</sup>.

896. En outre depuis l'ordonnance, l'article 2459 du Code civil français dispose qu'il peut être convenu dans la constitution d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué. Toutefois, le législateur précise que cette clause est sans effet sur l'immeuble constituant la résidence principale du débiteur.

En application de l'article 2460 du même code, il faudra faire expertiser la valeur du bien au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement. Cela permet d'en connaître la valeur. Si elle excède le montant de la dette garantie, le créancier sera redevable au débiteur d'une somme égale à la différence. Il la consigne s'il existe d'autres créanciers hypothécaires.

897. On peut donc retenir que dans le pacte comissoire, le consentement du débiteur n'est plus entouré de garantie particulière en droit français<sup>1892</sup>. Les créanciers pourraient bien exploiter une telle opportunité, l'essentiel étant d'envisager dans la convention d'hypothèque, non pas la vente de l'immeuble, mais d'en devenir propriétaire. Certes, l'article L.622-7 al. 1 du Code de commerce prévoit que le jugement d'ouverture d'une procédure collective fait obstacle à la conclusion et à la réalisation du pacte comissoire. Ce jugement ne ferme pas la voie à la négociation, sous une forme nouvelle.

## **B- La possibilité de négocier après l'obtention du titre exécutoire**

898. A priori insensible, le titre exécutoire « *compose plus ou moins secrètement avec une contre-force, faite de patience, d'indulgence, tout ce que nous voudrions nommer grâce, non pas seulement parce que le mot nous ravit, mais parce qu'il reflète une vérité de tous les systèmes juridiques* »<sup>1893</sup>.

---

<sup>1891</sup> Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°1360-13.

<sup>1892</sup> Pour une critique de l'admission généralisée du pacte comissoire, voir Ph. DELEBECQUE, « L'hypothèque », Commentaire de l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés, *JCP G*, 2006, supplément au n°20, n°21 et s., pp.31 et s. l'auteur pense qu'un certain formalisme aurait été opportun.

<sup>1893</sup> J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op.cit. p. 327.

Il est incontestable que les mesures conservatoires présentées plus haut « *ouvrent une fenêtre parfaitement légitime de négociation susceptible de conduire à un paiement sinon totalement et pleinement volontaire, en tout cas « résigné »*<sup>1894</sup>, [mais] *plus accepté de toute façon que celle résultant des saisies « exécutoires »* »<sup>1895</sup>. Alors même qu'il dispose d'un titre exécutoire, la saisie conservatoire peut tout à fait constituer, pour le créancier, un moyen de pression pour contraindre son débiteur à négocier ou à discuter des modalités d'une exécution quasi-volontaire.

On peut toutefois constater que parfois, l'espace de négociation est réduit pour le créancier. Pourtant la négociation vise la modification de l'obligation ou le rééchelonnement de la dette (1). Elle peut commencer avant le déroulement des opérations d'exécution. Elle se poursuit pendant celles-ci<sup>1896</sup> et s'étend même à la distribution du prix, le cas échéant<sup>1897</sup>. La procédure d'expulsion en droit français permet d'illustrer l'espace réduite de négociation pour certains créanciers, particulièrement les bailleurs (2).

### ***1- L'espace de négociation réservée à la modification de l'obligation ou au rééchelonnement de la dette***

899. Les articles 1243 et 1244 du Code civil français ainsi que l'al. 1 de l'article 39 de l'AUVE semblent aussi offrir des possibilités d'une négociation, alors même que le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire. Le premier article dispose que « *le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande* ». Le second article, tout comme le troisième précisent que « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible* ». La CCJA précise qu'il doit s'agir de l'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement d'une somme d'argent. L'article 39 de l'AUVE n'autorise pas à la juridiction compétente d' « *ordonner le maintien dans les*

---

<sup>1894</sup> Expression du Professeur R. PERROT, « La contrainte par dissuasion », in « La procédure en tous ses états. Etudes offertes à Jean BUFFET », *LPA*, 2004, p. 393, cité par Y. DESDEVISES, « L'exécution négociée avant l'obtention du titre exécutoire », *Le droit à l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p. 116.

<sup>1895</sup> Y. DESDEVISES, *ibid.*

<sup>1896</sup> Le juge peut alors jouer un rôle modérateur entre les parties. Il suscite l'ouverture d'opportunités de conciliation entre les parties et les invite à la conciliation et aux concessions raisonnables. Il accorde des délais pour différer le paiement ou l'expulsion, lève les mesures qui provoquent l'indisponibilité ou l'immobilisation des biens saisis. Voir J. NORMAND, *RTD civ. n° spécial*, 1993, p.40.

<sup>1897</sup> Le point sur le répartition consensuelle en droit OHADA et la répartition amiable en droit français développée lorsqu'on a traité du dénouement des saisies aux fins d'exécution a permis entre autres de relever l'importance de l'association des parties, particulièrement des créanciers à la répartition du prix de vente. Le juge intervient d'abord pour valider une répartition conçue ou acceptée par les parties, soit pour les aider à trouver, par un processus de conciliation, une solution durable à leur différend. La possibilité donnée au juge compétent d'imposer un plan de répartition n'est donc qu'un « *ultimum remedium* », lorsque les parties n'ont pu s'entendre conventionnellement ; Voir M. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris, Litec, 3<sup>e</sup> éd. n°1460.

*lieux loués d'un débiteur à l'encontre duquel a été rendue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée* »<sup>1898</sup>.

900. A l'analyse, on peut soutenir que le droit à l'exécution forcée dont dispose le créancier lui confère un droit à la satisfaction intégrale. Nonobstant cette protection, le débiteur a la possibilité de faire des propositions à son créancier, sans l'obliger. De la négociation, il peut résulter que le créancier accepte de recevoir autre chose que celle qui lui est due, quelle que soit sa valeur. Il peut même accepter de recevoir en partie le paiement d'une dette, divisible ou non. Parvenir de la sorte à un accord n'en serait pas moins souhaitée par l'huissier de justice ou l'agent d'exécution. D'ailleurs, ne s'affirme-t-il pas de plus en plus, bien que mandataire du créancier, comme un conciliateur exploitant avec efficacité toute possibilité d'exécution négociée lorsqu'elle est encore possible ?
901. On a indiqué qu'avant la saisie, l'huissier de justice exerce pleinement sa mission si, en dehors même des hypothèses où la conciliation est spécialement organisée<sup>1899</sup>, il trouve, dans les sommations ou commandements qui précèdent les mesures d'exécution, l'occasion d'un arrangement en sa double qualité de mandataire du créancier et d'auxiliaire de justice<sup>1900</sup>. La rencontre et l'information écrite et orale du débiteur par un professionnel peuvent déterminer un débiteur à s'exécuter.
902. Il peut aussi collaborer en renseignant le saisissant et l'huissier de justice sur la localisation de ses biens ou en les orientant vers la saisie d'un compte bancaire précis ou des rémunérations du travail. Il peut proposer de procéder à une vente amiable, « *espace de conciliation – beaucoup plus spécifique et novateur- ménagé par le droit de la saisie-vente* »<sup>1901</sup> en droits français et OHADA et, désormais aussi, par le droit de la saisie immobilière en droit français. La vente amiable peut favoriser une solution conventionnelle de l'exécution forcée en cours. Mais elle suppose, de la part des parties, une réelle volonté de conciliation<sup>1902</sup>. Si le débiteur a des difficultés pour exécuter, le professionnel peut aussi encourager les deux parties à trouver un accord. Cet arrangement peut prendre la forme d'une remise partielle ou totale de dette, d'un paiement partiel, d'un échéancier ou d'un ultime délai de paiement.

---

<sup>1898</sup> CCJA, arrêt n° 002/2003 du 30 janvier 2003, SDV-CI c./CIVEXIM, Le Juris-Ohadata n°1/2003, janvier-mars 2003, p. 23 ; Actualités Juridiques n°38/2002, p.14, obs. François KOMOIN ; Rec. Juris. CCJA, n°1, janvier-juin 2003, p.36

<sup>1899</sup> Il s'agit, par exemple, de la conciliation préalable en matière de saisie des rémunérations ; voir l'article R.145-9 du Code de travail français.

<sup>1900</sup> Voir Y. DESDEVISES, « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Paris Dalloz. 1996, p. 103.

<sup>1901</sup> Y. DESDEVISES, « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », *op.cit.* p. 104.

<sup>1902</sup> Y. DESDEVISES, « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », *Ibid.* Si le débiteur doit vendre à un prix raisonnable, le créancier peut aussi accepter de ne pas être intégralement désintéressé. Le créancier peut refuser l'offre de vente amiable s'il juge les propositions insuffisantes. mais il ne doit pas refuser juste dans l'intention de nuire au débiteur.

903. Cependant, la réglementation des délais de grâce par les articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil français et 39, al. 2 de l'AUVE, accorde peu ou pas d'espace de négociation au créancier. Lors de la Révolution française, les termes « *de grâce* » avaient d'ailleurs été supprimés. On leur reprochait d'avoir trop souvent, avec la connivence des juges, aidé les aristocrates criblés de dettes à retarder abusivement l'heure de la juste expropriation forcée<sup>1903</sup>.

En droit OHADA, par exemple, si un créancier n'accepte pas les propositions de son débiteur, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, compte tenu de la situation du débiteur<sup>1904</sup> et en considération des besoins du créancier<sup>1905</sup>, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut même décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital<sup>1906</sup>.

En droit français, les dettes cambiaires ne sont pas comprises. Mais par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

904. Dans les deux systèmes juridiques, il dépend encore de la volonté du juge compétent de subordonner ou non les mesures qu'il prescrit à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. On s'est demandé si le délai de grâce peut encore invoquer la grâce, alors qu'il demande aux débiteurs de se constituer des mérites<sup>1907</sup>.

Toutefois, lorsqu'un qu'une personne dispose d'un titre exécutoire à l'encontre d'une autre qui ne peut exécuter, l'exigence d'une grâce méritée commande au débiteur de prouver non seulement sa bonne foi, mais aussi de montrer qu'il pourra exécuter dans le délai que le juge lui accorde. Même si elle maintient le créancier dans une sécurité justifiée ou illusoire, cette exigence permet d'espérer une issue arrangeante ou négociée qui fait partie de l'exécution forcée.

La possibilité de négocier ne disparaît pas lorsque commencent les opérations d'exécution, encore moins au dénouement, lorsqu'il faut distribuer le prix de vente. Le juge est parfois appelé à jouer un rôle modérateur. Ce rôle est aussi important dans la procédure d'expulsion en droit français.

---

<sup>1903</sup> Voir J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op.cit. p.336.

<sup>1904</sup> Cette expression issue du Code civil de 1804 est vague peut comprendre un bilan de son patrimoine ou une évaluation de son aptitude à rebondir. La grâce peut être vue comme une charité raisonnable.

<sup>1905</sup> Cette expression nouvelle depuis la loi française du 9 juillet 1991 apporte l'idée de solidarité, d'équilibre et une réciprocité naturelle. La grâce deviendrait un dépassement de la force exécutoire par une fraternité invisible des parties.

<sup>1906</sup> Voir A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF., *OHADA Recouvrement des créances*, op.cit. pp. 44-46.

<sup>1907</sup> J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op.cit. p. 338.

## 2- L'espace de négociation dans la procédure d'expulsion en droit français

905. Pendant le XIX<sup>e</sup> siècle en droit français, le bailleur, créancier de loyers impayés, faisait enlever les portes et fenêtres, voire les tuiles de la maison indûment occupée, pour contraindre l'occupant à déguerpir. Même si on pouvait imputer un délit de violation de domicile à ce bailleur, son action avait une apparence de légitimité, puisqu'il ne faisait qu'agir sur sa propriété<sup>1908</sup>. Cet attachement instinctif aux voies d'exécution privées commande que soit encouragée l'exécution négociée en matière d'expulsion.

906. Le législateur français prévoit un espace de négociation pour le créancier propriétaire qui veut procéder à une mesure d'expulsion locative<sup>1909</sup>. Toutefois, cet espace semble aussi limité. A moins qu'un propriétaire n'exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n°48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948<sup>1910</sup> ou que la procédure de relogement<sup>1911</sup> n'ait pas été suivi du fait du locataire, il peut être plus ou moins tenu à respecter un sursis à expulsion<sup>1912</sup>. On peut même dire que parfois, l'avis du propriétaire ne compte pas.

Selon l'article L.613-1 du Code français de la construction et de l'habitation, « *Le juge des référés ou de l'exécution, selon les cas, du lieu de situation de l'immeuble peut, par dérogation aux articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra pas avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation* »<sup>1913</sup>.

907. Fixés par le juge, les délais qui ne peuvent être inférieurs à trois mois, peuvent s'étendre jusqu'à trois années. Il revient au juge d'apprécier la bonne ou la mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations. Il apprécie aussi les situations respectives du propriétaire et de l'occupant. Il considère l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par fait de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques ainsi que les diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement<sup>1914</sup>.

Ce délai triennal maximal de sursis à exécution du jugement d'expulsion locative qui peut être accordé par un juge paraît long. On ne peut contester l'existence de propriétaires peu correctes.

<sup>1908</sup> La tentation d'agir de cette façon n'a d'ailleurs pas totalement disparu en France. Elle existe aussi au Cameroun.

<sup>1909</sup> Voir les articles L.613-1 et s. du Code français de la construction et de l'habitation.

<sup>1910</sup> Loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logements.

<sup>1911</sup> Effectuée en application de l'article L.442-4-1 du Code français de la construction et de l'habitation.

<sup>1912</sup> Selon l'article L.613-4 al.2 du Code de la construction et de l'habitation, les dispositions de la loi 49-972 du 21 juillet 1949 relative au caractère comminatoire des astreintes ne seront pas non plus applicables.

<sup>1913</sup> « *Le juge qui ordonne l'expulsion peut, même d'office, accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions* »

<sup>1914</sup> Voir l'article L.613-2 du Code français de la construction et de l'habitation.

Mais il y a aussi des locataires de mauvaise foi. Ce délai ne prend pas suffisamment en considération les intérêts des propriétaires et ne résous pas, à terme, la crise du logement.

D'une part, les propriétaires modestes sont confrontés à des situations économiques difficiles parce que leurs loyers ne sont plus payés depuis plusieurs mois. D'autre part, il peut décourager ceux qui voudraient investir dans l'immobilier, au moment où l'Etat gagnerait à favoriser le développement d'une offre nouvelle de logements. Par ricochet, la crise du logement en France persisterait. Il y aurait de moins en moins de logements. Les coûts de loyers seraient de plus en plus élevés. Les locataires auraient davantage de difficultés à les payer. Pour sortir de cette nasse, ne convient-il pas de réduire ce délai<sup>1915</sup> ?

908. En outre, que la décision d'expulsion soit passée en force de chose jugée ou pas, et, malgré l'expiration des délais accordés en vertu des dispositions précédentes, il doit être sursis à toute mesure d'expulsion locative non exécutée à la date du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans les conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. Cette trêve hivernale se justifie par les conditions climatiques<sup>1916</sup>.

909. Ainsi favorables avant l'obtention du titre exécutoire, les possibilités de négociation sont réduites après. Le créancier qui peut négocier en position de force avant l'obtention d'un titre exécutoire peut, dans certaines circonstances, devenir impuissant lorsqu'il est en possession d'un titre exécutoire.

Pour pallier ces limites, les créanciers mettront l'accent sur la négociation d'un moyen d'exécution avant l'obtention du titre exécutoire, en comptant sur la capacité de persuasion des auxiliaires de justice et du juge.

---

<sup>1915</sup> A cet égard, le projet de loi BOUTIN adopté par l'Assemblée nationale française dans la nuit du 5 au 6 février 2009 et tendant à réduire ce délai à un an semble approprié.

<sup>1916</sup> Voir l'article L.613-3 du Code français de la construction et de l'habitation Ce texte prévoit cependant deux exceptions : l'hypothèse où les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrés dans les locaux par voie de fait et celle où les locaux sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril.



## CONCLUSION DU CHAPITRE II

910. Les procédures et les voies d'exécution permettent au créancier d'obtenir l'exécution forcée d'un titre exécutoire. L'analyse des voies d'exécution prévues par les droits français et OHADA permet de distinguer les saisies à finalité exécutoire et celles à finalité conservatoire. Les premières permettent au créancier titulaire d'un titre exécutoire de procéder directement à l'exécution forcée soit par voie de saisie mobilière, soit par voie de saisie immobilière. Les secondes constituent à la fois un moyen de pression et une mesure de précaution contre l'insolvabilité éventuelle d'un débiteur.
911. Il existe des préalables à la mise en œuvre d'une saisie conservatoire, surtout lorsque le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire. Dans certains cas cette saisie est même impossible. Cependant, elle occupe une place de choix dans la stratégie du créancier. En élargissant son domaine, les deux législateurs permettent à ce dernier, disposant ou non d'un titre exécutoire, de rendre indisponibles certains biens mobiliers appartenant au débiteur, de manière à en assurer la conservation.
912. En ce qui concerne les hypothèses dans lesquelles le créancier est dispensé de l'autorisation du juge lorsqu'il veut procéder à une saisie conservatoire, on a constaté qu'en droit français elles s'étendent indifféremment aux décisions de justice n'ayant pas encore force exécutoire<sup>1917</sup>. En plus la notion de décision de justice est largement entendue. La dispense d'autorisation du juge s'étend donc à l'ordonnance d'injonction de payer non signifiée au débiteur, à la sentence arbitrale et à la décision judiciaire étrangère non exécutoires faute d'exequatur.
- Une telle extension des hypothèses de dispense d'autorisation du juge est souhaitable en droit OHADA. En effet, le créancier y est-il moins confronté aux effets de l'humanisation et du formalisme des procédures qui, comme en droit français, profitent déjà a priori aux débiteurs ? La saisie immobilière dont la procédure est restée complexe et longue en droit OHADA peut aussi être réformée. Pourquoi ne pas y revoir les formalités d'enchères et introduire la possibilité d'une vente amiable ?
913. L'essentiel pour le créancier est d'être payé au bout du compte. La saisie se termine soit par la remise du bien saisi, soit par la distribution du prix de vente de celui-ci. Il faut bien encadrer le dénouement de la saisie.

---

<sup>1917</sup> Voir l'article 68 (1) de la loi du 9 juillet 1991.

L'option du législateur OHADA pour une procédure de répartition du prix simple et mixte, un mode unique que les biens saisis ou vendus soient meubles ou immeubles, que les créanciers soient inscrits ou privilégiés est bonne. Elle se démarque du système français qui distingue encore selon que le prix provient de la vente d'un meuble ou d'un immeuble et qui maintient une procédure assez judiciaire pour la répartition du prix des meubles.

914. Dans sa réforme sur la saisie immobilière du 27 juillet 2006, le législateur français rejoint le système OHADA. Il adopte un mode de répartition consensuelle assorti éventuellement d'une phase judiciaire, avec des délais de répartition et de paiement courts. Il est souhaitable que cette approche moins complexe et moins judiciaire s'étende à la répartition du prix de vente des biens meubles en droit français.

L'avantage d'une procédure de répartition qui accorde plus d'espace à une approche extrajudiciaire est qu'elle permet aux parties de s'entendre, de gagner en temps et de mieux gérer leurs relations humaines. Le juge n'est sollicité que si ces dernières n'ont pas pu s'accorder. Peut-on encore nier la place que la négociation est appelée à jouer dans l'exécution forcée ?

Plusieurs créanciers négocient avant même de disposer d'un titre exécutoire. La négociation qui peut commencer avant le déclenchement des opérations d'exécution peut se poursuivre pendant le déroulement de celles-ci et, certainement, lors de la répartition du prix de vente. Il convient de renforcer ce mécanisme non seulement lorsque le titre exécutoire est disponible ou que l'exécution forcée est en cours mais aussi lorsque le prix à partager est disponible. Ajoutée à l'exception d'inexécution préventive et à la résolution anticipée admises en matière contractuelle par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial, l'exécution négociée peut permettre de compenser certaines insuffisances du droit de l'exécution forcée.

## CONCLUSION DU TITRE I

915. On peut affirmer que le créancier dispose de moyens suffisants pour concrétiser son titre exécutoire.

L'analyse des modalités judiciaires et légales d'exécution forcée montre qu'un créancier, même provisoire peut vaincre tant la résistance du débiteur que ses manœuvres dilatoires. Le juge dispose des pouvoirs qui lui permettent d'assurer l'exécution de ses décisions. Mais dans tous les cas, et jusqu'au dénouement de la procédure d'exécution forcée, le parcours du créancier est un combat.

916. Le droit à l'exécution forcée sur le fondement d'un titre exécutoire par provision responsabilise le créancier. Il valorise les décisions des premiers juges et renforce le droit à l'exécution forcée lorsqu'il ne suffit plus d'interjeter appel pour retarder ou empêcher l'exécution.

En droit OHADA, on se demande encore dans quelle mesure on peut permettre à un débiteur provisoire de solliciter la défense ou l'arrêt d'une exécution provisoire susceptible d'avoir des conséquences manifestement excessives ou difficilement remédiables. En réalité il semble difficile d'ôter un tel droit à un perdant provisoire. Mais y a-t-il un mal à exiger de ce dernier des garanties suffisantes et de faire usage d'un moyen de pression efficace tel que le mécanisme de la radiation du rôle de l'affaire en appel, comme c'est le cas en droit français ?

De telles garanties sont importantes pour le créancier. Disposant même d'un titre exécutoire définitif, on sait que les voies d'exécution conçues pour lui permettre de concrétiser directement son titre exécutoire n'aboutissent pas automatiquement à un dénouement satisfaisant. Le souci de protection des droits et de la dignité du débiteur, le formalisme des procédures et les règles de répartition du prix de vente des biens saisis font que dans un système comme dans l'autre, l'espoir placé dans l'exécution provisoire et dans le recours aux voies d'exécution à finalité exécutoire peut devenir une source de déception pour le créancier.

Toutefois, n'a-t-on pas indiqué qu'un défi permanent est adressé au créancier<sup>1918</sup> ? Ce dernier a la charge de le relever et le droit de faire respecter son droit. Pour y parvenir, il doit organiser sa stratégie en tirant les leçons des difficultés rencontrées. Parfois même, il trouve des solutions en dehors du droit de l'exécution.

Assurément, les impératifs de protection de la partie adverse, de l'ordre public et de l'intérêt général aiguïseront davantage l'imagination du créancier. N'est-on pas déjà au cœur même des limites au droit à l'exécution forcée ?

---

<sup>1918</sup> Voir J.-C. WOOG, M.-C. SARI, S. WOOG, *Stratégie contentieuse du créancier*, op.cit. n°111.00.



## TITRE II

### LES LIMITES AU DROIT A L'EXECUTION FORCEE

917. Personnage jadis considéré ou écouté le créancier, même titulaire d'un titre exécutoire, se trouve de plus en plus relégué au second plan. La saisie de biens meubles ou immeubles des personnes physiques ou morales emporte des conséquences sur la vie et les relations de celles-ci<sup>1919</sup>.
- Il n'est pas avantageux pour un créancier de placer son débiteur dans une situation désespérée qui réduirait ses chances d'obtenir satisfaction. On évite que le débiteur soit écrasé par un droit trop sévère, au point d'être privé de ce qui est nécessaire à son existence et à celle des personnes dont il a la charge<sup>1920</sup>. L'exécution forcée est parfois difficile et même impossible sur les biens des personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution. Elle fait ainsi face à de nombreux impératifs qui tiennent tantôt à la gestion du nombre ou de la qualité des débiteurs, tantôt à celle des droits et intérêts du débiteur et même des tiers.
918. Dans quelle mesure un créancier, titulaire d'un titre exécutoire, peut-il faire valoir son droit face à un débiteur qui prétend disposer du « *droit de ne pas exécuter* » ? Le droit à l'exécution forcée du créancier peut être primé par la nécessité soit de protéger les droits et la dignité du débiteur ou de la partie adverse (chapitre I), soit de sauvegarder l'ordre public et l'intérêt général (chapitre II).

---

<sup>1919</sup> Les chefs de familles ainsi que les personnes à leur charge deviennent économiquement vulnérables ; les personnes morales tombent en cessation des paiements, le personnel est licencié ou placé en chômage technique et s'endette pour vivre.

<sup>1920</sup> Il n'est pas rare que les personnes surendettées n'aient plus les moyens de se nourrir, se soigner, se loger ou encore prendre soin de leur famille.



## **CHAPITRE I :**

### **L'IMPERATIF DE PROTECTION DU DEBITEUR OU DE LA PARTIE ADVERSE**

919. Le législateur est sensible au sort des personnes que leur faiblesse peut exposer aux atteintes des plus forts. Les règles de l'exécution forcée préservent les droits et la dignité des débiteurs et empêchent que ces derniers soient exposés aux abus d'une froide exécution. L'idée est qu'il ne faut pas vider le patrimoine du débiteur au point d'en faire un indigent à la charge de la société.
920. Le législateur prend aussi en considération les intérêts de certaines personnes à qui il accorde des immunités. Ce système, qui empêche toute exécution forcée contre les personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution, semble constituer une entorse aux engagements que les Etats prennent selon l'al. 3 de l'article 2 du PIDCP et l'article 13 de la CEDH<sup>1921</sup>. D'où l'aménagement progressif des moyens d'exécution contre ces personnes.
921. Les différences des deux systèmes concernent certains débiteurs de l'exécution de jugements ayant acquis force de chose jugée. En droit camerounais, ceux qui forment un pourvoi peuvent solliciter et obtenir un sursis à exécution jusqu'à l'issue de celui-ci. En revanche, le législateur français stimule l'exécution de tels jugements. Il prévoit ainsi la possibilité d'une radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation, lorsqu'un jugement ayant acquis force de chose jugée n'est pas exécuté. Dans quelle mesure l'impératif de protection de la partie adverse, pris en compte par le droit de l'exécution forcée, constitue-t-il un obstacle au droit à l'exécution forcée ? Si le sursis à exécution peut freiner l'exécution forcée en la renvoyant éventuellement à l'après pourvoi (I), les immunités et les insaisissabilités peuvent quant à elles la rendre impossible (II).

---

<sup>1921</sup> En effet, cette immunité peut priver un recours en justice de son rôle, car alors, on juge sans rendre justice. En ce sens, D. DESURVIRE, « Saisir parfois même l'insaisissable, piège ou gageure ? », *LPA* n°151, 19 décembre 1994, p.4 ; FLAUSS, « Le droit à un recours effectif – l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme », RUDH, 1991, p.334 et s. cités par SS. KUATE TAMEGHE, op.cit. p. 375.





## **Section I- L'aménagement d'un possible sursis à exécution en cas de pourvoi**

922. De façon générale, surseoir c'est reporter. En matière civile la décision de surseoir s'applique soit à la date à laquelle l'affaire sera en état d'être jugée (sursis à statuer), soit à celle de la mise en œuvre des voies d'exécution (sursis à l'exécution). Si parfois la partie adverse ne demande qu'un peu de temps pour exécuter, il arrive aussi que ce temps lui permette d'obtenir la décision finale de la juridiction de cassation. Le sursis à exécution permet d'attendre que la juridiction saisie se prononce.

923. Il ne s'agit pas ici de l'hypothèse du sursis prévu en ce qui concerne les décisions du juge du contentieux de l'exécution. Le sursis à exécution dont il s'agit est une exception à la règle de l'effet non suspensif du pourvoi en cassation<sup>1922</sup>.

Ce sursis est prévu en droit camerounais par la loi n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice<sup>1923</sup>. Sa mise en œuvre permet d'empêcher l'exécution de l'arrêt d'appel en attendant l'issue du pourvoi. Ce sursis à exécution, particularité du droit camerounais, n'existe pas en droit français (I). En droit OHADA, elle n'existe devant la CCJA que s'agissant de ses propres décisions (II).

### **§I- La question du sursis à exécution en droits français et camerounais**

924. Le principe de l'absence d'effet suspensif au pourvoi qui remonte à l'ancien droit<sup>1924</sup> a été renforcé par l'article 16 du décret du 27 novembre 1790 qui enlevait au juge de cassation toute possibilité d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement attaqué<sup>1925</sup>. Ce principe existe encore dans les systèmes juridiques camerounais et français.

---

<sup>1922</sup> En droit camerounais comme en droit français, le pourvoi en cassation et le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution si la loi n'en dispose pas autrement. L'arrêt de la Cour d'appel ou le jugement d'une juridiction statuant en premier et dernier ressort, est exécutoire nonobstant l'exercice d'un pourvoi en cassation. Toutefois, l'art.248 al.6 du Code civil dispose que « *le pourvoi est suspensif en matière de divorce et de séparation de corps* ». A l'article 579 du CPC l'effet non suspensif vise les recours par une voie extraordinaire dont fait partie le pourvoi en cassation (article 527 du CPC). Mais l'article 590 du CPC ouvre la faculté pour le juge saisi de la tierce opposition, de suspendre l'exécution du jugement attaqué.

<sup>1923</sup> L'article 5 al. 1 de la loi précitée admet qu'une « *partie qui succombe en appel ou devant une juridiction statuant en premier et dernier ressort et qui a formé un pourvoi devant la Cour suprême peut, par simple requête devant le président de ladite Cour faire suspendre l'exécution de la décision attaquée* ».

<sup>1924</sup> L'article 29 du Règlement de 1738 disposait que « *les demandes en cassation ... ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugements en dernier ressort, dont la cassation sera demandée et ne seront données aucunes défenses ou surséances en aucun cas, si ce n'est sur ordre de sa Magesté* ».

<sup>1925</sup> Ce texte dispose qu' « *en matière civile, la demande de cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance* ». En revanche, le Conseil d'Etat peut,

Toutefois, le droit camerounais prévoit un sursis à exécution qui peut faire échec à l'effet non suspensif du pourvoi. Alors qu'en droit français, hormis les cas exceptionnels de recours suspensifs en matière de pourvoi en cassation<sup>1926</sup>, le demandeur au pourvoi doit exécuter l'arrêt s'il veut éviter la radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation et de perdre, éventuellement, son droit au pourvoi suite à la péremption de l'instance.

925. N'est-il pas possible que la combinaison du sursis à exécution, consacré en droit camerounais, et de la radiation du rôle, particularité du droit français, permette une prise en compte efficace des intérêts de toutes les parties (B) ? Il faut d'abord apprécier la distinction entre ces deux notions (A).

### **A- La distinction entre le sursis à exécution et la radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation**

926. Le sursis à exécution et la radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation visent des objectifs différents. Si le sursis à exécution constitue un obstacle à l'exécution forcée (1), la radiation du rôle est un moyen de pression sur le débiteur demandeur au pourvoi afin qu'il exécute la décision ou l'arrêt contre lequel il est fait pourvoi (2).

#### ***1- Le sursis à exécution : obstacle au droit à l'exécution forcée***

927. Plusieurs raisons militent en faveur de l'effet non suspensif du pourvoi<sup>1927</sup>. Par hypothèse, la décision frappée du pourvoi est rendue en dernier ressort. Tant qu'elle n'a pas été censurée pour violation de la loi, elle bénéficie d'une présomption de régularité. Aussi, le pourvoi en cassation n'est-il qu'une voie de recours extraordinaire dont l'exercice est strictement réglementé. L'absence d'effet suspensif permet d'éviter une utilisation abusive à des fins dilatoires.

Mais on a aussi noté que l'application de ce principe « *peut offrir de graves inconvénients et entraîner quelquefois des conséquences désastreuses et irréparables* »<sup>1928</sup>. Cette doctrine a souhaité que le législateur français institue une procédure souple de sursis à exécution, laissée à la discrétion de la Cour de cassation ou de son président. Mais la loi française du 3 juillet 1967 n'a pas suivi la doctrine. Par son article 19, elle a interdit toute réparation pécuniaire du préjudice causé par

---

selon un décret de 1979, ordonner sursis à exécution du jugement qui lui est déféré, même lorsqu'il est juge de cassation.

<sup>1926</sup> L'article 1045 du CPC dispose que « *le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt qui statue sur la nationalité ; le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif* ». Il en est de même en cas de pourvoi contre la décision déclarative d'absence (voir l'article 1069 du CPC).

<sup>1927</sup> J. BORE et L. BORE, *La cassation en matière civile*, Paris Dalloz-Action, 4<sup>e</sup> éd. 2008, n°101.21.

<sup>1928</sup> Cette critique des auteurs classiques tels que FAYE et CHENON est reprise par J. BORE et L. BORE, *ibid.* n°101.22.

l'exécution de la décision attaquée et indiqué que la cassation de celle-ci ne pourrait jamais donné lieu qu'à restitution. Cette position n'a été assoupli ni par le CPC, ni par le COJ français<sup>1929</sup>.

928. En droit camerounais, en revanche, le sursis à exécution en cas de pourvoi devant la Cour suprême<sup>1930</sup> permet d'empêcher ou de retarder l'exécution forcée d'une décision rendue en dernier ressort, en attendant que la juridiction suprême se prononce<sup>1931</sup>. Faite sur requête<sup>1932</sup>, la demande de sursis est adressée au président de la Cour suprême. Copie de celle-ci est notifiée à la partie adverse. Le requérant doit, en même temps, former un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel ou contre la décision rendue en dernier ressort<sup>1933</sup>.

C'est le président de la Cour suprême qui, par ordonnance, décide de façon discrétionnaire du sursis ou de la suspension d'exécution. Il n'a pas besoin de motiver sa décision, ni même d'examiner les termes du pourvoi ou les observations de la partie adverse. Aucun organe ne peut réexaminer sa décision. « *Il fait droit à la demande de suspension ou la rejette* »<sup>1934</sup>.

Pour garantir l'exécution de la décision, le président de la Cour suprême peut assortir son ordonnance de la condition que le requérant consigne une somme dont il fixe le montant, au greffe dans un délai de 30 jours à compter de cette ordonnance<sup>1935</sup>. S'il le juge nécessaire, il pourra donc exiger une garantie, en l'occurrence un cautionnement bancaire ou une consignation de somme d'argent.

929. Dans la pratique, on peut constater que les ordonnances de sursis à exécution du président de la Cour suprême interviennent sans cette constitution de garantie. Du point de vue du créancier qui dispose d'un titre ayant force de chose jugée, la réglementation du sursis à exécution n'est pas satisfaisante. La Cour suprême ne juge pas les faits, mais le droit. Cependant, il ne semble pas facile à ce dernier de toujours trancher sans considérer le fond de l'affaire.

930. Pour ordonner sursis à exécution jusqu'à l'issue du pourvoi, le président de la Cour suprême peut déclarer qu'« *en raison de la complexité de nombreux problèmes juridiques posés [...] l'exécution*

---

<sup>1929</sup> Sauf exceptions légales notamment le pourvoi contre les arrêts statuant sur la nationalité (article 1045 du CPC), déclarant l'absence (article 1069 du CPC), prononçant le divorce (article 1121 du CPC).

<sup>1930</sup> Voir les articles 5 et suivants de la loi n° 92/008 du 14 août 1992 op.cit.

<sup>1931</sup> Il peut également concerner les aspects civils d'une sanction pénale.

<sup>1932</sup> Aux termes de l'article 5 al.1 de la loi n°92/008 du 14 Août 1992. En annexe de cette requête, doivent figurer les documents prévus à l'al.3 de l'article 5.

<sup>1933</sup> Lorsque la suspension ou le sursis à exécution est ordonnée sur le fondement d'une violation du droit interne camerounais (par exemple l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 ou l'article 130 du Code du travail), la CCJA décide que l'application et l'interprétation de l'AUVE n'est pas soulevée. Ainsi, dans l'arrêt n° 033/2008 du 3 juillet 2008, POUGOUE Léocadie c/. Centre Pasteur de Yaoundé, la CCJA relève que les articles 49 et 169 de l'AUVE ne sont point violés, les dispositions du droit interne camerounais, notamment celles de la loi n°92/008 du 14 août 1992 autorisant le président de la Cour suprême à ordonner suspension de l'exécution.

<sup>1934</sup> Voir l'article 5 al. 4 (2) de la loi n°92/008 du 14 août 1992.

<sup>1935</sup> Voir l'article 5 al.4 (3) de la loi n°92/008 du 14 août 1992.

*prématurée de l'arrêt attaqué apparaît imprudente et inopportune* »<sup>1936</sup>. C'est aussi le cas dans l'affaire CRTV c/ I. Le président de la Cour suprême ordonne le sursis, parce que les problèmes juridiques posés sont complexes<sup>1937</sup>. Parfois, il relève que « *les arguments invoqués par le conseil du requérant paraissent pertinents ... qu'en raison de la complexité de nombreux problèmes juridiques posés, problèmes dont les solutions ne pourront être trouvées qu'à l'examen du pourvoi, l'exécution prématurée de l'arrêt attaqué apparaît imprudente et inopportune...* »<sup>1938</sup>.

931. Pour rejeter le sursis, il relève : soit « *que les arguments soutenus par le conseil du requérant ne paraissent pas pertinents... qu'il ne soulève aucun argument de droit permettant d'apprécier le bien fondé ou l'opportunité de la mesure sollicitée...* »<sup>1939</sup> ; soit que par leurs « *énonciations pertinentes et suffisantes les juges d'appel ont justifié leur décision en ce qui concerne le rejet des chefs de demande de la requérante en appel...* »<sup>1940</sup> ; soit encore « *qu'en raison du caractère alimentaire de la condamnation prononcée, la mesure sollicitée ne peut être favorablement accueillie* »<sup>1941</sup> ; soit simplement, « *...et sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs soulevés qu'il échet de dire la requête susvisée irrecevable pour défaut de qualité* »<sup>1942</sup>.

932. Il est souhaitable que le législateur camerounais reconsidère les pouvoirs accordés au président de la Cour suprême, ainsi que ceux accordés également au greffier près la Cour. En ce qui concerne les pouvoirs du président de la Cour suprême, ce dernier décide seul par ordonnance. Il est le seul juge

---

<sup>1936</sup> P. C/S du Cameroun, ordonnance de sursis à exécution n°178 du 09 Mars 2004. L'arrêt n° 105/ C.civ. du 11 décembre 2003 de la Cour d'appel du centre (CA du Centre, affaire BOUNONG Arnaud c/ dame OUMAROU née BILOUNGA Marie Thérèse et autres) dont le sursis à exécution était demandé avait ordonné l'expulsion de Sieur BOUNOUNG de l'immeuble non immatriculé, vendu par l'époux de la requérante (Sieur OUMAROU), sans le consentement de cette dernière.

<sup>1937</sup> CA du centre, arrêt n°144/SOC du 3 juin 2003, affaire n° 181/RG/01-02 ITJIBI Jean Raymond C/ la Cameroon Radio and Television (CRTV) qui avait condamné cette dernière à payer au Sieur ITJIBI, la somme de 3.360.000 francs, à titre de dommage-intérêts pour licenciement abusif et, à lui délivrer un certificat de travail. Le président de la Cour suprême fut saisi d'une requête aux fins de sursis à exécution formée par la CRTV.

<sup>1938</sup> Ord. Pdt C/S n°246 du 10 juin 2008 NGOUCHINGUE c/NOMO et autres, inédite ; en l'espèce, l'arrêt attaqué n°562/civ rendu le 19 septembre 2007 par la CA du Centre, confirmait un jugement qui déclarait nul et de nul effet les actes établis devant notaire en vue d'un achat de terrain objet du titre foncier. Voir aussi, l'ord. Pdt C/S n°254 du 10 juin 2008 SAAR c/SATCHIETEU, inédite ; en l'espèce, l'arrêt attaqué confirmait l'ordonnance entreprise qui avait ordonné la continuation des poursuites contre la SAAR pour paiement de la somme de 1.902.640F.

<sup>1939</sup> Ord. Pdt C/S n°248 du 10 juin 2008, MBONDI Guillaume c/ veuve MBONDI et YONDO inédite. En l'espèce, une veuve avait été déclarée héritière de son mari et administratrice des biens de la succession, le défunt n'ayant laissé aucune descendance et tous les collatéraux étant morts. Voir aussi, l'ord. n°255 du 10 juin 2008, Scté AFRCARMESc/ Scté CGM/GKM, scté KOUYOS &CO et autres. En l'espèce, la requérante avait été déboutée de son action en distraction des biens saisis par une ordonnance du premier juge confirmé en appel.

<sup>1940</sup> Ord. pdt C/S n°261 du 12 juin 2008, Dame TONYE Agata c/ NTONGA Marie Louise, inédite.

<sup>1941</sup> Ord. pdt C/S n°267 du 13 juin 2008 Dame HAPPY c/HAPPY Frédéric, inédite. A propos d'une ordonnance n°1015/PTGI/W/Douala constatant la non conciliation des époux HAPPY et autorisant entre autres sieur HAPPY à résider séparément.

<sup>1942</sup> Ord. pdt C/S n°260 du 12 juin 2008 MOBIL OIL CAMEROUN SA c/ POUGOUE née NJILLO. Condamnée à payer la somme de 41.113.554 francs CFA pour divers préjudices, la société visée qui avait formé pourvoi, sollicitait le sursis à exécution sous un nouvel enseigne (société LYBIA OIL CAMEROUN). Elle prétendait avoir été précédemment nommée MOBIL OIL CAMEROUN SA ; mais ne produisait pas un extrait du registre du commerce et du Crédit Immobilier attestant de cette modification et de l'inscription subséquente survenue.

de l'opportunité de la suspension de l'exécution. Il a 15 jours pour statuer, à compter de l'enregistrement de la requête au greffe. Mais ce délai n'est pas assorti de sanction au cas où il ne serait pas respecté.

Ces pouvoirs importants, accordés au président de la Cour suprême, qui n'a ni l'obligation de motiver sa décision ni celle de respecter le délai imparti ne sont pas conformes aux exigences d'un procès équitable, alors même que sa décision n'est susceptible d'aucun recours. Pour assurer la protection efficace des droits des justiciables, le législateur aurait pu confier ces pouvoirs à la Cour et pas seulement à son président.

S'il estime qu'une telle solution a un coût considérable en temps, il peut tout au moins préciser les conditions du sursis ou exiger que ces décisions soient motivées. Si une chose est de perdre une procédure, une autre est de savoir pourquoi. Raison pour laquelle, à l'égard des parties, surtout de la partie perdante, tout jugement devrait être expliqué<sup>1943</sup>.

933. En ce qui concerne les pouvoirs exorbitants du greffier<sup>1944</sup>, la question se pose d'autant que l'exécution de la décision contestée est suspendue dès la présentation du certificat de dépôt à la partie adverse. L'exécution est suspendue jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du président de la Cour suprême<sup>1945</sup> qui va prolonger ou mettre fin à la suspension.

C'est ainsi que l'exécution d'un titre exécutoire définitif, notamment d'une décision de justice qui a acquis force de chose jugée et qui a été régulièrement notifiée, peut être arrêtée par un certificat de dépôt dressé par le greffier. Pourtant, en pareille hypothèse, le délai du pourvoi comme son exercice n'ont pas d'effet suspensif d'exécution.

Quinze 15 jours sont accordés au président de la Cour suprême pour statuer par ordonnance. Trente jours sont prévus pour la notification de son ordonnance. Mais le président de cette Cour respecte rarement les délais impartis alors qu'aucune sanction n'est prévue à cet effet. Dès lors, si aucune ordonnance n'a été rendue et notifiée dans les 45 jours, l'exécution de l'arrêt reste-t-elle suspendue du fait de la présentation du certificat de dépôt de la demande de sursis délivré par le greffier ?

Un commentateur a préconisé la suppression de l'effet suspensif du certificat de dépôt et la poursuite de l'exécution, aux risques et périls prévus par l'article 32 de l'AUVE<sup>1946</sup>. Or, si la poursuite de l'exécution peut se justifier, la responsabilité du créancier ne saurait être conforme à celle décrite à l'article 32 de l'AUVE. En effet l'exécution poursuivie n'est pas fondée sur un titre exécutoire par provision mais sur un titre exécutoire définitif. Le créancier ne s'expose alors qu'à la

---

<sup>1943</sup> J-C. MAYMAT, « L'effet injuste d'un jugement juste », *de l'injuste au juste*, op.cit. pp. 99-100.

<sup>1944</sup> Voir l'article 5 al. : 4-3, 5 et 6 de la loi n°92/008 du 14 Août 1992.

<sup>1945</sup> Ces prévisions découlent de l'art 5 al.4 et 5 de la loi n°92/008 du 14 Août 1992.

<sup>1946</sup> L. TAFFOU DJIMOUN, obs. sous TPI Douala, ordonnance n°1283 du 19 septembre 2001, aff. Nkeyip c./ Air Afrique, *Juridis Périodique* n°54, pp. 39.

restitution. La réparation du préjudice subi par son débiteur du fait de l'exécution est soumise à la condition que soit prouvée une faute du créancier.

Si l'exécution est poursuivie après ces délais, il doit être retenu qu'en omettant de statuer dans les délais, le président de la Cour suprême dont la lenteur fautive a causé une exécution préjudiciable au débiteur, engage la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice. L'Etat pourra toutefois se retourner contre ce magistrat par une action récursoire.

L'exécution est-elle davantage possible ou stimulée lorsqu'en droit français le législateur préconise la radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation ?

## ***2- La radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation : stimulant à l'exécution***

934. Suite à la condamnation de la France par la Cour de Strasbourg pour non respect du délai raisonnable par la Cour de cassation<sup>1947</sup>, le législateur français, par un décret n°99-131 du 26 février 1999, avait décidé de réglementer le droit d'accès à la Cour de cassation. Il a prévu le retrait du rôle. Contrairement au sursis à exécution qui, en droit camerounais, permet au débiteur de retarder l'exécution malgré l'effet non suspensif du pourvoi, le retrait de l'affaire du rôle visait le désencombrement du rôle de la Cour de cassation, l'amélioration des délais de jugement<sup>1948</sup>.

Mais la Cour EDH a sanctionné la France pour avoir ordonné le retrait du rôle de la Cour de cassation en raison de l'inexécution préalable de la décision des juges du fond<sup>1949</sup>. Selon la Cour EDH, les requérants étaient placés dans des situations qui n'étaient « *pas de nature à (leur) permettre d'envisager l'exécution intégrale litigieuse, au moins dans les brefs délais* ». La Cour de cassation devait apprécier la situation matérielle des requérants, même si, hormis le droit de propriété, les droits économiques et sociaux ne font pas partie du champ de la CEDH<sup>1950</sup>.

935. Répondant à cette sanction, le décret français n°2005-1678 du 28 décembre 2005 qui modifie celui de 1999, traite désormais de la radiation de l'affaire. La radiation d'une affaire du rôle de la Cour de cassation est un moyen détourné d'exécution forcée par refus d'action<sup>1951</sup>. Par application de l'article 1009-1 du CPC issu des articles 49 et 50 du décret modifié de 2005, une affaire peut être radiée du rôle la Cour de cassation lorsque le demandeur au pourvoi n'a pas exécuté les condamnations mises à sa charge par la décision qu'il attaque.

---

<sup>1947</sup> Cour EDH, 30 octobre 1998, BICC, 15 janvier 1999 ; Jurisprudence Cour européenne, n°4. En l'espèce, deux ans et trois mois avaient été mis pour juger une affaire dans laquelle, s'agissant d'un requérant contaminé par le virus du SIDA, « une diligence exceptionnelle s'imposait », au regard de l'article 6-1 de la CEDH.

<sup>1948</sup> S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Paris, Dalloz-Action, 2005-2006, n°553.292.

<sup>1949</sup> Voir Cour EDH, affaire Annoni di Gussola et autres c./ France, arrêt du 14 novembre 2000, *Droit et procédures*, n°3, 2001 p.167, obs C. HUGON ; affaire Mortier c./France, arrêt du 31 juillet 2002, *Droit et procédures*, n°1, 2002, p. 25, obs. C. HUGON.

<sup>1950</sup> Voir Cour EDH, affaire Airey c./ Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A, n°32, p.15, §26.

<sup>1951</sup> De la même manière que la radiation du rôle de l'affaire en appel en droit français.

Cette mesure d'administration judiciaire n'est pas la sanction d'un défaut de diligence ou d'une irrecevabilité quelconque. Mais de manière incidente, rappelant le caractère extraordinaire du recours en cassation, elle assure au bénéficiaire d'une décision de justice exécutoire la pleine efficacité des prérogatives qui lui sont reconnues par les juges du fond<sup>1952</sup>.

936. Sollicitée par requête du défendeur au pourvoi qui y a intérêt, la radiation du rôle d'une affaire est décidée par le premier président de la Cour de cassation ou par son délégué, après l'avis du Procureur Général et des observations des parties. Il suffit que le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il n'apparaisse que l'exécution de cette décision serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

Dès le dépôt de la demande en radiation, le délai imparti pour la remise du mémoire en défense est interrompu<sup>1953</sup>. En revanche, le délai de péremption de l'instance en cassation qui court à partir de la notification de l'ordonnance de radiation n'est pas suspendu. Jusqu'à la requête en constatation de péremption il continue de courir<sup>1954</sup>, sauf intervention d'un événement interruptif<sup>1955</sup>.

La conséquence est qu'au bout du délai imparti au demandeur au pourvoi par les articles 978 et 989 du CPC, le premier président ou son délégué peut, même d'office, constater la péremption après avoir invité les parties à présenter leurs observations<sup>1956</sup>. Perdant son droit de se pourvoir en cassation, l'ancien demandeur au pourvoi n'aura plus d'autre choix que de se plier à l'exécution de la décision<sup>1957</sup>. Ceci est donc de nature à le pousser à exécuter la décision qui a donné lieu au pourvoi, à moins de remplir les conditions lui permettant d'éviter la radiation de son affaire du rôle. Toutefois, comment savoir qu'il remplit ces conditions ?

937. Ne peut-on pas permettre au demandeur au pourvoi d'en référer au juge, particulièrement au premier président de la Cour de cassation ou à son délégué ? Ce dernier pourrait constater la possibilité des conséquences manifestement excessives ou l'impossibilité d'exécution du débiteur dans une décision qui accorderait implicitement un sursis à exécution. Assurément, la radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation n'en perdrait pas de son efficacité.

---

<sup>1952</sup> S. GUINCHARD, *ibid.*

<sup>1953</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 4 décembre 2003, BICC 1<sup>er</sup> mars 2004, n°279, p.37.

<sup>1954</sup> Selon l'al. 3 de l'article 1009-1, « la décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis au demandeur au pourvoi par les articles 978 et 989 du CPC. Voir aussi Cass.ord.1<sup>er</sup> président, 23 janvier 1996, Bull.civ. n°2, p.1.

<sup>1955</sup> Notamment l'exécution de la décision attaquée, acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter, ou éventuellement redressement ou une liquidation judiciaire du demandeur au pourvoi survenu avant celui-ci.

<sup>1956</sup> Voir l'al. 2 de l'article 12 du décret n°2008-484 du 22 mai 2008 ; article 1009-2 du CPC.

<sup>1957</sup> Selon l'al. 1 de l'article 1009-3 du CPC, « le premier président ou son délégué autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la Cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée ».

## B- La combinaison possible de la radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation et du sursis à exécution

938. A priori, prévoir la procédure de sursis à exécution serait contraire aux objectifs de la radiation du rôle du pourvoi à savoir, inciter à l'exécution et désengorger le rôle de la juridiction.

Toutefois, si la procédure de radiation incite à une « *exécution volontaire forcée* » de l'arrêt attaqué, elle n'est ni une voie d'exécution, ni une cause d'irrecevabilité du pourvoi. En cas d'inexécution du débiteur, la radiation ne permet pas au créancier d'obtenir l'exécution. Pour obtenir l'exécution du titre exécutoire, il doit mettre en œuvre une mesure d'exécution. Aussi, le pourvoi radié peut-il être réinscrit au rôle après que l'arrêt ait été exécuté<sup>1958</sup>.

Il faut aussi voir si, bien qu'il retarde l'exécution, le sursis à exécution ne peut pas être fondée sur un motif légitime et s'il ne traduit pas une trop grande disproportion entre l'atteinte ressentie et l'objectif poursuivi. La Cour EDH retient par exemple qu'« *un sursis à l'exécution d'une décision de justice pendant le temps strictement nécessaire à trouver une solution satisfaisante aux problèmes d'ordre public peut se justifier dans des circonstances exceptionnelles* »<sup>1959</sup>.

939. La combinaison du sursis à exécution et de la radiation du rôle du pourvoi peut s'avérer utile à la mise en œuvre de l'exécution forcée. Si l'article 1009-1 du CPC prévoit des hypothèses dans lesquelles le juge compétent ne doit pas ordonner la radiation du rôle, celles-ci doivent être constatées par ce juge, à la demande du requérant au pourvoi. Par ailleurs, la Cour EDH considère qu'« *un juste équilibre (...) doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation ...* »<sup>1960</sup>.

940. En droit français, la procédure du sursis permettrait à celui qui se pourvoit de faire constater, par un juge, le caractère manifestement excessif des conséquences de l'exécution<sup>1961</sup> ou son impossibilité d'exécuter la décision. Faisant un parallèle entre la radiation du rôle et le sursis à exécution une doctrine a estimé qu'il serait logique de s'inspirer des solutions dégagées en la matière<sup>1962</sup>. Ainsi, la matière de l'exécution provisoire où le premier président de la Cour d'appel peut ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire lorsque l'exécution peut entraîner des conséquences manifestement

---

<sup>1958</sup> J. BORE et L. BORE, *La cassation en matière civile*, op.cit. n°111.16.

<sup>1959</sup> Voir Cour EDH, affaire Saffi c./ Italie, op.cit. §69. En l'espèce, la Cour a retenu que l'atteinte, tant au droit à un procès équitable qu'au respect des biens, était largement disproportionnée au but poursuivi, l'expulsion ayant été retardée pendant plusieurs années.

<sup>1960</sup> Voir Cour EDH, affaire Omar er Gérin c./ France, arrêt du 29 juillet 1998, rec.1998, p.1841 §§ 40 et 41 et p.1868 § 43.

<sup>1961</sup> Ainsi lorsqu'un débiteur est très âgé, atteint d'une maladie grave et se trouvant dans une situation précaire, (ord. 1<sup>er</sup> président, 4 mai 1994, n°93-19.287, Bull. ord. n°14 ; lorsqu'il est invalide, non imposable et a des enfants à charge (ord. 1<sup>er</sup> président 11 juin 1996, n°96-10.723, Bull.ord. n°9) ; lorsque la société débitrice a déposé une requête tendant à la mise en redressement judiciaire de son exploitation (ord. 1<sup>er</sup> président, 5 janvier 1994, n°93-12.803, Bull. ord. n°3).

<sup>1962</sup> J. BORE et L. BORE, *La cassation en matière civile*, op.cit. n°101.71.



excessives. Le premier président de la Cour de cassation pourrait faire de même en cas de pourvoi. Le demandeur au pourvoi ne demeure-t-il pas dans l'incertitude tant qu'il n'a pas la possibilité de faire constater l'existence des conditions de l'article 1009-1 du CPC par une décision judiciaire ?

941. En droit camerounais, la radiation de l'affaire du rôle de la Cour suprême, lorsque le demandeur au pourvoi n'a pas exécuté l'arrêt, serait une arme efficace entre les mains du créancier gagnant en dernier ressort. Ce serait le cas chaque fois que l'exécution est possible et que le demandeur au pourvoi qui sollicite en général le sursis à exécution, ne peut rapporter la preuve du caractère manifestement excessif des conséquences de l'exécution.
942. Dans les deux systèmes juridiques, créanciers et débiteurs de l'exécution des jugements rendus en dernier ressort disposeraient, chacun, d'un moyen de défense de leurs droits et intérêts. Il s'agirait soit la radiation de l'affaire du rôle de la Cour, comme moyen détourné d'exécution forcée par refus d'action, soit le sursis à exécution pour retarder l'exécution jusqu'à l'issue du pourvoi si les conditions sont réunies. Cette solution pourrait d'ailleurs s'étendre en droit OHADA.

## §II- La question du sursis à exécution en droit OHADA

943. Le sursis à exécution, prévu par la loi camerounaise n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice, concerne-t-il aussi les arrêts d'appel à l'encontre desquels est formé un pourvoi devant la CCJA ? Une réponse négative semble s'imposer. Cette loi n'organise que le sursis à exécution des décisions dont pourvoi est formé auprès de la Cour suprême. En ce qui concerne les affaires qui relèvent du domaine du droit OHADA, le pourvoi contre les arrêts rendus par les Cours d'appel nationales est formé auprès de la CCJA<sup>1963</sup>. Le législateur OHADA admet-il le sursis à l'exécution des arrêts à l'encontre desquels un pourvoi est formé auprès de la CCJA (A) ? Peut-on envisager une mise en œuvre combinée du sursis à exécution et de la radiation de l'affaire du rôle de la CCJA ? (B)

### A- L'exclusion du sursis à exécution des arrêts d'appel en droit OHADA

944. Le législateur OHADA n'organise pas le sursis à exécution des arrêts d'appel contre lesquels ont été formés des pourvois devant la CCJA. Bien plus, il semble l'interdire : « *la saisine de la CCJA*

---

<sup>1963</sup> Voir article 14 al. 3 et 4 du Traité OHADA. En application de ce texte, la CCJA, à diverses reprises, a affirmé sa compétence (voir CCJA arrêt n°004 du 10 janvier 2002, aff. Banque of Africa (BOA) c/ Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHC), Juriscope.org Ohada.com/Ohadata J-02-26 ; ou arrêt n°015/2002, 18 avril 2002, Cie Safa c/ Souleymane Ali, Juriscope.org Ohada.com/Ohadata J-02-68). Dans d'autres, elle s'est déclarée incompétente (La décision attaquée « n'entre pas dans la catégorie des décisions spécifiées aux al.3 et 4 sus énoncés de l'article 14 du Traité susvisé et ne peut donc faire l'objet de recours devant la CCJA de l'OHADA » voir CCJA, arrêt n°004/2003 du 27 mars 2006, aff. Fofana Mamadou c/ Potey Pah Blaise, Juriscope.org Ohada.com/Ohadata J-02-190 ou, CCJA, arrêt n°005/2003 du 24 avril 2003, Affaire Caisse d'assistance médicale en Côte d'Ivoire c/ A.M.S.C.I., Ouattara et autres ayants droits de Edoukou, Juriscope.org Ohada.com/Ohadata J-03-191).

*suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée* » ; mais cette règle de suspension « *n'affecte pas les procédures d'exécution* »<sup>1964</sup>.

« *Affecter* » peut signifier, « *s'appliquer* »<sup>1965</sup>, « *intéresser* », « *altérer* », « *toucher* », ou encore « *troubler* »<sup>1966</sup>. Le sursis à exécution est-il possible lorsque, s'agissant d'une affaire qui soulève des questions relatives à l'application des Actes uniformes, une procédure de cassation est engagée devant la CCJA ?

945. A cette question, on peut répondre par la négative. Les Cours suprêmes nationales doivent se déclarer incompétentes pour statuer sur toute demande de sursis à exécution lorsque le pourvoi est adressé à la CCJA<sup>1967</sup>. La CCJA ne peut ordonner le sursis à exécution alors qu'elle ne dispose pas d'un fondement légal<sup>1968</sup>.

En ne prévoyant pas l'hypothèse de cette forme de sursis à exécution le législateur OHADA semble se conformer à l'article 32 de l'AUVE<sup>1969</sup>. On peut supposer qu'en excluant l'adjudication des immeubles en présence d'un titre exécutoire par provision, il a voulu poser le principe de la poursuite de l'exécution forcée des autres titres exécutoires.

En rappelant que la règle de suspension n'affecte pas les procédures d'exécution, le législateur OHADA aurait voulu mettre l'accent sur le principe de la poursuite de l'exécution forcée dès lors qu'un créancier dispose d'un arrêt ou d'un jugement rendu en premier et dernier ressort. Il s'agirait d'un titre exécutoire définitif dont le pourvoi, comme son délai, ne sont pas suspensifs d'exécution. Par conséquent le créancier pourrait, s'il le désire, en poursuivre l'exécution malgré pourvoi. Il devra « *réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution* »<sup>1970</sup>. Etant donné que l'arrêt contre lequel il est fait pourvoi n'est pas un titre exécutoire par provision, sa responsabilité ne sera engagée qu'en cas de faute de sa part.

---

<sup>1964</sup> Voir les articles 16 et s. du Traité OHADA du 17 octobre 1993, relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, J.O. OHADA n°4,01/11/97.

<sup>1965</sup> B. GUEYE et S.N. TALL, *Traité du 17 octobre 1993*, commentaire de l'article 16, in J. ISSA-SAYEGH, P-G. POUGOUE, M.F. SAWADOGGO (sous la dir.), *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 3è éd. 2008, p.43.

<sup>1966</sup> Dictionnaire des synonymes de l'université de Caen, <http://www.crisco.unicaen.fr/>.

<sup>1967</sup> Pour la simple raison qu'elles ne sont pas juges du pourvoi dont il s'agit.

<sup>1968</sup> Voir article 16 du Traité du 17 octobre 1993, op.cit.

<sup>1969</sup> Ce texte prévoit qu'à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. Cette exécution est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.

<sup>1970</sup> Voir l'article 32 al.2 de l'AUVE, reprise de l'article 31 al.2 de la loi française du 9 juillet 1991 qui prévoit que le créancier doit « *restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent* ».

946. La question s'est posée devant les Cours suprêmes nationales et même devant la CCJA. La Cour suprême du Cameroun s'est déclarée incompétente<sup>1971</sup>. Partant de l'article 49, la CCJA<sup>1972</sup> a annulé l'ordonnance du premier président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire faisant droit à une demande tendant à obtenir la suspension de l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan et la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le fondement de cet arrêt. Elle a relevé qu'une telle demande était de la compétence du président du TPI. Faut-il en déduire la possibilité du sursis à exécution contrairement à l'article 16 du Traité OHADA ?

947. Il faut d'ailleurs noter qu'à l'article 46 du Règlement de procédure de la CCJA, le législateur OHADA organise la suspension et le sursis à l'exécution forcée de ses propres ordonnances et arrêts. Leur exécution forcée peut être suspendue par la CCJA<sup>1973</sup>. La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée est introduite selon des conditions précisées aux articles 23 et 27 du Règlement<sup>1974</sup>. Le président de la CCJA statue par ordonnance motivée et non susceptible de recours<sup>1975</sup>. Cette ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée<sup>1976</sup>. Le rejet de la demande n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre fondée sur des faits nouveaux<sup>1977</sup>.

La jurisprudence retient même qu'en l'absence de début d'exécution d'un arrêt de la CCJA revêtu de la force exécutoire, la demande de sursis à exécution de cette décision doit être rejetée en application de l'article 46 cité<sup>1978</sup>. Il n'est donc pas impossible que le législateur OHADA organise le sursis à exécution des décisions nationales lorsqu'un pourvoi est porté devant la CCJA.

## **B- Le sursis à exécution et la radiation du rôle de l'affaire devant la CCJA**

948. Pour sécuriser les affaires, la tendance de la CCJA serait de rendre possible le sursis à l'exécution forcée en cas de pourvoi formé devant elle. Le problème est celui la détermination de la juridiction

---

<sup>1971</sup> Rendu au greffe de la Cour suprême du Cameroun, il nous a été plusieurs fois confirmé que face à une telle demande, la Cour s'était déclarée incompétente, au motif qu'elle n'était pas la juridiction du pourvoi. Toutefois nous n'avons pu retrouver les dites ordonnances.

<sup>1972</sup> CCJA, arrêt n°007 du 24 avril 2003, CI-TELCOM devenue Côte d'Ivoire Télécom c/ Publistar, Juriscope.org ; dans le même sens, CCJA, arrêt n°011/2003 du 19 juin 2003, MCKK et SCK c/ Lotery Telecom, Rec. n°1, jan-juin 2003, p.32, juriscope.org, Ohada.com/Ohadata J-04-107, cités par N. DIOUF, Commentaire de l'article 49 de l'AUVE, *OHADA Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op.cit., p.780.

<sup>1973</sup> Voir l'article 46 al. 2 du Règlement de procédure de la CCJA.

<sup>1974</sup> Voir l'article 46 al. 3 du Règlement de procédure de la CCJA.

<sup>1975</sup> Voir l'article 46 al. 4 du Règlement de procédure de la CCJA.

<sup>1976</sup> Voir l'article 46 al. 5 du Règlement de procédure de la CCJA.

<sup>1977</sup> Voir l'article 46 al. 6 du Règlement de procédure de la CCJA.

<sup>1978</sup> Voir ord. n° 04/2003/CCJA du 3 décembre 2003, affaire Société SOTACI c/. M. et Mme DELPECH, Rec. Juris. CCJA n°2 juillet-décembre 2003, p.54. en l'espèce, les créanciers avaient jute invité la SOTACI, par lettre datée du 30 juin 2003 à effectuer un paiement volontaire de la somme de 135.951.119 F. Aucune mesure d'exécution forcée n'avait encore été prise pour être suspendue !

compétente. Si ce n'est pas la Cour suprême ou son président<sup>1979</sup>, serait-ce alors le juge de l'article 49 de l'AUVE, la CCJA ou son président ?

Dans l'arrêt du 24 avril 2003 cité ci-dessus, la CCJA semble désigner le juge de l'article 49 de l'AUVE. Un arrêt récent de la CCJA va dans le même sens<sup>1980</sup>. Il indique que le sursis à exécution du titre exécutoire est régi par l'article 49 de l'AUVE et relève de la compétence préalable du président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou par son délégué, et non de la compétence du président de la Cour suprême de Burkina. Cette solution est concevable non seulement parce qu'il s'agit d'une difficulté d'exécution, mais aussi en raison de l'éloignement de la CCJA. L'article 13 du Traité OHADA indique en outre que « *le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats-parties* ».

949. Toutefois, est-il osé de penser qu'au cas où le sursis à exécution était admis en droit OHADA, cette compétence devrait être confiée soit à la CCJA en tant que juge du pourvoi, soit à son président ? Il est souhaitable que le législateur OHADA intervienne pour préciser sa position. La sécurité des affaires commande de rendre possible, non seulement la suspension mais aussi le sursis à exécution des arrêts à l'encontre desquels pourvoi a été formé auprès de la CCJA. Le législateur peut modifier l'article 16 du Traité OHADA et préciser le régime de ce sursis.

950. Il peut aussi, par une réforme, prévoir la possibilité de la radiation l'affaire du rôle de la CCJA lorsque celui qui se pourvoit en cassation devant elle ne justifie pas avoir exécuté l'arrêt d'appel<sup>1981</sup>. Les conditions requises par le droit français pour éviter cette sanction pourraient s'appliquer ici : que le débiteur soit dans l'impossibilité d'exécuter la décision ou que l'exécution soit de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives. Par une telle réforme, le législateur OHADA encouragerait davantage l'exécution volontaire.

Mesure exceptionnelle permettant de contourner la sanction par la radiation de l'affaire du rôle, le sursis à exécution permettrait à la CCJA de constater que l'exécution de l'arrêt dont sursis est demandé est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur au pourvoi est dans l'impossibilité d'exécuter la décision. Le législateur OHADA pourrait ainsi requérir la compétence de la CCJA, de son président ou d'un juge par lui délégué,

---

<sup>1979</sup> Voir F. ANOUKAHA, « La limitation des compétences entre la CCJA et les Cours suprêmes nationales en matière de recouvrement de créances », *Juridis Périodique* n°59, 2004, p.118.

<sup>1980</sup> Voir CCJA, J. AMOUR c/. Ecobank Burkina, arrêt n°013/2008 du 27 mars 2008.

<sup>1981</sup> A ne pas confondre avec la radiation de l'affaire du registre de la CCJA, prévue à l'article 44 du Règlement de procédure de la CCJA en cas de renonciation ou de désistement avant que la Cour ait statué. En ce sens, voir ord. n°3/2003/CCJA du 1<sup>er</sup> octobre 2003, Société USICAO c/. Société BORRO et Compagnie, Rec. Juris. CCJA n°2, juillet-décembre 2003, p.53.

pour pouvoir ordonner la radiation, le cas échéant. Il accorderait aussi formellement à cette juridiction le pouvoir d'ordonner le sursis à exécution en motivant sa décision.

En tant que juge du pourvoi, la CCJA peut mieux apprécier le caractère manifestement excessif des conséquences de l'exécution ou l'impossibilité d'exécuter la décision dont il est fait pourvoi. Elle appréciera donc l'opportunité de la radiation d'une affaire du rôle, en raison de l'inexécution de l'arrêt par le demandeur au pourvoi, étant entendu que le président de cette juridiction est déjà juge de la suspension ou du sursis à l'exécution forcée de ses propres arrêts et ordonnances.

Ainsi si le sursis ou la suspension de l'exécution forcée peuvent freiner ou faire obstacle à la mise en œuvre du droit à l'exécution forcée, la radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation, de la Cour suprême ou de la CCJA, moyen détourné d'exécution forcée par refus d'action, permet d'exercer une pression suffisante sur le débiteur qui forme un pourvoi. Qu'en est-il lorsque l'exécution forcée est simplement rendue impossible ?



## Section II- L'institution d'une impossibilité d'exécution

951. Les biens d'un débiteur<sup>1982</sup> constituent le gage commun de ses créanciers. Ils sont saisissables en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses obligations<sup>1983</sup>. Mais ce n'est pas toujours le cas. Le créancier est tenu de respecter la dignité<sup>1984</sup> ainsi que la vie privée et familiale de la personne poursuivie<sup>1985</sup>. Il est aussi confronté soit aux conditions d'existence du débiteur (sa condition financière<sup>1986</sup>, son état de santé<sup>1987</sup> ou son âge<sup>1988</sup>), soit aux privilèges et immunités accordés à certains débiteurs.

Deux hypothèses seront abordées ici : l'impossibilité d'exécution résulte tantôt du fait que certains biens du débiteur sont déclarés insaisissables (I) ; tantôt du fait que certains débiteurs bénéficient de l'immunité d'exécution (II).

### §I- L'insaisissabilité de certains biens

952. L'insaisissabilité empêche le créancier d'aller au bout de l'exécution forcée contre le débiteur. Elle réduit partiellement ou totalement l'assiette de la saisie. Une fois les différentes phases du recouvrement forcé accomplies, il est possible que l'assiette de la saisie soit vide, du fait de l'indisponibilité des biens en présence. Exception à une règle légale, l'insaisissabilité doit être législative et d'inspiration stricte<sup>1989</sup>.

---

<sup>1982</sup> Précisément ceux qui lui appartiennent en propre. En ce sens, voir C/A Cotonou, arrêt n°130/2000 du 4 mai 2000, affaire Société SOCOSER c. Société DAMEL-SARL, Ohadata J-06-76.

<sup>1983</sup> Voir les articles 2092 et 2093 du Code civil camerounais, désormais 2284 et 2285 du Code civil français. Les saisies peuvent en principe porter sur tous les biens du débiteur, alors même qu'ils seraient détenus par des tiers. Lorsque la saisie porte sur des créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive, leurs modalités propres s'imposent au créancier saisissant. Voir articles 13 de la loi du 7 juillet 1991 et 50 de l'AUVE.

<sup>1984</sup> Qui justifient l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille. Voir N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, p. 8.

<sup>1985</sup> D'où les exigences liées au moment (limitation des horaires de saisie) et au lieu de l'exécution forcée (inviolabilité du domicile, autorisation du juge pour accéder dans les lieux à usage d'habitation). Sous réserve du respect de ces exigences l'exécution forcée reste possible.

<sup>1986</sup> En droit français, le créancier démuné peut, face à l'impossibilité d'exécuter de son débiteur (soit décédé, soit en prison et sans biens saisissables, sous certaines conditions relatives à la nature de la créance et à ses revenus - moins de 1600 euros par an-) saisir une commission établie auprès du TGI et bénéficier d'une avance.

<sup>1987</sup> Voir Cour EDH, 18 janvier 2005, arrêt Poltorachenko c/ Ukraine, Req. n° 77317/01, AJDA 2005.

<sup>1988</sup> Voir Cour EDH, 18 janvier 2005, arrêt Carabasse c/ France, RTD Civ., 2005, p. 337; Voir aussi arrêt Steel et Morris c/Royaume Uni du (fév.2005 Para 96- relatif au montant de la condamnation pour diffamation prononcée c/deux militants de Greenpeace à la demande de M.c Donald's, p. 543).

<sup>1989</sup> Voir Cass.civ. 3è, 15 fév.1983, RTDC, 1983, p.601. Voir aussi CA Versailles, 16è Ch. 4 mai 2006, *Droit et procédures* n°1, 2007, pp.34-36, obs. S. ABOU avec la collaboration de B. NICOD. Cet arrêt relève une exception au principe de l'insaisissabilité des éléments nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de son titulaire (débiteur saisi), principe posé par l'article 14 al.4 de la loi du 9 juillet 1991. En effet, l'article 39 du décret du 31 juillet 1992, pris pour son application n'a expressément visé que les biens corporels. En application de cette exception, la Cour d'appel a décidé qu'une autorisation administrative de stationnement délivrée à un chauffeur de taxi, assortie du droit de présentation à titre onéreux d'un successeur est, à défaut de disposition spéciale restrictive, saisissable, en application des articles 59 de la loi du 9 juillet 1991 et 38 du décret du 31 juillet 1992. Ladite saisie « doit être organisée, à défaut de dispositions spécifiques, avec adaptations, aux dispositions

On peut pourtant constater que dans les deux systèmes juridiques, la question de la constitution de l'assiette des biens insaisissables n'a rien perdu de son intérêt (A). En outre, la règle du report de l'insaisissabilité est discutée (B).

### **A- L'assiette des biens insaisissables**

953. La détermination de l'assiette des biens insaisissables n'est pas entièrement réglée en droit français<sup>1990</sup>. Dans l'espace OHADA, certains biens et droits saisissables dans un Etat pourraient être déclarés insaisissables dans d'autres. Aussi, la diversité des biens insaisissables que peuvent définir les Etats-parties à l'OHADA peut en allonger la liste<sup>1991</sup>. On peut ainsi s'interroger sur la diversité des biens insaisissables (1) et sur la multiplication des hypothèses insaisissabilités d'origine volontaire (2).

#### ***1- La diversité des biens insaisissables***

954. Les biens déclarés insaisissables sont nombreux. Aucun texte<sup>1992</sup> n'en fait une énumération exhaustive<sup>1993</sup>. Seule une recherche minutieuse permet de découvrir tous les biens déclarés insaisissables (a). Une autre hypothèse d'insaisissabilité résulte de l'article 41 de la CEDH (b).

#### **a) L'identification des hypothèses d'insaisissabilité**

955. L'article 14 de la loi française du 9 juillet 1991 dont l'al. 1 déclare insaisissables les biens qu'elle reconnaît comme tels, n'énumère ensuite qu'une partie des biens insaisissables<sup>1994</sup>. Les articles 39 et suivants du décret du 31 juillet 1992 dressent une liste de biens mobiliers corporels insaisissables parce que nécessaires à la vie et au travail du saisi<sup>1995</sup> ainsi que de sa famille<sup>1996</sup> ou indispensables

---

*relatives à la saisie d'autres droits incorporels que sont les droits d'associé et valeurs mobilières, à savoir notamment les articles 182 à 184 et 189 à 192 du décret du 31 juillet 1992.*

<sup>1990</sup> Voir C. FAVRE, « L'ineffectivité de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p.7.

<sup>1991</sup> M. SOH, « Insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA ou le passe-droit de ne pas payer ses dettes », *Juridis Périodique* n°51, 2002 p. 91.

<sup>1992</sup> A cet égard on peut citer l'article 315 al.1 du CPCC selon lequel « *sont insaisissables : les choses déclarées insaisissables par la loi ; les provisions alimentaires adjugés par la justice, les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ; les sommes et pensions pour aliments encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclarent pas insaisissables* », voire même l'article 327 du même Code.

<sup>1993</sup> L'une des difficultés consiste notamment à identifier les textes spécifiques épars qui déclarent tel ou tel bien insaisissable. Pour le cas des effets de commerce il faut par exemple se reporter au Code de commerce camerounais : article 140 pour les lettres de change ; article 185 pour les billets à ordre et article 32 du décret du 30 octobre 1935 pour les chèques.

<sup>1994</sup> Il faut par exemple de référer à l'article 56 al. 1<sup>er</sup> de la loi française du 26 décembre 1964 pour constater l'insaisissables des pensions et rentes d'invalidité relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Sur la question, voir aussi J. SOULARD, « Objets Insaisissables, commentaire du décret du 24 mars 1977 », op.cit. pp. 109-112.

<sup>1995</sup> Si le coucher et les vêtements du débiteur ne peuvent, pour aucune créance, être saisis les autres éléments de l'actif devraient l'être, pour les aliments fournis au saisi, les sommes dues aux fabricants, vendeurs des objets, prêteurs



aux personnes handicapées<sup>1997</sup>. Mais l'article 30 du Code des pensions de retraite des marins<sup>1998</sup> a fait dire que les créances insaisissables prolifèrent souvent au gré des circonstances<sup>1999</sup>.

Le législateur OHADA laisse à chaque Etat partie la latitude de déterminer les biens insaisissables<sup>2000</sup>. Pour identifier les autres biens insaisissables, on doit se reporter soit aux textes particuliers, soit à la jurisprudence<sup>2001</sup>, soit au droit comparé<sup>2002</sup>. Le risque de cette approche est de voir une disparité dans la définition des biens et droits insaisissables.

956. Concernant les insaisissabilités qui relèvent des textes particuliers, on peut se référer aux articles 27 al. 2 de la DUDH<sup>2003</sup> et 15 al. 1-c du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour reconnaître aux titulaires des droits moraux que confèrent les propriétés artistiques et littéraires le droit de conserver, sur leurs œuvres, certaines prérogatives : notamment le droit à la paternité ou droit au nom, le droit de repentir, la protection contre la dénaturation de l'œuvre. Ces droits ne peuvent être touchés par l'exécution forcée<sup>2004</sup>.

---

qui ont permis leur achat, fabrication ou réparation; pour fermages et moissons; pour loyers d'habitation personnelle et des locaux dont dépendent ces objets.

<sup>1996</sup> Pour la protection du débiteur, la loi française du 05 juillet 1972 indique, d'une manière générale que « *les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille* » ne peuvent être saisis « *si ce n'est dans les limites fixées par le code de procédure civile* ». Il s'agit notamment de certains objets mobiliers corporels, des créances ayant un caractère alimentaire, des pensions civiles et militaires, des indemnités ou rentes perçues en vertu de la réglementation sur les accidents de travail, des prestations familiales et des salaires pour la fraction fixée par la loi.

<sup>1997</sup> Voir l'article 42 du décret du 31 juillet 1991.

<sup>1998</sup> Selon lequel « *ces pensions (qui sont incessibles), ne sont saisissables qu'à concurrence d'un montant fixé par voie réglementaire et qui diffère selon qu'il s'agit, d'une part, des créances de l'Etat, de l'établissement national des invalides de la marine ou des créances privilégiées de l'article 2331 du Code civil, et d'autre part, des créances d'aliments prévues par les articles 202, 205 à 207 et 214 du Code civil* ».

<sup>1999</sup> R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, 2<sup>ème</sup> éd. n°213. Cité par R. PERROT, obs. sous Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 3 mai 2007, *RTD civ.* juillet septembre 2007, chron. 2007, p.644.

<sup>2000</sup> L'AUVE qui, à l'article 50, pose le principe de la saisissabilité générale des biens du débiteur poursuivi, s'en remet, à l'article 51, à la législation des Etats-parties pour la définition des biens et droits insaisissables. Ainsi, seuls les biens et droits désignés de façon discrétionnaire par la loi de chaque pays comme étant insaisissables pourront être exempts de saisie.

<sup>2001</sup> En 1845, la jurisprudence soutenait déjà qu' « *au point de vue de sa personnalité morale, l'auteur doit toujours conserver le droit de revoir et de corriger son œuvre, d'en surveiller la fidèle reproduction, et de choisir le moment et le mode de sa publication* » ; Trib Corr. Lyon, 17 juillet 1845, *Dalloz* 1845, p.128.

<sup>2002</sup> Avant 1992 en droit camerounais, il fallait recourir une loi française du 12 mars 1920 pour constater que les immeubles et les objets mobiliers nécessaires au fonctionnement, à la réunion des syndicats professionnels, à leur bibliothèque et à leur cours d'instruction professionnelle sont insaisissables. Ce recours au droit comparé n'était pas favorable au justiciable qui devait fournir un effort particulier pour les identifier. Heureusement, l'article 18 al. 1-c du Code de travail camerounais, comme les articles 15 al.2 du Code du travail du Niger et L.17 al.2 du Code de travail sénégalais, confirment cette insaisissabilité.

<sup>2003</sup> « *Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* ».

<sup>2004</sup> Voir S.S. KUATE TAMEGHE, « *Les mystères des articles 50 al. 1 et 51 de l'AUPSRVE* », *Afrilex* n°5, pp.195 et s. ; <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>. Ainsi, le manuscrit, même achevé (Trib. Civ. Seine, 15 nov. 1927, *Sirey* 1928, 2, 137, note CHAVEGRIN) ; l'œuvre d'un peintre n'ayant pas encore été signée ou exposée (Civ. 18 mai 1971, *Dalloz* 1971, p. 338) ; la maquette de la composition d'un musicien ; l'invention non déposée et matérialisée par l'octroi d'un brevet à l'inventeur bénéficient de l'exception d'insaisissabilité. N'empêche que les créanciers peuvent poursuivre le recouvrement sur les produits de l'exploitation de ces droits ou sur les dommages intérêts procurés par ces actions. La Cour de cassation, Civ. 27<sup>ème</sup> 23 nov. 1983 n'a-t-elle pas jugé qu' « *aucune disposition*

L'article 35 de la loi n°67/LF/7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales, permet de constater l'incessibilité et l'insaisissabilité, en tant qu'accessoires du salaire, des allocations familiales, indemnités journalières versées aux femmes salariées bénéficiaires d'un congé de maternité.

L'article 32 de la loi n°77/11 du 13 juillet 1977 portant Réparation et Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, indique l'insaisissabilité des indemnités journalières et rentes versées pour accidents de travail et maladies professionnelles.

La loi n°74/17 du 5 décembre 1974 portant modification de la loi n°69/LF/21 du 10 novembre 1969 accordant une pension aux anciens Présidents de la République, Vice-présidents et Premiers Ministres admet le caractère insaisissable de cette pension et l'étend aux pensions de militaires retraités, anciens combattants et aux pensions d'invalidité.

L'article 2 al. 2 de l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 modifié par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 fixant le Régime domanial constate que « *les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables* ». Divers autres textes déterminent la quotité insaisissable des salaires.

957. S'agissant de l'insaisissabilité des sommes liées aux salaires<sup>2005</sup> (en raison du but alimentaire de cette créance) on peut constater que, contrairement au législateur camerounais qui, dans la détermination de la quotité saisissable ne vise que la protection du débiteur, le législateur français se soucie, en plus, de l'intérêt de la famille du saisi.

La détermination de la quotité insaisissable du salaire en droit français varie chaque année, selon l'évolution du niveau de vie. Elle tient compte des personnes à charge habitant ou non sous le toit du débiteur. Un décret français n°2007-1729 du 7 décembre 2007<sup>2006</sup> actualise le barème mentionné à l'article R.145-2 du Code de travail français, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il remplace le décret n°2006-1738 du 23 décembre 2006 qui fixait le barème établissant la partie saisissable de la rémunération pour 2007 et les tranches saisissables ou cessibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>2007</sup>.

---

*légale ne s'oppose à ce que soient appréhendées par les créanciers les sommes d'argent entrées dans le patrimoine du débiteur par l'exercice d'une action attachée à sa personne* » ?, *ibid.* pp. 201 et s.

<sup>2005</sup> Les articles 173 et s. de l'AUVE prescrivent un préalable de conciliation devant le juge. Il convient de rappeler que le régime général d'insaisissabilité des gains du travail s'applique en principe aux sommes dues à titre de rémunération à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur contrat. Il ne protège pas seulement les personnes qui ont formellement conclu un contrat de travail avec l'employeur, mais toute personne ayant fourni ses services sous la dépendance économique d'un tiers, pourvu que la rémunération de ces services soit affectée à son alimentation et à sa subsistance ; il ne protège pas le travailleur indépendant contre qui on peut entreprendre une saisie-attribution de créances : voir Paris, 11 juil. 1979, *La Revue des Huissiers de justice*, 1980, note A. LESCAILLON ; 12 oct. 1999, *juris-Data* n°102966. Aussi, selon la Cass.soc. 30 janvier 2008, *Lettre Droit et procédures*, mars 2008 <http://www.editions-ejt.com>, l'indemnité de départ à la retraite, versée à un salarié ayant quitté volontairement son entreprise et, qui bénéficie du droit à une pension de vieillesse, est soumise aux règles de saisies prévues par le code du travail. En effet cette indemnité n'a pas pour objet la compensation d'un quelconque préjudice mais, constitue une rémunération.

<sup>2006</sup> Voir JOF 9 décembre 2007, p.19952.

<sup>2007</sup> Voir JOF 30 décembre 2006.

En droits français et OHADA, les gains et salaires d'un époux commun en biens<sup>2008</sup> bénéficient d'une protection spéciale, en raison du caractère alimentaire de la créance de salaires<sup>2009</sup>. Aussi, l'AUVE et le Code du travail camerounais<sup>2010</sup> prévoient-ils une portion insaisissable du salaire. Mais le législateur OHADA laisse à chaque Etat membre la charge d'en préciser les modalités<sup>2011</sup>. Il faut se reporter au décret n°94/197/PM du 9 mai 1994 relatif aux retenues de salaires pour trouver le barème de calcul de la portion insaisissable du salaire<sup>2012</sup>.

En droit camerounais, une réforme tendant à prendre en considération le nombre de personnes à charge, l'évolution du niveau de vie est souhaitable<sup>2013</sup>. Pour tenir compte des réalités de la société africaine et éviter que le nombre de personnes à charge n'épuise toute la créance, on peut fixer un plafond définissant de façon stricte les personnes à charge<sup>2014</sup>.

#### **b) L'insaisissabilité de l'indemnité accordée sur le fondement de l'article 41 de la CEDH**

958. Il s'agit d'une somme d'argent que la Cour EDH, statuant en équité et condamnant un Etat, alloue généralement au requérant en guise de réparation des dommages matériels ou moraux subis, en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'un titre exécutoire ou de la durée excessive de la procédure. Cette indemnité appelée « *satisfaction équitable* » par l'article 41 de la CEDH ne remplace pas le droit subjectif à exécuter, contenu dans le titre exécutoire et qui reste à exécuter. L'Etat est simplement condamné pour son ingérence active ou passive ayant retardé ou empêché

---

<sup>2008</sup> Reprenant l'article 48 du décret du 31 juillet 1991, l'article 53 de l'AUVE dispose que "*lorsqu'un compte même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en bien une somme équivalente, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédent la saisie ou le montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédent la saisie*".

<sup>2009</sup> Le caractère alimentaire de la créance de salaire l'emporte sur le principe de la fongibilité des sommes versées sur un compte bancaire. Cf. M-A.H. ASSI-ESSO et N. DIOUF., *Recouvrement des créances*, Bruxelles Bruylant, 2002, p.48.

<sup>2010</sup> Voir l'article 70 du Code de travail camerounais.

<sup>2011</sup> Voir l'article 177 de l'AUVE.

<sup>2012</sup> Il importe de noter que contrairement aux dispositions de l'article 177 al. 4 de l'AUVE qui interdit toute exécution sur un seuil fixé par chaque Etat partie, l'article 2 al.3 de ce décret admet que le recouvrement des dettes d'aliments puisse se réaliser au détriment du minimum vital qui devrait être laissé au débiteur, chaque fois que du paiement de cette dette dépend la survie du créancier lui-même ou même la stabilité de sa famille. En cas de prêt ou de location-vente d'un ou de plusieurs immeubles destinés à l'habitation et consentie par un établissement public ou un organisme du secteur parapublic intervenant dans le cadre de la promotion immobilière, l'article 2 al.2 prévoit aussi que la quotité saisissable peut, en vue du remboursement par le travailleur, être portée au quart pour la fraction au plus égale à 75 000 francs par mois. De même, l'article 4 admet que le remboursement des acomptes (au terme de l'article 68 al.1 du Code du travail, les acomptes diffèrent des avances, prêts consentis par l'employeur au salarié et qui seront remboursés par prélèvement successifs sur le salaire en respectant les modalités prévues à l'article 2 du décret), concours partiels obtenus auprès de l'employeur avant l'échéance et à apurer au moment de la paie consécutive, le remboursement des prestations éventuellement fournies par l'employeur en vue du logement ou de la nutrition du travailleur peuvent entamer la fraction en principe intouchable du salaire. Peut-être faudrait-il un nouveau texte fixant le seuil de l'article 177 al.4 ?

<sup>2013</sup> Dans le même sens, D.R. LANDZE, « La saisie des rémunérations dans l'Acte uniforme OHADA : une réforme au succès mitigé », [www.ohada.com](http://www.ohada.com)

<sup>2014</sup> En limitant par exemple aux parents géniteurs, à un certain nombre d'épouses ou d'enfants légitimes ou reconnus.

l'exécution. Il s'est posé la question de savoir si ces montants particulièrement importants<sup>2015</sup> sont ou non susceptibles d'être saisis par les créanciers du requérant, dont l'Etat.

959. Après avoir recommandé l'insaisissabilité de ces sommes<sup>2016</sup>, la Cour EDH a indiqué sa préférence pour leur insaisissabilité<sup>2017</sup>. Même si elle déclare que cette indemnité « *devrait être insaisissable* », la Cour EDH accorde aux Etats une large marge de manœuvre<sup>2018</sup>. Il appartient aux autorités nationales de décider, sur le fondement du droit interne, si l'indemnité accordée au titre de la satisfaction équitable est saisissable ou non. La Cour EDH n'est donc pas compétente pour adresser à un Etat une injonction pour que ce dernier garantisse les requérants contre toute intervention sur les sommes allouées<sup>2019</sup>.

Pour trancher sur la saisissabilité de cette indemnité, certains auteurs proposent de distinguer selon la nature du dommage. L'indemnisation d'un dommage moral bénéficierait de l'insaisissabilité, alors que l'indemnisation du dommage matériel, y compris les frais et les dépens serait saisissable<sup>2020</sup>.

960. L'Etat français considère, pour sa part, que lorsqu'un requérant a obtenu l'indemnité qu'il doit lui verser, ce bénéficiaire peut se voir privé de ces sommes si l'un de ses créanciers, Etat ou particulier, pratique une saisie<sup>2021</sup>. Ce refus, par la France, de suivre la préférence de la Cour de Strasbourg ne traduit pas seulement sa volonté de limiter la portée du jugement européen ou d'afficher une « *vision minimaliste de la force contraignante du jugement européen* »<sup>2022</sup>. Il révèle également la volonté de protéger l'assiette de la saisie, gage général des créanciers.

Le caractère dérogoire de l'insaisissabilité et l'entorse qu'elle cause aux mesures d'exécution forcée rendent nécessaires l'examen de son domaine d'application. Ce domaine doit nécessairement

---

<sup>2015</sup> A titre d'exemple, il convient de noter qu'entre 1986 et 2003, l'Etat français a été condamné à verser comme dommage sans précision sur sa nature, 1 108 176 ; au titre du dommage moral, 2 054 817 ; au titre de dommage matériel, 3 814 678 auxquels on peut ajouter les 1 253 557 au titre de remboursements des frais et dépens. Dans la même période et dans le cadre d'un règlement amiable, la France s'est par ailleurs engagée à verser 309 960 euros. Voir F. LAZAUD, « l'exécution par la France des arrêts de la Cour EDH, PUAM, 2006, pp. 66 et s. cité par F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit. p.15.

<sup>2016</sup> Cour EDH, 23 juin 1973, arrêt Ringeisen, série A n°16.

<sup>2017</sup> Cour EDH, 7 août 1996, Allenet de Ribemont, req. n°3/1994/450/529, D.1998, p.227, note Décaux ; Rec.1996-III.

<sup>2018</sup> Cour EDH, 28 juillet 1999, Selmouni c/ France, req. n°25803/94, n°129.

<sup>2019</sup> Cour EDH, 18 mai 2000, Velikova c/Bulgarie, req. n°41488/98, §99. La cour affirme que la somme allouée au titre de préjudice moral ne pourra donner lieu à aucune saisie. Elle ajoute toutefois qu'elle n'a pas compétence pour donner pareille injonction à l'Etat.

<sup>2020</sup> H.-C. KRÜGER, « Reflections on some aspect of just satisfaction under the european Convention on human rights », Liber Amicorum M.-A. Eissen, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.264; LAZAUD, op.cit. p.81, cités par F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée » ibid.

<sup>2021</sup> Ainsi, dans l'affaire Allenet de Ribemont, la majeure partie des sommes obtenues par le requérant contre l'Etat français, à titre de dommages-intérêts, soit plus de 2 000 000 de francs, a pu faire l'objet d'une saisie de la part de créanciers, sans que l'Etat ne s'y oppose.

<sup>2022</sup> F. LAZAUD, « l'exécution par la France des arrêts de la Cour EDH, PUAM, 2006, pp.84 et s. cité par Fr. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », p.16.

être expressément déterminé par la loi<sup>2023</sup>. Toutefois, la prolifération des créances insaisissables peut-elle être limitée ?

## ***2- La multiplication des insaisissabilités d'origine volontaire et l'affranchissement des biens futurs par le cantonnement du gage des créanciers en droit français***

961. Les considérations affectives et familiales sous-tendent des hypothèses spécifiques d'insaisissabilité<sup>2024</sup>. C'est le cas des biens de familles<sup>2025</sup> ou des clauses d'inaliénabilité grevant certaines donations faites au débiteur<sup>2026</sup>.

Mais on peut constater que le législateur français développe de nouveaux moyens qui permettent aux débiteurs oublieux de leurs engagements de tenir leurs créanciers à l'écart d'une partie importante de leur fortune<sup>2027</sup>. A titre indicatif, on peut apprécier l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel<sup>2028</sup>.

---

<sup>2023</sup> M. SOH, « Insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA ou le passe-droit de ne pas payer ses dettes », *Juridis Périodique* n°51, 2002 p.90. En effet, la saisissabilité des biens étant le principe, l'exception qu'est l'insaisissabilité doit être législative et d'inspiration stricte. Voir Cass.civ.3è 15 février 1983, RTD civ. 1983, p.601.

<sup>2024</sup> Voir l'al. 3 de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>2025</sup> Rendue possible depuis une loi française du 12 juillet 1909.

<sup>2026</sup> L'insaisissabilité ne frappe que les biens dont le disposant avait la libre disposition ; l'inaliénabilité doit encore être en vigueur au jour où la saisie est initiée. En ce sens, voir civ. fév. 2000, *Dalloz* 2000, I.R. p. 74. L'inaliénabilité doit aussi être justifiée par un intérêt sérieux et légitime (garantir par exemple la conservation et la jouissance d'un droit d'usufruit au sein de la famille plutôt que par des tiers). Temporaire, c'est-à-dire cantonnée dans le temps, l'inaliénabilité est telle que l'interdiction de saisir ne lie que les créanciers du gratifié dont les créances sont antérieures à la libéralité, à l'exclusion de ceux dont la créance est postérieure. Pour la possibilité de demander la levée de cette clause, Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 16 novembre 2004, Bull.civ. I, n°265 ; 8 mars 2005, Bull.civ. I, n°117. Pour la clause d'accroissement ou l'acquisition avec tontine qui, en droit français, consiste, pour deux personnes, à acheter ensemble un bien, chacun sous la double condition suspensive de sa survie à l'autre et sous la condition résolutoire de son prédécès, voir Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 18 novembre 1997, Bull.civ. I, n°315.

<sup>2027</sup> C'est le cas avec la fiducie, introduite en droit français par la loi n°2007-211 du 19 février 2007, modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (article 18). Selon l'article 2011 du Code civil français, c'est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs bénéficiaires parmi lesquels, éventuellement, le constituant ou le fiduciaire. Elle permet à la France d'éviter des délocalisations d'entreprises vers des Etats disposant de l'équivalent du « trust » anglo-saxon. Il en résulte l'insaisissabilité de principe du patrimoine ainsi affecté, tant par les créanciers du constituant, que par ceux du fiduciaire. Car si les biens sortent du patrimoine du premier, ils n'entrent pas dans celui du second qui est chargé de gérer avec loyauté et diligence pour leur bénéfice. Par conséquent, aux termes de l'al. 1 de l'article 2025 du Code civil par exemple, on constate que, sauf exercice d'un droit de suite ou cas de fraude, ces biens ne peuvent être saisis entre les mains de ce dernier que par les créanciers titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion du patrimoine fiduciaire. En ce sens, voir C. BRENNER, « L'ineffectivité de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p.56.

<sup>2028</sup> A propos de l'insaisissabilité de l'assurance-vie, lire G. EID, « Insaisissabilité de l'assurance-vie : moyen légal de détournement des droits des créanciers », *Droits et procédures*, n°3, 2008, pp.131-138 ; à propos de l'insaisissabilité d'une ouverture de crédit, lire O. CUPERLIER, « Réflexion critiques sur l'insaisissabilité d'une ouverture de crédit », *RTD civ.* avril/juin 2007, pp.485-497 ; à propos de l'insaisissabilité du revenu de solidarité active, voir la loi n°2007-1223 du 21 août 2007, articles 18 et s. et le décret n°2007-1433 du 5 octobre 2007 fixant le barème du revenu de solidarité active pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. La RSA vise à assurer l'augmentation des ressources du bénéficiaire d'un minimum social qui reprend son travail afin d'atteindre un revenu garanti tenant compte de ses revenus d'activité professionnelle et de ses charges de famille. Sont concernés les bénéficiaires du RMI (Revenu minimum d'insertion sociale) et de l'API (Allocation de parent isolé).

962. La principale innovation apportée par la loi française n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique tient à la possibilité pour un entrepreneur individuel de rendre sa résidence familiale indisponible<sup>2029</sup>. Selon l'exposé des motifs de la loi, il s'agit de « *réduire la prise du risque de l'entrepreneur individuel pour lequel aucune distinction n'est établie entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé* »<sup>2030</sup>.

L'article 526-1 du Code de commerce, issu de cette loi, dispose que « *par dérogation aux articles 2284 et 2285 du Code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixé sa résidence principale* ».

963. Le législateur n'institue pas de la sorte un patrimoine d'affectation<sup>2031</sup>. Mais en permettant d'isoler un bien qui sera soustrait au droit de poursuite de certains créanciers, le législateur a créé un nouveau cas d'insaisissabilité du fait de la volonté de l'homme<sup>2032</sup>. Permettre à une personne qui s'oblige volontairement de ne s'engager que sur certains de ses biens n'est pas une solution favorable pour le crédit<sup>2033</sup>.

964. Ce système entraîne, également, une double rupture d'égalité entre les créanciers<sup>2034</sup>. La déclaration d'insaisissabilité vise les seules créances professionnelles. Ce qui signifie que les créanciers non professionnels ne subissent pas la soustraction de la résidence de l'entrepreneur individuel de leur droit de gage général. Dans une certaine mesure, ils sont ainsi privilégiés, étant parfois les seuls à pouvoir saisir ce bien.

Pour les créances professionnelles, il faut encore distinguer selon qu'elles sont nées antérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité ou postérieurement. Dans le premier cas, le principe demeure celui du droit de gage général portant sur l'intégralité du patrimoine du débiteur, alors que, dans le second, les droits du créancier sont limités, la résidence principale étant exclue de la saisie.

Force est de constater que la loi française n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 ne fixe pas une durée minimum ou maximum de cette insaisissabilité. Elle énumère seulement certains événements qui

---

<sup>2029</sup> Cette loi serait le prolongement de la loi du 11 février 1994 (dite Madelin) qui permettait au débiteur d'imposer à ses créanciers de poursuivre prioritairement leur dû sur les biens affectés à l'entreprise.

<sup>2030</sup> S. PIEDELIEVRE, « L'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel ... », *JCPG*, n°40, 1<sup>er</sup> octobre 2003, étude n°165, p.1718.

<sup>2031</sup> Dont la caractéristique est qu'un ensemble déterminé de biens serait affecté à une destination particulière et qu'une personne pourrait avoir, à côté d'un patrimoine général, un ou plusieurs patrimoines spéciaux affectés à des destinations particulières et qui seraient transmissibles entre vifs. Ceci serait contraire à la théorie classique de l'unité du patrimoine qui lie de manière indissoluble l'actif et le passif.

<sup>2032</sup> Voir R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz 1<sup>ère</sup> éd. 2000, n°s 219 et s.

<sup>2033</sup> L'inefficacité d'un tel système est envisageable si les prêteurs exigent comme préalable, la renonciation à l'insaisissabilité.

<sup>2034</sup> Voir S. PIEDELIEVRE, « L'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel ... », op. cit. p.1719.

maintiennent ou éteignent l'insaisissabilité. Mais la finalité première est la protection des intérêts du débiteur<sup>2035</sup>. L'insaisissabilité s'éteint soit par la manifestation de la volonté de l'entrepreneur qui, par acte notarié rendu public renonce à cette mesure de protection, soit en cas de décès de ce dernier.

Au demeurant, cette insaisissabilité qui réduit les garanties des créanciers ne favorise pas le développement du crédit. Afin de ne pas perdre un élément essentiel de leur gage général, les prêteurs de fonds vont d'ailleurs exiger que l'entrepreneur individuel renonce à des déclarations d'insaisissabilité. Cette faculté ne peut que favoriser l'exercice de pressions sur l'entrepreneur par les créanciers les plus puissants, notamment les dispensateurs de crédits ou l'administration fiscale. On peut s'interroger sur l'efficacité de ce système que la réforme entreprise en 2008 a maintenu.

965. Dans un contexte de crise financière et de raréfaction de l'accès au crédit des entreprises, la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui, modifiant celle du 1<sup>er</sup> août 2003, renforce davantage la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel n'apporte dans la pratique qu'une protection limitée au débiteur<sup>2036</sup>.

Modifiant l'article L.526-1 et s. du Code de commerce, l'article 14 élargit la possibilité d'insaisissabilité du fait de la volonté de l'homme. *« Une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante, peut déclarer insaisissable ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel ».*

966. Comme auparavant, la déclaration produit ses effets à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Par acte authentique, le débiteur peut toujours procéder à la renonciation sur tout ou partie de ses biens, au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers visés. La renonciation profite au cessionnaire d'un bénéficiaire<sup>2037</sup>.

Lorsqu'un bien foncier est partiellement utilisé pour un usage professionnel, la partie non affectée peut faire l'objet de la déclaration, pourvu qu'elle soit désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article L.123-10 ne fait

---

<sup>2035</sup> Ainsi, par exemple, *« en cas de cession des droits immobiliers désignés dans la déclaration initiale, le prix obtenu demeure insaisissable à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la publication de cette déclaration à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant, sous la condition du emploi dans un délai d'un an des sommes à l'acquisition par l'entrepreneur d'une nouvelle résidence principale ».* Voir l'article L.626-3 du Code de commerce français.

<sup>2036</sup> D. DUPUIS, « L'insaisissabilité des biens que l'entrepreneur individuel n'a pas affectés à son usage professionnel : un miroir aux alouettes ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n°6, novembre-décembre 2008, pp. 35-38.

<sup>2037</sup> Voir l'article L.526-3 du Code de commerce.

pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de déclaration. Un état descriptif de division n'est pas nécessaire<sup>2038</sup>.

En cas de réemploi, les droits sur la résidence principale nouvellement acquise restent insaisissables, à la hauteur des sommes réemployées, à l'égard des créanciers visés à condition que l'acte d'acquisition contienne une déclaration de réemploi des fonds. Une telle possibilité n'est pas différente de la règle discutée du report d'insaisissabilité.

967. En définitive, la loi française de modernisation de l'économie du 4 août 2008 n'a fait que renforcer les possibilités d'insaisissabilités des biens du débiteur entrepreneur individuel<sup>2039</sup>. Par cette protection, le législateur veut inciter les entrepreneurs à développer une activité. Toutefois, l'élargissement du champ d'application de la déclaration d'insaisissabilité à l'ensemble du patrimoine immobilier de l'entrepreneur individuel amenuise les garanties offertes aux créanciers et pourrait davantage restreindre l'accès au crédit.

968. Dans le contexte actuel de crise économique, l'accroissement des craintes et la méfiance des potentiels créanciers, l'objectif de la réforme qui est la création et le développement des entreprises pourrait ne pas être atteint. En outre, l'exigence de l'usage de la faculté de renonciation par les entrepreneurs rend illusoire la protection qui leur est accordée<sup>2040</sup>.

Fallait-il élargir le domaine des insaisissabilités du fait de la volonté de l'homme en même temps que celui de la renonciation qui peut porter sur tout ou partie des biens ? Il faut toujours laisser aux débiteurs la possibilité d'offrir aux créanciers des garanties de paiement. Cette garantie peut être également limitée par la mise en oeuvre de la règle du report de l'insaisissabilité.

## **B- La controverse sur la règle du report de l'insaisissabilité**

969. La règle du report de l'insaisissabilité résulte de l'article 52 de l'AUVE qui dispose que : « *les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables* ». Elle était déjà posée par le législateur français à l'article 15 de la loi du 9 juillet 1991 dont l'article 44 du décret d'application daté du 31 juillet 1992 dispose que : « *lorsqu'un compte est crédité du montant d'une somme insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte* »<sup>2041</sup>.

---

<sup>2038</sup> Voir l'article L.526-1-2 du Code de commerce.

<sup>2039</sup> Voir L. LAUVERGNAT, « De l'abolition du droit des créanciers professionnels : la loi du 4 août 2008, Réflexion sur l'extension du domaine de la déclaration d'insaisissabilité et la généralisation du recours à la fiducie », *Droit et procédures*, n°2, mars-avril 2009, pp. 68-74.

<sup>2040</sup> D. DUPUIS, « L'insaisissabilité des biens que l'entrepreneur individuel n'a pas affectés à son usage professionnel : un miroir aux alouettes ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n°6, novembre-décembre 2008, pp. 37 et s.

<sup>2041</sup> L'article 14 du décret n°2002-1150 du 11 septembre 2002 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002, ajoute que « *les créances insaisissables sont mises à la disposition du titulaire du compte par le tiers saisi...* ».



Cette règle met un terme à une certaine opinion pour laquelle, la règle de l'insaisissabilité n'aurait été prévue à l'origine que pour s'appliquer aux salaires à la source<sup>2042</sup>. Mais son application est diversement appréciée. Pour ce qui est par exemple des rémunérations de travail, des pensions de retraite ou des allocations familiales où la créance insaisissable est une créance à échéances périodiques, la question est de savoir si le report d'insaisissabilité se limite à la fraction insaisissable de la dernière échéance ou s'il s'étend à la totalité des fractions insaisissables figurant au solde du compte créditeur au jour de la saisie.

La jurisprudence et une partie de la doctrine optent pour la limitation de l'étendue du report (1). Pour tenir compte de la finalité de l'insaisissabilité, la Cour de cassation ne devrait-elle pas formuler une exception à cette règle (2) ?

### ***1- L'application de la règle du report***

970. Certaines juridictions du fond s'opposent à l'application de la règle de report à toutes les fractions insaisissables. En droit français, certaines ont soutenu que l'insaisissabilité se limite à la dernière échéance. Dans une espèce, un débiteur avait fait créditer sur un compte spécial ouvert dans une Caisse d'épargne toutes les sommes qu'il percevait périodiquement au titre du revenu minimum d'insertion. Il a demandé main-levée de la saisie qu'un de ses créanciers avait fait pratiquer sur ce compte, au motif que toutes les sommes qui y figuraient avaient un caractère insaisissable.

Les premiers juges ont décidé que « *l'allocation insaisissable de revenu minimum d'insertion devient saisissable dès lors qu'elle est épargnée* ». Mais cette solution a été censurée par la Cour de cassation au motif que « *l'insaisissabilité porte sur toutes les sommes insaisissables comprises dans le solde créditeur du compte* »<sup>2043</sup>.

Malgré la position de la Cour de Cassation, certains juges du premier degré ont encore voulu admettre la saisissabilité des sommes épargnées dans un sous-compte. Mais dans un arrêt du 29 novembre 2007<sup>2044</sup>, la Cour d'appel de Paris rappelle et applique la solution de la Cour de

---

<sup>2042</sup> C. LAPOYADE-DESCHAMPS, « Un texte insaisissable. Commentaire du décret n°87-637 du 5 août 1987 pris pour l'application de l'article 1414 du code civil », *Dalloz* 1989, chron., p. 155. L'argument était tiré de ce qu'au regard des principes classiques du droit bancaire, notamment la règle de fongibilité instantanée des articles portés sur le compte dès leur inscription en compte, les gains et salaires perdent leurs caractères propres et ne sont plus que des éléments indifférenciés saisissables sans égard aux règles à observer en cas de saisie des rémunérations de travail. On estimait aussi qu'à partir du versement en compte, il ne s'agit plus d'une rémunération du travail, créance du travailleur sur l'employeur, mais d'une créance du titulaire du compte sur le banquier. En ce sens, S. CIMAMONTI, *Effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, Thèse, Aix-Marseille III, 1990, p. 540 et s.

<sup>2043</sup> Cass.civ.2è, 12 juillet 2007, n°05-20.911, *Aubret c/ Caisse du crédit agricole d'Anjou* ; *Juris-Data* n°2007-040124.

<sup>2044</sup> CA Paris, 29 novembre 2007, *Lettre Droit et procédures*, <http://www.editions-ejt.com>

cassation<sup>2045</sup>. Elle décide que l'insaisissabilité porte sur toutes les sommes virées au compte d'épargne et ordonne main-levée de la saisie-attribution.

971. Cette position des juges du premier degré est également observée en droit camerounais. Pour déclarer non fondée une demande en contestation de saisie-attribution, une Cour d'appel a relevé que « *le compte sur livret est un compte destiné à accueillir l'épargne de son titulaire et que les fonds y contenus ne constituent pas des salaires* »<sup>2046</sup>. Contraire à l'article 52 de l'AUVE qui a mis fin au principe de la fongibilité des sommes provenant de créances insaisissables versées sur un compte bancaire<sup>2047</sup>, une telle décision peut être censurée par la CCJA.

Toutefois, certains débiteurs utilisent la règle du report soit pour organiser leur insolvabilité, soit pour épargner des sommes importantes sans aucune considération des droits et intérêts des créanciers.

## ***2- L'exception du report limité de l'insaisissabilité***

972. Dans l'arrêt cité du 12 juillet 2007, la Cour de cassation relève « *qu'en statuant ainsi, alors que lorsque les sommes insaisissables versées sur un compte proviennent de créances à échéance périodique, l'insaisissabilité porte sur toutes les sommes insaisissables comprises dans le solde créditeur du compte, la cour d'appel a violé les textes susvisés* »<sup>2048</sup>. Cette position de la Cour<sup>2049</sup> n'est pas approuvée par la doctrine<sup>2050</sup>.

973. En effet, lorsqu'une fraction des rémunérations est déclarée insaisissable, l'objectif visé est de permettre au débiteur de subvenir à ses besoins quotidiens. S'agissant d'une créance de somme d'argent à échéance périodique, une telle protection est justifiée si elle permet au débiteur de subvenir à ses besoins journaliers, au fur et à mesure des échéances<sup>2051</sup>.

Autrement dit, « *les fractions insaisissables sont faites pour être dépensées en attendant l'échéance suivante et non pas pour être épargnées, autrement l'insaisissabilité perd sa raison d'être* »<sup>2052</sup>. En

---

<sup>2045</sup> En l'espèce, pour déduire que les sommes épargnées sont saisissables, le premier juge relevait que le compte saisi à la requête du créancier était le plan Epargne Logement d'un couple. Ce compte était alimenté par un virement provenant d'un compte de dépôt, lui-même alimenté par la rente d'accident du travail que percevait l'époux et l'allocation d'adulte handicapé que percevait l'épouse. La Cour d'appel de Paris relève que selon les relevés produits, le compte d'épargne était un sous-compte d'un compte dont le poste principal était alimenté par des sommes insaisissables provenant des rentes et allocations que perçoit le couple.

<sup>2046</sup> CA du centre, ord. n°374/C du 8 juin 2007, inédit.

<sup>2047</sup> A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, *OHADA, Recouvrement des créances*, op.cit. pp.59 et 100.

<sup>2048</sup> Notamment l'article 15 de la loi du 9 juillet 1991, les articles 44 et 47 du décret du 31 juillet 1992 et l'article L.262-44 du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>2049</sup> Cette position n'est pas nouvelle. En ce sens, voir Cass.civ.2è, 11 mai 2000, Bull.civ.2000, II, n°78 ; Cass.civ.2è, 27 juin 2002, Bull.civ. 2002, II, n°150 ; Procédures 2002, comm.158 ; Cass.civ.2004, Bull.civ.2004, II, n°323.

<sup>2050</sup> R. PERROT, obs. sous RTD civ. 2000, p. 641, 2002, p. 566 et RTD civ. 2004, p. 781.

<sup>2051</sup> Voir R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz 2è éd. 2005, n°444.

<sup>2052</sup> R. PERROT, « Report d'insaisissabilité, son étendue dans le temps », *Procédures* n°1, janvier 2008, comm. 11.

retenant que l'insaisissabilité s'étend aux sommes épargnées, la Cour de cassation détourne l'insaisissabilité de sa finalité propre<sup>2053</sup>.

Il est souhaitable que la Cour de cassation modifie cette solution. La règle du report est légitime mais elle peut d'avantage être encadrée. Une réforme des articles 52 de l'AUVE, 15 de la loi française du 9 juillet 1991 et 44 du décret d'application du 31 juillet 1992 permettrait définitivement d'organiser un report limité des sommes insaisissables. Elle réduirait certaines ruses de débiteurs qui profitent pour organiser leur insolvabilité.

A coté de ces insaisissabilités qui portent sur certains biens du débiteur, il existe un autre obstacle à l'exécution forcée au bénéfice d'une catégorie de créanciers. Il s'agit de l'immunité d'exécution.

## §II- Les immunités d'exécution

974. Distinctes des immunités de juridiction<sup>2054</sup>, « *les immunités d'exécution ou immunités de saisie sont des faveurs dont jouissent certaines personnes en vertu desquelles leurs biens ne peuvent faire l'objet de saisies* »<sup>2055</sup>. Tenant à la personne du débiteur et non à la nature des biens, elles font échec à la réalisation d'un droit reconnu par un jugement, une sentence ou un acte<sup>2056</sup>. Elles permettent de s'opposer à l'exécution forcée d'une décision rendue à l'encontre d'un Etat étranger ou d'une de ses émanations soit par une juridiction du pays dans lequel l'exécution est demandée, soit éventuellement, après exequatur, par une juridiction étrangère ou un arbitre<sup>2057</sup>.

---

<sup>2053</sup> Voir R. PERROT, *ibid.*

<sup>2054</sup> Elle tend à distraire certains actes d'une personne au pouvoir de juridiction des tribunaux. En droit international elle permet à un Etat de ne se voir attirer que devant les tribunaux de son pays. Affirmé pour la première fois par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 janvier 1849 (Gouvernement espagnol c./Caseaux, Dalloz 1849, 1. 9), ce principe n'est plus absolu lorsque les Etats sortent de leur rôle traditionnels pour accomplir des actes qui ne diffèrent pas substantiellement de ceux des personnes privées ou lorsqu'ils confient à des organismes autonomes, publics ou même privés, le soin de remplir certaines missions ressortissant à leur prérogatives souveraines. Voir B. ANCEL et Y. LEQUETTE, « Immunité de juridiction, Etat étranger », obs. sous C.cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 25 février 1969, Soc. Levant Express Transport c./Chemin de fer du gouvernement iranien, in *GAJDIP*, op.cit. p.423.

<sup>2055</sup> A.-M. H. ASSI ESSO et N. DIOUF, *OHADA, Recouvrement des créances*, op.cit. n°64.

<sup>2056</sup> De nombreux développements ont été consacrés à la question des immunités d'exécution, tant en droit interne qu'en droit international; voir entre autres B. OPPETI, « La pratique française de l'immunité d'exécution », in *L'immunité d'exécution de l'Etat étranger*, Cahiers du Cedin, Montchrestien, EJA, Paris 1990, p. 49 et s.; G. TAORMINA, « Les apports de la jurisprudence en matière d'immunité internationale d'exécution forcée », in *Justice et droits fondamentaux, Etudes offertes à J. NORMAND*, Paris Litec, 2003, p. 439 et s.; S.S. KUATE TAMEGHE, *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, Thèse précitée, pp. 323-406; F. ONANA ETOUNDI, *L'incidence du nouveau droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive ( cas du Cameroun)*, Thèse d'Etat précitée 436-471. Il n'est plus question de revenir en profondeur sur les fondements historiques, le cadre et les destinées de ce principe. L'objectif de ce paragraphe est uniquement de présenter l'immunité d'exécution comme un obstacle à l'exécution forcée.

<sup>2057</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 1985, Soc. Sonatrach c./ Migeon, *GAJDIP*, op.cit. 594 et s.

Elles ont été étendues aux saisies conservatoires opérées contre un Etat étranger ou contre ses émanations avant toute condamnation. Elles frappent d'indisponibilité le bien qui en est l'objet<sup>2058</sup>. Elles soustraient donc légalement leurs bénéficiaires « à toute mesure d'exécution forcée et interdit toute saisie de bien meuble ou immeuble »<sup>2059</sup>, même si le créancier dispose d'un titre exécutoire<sup>2060</sup>.

975. Ainsi le principe est celui de l'interdiction des voies d'exécution et des mesures conservatoires contre les personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution (A). Mais la prise en compte de certaines réalités socio-économiques contemporaines appelle des aménagements pour permettre aux justiciables de vaincre la résistance d'un débiteur bénéficiaire de l'immunité d'exécution. La compensation introduite en droit OHADA n'empêche pas la mise en œuvre des mesures spécifiques d'exécution, semblables à celles pratiquées en droit français (B).

### A- Le principe de l'immunité d'exécution

976. Ce principe a été affirmé pour la première fois par la Cour de cassation en 1885. Cette dernière indiquait qu' « *il est de principe absolu en droit qu'il n'appartient pas à un créancier de l'Etat, même pour assurer l'exécution d'une condamnation judiciaire obtenu contre celui-ci de faire saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les deniers ou autres objets qui sont la propriété de l'Etat* »<sup>2061</sup>.

Ce principe découle aujourd'hui de l'al. 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi française du 9 juillet 1991, reprise par l'al. 1<sup>er</sup> de l'article 30 de l'AUVE. Le législateur énonce que « *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution* ». Il convient d'identifier les bénéficiaires de l'immunité d'exécution (1) et d'apprécier les raisons d'un principe (2) qui n'est plus absolu (3).

---

<sup>2058</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 1984, Soc. Eurodif cC./ République islamique d'Iran, *ibid*.

<sup>2059</sup> N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, p. 8.

<sup>2060</sup> Si ceux auxquels il s'impose ne s'acquittent pas spontanément des obligations qui lui correspondent, le créancier ne peut ni procéder à l'exécution forcée, ni bénéficier du concours de la Force Publique pour réaliser le résultat recherché. Voir par exemple : en droit français, l'Edit de Moulins du 13 mai 1566, la loi du 22 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, le décret du 22 août 1791, les instructions ministérielles du 17 messidor an VIII, l'arrêté du 19 ventôse an X et bien d'autres qui indiquent que les biens des personnes publiques sont hors commerce et doivent être frappés d'inaliénabilité et soustraits de toute saisie ; en droit camerounais, l'article 2, al. 2 de l'ordonnance n°74/2 du 6 juillet 1974 modifiée par l'ordonnance n°77/2 du 1<sup>er</sup> janvier 1977 fixant le Régime domanial. Il dispose que « *les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables* ». L'al. 1<sup>er</sup> indique qu'il s'agit de « *tous les biens meubles et immeubles qui, par nature ou par destination, sont affectés soit à l'usage direct du public, soit aux services publics* ».

<sup>2061</sup> Voir C.cass. 5 mai 1885, arrêt *Veuve Cartier-Terrason*, S. 86. 1.353, cité par B. ANCEL et Y. LEQUETTE, GAJDIP, Paris, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd. p.599.

## ***1- L'identification des bénéficiaires de l'immunité d'exécution***

977. En droit interne, l'immunité d'exécution dont bénéficient les personnes morales de droit public vaut sans distinction entre le domaine privé et le domaine public<sup>2062</sup>. En droit OHADA, on a pensé que le principe de l'article 30 al. 1 de l'AUVE autorise chaque Etat-partie à désigner unilatéralement les personnes auxquelles il accorde cette immunité<sup>2063</sup>. Mais si chaque Etat-partie devait appliquer cette solution, le risque serait semblable aux risques signalés en matière d'insaisissabilités : la multiplication possible des cas et l'atteinte partielle à l'uniformité de l'AUVE.

Fort heureusement, la CCJA a souligné qu'en envisageant un tempérament au principe, l'al. 2 du texte<sup>2064</sup> dévoile en même temps les bénéficiaires<sup>2065</sup>. Comme en droit français, cette immunité profite à toutes les personnes morales de droit public. On peut citer l'Etat et tous ses démembrements que sont les collectivités publiques territoriales, les établissements publics, les entreprises publiques à caractère industriel et commercial<sup>2066</sup> et les sociétés commerciales à capitaux publics<sup>2067</sup>.

Le privilège de la prohibition des voies d'exécution du droit commun pour contraindre la personne publique à exécuter a été étendue aux personnes privées gérant un service public. Le juge judiciaire

---

<sup>2062</sup> Voir S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°1612.26.

<sup>2063</sup> Certaines juridictions camerounaises faisait application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics (TPI Bafoussam, ord. de référé n°37 du 28 janvier 2004, SNEC SA c./ DJEUKOU Joseph, SGBC SA Bafoussam, BICEC SA Bafoussam, Ohada J-05-01) ; celles ivoiriennes se sont référées à la loi n°08-338 du 2 juillet 1998 (TPI Bouaké, jugement n°105 du 23 juin 2005, Institut Polytechnique Houphouët-Boigny c./Mian Assa Séraphin, Juriscope.org) ; la loi sénégalaise n°2002-12 du 15 avril 2002 cite explicitement les personnes qui en bénéficient, notamment : l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

<sup>2064</sup> L'article 30 al.2 de l'AUVE dispose que « *les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité* ».

<sup>2065</sup> CCJA, arrêt n°043/2005 du 07 juillet 2005, Aziabevi Yovo et autres c./ Société Togo Télécom, *Recueil de jurisprudence de la CCJA*, n°6, juin-décembre 2005, p. 25 ; Le Juris-Ohada n°1/6, p. 8. En l'espèce, la société Togo Télécom contestait la saisie-attribution pratiquée sur ses comptes entre les mains des tiers alors que, entreprise publique, elle devait jouir des dispositions de l'article 30. Dans cet arrêt la CCJA décide aussi que les dispositions de l'article 4 de la loi togolaise n°90-26 du 4 décembre 1990, portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques, qui soustraient celles-ci du régime du droit public pour les soumettre au droit privé, les privent de l'immunité d'exécution. De ce fait, ces dispositions sont contraires à l'article 30, seul applicable au regard de l'article 10 du Traité OHADA et de l'article 336 de l'AUVE. Dans le même sens, cet arrêt est cité par N. DIOUF, *OHADA, Traités et actes uniformes commentés et annotés*, op.cit. pp. 773 et s.

<sup>2066</sup> Voir C. BRENNER, « L'ineffectivité de l'exécution forcée », *Le droit à l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p. 58.

<sup>2067</sup> Voir l'al. 2 de l'article 30 de l'AUVE qui vise les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques quelque soient leur forme et leur mission. Avant l'affirmation législative de l'al. 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1991, voir le commentaire d'Y. CLAISSE, *Les grands avis du Conseil d'Etat*, 1<sup>ère</sup> éd. n°36, p. 339 et s. repris par S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°1612.11. L'auteur indique qu'« *il résulte d'un principe général de droit, rappelé notamment par la Cour de cassation dans son arrêt BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) du 21 décembre 1987, que les biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, sont insaisissables...* ». Cette solution est toutefois critiquée. Voir A.-M. H. ESSO et N. DIOUF, *OHADA, Recouvrement des créances*, op.cit. n°65.

français a jugé insaisissables les biens d'une société d'économie mixte<sup>2068</sup>, d'une caisse régionale d'assurance vieillesse<sup>2069</sup> ou encore d'une association régie par la loi de 1901 et chargée de la formation professionnelle pour adultes<sup>2070</sup>. Cependant, de l'interprétation restrictive de l'al. 2 de l'article 30 de l'AUVE, il résulte que « *les entreprises semi-publiques de nature mixte constituées sous la forme de droit privé avec certaines prérogatives de puissance publique sont soumises aux voies d'exécution* »<sup>2071</sup>.

978. Au plan international, il n'est pas facile d'identifier l'ensemble de bénéficiaires de l'immunité d'exécution. Ils sont désignés dans diverses résolutions ou conventions bilatérales et multilatérales<sup>2072</sup>. Concernant les Etats, leurs représentations et leurs représentants à l'étranger, les principales conventions sont celles portant respectivement sur les relations diplomatiques, Convention de Vienne du 18 avril 1961 (entrée en vigueur le 24 avril 1964) ; et sur les relations consulaires, Convention de Vienne du 24 avril 1963 (entrée en vigueur le 19 mars 1967)<sup>2073</sup>.

L'al. 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la première Convention énonce que « *les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission* ». Selon l'al. 2, « *l'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter que ces locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, et d'empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie* ».

L'al. 3 du même article précise que « *les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, saisie ou mesure d'exécution* ». L'article 31 de cette Convention étend l'immunité d'exécution aux diplomates. Il prévoit qu' « *aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent* ». Sa demeure, ses documents, sa correspondance et ses biens jouissent de la même protection que ceux de la mission.

L'al. 2 de l'article 31 de la seconde Convention prévoit que « *les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement* ».

---

<sup>2068</sup> CA Versailles, 2 juin 1986, Ricard c/Semeva, *Dalloz* 1987, p. 86, note J. PREVAULT.

<sup>2069</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 15 novembre 1995, Cusset c/Cravam, *Bull.civ.* II, n°284.

<sup>2070</sup> TGI Bobigny, 8<sup>e</sup> ch., 21 septembre 1993, AFPA c/Société financière Haussmann, *Gaz. Pal.* 1994, somm. 84.

<sup>2071</sup> A.-M. H. ESSO et N. DIOUF, *op.cit.* n°65.

<sup>2072</sup> On peut d'ailleurs noter que certaines ne sont pas signées ou ratifiées par le Cameroun et la France. Au 18 septembre 2008, la France n'avait pas ratifié la Convention européenne sur l'immunité des Etats conclu à Bâle le 16 mai 1972. De même au 8 octobre 2008, pour la Résolution A/59/38 du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens qu'elle a signé le 17 janvier 2007. Le Cameroun n'a ni signé ni ratifié cette Résolution. Voir [http://www.coe.int/t/f/affaires\\_juridiques/cooperation\\_juridique/droit\\_international](http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/cooperation_juridique/droit_international), consulté le 10 février 2009.

<sup>2073</sup> Pour une synthèse des différentes Conventions et sur les fondements de la protection immunitaire, voir S.S. KUATE TAMEGHE, Thèse précitée, pp. 325 et s.

*pour les besoins de son travail* ». L'al. 3 fait obligation spéciale à l'Etat de résidence « *de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter que ces locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés, et d'empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie* ». L'al. 4 précise que « *les locaux consulaires, leurs ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique* »<sup>2074</sup>.

979. Concernant les organisations internationales, certaines institutions bénéficient des privilèges et immunités traditionnellement reconnus par les traités internationaux qui les ont créées<sup>2075</sup>. Il en est ainsi des organismes internationaux tels que l'ONU<sup>2076</sup>, ses institutions spécialisées<sup>2077</sup> ainsi que diverses institutions régionales ou sous régionales.

Il en va de même de celles qui peuvent détenir ou gérer des réserves de change ou des avoirs, notamment le Fonds Monétaire international (FMI), la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Asian Development Bank (ADB) ou la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB). L'immunité d'exécution conférée aux actifs appartenant à la Banque Centrale Européenne (BCE) ou détenus par celle-ci sont régis par le droit international public<sup>2078</sup>.

980. Certaines immunités sont accordées ou renforcées par des textes nationaux. Les biens publics des banques centrales sont protégés, au titre des immunités, dans un cadre jurisprudentiel en application des principes de droit international public et privé. En droit français par exemple, la saisie des

---

<sup>2074</sup> Si l'expropriation est avérée nécessaire, les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires. Une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

<sup>2075</sup> Lorsque l'immunité résulte d'un accord de siège, le contribuable national en supporte les frais, dès lors que l'Etat doit indemniser le créancier. En ce sens CE, 29 octobre 1976, *JCP G*, 1977, II, n°18606 ; voir aussi CE, 14 juin 1999, *Dalloz* 1999, IR, p.240, à propos de l'indemnisation sur le fondement du principe de l'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques.

<sup>2076</sup> Voir la Convention du 13 février 1946.

<sup>2077</sup> Voir l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée des générales des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée, ainsi que l'annexe IV, par la conférence générale, avec effet à compter du 7 février 1949 (signé par le Cameroun le 30 avril 1992). Il s'agit de toute institution liée à l'ONU conformément aux articles 57 et 63 de la Charte notamment : l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications. Selon l'article III, section 4 à 6 de cette Convention, « *les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution. Les locaux des institutions spécialisées sont inviolables. Leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempt de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. Les archives, des institutions spécialisées et, d'une manière générale, tous les documents leurs appartenant ou détenus par elles sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent* ».

<sup>2078</sup> Voir les articles 35 et 40 des statuts du Système Européen de Banques Centrales et la Protocole sur les privilèges et immunités européennes du 8 avril 1965 (voir *JOF*, L.52 du 13 juillet 1967, p.13.

avoirs d'une banque centrale étrangère était soumise au régime commun de l'immunité d'exécution des biens d'un Etat étranger.

Selon la doctrine, « *la nature spécifique de ces biens ainsi que celle de l'établissement « propriétaire » de ces avoirs (une banque étrangère) provoquait un risque de trouble dans la gestion des avoirs déposés sur le compte, même lorsque le juge de l'exécution finissait par reconnaître l'immunité* »<sup>2079</sup>.

L'article L.153-1 du Code monétaire et financier introduit par la loi française n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, efface ce risque. En son premier al., il dispose que : « *Ne peuvent être saisis les biens de toute nature, notamment les avoirs de réserves de changes*<sup>2080</sup>, *que les banques centrales ou les autorités monétaires étrangères détiennent ou gèrent pour leur compte ou celui de l'Etat ou des Etats étrangers dont elles relèvent* »<sup>2081</sup>.

981. En ce qui concerne les organismes publics étrangers non mentionnés par des textes particuliers, ils ne sont exclus du bénéfice de l'immunité d'exécution qu'à condition qu'ils ne soient pas une excroissance de l'Etat étranger. C'est l'hypothèse d'un organisme distinct de l'Etat lui-même dont l'activité est de droit privé. Cet organisme jouit d'une autonomie patrimoniale et ses biens sont principalement affectés à des activités de droit privé<sup>2082</sup>. L'immunité d'exécution doit donc pouvoir être justifiée.

## ***2- Les raisons de l'immunité d'exécution***

982. En droit interne, les principales immunités d'exécution se justifient théoriquement ou techniquement. Présumé solvable, l'Etat jouit théoriquement de ses prérogatives de puissance publique. Il faut protéger les biens et les ressources nécessaires à l'exercice des missions de service public<sup>2083</sup>. Aussi ne faut-il pas compromettre la continuité du service public en admettant une saisie ou une mesure conservatoire à l'encontre de l'Etat et de ses démembrés (déconcentrés et décentralisés, établissements publics). De même, disposant du monopole de la contrainte, il serait

---

<sup>2079</sup> N. MICAUD, « L'article L.153 du Code monétaire et financier sur l'immunité d'exécution des biens des banques centrales étrangères », *Droit et procédures*, n°3, 2006, p.129.

<sup>2080</sup> Les réserves de change sont les avoirs (espèces ou titres) qui sont tenus en compte auprès d'une autre banque centrale ou d'une banque commerciale libellés dans une monnaie dite de réserve. La monnaie de réserve est une monnaie étrangère pour la banque centrale qui détient et gère les réserves de change, qui est reconnue comme une monnaie de règlement et de placement au niveau mondial (dollar, euro, yen etc.) ; voir N. MICAUD, Ibid. p.128

<sup>2081</sup> Ce texte s'applique à toutes les banques centrales étrangères, y compris celles qui sont membres de l'Eurosystème. Cet organisme regroupe la BCE et douze banques centrales de pays de l'Union européenne qui ont adopté l'euro.

<sup>2082</sup> CA Paris, 26 octobre 2000, *Droit et procédures*, n°1 2001, p.62.

<sup>2083</sup> Voir A.-M. H. ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°65.



difficile à l'Etat d'utiliser les forces de l'ordre pour se contraindre lui-même ou de prêter main-forte contre ses démembrements<sup>2084</sup>.

Techniquement, on a avancé qu'au regard du nombre croissant de procès mettant en cause l'Etat et ses démembrements, la soumission de ceux-ci aux voies d'exécution de droit privé pourrait entraîner des déséquilibres dans les finances publiques<sup>2085</sup>. La survie de certaines personnes morales publiques serait compromise, d'autant que les décisions des tribunaux les condamnent au paiement de montants parfois considérables. Aussi, les dépenses publiques doivent-elles, en principe, être autorisées par les lois des finances<sup>2086</sup>. Celles engagées sans autorisation parlementaire sont illégales<sup>2087</sup>.

983. En droit international, l'immunité d'exécution dont bénéficient les Etats étrangers, leurs représentations et les organismes internationaux repose sur le respect de la souveraineté étrangère, la sauvegarde des biens nécessaires à l'exercice des activités de puissance publique et les règles de courtoisie internationale.

La protection des réserves de change est donc fondée car il s'agit de biens publics attachés à la souveraineté des Etats. Compte tenu du caractère essentiel de la politique de change et de gestion des réserves pour la monnaie et le crédit international des Etats, les banques centrales étrangères ont besoin d'une grande sécurité juridique pour le placement de leurs réserves<sup>2088</sup>.

Avant la France, les Etats-Unis<sup>2089</sup> et le Royaume-Uni<sup>2090</sup> ont adopté des dispositions législatives dans ce domaine. Instrument de politique économique, l'immunité d'exécution pour les avoirs publics et l'insaisissabilité des réserves de change rendent plus attractives et compétitives les places financières pour le placement des réserves de change par les banques centrales étrangères<sup>2091</sup>.

### *3- La portée de l'immunité d'exécution en droit international*

984. L'essor de l'arbitrage commercial international a rendu possible l'attrait des Etats devant les juridictions étatiques ou arbitrales. Tout en multipliant leurs interventions directes ou indirectes dans le commerce international les Etats gardaient leur propension à se soustraire aux conséquences

---

<sup>2084</sup> A. S. OULD BOUBOUTT, « Les voies d'exécution contre les personnes publiques en droit mauritanien », L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone, Avant-propos de Sir A. JUGNAUTH, Préface de M. GUILLON, AUPELF-UREF, Montréal, 1994, p.583.

<sup>2085</sup> Voir S.S. KUATE TAMEGHE, Thèse op.cit. p. 341.

<sup>2086</sup> S. LAVIGNE, « Le contrôle de la légalité budgétaire et le juge administratif », *LPA* n°103, 28 août 1995, pp.4 et s.

<sup>2087</sup> Si le parlement dégageait des crédits appropriés, l'administration s'exécuterait d'ailleurs spontanément.

<sup>2088</sup> Voir N. MICAUD, « L'article L.153 du Code monétaire et financier sur l'immunité d'exécution des biens des banques centrales étrangères », *Droit et procédures*, n°3, 2006, p. 130.

<sup>2089</sup> Voir le « Foreign Sovereign Immunity Act » de 1976.

<sup>2090</sup> Voir le « State Immunity Act » de 1978.

<sup>2091</sup> M. DYMAN, « L'immunité d'exécution des biens des banques centrales étrangères : suite et fin ? », *Droit et procédures*, n°5, 2006, p. 260.

de leurs engagements, en se retranchant derrière leur immunité d'exécution. Mais, progressivement, la jurisprudence a écarté du bénéfice de l'immunité d'exécution, les biens affectés à une activité de droit privé (a) et a admis que son titulaire peut y renoncer (b).

#### a) L'exclusion des biens affectés à une activité économique et commerciale de droit privé

985. Afin de concilier le respect des souverainetés et l'intérêt des cocontractants<sup>2092</sup>, la Cour de cassation a encadré strictement les immunités d'exécution. Elle a commencé par écarter l'immunité d'exécution lorsque la dette à recouvrer avait été contractée dans l'exercice d'une activité économique, commerciale ou civile de droit privé par un Etat étranger. En pareil cas, elle déclarait saisissables les biens affectés à ces activités, au motif qu'ils ne se rattachaient pas à l'exercice d'une activité de souveraineté de l'Etat<sup>2093</sup>.

986. L'arrêt Eurodif a consacré clairement le caractère relatif de l'immunité d'exécution. Visant expressément « *les principes de droit international privé régissant les immunités des Etats étrangers* », la Cour de cassation a déclaré que « *l'immunité dont jouit l'Etat étranger est de principe : que, toutefois, elle peut être exceptionnellement écartée ; qu'il en est ainsi lorsque le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice* »<sup>2094</sup>. Dès lors, l'immunité d'exécution des Etats étrangers est un principe. Elle a ainsi été écartée lorsque les biens affectés à une activité économique, commerciale ou civile de droit privé par l'Etat étranger sont à l'origine du titre exécutoire du créancier saisissant. Ainsi la Cour de cassation a approuvé une décision de la Cour d'appel de Paris en date du 10 février 1984 qui, pour valider une saisie-arrêt, relevait qu'il n'était pas démontré que « *les fonds saisis avaient, par leur origine ou leur destination, une affectation publique les assimilant aux fonds publics de l'Etat algérien* »<sup>2095</sup>.

La Cour de cassation a indiqué qu'« *à la différence des biens de l'Etat étranger qui sont en principe insaisissables, sauf exception*<sup>2096</sup>, *les biens des organismes publics, personnalisés ou non, distincts de l'Etat étranger, lorsqu'ils font partie d'un patrimoine que celui-ci a affecté à une activité principale relevant du droit privé, peuvent être saisis par tous les créanciers, quels qu'ils soient, de cet organisme* ». Le caractère relatif de l'immunité d'exécution ne se limite plus à la seule activité économique ou commerciale mais à toute activité de droit privé.

<sup>2092</sup> B. ANCEL et Y. LEQUETTE, « Immunité d'exécution, Etats étrangers », *GAJDIP*, op.cit. p.597 et s.

<sup>2093</sup> Voir Req. 19 février 1929, *Dalloz* 1929, 1, p.73, note SAVATIER, cité par F. ONANA ETOUNDI, Thèse d'état op.cit. p.445.

<sup>2094</sup> Voir Cass.ci. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 1984, *GAJDIP*, p. 594 et s. n°65-66, obs. B. ANCEL et Y. LEQUETTE.

<sup>2095</sup> Voir Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 1985, *Soc. Sonatrach c./ Migeon*, *Bull.civ.* I, n° 236; *JCP*, 1986, II, n° 20566; *JCP G*, 1986, I, n° 200666; *GAJDIP*, p. 594 et s. n°65-66, obs. B. ANCEL et Y. LEQUETTE.

<sup>2096</sup> Notamment quant ils ont été affectés à l'activité économique ou commerciale de droit privé qui est à l'origine du titre du créancier saisissant.

987. Récemment encore, la Cour de cassation a décidé que l'acquisition par un Etat de biens mobiliers en France « eussent-ils été affectés au logement d'un officier supérieur, ne constituait pas une prérogative ou un acte de souveraineté mais une simple opération habituelle de gestion relevant du droit privé, et qu'il en était de même de leur entretien »<sup>2097</sup>. De même, les organismes publics qui poursuivent des activités de droit privé sont-ils privés du bénéfice de l'immunité d'exécution<sup>2098</sup>.

988. L'immunité d'exécution peut aussi être écartée sur autorisation préalable prévue à l'al. 2 de l'article L.153-1 du Code monétaire et financier français. Cette exclusion légale présente un avantage à la fois pour le créancier et le débiteur. L'immunité peut être dénouée en amont par l'autorisation du juge de l'exécution et non plus après la saisie.

Le texte dispose en effet que « le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de poursuivre l'exécution forcée dans les conditions prévues par la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, s'il est établi que les biens détenus ou gérés pour son propre compte par la banque centrale ou l'autorité monétaire étrangère font partie d'un patrimoine qu'elle affecte à une activité principale relevant du droit privé »<sup>2099</sup>.

Toutefois, les personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution peuvent y renoncer.

#### **b) La renonciation à l'immunité d'exécution**

989. Lorsqu'une partie renonce à son immunité de juridiction ou à son immunité d'exécution elle abandonne tout droit à se prévaloir ensuite de celles-ci<sup>2100</sup>. L'al. 2 de l'article 2 de l'Acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage permet aux personnes morales de droit public d'être parties aussi bien à l'arbitrage interne qu'à l'arbitrage international de droit privé. Une personne publique qui souscrit une clause compromissoire peut être forcée à exécuter le jugement d'exequatur<sup>2101</sup>.

---

<sup>2097</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 19 novembre 2008, arrêt n°1150, pourvoi n°J 07-10.570, <http://www.doctrinal.fr>.

<sup>2098</sup> Voir C. BRENNER, « L'ineffectivité de l'exécution forcée », op.cit. p.58.

<sup>2099</sup> Sur les difficultés d'application de ce texte, la lutte entre le droit et la puissance financière internationale et l'amenuisement possible de l'objectif de l'al. 1<sup>er</sup> si les Etats restaient dans l'incertitude, voir M. DYMANT, « L'immunité d'exécution des biens des banques centrales étrangères : suite et fin ? », op.cit. pp. 259-262.

<sup>2100</sup> Voir CA du centre, affaire T c/ Caisse Nationale de Réassurance (CNR), arrêt °142/civ du 14 Janvier 2000. Redevable envers Sieur T. des sommes dues suite aux livraisons de boissons, whisky et champagnes, la CNR avait conclu une transaction avec ce dernier pour terminer le litige à l'amiable. Les clauses de cette transaction n'ayant pas été respectées, Sieur T., après y avoir fait apposer la formule exécutoire a fait pratiquer une saisie-attribution sur les comptes de la CNR. Le juge des référés en a ordonné la main-levée. Mais sur appel interjeté par Sieur T. qui invoquait l'article 1134 du Code civil fondant la transaction conclue entre elles et à laquelle voulait se soustraire la CNR, le juge décida que par cette transaction, la CNR avait renoncé à l'immunité d'exécution dont elle pouvait utilement se prévaloir. La Cour ajouta que l'achat des boissons ne rentrait pas dans l'exercice des activités de la CNR.

<sup>2101</sup> Voir affaire Africain Petroleum Consultants (APC) C/ SONARA, cité par G. DOUANJI KENFACK, « l'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA », *Revue camerounaise de l'arbitrage* n°18, 2002 pp. 3-12.

990. Mais en droit français la tentative de l'arrêt Creighton, de faire reculer le principe de l'immunité d'exécution au bénéfice des sentences arbitrales n'a pas encore eu, en pratique, les effets escomptés<sup>2102</sup>. En l'espèce, la Cour de cassation<sup>2103</sup> avait affirmé que « *l'engagement pris par l'Etat signataire de la clause d'arbitrage d'exécuter la sentence dans les termes de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale*<sup>2104</sup> implique renonciation de cet Etat à cette immunité ».

Un mois après le prononcé de cette décision, certains juges d'appel n'ont pas suivi la Cour de cassation<sup>2105</sup>. En l'espèce, la renonciation à l'immunité d'exécution était expresse. On a noté que les termes de la renonciation intervenue dans l'affaire paraissaient suffisamment larges pour couvrir ce type d'immunité<sup>2106</sup>.

Pourtant les juges ont estimé que les formules utilisées par les parties ne manifestaient pas « *la volonté non équivoque de l'Etat emprunteur de renoncer, en faveur de son cocontractant, personne morale de droit privé, à se prévaloir de l'immunité diplomatique d'exécution et d'accepter que cette société commerciale puisse, le cas échéant, entraver le fonctionnement et l'action de ses ambassades et représentations à l'étranger* »<sup>2107</sup>.

991. Cet arrêt est discutable si on considère que, comme toutes les immunités, les immunités diplomatiques peuvent faire l'objet d'une renonciation. On constate que les juges du fond sont réticents à permettre la saisie des biens servant à l'activité « *jure imperii* » de l'Etat<sup>2108</sup>. Ils obligent ainsi les créanciers à se tourner, uniquement, vers ceux affectés à des activités *jure gestionis*.

992. Même la Cour de justice de la communauté européenne (CJCE) et la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) protègent les immunités d'exécution des Etats. Dans un arrêt du 3 mars 2005, la Cour EDH a déclaré irrecevable une requête portant sur l'absence d'exécution d'une décision favorable aux requérants et qui accordait à ces derniers la restitution d'un immeuble à Bucarest.

---

<sup>2102</sup> Voir en ce sens E. GAILLARD, « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'arbitrage international », *Rev. arb.* n°4, 2007, p.719.

<sup>2103</sup> Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 6 juillet 2000, Scté Creighton c/ Ministre des finances de l'Etat du Qatar et autres, Bull.civ. I, n°207 ; *Rev. arb.* 2001.114 note LEBOULANGER.

<sup>2104</sup> Devenu l'article 28 (6) du règlement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998 qui prévoit l'exécution sans délai de la sentence à intervenir.

<sup>2105</sup> Affaire Noga, Paris, 10 août 2000, *JCP* 2001, II, 10512, note C. KAPLAN et G. GUNIBERTI.

<sup>2106</sup> E. GAILLARD, op.cit.

<sup>2107</sup> Contrairement au juge de l'exécution du TGI de Paris, la Cour d'appel de Paris a déduit que la sentence de condamnation de la Fédération de Russie, successeur de l'URSS, ne pouvait trouver à s'exécuter sur les comptes ouverts au nom de l'ambassade de la Fédération de Russie en France, de la Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'UNESCO et de la représentation commerciale de la Fédération de Russie en France.

<sup>2108</sup> Il s'agit notamment des activités de souveraineté.

Cet immeuble était affecté aux fonctionnaires de l'ambassade de Russie<sup>2109</sup>. La solution peut être différente lorsque l'Etat et ses représentations se sont personnellement engagés par une convention d'arbitrage. Mais il est accordé aux Etats la faculté exorbitante de ne s'engager dans les liens d'une convention d'arbitrage « *que sous condition potestative* »<sup>2110</sup>.

Par une ordonnance du 14 décembre 2004, la CJCE a indiqué que si l'immunité dont bénéficie la Communauté n'est pas absolue, une mesure de contrainte ne peut être pratiquée que si elle est autorisée par la Cour et dans la mesure où elle n'entrave pas le fonctionnement et l'indépendance de la Communauté<sup>2111</sup>.

En l'espèce, à la suite d'un contrat conclu avec la République de Guinée-Bissau, une société portugaise était créancière de cet Etat d'une somme de six millions d'euros. La société signifia à la Commission de la Communauté une saisie-arrêt conservatoire sur les sommes dues par la Communauté à l'Etat débiteur. La Cour refusa de donner suite à la saisie, au motif que l'autorisation sollicitée risquait de conduire à la suspension de l'accord de pêche conclu par la Communauté avec la République de Guinée-Bissau.

993. En définitive, les créanciers des personnes bénéficiant de l'immunité d'exécution ne peuvent compter que sur la bonne volonté de celles-ci dans l'exécution de leurs engagements. L'inexécution par elles, des titres exécutoires qui les engagent plonge ces créanciers dans une situation très difficile, puisqu'ils ne peuvent recourir aux voies d'exécution.

## **B- L'aménagement des moyens d'exécution contre certaines personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution**

994. L'exécution du titre exécutoire par les personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution traduit le respect par l'Etat de ses engagements conventionnels et la prééminence du droit<sup>2112</sup>. Pour garantir l'exécution forcée contre ces personnes, en droit interne, le législateur OHADA a instauré le principe de la compensation (1). Son homologue français a accordé des pouvoirs d'injonction et d'astreinte au juge (2) et prévu des voies d'exécution administratives contre les personnes publiques (3).

---

<sup>2109</sup> Cour EDH, affaire Ion Aurel Manoilescu et Alexandra Maria Dobrescu c/ Roumanie et Russie, arrêt du 3 mars 2005, req. n°60861/00, *RUDH*, 2005, Jurisprudence, pp. 90-102.

<sup>2110</sup> B. OPPETIT, note sous Paris, 21 avril 1982, Eurodif, *JDI*, 1983.145, spéc. P.152, cité par E. GAILLARD, « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'arbitrage international », *Rev. arb.* n°4, 2007, p.718. La condition potestative est celle qui dépend de la volonté de l'une des parties à l'acte juridique ou du contrat, voir Lexique des termes juridiques, éd. Dalloz.

<sup>2111</sup> CJCE, 14 décembre 2004, Dalloz 2005, Panor. p.1603, obs. P. JULIEN.

<sup>2112</sup> Voir affaire Georgadis, Cour EDH 28 mars 2000, n°41209/98, note d'information n°16, op.cit.

### *1- La compensation en droit OHADA, avantages et limites*

995. La compensation est la réponse du droit OHADA pour pallier l'impossibilité d'exécuter contre les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques. Dans son principe, elle est efficace pour atténuer les effets des immunités d'exécution<sup>2113</sup>. Dans la pratique, l'application de cette solution n'est cependant pas entièrement satisfaisante.

*« Libération réciproque entre deux personnes débitrices l'une de l'autre, de manière que l'une retient ce qu'elle doit en paiement de ce qui lui est dû »*<sup>2114</sup>, la compensation est prévue à l'al. 2 de l'article 30 de l'AUVE qui dispose que : *« les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité »*.

996. Ce mode légal d'extinction des obligations est en principe systématiquement fermée aux administrés, notamment dans les relations individus-personnes publiques. La raison avancée est qu'elle constitue une forme indirecte d'exécution forcée et que les personnes publiques sont insusceptibles d'exécution forcée.

Au vu du premier al. de l'article 1291 du Code civil qui dispose que *« la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles »*, on a aussi relevé que les créances contre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'étant en principe jamais exigibles, ne peuvent faire l'objet de compensation<sup>2115</sup>. Un arrêt du Conseil d'Etat formule d'ailleurs clairement cette règle<sup>2116</sup>.

997. En choisissant la compensation pour atténuer les effets des immunités d'exécution, le législateur OHADA innove en se démarquant théoriquement de son homologue français. Il adopte le mécanisme du Code civil qui veut que *« lorsque deux personnes se trouvent débitrice l'une envers l'autre, il s'opère entre eux une compensation qui éteint les deux dettes »*<sup>2117</sup>. Cette compensation *« s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes*

<sup>2113</sup> Voir A.-M. H. ASSI-ESSO et N. DIOUF, *OHADA, Recouvrement des créances*, op.cit. n°66.

<sup>2114</sup> Dictionnaire Littré, <http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition>

<sup>2115</sup> Cass.com. 26 octobre 1993, *Bull.civ.* IV, n°355.

<sup>2116</sup> CE, 8 mars 1961, Société Air-Couzinet Transocéanic, Rec. Lebon, p.162. En l'espèce, pour recouvrer ses créances sur son partenaire, une autorité administrative avait émis un titre exécutoire et un arrêté de débet. Prétendant qu'elle était aussi créancière de l'administration, la société partenaire s'opposa à l'ordre de versement décerné à son encontre. Face au refus du tribunal administratif de Paris de faire droit à sa prétention, elle porta l'affaire devant le Conseil d'Etat qui rendit l'attendu suivant : *« Considérant que le société qui n'est établit d'ailleurs pas que la créance de dommages de guerre alléguée fut liquide et exigible, ne peut en tout état de cause, opposer à l'Etat la compensation entre ladite créance et les sommes qu'elle doit (...) »*.

<sup>2117</sup> Article 1289 des Codes civil camerounais et français.

*s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leur quotités respectives »<sup>2118</sup>.*

998. Appliquée dans les conditions du Code civil, la compensation qui «*joue ... comme une sorte de saisie* »<sup>2119</sup> et interrompt la prescription, serait avantageuse pour certains créanciers des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques. Parce qu'elle éteint automatiquement les obligations concernées, la compensation n'est pas prononcée par le juge. Elle peut être constatée dans un jugement déclaratif.

En revanche, les bénéficiaires de l'immunité d'exécution verraient disparaître leur présomption de solvabilité. Ils pourraient être tenus d'exécuter leurs obligations, que le temps ou les circonstances leur soient favorables ou non. C'est peut-être pour limiter d'éventuels dysfonctionnements dans les services publics que le législateur OHADA, se limitant aux dettes réciproques certaines, liquides et exigibles, a fixé les conditions de la certitude de la dette de la personne publique débitrice.

999. Au regard de l'al. 3 de l'article 30, on peut aussi se demander si l'atténuation prévue à l'alinéa précédent, à savoir le principe de la compensation, ne constitue pas un leurre. En effet, selon cet al. 3, les dettes des personnes visées à l'al. 2 ne peuvent être considérées comme certaines «*que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat où se situent les personnes et entreprises* ».

Par ces deux exigences supplémentaires le législateur rompt l'égalité entre les parties en présence. L'une des parties peut émettre et faire exécuter elle-même ses titres exécutoires. Elle peut encore empêcher que le jeu de la compensation lui soit opposé. Lorsqu'elle entend contester sa dette, elle ne reconnaîtra jamais son existence. Elle peut en outre contester l'existence des conditions de la compensation. A défaut de reconnaissance, l'autre partie doit saisir le juge compétent soit pour obtenir un titre exécutoire, soit pour qu'il tranche d'éventuelles contestations.

Il n'est pas exclu que la procédure judiciaire s'achève alors que la partie qui dispose des prérogatives de puissance publique a déjà procédé à l'exécution forcée de sa créance, rendant sans intérêt la mise en œuvre de la compensation. L'action en répétition de l'indu, si elle aboutit, replace le créancier dans la même situation que les parties qui ne disposaient pas d'une créance réciproque. En définitive, certaines personnes et entreprises publiques peuvent refuser non seulement d'exécuter mais aussi de se soumettre à la compensation. Ne faudrait-il pas envisager d'autres solutions ?

---

<sup>2118</sup> Article 1290 des Codes civil camerounais et français.

<sup>2119</sup> A. BENABENT, *Droit civil. Les obligations*, Paris, Montchrestien, 8<sup>e</sup> éd. 2001, n°823.

## *2- L'admission des pouvoirs d'injonction et d'astreinte du juge en droit français*

1000. Pendant longtemps, le Conseil d'Etat s'est refusé à adresser à l'administration une injonction assortie d'astreinte. La raison avancée était que cela constituerait une ingérence dans le fonctionnement des services publics, ce qui est interdit au juge administratif comme au juge judiciaire<sup>2120</sup>. Même les injonctions aux particuliers semblaient inutiles l'administration disposant, à leur égard, de pouvoirs suffisants pour arriver à ses fins<sup>2121</sup>.

La jurisprudence administrative camerounaise applique rigoureusement ce principe. L'imperium du juge administratif ne s'exerce pas sur l'administration active. La Cour fédérale de justice s'est déclarée incompétente pour procéder au reclassement d'un fonctionnaire au motif qu'un tel reclassement relève du pouvoir discrétionnaire de ses supérieurs hiérarchiques<sup>2122</sup>. Cette prohibition est inscrite à l'article 126 (b) du Code pénal camerounais qui dispose qu'« *Est puni de la détention de six mois à cinq ans... le magistrat qui intime des ordres ou des défenses à des autorités exécutives ou administratives* ».

1001. Si le législateur camerounais maintient implicitement la prohibition des injonctions et des astreintes du juge administratif à l'égard de l'administration<sup>2123</sup>, il convient de relever qu'il résulte des réformes opérées en droit français un renforcement des pouvoirs du juge administratif. Ce dernier peut prescrire des mesures d'exécution impliquées par le jugement<sup>2124</sup> ou prononcer des astreintes contre l'administration<sup>2125</sup>.

En droit camerounais, les personnes publiques se présentent comme étant des justiciables privilégiés. Cette prohibition ne peut avoir pour fondement le principe de la séparation des pouvoirs et, par ricochet, celui de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Mais on peut noter une méconnaissance du pouvoir judiciaire<sup>2126</sup>. Parce que le juge ne peut que constater les droits et obligations réciproques des parties et fixer les dommages-intérêts, son pouvoir se trouve limité. Il devrait pouvoir ordonner l'exécution de la décision qu'il rend. L'exercice d'un pouvoir de

---

<sup>2120</sup> CE, 27 janvier 1933, Le Loir, Rec. 136 ; GAJA 16<sup>ème</sup> éd. Paris Dalloz 2007 n° 92.2.

<sup>2121</sup> Ce pouvoir a été admis à l'égard des personnes privées, spécialement ses cocontractants, dans l'hypothèse où l'administration ne disposait pas du pouvoir de coercition pour atteindre l'objectif poursuivi ; voir CE 13 Juillet 1956 office public d'HLM du département de la Seine, Rec. p. 338, concl. CHARDEAU ; GAJA 16<sup>ème</sup> éd. op.cit. n°92.3 et 92.4.

<sup>2122</sup> CFJ du Cameroun, 20 mai 1968, affaire MEKA OYONO Gabriel C/ Etat Fédéral du Cameroun.

<sup>2123</sup> Notamment à l'article 38 de loi camerounaise n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême

<sup>2124</sup> Voir article L. 911-1 et 2 du Code de justice administrative.

<sup>2125</sup> Voir article L. 911-3 et s. du Code de justice administrative. Par exemple, la possibilité donnée à la commission ou Section du rapport et des études du Conseil d'Etat, de prononcer des astreintes contre la personne publique défaillante.

<sup>2126</sup> Consacré à l'article 37 de la loi camerounaise n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.



contrainte en prononçant des pénalités pécuniaires à l'encontre de l'administration peut inciter cette dernière à exécuter.

Cette prohibition assure une immunité de juridiction spéciale aux personnes publiques qui ne seraient pas tenues de respecter les décisions passées en force de chose jugée. Elle ne permet pas au juge d'exercer pleinement sa fonction juridictionnelle. La prohibition des injonctions juridictionnelles adressées aux autorités publiques est une manifestation de la conception absolutiste des prérogatives des autorités.

1002. On peut y mettre fin en envisageant la possibilité d'une injonction juridictionnelle<sup>2127</sup>. Pour assurer à cette procédure légitimité et efficacité, il suffit de susciter un climat de respect et de coopération entre les juges et les autorités publiques chargés d'assurer le respect des droits fondamentaux. En effet, s'il est possible que la contrainte suscite une exécution récalcitrante et minimale, une véritable adhésion morale des autorités publiques aux droits fondamentaux transformerait durablement l'attitude des détenteurs de la puissance publique.

S'inscrivant dans une procédure contentieuse bien adaptée, « *l'injonction audacieuse et novatrice* »<sup>2128</sup> constitue une des conditions d'effectivité des droits et libertés. La reconnaissance d'un pouvoir d'injonction au juge et celui d'assortir ses condamnations d'astreintes devrait permettre de garantir l'effectivité du droit dans un système démocratique.

1003. Le législateur français par la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, permet au juge administratif, lorsqu'il prononce une décision, de mettre en œuvre des pouvoirs d'injonction et d'astreinte.

Par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1980, le législateur permet au Conseil d'Etat, « *en cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative* », de « *prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision* ». Ce texte a connu un grand accueil dans la jurisprudence française<sup>2129</sup>. Pour éviter que les justiciables soient obligés de

---

<sup>2127</sup> Voir G. OTIS, « *Le pouvoir d'injonction du juge comme condition de l'efficacité des droits fondamentaux* », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, éd. OPELF UREF, 1994, Montréal, pp. 569-581.

<sup>2128</sup> G. OTIS, « *Le pouvoir d'injonction du juge comme condition de l'efficacité des droits fondamentaux* », *ibid.*

<sup>2129</sup> CE, sous-sections réunies, 6 juillet 1984, Mlle Geneviève Henry inédit ; CE Section 17 mai 1985, Mme MENNERET, Rec.149, concl. PAUTI ; GAJA 16<sup>ème</sup> éd., op.cit. n°92. En l'espèce, Mme MENNERET dont le père avait été tué à la Libération dans des circonstances mal éclaircies, avait obtenu par une délibération du Conseil municipal Maisonnais-sur-Tardoine sa réhabilitation le 10 juillet 1971. Suite à une nouvelle délibération du 17 septembre de la même année, le Conseil autorisa le maire à ne pas procéder à l'inscription du nom de son père sur le monument aux morts de la commune comme « mort pour la France ». Malgré un jugement du tribunal administratif de Limoges du 1<sup>er</sup> février 1977 annulant cette seconde délibération, et les démarches de Mme

saisir le Conseil d'Etat, la loi du 8 février 1995 étend les pouvoirs d'injonction et d'astreinte aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel<sup>2130</sup>.

La particularité de cette loi est qu'elle reconnaît au juge administratif la possibilité de prescrire, à la demande d'une partie, la mesure d'exécution qu'implique un jugement ou un arrêt et d'assortir, dans la même décision, cette injonction d'une astreinte, c'est-à-dire de la condamnation à payer une certaine somme par délai de retard<sup>2131</sup>.

**1004.** Une telle innovation ne ressort pas du domaine du droit OHADA et ne peut être mise en œuvre par le législateur OHADA. Mais parce qu'elle est souhaitable elle peut être entreprise par les législateurs nationaux des Etats membres. A défaut de renforcer les pouvoirs du juge administratif, le droit mauritanien<sup>2132</sup> a institué un Médiateur de la République qui dispose d'un pouvoir d'injonction du juge à l'égard de l'administration<sup>2133</sup>.

Il est souhaitable que le législateur camerounais légifère sur cette question. Pourrait-il aussi envisager des voies d'exécutions administratives ? Cette option a été admise en droit français où la vente forcée des biens de certaines personnes morales de droit public est désormais possible. Cette solution semble efficace, alors même que la responsabilité de l'Etat peut être engagée en cas de carence de la part de son représentant.

### ***3- La soumission de la personne morale de droit public aux voies d'exécution administrative en droit français***

**1005.** L'utilisation du pouvoir d'injonction ne devrait pas être nécessaire lorsque le jugement ou l'arrêt condamne une personne publique à verser une somme d'argent à une autre personne. En pratique on constate pourtant qu'il est difficile de faire confiance à l'Etat (ou à ses démembrements) et de s'attendre à ce qu'ils respectent le droit<sup>2134</sup>. Peut-on alors soumettre les personnes publiques aux voies d'exécution de droit commun, même si nul ne peut se contraindre soi-même ?

**1006.** Les voies d'exécution de droit commun ne peuvent être utilisées à l'encontre de l'Etat<sup>2135</sup>. Mais la loi française du 16 juillet 1980 aménage des procédures administratives permettant de forcer à

---

MENNERET, le maire ne procédât pas à l'inscription. Il finit toutefois par le faire lorsque, saisie, le Conseil d'Etat condamna la commune à une astreinte de 200F par jour jusqu'à l'exécution du jugement.

<sup>2130</sup> En ajoutant un article 6-1 à la loi de 1980 et les articles L.8-2 à L.8-4 au Code des Tribunaux administratifs, et Cours d'appel administratives. Cf. article L.911-1 du CJA.

<sup>2131</sup> Voir M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DEVOLVE et B. GENEVOIS, obs. sous CE Section 17 mai 1985, Mme MENNERET, GAJA, 16<sup>ème</sup> éd. op.cit. p. 659.

<sup>2132</sup> La Mauritanie n'est pas un Etat membre de l'OHADA.

<sup>2133</sup> Voir O.B. SALEM « *Les voies d'exécution contre les personnes publiques en droit mauritanien* », L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone, op.cit.

<sup>2134</sup> Voir O.B. SALEM « *Les voies d'exécution contre les personnes publiques en droit mauritanien* », Ibid. Ce constat est aussi vrai quelque soit le système juridique.

<sup>2135</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Llyod Continental, Bull.civ. I. n°348, p. 249 ; RTD civ. 1989. P. 145 obs. R. PERROT.

exécution les personnes publiques condamnées au paiement, même à titre de provision, d'une somme d'argent, par une décision juridictionnelle administrative ou judiciaire passée en force de chose jugée, qui en a fixé le montant.

La personne publique condamnée doit procéder à l'ordonnancement ou au mandatement<sup>2136</sup> de la somme due dans le délai de quatre mois courant à compter de la notification de la décision passée en force jugée<sup>2137</sup>. L'inertie de la personne publique condamnée peut être vaincue par des modalités qui varient selon qu'il s'agit de l'Etat ou d'une autre personne publique.

**1007.** Lorsqu'il s'agit de l'Etat, le justiciable peut saisir le comptable du Trésor d'une demande de paiement. Cette demande doit être honorée sur présentation de la décision de justice revêtue de la formule exécutoire. S'il s'agit d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, le justiciable peut saisir l'autorité de contrôle ou de tutelle pour qu'elle procède, d'office, au mandatement de la dépense après avoir créé, le cas échéant, les ressources nécessaires.

Cette procédure éteint le principe de l'indisponibilité des biens des personnes publiques<sup>2138</sup>. Sans remettre en cause le principe de l'immunité d'exécution de la personne publique condamnée, la jurisprudence française considère que la chose jugée s'impose sans restriction ni réserve aux agents de l'administration. Ceux-ci ne peuvent « *s'écarter de l'obligation d'exécution pour des difficultés d'exécution, pas plus que pour des considérations d'opportunité ou en raison de l'existence de droits acquis par des tiers* »<sup>2139</sup>.

**1008.** La volonté jurisprudentielle de soumettre les personnes morales de droit public à l'exécution forcée des jugements et autres titres exécutoires délivrés à leur rencontre, s'est manifestée par l'admission de la « *saisissabilité* » de certains biens des personnes morales de droit public et de leur vente par l'autorité de tutelle<sup>2140</sup>.

Cette évolution est originale. Il s'agit même une révolution. Le Conseil d'Etat précise les mesures qu'il appartient à l'autorité de tutelle (en l'espèce le préfet) de prendre dans l'exercice de son pouvoir de substitution, après une mise en demeure adressée à la collectivité et restée sans effet. Parmi ces mesures, figure la vente des biens qui, appartenant à la collectivité, ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement des services dont elle a la charge.

---

<sup>2136</sup> Voir article L.911-9 du Code de justice administrative.

<sup>2137</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, « *Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice* ». Voir l'article L.911-1 et s. Code de justice administrative.

<sup>2138</sup> Voir J.M AUBY et R. DRAGO, *Traité des recours en matière administrative*, Paris, Litec, 1992 cité par P. LEWALLE, « Les voies d'exécution contre la personne publique », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, AUPELF-UREF, 1994, p. 607.

<sup>2139</sup> C. FAVRE, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit. p.3.

<sup>2140</sup> CE Sect., 18 nov. 2005, n° 271898, Société fermière de Campoloro et autres, juris-Data n° 2005-069227 ; JCP Adm. 2005.1385, concl. BOULOUIS.

1009. Déjà, en droit comparé, on peut signaler qu'à la suite d'une réforme du droit grec rendant possible une procédure d'exécution forcée à l'encontre de l'Etat, des organismes de collectivités locales et des personnes morales de droit public, une requérante a pu procéder à la saisie des dépôts bancaires de la préfecture<sup>2141</sup>. La possibilité d'une vente forcée ainsi consacrée s'insère dans la protection du droit à l'exécution forcée face aux démembrements de l'Etat. Il convient d'évoquer le principe (i) et d'en apprécier la portée (ii).

*i) Le principe de la vente forcée*

1010. Le Conseil d'Etat français consacre la possibilité d'une vente forcée des biens des collectivités territoriales<sup>2142</sup>. En l'espèce, condamnée par le premier juge, une petite commune ne parvenait pas à exécuter le jugement, ses ressources s'étant révélées insuffisantes pour assurer aux sociétés créancières le paiement des indemnités qui leur étaient dues. Ces dernières demandèrent au préfet de prendre d'autres mesures, notamment la vente des biens de la commune. Le préfet rejeta leur demande au motif qu'on ne saurait aliéner, par la force, les biens d'une personne morale de droit public.

Cette décision, confirmée par la Cour administrative d'appel de Marseille a été cassée par le Conseil d'Etat. Selon ses juges, le préfet, représentant de l'Etat, pouvait décider d'aliéner les biens de la commune non indispensables au bon fonctionnement des services publics locaux. Ils décident qu'« *en cas de carence d'une collectivité territoriale à assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle de condamnation pécuniaire passée en force de chose jugée, le représentant de l'Etat peut, sous certaines conditions, procéder à la vente des biens appartenant à cette collectivité dès lors que ceux-ci ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge*».

*ii) La portée du principe*

1011. Il ne s'agit pas de revenir sur le principe d'insaisissabilité des biens publics ou de remettre en question celui de l'immunité d'exécution de la personne morale de droit public. Ils ne peuvent faire l'objet des voies d'exécution de droit commun. Il s'agit d'une procédure spécifique de droit administratif, destinée à assurer l'exécution des jugements comportant un dispositif pécuniaire contre une collectivité (personne morale de droit public), qu'elle soit condamnée par une juridiction administrative ou par une juridiction judiciaire<sup>2143</sup>.

---

<sup>2141</sup> Cour EDH, arrêt Ioannis Karahalios c./ Grèce, 11 décembre 2003, op. Cit

<sup>2142</sup> CE sect. 18 nov. 2005, n° 271898, Société fermière de Campoloro et autres, op.cit.

<sup>2143</sup> Voir C. GUETTIER, « L'exécution des jugements contre les collectivités territoriales par la vente forcée de leurs biens », *RJDA*, n°2 févr. 2006, P. 33-36.

**1012.** La vente forcée obéit à trois conditions. Avant d’y procéder, des efforts doivent d’abord être exigés de la collectivité ou de l’établissement, notamment la réduction des crédits affectés à d’autres dépenses et l’augmentation de ses ressources, au besoin par la vente volontaire. Ensuite, la substitution est soumise à une mise en demeure préalable par le représentant de l’Etat. Enfin, la prise en compte de la situation de la collectivité ou de l’établissement public en cause et des impératifs d’ordre général, l’exclusion des biens indispensables au bon fonctionnement des services publics et le contrôle éventuel du juge constituent autant de préventions d’abus.

**1013.** Le procédé n’est pas nouveau en droit français. Ce qui est original, c’est la possibilité donnée au représentant de l’Etat de procéder lui-même à la vente forcée des biens d’une collectivité territoriale, ce qui pourrait s’étendre aux autres personnes morales publiques décentralisées et aux établissements publics. On peut penser que même cette solution consacrée par le Conseil d’Etat<sup>2144</sup> ne donne pas toujours satisfaction aux créanciers.

Ainsi, par exemple, si la dette est hors de proportion avec les ressources financières de la collectivité ou de l’institution débitrice. Le produit de la seule vente du patrimoine privé, non indispensable au bon fonctionnement des services publics, qui n’est d’ailleurs pas toujours évident à déterminer, peut s’avérer insuffisant pour satisfaire les créanciers.

La faculté offerte au représentant de l’Etat de procéder, sous certaines conditions, à la vente des biens appartenant à une collectivité publique décentralisée constitue une innovation importante qui pourra s’étendre aux établissements publics. Déjà, le représentant de l’Etat ne pourrait s’abstenir car les créanciers pourront mettre en jeu la responsabilité de l’Etat. En effet, dans sa décision, le Conseil d’Etat précise que si l’autorité administrative « *s’abstient ou néglige de faire usage des prérogatives qui lui sont ainsi conférées par la loi, le créancier de la collectivité locale est en droit de se retourner contre l’Etat en cas de faute lourde commise dans l’exercice du pouvoir de tutelle* ».

**1014.** En revanche si, eu égard à la situation de la collectivité, notamment à l’insuffisance de ses actifs ou en raison d’impératifs d’intérêt général, le représentant de l’Etat a pu légalement refuser de prendre certaines mesures en vue d’assurer la pleine exécution de la décision de justice, le Conseil d’Etat rappelle que le préjudice qui en résulte, pour le créancier de la collectivité territoriale, est susceptible d’engager la responsabilité de la puissance publique s’il revêt un caractère spécial.

---

<sup>2144</sup> Qui aurait ainsi décidé par crainte de la réaction à venir de la Cour. EDH parallèlement saisie de la même question et ayant déclaré le recours recevable ; voir Ibid.

L'autorité administrative de tutelle peut ainsi procéder à la cession forcée des biens appartenant à la personne morale de droit public (notamment les collectivités publiques décentralisées et établissements publics) condamnée par une décision de justice si un paiement est exclu<sup>2145</sup>.

La responsabilité de l'Etat pour faute lourde sera retenue si son représentant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de l'obligation<sup>2146</sup>. Il est tenu d'une obligation de moyen et non de résultat. La responsabilité sans faute de la puissance publique est retenue au cas où l'abstention de l'autorité se justifie par l'impératif d'intérêt général et le respect de l'ordre public, sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques<sup>2147</sup>.

**1015.** Une telle solution ne peut que difficilement s'étendre à l'encontre de l'Etat lui-même. Pourtant, en condamnant l'Etat français dans l'affaire Campoloro<sup>2148</sup> pour violation du droit à un procès équitable, la Cour de Strasbourg veut imposer le respect de ce droit dont fait partie le droit à l'exécution forcée de la chose jugée<sup>2149</sup>.

---

<sup>2145</sup> F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », *op.cit.*, p.21.

<sup>2146</sup> CE, 29 mars 1946, arrêt Caisse départementale d'assurances sociales de Meurthe-et-Moselle, GAJA 16<sup>ème</sup> éd., Dalloz 2007, n°58.

<sup>2147</sup> Voir CE, 30 novembre 1923, arrêt Couitéas *op.cit.*

<sup>2148</sup> Cour EDH, 26 septembre 2006, Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro, aff. 57516/00, Dalloz 2007.545, note HUGON.

<sup>2149</sup> Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, Rec.I.495 ; RTDciv. 1997.1009, note J-P. MARGUENAUD. La cour EDH sanctionne le refus d'un Etat à se conformer à une décision de justice ; voir arrêt du 26 juin 2003, Req. n° 64825/01 *Maria Halatas c/ Grèce*.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

1016. L'impératif de protection du débiteur ou de la partie adverse peut constituer un obstacle à la mise en œuvre du droit à l'exécution forcée.

D'une part, la procédure de sursis à exécution freine l'exécution des décisions rendues en dernier ressort. Le mécanisme de la radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation constitue un stimulant à l'exécution lorsque le débiteur se pourvoit en cassation. Mais une intégration combinée du sursis à exécution et de la radiation de l'affaire du rôle des juridictions de cassation peut constituer une avancée pour le droit de l'exécution forcée en droits français et OHADA.

D'autre part, l'exécution forcée qui relève de l'impérium met en présence des parties qui se trouvent dans un rapport inégalitaire fondé sur la contrainte<sup>2150</sup>. L'insaisissabilité de certains biens peut se justifier par l'humanisation et la socialisation de l'exécution forcée. Mais on assiste à la multiplication et la diversification des hypothèses d'insaisissabilité.

Il ne faut pas que l'insaisissabilité devienne la règle. L'exemple de l'insaisissabilité de certains biens immobiliers de l'entrepreneur individuel montre que permettre à une personne qui s'oblige volontairement, d'exclure certains de ses biens du gage général des créanciers, n'est pas une solution favorable pour le crédit.

1017. De même, l'interdiction des voies d'exécution et des mesures conservatoires contre les personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution est un obstacle à l'exécution forcée. Comme c'est le cas en droit français il est souhaitable que des pouvoirs d'injonction et d'astreinte soient accordés au juge administratif en droit camerounais. Dans ce sens, on pourrait modifier les articles 126 (b) du Code pénal camerounais<sup>2151</sup> et 38 de loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême<sup>2152</sup>.

On peut aussi aménager des voies d'exécution administratives en droit camerounais<sup>2153</sup> de façon à permettre, par exemple, aux représentants de l'Etat de procéder sous certaines conditions à la vente

---

<sup>2150</sup> Voir R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Paris Dalloz, 2è éd. 2005, n°2.

<sup>2151</sup> Qui dispose qu'« Est puni de la détention de six mois à cinq ans... le magistrat qui intime des ordres ou des défenses à des autorités exécutives ou administratives ».

<sup>2152</sup> Le législateur camerounais y maintient implicitement la prohibition des injonctions et des astreintes du juge administratif à l'égard de l'administration.

<sup>2153</sup> C. FAVRE, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit., p.3. Selon l'auteur, « les autorités administratives doivent s'abstenir d'ingérence active, qui résulterait d'un refus d'exécuter les décisions ou titres exécutoires qui les condamnent ».

des biens d'une collectivité publique décentralisée ou d'un établissement public. Mais que faire lorsque l'ordre public et l'intérêt général sont à protéger ?



## CHAPITRE II :

### L'IMPERATIF DE PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE L'INTERET GENERAL

1018. Dans quelle mesure la protection de l'ordre public et de l'intérêt général constitue-t-elle un obstacle à la réalisation du droit à l'exécution forcée ?

D'une part, l'ordre public a été défini tantôt comme le bon fonctionnement des institutions indispensables à la collectivité<sup>2154</sup>, tantôt comme l'état de paix intérieure à une agglomération<sup>2155</sup>. Contradiction entre limitation et protection, public et privé, l'ordre public s'intéresse aujourd'hui aux mœurs, aux valeurs, à la paix, et la cohésion sociales qu'il tend à maintenir<sup>2156</sup>. Instrument juridique par lequel l'Etat, au nom de la société, impose à ses membres une discipline dans la vie sociale et juridique l'ordre public, qui limite les droits et libertés et les protège en même temps concerne un groupement comprenant un nombre indéterminé de personnes dont la lésion affecterait la société globale<sup>2157</sup>.

1019. D'autre part, il ya un rapprochement entre le droit des difficultés économiques<sup>2158</sup> et l'intérêt général. Comment éviter de perdre un agent économique, surtout un entrepreneur qui peut encore créer une activité économique et recréer de l'emploi<sup>2159</sup> ? Comment éviter que la collectivité publique soit obligée de prendre en charge les particuliers ou les ménages surendettés ?

1020. Difficilement dissociable de l'ordre public qui est une notion « *fourre-tout* », l'intérêt général entretient aussi un rapport étroit avec le droit des difficultés économiques. L'appréciation de l'emprise de l'ordre public sur le droit à l'exécution forcée (section I) précèdera celle de l'emprise du droit des difficultés économiques sur ce droit (section II).

---

<sup>2154</sup> Ph. MALAURIE, « L'ordre public et les bonnes mœurs », *Travaux de l'Association H. Capitant*, t.8, 1952, p. 69.

<sup>2155</sup> Voir TEITGEN, *La police municipale*, thèse, Nancy, Sirey 1934, p.24, cité par M-C. VINCENT-LEGOUX, *L'ordre public, étude de droit comparé interne*, Thèse publiée, Paris PUF 2001, p. 17.

<sup>2156</sup> Voir M-C. VINCENT-LEGOUX, *ibid.* La première conception semblait limiter la notion aux règles indispensables à la sauvegarde de la paix sociale.

<sup>2157</sup> Voir M-C. VINCENT-LEGOUX, *ibid.* p. 20.

<sup>2158</sup> Par droit des difficultés économiques, nous entendons l'ensemble des règles de droit positif dont la finalité est d'encadrer les entreprises ou les personnes physiques et morales qui traversent une période économique difficile.

<sup>2159</sup> Voir P. CROQC, « La collectivisation de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. pp. 83-96.



## **Section I- L'emprise de l'ordre public sur le droit à l'exécution forcée**

**1021.** L'exécution forcée relève de la souveraineté de chaque Etat qui, en vertu du principe de la territorialité du pouvoir de contrainte<sup>2160</sup>, détient le monopole de la force sur son territoire. D'après ce principe, seules les autorités désignées par un Etat sont habilitées à autoriser ou à exercer sur son territoire les actes de contrainte en vue de l'exécution d'un titre exécutoire<sup>2161</sup>. Ce principe implique également que l'exécution forcée s'exerce sur le territoire d'un Etat uniquement si le débiteur y possède des biens et selon les procédures prévues par cet Etat.

**1022.** D'une part, les Etats se réservent le droit de donner ou non, selon des critères définis, force exécutoire aux titres étrangers. D'autre part, le droit au concours de la Force Publique en vue de l'exécution du titre exécutoire posé par l'arrêt Couitéas<sup>2162</sup> et confirmé par le législateur<sup>2163</sup> a pour fondement la protection de l'ordre public. Ce concours de la Force Publique permet de supprimer le trouble que l'inexécution ou l'exécution tardive d'un titre exécutoire peut causer à l'ordre public<sup>2164</sup>.

**1023.** Mais l'obligation qui pèse sur l'autorité de police administrative est tempérée par une autre obligation consacrée toujours par l'arrêt Couitéas<sup>2165</sup>. Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires qui accorde aux premiers un pouvoir d'appréciation des conditions de l'exécution forcée<sup>2166</sup>.

Se fondant sur l'ordre public, le juge de l'Etat dans lequel sont invoqués des actes et décisions étrangers ainsi que les sentences arbitrales peut refuser de les reconnaître ou de donner l'exequatur. Il les neutralise (I). Sur le même fondement, les autorités publiques peuvent refuser le concours de la Force Publique à une personne qui veut faire exécuter un titre exécutoire (II).

---

<sup>2160</sup> Il s'agit d'un principe de droit international. Voir Versailles, 13 mai 1986, Dalloz 1987, Somm. 348, obs. B. AUDIT.

<sup>2161</sup> Aucune clause contractuelle ne devrait pouvoir écarter cette règle.

<sup>2162</sup> CE 30 novembre 1923, Arrêt COUITEAS, Rec. P.789, DP 1923, 3. 59 ; GAJA, n°45.

<sup>2163</sup> Voir respectivement les articles 16 et 29 de la loi du 9 juillet 1991 et de l'AUVE.

<sup>2164</sup> L'inexécution d'un titre exécutoire cause un trouble social très grave. Elle donne aux administrés la croyance que les décisions des tribunaux ne sont pas la vérité légale et que les tribunaux ne sont pas indépendants. Lorsqu'une décision rendue au nom du peuple est mis en échec, le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires est méconnu.

<sup>2165</sup> C'est-à-dire pratiquement les mêmes éléments qui fondent le droit au recours à la Force Publique.

<sup>2166</sup> M-C. VINCENT-LEGOUX, op.cit. p.74.

## §I- La neutralisation de certains titres exécutoires

1024. Le titre exécutoire dont le sens et l'importance ont été précisés au premier chapitre de cette thèse serait de portée limitée s'il n'était susceptible d'être mis en œuvre qu'en droit interne. Dans quelle mesure sa force exécutoire peut-elle bénéficier d'une efficacité transfrontalière ?

Traditionnellement le créancier détenteur d'un titre exécutoire étranger doit au préalable solliciter et obtenir la reconnaissance et surtout l'exequatur de ce titre. Le juge de la reconnaissance et de l'exequatur peut neutraliser le titre exécutoire, notamment lorsque son exécution s'avère incompatible avec l'ordre public interne ou international.

La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'un titre exécutoire étranger remet en cause sa force exécutoire. Lorsque l'exequatur est accordé et que la formule exécutoire de l'Etat du lieu d'exécution est apposée sur le titre exécutoire étranger, l'exécution forcée se poursuit dans les mêmes conditions que celle d'un titre exécutoire national.

1025. Ce principe du contrôle et de la neutralisation du titre exécutoire étranger est diversement apprécié.

Il retarde ou empêche l'exécution forcée d'un titre pourtant exécutoire dans son pays d'origine. Il dévalorise le titre exécutoire. C'est la raison pour laquelle il apparaît, au plan communautaire, un principe de libre exécution du titre exécutoire étranger<sup>2167</sup>.

Le principe du contrôle et de la neutralisation du titre exécutoire étranger demeure (A). Mais on assiste aussi à la construction d'un nouvel ordre international qui supprime les souverainetés nationales et amorce le déclin de l'exequatur tant en zone OHADA qu'en Europe (B).

### A- Le principe du contrôle de certains titres exécutoires par l'exequatur

1026. De façon générale, le principe du contrôle du titre exécutoire étranger<sup>2168</sup> se justifie par l'idée de protection de la souveraineté nationale. Un Etat souverain détient le monopole de la contrainte dans le pays où il est institué. Ce monopole « s'oppose à ce qu'un organe d'exécution y assure la mise en œuvre de cette contrainte sur une injonction qui n'émanerait pas de cet Etat ou de l'une de ses autorités, mais qui proviendrait d'un Etat étranger au nom duquel, par exemple, un juge a pu statuer »<sup>2169</sup>.

---

<sup>2167</sup> N. FRICERO « La libre exécution dans l'espace judiciaire européen : un principe émergent ? » *Justice et droits fondamentaux, études offertes à J. NORMAND* Paris, Litec, 2003, p.182.

<sup>2168</sup> Le jugement étranger peut être assimilé à la sentence arbitrale étrangère, dès lors qu'en droit interne, la sentence arbitrale non dotée d'exequatur est assimilée à un jugement non exécutoire, susceptible de permettre la mise en œuvre d'une mesure conservatoire.

<sup>2169</sup> B. ANCEL et Y. LEQUETE, « L'invention de l'action en exequatur », obs. sous C.cass. sect.civ. 19 avril 1819, *ibid.* n°3. On peut constater, par exemple, que l'article 121 d'une ordonnance française de 1629 disposait que « *Les jugements rendus, contrats ou obligations reçues des royaumes ou des souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre dit royaume, ainsi tiendront les contrats lieu*

Lorsque le jugement n'est pas prononcé au nom du souverain local ou lorsque le titre émane d'une autorité étrangère, les autorités nationales ne seront habilitées à les ramener à exécution qu'après un contrôle. En droit français<sup>2170</sup> comme en droit camerounais<sup>2171</sup>, ce contrôle se fait au moyen de la reconnaissance et/ou de l'exequatur.

1027. La procédure d'exequatur peut être considérée comme une « *sorte d'examen de passage à l'issue duquel le jugement étranger peut être assimilé à un jugement national et bénéficier de la formule exécutoire* »<sup>2172</sup>. On peut définir la reconnaissance comme l'intégration dans l'ordre juridique d'un Etat, de la situation consacrée par une décision étrangère<sup>2173</sup>. Elle permet la mise en œuvre des mesures conservatoires<sup>2174</sup> et interdit que le litige soit soumis à un autre juge dans l'Etat concerné, ou une Union<sup>2175</sup> dont cet Etat serait membre. Cette procédure qui permet l'exécution effective des titres exécutoires, est soumise aux exigences du procès équitable<sup>2176</sup>.

Pour apprécier les particularités de ces contrôles qui se font par la procédure de reconnaissance et/ou d'exequatur, on peut distinguer selon qu'il s'agit de l'octroi de la force exécutoire aux jugements étrangers et assimilés (1) ou aux actes authentiques étrangers (2).

### ***1- Le contrôle des jugements étrangers et assimilés***

1028. Au plan bilatéral, l'article 34 à 42 de l'Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Cameroun fait à Yaoundé le 21 février 1974, organise l'exequatur en matière civile sociale et commerciale. La

---

*de simples promesses, et nonobstant les jugements nos sujets contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par devant nos officiers ».*

<sup>2170</sup> En droit français, le requérant doit saisir le TGI qui siège, en principe, à juge unique.

<sup>2171</sup> L'article 6 de la loi camerounaise du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères dispose qu' « *En matière civile, commerciale ou sociale, la partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exequatur d'une décision judiciaire ou étrangère doit saisir le juge du contentieux de l'exécution du lieu où l'exécution est envisagée d'une requête accompagnée : d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ; de l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ; d'un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ; le cas échéant, d'une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile* ».

<sup>2172</sup> J.-M. TCHAKOUA, obs. sous TGI Mfoundi jugement civil n°626 du 5 août 1992, *Juridis-Info*, n°13, 1993, p. 39.

<sup>2173</sup> N. FRICERO, « L'eupéanisation de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit., p. 100.

<sup>2174</sup> Voir l'article 47 du Règlement de Bruxelles I.

<sup>2175</sup> CJCE, 3 novembre 1976, De Wolf c./ Cox, JDI 1977, p. 253, obs. KRINGS cité par N. FRICERO, op.cit.

<sup>2176</sup> Cour EDH, affaire Dinu c./ Roumanie et France, requête n°6152/02, arrêt du 4 novembre 2008. Pour condamner les deux Etats pour méconnaissance du délai raisonnable dans l'exécution de la décision de justice, la Cour a observé que la transmission des courriers entre les Ministères avait subi des lenteurs inexplicables. En l'espèce, le jugement roumain était devenu définitif le 3 mai 1995. La procédure d'exequatur avait été engagée le 20 juillet 1995. Mais l'ordonnance d'exequatur n'avait été prononcée que le 30 avril 2004 par le TGI de Bethune. Le 13 décembre 2007, un arrêt de la CA de DOUAI constatait que la dette d'arriéré de la pension dont l'exécution était poursuivie était éteinte depuis le 27 septembre 2006 et ordonnait main-levée de la mesure d'exécution.

reconnaissance et l'exequatur des décisions judiciaires, des actes authentiques et des sentences arbitrales rendues dans les deux Etats sont reconnus et peuvent être rendues exécutoires dans l'autre Etat si elles satisfont aux conditions des articles 34 et 35 de l'Accord<sup>2177</sup>.

Cet accord ne remet pas en question les systèmes de contrôle des jugements étrangers (a) ou des sentences arbitrales (b) internes ou internationales (c) mis en place par chaque système juridique.

#### a) Le contrôle des jugements étrangers

1029. Sous réserve de leur régularité internationale<sup>2178</sup>, les jugements rendus par un tribunal étranger et portant sur l'état et la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf lorsque ces jugements impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur les personnes<sup>2179</sup>.

1030. La reconnaissance ou l'exequatur peuvent être refusés du fait de l'incompatibilité ou de la contrariété des décisions. La décision ne doit être ni contraire, ni inconciliable avec une décision judiciaire interne rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis et devenue définitive<sup>2180</sup>. L'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Commune de Macot la Plagne le du 28 février 2006,

---

<sup>2177</sup> Les alinéas c) et e) de l'article 34 indiquent respectivement que la décision ne doit plus être susceptible d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation et que la décision ne doit pas être contraire à une décision judiciaire prononcée dans l'Etat d'origine et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

<sup>2178</sup> Notamment de leur conformité à la conception française de l'ordre public international et de l'absence de fraude à la loi.

<sup>2179</sup> Voir Cour de cassation française, arrêt Hainard du 3 mars 1930, S. 1930. I. 377, cité dans ses conclusions par M. Didier CASAS, Commissaire du gouvernement. En effet, s'il est vrai que l'exequatur trouve sa justification dans l'idée qu'« un Etat ne peut admettre que l'ordre d'une souveraineté étrangère puisse mettre en œuvre chez lui la Force Publique et peut être requis, en matière de divorce, par exemple en cas de litige relatif à la garde des enfants ou à une pension alimentaire, cette circonstance ne vaut plus lorsque n'est en cause que l'état ou la capacité des personnes. » ; voir Y. LOUSSOUARN et P. BOUREL, *Droit international privé*, Dalloz, 7e éd., 2001, n° 491. Dans cette dernière hypothèse, l'exigence d'appropriation de l'autorité d'une sentence étrangère par une juridiction jugeant au nom du peuple français ne s'impose plus » ; voir O. LECUCQ, « La portée d'un jugement étranger devant une juridiction nationale », *AJDA* 2007, p.638 et s.

<sup>2180</sup> Arrêt Commune de Macot la Plagne c/Sociétés Seblux, cour de cassation, civ. 1<sup>ère</sup>, 28 février 2006, recueil Dalloz 2006, n°23 pp. 1586-1589. En l'espèce, un Conseil municipal français, désireux d'encourager la construction d'un complexe hôtelier sur le territoire de sa commune décida, par une délibération du 11 mars 1988, non seulement de louer à une société une parcelle de terrain mais aussi de garantir le remboursement de prêts consentis à cette dernière par des banques suisses. Sur autorisation du Conseil, le maire signa le contrat de cautionnement comprenant une clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois. Quelques semaines plus tard, à la demande de l'autorité de tutelle, le Conseil annula la première délibération. Un peu plus tard encore, la société « *Les Créolies de Macot* », bénéficiaire des prêts, est mise en liquidation judiciaire. Inquiètes, suite à la deuxième délibération du Conseil municipal, les banques cessionnaires agissent en France et en Suisse. La demande d'annulation de la deuxième délibération du conseil municipal, du 1<sup>er</sup> avril 1998, approuvée en France par les juges du fond ne prospère pas devant le Conseil d'Etat qui, sans aborder le fond du litige, décide que la demande des banques était irrecevable devant le tribunal administratif, en raison de sa tardivité. Toutefois, l'action en paiement, engagée en Suisse, sur le fondement du contrat de cautionnement du 11 mars 1988, réserve un meilleur sort aux banques. La commune est condamnée à payer les sommes garanties. Mais, elle soutient, devant la Cour de cassation, que le jugement rendu en Suisse ne saurait être déclaré exécutoire en France parce que inconciliable avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 2000 et contraire à l'ordre public international français.

permet de préciser les critères d'appréciation d'une telle décision<sup>2181</sup>. Ce n'est pas l'existence de plusieurs décisions qui fait problème. L'incompatibilité ou la contrariété des décisions s'observe par la vérification des conséquences juridiques des décisions (effets juridiques non contradictoires et non exclusifs). Le juge de l'exequatur doit vérifier que les décisions n'ont pas de conséquences juridiques s'excluant mutuellement.

1031. Ce critère était déjà dégagé par la CJCE le 4 février 1988. Elle a décidé dans l'arrêt Hoffmann qu'*«il convient de rechercher si les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement»*. Ce critère est conforme à la CEDH. Pour la Cour EDH, ce n'est pas la similitude de l'objet des décisions qui importe<sup>2182</sup>, encore moins l'appartenance de la question traitée au domaine de la Convention tel que précisé en son article 1. De ce point de vue, dans l'arrêt cité, il s'agissait d'une part, de la nullité d'une délibération d'un Conseil municipal et d'autre part, de la validité et de l'effet obligatoire d'un contrat de cautionnement.

En outre, le fait que la décision de l'Etat d'origine dont la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée devant le juge de l'Etat requis relève du champ d'application de la Convention est suffisant. Sur ce second point, la décision rendue dans l'Etat requis, par le Conseil d'Etat, ne relevait pas du domaine de la Convention. Mais celle de l'Etat d'origine, dont la reconnaissance et l'exécution étaient sollicitées, relevait du champ d'application de la Convention car rendue en matière civile et commerciale.

1032. Toutefois, l'appréciation des conséquences ou des effets juridiques non contradictoires et non exclusifs des décisions n'est pas facile. Les effets de droit différents et non contradictoires ne s'excluent pas. Ils s'excluent automatiquement s'ils sont contradictoires et inconciliables. L'arrêt cité révèle pourtant une situation apparemment inconciliable. La commune était-elle encore tenue par le contrat de cautionnement? L'effet normal de l'arrêt du Conseil d'Etat français, annulant la délibération du Conseil municipal, retirait rétroactivement au maire le pouvoir d'engager la commune et paraissait emporter annulation du contrat de cautionnement. Que le juge suisse condamne à l'exécution de ce contrat (en principe nul) pouvait sembler contradictoire<sup>2183</sup>.

1033. L'avis « *Préfet de la côte d'Or* »<sup>2184</sup> énonce que « *les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux*

---

<sup>2181</sup> Ces solutions sont applicables à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 de même qu'au Règlement de Bruxelles I du 22 décembre 2000 dont les dispositions sont similaires.

<sup>2182</sup> L'objet des décisions peut être similaire ou non.

<sup>2183</sup> Toutefois, nous pouvons remarquer que le juge français n'avait pas statué au fond, s'agissant de l'action en annulation de la deuxième délibération ; il n'avait pas été saisi d'une action en annulation du contrat mais de la délibération.

<sup>2184</sup> Avis rendu par le Conseil d'Etat le 10 juin 1996, à propos de l'article 2-1 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ultérieurement codifiée par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

*intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement* ». L'absence de transmission au préfet de la délibération autorisant le maire à conclure un contrat avant la date à laquelle ce dernier procède à sa signature, entraîne soit l'illégalité et la nullité de ce contrat s'il s'agit d'un contrat de droit public, soit l'illégalité de la décision du maire de signer. Elle n'entraîne pas automatiquement la nullité du contrat lui-même.

Une demande en annulation du contrat de cautionnement était-elle nécessaire alors que le maire était déjà rétroactivement dépourvu du pouvoir spécial d'engager sa commune? La réponse de la Cour est affirmative sur le fondement de la théorie de l'acte détachable. La raison est que le contrat conclu était de droit privé. Cette théorie doit s'appliquer sans distinction, s'agissant d'un contrat de droit public car, comme dans la théorie du mandat, il faut assurer la sécurité des transactions en protégeant les intérêts des tiers de bonne foi.

**1034.** L'application de la théorie de l'acte détachable peut donc être déterminante dans l'appréciation de l'incompatibilité des décisions. Création de la jurisprudence française du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>2185</sup>, elle permet qu'une décision relative à la conclusion d'un contrat administratif ou de droit privé par l'autorité publique constitue un acte détachable du contrat lui-même. Ainsi, la nullité de l'acte détachable n'a par elle-même aucun effet direct sur le contrat et vice versa. En l'absence d'un lien automatique et nécessaire entre la nullité de l'acte et celle du contrat régulièrement conclu, l'annulation de l'un ne saurait nécessairement emporter celle de l'autre.

Si le contrat est ultérieurement résolu, résilié ou annulé, la décision autorisant et réglementant la création de l'acte juridique reste valable à moins qu'il n'en ait été disposé ou décidé autrement. Si c'est la décision elle-même qui est annulée à la suite d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir, le juge des contrats<sup>2186</sup> reste libre de déterminer, par application des règles du droit administratif (s'il s'agit d'un contrat administratif) ou du droit des obligations (s'il s'agit d'un contrat de droit privé) dans quelle mesure la nullité de celle-ci est de nature à provoquer celle du contrat<sup>2187</sup>.

**1035.** Cette théorie du droit public a cours dans les pratiques du droit privé. Les dirigeants d'entreprises publiques ou para-publiques, de sociétés privées, d'associations notamment, doivent préalablement requérir l'avis conforme de leurs Conseils d'administration ou de gestion avant d'engager l'organisation. Permettre que la disparition de l'acte préalable puisse entraîner automatiquement

---

<sup>2185</sup> CE, 4 août 1905, Marin, Lebon p. 749, concl. J. ROMIEU.

<sup>2186</sup> Juge administratif de plein contentieux s'il s'agit d'un contrat de droit public ou juge judiciaire s'il s'agit d'un contrat de droit privé.

<sup>2187</sup> N. BOUCHE, « Exécution des jugements et actes : contrat de l'administration et Convention de Lunago », *Recueil Dalloz* n°23, 2006, p. 1588.



celle d'un contrat conclu de bonne foi (du moins de la part du créancier) porterait atteinte au droit à l'exécution des conventions.

Les opérateurs doivent être vigilants lors de la conclusion des contrats et vérifier que des clauses d'avis préalable éventuellement prévues dans les statuts des structures cocontractantes, sont observées. Ainsi, en cas de non validation ultérieure de l'avis conforme préalable, le contrat reste valable, sauf décision spéciale du juge.

Dans les deux systèmes juridiques, le principe du contrôle concerne aussi la sentence arbitrale nationale ou internationale. La sanction peut également être le refus de la reconnaissance ou de l'exequatur de la sentence.

### **b) Le contrôle de la sentence arbitrale en général**

1036. Qu'elle soit interne, ou internationale<sup>2188</sup>, la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat où l'exécution est envisagée<sup>2189</sup>. Territorialement, il s'agit du juge du ressort dans lequel l'exécution est poursuivie.

La décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours<sup>2190</sup>. Elle conduit à l'apposition de la formule exécutoire (de l'Etat du lieu où l'exécution est envisagée) sur la minute de la sentence arbitrale et rend possible l'exécution forcée. Mais l'ordonnance qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur anéantit la sentence arbitrale qui, sauf succès d'une voie de recours, ne peut être exécutée<sup>2191</sup>.

1037. Au regard de l'article 32 al. 1 de l'Acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage (AUA), la décision qui refuse l'exequatur est susceptible de pourvoi en cassation devant la CCJA. En droit français, l'article 1489 du CPC indique que l'ordonnance de refus peut être frappée d'appel jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa signification. L'existence des voies de recours fait que « *le juge qui ne veut pas accéder à la demande d'exequatur ne peut se contenter de refuser en signant au bas du projet d'ordonnance qui lui est présenté par le demandeur. Il doit rédiger la décision de refus d'exequatur avec une motivation convenable* »<sup>2192</sup>.

---

<sup>2188</sup> Selon l'article 1492 du CPC, « *est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international* ».

<sup>2189</sup> Article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA) « *La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-partie* ». Selon l'article 1477 du CPC français, l'un des arbitres ou la partie la plus diligente dépose la sentence au secrétariat du TGI. L'exequatur est ordonné par le juge de l'exécution du TGI.

<sup>2190</sup> Voir l'article 32 al.2 de l'AUA. En droit français aussi, la décision qui accorde l'exequatur est insusceptible de voie de recours (article 1488 al.1 du CPC).

<sup>2191</sup> En droit OHADA, la décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA ; voir l'article 32 al.1 de l'AUA..

<sup>2192</sup> J.-M. TCHAKOUA, « L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA : regard sur une construction inachevée à partir du cadre camerounais », *Revue Africaine de Sciences Juridiques*, vol.6, n°1 2009, pp. 1-13.

Dans les deux cas d'arbitrage, le recours contre la sentence arbitrale emporte de plein droit dans les limites de la saisine de la juridiction compétente, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur<sup>2193</sup>. Le rejet des voies de recours exercées « *emporte de plein droit validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur* »<sup>2194</sup> ou « *confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour* »<sup>2195</sup>.

1038. En droit OHADA, il sera difficile à certains justiciables de s'adresser à la CCJA en cas de refus d'exequatur<sup>2196</sup>. L'exequatur ne doit pas constituer un obstacle difficile à franchir pour un créancier lorsqu'il veut transformer la sentence rendue à son profit en titre exécutoire. La Cour de cassation a décidé qu'un juge ne peut refuser l'exequatur que « *si l'acte qui lui est soumis ne constitue pas une sentence arbitrale, si son inexistence est flagrante ou s'il est manifestement contraire à l'ordre public* »<sup>2197</sup>. Mais quel est le sort d'une sentence arbitrale étrangère ou internationale dont l'exequatur est demandé alors qu'elle est annulée ou susceptible d'être annulée dans l'Etat d'origine ?

### **c) Le contrôle de la sentence arbitrale rendue à l'étranger ou en matière internationale**

1039. On peut constater que, très souvent, la reconnaissance et l'exequatur des sentences étrangères ou internationales sont demandées alors qu'une procédure en annulation est pendante devant les juridictions de l'Etat d'origine. Ce problème (i) soulève la question de la conformité à l'ordre public international d'une sentence internationale annulée (ii).

#### *i) La position du problème*

1040. Quel est le sort de la reconnaissance ou de l'exequatur si la sentence internationale ou rendue à l'étranger est postérieurement annulée<sup>2198</sup> ? Y a-t-il dépendance entre le contentieux de l'annulation et l'exequatur ?

La réponse est positive pour les Etat-parties à l'OHADA, étant donné qu'au regard de l'article 33 de l'AUA, « *le rejet du recours en annulation emporte de plein droit validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur* ». La dépendance entre le contentieux de l'annulation et l'exequatur est affirmée dès lors que « *le rejet du recours en annulation emporte le*

<sup>2193</sup> Voir les articles 32 al.3 de l'AUA et 1488 al.2 du CPC.

<sup>2194</sup> Voir l'article 33 de l'AUA.

<sup>2195</sup> Voir l'article 1490 du CPC.

<sup>2196</sup> En raison de la distance et du coût.

<sup>2197</sup> Cass.civ.1<sup>ère</sup> 17 juin 1971, JCP 1971, II, 16914, note P. LEVEL ; voir également T. MOUSSA, « L'exequatur des sentences arbitrales internationales », Gaz. Pal. 1992, doctrine, p. 432.

<sup>2198</sup> Au regard de l'article 26 de l'AUA, le recours en annulation est recevable si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur la base d'une convention nulle ou expirée; si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ; s'il a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée; s'il a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité ; si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; ou si la sentence n'est pas motivée. Dans le même sens, voir les articles 1480 et 1484 du CPC.

caractère exécutoire de la sentence »<sup>2199</sup>. Le Professeur P. MAYER indique qu'en droit OHADA « une sentence qui aurait été annulée dans l'Etat-partie où le tribunal arbitral a siégé ne peut être exequaturée dans un autre Etat-partie »<sup>2200</sup>.

1041. Si une telle opinion est concevable dans l'arbitrage interne, elle est discutée dans l'hypothèse d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ou en matière d'arbitrage international, dont reconnaissance et exequatur seraient demandés. Quelle est la portée de l'annulation d'une sentence étrangère ou internationale par la juridiction compétente dans l'Etat où elle a été rendue, alors que sa reconnaissance et son exequatur sont demandés en droits camerounais ou français ?

Quel est le sort de la reconnaissance et de l'exequatur accordés à une sentence étrangère ou internationale annulée ou susceptible de l'être? Concrètement, si une telle sentence arbitrale rendue dans un Etat tiers à l'OHADA est annulée ou susceptible d'annulation, peut-elle être reconnue et exequaturée dans un Etat-partie à l'OHADA dès lors qu'elle n'est pas manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats-parties ?

1042. Ces questions sont importantes. D'une part parce que l'article 34 de l'AUA<sup>2201</sup> dispose que « les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme, sont reconnues dans les Etats-parties, dans les conditions prévues par les Conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme »<sup>2202</sup>. L'article 1498 du CPC indique pour sa part que les sentences arbitrales sont reconnues et déclarées exécutoires en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si la reconnaissance et l'exécution ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public international<sup>2203</sup>.

---

<sup>2199</sup> P. MAYER, commentaire sous l'article 33 de l'AUA, *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op.cit. p.148. Voir en droit français, l'article 1490 du CPC.

<sup>2200</sup> P. MEYER, Commentaire sous l'article 31 de l'AUA, *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op.cit. p.147. L'article 31 al. 3 de l'AUA, dispose que « la reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public internationale des Etats-parties ». On peut toutefois se demander si l'exequatur d'une sentence annulée dans l'Etat-partie où le tribunal arbitral a siégé est nécessairement contraire à l'ordre public international des Etats parties. Certains auteurs (P.-G. POUGOUE, J.-M. TCHAKOUA et A. FENEON, *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, PUA, Yaoundé, 2000 ; P. MEYER, *OHADA, Droit de l'arbitrage*, Collection Droit uniforme, Bruylant, Bruxelles, 2002, n° 405) se sont aussi interrogés sur le contenu de « l'ordre public international des Etats parties ». S'agit-il de la somme des ordres publics internationaux des Etats ou de la zone d'intersection de ces ordres publics ? Selon le professeur J.-M. TCHAKOUA, « il semble juste de retenir la seconde alternative, car autrement on pourrait aboutir à un contenu de l'ordre public international plus dense que les ordres publics, mêmes internes, des Etats » ; voir J.-M. TCHAKOUA, « L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA : regard sur une construction inachevée à partir du cadre camerounais », op. cit.

<sup>2201</sup> Ce texte règle la question de la reconnaissance et de l'exequatur des sentences arbitrales rendues dans les Etats tiers à l'OHADA.

<sup>2202</sup> C'est-à-dire les conditions de l'article 31 de l'AUA. Ces conditions sont presque les mêmes que celles des articles 1498 et s. du CPC.

<sup>2203</sup> L'article 1502 du CPC indique cinq conditions exclusives dans lesquelles l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ou en matière d'arbitrage international.

1043. D'autre part, comme le Cameroun et la France, plusieurs Etats-parties à l'OHADA sont parties à la principale Convention en la matière : celle de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>2204</sup>. Ce qui signifie que les sentences arbitrales rendues en France ou au Cameroun dont l'efficacité est requise dans l'un des Etats, relèvent des dispositions de la Convention de New-York. Mais les dispositions de l'article V de la Convention sont plus sévères que celles de l'article 31 de l'AUA et des articles 1498 et s. du CPC.

L'article V §1 e) de la Convention de New York indique que « *La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue* ».

En application de l'article VII 1<sup>er</sup> de la Convention de New-York<sup>2205</sup>, la jurisprudence française a pu éviter l'application de cet article V. Une telle solution semble impossible dans les Etats-parties à l'OHADA et à la Convention, en raison de l'incompatibilité entre l'article VII 1<sup>er</sup> de la Convention et l'article 34 de l'AUA. Selon une partie de la doctrine, ce dernier texte heurte l'objectif poursuivi par le premier. Dans les Etats OHADA parties à une Convention internationale, il soumet l'efficacité des sentences étrangères aux dispositions conventionnelles<sup>2206</sup>.

1044. Une telle situation est gênante car les sentences étrangères seront moins efficaces dans les Etats de l'OHADA parties à la Convention de New York et tenus d'observer les conditions de l'article V. Elles pourraient, en revanche, être plus efficaces dans ceux qui ne sont pas parties à la Convention. Une doctrine a préconisé qu'en raison de ses dispositions moins favorables que celles de l'article 31 de l'AUA, la Convention ne devrait plus s'appliquer dans l'espace OHADA<sup>2207</sup>.

Ne peut-on pas envisager une réforme de l'article 34 de l'AUA qui en l'état, ne semble pas laisser à la partie intéressée le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 31 de l'AUA ? Il s'agit peut-être d'un choix délibéré du législateur OHADA. Cette option n'est pas expressément autorisée en présence d'une sentence rendue dans un Etat tiers à l'OHADA et d'une convention. Le texte peut être enrichi d'un second al. permettant au justiciable de se prévaloir d'un droit d'option si les

---

<sup>2204</sup> Il s'agit du Etats suivants : Benin, Burkina, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, et Sénégal.

<sup>2205</sup> Cet article dispose que « *les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par le législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée* »

<sup>2206</sup> Voir P. MAYER, op.cit. p. 149.

<sup>2207</sup> P.-G. POUGOUE, J.-M. TCHAKOUA, A. FENEON, *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Yaoundé, PUA, 2000, p. 32.

dispositions d'une convention internationale éventuellement applicable sont moins favorables que celles de l'AUA.

Mais, cette réforme ne suffit pas pour garantir la possibilité, pour une sentence annulée dans son pays d'origine, d'être reconnue et exequaturée dans un Etat-partie à l'OHADA, ce qui est désormais le cas en droit français.

*ii) La conformité à l'ordre public international d'une sentence internationale annulée :  
une spécificité du droit français ?*

1045. Comme nous l'avons relevé, il arrive qu'un recours soit dirigé contre la sentence arbitrale elle-même. En pareille hypothèse, le législateur OHADA prescrit que le recours en annulation de la sentence arbitrale emporte de plein droit, dans les limites de la saisine du juge compétent de l'Etat partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur<sup>2208</sup> alors que le rejet du recours en annulation emporte, de plein droit, validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur<sup>2209</sup>.

1046. En droit français en revanche, on peut constater qu'en matière d'arbitrage international, se fondant sur l'article VII§1<sup>er</sup> de la Convention de New York qui autorise la partie qui recherche l'exécution d'une sentence rendue à l'étranger à se fonder sur une législation plus favorable<sup>2210</sup>, la Cour de cassation française affiche son ambition d'assurer l'efficacité de l'arbitrage qui s'applique aussi bien à la convention d'arbitrage qu'à la sentence.

La Cour admet logiquement qu'une sentence rendue dans un Etat étranger peut ne pas être intégrée dans l'ordre juridique français. Cependant, à la question de savoir si l'existence d'une sentence internationale demeurerait établie malgré son annulation dans son pays d'origine de sorte que la reconnaissance dans un autre Etat ne soit pas contraire à l'ordre public international, la réponse affirmative de la Cour<sup>2211</sup> peut sembler paradoxale. L'idée de souveraineté autorise-t-elle un Etat à accorder l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale annulée ?

1047. Affirmant le principe de l'application de la règle la plus favorable<sup>2212</sup> et considérant qu'une sentence internationale n'est pas intégrée dans l'ordre juridique de l'Etat sur le territoire duquel elle a été rendue, la jurisprudence française a pu décider qu'en matière d'arbitrage international, lorsqu'une sentence a été rendue à l'étranger, le fait qu'elle ait été annulée dans son pays d'origine

---

<sup>2208</sup> Voir l'article 32 al. 3 de l'AUA.

<sup>2209</sup> Voir l'article 33 de l'AUA.

<sup>2210</sup> Voir l'affaire Norsolor, Cass.civ. 1<sup>ère</sup> 9 octobre 1984, Rev.arb., 1985, p. 431, note B. GOLDMAN.

<sup>2211</sup> Affaire Hilmarton c/ Société OTV : L'articulation du droit français et la Convention de New York, arrêt Cass.civ.1<sup>ère</sup> 23 mars 1994, Revue de l'arbitrage n°2, 1994, p.326-336, note Ch. JARROSON.

<sup>2212</sup> Voir article 1502 du CPC.

ne suffit pas à justifier une main-levée<sup>2213</sup>. Ainsi l'annulation d'une sentence dans le pays où elle a été rendue ne constitue pas une cause de refus d'exequatur et d'exécution de la sentence.

**1048.** Pourtant, lorsqu'un acte ou un titre est annulé, il est supposé n'avoir jamais existé. Les parties retrouvent leurs conditions et leurs situations antérieures. En outre, les actes publics étrangers, notamment les actes notariés doivent être exécutoires dans ce pays pour être déclarés exécutoires au Cameroun. Le juge de l'exequatur vérifie qu'ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans leurs pays d'origine et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public camerounais<sup>2214</sup>.

L'article V §1 e) de la Convention de New York déjà cité contient des dispositions analogues. Dès lors, comment comprendre que malgré l'annulation d'une sentence arbitrale internationale par une juridiction du pays d'origine de celle-ci, sa reconnaissance, voire son exécution dans un autre pays ne soient pas contraires à l'ordre public international?

**1049.** Le droit français (article 1502 du CPC) qui, dans l'appréciation des conditions d'exécution d'une sentence en France ne prend pas en considération le sort de celle-ci au lieu où elle a été rendue, n'a pas d'équivalent à l'article V §1 e) précité. La Convention, texte supranational, devrait s'appliquer non seulement en raison de sa logique, mais de sa suprématie formelle. Le problème est qu'en son article VII 1<sup>er</sup>, cette Convention prévoit l'effacement de l'article V §1 e) lorsqu'un régime plus libéral peut être invoqué. Or en refusant de considérer le sort de la sentence au lieu où elle a été rendue, le régime français de l'exequatur et de l'exécution des sentences arbitrales internationales est plus libéral.

**1050.** Une partie de la doctrine<sup>2215</sup> a noté qu'« entamé avec la célèbre affaire Norsolor<sup>2216</sup>, le débat sur les rapports entre la Convention de New York et le droit français de l'arbitrage a pris un tour nouveau avec l'affaire Hilmarton de la Cour de cassation ». En effet, au titre de l'article VII 1<sup>er</sup> de la Convention, le droit français de l'arbitrage, plus libéral, prévaudrait sur l'article V §1 e) de cette Convention.

En l'espèce, une société française avait confié à une société anglaise une mission de conseil et de coordination pour l'obtention et l'exécution d'un marché de travaux en Algérie. Plus tard, la société anglaise Hilmarton a mis en œuvre la clause compromissoire prévue dans le contrat, pour avoir paiement du solde de ses honoraires. La sentence arbitrale, rendue à Genève le 19 août 1988,

---

<sup>2213</sup> Voir l'affaire Hilmarton, Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mars 1994, op.cit.

<sup>2214</sup> Cf. l'article 10 de la loi du 19 avril 2007. Il en est de même en droit français.

<sup>2215</sup> Ch. JARROSON, « l'affaire Hilmarton : L'articulation du droit français et la convention de New York », note sous arrêt Hilmarton, op. cit. p. 329.

<sup>2216</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 9 octobre 1984, rev. arb., 1985.431, note B. GOLDMAN ; JDI, 1985.697, note Ph. KAHN ; D. 1985.101, note J. ROBERT.

rejetant sa demande a reçu un visa définitif pour son exécution en France<sup>2217</sup> tandis qu'elle était annulée en Suisse<sup>2218</sup>.

1051. Pour Monsieur le Professeur Ch. JARROSON, cet arrêt « *met en évidence l'existence d'une situation dont on redoutait l'apparition* ». Une même sentence annulée dans un premier Etat et exécutée dans un second, alors qu'une sentence contraire exécutée dans le premier Etat ne pourra l'être dans le second. L'exécution dans les Etats tiers serait fonction de la course à l'exequatur, de la législation et de l'application que la jurisprudence locale fait de l'article VII de la Convention de New York du 10 juin 1958<sup>2219</sup>.

Certains auteurs ont regretté un libéralisme français de l'article 1502 du CPC considéré comme excessif<sup>2220</sup>. D'autres ont relevé une rupture de « *l'harmonie des solutions au niveau international* »<sup>2221</sup>.

Le Professeur Ch. JARROSON estime que *de lege lata*, on ne peut reprocher à la Cour d'avoir jugé comme elle l'a fait, puisqu'elle s'est contentée d'appliquer l'article VII 1<sup>er</sup> de la Convention de New York contre l'article V §1 e) de la même Convention. En réalité, les juges français ont simplement pris en considération l'esprit de la Convention qui voudrait favoriser la circulation et l'exécution des sentences à l'étranger en limitant les obstacles que les parties contractantes peuvent dresser contre elles en application de l'article V §1 e) précité. L'article VII 1<sup>er</sup> de la Convention prévoit l'effacement de l'article V §1 e) lorsqu'un régime plus libéral peut être invoqué.

1052. Bien que ce système soit ouvert et cohérent, il peut donner des suites différentes à une même sentence<sup>2222</sup>. Ce système est-il opportun<sup>2223</sup>. La légalité et la cohérence de la mesure suffisent-elles pour justifier l'exequatur ou l'exécution d'une sentence annulée dans son pays d'origine? Peut-on accorder l'exequatur et même exécuter une sentence qui, annulée devrait être considérée comme n'ayant jamais existée ?

---

<sup>2217</sup> Exequatur confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 décembre 1991 et rendu définitif par l'arrêt de rejet du pourvoi formé contre l'arrêt d'appel, par la Cour de cassation le 23 mars 1994.

<sup>2218</sup> Notons par ailleurs qu'entre temps le TGI de Nanterre en France a, par jugement du 22 septembre 1993 accordé l'exequatur en France de l'arrêt d'annulation rendu par le Tribunal fédéral Suisse du 17 avril 1990, jugement dont appel devant la Cour d'appel de Versailles. Le 25 mai 1993 le même TGI a ensuite accordé l'exequatur de la deuxième sentence (sentence contraire sur le fond) par une ordonnance dont appel devant la Cour d'appel de Versailles. Pour éviter un cas d'impossibilité d'exécution, la CA de Versailles devrait refuser l'exequatur de l'arrêt d'annulation du 17 avril 1990 et annuler l'exequatur de la deuxième sentence. Autrement, la Cour de cassation devrait casser ces arrêts afin d'éviter toute incompatibilité et donc impossibilité d'exécution.

<sup>2219</sup> Ch. JARROSON, « l'affaire Hilmarton : L'articulation du droit français et la convention de New York », note sous arrêt Hilmarton, op. cit. p.331.

<sup>2220</sup> Cf. Droit maritime français, 1994.28, note L. CADIET cité par Ch. JARROSON op.cit. p.330.

<sup>2221</sup> Voir D. HASCHER, note sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mars 1993 et Paris 1<sup>ère</sup> Ch.civ. 12 fév.1993, Rev.arb, 1993.255 cités par Ch. JARROSON ibid.

<sup>2222</sup> Inconvénients relevés par Ch. JARROSON, « l'affaire Hilmarton : L'articulation du droit français et la convention de New York », note sous arrêt Hilmarton, op. cit. p.331.

<sup>2223</sup> Cf. Droit maritime français, 1994.28, note L. CADIET cité par Ch. JARROSON op.cit. p.331.

1053. Quoique critiquable, cette approche peut se justifier. Elle présente plus d'avantages que d'inconvénients relativement au développement de l'arbitrage international. La détermination du lieu d'arbitrage est soit le fruit du hasard, soit une concession faite lors des négociations. Dans cette dernière hypothèse, la localisation de l'arbitrage sur le territoire national du contractant réticent à l'égard de l'arbitrage peut constituer « *la monnaie d'échange* »<sup>2224</sup> pour l'obtention d'une clause compromissoire<sup>2225</sup>.

Cette solution permet d'éviter qu'un tel échange de bons procédés ne devienne « *un marché de dupes et aboutisse à la paralysie de l'arbitrage en raison de décisions locales prises sur la base de législations dépassées et faisant prévaloir un contrôle archaïque ou sous influence* »<sup>2226</sup>. En limitant l'importance du lieu de l'arbitrage elle encourage l'arbitrage international<sup>2227</sup>. Elle évite que le refus d'exequatur ou la neutralisation d'une sentence dans un Etat suffise à la paralyser définitivement et partout<sup>2228</sup>. Elle permet ainsi d'éviter le risque de « *forum shopping* » qui consisterait pour une partie de mauvaise foi à rechercher un pays où il peut faire annuler la sentence<sup>2229</sup>.

Ainsi il existerait une présomption de validité et d'efficacité de la sentence. Dans les limites définies par sa législation et/ou par les conventions internationales, chaque Etat peut s'opposer à l'exécution d'une sentence sur son territoire, ce qui ne remet pas en cause sa validité *urbi et orbi*<sup>2230</sup>.

1054. Pour éviter le renouvellement des cas tels que l'affaire Hilmarton, on peut soit moderniser la Convention<sup>2231</sup>, soit modifier le droit français<sup>2232</sup> ? La modification peut aboutir à l'intégration de

---

<sup>2224</sup> Selon les termes du Professeur JARROSON, *ibid.*

<sup>2225</sup> Il convient de rappeler à ce propos que le désir de promotion de l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuel est presque universellement partagé. Il faut limiter au maximum tout ce qui peut en constituer un obstacle. C'est d'ailleurs l'un des objectifs du droit OHADA ; cf. Préambule du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, JO OHADA n°4, 01/11/97, pp. 1 et s.

<sup>2226</sup> Cf. Ch. JARROSON, *ibid.* p. 332.

<sup>2227</sup> Dans cette perspective, une première étape a consisté en la suppression de la formalité du double exequatur dans le pays où la sentence a été rendue et dans celui où son exécution est demandée. Mais le système retenu par la Convention a été considéré comme intermédiaire et peu logique en ce qu'il donne l'impression de s'arrêter au milieu du gué. MM. BELLET et MEZGER ont relevé que la Convention cumule les obstacles à la reconnaissance car, même si elle ne requiert plus le double exequatur, elle fait produire des effets à l'annulation ou la suspension de l'exécution de la sentence là où elle a été rendue (article V §1 e), tout en admettant que l'on puisse s'en passer (article VII). Cf. *Rev. crit. DIP*, 1981.611, spéc.p. 649.

<sup>2228</sup> Postérieurement à la Convention de New York, la Convention de Genève de 1961 notamment l'article IX inaugure une idée fondamentale. : « *Éviter qu'une sentence ne puisse être revêtue, dans aucun pays, de l'exequatur sous prétexte qu'elle a été, auparavant, annulée dans le pays* » où elle a été rendue. Cf. Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage commercial international », *Dalloz*, 1965, n°748. Dans les rapports entre les Etats contractants qui sont également parties de la Convention de New York, l'article IX al.2 de la Convention de Genève limite aux seules causes qu'il énumère à l'al. 1, l'application de l'article V §1 e).

<sup>2229</sup> Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 » *JDI*, 1982.374, spéc. n°74.

<sup>2230</sup> Cf. Ch. JARROSON, *ibid.*, p. 332.

<sup>2231</sup> La modification de la Convention de New York paraissant complexe en raison notamment du nombre de pays (une centaine) signataires de celle-ci, et qui ont depuis 1958 entrepris des réformes législatives pour s'y conformer.



l'équivalent de l'article V §1 e) à la liste des griefs de l'article 1502 du CPC. Cependant, au regard de l'esprit du droit français et de l'évolution du droit international de l'arbitrage, ce serait « *un retour en arrière inacceptable* »<sup>2233</sup>.

On peut aussi autoriser le juge français à contrôler l'opportunité d'une suspension de l'exécution de la sentence<sup>2234</sup>. Mais, la suspension n'est qu'une solution ponctuelle. Repoussé dans le temps, le problème resurgira si la sentence est finalement annulée là où elle a été rendue.

1055. A défaut de moderniser la Convention de New York, on peut généraliser la solution du droit français qui indique que la sentence internationale n'est pas intégrée dans l'ordre juridique de l'Etat où elle est rendue. En effet, suivant la doctrine<sup>2235</sup> ainsi qu'un juge du fond qui avait énoncé que « *la convention d'arbitrage exclut l'idée même de lex fori* »<sup>2236</sup>, la Cour de cassation a déclaré que « *La sentence rendue en Suisse était une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique de cet Etat, de sorte que sa reconnaissance en France n'était pas contraire à l'ordre public international* »<sup>2237</sup>.

Il se dégage que la localisation géographique de l'arbitrage n'est pas assimilable à l'intégration de la sentence dans un ordre juridique. Par conséquent, elle n'impose pas l'application de la loi de procédure locale ni même une quelconque procédure<sup>2238</sup>. Elle peut également justifier qu'il y ait comme en droit français, absence de voie d'appel d'une sentence rendue en matière internationale devant une juridiction de l'Etat du for<sup>2239</sup> ou l'exclusion des voies de recours lorsque les intérêts locaux ne sont pas en jeu<sup>2240</sup>.

1056. Il convient donc de laisser chaque Etat décider si une sentence peut être ou non exécutée sur son territoire. Car, finalement, c'est cette exécution qui réalise l'intégration de la sentence dans l'ordre juridique de l'Etat requis. En ce sens et pour les raisons déjà relevées, il serait acceptable, comme

---

<sup>2232</sup> Droit isolé non dans son libéralisme pris globalement, mais dans son refus de prendre en considération le sort de la sentence à l'étranger. En effet, comme la loi italienne du 5 janvier 1994, la loi suisse ne serait pas sur ce point plus favorable à l'exécution de la sentence que ne l'est la Convention.

<sup>2233</sup> Cf. Ch. JARROSON, *ibid.*, p.334.

<sup>2234</sup> Car retour aux sources de la Convention et non retour en arrière. Ce serait conforme à l'article VI de la Convention qui stipule que « *Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V §1 e), l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre de fournir des sûretés convenables* ».

<sup>2235</sup> Cf. B. GOLDMAN, « Une bataille judiciaire autour de la *lex mercatoria* : l'affaire *Norsolor* », *Rev.arb.*, 1983.379, spéc.p. 389 ; P. MAYER, « L'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français », *Le droit et la pratique de l'arbitrage international en France*, Feduci, 1984, p.81, spéc. n°4 et 5, cités par Ch. JARROSON, *op.cit.*, p.335.

<sup>2236</sup> Voir Cour d'appel de Paris, 1<sup>ère</sup> Ch., 3 mars 1994, *Mobil North Sea ltd c/ Cie française d'entreprises métalliques*, inédit, cité par Ch. JARROSON, *op.cit.* p.335.

<sup>2237</sup> Cf. arrêt *Hilmarton* *op.cit.*

<sup>2238</sup> Cf. Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *JDI*, 1982, spéc. n° 23 et s. Cité par Ch. JARROSON, *op.cit.*, p.335.

<sup>2239</sup> C'est-à-dire l'Etat dans lequel la sentence a été rendue.

<sup>2240</sup> Comme c'est le cas en Belgique et en Suisse.

en droit français, de prendre en considération l'existence de la sentence internationale, peu important le lieu où elle a été rendue, ainsi que son sort à ce même endroit. Cela participera en plus du renforcement de l'autorité de la chose jugée<sup>2241</sup>, à la prise en compte de l'objectif de revalorisation du titre exécutoire<sup>2242</sup> dont fait partie la sentence arbitrale internationale.

1057. Dans cette logique et en application de la Convention de New-York, l'exequatur d'une sentence arbitrale attaquée au lieu du siège de l'arbitrage dont le droit est soumis au Traité OHADA, en l'occurrence la Côte d'Ivoire n'a-t-il pas été accordé en France<sup>2243</sup> ? Pour leur exécution en France, les sentences arbitrales rendues sous l'auspice d'un traité international peuvent être considérées comme des décisions de justice internationale<sup>2244</sup>. Bien avant, la Cour de cassation avait retenu que « *la sentence internationale n'est rattachée à aucun ordre juridique* »<sup>2245</sup>.

La Cour d'appel de Paris a indiqué que « *la sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, comme celle rendue dans le contexte du Traité de l'OHADA, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées* ». Elle conclut que « *l'article 1502 du CPC n'envisageant pas comme cause de refus d'exécution, l'annulation de la sentence à l'étranger, la décision à intervenir de la juridiction ivoirienne étant sans effet en France, la demande de sursis à statuer est rejetée* »<sup>2246</sup>.

Dans un arrêt rendu le 4 juin 2008, la Cour de cassation française confirme à nouveau la reconnaissance en France des sentences pourtant annulées entre temps par le TPI de Bruxelles<sup>2247</sup>. L'arrêt contre lequel il est fait pourvoi, était celui de la Cour d'appel de Paris qui confirmait les ordonnances d'exequatur<sup>2248</sup>. La Cour de cassation conforte le courant favorable au contrôle limité de la violation de l'ordre public international et rappelle que le contrôle de compatibilité de la solution avec l'ordre public doit se limiter au caractère « *flagrant, effectif et concret de la violation alléguée* ».

---

<sup>2241</sup> Voir l'article 1476 du CPC.

<sup>2242</sup> Objectif affiché par le législateur français du 9 juillet 1991 et celui de l'AUVE du 10 avril 1998.

<sup>2243</sup> En l'espèce, la société ivoirienne de raffinage demandait de surseoir à statuer, dans l'attente de la décision de la Cour d'appel d'Abidjan qu'elle avait saisi d'un recours en annulation contre la sentence.

<sup>2244</sup> S. ADELL, « L'exécution d'une sentence arbitrale attaquée au lieu du siège de l'arbitrage, dont le droit est soumis au Traité OHADA », note sous CA Paris, 31 janvier 2008, Société ivoirienne de raffinage (RG n°06/07787), *LPA*, n°199, 3 octobre 2008, p.27.

<sup>2245</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 2007, Bull.civ. I, n°s 250 et 251 ; Rev. arb. 2007, p. 507, obs. E. GAILLARD.

<sup>2246</sup> CA Paris, 31 janvier 2008, Société ivoirienne de raffinage, *ibid.* pp 24-27.

<sup>2247</sup> TPI, 8 mars 2007, Rev. arb. 2007, p. 303, note A. MOURRE et L.G. RADICATI di BROZOLO.

<sup>2248</sup> CA Paris, 23 mars 2006, inédit.

Selon Maître P. DUPREY, la confirmation de l'arrêt d'appel du 23 mars 2006, malgré l'annulation des sentences par le juge bruxellois, s'inscrit dans le courant de la jurisprudence Hilmarton<sup>2249</sup>. L'annulation d'une sentence dans le pays d'origine n'est pas nécessairement une cause de refus de la reconnaissance et de l'exequatur en France. Peut-il en être de même s'agissant de l'acte authentique étranger ?

## ***2- Le contrôle de l'acte authentique étranger***

**1058.** Dans quelle mesure un acte authentique étranger peut-il produire des effets lorsqu'il sert de fondement à une demande d'exécution ? Pour être déclaré exécutoire, l'acte notarié étranger exécutoire dans le pays d'origine doit réunir, dans ce pays, les conditions nécessaires à son authenticité et ne pas être contraire à l'ordre public du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée<sup>2250</sup>. L'exécution d'un acte notarié ou authentique étranger est donc subordonnée à l'exequatur<sup>2251</sup>. Outre sa conformité à l'ordre public, le juge contrôle sa validité (a) et son authenticité (b).

### **a) Le contrôle de la validité de l'acte authentique étranger**

**1059.** Ce contrôle n'est pas facile lorsque l'acte authentique est étranger. Pour faciliter la tâche au créancier on a admis le principe de la présomption de validité de l'acte authentique étranger. Toutefois, ce principe qui assure à l'acte authentique un rayonnement international n'est pas absolu. La validité de l'acte est admise indépendamment de toute question de reconnaissance<sup>2252</sup>. En principe l'exequatur demandé vise, simplement, à faire déclarer l'instrumentum exécutoire. De la sorte, toute action visant la reconnaissance de l'efficacité du negotium équivaldrait à apprécier la validité et les effets d'un negotium privé.

**1060.** La validité de l'acte authentique peut toutefois être remise en cause par l'une des parties. En droit français, le juge peut statuer sur la validité de l'acte mais pas sur la sincérité de l'officier public étranger. Compétent pour statuer sur la validité de l'acte authentique, le juge peut vérifier la validité d'un contrat passé devant notaire. Il contrôle la régularité formelle et la légalité de l'acte et peut

---

<sup>2249</sup> P. DUPREY, « La confirmation du contrôle distant de l'ordre public par le juge du recours », note sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juin 2008, Société SNF c/ Société Cytec Industries BV, *LPA*, n°199, 3 octobre 2008, p. 22.

<sup>2250</sup> Ces conditions sont aussi définies par l'article 42 de l'Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun fait à Yaoundé le 21 février 1974.

<sup>2251</sup> Voir par l'exemple l'article 10 de la loi du 19 avril 2007, du Cameroun, dispose que « *les actes publics étrangers, notamment les actes notariés étrangers exécutoires dans leurs pays d'origine, sont déclarés exécutoires au Cameroun par le président du TPI du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée ou par le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet. Le juge du contentieux de l'exécution vérifie que lesdits actes réunissent des conditions nécessaires à leur authenticité dans leurs pays d'origine et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public camerounais* ».

<sup>2252</sup> P. CALLE, « L'acte authentique établi à l'étranger, validité et exécution en France », *RCDIP*, juillet-septembre 2005, pp. 377- 412.

annuler un testament ou tout autre acte notarié en raison d'une irrégularité formelle. En revanche, le juge français est incompétent pour statuer sur la sincérité de l'officier public étranger.

Une procédure d'inscription de faux, par exemple, se heurte au « *cloisonnement des souverainetés étatiques* »<sup>2253</sup>. La procédure d'inscription de faux doit être menée devant les juridictions du pays de l'officier public étranger, auteur de l'acte. C'est dire que dès lors qu'un acte authentique a été régulièrement dressé à l'étranger et qu'une procédure d'inscription de faux n'est pas en cours devant la juridiction de ce dernier, son efficacité ne peut être contestée.

1061. Mais l'article 2128 du Code civil français limite cette présomption. Il dispose que « *les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques* ». Malgré les exceptions prévues<sup>2254</sup>, cette disposition peut entamer le développement des affaires et des relations internationales. A l'heure de la mondialisation, une telle disposition semble inopportune<sup>2255</sup>.

### **b) Le contrôle de l'authenticité de l'acte**

1062. Il est important de déterminer les actes authentiques susceptibles de faire l'objet d'exequatur. On peut penser que pour être authentique, il suffit que l'acte porte, en plus du visa de l'officier public, les signatures des parties. Peut-on ajouter que l'authenticité s'étend au contenu de l'acte ?

1063. Le législateur OHADA, dans l'Acte uniforme n° 6 du 10 avril 1998, parle d'acte notarié sans donner de définition. L'acte authentique ne peut-il se passer que devant notaire ou peut-on admettre un acte authentique étranger passé devant une autorité autre qu'un notaire? Le simple fait d'être notarié confère-t-il l'authenticité à tous les actes que l'officier public établit? Une définition précise de l'acte notarié en droit OHADA est souhaitable pour ôter toute confusion entre acte authentique et acte notarié.

En droit français, la Cour de cassation a admis l'exequatur d'un acte sur lequel un juge et un greffier n'avaient fait qu'apposer leurs signatures, sans prendre connaissance du contenu<sup>2256</sup>. Cette jurisprudence, souple et peu exigeante, fragilise la sécurité que doit conférer l'acte dit authentique.

1064. La Cour de Justice des Communautés européennes<sup>2257</sup> a posé trois conditions cumulatives à cet égard. L'authenticité doit être établie par une autorité publique. Elle doit porter sur la signature et sur le contenu de l'acte qui doit être exécutoire dans l'Etat où il a été établi. Le 21 avril 2004, le législateur européen a consacré cette conception jurisprudentielle. Le règlement portant création

---

<sup>2253</sup> P. CALLE, Ibid. ; Voir Cass.civ. 1<sup>ère</sup> du 20 mars 2001.

<sup>2254</sup> Notamment l'existence de traités, les recours possible aux consuls français ou la procuration.

<sup>2255</sup> P. CALLE, « L'acte authentique établi à l'étranger, validité et exécution en France », op.cit. pp. 377- 412.

<sup>2256</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 17 oct. 2000, *RCDIP*, 2000, 121, note J.P. REMERY et note H. MUIR

<sup>2257</sup> Arrêt du 17 Juin 1999.

d'un titre exécutoire européen définit l'acte authentique comme « *un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique et qui a été établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire* ».

Cette définition exclut les actes qui se bornent à attester les signatures figurant sur un document privé. Mais elle ne remet pas en cause le principe de la libre circulation du titre exécutoire.

## **B- Le recul du contrôle ou la libre circulation du titre exécutoire**

1065. Après l'allègement des processus de reconnaissance et d'intégration de la force exécutoire des jugements en Europe, l'Union européenne semble instaurer une territorialité européenne telle que les frontières internes ne protègent plus les débiteurs ou les parties perdantes<sup>2258</sup>. Elle s'est dotée d'une procédure uniforme d'injonction de payer européenne<sup>2259</sup> qui débouche sur un titre exécutoire circulant librement dans l'Union.

1066. Avec son projet de saisie conservatoire des avoirs bancaires, l'Union européenne veut également créer un système permettant de bloquer, à titre conservatoire, les sommes dues. Ce blocage se ferait sur tous les comptes que le débiteur détient auprès des organismes bancaires dans l'Union européenne, à partir d'une seule ordonnance rendue par l'un des juges des Etats membres, ordonnance exécutoire dans tous les Etats sans aucun contrôle<sup>2260</sup>.

La libre circulation et l'exécution forcée sur le territoire des Etats membres, des jugements et autres titres exécutoires originaires d'un Etat ou d'un juge de l'Union, apparaissent ainsi comme des objectifs clairement affirmés de l'Union européenne qui peuvent inspirer le législateur OHADA. A la simplification progressive de l'exequatur<sup>2261</sup> en droit OHADA (1), on peut opposer sa disparition partielle en droit européen, sous-tendue par une réelle volonté de coopération judiciaire en matière civile et commerciale (2).

---

<sup>2258</sup> N. FRICERO, « L'eupéanisation de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit., P.98. Les créanciers doivent pouvoir, sans obstacles (notamment liés à la reconnaissance et à l'exequatur), bénéficier d'une exécution effective de leurs titres exécutoires dans d'autres Etats en général, et particulièrement dans tous les Etats membres de leurs communautés respectives

<sup>2259</sup> Voir Règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006 notamment les articles 18 et 19 selon les quels la juridiction d'origine déclare l'injonction de payer européenne exécutoire, et elle est alors « *reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance* ». Ce Règlement qui est entré en vigueur le 12 décembre 2008 ne sera pas analysé dans cette thèse.

<sup>2260</sup> Voir G. CHEZEAUBERNARD, « Vers une saisie conservatoire européenne des avoirs bancaires ? », *Droit et procédures* n°3, 2007, pp. 124-125.

<sup>2261</sup> La simplification des formalités de reconnaissance et d'exécution réciproques des décisions judiciaires et autres titres exécutoires, dans les Etats membres.

## ***1- La simplification de l'exequatur en droit OHADA***

Dans l'AUVE, l'un des objectifs du législateur OHADA est l'allégement de la procédure d'exequatur et la diminution de son domaine (a). Dans certaines circonstances il semble même créer un titre exécutoire qui peut circuler, sans exequatur, dans l'espace OHADA (b).

### **a) L'allégement de la procédure et la diminution du domaine de l'exequatur en droit OHADA**

1067. La procédure d'exequatur, vue comme l'expression de la souveraineté de l'Etat dans lequel l'exécution est requise, est allégée par le droit OHADA. Le rôle des juridictions internes est parfois réduit à l'apposition de la formule exécutoire. Au Cameroun, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002/229 du 3 décembre 2002 désignant l'autorité chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la CCJA et sur les sentences arbitrales rendues en application du règlement d'arbitrage de cette Cour et de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, confie cette tâche au Greffier en chef de la Cour suprême.

Pour constituer des titres exécutoires<sup>2262</sup>, les décisions juridictionnelles rendues par les juridictions étrangères doivent, au préalable, être déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle insusceptible de voies de recours à effets suspensifs d'exécution de l'Etat dans lequel elles sont invoquées. Cette décision (encore appelée décision d'exequatur) emporte apposition, par le greffier en chef de la juridiction compétente, de la formule exécutoire sur le titre étranger<sup>2263</sup>.

1068. Or, s'agissant des arrêts<sup>2264</sup> rendus par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), l'article 20 du Traité OHADA indique qu'ils ont autorité de chose jugée et force exécutoire et reçoivent sur le territoire de chacun des Etats-parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. De plus, toute décision juridictionnelle interne est neutralisée si, portant sur la même affaire, elle est contraire à un arrêt de la CCJA. En pareille circonstance, le titre exécutoire interne ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat-partie.

Le contentieux de l'exécution des décisions de la CCJA échappe au juge national chargé du Contentieux de l'exécution<sup>2265</sup>. Les décisions rendues par la CCJA sont exécutoires au Cameroun, sans contrôle du juge de l'exequatur. Elles sont directement transmises au greffier en chef de la

---

<sup>2262</sup> Voir l'article 33 de l'AUVE.

<sup>2263</sup> Voir F. ANOUKAHA, La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun, *Juridis Périodique*, n° 68, 2006, p. 52.

<sup>2264</sup> L'article 40 al. 1 et 2 du Règlement de procédure CCJA prévoient que « L'arrêt est rendu en audience publique, les parties dûment convoquées. La minute de l'arrêt est signée par le Président et le Greffier en chef. Elle est scellée et déposée au Greffe. Copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des Parties. Celles-ci peuvent obtenir une grosse de l'arrêt au tarif fixé par la Cour. L'article 41 prévoit que « L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé ».

<sup>2265</sup> Voir l'article 46 du Règlement de Procédure de la CCJA.

Cour suprême dont la mission est d'apposer la formule exécutoire après simple vérification de l'authenticité du titre. Le créancier pourra alors poursuivre directement l'exécution forcée<sup>2266</sup> en saisissant l'organe compétent suivant la loi camerounaise.

**1069.** En outre, l'exécution forcée des décisions rendues par la CCJA ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour. La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour est présentée dans les conditions prévues aux articles 23 et 27 du Règlement de procédure. La demande est immédiatement signifiée aux autres parties auxquelles le président fixe un bref délai pour la présentation de leurs observations écrites ou orales.

C'est le président de la CCJA (ou le juge qu'il délègue) qui statue sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours. C'est encore lui qui peut, à tout moment, modifier ou rapporter son ordonnance ou encore recevoir toute autre demande fondée sur des faits nouveaux.

**1070.** En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sous les auspices de la CCJA, l'un des objectifs du droit OHADA est de promouvoir l'arbitrage comme mode de règlement des litiges<sup>2267</sup>. Pour mettre en œuvre cet objectif, le législateur OHADA a facilité l'exécution des sentences arbitrales notamment par l'exclusion de l'exequatur national de ces sentences<sup>2268</sup>. Demandé par une requête adressée à la CCJA, l'exequatur des sentences arbitrales (CCJA) est accordé par une ordonnance du président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats-parties. Cette procédure n'est pas contradictoire<sup>2269</sup>.

**1071.** L'article 31 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, qui traite de l'apposition de la formule exécutoire sur les sentences arbitrales rendues par cette dernière, prévoit que le secrétaire général de la Cour délivre à la partie qui lui en fait la demande une copie de la sentence certifiée conforme à l'original déposé conformément à l'article 28, sur laquelle figure une attestation d'exequatur. Cette attestation mentionne que l'exequatur a été accordé à la sentence selon le cas soit par une ordonnance du président de la Cour régulièrement notifiée et devenue définitive en l'absence d'opposition formée dans le délai de quinze jours, soit par un arrêt de la Cour rejetant une telle opposition, soit par un arrêt de la Cour infirmant un refus d'exequatur.

Au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du secrétaire général de la Cour, l'autorité nationale désignée par l'Etat pour lequel l'exequatur a été demandé appose la formule

---

<sup>2266</sup> Ce titre est d'ailleurs exécutoire par provision.

<sup>2267</sup> Voir Préambule du traité OHADA, J.O. OHADA n°4, 01/11/97, p1 et s.

<sup>2268</sup> J. FOMETEU, « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation », *Juridis Périodique*, n°73, 2008, p. 89.

<sup>2269</sup> Voir l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans cet Etat. Ainsi l'activité de contrôle échappe à l'autorité étatique<sup>2270</sup>.

1072. Dans les Etats membres de l'OHADA, la décision d'exequatur, s'agissant des sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA, ne relève pas de la compétence d'une juridiction nationale. Le traité OHADA et le règlement d'arbitrage de la CCJA instituent un « *exequatur communautaire* »<sup>2271</sup>, ce qui est une véritable œuvre révolutionnaire. On peut même dire que dans les Etats-parties, ces sentences ne sont pas considérées comme des décisions étrangères.

Selon l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA « *ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat-partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats-parties* ».

1073. L'article 25 du Traité de l'OHADA reconnaît exclusivement à la CCJA le droit de rendre des décisions d'exequatur concernant les sentences arbitrales rendues par elle<sup>2272</sup>. En ce qui concerne les conditions du refus de l'exequatur, la conformité de la sentence à l'ordre public interne n'est pas privilégiée. Ce qui importe c'est la conformité à l'ordre public international. Selon ce texte, les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA « *ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat-partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision. L'exequatur ne peut être refusé que si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ; si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ; lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ; si la sentence est contraire à l'ordre public international* ».

1074. En outre, une partie du contentieux de l'arbitrage ad hoc<sup>2273</sup>, notamment le pourvoi, échappe à la juridiction suprême nationale. Si le recours en annulation se fait auprès de la Cour d'appel du ressort du lieu d'arbitrage, la décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation

---

<sup>2270</sup> Il convient de rappeler que s'agissant des sentences arbitrales rendues en application de l'acte Uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage (encore appelé arbitrage ad hoc), ils ne sont susceptibles d'exécution forcée qu'après une décision d'exequatur rendue par le président du TPI, juge national compétent en la matière (voir l'article 30 de l'AUA).

<sup>2271</sup> Voir J.-M. TCHAKOUA, « L'espace dans le système d'arbitrage de la CCJA », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, n°3, 2003, pp. 2256 et s.

<sup>2272</sup> F. ANOUKAHA, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 68, 2006, p. 52.

<sup>2273</sup> La décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit dans les limites de la saisine du juge compétent (Cour d'appel du ressort du lieu de l'arbitrage: art 4 al. 1 de la loi du 10 juillet 2003, désignant les juridictions compétentes visées à l'AUA et fixant leur mode de saisine) de l'Etat-partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur. Voir l'article 32 de l'AUA.



devant la CCJA. De quoi se demander si on n'assiste pas déjà à la gestation de titres exécutoires OHADA.

### **b) La possible gestation d'un titre exécutoire OHADA**

1075. En principe un titre exécutoire est fait au nom et pour le compte d'une communauté politique donnée. L'ordre contenu dans la formule exécutoire est donné au nom d'un peuple, par son représentant, notamment le Président de la République. Ainsi, concernant l'existence d'un titre exécutoire OHADA, on peut relever l'obstacle de l'absence d'une communauté politique OHADA. S'il existe un peuple OHADA, premier élément constitutif d'une communauté politique, il n'y a pas de constitution. Le traité constitutif n'intègre pas la libre circulation des personnes et des biens. Toutefois, serait-il osé de penser à un titre exécutoire OHADA (TEO) au point même de créer une formule exécutoire OHADA ?

1076. L'article 33 al. 2 de l'AUVE cite, comme titres exécutoires, les actes et décisions juridictionnelles étrangères ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible d'un recours suspensif d'exécution de l'Etat dans lequel le titre est invoqué. Dès lors, les décisions rendues par les juridictions étrangères, les actes reçus par les officiers étrangers ainsi que les sentences arbitrales (qu'elles soient nationales ou étrangères) ne constituent en principe des titres exécutoires qu'après réception de l'exequatur, selon les accords ou conventions spécifiques.

1077. Toutefois, la généralité des termes de l'al. 2 de l'article 33 de l'AUVE appelle une précision concernant l'expression « *actes et décisions juridictionnelles étrangers* ». On peut soutenir que les titres exécutoires, régulièrement émis dans l'espace OHADA, ne sont pas considérés comme « *étrangers* » dans les Etats membres car, en dehors des sentences arbitrales pour lesquelles l'exequatur est exigé (quelque soit leur origine interne ou étrangère), l'exequatur ne serait exigé que pour des décisions et actes rendus ou reçus en dehors de cet espace. On a même relevé qu'il serait difficile de ne pas observer une certaine ressemblance avec le titre exécutoire européen<sup>2274</sup>, titre judiciaire ou authentique qui, exécutoire dans l'Etat d'origine, est de ce seul fait exécutoire dans les autres Etats membres de l'Union européenne, sans être subordonné aux formalités de reconnaissance ou d'exequatur.

1078. Après avoir rappelé, que la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-partie<sup>2275</sup>, l'article 30 de l'Acte

---

<sup>2274</sup> S.S. KUATE TAMEGHE, La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution Thèse, Bordeaux 2004, p. 44.

<sup>2275</sup> En droit camerounais il s'agit du président du TPI du lieu où est envisagée l'exécution. Cf. art 4 al.2 de loi camerounaise du 10 juillet 2003.

uniforme OHADA relatif à l'arbitrage précise aux articles 31 et 32 les conditions de reconnaissance et d'exequatur.

La partie qui s'en prévaut doit établir l'existence de la sentence arbitrale en produisant l'original de celle-ci, accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents, réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie doit produire une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts établie par les juridictions compétentes. La reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats-parties.

1079. En outre, selon l'article 25 du Traité de l'OHADA, les ordonnances et sentences rendues sous l'égide de la CCJA ne sont pas considérées comme des décisions étrangères. De même, le législateur OHADA ne précise pas les conditions de reconnaissance et d'exequatur des décisions juridictionnelles étrangères ainsi que de la reconnaissance de l'acte notarié étranger.

Il est possible de conclure que la notion d' « étranger » en droit OHADA, signifie « *en dehors de l'espace territorial ou juridique OHADA* ». Par conséquent, en dehors des sentences arbitrales, les titres exécutoires de l'article 33 de l'AUVE seraient exécutoires dans l'espace OHADA, sans exigence d'exequatur de l'Etat dans lequel ils sont invoqués.

1080. La reconnaissance et l'exequatur des sentences arbitrales rendues dans un Etat de l'OHADA dont l'efficacité est requise dans un autre Etat-partie, sont soumis aux dispositions de l'article 31 de l'AUA. Ils « *sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats-parties* ». Si la condition de reconnaissance ou d'exequatur est l'absence de contrariété à une règle d'ordre public international des Etats-parties à l'OHADA, ne serait-on pas en présence d'un titre exécutoire OHADA ?

Déjà, à propos de l'article 11 de la loi du 19 avril 2007, il faut remarquer, par exemple, que le législateur camerounais emploie l'expression « *sentences arbitrales étrangères* » par rapport à son propre territoire. Le législateur ne précise pas le contenu de l'expression et ne l'assimile pas expressément aux sentences rendues au Cameroun en application du droit OHADA. Mais on a relevé qu'à ce cadre il convient de substituer celui de l'OHADA étant donné que c'est le même Acte uniforme qui régit la matière dans les seize Etats membres<sup>2276</sup>.

A défaut d'une intervention législative, la jurisprudence doit préciser la notion de titre exécutoire étranger pour éviter toute confusion. Aussi, dans un espace comme celui de l'OHADA, où le pouvoir de juger est communautarisé et les voies d'exécution uniformisées, il ne serait pas superflu d'imaginer une formule exécutoire à vocation communautaire, du moins pour les décisions rendues

---

<sup>2276</sup> F. ANOUKAHA, « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *Juridis Périodique* n°70. 2007 p. 37.

par la CCJA ! Elle serait apposée par une instance communautaire, notamment sur les décisions ou les sentences du juge communautaire<sup>2277</sup>. Incontestablement, l'exequatur résiste difficilement face au droit communautaire.

## ***2- La disparition partielle de l'exequatur en droit européen***

1081. Le Règlement de Bruxelles I (22 décembre 2000) sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; le Règlement de Bruxelles II bis (27 novembre 2003) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale rendent la procédure d'exequatur plus simple et plus efficace.

Dans certains cas, l'exequatur est supprimé. La création des titres exécutoires communautaires inaugure des espaces de liberté, de sécurité et de justice. Ils permettront d'assurer une libre circulation des décisions, des transactions et des actes authentiques dans les Etats membres des communautés<sup>2278</sup>.

### **a) L'intégration automatique de la force exécutoire par la création du titre exécutoire européen**

La création du titre exécutoire européen concrétise une partie des conclusions du Conseil européen de Tampere, des 15 et 16 octobre 1999<sup>2279</sup> (i). Il convient d'analyser la portée de ce titre (ii).

#### ***i) Le titre exécutoire européen***

1082. Le Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 porte création d'un titre exécutoire européen (TEE) pour les créances incontestées<sup>2280</sup>. Il marque la disparition partielle de l'exequatur, « *procédure qui prend du temps, coûte cher et reste aléatoire* »<sup>2281</sup>. Est considéré comme titre exécutoire européen toute décision relative à une créance

---

<sup>2277</sup> En ce sens, voir J.-M. TCHAKOUA, « L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA : Regard sur une construction inachevée à partir du cadre camerounais », *Revue Africaine de Sciences Juridiques*, vol.6, n°1 2009, pp. 1-13.

<sup>2278</sup> B. MENUT, « Vers un titre exécutoire européen », *Droit et procédures*, n° 2, 2004, p. 66.

<sup>2279</sup> B. MENUT, *ibid.* Pour l'historique du titre exécutoire européen, partant des discussions sur l'exequatur simplifiée au XX<sup>e</sup> congrès des huissiers de justice de Bordeaux en 1992 jusqu'aux travaux du conseil de Tampere, voir J. ISNARD et D. HECTOR, « Les deux visages de l'esquisse d'un droit de l'exécution dans l'union européenne : l'exequatur simplifiée et le titre exécutoire européen », *Droits et procédures* n°1, 2000, p.11-19 ; voir aussi J. NORMAND, « Le titre exécutoire européen », *Droit et procédures*, n°6, 2002, pp. 331-339.

<sup>2280</sup> Voir JOUE L.143 du 30 avril 2004, p.15. Entré en vigueur le 21 janvier 2005, il est applicable depuis le 21 octobre 2005 et se place dans la lignée du règlement (CE) du Conseil n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ces deux textes sont compatibles dans la mesure où il est question de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>2281</sup> C. CAPENDEGUY, « La création d'un titre exécutoire européen : accouchement difficile et implications après naissance », *La Juri-Lettre*, Juridique.net, information juridique du 22mars 2004, p.1.

incontestée qui a été certifiée en tant que titre exécutoire dans l'Etat membre d'origine<sup>2282</sup>. Il s'agit communément de « *tout titre, judiciaire ou notarié, qui, exécutoire dans l'Etat membre d'origine, serait par là-même de plein droit exécutoire dans l'ensemble des Etats membres de l'union* »<sup>2283</sup>.

1083. Ce titre est supposé circuler librement dans l'espace judiciaire européen<sup>2284</sup>. Il en résulte sa reconnaissance et son exécution dans les autres Etats membres, sans qu'aucune décision lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance. L'exequatur n'est plus une condition préalable à l'exécution forcée dans un autre Etat membre. Pour obtenir exécution, il suffit de présenter aux agents d'exécution une expédition du certificat du titre exécutoire européen et, éventuellement, une traduction du certificat. L'huissier de justice vérifie la présence du certificat délivré par l'Etat d'origine de la décision. L'exécution forcée peut être rapide, les mesures intermédiaires ayant disparu.

1084. Ce titre confère un avantage significatif aux créanciers (gains de temps et d'argent), permet une exécution rapide et efficace à l'étranger sans intervention des autorités judiciaires. Supprimant l'exequatur en son sens classique, il abolit l'écueil des frontières qui constitue une « *entrave à la libre circulation des jugements en Europe et qui est une source de difficulté pour les opérateurs économiques* »<sup>2285</sup>.

#### *ii) La portée du titre exécutoire européen*

1085. Le titre exécutoire européen (TEE) ne constitue pas une fin en soi<sup>2286</sup>. Mais il constitue un relais vers la suppression pure et simple de toute reconnaissance ou de l'exequatur. L'objectif serait la généralisation du titre exécutoire européen, avec un domaine plus étendu<sup>2287</sup>.

Reconnu dans l'espace juridique européen, le TEE assure la sécurité aux opérateurs économiques et entraîne la mise en œuvre de mesures d'application efficaces. Il n'est pas susceptible de recours<sup>2288</sup>. Etant donné qu'un défendeur peut faire l'objet d'une exécution forcée contre ses biens ou sa

---

<sup>2282</sup> La certification se fait par la juridiction d'origine à la demande du créancier et sous quatre conditions cumulatives dont l'acquisition de la force de chose jugée dans l'Etat d'origine.

<sup>2283</sup> J. NORMAND, « Le titre exécutoire européen », *Droit et procédures*, n°6, 2002, p. 331.

<sup>2284</sup> Ce règlement ne s'applique pas au Danemark.

<sup>2285</sup> C. CAPENDEGUY, « La création d'un titre exécutoire européen : accouchement difficile et implications après naissance », *Juridique.net, La Juri-Lettre, information juridique* du 22mars 2004, p. 2. L'auteur ajoute que le TEE serait « *un instrument idyllique pour les créanciers qui peuvent entrevoir ainsi une garantie pour le recouvrement de leurs créances transfrontalières* ».

<sup>2286</sup> M. CHARDON, « Le TEE : une mise à l'abîme européenne », *Droit et procédures*, chron. n°1, 2006, p.4.

<sup>2287</sup> J. NORMAND, « Le titre exécutoire européen », *Droit et procédures*, n°6, Paris 2002, p. 333.

<sup>2288</sup> En effet, la décision ou sa certification en tant que TEE ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'Etat membre d'exécution et la délivrance d'un certificat de TEE n'est pas susceptible de recours. Voir, M. CHARDON, « Le TEE : une mise à l'abîme européenne », *op.cit.* p.4.

propriété sans avoir eu connaissance de cette procédure, une doctrine a estimé que le TEE constitue une « *garantie surprenante pour les créanciers* »<sup>2289</sup>.

1086. Toutefois, il faut noter que ce TEE ne concerne que les matières civiles et commerciales, quelle que soit la nature de la juridiction qui statue. Sont exclus certains secteurs sensibles étroitement rattachés à la souveraineté notamment les matières fiscales, douanières ou administratives. Sont également exclus les secteurs liés aux traditions culturelles des Etats<sup>2290</sup> ou à l'ordre public économique<sup>2291</sup>. La créance doit être pécuniaire, certaine, liquide, exigible et n'avoir fait l'objet d'aucune contestation.

1087. Aussi, la notion de « *créances incontestées* » n'est-elle pas facile à définir. Selon le considérant n°5 du Règlement, la notion de créance incontestée recouvre toutes les situations dans lesquelles un créancier, en l'absence établie de toute contestation du débiteur quant à la nature et au montant d'une créance pécuniaire, a obtenu soit une décision judiciaire contre ce débiteur, soit un acte exécutoire nécessitant une acceptation expresse du débiteur, qu'il s'agisse d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.

Serait par conséquent incontestée, la décision qu'un débiteur a expressément reconnue au fond soit en l'acceptant dans un acte authentique, soit en l'admettant purement et simplement au cours d'une procédure judiciaire, soit en concluant une transaction devant la juridiction<sup>2292</sup>. Elle le serait également lorsque le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux conditions procédurales de l'Etat membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire.

Ne constitue pas une contestation soit le fait pour le débiteur de se taire, soit une simple déclaration du débiteur faisant exclusivement état de difficultés matérielles pour payer sa dette, soit la non comparution ou la non présentation de ce dernier lors d'une audience concernant cette créance, après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire<sup>2293</sup>.

1088. Cependant, en dehors d'une reconnaissance explicite, doit-on déduire, de l'absence de contestation du défendeur ou du débiteur, une reconnaissance implicite ? Lorsqu'il ne comparaît ni ne s'oppose, on peut penser qu'il reconnaît implicitement. Mais ce serait hâtif de considérer le mutisme ou l'absence de réaction de ce dernier comme une reconnaissance. Encore faut-il être certain qu'il a été personnellement prévenu du procès qui lui était fait et qu'il a été régulièrement informé des conséquences qui seraient déduites de sa passivité.

---

<sup>2289</sup> Y. CAPENDEGUY, « La création d'un titre exécutoire européen : accouchement difficile et implications après naissance », op.cit. p3.

<sup>2290</sup> A savoir l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions.

<sup>2291</sup> A savoir les faillites, concordats et procédures analogues, la sécurité sociale et l'arbitrage.

<sup>2292</sup> J. NORMAND, « Le titre exécutoire européen », *Droit et procédures*, n°6, 2002, p. 335.

<sup>2293</sup> B. MENUT, « Vers un titre exécutoire européen », *Droit et procédures*, n° 2, 2004, p. 66.

L'exposé des motifs de la Proposition de Règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (paragraphe 333) indique qu'« *en l'absence de réaction implicite du débiteur, c'est la signification ou la notification correcte et en temps utile des actes l'informant de la demande, de ses droits et de ses devoirs procéduraux et des conséquences du défaut de comparution, qui constitue la seule preuve qu'il a été mis en mesure de choisir en connaissance de cause de ne pas participer à la procédure judiciaire* ».

Ainsi une créance ne sera admise comme incontestée que si elle a été spécialement notifiée au débiteur. Certains auteurs ont noté qu'en voulant apporter une pierre à l'édifice de l'harmonisation des systèmes judiciaires européens, le TEE en a réalisé la mise en abîme<sup>2294</sup>. Toutefois, la généralisation à terme de la suppression de l'exequatur en matière civile et commerciale est louable<sup>2295</sup>.

### **b) Le caractère immédiatement exécutoire de certains jugements**

Le caractère immédiatement exécutoire de certaines décisions se généralise dans l'Union européenne.

1089. C'est le cas, premièrement, des jugements statuant sur le droit de visite ou sur le retour de l'enfant retenu ou déplacé de manière illicite. Ces jugements doivent être exécutés même si le droit national de l'Etat requis ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit. En effet, les articles 40, 41 et 42 du Règlement Bruxelles II bis visent à lutter contre les « *enlèvement européens* » d'enfants. Le parent doit d'abord exécuter la décision de retour de l'enfant avant de saisir le juge en vue de la modification, le cas échéant, du droit de visite.

1090. Deuxièmement, c'est le cas des décisions rendues à l'issue d'une procédure européenne d'injonction de payer. Le Règlement n°1896/2006 du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer<sup>2296</sup> est entré en vigueur le 12 décembre 2008. En effet, on a constaté que les différentes procédures nationales simplifiées de recouvrement des créances incontestées sont d'une efficacité variable. Elles sont impraticables dans les litiges frontaliers et créent des entraves à une justice efficace ainsi qu'à une égalité de conditions pour tous les créanciers et débiteurs de l'Union européenne<sup>2297</sup>.

---

<sup>2294</sup> M. CHARDON, « Le TEE : une mise à l'abîme européenne », *Droit et procédures*, n°1, 2006, p. 4.

<sup>2295</sup> J. NORMAND, « Le titre exécutoire européen », *op.cit.* n°6, 2002, p. 338.

<sup>2296</sup> Voir JOUE L.399 du 30 décembre 2006, p. 1.

<sup>2297</sup> Voir l'article 12 du Règlement CE n°1896/2006, considérant n°7 et 8 ; voir aussi F. FERRAND, « L'injonction européenne est arrivée ! Règlement CE n°1896/2006 du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil », *Droit et procédures*, n°2, 2007, p.66.

Dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, la Communauté européenne a voulu adopter des « *mesures nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur* »<sup>2298</sup>. Ce règlement vise donc la simplification, l'accélération et la réduction des coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant les créances incontestées. Il assure la libre circulation des injonctions de payer européenne au sein de l'ensemble des Etats membres. Il établit des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'Etat membre d'exécution, préalablement à la reconnaissance ou à l'exécution<sup>2299</sup>.

1091. Bien entendu, l'injonction de payer européenne est une procédure complémentaire et facultative<sup>2300</sup>. Elle est expressément limitée aux litiges transfrontaliers<sup>2301</sup>, en matière civile et commerciale<sup>2302</sup> et vise le recouvrement des créances de somme d'argent, au montant chiffré et dont le paiement est exigible<sup>2303</sup>.

La procédure est simplifiée. Des formulaires types sont prévues pour former la demande d'injonction de payer<sup>2304</sup> et la compétence pour la délivrer n'est pas nécessairement confiée à un magistrat<sup>2305</sup>. Si le débiteur conteste régulièrement la procédure d'injonction de payer, la procédure continue comme une instance au fond, selon les règles de la procédure civile ordinaire, à moins que le demandeur n'ait indiqué dans sa requête qu'il ne souhaitait pas engager d'instance au fond.

A défaut, l'article 18 du Règlement (CE) n°1896/2006 indique que la juridiction d'origine déclare sa décision immédiatement exécutoire sur le territoire de n'importe quel autre Etat membre sans procédure intermédiaire de constatation de la force exécutoire<sup>2306</sup>. L'exequatur est donc supprimée, car l'ordonnance d'injonction de payer est « *reconnue et exécutée dans les autres Etats membres*

---

<sup>2298</sup> Voir l'article 12 du Règlement CE n°1896/2006, considérant n°1.

<sup>2299</sup> Ainsi par exemple, une injonction de payer européenne rendue en France sera immédiatement exécutoire sur le territoire d'un autre Etat membre sans exequatur, même simplifié comme le prévoit le règlement du 22 décembre 2000 « Bruxelles I », préalable. De même, les autorités françaises ne pourront contrôler une injonction de payer européenne rendue dans un autre Etat membre. Sur requête du créancier, elles doivent procéder à l'exécution forcée. Cette exécution a lieu selon les dispositions du droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu.

<sup>2300</sup> Le demandeur peut préférer avoir recours à une procédure prévue par le droit national ; voir l'article 12 du règlement CE n°1896/2006.

<sup>2301</sup> Selon l'article 3 du règlement CE n°1896/2006, il s'agit d'un « *litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat autre que l'Etat membre de la juridiction saisie* ». La nature transfrontalière ou non du litige est appréciée au moment de l'introduction de la demande d'injonction de payer européenne (voir l'article 3-3 du règlement cité).

<sup>2302</sup> L'article 2 du règlement CE n°1896/2006 exclut de son champ d'application les matières fiscales, douanières, administratives, les régimes matrimoniaux, les testaments, les successions etc. L'article 2-1 écarte les créances qui découlent d'une obligation non contractuelle, sauf si elles ont fait l'objet d'un accord entre les parties, ou d'une reconnaissance de dette, ou si elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien.

<sup>2303</sup> Voir l'article 1(a) et 4 du CE n°1896/2006 ; voir aussi F. FERRAND, « L'injonction européenne est arrivée ! Règlement CE n°1896/2006 du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil », op.cit. p.67.

<sup>2304</sup> Voir règlement CE n°1896/2006, Formulaire type A, annexe I.

<sup>2305</sup> En Allemagne, par exemple, la compétence est confiée au greffier du tribunal.

<sup>2306</sup> Sauf le Danemark qui a refusé de participer aux textes de coopération judiciaire européenne.

*sans qu'aucune déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance* »<sup>2307</sup>.

**1092.** Troisièmement, le caractère immédiatement exécutoire pourra concerner les jugements rendus en matière d'aliments par un juge d'un Etat membre. En effet, un projet de Règlement discuté le 19 avril 2007 par le Conseil de l'Union européenne relatif au recouvrement transfrontalier d'aliments prévoit que ces jugements seraient exécutés sans aucune formalité intermédiaire dans tous les autres Etats membres<sup>2308</sup>.

Selon ce projet, devenu Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire<sup>2309</sup>, le justiciable doit bénéficier d'un soutien actif des autorités en cas de difficultés de recouvrement d'une créance alimentaire. Ce soutien peut être relatif à la recherche de l'adresse du débiteur ou à la recherche des informations sur sa situation patrimoniale lorsqu'il déménage dans un autre pays.

**1093.** Ce Règlement dont certaines dispositions pourraient entrer en vigueur à partir du 18 juin 2011 introduit des règles communes de compétence, de droit applicable, de reconnaissance, d'exécution des décisions, de coopération et d'aide judiciaire en matière d'obligations alimentaires découlant des relations de famille, de parenté, mariage ou d'alliance. Face à l'accroissement de la mobilité des citoyens à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne, les questions liées aux obligations alimentaires sont donc devenues une priorité pour le législateur communautaire européen et pour les Etats membres<sup>2310</sup>.

Déjà, les Ministres de la justice de l'Union européenne présents à la réunion préparatoire du 19 avril 2007 encourageaient les Etats membres à conclure des accords bilatéraux avec les Etats non membres de l'Union européenne, afin de rendre plus facile le recouvrement efficace des créances alimentaires des citoyens, même dans les cas où le débiteur d'aliments vit dans un Etat non membre. Un cadre juridique permettant la conclusion de tels accords en préservant les intérêts de la communauté est en préparation.

**1094.** Cette facilitation du recouvrement transfrontalier d'aliments, sur le fondement des jugements rendus en matière d'aliments par un juge étranger peut s'étendre en droits Camerounais et OHADA. Elle pourra même avoir une portée plus étendue, une Convention mondiale sur les obligations

---

<sup>2307</sup> Voir l'article 19 du Règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006.

<sup>2308</sup> Voir le Communiqué de presse du Bundesministerium der Justiz (Ministère Fédéral de la justice allemande), « Les frontières ne doivent plus protéger les débiteurs d'aliments », Berlin/Luxembourg, 19 avril 2007, <http://bundesjustizministerium.org>.

<sup>2309</sup> Voir JOUE, L., 10 janvier 2009, p. 1.

<sup>2310</sup> G. MECARELLI et N. FRICERO, « Coopération judiciaire civile », *Droit et procédures*, n°2, 2009, Droit et procédures internationales, p. 5.



alimentaires étant en cours de négociation à la Haye<sup>2311</sup>. Le 23 novembre 2007, la Conférence de la Haye de droit international privé a d'ailleurs adopté un Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires, afin de faciliter le règlement des litiges en matière d'aliments.

Mais les autorités nationales peuvent toujours refuser d'apporter leur concours au créancier, alors même qu'il est détenteur d'un titre exécutoire.

## §II- Le refus du concours des autorités publiques

1095. Face au droit du créancier d'exiger une intervention de la puissance publique, l'ordre public supprime l'obligation d'intervenir qui pesait sur cette dernière et fonde le refus d'intervenir. Le refus du concours par les autorités est sans appel. Sans conditions, ni conséquences particulières, lorsqu'il est justifié par l'absence d'un titre exécutoire régulier (B), le refus doit être fondé sur des menaces de troubles à l'ordre public dans le cas contraire (A).

### A- La menace de troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics

1096. Saisie d'une demande de concours l'autorité vérifie que le titre en cause est susceptible d'exécution forcée. Dans l'affirmative, il se demande aussi si l'intervention de la Force Publique ne va pas entraîner pas un trouble à l'ordre public. Après cette analyse, le représentant de l'Etat peut refuser d'apporter son concours à l'exécution du titre exécutoire. Légal ou illégal, le refus ou la carence de l'Etat (1) ouvre un droit à réparation au profit du détenteur du titre exécutoire. Cependant, l'espoir d'une réparation peut devenir illusoire (2).

#### *1- Le refus ou la carence du concours, une décision sans appel*

1097. Lorsque l'exécution forcée du titre exécutoire est susceptible de porter atteinte à l'ordre public<sup>2312</sup> et que le trouble qui en résulterait peut être plus grave que celui découlant de son inexécution, l'autorité de police administrative compare les deux troubles possibles à l'ordre public. Il doit

---

<sup>2311</sup> Voir : *Document préliminaire* n°33 d'août 2007, Avant projet de protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires, Rapport explicatif ; *Document préliminaire* n°32 d'octobre 2007, Projet de rapport explicatif sur l'avant-projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille ; *Document préliminaire* n°31 de juillet 2007, Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires, formulaires recommandés ; *Document de travail* n°5 de juin 2004, Rapport du sous-comité sur le profil des Etats. Site de l'organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale, <http://www.hcch.net>.

<sup>2312</sup> Etant donné que le risque de trouble à l'ordre public peut également provenir de l'emploi de la Force Publique.

accepter que le moins grave se produise. Le refus peut être explicite ou implicite<sup>2313</sup>. L'ordre public est assuré même s'il n'est que partiel<sup>2314</sup>.

Après avoir condamné la carence de l'Etat français dans une espèce, la Cour de justice de la communauté européenne a admis qu'une menace de troubles graves à l'ordre public peut justifier l'abstention de l'Etat de faire intervenir les forces de l'ordre, notamment lorsqu'il ne peut faire face aux incidences éventuelles de l'intervention<sup>2315</sup>. Selon le Conseil constitutionnel, le refus de l'administration de prêter son concours à l'exécution d'un jugement ne porte pas atteinte à la séparation des pouvoirs lorsqu'il est justifié par des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public. Mais il déclare non conforme à la Constitution une disposition législative<sup>2316</sup> selon laquelle un tel refus pourrait être fondé sur l'absence de vérification qu'une offre d'hébergement avait été proposée aux personnes expulsées<sup>2317</sup>.

**1098.** La jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat se résume donc en deux points. D'une part, elle ne retient pas la responsabilité de l'Etat pour faute lourde<sup>2318</sup>. D'autre part, elle retient sa responsabilité, pour rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques si le préjudice né de l'inexécution présente les caractères de spécialité et d'anormalité exigés pour ce type de responsabilité<sup>2319</sup>.

Ainsi, depuis l'arrêt Couitéas, « *le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur le concours de la Force Publique pour l'exécution du titre qui lui a été délivré* »<sup>2320</sup>. L'administration qui ne prête pas son concours engage la responsabilité de l'Etat<sup>2321</sup>. Lorsque l'exécution forcée peut entraîner des troubles sociaux et politiques graves, le refus est considéré comme motivé par des considérations de sécurité et d'ordre publics. La responsabilité de l'Etat est engagée pour faute lourde si le refus n'est justifié par aucun motif d'ordre public.

**1099.** De même, la Cour de cassation soutient que la sauvegarde des informations intéressant la défense nationale peut justifier le refus du concours de la Force Publique. Ainsi « *L'habilitation confidentielle défense du saisi oblige l'officier public à surseoir à opérer et contraint le saisissant à*

---

<sup>2313</sup> Il peut s'agir du refus ou de l'inertie des autorités administratives ou des autorités citées dans la formule exécutoire, notamment les procureurs, commandants, auxiliaires de justice etc.

<sup>2314</sup> Les crises sociales dans les entreprises et la crise du logement qui ont respectivement précédé et suivi la seconde guerre mondiale ont permis au CE de réaffirmer cette solution. Voir Ass. 3 juin 1938, Société La cartonnerie et Imprimerie St. Charles, Rec., p.521, concl. DAYRAS, GAJA, n°60 ; CE 19 décembre 1952, Paillet, Rec., p.595.

<sup>2315</sup> CJCE 9 décembre 1997, Commission c/France, aff. C-265/95.

<sup>2316</sup> Il s'agit de l'article 119 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

<sup>2317</sup> CC n°98-403, DC du 29 juillet 1998, AJDA, 1998, p.739.

<sup>2318</sup> CE 17 février 1988, Laporte, Lebon p.70.

<sup>2319</sup> Voir Arrêt COUTEAS, et La Cartonnerie, op.cit. arrêt Dame NGUE Andrée C/CPE de Mbalmayo (CFJ/CAY 25 Mai 1969).

<sup>2320</sup> CE 30 novembre 1923, arrêt COUITEAS, Rec. P.789, DP 1923, 3. 59 ; GAJA n°45.

<sup>2321</sup> CE 3 juin 1938, Soc. La Cartonnerie, Lebon p.521.

*demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le Ministre chargé de la défense et devant ses représentants »<sup>2322</sup>.*

1100. En droit camerounais, la nécessité du maintien de l'ordre public et de l'intérêt général a poussé le législateur à prendre une Ordonnance organisant les défenses à l'exécution provisoire et le sursis à exécution. En l'espèce<sup>2323</sup>, condamnée à payer à la SACIA la somme de 200 millions de FCFA, la SOAEM a refusé d'exécuter cette décision assortie d'exécution provisoire et a menacé de mettre au chômage plus d'un millier d'employés. Le Ministère Public n'a pas prêté main-forte à la SACIA, invoquant les raisons d'ordre public. Le législateur a alors pris l'Ordonnance n°74/6 du 16 juillet 1974 qui a permis à la Cour d'appel de paralyser l'exécution<sup>2324</sup>.
1101. Lorsque le refus d'accorder le concours de la Force Publique se justifie par les nécessités de l'ordre public, il est légal. Le juge de l'excès de pouvoir rejette le recours dont il serait saisi. Quant au juge de plein contentieux, il considère que le comportement de la puissance publique n'est pas fautif. Il doit cependant constater que le justiciable bénéficiaire du titre exécutoire peut endurer un préjudice spécial, qui doit être réparé sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

## ***2- Le principe de la réparation, une illusion ?***

1102. Le refus du fait d'une autorité administrative, qu'il soit légal ou illégal, est soumis au Conseil d'Etat ou à la Chambre administrative de la Cour suprême qui devrait reconnaître au créancier un droit à réparation. En cas de responsabilité personnelle de l'agent, le créancier agit en responsabilité contre l'Etat qui, en retour dispose d'une action récursoire contre l'agent.

Au regard de l'arrêt Couitéas, la compensation ne doit être accordée que si le préjudice a un caractère anormal et spécial. Il est spécial s'il atteint un certain degré d'importance et ne concerne que certains membres de la collectivité. Il est anormal si l'exécution d'une décision exécutoire ne peut se faire dans un délai raisonnable.

Le problème est que, parfois, le justiciable ne dispose d'aucun recours (a). Et lorsqu'une action du créancier est possible, la procédure est complexe, lourde et décourageante (b).

---

<sup>2322</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 21 mars 2006, Société X et autres c./ Société Soditec et autres, obs. C. HUGON, La revue des Huissiers de Justice, N°5, 2006, p.282-284.

<sup>2323</sup> Voir TGI Yaoundé, jugement n°471 du 27/07/1972, Aff. SACIA c/SOAEM et SCCE.

<sup>2324</sup> Les moyens de défenses à l'exécution provisoire ont donc été organisés, au départ, dans le but de sauver une entreprise et d'éviter des soulèvements de nature à porter atteinte à l'ordre public. Ce texte consacrait aussi la mainmise du pouvoir exécutif sur la procédure tantôt avec les importants pouvoirs accordés au ministère public, tantôt avec le pourvoi sur ordre du Ministre de la justice, seule voie de recours en droit camerounais contre une décision de la Cour d'appel portant sur les défenses à exécution. Cf. A-D. TJOUEEN, « L'exécution des décisions de justice en droit Camerounais », R.I.D.C février 2000, op.cit., « La malheureuse loi quinquennale relative à l'exécution des décisions de justice en droit camerounais », in *Le Messager*, n°692 du 19 novembre 1997, op.cit.

### a) Les limites de la réaction du droit pour remédier au refus illégal

1103. Le refus est illégal en l'absence de risque de graves troubles à l'ordre public ou s'il n'est pas justifié par le souci de préserver l'ordre public et la sécurité publique. Seulement, ce refus est parfois le fait de l'inertie ou de la négligence des autorités administratives qui portent injustement atteinte à la force du titre exécutoire. Pourtant le justiciable semble dépourvu de recours.

Il en est de même lorsque le refus est le fait des autorités judiciaires. Depuis un arrêt du 18 décembre 1935, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître des cas de refus émanant d'une autorité judiciaire telle que le Procureur de la République. Là encore le justiciable semble démuné de tout recours. En droit OHADA, on peut rappeler l'arrêt n°27/2008 du 30 avril 2008<sup>2325</sup>. En ordonnant défenses et sursis à exécution d'un titre exécutoire, les procureurs généraux ont amené l'Etat camerounais à violer l'article 29 de l'AUVE. Ne disposant d'aucun pouvoir de coercition sur les Etats-parties, la CCJA s'est aussi déclarée incompétente.

1104. Quant à la Cour EDH, elle milite pour l'exécution lorsqu'elle est possible. Sans remettre en cause la jurisprudence Couitéas, elle en marginalise l'intérêt et la portée dans l'arrêt *Matheus c/ France*<sup>2326</sup>. Elle y développe « *une théorie des risques de troubles à l'ordre public et des préoccupations sociales légitimant le refus d'expulsion d'un locataire sans titre qui est largement plus exigeante que celle avancée par les autorités préfectorales d'un département antillais* »<sup>2327</sup>.

D'ailleurs, l'arrêt *Hornsby* semblait déjà remettre en cause le refus légal du concours de la Force Publique par l'administration telle qu'admis par l'arrêt *Couitéas*. Il donnait à l'Etat un délai pour décider des mesures les plus appropriées pour exécuter les jugements. Il élève ainsi l'exigence d'exécution en principe d'Etat de droit<sup>2328</sup>.

N'empêche que le droit à l'exécution forcée se trouve affaibli par une notion dont le contenu est, par définition, flou et variable, encore que le droit ne pourrait pas toujours remédier au refus légal.

### b) Les limites du droit pour remédier au refus légal

1105. La jurisprudence du Conseil d'Etat a posé des principes fermes en vue d'assurer le respect par l'administration de la chose jugée. L'efficacité de sa jurisprudence semble cependant être relative.

---

<sup>2325</sup> Voir supra, pp. 233 et s, n°535.

<sup>2326</sup> CEDH 31 mars 2005, *Matheus c/ France*, JCP 2005. I. 159, n°11, obs. SUDRE ; Europe 2005, n°234, obs. DEFFAIN ; JCP 2005. I. 181, n°1, obs. PERINET-MARQUET ; AJDA 2005, 1891, obs. FLAUS.

<sup>2327</sup> S. GUINCHARD et Fr. FERRAND, *Procédure civile Droit interne et droit communautaire*, Dalloz Action, 28è éd. 2006, p.1081, n°1449.

<sup>2328</sup> En ce sens, N. FRICERO, op.cit. Selon la Cour EDH, le créancier doit pouvoir agir en responsabilité contre l'Etat en cas de refus ou d'inertie de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution.

Ceci est peut-être dû aux conditions générales de la responsabilité sans faute<sup>2329</sup>. Les justiciables font parfois face à des blocages politiques et techniques qui justifient leur perte de confiance dans le principe même de la réparation. Cette perte de confiance du créancier qui se manifeste, entre autres, par la rareté des recours devant la juridiction administrative peut se justifier par l'épuisement dont il aurait été victime lors de la longue procédure judiciaire. Encore que la règle du recours gracieux préalable allonge la procédure.

1106. Face à une décision administrative de refus de lui accorder le concours de la Force Publique, il va préférer un recours en annulation moins coûteux, au délai plus ou moins raisonnable ; mais d'efficacité limitée car l'administration pourrait toujours ne pas exécuter la décision lui enjoignant d'accorder le secours de la Force Publique. En revanche, le recours de pleine juridiction, plus coûteux, long et qui exige parfois la présence d'un avocat lui permettrait d'obtenir la réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de l'inexécution du titre exécutoire.

1107. Toutefois, en droit français par exemple, on a pu constater que parfois le Conseil d'Etat renvoie le dossier au Ministre concerné pour fixation de l'indemnité. Parfois aussi, le Conseil d'Etat fixe des indemnités faibles, voire dérisoires, ne couvrant même pas les frais de procédure, même en cas de faute lourde. En plus il semble difficile pour le Conseil d'Etat d'augmenter sa politique d'indemnisation. S'il est donné au juge judiciaire la possibilité d'être compétent pour connaître de la réparation du préjudice causé à un prestataire en raison de l'emprise commise sur sa propriété privée, l'administration pourrait être condamnée à des indemnités plus lourdes.

En définitive, on peut penser que parfois, si l'administration exécute sur simple dépôt d'un pourvoi ou menace d'un pourvoi, c'est pour ne pas s'exposer aux ennuis que cause, dans les services publics le développement du contentieux. Le refus est aisé lorsque le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire.

### **B- L'absence d'un titre exécutoire autorisant expressément l'exécution**

1108. Lorsqu'un créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire, l'Etat n'engage pas sa responsabilité en refusant le concours de la Force Publique. En effet l'autorité administrative est tenue de refuser le concours de la Force Publique dès lors que le créancier ne se prévaut pas d'un titre exécutoire fondant la mesure entreprise<sup>2330</sup>.

---

<sup>2329</sup> Le préjudice qui porte atteinte à une situation juridiquement protégée doit être certain, matériel ou moral. Il faut que le sacrifice, d'une « *gravité particulière* », « *excède sa participation normale aux charges publiques* » et, qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice et l'action de l'administration.

<sup>2330</sup> Voir la première partie de cette thèse, notamment le premier chapitre où nous présentons le titre exécutoire comme fondement du droit à l'exécution forcée. Voir également le titre premier de la deuxième partie sur l'étendue du droit de l'exécution forcée. Seules les saisies conservatoires sont possibles en l'absence d'un titre exécutoire.

Parfois une autorisation supplémentaire est exigée. Ainsi dans une procédure d'expulsion où la responsabilité de l'Etat n'est engagée, en cas de refus du concours de la Force Publique, que si le créancier dispose d'un titre exécutoire fondant la mesure d'expulsion et d'une autorisation préalable du juge judiciaire en vue de cette expulsion.

1109. L'article 61 de la loi du 9 juillet 1991 dispose que « *sauf dispositions contraires, l'exécution ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire* ». La décision de justice en vertu de laquelle une expulsion est poursuivie doit avoir ordonné ou autorisé l'expulsion, ce qui n'est pas le cas avec le jugement d'adjudication qui n'a aucun caractère contentieux<sup>2331</sup>. Aussi n'entre-t-il pas dans les pouvoirs du juge de l'exécution, celui de délivrer un titre autorisant l'expulsion<sup>2332</sup>.
1110. De même si le jugement d'adjudication constitue désormais un titre d'expulsion à l'encontre du saisi<sup>2333</sup>, l'exigence de l'autorisation du juge n'est pas exclue. Un arrêt du Conseil d'Etat précise que la décision par laquelle le juge judiciaire prononce « *l'adjudication d'un bien vendu sur saisie immobilière, quelle que soit sa formulation*<sup>2334</sup>, n'a ni pour objet ni pour portée d'autoriser l'expulsion des occupants de ce bien et n'est donc pas au nombre des décisions de justice mentionnées par les dispositions de l'article 61 de la loi du 9 juillet 1991 »<sup>2335</sup>.
1111. En l'espèce un Tribunal administratif avait jugé qu'une décision d'adjudication obligeait l'autorité administrative à accorder, à l'adjudicataire de l'immeuble, le concours de la Force Publique en vue de l'expulsion, sous peine d'engager la responsabilité de l'Etat. Cette décision selon laquelle, le préfet, qui n'avait pas autorisé le concours de la Force Publique, était tenu d'accorder une indemnité au créancier, a été annulée à la demande du Ministre de l'Intérieur, au motif que l'adjudication judiciaire dont se prévalait le créancier n'était pas suffisante pour fonder le concours de la Force Publique.

Cette décision montre l'incidence de la préservation de l'ordre public sur le droit à l'exécution forcée. Le concours de la Force Publique peut être légalement refusé sur le fondement d'un trouble éventuel à l'ordre public. Cela est possible même dès lors qu'un créancier titulaire d'un titre

---

<sup>2331</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 7 mars 2002, Bull.civ. II n°364 ; Dalloz 2002, somm. 1404, obs. TAORMINA.

<sup>2332</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 10 juillet 2003, Bull.civ. II, n°247 ; JCP 2004 II, 10001, note DU RUSQUEC.

<sup>2333</sup> Voir article 2101 du Code civil français tel que modifié par l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2334</sup> Dans le cas d'espèce, l'adjudication faisait mention « *à tous détenteurs et possesseurs de délaisser l'immeuble* ». L'adjudicataire déduisait que ces mentions autorisaient l'octroi du concours de la Force Publique par l'autorité administrative pour en expulser les occupants. Et que le refus opposé était de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Le tribunal administratif qui approuvait l'adjudicataire condamna l'Etat au versement d'une indemnité.

<sup>2335</sup> CE, 29 octobre 2007, Lettre Droit et procédures, décembre 2007, <http://www.editions-ejt.com>. Pour écarter l'application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administratif, le Conseil d'Etat relève que le refus opposé par le préfet à la demande de concours de la Force Publique n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Par conséquent, le créancier n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le préfet a refusé de lui accorder une indemnité.

exécutoire ne dispose pas de toutes les autorisations ou autres pièces accessoires. Certes, on peut contester l'opportunité des refus légaux du concours de la Force Publique. On peut relever que les considérations de bonne administration ne sauraient prévaloir sur celles de bonne justice.

1112. Que dire lorsque l'inexécution est plutôt justifiée par des difficultés d'ordre économique du débiteur ? Les régimes juridiques des difficultés des entreprises et des particuliers comportent des dénominateurs communs permettant de les regrouper au sein d'un droit des difficultés économiques<sup>2336</sup>. « *L'un des traits de ressemblance est la vocation des procédures diligentées individuellement par les créanciers d'un même débiteur à céder le pas à la discipline collective du traitement de l'endettement* »<sup>2337</sup>. Le droit des difficultés économiques remet en cause certains acquis du droit de l'exécution forcée.

---

<sup>2336</sup> Voir C. SAINT-ALARY-HOUIN, M.-H. MOSNSERIE-BON et F. MACORIG-VENIER, « Droit des difficultés économiques », *Droit et patrimoine*, juin 2007, n°160, pp.80 et s., cités par E. PUTMAN, « Le sort des procédures civiles d'exécution en cas de surendettement », *Droit et procédures*, n°5, 2007, p. 248.

<sup>2337</sup> E. PUTMAN, *ibid.*





## **Section II- L'emprise du droit des difficultés économiques sur le droit à l'exécution forcée**

1113. Lorsqu'une entreprise connaît des difficultés d'ordre économique, l'ouverture des procédures collectives a pour objet de favoriser le redressement de l'entreprise ou (et) de désintéresser collectivement les créanciers. Lorsque ces difficultés concernent des particuliers ou des ménages, le droit français connaît, depuis la loi dite Neiertz du 31 décembre 1989<sup>2338</sup>, une procédure de prévention et de traitement du surendettement.

Ces procédures portent atteinte au droit individuel d'agir des créanciers et paralysent les voies individuelles d'exécution. Elles remettent également en cause certains objectifs et acquis des procédures civiles d'exécution<sup>2339</sup> particulièrement dominées par une approche individualiste, empreinte d'égoïsme, à travers lesquelles le prix de la course est la règle.

1114. Pris isolément, chaque créancier souhaite avant tout être payé. Mais que faire lorsqu'un débiteur défaillant est poursuivi par une horde de créanciers ou fait l'objet d'une protection spéciale? Il y a lieu de s'interroger, tant l'impératif déclaré de redressement ou de sauvegarde de l'entreprise et de l'emploi (I) et la protection spéciale des particuliers et des ménages surendettés (II) rejaillissent sur le droit de l'exécution forcée et fragilisent le droit à l'exécution forcée.

### **§I- L'impératif de redressement ou de sauvegarde de l'entreprise et de l'emploi en droits français et OHADA**

1115. En droit camerounais, avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, on appliquait le Code de commerce français de 1807 tel que modifié par la loi de 1889 et le décret de 1935<sup>2340</sup>. A la faveur d'une conception nouvelle du traitement des défaillances des débiteurs et d'une mutation du droit de la faillite en droit des entreprises en difficulté<sup>2341</sup>, les Etats africains membres de l'OHADA ont mis sur pied un Acte uniforme portant organisation des procédures collectives<sup>2342</sup>.

---

<sup>2338</sup> Modifiée par la loi du 8 février 1995; la loi du 29 juillet 1998; la loi n°2003-170 du 1er août 2003 et la loi n°2007-290 du 5 février 2007 relative au droit au logement opposable.

<sup>2339</sup> Voulus par les législateurs français du 9 juillet 1991 et OHADA dans l'AUVE du 10 avril 1998 qui, en revalorisant le titre exécutoire ont en même temps voulu par exemple l'ascendance de la saisie-attribution sur les autres mesures d'exécution.

<sup>2340</sup> Voir P-G. POUGOUE, *Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif*, Cours de DEA, Université Yaoundé II.

<sup>2341</sup> J. PAILLUSEAU, « Du droit de la faillite au droit des entreprises en difficultés », *Etudes offertes à R. HOUIN*, 1985, p.109.

<sup>2342</sup> Ils mettent en place trois types de procédures collectives qui sont mises en œuvre en fonction des difficultés du débiteur. Notamment, le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

1116. Comme en droit français, ces procédures s'appliquent non seulement aux commerçants, personnes physiques ou morales, mais aussi à toute personne morale de droit privé, commerçante ou non, ainsi qu'à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé<sup>2343</sup>.

L'ouverture d'une procédure collective vise non seulement à apurer le passif, mais aussi à faire face aux défaillances de l'entreprise et à assurer sa survie. Elle entraîne, corrélativement, une saisie collective des créanciers. Cette saisie collective a pour conséquences soit le blocage des voies d'exécution (A), soit la neutralisation de celles-ci (B).

### **A- Le blocage des voies d'exécution en droits français et OHADA**

1117. Dérogation au droit commun, lorsque s'ouvre une procédure collective, le titre exécutoire dont se prévaudrait le créancier perd de sa superbe : les droits des créanciers, même les droits des titulaires d'un titre exécutoire, sont paralysés<sup>2344</sup>. Tous les créanciers, alors même qu'ils sont munis d'un titre exécutoire doivent déclarer leurs créances<sup>2345</sup> s'ils veulent participer à la répartition des dividendes. Les articles 9 al. 2 et 75 al. 1 de l'AU/PCAP<sup>2346</sup>, comme l'article L.622-21 du Code de commerce, enlèvent aux créanciers antérieurs la possibilité d'obtenir un titre exécutoire, fondement du droit à l'exécution forcée<sup>2347</sup>.

1118. Aussi, l'article L.643-11 du Code de commerce<sup>2348</sup> ne permet-il plus de délivrer automatiquement un titre exécutoire aux créanciers impayés à la suite d'une clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, lorsque des créanciers conservent leurs droits de poursuivre le débiteur<sup>2349</sup>. L'al. V de cet article précise que « *les créanciers qui recouvrent leur droit de poursuite individuelle et dont les créances ont été admises, ne peuvent exercer ce droit sans avoir obtenu un titre exécutoire* ». Ce texte limite aussi les droits des créanciers détenteurs d'un titre exécutoire. Il

<sup>2343</sup> Y sont soumises: les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les associations, les groupements d'intérêt économique, les coopératives, les syndicats, les partis politiques, les organisations non gouvernementales, les sociétés à capital public, les sociétés d'économies mixtes.

<sup>2344</sup> Selon l'article L.622-21 du Code de commerce français, la décision d'ouverture arrête ou interdit toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles et suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits. Il en est de même en droit OHADA, s'agissant de toutes les voies d'exécution tendant à obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et les immeubles du débiteur.

<sup>2345</sup> Même si on peut reconnaître qu'en cas de carence du liquidateur et par souci d'accélération de la procédure, le législateur autorise les créanciers hypothécaires ou privilégiés de l'entreprise à reprendre des poursuites si le liquidateur n'a pas commencé à liquider les biens grevés après trois mois. Voir par exemple l'article L.643-2 du Code de commerce.

<sup>2346</sup> La décision d'ouverture d'un redressement judiciaire ou de liquidation des biens suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances.

<sup>2347</sup> Selon ce texte, le jugement d'ouverture d'une procédure collective interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent mais, dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17.

<sup>2348</sup> Modifié par l'ordonnance française du 18 décembre 2008.

<sup>2349</sup> Notamment le cas où ce dernier a commis des fraudes ou le cas de la caution qui a payé.

indique que lorsqu'ils disposent déjà d'un tel titre, ils doivent au préalable faire constater qu'ils remplissent les conditions prévues au présent article<sup>2350</sup>. Ce constat est fait par le président du tribunal qui statue par voie ordonnance.

Pour ce qui est particulièrement de la suspension<sup>2351</sup>, de l'interruption<sup>2352</sup>, de l'arrêt ou de l'interdiction des poursuites et des voies d'exécution, on peut justifier ces blocages (1). Mais il faut en circonscrire le domaine (2).

### *1- Les raisons du blocage*

Le blocage des voies d'exécution est fondé soit sur le souci d'égalité et de transparence entre les créanciers (a), soit sur le dessaisissement du débiteur ainsi que sur l'indisponibilité des biens (b).

#### **a) Le souci d'égalité et de transparence entre les créanciers**

1119. Dans le but d'éviter la situation anarchique résultant de la mise en œuvre de l'exécution forcée par les créanciers les plus rapides<sup>2353</sup>, le législateur a organisé des procédures collectives de traitement des difficultés économiques marquées par une appréhension globale et collective de la situation du débiteur au détriment des droits et intérêts individuels des créanciers<sup>2354</sup>.

La décision d'ouverture d'une procédure collective soumet l'ensemble des créanciers antérieurs à un principe d'égalité<sup>2355</sup> garanti en droit français par le jeu des nullités de la période suspecte<sup>2356</sup> et en droit OHADA par le jeu des inopposabilités à la masse<sup>2357</sup>. Contrairement à son homologue OHADA, le législateur français est plus exigeant car il ne fait plus une différence de traitement en

---

<sup>2350</sup> Ce texte institue aussi une purge des dettes qui suscite des interrogations sur la situation des créanciers.

<sup>2351</sup> Notamment en droit OHADA. La cause de la suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai couru. Cf. l'article 2230 du Code civil français.

<sup>2352</sup> Notamment en droit français. La cause de l'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Cf. l'article 2231 du Code civil français.

<sup>2353</sup> Il faut y ajouter le principe de l'égalité de tous les créanciers, principe invoqué par soucis de protection de l'ensemble des créanciers, chaque fois que les difficultés économiques de certains débiteurs conduisent à l'ouverture des procédures collectives.

<sup>2354</sup> L. LAUVERGNAT, L'annulation de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte (à propos de l'al. 2 de l'article L.632-2 du Code de commerce)», Droit et procédures, n°5, 2007, p. 255.

<sup>2355</sup> En ce qui concerne les procédures sans cessation de paiement, telles le règlement préventif en droit OHADA (article 2 al.1 de l'AU/PCAP) ou la procédure de conciliation en droit français (...), la suspension ou l'interruption ne ou les mesures concerne qu'une catégorie précise de créanciers.

<sup>2356</sup> Le Code de commerce français énumère un certain nombre d'actes qu'il déclare nuls de plein droit (article 632-1) lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, ou facultativement annulables selon les cas (article 632-2) lorsque ceux qui on traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

<sup>2357</sup> En application des articles 67 de l'AU/PCAP, certains actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte débutant à la date de cessation des paiements et finissant à la date de la décision d'ouverture, sont inopposables de droit ou peuvent être déclarés inopposables à la masse des créanciers (ceux dont la créance même non exigible est antérieure à la décision d'ouverture). Les cas d'inopposabilités de droit sont énumérés à l'article 68 de l'AU/PCAP, et ceux de l'inopposabilité facultative à l'article 69 du même Acte.

fonction de l'auteur de l'acte suspect<sup>2358</sup>. Il annule les actes intervenus depuis la cessation des paiements quels que soient les auteurs<sup>2359</sup>.

1120. De manière générale, la transparence dans le déroulement de la procédure exige que soit au préalable évaluée, avec exactitude, la consistance du patrimoine du débiteur en actif et en passif et que soient identifiés tous ses créanciers. Selon les al.s 1 et 2 de l'article L.622-6 du Code de commerce, par exemple, il doit être, dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde, dressé un inventaire<sup>2360</sup> du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent<sup>2361</sup>. Remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire, cet inventaire doit être complété par le débiteur dans les huit jours qui suivent le jugement d'ouverture<sup>2362</sup>. Ce dernier doit indiquer les biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par les tiers, remettre la liste de ses créanciers, le montant de ses dettes et des principaux contrats en cours, ainsi que les instances en cours auxquelles il est partie.

L'exigence de transparence suppose également que les jugements d'ouverture des procédures collectives soient publiés, que les créanciers munis de sûretés spéciales en soient avertis par écrit selon les délais et les formalités requises. Ainsi, tous les créanciers, même ceux titulaires de sûretés sont tenus de déclarer leurs créances en les justifiant : dès lors, elles seront vérifiées<sup>2363</sup>.

Soumis aux principes d'égalité et de transparence, les créanciers<sup>2364</sup> subissent aussi les mêmes délais de paiement et les mêmes réductions de droits<sup>2365</sup>. Ainsi, les procédures d'exécution diligentées individuellement par les créanciers d'un même débiteur cèdent le pas à la discipline collective de traitement de l'endettement.

1121. En droit OHADA, la décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui agit seul, en son nom et dans l'intérêt collectif qu'il peut engager<sup>2366</sup>. Depuis la loi du 25 janvier 1985, les créanciers ne sont plus regroupés, de droit, en une personne morale en droit

---

<sup>2358</sup> L'ancien article L.621-107 du Code de commerce visait seulement les actes accomplis par le débiteur en disposant : « Sont nuls, lorsqu'ils auront été fait par le débiteur depuis la date de cessation des paiements ».

<sup>2359</sup> Voir l'article 632-1 du C. com., op.cit.

<sup>2360</sup> Depuis l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, la prise qui est maintenue en cas de redressement judiciaire, est supprimée en matière de sauvegarde.

<sup>2361</sup> Voir aussi l'article R.624-4 du Code de commerce.

<sup>2362</sup> Voir l'article R.624-5 (2) du Code de commerce.

<sup>2363</sup> Sur l'obligation et les modalités de production et de vérification des créances en droit OHADA, articles 78 et s. de l'AU/PCAP. Voir aussi P-G. POUGOUE et Y. KALIEU, « L'organisation des procédures d'apurement du passif OHADA », Yaoundé, coll. Droit uniforme, PUA, 1999, pp.44-47 ; F.M. SAWADOGO, *OHADA, Droit des entreprises en difficultés*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp.209-219.

<sup>2364</sup> Pour chaque catégorie de créanciers bénéficiant d'un même type de créance - chirographaire ou privilégié.

<sup>2365</sup> Selon Monsieur le professeur Ph. PETEL, *Procédures collectives*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 1998, " Il s'agit d'éviter que le paiement ne soit le prix de la course, c'est à dire que les créanciers les plus diligents puissent obtenir paiement au détriment des autres. Tous doivent se soumettre à la procédure de vérification des créances et seront payés dans le cadre des dispositions du plan de continuation éventuel ou, à défaut, dans le cadre du règlement global consécutif au plan de cession ou à la liquidation judiciaire". Voir aussi D. DEFRANCE, *Procédure collective et voies d'exécution*, Mémoire de DEA, LILLE II, 1998.

<sup>2366</sup> Voir l'article 72 de l'AU/PCAP. Voir aussi, P-G. POUGOUE et Y. KALIEU, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, coll. Droit uniforme, Yaoundé, PUA, 1999, p. 51 et s.

français. Mais l'exercice de leurs intérêts est confié à un représentant des créanciers désigné par le tribunal. Il a seul qualité pour agir pour leur compte<sup>2367</sup>.

### **b) Le dessaisissement du débiteur et l'indisponibilité de ses biens**

1122. Si l'idée du dessaisissement doit être d'emblée exclue comme fondement de la suspension ou de l'interruption des voies d'exécution dans le cas d'une procédure de règlement préventif ou de conciliation<sup>2368</sup>, on peut relever juste une différence de degré en ce qui concerne les procédures de redressement et de liquidation judiciaires et même, dans une certaine mesure, celle de sauvegarde<sup>2369</sup>.

1123. Destinée, en droit OHADA, à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif, la procédure de règlement préventif est applicable lorsque l'entreprise<sup>2370</sup> connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise<sup>2371</sup>.

La procédure de conciliation qui a été substituée à la procédure de règlement amiable<sup>2372</sup> par la loi française n°2005-845 du 26 juillet 2005, permet le sauvetage de l'entreprise en difficulté, par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses contractants habituels<sup>2373</sup>, de manière rapide et confidentielle<sup>2374</sup>.

---

<sup>2367</sup> F.M. SAWADOGO, OHADA, *Droit des entreprises en difficultés*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 198.

<sup>2368</sup> Voir les articles L.611-4 et s. du Code de commerce français. Elle concerne les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible ; les personnes morales de droit privé et les personnes physiques exerçant une activité indépendante, y compris une profession libérale soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et qui ne se trouvent pas en cessation de paiement depuis plus de 45 jours.

<sup>2369</sup> Voir les articles 621-1 et s. du Code de commerce français. A sa demande, elle peut être appliquée à tout commerçant, toute personne immatriculée au Répertoire des métiers, tout agriculteur, toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ou une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, s'il justifie des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter et qui sont de nature à conduire à la cessation des paiements.

<sup>2370</sup> Quelle que soit la nature de sa dette, lorsqu'une personne physique ou morale commerçante, une personne morale de droit privé non commerçante ou, une entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé Notamment: les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les associations, les groupements d'intérêt économique, les coopératives, les syndicats, les partis politiques, les organisations non gouvernementales, les sociétés à capital public, les sociétés d'économies mixtes.

<sup>2371</sup> Voir l'article 2 al.1 de l'AU/PCAP. Elle est une mesure de prévention, permettant au débiteur de préparer un plan de redressement de l'entreprise en étant dispensé du paiement de la plupart de ses dettes.

<sup>2372</sup> Voir M. BAYLE, « De l'intérêt du règlement amiable », *RTD com.* 1988, pp. 1-37. Dans cet article, l'auteur préconisait justement de promouvoir la procédure amiable qui est devenue procédure de conciliation avec la réforme de 2005.

<sup>2373</sup> Voir l'article L.611-7 du Code de commerce français.

<sup>2374</sup> Voir l'article L.611-8-I du Code de commerce français. Le jugement non publié et non susceptible de recours qui constate l'accord, ainsi que l'homologation de l'accord mettent d'ailleurs fin à la procédure de conciliation et ne portent pas en principe atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.

Ainsi, sous réserve du respect de ses engagements<sup>2375</sup>, le débiteur qui déclenche d'ailleurs lui-même la procédure recouvre la liberté d'administration de son entreprise et la libre disposition de ses biens dès que la décision passe en force de chose jugée. Il n'est donc nullement dessaisi<sup>2376</sup>.

1124. En revanche, destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, la procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers<sup>2377</sup>. Elle peut conduire à un dessaisissement du débiteur de certaines de ses prérogatives.

Si l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant, le débiteur peut être, sur décision du tribunal, surveillé dans sa gestion ou assisté dans tout ou partie des actes de gestion<sup>2378</sup>. En outre, seuls les actes de disposition ou d'administration ainsi que les droits et actions non compris dans la mission de l'administrateur sont exercés par le débiteur<sup>2379</sup>.

1125. Le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire en droit OHADA s'appliquent aux personnes physiques citées dans le cas du règlement préventif, mais qui sont en cessation de paiements<sup>2380</sup>.

On peut relever une nuance dans les objectifs du redressement judiciaire en droits français et OHADA. Si tous visent l'apurement du passif de l'entreprise au moyen d'un concordat ou d'un plan, le législateur français insiste davantage sur la poursuite de l'activité de l'entreprise et le maintien de l'emploi<sup>2381</sup> alors que son homologue OHADA ne semble s'en tenir qu'à la sauvegarde de l'entreprise<sup>2382</sup>.

1126. Jusqu'à la conversion éventuelle du redressement judiciaire en liquidation des biens, il y a assistance obligatoire du débiteur pour tous les actes concernant l'administration et la disposition des biens, sous peine d'inopposabilité de ses actes<sup>2383</sup>. Le dessaisissement est quasi-total lorsqu'à compter du jugement d'ouverture en droit français, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent à peine de nullité, céder les parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital représentant leurs droits sociaux dans la société concernée, que dans les

---

<sup>2375</sup> Voir à titre d'exemple l'article 8 al.1<sup>er</sup> de l'AU/PCAP.

<sup>2376</sup> La procédure de règlement amiable, comme celle de conciliation à elle substituée, ne constituent pas des procédures collectives en ce qu'elles n'organisent pas une discipline collective et égalitaire entre les créanciers. Aussi, l'ouverture de celles-ci ne perturberait pas les droits des créanciers, sauf accord des parties. Cf. *Lamy Droit de l'exécution forcée*, éd. Lamy, avril 2006, 320-5.

<sup>2377</sup> Conformément aux articles L.626-29 à L.626-30 du Code commerce français.

<sup>2378</sup> Conformément à l'article 622-1 du Code de commerce français.

<sup>2379</sup> Conformément aux articles 622-3 et s. du Code de commerce français.

<sup>2380</sup> Voir l'article 2 al. 4 de l'AU/PCAP. Pour le droit français, voir les articles 631-1 et s. du Code de commerce.

<sup>2381</sup> Le législateur français montre son intérêt pour le maintien de l'emploi, son homologue OHADA l'est plutôt de la survie de l'entreprise. En effet, on doit noter que si la survie de l'entreprise conditionne celle de l'emploi, elle ne garantit pas nécessairement le maintien de l'emploi.

<sup>2382</sup> Voir l'article 2 al. 2 de l'AU/PCAP.

<sup>2383</sup> Il est assisté par le syndic. Ils sont parfois contraints par le juge-commissaire. Cf. article 52 de l'AU/PCAP.

conditions fixées par le tribunal. Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont d'ailleurs virés à un compte spécial bloqué ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier, aucun mouvement ne pouvant être effectué sur le compte sans l'autorisation du juge commissaire<sup>2384</sup>.

1127. La situation est plus marquée en cas de liquidation des biens, procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif<sup>2385</sup>. La liquidation des biens ne peut être prononcée que si le redressement est manifestement impossible<sup>2386</sup>. Selon l'article 53 de l'AU/PCAP, la décision qui prononce la liquidation d'une personne morale emporte, de plein droit, dissolution de celle-ci.

Le législateur OHADA indique qu'à partir de la décision et jusqu'à sa date de clôture, le débiteur est, sous peine d'inopposabilité (sauf s'il s'agit d'actes conservatoires), dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens présents et de ceux qu'il pourrait acquérir à quelque titre que ce soit. Pendant toute la durée de la liquidation des biens, tous les actes, droits et actions du débiteur concernant son patrimoine, sont accomplis ou exercés par le syndic agissant seul, qui le représente<sup>2387</sup>.

En droit français, le débiteur est également dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens présents et à venir, tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Mais sauf à se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, ses droits et actions concernant son patrimoine sont en principe exercés par le liquidateur pendant toute la durée de la liquidation judiciaire<sup>2388</sup>.

1128. On assiste pratiquement à ce point à une saisie de tous les biens saisissables. De portée presque générale<sup>2389</sup>, le dessaisissement concerne la période entre la décision d'ouverture et la clôture de la procédure. La doctrine invite d'ailleurs à assimiler les deux cas et à faire état de dessaisissement dans le redressement judiciaire comme dans la liquidation<sup>2390</sup>.

---

<sup>2384</sup> Voir l'article 631-10 du Code de commerce français.

<sup>2385</sup> Voir l'article 2 al.3 de l'AU/PCAP.

<sup>2386</sup> Voir l'article 641-1 du Code de commerce. La priorité reste donnée à la recherche des voies et moyens pour maintenir l'activité et l'emploi.

<sup>2387</sup> Voir l'article 53 de l'AU/PCAP.

<sup>2388</sup> Voir l'article 641-9 du Code de commerce.

<sup>2389</sup> Il concerne les biens présents et à venir du débiteur alors que les voies d'exécutions ne dessaisissent le débiteur que des biens saisis. Le débiteur peut accomplir seul des actes conservatoires et les actions à caractère personnel.

<sup>2390</sup> Pour Y. GUYON cité par F-M. SAWADOGO dans le commentaire de l'article 53 de l'AU/PCAP in OHADA, Traité et Actes uniformes commentés, p.941, il s'agit en droit français, d'un dessaisissement à contenu variable. Selon F-M SAWADOGO, ibid., on doit constater que si en droit OHADA l'un est obligatoirement assisté par le syndic qui participe et donne son accord pour tout acte, l'autre est représenté et ne peut agir. Il n'y a qu'une différence de degré à l'intérieur d'une même situation, le dessaisissement dont la violation est sanctionnée par l'inopposabilité.

Bien qu'il n'y ait pas transfert de propriété des biens ou dépossession, le dessaisissement s'apparente à une saisie et emporte l'indisponibilité des biens et droits composant le patrimoine du débiteur<sup>2391</sup>. Indisponibles, les biens concernés ne peuvent plus être saisis par la voie d'une procédure d'exécution forcée, en vertu de l'adage « *saisie sur saisie ne vaut* ».

## **2- L'étendue du blocage**

1129. Le blocage porte sur l'ensemble des meubles et des immeubles du débiteur. Sont particulièrement concernées, les voies d'exécution ayant pour objet la réalisation de ces biens. Les voies d'exécution doivent être antérieures au jugement ou à la décision d'ouverture (a) et être inachevées (b). Mais ce blocage général des poursuites initié par le débiteur et qui, en droit OHADA, touche l'ensemble des créanciers, peut sembler excessif lorsque la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise (c).

### **a) L'antériorité des poursuites ou des voies d'exécution, condition explicite du blocage**

1130. Les poursuites et les voies d'exécution qui subissent la procédure collective sont celles qui ont été ou qui auraient dû être engagées avant le jugement d'ouverture. Il importe alors de préciser le point de départ des effets du jugement d'ouverture.

L'article R.621-4 al. 2 du Code de commerce français qui traite de la sauvegarde précise, par exemple, que « *le jugement d'ouverture de la procédure prend effet à compter de sa date* ». Evoquant les effets de la décision d'ouverture à l'égard du débiteur le législateur OHADA utilise l'expression « *emporte, de plein droit, à partir de sa date* »<sup>2392</sup>. En revanche, il est imprécis lorsque, traitant des effets à l'égard des créanciers, il s'en tient sans autres précisions à l'expression « *la décision d'ouverture...* »<sup>2393</sup>.

On peut se demander quel est le sort d'une saisie conservatoire de créances convertie en saisie-attribution le jour du jugement d'ouverture d'une procédure collective ou d'une saisie-attribution pratiquée le même jour. De même, quel est le sort d'une saisie-vente ou d'une saisie immobilière, lorsque la vente et la consignation du prix, ou l'adjudication ont eu lieu le même jour que le jugement d'ouverture.

1131. Pour annuler un virement opéré en cas de saisie-attribution le jour du jugement, un arrêt de la Cour d'appel de Limoges rappelle que tous les effets du jugement d'ouverture s'appliquent à compter de

---

<sup>2391</sup> P-G. POUGOUE et Y. KALIEU, op.cit. p. 38, n°104. Même en qualité de défendeur le débiteur ne peut agir en justice.

<sup>2392</sup> Voir les articles 52 al.1<sup>er</sup> et 53 al.2 de l'AU/PCAP.

<sup>2393</sup> Voir les articles 8, 9 et 72 à 78 de l'AU/PCAP. Telle qu'elle, l'expression est utilisée par la doctrine. F-M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficultés*, op.cit., n° 207, 208 ou encore l'expression « à compter du jugement d'ouverture », n°206 ; P-G. POUGOUE et Y. KALIEU, op.cit., n°152.



sa date, « *laquelle est réputée se situer entre zéro et vingt quatre heures le jour de la décision* »<sup>2394</sup>. Dans cette logique, toute saisie dont le terme se situe au jour du jugement d'ouverture, subit automatiquement les effets de la procédure<sup>2395</sup>. Comme la vente de meubles saisis avec consignation du prix et l'adjudication de l'immeuble, le procès-verbal de saisie-attribution doit être signifié au plus tard la veille du prononcé du jugement<sup>2396</sup>.

1132. Cependant une lecture rigoureuse des articles 8, 9 et 72 à 78 de l'AU/PCAP conduirait à une solution différente. Une décision d'ouverture peut être postérieure à une voie d'exécution achevée le même jour. Déjà, pour valider une saisie-attribution pratiquée le matin alors que le jugement d'ouverture a été prononcé l'après-midi, une Cour d'appel française a fait valoir que l'article 43 al. 2 de la loi du 9 juillet 1991 fait état de « *la survenance d'un jugement d'ouverture...* »<sup>2397</sup>.

Ainsi l'interprétation littérale des expressions de « *la survenance d'un jugement...* » ou de « *la décision d'ouverture ...* », favorable aux intérêts du créancier saisissant, se concilie difficilement avec l'idée selon laquelle les effets du jugement d'ouverture ne seraient exclus que pour les voies d'exécution pratiquées jusqu'à la veille de celui-ci. La suspension ou l'interruption, l'arrêt ou l'interdiction débuteraient dès l'instant du prononcé de la décision d'ouverture, pas avant<sup>2398</sup>.

1133. En revanche, si le législateur veut limiter les incertitudes lorsque la décision ou le jugement d'ouverture survient le jour où s'achève une voie d'exécution, il est souhaitable qu'il intervienne pour le préciser. Dans tous les cas, comme pour toutes saisies aux fins d'exécution, il faut bien que la saisie-attribution pratiquée avant la survenance de la décision d'ouverture ait été achevée.

### **b) L'inachèvement de la voie d'exécution, condition implicite du blocage**

1134. En principe, une voie d'exécution achevée avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective ne subit pas cette dernière. Il est donc important de savoir quand s'achève une voie d'exécution. La réponse dépend de la mesure d'exécution choisie.

Toute saisie conservatoire non convertie est non achevée et subit l'effet suspensif ou interruptif de la procédure collective<sup>2399</sup>, voire l'annulation<sup>2400</sup>.

<sup>2394</sup> CA Limoges, 29 octobre 1991, *Droit des sociétés* 1992, n°204 obs. CHAPUT.

<sup>2395</sup> TGI Marmande, JEX, 24 septembre 1993, *La Revue des Huissiers* 1994, p. 653 ; TGI Lyon, JEX, 30 mars 1999, Photogay Technologies c/ SA Tell Concept, RG n°99/02012, inédit.

<sup>2396</sup> DERRIDA, « Incidence des nouvelles procédures civiles d'exécution sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises », *LPA* n° spécial, 6 janvier 1993, p.26 n°8.

<sup>2397</sup> CA Caen, 29 avril 1997, *Revue des Procédures collectives* 1997, p. 417, obs. CADIOU ; même Revue 1998, p. 91 obs. CANET.

<sup>2398</sup> Précisément d'une saisie-attribution en droit français, mais de toutes les voies d'exécution en droit OHADA.

<sup>2399</sup> Pour la suspension d'une saisie conservatoire non convertie en saisie-attribution, voir Cass.com. 31 mars 1998, *Revue des procédures collectives*, 1998 n°139, obs. R. PERROT ; pour la suspension des saisies conservatoires non transformées en saisie-vente, F-M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficultés*, op.cit., n°210.

<sup>2400</sup> Si pratiquée après la décision d'ouverture ou pendant la période suspecte ; voir l'article 632-1 (7) du Code de commerce français.

S'agissant des saisies à finalité exécutoire d'une obligation de payer, on admet qu'un titre exécutoire est réputé exécuté soit lorsque les biens saisis ont été vendus ou que les frais ont été payés, soit lorsqu'il y a un acte duquel il résulte que l'exécution a été connue de la partie défaillante<sup>2401</sup>. La vente des meubles saisis<sup>2402</sup> ou l'adjudication des immeubles fait sortir les biens du patrimoine du débiteur. La règle de l'arrêt des poursuites individuelles s'applique donc tant que cette procédure n'a pas, par la vente, produit ses effets<sup>2403</sup>.

1135. Mais les voies d'exécution n'ont pas toujours pour objet la vente d'un bien en vue du paiement. C'est l'hypothèse de la saisie-attribution et de la saisie-appréhension. Quand sont-elles considérées comme achevées et insusceptibles d'être entamées par une procédure collective ?

1136. L'effet attributif direct de la saisie-attribution des créances joue dès la signification de l'acte de saisie. La saisie-attribution n'est en principe nulle en droit français que si elle est pratiquée après le jugement<sup>2404</sup>, en vue du recouvrement d'une créance antérieure. L'attribution de la créance n'est pas remise en cause par la survenance d'un jugement d'ouverture d'une procédure collective<sup>2405</sup>. En droit OHADA, la saisie-attribution doit également être pratiquée avant le jugement d'ouverture<sup>2406</sup>. Si la procédure collective est ouverte pendant le délai de dénonciation, il faut dénoncer non seulement au débiteur mais également à toutes les personnes requises notamment le représentant ou l'administrateur, le syndic, le liquidateur. Si elle est ouverte pendant le délai de contestation, le délai interrompu recommencera à courir dès la dénonciation aux personnes indiquées<sup>2407</sup>.

Toutefois, les législateurs OHADA et français ne précisent pas si la procédure collective visée est celle du débiteur saisi ou celle du tiers saisi. Dans la plupart des cas, les procédures collectives sont entreprises à l'encontre du débiteur saisi. La question du sort de la saisie-attribution en cas d'ouverture d'une procédure collective contre le tiers saisi avant le paiement s'est posée. La question est importante lorsque le créancier forme sa demande en paiement, car le jugement

---

<sup>2401</sup> Voir l'article 68 du CPCC.

<sup>2402</sup> L'article 54 de la loi du 9 juillet 1991 par exemple qui précise que « *sont seuls admis à faire valoir leurs droits sur le prix de vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens* » a pour objet principal la détermination des créanciers admis à concourir sur le prix de la vente.

<sup>2403</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 19 mai 1998, Dalloz, 1998, p. 405, conclusions TATU.

<sup>2404</sup> Voir l'article 43 al. 2 de la loi française du 9 juillet 1991 qui dispose que « *la signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette saisie-attribution* ».

<sup>2405</sup> Voir TGI Lyon, JEX, 13 mars 1997, Barioz Gestion c/ Bérard, Crédit foncier de France, UCB, et Receveur de Pamiens, RG n°96/12643, inédit, Confirmé sur ce point par CA Lyon, 10 mars 1999, RG n°97/02170, inédit.

<sup>2406</sup> Voir l'article 155 al. 2 de l'AUVE qui dispose que « *la signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives* ».

<sup>2407</sup> Cass.com. 4 mars 2003, Bull.civ. IV, n°34 ; Ph. THERY, « L'incidence d'une procédure collective sur les procédures civiles d'exécution », Droit et procédures 2002, p. 144.

d'ouverture emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement, arrête ou interdit toute voie d'exécution<sup>2408</sup>.

En droit français, les articles L.622-7 et L.622-21 du Code de commerce constituent de véritables obstacles au paiement du créancier saisissant par un tiers saisi en redressement ou en liquidation<sup>2409</sup>.

En application de ces textes, les juges du fond rejettent les demandes en paiement formulées par le créancier saisissant à l'encontre du tiers saisi placé en redressement ou en liquidation judiciaire<sup>2410</sup>.

La Cour de cassation indique que le créancier saisissant, soumis au principe de la suspension des poursuites, doit effectuer une déclaration de créance<sup>2411</sup>.

Il doit en être de même en droit OHADA. On ne peut contester qu'en pareil cas, il s'agit d'une demande en paiement d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture et que le tiers saisi étant dessaisi, les biens sont devenus indisponibles. Cependant, contrairement au droit français où les articles cités ne s'appliquent pas en cas d'ouverture d'une procédure amiable telle que la conciliation, cette solution s'appliquerait au règlement préventif OHADA qui semble considéré comme une procédure collective<sup>2412</sup>.

1137. Pour ce qui est de la saisie-appréhension des biens meubles corporels, elle s'achève soit par la remise ou l'appréhension du meuble, soit par sa vente, dans le cas où le bien a été saisi pour être remis à un créancier gagiste. En pareil cas, la saisie-appréhension peut-elle être paralysée par une procédure collective ?

Les règles de la suspension, de l'arrêt ou de l'interdiction des poursuites ou des voies d'exécution de la part des créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles s'appliquent-elles dans l'hypothèse d'une obligation de faire telle que l'obligation de délivrer ou la restituer un bien mobilier corporel ? Peut-on limiter les droits d'un créancier saisissant qui, propriétaire du bien, a engagé une procédure de saisie-appréhension ? Cette question se pose, que le bien soit entre les mains de la personne tenue de la remise ou entre les mains d'un tiers. Comme dans l'hypothèse de la saisie-attribution, la procédure collective peut concerner soit le débiteur saisi, soit le tiers détenteur.

---

<sup>2408</sup> Voir les articles L622-7 et L.622-21 du Code de commerce ; 52 et 53 de l'AU/PCAP.

<sup>2409</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit., n°831.32.

<sup>2410</sup> TGI Lyon, JEX 29 octobre 1996, SARL Dismat c/ SA Maisons Olivier Deville et Mme Walczak, liquidateur judiciaire, RG n°96/11267, inédit ; CA Orléans, 25 mai 2000, Procédures 2000, n°163, obs. H. CROZE.

<sup>2411</sup> Cass.com., 11 juin 2002, D.2002, AJ p.2256 obs. LIENHARD ; JCP G 2002, IV, 2347.

<sup>2412</sup> Voir les articles 1, 2 et 9 de l'AU/PCAP.

Aucun des législateurs n'a prévu d'exception à la règle de la suspension ou de l'interdiction. Cependant, dans l'hypothèse d'une suspension du fait de l'ouverture d'une procédure collective, le propriétaire du bien dispose d'un moyen pour récupérer son bien<sup>2413</sup>.

1138. En droit OHADA, l'article 141 de l'AUVE autorise le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi de demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction. Il lui suffit, dans ce cas, de signifier en même temps sa demande au syndic. L'article 142 ajoute que lorsque l'action en distraction cesse d'être recevable, notamment après la vente des biens saisis, l'action en revendication reste ouverte. De même, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais.
1139. Le législateur français prévoit que l'action en revendication peut être exercée dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure collective<sup>2414</sup>. Engagée après l'ouverture d'une procédure collective l'action en revendication, si elle aboutit, crée un titre exécutoire opposable soit à la masse en droit OHADA, soit à l'ensemble des créanciers en droit français. Ce titre rend possible une saisie-appréhension à leur rencontre.
1140. A défaut d'accomplir cette revendication dans le délai requis, le droit de propriété devient inopposable à la procédure collective. Toutefois la jurisprudence limite cette inopposabilité à la durée de la procédure. Plutôt que de disparaître, le droit de propriété est temporairement paralysé. En ce qui concerne, par exemple, un vendeur titulaire d'une clause de réserve de propriété qui a omis de revendiquer, sa situation peut être considérée à chaque phase de la procédure.
1141. En l'absence d'opposabilité de son droit de propriété, ce vendeur ne peut empêcher la vente du bien. Sa situation peut aussi dépendre de la nature du plan de redressement adopté. S'il s'agit d'un plan de cession, le bien qui n'a pas été revendiqué dans les délais peut être inclus dans les biens cédés en vertu du plan de cession<sup>2415</sup>. Après l'adoption d'un plan de continuation, le vendeur peut revendiquer les biens qui ne sont pas inclus dans le plan<sup>2416</sup>. La restitution au vendeur sous clause de réserve de propriété pourrait donc intervenir, à condition que le bien n'ait pas été inclus dans le plan<sup>2417</sup>.

---

<sup>2413</sup> Si le débiteur saisi ne met pas en œuvre l'article 140 de l'AUVE lui permettant de demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.

<sup>2414</sup> Voir l'article L.624-9 du Code de commerce.

<sup>2415</sup> Voir Cass.com., 17 mai 1994, RTD com. 1996, p.130, obs. A. MARTIN-SERF.

<sup>2416</sup> Cass.com., 30 octobre 2007, n°06-18.328 : Juris Data n°2007-041183 ; Gaz. Pal.23-24 janvier 2008, p.67, obs. F. PEROCHON.

<sup>2417</sup> Voir M.-H. MONSERIE-BON, « Revendication et plan de continuation », note sous Cass.com., 30 octobre 2007, *Revue des procédures collectives*, Revue trimestrielle Jurisclasseur, octobre-novembre-décembre 2008, n°150. A propos d'une dation en paiement qui ne peut pas faire obstacle à la revendication du vendeur bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété, voir note sous Cass.com., 14 mai 2008 n°06-21.532, ibid. n°151.

Cette procédure peut être allégée pour le créancier propriétaire du bien et qui avait engagé la saisie-appréhension. En ce sens, une partie de la doctrine<sup>2418</sup> propose de faire une distinction logique. Il faut distinguer selon que le saisissant est ou non propriétaire du meuble corporel dont la saisie est poursuivie. Si le créancier saisissant n'est pas le propriétaire du bien<sup>2419</sup> ou s'il est créancier gagiste, la procédure de saisie-appréhension devrait subir la procédure collective. Dans le cas contraire, la saisie-appréhension ne la subirait pas.

Ne faudrait-il pas assouplir le blocage des voies d'exécution lorsque la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise ?

### **c) L'assouplissement nécessaire du blocage en l'absence d'une situation irrémédiablement compromise du débiteur**

1142. En droit OHADA, la décision d'ouverture de la procédure de règlement préventif suspend ou interdit les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à cette décision. La suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires. Peu importe que le créancier désigné soit chirographaire, titulaire d'un privilège général<sup>2420</sup> ou d'une sûreté spéciale<sup>2421</sup>. Lorsque l'offre concordataire proposée par le débiteur est homologuée par jugement, elle devient obligatoire pour tous les créanciers antérieurs au jugement, qu'ils soient chirographaires ou titulaires de sûretés<sup>2422</sup>, dans la limite des délais et remises accordés ou imposés<sup>2423</sup>.

---

<sup>2418</sup> Voir, *Lamy Droit de l'exécution forcée*, novembre 2005, n°430-20.

<sup>2419</sup> Les articles 140 du décret du 31 juillet 1992 et 218 de l'AUVE posent la condition d'un titre exécutoire, mais n'exigent pas que le poursuivant soit propriétaire des biens meubles corporels dont la restitution ou la délivrance est poursuivie.

<sup>2420</sup> De manière générale, le paiement des créances de salaires n'est pas suspendu par l'ouverture d'une procédure collective.

<sup>2421</sup> Voir l'article 9 de l'AU/PCAP. Elle emporte également interdiction au débiteur, sous peine d'inopposabilité de droit, de payer les créances visées par la décision de suspension des poursuites individuelles, de faire des actes de disposition étrangers à l'exploitation normale de l'entreprise, de consentir des sûretés ou même de désintéresser les cautions qui ont payé les créances antérieures à la décision de suspension; ceci sauf autorisation motivée du président de la juridiction. S'agissant des intérêts légaux, conventionnels ou moratoires, ils continuent à courir mais ils ne sont pas exigibles.

<sup>2422</sup> Les créanciers ne perdent pas leurs sûretés, notamment réelles. Seulement, celles-ci ne pourront être réalisées qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat.

<sup>2423</sup> Les délais et remises accordés au débiteur ne profitent pas à ses cautions et coobligés même solidaires. Ceci n'est compréhensible que s'agissant des délais et remises imposés au créancier par le jugement d'homologation. Pour ce qui est des remises et des délais librement consentis, un créancier ne pourrait, sans déséquilibrer gravement l'économie des relations contractuelles et sans s'affranchir de son obligation de se comporter en partenaire loyal, exiger de sa cocontractante garante, qu'il a exclue de l'élaboration du plan, l'exécution de sa propre obligation. Le législateur OHADA devrait intervenir pour préciser que les remises et délais accordés librement par un créancier, dans le cas d'un règlement préventif, profitent à la caution et même aux garanties autonomes. La jurisprudence (Cass.com., 5 mai 2004, n°01-03.873, Bull.civ. IV, n°84) puis le législateur français abondent dans ce sens, s'agissant de l'accord amiable ou de conciliation homologuée. L'article 611-10 al. 3 dispose que « *Les coobligés et les personnes ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome peuvent se prévaloir de l'accord amiable homologué* ».

Le législateur OHADA a voulu accentuer la protection du débiteur qui connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise. Cependant, cette protection est défavorable au créancier saisissant en droit OHADA, davantage encore lorsque le tiers saisi est en règlement préventif. A ce point, il faudrait peut-être envisager soit l'assouplissement de la procédure de règlement préventif en droit OHADA soit, comme en droit français, la création d'une procédure préalable plus adaptée aux intérêts du créancier lorsque la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise.

1143. En droit français, cette nouvelle création est la réponse du législateur aux observations critiques formulées sur la procédure de règlement amiable<sup>2424</sup>. Dans cette procédure, la possibilité d'ordonner la suspension des poursuites pendant la phase de recherche d'un accord avait constitué une innovation de la loi n° 94- 475 du 10 juin 1994<sup>2425</sup>. L'ordonnance arrêtaient ou interdisait toute voie d'exécution de la part des créanciers antérieurs, tant sur les meubles que sur les immeubles<sup>2426</sup>.
1144. Considérée comme un moyen de dissuasion, cette possibilité était rarement utilisée. Soumise à publicité, le prononcé de cette mesure transformait la procédure amiable en une procédure judiciaire<sup>2427</sup>. Elle présentait également le désavantage de divulguer la négociation. Or, dans le but de favoriser un accord avec les principaux créanciers, il faut créer un climat propice afin que la négociation puisse permettre de dégager de nouveaux délais de paiement, voire des remises de dettes<sup>2428</sup>.
1145. Une réforme en ce sens serait utile en droit OHADA. D'ailleurs, selon certains commentateurs<sup>2429</sup>, dans une procédure qui se caractérise par sa souplesse<sup>2430</sup>, son caractère consensuel et son caractère judiciaire très peu marqué, « *arrêter ou suspendre les poursuites ou les voies d'exécution par le seul fait de l'ouverture de la procédure n'aurait dès lors guère de sens et pourrait même s'avérer contre productif, puisqu'il s'avèrerait ensuite plus difficile de négocier un accord amiable* ». Il est normal que la loi française du 26 juillet 2005, qui crée la procédure de conciliation, supprime la faculté

---

<sup>2424</sup> M. BAYLE, « De l'intérêt du règlement amiable », RTD com. 1998, pp. 1-37.

<sup>2425</sup> Cass.com., 16 juin 1998: JCP E 1998, p. 1795, obs. P. SERLOOTEN. A la demande du conciliateur, le président du tribunal pouvait ordonner la suspension ou l'interdiction de toute action en justice de la part de tous les créanciers antérieurs, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

<sup>2426</sup> Code de Commerce article L. 611-4, IV et V ancien.

<sup>2427</sup> Voir *Lamy-Droit de l'exécution forcée*, éd. Lamy, avril 2006, 320-35

<sup>2428</sup> Les créanciers participant à la procédure et qui et qui consentent dans l'accord homologué un apport en trésorerie ou qui apportent un bien ou un service nouveau en vue de permettre la poursuite de l'entreprise bénéficient d'un privilège du « *new money* » ou « *de la conciliation* » prévue par l'article 611-11 du Code de commerce, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire subséquent. Les actionnaires et associés qui consentent un apport au débiteur dans le cadre de l'augmentation du capital ne sont pas concernés par ce privilège.

<sup>2429</sup> Voir *Lamy-Droit de l'exécution forcée*, avril 2006, 320-10.

<sup>2430</sup> Les pouvoirs de gestion du débiteur qui peut même déjà être en état de cessation de paiement ne sont pas affectés. Ce serait paradoxal qu'il en aille autrement pour les créanciers.

d'ordonner la suspension des poursuites. Les voies d'exécution ne sont ni interrompues, ni interdites pour les créanciers qui n'ont pas signé l'accord. Ceux qui l'ont signé ne sont liés que dans la mesure des engagements consentis<sup>2431</sup>.

Ainsi le législateur reste confronté à deux réalités. La suspension, l'arrêt ou l'interdiction de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles constituent des atteintes au droit à l'exécution forcée. En revanche, ils conditionnent l'efficacité du droit des procédures collectives dont l'objectif principal est le sauvetage de l'entreprise et de l'emploi. Dans cette perspective, certaines voies d'exécution sont simplement neutralisées.

## **B- La neutralisation des mesures conservatoires et des voies d'exécution en droits français et OHADA**

1146. Il s'agit de voir dans quelles mesures les inopposabilités ou les nullités de la période suspecte affectent les saisies conservatoires ou les saisies aux fins d'exécution. Résistent-elles aux procédures collectives même si, pratiquées avant la décision d'ouverture, elles l'étaient pendant la période suspecte ? Les solutions diffèrent selon qu'on est en droit français ou en droit OHADA, qu'il s'agisse des saisies conservatoires (1) ou des saisies exécutoires (2).

### ***1- Les particularités dans la neutralisation des saisies conservatoires***

1147. L'article 632-1 al. 7 du Code de commerce français, Titre III, traitant du redressement judiciaire<sup>2432</sup> déclare nulle de droit lorsqu'elle est intervenue depuis la date de cessation de paiement, « toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la cessation de paiement »<sup>2433</sup>.

L'article 68 AU/PCAP prévoit l'inopposabilité de droit de « toute inscription provisoire d'hypothèque judiciaire conservatoire ou de nantissement judiciaire conservatoire »<sup>2434</sup>. Les articles 9 al. 2 et 75 al. 1<sup>er</sup> traitent respectivement de la suspension de toutes « les voies d'exécution et les mesures conservatoires »<sup>2435</sup> et de la suspension ou de l'interdiction de toutes les poursuites « ainsi que de toutes les voies d'exécution tendant au paiement, exercées par les créanciers composant la masse... ».

---

<sup>2431</sup> Dans la procédure de sauvegarde créée par la loi du 26 juillet 2005, les droits du vendeur de meubles, les droits de revendication et de restitution peuvent être exercés dans le délai de trois mois à compter du jugement (article L.624-9 et s.). Pour le droit de rétention (articles L.624-14 et s.).

<sup>2432</sup> La nullité ne concernerait donc pas les procédures de conciliation et de sauvegarde.

<sup>2433</sup> Dispositions non prévues par l'AU/PCAP en ses articles équivalents, 67 à 71.

<sup>2434</sup> S'ils constituent des mesures conservatoires, ils ne sont pas des saisies conservatoires !

<sup>2435</sup> Il convient de rappeler que les saisies conservatoires sont une mesure conservatoire, étudiées dans le cadre des voies d'exécution par l'AUVE. Elles peuvent être considérées comme des voies d'exécution à finalité conservatoire.

1148. La nullité des saisies conservatoires pratiquées durant la période suspecte est donc propre au droit français. Elles sont nulles de droit lorsqu'elles sont pratiquées au cours de la période suspecte alors qu'en droit OHADA elles sont suspendues sans distinction du moment où elles ont été pratiquées. En effet ce que veut éviter le législateur français c'est que de telles saisies puissent, en fin de compte, avantager un créancier au détriment des autres, si elles sont pratiquées après la cessation des paiements.

Sont essentiellement visées les mesures conservatoires, particulièrement les saisies conservatoires. Il s'agit entre autres des saisies conservatoires de créances, des saisies-revendications, des saisies foraines, des saisies conservatoires des droits d'associés et des valeurs mobilières. Les différences sont aussi considérables en ce qui concerne la neutralisation des saisies à fins d'exécution.

## ***2- La neutralisation des saisies aux fins d'exécution***

1149. En application de l'article 155 al. 2 de l'AUVE et des articles 67 à 69 de l'AU/PCAP, les saisies aux fins d'exécution en général et la saisie-attribution en particulier conservent leur effet attributif dès lors qu'elles ont été effectuées avant la survenance du jugement d'ouverture<sup>2436</sup>. En revanche, la loi française sur la sauvegarde des entreprises en difficulté promulguée le 26 juillet 2005 et entrée en vigueur le 1er janvier 2006, institue une particularité par rapport au droit OHADA.

Cette loi remet partiellement en cause l'effet attributif direct et automatique de la saisie-attribution consacré par le législateur dans l'al. 2 de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 en élargissant le domaine des nullités de la période suspecte (a). On peut discuter de l'intérêt de cette réforme opérée en droit français (b) et s'interroger sur son introduction éventuelle en droit OHADA (c).

### **a) Le débat sur l'élargissement du domaine des nullités de la période suspecte en droit français**

1150. La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 est la réponse du législateur à un débat qui a eu lieu dans la jurisprudence et la doctrine française. En effet, comme le sort de la conversion d'une saisie conservatoire en période suspecte<sup>2437</sup>, la validité de la saisie-attribution réalisée pendant cette période était discutée.

A défaut d'application de l'article 107 de la loi française n°85-98 du 25 janvier 1985 (nullités de plein droit), fallait-il permettre l'annulation d'une saisie-attribution pratiquée en période suspecte ? Il s'agit d'une nullité fondée sur l'article 108 de la même loi (nullité facultative), notamment

---

<sup>2436</sup> Les articles 67 à 69 de l'AU/PCAP qui citent les actes inopposables de droit (article 68) ou en cas de préjudice (article 69) à la masse des créanciers de la masse ne citent aucune saisie.

<sup>2437</sup> Contrairement à des juges du fond hésitants à fonder ou non cette nullité sur les dispositions de l'article 107-7 de la loi de 1985 reformée en 1991, la doctrine rejetait la possibilité d'une annulation de la conversion.



lorsque les créanciers poursuivants ne peuvent ignorer une cessation des paiements simplement non déclarée.

Devant le refus de certains juges d'annuler la saisie-attribution sur ce fondement, le paiement étant forcé et non effectué par le débiteur<sup>2438</sup>, et une partie de la doctrine favorable à une nullité facultative, une intervention du législateur était souhaitée.

1151. Dans son intervention, le législateur français qui a voulu consacrer la nullité de plein droit, a rencontré l'opposition de la doctrine. Réagissant sur l'avant-projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale qui prévoyait que sont nuls de plein droit, « *les avis à tiers détenteurs, les saisies attribution ou oppositions* » qui auront été mis en œuvre en période suspecte<sup>2439</sup>, la doctrine releva que « *si l'amendement devait être définitivement adopté par le Sénat, le report de la date de cessation des paiements constituerait pour les créanciers une redoutable menace, la nullité de plein droit les contraignant à restituer ce qu'ils avaient reçu, au risque de rompre l'équilibre des entreprises* ». De plus, « *dans une loi dont l'objectif annoncé est de venir au secours des entreprises en difficulté, a-t-on bien mesuré que le résultat le plus évident de cette disposition était le risque de provoquer les faillites en chaîne* »<sup>2440</sup> ?

1152. L'amendement voté par l'Assemblée nationale était aussi jugée inéquitable et dangereux. Inéquitable parce qu'il ne remet pas en cause tous les paiements intervenus durant la période suspecte quels qu'en soient les moyens, étant entendu que le seul fait de recevoir un paiement avantage un créancier par rapport à d'autres et porte atteinte à leur égalité. Dangereux lorsqu'une mesure d'exécution forcée fondée sur un titre exécutoire, a déjà produit ses effets. Exiger que le créancier restitue ce qu'il a reçu peut avoir des répercussions redoutables. Dangereux aussi parce que « *ce qu'on ôte au créancier, ce n'est pas une simple espérance mais un droit acquis, parfois à la suite d'une décision judiciaire* »<sup>2441</sup>. La doctrine redoutait, par exemple, qu'une mesure d'exécution mise en œuvre par un créancier disposant d'un titre exécutoire et ignorant l'état de cessation de paiement de son débiteur soit ainsi anéantie.

---

<sup>2438</sup> CA de Rennes, arrêt du 3 mars 1994 ; CA d'Amiens, arrêt du 4 avril 1997, inédits cités par D. DEFRANCE, *Procédure collective et voies d'exécution*, Mémoire DEA, LILLE II, 1997-1998

<sup>2439</sup> Avant projet du Code de commerce, L.632-1. Peu convainquant, selon les Professeurs R. PERROT et Ph. THERY, l'exposé des motifs indiquait : « *Cet amendement étend la nullité frappant les actes intervenus postérieurement à la date de cessation des paiements aux avis à tiers détenteurs, saisies-attribution et oppositions. De même que les mesures conservatoires sont interdites, afin d'éviter qu'un créancier bien informé des difficultés de l'entreprise ne s'assure un avantage sur les autres, il convient d'interdire ces mesures d'exécution forcée afin d'assurer le principe d'égalité des créanciers. Cette solution présente l'avantage de mettre fin à la controverse autour de la nullité des conversions de saisie conservatoires en saisie-attribution* » ; voir R. PERROT et Ph. THERY, « L'épée de Damoclès (à propos des mesures d'exécution pratiquées en période suspecte) », Dalloz, 2005, n°27, 1842.

<sup>2440</sup> R. PERROT et Ph. THERY, « L'épée de Damoclès (à propos des mesures d'exécution pratiquées en période suspecte) », *ibid.*

<sup>2441</sup> R. PERROT et Ph. THERY, *ibid.* p.1843.

1153. Suite aux modifications apportées par le Sénat, la loi française n°2005-845 du 26 juillet 2005, outre la création de deux nouvelles procédures<sup>2442</sup>, a créé de nouveaux cas de nullité facultative. Cette réforme bouscule certaines règles classiques de l'exécution forcée et réduit considérablement les effets de certaines voies d'exécution, voire même du titre exécutoire. On a même soutenu qu'elle consacre un recul du droit de l'exécution et anéantit le droit à l'exécution forcée en droit français<sup>2443</sup>.

**b) La portée de l'article L.632-2 al. 2 du Code de commerce issu de la loi française du 26 juillet 2005**

1154. Pour préserver l'égalité entre les créanciers, le législateur français sanctionne la mauvaise foi éventuelle de certains créanciers, même si la voie d'exécution entreprise était supposée produire un effet attributif direct des sommes saisies<sup>2444</sup>. Peu importe que ces voies d'exécution aient été entreprises pour le recouvrement des créances de droit commun ou par les représentants de l'Etat<sup>2445</sup> pour le recouvrement des créances fiscales, douanières ou d'amendes ou de condamnations pécuniaires. Le nouvel article L.632-2 al. 2 du Code de commerce affirme : « *Tout avis à tiers détenteur, toute saisie-attribution, toute opposition peut également être annulé lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci* ».

1155. Concrètement, c'est l'éventualité du report de la date de cessation des paiements qui rend possible la mise à échec de l'effet attributif de la saisie-attribution, de l'avis à tiers détenteur et de l'opposition. Si aucun jugement ne fixe la date de la cessation des paiements, on doit considérer qu'il n'y a pas de période suspecte. Lorsque la date de cessation des paiements coïncide avec la date du jugement, aucune action en annulation d'acte ne pourra se fonder sur le concept de période suspecte<sup>2446</sup>.

**i) La neutralisation possible de la saisie-attribution des créances**

1156. L'article 43 al. 1 de la loi du 9 juillet 1991 énonce que « *l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que tous ses accessoires. Il rend le tiers*

---

<sup>2442</sup> Voir les articles L. 620-1 et s. et L.611-4 et s. du Code de commerce.

<sup>2443</sup> L. LAUVERGNAT, L'annulation de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte (à propos de l'al. 2 de l'article L.632-2 du Code de commerce)», *Droit et procédures*, n°5, 2007, p. 254.

<sup>2444</sup> Un créancier qui, en vertu d'un titre exécutoire, a pratiqué une saisie avant l'ouverture d'une procédure collective, pourra voir son acte annulé au motif qu'il a été délivré ou pratiqué après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

<sup>2445</sup> Par exemple, l'article 51 nouveau de la loi de finance 2008 du Cameroun, indique que « *le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié au Receveur des Impôts territorialement compétent* ».

<sup>2446</sup> Voir M. BAYLE, *Les procédures collectives*, Cours, Université de Limoges, 2008/2009

*personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation* ». L'article 43 al. 2 ajoute que l'attribution ne peut être remise en cause « *par la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire* ».

La saisie-attribution pratiquée avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective était donc inattaquable. Aujourd'hui il y a un recul du droit de l'exécution forcée sur ce point. L'esprit et la lettre de la loi du 9 juillet 1991 consacraient même une ascendance de la saisie-attribution sur les autres mesures d'exécution, particulièrement la saisie-vente, lorsque la dette ne dépasse pas 535 euros et si la saisie a lieu dans le local habité par le débiteur.

1157. Il est normal que la saisie conservatoire de créances soit nulle si elle n'a pas été convertie en saisie-attribution avant le jugement d'ouverture. La saisie conservatoire n'est qu'une mesure de sauvegarde, un privilège accordé à un créancier qui ne dispose pas encore d'un titre exécutoire. En plus, le créancier n'a pas encore reçu les sommes saisies. Ce qui lui est ôté en cas de nullité, c'est simplement « *l'espérance d'être payé par préférence à d'autres créanciers* »<sup>2447</sup>.

En revanche, prévoir qu'une saisie-attribution qui a déjà produit ses effets peut être annulée alors qu'il n'en est pas de même des autres saisies notamment la saisie-vente, soulève des problèmes pratiques. Une partie de la doctrine a même relevé qu'une telle disposition, pour un créancier qui doit recourir à certaines mesures de contrainte pour être payé, constitue « *une forme de brigandage* »<sup>2448</sup>. On peut même se demander s'il y a une nouvelle hiérarchisation entre les voies d'exécution.

1158. En effet, de même que la vente des biens saisis opère leur sortie définitive du patrimoine du débiteur<sup>2449</sup>, la saisie-attribution proprement dite ou sa régularisation ne fait-elle pas sortir les sommes saisies-attribuées du patrimoine du débiteur? Il convient de rappeler que la signification de l'acte de saisie par l'huissier de justice entraîne l'indisponibilité des sommes saisies. L'effet attributif de la mesure signifie que la créance, objet de la saisie, sort du patrimoine du débiteur pour rentrer « *virtuellement* » dans le patrimoine du créancier saisissant.

Si le tiers saisi devient personnellement obligé envers le saisissant, il ne lui verse toutefois pas encore les sommes saisies. L'acte de saisie ne confère pas au créancier le droit d'être payé. Le paiement effectif ne survient que plus tard lorsqu'après la dénonciation de la saisie au débiteur saisi, le saisissant ou son mandataire présente au tiers saisi soit un certificat de non contestation établi par

---

<sup>2447</sup> R. PERROT et Ph. THERY, op.cit. p. 1843.

<sup>2448</sup> R. PERROT et Ph. THERY, ibid.

<sup>2449</sup> En ce qui concerne le jugement rendu par défaut, voir l'article 68 du CPCC qui dispose que « *le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus...* »

le greffe, soit une décision de la juridiction compétente rejetant la contestation, soit une déclaration écrite d'acquiescement de la part du débiteur<sup>2450</sup>. La saisie-attribution est alors dite régularisée.

En réalité, la régularisation de la saisie-attribution ne vient en principe que concrétiser le paiement par la mise à la disposition du créancier, des sommes saisies. Avec la loi du 26 juillet 2005, on constate que si le jugement d'ouverture survient avant cette régularisation, il est possible qu'un créancier qui aspirait à « *un paiement futur* » et non simplement « *un paiement espéré* » ne perçoive plus rien<sup>2451</sup>.

1159. Il est en outre difficile qu'un créancier qui dispose déjà entre ses mains des sommes saisies, soit tenu de les restituer. Pourtant c'est l'effet attendu d'une annulation. Tout se passe comme si la créance saisie-attribuée n'avait jamais quitté le patrimoine du débiteur.

Un effet pervers pour le créancier est que l'annulation peut même frapper une saisie-attribution pratiquée depuis dix huit mois à compter du jugement d'ouverture. Il peut en résulter des perturbations comptables successives sur la gestion économique des entreprises. Le paradoxe est qu'il n'en sera pas de même s'agissant, par exemple, d'une saisie-vente. Pourtant, sauf distribution du prix de vente, le bénéficiaire d'une saisie-vente peut n'avoir encore rien reçu.

1160. Avant la distribution du prix de vente, la vente des biens opère leur sortie définitive du patrimoine du débiteur. La saisie-vente ne peut être remise en cause par un jugement d'ouverture d'une procédure collective. Mais comment comprendre que dans le cas d'une saisie-attribution des créances où les sommes saisies sont supposées attribuées au créancier saisissant dès la signification de l'exploit de saisie<sup>2452</sup>, un jugement d'ouverture puisse remettre en cause l'attribution ? Ces effets s'étendent même à certains moyens d'exécution dont dispose l'Etat pour obtenir l'exécution de ses titres exécutoires.

#### *ii) La neutralisation possible de l'avis à tiers détenteur et de l'opposition administrative*

1161. L'avis à tiers détenteur et l'opposition mentionnés par le Code de commerce français comptent parmi les moyens dont disposent les représentants de l'Etat pour faire exécuter certaines créances. Avant d'analyser leur sort en cas d'ouverture d'une procédure collective, il convient de comprendre ces notions.

#### *- Les notions d'avis à tiers détenteur et d'opposition administrative*

1162. « *L'avis à tiers détenteur est une voie d'exécution permettant à l'administration fiscale, titulaire d'une créance fiscale ou douanière privilégiée, certaine, liquide et exigible à l'encontre d'un*

---

<sup>2450</sup> Voir les articles 164 de l'AUVE et 61 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>2451</sup> L. LAUVERGNAT, op.cit. p. 258.

<sup>2452</sup> A.-M.H ASSI-ESSO et N. DIOUF, op.cit. n°s 344 et 345.

redevable, et néanmoins impayée, de poursuivre le recouvrement forcé de celle-ci par la saisie d'une créance de somme d'argent que le redevable détient à l'encontre d'un tiers »<sup>2453</sup>. Procédure spécifique au droit fiscal, l'avis à tiers détenteur permet au comptable public, sur simple demande, de contraindre un tiers à lui verser les fonds dont-il est dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard d'un redevable d'imposition.

1163. En droit français, il est régi par les articles L.262<sup>2454</sup> et L.263<sup>2455</sup> du Livre des procédures fiscales, et l'article 86 de la loi du 9 juillet 1991. Cette voie d'exécution existe aussi en droit camerounais, notamment dans les articles L.71 à L.73 du Livre des procédures fiscales<sup>2456</sup>. Dans les deux systèmes juridiques, elle constitue une voie d'exécution aux effets redoutables pour le redevable d'impositions, en raison de l'effet d'attribution immédiate des sommes saisies au profit de l'administration fiscale, dès sa réception par le tiers détenteur<sup>2457</sup>.

L'avis à tiers détenteur<sup>2458</sup> se distingue de la saisie-attribution. Si cette dernière peut être utilisée pour le recouvrement de toute créance privilégiée ou non, l'avis à tiers détenteur permet le

---

<sup>2453</sup> S. REZEK, « Avis à tiers détenteur », *Encyclopédie des Huissiers de justice*, n°226, 5, 2008, fasc.10

<sup>2454</sup> L'article L.262 dispose : (al.1) « Les dépositaires, détenteurs, ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou doivent, à concurrence des impositions dus par ces redevables. (al.2) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci. Cette disposition s'applique aux majorations, pénalités et frais accessoires relatifs aux infractions constatées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982. (al.3) Elle est applicable en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbres et les contributions indirectes, aux impositions mises en recouvrement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ». Voir loi n°81-1179 du 31 décembre 1989, article 8).

<sup>2455</sup> Cet article dispose : al.1 « L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles. al.2 Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991. Al.3 Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs ». Voir, l'article 35 de la loi des finances rectificatives n°91-1323 du 30 décembre 1991

<sup>2456</sup> L'article L.71 reprend le premier al. de l'article L262 du Livre français des procédures fiscales et précise dans un l'al. 2, que « L'administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné ». L'article L.72 dispose que « l'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles ». L'article 73 dispose que « tout avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établie ou à l'obtention d'une main-levée établie par ceux qui l'ont émis ». Voir Code Général des Impôts 2008.

<sup>2457</sup> Sur le sort nouveau de l'avis à tiers détenteur après l'avènement du droit OHADA, voir J. GATSI, « L'avis à tiers détenteur et le nouveau droit des affaires OHADA », *L'effectivité du droit OHADA* (sous dir), Yaoundé, Coll. Droit Uniforme, PUA, 2006, pp.79-128.

<sup>2458</sup> L'article 86 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 précise que « L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L.262 et L.263 du Livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution prévu à l'article 43 à l'issu d'un délai de 15 jours pour présenter une réclamation ».

recouvrement de créances fiscales<sup>2459</sup> ou douanières<sup>2460</sup> privilégiées, ainsi que les pénalités et les frais accessoires.

1164. Contrairement à l'avis à tiers détenteur, l'opposition administrative n'est pas une voie d'exécution. Il s'agit d'un acte administratif qui n'est ni extrajudiciaire, ni juridictionnel et qui obéit à des règles propres<sup>2461</sup>. Elle est organisée en droit français par l'article 128 de la loi n°2004-1485 de finance rectificative pour 2004, du 30 décembre 2004 et l'article 6-1 du décret n°64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du trésor, modifié par les décrets n°74-41 du 18 janvier 1974 et n°2007-1528 du 24 octobre 2007.
1165. Selon ces textes, il est procédé par « *voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales, qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire, ou qui ont une dette envers lui* »<sup>2462</sup>. Dès que l'opposition lui est notifiée, le tiers détenteur doit rendre indisponible les fonds qu'il détient, à un titre quelconque, pour le compte du redevable du Trésor, à concurrence du montant de la créance motivant l'opposition<sup>2463</sup>. L'opposition « *emporte l'effet d'attribution immédiate prévue à l'article 43 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution* »<sup>2464</sup>.

#### **- Les incidences de l'ouverture d'une procédure collective**

1166. Comme les saisies-attribution, les avis à tiers détenteurs et les oppositions conservent leur effet attributif en droit français dès lors qu'ils ont été pratiqués avant le jugement d'ouverture. Toutefois,

---

<sup>2459</sup> Il ne concerne pas les taxes en faveur des associations syndicales autorisées car elles n'ont pas une nature fiscale. Il porte notamment sur : les impôts directs et les taxes assimilées, les taxes sur le chiffre d'affaire, les droits d'enregistrement et assimilés, les droits de douane, les pénalités et frais accessoires, les produits domaniaux, les amendes pénales et droits fixes de procédure ; voir S. GUINCHARD, et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°s 931-11 et s. S. REZEK, « Avis à tiers détenteur », *Encyclopédie des Huissiers de justice*, n°226, 5, 2008, fasc.10 p.10 et s.

<sup>2460</sup> Voir l'article 371-1 du Code français des douanes. Pour le recouvrement d'une amende douanière et de créance assimilée tenant lieu de confiscation : CA Montpellier, 5è ch. 22 mai 2006 : JurisData n°2006-32424, inédit.

<sup>2461</sup> Voir S. GUINCHARD, et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op.cit. n°s 963-11 et s. Elle implique le Procureur de la République au nom duquel elle est diligentée ; le comptable direct du trésor, agent de recouvrement qui diligente la procédure ; le redevable, débiteur de la dette à recouvrer ; et le tiers détenteur ou tiers débiteur, personne physique ou banque qui détient les fonds pour le compte du débiteur.

<sup>2462</sup> Elle peut être adressée par simple lettre, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie d'huissier de justice.

<sup>2463</sup> En droit camerounais, les articles 556 et suivants de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale prévoient que les condamnations pécuniaires (amendes et frais de justice) sont payées au Greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision. la contrainte par corps qui est prévue comme mesure visant à obliger le condamné à exécuter les condamnations pécuniaires ou à effectuer les restitutions ordonnées par les juridictions répressives. L'article 571 al.1 (b) précise que « *Le ministère public ou la partie civile peuvent à tout moment faire procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du condamné, à concurrence du montant de la créance, conformément aux règles édictées en matière de saisie* ». Le délai de prescription étant de 30 ans à compter du lendemain du jour où la contrainte par corps a pris fin. En droit français, l'article 749 du Code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité prévoit la contrainte judiciaire.

<sup>2464</sup> L'article 128 al. 2 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004.

ils sont aussi facultativement annulables s'ils sont intervenus durant la période suspecte et si le créancier avait connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur<sup>2465</sup>.

Si on rappelle que, contrairement aux autres créanciers, l'Etat se délivre lui-même son titre exécutoire avant de mettre en œuvre lui-même ces moyens d'exécution, il ne sera pas facile d'admettre qu'il ne connaissait pas l'état de cessation de paiements de son débiteur. L'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire expose les représentants de l'Etat aux mêmes incertitudes que celles auxquelles font face les créanciers qui ont engagé une procédure de saisie-attribution. Le juge peut annuler l'avis à tiers détenteur ou l'opposition administrative.

1167. En définitive, le sort du créancier qui pratique une saisie-vente peut devenir plus avantageux que celui du créancier qui pratique une saisie-attribution, un avis à tiers détenteur ou une opposition administrative. Si un jugement d'ouverture intervient après la vente des biens saisis, le créancier qui a procédé à une saisie-vente ne redoute rien, même s'il n'a pas encore reçu les sommes dues. En revanche, même si la saisie-attribution, l'avis à tiers détenteur ou l'opposition administrative ont été régularisés, l'article L.632-2 al.2 du Code de commerce garde le créancier dans une incertitude. Cette incertitude entraîne une insécurité juridique. La mise en œuvre de ces procédures ne sera pas facile.

### *iii) Les difficultés prévisibles, liées à l'appréciation de la connaissance de l'état du débiteur*

1168. L'idée de la sanction d'une éventuelle fraude pouvant résulter de la connaissance de la cessation des paiements au moment de la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée, fût-elle la saisie-attribution, l'avis à tiers détenteur ou l'opposition administrative, constitue une avancée du droit des procédures collectives. En réalité, une telle sanction pourrait s'étendre aux autres voies d'exécution pratiquées en période suspecte et en connaissance de la cessation des paiements. Elle est de nature à favoriser l'égalité des créanciers.

Le fisc est un créancier qui délivre à lui-même, non seulement ses titres exécutoires mais aussi les avis à tiers détenteur et les oppositions administratives. Dès lors que le fisc réclame une créance impayée, comment imaginer que de tels actes, effectués en période suspecte, ne se fassent pas en connaissance de l'état de cessation des paiements et mettent à mal l'égalité entre les créanciers<sup>2466</sup> ?

1169. Toutefois, cette disposition risque de créer plus de problèmes que de solutions. La frontière entre la connaissance de l'état de cessation des paiements et la connaissance d'un éventuel état de cessation

---

<sup>2465</sup> Voir l'article L.632-2 al. 2 du Code de commerce précité et l'article L.263 A du LPF issu du décret n°2006-357 du 24 mars 2006.

<sup>2466</sup> Voir M. BAYLE, *Les procédures collectives*, Cours Université de Limoges, 2008-2009.

des paiements est mince<sup>2467</sup>. Les critères de connaissance de la situation du débiteur relèvent de l'appréciation souveraine du juge. S'ils ne sont pas clairement précisés, le droit de l'exécution forcée pourrait perdre ses repères.

Non seulement il appartient au juge d'apprécier la connaissance de la cessation des paiements par le créancier, mais il lui revient aussi d'apprécier l'opportunité de l'annulation. Cependant, si on se réfère à la jurisprudence antérieure relative à l'ancien article L.621-108 du Code de commerce<sup>2468</sup> qui traite du fait d'avoir « *eu connaissance de la cessation des paiements* », on voit la complexité de la notion. Il faudra considérer la psychologie du créancier car ce sont ses actes qui sont visés pour annuler une mesure d'exécution entreprise.

1170. Cette connaissance doit s'apprécier au moment où l'acte a été diligentié<sup>2469</sup>. Aussi, la charge de la preuve incombe-t-elle aux organes de la procédure. Mais du moment que la preuve peut être rapportée par tout moyen, qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'un préjudice pour obtenir cette nullité<sup>2470</sup>, et que seule importe la cessation des paiements<sup>2471</sup>, il est possible que la mesure soit particulièrement sévère à l'encontre de certains créanciers.

La charge de la preuve de la connaissance de l'état de cessation des paiements pesant normalement sur les titulaires de l'action en nullité pourrait se déplacer. Au lieu que ces derniers prouvent que le créancier avait connaissance de l'état de cessation des paiements, une « *quasi-présomption* » de connaissance<sup>2472</sup>, pesant sur certains créanciers, les obligerait plutôt à rapporter la preuve de leur ignorance<sup>2473</sup>.

1171. Ainsi l'existence de relations étroites entre une banque et son client peut conduire à la conclusion que la première qui aurait éventuellement entrepris une saisie-attribution, avait forcément connaissance de la situation du second<sup>2474</sup>. Cette présomption pourrait même s'étendre au créancier

---

<sup>2467</sup> L. LAUVERGNAT, « L'annulation de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte (à propos de l'al. 2 de l'article L.632-2 du Code de commerce) », *Droit et procédures*, n°5, Paris, 2007, p. 257.

<sup>2468</sup> Devenu l'al. 1 de l'article L.632-2 du Code de commerce.

<sup>2469</sup> Voir Cass.com., 25 juin 1991, Bull.civ. IV, n°238.

<sup>2470</sup> Cass.com., 29 mai 2001, *RJDA* 2001, n°1002 ; 21 mars 2006, *Juris-Data* n°2006-032842 ; *Rev. proc. coll.* 2006, n°3, p.278, obs. G. BLANC.

<sup>2471</sup> Cass.com., 29 mai 2001, *ibid.* Toutefois, une Cour d'appel a récemment refuser de prononcer la nullité d'un jugement sur le seul fait que le non paiement des échéances de la part du débiteur aurait suffi à assurer au banquier la connaissance de l'état de cessation des paiements alors même que la déchéance du terme avait été prononcée. CA Montpellier, 20 novembre 2007, n°06-05667, *Rev. proc. coll.* n°4, 2008, n°158, note G. BLANC.

<sup>2472</sup> G. BLANC, obs. sous Cass.com., 11 mai 2003, *Rev. proc. coll.* n°4, 2004, p.386.

<sup>2473</sup> L. LAUVERGNAT, *op.cit.*, p. 257.

<sup>2474</sup> Il a été par exemple jugé qu'une banque, après avoir consenti des avances à son client suite à des impayés, et ayant clôturé le compte du débiteur, avait connaissance de l'état de cessation de paiements. ; cf. Cass.com., 11 mai 2003, *Rev. proc. coll.* 2003, n°4, p.386, obs. G. BLANC.



ou à son mandataire<sup>2475</sup>, notamment l'huissier de justice qui, par ses prérogatives est parfois bien placé pour connaître la situation patrimoniale du débiteur<sup>2476</sup>.

En outre, le recours à une mesure d'exécution forcée, en l'occurrence une saisie-attribution, un avis à tiers détenteur ou une opposition, n'insinue-t-il pas l'existence de difficultés dans le règlement du passif<sup>2477</sup> ? Dans bien des cas, celui qui pratique une saisie et la mène jusqu'à son terme n'ignore pas que, sauf mauvaise foi de sa part, son débiteur est dans l'impossibilité de faire face à ses engagements avec son actif disponible.

Quand on ne paie pas ou plus, on peut déduire qu'il y a cessation des paiements. Il a été jugé que le recours à des poursuites afin d'obtenir un paiement suffisait à prouver la connaissance<sup>2478</sup>. De même lorsqu'un débiteur indique au créancier qu'il connaît des difficultés financières<sup>2479</sup>. Un tel créancier n'est-il pas piégé ? La jurisprudence récente tente de corriger ce raisonnement, en faveur du créancier. Monsieur le Professeur G. BLANC note que « *la preuve de la connaissance de la cessation des paiements est difficile à rapporter car les juges sont très exigeants pour l'admettre* »<sup>2480</sup>. Cependant on peut encore s'interroger : est-ce la solution ?

1172. A défaut de trouver la frontière entre la connaissance de l'état de cessation des paiements et la connaissance d'un éventuel état de cessation des paiements ou de remettre en cause le texte de l'article L.632-2 al. 2 du Code de commerce, la solution pourrait dépendre de son application. En cas de survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, le sort de la saisie-attribution, de l'avis à tiers détenteur ou de l'opposition dépend en grande partie du juge. Il fixe la

---

<sup>2475</sup> Cass.com., 17 mai 1989, *Rev. proc. coll.* 1990, I, p. 52, n°5 obs. Y. GUYON. Peu importe que le mandataire ait gardé secret cette information. En ce sens, Cass.com. 2 juillet 1958, *Gaz. Pal.* 1958, 2, 173.

<sup>2476</sup> Il faut cependant noter qu'en ce qui concerne l'annulation des paiements effectués auprès d'un créancier par le débiteur, les demandeurs doivent constituer un dossier probatoire solide s'ils veulent échapper au rejet de leurs demandes. Voir, CA Paris, 20 décembre 2007, n°07-02896. En l'espèce, le créancier qui était la banque du débiteur avait encaissé pendant la période suspecte. L'action en nullité sur le fondement de l'article L.621-108 du Code de commerce a été rejetée au motif qu'il n'était pas établi que la banque avait eu connaissance de la situation irrémédiablement obérée de son débiteur. Une telle connaissance, dit l'arrêt, ne pouvait s'induire des relations bancaires entretenues avec le débiteur, ni de l'avertissement et plus tard de la mise en demeure de régulariser qui lui avaient été adressées par la banque.

<sup>2477</sup> M. CABRILLAC et J. ARGENSON, obs. sous Cass.com., 2 février 1981, *JCP* 1981, n°9780.

<sup>2478</sup> Cass.com., 18 mai 1958, *Bull.civ.* III, n°96 ; Cass.com., 2 février 1965, *Bull.civ.* III, n°87 cités par L. LAUVERGNAT, *op.cit.* p. 257.

<sup>2479</sup> CA Dijon, 16 juin 1989, *Rev. proc. coll.* 1991, I, p. 106, n°10 obs. Y. GUYON.

<sup>2480</sup> G. BLANC, « Nullités facultatives : connaissance de la cessation des paiements », note sous; CA Paris, 20 décembre 2007, n°07-02896 ; CA Montpellier, 20 novembre 2007, n°06-05667 ; CA Paris, 13 décembre 2007, n°06-19721 ; CA Angers, 12 février 2008, n°06-00622 (En l'espèce, deux époux avaient procédé à cinq paiements litigieux au profit d'une société pendant la période suspecte. Le fait que la société créancière, connaissant la situation des époux, avait procédé à l'inscription des sûretés sur le fonds de commerce, n'a pas suffi à établir la connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur); Cass.com., 26 février 2008, n°06-19132 (en l'espèce, la gérante d'une société était en même temps associée de la société débitrice. La Cour de cassation a censuré la décision de nullité de la vente du fonds intervenue entre les deux sociétés alors même qu'avait été prononcé l'extension de la procédure de liquidation judiciaire à la société créancière. Ainsi, l'étroitesse des liens établis entre les deux sociétés, voir la confusion des patrimoines n'ont pas suffi à établir la connaissance de l'état de cessation des paiements), *Revue procédures collectives*, n°4, 2008, n°158.

date de cessation des paiements<sup>2481</sup>. Il peut aussi reporter plusieurs fois la date de la période suspecte<sup>2482</sup>. Statuant sur les actions en nullité de ces procédures, c'est encore lui qui décide si telle ou telle procédure est possible ou non.

1173. En outre, l'article 632-2 du Code de commerce ne permet-il pas au juge qui admet la connaissance de la cessation des paiements, d'apprécier et de préserver les objectifs poursuivis par le droit des procédures collectives ? Lorsque la saisie-attribution, l'avis à tiers détenteur ou l'opposition ont été pratiqués pendant la période suspecte et en connaissance de la cessation des paiements, le tribunal reste juge de l'opportunité de l'annulation de la mesure.

En prescrivant « *peut également être annulé* » et non « *doit également être annulé* », le législateur veut dire que, dans les conditions indiquées, le tribunal décidera souverainement de valider ou non la mesure. La preuve de la connaissance de la cessation des paiements ne suffit donc pas. Il faut que le juge ait la conviction que l'annulation est nécessaire et opportune. Il conserve son pouvoir d'appréciation soit par rapport aux intérêts du créancier saisissant, soit au vu des conditions de redressement de l'entreprise.

1174. Il ne semble pas que les juges aient adopté cette approche, dans leur interprétation de l'article L.632-2 al. 2 du Code de commerce. Statuant sur l'action en nullité d'un avis à tiers détenteur et reformant une décision qui avait fait preuve de souplesse dans l'interprétation de ce texte<sup>2483</sup>, une Cour d'appel a décidé que le simple fait de le pratiquer pendant la période suspecte ne fait pas présumer de la connaissance, par le créancier, de l'état de cessation des paiements<sup>2484</sup>.

De même, pour valider les avis à tiers détenteurs pratiqués, la Cour d'appel de Paris exclut simplement l'idée d'un renversement de la charge de la preuve ou d'une présomption de connaissance<sup>2485</sup>. Elle rappelle non seulement que le défaut d'octroi de délai de paiement importe peu mais que la connaissance de l'état de cessation des paiements doit être corroborée par des indices supplémentaires<sup>2486</sup>. Cette interprétation stricte de l'al. 2 de l'article L.632-2 du Code de

---

<sup>2481</sup> Voir l'article 631-8 du Code de commerce

<sup>2482</sup> A la demande des personnes indiquée à l'al. 2 de l'article L.631-8 du C.com., sans toutefois excéder dix huit mois à compter du jugement déclaratif.

<sup>2483</sup> Trib. Com. Chaumont, 18 septembre 2006, inédit.

<sup>2484</sup> CA Dijon, 15 février 2007, RG n°06/01/1735 ; Actualités des procédures collectives n°7, n°75. La Cour d'appel retient que même si la société débitrice n'avait pas réglé les sommes dues au titre de la TVA, elle ne se trouvait pas nécessairement en état de cessation des paiements dès lors qu'elle avait toujours respecté ses obligations.

<sup>2485</sup> CA Paris, 13 décembre 2007, n°06/19721 : JurisData n°2007-354918. Pour rejeter l'action en nullité, les juges relèvent que les informations dont disposait le Trésor public sur la situation du débiteur n'étaient pas suffisantes pour révéler un état de cessation des paiements.

<sup>2486</sup> Ainsi en cas de non respect d'un moratoire conventionnel. Cf. Trib. Com. Bobigny, 25 octobre 2006, Dalloz 2007, n°4, p.228 obs. A. LIENHARD. En l'espèce, les avis à tiers détenteur ont été annulés au motif que le non respect du plan de rééchelonnement des dettes implique la connaissance de l'état de cessation des paiements.

commerce<sup>2487</sup> favorable au saisissant en l'espèce le fisc, « défavorise du même coup les entreprises en difficultés et l'ensemble de leurs partenaires ». Elle ne fait pas l'unanimité.

1175. Dans un ouvrage à paraître en juin 2009<sup>2488</sup>, Monsieur le Professeur M. BAYLE soutient que la jurisprudence actuelle des Cours d'appel est en train d'instituer « une sorte d'immunité des services fiscaux contre la lettre de la loi »<sup>2489</sup>, et que la Cour de cassation devrait se prononcer afin qu'on puisse y voir plus clair. En effet, constatant que l'entreprise débitrice ne respectait pas les échéances prévues dans le moratoire, les juges de Bobigny soutenaient que le fisc connaissait probablement l'état de cessation des paiements. Il revenait donc au fisc d'apporter la preuve contraire. Selon l'auteur, il s'agissait ici d'une présomption du fait de l'homme et non d'une présomption légale. Le renversement de la charge de la preuve ne pouvait devenir général contre tous les avis à tiers détenteur délivrés en période suspecte, étant donné qu'un juge ne peut instituer une présomption légale.

1176. A moins que le législateur n'intervienne à nouveau pour préciser par exemple que la délivrance d'un avis à tiers détenteur après cessation des paiements du débiteur n'est pas annulable lorsque c'est le fisc qui en a pris l'initiative, le débat ne sera pas facile entre la chambre civile et la chambre commerciale de la Cour de cassation. L'article L.623 A du Livre des procédures fiscales issu du décret n°2006-357 du 24 mars 2006 ne rappelle-t-il pas clairement que conformément au second al. de l'article L.632-2 du Code de commerce, « tout avis à tiers détenteur, toute saisie-attribution ou toute opposition peut être annulé lorsqu'il a été délivré par un créancier après la cessation des paiements et en connaissance de celle-ci » ?

---

<sup>2487</sup> Interprétation approuvée par la doctrine : voir A. LIENHARD, obs. Dalloz 2008, AJ droit des affaires, p221 ; voir aussi P.M. LA CORRE, Droit et pratique des procédures collectives, Paris, Dalloz-Action éd.2008 n°654-24

<sup>2488</sup> “World solvency”, Canada, éd. Carswell, 2009, p. 24 (ouvrage collectif en anglais dans lequel le Professeur M. BAYLE a réalisé le chapitre en français de 60 pages).

<sup>2489</sup> Voir M. BAYLE, ibid. p. 25. Traduit en français, il signifie que « Les présomptions du fait de l'homme ne doivent pas être confondues avec les présomptions légales. Ici, la présomption de cessation des paiements, mise à jour par le tribunal, était une présomption de fait. Les premiers juges avaient apprécié les éléments de preuve rapportés et en avaient tiré la conviction raisonnée que de tels faits justifiaient l'application de la règle de droit posée à l'article L.632-2 du Code de commerce. Il ne s'agissait pas de renverser la charge de la preuve pour toute affaire de ce type, mais de considérer qu'en l'espèce la probabilité de connaissance par le fisc était telle que c'était à lui d'apporter la preuve contraire, ce qu'il ne faisait pas. La Cour d'appel de Paris a redouté un renversement général de la charge de la preuve en cas d'avis à tiers détenteur (ATD) délivré en période suspecte, comme si le juge pouvait instituer une présomption légale. Cette confusion des genres s'explique par des considérations d'opportunité. Des doctrines autorisées ont d'ailleurs approuvé la solution de la Cour d'appel : il est vrai qu'en opportunité, la faveur pour le fisc est classique ; mais il aurait été plus logique de préciser, à la faveur de l'ordonnance de décembre 2008, que la délivrance d'un ATD après cessation des paiements du débiteur n'est pas annulable lorsque c'est le fisc qui en a pris l'initiative. Or le LPF (Livre des Procédures Fiscales) dit exactement l'inverse. Le système actuel n'est pas satisfaisant pour l'esprit et est de nature à choquer les praticiens du commerce. En tout cas, il résulte de cette jurisprudence qu'il faut soigneusement prouver la connaissance de la cessation des paiements par l'émetteur de l'ATD pour obtenir l'annulation. Si la preuve de l'absence de paiement de dettes échues, certaines et liquides par le débiteur ne suffit pas, on voit mal comment s'y prendre pour apporter cette preuve. La jurisprudence institue une sorte d'immunité des services fiscaux contre la lettre de la loi ».

1177. Pourquoi aménager une dérogation pour le fisc, créancier qui a déjà l'avantage de se délivrer lui-même ses titres exécutoires et ses avis ? Une telle dérogation devrait s'étendre aux autres créanciers ainsi qu'à la saisie-attribution et à l'opposition. Ce qui remettrait en cause l'article L.632-2 du Code de commerce français.

En réalité le problème se pose lorsque le juge estime qu'il n'y a pas eu connaissance de l'état de cessation des paiements par le créancier, contre toute vraisemblance. « *Si la preuve de l'absence de paiements de dettes échues, certaines et liquides par le débiteur ne suffit pas, on voit mal comment s'y prendre pour apporter cette preuve* »<sup>2490</sup>. Or après avoir reconnu la connaissance de la cessation des paiements par le créancier, le juge peut bien décider souverainement de ne pas annuler la mesure.

L'article L.632-2 al. 2 du Code de commerce français n'a pas d'équivalent en droit OHADA.

### **c) L'opportunité de telles dispositions en droit OHADA**

1178. La réglementation des avis à tiers détenteur ou des oppositions administratives ne relève pas du domaine du droit OHADA. En outre, le problème de l'annulation d'une saisie-attribution pratiquée durant la période suspecte en droit OHADA ne se pose pas.

Le législateur OHADA organise plutôt un régime d'inopposabilités. Ces inopposabilités peuvent-elles s'étendre à certaines voies d'exécution pratiquées pendant la période suspecte et en connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur ?

1179. Les articles 67 à 69 de l'AU/PCAP relatifs aux actes inopposables à la masse n'indiquent pas la possibilité de sanctionner un créancier saisissant par le moyen des inopposabilités de la période suspecte. « *L'inopposabilité se dit d'un acte juridique dont la validité en tant que telle n'est pas contestée mais dont les tiers peuvent écarter les effets* »<sup>2491</sup>. Appliquée aux procédures collectives, l'inopposabilité permet à la masse d'ignorer certains actes accomplis par le débiteur.

L'acte accompli mais inopposable à la masse des créanciers déclarés, reste valable et est donc opposable à d'autres. Qu'une voie d'exécution soit inopposable à la masse, cela a peu d'intérêt puisqu'elle reste valable<sup>2492</sup>. En revanche, lorsque la voie d'exécution est nulle ou annulée, l'acte pratiqué est rétroactivement considéré comme n'ayant jamais existé.

---

<sup>2490</sup> Dans l'ouvrage précité, le Professeur M. BAYLE ajoute : « Inevitably, such procedures disturb the notion of equal treatment of creditors if they take place during the suspect period. Whereas the law on enforcement procedures derived from the 1991 law was intended to exempt creditors with final judgments from the effect of any subsequent collective insolvency proceeding, the legislator in 2005 made a different choice that has not been put in issue by the December 2008 order. », *ibid* p. 25op.cit.

<sup>2491</sup> F.-M. SAWADOGO, *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 3<sup>ème</sup> éd. 2008, p. 948.

<sup>2492</sup> L'inopposabilité d'une saisie-attribution par exemple n'entraînerait pas la restitution des sommes perçues.

1180. En effet, c'est en raison de la disparition de la masse en droit français<sup>2493</sup> et dans le but de favoriser le redressement de l'entreprise en effaçant de façon définitive les créances frappées de nullité, que le législateur traite des nullités de la période suspecte. Peut-on envisager une telle sanction en droit OHADA, en ce qui concerne la saisie-attribution ?

Dans le but de lutter contre l'insolvabilité organisée ou de sanctionner une fraude résultant d'une entente complice entre un débiteur et l'un de ses créanciers, cette institution pourrait être introduite en droit OHADA<sup>2494</sup>.

1181. Cependant, comme en droit français, le juge sera toujours confronté à la question de savoir s'il doit sanctionner un créancier a priori honnête, organisé et vigilant, ou s'il doit protéger un débiteur qui doit apporter la preuve que le créancier saisissant connaissait son état de cessation des paiements.

Le désappointement d'un créancier insatisfait risque d'être doublé d'une autre angoisse résultant des incertitudes alors même que la mesure d'exécution a été pratiquée. L'obsession pour la promotion de l'égalité des créanciers dont on a pu dire qu'elle pouvait être « douteuse »<sup>2495</sup> peut entraîner des conséquences défavorables au droit de l'exécution forcée en général et au droit à l'exécution en particulier. L'application d'un tel dispositif, en droit OHADA, pourrait, comme en droit français, entraîner un recul de la saisie-attribution et du droit de l'exécution forcée.

1182. En droit français, on a noté une entorse au principe de subsidiarité parfois voulu par le législateur, dans la loi du 9 juillet 1991. Ce principe incitait le créancier à l'usage de la saisie-attribution. En effet, considérée comme « *le fer de lance* »<sup>2496</sup> de la réforme des voies d'exécution, la saisie-attribution dont l'efficacité est liée à son effet attributif immédiat est devenue l'une des mesures d'exécution forcée les plus usitées en pratique.

Cette efficacité se trouvait renforcée par l'al. 2 de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991. Ce texte faisait échapper les créanciers saisissants aux aléas de toute procédure collective ultérieure<sup>2497</sup>. En englobant la saisie-attribution dans les nullités de la période suspecte, la réforme du 26 juillet 2005 obscurcit quelque peu le tableau précédent, quoique cette nullité soit dite facultative.

L'efficacité de la saisie-attribution doit rimer avec l'enthousiasme des créanciers pour son utilisation. Cependant, avec le nouvel article L.632-2 al. 2 du Code de commerce, on peut s'interroger sur l'avenir de la saisie-attribution<sup>2498</sup> et même sur la nouvelle configuration du droit de l'exécution forcée en droit français. Les créanciers ne seront-ils pas davantage tentés de se tourner

<sup>2493</sup> Voir les articles L.620-1 à L.627.5 du Code de commerce issu de la loi du 25 janvier 1985.

<sup>2494</sup> A condition sûrement que les législateurs nationaux l'étendent aussi à l'avis à tiers détenteur et à l'opposition.

<sup>2495</sup> R. PERROT et Ph. THERY, op.cit. p.1842.

<sup>2496</sup> M. DONNIER et J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris, Litec, 7<sup>ème</sup> éd. 2003, n°862.

<sup>2497</sup> Voir P. M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, Paris, Dalloz-Action, éd. 2006-2007, n°654-24.

<sup>2498</sup> Il en est de même de l'avis à tiers détenteur et de l'opposition.

vers les autres voies d'exécution en premier recours, s'ils redoutent un anéantissement rétroactif d'une éventuelle saisie-attribution ?

1183. Il ya, en effet, comme une remise en cause de la force du titre exécutoire pourtant revalorisé dans la loi du 9 juillet 1991 et dans l'AUVE, par l'exclusion de l'instance en validité et la substitution de la saisie-attribution à la saisie-arrêt. L'objectif de sauvegarde de l'entreprise et de l'emploi pourrait lui-même disparaître. Il n'est pas exclu que le résultat soit inversé : la nullité entraîne le retour au statu quo ante. Les entreprises créancières, tenues de restituer, pourraient subir des ruptures de leurs équilibres financiers.

1184. L'évolution du droit des procédures collectives applicable aux entreprises se traduit par l'accroissement de la discipline collective applicable aux créanciers. On ne peut gager que le droit OHADA n'en ressente un jour tous les effets. Mais, vu que le nouveau système français risque d'entraîner des problèmes pratiques que le droit OHADA actuel permet d'éviter, il ne semble pas opportun d'y intégrer une telle disposition.

En droit français, certaines règles des procédures collectives ont été transposées à d'autres modes de règlement du passif, notamment à la procédure de traitement du surendettement des particuliers et des ménages<sup>2499</sup>.

## §II- La protection spéciale des particuliers et des ménages surendettés en droit français

1185. L'al. 2 de l'article L.330-1 du Code de la consommation indique que, lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, des mesures de traitement peuvent être prescrites par la commission de surendettement des particuliers, dans les conditions prévues aux articles L.331-6, L.331-7 et L.331-7 al. 1 du même code.

Le surendettement est l'état dans lequel se trouve un débiteur de bonne foi, personne physique dont la situation est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. C'est aussi l'impossibilité manifeste, pour un tel débiteur, de faire face à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société pourvu qu'il n'ait pas été, en droit ou en fait, dirigeant de celle-ci<sup>2500</sup>.

---

<sup>2499</sup> Voir l'article L.332-6 du Code de la consommation. La seule exception concerne le cas des créances alimentaires qui est intangible même en matière de traitement du surendettement des particuliers. Ces créances ont été placées hors procédures collectives par deux arrêts de la Cour de cassation (Com., 8 octobre 2003, Bull.civ. IV ; n°151 et 152) qui ont été confirmés par la loi du 26 juillet 2005 qui à l'article L.622-24 du Code de commerce ajoute aussi les créances nées pour les besoins de la vie courante.

<sup>2500</sup> Voir l'article L.330-1 du Code de la consommation.

Face à l'exclusion sociale induite par le phénomène de surendettement (A), la protection du débiteur s'accroît, parfois au détriment des intérêts du créancier (B).

## **A- La justification des procédures de surendettement et de rétablissement**

1186. Pour faire face à ses obligations, une grande partie de la population disposant de ressources insuffisantes pour vivre, emprunte. Certains investissent soit dans les affaires, soit dans le logement, espérant rembourser plus tard. Disposant d'une ou de plusieurs cartes de crédit, d'autres actionnent leur réserve de crédit facile et cher, sans toujours en mesurer les conséquences. Ils s'exposent ainsi à la spirale du surendettement. Le phénomène du surendettement qui touche toutes les tranches d'âges (1) est devenu un phénomène social en droit français et nécessite une solution appropriée (2).

### ***1- Le phénomène du surendettement***

1187. Perçu à l'origine comme un phénomène temporaire lié à un usage inconsidéré du crédit (surendettement dit « *actif* »), il est devenu principalement « *passif* », c'est-à-dire consécutif aux « *accidents de la vie* ». Le premier résulte d'une accumulation de crédits à la consommation ou aux crédits immobiliers alors que le second n'est pas provoqué par une accumulation de crédits mais par la faiblesse des revenus.

Dans la première catégorie le débiteur peut, à la suite d'une procédure amiable ou judiciaire, apurer ses dettes<sup>2501</sup> dans les délais du report. La seconde catégorie est composée de débiteurs dont la situation, du fait de leur état de pauvreté, apparaît irrémédiablement compromise<sup>2502</sup>.

1188. La crise financière mondiale partie des Etats-Unis est l'illustration de ce phénomène, comme un fléau typique des sociétés adeptes de la consommation et du matérialisme exacerbé. Les banques des pays en voie de développement comme le Cameroun et les autres Etats-parties à l'OHADA ne prêtent pas aussi facilement. Les systèmes de distribution de crédit tels que le « *crédit revolving* »<sup>2503</sup> encore appelé « *crédit permanent* » ou « *crédit renouvelable* » sont sinon

---

<sup>2501</sup> En général, la majorité des personnes qui utilisent le crédit à la consommation même à des taux élevés pour faire face à des carences ou des fluctuations de ressources s'acquittent de leurs dettes. Ainsi, d'après Monsieur Jean-Claude NASSE, Délégué de l'association française des sociétés financières auditionné devant la section des finances le 31 janvier 2007, « *90% des crédits sont recouverts sans incident. Les pertes sont de 2% de l'encours, étant entendu qu'un crédit sur 10 peut donner lieu à un incident.* »

<sup>2502</sup> Cette catégorie concernerait 64% des dossiers de surendettement. Voir M. FOURCADE, V. JESKE et P. NAVES, Synthèse des bilans de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, Rapport n°2004 054 mai 2004, p.13 ; <http://lesrapports.ladocumentaionfrancaise.fr>.

<sup>2503</sup> Il s'agit d'une réserve d'argent permanente, accessible à tout moment, et qui se renouvelle partiellement au fil des remboursements. Distribués par les banques et de nombreuses enseignes de la grande distribution, il est utilisé librement grâce à une carte de crédit associée à ce type d'avance (un prêt à court terme généralement accordé par une banque sous forme de découvert ou de facilité de caisse.). Cette carte permet à son titulaire de régler des achats et/ou d'effectuer des retraits au moyen d'un crédit préalablement et contractuellement défini.

inexistants, du moins pas accessibles à tous. Or le recours massif à l'endettement et ses abus est l'une des principales causes du surendettement des particuliers<sup>2504</sup>.

1189. Aux Etats Unis, l'endettement des ménages a été poussé au maximum par les banques et facilité par les politiques monétaires et budgétaires très accommodantes. Au point qu'il semble difficile de les classer exclusivement comme surendettement « *passif* » ou « *actif* ». Il y a eu octroi de crédits élevés à taux variable, sur des périodes relativement longues et adossés, au besoin, à une hypothèque. Il y a eu aussi réévaluation des hypothèques portant sur les immeubles et l'octroi des crédits supplémentaires en fonction de la nouvelle valeur de l'immeuble.

Suite à l'augmentation des taux d'intérêts, alors que les revenus disponibles stagnent, l'impossibilité pour les ménages de rembourser leurs dettes les met en situation de surendettement. Cet endettement généralisé a conduit à une crise financière entraînant en même temps des crises économique, sociale, voire politique. Face au non remboursement des crédits hypothécaires, les établissements financiers américains ont commencé par saisir les habitations hypothéquées afin de les faire vendre et de se faire payer sur le prix, mettant ainsi plusieurs ménages à la rue.

Outre la baisse du marché immobilier américain<sup>2505</sup>, l'afflux des biens saisis et mis en vente sur le marché a aggravé le déséquilibre du marché immobilier où les prix se sont effondrés<sup>2506</sup>. Plus grave est l'envolée de la dette privée, celle des ménages. Aux Etats-Unis, la dette totale des ménages et des collectivités (exceptée celle du secteur financier) dépassait les 230% du PIB, au mois de décembre 2007<sup>2507</sup>.

1190. En droit français, le surendettement concerne, en majorité, les personnes à faible revenu et disposant de peu de patrimoine. Une enquête typologique réalisée en 2004 par la Banque de France indique le profil des ménages surendettés. Dans 70% des cas, le revenu net mensuel des ménages surendettés ne dépasse pas 1500 euros, 10% des surendettés sont propriétaires ou accédant à la propriété, 55% des déclarants sont ouvriers ou employés et 34% sont des personnes au chômage ou inactives<sup>2508</sup>.

Selon cette étude de la Banque de France, 5% des surendettés font l'objet de poursuites. La nature de ces poursuites a évolué entre 2001 et 2004, les saisies de biens mobiliers (meubles et véhicules...) passant de 39% à 61%. Un tableau indicatif relève que, sur 100 surendettés faisant l'objet de poursuites, il y aurait 10 saisies sur compte bancaire, 9 saisies de biens immobiliers, 39

---

<sup>2504</sup> Voir <http://www.aidesurendettement.com/Surendettement-des-particuliers.asp>, consulté le 19 novembre 2008.

<sup>2505</sup> La valeur des habitations étant devenue inférieure à la valeur du crédit qu'elles étaient censés garantir.

<sup>2506</sup> Voir <http://info.france2.fr/dossiers/economie> consulté le 20 novembre 2008

<sup>2507</sup> P. LARROUTUROU, *Journal Libération* décembre 2007, cité par <http://info.france2.fr/dossiers/economie>.

<sup>2508</sup> Enquête typologique sur le surendettement 2004, Banque de France, septembre 2005, cité par L'Insee in Le surendettement des ménages, <http://www.insee.fr/insee> consulté le 20 novembre 2008



saisies de biens mobiliers (meubles et véhicules...) 42 saisies des rémunérations (salaires, Assedic, retraite...)<sup>2509</sup>.

Suite à une étude sur les comptes financiers en 2006, la Banque de France a estimé que la dette des ménages atteint 68,4% de leur revenu disponible. En 2005, elle se chiffrait à 64,1%. La dette sur les prêts à l'habitat, qui forment l'essentiel de la dette des ménages, progresse fortement. Le dix-neuvième rapport de l'observatoire des ménages (novembre 2006), paru au mois de février 2007, indique que 59,9% des ménages sont endettés pour l'achat d'une résidence principale, contre 47% au début 2004<sup>2510</sup>.

1191. Dans son Rapport présenté à la section des finances du Conseil économique et social français le 17 octobre 2007, sur le surendettement des particuliers Madame P. CROSEMARIE indique également quelques statistiques comparées dans l'Union européenne. Le nombre de surendettés, selon les critères subjectifs<sup>2511</sup> s'élevait en 1996, à 53 millions de personnes physiques, soit 18% de la population totale de plus de 18 ans. En l'an 2000, environ 2% de la population française était surendettée.

Elle relève aussi qu'une étude réalisée par l'Observatoire de l'épargne européenne sur l'endettement des ménages européens en 2004 pour le compte du Comité Consultatif du Secteur financier montre que l'endettement<sup>2512</sup> moyen en Europe a progressé de 8,7% en 2004 et s'élève à 16337 euros par habitant. L'endettement moyen par habitant, en France, serait de 11.147 euros en 2007. Chaque année, environ 180 000 ménages introduiraient un dossier de surendettement en France<sup>2513</sup>.

Finalement, ce phénomène complexe a des incidences sociales et politiques auxquelles il faut répondre sans perdre de vue que le crédit est un indispensable moteur de la croissance économique.

## ***2- La perception socio-politique du phénomène du surendettement***

1192. Dans le projet d'avis du 17 octobre 2007 cité, le surendettement est défini comme une violence qui anéantit socialement un individu, provoque son isolement et sa marginalisation. Ses répercussions sont considérables. On peut relever l'alcoolisme, la clochardisation, la prostitution et la toxicomanie<sup>2514</sup>. Ces déviances, qui ont un coût économique et social supplémentaire, interpellent le

---

<sup>2509</sup> Source : *Enquête typologique de la Banque de France 2004*, citée par P. CROSEMARIE, Rapport présenté à la section des finances du Conseil économique et social français le 17 octobre 2007 sur le surendettement des particuliers, p. 78.

<sup>2510</sup> Ibid.

<sup>2511</sup> De façon subjective, le surendettement est la situation dans laquelle se trouvent les personnes majeures, vivant dans un ménage dont le chef de famille déclare avoir des difficultés pour rembourser ses dettes.

<sup>2512</sup> L'endettement des ménages est principalement contracté sur le long terme. Le crédit à court terme a diminué dans les la plus part des pays européens.

<sup>2513</sup> Information diffusée par les journaux parlés de la Radio France-Infos le 15 mars 2009.

<sup>2514</sup> « Le surendettement des particuliers en France, un problème de société qui touche toutes les tranches d'âges », <http://www.navi-mag.com/le-surendettement-des-particuliers-en-france>, consulté le 19 novembre 2008.

politique. Les gouvernements Français, qu'ils soient de gauche ou de droite, s'en préoccupent et inscrivent leurs solutions dans leurs projets politiques et dans des textes divers.

1193. La loi française n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (dite loi « Neiertz ») crée, dans chaque département, une commission de surendettement ayant pour mission de rechercher des solutions<sup>2515</sup> aux problèmes rencontrés par les particuliers qui ont contracté un endettement excessif ou qui sont confrontés à une réduction de leurs ressources à la suite d'un accident de la vie<sup>2516</sup>.

1194. La loi n° 95-125 du 8 février 1995 sur le traitement des situations de surendettement organise les pouvoirs de contrôle du juge de l'exécution, notamment en cas de contestation des mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7 al. 1 du Code de la consommation.

1195. En inscrivant le surendettement dans une loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, le législateur français semblait déjà soutenir que cette violence est la conséquence de certains types d'exclusions qu'il faut prévenir par l'amélioration de la procédure de surendettement, la prévention des expulsions locatives, la garantie de moyens d'existence aux plus démunis, la lutte contre l'illettrisme, la généralisation de l'accès au sport et au tourisme, et l'exercice de la citoyenneté<sup>2517</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi fait de « *la lutte contre les exclusions, un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation* ». Au regard de cet article, l'un des objectifs du traitement du surendettement est la garantie des droits fondamentaux à tout citoyen, « *dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance* ».

1196. Par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le législateur français permet à la commission de demander l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. Inspirée de la faillite civile, cette procédure est placée sous

---

<sup>2515</sup> La commission pouvait soit orienter le dossier vers une procédure amiable reposant sur la négociation d'un plan conventionnel de redressement, soit, en cas d'échec des négociations, proposer aux autorités judiciaires des recommandations visant à étaler le remboursement des dettes, réduire les taux d'intérêt ou suspendre le paiement partiel de la dette.

<sup>2516</sup> Selon le dossier de l'Insee susvisé, les personnes seules représentent 64% des ménages surendettés. Le chômage serait à l'origine de 31% des dossiers, suivi des séparations ou divorces (15% des dossiers), maladies ou accidents (11%). Le taux cumulé du surendettement « passif » est donc plus important que celui du surendettement « actif » (causé par la mauvaise gestion, l'excès de crédit ou encore de loyer trop onéreux) qui ne représenterait que 27% des dossiers.

<sup>2517</sup> Voir M. FOURCADE, V. JESKE et P. NAVES, Synthèse des bilans de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, Rapport n°2004 054 mai 2004, p.11 ; <http://lesrapports.ladocumentaionfrancaise.fr>.

le contrôle des juges. Selon Monsieur le Professeur B. SOINNE<sup>2518</sup>, l'idée de l'instauration d'une « faillite civile à la française »<sup>2519</sup> était manifestée par les associations de consommateurs. Placées sous la direction de la banque de France, les commissions avaient, en général, pour mission la sauvegarde des intérêts bancaires.

Figurant en bonne place au sein de ces commissions, les représentants des administrations fiscales et sociales dont l'objectif essentiel est d'assurer le paiement des charges publiques, répugnaient souvent à toute idée de remise ou de délai. Aussi, la lourdeur de ces administrations, des instructions, des directives, des circulaires et le poids de la hiérarchie retardaient le dénouement de la procédure. Les consommateurs souhaitaient que la procédure soit confiée à un juge d'instance<sup>2520</sup>.

1197. La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale introduit encore des innovations dans le droit du surendettement. Non seulement la commission peut recommander immédiatement l'effacement partiel des dettes sans passer par le moratoire, mais aussi les voies d'exécution et les mesures d'expulsion sont subordonnées à la procédure de rétablissement personnel dès la saisine du juge.
1198. La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie étend l'insaisissabilité du fait de l'homme à tout bien foncier bâti ou non bâti, que la personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante, n'a pas affecté à son usage professionnel.
1199. Un projet de loi présenté à l'Assemblée Nationale française le 16 mars 2009 par la Ministre de l'économie vise davantage à encadrer les crédits à la consommation. Ce projet fixe un seuil d'endettement, rend possible la vérification du niveau d'endettement, augmente le délai de rétractation de 7 à 14 jours et impose aux établissements prêteurs une obligation d'information des emprunteurs sur le taux d'intérêts.

---

<sup>2518</sup> B. SOINNE, « La procédure de rétablissement personnel, Propos « introductif », (Titre III de la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de la programmation pour la ville et la rénovation urbaine), JCPG n°41 du 8 octobre 2003, p.1765.

<sup>2519</sup> Il convient de noter que déjà, lors de l'examen du projet de Code civil en 1804, TREILLARD relevait l'analogie entre la faillite et la déconfiture, affirmant qu' « on peut faillir sans être marchand, à la vérité, la faillite est alors appelée déconfiture mais peu importe la dénomination lorsque la chose est ». cf. Laurent, Principes de droit civil, t.18, éd. Bruxelles, 1867 ; mais jusqu'à présent on a pensé qu'il ya déconfiture « lorsque le débiteur ne possède pas assez de biens pour payer de qu'il doit » et qu' « il y a faillite lorsqu'il a manqué à ses engagements, quand bien même il aurait assez de biens pour payer ». cf. DELVINCOURT, Cours de code civil, 1819, t.2, p.165 ; cités par B. SOINNE, *ibid.*

<sup>2520</sup> Selon G. PAISANT, « Du redressement judiciaire civil à la faillite civile », Contrats conc. Consom. 1991, chron. n°13, la disparition des commissions départementales de conciliation permettrait aux pouvoirs publics d'affecter les fonds consacrés à leur fonctionnement (225 000 000 F pour l'année 1990), sans compter les milliers d'agents publics recrutés depuis lors (rép. min. n°35411; JOAN 18 février 1991, p.601), au recrutement de juges d'instance.

Ainsi face à un phénomène provoqué par une consommation excessive de crédit, aggravée par la croissance du taux de chômage et la paupérisation du tissu social, le législateur français n'a cessé de prendre des mesures pour prévenir et traiter les difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Le problème est que ces mesures ne sont pas toujours favorables aux créanciers.

## **B- La paralysie des voies d'exécution et de la procédure d'expulsion**

1200. L'ouverture d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de rétablissement personnel n'est pas sans effets sur les droits et intérêts du créancier. Ces effets diffèrent selon que la situation du débiteur est ou non irrémédiablement compromise. Si la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, l'ouverture de la procédure classique de traitement du surendettement permet de suspendre pour redresser (1). Dans le cas contraire, l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel peut conduire à la liquidation des biens du débiteur (2).

### ***1- La suspension des procédures d'exécution suite à l'ouverture d'une procédure de surendettement***

1201. Lorsqu'un débiteur de bonne foi s'estime surendetté et si sa situation n'est pas irrémédiablement compromise elle peut déposer un dossier de surendettement à la Commission départementale de surendettement. Saisi par cette Commission ou par les personnes indiquées à l'al. 1 de l'article L.331-5 du Code de la consommation, le juge du tribunal d'instance peut ordonner la suspension des procédures civiles d'exécution lorsque la situation du débiteur l'exige<sup>2521</sup>, soit pour permettre l'élaboration du plan conventionnel de redressement, soit pour accompagner les recommandations de la Commission<sup>2522</sup>.

1202. La procédure de surendettement permet de concilier les parties afin qu'elles acceptent un plan de redressement. Ce plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement et de remises des dettes, de réductions ou de suppression du taux d'intérêt, de création ou de substitution de garantie<sup>2523</sup> et même un effacement partiel des dettes. Il peut être imposé au créancier si la mission de conciliation échoue<sup>2524</sup>.

L'al. 1 de l'article L.331-5 du Code de la consommation limite le domaine de la suspension. Il traite de la « *suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires* ». Par conséquent, la suspension des procédures d'exécution ne concerne pas

---

<sup>2521</sup> Voir les articles L.331-5 et L. 331-9 du Code de la consommation.

<sup>2522</sup> Selon l'article L.331-5-2, la suspension n'est opposable qu'aux créanciers concernés et ne demeure acquise, dans la limite d'un an, que jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement.

<sup>2523</sup> Voir l'article L.331-6-2 du Code de consommation.

<sup>2524</sup> Voir l'article L.331-7 du Code de la consommation.

les procédures qui visent l'exécution des dettes alimentaires<sup>2525</sup> et pénales<sup>2526</sup>. La procédure d'expulsion n'est pas concernée par la suspension qu'entraîne l'ouverture d'une procédure ordinaire de surendettement<sup>2527</sup>. De même, cette suspension n'englobe pas les mesures préalables à l'exécution, notamment l'action aux fins de délivrance d'un titre exécutoire dont l'exécution sera différée pendant la durée du plan<sup>2528</sup>.

**1203.** En revanche, la demande de suspension n'est pas seulement limitée aux procédures d'exécution forcée des dettes<sup>2529</sup>. Elle s'étend à la saisie immobilière<sup>2530</sup>.

Si la Cour de cassation a refusé qu'on ordonne la main-levée d'une saisie-attribution pratiquée avant l'ouverture de la procédure de surendettement, elle en a autorisé la suspension<sup>2531</sup>. Ainsi bien que l'effet attributif acquis soit conservé, le créancier ne pouvait obtenir paiement durant la suspension. Un arrêt a même donné au juge de l'exécution le pouvoir de suspendre une mesure d'exécution en cours, diligentée en vue du recouvrement d'une dette fiscale, alors qu'il s'agissait d'un avis à tiers détenteur antérieur au surendettement<sup>2532</sup>.

**1204.** La suspension constitue un acte grave pour le créancier détenteur d'un titre exécutoire. Parfois la procédure d'exécution forcée est sur le point d'aboutir. La recevabilité du dossier ou l'engagement d'une procédure de surendettement ne peuvent entraîner la suspension des procédures civiles d'exécution en cours contre le débiteur<sup>2533</sup>.

Mais, si le juge du tribunal d'instance apprécie souverainement l'opportunité de la suspension des procédures en vue de la préparation du plan<sup>2534</sup>, sa compétence peut aussi être liée, notamment lorsque la suspension est destinée à accompagner les recommandations de la Commission de surendettement<sup>2535</sup>. S'il donne force exécutoire aux recommandations, l'exercice des procédures

---

<sup>2525</sup> G. PIGNARRE, « Droit du surendettement et dettes d'aliments », JCP 1998, éd. Gén. I, 150 ; Orléans, 16 octobre 2006, JCP 2007 éd. Gén. IV, 2123.

<sup>2526</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 17 novembre 1998, Contrats, conc., consom. 1999, comm. 17, note G. RAYMOND.

<sup>2527</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 30 mai 1995, Bull.civ. I, n°441 ; 22 janvier 2002, Contrats, conc. Consom. 2002, comm. 132, note G. RAYMOND.

<sup>2528</sup> Voir Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1997, Bull.civ. I, n°10 ; 5 décembre 2000, Contrats conc., consom. 2001, n°81, note G. RAYMOND ; Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 28 juin 2006, Contrat conc. Consom. 2006, 243, note G. RAYMOND.

<sup>2529</sup> E. PUTMAN, « Le sort des procédures civiles d'exécution en cas de surendettement », *Droit et procédures*, n°5, 2007, p. 249

<sup>2530</sup> La saisie immobilière peut être suspendue avant ou après la publication du commandement et même après la fixation de la date de l'adjudication dont la remise par le juge de l'exécution est possible pour causes graves et dûment justifiées. Voir L. 331-5-3 du Code de consommation.

<sup>2531</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 2000, Bull.civ. I, n°94.

<sup>2532</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 15 décembre 2005 Dalloz 2006, AJ, p.297, note V. AVENA-ROBARDET ; *Droit et procédures*, n°3, 2006, pp.172 et s. note E. BAZIN.

<sup>2533</sup> Cass.civ.2è, 22 mars 2001, Bull.civ. II, n° 60 ; RTD com. 2001. 782, obs. PAISANT.

<sup>2534</sup> Voir l'article L.331-5 du Code de la consommation.

<sup>2535</sup> Or selon la loi dite Borloo du 1<sup>er</sup> août 2003, cette Commission peut recommander l'effacement partiel des dettes, sans passer par le moratoire. Voir S. PIEDELIEVRE, « Le droit à l'effacement des dettes », Defrenois, 2004, art.37852.

d'exécution est paralysée pour toutes les créances concernées<sup>2536</sup> et ce pendant toute la durée d'exécution des mesures les concernant<sup>2537</sup>. Le droit à l'exécution forcée reconnu au créancier est davantage compromis lorsque s'ouvre une procédure de rétablissement personnel.

## ***2- Les incidences de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel***

1205. Il s'agit de l'apport majeur de la loi française n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, renforcée par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

La première crée une procédure de rétablissement personnel. Elle prévoit, après la nomination d'un mandataire liquidateur et la vente des biens du débiteur, l'effacement des dettes non professionnelles du débiteur. La seconde prévoit que la saisine du juge suspend automatiquement non seulement toutes les voies d'exécution, mais aussi les mesures d'expulsion du logement du débiteur.

1206. Si on y ajoute certaines dispositions de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique<sup>2538</sup>, modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie<sup>2539</sup>, on peut penser que l'objectif premier du législateur n'est plus nécessairement d'aider un débiteur à exécuter. Il veut surtout éviter que l'obligation de payer ou d'exécuter ne finisse par le marginaliser. Comme dans le droit des procédures collectives, les procédures d'exécution sont gelées (a). La liquidation des biens peut s'achever par l'effacement du passif (b).

### **a) Le gel des procédures d'exécution**

1207. Dans la procédure de rétablissement personnel, le principe d'égalité des créanciers exige que ceux-ci soient logés à la même enseigne. Les poursuites individuelles sont suspendues dès la saisine du juge. En plus, il est très improbable que les créanciers les reprennent dès lors qu'est entr'ouverte la liquidation judiciaire dont la clôture signifie, en principe, l'effacement des dettes non professionnelles du débiteur<sup>2540</sup>.

---

<sup>2536</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 8 juillet 2004, RTD com. 2004, p.821, obs. PAISANT ; Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 10 février 2005, Bull.civ. II, n°30.

<sup>2537</sup> Il a été constaté que sur le fondement de l'article L.331-7 du Code de la consommation, ces mesures peuvent aller jusqu'à dix ans. Voir E. PUTMAN, « Le sort des procédures civiles d'exécution en cas de surendettement », op.cit., p.250.

<sup>2538</sup> Qui offre à l'entrepreneur individuel la possibilité de rendre insaisissable sa résidence principale ; voir l'article L.526-1 du Code de commerce.

<sup>2539</sup> Voir particulièrement l'article 14 étend la possibilité d'insaisissabilité du fait de l'homme, à tout bien foncier bâti ou non bâti que la personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante, n'a pas affecté à son usage professionnel.

<sup>2540</sup> Voir E. PUTMAN, « Le sort des procédures civiles d'exécution en cas de surendettement », op.cit. p. 252.

Il y a là comme une substitution, aux voies d'exécution individuelles, d'une voie d'exécution collective par l'arrêt des voies d'exécution individuelles (ii). La condition pour l'ouverture de la procédure de rétablissement est que la situation du débiteur soit irrémédiablement compromise (i).

*i) La situation irrémédiablement compromise*

1208. En omettant de donner une définition précise de la notion de « *situation irrémédiablement compromise* », le législateur laisse planer un flou entre les conditions et le domaine d'application de la procédure de rétablissement personnel et celles de la procédure ordinaire du surendettement. L'intérêt de la distinction n'est pourtant pas moindre, d'où l'éclairage apporté par la haute juridiction.

On peut alors observer que la Cour de cassation tente de restreindre le domaine d'application de la procédure de rétablissement personnel « *au seul cas où la pauvreté durable du débiteur ne permet pas d'envisager d'autre solution que l'effacement immédiat de ses dettes et la liquidation de ses biens* »<sup>2541</sup>. En effet, selon la Cour<sup>2542</sup>, la procédure de rétablissement personnel, procédure subsidiaire par rapport à la procédure de droit commun du surendettement, n'a vocation à s'appliquer que lorsqu'il n'existe plus aucun espoir<sup>2543</sup>.

1209. Ainsi, d'une part, même si l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel incombe principalement à la commission de surendettement, subsidiairement au juge du tribunal d'instance et exceptionnellement au débiteur<sup>2544</sup>, sa mise en œuvre revient exclusivement au juge. Pourtant la mise en œuvre de la procédure ordinaire du surendettement se déroule devant la commission<sup>2545</sup>.

D'autre part, le caractère subsidiaire de la procédure et le souci « *de ne pas sacrifier les créanciers sur l'autel de l'assistance sociale* »<sup>2546</sup>, font que la procédure de rétablissement personnel est soumise à la condition qu'un débiteur de bonne foi soit dans l'impossibilité d'apurer sa situation de

---

<sup>2541</sup> G. RAYMOND, obs. sous Cass. Avis, 10 janvier 2005, Contrats, Conc., Consom. 2005, n°76, cité par E. BAZIN, obs. sous Civ.2<sup>ème</sup>, 14 septembre 2006, pourvois n°05-04.024 et n°05-12.581, Droit et procédures n°1, 2007, pp.27-28.

<sup>2542</sup> Cass. Avis, 10 janvier 2005, Contrats, Conc., Consom. 2005, n°76, obs. G. Raymond.

<sup>2543</sup> E. BAZIN, obs. sous Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 septembre 2006, op.cit.

<sup>2544</sup> Voir les articles L.331-3, L.331-7-2 et L.332-5 du C. consom.

<sup>2545</sup> Ainsi, Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 14 septembre 2006, Mme Saint-Cast c/Service redevance d'audiovisuel et autres, pourvoi n°05-04.024. « *Attendu que Mme x, après avoir bénéficié d'un moratoire de vingt-quatre mois, a saisi à nouveau une commission de surendettement qui a déclaré sa demande recevable ; qu'après avoir procédé à l'instruction du dossier et recueilli l'accord de la débitrice, cette commission a saisi un juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement de personnel ; que le juge de l'exécution a rejeté cette demande et renvoyé le dossier devant la commission de surendettement pour qu'il soit statué en application de l'article L.331-7-1 (notamment sur la possibilité de mise en œuvre d'une mesure d'effacement partiel) du code de la consommation...* »

<sup>2546</sup> E. BAZIN, obs. sous Civ.2<sup>ème</sup>, 14 septembre 2006, pourvois n°05-04.024 et n°05-12.581, Droit et procédures n°1, 2007, p. 28.

surendettement par le déploiement, éventuellement combiné, des mesures prévues dans le cadre du traitement du surendettement ordinaire<sup>2547</sup>.

1210. C'est lorsque le recours à ces mesures s'avère insuffisant pour apurer le passif du débiteur que ce dernier est dit dans « *une situation irrémédiablement compromise* ». La procédure de rétablissement serait donc justifiée chaque fois que le débiteur ne laisse entrevoir aucun espoir de redressement ou un retour à meilleure fortune, dans un avenir proche. Aussi semble-t-il important, dans chaque espèce, de vérifier si les mesures classiques de traitement du surendettement peuvent réussir à traiter le surendettement du débiteur<sup>2548</sup>.

*ii) Les suites de la saisine du juge et de la décision d'ouverture*

1211. La procédure de rétablissement personnel concerne les débiteurs de bonne foi dont la situation est jugée irrémédiablement compromise. La saisine du juge aux fins de rétablissement personnel emporte suspension des voies d'exécution, y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur, jusqu'au jugement d'ouverture<sup>2549</sup>.

Ce jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, véritable procédure collective débouchant sur une liquidation judiciaire civile<sup>2550</sup>, « *entraîne la suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires* », suspension acquise jusqu'au jugement de clôture<sup>2551</sup>.

1212. Soulignant un flottement terminologique, on a justement proposé que les voies d'exécution de l'article L.331-3 al. 1 et les procédures d'exécution de l'article L.332-6 soient tenues pour synonymes, afin que les mêmes procédures demeurent suspendues de la saisine du juge de l'exécution à la clôture du rétablissement personnel<sup>2552</sup>.

Toutefois on peut constater que, commençant dès la saisine du juge, la suspension des voies d'exécution et des mesures d'expulsion du logement du débiteur pourra produire ses effets alors que tous les créanciers ne sont pas recensés. Pourtant, avant la loi du 5 mars 2007, les créanciers connus et convoqués à l'audience d'ouverture savaient à quoi s'en tenir. Les autres étaient informés par les mesures de publicité prévues aux articles L.332-7 et R.332-15 du Code de la consommation. Le nouvel article L.331-3 al. 1 du même code omet manifestement ce droit à l'information.

En outre le débiteur peut choisir, de façon discrétionnaire, la date de départ de la suspension, puisqu'il lui revient de saisir le juge. C'est encore à ce dernier, bénéficiaire éventuel de

---

<sup>2547</sup> Voir les articles L.331-7 et L.331-7 al. 1 du Code de la consommation.

<sup>2548</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 14 septembre 2006, CRCAM du Centre Ouest c/ Mme Bruneau, pourvoi n°5-12.581.

<sup>2549</sup> Voir L. 331-3-1 du Code de la consommation modifié par la loi française du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, JOF 6 mars 2007, p. 4190.

<sup>2550</sup> Introduite par la loi Borloo n° 2003-710 du 1er août 2003.

<sup>2551</sup> Voir L.332-6 al. 2 du Code de la consommation.

<sup>2552</sup> E. PUTMAN, op.cit. p. 253.



l'effacement de son passif, qu'il reviendra de décider du sort de sa résidence principale. On peut donc raisonnablement soutenir que, théoriquement assimilé à une suspension, l'arrêt des voies d'exécution équivaut, en pratique, à leur suppression pure et simple.

### **b) La liquidation judiciaire des biens et l'effacement du passif**

1213. Le sort des créanciers en cas de rétablissement personnel semble plus défavorable que le sort des créanciers soumis aux procédures collectives, procédures qui ne connaissent pas la règle de l'effacement total des dettes non professionnelles. Non seulement le débiteur peut ajouter au nombre des biens insaisissables sa résidence familiale<sup>2553</sup>, mais aussi une partie de son passif peut être effacé après liquidation des biens.

1214. L'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel entraîne le prononcé de la liquidation judiciaire, à moins que le juge ne considère comme envisageable la mise en place d'un plan conventionnel de redressement établi sur proposition d'un mandataire désigné. L'article 74 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007<sup>2554</sup> indique que « *le juge statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, dont sont exclus les biens insaisissables énumérés à l'article 14 de la loi n°91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution, ainsi que les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de la valeur vénale et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle* ».

Il convient d'ajouter que les biens professionnels indispensables à l'activité professionnelle seront également exclus en tant que « *meubles nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille* », sauf pour le paiement de leur prix ou s'ils font partie du fonds de commerce<sup>2555</sup>.

1215. Comme l'article L.641-9 al. 9 du Code de commerce sur la liquidation judiciaire des entreprises, l'al. 2 de l'article L.332-8 du Code de la consommation énonce que « *le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens* ». Les droits et actions de ce dernier sur son patrimoine personnel sont exercés par le liquidateur pendant toute la durée de la liquidation. Ce dernier a également plein pouvoir pour réaliser l'actif à la place du créancier. Les biens saisissables du débiteur peuvent être vendus à l'amiable. A défaut, une vente forcée<sup>2556</sup> sera organisée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution<sup>2557</sup>.

---

<sup>2553</sup> En vertu de l'article L.526-1 du Code de commerce issu de la loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique.

<sup>2554</sup> Introduit à l'article 332-8 du Code de la consommation.

<sup>2555</sup> Voir H. CROZE, « Surendettement des particuliers, Nouveautés introduites par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable », *Procédures*, mai 2007, p.23, n°117 ; cf. article 14 de la loi du 9 juillet 1991.

<sup>2556</sup> Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendu par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accompli pour le compte du liquidateur qui

1216. Cependant il manque à la procédure de rétablissement personnel l'équivalent de l'article L.643-2 du Code de commerce qui autorise, exceptionnellement, les créanciers hypothécaires ou privilégiés de l'entreprise à reprendre les poursuites si le liquidateur n'a pas commencé à liquider les biens grevés au bout de trois mois<sup>2558</sup>.

En outre, depuis la réforme introduite par la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, la procédure de liquidation des biens peut se terminer par une clôture pour insuffisance d'actif. Selon l'article L.332-9 du Code de la consommation, elle entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a déjà été payé en lieu et place du débiteur par une caution ou un coobligé<sup>2559</sup>.

1217. L'effacement ici est donc plus grave que la purge des dettes qui, en cas de clôture pour insuffisance d'actif dans la liquidation judiciaire d'une entreprise, outre l'action récursoire de la caution ou du coobligé, comporte des exceptions permettant aux créanciers de retrouver leurs droits de poursuite individuelle en application de l'article L.643-11 du Code de commerce.

Aussi, sauf relevé de forclusion, l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel éteint-elle la créance si le créancier ne l'a pas déclarée en temps utile<sup>2560</sup>. Pourtant, même en droit des procédures collectives, depuis la loi du 26 juillet 2005, la sanction du défaut de déclaration en temps utile n'est plus l'extinction de la créance<sup>2561</sup>. Le droit de poursuite du créancier subsiste notamment à l'encontre de la caution, à condition que cette dernière ne puisse pas lui opposer le bénéfice de subrogation<sup>2562</sup>.

La procédure de rétablissement personnel est-elle devenue plus collective que la liquidation judiciaire des entreprises<sup>2563</sup> ?

---

procède à la vente des 'immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendu (article 332-8al.4).

<sup>2557</sup> Monsieur le Professeur E. PUTMAN (op.cit) observe notamment que cet emprunt formel aux procédures civiles d'exécution ne saurait masquer le sacrifice complet de celles-ci sur l'autel de l'effacement du passif.

<sup>2558</sup> E. PUTMAN, op.cit p. 253.

<sup>2559</sup> P. CROCQ, « La collectivisation de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p.95.

<sup>2560</sup> Pour l'obligation de produire ses créances en cas d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, voir l'article L.332-7 du Code de la consommation.

<sup>2561</sup> P.-M. LE CORRE, « Les déclarations de créances », LPA 14 juin 2007, n°spécial, n°119, pp. 64 et s. Voir aussi l'article L.622-26 nouveau du Code de commerce.

<sup>2562</sup> P. CROCQ, « La collectivisation de l'exécution forcée », op.cit.

<sup>2563</sup> E. PUTMAN, op.cit. p. 253.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

1218. La protection de l'ordre public et de l'intérêt général constitue un obstacle à la mise en œuvre du droit à l'exécution forcée.

Sur le fondement de l'ordre public, le juge de la reconnaissance ou de l'exequatur de l'Etat dans lequel sont invoqués des actes et décisions étrangers, ainsi que les sentences arbitrales, peut neutraliser ceux-ci. Sur ce même fondement, les autorités publiques peuvent refuser le concours de la Force Publique au créancier dont le débiteur ou la partie adverse refuse d'exécuter.

1219. Le principe du contrôle du titre exécutoire étranger fondé sur la souveraineté des Etats est en recul. Souhaitée, la libre circulation de la force exécutoire n'est pas réalisée à un même degré dans les deux systèmes juridiques. De la simplification de l'exequatur en droit OHADA à la disparition partielle en droit européen, la gestation d'un titre exécutoire OHADA et la création d'un titre exécutoire européen pour certaines créances sont une réalité. Il est souhaitable que le législateur communautaire allège davantage l'exequatur et qu'il facilite la création des titres exécutoires communautaires.

Nul doute, par exemple, que le recouvrement transfrontalier d'aliments sur le fondement des jugements rendus en matière d'aliments par un juge étranger, envisagée dans la Convention mondiale sur les obligations alimentaires en cours de négociation à la Haye, permettra de mesurer l'importance d'une force exécutoire de portée internationale.

1220. Dans les deux systèmes juridiques, l'ouverture des procédures collectives affaiblit profondément les créanciers, même ceux munis d'un titre exécutoire, de garanties et de sûretés<sup>2564</sup>. L'article L.632-2 al. 2 du Code de commerce issu de la loi française du 26 juillet 2005 crée dans la pratique plus de problèmes qu'il ne résout de difficultés. On a relevé que cette loi constitue un « *mauvais coup au droit de l'exécution et au titre exécutoire* »<sup>2565</sup>. L'application d'un tel dispositif en droit OHADA n'est pas souhaitable.

1221. En outre, la procédure de traitement du surendettement et la procédure de rétablissement personnel produisent presque les mêmes effets que les procédures collectives. Ces procédures vont même jusqu'à l'effacement partiel ou total des dettes non professionnelles. Faut-il en conclure que les

---

<sup>2564</sup> Ces derniers se voient obligés de concéder des remises, délais supplémentaires, produire leurs créances ou constater l'effacement des dettes de leurs débiteurs.

<sup>2565</sup> Voir H. GROZE, *procédures* 2005.

intérêts antagonistes qui gouvernent le droit des difficultés économiques et le droit de l'exécution forcée sont difficilement conciliables ?

## CONCLUSION DU TITRE II

1222. Il n'est pas facile au détenteur d'un titre exécutoire de faire valoir son droit face à un débiteur qui prétend disposer d'un « *droit de ne pas exécuter* ».
1223. Dans les deux systèmes juridiques, un tel débiteur peut être conforté : par le refus du concours des autorités publiques qui invoquent la menace de troubles graves à l'ordre et à la sécurité publique ; par l'absence d'un jugement d'exequatur ou l'existence d'un jugement de refus d'exequatur ; par l'insaisissabilité de ses biens ou parce qu'il bénéficie de l'immunité d'exécution. Parfois aussi, il présente un jugement d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaire.
1224. En droit camerounais, il peut présenter une ordonnance de sursis à exécution du président de la Cour suprême ou de la CCJA (pour les décisions qu'elle rend). En droit français, il peut présenter un jugement d'ouverture de la procédure de traitement du surendettement ou de la procédure de rétablissement personnel. Dans toutes ces hypothèses, l'exécution forcée est soit retardée, soit bloquée dans le but de protéger l'ordre public et l'intérêt général.
1225. Nul ne doute que l'obsession de la protection des souverainetés nationales, de la sauvegarde des entreprises et de l'emploi, de l'égalité des créanciers n'est pas favorable au droit de l'exécution forcée en général et au droit à l'exécution en particulier. N'a-t-on pas signalé que le créancier « *ne cesse pas pour autant d'être malmené depuis des décennies par un courant spirituel tendu vers son éviction, comme le serait, dans une partie de croquet, un joueur qui aurait manqué un arceau* »<sup>2566</sup> ?

---

<sup>2566</sup> J.-C. WOOG, *La stratégie du créancier*, Paris, Dalloz, 1997, n°716.



## CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

1226. L'opposition entre les droits fondamentaux du créancier et ceux du débiteur ou les intérêts de la collectivité fragilise le droit à l'exécution forcée<sup>2567</sup>. Que l'exécution forcée d'un titre exécutoire reste un défi pour le créancier même s'il dispose du droit à l'exécution forcée, n'est pas une surprise. L'exécution forcée ne se situe-t-elle pas dans un contexte conflictuel dans lequel le débiteur ne veut ou ne peut exécuter ?

1227. Le droit à l'exécution forcée et la logique des identités transnationales semblent favorables aux créanciers en général et aux opérateurs économiques en particulier<sup>2568</sup>. Ils permettent d'obtenir la reconnaissance des droits ainsi que la condamnation rapide et totale des débiteurs selon des procédures simples et relativement homogènes. Ils permettent aussi de bénéficier de l'exécution des titres exécutoires dans tous les Etats membres sans passer par l'exequatur<sup>2569</sup>.

Des modalités judiciaires et légales d'exécution forcée sont mises au service de l'exécution forcée. Mais nombre d'obstacles fondés sur la protection du débiteur limitent l'exercice du droit à l'exécution forcée. A la recherche de l'efficacité des procédures au profit du créancier, s'oppose l'exigence de leur humanisation pour tenir compte des droits du débiteur.

Les obstacles de principe, facilement identifiables empêchent l'exécution forcée soit par des procédures qui suspendent, arrêtent ou annulent l'exécution, soit les procédures qui la retardent. D'autres obstacles à l'exécution forcée, beaucoup plus subtils, « *entravent moins l'exercice du droit à l'exécution forcée que son effectivité proprement dite* »<sup>2570</sup>. De plus en plus, des parties importantes du patrimoine deviennent insaisissables du fait de la volonté du débiteur.

1228. Aujourd'hui le débiteur peut même mettre tout ou partie de son patrimoine à l'abri de l'exécution forcée au moyen de sociétés écrans ou de techniques fiduciaires. S'il est possible au créancier de connaître à l'avance différents montages qui risquent d'entraver l'exécution ou de favoriser l'inexécution, comment peut-il anticiper ?

S'il les découvre au moment de l'exécution, comment lutter contre ceux-ci ? La soumission du débiteur, personne physique ou morale de droit privé ou personne morale de droit public à

---

<sup>2567</sup> Voir F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit. p.17.

<sup>2568</sup> Voir S. GUINCHARD, « Rapport de synthèse », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p.158.

<sup>2569</sup> Voir N. FRICERO, « L'eupéanisation de l'exécution forcée », op.cit, pp. 97-106.

<sup>2570</sup> O. SALATI, « Les obstacles à l'exécution forcée : permanence et évolutions », *Droit et procédures*, n°1, 2009, p. 4.

l'exécution forcée, constitue un indice d'efficacité du droit de l'exécution forcée<sup>2571</sup>. La protection des droits ou de la qualité de l'une des parties peut-elle se faire au détriment de ceux de l'autre<sup>2572</sup> ?

---

<sup>2571</sup> Voir N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, p. 8. Selon l'auteur, les mécanismes d'exécution contre les personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution instaurés par le législateur français constituent de réels progrès à l'effectivité du droit à l'exécution forcée.

<sup>2572</sup> Ph. HOONAKKER, « La civilisation de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p. 64.



# CONCLUSION GENERALE



## CONCLUSION GENERALE

1229. Apprécier la pertinence et l'effectivité d'un droit à l'exécution forcée en se référant aux systèmes juridiques camerounais et français, voir dans quelle mesure et de quelle manière les règles relatives à l'exécution forcée permettent aux créanciers d'obtenir la satisfaction escomptée : telle était la question centrale de cette réflexion. Elle a permis de déterminer la nature juridique du droit à l'exécution forcée et d'analyser son domaine.
1230. Ces deux systèmes juridiques reconnaissent un droit à l'exécution forcée au profit du créancier, surtout lorsque ce dernier dispose d'un titre exécutoire. Ce droit ne semble pouvoir prospérer qu'au prix d'une certaine tolérance à l'égard du débiteur<sup>2573</sup>, ainsi que du respect de l'ordre public et de l'intérêt général. De nouvelles stratégies d'exécution, notamment l'exécution négociée, l'exécution par moyens détournés constitueraient-elles des réponses aux insuffisances du droit classique de l'exécution forcée ?

### 1- A propos de la reconnaissance d'un droit à l'exécution forcée

1231. Le droit à l'exécution forcée est une « *prérogative établie ou reconnue par le droit objectif au profit d'un individu ou d'une collectivité* »<sup>2574</sup> au point qu'il est possible de dire : « *j'ai le droit, tu n'as pas le droit, il ou elle a ou n'a pas le droit* »<sup>2575</sup>. Fondé plus généralement sur le droit à la justice et spécifiquement sur le droit à réparation, le droit à l'exécution forcée jouit d'un ancrage constitutionnel, conventionnel et communautaire. Il est un droit fondamental, tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre<sup>2576</sup>.

Le Conseil d'Etat l'a reconnu dès le 30 novembre 1923, en mettant en lumière le rôle des autorités administratives dans les deux systèmes juridiques. Libres de ne pas prêter main-forte à la formule

---

<sup>2573</sup> Voir F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », op.cit. p.14. Pour l'auteur, le ménagement du débiteur, notamment l'exclusion de la contrainte par corps, peut lui permettre de continuer à travailler, s'enrichir afin de payer plus facilement ses dettes. Ceci justifie la nécessaire prise en compte au moins partielle de ses intérêts.

<sup>2574</sup> J. DABIN, *Le droit subjectif*, Paris, Dalloz, 1952, p.2.

<sup>2575</sup> J. CARBONNIER, *Flexible droit*, Textes pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ, 4è éd. 1979, p.117. Pour cet auteur, si de telles expressions, manifestation du petit droit (droit subjectif) face au grand droit (droit objectif) nous manquaient, « *la langue juridique serait aussi strictement paralysée que la langue vulgaire à défaut des pronoms personnels* ».

<sup>2576</sup> Ce droit à l'exécution forcée peut d'ailleurs s'exercer contre l'Etat. Il permet au créancier d'obtenir de l'administration qu'elle lui fournisse les moyens de contrainte pour obliger le débiteur identifié par le titre exécutoire à s'exécuter.

exécutoire si elles craignent que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité dont elles ont la charge, elles engagent aussi par leur abstention la responsabilité de l'Etat<sup>2577</sup>.

Mais l'essor du droit à l'exécution forcée est principalement le fait de la Cour EDH qui, s'appropriant de façon constructive l'article 6 (1) de la CEDH ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de son Protocole n°1, en a fait un élément du procès équitable et du droit au respect des biens. Elle en a déduit l'existence d'un droit à l'exécution forcée du titre exécutoire, qu'il soit judiciaire ou extrajudiciaire.

1232. Une récente réforme du droit français des prescriptions répond en partie à la question de la prescription du titre exécutoire<sup>2578</sup>. En plus de la détermination précise des délais de prescription du titre exécutoire, il est souhaitable en droit camerounais comme en droit OHADA, une modernisation et une harmonisation de ceux-ci.

En effet, la reconnaissance d'un « *droit à l'exécution forcée* » restaure la crédibilité du titre exécutoire, tant dans ses applications de droit interne que dans ses applications transfrontalières. Cette reconnaissance conforte le « *droit de l'exécution forcée* ».

1233. La conception communautaire de l'efficacité de la force exécutoire vient démentir les conceptions internes du droit de l'exécution forcée, l'ambition du législateur et du juge communautaires étant de briser les effets des territorialités nationales, au profit de celles européenne ou OHADA. Il n'est pas impossible qu'un jour, dans des matières précises ayant une incidence transfrontalière, ce ne soit plus nécessairement le droit de l'exécution de l'Etat sur lequel sont localisés les biens du débiteur qui s'applique<sup>2579</sup>.

Il faudra toutefois pouvoir compter sur la capacité des Etats membres soit de l'OHADA, soit de l'Union européenne, à partager, dans leurs cercles respectifs, les mêmes valeurs. N'a-t-on pas relevé qu'en Europe, c'est le principe de la confiance légitime et réciproque entre les Etats membres, encadré par l'adhésion commune et effective de tous aux garanties du procès équitable qui fonde leur intégration et les espoirs placés en elle ? Il existe une méfiance de fait entre les Etats africains en général et OHADA en particulier. Ils ont adhéré, en théorie, aux principes reconnus par la Charte

---

<sup>2577</sup> J. CARBONNIER, « Le droit administratif du droit civil », *Ecrits*, Textes rassemblés par Raymond VERDIER, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 2008, p.1138. L'auteur indique que « *les ayant droit du droit civil ont, envers la puissance publique, un droit à l'exécution forcée* ».

<sup>2578</sup> Il s'agit notamment de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 précitée, particulièrement l'article 23.

<sup>2579</sup> Voir, S. GUINCHARD, « Rapport de synthèse », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, op.cit. p.159 ; voir aussi, E. GUINCHARD, « La conception française de la territorialité de l'exécution en danger », *Mémoire de DEA de droit international privé*, septembre 1998, Université de Paris 2, cité par S. GUINCHARD, *ibid.*

africaine des droits de l'homme et des peuples. Mais, en pratique, ils ne semblent pas réellement en symbiose avec cette charte<sup>2580</sup>.

1234. De même, le rattachement de ce droit au procès équitable et au droit au respect des biens s'applique aux procédures devant le juge de l'exécution. Toute exécution forcée doit être non seulement loyale, mais de qualité. Le droit à l'information et à la contradiction doit être reconnu aux parties et aux tiers. Si le créancier dispose du libre choix des mesures d'exécution, il ne doit pas en abuser. Aussi le débiteur ne doit-il pas abuser de son droit de faire obstacle à l'exécution forcée.

Ce droit entraîne, pour les autorités publiques, de nouvelles obligations positives. En toute impartialité, l'Etat et le personnel de l'exécution forcée sont tenus d'apporter leur concours afin que l'exécution ait lieu dans des délais raisonnables. Dès lors, il faut non seulement renforcer la sécurité des huissiers de justice et des agents d'exécution, dans les deux systèmes, mais aussi accentuer leur sens de responsabilité et donner aux parties la possibilité de récuser ou de prendre à partie le personnel de l'exécution forcée.

1235. La relativité et la complexité de la notion de « *délai raisonnable* » sont incontestables. Il faut en déterminer les éléments d'appréciation. Comme la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme doit y contribuer, à condition de disposer de moyens suffisants. Il convient aussi de valoriser le rôle de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

On peut la doter d'une mission globale de contrôle de la loyauté et de la qualité de l'exécution forcée. Si cette proposition était entendue, la CCJA se montrerait plus efficace dans la sanction des jugements des juridictions nationales. En l'état actuel de la CCJA ne peut pas condamner un Etat membre. Serait-ce grave de lui donner des pouvoirs effectifs dans ce même domaine ?

1236. En tous cas, dans les deux systèmes juridiques, la création de juridictions spéciales et la reconnaissance du droit de se faire entendre par les juges de ces juridictions, fait du droit à l'exécution forcée un droit essentiel. On peut regretter que le législateur camerounais, par ses lois du 29 décembre 2006 et du 19 avril 2007, ait multiplié les juridictions compétentes et créé une confusion. Ces lois ne semblent pas conformes aux articles 49, 336 et 337 de l'AUVE et à l'article 10 du Traité de l'OHADA.

Pourtant l'option des législateurs français et OHADA, pour la spécialisation d'un juge de l'exécution à compétence étendue, a l'avantage non seulement d'une identification rapide de ce dernier mais de son efficacité. Cela évite la multiplication des recoupements de compétences, sources de confusion pour les justiciables. Bien qu'elle soit récente, cette législation camerounaise qui, entre autres, remet partiellement en cause le droit à l'appel, doit être réformée.

---

<sup>2580</sup> Ainsi, par exemple, plusieurs Etats africains dont le Cameroun n'ont pas encore ratifié le Protocole relatif à cette Charte signé à Ouagadougou le 9 juin 1998 et créant la Cour africaine des droits de l'homme.

1237. A défaut d'un droit uniforme de l'exécution forcée on aurait souhaité trouver, dans ces systèmes juridiques des législations aussi proches que les ambitions affichées. Le constat est que la reconnaissance partagée d'un droit à l'exécution forcée n'exclut pas les divergences ou des particularités dans sa mise en œuvre. La concrétisation de ce droit semble plus marquée en droit français du fait de l'action créatrice et de contrôle de la Cour EDH. Toutefois, au regard du créancier, son effectivité reste un défi dans les deux systèmes.

## 2- A propos des illusions du droit à l'exécution forcée

1238. Dans sa mise en œuvre, ce droit s'avère parfois moins radical qu'auraient espéré certains créanciers. Au point qu'on résiste difficilement à la tentation de soupçonner une volonté à peine voilée du législateur de bâtir, en même temps et paradoxalement, un droit de ne pas payer ses dettes<sup>2581</sup> ou, plus généralement, de ne pas exécuter des obligations constatées dans un titre exécutoire<sup>2582</sup>.

1239. On dit qu'il n'y a pas de droit subjectif ou fondamental qui soit conçu de façon absolue<sup>2583</sup>. On admet aussi que dans certaines hypothèses, un Etat peut minorer la garantie du droit à l'exécution forcée dont bénéficierait un créancier, voire y faire échec, pourvu que l'ingérence soit justifiée par un but légitime<sup>2584</sup> et que les moyens utilisés soient proportionnels au but poursuivi<sup>2585</sup>. Cependant, les poches d'ineffectivité tiennent aussi, non seulement à des préalables factuels comme l'identification des destinataires ou des biens, mais à l'organisation juridique de l'exécution forcée qui implique des hommes et des procédures et s'inscrit dans le temps et l'espace.

Ainsi, dans les deux systèmes, le droit à l'exécution forcée doit s'étendre aux modalités judiciaires et aux procédures d'exécution forcée en s'imprégnant des principes d'équité et de transparence.

1240. Le droit à l'exécution d'un titre exécutoire par provision n'est pas contraire à l'article 6 (1) de la CEDH ou encore 7 (1) de la CADH. Il s'agit, pour le créancier, d'un avantage dangereux dont le domaine et les modalités d'arrêt ou de défense restent confus en droit camerounais. Dans les

---

<sup>2581</sup> Ce serait improductif de parvenir à ce que le Doyen RIPERT a appelé « *le droit de ne pas payer ses dettes* ». Selon l'auteur, nul n'a le choix ou ne devrait avoir le choix de payer ou de ne pas payer ses dettes ; cf. D.H. 1936, chronique, p. 57 et s.

<sup>2582</sup> Ainsi par exemple, les articles 1 de la loi française du 9 juillet 1991 et 28 de la l'AUVE posent que « *tout créancier peut* » et non que « *tout créancier a le droit* » ; en ce sens, C. BRENNER « L'ineffectivité de l'exécution forcée », op.cit. p.112.

<sup>2583</sup> Par conséquent, dans l'appréciation des obligations positives des Etats, il convient d'admettre que les autorités nationales pourraient disposer d'une certaine marge d'appréciation dont le contrôle des limites, basé sur le principe de proportionnalité, serait confié à un juge supranational.

<sup>2584</sup> Notamment la protection de l'ordre public, de l'intérêt général ou la prééminence d'un autre droit fondamental.

<sup>2585</sup> C'est ainsi que nous avons pu relever que le droit à l'exécution forcée peut s'effacer en présence du droit au logement (qui peut faire obstacle à l'expulsion d'un locataire), au droit à la vie (qui peut justifier l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille) et à la dignité (qui implique de ne pas exclure économiquement une personne de la société et justifie par exemple la procédure de surendettement ou de rétablissement personnel en droit français).

systèmes camerounais et français, il existe des divergences dans la mise en œuvre de l'exécution provisoire. Mais on notera surtout que la radiation du rôle de l'affaire en appel, instaurée par le législateur français dans la loi du 28 décembre 2005 prévoit un moyen détourné d'exécution forcée par refus d'action, qui pourrait être expérimenté en droits camerounais ou OHADA.

1241. S'agissant des procédures d'exécution et leur dénouement, on constate qu'en droits internes ou communautaires, les réformes ou l'harmonisation qui préoccupent ceux qui légifèrent sont influencées tantôt par l'approche économique, tantôt par l'approche sociale ou humanitaire du droit de l'exécution forcée. L'extension du droit à l'exécution est marquée ici par la recherche absolue d'un équilibre entre les droits et intérêts des parties et des tiers, quelle que soit la nature de l'obligation.

Toutefois le formalisme et l'humanisation des procédures profitent prioritairement au débiteur. Le créancier qui mettrait son espoir dans la simplification des procédures risque d'être déçu. L'exemple de la saisie immobilière en droit OHADA est à cet effet révélateur. Même l'utilisation des nouvelles saisies et la force de l'outil de pression qu'est l'astreinte judiciaire et, éventuellement la saisie conservatoire n'entament pas la protection de la partie adverse, dont certains biens sont déclarés insaisissables ou qui bénéficie de l'immunité d'exécution.

1242. Le premier de ces écueils devrait avoir une assiette limitée et précise en droits camerounais et français. Quant au second, c'est-à-dire l'immunité d'exécution, cet écueil devrait connaître en droits camerounais et OHADA, un aménagement similaire à celui dont il a fait l'objet en droit français.

En effet le principe de la compensation, particularité du droit OHADA pour pallier l'impossibilité d'exécuter contre une personne morale de droit public ou une entreprise publique, n'est pas efficace. Il est temps d'accorder au juge des pouvoirs d'injonction et d'astreinte. Il faut également, dans des conditions précises, prévoir des voies d'exécution administratives contre les personnes morales de droit public.

1243. De même, l'emprise de l'ordre public sur le droit à l'exécution forcée peut entraîner la neutralisation d'un titre exécutoire ou le refus du concours des autorités publiques. L'encadrement rigoureux des missions du juge, la définition claire du contenu ou de la notion d'ordre public et la possibilité d'une réparation effective fondée sur l'égalité des citoyens devant les charges publiques peuvent rassurer le justiciable.

La simplification du processus de reconnaissance et d'intégration du titre exécutoire étranger et la libre circulation de la force exécutoire constituent une exigence moderne à prendre en considération par les législateurs nationaux et communautaires. Les frontières internes des Etats ne doivent plus protéger les débiteurs ou les parties perdantes, où qu'ils se trouvent.

1244. En outre face aux difficultés économiques d'une catégorie de débiteurs, certains créanciers peuvent s'estimer lésés. Tel est le cas, lorsque leur droit individuel à l'exécution forcée est paralysé par l'impératif de protection de l'entreprise et de l'emploi<sup>2586</sup> ou des particuliers et ménages surendettés<sup>2587</sup>.

1245. En réalité il y a, pour la première hypothèse, une saisie collective dominée par les principes d'égalité et de transparence. Mais peut-on ignorer, entre autres, que « *la prévision d'un enchaînement de procédures dans le futur devient un procédé de gestion stratégique, souvent redouté par les partenaires créanciers de l'entreprise en difficulté* »<sup>2588</sup> ?

La loi française du 26 juillet 2005 qui élargit le domaine des nullités de la période suspecte ne semble pas avoir bien mesuré que l'un des résultats, le plus évident, d'une disposition qui permet l'annulation d'une saisie-attribution pratiquée par un créancier en connaissance de la cessation des paiements, était le risque de provoquer les faillites en chaîne en raison des restitutions qu'elle entraînerait<sup>2589</sup>. L'article 632-2 al. 2 du Code de commerce français issu de la loi citée, en ce qu'il entraîne plus de difficultés qu'il n'en règle, doit encore être appréhendé par la jurisprudence française. En l'état, une telle réforme ne nous semble pas opportune en droit OHADA.

1246. Pour la seconde hypothèse, il s'agit d'encourager l'entrepreneur individuel et d'éviter que l'exécution forcée finisse par marginaliser certains débiteurs. Assurément, la crise financière mondiale va « *accroître le nombre d'ouvertures de procédures de prévention et de traitement de la cessation des paiements* »<sup>2590</sup> et de procédures de surendettement ou de rétablissement personnel.

Dès lors, la loi française du 1er août 2003 pour l'initiative économique, modifiée par celle du 4 août 2008 de modernisation de l'économie<sup>2591</sup>, limite considérablement les droits de certains créanciers.

Toutefois, comme le relevait Monsieur le Professeur R. PERROT au lendemain de la réforme des procédures civiles d'exécution, le curseur des réformes « *varie nécessairement selon les époques pour tenir compte d'un environnement économique, social et politique qui évolue et dont on ne doit*

---

<sup>2586</sup> Notamment avec l'ouverture des procédures collectives d'apurement du passif et les principes d'égalité de traitement des créanciers.

<sup>2587</sup> Notamment avec l'ouverture des procédures de surendettement ou de rétablissement personnel en droit français.

<sup>2588</sup> M. BAYLE, « L'enchaînement des procédures de prévention et de traitement de la cessation des paiements », *LPA*, 23 octobre 2008, n°213, p.3

<sup>2589</sup> R. PERROT et Ph. THERY, « L'épée de Damoclès (à propos des mesures d'exécution pratiquées en période suspecte) », *Dalloz*, 2005, n°27, 1842.

<sup>2590</sup> M. BAYLE, op.cit.

<sup>2591</sup> Loi dont l'article 14 étend la possibilité d'insaisissabilité du fait de l'homme, non plus seulement à la résidence familiale de l'entrepreneur individuel, mais à tout bien foncier bâti ou non bâti que la personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante, n'a pas affecté à son usage professionnel.



*pas négliger les impératifs* »<sup>2592</sup>. Il faut donc, en permanence, adopter de nouvelles stratégies d'exécution forcée.

### 3- A propos des stratégies modernes d'exécution forcée

1247. Réussie ou non, l'exécution forcée laisse parfois des blessures humaines et sociales qu'une exécution volontaire ou concertée aurait évitées<sup>2593</sup>. Les créanciers ne cessent de développer des stratégies pour faire exécuter leurs débiteurs. L'Etat doit aussi proposer d'autres options.

C'est la raison pour laquelle, l'exécution forcée ne doit pas exclure le concours du débiteur, concours qu'on peut négocier pour éviter d'« *arriver aux extrémités d'une épreuve que le droit et la société supportent de moins en moins* »<sup>2594</sup>. Il est incontestable que si un titre exécutoire atteint par la prescription ne peut plus être exécuté au seul moyen de la contrainte, toute exécution reste possible par la négociation. Recourir à l'exécution négociée comme stratégie n'est donc pas un aveu d'impuissance.

1248. Il est évident que, l'espace de la négociation est réduit lorsqu'on est déjà titulaire d'un titre exécutoire. Mais les mesures conservatoires et les articles 1243 et 1244 du Code civil français et 39 al. 1 de l'AUVE de l'OHADA n'offrent-ils pas cette perspective ? La vente amiable des meubles (en droit français et OHADA) et des immeubles (en droit français), ainsi que la répartition amiable du prix de vente sont à encourager dans les deux systèmes juridiques.

1249. De même le bénéfice d'une conciliation, dans le droit des procédures collectives français, « *variante modernisée du règlement amiable* »<sup>2595</sup>, ne permet-il pas, sous l'égide d'un conciliateur désigné par le président du tribunal sur demande du chef d'entreprise, de rechercher un accord avec tous les principaux créanciers ? Le législateur OHADA doit s'en inspirer pour moderniser son droit des procédures collectives.

A titre d'exemple, sa procédure de règlement préventif<sup>2596</sup> qui suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles et les voies d'exécution, du seul fait de son ouverture, peut considérablement réduire les chances de négociation d'un accord amiable. La publicité du jugement

---

<sup>2592</sup> R. PERROT, « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, p.7.

<sup>2593</sup> On n'a qu'à voir ce que deviennent les relations entre créanciers et débiteurs et, éventuellement le sort des employés et des familles.

<sup>2594</sup> Y. DESDEVISES, « L'exécution négociée, Avant-propos », op.cit. p.110 ; voir aussi, Ph. THERY, « La place des procédures civiles d'exécution », in *La réforme des procédures civiles d'exécution*, *RTD civ.* numéro spécial, 1993, p. 1. Pour l'auteur, l'exécution doit relever plus du judo que de la boxe.

<sup>2595</sup> Pour reprendre l'expression du Professeur M. BAYLE, qui rappelle par ailleurs qu'en prévoyant qu'en cas d'échec de la conciliation, les créanciers qui avaient consenti des sacrifices dans l'accord amiable recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés (voir l'article L. 611612 du Code de commerce), le législateur français incite les créanciers à signer l'accord de conciliation. Voir op.cit, pp.5 et 7.

<sup>2596</sup> Voir les articles 6 et s de l'AUVE à propos du concordat préventif ; de même, les remises de dettes dont fait mention l'article 10 du même Acte résulteraient plus facilement d'une négociation entre les parties.

a aussi le désavantage de divulguer prématurément la négociation. Avant l'ouverture de la procédure de règlement préventif on peut créer, en droit OHADA, une procédure de conciliation présentant un caractère consensuel plus marqué.

En réalité, plus discrète, moins coûteuse et moins spectaculaire, cette voie peut s'avérer plus efficaces pour parvenir à l'exécution. Dans les réformes futures, Il est souhaitable que le législateur prenne en considération les stratégies modernes d'exécution. Dans cette perspective, le rôle conciliateur de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution et le rôle modérateur du juge doivent être valorisés. Leur formation et leur conscience devraient davantage faire d'eux des conciliateurs capables de manier le bâton, mais aussi la verve pour que l'usage de la contrainte soit l'ultime recours. N'a-t-on pas relevé que « *la raison des parties et la capacité de persuasion des auxiliaires de justice et du juge peuvent éviter l'épreuve de force que les procédures d'exécution modernes ne cherchent nullement à imposer* »<sup>2597</sup> ?

1250. Particulièrement, le législateur camerounais ou OHADA pourrait aussi, comme son homologue du droit français, développer l'exécution par des moyens autres que ceux du droit de l'exécution forcée. Il s'agit des moyens de pression tels que le refus d'accès au juge d'appel ou du pourvoi tant que la décision frappée de recours n'a pas été exécutée, ainsi que le recours à des garanties ou à des techniques du droit des obligations.

1251. Les Etats devraient aussi limiter la multiplication, par les créanciers, des stratégies de contournement dont l'effet pourrait être l'altération ou la déformation du droit positif de l'exécution forcée. Pour rassurer les justiciables, les Etats peuvent offrir de nouvelles options aux titulaires d'un titre exécutoire.

En droit français par exemple, lorsque l'un au moins des parents se soustrait totalement au versement d'une créance alimentaire pour enfants, fixée par une décision de justice devenue exécutoire, une allocation de soutien familial peut être versée à titre d'avance par l'organisme débiteur des prestations familiales, qui est ensuite subrogé dans les droits du créancier pour obtenir le remboursement<sup>2598</sup>. Une telle innovation pourrait être prise en compte dans la réforme en cours du système de sécurité sociale camerounais.

Toutefois, si un tel système peut garantir l'exécution de la décision, il peut difficilement être généralisé<sup>2599</sup>. Dans l'impossibilité de garantir la solvabilité du débiteur, personne privée, les Etats peuvent faciliter la mise en place d'un système de collectivisation du risque d'insolvabilité des perdants au procès ou des débiteurs en général. Le recours à l'assurance insolvabilité par les agents

---

<sup>2597</sup> Y. DESDEVISES, « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Paris Dalloz, 1996, p. 105.

<sup>2598</sup> En application de l'article L.581-2 du Code français de sécurité sociale.

<sup>2599</sup> Voir N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures* n°1, 2001, p.6 et s.

privés transférerait la charge de l'exécution sur une collectivité d'assurés et réduirait les risques d'inexécution<sup>2600</sup>.

1252. A l'évidence, destiné à assurer « *l'effectivité des droits subjectifs* »<sup>2601</sup>, le droit de l'exécution forcée est un droit dynamique qui se construit selon les réalités économiques et sociales, voire culturelles et politiques. Les réalités actuelles exigent une information transparente et suffisante des parties, et la mise en place d'instruments de gestion du risque d'inexécution. Il s'agit de lutter non plus seulement contre les obstacles à l'exercice du droit à l'exécution forcée<sup>2602</sup> mais davantage contre les obstacles à son effectivité<sup>2603</sup>.

La nouvelle configuration du patrimoine fait que la recherche de l'information sur l'identité et le patrimoine du débiteur constitue désormais la clé de l'exécution pour le créancier. Or la sanction du défaut d'information du créancier n'est pas entièrement satisfaisante<sup>2604</sup>. N'est-ce pas contre le manque de transparence du débiteur qui cherche à anticiper sur les risques d'exécution forcée qu'il faut aussi lutter ?

1253. Aujourd'hui, nombre de débiteurs construisent en amont différents montages qui risquent ensuite d'entraver l'exécution. Avant l'obtention d'un titre exécutoire, le créancier doit aussi déjà penser aux risques d'inexécution. Si les créanciers affinent, de plus en plus, des stratégies de contournement au point d'altérer si possible le droit de l'exécution forcée, n'est-ce pas parce que ce droit manque d'instruments juridiques efficaces de prévision ? Pour assurer le droit à l'exécution forcée et encourager le crédit, le droit moderne de l'exécution forcée doit permettre aux créanciers de gérer en amont les risques d'inexécution.

1254. Dans la construction du droit à l'exécution forcée, les différences signalées ci-dessus peuvent justifier des divergences juridiques<sup>2605</sup>. Il n'empêche que l'avenir du droit à l'exécution forcée dépendra de la capacité de chaque système juridique à s'améliorer en empruntant à l'autre<sup>2606</sup>, à impliquer autant que possible les parties dans la solution de leurs différends et à conserver directement son pouvoir de coercition sur un territoire plus étendu.

---

<sup>2600</sup> Voir N. FRICERO, *ibid.* Voir aussi C. FAVRE, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », *op.cit.* p.5.

<sup>2601</sup> G. COUCHEZ, *Voies d'exécution*, Paris, A. Colin 7<sup>e</sup> éd. 2003, n°1.

<sup>2602</sup> Ici on prenait par exemple en considération le renforcement de l'efficacité des procédures et des voies d'exécution auquel s'opposait leur l'humanisation.

<sup>2603</sup> Ici il s'agira de s'opposer à l'insuffisante transparence et l'insuffisante prévisibilité ou sécurité juridique du droit de l'exécution forcée. En ce sens, O. SALATI, « Les obstacles à l'exécution forcée : permanence et évolutions », *op.cit.* p.15.

<sup>2604</sup> C'est l'exemple en matière de saisie-attribution. Noter aussi que les sources d'information ne sont pas toujours parfaitement accessibles pour l'huissier de justice (questions de l'accès direct aux différents fichiers).

<sup>2605</sup> La procédure de traitement du surendettement des particuliers et des ménages par exemple peut accréditer la thèse selon laquelle la réaction juridique est fonction des réalités économiques, sociales et sociologiques.

<sup>2606</sup> Par exemple par la combinaison possible de la radiation du rôle de l'affaire et du sursis à exécution, en cas de pourvoi devant la Cour de cassation, la Cour suprême ou la CCJA. De même si l'une de nos propositions est acceptée, cette dernière pourrait jouer un rôle important dans la protection des droits de l'homme en général, et du droit à l'exécution forcée en particulier dans l'espace OHADA.

L'impératif de protection des droits fondamentaux du débiteur imposera toujours une tolérance vis-à-vis de ce dernier. Mais il conviendra de prendre en considération les droits et intérêts également fondamentaux des créanciers, de façon à faire du droit de l'exécution forcée un véritable instrument du crédit<sup>2607</sup>.

1255. Par rapport à son homologue français ou européen, la tâche du législateur camerounais ou OHADA demeure considérable<sup>2608</sup>. Le droit à l'exécution forcée n'est-il pas un chantier permanent, où que l'on se trouve ? Il est un droit des compromis responsables en devenir. Cependant, ne doit-il pas aussi, non seulement assurer la transparence de l'exécution mais évoluer dans une perspective plus « *gestionnaire* », en permettant une meilleure gestion du risque d'inexécution qui intègre des techniques aussi bien préventives que curatives<sup>2609</sup> ?

1256. Le défi majeur est l'exécution forcée d'un titre exécutoire. Les investigations sur ce point entraînent deux convictions fortes quant-à l'avenir du droit à l'exécution forcée. Il dépend, en premier lieu, de la capacité de chaque système juridique à impliquer les parties dans le cadre d'une exécution négociée : c'est le principe de négociation. Cet avenir doit, en second lieu, se construire autour du principe de la transparence et ce, dans une perspective plus gestionnaire, c'est-à-dire autour d'un principe nouveau, celui de la gestion des risques d'inexécution.

---

<sup>2607</sup> En effet, la crédibilité de l'institution judiciaire implique des règles qui assurent l'exécution des décisions qu'elle rend. De même, la sécurité des transactions suppose que des moyens d'exécution efficaces et rapides soient mis à la disposition des créanciers.

<sup>2608</sup> Par exemple en ce qui concerne la mise en œuvre des voies d'exécution administratives contre la personne publique.

<sup>2609</sup> Voir O. SALATI, « Les obstacles à l'exécution forcée : permanence et évolutions », op.cit. pp.15-16.

**INDEX**

**ALPHABETIQUE**



## INDEX ALPHABETIQUE

**NB :** Les numéros renvoient aux pages.

### **A**

Accord amiable ..... 247, 362, 365, 491, 499, 500, 543  
Acquiescement 31, 202, 203, 241, 297, 298, 320, 506  
Acte authentique étranger ... 465, 466  
Acte de conversion ..... 381  
Acte détachable ..... 454  
Acte notarié .... 31, 35, 36, 37, 48, 50, 51, 55, 62, 63, 70, 116, 118, 185, 187, 229, 266, 373, 421, 465, 466, 472  
Action en justice ... 133, 134, 141, 144, 152, 344, 488, 500, 563, 571, 572  
Action en réparation ..... 121  
Action récursoire .... 69, 183, 215, 404, 481, 528  
Adjudication 41, 42, 54, 122, 126, 191, 197, 221, 265, 275, 301, 316, 317, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 360, 408, 484, 494, 495, 496, 523  
Arbitrage international ... 95, 378, 433, 434, 435, 457, 459, 462, 463, 568  
Arbitrage interne ..... 433, 457  
Arrangement ..... 387  
Arrêt de l'exécution provisoire ..... 406  
Assistance judiciaire ..... 143, 144, 147, 148, 149, 150  
Astreinte ... 7, 123, 124, 125, 137, 159, 202, 203, 211, 238, 261, 263, 321, 325, 326, 356, 435, 438, 439, 440, 445, 541, 577  
Attribution de prix ..... 364  
Attribution judiciaire du bien. 385  
Attribution judiciaire du gage 383  
Audience d'orientation .. 217, 355  
Audience éventuelle ..... 217, 355  
Autorisation 25, 51, 57, 120, 122, 138, 143, 180, 181, 184, 189, 203, 231, 236, 242, 282, 289, 293, 294, 347, 348, 350, 351, 353, 354, 355, 357, 358, 368, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 384, 391, 413, 431, 433, 435, 452, 484, 493, 499

Autorité de chose jugée .... 31, 42, 375, 468

Avis à tiers détenteur 76, 77, 360, 504, 506, 507, 508, 509, 511, 512, 513, 514, 515, 523

### **B**

Biens insaisissables . 335, 414, 415, 527

Bonne foi ..... 5, 68, 197, 324, 325, 348, 354, 388, 454, 455, 516, 522, 525, 526

Bougies ..... 353

### **C**

Cahier des charges ..... 217

Capacité d'exercice ..... 141, 142

Caractère manifestation dilatoire ..... 270, 272, 274, 277, 282

Certificat de dépôt 292, 318, 321, 322, 403

Certificat de dépôt dressé par le greffier ..... 403

Certificat de non contestation 505

Cessation des paiements... 9, 341, 395, 487, 489, 490, 491, 493, 502, 503, 504, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 542, 564, 577

Cession des rémunérations du travail ..... 341, 342

Charge de la preuve ..... 201, 202, 510, 512, 513

Chèque .. 5, 42, 43, 44, 50, 57, 66, 373, 376, 381

Choix des mesures d'exécution ..... 197, 219, 220, 251, 539

Circonstances exceptionnelles ..... 184, 480

Clause compromissoire . 433, 460, 462

Clause de réserve de propriété ..... 369, 370, 371, 498, 567

Clause de voie parée ..... 383, 384

Collaboration. 198, 211, 214, 215, 251, 252, 381, 413

Commandement de payer valant saisie ..... 361

Commandement préalable 5, 138, 204, 205, 206, 207, 208, 246, 357, 358, 368, 372

Compensation 177, 183, 190, 235, 236, 416, 426, 435, 436, 437, 481, 541

Comptes de dépôts ..... 213

Conciliateurs de justice ..... 34

Conciliation 12, 25, 32, 33, 34, 35, 36, 42, 43, 44, 46, 50, 70, 100, 114, 145, 187, 218, 273, 278, 342, 355, 364, 365, 373, 386, 387, 402, 416, 484, 491, 492, 497, 499, 500, 501, 521, 522, 543, 544, 563

Concordat préventif ..... 491, 543

Concours de la Force Publique 47, 51, 227, 233, 449, 483, 484, 485

Confiance .... 3, 13, 376, 430, 440, 483, 538, 582

Conjoints ..... 70, 75, 352

Conséquences manifestation excessives. 293, 295, 296, 311, 314, 315, 329, 393, 405, 410

Consignation ... 41, 144, 145, 146, 149, 293, 295, 296, 309, 310, 325, 351, 361, 401, 494, 495

Consignation du prix ..... 361, 494, 495

Constitution d'une garantie ... 292

Constitution de garantie 292, 401

Contournement .... 331, 367, 544, 545

Contrainte par corps ..... 9, 10, 60, 261, 508, 537

Contrariété des décisions ..... 452, 453

Contrat notarié ..... 6, 36, 79, 383

Contrôle l'exécution des arrêts de la Cour EDH ..... 236

Convention d'hypothèque ..... 385

Coopération ..... 90, 96, 147, 201, 231, 247, 252, 439, 451, 465, 467, 477, 478, 479, 580, 588

Créances d'aliments ..... 191, 343, 344, 415

Créances professionnelles ..... 420

Créancier gagiste .... 56, 383, 384, 497, 499

Créancier hypothécaire ..... 385

Créanciers gagistes ..... 383, 384

Créanciers hypothécaires ..... 384, 385, 488, 528

Crédit 13, 70, 176, 182, 213, 245,  
419, 420, 421, 422, 423, 431,  
445, 517, 518, 519, 520, 522,  
545, 546, 566, 576

## D

Déclaration du tiers saisi..... 212  
Délai de grâce 112, 123, 137, 159,  
358, 388  
Délai raisonnable .... 12, 170, 171,  
180, 183, 186, 187, 225, 233,  
243, 244, 245, 246, 247, 248,  
251, 404, 451, 481, 539, 570  
Délégation de compétence..... 93,  
101, 114  
Dénonciation de la saisie .. 5, 205,  
505  
Dessaisissement.... 241, 334, 491,  
492, 493, 494, 527  
Détournement des objets saisis  
..... 221  
Dettes non professionnelles . 516,  
524, 527, 528, 529  
Développement du crédit..... 13  
Difficultés d'exécution 12, 34, 51,  
85, 87, 99, 102, 104, 105, 108,  
109, 110, 114, 126, 128, 133,  
134, 135, 145, 152, 153, 156,  
157, 186, 195, 237, 238, 306,  
441, 564  
Difficultés financières de l'Etat 176,  
245  
Distribution du prix de vente .. 28,  
40, 41, 122, 144, 291, 333,  
359, 360, 361, 362, 363, 364,  
365, 366, 371, 384, 386, 391,  
498, 506, 515, 517, 559, 560,  
582  
Droit à l'exécution forcée . 3, 4, 8,  
10, 13, 15, 16, 17, 21, 23, 26,  
58, 59, 61, 65, 67, 83, 93, 131,  
133, 136, 137, 141, 143, 147,  
148, 151, 159, 161, 163, 164,  
165, 167, 168, 169, 170, 172,  
173, 174, 177, 179, 180, 181,  
182, 183, 184, 186, 187, 188,  
192, 193, 195, 197, 209, 235,  
237, 239, 247, 253, 255, 259,  
261, 264, 265, 295, 310, 329,  
349, 367, 382, 386, 393, 395,  
397, 406, 427, 442, 444, 445,  
447, 482, 483, 484, 488, 501,  
504, 524, 529, 533, 534, 537,  
538, 539, 540, 541, 545, 546  
Droit à l'inexécution ..... 10

Droit à la justice .... 11, 12, 13, 14,  
131, 167, 168, 169, 170, 177,  
193, 253, 255, 537  
Droit à la sécurité juridique.....12,  
13, 168  
Droit à réparation....81, 167, 173,  
174, 175, 176, 177, 193, 225,  
233, 253, 255, 479, 481, 537  
Droit à un tribunal .147, 148, 151,  
172, 180, 181, 182, 183, 187,  
195, 197, 243  
Droit à une exécution de qualité  
.....240, 245, 251  
Droit à une protection judiciaire  
.....182, 195, 249  
Droit au logement opposable235,  
487, 521, 524, 526, 527, 577,  
582  
Droit au pourvoi ..... 400  
Droit au respect des biens.....187,  
188, 190, 193, 234, 248, 538,  
539  
Droit d'accès..143, 169, 179, 180,  
181, 182, 186, 191, 404, 406  
Droit de créance 24, 73, 133, 186,  
340, 370  
Droit de gage général ..... 420  
Droit de jouissance..... 357  
Droit de l'exécution forcée 3, 4, 8,  
12, 13, 14, 16, 21, 122, 137,  
239, 253, 259, 261, 294, 333,  
336, 338, 356, 382, 392, 393,  
397, 414, 419, 445, 447, 451,  
467, 483, 485, 505, 510, 515,  
528, 530, 531, 533, 534, 538,  
541, 544, 545, 562  
Droit de ne pas payer ses dettes  
..... 11, 414, 419, 540, 574  
Droit de propriété .133, 182, 187,  
188, 189, 190, 191, 221, 247,  
355, 357, 371, 404, 498  
Droit de saisir ..... 74, 76, 85, 131,  
141, 170, 219, 220, 221, 251,  
321  
Droit des difficultés économiques  
.....16, 447, 485, 530  
Droit du surendettement ..... 521  
Droit extrapatrimonial .....23  
Droit fondamental...21, 131, 143,  
156, 157, 160, 161, 163, 164,  
165, 167, 168, 172, 177, 179,  
183, 184, 185, 193, 234, 239,  
253, 255, 537, 540, 563, 569  
Droit intellectuel .....24  
Droit international humanitaire  
..... 175  
Droit patrimonial.....23, 24

Droit personnel ..... 24, 58, 81  
Droit réel..... 24, 58, 370  
Droit subjectif 21, 23, 24, 83, 131,  
133, 134, 135, 136, 137, 159,  
161, 253, 255, 417, 537, 540,  
557, 572  
Droits fondamentaux du débiteur  
..... 3, 9, 10, 228, 546  
Droits incorporels .. 358, 359, 414  
Durée excessive de la procédure  
..... 185, 246, 247, 249, 417  
Dysfonctionnement du service  
public..... 248, 404

## E

Efficacité du droit..... 12, 16, 112,  
185, 255, 501, 534  
Enchères 197, 334, 353, 354, 360,  
391  
Enchérisseur ..... 197, 353  
Entrepreneur individuel 419, 420,  
421, 422, 445, 516, 524, 542,  
567, 573  
Equilibre..... 10, 35, 61, 173, 189,  
228, 248, 255, 367, 406, 503,  
541  
Esclavage..... 8, 9  
Espérance légitime..... 188, 189  
Etat de répartition ..... 365  
Exception d'inexécution  
préventive ..... 5, 382, 392  
Exécution au vu de la minute 266  
Exécution d'un contrat ..... 5, 6  
Exécution d'une peine ..... 4  
Exécution des contrats ..... 5, 6  
Exécution forcée par refus  
d'action. .... 404  
Exécution immédiate ..... 49, 155,  
266, 267, 268, 269, 270, 271,  
273, 282, 287  
Exécution négociée 386, 387, 389,  
392, 537, 543, 562  
Exécution par moyens détournés  
..... 197, 294, 382, 537, 562  
Exécution provisoire. 6, 15, 31, 57,  
103, 117, 137, 152, 154, 155,  
216, 261, 263, 264, 265, 266,  
267, 268, 269, 270, 271, 272,  
273, 274, 275, 276, 277, 278,  
279, 280, 281, 282, 283, 284,  
285, 286, 287, 288, 289, 290,  
291, 292, 293, 294, 295, 296,  
297, 298, 299, 301, 302, 303,  
304, 305, 306, 307, 308, 309,  
310, 311, 312, 313, 314, 315,  
316, 317, 318, 319, 320, 321,  
322, 323, 324, 325, 326, 327,



329, 330, 375, 393, 481, 541,  
564, 566, 569, 572, 573, 575,  
578, 580

Exécution spontanée 5, 294, 297,  
324, 325

Exécution volontaire 5, 11, 25, 46,  
53, 202, 203, 204, 219, 251,  
297, 298, 309, 326, 380, 406,  
543

Exequatur.. 28, 31, 32, 42, 45, 46,  
65, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92,  
93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 110,  
123, 131, 132, 134, 138, 142,  
145, 152, 153, 159, 161, 184,  
200, 374, 375, 377, 378, 391,  
425, 433, 449, 450, 451, 452,  
453, 455, 456, 457, 459, 460,  
461, 462, 464, 465, 466, 467,  
468, 469, 470, 471, 472, 473,  
474, 476, 477, 529, 531, 533,  
565, 570, 575

Expropriation forcée ..... 349, 388

**F**

Fonds de commerce ... 56, 77, 79,  
331, 355, 357, 367, 511, 527

Force de chose jugée .. 27, 29, 30,  
31, 50, 54, 57, 60, 96, 123,  
128, 153, 184, 199, 266, 287,  
289, 296, 390, 397, 401, 403,  
439, 441, 442, 474, 492

Force exécutoire ... 27, 28, 29, 30,  
31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40,  
41, 42, 43, 49, 50, 53, 58, 67,  
82, 88, 95, 124, 133, 139, 184,  
199, 253, 284, 289, 296, 320,  
324, 328, 365, 373, 375, 377,  
388, 391, 449, 450, 451, 467,  
468, 473, 474, 476, 477, 478,  
523, 529, 538, 541

Force Publique .... 6, 7, 15, 16, 27,  
29, 30, 46, 49, 51, 52, 83, 181,  
183, 184, 189, 190, 191, 195,  
203, 225, 226, 227, 230, 231,  
233, 237, 243, 246, 247, 251,  
252, 261, 348, 426, 449, 452,  
479, 480, 481, 482, 483, 484,  
529, 566, 571, 573, 576

Formalisme 16, 89, 206, 261, 327,  
333, 334, 345, 346, 358, 385,  
391, 393, 541

Formule exécutoire. 6, 27, 28, 29,  
30, 31, 32, 34, 35, 36, 44, 46,  
47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 59,  
62, 66, 79, 82, 83, 90, 91, 92,  
94, 187, 199, 226, 373, 433,  
441, 450, 451, 455, 468, 469,  
470, 471, 480, 563

Fractions insaisissables... 423, 424

**G**

Gestion du risque d'inexécution  
..... 545, 546

**H**

Hiérarchisation ..... 63, 64, 66, 505

Homologation.. 33, 34, 35, 42, 43,  
491, 499, 573

Huissier de justice ... 6, 11, 42, 43,  
44, 46, 50, 51, 52, 66, 121,  
122, 181, 184, 190, 195, 197,  
198, 199, 200, 201, 209, 210,  
225, 226, 227, 228, 229, 230,  
232, 237, 238, 239, 240, 244,  
246, 251, 252, 259, 309, 325,  
337, 343, 348, 357, 364, 377,  
387, 474, 482, 505, 508, 511,  
544, 545, 570, 571

Huissiers de justice... 3, 46, 48, 51,  
52, 121, 127, 201, 210, 228,  
229, 230, 231, 232, 234, 237,  
238, 240, 249, 261, 338, 342,  
360, 473, 539, 562, 568, 569,  
587, 588

Humanisation ..... 9, 16, 255, 261,  
333, 334, 345, 346, 348, 354,  
391, 445, 533, 541, 545

**I**

Immeuble non immatriculé... 350,  
402

Immeubles par destination ... 335,  
336, 350, 382

Immeubles par nature  
Immeuble par nature 336, 382

Immunité d'exécution ... 119, 323,  
395, 397, 413, 425, 426, 427,  
428, 429, 430, 431, 432, 433,  
434, 435, 437, 441, 442, 445,  
531, 534, 541, 567, 571, 574

Impartialité des huissiers ..... 238

Impossibilité d'exécuter la  
décision .... 295, 296, 329, 405,  
406, 410, 411

Incarcération ..... 9, 10

Indisponibilité des biens 413, 441,  
489, 494

Injonction de payer 28, 30, 44, 45,  
47, 59, 113, 132, 145, 199,  
201, 239, 373, 374, 391, 467,  
476, 477, 567, 581, 587

Inopposabilités ..... 221, 489, 501,  
514

Insaisissabilité du prix de vente  
..... 360

Insécurité juridique ..... 509

Insolvabilité... 8, 49, 52, 133, 138,  
219, 221, 222, 223, 251, 349,  
368, 373, 382, 391, 424, 515,  
544

Instance en validité 339, 381, 516

Intérêt général ..... 170, 183, 189,  
234, 248, 259, 356, 393, 395,  
443, 444, 446, 447, 481, 529,  
531, 537, 540

Intérêt pour agir .... 136, 137, 138,  
140

Intérêts légaux ..... 292, 321, 499

Interprétation d'un ..... 125

Interversion de la prescription 63,  
64, 66

Inviolabilité du domicile. 348, 413

**J**

Juge de l'exécution . 6, 30, 58, 71,  
85, 87, 88, 99, 100, 101, 104,  
106, 109, 110, 111, 113, 114,  
115, 116, 117, 118, 119, 120,  
121, 122, 123, 124, 125, 126,  
127, 128, 131, 132, 139, 140,  
141, 142, 143, 145, 147, 148,  
150, 151, 152, 153, 154, 155,  
157, 159, 186, 216, 217, 228,  
237, 238, 240, 241, 242, 244,  
268, 269, 307, 319, 320, 347,  
354, 355, 358, 363, 364, 365,  
370, 430, 433, 434, 455, 484,  
520, 523, 525, 526, 539, 567,  
568, 578

Juge de l'urgence .. 104, 105, 106,  
107, 108, 204

Juge des référés 28, 44, 104, 105,  
106, 107, 108, 110, 123, 124,  
126, 145, 153, 154, 203, 206,  
207, 218, 267, 269, 271, 293,  
309, 310, 316, 389, 433

juge du tribunal d'instance ... 100,  
101, 102, 522

Jugement d'ouverture .. 312, 369,  
385, 488, 490, 492, 494, 495,  
496, 497, 505, 506, 509, 526,  
531

Jugement étranger 88, 93, 94, 95,  
96, 98, 123, 138, 377, 378,  
450, 451, 452, 571

Juridictions traditionnelles ... 103,  
583

**L**

Lettre recommandée avec avis de réception ..... 44, 201, 508  
 Liquidation judiciaire ..... 70, 111, 152, 156, 341, 369, 405, 452, 490, 492, 493, 495, 496, 497, 505, 509, 511, 524, 526, 527, 528, 531, 566  
 Litispendance ..... 128, 319  
 Loyauté . 197, 216, 219, 220, 223, 251, 255, 315, 419, 539

**M**

Main-levée ..... 55, 57, 71, 74, 82, 108, 119, 120, 121, 124, 152, 202, 206, 207, 266, 291, 319, 346, 347, 371, 374, 380, 409, 423, 424, 433, 451, 460, 507, 523  
 Majorations de retard ..... 321  
 Mauvaise foi ..... 9, 131, 197, 204, 221, 390, 462, 504, 511  
 Médiateur de la République .. 440  
 Menace sérieuse ..... 367  
 Mesure de précaution ..... 391  
 Mesures conservatoires ..... 36, 71, 94, 100, 111, 117, 118, 120, 121, 138, 153, 159, 184, 218, 220, 263, 273, 289, 303, 341, 358, 367, 375, 377, 378, 379, 386, 426, 445, 451, 499, 501, 502, 503, 543  
 Ministre de la Justice .... 153, 290, 311, 313, 314, 321  
 Mission de vérification ..... 97, 98  
 Moyen de pression 326, 368, 386, 391, 400  
 Moyen détourné d'exécution 288, 294, 329, 384, 404, 407, 411, 541

**N**

Négligence du créancier ..... 340  
 Négociation ..... 16, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 392, 479, 500, 520, 529, 543, 544, 546  
*Nemo auditur* ..... 137  
 Neutralisation . 36, 111, 450, 462, 488, 501, 502, 504, 506, 541  
 Notification 29, 30, 31, 37, 44, 50, 58, 71, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 228, 246, 271, 279, 289, 292, 318, 321, 324, 325, 342, 344, 347, 354, 365, 403, 405, 441, 453, 476, 587

Novation ..... 6, 27, 62, 63  
 Nullités de la période suspecte ..... 489, 501, 502, 515, 542

**O**

Obligation contractuelle ..... 382  
 Obligation de faire . 211, 261, 331, 356, 357, 497  
 Obligation de livraison ..... 356  
 Opposition administrative ..... 506, 508, 509  
 Ordre public .... 13, 35, 52, 95, 96, 97, 98, 120, 124, 137, 141, 175, 184, 226, 259, 315, 378, 393, 395, 406, 444, 446, 447, 449, 450, 452, 456, 457, 459, 460, 463, 464, 465, 470, 472, 475, 479, 480, 481, 482, 484, 529, 531, 537, 540, 541, 561, 577  
 ouverture de la procédure de surendettement ..... 522

**P**

Pacte comissoire ..... 384, 385  
 Parole donnée ..... 10  
 Patrimoine d'affectation ..... 420  
 Patrimoine du débiteur ..... 7, 208, 209, 211, 251, 333, 357, 366, 397, 420, 490, 494, 496, 505, 506, 527, 545  
 Pensions alimentaires .... 343, 345  
 Péremption de l'instance ..... 400, 405  
 Période suspecte ... 221, 341, 489, 495, 501, 502, 503, 504, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 542, 571, 573  
 Plan de cession ..... 490, 498  
 Plan de continuation ..... 490, 498, 578  
 Plan de redressement ... 491, 498, 522  
 Plénitude de juridiction . 101, 107, 122, 123  
 Police administrative ..... 449, 479  
 Pourvoi d'ordre 10, 306, 312, 313, 314, 318, 321, 322  
 Pourvoi d'ordre du Ministre de la Justice ..... 312  
 Pourvoi devant la CCJA ..... 407  
 Pouvoir d'interprétation 126, 127, 128, 159  
 Pouvoir de révision ..... 95, 96, 98  
 Pouvoir judiciaire ..... 184, 314, 438  
 Préambule de la Constitution 169

Prééminence du droit ... 179, 180, 183, 193, 231, 233, 249, 435  
 Prérrogative individuelle .... 23, 24, 25, 161  
 Prescription trentenaire ... 60, 61, 62  
 Présomption de connaissance 512  
 Principe du contradictoire .... 180, 216, 217, 218, 219, 251, 270, 277, 311, 314, 315, 317, 456  
 Prise à partie ..... 241, 242  
 Privilège du préalable .. 38, 39, 60  
 Procédure d'expulsion ..... 41, 45, 190, 246, 261, 386, 388, 389, 484, 522, 523  
 Procédure d'injonction de payer de délivrer , de restituer ..... 5, 199, 374, 477  
 Procédure d'inscription de faux ..... 37, 116  
 Procédure de conciliation 34, 489, 491, 500, 544  
 Procédure de règlement amiable ..... 249, 491, 492, 500  
 Procédure de règlement préventif... 491, 499, 500, 543, 544  
 Procédure de rétablissement personnel . 520, 521, 522, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 531, 574  
 Procédure d'inscription de faux ..... 466  
 Procédure simplifiée pour le recouvrement des créances d'aliments ..... 334  
 Procédures collectives .. 9, 14, 35, 45, 221, 341, 369, 487, 489, 490, 492, 495, 496, 498, 501, 504, 509, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 524, 527, 528, 529, 542, 543, 558, 560, 561, 565, 574, 577, 578, 583  
 Procès équitable ... 147, 148, 151, 161, 164, 170, 172, 179, 180, 181, 182, 185, 186, 187, 193, 195, 197, 210, 218, 239, 251, 252, 253, 403, 406, 444, 538, 539, 569  
 Protection contre la dénaturation de l'œuvre ..... 415  
 Protection du créancier .... 4, 117, 288  
 Protection du débiteur . 4, 16, 47, 53, 207, 208, 415, 416, 425, 445, 471, 500, 517, 533, 561

Publication de la déclaration  
d'insaisissabilité ..... 420

## Q

Qualité pour agir..... 74, 133, 134,  
136, 139, 140, 161, 284, 491

Quotité insaisissable ..... 416  
quotité insaisissable des salaires  
..... 416

Quotité saisissable ..... 342, 416

## R

Radiation de l'affaire du rôle de  
la Cour de cassation . 397, 400,  
404, 405, 406, 411, 445

Radiation du rôle du pourvoi . 406

Recouvrement transfrontalier  
d'aliments ..... 478, 529

Récusation ..... 240, 241, 271

Redressement judiciaire 271, 312,  
369, 370, 406, 487, 488, 490,  
492, 493, 500, 501, 521

Rééchelonnement de la dette 386

Réemploi..... 422

Règle la plus favorable..... 459

Relogement..... 389, 390

Renonciation... 31, 203, 420, 421,  
422, 429, 433, 434

Renseignements ..... 98, 121, 198,  
209, 210, 251

Répartition amiable 364, 386, 543

Répartition consensuelle ..... 363,  
364, 386, 392

Répartition du prix 361, 362, 363,  
386, 392, 393

Répartition judiciaire ..... 363, 364

Report d'insaisissabilité . 422, 423

Report de l'insaisissabilité .... 414,  
422

Représentants des salariés ..... 33

Représentation en justice ..... 142

Résidence principale du débiteur  
..... 385

Résolution anticipée .. 5, 382, 392

Résolution anticipée du contrat 5,  
382

Responsabilité de l'Etat 186, 225,  
226, 227, 233, 234, 243, 244,  
248, 249, 404, 440, 443, 444,  
480, 484, 538, 568, 570

Responsabilité du créancier.. 121,  
154, 325, 403

Retrait de l'affaire du rôle ..... 404

Risque d'inexécution ..... 16, 546

Rupture d'égalité entre les  
créanciers..... 420

## S

Saisie conservatoire .... 57, 71, 72,  
75, 85, 87, 88, 94, 100, 104,  
106, 107, 108, 109, 115, 118,  
212, 228, 270, 290, 306, 346,  
367, 368, 369, 371, 372, 373,  
374, 375, 377, 378, 379, 380,  
381, 382, 386, 391, 409, 417,  
467, 494, 495, 502, 505, 541

saisie conservatoire des avoirs  
bancaires ..... 467

Saisie des droits d'associés et des  
valeurs mobilières ..... 54, 198,  
211, 355, 358, 359, 372, 502

Saisie des récoltes sur pieds... 334,  
336, 337, 338, 371

saisie des rémunérations .. 33, 54,  
75, 114, 212, 221, 339, 342,  
387

Saisie des rémunérations ..... 334

Saisie immobilière ... 5, 37, 40, 41,  
42, 54, 62, 87, 100, 117, 118,  
122, 129, 156, 186, 191, 197,  
217, 220, 228, 309, 333, 335,  
336, 349, 350, 351, 352, 353,  
354, 360, 361, 362, 363, 366,  
384, 387, 391, 392, 484, 523,  
527, 528, 541, 582, 583

Saisie sans enlèvement ..... 348

Saisie-appréhension 54, 333, 355,  
356, 358, 360, 369, 370, 381,  
496, 497, 498, 499

Saisie-attribution..... 5, 15, 54, 55,  
57, 58, 62, 67, 74, 82, 102,  
108, 112, 119, 142, 204, 205,  
206, 207, 208, 212, 213, 214,  
215, 217, 239, 251, 279, 319,  
320, 333, 337, 338, 339, 340,  
341, 344, 346, 347, 360, 361,  
362, 381, 424, 433, 487, 489,  
494, 495, 496, 497, 502, 503,  
504, 505, 506, 507, 509, 510,  
511, 512, 514, 515, 516, 523,  
542, 545, 560, 571, 573

Saisie-attribution des créances  
..... 334

Saisie-brandon..... 336

Saisie-revendication ..... 369, 370,  
371, 373, 567

Saisies des rémunérations..... 123,  
519

Saisies-revendications ..... 502

Saisie-vente . 5, 40, 47, 54, 55, 68,  
123, 197, 201, 204, 205, 207,  
212, 215, 239, 331, 333, 334,  
335, 336, 337, 338, 346, 347,

359, 361, 371, 380, 381, 387,  
495, 505, 506, 509

Satisfaction du créancier 4, 7, 225  
Satisfaction équitable ... 176, 190,  
236, 246, 253, 417, 418

Satisfaction escomptée... 11, 243,  
255, 262, 264, 331, 345, 356,  
366, 537

Sécurité sociale 63, 106, 201, 475,  
544

Sentence arbitrale 46, 88, 90, 91,  
92, 93, 94, 95, 97, 98, 120,  
152, 153, 184, 200, 374, 375,  
376, 377, 378, 391, 450, 455,  
456, 457, 458, 459, 460, 464,  
471, 472, 576

Sentence internationale 378, 456,  
459, 463, 464

Sentences étrangères ... 377, 456,  
458

Séparation des pouvoirs 184, 225,  
438, 480

Signification 5, 29, 30, 37, 43, 44,  
53, 54, 55, 59, 66, 73, 99, 117,  
119, 123, 125, 133, 197, 198,  
199, 200, 201, 202, 203, 204,  
205, 206, 207, 208, 227, 228,  
230, 242, 246, 267, 272, 289,  
290, 296, 297, 298, 308, 309,  
320, 321, 324, 325, 326, 336,  
341, 362, 363, 368, 372, 374,  
381, 451, 455, 476, 496, 505,  
506, 587

Stratégie 210, 325, 367, 391, 393,  
531, 543, 560

Stratégies d'exécution .. 383, 537,  
543

Subjectivation ..... 23

Sujet actif ..... 15, 136

Sujet passif ..... 15, 136

Surendettement des particuliers  
... 15, 100, 115, 516, 518, 519,  
520, 522, 545, 572, 582

Surendettement du débiteur. 526

Sursis à exécution . 154, 155, 216,  
229, 268, 270, 292, 301, 302,  
309, 389, 397, 399, 400, 401,  
402, 404, 405, 406, 407, 408,  
409, 410, 411, 445, 481, 531,  
545

Suspension des poursuites ... 191,  
302, 352, 369, 497, 499, 500,  
501

Syndic.... 370, 490, 492, 493, 496,  
498

**T**

tiers...5, 15, 29, 39, 40, 55, 56, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 87, 121, 135, 138, 139, 141, 145, 157, 198, 199, 204, 205, 206, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 228, 239, 251, 290, 293, 320, 334, 339, 340, 342, 343, 344, 351, 352, 357, 358, 359, 360, 362, 372, 378, 379, 380, 381, 382, 395, 413, 422, 426, 441, 454, 457, 458, 461, 490, 496, 497, 498, 500, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 511, 512, 513, 514, 515, 523, 539, 541

Tiers saisi..... 5, 72, 139, 211, 212, 213, 214, 215, 228, 320, 339, 340, 344, 380, 381, 422, 496, 497, 500, 505

Titre exécutoire 3, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 15, 16, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 87, 89, 93, 94, 98, 99, 100, 108, 109, 110, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119,

123, 128, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 146, 149, 151, 159, 161, 172, 173, 174, 176, 180, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 195, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 217, 219, 221, 222, 225, 227, 228, 232, 233, 234, 236, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 253, 255, 259, 261, 263, 264, 265, 266, 278, 288, 289, 290, 297, 298, 301, 304, 305, 309, 310, 317, 320, 321, 326, 327, 328, 329, 331, 333, 334, 336, 339, 340, 342, 343, 344, 349, 356, 357, 358, 368, 372, 373, 375, 378, 379, 380, 381, 383, 385, 386, 390, 391, 392, 393, 395, 403, 408, 417, 426, 432, 433, 435, 436, 437, 449, 450, 456, 464, 467, 468, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 496, 498, 499, 503, 504, 505, 509, 516, 523, 529, 531, 533, 537, 538, 540, 541, 543, 544, 545, 562, 565, 567, 570, 571, 572, 573, 581

Titres exécutoires.....8, 12, 14, 33, 38, 60, 88, 91, 92, 102, 103, 105, 106, 120, 127, 129, 142, 152, 155, 167, 200, 239, 269,

303, 366, 376, 441, 445, 451, 506, 514, 546, 564

Tolérance ..... 537, 546

Transaction ... 33, 36, 42, 43, 124, 277, 433, 475, 565

Transparence .... 16, 79, 208, 209, 210, 255, 346, 489, 490, 540, 542, 545, 546

**V**

Véhicules terrestres à moteur ..... 334, 338

Vente amiable 337, 338, 348, 351, 353, 354, 355, 360, 361, 387, 391, 543

Vente forcée des biens des collectivités territoriales ... 442

Vérification de l'authenticité du titre ..... 469

Vérification du niveau d'endettement ..... 521

Violation de domicile ..... 348, 389

Violence ..... 230, 519, 520

Voie de recours extraordinaire 31, 312, 400

Voies d'exécution administratives 435, 445, 541, 546

Voies d'exécution privées ..... 389

# **BIBLIOGRAPHIE**



## OUVRAGES GENERAUX

### **AUBERT (J.-L.) :**

- *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002.

### **ASSOCIATION CAPITANT :**

- *L'effectivité des décisions de justice*, tome 36, Paris, Economica, 1985.

### **BLOCK (G.) :**

- *Les fins de non recevoir en procédure civile*, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, 2002.

### **BORE (J.) et BORE (L.) :**

- *La cassation en matière civile*, Paris Dalloz-Action, 4<sup>e</sup> éd. 2008.

### **BOUBOU (P.) :**

- *Le droit à la portée de tous*, tome 2, Douala, Editions Avenir, 2<sup>e</sup> éd. 2001.

### **BREILLAT (D.) :**

- *Libertés publiques et droits de la personne humaine*, Paris, Gualino Mémentos, 2003.

### **CABRILLAC (R.) (dir.), FRISON-ROCHE (M.-A.), REVET (Th.) :**

- *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd. 2008.
- *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd. 2005.

### **CALLE (A) et EUDES (D.) :**

- *Comment vivre au dessus de ses moyens : guide de l'endetté*, Paris, Denoël, 1981.

### **CARBONNIER (J.) :**

- *Ecrits*, Textes rassemblés par Raymond VERDIER, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 2008.
- *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10<sup>e</sup> éd. 2001.
- *Droit civil, Les personnes, personnalité, incapacités, personnes morales*, Paris, PUF Thémis, Coll. Droit privé, 22<sup>e</sup> éd. 2000.

### **DABIN (J.) :**

- *Le droit subjectif*, Paris, Dalloz, 1952.

### **DAVID (R.) et JAUFFRET-SPINOSI (C.) :**

- *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris Dalloz, 11<sup>e</sup> éd. 2002.

### **FAVOREU (L.), GAÏA (P.), GHEVONTIAN (R.), MESTRE (J.-L.), PFERSMANN (O.), ROUX (A.), SCOFFONI (G.) :**

- *Droit constitutionnel*, Paris, Précis Dalloz, 9<sup>e</sup> éd. 2006.

**FAVOREU (L.), GAÏA (P.), GHEVONTIAN (R.), MELIN-SOUCRAMANIEN (F.)  
PFERSMANN (O.), PINI (J.), ROUX (A.), SCOFFONI (G.), TREMEAU (J.) :**

- *Droit constitutionnel*, Paris, Précis Dalloz, 9<sup>e</sup> éd. 2005.

**GHESTIN (J.) et GOUBEAUX (G.) :**

- *Traité de droit civil : Introduction Générale*, tome 1, Paris, LJDG, 1983.

**GOYARD-FABRE (S.) :**

- *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, PUF, coll. Thémis, philosophie, 1992.

**GRIDEL (J.-P.) :**

- *La sénescence mentale et le droit*, *Gaz. Pal.* 2001.

**HOUIN, (S.-A.) :**

- *Droit des entreprises en difficultés*, Paris, Montchrestien, 5<sup>e</sup> éd. 2006.

**KAMTO (M.) :**

- *Droit administratif processuel du Cameroun*, Yaoundé, PUF, 1990.

**KELSEN (H.) :**

- *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 1962

**MARGUENAUD (J.-P.) :**

- *La Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris Dalloz, collec. Connaissance du droit, 4<sup>e</sup> éd. 2008.

**OST (F.) :**

- *Dire le droit, faire la justice*, Bruxelles, Bruylant, Collection « penser le droit », 2007.

**PAUVERT (B.) et LATOUR (X.) :**

- *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Panorama du droit, 2<sup>e</sup> éd. 2008.

**POUGOUE (P.-G.) et KALIEU (Y.) :**

- *Introduction critique à l'OHADA*, PUA, 2008.

**SOCKENG (R.) :**

- *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Paris, Collection Lebord, 2<sup>e</sup> éd. 1998.

**TCHAKOUA (J.-M.) :**

- *Introduction Générale au Droit Camerounais*, Yaoundé, Collection « Apprendre », Presse de l'UCAC, 2008.

**THIREAU (J.-L.), (dir.) :**

- *Les voies de recours judiciaires, instruments de liberté*, Amiens, PUF, 1995.

**TURPIN (D.) :**

- *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, seuil, 2004.



## OUVRAGES SPECIALISES

**ANOUKAHA (F.) et TJOUEN (A.-D.) :**

- *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, Yaoundé, coll. Droit uniforme, PUA, 1999.

**ASSI-ESSO A.-M. H. et DIOUF (N.) :**

- *OHADA, Recouvrement des créances*, Bruxelles Bruylant, 2002.

**BAYLE (M.) :**

- « World insolvency », Canada, éd. Carswell, 2009 (ouvrage collectif en anglais).

**BLANC (E.) :**

- *Les nouvelles procédures d'exécution (commentaire article par article)*, Paris, Montchrestien, 2è éd. 1994.

**CADIET (L.) et JEULAND (E.) :**

- *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5è éd. 2006.

**COUCHEZ (G.) :**

- *Procédure civile*, Paris, Sirey, 14è éd. 2006.

**DONNIER (M.) et DONNIER (J.-B.),**

- *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris, Litec, 7è éd. 2004.

**DOUCHY-OUDOT (M.) :**

- *Procédure civile*, Paris, Gualino, Manuels, 2005.

**FRICERO (N.) :**

- *Procédure civile*, Paris, Gualino, Mémentos, 3è éd. 2004.

**GUINCHARD (S.) (dir.) :**

- *Droit et pratique de la procédure civile*, Paris, Dalloz-Action, 5è éd. 2006-2007.

**GUINCHARD (S.) et FERRAND (F.) :**

- *Procédure civile Droit interne et droit communautaire*, Paris Dalloz-Action, 28è éd. 2006.

**GUINCHARD (S.) et MOUSSA (T.) (dir.) :**

- *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris, Dalloz-Action, 5è éd. 2007-2008.

**HECTOR (D.) :**

- *Formulaire commenté des actes de la réforme des procédures civiles d'exécution*, tome 2 Commentaire des actes, Paris, éd. juridiques et techniques, 1993.

**JULIEN (P.) et TAORMINA (G.) :**

- *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris, LDGJ, 2000.

**ISSA-SAYEGH (J.), POUGOUE (P.-G.) et SAWADOGGO (M.F.) (dir.):**

- *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 3è éd. 2008.

**LE BARS (Th.) :**

- *Droit judiciaire privé*, Paris, Montchrestien, 2è éd. 2002.

**LE CORRE (P.M.) :**

- *Droit et pratique des procédures collectives*, Paris, Dalloz-Action éd. 2008-2008.
- *Droit et pratique des procédures collectives*, Paris, Dalloz-Action éd. 2006-2007.

**PERROT (R.) et THERY (Ph.):**

- *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz, 2è éd. 2005.

**POUGOUE (P.-G.), TCHAKOUA (J.-M.), FENEON (A.) :**

- *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Yaoundé, PUA, 2000.

**POUGOUE (P.-G.), TEPEI KOLOKO (F.) :**

- *La saisie-attribution des créances OHADA*, Yaoundé, Collection UNIDA, PUF, 2005.

**POUGOUE (P.-G.) et KALIEU (Y.) :**

- *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, Yaoundé, coll. Droit uniforme, PUA, 1999.
- *Présentation générale et procédure en OHADA*, Yaoundé, coll. Droit uniforme, PUA, 1998.

**ROBIN (C.) :**

- *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Vuibert, 2è éd. 2006.

**SAWADOGO (F.M.) :**

- *OHADA, Droit des entreprises en difficultés*, Bruxelles Bruylant, 2002.

**VERON (M.) et NICOD (B.) :**

- *Voies d'exécution et procédure de distribution*, Armand Colin, 2è éd. 1998.

**VINCENT (J.)**

- *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 27è éd. 2003.

**WOOG (J.-C), SARI (M-C) et WOOG (S.) :**

- *Stratégie contentieuse du créancier*, Paris, Dalloz, 2è éd. 2006.

**WOOG (J.-C) :**

- *La stratégie du créancier*, Paris, Dalloz, 1è éd. 1997.

## THESES MEMOIRES ET COURS

### **ASSO (E.) :**

- *Le droit à l'exécution du jugement*, Thèse, Nice, 2005.

### **DEFRANCE (D.) :**

- *Procédure collective et voies d'exécution*, Mémoire DEA, LILLE II, 1997-1998.

### **DUTHEIL-WAROLIN (L.) :**

- *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, Thèse, Limoges, 2004.

### **HOONAKKER (Ph.) :**

- *L'effet suspensif des voies de recours*, Thèse dactylographiée, Strasbourg, 1988.

### **HUU-THU (D.) :**

- *Les problèmes actuels de l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat étranger et les tentatives de règlement*, Thèse, Paris II, 1980.

### **KUATE TAMEGHE (S.S.) :**

- *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, Thèse Bordeaux IV 2003, L'Harmattan 2004.

### **ONANA ETOUNDI (F.) :**

- *L'incidence du nouveau droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice en matière non répressive (cas du Cameroun)*, Thèse d'Etat, Yaoundé II, 2003.

### **POUGOUE (P.G.) :**

- *Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives*, Cours de DEA Université Yaoundé II.

### **TCHAKOUA (J-M.) :**

- *Dignité et droits fondamentaux des salariés. Réflexion à partir des droits camerounais et français*, Thèse d'état, Yaoundé II, 1999.

### **VINCENT-LEGOUX (M-C.) :**

- *L'ordre public, Etude de droit comparé interne*, Thèse publiée, Paris, PUF 1<sup>ère</sup> éd. 2001.

### **WANDJI KAMGA (A.D.) :**

- *Procès civil et Droits de l'Homme*, Mémoire DEA, Université de Yaoundé II, 2003.

## COLLOQUES

### **ANCEL (P.) :**

- « Exécution des contrats et exécution des décisions de justice », *L'exécution, Actes du XXIIIème Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires*, organisé à Lyon les 19 et 20 novembre 1999, Paris, L'Harmattan, 2001, pp.9 et s.

### **BRENNER (C.) (Sous la dir.) :**

- *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, Actes du Vème colloque, organisé par la revue Droit et procédures -La Revue des huissiers de justice, Paris, Cour de cassation, première Chambre civile, les 27 et 28 avril 2007, Collection Droit et procédures, EJT, 2007.
- **ANDRIEUX (F.)** : « L'exécution par moyens détournés, dans le droit de l'exécution », pp.141-152.
- **BRENNER (C.)** : « L'ineffectivité de l'exécution forcée », pp.43-59.
- **CROQC (P.)** : « La collectivisation de l'exécution forcée », pp.83-96.
- **DESDEVISES (Y.)** : « L'exécution négociée, Avant-propos », 109-111.
- **DESDEVISES (Y.)** : « L'exécution négociée avant l'obtention du titre exécutoire », pp.114-116.
- **DYMANT (M.)** : « L'exécution négociée après l'obtention du titre exécutoire », pp.117-124.
- **FAVRE (C.)** : « La fondamentalisation de l'exécution forcée : Avant-propos », pp. 1-9
- **FERRAND (F.)** : « La fondamentalisation de l'exécution forcée », pp.14 - 40.
- **FRICERO (N.)** : « L'eupéanisation de l'exécution forcée », pp.97-106.
- **GUINCHARD (S.)** : « Rapport de synthèse », pp.153-166.
- **HOONAKKER (Ph.)** : « La civilisation de l'exécution forcée », pp.63-82.
- **SALATI (O.)** : « L'exécution par moyens détournés, Avant-propos », pp.125-129.
- **SALATI (O.)** : « L'exécution par moyens détournés, hors du droit de l'exécution », pp.131-140.

### **FAVOREU (L.) :**

- « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Colloque international de l'île Maurice, 29 septembre- 1<sup>er</sup> octobre 1993, éd. Aupelf-Uref, 1994.

### **POUGOUE (P-G.) :**

- « Lecture critique de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Droits de l'Homme en Afrique Centrale*, Colloque de Yaoundé et Paris, Collection « Autour d'un thème », 9-11 novembre 1994, éd. UCAC et KARTHALA, pp. 31-45.

**SALATI (O.) :**

- « Les obstacles à l'exécution forcée : permanence et évolutions », Présentation du colloque Droit et procédures Faculté de droit d'Aix-en-Provence, le 24 avril 2009, *Droit et procédures*, n°1, 2009, pp. 4-5.

**THERY (Ph.) :**

- « Rapport introductif : la notion d'exécution », *L'exécution, Actes du XXIIIème Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires*, organisé à Lyon les 19 et 20 novembre 1999, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 9-25.

**MELANGES**

**BANDRAC (M.) :**

- « L'action en justice, droit fondamental », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Paris Dalloz. 1996, pp. 1-17.

**CADIET (L.) :**

- « L'exécution des jugements, entre tensions et tendances », in *La justice civile au vingt et unième siècle, Mélanges Pierre Julien*, Paris, Edilalix 2003, n°4, pp. 51-52.

**DESDEVISES (Y.) :**

- « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Paris Dalloz. 1996, pp. 99-106.

**FREJAVILLE :**

- « Le déclin de la formule exécutoire et les réactions des tribunaux », *Mélanges Ripert*, tome 1, pp. 212 et s.

**FRICERO (N.) :**

- « La libre exécution dans l'espace judiciaire européen : un principe émergent ? », in *Justice et droits fondamentaux, études offertes à Jacques NORMAND*, Paris, Litec, 2003, pp.182 et s.

**PREVAULT (J.) :**

- « L'évolution de l'exécution forcée depuis la codification napoléonienne », *Mélanges Vincent*, Paris, Dalloz 1981, pp. 295 et s.

**NORMAND (J.) :**

- « Les difficultés d'exécution des décisions de justice », XVI<sup>e</sup> Congrès des IEJ, Rennes, mai 1985 : Rapport général, *Mélanges Cosnard*, Economica 1990, pp. 393 et s.

**ARTICLES**

**ABOMO (M.L.) :**

- « L'ordonnance du juge de l'exéquatour en matière d'arbitrage au Cameroun : entre requête et référé », *Juridis Périodique* n°73, 2008, pp. 105-108.

**AKAM AKAM (A.) :**

- « La réforme de l'exécution provisoire au Cameroun », *Revue Juridique Africaine*, sous la direction de M. KAMTO et P-G POUGOUE, PUS, 1995, pp.173-205.

**ANABA MBO (A.) :**

- « La nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA : l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme », *RCDA*, n°3 2000, pp.9 et s.

**ANKUMAH (E.) :**

- « Le droit à un jugement équitable » *La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pratique et Procédures*, Société Africaine de Droit International Comparé, 1995 pp.133-144.

**ANOUKAHA (F.) :**

- « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : Le législateur camerounais persiste et signe ... l'erreur », *Juridis Périodique* n°70, 2007, pp. 33-38.
- « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique* n°68, 2006, pp. 45-56.
- « La délimitation des compétences entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA et les Cours suprêmes nationales en matière de recouvrement de créances », *Juridis Périodique* n°59, 2004, pp.118-121.

**BARRIERE (F.) :**

- « Ordre public et impérativité, observations en droit pénal des sociétés anonymes », *Revue des Sociétés*, n°4, 2007, pp. 713-731.

**BAYLE (M.) :**

- « L'enchaînement des procédures de prévention et de traitement de la cessation des paiements », *LPA*, 23 octobre 2008, n°231, pp. 3-11.
- « De l'intérêt du règlement amiable », *RTD. Com.* 1998, pp. 1-37.

**BEHAR-TOUCHAIS (M.) :**

- « Actualité des procédures collectives », *Juris-Classeur APC*, n°s17-30, oct. 2007

**BLANC (E.) :**

- « Principes Généraux de la Nouvelle Procédure Civile (Etude analytique des « dispositions liminaires » du décret du 9 septembre1971 », *JCP*, vol. I, n°2559, 1973.

**BRENNER (C.) et H. LECUYER :**

- « La réforme de la prescription », *JCP Entreprises et affaires*, vol.7, n°1169, 12 février 2009, pp. 23-36.

**BOCCARA (B.) :**

- « La procédure dans le désordre : « le désert du contradictoire » », *JCP*, vol I, n°3004, 1981.

**BOULBES (R.) :**

- « Sentence arbitrale, autorité de la chose jugée et ordonnance d'exequatur », *JCP* 1961. I. pp. 1660 et s.

**BOURDILLAT (J.-J.) :**

- « une transaction homologuée en application de l'article 1441-4 du NCPC ne peut fonder une expulsion », *Droit et procédures* 2001, p.122.

**CALLE (P.) :**

- « L'acte authentique établi à l'étranger, validité et exécution en France », *RCDIP*, juillet-sept 2005, pp. 377-412.

**CAPENDEGUY (C.) :**

- « La création d'un titre exécutoire européen : accouchement difficile et implications après naissance », *Juridique.net, La Juri-Lettre*, information juridique du 22mars 2004.

**CERE (J.-P), HERZOG-EVANS (M.) et PECHILLON –E.) :**

- « Droit de l'exécution des peines », *Recueil Dalloz* n° 16, 2006, pp. 1078-1084

**CHARDON (M.) :**

- « Le TEE : une mise à l'abîme européenne », *Droit et procédures*, n°1, 2006, p.4.

**CHEZEAUBERNARD (G.) :**

- « Vers une saisie conservatoire européenne des avoirs bancaires ? », *Droit et procédures* n°3, 2007, pp. 124-125.

**CHRETIEN (P.) :**

- « La notion d'urgence », *RFDA* n°1, 2007, pp.38 et s.

**COSTA (J.P.) :**

- « L'exécution des décisions de justice », *AJDA*, 1995, n° spécial p. 227.

**CROZE (H.) :**

- « L'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques de celui qui la poursuit », *JCP G.* n°16,17 Avril 2006, II 10063.

**CUPERLIER (O.) :**

- « Réflexions critiques sur l'insaisissabilité d'une ouverture de crédit », *RTD civ.* juillet-septembre 2007, pp. 485-497.

**DE ROCCA (F.) :**

- Principe d'une indemnisation liée au refus de concours de la Force Publique », *Gaz. Pal.*, 1989, doctrine, pp. 335 et s.

**DEHARO (G.) :**

- « Ce qu'exécuter veut dire...Une approche théorique de la notion d'exécution », *Droit et procédures*, n°4, 2005, pp. 208-214.

**DELENEUVILLE (J.M.) :**

- « la constitution de la partie civile de la victime en liquidation judiciaire », chronique, *Recueil Dalloz* n° 18, 2006, pp. 1233- 1236.

**DERRIDA (F.) :**

- « Incidences des nouvelles procédures civiles d'exécution sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises », *LPA*, Janvier 1993, n° 3, pp.25-27.

**DESDEVISES (Y.) :**

- « Les transactions homologuées : vers des contrats juridictionnalisables ? » *Dalloz* 2000, chron. p.284.

**D'HAUTEVILLE (A.) :**

- « Le droit des victimes », *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC, M-A. FRISON ROCHE et T. REVET (sous dir), Paris, Dalloz, 14è éd. 2008, pp. 617-631.

**DOGUE (C.) :**

- « Une nouvelle déplorable : la prohibition des défenses à exécution provisoire », *Revue Actualités Juridiques de l'Association Ivoirienne pour le Développement du Droit (AIDD-Actualités juridiques)*, n°28, 2002, pp.5 et s.

**DOUCHY-LOUDOT (M.) :**

- « Coopération judiciaire civile », *Droit et procédures*, n°2, 2006, pp.8-11

**DRAGO (G.) :**

- « Les droits fondamentaux entre juge administratif et juges constitutionnels et européens »,



*Droit administratif*, 2004, Etudes n° 11.

**DRAGO (R.) :**

- « Droits fondamentaux et personne publique », *AJDA* numéro spécial 1998, pp. 130-135.
- « La méthode législative à la lumière du juste et de l'injuste », *de l'injuste au juste*, M-A. FRISON ROCHE et W. BARANES (dir.), Paris Dalloz, 1997, pp.69-74.

**DRAI (P.).**

- « Pour une justice de l'efficacité : le juge de l'exécution », *LPA*, n°3, 6 janvier 1993, pp. 3-4.

**DUMAS (V.R.) :**

- « La saisie-revendication dans le cadre d'une procédure collective : une technique efficace pour les créanciers titulaires d'une clause de réserve de propriété », *Recueil Dalloz*, n°31, 2008, pp. 2290-2292.

**DUONG (L.) :**

- « Le raisonnable dans les principes du droit européen des contrats », *RIDC*, n°3, 2008, pp. 705-727.

**DUPUIS (D.) :**

- « L'insaisissabilité des biens que l'entrepreneur individuel n'a pas affectés à son usage professionnel : un miroir aux alouettes ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n°6, novembre-décembre 2008, pp. 35-38.

**DYMANT (M.) :**

- « L'immunité d'exécution des biens des banques centrales étrangères : suite et fin ? », *Droit et procédures*, n°5, 2006, pp. 259-262.

**EID (G.) :**

- « Insaisissabilité de l'assurance-vie : moyen légal de détournement des droits des créanciers », *Droit et procédures*, n°3, 2008, pp. 131- 138.

**FAGET (J.-P) et MOREAU (B.) :**

- « l'exécution des sentences arbitrales », *Droit et procédures*, 1997, pp. 281-284.

**FAGET (J.-P) :**

- « Le bail notarié n'est pas admis comme titre exécutoire permettant l'expulsion », *Droit et procédures*, 1999, pp. 773 et s.

**FERRAND (F.) :**

- « La future injonction de payer européenne », *Droit et procédures*, n°6, 2004, pp. 319-323.
- « L'injonction de payer européenne est arrivée ! », *Droit et procédures*, n°2007, pp.66-70.

**FOMETEU (J.) :**

- « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation », *Juridis Périodique* n°73, 2008, pp. 89-103.
- « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voies d'exécution », *Juridis Périodique* n°70, 2007, pp. 97-109.

**FRICERO (N.)**

- « La durée de la procédure, l'inexécution du jugement définitif et la responsabilité de l'Etat du fait des huissiers de justice », *Droit et procédures*, n°2, 2008, Droit et procédures internationales, pp. 9-10.
- « Le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 : pour un nouveau procès civil ? », *Droit et procédures*, n°2, 2006, pp. 68-70.
- « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droits et procédures*, n°1, 2001, p. 6-10.

**FRICERO (N.) et PEDROT (Ph.):**

- « Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil », *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC, M-A. FRISON ROCHE et T. REVET (sous dir), Paris, Dalloz, 14è éd. 2008, pp.575-590.

**FRISON ROCHE (M-A.) :**

- « La procédure injuste », *de l'injuste au juste*, M.-A. FRISON ROCHE et W. BARANES (dir), Paris, Dalloz 1997, pp.77-87.
- « La philosophie du procès, propos introductifs », *Arch. Phil. Droit*, tome 39, « le procès » éd. Sirey 1995, p. 20.

**GAILLARD (E.) :**

- « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'arbitrage international », *Revue de l'arbitrage* n°4, 2007, pp.697-720.

**GATSI (J.) :**

- « L'avis à tiers détenteur et le nouveau droit des affaires OHADA », *L'effectivité du droit OHADA* (sous dir), Yaoundé, Coll. Droit Uniforme, PUA, 2006, pp.79-128.
- « Le recouvrement des créances bancaires en droit OHADA », *L'effectivité du droit OHADA* (sous dir), Yaoundé, Coll. Droit Uniforme, PUA, 2006, pp. 129-162.

**GAUDEMET (Y.) :**

- « Exécution forcée et puissance publique: Les prérogatives de la puissance publique pour requérir l'exécution », *RDC*, février 2005 pp. 133-139.

**GERARDIN (N.) :**

- « Le créancier, la caution et le débiteur surendetté », *LPA* n° 65, 31 mars 2000.

**GUGLIELMI (G.) :**

- « Reflets de l'appel en droit administratif », *Les voies de recours judiciaires, instruments de liberté*, sous la direction de THIREAU (J.-L.), Amiens, *PUF*, 1995, pp.65 et s.

**GUINCHARD (S.) :**

- « Le procès équitable, droit fondamental ? », *AJDA*, numéro spécial 1998, p.191.

**GUNIBERTI (G.) :**

- « Droit international de l'exécution », *Lamy Droit de l'exécution forcée*, Actualités n°13, février 2007, p. 2.

**GUYON (Y.) :**

- « Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé », *AJDA*, numéro spécial 1998, pp. 136-142.

**GOYARD-FABRE (S.) :**

- « Les rapports du droit et de la morale aujourd'hui », *Ethique et droit*, F. DERMANGE et L. FLACHON (dir.), Genève, Labor et Fides, 2002, pp.19-41.

**HEBRAUD (P.) :**

- « L'exécution des jugements civils », *RIDC*, 1957, pp. 170 et s.

**HOONAKKER (Ph.) :**

- « La prescription de l'exécution forcée depuis la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 », *Droit et procédures*, n°1, 2009, pp. 15-20.
- « L'arrêt de l'exécution provisoire de droit enfin consacré par le législateur ! », *Dalloz* 2004, chron. p.2314

**HUGON (C.) :**

- « L'exécution des décisions de justice », *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC, M-A. FRISON ROCHE et T. REVET (sous dir), Paris, Dalloz, 14è éd. 2008, pp. 632-646.
- « La radiation du rôle sanctionnant l'inexécution d'une décision judiciaire : un nouveau miroir aux alouettes ? », *Recueil Dalloz*, n° 24, 2006, pp. 1640-1642.
- « La Cour européenne des droits de l'homme et les huissiers de justice », *Droit et procédures*, n°6, 2001, pp. 340-346.

**HUGON (C.) et MENUT (B.) :**

- « Les enjeux européens du recouvrement de créances », *Droits et procédures*, n°2, 2005, pp. 69-76.

**IPANDA (P.) :**

- « L'Arrêt Epoux KARNIB : une Révolution ? Question d'interprétation », *RCDA* n°10, spécial, pp. 41 et s.

**ISNARD (J.) et HECTOR (D.) :**

- « Les deux visages de l'esquisse d'un droit de l'exécution dans l'union européenne : l'exequatur simplifiée et le titre exécutoire européen », *Droits et procédures* n°1, 2000, pp.11-19.

**ISNARD (J.) et STOICA (A.) :**

- « Justices du monde, Exécution en nature : La CEDH privilégie le droit à l'exécution sur la droit au respect de la vie privée et familiale et consacre le rôle de l'huissier de justice dans l'Etat de droit », *Droits et procédures* n°2, 2006, pp. 2-7.

**JANIS (M.) :**

- « La notion de droits fondamentaux aux Etats –Unis d'Amérique », *AJDA*, 1998, numéro spécial, pp. 52-55.

**JALUZOT (B.) :**

- « Méthodologie du droit comparé, bilan et perspective », *RIDC*, 2005, tome 1, pp. 29 à 48.

**KENFACK (P.-E.) :**

- « L'accès à la justice », *Dignité humaine en Afrique, Hommage à Henry DE DECKER*, Cahier de l'UCAC, n°1, 1996, pp. 201-214.

**KRINGS (E.) :**

- « Le délai raisonnable à la lumière de la jurisprudence de Strasbourg, vers un droit substantiel à l'exécution des décisions de justice », *L'efficacité de la justice civile en Europe*, sous la direction de M.- Th. CAUPLAIN et G. De LEVAL, Larcier éd. 2000 p. 222.

**KUATE TAMEGHE (S.S.) :**

- « Les mystères des articles 50 al. 1 et 51 de l'AUPSRVE », *Afrilex* n°5, pp.177-212, <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>

« La responsabilité de l'Etat du fait de l'exécution des décisions de justice », *La revue des Huissiers de justice*, n° 17, 1998, pp. 1046-1048.

**LAPORTE (C.) :**

- « Saisie immobilière, Du nouveau en matière de ventes judiciaires (Décret n°2009-160, 12 février 2009 : JO 13 février 2009 », *JCP E*, n°11, 12 mars 2009, pp.6-7, 126.

**LAUVERGNAT (L.) :**

- « De l'abolition du droit des créanciers professionnels : la loi du 4 août 2008, Réflexion sur l'extension du domaine de la déclaration d'insaisissabilité et la généralisation du recours à la fiducie », *Droit et procédures*, n°2, 2009, pp.68-74.
- « L'annulation de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte (à propos de l'al. 2 de l'article L.632-2 du Code de commerce)», *Droit et procédures*, n°5, 2007, pp. 254-259.

« **L'exécution des décisions de justice** », *La revue des Huissiers de justice*, n°17, 1998, pp. 1038-1046.

**LECUCQ (O.) :**

- « La portée d'un jugement étranger devant une juridiction nationale », *AJDA* 2007, pp.638 et s.

**LE FRIANT (M.) :**

- « L'accès à la Justice », *Libertés et Droits Fondamentaux*, sous la direction de **CABRILLAC (R.), FRISON ROCHE (M-N.), REVET(T.)**, Paris Dalloz 5<sup>e</sup> éd. 1997.

**LOCHOUARN (D.) :**

- « L'huissier de justice et la force », *Droit et procédures* n°17, 1998, pp. 1025-1031.

**MARTIN (R.) :**

- « L'action en justice, petite histoire d'un concept inutile », *Droit et procédures*, n°1, 2002, pp. 14 et s.

**MASSAMBA (J.I.):**

- « Le requiem d'un acte du parquet : le réquisitoire aux fins de recours à la Force Publique », *Bulletin OHADA* n°4, 2001, pp.6 et s.

**MAYMAT (J-C.) :**

- « L'effet injuste d'un jugement juste », *de l'injuste au juste*, M-A FRISON ROCHE et W. BARANES (dir), Paris Dalloz, 1997, pp. 99-100.

**MENUT (B.) :**

- « Vers un titre exécutoire européen », *Droit et procédures*, n° 2, 2004, p. 66.

**MECARELLI (G.) et FRICERO (N.) :**

- « Coopération judiciaire civile », *Droit et procédures*, n°2, 2009, Droit et procédures internationales, p. 5.

**MICAUD (N.) :**

- « L'article L.153-1 du Code monétaire et financier sur l'immunité d'exécution des biens des banques centrales étrangères », *Droit et procédures*, n°3, 2006, pp. 128-130.

**MONSERIE (M.-H.) et SAINT-ALARY-HOUIN :**

- « procédures civiles d'exécution et surendettement des particuliers et des familles », *LPA*, Janvier 1993, n° 3, pp.29-35.

**MOREAU (A.) et BROTONS (M.) :**

- « Les principales modifications apportées par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile », *LPA*, 31 juillet 2008, n°153, pp.17-22.

**MOREAU (A.) :**

- « L'exécution provisoire, un avantage dangereux pour le créancier poursuivant », *Dalloz*, 2006, pp. 524 et s.

**MOUANGUE KOBILA (J.) :**

- « Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996: de l'enseigne décorative à l'étalage utilitaire », *Lex. lata* n°023-024, Février-Mars 1996, pp. 33 et s.

**MOTULSKY (H.) :**

- « Le droit subjectif et l'action en justice », *Ecrits*, tome1, pp. 85 et s.

**NEMEDEU (R.) :**

- « Le principe d'égalité des créanciers : vers une double mutation conceptuelle, Etude à la lumière du droit français et Ohada des entreprises en difficulté », *RTD.com*, avril-mai 2008, pp. 241-275.

**NDZUENKEU (A.) :**

- « L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : l'exemple du Cameroun », *Juridis Périodique* n°50, 2002, pp.113-119.

**NORMAND (J.) :**

- « Le titre exécutoire européen », *Droit et procédures*, n°6, 2002, pp. 331-339.

**NORGUIN (V.) :**

- « Le nouveau régime de l'exécution provisoire depuis le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 », *Droit et procédures*, n°5, 2006, pp. 252- 258.

**ONANA ETOUNDI (F.) :**

- « De l'inapplicabilité des défenses à l'exécution provisoire des décisions rendues dans les matières de l'OHADA : Brèves Réflexion sur l'Arrêt n°002/2001/CCJA du 11 oct. 2001 », *RCDA*, n°10, pp.11 et s

**OTIS (G.) :**

- « Le pouvoir d'injonction du juge comme condition de l'efficacité des droits fondamentaux », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté*

*francophone*, Montréal, OPELF UREF, 1994, pp. 569-581.

**PELLISSIER (G.) :**

- « La responsabilité de l'Etat du fait de la décision de prêter le concours de la Force Publique à l'exécution d'une décision de justice », *AJDA*, 2006, éd. Dalloz 2008, pp. 1947 et s.

**PERROT (R.) :**

- « L'homologation des transactions », *Procédures* 1999, chron. 10.
- « Le titre exécutoire et son actualité jurisprudentielle », *LPA* 22 déc. 1999, n° 254, pp. 4 -14.
- « La réforme des procédures civiles d'exécution », propos recueillis par Mme M. MIGNON-GARDET, *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, pp.6-11.

**PERROT (R.) et THERY (P.):**

- « L'épée de Damoclès (à propos des mesures d'exécution pratiquées en période suspecte) », *Recueil Dalloz*, 2005, n°27.

**PICARD (E.) :**

- « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, numéro spécial pp. 6-42.

**PIEDELIEVRE (S.) :**

- « L'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique », *JCP éd. G*, n° 40, 2003, pp. 1717-1722.

**PONTHOREAU (M.-C.) :**

- « Le droit comparé en question(s) entre pragmatisme et outil épistémologique », *RIDC*, 2005, tome 1, pp. 7-27.

**POUGOUE (P.-G.) :**

- « La problématique des Droits de l'Homme », *Presse et Droits de l'Homme en Afrique Centrale*, Yaoundé, Presse de l'UCAC, Cahier Africain des Droits de l'Homme, n° 5 octobre 2000 pp. 193-212.

**PUTMAN (E.) :**

- « Le sort des procédures civiles d'exécution en cas de surendettement », *Droit et procédures*, n°5, 2007, pp. 248-253.
- « Scénario pour une class action à la française », *Droit et procédures*, n°6, 2005, pp. 321-326.
- « La saisie-attribution et les autres mesures d'exécution sur les créances », *LPA* 22 décembre 1999, n° 254, pp.15-22.

**REZENTHER :**

- « L'exécution provisoire de plein droit et la hiérarchie des normes », *Gaz. Pal.*31 mai 1988.

**RICHER (L.) :**

- « Les droits fondamentaux : une nouvelle catégorie juridique ? », *AJDA*, 1998, numéro spécial, Editorial.

**RIVIER (M.-C.) :**

- « L'arbitrage et le droit des procédures civiles d'exécution », *Droit et procédures*, n°4, 2005, pp. 198-207.

**RUBIN (G.) :**

- « La portée de l'immunité d'exécution dans les transactions internationales » *RADJ*, Paris, 1987, n°470, p. 660.

**SALEM (O.B.) :**

- « Les voies d'exécution contre les personnes publiques en droit mauritanien », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, éd. OPELF UREF, 1994, pp. 569-581.

**SCHOLASTIQUE (E.) :**

- « Titre exécutoire et procédures collectives (questions choisies) », *Droit et procédures*, n°1, 2005, pp. 7-17.

**SEGUR (Ph.) :**

- « La dimension historique des libertés et droits fondamentaux, in **CABRILLAC (R.)** (dir.), **FRISON-ROCHE (M.-A.)**, **REVEY (Th.)**, *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd. 2005.

**SOH (M.) :**

- « Insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA ou le passe-droit de ne pas payer ses dettes », *Juridis Périodique* n°51, 2002, pp.89-96.

**SOINNE (B.) :**

- « La procédure de rétablissement personnel: Propos "introductif" (Titre III de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine », *JCPG*, n° 41, 2003, pp. 1765-1767.

**SOULARD (J.) :**

- « Objets Insaisissables, commentaire du décret du 24 mars 1977 », *La Revue des Huissiers de justice*, 1977, pp.109-113.



**SOYER (J.C.) et SALVIA (M.) :**

- « Article 6 » de la C.E.D.H, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme, commentaire article par article*, de PETTITI (L.E.), DECAUX(E.), et IMBERT (P.H.), Paris, Economica, 2è éd. 1995, pp. 239-279.

**SUDRE (Fr.) :**

- « La dimension internationale et européenne des libertés et droits fondamentaux », in CABRILLAC (R.) (dir.), FRISON-ROCHE (M.-A.), REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris Dalloz, 11è éd. 2005, pp.33 et s.

**TANKOUA (E.) :**

- « Réflexion sur l'applicabilité de la loi n°92/08 du 14 août 1992 sur l'exécution de décisions de justice, telle que modifiée par rapport à l'AUVE », *Juridis Périodique* n°50, 2002, pp.128-129.

**TAORMINA (G.):**

- « Brèves remarques sur quelques difficultés pratiques rencontrées dans le cadre de la procédure d'exequatur des transactions de l'article 1441-4 du NCPC », Dalloz 2002, chron. pp. 2353.

**TCHAKOUA (J.-M.) :**

- « L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA : Regard sur une construction inachevée à partir du cadre camerounais », *Revue Africaine de Sciences Juridiques*, vol.6, n°1 2009, pp. 1-13.
- « L'énigme de l'exécution provisoire », *Juridis périodique*, n°25, pp. 60 et s.
- « L'espace dans le système d'arbitrage de la CCJA », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, n°3, 2003, pp. 2256 et s.

**TCHANTCHOU (H.) et NDZUENKEU (A.) :**

- « L'exécution provisoire à l'ère de l'OHADA », *Juridis Périodique*, n°60, pp. 87-99.

**THERY (Ph.) :**

- « La déjudiciarisation des procédures civiles d'exécution », *LPA*, 6 janvier 1993, n°3, pp.12-14.

**TJOUEN (A.D.) :**

- « L'exécution de décisions de justice en droit camerounais », *RIDC*, n°1 février 2000, pp.429-442.
- « La malheureuse loi quinquennale relative à l'exécution des décisions de justice en droit camerounais », *Journal Le Messager* n°692, 19 novembre 1997.

**TOURDIAS (M.) :**

- « La réparation du préjudice causé par le refus de l'administration d'accorder le concours de la Force Publique à l'expulsion d'un locataire », *JCP*, vol I, n° 1670, 1961.

**TWENGEMBO :**

- « Bref commentaire de la loi du 14 août 1992 », *Juridis Info* n° 12 spécial 1992, pp.78 et s.

**VIGNEAU (V.) :**

- « Le contentieux du crédit à la consommation », *Droit et procédures*, n°3, 2006, pp. 131-138

**WACHMANN (P.) :**

- « L'importance en France de la notion de « droits fondamentaux » », *RUDH*, 2004, pp.40-49.

**COMMENTAIRES, NOTES ET OBSERVATIONS**

**ABBOU (S.) et NICOD (B.) :**

- Obs. sous CA Versailles, 16<sup>e</sup> Ch. 4 mai 2006, *Droit et procédures* n°1, 2007, pp.34-46

**ADELL (S.) :**

- « L'exécution d'une sentence arbitrale attaquée au lieu du siège de l'arbitrage, dont le droit est soumis au Traité OHADA », note sous CA Paris, 31 janvier 2008, Société ivoirienne de raffinage (RG n°06/07787), *LPA*, n°199, 3 octobre 2008, pp.24-28.

**AKAM AKAM (A.) :**

- Obs. sous C/S, arrêt n° 190/P du 18 août 1994, *lex lata*, n°6 pp.3 et s.

**ANCEL (B.) et LEQUETE (Y.) :**

- Obs. sous C.cass. sect.civ. 19 avril 1819, arrêt Holker c./ Parker, *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence française de Droit International Privé*, Paris, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd. 2006, pp. 11-21
- Obs. sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1964, arrêt Munzer c./ Dame Munzer, *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence française de Droit International Privé*, Paris, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd. 2006, pp.357-373.

**ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) :**

- « Le droit à l'exécution des décisions de justice », note sous arrêt Hornsby c./ Grèce, *Les Grands Arrêts de la Cour EDH*, sous la dir. de **SUDRE (F.)**, **MARGUENAUD (J.-P.)** et **al.** Paris, PUF, 5<sup>e</sup> éd. 2009, pp.361-371.

**BAZIN (E.) :**

- Obs. sous Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 14 septembre 2006, pourvois n°05-04.024 et n°05-12.581, *Droit et*

*procédures* n°1, 2007, pp.27-28.

**BLANC (G.) :**

- « Nullités facultatives : connaissance de la cessation des paiements-preuve », note sous CA Paris, 20 décembre 2007, n°07-02896 ; CA Montpellier, 20 novembre 2007, n°06-05667 ; CA Paris, 13 décembre 2007, n°06-19721 ; CA Angers, 12 février 2008, n°06-00622 ; Cass.com., 26 février 2008, n°06-19132, *Revue procédures collectives*, Juris Classeur, octobre-novembre-décembre 2008, n°158.

**CROZE (H.) :**

- « Surendettement des particuliers, nouveautés introduites par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable », *Procédures*, JurisClasseur, mai 2007, commentaires, p.22-23.

**DELEBECQUE (Ph.) :**

- « L'hypothèque », Commentaire de l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés, *JCP G*, 2006, supplément au n°20, n°21 et s.

**DUPREY (P.) :**

- « La confirmation du contrôle distant de l'ordre public par le juge du recours », note sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juin 2008, Société SNF c/ Société Cytec Industries BV, *LPA*, n°199, 3 octobre 2008, pp. 21-24.

**FADLALLAH (I.) :**

- « Contrôle de l'ordre public et révision au fond des sentences », note sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juin 2008, Société SNF c/ Société Cytec Industries BV, *Revue de l'arbitrage*, n°3, 2008 pp.473-485.

**FOULON (M.) et STRICKLER (Y.) :**

- « Compétence et pouvoir du juge qui liquide l'astreinte », note sous Cass.soc. 9 mai 2007, *Recueil Dalloz*, n°9, 2007 pp.585-587.

**GOUT (O.) :**

- « L'exécution en nature du contrat : fondements substantiels et contraintes processuelles », obs. sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 2007, *Recueil Dalloz*, n°16, 2007, pp. 1119-1122.

**JARROSON (Ch.) :**

- « Affaire Hilmarton : L'articulation du droit français et la Convention de New York », note sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mars 1994, *Revue de l'arbitrage*, n°2, 1994, pp.326-336.

**LAUVERGNAT (L.) :**

- Obs. sous CA Paris, ord. Premier président, 11 juillet 2008, *Droit et procédures*, n°1, 2009, pp. 33-35.

**LONG (M.), WEIL (P.), BRAIBANT (G.), DEVOLVE (P.) et GENEVOIS (B.) :**

- Obs. sous CE Section 17 mai 1985, Mme MENNERET, *Les Grand Arrêts de la Jurisprudence Administrative*, Paris, Dalloz 16<sup>ème</sup> éd. 2007, n°92.

**MIGNON (N.) et DUVERNE-HANCHOWICZ (M.) :**

- « Première application jurisprudentielle de l'article 526 du NCPC : la radiation du rôle de l'affaire peut-elle être soulevée par voie reconventionnelle devant un premier président de Cour d'appel saisi d'une demande de suspension ou d'aménagement de l'exécution provisoire ? », *Publication Lamy Lexels Associés*, 16 juin 2006.

**MONFORT (C.) :**

- « Contrôle des conditions de l'exéquatur », note sous Cass.civ. 1<sup>re</sup>, 31 janv. 2006, *Recueil Dalloz*, n° 24, 2006, pp. 1662- 1665.

**MONSERIE-BON (M.-H.) :**

- « Revendication et plan de continuation », note sous Cass.com. 30 octobre 2007, *Revue des procédures collectives*, n°4, octobre-novembre-décembre 2008, n°150.

**NEMEDEU (R.) :**

- Note sous C/S du Cameroun, arrêt n°32/CC du 27 octobre 2005, affaire Standard Chatered Bank SA c. / Sinju Paul et autres, *Juridis Périodique* n°66, avril-mai-juin 2006, pp. 25- 30.

**PERROT (R.) :**

- « Report d'insaisissabilité, son étendue dans le temps », *Procédures* n°1, janvier 2008, comm. 11 ; <http://www.lexisnexus.com>
- Note sous Cass.com., 23 oct. 2007, n° 06-15.994, Tremlet c/ Syndicat intercommunal du Haut-Verdon, *Juris-Data* n°2007-041011, *Procédures* n°1, janvier 2008, comm.14, <http://www.lexisnexus.com>.
- Note sous Cass.soc., 9 mai 2007, n°05-46.029 à 05-46.041, FS-P+B, SELARL FHB et a. c/ Bechu et a. *Juris-Data* n°2007-038810, *Procédures*, novembre 2007, comm. n° 247, p. 20, <http://www.lexisnexus.com>
- Note sous Cour cass.civ; 2è 7 juin 2007, Arrêt n° 07-10.826, *Procédures*, octobre 2007, commentaires, <http://www.lexisnexus.com>
- « Compétence du juge de l'exécution sur le fond du droit », note sous Cass.civ.2è, 22 fév. 2007, n°05-21.695, *Procédures* n° 7, Juillet 2007, comm. <http://www.lexisnexus.com>

**Gaz. Pal.**, note sous Cass.civ.2è, 5 avril 2007, GP. n°284, 11 oct.2007.

- Obs sous Cass.civ.2è, 21décembre 2006, *Procédures*, avril 2007, comm. <http://www.lexisnexus.com>

- Note sous Cass.civ.2è, 5 avril 2007, *Procédures* n° 6, Juin 2007, comm. 125, <http://www.lexisnexus.com>
- Note sous Cass.com., 27 mars 2007, *Procédures*, juillet 2007, comm. <http://www.lexisnexus.com>
- « Exécution provisoire : exécution au risques et périls du débiteur », note sous Cass. Ass. Plén., arrêt n°533 du 24 févr. 2006, *Recueil Dalloz*, Jurisprudence, 2006, n°16, p.1085-1086.
- Obs. sous Cass.civ.2è, 16 déc.2004, *Procédures*, 2006, comm. 56, <http://www.lexisnexus.com>

#### **PERROT (R.) :**

- Obs sous Cass.civ. 2è, 3 mai 2007, n° 05-19.439, JCP 2007, IV, n°2133, *RTD civ.* juillet septembre 2007, Paris, Dalloz chron, 2007, pp.644-645.
- Obs sous Cass.civ. 2è, 8 mars 2007, inédit, pourvoi n° 04-15.412, *RTD civ.* juillet septembre 2007, chron, pp.643-644.
- « Titre exécutoire: la notion d'arrêt ouvrant droit à restitution », *RTD civ.* avril-juin 2007, chron. p389.
- Obs. sous Cass.com, 13 février 2007, *RTD civ.*, avril-juin 2007, chron. pp.384-385.
- Obs. sous Cass.civ.2è, 10 fév.2005, *RTD civ.* avril-juin 2005, chron. pp.455-456.
- Obs. sous Cass.civ. 2è, 19 déc. 2002, Bull. civ. II, n° 293, *RTDciv.* 2003 p.356 n° 10.
- Obs. sous CA Dijon, 3 sept. 2002, *RTD civ.* avril-juin 2003, chron. pp.354-355.
- « Exécution provisoire: le sort des dépens et des frais irrépétibles », *RTD civ.* 3, juillet-septembre 1998, chron. pp. 746-749.
- « Titre exécutoire. Personnalisation: le titre doit être exécutoire à l'égard de la personne même qui doit exécuter », *RTD civ.* n°3, juillet-septembre 1998, chron. pp.750-751.

#### **POISSON (S.) :**

- Obs. sous Cass.civ.2è, 14 sept. 2006, *Droit et procédures*, n°1, 2007, pp.41-43.

#### **PUTMAN(E.) :**

- Obs., sous Cass.com., 3 mai 2006, *Droits et procédures*, n°5, 2006, pp.289-290.

#### **RAYMOND (G.) :**

- Note sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 30 mai 1995, Bull.civ. I, n°441 ; 22 janvier 2002, *Contrats, conc. Consom.* 2002, comm. n°132.
- Note sous Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 5 décembre 2000, *Contrats conc., consom.* 2001, n°81.
- Note sous Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 28 juin 2006, *Contrat conc. Consom.* 2006, n°243.

#### **SALATI (O.) :**

- Obs., sous Cass.civ. 2è, 14 sept. 2006, *Droit et procédures*, n°1, 2007, pp.25-27.

**SOUOP (S.) :**

- « Pour qui sonne le glas de l'exécution provisoire ? Exécution provisoire des décisions de justice - suspension à l'exécution provisoire - article 180 et 181 Code de procédure civile ivoirien contraire à l'article 32 de l'AUVE », obs. sous CCJA, arrêt n°002/2001 du 11 oct.2001, affaire SGBCI c/ Epoux Karnib, *Juridis Périodique*, avril-mai-juin 2003, pp.102-110.

**TAFFOU DJIMOUN (L.) :**

- Obs. sous, TPI Douala, ordonnance n°1283 du 19 septembre 2001, affaire Nkeyip c. / Air Afrique, *Juridis Périodique* n°54, pp. 37- 47.

**TREBULLE (F.-G.) :**

- « Remise en état de site pollué et groupe de sociétés », note sous Cass.com., 26 mars 2008, n°07-11619, Ademe c/ SA Elf et autre, *Bulletin Joly Sociétés*, novembre 2008, pp. 908-913

**CHARTES – CONVENTIONS –DECLARATIONS – REGLEMENTS -TRAITES**

- Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun, Yaoundé 21 février 1974
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 28 juin 1981
- Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, 17 janvier 2005
- Convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 10 juin 1958
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961
- Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4 novembre 1950
- Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 21 novembre 1947
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, 10 décembre 1948
- Pacte International relatif au Droits Civils et Politiques, 19 décembre 1966
- Protocole de la Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires, 23 novembre 2007
- Protocole n°1 relatif à l'article 6-1 de la CEDH
- Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi

applicable, la reconnaissance et l'exequatur des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

- Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, 12 décembre 2006
- Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen (TEE) pour les créances incontestées, 21 avril 2004
- Règlement (CE) n°2201/2003 (Bruxelles II bis) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000), 27 novembre 2003
- Règlement (CE) du Conseil n°44/2001 (de Bruxelles I) sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 22 décembre 2000
- Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, 17 octobre 1993

### **TEXTES EN VIGUEUR EN FRANCE**

#### **Codes**

- civil
- de commerce
- de la construction et de l'habitation
- de la consommation
- de l'organisation judiciaire
- de procédure civile
- de procédure pénale
- de travail

#### **Décrets**

- **n°2009-160 du 12 février 2009**, d'application de l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble
- **n°2007-1729 du 7 décembre 2007** fixant le barème établissant la partie saisissable de la rémunération pour 2008 et fixant les tranches saisissables ou cessibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- **n°2007-1528 du 24 octobre 2007** relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du trésor

- **n°2006-1738 du 23 décembre 2006** fixant le barème établissant la partie saisissable de la rémunération pour 2007 et fixant les tranches saisissables ou cessibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007
- **n°2006-1805 du 23 décembre 2006** relatif à la procédure en matière successorale
- **n°2006-936 du 27 juillet 2006** relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'immeuble
- **n°92-755 du 31 juillet 1992** instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi du 9 juillet 1991
- **n°73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973**, relatif au paiement direct de la pension alimentaire

### **Livre des procédures fiscales**

#### **Lois**

- **n°2010-1609 du 22 décembre 2010** relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires
- **n°2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie
- **n°2008-561 du 17 juin 2008** portant réforme de la prescription en matière civile
- **n°2007-290 du 5 mars 2007** relative au droit au logement opposable
- **n°2005-845 du 26 juillet 2005** relative à la sauvegarde des entreprises
- **n°2005-842 du 26 juillet 2005** pour la confiance et la modernisation de l'économie
- **n°2004-1485 du 30 décembre 2004** de finance rectificative pour 2004
- **n°2004-204 du 9 mars 2004** portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- **n°2003-710 du 1er août 2003** d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
- **n° 2003-721 du 1er août 2003** pour l'initiative économique
- **n°98-657 du 29 juillet 1998** d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- **n°95-125 du 8 février 1995** sur le traitement des situations de surendettement
- **n°91-650 du 9 juillet 1991** portant réforme des procédures civiles d'exécution
- **n° 89-1010 du 31 décembre 1989** relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles
- **n°80-539 du 16 juillet 1980** relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, modifiée par la loi **n°2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- **n°73-5 du 2 janvier 1973** relative au paiement direct de la pension alimentaire



## **Ordonnances**

- **n°2006-673 du 8 juin 2006** portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale
- **n°2006-461 du 21 avril 2006** réformant la saisie immobilière
- **n°2006-346 du 23 mars 2006** relative aux sûretés

## **TEXTES APPLICABLES AU CAMEROUN**

### **Actes Uniformes OHADA :**

- **11 mars 1999** relatif au droit de l'arbitrage
- **10 avril 1998** portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
- **10 avril 1998** portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif
- **17 avril 1997** portant organisation des sûretés
- **17 avril 1997** relatif au droit commercial général

### **Règlements OHADA**

- **Règlement** d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage, **11 mars 1999**
- **Règlement** de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage, **18 avril 1996**

### **Codes**

- Civil
- de procédure civile et commerciale
- de procédure pénale

### **Décrets**

- **n° 94/197/PM du 9 mai 1994** relatif aux retenues sur salaires
- **n°69/DF/544 du 19 décembre 1969** fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun oriental

### **Livre des procédures fiscales**

### **Lois**

- **n° 2009/004 du 14 avril 2009** portant assistance judiciaire au Cameroun
- **n° 2007/001 du 19 avril 2007** instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères
- **n°2006/015 du 29 décembre 2006** portant organisation judiciaire au Cameroun
- **n° 2006/016 du 29 décembre 2006** fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour

suprême

- **n° 2006/017 du 29 décembre 2006** fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes.
- **n° 2006/022 du 29 décembre 2006** portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.
- **n° 2005/007 du 27 juillet 2005** portant Code de procédure pénale
- **n° 2003/009 du 10 juillet 2003** portant désignation des juridictions compétentes visées à l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage et fixant leur mode de saisine
- **n° 97/018 du 07 août 1997** modifiant les articles 3 et 4 de la loi n° 92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice
- **n° 96/06 du 18 janvier 1996** portant révision de la Constitution du 2 juin 1972
- **n° 92-008 du 14 août 1992** fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice
- **n° 92/0072 du 14 août 1992** portant Code de travail
- **n° 89/020 du 29 décembre 1989** fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice

### **DECISIONS DE JUSTICE**

- **Cass.com. 6 mai 2008**, arrêt n°553, pourvoi n°07-12.567, *Lettre Droit et procédures*, juin 2008, <http://www.editions-ejt.com>
- **Cass.civ. 2è, 14 février 2008**, arrêt n° 195, pourvoi n°06-20.988, *Lettre Droit et procédures*, mars 2008, <http://www.editions-ejt.com>
- **Cass.soc. 30 janvier 2008**, *Lettre Droit et procédures*, mars 2008, <http://www.editions-ejt.com>
- **Cass.civ. 2è, 24 janvier 2008**, arrêt n°112, pourvoi n°07-16.857, *Lettre Droit et procédures*, février 2008, <http://www.editions-ejt.com>
- **Cass.civ. 2è, 10 janvier 2008**, arrêt n°35, pourvoi n°07-13370, *Lettre Droit et procédures*, février 2008, <http://www.editions-ejt.com>
- **Cass.soc. 18 décembre 2007**, arrêt n°2734, pourvoi n°06-44.548, *Lettre Droit et procédures*, février 2008, <http://www.editions-ejt.com>
- **Ass.plén. 21 décembre 2007**, pourvoi n°06-11.343, *Lettre Droit et procédures*, janvier 2008, <http://www.editions-ejt.com>
- **Cass.civ. 2è, 6 décembre 2007**, pourvoi n°06-19.134, *Lettre Droit et procédures*, janvier 2008, <http://www.editions-ejt.com>

- **CA Paris, 29 novembre 2007**, *Lettre Droit et procédures*, décembre 2007, <http://www.editions-ejt.com>
- **Ch. Mixte, 16 novembre 2007**, pourvoi n°03-14409, *Lettre Droit et procédures*, décembre 2007, <http://www.editions-ejt.com>
- **CE, 29 octobre 2007**, *Lettre Droit et procédures*, décembre 2007, <http://www.editions-ejt.com>
- **CA Paris, 29 novembre 2007**, *Lettre Droit et procédures*, <http://www.editions-ejt.com>
- **CA Paris, 14<sup>e</sup> ch. sect. B, 6 juillet 2007**, n°07/02611, SAS SNCAEM c/ Vallery-Radot, *juris-Data* n° 2007-340107; Fasc.2030
- **Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 7 juin 2007**, pourvoi n° 07-10.826, SNC Jesta Fontainebleau contre Sté Noga hôtels Cannes, *Juris-Data* numéro 2007-039223
- **Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 3 mai 2007**, *Bull.civ.* n°5, mai 2007, arrêt n° 119, p. 99
- **Cass.civ. 2<sup>e</sup> 3 mai 2007**, *Bull.civ.* n°5, mai 2007, arrêt n° 120, p. 100
- **Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 3 mai 2007**, *Bull.civ.* n° 5, arrêt n° 121, p.101
- **Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 5 avril 2007**, arrêt n° 594 F-D, Pourvoi n° C 06-12.216
- **Cass.civ. 1<sup>e</sup>, 20 février 2007**, affaire Cornelissen c./ Sté Avianca INC et autres
- **Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 15 février 2007**, arrêt n° 05-22.089, *JCP* 2007, IV, n° 1579
- **Cass.soc. 29 novembre 2006**, pourvoi n° 05-42021, <http://www.lexinter.net>
- **Cass. Ass. Plén. arrêt n° 533 du 24 févr. 2006**, n°05-12.679, *JCP G*, n°16, 19 avril 2006, II 1003
- **Ord. Trib. Rég. Hors classe de Dakar, 25 nov. 2002**, SFE c/ Ablaye DEME, <http://www.lexinter.net/> JURAFRIQUE
- **Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 22 mars 2001**, *Bull. Civ.* II, n° 60; *RTD com.* 2001.782, obs. PAISANT.

#### **Cour EDH :**

- affaire Kocsis c/Roumanie, arrêt du 20 décembre 2007
- affaire Cocchiarella c/Italie, arrêt du 29 mars 2006, req. n° 64886/01, §88
- affaire Carabasse c/ France, arrêt du 18 Janvier 2005, *RTD Civ*, 2005, p.337.
- affaire Poltorachenko c/ Ukraine, arrêt du 18 janvier 2005, Req. n° 77317/01, *AJDA* 2005
- affaire Matheus c/ France, arrêt du 31 mars 2005, *JCP* 2005. I. 159, n°11.
- affaire Sergio Mascolo c./ Italie, arrêt du 16 décembre 2004, req. n° 68792/01, *RUDH*, vol.17, n°5-8, 2005, pp. 294-298.
- affaire Maria Quintarelli c./Italie, arrêt du 11 mars 2004, req. n°67873/01, *RUDH*, vol.17, n°5-8, 2005, pp.298-299.

- affaire Franz Fischer c/ Autriche, décision du 6 mai 2003, RUDH, 2003, p. 457
- affaire Maria Halatas c/ Grèce, arrêt du 26 juin 2003, RUDH, 2003, p. 460-461
- affaire Ioannis Karahalios c/Grèce, arrêt 11 décembre 2003, RUDH, 2003, p. 457
- affaire Ouzounis c/ Grèce, req. n° 491/99, Dalloz 2002, Somm. p. 2572
- affaire Lunari c/ Italie, arrêt du 11 janvier 2001
- affaire Annoni Di Gussola et Debordes et Omer c/ France, arrêt du 14 novembre 2000
- affaire Estima Jorge c./ Portugal, arrêt du 21 avril 1998, RTD civ. 1998.993
- arrêt Hornsby c/Grèce, arrêt du 19 mars 1997, RTD civ. 1997, 1009
- affaire Golder c/ Royaume Uni, arrêt du 21 février 1975.

### **CCJA :**

- arrêt n° 027/2008 du 30 avril 2008, African Petroleum Consultants (APC) c/ Etat du Cameroun, Cdrom jurisprudence CCJA et textes OHADA annotés.
- arrêt n°026/2008 du 30 avril 2008, Compagnie des Transports commerciaux (COTRACOM) c./Société Elf Oil Côte d'Ivoire devenue Total Final Elf Côte d'Ivoire, en présence de C.A.A. devenue B.N.I., Cdrom jurisprudence CCJA et textes OHADA annotés.
- arrêt n°8 du 9 mars 2006, Ayants droits de K.O.K. c/ 1) Société Ivoirienne d'Assurance Mutuelle dite SIDAM ; 2) Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats dite CARPA, Le Juris-Ohada, n°3/2006, p. 28.
- arrêt n°043/2005 du 07 juillet 2005, Aziablevi Yovo et autres c./ Société Togo Télécom, Rec. Juris. CCJA, n°6, juin-décembre 2005, p. 25 ; Le Juris-Ohada n°1/6, p. 8.
- arrêt n° 40 du 12 juin 2005, Société d'importation des pièces automobiles dite SIPA c. Société SHEL-CI, Rec. Juris. CCJA n°5, janvier-juin 2005, vol 2, p.61 ; Le Juris-Ohada, n° 4/2005, juillet-septembre 2005, p. 24 ; Ohadata, J-06-16.
- arrêt n° 005/2005 du 27 janvier 2005, affaire DOKUI Eric. c./ Les Industries manufacturières du bois africain dite LIMBA-SA, Le Juris-Ohada n°1, 2005, Janvier-mars 2005, p.13 ; Rec. Juris. CCJA n°5, janvier-juin 2005, vol. p.61 ; Penant n°853, p.519, note BAKARY DIALLO.
- arrêt n°013/2004 du 18 mars 2004, affaire F.c./SGBC, Rec. Juris. CCJA, n°3, janvier-juin 2004, p. 101.
- arrêt n°14/2003 du 19 juin 2003, SOCOM SARL c./ 1) SGBC ; 2) BEAC, Rec. Juris. CCJA n°3, janvier-juin 2003, p.19 ; Le Juris-Ohada, n°3/2003, juillet-septembre 2003, p. 23.
- arrêt n°013/2003 du 19 juin 2003, SOCOM SARL c./ SGBC, Juris.CCJA, n°1, janvier-juin 2003 pp.16 et s., Juriscope.org, Ohada.com/Ohadata J-04-105.
- arrêt n°012/2003 du 19 juin 2003, Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du

Cameroun (SEHIC-HOLLYWOOD SA) c./ SGBC, Rec. Juris.CCJA, n°1, janvier-juin 2003 pp.13 et s., Juriscope.org, Ohada.com/Ohadata J-04-104.

- arrêt n° 002/2003 du 30 janvier 2003, SDV-CI c./CIVEXIM, Le Juris-Ohadata n°1/2003, janvier-mars 2003, p. 23 ; Actualités Juridiques n°38/2002, p.14, obs. François KOMOIN ; Rec. Juris. CCJA, n°1, janvier-juin 2003, p. 36.

- arrêt n° 012 du 18 avril 2002, ELF-OIL Côte d'Ivoire devenue TOTAL FINAELF c/ Scté COTRACOM, <http://www.Credau.org>.

- arrêt n°6/2002, du 21 mars 2002, Michel NGMAKO c./ Guy DEUMANY MBOUWOUA, Le Juris-Ohada n°4/2002, oct.-déc. 2002, p. 12, note Anonyme ; Rec. Juris. Ohada, n° spécial, janvier 2003, p. 42.

- arrêt n°002/2001 du 11 oct. 2001, époux Karnib c./ SGBCI, Rec. Juris. CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 37, [www.ohada.com/Ohadata J-02-06](http://www.ohada.com/Ohadata J-02-06), Juriscope.org ; voir aussi Juridis Périodique n°54, pp.102-103.

### **DIVERS et AUTRES**

**CD-Rom** Juris Classeur Encyclopédie des Huissiers de justice, Lexis Nexis, version n°2, 2008.

#### **Dictionnaires**

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGUENAUD (J.-P.), RIALS (S.) et SUDRE (F.) (sous dir)**, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 2008.
- **ALLAND D. et RIALS (S.) (sous dir)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 1<sup>è</sup> éd. 2003.
- **BRAUDO (S.)**, *Dictionnaire du droit privé*, <http://www.dictionnaire-juridique.com>
- **CADIET (L.) (sous dir)**, *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF 1<sup>ère</sup> éd. 2004.
- **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant*, Paris, PUF 7<sup>e</sup> éd. 2005.
- Littré, <http://litre.reverso.net/dictionnaire-francais/définition>
- **REY-DEBOVE (J.) et REY (A.)**, *Le Nouveau Petit robert de la langue française 2009*, Paris, SEJER, 2008.

#### **FRICERO (N.) :**

- Code de l'exécution édition 2008, (sous la dir.), Paris, EJT, 1<sup>ère</sup> éd. 2007.

#### **Le nouveau journal des huissiers de justice :**

- « Deux nouveaux règlements applicables, les Règlements relatifs à la signification et à la notification des actes en matière civile ou commerciale et à l'injonction de payer

européenne... », *Le nouveau journal des huissiers de justice* » hors-série, décembre 2008, pp12-13.

- « Exécution des décisions de justice : La longue marche vers l'accès aux informations », *Le nouveau journal des huissiers de justice* » hors-série, décembre 2008, pp.20-21.

**Lamy Droit de l'exécution forcée :**

- avril 2007.
- avril 2006.
- novembre 2005.

**Recueil Périodique Juris-Classeur :**

- Encyclopédie des Huissiers de justice, n°223, mars 2008, LexisNexis 2008.
- Encyclopédie des Huissiers de justice, n°226, décembre 2008, LexisNexis 2008

**Sites internet de :**

- L'organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale, <http://www.hcch.net>.
- Légifrance, <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Le dictionnaire, <http://www.le-dictionnaire.com>
- Le Doctrinal Plus, <http://www.doctrinal.fr>
- L'OHADA, <http://www.ohada.com>
- L'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ), <http://www.uihj.com>

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : La nature juridique du droit à l'exécution forcée.....</b>	<b>19</b>
TITRE I.....	23
LE DROIT A L'EXECUTION FORCEE, UN DROIT SUBJECTIF .....	23
CHAPITRE I:.....	25
UN DROIT SUBJECTIF FONDE SUR L'EXISTENCE D'UN TITRE EXECUTOIRE .....	25
Section I- La notion de titre exécutoire.....	27
§I- L'approche commune dans la définition du titre exécutoire.....	27
<b>A- L'énumération des titres exécutoires dans les deux systèmes juridiques .....</b>	<b>28</b>
<i>1- Les titres exécutoires reconnus dans les deux systèmes juridiques .....</i>	<i>28</i>
a) Les titres exécutoires d'origine juridictionnelle .....	28
<b>i) Les décisions des juridictions nationales .....</b>	<b>28</b>
<b>ii) Les actes, jugements étrangers et les sentences arbitrales .....</b>	<b>31</b>
b) Les titres exécutoires d'origine contractuelle.....	32
<b>i) Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties .....</b>	<b>33</b>
<b>ii) Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire.....</b>	<b>35</b>
c) Les titres exécutoires spéciaux.....	38
<b>i) Les titres délivrés par les personnes morales de droit public et les décisions auxquelles la loi nationale attache les effets d'une décision judiciaire .....</b>	<b>38</b>
<b>ii) Les titres exécutoires figurant dans d'autres textes .....</b>	<b>40</b>
<i>2- L'extension quantitative des titres exécutoires en droit français .....</i>	<i>41</i>
a) Les transactions soumises au président du TGI lorsqu'elles ont force exécutoire .....	42
b) Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque .....	43
<b>B- La délimitation légale du titre exécutoire .....</b>	<b>45</b>
§II- L'exigence de la formule exécutoire.....	46
<b>A- Le rôle de la formule exécutoire .....</b>	<b>47</b>
<b>B- La portée spéciale de la formule exécutoire en droit OHADA .....</b>	<b>51</b>
Section II- La nécessité d'un titre exécutoire en droits camerounais et français.....	53
§I- L'importance du titre exécutoire .....	53
<b>A- Le principe « pas d'exécution sans titre exécutoire » .....</b>	<b>53</b>
<i>1- Le fondement du principe .....</i>	<i>53</i>
<i>2- La signification du principe .....</i>	<i>55</i>
a) L'exigence d'un titre exécutoire .....	55
b) L'utilisation d'un même titre exécutoire comme fondement à plusieurs saisies .....	56
c) Le titre exécutoire et la preuve du caractère exécutoire .....	57
<b>B- La question de la prescription du titre exécutoire .....</b>	<b>58</b>
<i>1- La position du problème en droits français et camerounais .....</i>	<i>59</i>
<i>2- La controverse jurisprudentielle autour du délai de prescription du titre exécutoire en droit français .....</i>	<i>61</i>
<i>3- L'introduction partielle de la prescription décennale en droit français .....</i>	<i>63</i>

a) La consécration de la règle du délai de prescription le plus favorable en matière d'exécution du titre exécutoire.....	64
b) La limitation du champ d'application de la prescription extinctive décennale ou le maintien de la hiérarchisation des titres exécutoires.....	66
§II- Le contenu du titre exécutoire.....	67
<b>A- L'identification des parties dans le titre exécutoire.....</b>	<b>67</b>
1- <i>La nomination du créancier dans le titre exécutoire</i> .....	67
2- <i>La désignation précise du débiteur dans le titre exécutoire</i> .....	71
<b>B- La détermination de l'obligation ou de la créance à exécuter .....</b>	<b>81</b>
1- <i>L'objet et les caractères de la créance</i> .....	81
2- <i>La mention de la créance dans le titre exécutoire</i> .....	82
<b>Conclusion du chapitre I.....</b>	<b>83</b>
CHAPITRE II : .....	85
UN DROIT SUBJECTIF JUDICIAIREMENT PROTEGE.....	85
Section I : L'existence de juridictions spéciales .....	87
§I- Le juge de la reconnaissance et de l'exequatur .....	88
<b>A- L'identification des juridictions compétentes.....</b>	<b>88</b>
1- <i>Le juge de la reconnaissance et de l'exequatur en droit français</i> .....	88
2- <i>Le juge de la reconnaissance et de l'exequatur en droit camerounais</i> .....	89
<b>B- L'étendue des missions du juge de la reconnaissance et de l'exequatur.....</b>	<b>93</b>
1- <i>Le rôle classique du juge de la reconnaissance et l'exequatur en droits camerounais et français</i> .....	93
a) La distinction entre la reconnaissance et l'exequatur .....	94
b) La limitation progressive de l'objet du contrôle.....	94
2- <i>La définition des missions assignées au juge de la reconnaissance et de l'exequatur en droit camerounais</i> .....	97
a) La mission de vérification.....	97
b) L'impact positif d'une double mission .....	98
§II- Le juge de l'exécution.....	100
<b>A- L'identification des juridictions compétentes .....</b>	<b>100</b>
1- <i>La remise en cause du principe de la juridiction unique en droits français et camerounais</i> .....	101
a) Le nouveau partage du contentieux en droit français .....	101
b) La pluralité de juridictions de l'exécution en droit camerounais .....	102
c) Le problème de conformité entre le juge de l'exécution désigné au Cameroun, l'article 49 de l'AUVE et l'article 10 du Traité OHADA .....	104
2- <i>La possibilité de délégation des fonctions dans les deux systèmes juridiques</i> ..	113
<b>B- Les fonctions du juge de l'exécution.....</b>	<b>114</b>
1- <i>La compétence principale du juge de l'exécution</i> .....	115
a) L'existence d'une procédure d'exécution forcée comme préalable à la compétence du juge de l'exécution.....	115
b) L'étendue des pouvoirs du juge de l'exécution .....	117
i) <i>Les difficultés relatives aux titres exécutoires et les contestations s'élevant à l'occasion</i> .....	118
<i>de l'exécution forcée</i> .....	118
ii) <i>Les demandes en réparation s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée</i> .....	121



iii) Les contestations relatives à la saisie immobilière en droit français .....	122
2- La compétence subsidiaire du juge de l'exécution .....	123
a) L'octroi des délais de grâce .....	123
b) Le prononcé a posteriori de l'astreinte ou sa liquidation.....	124
c) L'interprétation du jugement .....	125
i) La compétence exclusive critiquable de la juridiction qui a rendu la décision .....	126
ii) La consécration de la compétence interprétative optionnelle.....	127
Section II: Le droit d'être entendu par le juge de l'exécution .....	131
§I- L'action devant le juge de l'exécution.....	131
A- Les conditions de l'action .....	132
1- L'existence de l'action .....	133
a) La distinction entre l'action, le droit substantiel à exécuter et le droit à l'exécution forcée.....	133
b) Le lien entre le droit à l'exécution forcée et l'intérêt ou la qualité pour agir .....	136
i) L'intérêt pour agir .....	136
- La légitimité de l'intérêt .....	136
- La personnalisation de l'intérêt .....	139
ii) La qualité pour agir .....	139
2- L'exercice de l'action.....	140
a) La distinction entre l'action et la demande .....	141
b) Le lien entre le droit à l'exécution forcée et la capacité ou le pouvoir d'ester devant le juge de l'exécution .....	141
B- L'effectivité de la saisine du juge de l'exécution .....	142
1- L'éloignement éventuel du juge de l'exécution en droit camerounais .....	143
2- La cherté de la procédure pour le justiciable en droit camerounais .....	143
a) La suppression du paiement préalable des frais de consignation par le créancier .....	144
b) La suppression du versement de la « cautio judicatum solvi ».....	146
3- La redynamisation de l'assistance judiciaire à l'exécution forcée en droit camerounais .....	147
§II- La possibilité d'une remise en cause de la décision du juge de l'exécution .....	151
A- Le principe du double degré de juridiction .....	151
1- L'appel en droits français et camerounais.....	152
a) L'appel des décisions du juge de l'exécution .....	152
b) Le caractère urgent de la procédure et le caractère non suspensif du délai du recours et de son exercice .....	154
2- La restitution de l'effet suspensif de l'appel par l'admission du sursis à exécution .....	154
B- La méconnaissance partielle du principe du double degré de juridiction par le législateur camerounais .....	156
1- L'importance de l'appel.....	156
2- Les hypothèses d'exclusion de l'appel .....	157
<b>Conclusion du chapitre II .....</b>	<b>159</b>
<b>Conclusion du titre I.....</b>	<b>161</b>

TITRE II:.....	163
LE DROIT A L'EXECUTION FORCEE, UN DROIT FONDAMENTAL .....	163
CHAPITRE I :.....	165
UN DROIT FONDAMENTAL DANS SA CONCEPTION.....	165
Section I- Les fondements du droit à l'exécution Forcée .....	167
§I- Le fondement général : le droit à la justice .....	167
<b>A- L'ancre constitutionnel du droit à l'exécution forcée</b> .....	168
<b>B- L'ancre conventionnel et communautaire du droit à l'exécution forcée</b> .....	170
§II- Le fondement spécifique : le droit à réparation .....	173
<b>A- L'exigence d'une réparation effective en droits camerounais et français</b> .....	173
<b>B- La dimension régionale et internationale du droit à réparation</b> .....	175
Section II- Le rôle déterminant de la Cour EDH dans l'édification du droit à l'exécution forcée.....	179
§I- Le droit à l'exécution forcée comme élément du procès équitable.....	179
<b>A- Le cas du titre exécutoire judiciaire</b> .....	180
1- <i>L'exécution forcée, partie intégrante du procès</i> .....	180
2- <i>Le droit à l'exécution forcée, partie intégrante du droit à un tribunal</i> .....	182
3- <i>La reconnaissance du droit à l'exécution forcée par la jurisprudence interne</i> .....	183
<b>B- Le cas du titre exécutoire extrajudiciaire</b> .....	185
1- <i>Le droit à l'exécution sur le fondement d'un titre exécutoire d'origine contractuelle</i> .....	185
2- <i>La portée de l'arrêt Estima comme fondement du droit à l'exécution forcée</i> ..	186
§II- Le droit à l'exécution forcée comme élément du droit au respect des biens .....	187
<b>A- La définition du « droit au respect de ses biens »</b> .....	188
<b>B- La sanction de l'atteinte au « droit au respect de ses biens » par la</b> .....	189
<b>Cour EDH</b> .....	189
<b>Conclusion du chapitre I.....</b>	<b>193</b>
CHAPITRE II : .....	195
UN DROIT FONDAMENTAL DANS SA MISE EN OEUVRE .....	195
Section I: Une exécution loyale .....	197
§I- La loyauté dans le partage des informations .....	197
<b>A- Le droit à l'information</b> .....	198
1- <i>L'information du débiteur sur ses droits et obligations</i> .....	198
a) La notification préalable des décisions juridictionnelles .....	199
b) La signification du commandement de payer préalable à la saisie.....	204
<b>i) L'exigence légale du commandement préalable</b> .....	204
<b>ii) L'exigence illégale d'un commandement de payer préalable à la saisie-attribution en droit camerounais</b> .....	205
2- <i>L'information du créancier sur le patrimoine du débiteur</i> .....	208
3- <i>L'obligation de collaboration requise des tiers à la saisie</i> .....	211
a) L'accomplissement de l'obligation de renseignement par le tiers saisi.....	212
b) L'intérêt d'une harmonisation des sanctions .....	214
<b>B- Le droit à la contradiction</b> .....	216
1- <i>Le contradictoire entre les parties</i> .....	216
2- <i>Le contradictoire entre le juge et les parties</i> .....	217
§II- La loyauté dans le choix des mesures d'exécution et des moyens d'obstruction à la saisie.....	219

<b>A- Le libre choix des mesures d'exécution et la sanction de l'abus du droit de saisir du créancier</b> .....	219
<b>B- La sanction de l'abus du droit de faire obstacle à la saisie et la sanction de l'insolvabilité organisée du débiteur</b> .....	221
Section II- Une exécution de qualité .....	225
§I- Le droit de compter sur le concours de l'Etat .....	225
<b>A-L'assistance de la Force Publique</b> .....	226
<b>1- Le principe de l'assistance</b> .....	226
<b>2- La responsabilité de l'Etat et des officiers ministériels chargés de l'exécution forcée</b> .....	227
a) La responsabilité de l'huissier de justice .....	227
<b>i) Les obligations de l'huissier de justice</b> .....	228
<b>ii) La protection des huissiers de justice</b> .....	230
- L'insécurité des huissiers et agents d'exécution .....	230
- L'importance de la protection des huissiers .....	231
b) La responsabilité de l'Etat .....	233
<b>i) La responsabilité de l'Etat en droit interne</b> .....	233
<b>ii) La responsabilité de l'Etat français devant la Cour EDH</b> .....	234
<b>iii) La portée des décisions rendues par la Cour EDH ou par la Cour ADH</b> .....	235
<b>B- L'impartialité des intervenants</b> .....	237
<b>1- Le principe de l'impartialité</b> .....	237
a) L'impartialité du juge de l'exécution .....	238
b) L'impartialité des huissiers de justice et des agents d'exécution .....	238
<b>2- Les mécanismes de sauvegarde de l'impartialité des intervenants</b> .....	240
a) La récusation ou l'abstention du juge de l'exécution .....	240
b) La prise à partie du juge de l'exécution .....	242
§II- La place du délai raisonnable dans l'exécution forcée .....	243
<b>A- La célérité de la procédure d'exécution</b> .....	244
<b>1- La relativité et la complexité de la notion</b> .....	244
<b>2- Les critères d'appréciation du délai raisonnable</b> .....	245
<b>B- La portée de la notion de « délai raisonnable »</b> .....	246
<b>1- La sanction, par la Cour EDH, du défaut d'assistance de la Force Publique</b> .....	246
<b>2- La sanction de la durée excessive de la procédure par la Cour EDH</b> .....	247
<b>Conclusion du chapitre II</b> .....	<b>251</b>
<b>Conclusion du titre II</b> .....	<b>253</b>
<b>CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE</b> .....	<b>255</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : Le domaine juridique du droit à l'exécution forcée ...</b>	<b>257</b>
TITRE I .....	261
L'ETENDUE DU DROIT A L'EXECUTION FORCEE .....	261
CHAPITRE I: .....	263
LES MODALITES JUDICIAIRES D'EXECUTION .....	263
Section I- La possibilité d'une exécution provisoire .....	265
§I- La notion d'exécution provisoire .....	265

<b>A- L'exécution provisoire et les notions voisines.....</b>	<b>266</b>
<b>1- L'exécution provisoire ou par provision et l'exécution définitive .....</b>	<b>266</b>
<b>2- L'exécution provisoire et l'exécution sur minute .....</b>	<b>266</b>
<b>3- L'exécution provisoire et l'exécution immédiate.....</b>	<b>267</b>
<b>B- Le domaine de l'exécution provisoire: de la confusion en droit camerounais à la précision en droit français.....</b>	<b>271</b>
<b>1- L'exécution provisoire de droit.....</b>	<b>271</b>
<b>2- L'exécution provisoire facultative .....</b>	<b>275</b>
- <i>Les controverses sur les hypothèses retenues en droit camerounais.....</i>	<i>277</i>
- <i>L'étendue de l'énumération légale en droit camerounais.....</i>	<i>279</i>
- <i>La portée de l'énumération légale en droit camerounais .....</i>	<i>283</i>
<b>3- L'intérêt de la distinction entre l'exécution provisoire de plein droit et l'exécution provisoire facultative.....</b>	<b>285</b>
<b>4- L'idée non retenue de la généralisation du principe de l'exécution provisoire.....</b>	<b>287</b>
§II- Les particularités dans la mise en œuvre de l'exécution provisoire.....	288
<b>A- Les critères de mise en œuvre de l'exécution provisoire .....</b>	<b>288</b>
<b>1- La force exécutoire du jugement assorti de l'exécution provisoire .....</b>	<b>289</b>
<b>2- La juridiction compétente pour ordonner l'exécution provisoire.....</b>	<b>290</b>
<b>3- L'aménagement judiciaire de l'exécution provisoire .....</b>	<b>292</b>
<b>B- La radiation du rôle de l'affaire en appel, particularité du droit français.....</b>	<b>294</b>
<b>1- La distinction entre la radiation du rôle de l'affaire et la radiation d'appel....</b>	<b>294</b>
<b>2- L'appréciation des conditions de la radiation du rôle de l'affaire en appel.....</b>	<b>295</b>
a) L'hypothèse de survenance des conséquences manifestement excessives.....	295
b) L'hypothèse de l'impossibilité d'exécuter la décision .....	296
<b>3- L'endroit et l'envers de l'exécution spontanée du débiteur .....</b>	<b>297</b>
Section II- Les pièges de l'exécution provisoire .....	301
§I- L'arrêt ou les défenses à l'exécution provisoire.....	301
<b>A- Les problèmes posés en droit camerounais par l'interprétation faite de l'article 32 de l'AUVE par la CCJA .....</b>	<b>302</b>
<b>B- Les spécificités dans la mise en œuvre de la suspension de l'exécution provisoire .....</b>	<b>310</b>
<b>1- Les différences en ce qui concerne la juridiction compétente .....</b>	<b>311</b>
a) Les juridictions compétentes en matière de suspension ou de défense à exécution .....	311
b) La saisine de la juridiction compétente en cas de pourvoi .....	312
<b>2- Les conditions de défense ou d'arrêt de l'exécution provisoire .....</b>	<b>314</b>
<b>3- Les effets de la décision de défense ou d'arrêt de l'exécution provisoire.....</b>	<b>318</b>
a) La question du point de départ de la suspension.....	318
b) Le sort d'une exécution poursuivie sur le fondement d'un jugement assorti de l'exécution provisoire arrêtée.....	319
c) Les incidences d'une suspension d'exécution provisoire ultérieurement annulée .....	321
§II- La question du risque dans l'exécution provisoire .....	323
<b>A- La réparation intégrale du préjudice subi du fait de l'exécution.....</b>	<b>323</b>
<b>B- La restitution en nature ou par équivalent.....</b>	<b>326</b>
<b>Conclusion du chapitre I.....</b>	<b>329</b>
CHAPITRE II: .....	331

LES MODALITES LEGALES D'EXECUTION.....	331
Section I- L'efficacité des voies d'exécution.....	333
§I- La diversité des voies d'exécution .....	333
<b>A- Les saisies classiques modernisées.....</b>	<b>333</b>
<b>1- Les saisies mobilières classiques consacrées en droits français et OHADA ....</b>	<b>334</b>
a) La simplification des procédures, un atout pour le créancier .....	334
<b>i) La saisie-vente .....</b>	<b>334</b>
<b>ii) La saisie des récoltes sur pieds .....</b>	<b>336</b>
<b>iii) L'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.....</b>	<b>338</b>
<b>iv) La saisie-attribution des créances.....</b>	<b>338</b>
- De la consécration du principe de l'attribution immédiate et de la	
responsabilité limitée du tiers saisi.....	339
- De la convergence des deux systèmes sur la portée de l'effet attributif sur	
les autres saisies, à une divergence en cas d'ouverture d'une procédure	
collective .....	341
<b>iv) La saisie et la cession des rémunérations de travail.....</b>	<b>341</b>
<b>v) La procédure simplifiée pour le paiement des créances d'aliments</b>	
343	
b) L'humanisation et le formalisme des procédures, une faveur accordée au	
débitteur.....	345
<b>i) Le formalisme dans les procédures .....</b>	<b>346</b>
<b>ii) L'humanisation des procédures .....</b>	<b>348</b>
<b>2- La saisie immobilière en droits français et OHADA .....</b>	<b>349</b>
a) Les conditions de la saisie immobilière .....	349
b) Le domaine de la saisie immobilière .....	350
c) La procédure de la saisie immobilière .....	351
<b>i) La considération des droits du créancier.....</b>	<b>351</b>
<b>ii) L'influence des autres intérêts en jeu .....</b>	<b>352</b>
<b>iii) La vente amiable d'immeuble sur autorisation judiciaire, une</b>	
<b>alternative souhaitable en droit OHADA.....</b>	<b>353</b>
<b>B- Les nouvelles saisies en droits camerounais et français.....</b>	<b>355</b>
<b>1- La saisie-appréhension des biens meubles corporels .....</b>	<b>356</b>
- L'exécution forcée d'une obligation de délivrance ou de restitution .....	357
- Les difficultés à la réalisation de la mesure .....	358
<b>2- La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières .....</b>	<b>358</b>
§II- Le dénouement des saisies aux fins d'exécution .....	360
<b>A- L'étendue des droits du créancier sur le prix de vente .....</b>	<b>360</b>
<b>B- Les particularités dans les procédures de répartition du prix de vente.....</b>	<b>361</b>
<b>1- La répartition du prix en droit OHADA .....</b>	<b>362</b>
<b>2- La répartition du prix en droit français .....</b>	<b>363</b>
Section II- Les stratégies préventives ou de contournement.....	367
§1- L'attrait des saisies à finalité conservatoire.....	368
<b>A- La priorité accordée au créancier .....</b>	<b>368</b>
<b>1- Le domaine élargi des saisies conservatoires en droits français et OHADA ...</b>	<b>368</b>
a) Les saisies conservatoires portant sur les meubles corporels .....	369
b) Les saisies conservatoires portant sur les meubles incorporels .....	371
c) Les saisies conservatoires spéciales.....	372

2- <i>La dispense d'autorisation préalable, un domaine plus élargi en droit français</i>	373
<b>B- La prise en compte des droits et intérêts des parties et des tiers</b>	<b>378</b>
1- <i>Le principe général de la soumission de la saisie conservatoire à l'autorisation préalable</i>	379
a) La faveur accordée au créancier	379
b) L'intérêt de l'office du juge pour le débiteur et les tiers	379
2- <i>La conversion de la saisie conservatoire en saisie à fin d'exécution</i>	381
3- <i>L'exclusion de la saisie conservatoire sur les rémunérations et sur l'immeuble</i>	382
§II- L'évitement des voies d'exécution ou les stratégies modernes d'exécution forcée	382
<b>A- La possibilité de négocier avant l'obtention du titre exécutoire</b>	<b>383</b>
1- <i>Les possibilités de négociation offertes aux créanciers gagistes en droit français</i>	383
2- <i>Les possibilités de négociation offertes aux créanciers hypothécaires en droit français</i>	384
<b>B- La possibilité de négocier après l'obtention du titre exécutoire</b>	<b>385</b>
1- <i>L'espace de négociation réservée à la modification de l'obligation ou au rééchelonnement de la dette</i>	386
2- <i>L'espace de négociation dans la procédure d'expulsion en droit français</i>	389
<b>Conclusion du chapitre II</b>	<b>391</b>
<b>Conclusion du titre I</b>	<b>393</b>
TITRE II	395
LES LIMITES AU DROIT A L'EXECUTION FORCEE	395
CHAPITRE I :	397
L'IMPERATIF DE PROTECTION DU DEBITEUR OU DE LA PARTIE ADVERSE	397
Section I- L'aménagement d'un possible sursis à exécution en cas de pourvoi	399
§I- La question du sursis à exécution en droits français et camerounais	399
<b>A- La distinction entre le sursis à exécution et la radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation</b>	<b>400</b>
1- <i>Le sursis à exécution : obstacle au droit à l'exécution forcée</i>	400
2- <i>La radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation : stimulant à l'exécution</i>	404
<b>B- La combinaison possible de la radiation de l'affaire du rôle de la Cour de cassation et du sursis à exécution</b>	<b>406</b>
§II- La question du sursis à exécution en droit OHADA	407
<b>A- L'exclusion du sursis à exécution des arrêts d'appel en droit OHADA</b>	<b>407</b>
<b>B- Le sursis à exécution et la radiation du rôle de l'affaire devant la CCJA</b>	<b>409</b>
Section II- L'institution d'une impossibilité d'exécution	413
§I- L'insaisissabilité de certains biens	413
<b>A- L'assiette des biens insaisissables</b>	<b>414</b>
1- <i>La diversité des biens insaisissables</i>	414
a) L'identification des hypothèses d'insaisissabilité	414
b) L'insaisissabilité de l'indemnité accordée sur le fondement de l'article 41 de la CEDH	417
2- <i>La multiplication des insaisissabilités d'origine volontaire et l'affranchissement des biens futurs par le cantonnement du gage des créanciers en droit français</i>	419

<b>B- La controverse sur la règle du report de l'insaisissabilité.....</b>	<b>422</b>
1- <i>L'application de la règle du report.....</i>	423
2- <i>L'exception du report limité de l'insaisissabilité.....</i>	424
§II- Les immunités d'exécution.....	425
<b>A- Le principe de l'immunité d'exécution.....</b>	<b>426</b>
1- <i>L'identification des bénéficiaires de l'immunité d'exécution.....</i>	427
2- <i>Les raisons de l'immunité d'exécution.....</i>	430
3- <i>La portée de l'immunité d'exécution en droit international.....</i>	431
a) L'exclusion des biens affectés à une activité économique et commerciale de droit privé.....	432
b) La renonciation à l'immunité d'exécution.....	433
<b>B- L'aménagement des moyens d'exécution contre certaines personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution.....</b>	<b>435</b>
1- <i>La compensation en droit OHADA, avantages et limites.....</i>	436
2- <i>L'admission des pouvoirs d'injonction et d'astreinte du juge en droit français.....</i>	438
3- <i>La soumission de la personne morale de droit public aux voies d'exécution administrative en droit français.....</i>	440
i) Le principe de la vente forcée.....	442
ii) La portée du principe.....	442
<b>Conclusion du chapitre I.....</b>	<b>445</b>
CHAPITRE II : .....	447
L'IMPERATIF DE PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE L'INTERET GENERAL.....	447
Section I- L'emprise de l'ordre public sur le droit à l'exécution forcée.....	449
§I- La neutralisation de certains titres exécutoires.....	450
<b>A- Le principe du contrôle de certains titres exécutoires par l'exequatur.....</b>	<b>450</b>
1- <i>Le contrôle des jugements étrangers et assimilés.....</i>	451
a) Le contrôle des jugements étrangers.....	452
b) Le contrôle de la sentence arbitrale en général.....	455
c) Le contrôle de la sentence arbitrale rendue à l'étranger ou en matière internationale.....	456
i) <b>La position du problème.....</b>	456
ii) <b>La conformité à l'ordre public international d'une sentence internationale annulée : .....</b>	459
<b>une spécificité du droit français ? .....</b>	459
2- <i>Le contrôle de l'acte authentique étranger.....</i>	465
a) Le contrôle de la validité de l'acte authentique étranger.....	465
b) Le contrôle de l'authenticité de l'acte.....	466
<b>B- Le recul du contrôle ou la libre circulation du titre exécutoire.....</b>	<b>467</b>
1- <i>La simplification de l'exequatur en droit OHADA.....</i>	468
a) L'allègement de la procédure et la diminution du domaine de l'exequatur en droit OHADA.....	468
b) La possible gestation d'un titre exécutoire OHADA.....	471
2- <i>La disparition partielle de l'exequatur en droit européen.....</i>	473
a) L'intégration automatique de la force exécutoire par la création du titre exécutoire européen.....	473

i) Le titre exécutoire européen .....	473
ii) La portée du titre exécutoire européen .....	474
b) Le caractère immédiatement exécutoire de certains jugements .....	476
§II- Le refus du concours des autorités publiques .....	479
<b>A- La menace de troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics</b> .....	479
1- <i>Le refus ou la carence du concours, une décision sans appel</i> .....	479
2- <i>Le principe de la réparation, une illusion ?</i> .....	481
a) Les limites de la réaction du droit pour remédier au refus illégal .....	482
b) Les limites du droit pour remédier au refus légal .....	482
<b>B- L'absence d'un titre exécutoire autorisant expressément l'exécution</b> .....	483
Section II- L'emprise du droit des difficultés économiques sur le droit à l'exécution forcée .....	487
.....	487
§I- L'impératif de redressement ou de sauvegarde de l'entreprise et de l'emploi en droits français et OHADA .....	487
<b>A- Le blocage des voies d'exécution en droits français et OHADA</b> .....	488
1- <i>Les raisons du blocage</i> .....	489
a) Le souci d'égalité et de transparence entre les créanciers .....	489
b) Le dessaisissement du débiteur et l'indisponibilité de ses biens .....	491
2- <i>L'étendue du blocage</i> .....	494
a) L'antériorité des poursuites ou des voies d'exécution, condition explicite du blocage .....	494
b) L'inachèvement de la voie d'exécution, condition implicite du blocage ...	495
c) L'assouplissement nécessaire du blocage en l'absence d'une situation irrémédiablement compromise du débiteur .....	499
<b>B- La neutralisation des mesures conservatoires et des voies d'exécution en droits français et OHADA</b> .....	501
1- <i>Les particularités dans la neutralisation des saisies conservatoires</i> .....	501
2- <i>La neutralisation des saisies aux fins d'exécution</i> .....	502
a) Le débat sur l'élargissement du domaine des nullités de la période suspecte en droit français .....	502
b) La portée de l'article L.632-2 al. 2 du Code de commerce issu de la loi française du 26 juillet 2005 .....	504
i) <b>La neutralisation possible de la saisie-attribution des créances</b> .....	504
ii) <b>La neutralisation possible de l'avis à tiers détenteur et de l'opposition administrative</b> .....	506
- <b>Les notions d'avis à tiers détenteur et d'opposition administrative</b> ..	506
- <b>Les incidences de l'ouverture d'une procédure collective</b> .....	508
iii) <b>Les difficultés prévisibles, liées à l'appréciation de la connaissance de l'état du débiteur</b> .....	509
c) L'opportunité de telles dispositions en droit OHADA .....	514
§II- La protection spéciale des particuliers et des ménages surendettés en droit français .....	516
.....	516
<b>A- La justification des procédures de surendettement et de rétablissement</b> .....	517
1- <i>Le phénomène du surendettement</i> .....	517
2- <i>La perception socio-politique du phénomène du surendettement</i> .....	519
<b>B- La paralysie des voies d'exécution et de la procédure d'expulsion</b> .....	522
1- <i>La suspension des procédures d'exécution suite à l'ouverture d'une procédure de surendettement</i> .....	522



2- <i>Les incidences de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel</i> ..	524
a) Le gel des procédures d'exécution.....	524
i) <b>La situation irrémédiablement compromise</b> .....	525
ii) <b>Les suites de la saisine du juge et de la décision d'ouverture</b> .....	526
b) La liquidation judiciaire des biens et l'effacement du passif .....	527
<b>Conclusion du chapitre II</b> .....	<b>529</b>
<b>Conclusion du titre II</b> .....	<b>531</b>
<b>Conclusion de la deuxième partie</b> .....	<b>533</b>
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	<b>535</b>
1- A propos de la reconnaissance d'un droit à l'exécution forcée .....	537
2- A propos des illusions du droit à l'exécution forcée .....	540
3- A propos des stratégies modernes d'exécution forcée.....	543
INDEX ALPHABETIQUE.....	547
BIBLIOGRAPHIE .....	555
TABLE DES MATIERES .....	589

*Le droit à l'exécution forcée, réflexion à partir des systèmes juridiques camerounais et français*

**RESUME**

La réflexion sur la nature juridique et l'effectivité du droit à l'exécution forcée s'inscrit dans un mouvement d'ensemble incontournable en droit interne comme en droit international.

L'approche comparative fondée sur les systèmes juridiques camerounais et français, enrichie de divers instruments et systèmes internationaux et régionaux, permet d'affirmer que le droit à l'exécution forcée est un droit subjectif et fondamental. Il est reconnu à toute personne titulaire d'un titre exécutoire. La recherche permanente d'un équilibre délicat mais nécessaire entre les droits et intérêts des différentes parties ainsi que la prise en compte des impératifs de l'ordre public et de l'intérêt général, délimitent le domaine du droit à l'exécution forcée.

Pour être plus efficace, ce droit doit être construit autour des principes de négociation et de transparence. A ces deux principes nous proposons d'ajouter un autre, celui de la gestion préventive du risque d'inexécution.

**Mots clés :** droit à l'exécution forcée, titre exécutoire, droit subjectif, droit fondamental.

**ABSTRACT**

Consideration of the juridical nature and effectiveness of the right to compulsory execution falls within a general trend that is inescapable as much in internal law as in international law.

A comparative approach based on the Cameroon and French legal systems, enriched by diverse instruments and international and regional systems, allows us to assert that the right to compulsory execution is a subjective and fundamental right. It is granted to any person who holds an enforceable right. The continuous seeking out of a delicate but necessary balance between the rights and interests of different parties and consideration of the paramountcy of public policy and the general interest, delineate the scope of application of the right to compulsory execution.

To be more effective, this right must be built around the principles of negotiation and transparency. To these two principles we suggest adding another, that of preventive management of the risk of non-execution.

**Key terms:** right to compulsory execution, enforceable right, subjective right, fundamental right.

*The right to compulsory execution, thoughts derived from the Cameroon and French legal systems*